Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-ARR

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE L'ISLE ADAM

VILLE DE PARMAIN
Plus Haut et Plus Outre

Secrétariat général

N°2024/003
ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA PROCÉDURE DE RÉVISION DU P.O.S. VALANT ÉLABORATION DU P.L.U.

Le Maire de la Commune de PARMAIN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants, et R.153-8 à R.153-10 ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-2 à R.123-27 ;
Vu la délibération n° 2021/61 en date du 12 octobre 2021, engageant la procédure de révision du P.O.S. valant élaboration du P.L.U. ;
Vu la délibération n° 2023/30 en date du 18 juillet 2023, tirant le bilan de concertation et arrêtant le projet de P.L.U., ainsi que les pièces annexes ;
Vu l'évaluation environnementale du P.L.U. ;
Vu les avis du Préfet du Val d'Oise et des différentes personnes publiques associées consultées ;
Vu l'ensemble des pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;
Vu la décision n° E23000060/95 en date du 22 décembre 2023, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pontoise désignant Monsieur Claude ANDRY, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur François DECLERCQ en tant que commissaire enquêteur suppléant ;

A R R Ê T E

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique portant sur la procédure de révision du P.O.S. valant élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de PARMAIN.

Article 2 : Le plan local d'urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle de la commune de PARMAIN, établit un projet d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré. Il comporte :

- Un rapport de présentation,
- Un projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- Un règlement (écrit et graphique),
- Les annexes du PLU.

Article 3 : Le dossier d'enquête publique est composé des pièces suivantes :

- L'évaluation environnementale ;
- L'avis de l'autorité environnementale ;
- Les avis émis par l'État et les Personnes Publiques Associées ;
- Le bilan de concertation ;
- L'entier dossier du projet d'élaboration du P.L.U. arrêté par le Conseil Municipal ;
- Les pièces administratives afférentes à la procédure.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-ARR

Article 4 : L'enquête publique dans le cadre de la procédure de révision du P.O.S. valant élaboration du P.L.U. se déroulera du mardi 30 janvier 2024 à 09h00 au mercredi 28 février 2024 à 17h00.

Article 5 : Monsieur Claude ANDRY, est nommé en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur François DECLERCQ en tant que commissaire enquêteur suppléant par le Tribunal Administratif de Pontoise.

Article 6 : La Mairie de PARMAIN, Place Georges Clemenceau 95620 PARMAIN est désignée siège de l'enquête publique. Les permanences du commissaire enquêteur auront lieu dans la salle du conseil municipal, en mairie, place Georges Clemenceau à PARMAIN.
Les pièces du dossier d'enquête en support papier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront disponibles à la mairie de PARMAIN, dans les bureaux du service technique et urbanisme, place Georges Clemenceau, les matins du mardi au vendredi et les samedis 3 et 17 février de 9h00 à 12h00, les après-midis des lundi, mercredi et vendredi de 13h30 à 17h00.
Le dossier d'enquête publique est également disponible par voie dématérialisée pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet (***WWW.ville-parmain.fr***).
Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête au service technique et urbanisme, mairie de Parmain.
Le public pourra également adresser ses observations au commissaire enquêteur en précisant la mention « Enquête Publique relative à l'élaboration du PLU » et en spécifiant « à l'attention du commissaire enquêteur », par :

- Courrier postal à l'adresse suivante : Mairie, place Georges Clemenceau 95620 PARMAIN
- Courriel à l'adresse suivante : enquetepubliqueplu2024@ville-parmain.fr

Article 7 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de PARMAIN (salle d'attente du hall de la mairie – se signaler au guichet de l'accueil) pour recevoir les observations lors des permanences suivantes :

- mardi 30 janvier 2024 de 9h00 à 12h00, (jour d'ouverture de l'enquête)
- mercredi 07 février 2024 de 14h00 à 17h00,
- samedi 17 février 2024 de 9h00 à 12h00,
- vendredi 23 février 2024 de 14h00 à 17h00,
- mercredi 28 février 2024 de 14h00 à 17h00 (dernier jour de l'enquête)

Article 8 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 4, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui dispose d'un délai de 8 jours pour rencontrer le Maire et lui transmettre un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales. Le Maire pourra produire ses observations éventuelles sous un délai de 15 jours.
Le commissaire enquêteur établira ensuite un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non et transmettra au Maire le dossier de l'enquête avec le rapport dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.
Le Maire transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif et au Préfet.

Article 9 : Le public pourra consulter le rapport et les conclusions motivées de commissaire enquêteur à la mairie de PARMAIN aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site Internet de la commune, pendant une durée d'un an à compter de sa transmission en mairie.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-ARR

Article 10 : Après l'enquête publique, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, des avis qui ont été joints au dossier d'enquête et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis au Conseil Municipal pour approbation.
Le document approuvé sera tenu à la disposition du public.

Article 11 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.
Cet avis sera affiché notamment à la mairie et en divers endroits stratégiques du territoire communal et publié sur le site Internet de la commune de PARMAIN : ***(WWW.ville-parmain.fr).***
Il sera publié par tout autre procédé en usage dans la commune de PARMAIN.
Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à enquête publique avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Article 12 : Monsieur le Maire de PARMAIN, est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Président du Tribunal administratif,
- Monsieur le Commissaire enquêteur,
- Secrétariat général de la commune
- Services technique et urbanisme,
- Affichage,

Loïc TAILLANTER,

Fait à PARMAIN, le 5 janvier 2024

Arrêté n° N°2024/003

Publié le : 5 janvier 2024
Notifié le :
Exécutoire le : 5 janvier 2024

MAIRIE DE PARMAIN (Val d'Oise)

Maire de PARMAIN
Vice-président de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

Délai de recours de 2 mois à dater de la notification ou publication. Voie de recours auprès du Tribunal Administratif (décret n°89-641 du 7/09/1989). Le T.A. de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » (https://www.télérecours.fr).

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

VILLE DE PARMAIN

Plus Hault et Plus Oultre

ENQUETE PUBLIQUE
du 30 janvier au
28 février 2024
inclus

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de Parmain

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

LIVRE 1

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

SOMMAIRE

1 AVANT PROPOS 5

1.1 LEXIQUE – GLOSSAIRE 5

2 CONCERTATION PREALABLE 6

2.1 CONCERTATION PREALABLE DU CONSEIL MUNICIPAL 6

3 PRESENTATION DE L'ENQUETE 7

3.1 PREAMBULE 7
3.2 HISTORIQUE DU POS DE PARMAIN 7
3.3 LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE DE PARMAIN 7
3.4 PARMAIN ET SON PATRIMOINE NATUREL ET ARCHEOLOGIQUE 10
3.5 PARMAIN ET SA POPULATION 10
3.6 PARMAIN ET LE LOGEMENT 11
3.7 PARMAIN ET LA SCOLARITE 15
3.8 PARMAIN ET SON PATRIMOINE ARCHITECTURAL 15
3.9 PARMAIN ET SON TERRITOIRE COMMUNAL 16
3.10 PARMAIN ET L'INTERCOMMUNALITE 16
3.11 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE 16
3.12 CADRE JURIDIQUE 16
3.12.1 CODES DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT 16
3.12.2 DEMATERIALISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE : ORDONNANCE N°2016-1060 DU 3 AOUT 2016 17
3.12.3 ARRETE D'ENQUETE 17
3.13 CONTEXTE DU PROJET DE REVISION DU POS VALANT ELABORATION DU PLU 17
3.14 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 18

4 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE 18

4.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR 18
4.2 CONTACTS PREALABLES A L'ENQUETE – PREPARATION DE L'ENQUETE 18
4.3 ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE 19
4.4 VISITE DU TERRITOIRE COMMUNAL ET DES SECTEURS CONCERNES PAR LE PROJET 19
4.5 MESURES DE PUBLICITE DE L'ENQUETE 19
4.6 ORGANISATION DE LA DEMATERIALISATION DE L'ENQUETE 20
4.7 MODALITES DE RECEPTION DES OBSERVATIONS DU PUBLIC 20
4.7.1 LE REGISTRE PAPIER 20
4.7.2 LES PERMANENCES 20
4.7.3 CONSIGNATION DES OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS 20
4.8 CLOTURE DU REGISTRE PAPIER 21
4.9 PROLONGATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE 21

5 EXAMEN DU DOSSIER D'ENQUETE 22

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

5.1 DOSSIER D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) **22**

6 ANALYSE DU PROJET DE PLU 24

6.1 CONCERTATION PREALABLE ET BILAN **24**
6.2 ARRET DU PROJET DE PLU **24**
6.2.1 PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD) 24
6.2.2 ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) 25
6.2.3 ETUDE DE LA DENSIFICATION ET DES CAPACITES D'AMENAGEMENT QUARTIER / QUARTIER 29
6.2.4 EVOLUTION DU ZONAGE 31
6.2.5 REGLEMENT DU PLU 35
6.2.6 EMPLACEMENTS RESERVES (ER) 36
6.3 MIXITE SOCIALE **37**
6.4 PROGRAMMES DE CONSTRUCTIONS PREVUS DANS LE PROJET DE PLU **37**
6.4.1 RAPPEL DES PERIODES PRECEDENTES 37
6.4.2 ACTION FONCIERE 37
6.4.3 OBJECTIFS DU PLU EN TERME DE LOGEMENTS ET DE LOGEMENTS SOCIAUX LLS 38

7 OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES 38

7.1 OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES CONSULTEE (PPA) **38**
7.1.1 AVIS DE L'ETAT (DDT 95) DU 25 OCTOBRE 2023 39
7.1.2 AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE DU 17 NOVEMBRE 2023 39
7.1.3 AVIS DU CONSEIL REGIONAL D'ILE DE FRANCE (CRIF) DU 26 DECEMBRE 2023 40
7.1.4 AVIS DU PARC NATIONAL REGIONAL DU VEXIN (PNR) DU 6 DECEMBRE 2023 40
7.1.5 AVIS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS) DU 9 AOUT 2023 40
7.1.6 AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF) DU 13 OCTOBRE 2023 42
7.1.7 AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU 17 OCTOBRE 2023 42
7.1.8 AVIS DU SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE (SEDIF) DU 26 SEPTEMBRE 2023 42
7.1.9 AVIS DU RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (RTE) DU 29 AOUT 2023 42
7.1.10 AVIS D'ILE-DE-FRANCE MOBILITES (IDFM) DU 17 OCTOBRE 2023 43
7.1.11 AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE (CNPF) DU 10 OCTOBRE 2023 43
7.1.12 SYNTHESE DES AVIS DES PPA 44
7.2 AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE D'ILE-DE-FRANCE (MRAE) **44**
7.3 AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES **48**

8 COMPATIBILITE AVEC LES PRINCIPAUX DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX 48

8.1 SCHEMA DIRECTEUR DE LA REGION ILE-DE-FRANCE (SDRIF) **48**
8.2 PARC NATUREL REGIONAL DU VEXIN (PNR) **49**
8.3 SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE) **49**
8.4 PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN D'ILE-DE-FRANCE (PDUIF) **49**
8.5 SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ENERGIE (SRCAET) **49**
8.6 SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (SDAGE) **49**
8.7 SCHEMA REGIONAL DE L'HABITAT ET DE L'HEBERGEMENT (SRHH) **50**

9 OBSERVATIONS DU PUBLIC 50

9.1 COMPTABILISATION DES CONTRIBUTIONS REÇUES DU PUBLIC SUR L'ELABORATION DU PROJET DE PLU ET REPONSES DU MO AVEC ANALYSE DU CE **50**
9.1.1 ANALYSE GLOBALE DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC 52
9.1.2 PETITION REÇUE 53
9.1.3 REMARQUES DANS LES REGISTRES PAPIER 54
9.1.4 COURRIERS REÇUS 55
9.1.5 COURRIELS REÇUS 71

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

9.1.6 OBSERVATIONS ORALES REÇUES LORS DES PERMANENCES 110
9.1.7 OBSERVATIONS DANS LES REGISTRES PAPIER 136
9.1.8 SYNTHESE DES OBSERVATIONS REÇUES SUR LE PLU – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR 137

10 PROCES-VERBAL DE SYNTHESE 151

11 ANNEXES 153

11.1 ANNEXE N°1 : NOTIFICATION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE **153**
11.2 ANNEXE N°2 : ARRETE MUNICIPAL DE MISE A ENQUETE PUBLIQUE **154**
11.3 ANNEXE N°3 : PUBLICITE DANS LA PRESSE **157**
11.4 ANNEXE N°4 : ATTESTATION D'AFFICHAGE ET DE PUBLICITE **160**
11.5 ANNEXE N°5 : PROCES-VERBAL DE SYNTHESE (LETTRE DE PRESENTATION) **164**
11.6 ANNEXE N°6 : BILAN DE LA CONCERTATION (DELIBERATION DU CM DU 18 JUILLET 2023) **166**
11.7 ANNEXE N°7 : MEMOIRE EN REPONSE DU M.O AU PROCES VERBAL DE SYNTHESE **169**
11.8 ANNEXE N°8 : FICHE DESCRIPTIVE BOULONVILLE PAR LE PNR **198**
11.9 ANNEXE N°9 : SITUATION PROJETEE DE LOGEMENTS SOCIAUX **200**
11.10 ANNEXE N°10 : REPONSE DU PNR AU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES ZONES NAL **200**
11.11 ANNEXE N°11 : PHOTOS EXPLICATIVES – ECOLE LOUISE DE BETTIGNIES **202**

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

1 AVANT PROPOS

La commune de Parmain a lancé une nouvelle procédure de révision de son Plan d'Occupation des Sols (POS), valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour faire suite à la décision du 1er juillet 2021 de la Cour administrative d'appel de Versailles qui annulait le PLU élaboré en 2017.

Le PLU est le principal document de planification d'urbanisme prévu par le droit français.

Le présent rapport relate le travail du commissaire enquêteur chargé de procéder à l'enquête publique **relative à la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Parmain.**

Par lettre adressée au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise et enregistrée le 20 décembre 2023, la ville de Parmain sollicite la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet la révision de son POS valant élaboration de son PLU.

Le commissaire enquêteur a été choisi sur la liste d'aptitude départementale aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2023 par la commission du Val d'Oise.

Pour alléger la rédaction du rapport, le commissaire enquêteur utilise les abréviations usuelles pour ce type d'enquête qui sont détaillées dans le lexique du § 1.1 du présent rapport.

Il est utile de rappeler que le commissaire enquêteur est issu de la société civile et est totalement indépendant. Classé statutairement « *collaborateur occasionnel du service public* » il n'en reste pas moins totalement libre, surtout dans l'expression de son avis final motivé.

L'avis du commissaire enquêteur est un avis responsable et serein, toujours guidé par l'intérêt général.

Les deux parties du rapport d'enquête (Livre 1 et Livre 2) ne sont reliées entre elles que dans un souci pratique de présentation afin d'éviter qu'un document ne s'égare.

1.1 Lexique – Glossaire

ABF : Architecte des Bâtiments de France

CCVO3F : Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts

CDPENAF : Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

CDT : Contrat de Développement Territorial

CE : Commissaire Enquêteur

DDT 95 : Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise

DICRIM : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DRAC : Direction Régionale des Affaires Culturelles

DUP : Déclaration d'Utilité Publique

ENAF : Espace Naturel Agricole ou Forestier

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

EPFIF : Etablissement Public Foncier d'Ile de France
EVP : Espace Vert Protégé
IdFM : Ile-de-France Mobilités
INAO : Institut National de l'Origine et de la Qualité
LS : Logements Sociaux
LLS : Logements Locatifs Sociaux
M.O : Maître d'ouvrage
MRAe : Mission Régionale d'Autorité Environnementale
OAP : Orientation d'Aménagement et de Programmation
PCAET : Plan Climat Air Energie Territorial
PLHi : Plan Local d'Habitat intercommunal
PLU : Plan Local d'Urbanisme
PNRVF : Parc National Régional du Vexin Français
POS : Plan d'Occupation des Sols
PPA : Personnes Publiques Associées
PPM : Périmètre de Protection Modifié
PPRI : Plan de Prévention des Risques d'Inondation
PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques
PRIF : Périmètres Régionaux d'Intervention Foncière
RNU : Règlement National d'Urbanisme
Rte : Réseau Transport Electricité
SAGE : Schéma d'Aménagement de Gestion des eaux
SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE : Schéma Directeur Aménagement et Gestion des Eaux
SDIF : Service Départemental d'Incendie et de Secours
SDRIF : Schéma Directeur Région Ile de France
SEDIF : Syndicat des Eaux d'Ile de France
SIS : Secteur d'Information des Sols
SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique
SUAD : Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement Durable à la DDT 95
SUV : Servitude d'Utilité Publique
ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique

2 CONCERTATION PREALABLE

2.1 Concertation préalable du conseil municipal

Lors de sa séance du 12 octobre 2021, le conseil municipal de Parmain a fixé les modalités d'information et de concertation avec le public en vue d'adopter les objectifs de la procédure de révision du POS valant élaboration du PLU.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Le bilan de la concertation préalable a été fait. Il est résumé dans un document de 693 pages. Et a été examiné au cours de la séance du conseil municipal du 18 juillet 2023 (extrait du registre des délibérations du conseil municipal n°2023/30.

Le bilan a été approuvé à la majorité : 21 voix pour – 1 abstention – 5 voix contre (27 votants pour 29 conseillers en exercice).

3 PRESENTATION DE L'ENQUÊTE

3.1 Préambule

A la suite du conseil municipal du 12 octobre 2021, le maire de Parmain a décidé d'engager la procédure de révision du POS valant élaboration du PLU.

3.2 Historique du POS de Parmain

La commune de Parmain dispose d'un POS approuvé le 27 février 2001.

Ce POS a été modifié en 2002 et 2009 et révisé en 2005 et 2009.

En 2012, le conseil municipal avait décidé de réviser son POS selon la procédure valant élaboration du PLU.

En 2017, à la suite de l'enquête publique, qui s'était tenue du 7 janvier 2017 au 8 février 2017, la commune de Parmain avait validé son PLU.

Le 1er juillet 2021, la cour administrative de Versailles a décidé d'annuler les deux jugements des 10 janvier 2019 et 10 mars 2020 du tribunal administratif de Cergy-Pontoise qui permettaient à la commune de régulariser puis de valider définitivement son PLU élaboré en 2017. La cour d'appel de Versailles a également annulé les délibérations des 22 mars 2017 et 10 septembre 2019 qui approuvaient l'élaboration et la révision du PLU de 2017. Ces décisions de la cour d'appel ont eu pour effet de remettre en vigueur l'ancien POS.

Depuis le 1er juillet 2023, la commune est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) qui constitue le cadre des règles applicables à défaut de document d'urbanisme en vigueur sur le territoire communal.

Le maire de la commune a lancé l'enquête publique pour ne plus être soumis au RNU et élaborer le PLU communal.

L'arrêté municipal n° 2024/003 du 6 janvier 2024 précise les modalités d'organisation de l'enquête publique concernant l'élaboration du PLU de la commune de Parmain.

3.3 Localisation géographique de la commune de Parmain

La commune de Parmain est située au Nord-Ouest de Paris, à une trentaine de kilomètres de la capitale et est équidistante de trois pôles d'activités majeurs : La Défense, Cergy-Pontoise et Roissy aéroport CDG (environ 20 km).

La commune se situe sur la rive droite de l'Oise et est intégrée au territoire du Parc Régional du Vexin depuis 1995.

Les communes limitrophes s'étendent sur des sites naturels d'importance qui sont pour certains fortement boisés (les 3 forêts de l'Isle-Adam / Carnelle et Montmorency). Ces

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

communes sont Hédouville, Champagne-sur-Oise, l'Isle-Adam, Valmondois et Nesles-la-Vallée.

Localisation de la commune de Parmain dans le département du Val d'Oise et par rapport aux communes limitrophes.

Voir les 2 cartes ci-dessous.

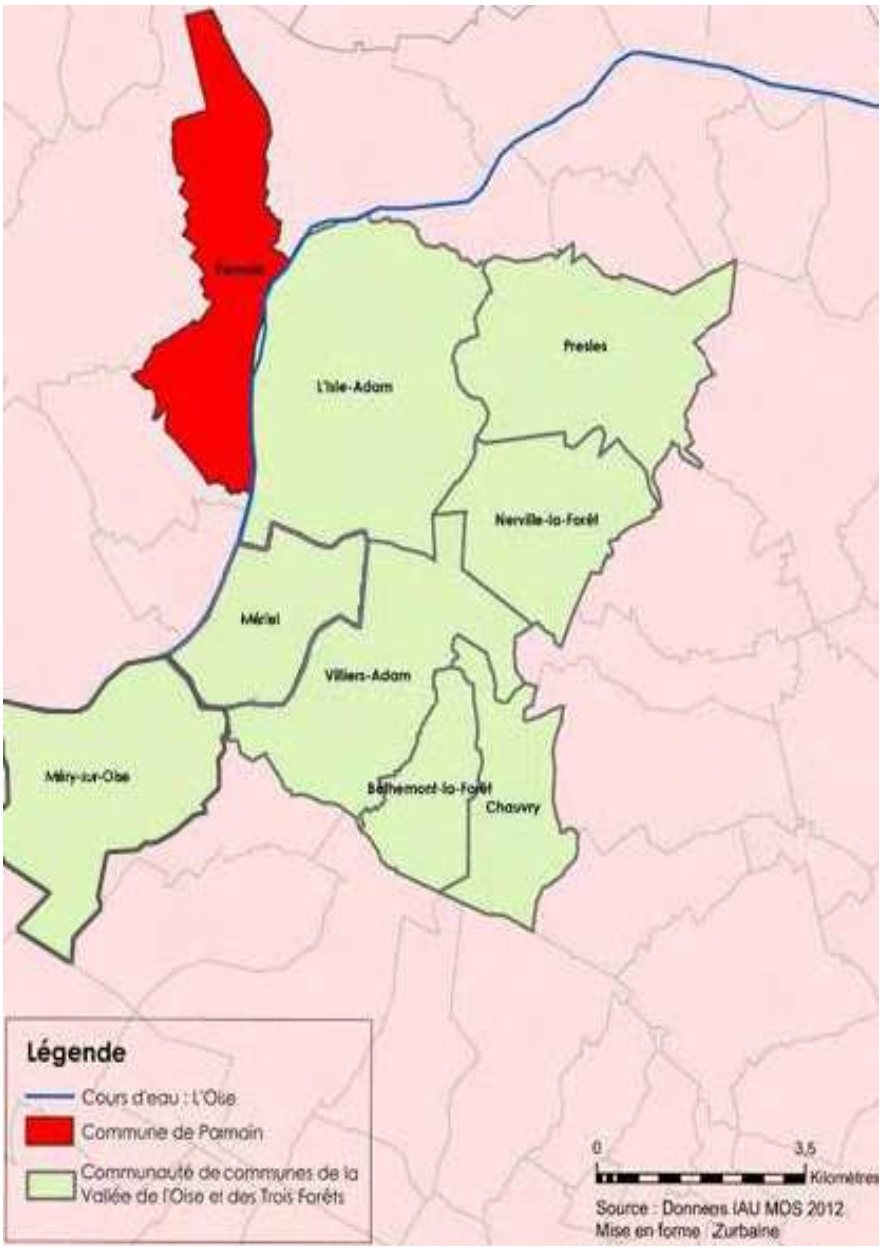

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

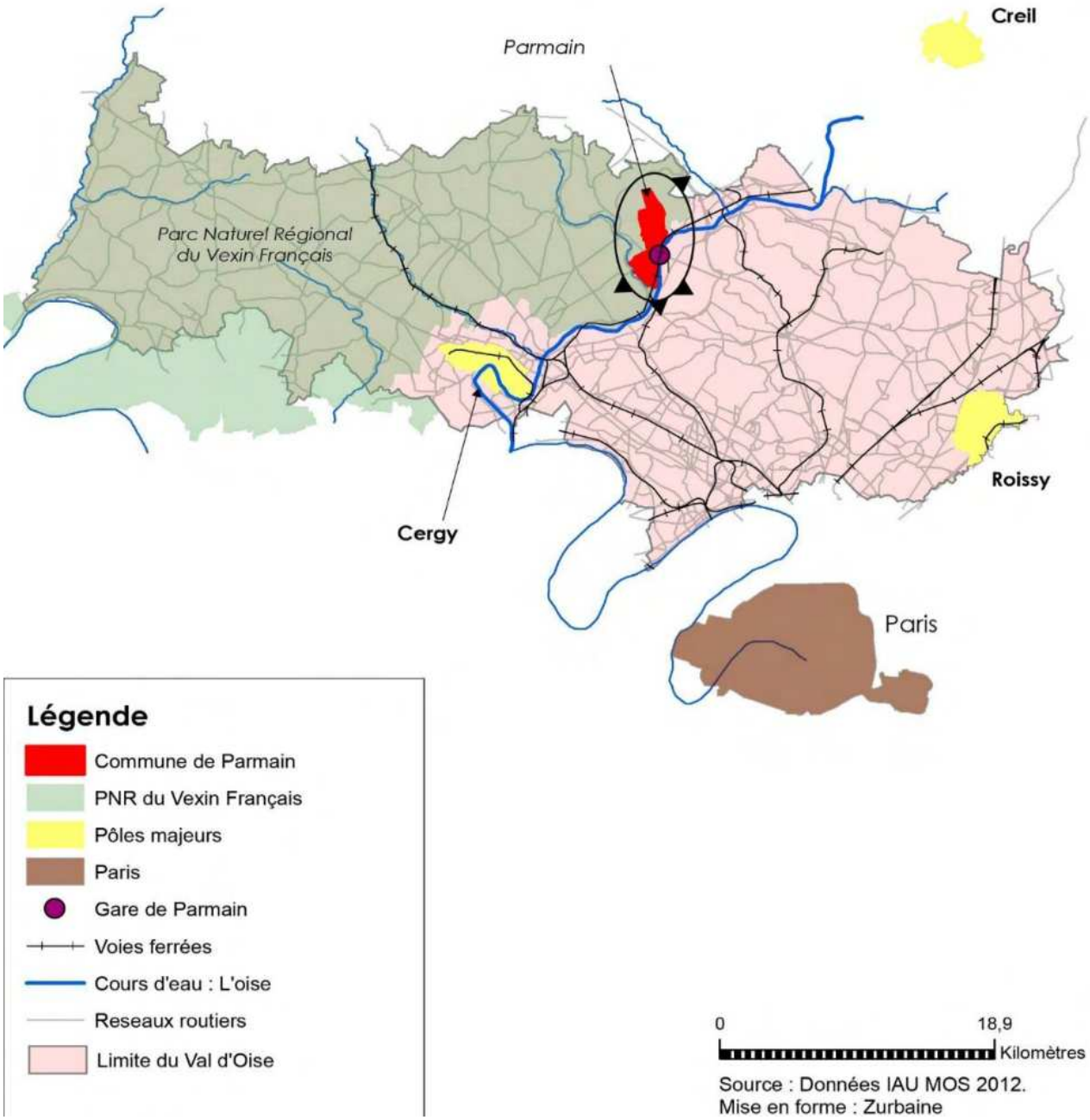

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

3.4 Parmain et son patrimoine naturel et archéologique

La commune de Parmain offre un environnement naturel remarquable : massif forestier de plus de 100 ha, plusieurs corridors écologiques, des berges fluviales (Oise) ainsi que des panoramas paysagers sur les territoires ruraux du Vexin.

Le territoire comporte de nombreux espaces naturels ainsi qu'une trame verte diffuse et dense dans la zone urbaine constituée.

Plusieurs massifs boisés sont présents sur la commune (principalement au nord et au sud. Le massif forestier, d'une superficie de 392,7 ha, représente 44,2% du territoire.

Le caractère rural des vallons a été préservé avec de larges panoramas qui sont de qualité et diversifiés. La commune comporte de grandes zones agricoles (sur le plateau ouest) exploitées par un seul agriculteur (247 ha).

Les espaces verts ouverts au public représentent une superficie de 65,4 ha.

Le risque d'inondation fluviale est connu et a fait l'objet d'un PPRI (de la Vallée de l'Oise).

Les berges de l'Oise et nombre de grands jardins (privés) sont des atouts pour la commune.

Les principaux enjeux sont de conserver le patrimoine boisé et arboré des zones bâties, et de renforcer la protection des espaces naturels qui représentent près de 22,8 % de la superficie du territoire communal.

La superficie agricole est 175,2 ha (19,6 % du territoire). Les espaces naturels, agricoles, forestiers et eau (Oise) représentent 654 ha soit 73,59% du territoire.

La commune n'est concernée par aucun arrêté préfectoral de biotope bien qu'une ZNIEFF de type 2 est cartographiée au Bois de la Tour du Lay.

La commune est d'autre part riche en histoire médiévale et deux sites préhistoriques font l'objet d'une attention particulière par la DRAC (un monument mégalithique et un habitat préhistorique).

3.5 Parmain et sa population

La population (INSEE 2020) était de 5 602 habitants. Le taux de croissance moyen a été de 0,08% ces dix dernières années ; de ce fait la population en 2018 est estimée à 5 575 habitants avec un taux de croissance prévisionnel de 1,75%.

La croissance a été forte entre 1962 et 1990 (3,7% annuellement). Depuis 5 ans, la population de Parmain s'est stabilisée et a tendance à vieillir (augmentation sensible des plus de 60 ans) et à évoluer vers une population de retraités au détriment de la population active qui reste toute fois majoritaire (56,2%).

La population parminoise représente environ 14,5 % de la population de la communauté d'agglomération (CCVO3F). Parmain est la 3è en population et la 4 è en densité (609 h/km^2).

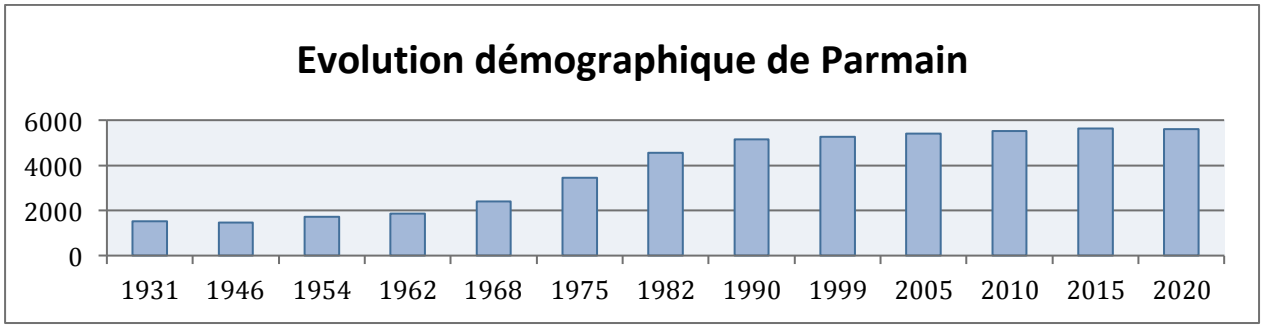

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

La structure et le nombre des ménages évoluent sensiblement. La taille des ménages passant de 3,14 p/ménage à 2,57 en 2018.

Le nombre de ménages composés d'une personne continue d'augmenter et représente 23,5% des ménages parminois. A noter que 41% de ces personnes sont âgées de plus de 80 ans.

La population parminoise, en terme de niveau de vie, est qualifiée « d'aisée » selon les termes usuels. Le revenu médian est plus élevé que celui de la CCVO3F.

3.6 Parmain et le logement

La part de résidence principale est très importante (92,3% de l'ensemble) et de type maison (à 95%).

Le taux de logement vacant n'a pas été calculé à sa juste valeur par l'Insee ; la municipalité tache de savoir quel est le nombre réel de logements vacants disponibles.

En corollaire de la fin d'augmentation du nombre de maisons individuelles depuis 10 ans, le nombre d'appartement croit et représente 14,5% du parc de logement. Cette proportion a doublé en 20 ans.

La taille des logements : le nombre moyen de pièces est de 5,1 pour les maisons et 2,7 pour les appartements. Le taux de logements « sur-occupés » est de 4,1%.

Répartition de la taille des logements :

- Logements de 1 à 2 pièces : 7,2%
- Les 3-4 pièces : 13,4%
- Les 5 pièces et plus : 56,8%

Ancienneté des logements et d'emménagement :

- 55,6% des logements datent d'après les années soixante-dix.
- 55,2% des habitants de Parmain habitent dans leur logement depuis plus de 10 ans (47% en 2006). Ce qui est le fait d'un enracinement de la population sur la commune.
- Le nombre de personnes habitant Parmain depuis moins de 4 ans augmente de nouveau.
- Conséquences :
  - Moins de logements libérés
  - Plus de nouveaux occupants sur les logements libérés
  - Seulement quelques logements nouveaux alimentent l'offre.

Rythme de construction de logements :

- Augmentation du nombre de permis de construire accordés depuis 2016
- Entre 2011 et 2015, le rythme de construction a été quasi nul
- Le nombre de permis accordés a augmenté mais les recours systématiques contre les opérations de logements collectifs bloquent les programmes.
- Plusieurs programmes (9) ont été engagés depuis 2009 – dont 1 EPHAD de 81 lits

Bilan du nombre de LLS à réaliser :

Le nombre de LLS au 1er janvier 2022 est de 270, soit un taux de 12,7%, alors que la loi Duflot en impose 517 pour atteindre les 25% réglementaires. Tous ces logements sont concentrés dans les parties centre Arcades et Gare et sud de la commune.

Contrat de mixité sociale (CMS) :

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Un contrat de mixité sociale a été signé par la ville, la CCVO3F et la préfecture en février 2024. Ce contrat fixe un taux de rattrapage de 33% avec un objectif retenu de 89 logements à produire sur la période 2023-2025.

La situation actuelle est représentée sur les 2 plans qui suivent.

SITUATION ACTUELLE au 09 janvier 2024

278

- SAJH l'Horizon 38

Secteur Ouest

- Chevreuils 85

Secteur Sud

- Arcades – Passereaux 88
- Square Normandie 01
- 10-13 Paul Ferry 05

Secteur Centre - Arcades

- Rue Blanchet/Foch 17
- Rue Guichard 01
- Passiflore 15
- 129 Foch (foyer Jonquilles) 26
- 132 Foch (foyer social) 02

Secteur Centre – Gare

Secteur Nord Jouy-le-Comte

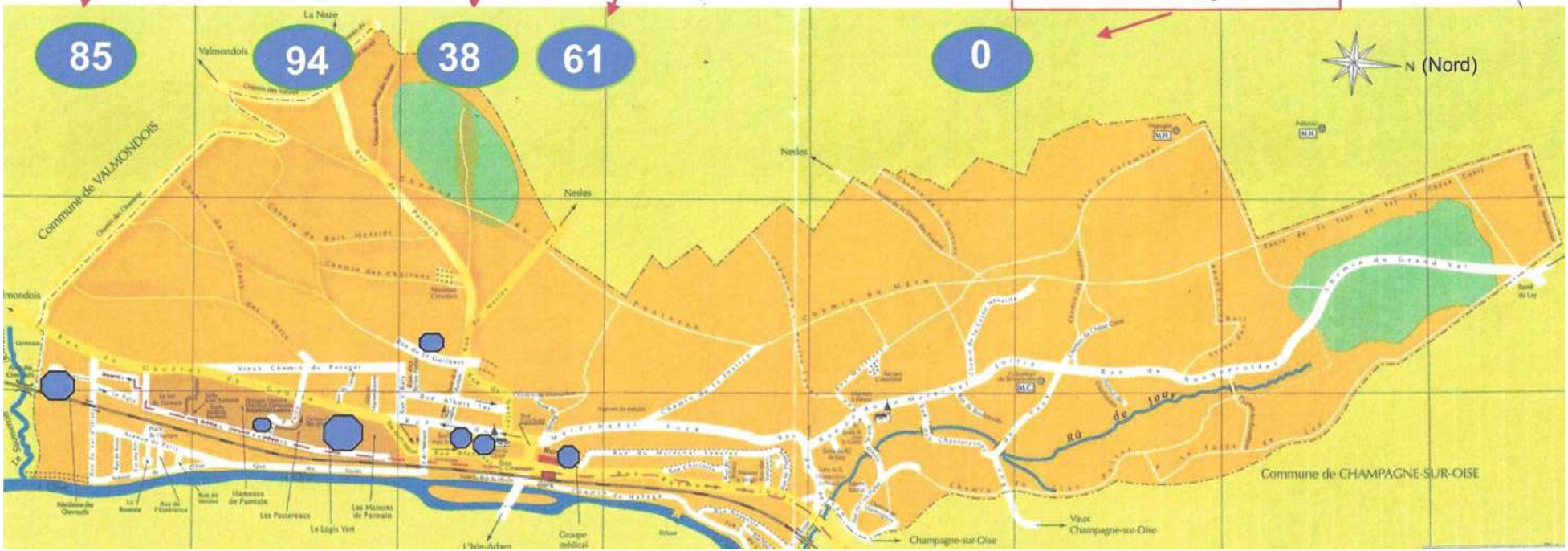

Enquête publique pour révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Parmain n° E23000060/95
Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

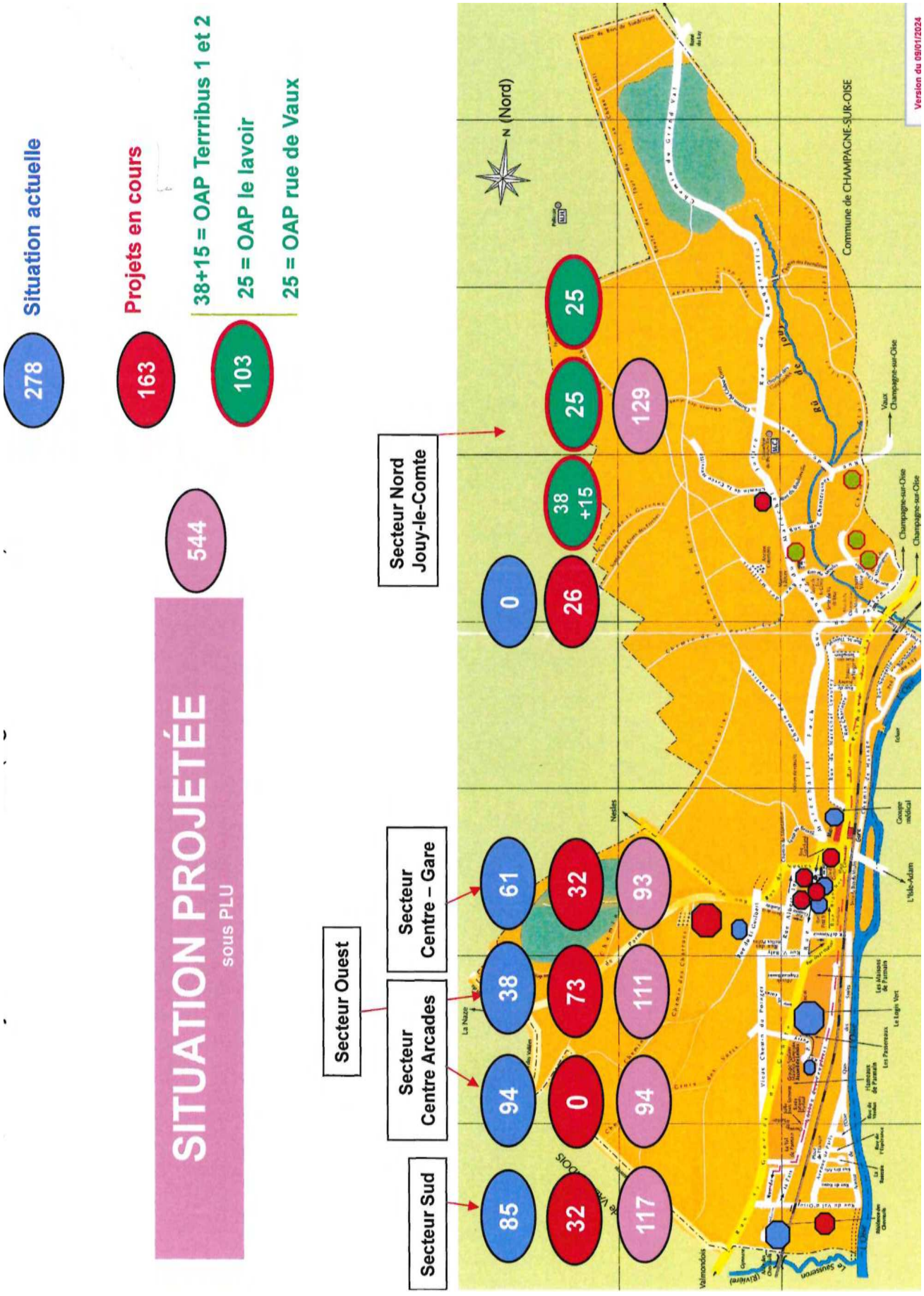

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

La situation projetée dans le PLU vise à obtenir 549 logements dont 103 dans les trois OAP Terribus 1 & 2 – le lavoir et la rue de Vaux tel qu'indique sur le plan ci-dessous (550 exigés par la loi Duflot).

Les communes qui n'atteignent pas le seuil requis par la loi (25%) sont soumises à un prélèvement obligatoire et doivent s'engager dans un plan de rattrapage comportant des objectifs triennaux. Le préfet peut engager une procédure de constat de carence si les objectifs triennaux ne sont pas atteints. Avec toutes les conséquences telles l'exercice du droit de préemption par le préfet, délivrance par le préfet d'autorisation d'urbanisme dans certains secteurs fixés par l'arrêté de carence, possibilité au préfet de se substituer au maire pour conclure les conventions avec les bailleurs pour produire des logements sociaux (LS), etc …

Année	Programmes	Logements	dont LLS	Statut	Réalisé
2014	SAJH CAT Bois Gannetin	39	37		oui
2016	Les Chevreuils et Bukolic Garden	94			oui
2016	Place Clémenceau	11	11	PC attaqué, purgé	
2018	European Homes	55		PCM en cours suite recours	
2019	Passiflores	24	15		oui
2020	Cogedim Bois Gannetin	108	78	PC attaqué, recours TA en cours	
2021	Sequens	16	16	PC retiré suite au recours	
2021	SCCV rue M^{al} Joffre	26	26	PC attaqué, recours TA en cours	
2021	1001 Vie Habitat rue M^{al} Foch	16	16	PC refusé suite au refus ABF	
	Total	389	199		

3.7 Parmain et la scolarité

Les effectifs des écoles augmentent à nouveau : une dixième classe a été ouverte au groupe scolaire Maurice Genevois dernièrement. Après une baisse en 2019/2020, les effectifs (primaire + maternelle) sont revenus au niveau de 2015/2016 (559 pour la saison 2021/2021).

Il existe le collège des Coutures qui accueille les collégiens des communes de Butry, Valmondois et Nesles.

La commune possède trois groupes scolaires primaires : celui du centre, Maurice Genevois et celui de Jouy-le-Conte.

Le lycée de secteur se situe sur la commune limitrophe de l'Ile-Adam.

La commune dispose d'autre part d'une micro-crèche de 10 berceaux située près du centre commercial des Arcades et d'une autre de 12 berceaux, en cours d'agrément par le PMI, à la résidence des Chevreuils (sud de la commune).

3.8 Parmain et son patrimoine architectural

Le patrimoine est essentiellement privé et peu accessible. La commune compte une cinquantaine de villas remarquables du 19 è siècle qui caractérisent l'identité communale. Il existe des servitudes sur certains bâtiments comme le Bois de la Tour du Lay, le Colombier de Boulonville, le hameau de Jouy-le-Comte, les vestiges de l'église de Jouy-le-Comte et son clocher ainsi que l'hypogée à vestibule néolithique qui sont à l'inventaire des monuments historiques.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Il existe de nombreux éléments du patrimoine vernaculaire oubliés (puits, pressoirs, fontaines …). L'urbanisation a néanmoins préservé des traces du passé : murs anciens en pierre, sentiers …

Le hameau de Jouy-le-Comte possède quelques fermes et un bâti rural d'exception.

Les enjeux sont de conserver ce patrimoine d'intérêt local et de protéger l'ensemble du petit patrimoine dont le recensement reste à faire.

3.9 Parmain et son territoire communal

La superficie du territoire communal est de 890 ha dont 392,7 ha de forêt et représente 12 % du territoire de l'intercommunalité (7 586 ha). La commune appartient à la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (CCVO3F) qui regroupe 9 communes (38 783 habitants au dernier recensement de 2020).

Parmain marque la limite entre le Val d'Oise urbain et le Val d'Oise rural.

Des voiries importantes sont proches du territoire communal (A16, RN184, RN104) et deux routes départementales traversent la commune (RD64 et RD4 qui se croisent en centre ville près du passage à niveau ferré de la gare SNCF « Parmain / L'ile-Adam).

L'Oise est un axe important du trafic fluvial francilien, située à proximité de la RD4, et longe la limite est du territoire communal.

3.10 Parmain et l'intercommunalité

La ville de Parmain fait partie de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts « CCVO3F». La communauté comprend 9 communes et un peu moins de 39 000 habitants.

Le territoire de l'intercommunalité fait 75,90 km2 (7590 ha).

3.11 Objet de l'enquête publique

Le PLU de la commune de Parmain a été annulé par décision de la cour administrative d'appel de Versailles le 1er juillet 2021. De ce fait, la commune a engagé la procédure d'une nouvelle révision de son POS (Plan d'Occupation des Sols) lors du conseil municipal du 12 octobre 2021.

L'annulation du PLU défini en 2017 résulte d'un recours effectué par une association locale.

Les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) en 8 axes d'orientations eux-mêmes déclinés en plusieurs objectifs (voir § 6.2.1).

3.12 Cadre juridique

3.12.1 Codes de l'Urbanisme et de l'Environnement

Outre le fait qu'un PLU doit concourir à un développement durable du territoire communal en respectant les principes généraux de l'urbanisme énoncés dans les articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme, la procédure d'élaboration d'un PLU est définie par :

Code de l'Urbanisme : articles L.151-1 et suivants ainsi que L.153-1 et suivants et R.151-1 à 55

Code de l'Environnement : articles L.123-1 à 18 et R.123-1 à 46

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Le PLU est assujetti à la hiérarchie des normes et doit être compatible avec les documents supra-communaux.

3.12.2 Dématérialisation de l'enquête publique : ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016

Les principaux changements apportés par l'ordonnance au Code de l'Environnement sont les suivantes :

- L.123-10 : Information du public par voie dématérialisée et par voie d'affichage 15 jours avent l'enquête.
- L.123-12 : Dossier d'enquête obligatoirement consultable sur Internet pendant toute la durée de l'enquête mais restant consultable sur support papier en un lieu déterminé dès l'ouverture de l'enquête.
- L.123-12 : Obligation de mettre en place un ou plusieurs postes informatiques permettant de consulter le dossier d'enquête dans un lieu ouvert au public.
- L.123-13 : Obligation de mettre en place la participation du public par voie électronique ;
- Mise en place d'une adresse courriel dédié à l'enquête ; obligatoire,
- Mise en place d'un registre électronique ; facultatif selon le type d'enquête,
- Rendre accessible les observations et propositions sur site internet (désigné par voie réglementaire).
- L.123-15 : Systématisation de la publication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sur Internet, avec maintien d'une consultation sur support papier.
- R.123-9 : Dispositions concernant la dématérialisation doivent être précisées sur l'avis d'enquête. Notamment adresse postale et courriel où le public pourra faire part de ses observations et propositions durant l'enquête.

La mise en place du registre électronique n'étant pas une obligation pour ce type d'enquête, la commune de Parmain n'a pas organisé de procédure avec ce type de registre.

3.12.3 Arrêté d'enquête

L'enquête publique a été prescrite par arrêté municipal en date du 6 janvier 2024.

Arrêté n° 2024/003 de Monsieur le Maire de Parmain (Annexe n°2)

3.13 Contexte du projet de révision du POS valant élaboration du PLU

La commune de Parmain, dans son nouveau projet d'élaboration du PLU, s'est fixée des objectifs.

La commune subit de nombreuses pressions environnementales avec notamment la présence d'un massif forestier de plus de 100 ha, de nombreux corridors écologiques, des berges fluviales (Oise) ainsi que panoramas paysagers sur les territoires ruraux du Vexin.

De ce fait, la démarche d'élaboration du PLU vise à mettre en œuvre une urbanisation raisonnée de la commune tout en préservant ses richesses naturelles et patrimoniales.

La construction de logements de type « logements sociaux » (LS) se fera en respectant une certaine équité entre les différents quartiers de la commune.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

3.14 Evaluation environnementale

L'élaboration du PLU de la commune de Parmain est soumise à l'évaluation environnementale de la MRAe : voir § 7.2.

La commune a répondu aux remarques/observations de la MRAe dans un mémoire en janvier 2024.

4 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

4.1 Désignation du commissaire enquêteur

Suite à la demande par courrier, enregistrée le 20 décembre 2023 au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, par laquelle Monsieur le Maire de Parmain demandait la désignation d'un commissaire enquêteur afin de conduire l'enquête publique pour l'élaboration du PLU de Parmain, j'ai été désigné commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique en question à la suite de la décision du Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise du 22 décembre 2023.

(Annexe n°1)

4.2 Contacts préalables à l'enquête – Préparation de l'enquête

J'ai été reçu à la mairie de Parmain le 4 janvier 2024 par Mesdames Nadine CALVES – Adjointe au maire pour l'Urbanisme/Patrimoine et l'Habitat – Marie-Noëlle LE RUYET – Directrice Générale des Services – et Ghislaine DECAUX – Assistante DGS - qui m'ont expliqué les objectifs du projet de d'élaboration du PLU et remis le dossier d'enquête.

Nous avons fixé conjointement les dispositions permettant le bon déroulement de l'enquête publique, les dates de l'enquête ainsi que celles des cinq permanences de la dite enquête. .

Nous avons également arrêté les modalités pratiques de l'enquête.

D'autre part, cette réunion a permis aux personnes qui m'ont accueilli de m'expliquer :

- Pourquoi faire évoluer le document d'urbanisme (PLU) de la commune, la POS ayant été approuvé en février 2001,
- Les fondements de la politique locale d'aménagement,
- La nécessité d'instaurer une équité entre les différents quartiers de la commune, en particulier sur la répartition des nouveaux logements
- Le bien-fondé des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) retenues,
- Les avis reçus des Personnes Publiques Associées (PPA), en particulier ceux de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) et de la Chambre d'Agriculture de la Région Ile-de-France

Une seconde réunion s'est tenue en mairie avec Monsieur TAILLANTER, maire de Parmain, et Madame CALVES le 26 janvier avant que Madame CALVES ne m'accompagne pour un tour complet de la ville et en particulier des sites des OAP et du STECAL.

J'ai vérifié, avant l'ouverture de l'enquête, la composition du dossier et fait part à Madame Le Ruyet de bien vouloir me faire parvenir les pièces manquantes avant l'ouverture de l'enquête (réponse à la MRAe en particulier). J'ai demandé également confirmation de la superficie du territoire communal car j'ai noté une différence entre plusieurs sources d'information.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Ces pièces ont été ajoutées au dossier qui devait être mis à la disposition du public et m'ont été remises avant l'ouverture de l'enquête.

Le dossier du projet m'a été remis sous forme papier.

4.3 Arrêté d'ouverture d'enquête

Un arrêté d'ouverture d'enquête a été pris (n°2024/003) par Monsieur Loïc TAILLANTER, le maire de Parmain, le 5 janvier 2024. Il précisait toutes les modalités d'organisation de la dite enquête.

L'arrêté fixe la période de l'enquête publique du mercredi 30 janvier au mercredi 28 février 2024 inclus, pour une durée de 30 jours consécutifs.

4.4 Visite du territoire communal et des secteurs concernés par le projet

Le vendredi 26 janvier, Madame Nadine CALVES (adjointe au maire de Parmain – urbanisme, habitat et patrimoine), après m'avoir présenté Monsieur Loïc TAILLANTER, maire de Parmain, m'a emmené visiter la ville et plus particulièrement les points sensibles.

Mme CALVES m'a également expliqué les aménagements prévus sur les OAP, en particulier les OAP du nord de la commune.

4.5 Mesures de publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître les modalités de l'enquête a été publié dans les éditions de 2 journaux diffusés localement, dans les délais (Le Parisien et la Gazette du Val d'Oise – Annexe n°3) et affiché dans la commune sur les panneaux d'affichage municipaux (avis en caractères noirs – format A2 – sur fond jaune).

- Editions du 13 janvier 2024 et 3 février 2024 pour le Parisien.
- Editions du 10 janvier 2024 et 31 janvier 2024 pour la Gazette du Val d'Oise.

La publicité de l'enquête a été mise en ligne sur le site internet de la ville de Parmain.

www.ville-parmain.fr

L'affichage a d'autre part été régulier sur les panneaux d'affichage municipaux comme l'atteste le certificat d'affichage rédigé le 7 mars 2024 par le maire de Parmain (Annexe n° 4).

La police municipale a établi un rapport de constatation le 1er février 2024 attestant que le dossier complet d'enquête publique (en support papier) et le registre d'enquête, dûment parafé par le commissaire enquêteur, étaient disponibles au service technique et urbanisme de la mairie de Parmain.

Les dates et horaires des 5 permanences étaient mentionnés dans l'avis d'enquête.

L'affichage au public a fait apparaître notamment :

- L'objet de l'enquête,
- Les dates et heures d'ouverture et de clôture de l'enquête,
- Les dates et heures des permanences du commissaire enquêteur,
- Le nom du commissaire enquêteur,
- Le lieu du dépôt du dossier papier,
- La disponibilité du dossier d'enquête dématérialisé sur le site de la commune,
- La possibilité de consigner ses observations sur le registre d'enquête papier ou par correspondance adressée au commissaire enquêteur au siège de l'enquête,

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

- La possibilité de formuler ses observations sur une boîte courriel spécifiquement dédiée à l'enquête concernant l'élaboration du PLU,
- La disponibilité du rapport du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête.

4.6 Organisation de la dématérialisation de l'enquête

Les observations du public pouvaient être déposées sur le registre papier mis à la disposition du public à l'adresse mail suivante :

enquetepubliqueplu2024@ville-parmain.fr

L'adresse mail a été opérationnelle du 26 janvier au 28 février 2024 à 17 h 00.

Le dossier était consultable électroniquement, sur le site de la ville, comme le stipule l'article L.123-12 du code de l'environnement.

4.7 Modalités de réception des observations du public

4.7.1 Le registre papier

Le registre papier était à la disposition du public à l'accueil de la mairie de Parmain située Place Georges Clémenceau 95620 Parmain.

Il a été paraphé par le commissaire enquêteur le mercredi 30 janvier 2024 avant l'ouverture de la première permanence.

4.7.2 Les permanences

Cinq permanences ont été organisées ; elles avaient lieu dans la salle des mariages de la mairie. Les conditions d'accueil étaient satisfaisantes.

Les permanences se sont déroulées aux dates et heures prévues. Lors de chaque permanence, l'affichage réglementaire était en place, le dossier d'enquête et le registre papier destiné à recevoir les observations du public étaient présents. Les permanences se sont déroulées dans la salle du conseil municipal malheureusement situé au 1er étage – sans ascenseur.

Compte tenu de l'affluence du public, et pour éviter « l'envahissement » du 1er étage de la mairie, le public était réceptionné au rdc de la mairie et attendait son tour dans la salle du musée. Cela n'a soulevé aucune contestation. J'ai reçu une personne (PMR) dans un bureau situé au rdc.

Une permanence a été organisée un samedi *[1]. Et deux permanences ont eu une durée supérieure à celle prévue dans l'avis d'enquête en raison de l'affluence du public *[2 et 3]

Date	Lieu	Horaires	
30 janvier	**Mairie de Parmain** Place Georges Clémenceau	9h00 – 12h00	P1
7 février		14h00 – 17h00	P2
17 février *[1]		9h00 – 12h30 *[2]	P3
23 février		14h00 – 17h45 *[3]	P4
28 février		14h00 – 17h00	P5

4.7.3 Consignation des observations, propositions et contre-propositions

Les observations pouvaient être déposées par courriel à l'adresse suivante :

enquetepubliqueplu2024@ville-parmain.fr

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

ainsi que sur le registre papier et par courrier postal.

Ainsi, de manière classique, les observations du public pouvaient être recueillies sous les 4 formes habituelles : le registre papier, les courriels reçus sur la messagerie dédiée, le courrier postal et les entretiens entre le public et le commissaire enquêteur lors des cinq permanences.

4.8 Clôture du registre papier

L'enquête s'est terminée le mercredi 28 février 2024 à 17 h 00.

Le commissaire a récupéré les 6 registres papier en fin de permanence et clôturé l'enquête.

4.9 Prolongation de l'enquête publique

Compte tenu du fait que plusieurs personnes n'ont pu être reçues par le commissaire enquêteur en raison de la nombreuse affluence lors des permanences, les associations impliquées ont demandé que l'enquête soit prolongée.

Au vu du grand nombre de contributions, le commissaire enquêteur a considéré que le public avait eu le temps de s'exprimer. Il n'a pas jugé nécessaire ni opportun de donner une suite favorable à cette demande pour les raisons suivantes :

- deux associations lui ont adressé une pétition comprenant 327 signatures pour dire que les signataires s'opposaient au PLU pour les raisons évoquées lors de l'enquête,
- plusieurs personnes ont été reçues plusieurs fois, en ayant également adressé leurs contributions par écrit. Cela au détriment des personnes qui n'ont pas pu accéder à la salle où se tenaient les permanences,
- afin de permettre au maximum de personnes de s'exprimer oralement, le commissaire accueillait le public par groupe de 4/5 personnes simultanément. Ce qui lui a permis de recevoir 88 personnes au total, lors de 5 permanences, qui se sont exprimées dans 153 contributions orales. La quasi totalité de ces personnes sont des opposantes au PLU et représentent près de 70% des personnes venues aux permanences. Leurs avis sont généralement identiques ; recevoir d'autres habitants de Parmain n'aurait pas apporté de nouveaux éléments nécessaires à sa réflexion,
- 243 personnes se sont exprimées (courriels, courriers et/ou permanences) ; plus de 55% de ces personnes sont résidentes sur Jouy-le-Comte. Le commissaire enquêteur avait donc suffisamment d'éléments pour construire un avis motivé au vu du fort taux de dépôt des contributions,
- il a prolongé la durée de 2 permanences pour laisser le temps au public présent de s'exprimer,
- en fin d'enquête, le public ayant compris qu'il n'y aurait pas de prolongation de l'enquête a envoyé des courriers et des mails en quantité. Le dernier jour de l'enquête il y a eu 17 courriels et « seulement » 9 personnes venues à la permanence. Elles ont été reçues individuellement et, leur courtoisie et la concision de leur propos le permettant, ont permis à tout le monde de discuter avec le commissaire enquêteur, calmement,
- la pétition signée par 327 personnes qui a été adressé au commissaire enquêteur le 24 février a confirmé les contributions reçues tout au long de l'enquêteur par les personnes opposées au PLU tel que présenté.
- le Conseil d'Etat estime qu'une enquête publique peut inclure des périodes de congés scolaires.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

5 EXAMEN DU DOSSIER D'ENQUÊTE

5.1 Dossier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Conformément à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme, le dossier d'élaboration du PLU était composé des pièces suivantes :

- **Notice explicative** : document de 29 pages qui expose le projet, l'objet de l'enquête publique, la procédure, la liste des documents soumis à l'enquête et le principe et déroulé de l'enquête.
- **Le rapport de présentation** : document de 377 pages qui fait état de la situation existante et des perspectives d'évolution de la commune. Il comprend un diagnostic, une analyse de l'état initial de l'environnement, l'explication des choix retenus pour établir le projet de PADD, la justification des OAP et la manière dont le PLU prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets attendus.
- **L'arrêté municipal n° 2021/061 du 12 octobre 2021 d'engagement de la procédure de révision du POS valant élaboration du PLU ainsi que les délibérations n°2021/62 (constitution de la commission communale « Plan Local d'Urbanisme ») et 2022/07 (débat sur le PADD).**
- **Les comptes rendus et procès verbaux de la commission PLU.**
- **Les avis des PPA consultées (voir la liste au § 7.1).**
- **Le bilan de la concertation :** document de 3 cm d'épaisseur (pages non numérotées) qui relate :
  - Les principes de la concertation mise en place avec constitution d'une commission communale « PLU ». La commission s'est réunie 14 fois entre le 3 septembre 2021 et le 7 juillet 2023. La commission comprenait majoritairement des élus, mais également du personnel de la mairie (Services généraux), un représentant de l'association « Respectez Parmain » ainsi qu'une personne du cabinet d'urbanisme Hortésie,
  - Ouverture d'un registre papier destiné à recueillir les remarques du public,
  - Organisation 3 réunions publiques, d'un atelier participatif, de 3 réunions avec les PPA, d'une réunion avec les acteurs économiques et d'une réunion avec les associations,
  - Diffusion de l'information par des comptes rendus sur le site de la ville.
- **L'arrêté municipal d'organisation de l'enquête n° 2024.003 du 8 janvier 2024**
- **La Projet d'Aménagement et de développement Durable (PADD) :** document de 18 pages qui rappelle les objectifs communaux et les orientations retenues, à savoir :
  - **<u>Orientation 1 :</u> Maintenir un équilibre urbain et structuré sur tout le territoire**
  - **<u>Orientation 2 :</u> Réapproprier la rivière à la ville**
  - **<u>Orientation 3 :</u> Valoriser le patrimoine paysager environnemental et protéger la trame verte**
  - **<u>Orientation 4 :</u> Préserver le patrimoine culturel bâti et paysager urbain**
  - **<u>Orientation 5 :</u> Déplacements et mobilité**
  - **<u>Orientation 6 :</u> Maintenir des commerces, les services à la population, l'économie et le tourisme comme soutien à la vie locale**

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

  - **<u>Orientation 7 :</u> Parmain une ville connectée**
  - **<u>Orientation 8 :</u> la ville soutenable**
- **Les orientations d'aménagement** :
  - Document de 29 pages précisant :
    - Les 4 OAP de secteur (leur contexte, les enjeux propres à chaque OAP, leurs orientations et les plans-schémas de principe),
    - Les OAP thématiques (mobilité douce, trame verte et patrimoine naturel, se réapproprier la rivière/ville
- **Les secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) :**
  - Le STECAL du Bois Gannetin,
  - Note de 7 pages expliquant la justification du programme d'aménagement qui consiste à créer 104 logements : 73 logements locatifs, 27 logements par acquisition et 4 lots pour maisons individuelles.
- **L'évaluation environnementale** :
  - Un résumé non technique rédigé par la commune – 84 pages
  - Le rapport de la MRAe – n° MRAe APPIF-2023-059 du 25 octobre 2023.
  - La réponse de la commune à la MRAe – 42 pages.
- **Documents graphiques** :
  - Le plan de zonage : dimensions 255 cm x 90 cm – échelle 1/3000 è
  - Le plan de zonage de la commune au 1/10000 è
- **Le règlement** : document de 173 pages qui reprend les chapitres définis par le code de l'urbanisme et précise les dispositions générales communes aux 4 zones principales (A-N-U et AU) et 7 sous-zones (UA-UC-UG-UH-UY et AU1-AU2) - indiquées au début du règlement.
- **Les servitudes d'utilité publique (au nombre de 23)**
  - Servitudes T5 et T8 : aéroports du Bourget et Charles De Gaulle
  - Servitudes AC1 et AC2 : 7 monuments historiques et 1 site naturel tous classés et inscrits,
  - Servitude EL3 : halage ou marche pied,
  - Servitude AS1 : périmètre de protection du point d'eau de Méry-sur-Oise,
  - Servitude I1 et I3 : transport de gaz naturel et de matières dangereuses par canalisations exploitées par GRTGAZ et TRAPIL,
  - Servitudes I4 au nombre de 5 : transport d'énergie électrique de 63 kV et 400 kV par lignes aériennes et souterraines,
  - Servitude PT2 : protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles
  - Servitude T1 : voies ferrées
  - Servitude PM1 : PPRI de la Vallée de l'Oise et PPRNMT,
  - Servitude T7 : servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement,
  - Périmètre des secteurs de mixité sociale,
  - Contrainte des sols : carte des aléas retrait-gonflement des sols argileux

<u>Avis du commissaire enquêteur :</u>

Le dossier remis au commissaire était incomplet, j'ai demandé au service de l'urbanisme de le compléter (réponses du M.O à la MRAe). La commune ne possède pas de plan de zonage d'assainissement.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Le dossier mis à la disposition du public a été amélioré suite aux remarques et demandes émises par le commissaire.

6 ANALYSE DU PROJET DE PLU

6.1 Concertation préalable et bilan

Le public a été informé du projet d'élaboration du PLU par :

- Une réunion avec les acteurs locaux de la commune le 11 avril 2022
- 14 réunions de la commission PLU décidée lors du conseil municipal du 12 octobre 2021 (registre des délibération n°2021/62) entre le 3 septembre 2021 et le 7 juillet 2023,
- 3 réunions publiques (11 septembre 2021 – 7 mars 2022 – 26 septembre 2022) animées par le maire en présence des membres de la commission PLU et du bureau d'étude en charge du dossier d'élaboration du PLU
- distribution de flyers à l'ensemble des parminois
- information sur les panneaux lumineux de la commune
- informations sur le site de la commune et sur le Facebook de la commune
- organisation d'ateliers participatifs animés par l'association CapaCités
- articles de presse
- conversation de rues (15 janvier 2022 place de la mairie et 16 janvier 2022 devant l'école de Jouy-le-Comte)

Le conseil municipal a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLU lors de sa délibération du 18 juillet 2023 (n°2023/30) joint en Annexe n°6.

6.2 Arrêt du projet de PLU

L'objet du PLU est de :

- Réviser le POS en vue de sa transformation en PLU et remplacer l'application du RNU en vigueur,
- Redéfinir les limites des zones urbaines,
- Définir les secteurs d'extension de l'urbanisation,
- Inclure les préoccupations de mixité sociale avec équité entre les quartiers, etc …
- Les 16 objectifs communaux ont été définis lors de la délibération du Conseil municipal du 12 octobre 2021.

6.2.1 Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Le PADD définit divers enjeux et objectifs, déclinés au travers d'orientations :

- **Orientation 1 : Maintenir un équilibre urbain et structuré sur tout le territoire**
  - Une densification maitrisée, équilibrée et équitable dans tous les secteurs de Parmain,
  - Fédérer les 3 grands secteurs Sud / Centre / Jouy-le-Comte et donner une vie et une identité aux quartiers,
  - Limiter la consommation foncière,
  - Recréer un centre ville rénové, valorisé et dynamique,
  - Prévoir les équipements nécessaires et leurs emplacements.
- **Orientation 2 : Réapproprier la rivière à la ville**
  - Réappropriation par les parminois de la rivière Oise

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

- **Orientation 3 : Valoriser le patrimoine paysager environnemental et protéger la trame verte**
  - Protéger les zones naturelles,
  - Favoriser des projets de construction éco-responsables,
  - Protéger la biodiversité,
  - Renforcer la trame verte urbaine,
  - Accompagner la protection de l'environnement par des actions de sensibilisation et de communication,
  - Protéger les espaces et l'activité agricole.
- **Orientation 4 : Préserver le patrimoine culturel bâti et paysager urbain**
  - Protéger le patrimoine architectural parminois privé et public,
  - Protéger la trame verte urbaine.
- **Orientation 5 : Déplacements et mobilité**
  - Promouvoir des circulations douces
  - Engager une réflexion sur la création d'une navette fluviale
  - Elaborer un plan de circulation et de sécurisation de l'espace public
  - Optimiser la mise à disposition du transport communal aux parminois
- **Orientation 6 : Maintenir des commerces, les services à la population, l'économie et le tourisme comme soutien à la vie locale**
  - Maintenir l'activité des commerces dans la ville,
  - Soutenir l'offre de services aux habitants et l'activité économique,
  - Valoriser le patrimoine naturel et le cadre de vie en permettant une offre de tourisme et loisirs éco-responsables,
  - Développer les infrastructures séniors et la filière de la « silver-économie ».
- **Orientation 7 : Parmain une ville connectée**
  - Favoriser l'accès aux réseaux numériques,
  - Favoriser l'implantation d'antennes sur la commune afin que tous les habitants aient accès au réseau GSM.
- **Orientation 8 : la ville soutenable**
  - Intégrer le plan climat-air-énergie territorial (PCAET),
  - Prendre en compte les différents risques et nuisances et informer la population,
  - Réduire les nuisances pour protéger le cadre de vie des habitants,
  - Réduire et maîtriser les ruissellements tout en limitant l'artificialisation des sols.

6.2.2 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Quatre OAP de secteur sont prévues avec leurs contextes propres à chaque OAP, leurs orientations et les plans-schémas de principe.

Quatre OAP thématiques sont également prévues (mobilité douce, trame verte et patrimoine naturel, se réapproprier la rivière/ville.

Les OAP envisagées permettent d'équilibrer la production de logements conventionnés tout en favorisant la mixité sur l'ensemble du territoire communal, mais également et surtout d'atteindre l'objectif de 25% de LLS imposés par la loi Duflot (le taux actuel étant de 12,7%).

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

OAP	Superficie ha	Caractéristiques	Programmation	Enjeux
Centre Ville	3,8	Grandes maisons mitoyennes Desserte en TC : très bonne Coef artificialisation : 74% Indice biodiversité : 0,35 Patrimoine végétal : arbres isolés, alignements Zone UCc en partie	Habitat : RDC à R+3	Centralité à créer Qualité Végétalisation des espaces publics Bâti patrimonial Trafic routier avec nuisances associées Mise en valeur de l'Oise
Jouy-le-Comte	2,7	Grandes maisons en pierre Desserte en TC : moyenne Coef artificialisation : 45% Indice biodiversité : 0,54 Patrimoine végétal : masses arborées, arbres isolés et prairies tondues Zone UCj en partie	Habitat : RDC à R+2 Equipements : Ecole élémentaire, centre et plaine de Loisirs, église et cimetière	Qualité Végétalisation des espaces publics Préservation du bâti patrimonial Amélioration des continuités des trames pour la faune et la flore
Terribus	2,1	Pavillons Desserte en TC : mauvaise Coef artificialisation : 0% Indice biodiversité : 0,64 Patrimoine végétal : arbres isolés, prairies, lisière boisée Zone AU2 coupée en 2 par un espace boisé	Habitat : R+1 Equipements : Domaine de Montrognon (Champagne-sur-Oise)	Insertion paysagère Et architecturale Préservation des Lisières Limitation de l'imperméabilisation des sols Desserte du site

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Rue de Vaux	0,4	Terre végétale Desserte en TC : mauvaise Coèf artificialisation : 0% Indice biodiversité : 0,45 Patrimoine végétal : strates agricoles Zone AU1	Aux abords : Terres agricoles Pavillonnaire	Qualité paysagère de hameau en entrée de commune Végétalisation des espaces publics

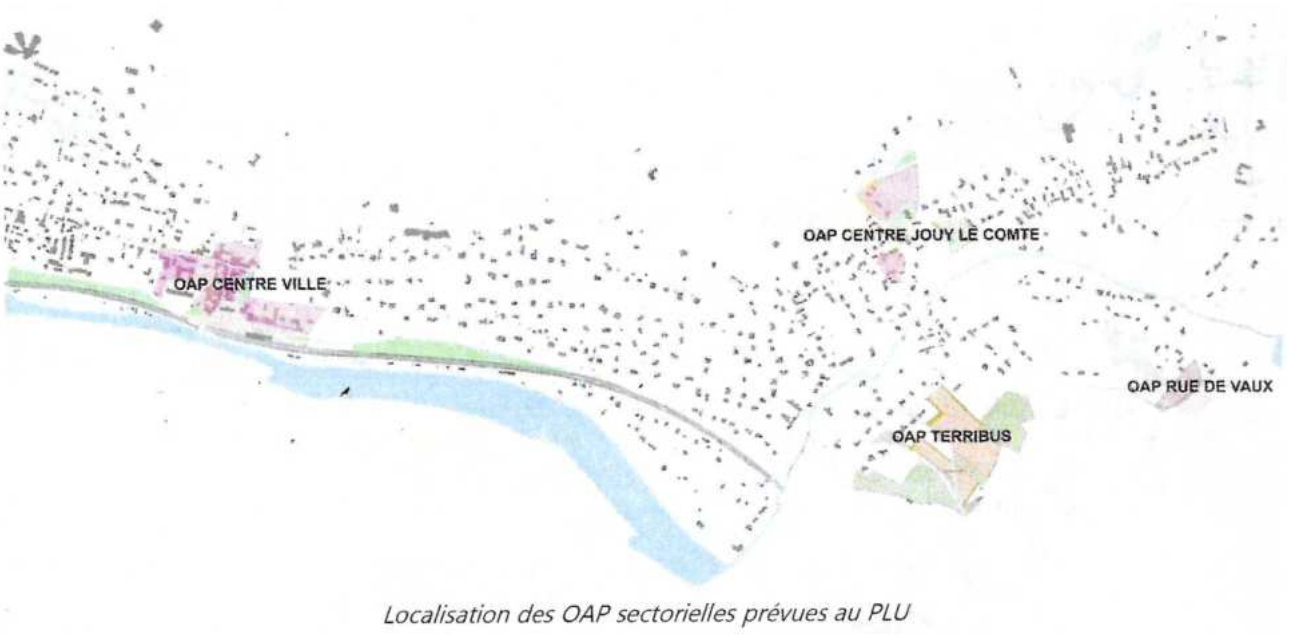

Localisation des OAP sectorielles prévues au PLU

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

,

OAP CENTRE JOUY LE COMTE

Près de l'église et de l'école, l'OAP est au cœur du centre de Jouy le Comte

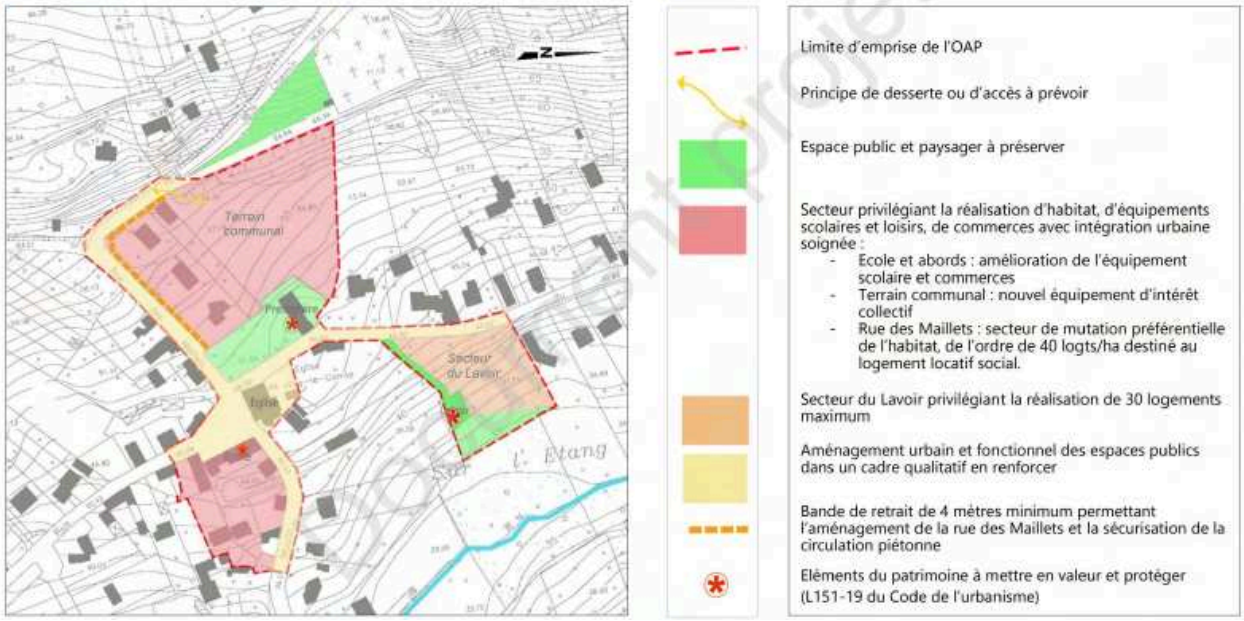

OAP RUE DE VAUX

Située dans le vallon de Vaux, la parcelle dont la moitié est en zone U au précédent document d'urbanisme est en continuité des habitations.

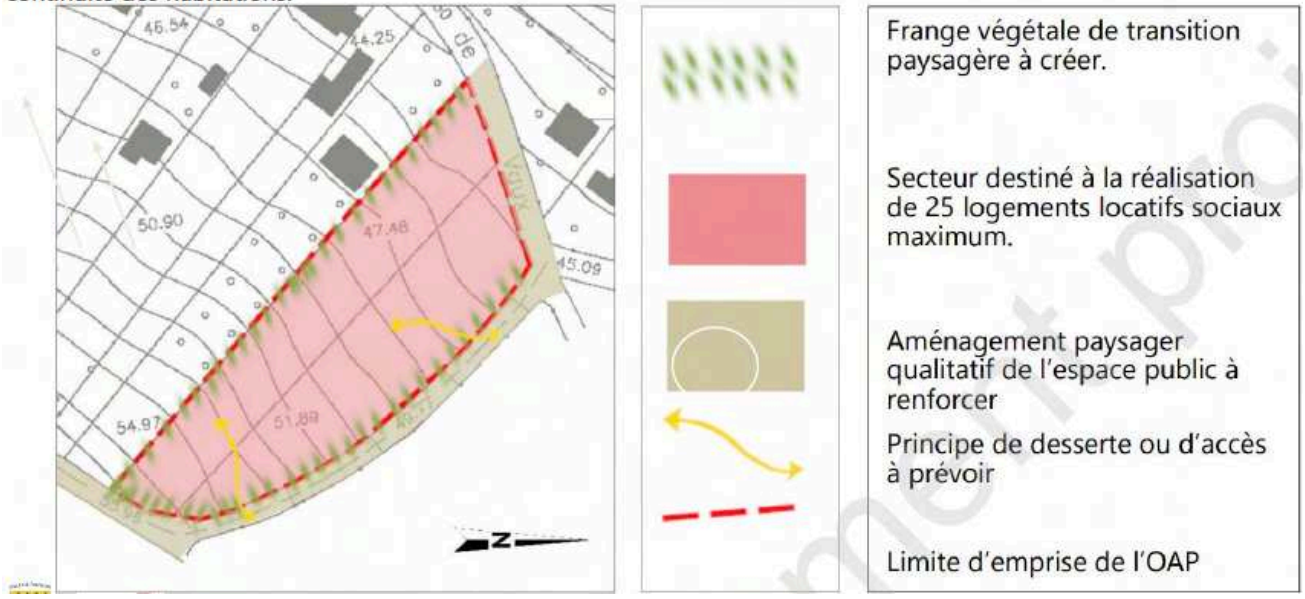

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

OAP LES TERRIBUS

Située près de la limite de la commune avec Champagne sur Oise, l'OAP s'insère dans le continuum bâti en prenant en compte le corridor de la sous trame herbacée calcaire, à fonctionnalités réduites à restaurer.



6.2.3 Etude de la densification et des capacités d'aménagement quartier / quartier

Un document de 34 pages (disponible sur le site de la commune dans le pavé « Elaboration du PLU / PPA » et inclus dans le document « Rapport de présentation » pages 173 à 211) présente l'étude de densification qui a été menée et résume les capacités d'aménager et de construire.

La topographie qui caractérise la commune de Parmain est assez influente dans la répartition actuelle des secteurs à forte densité.

Peu de dents creuses sont réellement mobilisables (7) dont six dans le secteur de Jouy-le-Comte.

Seuls 2,7% du territoire est occupé par de l'habitat collectif.

Différents scénarios (3) ont été étudiés avec des taux de rétention de 1%, 30% et 60%. Les deux derniers scénarios permettent d'atteindre le taux de 25% de LLS à construire. Le scénario avec un taux de 30% est préconisé (taux de rétention moyen habituel en région Ile-de-France), il permet une capacité de logements supplémentaires de 285 à Parmain. Mais il faut intégrer le fait que de nombreux recours font monter le taux de rétention de Parmain à 60%.

Nota : *le principe du taux de rétention foncière est le suivant. Plus le taux de rétention est élevé, plus le nombre de logements à prévoir pour atteindre les objectifs de logements à créer est élevé.*

L'analyse du gisement foncier est obligatoire dans un tel projet : code l'urbanisme articles L.151-4 et L.151-5. De cette étude il résulte que le gisement foncier de Parmain est constitué de :

- Parcelles densifiables,
- Dents creuses,
- Bâti mutable.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Conclusions de l'étude décrite en pages 173/211 du rapport de présentation :

- 767 parcelles sont densifiables sur les 2 483 parcelles recensées (cadastre 2021), soit près de 31%,
- 302 parcelles d'une superficie supérieure à 2 000 m^2 sont potentiellement susceptibles d'être découpées en parcelles comprises entre 1 000 m^2 et 2 000 m^2, soit 12,1%,
- 767 parcelles ont une taille supérieure à 1 000 m^2, ce qui représente un potentiel élevé de parcelles privées densifiables, près de 31%,
- seulement 7 parcelles ont été identifiées comme dents creuses et donc potentiellement mutables. Elles sont pour la plupart (6) dans le secteur de Jouy-le-Comte,
- 12 contraintes locales (inscription du territoire communal au titre des sites inscrits, la protection du patrimoine bâti, divers règlements, les lisières des massifs forestiers > 100 ha, le coût du foncier qui voisine les 2 M€ pour des propriétés avec terrain de 3 000 m^2, etc …) font que le gisement foncier du bâti mutable (dents creuses) est très ponctuel. La plupart des parcelles non bâties sont rattachées à une propriété bâtie et constituent des jardins et parcs boisés,
- la révision de la Charte du PNR du Vexin français réduira de 95,7 ha la zone blanche de la Charte qui concerne Parmain (les zones blanches du parc constituent aujourd'hui le cadre maximal pour une éventuelle urbanisation des bourgs et village, priorité étant donnée à la densification des bourgs).
  - ⇨ Ce qui conduit à prévoir des ouvertures à l'urbanisation modérée pour respecter l'ancienne Charte du PNR. La future charte est en cours d'élaboration.

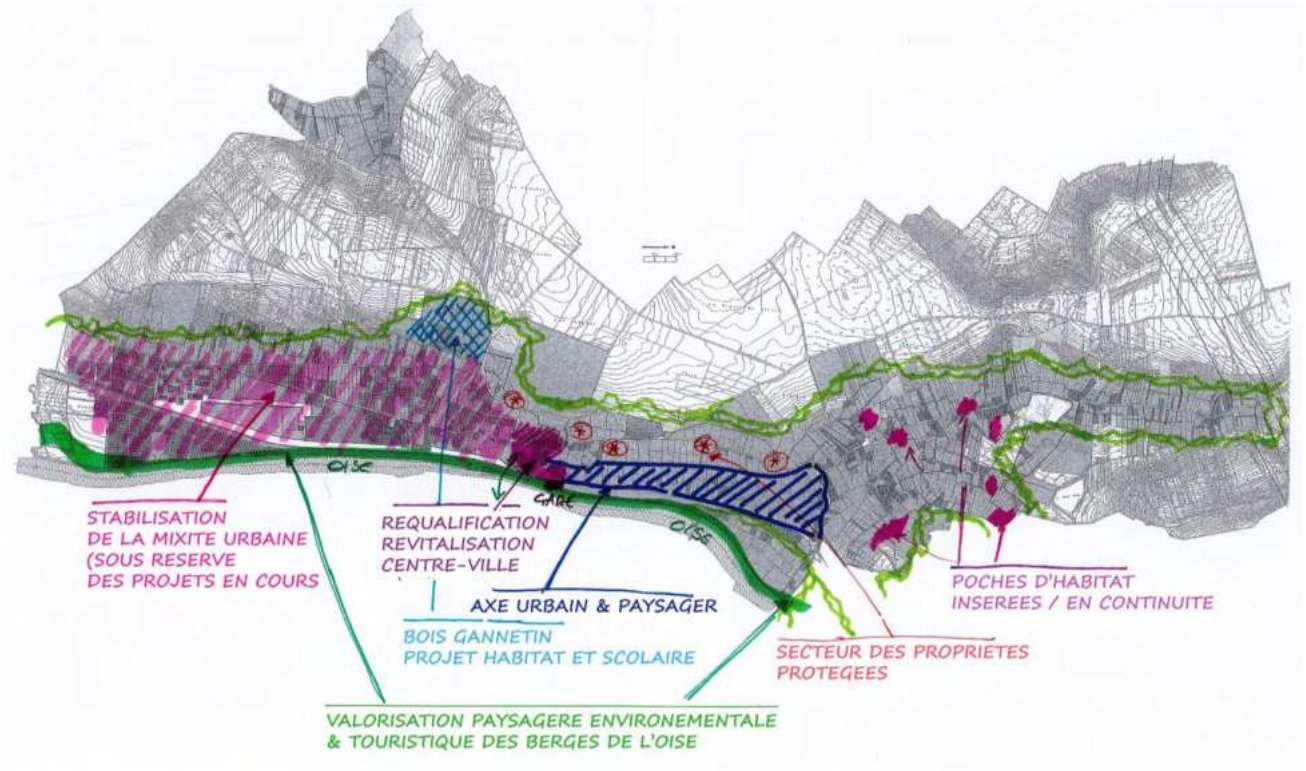

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

La rétention foncière du parc privé concerné par les dents creuses freinera la mobilisation des terrains non bâtis et constituera un obstacle à la mise en œuvre des objectifs de construction permettant d'atteindre les 25% de logements locatifs sociaux.

6.2.4 Evolution du zonage

Le bilan POS / PLU en ce qui concerne le zonage est le suivant :

- Modifie la superficie de zone agricole en l'augmentant de 51,2 ha
- Classement en zone naturelle N plusieurs zones classées urbaines U ou à urbaniser AU dans le POS pour un total de 30,8 ha :
  - 26,5 ha de zone d'habitat avec risque d'inondation
  - 3,1 ha en zone NA humide à Boulonville
  - 1,2 ha de parcelles et fonds de parcelles restitués
- Classement de zones naturelles cultivées en zone agricoles A pour 59,8 ha

Au total ce sont 103,8 ha qui sont sujets à un changement de zonage par rapport au POS, soit près de 12% du territoire communal.

- La zone A augment d'un peu plus de 51 ha et comprend les secteurs A1 et A2, situés au nord et au sud, sur lesquels des constructions et installations sont autorisées sous condition.
  La zone A représente 19,7% du territoire.
- La zone naturelle et forestière N qui diminue d'un peu moins de 20 ha conformément aux orientations du projet de révision de la Charte du PNR du Vexin. Le zonage prend en compte les PPRI et PPRN. Sa superficie est importante du fait des massifs forestiers dont la superficie est supérieure à 100 ha (Bois de la Tour du Laye)
  La zone N représente 57,2% du territoire (508,9 ha).
- La zone U diminue de 31 ha. Elle est constituée de zones d'habitat mixte ou pas, avec des équipements publics, de zones d'habitat isolé sur les coteaux résidentiels ainsi qu'à Jouy-le-Comte. La zone UY correspond à l'emprise SNCF (8,7 ha).
  La zone U représente 22,9% du territoire.
- La zone AU diminue d'1 ha. Elle comprend les secteurs AU1 et AU2 destinés respectivement à l'aménagement des OAP de la rue de Vaux et au lieu-dit Les Terribus. Secteurs tous deux destinés à la réalisation de logements sociaux.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

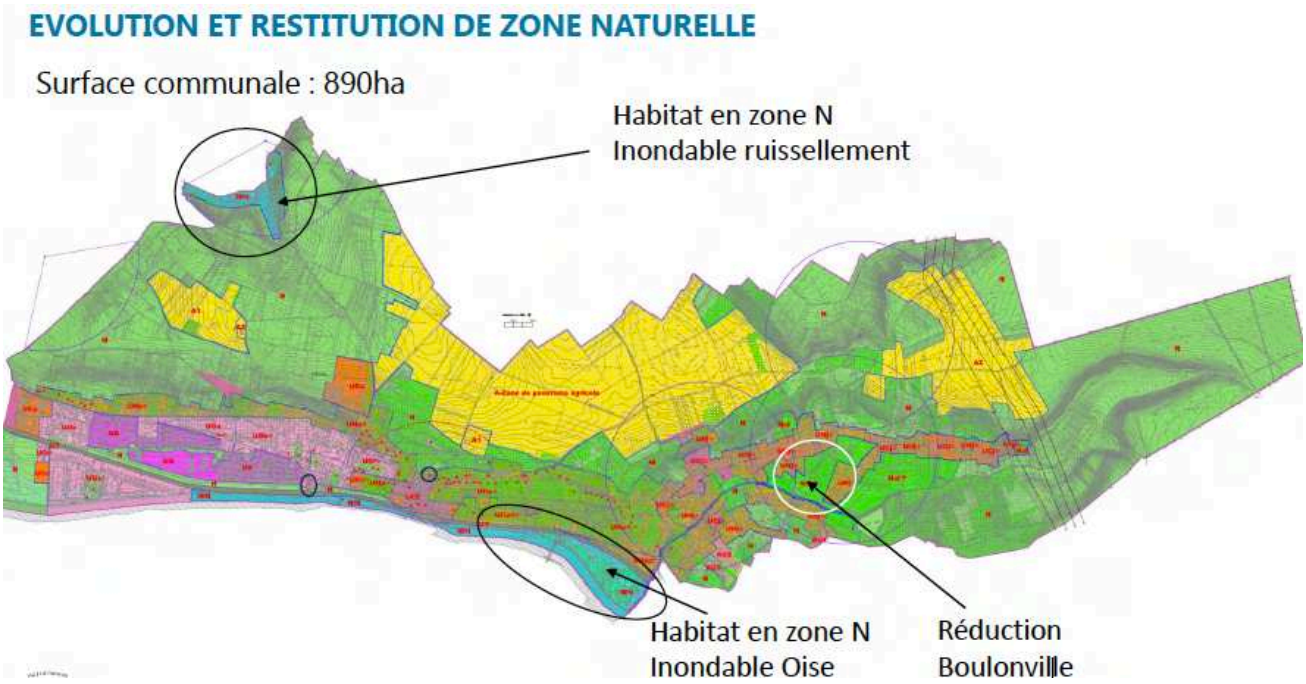

Les surfaces concernées par un changement de zonage entre le POS et le projet de PLU sont précisées précédemment.
La carte page suivante indique leur localisation.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

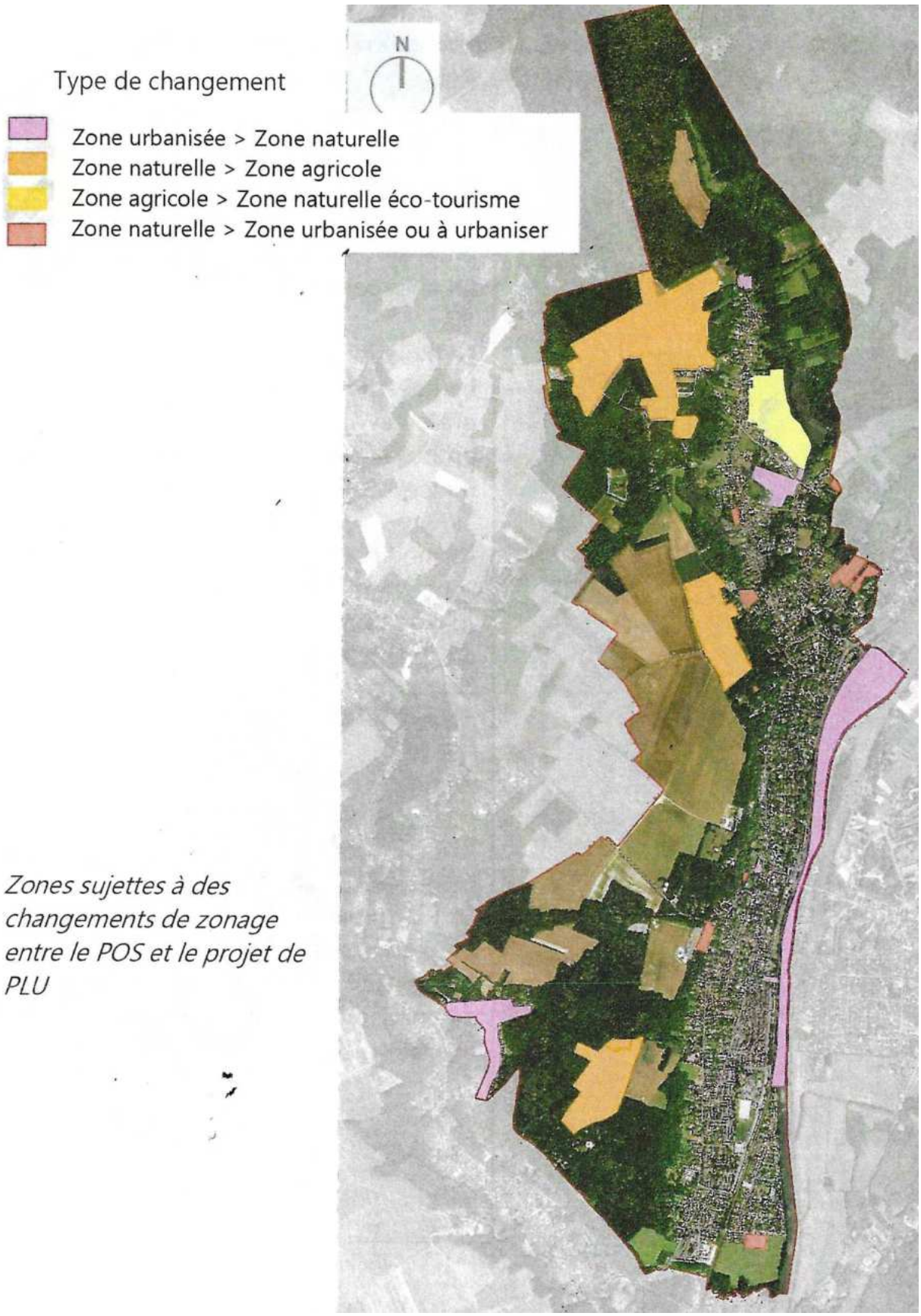

Zones sujettes à des changements de zonage entre le POS et le projet de PLU

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

LA DELIMITATION DES ZONES

Le territoire de Parmain est ainsi découpé au PLU en zones dont :

- 174 ha de zones agricoles, soit 19,7% du territoire
- 509 ha de zones naturelles et forestières, soit 57,2%
- 203 ha de zones urbaines, soit 22,8%

La surface totale de la commune en projection horizontale correspondant au plan de zonage au PLU est de 890ha, elle ne tient pas compte des pentes.

N
Nal
Nh
A
UA
UC
UG
UH
UY
AU

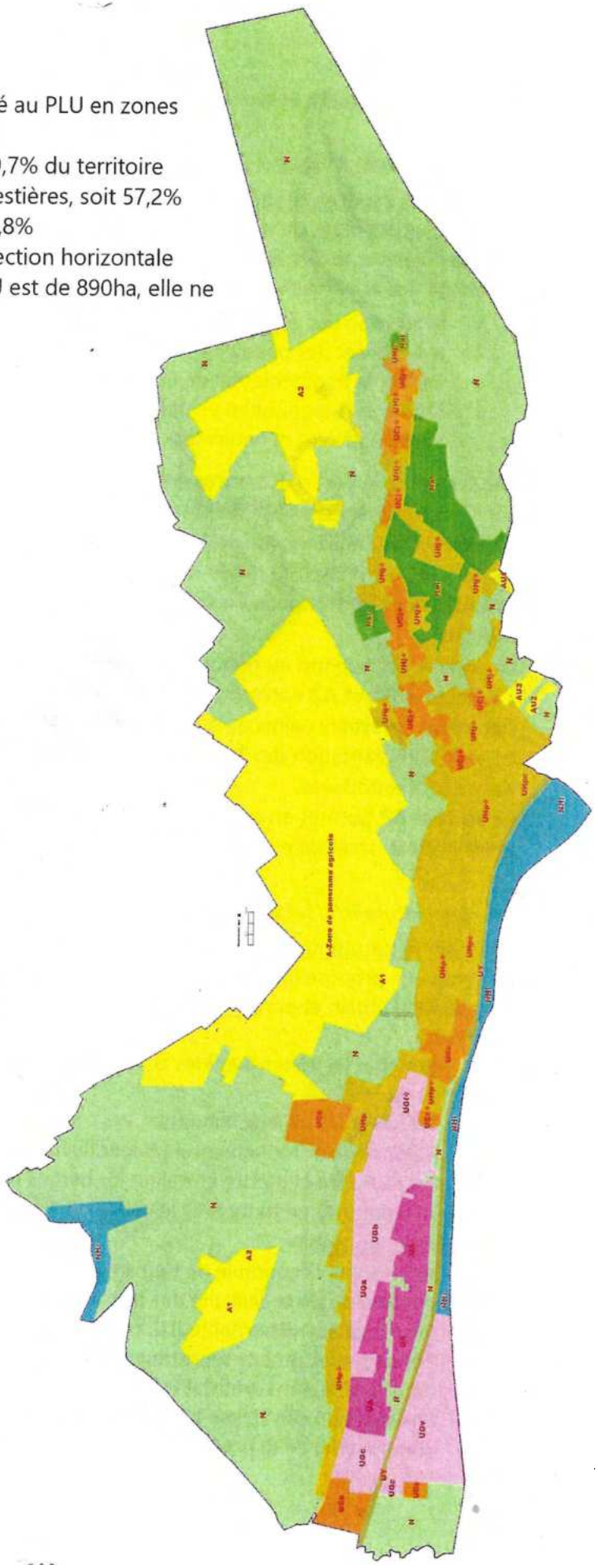

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

6.2.5 Règlement du PLU

Le règlement du PLU distingue 4 grandes catégories de zones du territoire dont les délimitations sont reportées sur les documents graphiques, en particulier le plan de zonage indiqué au § 5.1 du présent rapport.

Les annexes précisent les définitions et comportent plusieurs schémas explicatifs.

- Zones agricoles A :

Dans les secteurs A, A1 et A2, les destinations principales, les usages et affectations des sols, les activités interdites ou soumises à conditions particulières, les protections, la volumétrie des constructions et leur implantation sont précisés. Ainsi que la qualité architecturale, environnementale et paysagère.

En dehors des sites urbains constitués, à l'exclusion des bâtiments à usage agricole, toute nouvelle urbanisation ne peut être implantée à moins de 50 m de la lisière des massifs forestiers de plus de 100 ha.

Les secteurs A1 et A2 sont concernés par le PPRN approuvé en 2015.

Le traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions est clairement défini. De même que les dessertes par réseaux (eau potable, assainissement, eaux pluviales).

- Zones naturelles N :

Dans les secteurs N, Nal,Nhi et Nhr, les destinations principales, les usages et affectations des sols, les activités interdites ou soumises à conditions particulières, les protections, la volumétrie des constructions et leur implantation sont précisés. Ainsi que la qualité architecturale, environnementale et paysagère.

Les prescriptions pour le STECAL sont indiquées. L'objet du STECAL Bois Gannetin est la création d'un équipement scolaire et de loisirs afin de transférer l'école du centre, difficile d'accès et située dans une zone de circulation importante, et vétuste ne permettant pas d'envisager la reconstruction d'un nouvel équipement conforme aux normes environnementales et modernisé.

Les continuités écologiques sont maintenues. Les parties amont et aval seront arborées et semi ouvertes.

EVOLUTION: LE STECAL DU BOIS GANNETIN
cf dossier STECAL Bois Gannetin joint

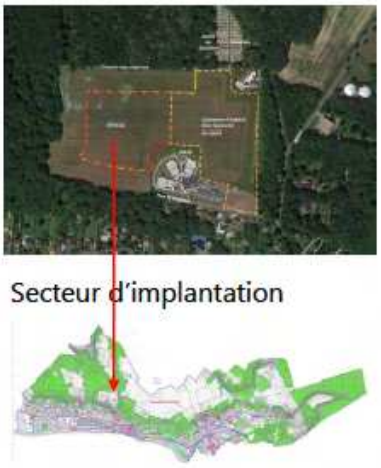

Secteur d'implantation

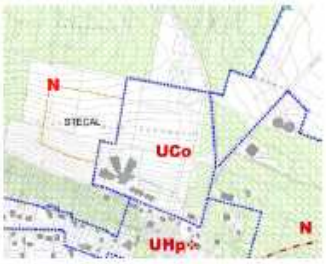

Localisation plan de zonage

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

La zone est traversée par des lignes électriques à haute et très haute tension (supérieure à 50 000 volts).

Les secteurs N et Nhi sont concernés par le PPRI de la Vallée de l'Oise.

- Zones d'habitat UA :

Dans les secteurs UA, UC, UG, UH et UY, les destinations principales, les usages et affectations des sols, les activités interdites ou soumises à conditions particulières, les protections, la volumétrie des constructions et leur implantation sont précisés. Ainsi que la qualité architecturale, environnementale et paysagère.

Les hauteurs, emprises au sol, implantation générales par rapport aux voies et limites séparatives et autres constructions sont précisées pour chaque zone.

La mixité sociale est indiquée (taux de LLS).

- Zones d'urbanisation future AU :

Les destinations principales, les usages et affectations des sols, les activités interdites ou soumises à conditions particulières, les protections, la volumétrie des constructions et leur implantation sont précisés pour les zones AU1 et AU2. Ainsi que la qualité architecturale, environnementale et paysagère.

6.2.6 Emplacements réservés (ER)

Le projet comporte sept (7) emplacements réservés (ER), avec des destinations différentes, indexés de A à G sur le plan de zonage.

Les dispositions des articles L.123-1 et L.152-2 du Code de l'urbanisme figurent en annexe du règlement (page 173).

Index	Adresse	Destination	Surface (m^2)	Bénéficiaire
A	Chemin de la Croix des Verts	Reconstitution de la bande boisée	11 272	Commune de Parmain
B	Chemin de Jouy à Verville	Reconstitution de la bande boisée	6 622	
C	Rue Joffre	Logements	4 026	
D	Rue du Général de Gaulle	Aménagement d'un arrêt de bus	395	
E	Rue du Général de Gaulle (sud)	Constitution d'une frange naturelle pour le maintien de la connexion biologique de la vallée du Sausseron et insertion d'une voie de desserte	9 900	
F	Rue Joffre	Assainissement des eaux pluviales	360	
G	Chemin des Vallées	Assainissement des eaux usées	380	

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

6.3 Mixité sociale

La commune de Parmain est soumise aux obligations de la loi n°200-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain dite loi SRU.

La loi du 21 février 2022 relative à la différentiation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique est venue adapter le dispositif de l'article 55 de la loi SRU, en pérennisant un mécanisme de rattrapage soutenable pour les communes encore déficitaires en logements sociaux, tout en favorisant une adaptabilité aux territoires.

C'est dans ce cadre, alors que Parmain ne comptait que 12,7% de logements sociaux au 1er janvier 2022, et compte tenu des difficultés que rencontre la commune pour réaliser du logement social, que la commune de Parmain a souhaité conclure un contrat de mixité sociale pour la période 2023-2025.

Le contrat de mixité sociale a été élaboré conjointement entre le service SHRUB de la préfecture du Val d'Oise, la CCVO3F (par ailleurs engagée dans l'élaboration d'un plan PLHi et la commune de Parmain.

Le contrat, validé lors du conseil municipal du 6 décembre 2023, était en cours de signature par les parties prenantes au moment de l'ouverture de l'enquête publique. Il a été signé par le préfet du Val d'Oise le 6 février 2024.

Ce contrat précise les outils d'action foncière, d'urbanisme et de programmation à mettre en œuvre pour réaliser l'objectif de 89 logements sociaux pour la période triennale 2023-2025.

Le projet de PLU comprend plusieurs OAP permettant la construction de plusieurs programmes de logements locatifs sociaux favorisant la mixité sociale.

6.4 Programmes de constructions prévus dans le projet de PLU

6.4.1 Rappel des périodes précédentes

Le dernier contrat triennal 2017-2019 de 124 logements a été rempli à 123% grâce à plusieurs projets. Néanmoins, l'objectif initial de 153 agréments n'a pas été atteint car 26 logements ont été « perdus » à la suite de recours entrainant des réductions de projet, voire des annulations (résidence Passiflore, 94 et 129 rue du Maréchal Foch, Bois Gannetin).

Le contrat 2020-2022 de 163 logements n'a pu être réalisé (crise du Covid, changement de municipalité, PLU de 2017 attaqué par une association qui a été annulé).

Le taux de LLS est resté stable entre 2001 (5,04%) et 2018 (8,79%). Pas d'évolution depuis 2020 (12,53%) pour les raisons évoquées précédemment.

6.4.2 Action foncière

Afin de résorber le retard en nombre de LLS, la commune de Parmain est signataire d'une convention de veille et maitrise foncière avec l'EPFIF depuis juillet 2022 pour la période 2022-2027. L'EPFIF intervient en maîtrise foncière par l'acquisition des parcelles identifiées sur la partie nord de la commune, encore non pourvue en LLS et en veille foncière, au cas par cas, en fonction du diagnostic de mutualité et des études de faisabilité qui sont conduits.

La maitrise foncière de plusieurs parcelles est opérationnelle à ce jour sur un programme de 15 logements réalisables sous RNU par le Groupe 3F.

Le passage sous RNU depuis juillet 2023 aggrave le phénomène des divisions de terrains en 2 ou 3 lots qui conduit à une augmentation des constructions d'initiative privée au détriment des constructions de logements LLS.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Parmain a des difficultés à produire du logement social compte tenu du fait que la superficie des zones urbaines n'est que de 234 ha (26,4% de son territoire).

6.4.3 Objectifs du PLU en terme de logements et de logements sociaux LLS

Le projet de PLU est conçu avec des OAP permettant la réalisation de programmes de logements sociaux.

Le nombre de logements projetés est de 180 dont 175 LLS, sur les sites OAP et hors OAP. Le détail est précisé dans à l'article 4 du contrat de mixité sociale (pages 12-15).

Le règlement délimite des secteurs à l'intérieur desquelles la réalisation de programmes de logements comportant des LLS bénéficie d'une majoration du volume constructible.

Le PLU prévoit l'obligation de création de logements aidés dans tout programme de plus de 5 logements avec minimum de 50% et 100% pour les programmes de 25/30 logements.

Le futur PLHi de la communauté de communes prend en compte les objectifs de la commune de Parmain.

L'objectif retenu est de 89 logements sociaux pour la période 2023-2025.

Un comité de suivi, appelé COPIL, sera constitué pour assurer un travail de partenariat tout au long de la convention de contrat de mixité sociale. Au moins 6 mois avant son terme, le COPIL se réunira et se prononcera sur l'opportunité et les modalités d'engager l'élaboration d'un nouveau contrat de mixité sociale pour la période triennale suivante (2026-2028).

Localisation	Adresse	Total	LLS
Futurs projets OAP et hors OAP			
Terribus1	Rue du Clos Pollet	33	33
Terribus 2	Rue du Clos Pollet	15	15
Terribus 2	Rue du Clos Pollet	12	12
Lavoir	Rue du Mal Joffre	21	16
Vaux 1	Rue de Vaux	25	25
Vaux 2	Rue de Vaux	15	15
Centre JLC	Rue des Maillets	40	40
Près mairie	129 rue Mal Foch	10	10
Foch 1	132 rue du Mal Foch	7	7
Projets hors ANAH			
Joffre 1	Ecole Louise de Bettignies	1	1
Foch 2	2 rue du Mal Foch	1	1
Projets agréés non commencés pour cause de recours			
Joffre 2	79 rue du Mal Joffre	28	28
Bois Gannetin	Rue du Lieutenant Guilbert	100	73

7 OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

7.1 Observations des Personnes publiques Associées consultée (PPA)

Dans le cadre d'une modification du PLU, la concertation des services de l'Etat et des PPA est obligatoire.

L'article L.132-11 du Code de l'urbanisme stipule :

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

« Les personnes publiques associées reçoivent notification de la délibération prescrivant l'élaboration (…) du plan local d'urbanisme. Peuvent (…) demandées à être consultées sur le projet. Emettent un avis, qui est joint au dossier d'enquête publique, sur le projet de plan arrêté ».

Les courriers adressés aux PPA les 7 janvier et 1er février 2022, informant les PPA de la tenue d'une première réunion le 4 février 2022, remplissent cette condition.

La première réunion qui s'est tenue le 4 février avait pour objet de présenter aux PPA le processus de révision du POS valant élaboration du PLU ainsi que l'état des lieux et l'étude densification et de capacité d'aménager et de construire.

Deux autres réunions se sont tenues avec les PPA :

- 1er juillet 2022 : présentation de l'avancement des travaux de la commission PLU,
- 28 avril 2023 : présentation de l'avancement du projet PLU, diagnostic/état des lieux, PADD, OAP et orientations réglementaires.

Chacune des réunions a fait l'objet d'un compte-rendu ; ces pièces étaient dans le dossier d'enquête (volume bilan de la concertation).

Le projet de modification du PLU a été transmis à 41 PPA après la délibération du conseil municipal du 12 octobre 2021 (n°2021/61) au cours de laquelle il avait été décidé d'engager la procédure de révision du POS valant élaboration du PLU. Seuls 12 PPA, en contant la MRAe, ont répondu et donné un avis dans les délais (2 mois). Les réponses étaient dans le dossier d'enquête.

Les avis des PPA ayant répondu ont été joints au dossier d'enquête et figuraient donc à l'enquête publique.

Ces avis sont résumés ci-dessous.

7.1.1 Avis de l'Etat (DDT 95) du 25 octobre 2023

La Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise (DDT95) a transmis son avis favorable le 25 octobre 2023 en notant que la production de logements locatifs sociaux et la modération de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers sont les enjeux principaux pour le développement de la commune. Le courrier de l'Etat précise que le projet de PLU :

- Comprend des opérations de construction de logements qui sont satisfaisantes au regard des objectifs de rattrapage. L'objectif de production de 89 LLS sur la période 2023-2025 vise à réduire le déficit du taux légal de 25% de LLS qui est de 12,7% au 1er janvier 2022,
- Permet de poursuivre l'urbanisation du secteur du Bois Gannetin avec la construction de logements, d'une école et d'un centre de loisirs,
- Autorise l'ouverture à l'urbanisation de 3 secteurs couverts par des OAP : Terribus, Centre Jouy-le-Comte et Rue de Vaux,
- Arrête des extensions urbaines sur une surface inférieure à 10,35 ha et respecte les prescriptions du SDRIF.

7.1.2 Avis du Conseil Départemental du Val d'Oise du 17 novembre 2023

Le Conseil Départemental ne donne pas d'avis tout en précisant que les documents reçus n'appellent aucune remarque particulière.

⇨ *Le MO indique dans sa réponse que le document graphique et le tableau des emplacements réservés seront rectifiés (2 fois l'ER n°F).*

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

7.1.3 Avis du Conseil Régional d'Ile de France (CRIF) du 26 décembre 2023

Dans son courrier, le Vice-président du Conseil régional note que le projet de PLU :

- Respecte les grandes orientations du projet spatial défini dans le SDRIF,
  - ⇨ *Le MO précise qu'ayant participé activement avec la CCVO3F à la concertation lancée par le CRIF pour le projet SDRIF-E, il a d'ores et déjà intégré les objectifs de diminution de consommation des espaces ouverts,*
- Favorise le développement des mobilités douces et renforce le maillage des cheminements piétons et cyclables,
- Préconise la mixité urbaine et sociale, en particulier dans le quartier de Jouy-le-Comte et la conforte dans les quartiers « centre » et « sud »,
- Le secteur de la gare est valorisé et offre une polarité dynamique qui propose aux habitants une offre de commerces, de services et d'activités socio-culturelles de qualité est un enjeu majeur,
- Inclut deux OAP thématiques qui déclinent les orientations retenues pour permettre une plus grande ouverture de la ville sur l'Oise.

Le Conseil Régional de l'Ile-de-France recommande à la ville de Parmain d'intégrer d'ores et déjà les nouvelles ambitions du SDRIF-E, dans les consommations d'espaces ouverts, dont l'approbation définitive est envisagée fin 2024 / début 2025.

7.1.4 Avis du Parc National Régional du Vexin (PNR) du 6 décembre 2023

L'avis du Parc sur le projet est favorable tout en notant que l'identification des patrimoines paysagers est incomplète mais pourra être enrichie lors d'une révision ultérieure afin de rendre le PLU pleinement compatible avec la future Charte, une fois celle-ci approuvée.

- ⇨ *Le MO fait savoir qu'il n'a pas eu le temps de dresser l'inventaire complet des patrimoines de la commune. Il propose de finaliser cet inventaire lors de la prochaine procédure de mise en compatibilité du PLU avec la Charte révisée du PNR du Vexin.*

7.1.5 Avis de l'Agence régionale de Santé (ARS) du 9 août 2023

Dans son courrier, l'ARS émet un avis favorable sous réserve que les demandes suivantes soient prises en compte :

- Compléter l'évaluation environnementale par la carte et l'arrêté préfectoral de DUP du périmètre de protection éloignée du captage de Méry-sur-Oise,
  - ⇨ *Le MO précise que l'évaluation environnementale sera complétée de la carte et de l'arrêté de DUP du périmètre de protection éloigné du captage de Méry-sur-Oise.*
- Mieux décrire la gestion des ressources en eau potable,
  - ⇨ Le SIAEP (consulté comme PPA) n'a pas émis d'observation ou de réserve. D'autre part, les plans des réseaux de distribution d'eau potable du SIAEP sont annexés dans la version arrêtée du PLU.
- Mentionner la référence réglementaire concernant la récupération des eaux pluviales,
  - ⇨ *Le MO indique dans sa réponde de janvier 2024 que le règlement a été rédigé pour que la récupération des eaux de pluie ait pour objectif que celle-ci soit facilitée pour favoriser la réutilisation des eaux de pluie.*

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

- Détailler l'assainissement,
  - ⇨ *Réponse du MO : c'est le syndicat SIAPA qui dispose de la compétence et qui est propriétaire des réseaux d'eaux usées publics. Le zonage d'assainissement validé par les services de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et la Police de l'Eau devait faire l'objet d'une enquête publique en 2023.*
- Prévoir davantage de déploiement de stationnement vélo et de bornes de recharge pour les véhicules électriques (à préciser dans le règlement et sur les OAP),
  - ⇨ *Le MO précise que des bornes sont prévues sur le parking de la gare au centre-ville et au centre commercial des Arcades en 2024. Toutes les dispositions nécessaires seront rappelées dans l'OAP thématique « Mobilités ».*
  - ⇨ *Des stationnements vélos sont prévus dans le cadre du PDUIF : la ville en prévoit d'autres en complément sur les parkings publics.*
- Répertorier sur une carte les établissements sensibles situés à proximité des voies de transport bruyantes,
  - ⇨ Le MO fait remarquer que le projet de PLU ne prévoit pas de nouveaux établissements sensibles à proximité des infrastructures bruyantes.
- Détailler les mesures prévues sur l'OAP « Ville soutenable » pour l'isolement acoustique,
  - ⇨ *Le MO précise qu'il n'y a pas d'OAP thématique « Ville soutenable ».*
- Recenser les sources émettrices de rayonnement électromagnétique,
  - ⇨ *Réponse du MO : les documents transmis par RTe sont annexés au PLU. La notice RTE-DRIEE sera ajoutée.*
  - ⇨ *La présence d'antennes radiotéléphonique situées rue de Nesles et à Champagne-sur-Oise sera mentionnée. Une note d'information sera annexée au PLU.*
- D'indiquer dans le règlement que les mesures constructives et les aménagements soient indiqués pour limiter le risque de développement de zones d'eau stagnante (y compris durant la phase de chantier),
  - ⇨ *Réponse du MO : la commune n'a pas été informée par la préfecture de ce genre de risque lié à la propagation des maladies vectorielles (chikungunya, dengue et zika) transmises par le moustique tigre dans le Val d'Oise. Néanmoins la commune de Parmain propose de joindre une prescription en annexe du règlement du PLU.*
- Porter une attention particulière sur la présence d'espèces végétales allergisantes. Le règlement du PLU devrait préciser la nature des essences recommandées et indiquer les sites internet mettant en garde contre les plantes allergisantes et l'ambroisie.
  - ⇨ *Le MO précise que la palette végétale recommandée, sans être exhaustive, est indiquée en fin d'annexe du règlement. Le rapport de présentation sera complété de manière à renvoyer vers un guide d'information sur les essences allergènes et sur les principes de lutte contre l'ambroisie disponible sur internet.*

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

7.1.6 Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 13 octobre 2023

Le CDPENAF donne un avis favorable au projet de PLU tout en notant la consommation de 9,22 ha d'espaces agricoles ou naturels et la création d'un équipement scolaire sur le STECAL Bois Gannetin (emprise de 2,2 ha en zone naturelle).

7.1.7 Avis de la Chambre d'Agriculture du 17 octobre 2023

La Chambre d'agriculture de la région Ile-de-France émet un avis défavorable avec les observations suivantes :

- Les parcelles valorisées par l'agriculture doivent être cohérentes avec l'usage des sols : elles doivent être classées en zone A plutôt qu'en zone N pour assurer la pérennité et le développement de l'agriculture sur ces secteurs de la commune,
- Il conviendrait de préciser que les données de recensement général agricole sont localisées à la commune du siège de l'exploitation,

  ⇨ *Le MO apportera cette précision.*
- La Chambre d'agriculture regrette l'absence d'étude concernant la valorisation et l'utilisation future du STECAL Bois Gannetin sur 2,2 ha.

  ⇨ *Le MO indique qu'il est prévu une valorisation écologique de l'espace non urbanisé et que les espaces non construits en dehors de la bande de protection des lisières forestières sont destinées à des plantations et jardins. Cette valorisation est mentionnée et décrite dans le STECAL.*

  ⇨ *Le MO a étudié, en collaboration avec l'exploitant agricole, un plan précis de circulation qui correspond aux chemins identifiés par l'exploitant.*
- Des modifications doivent être apportées dans la rédaction du règlement (articles 2 et 4 de la zone A),

  ⇨ *Le MO indique que les règles de stationnement concernent les habitations et activités, y compris agricoles, situées sur l'ensemble de la commune. Les revêtements perméables préconisés dans le règlement doivent aussi être mis en œuvre pour le stationnement des véhicules personnels des exploitations.*

La Chambre d'agriculture note avec satisfaction que les demandes exprimées au sujet des circulations agricoles, lors des réunions avec les PPA, ont été prises en compte puisqu'un plan de circulation agricole a été inséré sur le secteur du Bois Gannetin. Ce plan vise à réhabiliter les chemins ruraux situés à proximité. Toutefois, à son avis, la Chambre d'agriculture estime que ce plan est incomplet et présente des erreurs.

7.1.8 Avis du Syndicat des eaux d'Ile de France (SEDIF) du 26 septembre 2023

Les principales remarques du SEDIF concernent le périmètre de protection rapprochée de l'usine de production d'eau potable du SEDIF située à Méry-sur-Oise.

Le SEDIF propose quelques corrections dans le rapport de présentation.

⇨ *Le MO répond que la liste des servitudes publiques sera mise à jour par les services de l'Etat et sera remplacée dès réception.*

7.1.9 Avis du Réseau de Transport d'Electricité (Rte) du 29 août 2023

Dans un document détaillé indique les ouvrages du réseau public de transport d'électricité, au nombre de 5, ainsi que le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4) situés sur le territoire communal de Parmain.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

L'ensemble des documents transmis rappelle également les recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines et aériennes ainsi que la procédure à respecter (décret n°2011-1241) relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages.

Le MO répond point par point aux observations émises par Rte :

- ⇨ *Le plan de servitudes sera remplacé dès réception du document en vigueur mis à jour. Les coordonnées aux annexes 8 sont bien celles rappelées par Rte,*
- ⇨ *Les ouvrages du réseau Rte sont bien compris dans l'appellation « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ». La précision sera apportée au règlement des zones concernées du PLU,*
- ⇨ *Toutes les précisions demandées par Rte seront apportées au règlement des zones concernées,*
- ⇨ *Une seconde note d'information relative aux recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension sera insérée dans l'annexe du règlement,*
- ⇨ *Le règlement graphique précisera par un surlignage de couleur l'axe des implantations d'ouvrages.*

7.1.10 Avis d'Ile-de-France Mobilités (IdFM) du 17 octobre 2023

IdFM fait part de son analyse du projet en précisant qu'il n'est pas parfaitement compatible avec les prescriptions ou recommandations du PDUIF. Notamment pour ce qui concerne le stationnement des véhicules dans le rayon de 500 mètres autour des gares SNCF de Valmondois et l'Isle-Adam/Parmain : le niveau de la norme plafond pour le nombre de place / 45 m^2 de plancher est le double (2 pour 1).

Le MO répond aux observations d'IdFM de la manière suivante :

- ⇨ *En raison des caractéristiques de la desserte en transport en commun sur >Parmain, le MO maintient la prescription proposée dans le projet de PLU pour ce qui concerne la norme de stationnement.*
- ⇨ *En raison des caractéristiques de Parmain (ville essentiellement résidentielle), le MO maintient son choix pour le ration de 1 place de stationnement pour 1,45 m^2 de surface de plancher à moins de 500 m des gares.*
- ⇨ *Le périmètre des 500 m autour des gares sera indiqué et représenté sur le règlement graphique.*
- ⇨ *La norme de 1,5 m^2 de stationnement pour 100 m^2 de surface de plancher de bureaux sera modifiée selon la prescription du PDUIF.*
- ⇨ *La norme de stationnement près des commerces de + de 500 m^2 sera modifiée selon la prescription du PDUIF.*
- ⇨ *La norme vélos sera modifiée selon la prescription et recommandation du PDUIF.*

7.1.11 Avis du Conseil National de la Propriété Forestière (CNPF) du 10 octobre 2023

Le CNPF rappelle que le défruitement est un droit pour les propriétaires forestiers : le règlement de la zone N est trop restrictif et devra être modifié sous peine d'avis défavorable.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

⇨ *Le MO propose de modifier la rédaction de l'article 1.3 de la zone N afin de permettre aux exploitants de construire des bâtiments d'exploitation, la circulation d'engins de gros gabarit tout en évitant les nuisances aux riverains par des implantations trop proches des zones d'habitat.*

Le CNPF estime inopportune la réglementation prévue sur les zones humides en l'absence d'études pédologiques et phytosociologiques adaptées sur ces zones.

⇨ *Le MO précise que des protections sont prévues dans le PLU (ru de Jouy qui sont des parcelles privées, zone humide de Boulonville) qui permettent de rendre applicable localement par les services instructeurs de demandes d'autorisation de droits des sols.*

Concernant la référence à l'article de loi sur les EBC notée par le CNPF, le MO fait remarquer que dans chaque zone du PLU concernée par des EBC, la mention « L*e classement interdit tout changement d'affectation ou mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement »* est incluse dans le texte du règlement du PLU.

7.1.12 Synthèse des avis des PPA

Ce sont 11 avis sur 41 consultations envoyées qui ont été reçues dans les délais.

Cinq avis sont favorables, sans commentaires ni recommandations.

Un avis est clairement défavorable (Chambre d'agriculture).

Deux avis sont favorables sous réserves que soient prises en compte les réserves / remarques formulées (ARS et CNPF).

Trois PPA émettent des commentaires sans donner d'avis (IdFM, SEDIF et Rte).

L'avis de la MRAe (15 recommandations) est indiqué au § 7.2.

L'avis favorable de la CCVO3F est parvenu au MO le 26 janvier 2024.

Le MO a rédigé deux mémoires en réponse distincts : un mémoire répondant aux recommandations de l'évaluation environnementale soumise à l'avis de la MRAe et un mémoire répondant aux PPA qui ont donné leur avis.

Dans ces deux mémoires en réponse, le MO analyse point par point les remarques, réserves ou avis défavorable exprimés par les PPA.

7.2 Avis de la mission régionale d'Autorité environnementale d'Ile-de-France (MRAe)

La MRAe a transmis son avis par courriel le 25 octobre 2023 (avis n°MRAe APPIF-2023-059) et invite le M.O à lui transmettre un mémoire en réponse à ses recommandations.

Les quinze recommandations de la MRAe sont de :

- Préciser le dispositif de suivi du PLU en matière de tendances souhaitées des indicateurs, par des valeurs cibles ou au moins des critères qualitatifs.
- Démontrer précisément l'articulation des dispositifs des OAP et du règlement du projet avec les orientations des documents de portée supérieure (comme le SDRIF).
- Justifier strictement le caractère réaliste et soutenable de l'hypothèse de projection démographique retenue.
- Justifier, secteur par secteur, les évolutions du règlement en matière de densification au regard de l'exposition potentielle au bruit.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

- Etudier de solutions de substitution raisonnable au projet de PLU, en termes de création de logements et d'extension urbaine, en privilégiant une densification des espaces déjà urbanisés et une mobilisation des logements vacants.
- Reconsidérer l'objectif chiffré de consommation de 9,6 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans le PADD qui ne correspond pas aux besoins identifiés par la commune et ne lui permet pas de s'inscrire dans une trajectoire de sobriété foncière.
- Approfondir l'analyse des continuités écologiques en vue d'améliorer l'OAP portant sur la trame verte. De réaliser, dans les secteurs de densification identifiés une étude précise des milieux naturels, des continuité écologiques et des paysages afin d'étayer les choix d'urbanisation retenus et de mieux prendre en compte leur impact sur l'environnement. De reconsidérer les OAP prévues en extension urbaine.
- Renoncer au STECAL Bois Gannetin envisagé pour l'implantation d'un équipement scolaire et de loisirs dès lors qu'il est en contradiction avec la charte du PNR.
- Mieux justifier et renforcer la prise en compte, dans l'urbanisation des secteurs des OAP « Rue de Vaux », « Terribus » et « centre de Jouy-le-Comte », de leur situation topographique, de leurs qualités naturelles et paysagères et de leur environnement bâti existant peu dense.
- Analyser les incidences des activités de loisirs rendues possibles dans le zone Nal sur les milieux naturels et la biodiversité et de prendre le cas échéant des mesures visant à les éviter ou les réduire.
- Evaluer l'augmentation de la vulnérabilité aux risques d'inondation pour les zones urbaines existantes ou à venir du fait des aménagements prévus dans les secteurs à projet. Reconsidérer si nécessaire l'urbanisation des ces secteurs ou, à défaut, de prévoir des mesures d'évitement et de réduction adaptées.
- Cartographier les établissements sensibles à proximité des infrastructures bruyantes de transport. Détailler les mesures prévues pour protéger les habitants face aux nuisances sonores. Modéliser l'ambiance sonore du secteur de l'OAP « centre ville ».
- Détailler les conditions d'assainissement des eaux usées et d'annexer le zonage d'assainissement au projet PLU. Démontrer la compatibilité des dispositions du PLU avec celles du SDAGE en vigueur en matière d'assainissement.
- Compléter l'évaluation environnementale par l'analyse de l'état initial de l'environnement en matière d'émission locale de gaz à effet de serre et la réalisation d'un bilan carbone des évolutions envisagées du PLU.
- Renforcer la portée et l'ambition des dispositions réglementaires et opposables (OAP, règlement) visant à accroître la performance énergétique des constructions et le recours aux énergies renouvelables, à l'échelle du territoire, en cohérence avec les objectifs du PCAET.
  - ⇨ Dans son mémoire en réponse du 24 janvier 2024, le MO répond point par point, dans un document de 42 pages aux recommandations notées R_x de la MRAe. La synthèse du mémoire en réponse est la suivante :
    - *R_1 : un tableau très complet de 6 pages précise les indicateurs d'analyse des résultats d'application du PLU, en indiquent les*

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

tendances souhaitées, les valeurs cibles et les mesures correctives appropriées,

- *R_2 : le MO rappelle que l'évaluation environnementale précise la compatibilité des documents cadres avec les objectifs du PADD du PLU. Ces objectifs sont appliqués dans le règlement ainsi que dans les OAP du projet de PLU. L'ensemble de ces dispositions est résumé dans un tableau de synthèse de 5 pages,*
- *R_3 : le MO indique dans sa réponse que l'évolution démographique est difficile à prévoir avec précision et que chaque projet d'aménagement et de construction d'envergure fera l'objet d'une évaluation au cas par cas. Un tableau indique les impacts bruts et les mesures correctives/atténuation prévues,*
- *R_4 : le MO confirme que le rapport de présentation du projet de PLU présente l'ensemble des évolutions, secteur par secteur. Les modifications du règlement susceptibles d'induire une densification du tissu urbain sont justifiées en détail dans le dossier. Les emplacements choisis des OAP de secteur l'ont été dans des zones propices à la préservation des espaces naturels d'intérêt en termes de biodiversité, des risques et nuisances repérés et du foncier potentiellement exploitable.*

  La base LOVAC 2021(source PLHi) donne zéro logements vacants.
- *R_5 : le diagnostic des logements vacants est basé sur différentes études. La commune ne dispose pas de logement vacant réellement mobilisable.*
- *R_6 : le SDRIF autorise une consommation d'espaces naturels égale à 5% de la surface urbanisée, soit 10,35 ha pour Parmain. La commune a déjà consommée 5,1 ha pour 3 projets réalisés : il lui reste donc potentiellement 2,25 ha d'espaces naturels consommables. D'autre part, le projet de PLU conduira à l'augmentation de 4,6 ha de la surface urbanisée. Le MO rappelle, pour mémoire, que la commune de Parmain rend 30,8 ha de zone blanche au PNR,*
- *R_7 : le MO indique que les réponses développées au point 9 répondent en partie à la recommandation R_7. Un tableau synthétise les enjeux et orientations prescrites dans les OAP pour répondre à cette recommandation.*
- *R_8 : le MO indique qu'en l'absence actuelle de charte du PNR (en cours de révision), il n'y a plus de charte opposable à l'heure actuelle. D'autre part, le plan de circulation pour les engins agricoles au STECAL a été étudié avec précision, en relation avec l'exploitant agricole. La mise en œuvre du projet d'équipement scolaire sur le secteur du STECAL se fera en aménageant les chemins aujourd'hui inaccessibles aux engins agricoles de grande largeur ; des solutions devront être trouvées en concertation avec l'exploitant,*
- *R_9 : la commune a pour objectif de permettre l'accueil de nouveaux habitants dans de nouveaux logements sociaux sur les emprises des OAP. Des dispositions seront prises pour développer la trame paysagère et architecturale, préserver les franges paysagères*

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

arbustives et des franges en prairie de fauche, assurer une circulation sécurisée. Pour ce qui concerne l'OAP de Jouy-le-Comte, le MO a pour objectif de préserver le cœur du quartier patrimonial tout en lui insufflant une vitalité urbaine.

Un tableau résume les incidences potentielles et les impacts potentiels sur les corridors écologiques identifiés au SRCE

- *R_{10} : les projets de loisirs prévus en zone Nal seront soumis à des dispositions strictes du règlement tout en permettant le développement de l'écotourisme. Dans le cadre de la préservation de l'environnement, le fond de Boulonville classé en zone naturelle Nal est destiné à accueillir un gîte d'accueil pour la faune : cette démarche s'inscrit dans le projet de la nouvelle charte du PNR. Les milieux naturels et la biodiversité seront préservés en zone Nal,*
- *R_{11} : le zonage du projet de PLU a été établi en prenant en compte les données du PPRI et du PPRN ainsi que les contraintes géographiques spécifiques de la commune. Dans certains secteurs, l'homogénéité du zonage a été maintenue en étant conforme à l'organisation actuelle des parcelles déjà urbanisées. Toutefois, lors des dépôts de demande de permis de construire, des études géotechniques et des sondages seront requis pour valider la conformité des projets avec les risques.*

  Une carte montre les zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe et aux inondations de caves en superposition avec les OAP.
- *R_{12} : l'OAP « centre ville » ne prévoit pas l'installation d'équipement sensible dans les secteurs concernés par les nuisances ferroviaires notamment.*

  L'école du centre sera relocalisée dans secteur très calme (STECAL) non exposé aux nuisances de bruit liées aux trafics routier et ferroviaire. Le choix de relocalisation de l'école, en plus des nuisances acoustiques, est lié à la vétusté des locaux, l'insécurité due à la voirie (voitures).

  Le nouvel équipement socioculturel qui prendra place sur l'emplacement de l'école du centre ville n'a pas vocation à l'arrivée permanente de population sensible.
- *R_{13} : c'est le SIAPA qui dispose de toutes les compétences d'assainissement, collectif et autonome. Le schéma directeur d'assainissement du SIAPA est en cours de finalisation et sera soumis à enquête publique.*

  Le schéma sera obligatoirement compatible avec le SDAGE ; le PLU le sera donc également.
- *R_{14} : les éléments relatifs aux émissions de gaz à effet de serre (GES) en lien avec le PLU sont pris en compte lorsque les émissions occasionnées résultent des activités humaines ou gérées par l'homme.*

  A ce jour la commune n'a pas réalisé de diagnostic spécifique aux GES. A l'échelle de la commune, les éléments à prendre en compte sont complexes et souvent impraticables compte tenu des ressources nécessaires et des incertitudes inhérentes aux projections urbaines. Cependant, la commune reconnaît l'importance cruciale de l'évaluation

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

des GES, afin de répondre à cette recommandation de la MRAe, elle s'engage à prendre des mesures visant à réduire l'impact carbone des évolutions du PLU telles que favoriser les modes de déplacement durables, la promotion de la végétalisation urbaine et l'encouragement aux pratiques éco-responsables qui seront intégrées dans le cadre des révisions du PLU.

- *R_{15} : le MO ajoutera cette disposition règlementaire en « disposition générale » du règlement du PLU.*

  Les OAP devant se conformer au règlement, la disposition ne nécessite pas d'être mentionnée dans le document OAP.

  Dans le règlement, il sera ajouté la possibilité d'installer des tuiles photovoltaïques quel que soit l'orientation de la toiture.

7.3 Avis de la communauté de communes

Monsieur Sébastien PONIATOWSKI, maire de l'Isle-Adam et président de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (CCVO3F) a transmis son avis le 26 janvier 2024 (hors délais) en tant que président de la CCVO3F.

Je note, bien que l'avis soit parvenu hors délais, qu'il est favorable ; le projet de PLU ne fait l'objet d'aucune observation des communes voisines interrogées.

8 COMPATIBILITE AVEC LES PRINCIPAUX DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

8.1 Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF)

Le PLU doit être compatible avec la SDRIF approuvé par décret en 2013.

Le projet de PLU respecte les grandes orientations du SDRIF et en particulier le développement des mobilités douces, la mixité urbaine et sociale, la valorisation de l'environnement paysager fluvial de la commune.

Le projet prend en considération une diversification du parc immobilier pour répondre aux besoins locaux et atteindre, à terme, le taux légal de LLS.

Les OAP prévus priorisent l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine, avec des équipements structurants ayant vocation à accueillir de nouveaux habitants dans le cadre d'une mixité urbaine en prenant en compte l'environnement urbain et naturel.

Le PADD (orientationsn°2) favorise l'ouverture de la ville sur la rivière (Oise) avec une mise en valeur des berges.

Le projet de PLU intègre deux OAP thématiques qui soulignent l'intérêt que porte la ville à la protection de ses espaces naturels.

- ⇨ Le projet de PLU est compatible avec les orientations de la version en vigueur du SDRIF.
- ⇨ Le MO a anticipé la prochaine version du SDRIF-E en prenant en compte les objectifs de diminution des consommations d'espaces ouverts en les intégrant dans le projet de PLU.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

8.2 Parc Naturel Régional du Vexin (PNR)

Le projet de PLU tient compte du projet de Charte du PNR adopté le 20 novembre 2023.

La Charte du PNR du Vexin vise, entre autre, à promouvoir une ruralité vivante, maîtriser l'espace, promouvoir un développement agricole, touristique et économique durable et mettre l'Homme au cœur du projet territorial.

Les axes du PADD du PLU sont cohérents avec la Charte.

- ⇨ Le projet de PLU est compatible avec la Charte en vigueur du PNR du Vexin.
- ⇨ Lors de la mise en compatibilité avec la prochaine Charte du PNR, un inventaire plus complet des patrimoines de la commune sera réalisé.

8.3 Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le SRCE a été approuvé en septembre 2013 par le Conseil régional d'Ile-de-France.

La protection de la trame verte de Parmain répond aux exigences du SRCE (orientation n°4 du PADD).

- ⇨ Le projet de PLU est compatible avec le SRCE

8.4 Plan de Déplacement Urbain d'Ile-de-France (PDUIF)

Le plan de déplacement urbain d'Ile-de-France a été approuvé en 2014. Il vise à atteindre un équilibre durable entre les besoins de mobilité des personnes et des biens et la protection de l'environnement, de la santé, en préservant la qualité de vie.

Le PDIUF se décline en 9 défis que le projet de PLU ne remet pas en cause. L'orientation n°5 du PADD vise à la promotion des circulations douces et sécurisées et à l'engagement d'une réflexion sur la création d'une navette fluviale.

- ⇨ Le projet de PLU est compatible avec le PDUIF.

8.5 Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAET)

La programmation pluriannuelle du SRCAET devait intervenir en juillet 2023.

Le projet de PLU a tenu compte des objectifs et orientations du SRCAET approuvé en 2012. Si besoin, le PLU sera modifié en prenant en compte les éventuelles nouvelles orientations du prochain SCRAET.

L'orientation n°8 du PADD « Ville soutenable » intègre le PCAET.

- ⇨ Le projet de PLU est compatible avec le SRCAET en vigueur.

8.6 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE)

Le SDAGE Seine-Normandie a été approuvé en 2022 et comporte 5 orientations fondamentales :

- Pour un territoire vivant et résilient ; des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée,
- Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable,
- Pour un territoire sain ; réduire les pressions ponctuelles,
- Pour un territoire préparé ; assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrées de la ressource en eau face au changement climatique,
- Protéger et restaurer la mer et le littoral.

Les dispositions du PADD (orientations n°2 et 8) ne remettent pas en cause ces orientations.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

- ⇨ Le projet de PLU est compatible avec le SDAGE.
- ⇨ Le projet de PLU est compatible avec le Schéma Environnemental des Berges des Voies Navigables en favorisant l'ouverture de la ville sur la rivière et en piétonnisant 3,6 km de berges.

8.7 Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH)

La révision du SRHH a été prescrite en juillet 2022.

Le PLU devra donc être modifié pour être cohérent avec le SRHH révisé non connu à ce jour.

Le PADD, dans son orientation n°1, a pour objectif de densifier d'une manière équitable les quartiers en adoptant des dispositions autorisant la construction de logement afin d'augmenter le taux de LLS qui est notoirement bas (15%). Cette orientation vise à :

- Combler les dents creuses,
- Favoriser la mutation des parcelles et du bâti près de la gare et dans le secteur de la rue Poincaré afin d'augmenter la capacité d'accueil et être cohérent avec les objectifs du SDRIF,
- Permettre l'extension (autorisée par le SDRIF) du territoire urbanisé sur 9,6 ha dans le cadre d'OAP.

- ⇨ Le SDRIF actuel autorise une consommation de 5% de la superficie de l'espace urbanisé (207 ha) soit 10,35 ha. A la date d'élaboration du PLU, seulement 4,4% ont été consommés, soit 9,10 ha. Pour mémoire, 30,8 ha ont été restitués en zone N (zone non urbanisable avec risque d'inondation, zone humide NA de Boulonville, parcelles et fonds de parcelles non urbanisable).
- ⇨ Le projet de PLU est compatible avec le SRHH.

9 OBSERVATIONS DU PUBLIC

9.1 Comptabilisation des contributions reçues du public sur l'élaboration du projet de PLU et réponses du MO avec analyse du CE

Toutes les observations émises ont été analysées et ont fait l'objet, si c'était nécessaire, d'une réponse du maître d'ouvrage (la commune de Parmain). J'ai donné mon avis pour chacune.

Lorsque les observations pouvaient être regroupées dans un thème, il n'y a qu'une réponse (du MO et de moi-même) de manière a allégé le rapport.

Pour chacune des contributions reçues, j'ai pris la précaution de reprendre au tant que possible l'expression du public, ses mots clés afin de retraduire au mieux ses préoccupations.

Les observations ont été référencées par une lettre et un numéro chronologique de la manière suivante :

- Pxx : observations reçues par **pétition**
- Cxx : observations reçues par **courrier postal**
- Mxx : observations reçues par **courriel**
- Oxx : observations orales reçues lors des **permanences**
- Rxx : observations notées dans **le registre**

Ex : M1 = 1er courriel reçu, O1 = 1ère contribution reçu lors des permanences etc…

Les 12 thèmes ont été définis par moi-même de la manière suivante :

- Thème T1 : La concentration des logements sur Jouy-le-Comte, la mixité sociale

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

- Thème T2 : La suppression d'espaces naturels, la biodiversité, l'étude environnementale
- Thème T3 : Le plan de zonage
- Thème T4 : Les difficultés de circulation et de stationnement à Jouy-le-Comte et STECAL
- Thème T5 : L'éloignement des OAP du centre ville et de la gare de Parmain
- Thème T6 : Les transports en commun
- Thème T7 : Les OAP et les sites à urbaniser et leur nombre important de LLS
- Thème T8 : Le STECAL et le déplacement envisagé de l'école du centre
- Thème T9 : La densification, les logements vacants et les dents creuses
- Thème T10 : Le risque d'inondation par ruissellement, les zones humides et le PPRI
- Thème T11 : La concertation préalable, le règlement du PLU, le dossier d'enquête
- Thème T12 : La non conformité du PLU avec le SDRIF, la charte du PNR et la loi SRU

A l'issue de l'enquête, le bilan des **620 remarques / contributions** recueillies (hors la pétition), par 445 personnes, est le suivant :

	Nombre de personnes				
	P	C	M	O	R
Total	327	51	102 *[1]	88	3*[2]
		244			

*[1] *Nota : Quelques courriels sont la copie d'un courrier ou le copier/coller d'un autre. Ils ne sont comptabilisés qu'une seule fois.*

*[2] *: Sur les 6 dépôts sur les registres, seuls 3 expriment un avis avec des contributions détaillées (dont 2 couples : comptabilisés pour 1 à chaque fois). Les 3 autres émanent des associations qui sont venues contrôler les registres.*

Nombre d'observations / thème												
Thèmes	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	T8	T9	T10	T11	T12
Nombre	40	73	71	63	18	19	132	21	82	21	44	36
%	6,5	**11,8**	**11,5**	**10,2**	2,9	3,1	**21,3**	3,4	**13,2**	3,4	7,1	5,8

Dans l'ordre décroissant, les cinq thèmes qui ont fait l'objet d'un important nombre d'observations (favorables ou défavorables confondues) sont :

- T7 : c'est le choix des localisations des OAP qui a fait le plus débat, pour différentes raisons,
- T9 : la densification a très souvent été évoquée, défavorablement, en raison de l'importance des constructions prévues sur Jouy-le-Comte,
- T2 : plusieurs personnes s'offusquent de la disparition d'espaces naturels et remettent en cause, pour certains, la qualité de l'étude environnementale,
- T3 : les délimitations des zones N sont remises en cause, pour intérêt personnel (pouvoir construire) ou pour supprimer des zones urbanisables (AU et N au STECAL),
- T4 : la quasi totalité des gens de Jouy-le-Comte font état de grosses difficultés de circulation et de stationnement dans leur quartier (photos à l'appui). Quelques personnes évoquent les difficultés de circulation sur la RD 64 (rue de Nesles).

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Plusieurs contributions sont en double ou triple ; les personnes sont venues (jusqu'à 3 fois pour certaines), ont écrit (courrier) et ont envoyé un courriel. C'est le même avis avec les mêmes remarques/observations.

Quelques doublons (copier/coller) ou en double (permanence, courrier et courriel).

Les observations du public sont synthétisées dans les paragraphes suivants.

Plusieurs observations font référence aux mêmes thèmes ; pour éviter les redites et alléger le rapport, mon avis est donné pour chaque thème dans un tableau de synthèse.

Voir au § 9.1.8

9.1.1 Analyse globale des contributions du public

Les principaux thèmes abordés par les opposants ou les personnes favorables au projet de PLU sont liés au secteur de Jouy-le-Comte (tous les thèmes sauf T8 - STECAL).

Le plan de zonage n'est remis en cause que pour des oppositions à la construction de logements sociaux ou de demandes de modification de zonage pour obtenir un permis de construire (thème T3).

Les documents du dossier et le PADD ne sont quasiment pas commentés sauf quelques points de détails du règlement.

Le patrimoine immobilier n'est jamais évoqué et le patrimoine naturel (thème T2) est évoqué défavorablement ou favorablement selon l'avis donné sur le PLU.

Les principales observations sont les suivantes :

- **Contestation des OAP et du programme de logements sociaux**
  Les contributions défavorables s'expriment, parfois avec des mots très forts mais souvent des « non-dits », pour *dénoncer l'hypothèse d'évolution démographique* retenue, la *surdensification du hameau* de Jouy-le-Comte. Quelques personnes parlent d'un *quartier saturé* et *refusent l'étalement urbain au nord* de la commune.
  Certaines personnes évoquent à mots couverts *l'insécurité* qui résultera de la construction de LLS (projets de centre Jouy, Terribus et rue de Vaux).
  Les risques liés au *ruissellement* déjà existants seront aggravés.
  Plusieurs personnes demandent au maire d'agir auprès du préfet pour obtenir pour obtenir une *réduction du taux de logements sociaux* (20% eu lieu de 25%).

- **Observations sur la circulation (automobile et piétonne) et le stationnement à Jouy-le-Comte**
  Les habitants de Jouy-le-Comte évoquent *leurs difficultés* liées au niveau de la circulation automobile existante, au manque de trottoirs et à la densité actuelle de la population.
  A la contestation des projets d'OAP, s'ajoute la *dénonciation des impacts négatifs* pressentis avec, en premier, les mauvaises conditions actuelles et futures de déplacements et de stationnement dans le quartier.

- **Le cadre de vie**
  Quelques personnes s'insurgent contre la *bétonisation horizontale*. Le PLU va à *l'encontre de la qualité environnementale et sociétale actuelle*. Ce sont les habitants du hameau de Jouy-le-Comte et du nord de la commune, secteurs jusque là épargnés par la construction de logements sociaux.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Ces mêmes personnes dénoncent un *nombre trop important de logements*.
Les parminois du centre ville ou du collectif Bord de l'Oise qui se sont exprimés sont tous favorables au PLU et « jugent » *nécessaire la construction de LLS* au sud de la commune ; le territoire s'y prête *sans pour autant que cela dégrade le cadre de vie* des parminois.

- **Demandes de suspension et de prolongation de l'enquête publique**
  Un cabinet d'avocats parisiens (Horus), conseil de deux couples parminois, avait fait part au maire le 22 septembre 2023 d'un *recours gracieux visant au retrait de la délibération* n°2023/30 (Bilan de la concertation). Le maire de Parmain avait répondu défavorablement à la demande (courrier du 12 octobre 2023).

  L'avocat associé du cabinet est venu à la seconde permanence tenue et a *demandé une suspension de l'enquête* pour les raisons expliquées dans leur demande de recours gracieux et en ajoutant que le *projet PLU est une provocation* et *ne répond pas aux recommandations de la MRAe*.

  Les 3 associations de la commune qui se sont mobilisées sur le PLU, ainsi que quelques personnes présentes aux permanences, ont demandé une prolongation de l'enquête. Voir ma réponse au § 4.9.

9.1.2 Pétition reçue

- La pétition organisée en novembre 2023 (avant l'ouverture de l'enquête publique) par les associations du hameau de Jouy-le-Comte (AHJC95) et de sauvegarde du cadre de vie de Jouy-le-Comte (SCVJLC) a été transmise par courriel le 27 février 2024 et déposée à l'accueil de la mairie.

  La pétition est donc recevable et a été comptabilisée dans le rapport d'enquête publique du PLU.
- La pétition avait été transmise à Monsieur le Maire de Parmain et à l'ensemble du conseil municipal pour s'opposer au projet de PLU arrêté par le conseil municipal du 18 juillet 2023.
- La pétition porte sur les incidences négatives du PLU sur la vie du quartier de Jouy-le-Comte, aux dires des riverains, à savoir :
  - concentration des nouveaux logements sur Jouy-le-Comte,
  - suppression des espaces naturels, boisés et agricoles,
  - accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux,
  - difficultés de stationnement sur les voies publiques
  - aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les PMR,
  - éloignements des projets de commerces, de la gare et autres commodités,
  - absence de mixité sociale
- La pétition a recueilli 327 signatures. Le courrier d'accompagnement est daté du 27 février 2024, mais c'est la copie du courrier adressé en son temps à l'équipe municipale.
  - <u>Avis du commissaire enquêteur :</u>
    Je prends note de l'avis défavorable au projet. Et du nombre de signataires.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Les incidences négatives estimées par les deux associations Sauvegarde du cadre de vie de Jouy-le-Comte et du hameau de Jouy-le-Comte sont la concentration de logements sur Jouy-le-Comte, la suppression d'espaces naturels et boisés, l'accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées, les difficultés de stationnement sur les voies publiques, aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics, l'éloignement des projets des commerces et de la gare, l'absence de mixité sociale.

Ces remarques portent principalement sur les thèmes T1 – T2 – T4 et T5 mais également sur tous les autres thèmes pour lesquels je donne un avis détaillé et motivé au § 9.1.8.

9.1.3 Remarques dans les registres papier

Compte tenu du nombre important de courriers et courriels reçus (qui étaient agrafés dès réception dans un registre papier, il a été nécessaire d'ouvrir 6 registres papier (numérotés de 1 à 6).

- **Registre n°1 :** M GRECO, président de l'association « Respectez Parmain », est venu contrôler le registre le 8 février noter qu'il envoyait par courriel la copie du recours gracieux adressé à M. le Maire concernant le contrat de mixité sociale.
- **Registre n°3 :** M et Mme Jean-François RICHARD sont venus noter sur le registre, le 21 février, qu'ils estiment le projet mal conçu, sans concertation sérieuse avec les riverains.

  La construction de 60 logements sur un espace boisé, très éloignés de la gare, est une aberration d'autant plus que l'augmentation de circulation routière ne peut être envisagée sur des chemins de campagne sans trottoirs qui sont inadaptés.

  Il faut utiliser les 184 logements vacants au centre ville ; c'est une priorité.

  Ce projet va entrainer de nombreux problèmes s'il n'est pas corrigé ou annulé.

  - Avis du commissaire enquêteur :
    Je prends note de l'avis défavorable au projet.

    Toutefois je ne considère par les rues goudronnées du secteur comme des chemins de campagne.

    Les problèmes de circulation soulevés font l'objet d'une réponse commune à toutes les contributions où ce sujet est évoqué.

    Les terrains où sont projetés les OAP de la rue de Vaux et de Terribus, s'ils sont effectivement éloignés de la gare (comme les autres habitations de Jouy-le-Comte), ne sont pas des espaces boisés ; ce sont des prairies en lisière de bois.

    La municipalité a effectué, durant l'enquête publique, des recherches auprès des propriétaires des »logements vacants » en utilisant le fichier Insee/Lovac millésime 2023. Il n' y a que 20 « logements vacants ». En fait il n'y en a aucun de vacant : ils sont loué, en attente de succession, occupés par les propriétaires ou ayant droit. Je prends acte de la réponse fournie par Mme CALVES le 29 février.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

- **Registre n°4 :** M et Mme Brulé ont noté sur le registre qu'il déposait un courrier (numéroté C24).
  - Avis du commissaire enquêteur :
    Je prends note de l'avis défavorable au projet.
    Les propos sont analysés en C24 (pour éviter les doublons) avec le courrier adressé par les époux Brulé.
- **Registre n°6 :** la présidente de l'association « SCVJLC » et le vice-président de l'association « Respectez Parmain » sont venus vérifier que les courriels qu'elles ont adressés au commissaire enquêteur avaient été agrafés au registre.
  - Avis du commissaire enquêteur :
    Je prends acte que ces personnes ont pu constater que les courriels en question avaient bien été agrafés au registre.
    Monsieur Tomassewski dépose un avis défavorable au projet de PLU, sans fournir d'explication.
  - Avis du commissaire enquêteur :
    Je prends note de l'avis défavorable formulé.

9.1.4 Courriers reçus

Certains courriers m'ont été remis en main propre lors des permanences, d'autres ont été postés. Ils sont tous enregistrés en tant que « courrier reçu ».

- **C1 : de Monsieur François DUVAL**
  M. Duval s'oppose à la réalisation d'équipements et de logements sur les parcelles de Jouy-le-Comte pour plusieurs raisons, entre autres :
  - circulation et stationnement très difficile voire impossible le dimanche et lors du passage des cars scolaires,
  - présence de monuments historiques (colombier de Boulonville classé MH)
  - le terrain village camping éphémère au 22/24 rue de Ronquerolles est en zone inondable,
  - comment accepter de supprimer une zone agricole exploitée (M. Poiret) ? Idem pour le terrain de la rue de Vaux (sans maître),
  - respecter la charte du PNR qui assure le maintien de la ruralité avec sa biodiversité.
  - Avis du commissaire enquêteur :
    Il m'apparaît que les contraintes liées aux monuments classé et historique sont prises en compte dans le projet PLU.
    Je prend note des faits et de la procédure engagée auprès du Tribunal Administratif. De même qu'il n'entre pas dans mes attributions de commenter l'avis d'un commissaire enquêteur ayant statué sur une procédure de révision du PLU (*nota ; et non pas de modification comme l'indique INVESTIA*), il n'est pas de ma compétence de me prononcer sur une requête en cours.
    Je note que ce courrier ne correspond pas vraiment à ce que m'a dit M. Duval lors de notre rencontre à la première permanence. Lors de notre échange, M. Duval m'ayant dit que le projet de PLU ne remettait pas en cause la ruralité de la commune.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Les observations portent sur les thèmes T2, T9, T4.

Je renvoie au § 9.1.8 pour mon avis sur les points soulevés par M. Duval.

- **C2 : Monsieur Riadh LOUHAICHI**

  En fait il s'agit d'un échange de courriels entre M. Louhaichi et Mme Calves qui ne m'ont pas été adressés directement. Madame Calves m'a fait suivre les échanges pour les prendre en compte d'autant plus que Madame Bras (contribution n°O7) m'en a fait part lors de sa venue à la permanence du 30 janvier.

  Monsieur Louhaichi est propriétaire de la parcelle cadastrée AM 226 sur le territoire de Parmain. Cette parcelle a une superficie de 8 044 m^2 et est en zone N du PLU.

  Monsieur Louhaichi souhaiterait rendre constructible une partie de son terrain afin de faire bâtir des logements « écolo » en harmonie avec l'environnement direct boisé (matériaux de construction tels que paille, bois, torchis …).

  - Avis de la commune :

    Le terrain est en zone N inconstructible comme c'était le cas dans le POS (ensemble arboré à protéger).

    Il ne nous paraît pas judicieux de créer des constructions à cet endroit, sachant qu'il y a l'OAP de la rue de Vaux juste à proximité.

    Le passage entre les habitations et menant au terrain de M. Louhaichi, sous réserve du contrôle d'un géomètre, n'a pas la largeur réglementaire.

    Il n'est pas prévu de modifier le PLU ; cette zone restera naturelle, comme nous en avons informé M. Louhaichi par courriel de Mme Calves le 1er février 2024.

    D'autre part, le terrain comporte beaucoup d'arbres anciens (plus de 30 ans) pour lesquels le règlement du PLU interdit la coupe lorsque la circonférence est supérieure à 1,50 m à 1 m du sol.

  - Avis du commissaire enquêteur :

    Le zonage prévu est cohérent avec l'environnement ; je suis d'accord avec la position de la municipalité de refuser le reclassement.

    Les observations portent sur le thème T3.

- **C3 : Monsieur et Madame Nelson ALVES**

  Ces personnes considèrent que le PLU propose une juste répartition des logements sociaux sur le territoire communal. Ce qui est plus équitable pour les différents quartiers de la commune.

  Grace à la concertation, le PLU respecte pleinement l'environnement par la mise en place de petites structures et des règles d'urbanisme protectrices.

  Les OAP de Jouy-le-Comte sont nécessaires et équitables et donc totalement justifiées. Elles préservent le cadre de vie.

  - Avis du commissaire enquêteur :

    Je note que M. et Mme Alves sont favorable au projet.

    Les observations portent sur les thèmes T1 - T3 – T6 et T7. Voir mon avis au § 9.1.8.

- **C4 : Mmes ROMA - COGET et NACCACHE**

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Ces 3 personnes demandent des précisions sur les infrastructures prévues et les parkings nécessaires en raison de l'augmentation du trafic routier à Jouy-le-Comte. Elles posent la question de savoir si la gare routière sera agrandie et s'il est prévu de prolonger la ligne de bus 95 07 jusqu'à Champagne-sur-Oise.

- Avis du commissaire enquêteur :
  Le règlement des zones AU prévoit le stationnement en dehors des voies publiques (art. 4). La circulation, en dehors des périodes où les gens partent et reviennent du travail est très fluide et ne justifie pas une augmentation de la largeur des rues ; qui est impossible en de nombreux endroits.

  La gestion des lignes de bus n'est pas à être prise en compte dans le PLU bien qu'il soit noté dans le rapport de présentation que des améliorations sont nécessaires pour la desserte de Jouy-le-Comte.

  Les observations portent sur les thèmes T4 – T6 et T7. Voir mon avis au § 9.1.8.

- **C5 : Madame Fabienne MASONI**
  Dans ce courrier remis en main propre lors de la permanence du 7 février, Mme Masoni confirme ses propos tenus lors de la permanence. A savoir en particulier que les règles de mixité sociale ne sont pas respectées car le projet favorise la construction de grosses unités ay détriment de petites unités disséminées sur l'ensemble de la commune. Ces implantations de plus de 6 logements renforceront le déficit de logements sociaux.
  Le projet ne fait pas mention de la réquisition de logements vacants.
  Le projet du STECAL, zone à risque d'inondation, artificialise d'immenses zones agricoles et créera d'autres difficultés de circulation, en particulier rue de Nesles où c'est déjà problématique aujourd'hui. Déplacer l'école du centre ville sur le STECAL obligera les parents à prendre leur voiture, ce qui est un comble. Pourquoi ne pas utiliser le bâtiment nouvellement acquis par la ville en face de l'école du centre ville ?
  Comment la ville compte-t-elle aménager la RD64 alors que plusieurs maisons sont construites en limite de propriété côté RD64 ?
  Pourquoi ne pas installé un rond-point plus haut que la rue de Nesles ?
  Le PLU ne respecte pas la charte du PNR.
  Pourquoi le plan de circulation a-t-il été établi sans concertation avec la population ?
  - Avis du commissaire enquêteur :
    Je note les inquiétudes et craintes de Mme Masoni ; je les analyse au § 9.1.8 et O10 (pour éviter les doublons).

    Les observations portent sur les thèmes T11 – T6 – T7 et T8. Voir mon avis au § 9.1.8.

- **C6 : Monsieur Bernard LORENCEAU**
  M Lorenceau me remet en main propre un courrier de 11 pages, avec plans et schémas, expliquant la nécessité, selon lui, de désenclaver les parcelles (AP 147-195 et 365) dont il est propriétaire.
  - Avis de la commune :

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

M Lorenceau a été reçu par Mme Calves qui lui a également adressé un courrier lui précisant que sa demande n'était pas recevable. Les parcelles de M Lorenceau n'ont pas d'accès rue du Mal Joffre et l'accès par le chemin de Verville ne peut être envisagé. D'autre part, une partie des parcelles sont en EBC.

- Avis du commissaire enquêteur :
  Je note l'avis de la municipalité qui me paraît justifiée.

  Doublon avec O12.

- **C7 : Monsieur Michel MANCHET**

  M Manchet me remet en main propre un courrier de 2 pages dans lequel sont notées ses observations concernant les OAP prévues sur le hameau de Jouy-le-Comte.
  Il me signale d'autre part que les logements LLS prévus sur l'OAP « Centre Jouy » nécessitent l'expulsion de 4 maisons rue des Maillets.
  - Avis de la commune :
    M Manchet se fourvoie. Il n'a jamais été question d'exproprier les propriétaires de la rue des Maillets.
  - Avis du commissaire enquêteur :
    Je note les remarques de M Manchet - qui fait doublon avec O14, ainsi que la réponse de la municipalité concernant l'interrogation exprimée sur d'éventuelles expropriations.

    L'observation porte sur les thèmes T7 et T6. Voir mon avis au § 9.1.8.

- **C8 : Monsieur Laurent DELALEU**
  M Delaleu, agriculteur de Parmain, me remet une lettre (non datée) qu'il avait adressée à Monsieur le Maire sur la problématique de circulation des engins agricoles près du STECAL. (Bois Gannetin).
  - Avis de la commune :
    M Delaleu a échangé à ce sujet avec le cabinet Hortésie qui lui a donné des réponses par courriel.
  - Avis du commissaire enquêteur :
    Je recommande à la commune de répondre par écrit à M Delaleu. Je lui ai montré le document du STECAL, en particulier la page 7 où sont précisées les circulations actuelles et prévues ; le schéma a semblé lui convenir mais il souhaite être mieux informé par la mairie et plus personnellement du plan de circulation prévu au STECAL.

    L'observation porte sur les thèmes T7 et T8. Voir mon avis au § 9.1.8.

- **C9 : Monsieur Didier DELMAS**
  M Delmas considère que le projet PLU va dans le bon sens, revitalise le centre ville et équilibre les constructions de logements sociaux entre le sud et le nord (en particulier Jouy-le-Comte).
  - Avis du commissaire enquêteur :
    Je note que Monsieur Delmas donne un avis favorable au projet.

    Les observations portent sur les thèmes T1 - T2 – T6 et T7. Voir mon avis au § 9.1.8.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

- **C10 : Madame Sophie DELINGE**

  Mme DELINGE demande à ce que soit reconsidéré la liste des jardins classés en « remarquables » qui interdit toute construction sur le terrain du jardin.
  Elle s'offusque du projet qui prévoit des logements à Jouy-le-Copte. Ca ne pourrait pas s'intégrer dans l'environnement et dénaturerait le hameau.
  Mme Delinge s'interroge de savoir comment les habitants des LLS feront pour atteindre les commerces qui sont éloignés du hameau et de la gare.

  - Avis du commissaire enquêteur :

    Il ne s'agit pas de « jardins classés » mais « d'ensemble arboré et jardin ».
    Si la propriété du père de Mme Delinge fait partie du parc de Parmain, le
    Le règlement du PLU précise dans ses articles 3.2.1 et 3.4 que dans la zone UHp il est retenu le principe de protection des arbres isolés et que cette zone est considérée comme « espace paysager à conserver »..

    Le projet de PLU ne me paraît pas « mal étudié ni approximatif ».

    L'observation porte sur les thèmes T3 – T7 et T11. Voir mon avis au § 9.1.8.

- **C11 : Association du Hameau de Jouy-le-Comte (AHJC 95)**

  M Hossaine, président de l'association, me remet un mémoire de 18 pages (avec photos). Voir O29.
  Les 10 premières détaillent les inquiétudes, les craintes et les interrogations des habitants de Jouy-le-Comte à la lecture du projet de PLU.
  Les 8 dernières pages sont une synthèse de l'avis de la MRAe avec copie point par point des recommandations de la MRAe.

  - Avis de la commune :

    Le non retour d'information concernant l'étude de la circulation : cette étude est portée par l'adjoint au maire chargé de la sécurité. L'étude a été présentée en commission sécurité, elle n'est pas liée au PLU. C'est un outil de travail pour les futurs projets qui sera communiqué selon l'avancée de ceux-ci.

  - Avis du commissaire enquêteur :

    Je note les remarques détaillées dans le mémoire.

    Comte tenu de mon analyse, le projet PLU ne dénature pas, selon moi, la ruralité de la commune et favorise la répartition de la mixité sociale conformément à la loi SRU. Je développe mon avis au § 9.1.8.

    Les observations portent sur les thèmes T1 - T2 – T3 – T4 – T6 – T7 qui sont analysés au § 9.1.8.

- **C12 : M Dominique FERT**

  M Fert exprime son refus du projet de PLU.
  Il demande un étalement urbain modéré limitant l'artificialisation des sols, la promiscuité qui engendrera des nuisances sonores, visuelles et polluantes. Il fait également mention de l'éloignement de la gare.
  M Fert fait mention de l'abattage d'arbre d'une manière illicite sur la parcelle AN52 en juin 2021.

  - Avis du commissaire enquêteur :

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Je note les remarques de M Fert et formule les mêmes réponses faites à l'association AHJC en C11.

J'ajouterai que la parcelle du terrain du lavoir a été mesurée à 4 026 m^2 (emplacement réservé « C » sur le plan de zonage) ; ce qui est tout à fait différent quant à la densification du quartier.

J'estime que l'utilisation du mot « promiscuité » n'est pas appropriée pour parler des nouveaux arrivants. C'est un procès d'intention à la limite de l'injure.

L'observation porte sur les thèmes T1 – T3 et T7. Voir mon avis au § 9.1.8.

- **C13 : M et Mme Jacques FACHE**

  M et Mme Fache disent que lors de la construction de leur maison en 1985, le maire de l'époque aurait promis qu'il n'y aurait jamais (souligné) de constructions imposantes dans le secteur du fait de la proximité de l'église et du château de Montrognon.
  Ils considèrent que la saleté des trottoirs de la rue de Pontoise (en raison des logements sociaux de Champagne-sur-Oise) deviendra leur lot quotidien avec les futurs logements sociaux prévus à Jouy-le-Comte. Ce qui entrainera une dévalorisation financière de leur bien.
  Il n'est pas raisonnable de supprimer un coin de campagne verdoyant.

  - Avis du commissaire enquêteur :

    Je note les remarques de M et Mme Fache et formule les mêmes réponses faites à l'association AHJC en C09.

    L'observation porte sur les Thèmes T1 – T3 et T7. Voir mon avis au § 9.1.8.

- **C14 : Mme Elisabeth ROGER**

  Mme Roger me remet une lettre où elle explique les remarques qu'elle a formulées lors de la permanence du 17 février.

  - Avis de la commune :

    Toutes les raisons sont bonnes à évoquer pour que les LLS se fassent ailleurs. Jusqu'à aujourd'hui, le centre de Parmain et les quartiers sud ont contribué à la réalisation de LLS. Il est juste que la répartition soit faite autrement. Concernant le Parc de Parmain le préfet souhaitait le mettre en zone N ; ce qui était trop « violent » d'après nous car cela interdisait l'agrandissement des maisons ou même de construire un abri de jardin.
    Il est nécessaire de prévoir plusieurs programmes de LLS car pour qu'ils se réalisent, il faut que les propriétaires des terrains vendent à un prix où le projet pourra se concrétiser. Le règlement du PLU protège l'environnement et doit donc être accepté par les promoteurs. Le règlement du PLU n'est pas permissif et très protecteur pour les habitants de la commune.

  - Avis du commissaire enquêteur :

    Je note les remarques de Mme Roger : voir mes commentaires en O36 (pour éviter les doublons)

    L'observation porte sur les thèmes T3 – T7 et T11. Voir mon avis au § 9.1.8.

- **C15 : M Pierre MAHE**

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

M Mahé me remet un extrait du plan de zonage et m'explique que le découpage en bout des parcelles AN119 et AN230 lui paraît illogique.
Il demande que la limite de la zone UCj sur ces parcelles soit en continuité avec celle de la zone UHj.
Voir 028.



- <u>Avis de la commune :</u>
  C'est à étudier.
  Le changement de zonage est envisageable.
- <u>Avis du commissaire enquêteur :</u>
  Je note la demande M Mahé qui me paraît logique et la réponse de la municipalité qui va étudier avec M Mahé la faisabilité.

  L'observation porte sur le thème T3.

- **C16 : M Ludovic VANNIER**
  M Vannier me remet un extrait des plans de zonage POS et PLU et me demande de faire classer la parcelle qu'il occupe (logement) en UHp, comme son voisin situé à l'est de sa parcelle.
  Voir O34

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

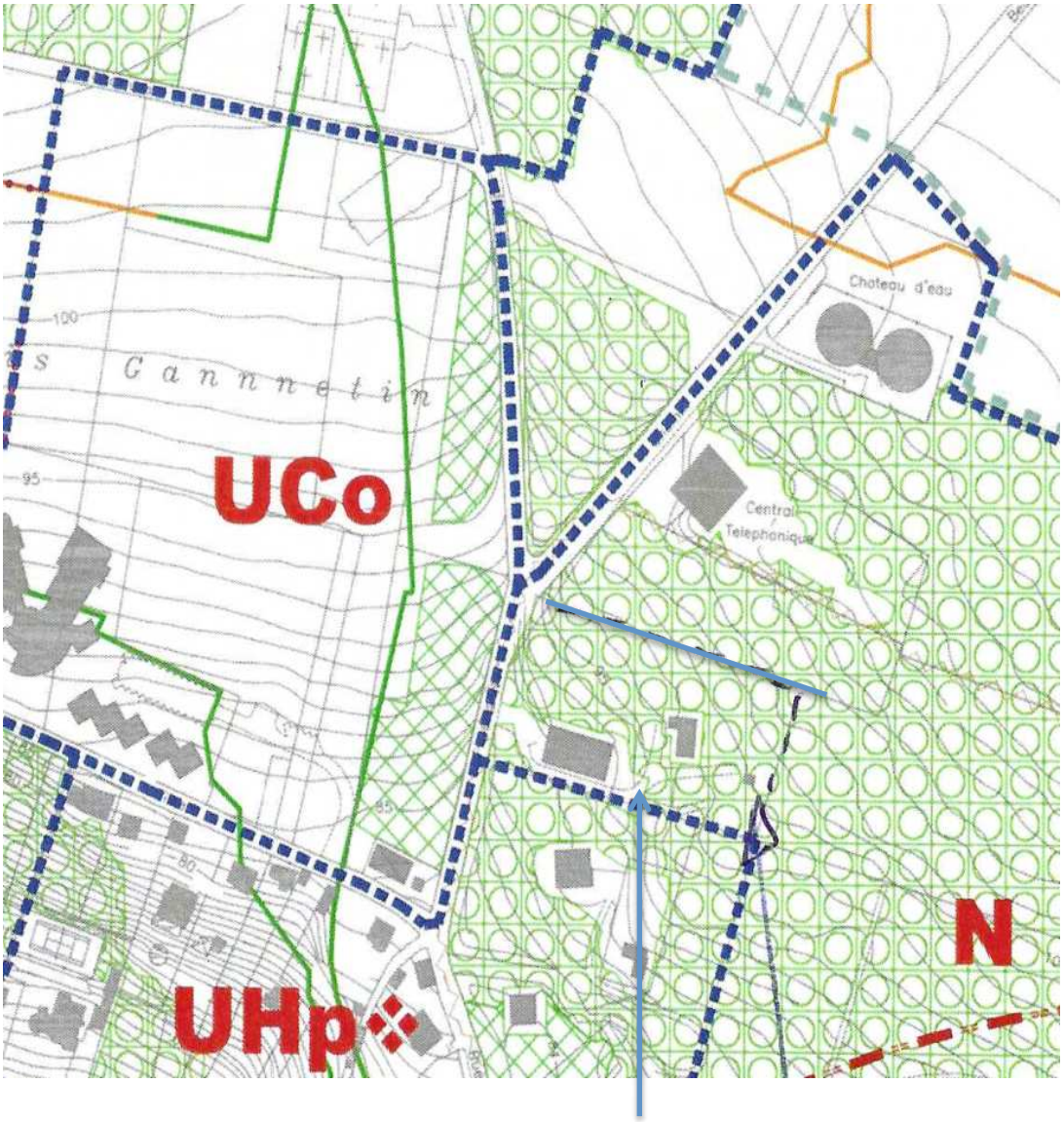

Demande de changement des limites de zonage

- Avis de la commune :
  Ce changement est impossible du fait de l'existence d'un EBC sur la parcelle de M Vannier. Son terrain reste en zone N.
- Avis du commissaire enquêteur :
  Je note la réponse de la municipalité qui me paraît logique et fondée.
  L'observation porte sur le thème T3.

- **C17 : Mme Anne-Marie STRUGACZ**
  Mme Strugacz me remet 4 courriers échangés avec la mairie en novembre 2023 dans lesquels elle demande la sortie de son bien (parcelle AC435) de l'OAP du centre ville.
  Voir O20.
  - Avis de la commune :
    La municipalité est d'accord. C'est intéressant car le bas de la parcelle présente une attractivité pour le centre ville. La municipalité est favorable à diminuer et à sortir de l'OAP la parcelle AC435.
  - Avis du commissaire enquêteur :

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Voir mon avis en O20 (pour éviter un doublon).

- **C18 : Mme Claudine BOUVARD**
  Mme Bouvard signale les difficultés de circulation actuelles à Jouy-le-Comte pour lequel les structures ne sont pas étudiées pour l'augmentation de trafic qui va découler du PLU.
  La hausse de logements est trop importante (+ 43%) pour un secteur sans commerces ni moyen de transport qui est éloigné du centre ville.
  L'école du centre est-elle réellement vétuste pour envisager de la déplacer ?
  Ce projet n'a pas fait l'objet d'une communication et concertation ; nos courriels sont restés sans réponse.
  - Avis du commissaire enquêteur :
    L'observation porte sur les thèmes T2 – T3 – T4 – T7 – T8 et T11 analysés au § 9.1.8.

- **C19 : M Emmanuel BIETRIX**
  M Bietrix m'envoie un courrier de 3 pages auquel il joint 43 pages de photos, rapports de police, prescription de l'architecte ABF et divers PV d'huissiers (prise de mesure de circonférence d'arbres et autres constatations utiles à la présence d'arbres sur parcelle AN0127), pour lesquelles M Bietrix précise, en bas de sa lettre, que cela n'a rien à voir avec le PLU.
  La lettre développe 14 points opposables au projet PLU.
  - Avis du commissaire enquêteur :
    Je note toutes les informations notifiées par M Bietrix. Je ne donnerai pas mon avis point par points car plusieurs notifications sont identiques à celles d'autres personnes qui se sont manifestées durant l'enquête.

    Néanmoins, je préciserai les points suivants :
    - Je suis d'accord qu'il y aurait lieu de préciser sur le plan de zonage les « arbres classés remarquables ».
    - Même réponse pour les maisons remarquables.
    - Je suis étonné que vous me prêtiez des propos sur mon éventuelle connaissance des biens à vendre à Jouy-le-Comte. J'habite très loin de Parmain et ne suis pas agent immobilier.
    - L'observation porte principalement sur les thèmes T1 - T2 – T7 – T8 – T9 - T11 et T12.

    Voir ma réponse détaillée au § 9.1.8

- **C20 : Association « Sauvegarde du cadre de Vie de Jouy-le-Comte » - SCVJLC**
  L'association, dans un document de 24 pages, conteste le projet de PLU.
  C'est une aberration de créer 205 logements dans le hameau de Jouy-le-Comte qui est topographiquement enclavé.
  Elle formule ses craintes, son refus et ses interrogations
  - Avis du commissaire enquêteur :
    Ce sont les mêmes réserves que celles énoncées par l'association AHJC. Ma réponse est la même et développée au § 9.1.8

    L'observation porte sur les thèmes T2 – T4 – T5 - T7 - T9 - T11 et T12

- **C 21 : Cabinet d'avocat HORUS**

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Ce courrier fait doublon avec le courriel M40, C21 et la discussion O9

- **C22 : Pétition déposée par l'association SCV de Jouy-le-Comte**
  La pétition est analysée au § 9.1.2

- **C23 : Remarques de l'association Respectez Parmain**
  L'association rejette le projet PLU pour cause d'information biaisée, de dossier d'enquête papier incomplet, de concertation préalable inconsistante, de programme de logements sociaux inadapté, de protection insuffisante de l'environnement, de prise en compte insuffisante du dérèglement climatique, de non évaluation de l'augmentation de la vulnérabilité aux risques d'inondations (par remontées de nappe et par ruissellement), de règlement incompatible avec le PDUIF, de non suivi des recommandations de la MRAe et enfin, d'un manquement au bon sens. Il est ajouté dans ce mémo de 10 pages que certains projets (école du bois Gannetin, passerelle piétons/vélos sur l'Oise, navette fluviale ….) ne sont pas finançables.
  - Avis du commissaire enquêteur :
    Les objections développées par l'association sont très similaires à celles développées par le public opposé au projet (résidents sur Jouy-le-Comte) et les autres associations. Ma réponse et mon avis sont les mêmes et développés au § 9.1.8.

- **C24 : M et Mme BRULE**
  Ces personnes constatent un manque d'information et de concertation et estiment que le projet n'est pas construit et est non réfléchi dans toutes ses conséquences. Ils soulignent leurs inquiétudes quant à la densification des constructions dans le secteur de Terribus, le problème de la circulation et la destruction d'espaces verts. Ils s'interrogent quant à une éventuelle étude de l'écoulement des eaux sur des terrains en pente.
  - Avis du commissaire enquêteur :
    Je note que les remarques portent sur les thèmes T2 – T4 – T7 – T9 et T11.
    Thèmes pour lesquels je donne mon avis au § 9.1.8
    J'ajouterai que les difficultés de circulation qu'ils estiment dans le secteur du Terribus ne me semblent pas démontrées ; la proximité de l'OAP Terribus (1 et 2) de la RD4 (rue Raymond Poincaré) fait que les résidents des futurs logements n'auront aucun intérêt à remonter par la rue du Clos Pollet pour rejoindre Jouy-le-Comte et le centre ville (ou la gare). L'accès direct se faisant par la RD4.

- **C25 : Mme Brigitte BAIET**
  Mme Baïet remarque que les logements sociaux sont prévus sur des terres agricoles ; il faudrait réhabiliter les bâtiments existants et densifier les dents creuses. Elle évoque les énormes difficultés actuelles de circulation sur les axes Valmondois/Champagne et Nesle-la-Vallée/centre de Parmain : l'augmentation de trafic va dégrader le cadre de vie.
  Mme Baïet évoque une concentration trop importante de logements sociaux sur le Bois Gannetin qui aura des conséquences sur l'équilibre et la sécurité des lieux.
  Elle demande l'assouplissement de la loi SRU pour Parmain.
  - Avis du commissaire enquêteur :

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Effectivement, le trafic est important sur les deux axes routiers mentionnés. Mais ils ne durent pas longtemps (heures de pointe seulement) ; je l'ai vérifié à plusieurs reprises (à différentes heures de la journée) durant l'enquête publique du PLU de Parmain, et à d'autres reprises lors de déplacements personnels dans le secteur.
Le projet du STECAL se fait avec l'aval (avis favorable) du CDPENAF et du PNR du Vexin, parties prenantes dans la consommation d'espaces naturels et agricoles. Il n'a de sens que dans l'hypothèse où les logements prévus se réaliseront.

Thème principal T8 : voir au §b 9.1.8

- **C26 : M et Mme Julien CAVAGGION**
  Ces personnes sollicitent une révision du projet PLU pour qu'il soit tenu compte de l'étroitesse des voies de circulation, de la préservation des espaces naturels et de l'impact sur la qualité de vie (densification excessive).
  - Avis du commissaire enquêteur :
    Je prends note des remarques de M et Mme Cavaggion qui rejoignent les remarques déjà notées par ailleurs et qui portent sur les thèmes T2 – T4 et T9 sur lesquels je donne mon avis au § 9.1.8.

- **C27 : M Gabriel SENG**
  M Seng s'interroge sur le fait que les constructions prévues le sont sur des zones agricoles alors qu'il existe des dents creuses. Pourquoi ne pas utiliser les grands terrains du parc de Parmain pour construire ? La ville est saturée en ce qui concerne la circulation et le stationnement.
  M Seng estime que les démarches pour réduire le taux de logements sociaux n'ont pas été entreprises de manière efficace.
  - Avis du commissaire enquêteur :
    Je note les arguments de M Seng.

    Ce sont ceux des thèmes T2 – T4 - T7 et T9 développés par ailleurs.

    Voir ma réponse détaillée au § 9.1.8

- **C28 : M et Mme PISTIEN**
  Ce courrier fait doublon avec le courriel M67 et O47.

  M et Mme Pistien sont soucieux de préserver un cadre de vie et environnemental qu'ils ont choisi il y a plus de 20 ans. Ils sont conscients que la ville de Parmain doit se mettre en conformité avec la loi SRU mais ils contestent l'ampleur du projet PLU sur le territoire de Jouy-le-Comte. Qui n'est pas réaliste et qui manque de mesure dans son élaboration.

  Ils font par de leur étonnement sur l'ampleur des constructions à venir, du caractère rural de Jouy-le-Comte, des recommandations de la MRAe. Ils demandent un rééquilibrage des constructions, une anticipation pour l'amélioration des infrastructures et la réduction d'espaces naturels.

  - Avis du commissaire enquêteur :
    Je prends note de l'avis défavorable exprimé dans la contribution. Les remarques portent sur les thèmes T1 – T2 – T3 – T4 – T6 - T7 – T9 et T12

    Voir mon avis en O47 – M67

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Et analyse des thèmes au § 9.1.8

- **C29 : M Pierre MAHE**
  Ce courrier fait doublon avec l'entretien que j'ai eu avec M. Mahé lors de la permanence du 17 février (doublon avec O28).

- **C30 : M Patrice DE RAMBURES**
  M De Rambures me remet un courrier comportant 6 questions/demandes :
  – une OAP doit être ouverte au Bois Gannetin afin de définir l'aménagement du quartier, les liaisons et déplacements en harmonie avec les riverains de la rue du Lt Guilbert et de la Côte de Nesles,
  – le plan de circulation concernant les nouvelles constructions (104 logements) soit conforme au rapport de présentation en rapport au risque lié à l'hydrographie. Le fossé qui existait jusqu'en 1986 doit être rétabli,
  – le nombre de logements sociaux doit être revu à la baisse afin de respecter les objectifs communaux ou de définir un autre projet de construction comme les maisons Marianne destinées aux séniors,
  – il faut éviter la concentration spatiale et répartir équitablement les logements sociaux
  – l'accès des voitures au futur groupe scolaire et aux nouvelles constructions devra passer par la rue de charrues. La rue du Lt Guilbert doit être réservé à, l'usage des riverains eu au SAJH ainsi qu'aux piétons et randonneurs,
  – le décompte des LLS par catégorie doit être revu sur la base 2/3 – 1/3 (accession et primo accédant).

  Doublon avec O50.

  - Avis du commissaire enquêteur :
    Le taux de LLS est imposé par la loi SRU et le préfet demande à ce que e retard, qui est très important, soit rapidement comblé. D'où le nombre qui peut paraître important de logements. Il est à noter que si le projet de logements du Bois Gannetin, actuellement bloqué pour cause de recours, venait à être annulé, cela nécessiterait de trouver d'autres emplacements.

    La commune validera le déplacement de l'école si le projet de logement est confirmé ; le plan de circulation sera étudié en son temps.

    Remarques selon les thèmes T4 – T8 et T10.

    Voir mon avis au § 9.1.8

- **C31 : Courrier de M Nicolas RIALAN**
  Courrier qui fait doublon avec M43 et O45.

  - Avis du commissaire enquêteur :
    Voir mon avis en O45 et au § 9.1.8

- **C32 : Mme Edith MARTIN**
  Mme Martin estime que la biodiversité est menacée avec ce projet de PLU qui détruit des prairies, des forêts et des zones humides pour construire des maisons.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Construire à Jouy-le-Comte c'est massifier la circulation et augmenter les émissions de gaz à effet de serre tout en artificialisant mes sols. L'objectif ZAN ne pourra être atteint.
Ce projet a été mené sans concertation et contribue à opposer des quartiers de la ville. La localisation des logements sociaux doit être faite en fonction des caractéristiques de la commune et de l'éloignement de Jouy-le-Comte du centre ville.

- Avis du commissaire enquêteur :
  J'ai bien noté les craintes et objections de Mme Martin qui se réfèrent aux thèmes T1 - T2 – T7 – T9 et T11.

  Voir mon avis au § 9.1.8

- **C33 : Mme Marie-José DAMERVAL-DOUCET**
  Ce courrier fait doublon avec les contributions O 4 et M78.

  Voir mon avis au § 9.1.8

- **C34 : Mme Annick REBOIS**
  Mme Rebois souhaite savoir si le règlement du PLU autorisera des divisions de parcelles, constructibles, en zone UHP (Parc de Parmain), parcelle qui ouvre sur la rue des Templiers.
  - Avis du commissaire enquêteur :
    La zone UHp est concernée par le PPRN ; toute demande d'occupation des sols dans la zone doit respecter les prescriptions du règlement PPRN qui est annexé au PLU. D'autre part, les nouvelles constructions devront respecter en particulier les articles 2.1 et 2.2 du règlement du PLU qui définissent la volumétrie des constructions et les implantations.

- **C35 : M et Mme Antonio RODRIGUES**
  Ces personnes donnent un avis favorable au projet car la répartition des logements leur paraît avantageuse et équilibrée.
  - Avis du commissaire enquêteur :
    Je note l'avis favorable au projet, principalement sur les deux thèmes T7 et T9.

- **C36 : M et Mme LEROY**
  Doublon avec O37.

- **C37 : Me LAPLANTE**
  Doublon avec M72 où je donne mon avis. Voir mon avis au § 9.1.8

- **C38 : Mme Annick REBOIS**
  Doublon avec C34.

- **C39 : Mme Danièle TIBERI**
  Mme Tiberi conteste l'idée de révision du PLU car elle n'accepte pas de voir des zones soustraites des zones naturelles et conteste la nécessité de construire de nouveaux logements.
  Mme Tiberi est par ailleurs étonnée du nombre de « maisons remarquables » situées à Jouy-le-Comte par rapport au nombre de maisons de ce type à Parmain centre.
  - Avis du commissaire enquêteur :

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Thèmes évoqués T2 – T3 – T7 et T9.

Mon avis complet est donné au § 9.1.8

- **C40 : Mme BAYER**

  Mme Bayer est d'accord pour construire des logements mais pas dans ces conditions car les zones AU1 et 2 (Terribus) sont des espaces agricoles ou boisés et situés, de plus, à plus de 2 km de la gare. Le PLU est donc non conforme avec le SDRIF.
  La biodiversité de Jouy-le-Comte est riche et doit être protégée. Il faut utiliser le potentiel foncier en face de la gare. Et autour de la rue Guichard.

  - Avis du commissaire enquêteur :
    Les thèmes soulevés sont T7 – T9 et T12.

    Je donne mon avis au § 9.1.8 sur les thèmes évoqués tout en ajoutant que le nombre réel de logements vacants sur Parmain est très loin du nombre établi par l'Insee ; nombre qui était de toute façon notoirement insuffisant pour répondre à la demande du préfet qui impose le comblement du retard en taux de LLS à très court terme.

- **C41 : Mme Betty FAURE-GEST**

  Mme Faure-Gest me confirme par écrit ce qu'elle m'avait dit brièvement lors de la permanence du 17 février (O33). Pour elle, la participation c'est de « la poudre aux yeux » ; elle a été déçue. Il lui paraît très contestable que le PLU n'ait pas été construit avec les associations car le PLU définit le cadre de vie des parminois.
  Mme Faure-Gest s'interroge sur le devenir de l'ancienne maison de l'enfance depuis longtemps inoccupée : aucun projet d'aménagement pour l'intérêt commun.
  Mme Faure-Gest souhaite savoir ce que devient le 94 de la rue Foch, maison mitoyenne de sa propriété. Le précédent projet était irrespectueux de sa modeste propriété.

  - Avis de la commune :
    Certaines remarques ont été prises en compte durant la période de concertation. Mais la ville n'a pas à suivre toutes les remarques de la population car la concertation ne signifie pas approbation automatique des demandes formulées. L'intérêt général passe avant les intérêts particuliers.
  - Avis du commissaire enquêteur :
    Je note les interrogations de Mme Faure-Gest et tout particulièrement son appréciation sur la concertation organisée par la municipalité dans le cadre de l'élaboration du PLU.
    Cela relève des thèmes T 8 – T9 et T11 pour lesquels je donne mon avis au § 9.1.8.
    Pour ce qui concerne le 94 de la rue Foch, le permis de construire ayant été attaqué, le bailleur n'a pas trouvé de solution économique, avec une diminution du nombre de logements, qui lui permette de trouver un équilibre financier. D'autres solutions sont à l'étude.

- **C42 : M et Mme Michel BALLIET**

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Le souhait de la municipalité de soustraire des zones vertes au profit de l'artificialisation est contraire aux enjeux environnementaux. La construction de logements sociaux doit se faire en harmonie avec l'existant.
Le nombre de « maisons remarquables » su Jouy-le-Comte est surprenant par rapport au nombre de maisons du même type situées au centre de Parmain. Pourquoi ?
D'autres projets doivent être pris en considération.

- Avis du commissaire enquêteur :
  Je prends note des remarques qui relèvent des thèmes T2 – T7 et T9 pour lesquels je donne mon avis au § 9.1.8

- **C43 : M Nicolas RIALAN**
  Ce courrier fait doublon avec M43 – C31 et O44/45.

- **C44 : Mme Alham LAMZAOUEK-CHHITI**
  Mme Lamzaouek n'est pas opposée aux logements sociaux prévus mais elle demande une autre répartition de la mixité (elle compare Parmain à la ville de Garges-lès-Gonesse et son quartier difficile de « La Muette ») ; elle souhaite voir la construction de LLS loin de sa maison car les habitants auront un taux de chômage élevé et seront éloignés de toutes commodités.
  Pour elle, les routes et l'école de Jouy-le-Comte ne sont pas adaptées à cet accroissement de la population.
  Enfin, Mme Lamzaouek considère que le projet fait fi des impacts écologiques ; la mairie a-t-elle répondu aux recommandations de la MRAe à ce sujet ?
  - Avis du commissaire enquêteur :
    Tout d'abord je ferai remarquer à Mme Lamzaouek que, si elle a connu la vie dans des quartiers dits difficiles, elle ne peur comparer la ville de Garges-lès-Gonesse (commune de plus de 42 000 habitants, en zone très urbanisée) avec Parmain (5 600 habitants en zone rurale).
    Elle ne peut pas affirmer ce qu'elle dit au sujet de la population qui se verra attribuer un logement social. Elle n'a aucune information à ce sujet. Donc la prudence et la réserve sont de mise.
    Ses remarques relèvent des thèmes T1 – T2 – T4 et T5 pour lesquels je donne mon avis au § 9.1.8.

- **C45 : M Didier POTTIER**
  M Pottier, plan de zonage à l'appui, demande pourquoi les zones UHp nord et sud ne sont pas réunies. Cela cache quelque chose d'après lui.
  La MRAe recommande de d'approfondir l'analyse des continuités écologiques à réaliser dans les secteurs de densification de tissu urbain identifiés.
  Il demande de classer ce secteur en ensemble arboré et jardin.
  - Avis du commissaire enquêteur :
    Le zonage prévu dans le projet PLU me paraît cohérent avec les projets de réhabilitation du centre ville avec les projets en cours et à venir. La réhabilitation du centre ville de Parmain est très souvent demandée par les parminois venus déposer leurs contributions durant l'enquête publique. Je ne vois pas la nécessité de modifier le zonage, si ce n'est pour l'avantage d'un particulier au détriment de l'intérêt général que je privilégie. Je m'oppose à répondre favorablement à cette requête.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

- **C46 : M et Mme Benoît VEILLON**

  Ces personnes demandent s'il existe un plan de la ville recensant l'emplacement des 549 logements sociaux.

  Comment vont être financés les différents projets ?

  A partir de l'extrapolation du nombre d'habitants de Jouy-le-Comte (par rapport au nombre d'électeurs), ils concluent que le quartier de Jouy-le-Comte devrait accueillir 134 logements sociaux au maximum.

  Ces personnes émettent les mêmes interrogations et refus que les autres habitants de Jouy-le-Comte.

  L 'éligibilité à la fibre optique est-elle envisageable ?

  - Avis de la commune :

    L'éventuel déplacement de l'école du centre (qui n'aura de sens que si le programme de logements prévus au STECAL se réalise) sera pris en charge à niveau de 80% par la région et le département. Les 20% restants se budgétisent sur plusieurs années.

    Le parc de loisir (en zone Nal) est un projet privé non financé par la commune et validé par le PNR.

    Les travaux de remise en état des voiries qui seraient dégradées lors des travaux seront payés par les entreprises qui auront dégradé les chaussées.
  - Avis du commissaire enquêteur :

    Oui il existe un plan qui indique la répartition des logements actuels (page 161 du rapport de présentation). En annexe n°9 du présent rapport, la situation à venir est indiquée.

    Doublon avec O58.

    L'ensemble des autres remarques porte sur les thèmes T2 - T4 – T6 – T7 ; je donne mon avis au § 9.1.8.

- **C47 : M William ROUSSEL**

  M Roussel m'a remis ce courrier lors de la permanence du 28 février.

  M Roussel est le secrétaire du syndicat du Parc de Parmain (ASL du Parc de Parmain) ; il mentionne que l'ensemble du Parc est soumis à un cahier des charges et qu'il est contradictoire de créer différentes zones sur ce secteur.

  Il demande que ce cahier des charges soit pris en compte afin que soient respectés les engagements pris à l'égard des résidents du lotissement privé.

  - Avis du commissaire enquêteur :

    Le règlement du PLU me semble cohérent. De plus il ne remet pas en cause les droits et obligations qui régissent les rapports entre colotis qui sont définis dans le cahier des charges du Parc de Parmain, ni le mode de gestion des parties communes.

    Le zonage peut être maintenu tel que prévu ; les différences de règlement entre UCc, UHp et UHpc s'expliquent et se justifient, en particulier les règles d'implantation par rapport aux voies (y compris voies ferrées) et limites séparatives. Et par la densité d'habitat qui est très différente selon le zonage.

    Les thèmes sont T3 – T11 et T12.

    Voir mon avis au § 9.1.8

- **C48 : M STOJANOVIC**

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Doublon avec M75 et O62.

- **C49 : M Ludovic VANNIER**
  Doublon avec O34.

- **C50 : Mme BY BURDUN**
  Mme By Burdin souhaite savoir à quoi correspond l'activité de loisirs prévue en zone Nal.
  D'une façon générale elle s'inquiète au sujet de l'impact environnemental : déclassement de 9,6 ha de zones naturelles, incidences des activités de loisirs rendues possibles en zone Nal, pas de prévision sur la circulation et le stationnement des véhicules qui fréquenteront le parc de loisirs.
  Elle doute de la fiabilité des prévisions démographiques qui conduisent à une augmentation de la population de Jouy-le-comte de 50%.
  La situation topographique du quartier de JLC, ses particularités naturelles, paysagères et architecturales ainsi que son environnement bâti peu dense n'est pas respecté.
  Elle fait part du manque de concertation et considère que c'est de l'hérésie et de la gabegie de vouloir créer des « forêts urbaines » en centre ville. Enfin, elle demande l'obligation de créer 2 places de parking pour toute construction de logements social.
  - Avis du commissaire enquêteur :
    Les remarques portent sur les thèmes T2 – T3 – T4 – T7 – T9 - T11 et T12 pour lesquels je donne mon avis au § 9.1.8.

- **C51 : M et Mme LALMAND**

Courrier de 3 pages posté le 28 et enregistré en mairie le 29 février (lendemain de clôture de l'enquête). Courrier auquel sont ajoutées en PJ 10 pages de photos montrant les difficultés de stationnement, de circulation et l'état des voies au hameau de Jouy-le-Comte.
Ces personnes font part de leurs inquiétudes car le projet PLU impacte fortement le hameau. En particulier pour ce qui les concerne sur les zones OAP Terribus, Lavoir et rue du Clos Pollet.

- Avis du commissaire enquêteur :
  Ces personnes étaient présentes lors de la permanence du 7 février ; elles m'avaient remis des photos mais s'étaient très peu exprimées.

  Je prends note de leurs remarques qui portent sur les thèmes T1 - T2 – T4 – T7 – T9 - T10 et T11 pour lesquels je donne mon avis au § 9.1.8.

9.1.5 Courriels reçus

- **M1 : M Yves LE BESCOND**
  Monsieur Le Bescond qui réside au 62 rue du Maréchal Joffre est très inquiet sur le devenir du hameau de Jouy-le-Comte classé en site historique. Le projet prévoit la construction de 200 logements sociaux sur le hameau ce qui conduirait à une augmentation de 50% de la population du secteur.
  Le projet nécessiterait de déclasser 9,6 ha d'espaces agricoles et forestiers pour construire 270 logements au total sur la commune de Parmain. Soit 360 logements dans le futur. Cela est une consommation abusive d'espaces naturels alors que règlement climatique reste pour l'avenir un enjeu majeur.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Jouy-le-Comte est très éloigné de la gare et des services publics.

- Avis de la commune :
  C'est faux.
- Avis du commissaire enquêteur :
  Voir mon avis O2 et mes avis sur les thèmes T4 et T5 au § 9.1.8

- **M2 : M Francis THIBAUD**
  Avis favorable au projet de PLU qui est équitable, raisonnable, inclusif, solidaire, respectueux des réglementations et des citoyens car il préserve le cadre de vie et rétablit enfin une équité entre les différents quartiers de Parmain.
  - Avis de la commune :
    Sans objet.
  - Avis du commissaire enquêteur :
    Je note l'avis favorable argumenté.

    Thèmes T2 et T5

- **M3 : Mme Anne-Marie STRUGACZ** qui demeure dans l'Eure
  Le courriel est destiné à m'informer qu'en raison de son éloignement, Madame Strugacz n'est pas d'accord avec l'inclusion de sa parcelle cadastrée AC 435 dans l'OAP de revitalisation du centre-ville de Parmain et viendra me faire part de ses objections lors de la permanence du 17 février. Elle demande une réponse argumentée de la commune sur le maintien de la parcelle dans l'OAP.
  - Avis de la commune :
    Effectivement, ce qui est intéressant c'est le bas de la parcelle pour l'attractivité du centre ville. La municipalité est favorable à la diminution du périmètre de l'OAP en sortant la parcelle AC435 de l'OAP.
  - Avis du commissaire enquêteur :
    Je note que dans le courrier du 24 novembre 2023, Mme Strugacz mentionne que lors de l'entretien qu'elle a eu avec Mme Calves – adjointe au maire – le 17 novembre 2023, celle-ci a confirmé le peu d'intérêt de conserver la parcelle dans l'OAP en question.

    Thème T7.

    Je note l'avis de la commune (ci-dessus)

- **M4 : M François MANZANO**
  En raison de l'agitation et du trop grand nombre de personnes présentes lors de la permanence du 30 janvier, M. Manzano me demande de le recevoir en priorité le samedi 17 février à 9h00 pour obtenir des informations sur le plan de revitalisation de la commune et en particulier celui de la rue du Maréchal Foch où il réside (au n°58B).
  - Avis de la commune :
    Sans objet.
  - Avis du commissaire enquêteur :
    J'ai fait la promesse, verbalement, à M. Manzano de le recevoir dès l'ouverture de la permanence du samedi 17 février.

- **M5 : M Jacques DAVID**

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Monsieur David a acquis un terrain en septembre 1993 qui était alors en zone constructible (coût 800 000 francs de l'époque). Cadastre : AI17-18 et 573.
En juillet 2023, M. David a déposé une demande d'urbanisme qui a fait l'objet d'un certificat d'urbanisme délivré par la commune de Parmain le 26 septembre 2023.
Le projet de PLU fait que le terrain se situe en zone NHr inconstructible. M. David demande la modification du plan de zonage pour que le terrain demeure constructible

- Avis de la commune :
  Le terrain de M. David se situe sur un espace boisé classé pour la plus grande partie, la partie avant est en espace arboré sur lequel il est permis de faire des extensions modérés.
  Il est extrêmement compliqué de déclasser un EBC car la ville devrait obligatoirement compenser auprès des services de l'Etat. De plus, si nous devions rendre constructible la parcelle de M. David, nous devrions également le faire pour l'ensemble des terrains voisins.
  Le terrain reste en espace arboré et est de ce fait, comme les autres espaces arborés de la ville, non constructible.
  Ce quartier est déjà très dense et compliqué du point de vue circulation ; nous avons été obligé de mettre une interdiction dans les deux sens, sauf pour les riverains, afin de sécuriser les habitants. L'accès par la route reste compliqué et dangereux.
  Permettre de nouvelles constructions nous paraît compliqué.
  Nous rappelons à M. David que la maison construite sur la parcelle jouxtant celle de M. David) a été démolie sur décision de la cour d'appel de Versailles. Le cadastre a été rectifié en 2023, la maison démolie était en secteur EBC.
- Avis du commissaire enquêteur :
  Je prends note de la réponse du M.O.

  La zone NHr n'autorise des constructions que pour des extensions (article 1.3 du règlement). Ce qui n'est pas le cas.

  Le permis de construire n°95 480 92 I0105 délivré le 7 juillet 1993 autorisait la construction dans le cadre du POS en vigueur. Le certificat d'urbanisme délivré en septembre 2023 précise bien les conditions d'un éventuel sursis à statuer compte tenu que le PLU était en cours d'élaboration et pas encore validé.

  Considérant la situation géographique des parcelles, le dénivelé du terrain, le plan de zonage (ancien et nouveau), je valide la réponse de la commune de Parmain et maintient le terrain en zone inconstructible (bâtiment neuf).

  L'inconstructibilité du terrain était également de fait sous le RNU.

  Thème abordé T3

- **M6 : Mme Alice COUQUE**
  Madame Couque qui réside à Parmain et travaille à L'Isle-Adam est enthousiaste à l'idée d'une passerelle pour les vélos et les piétons entre les deux villes.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Le PLU prévoit une protection des zones du bord de l'Oise et des zones boisées et calcicole. C'est un enjeu majeur d'intégrer la nature dans nos villes.
Le PLU prévoit de dynamiser le centre ville actuellement très vieillot et à l'abandon. Ce serait un grand plus pour la ville.
Aux yeux de Mme Couque, le PLU dessine des améliorations intelligentes et importantes et reçoit son soutien.

- Avis du commissaire enquêteur :

  Je note l'avis favorable au projet.

  Thèmes T2 et T10.

- **M7 : Mme Patricia PEUFLY**

  Madame Peufly ne veut pas que la population de Jouy-le-Comte double ; les infrastructures routières, piétonnes et les services ne le permettent pas.
  Mme Peufly demande le respect des zones arborées, des prairies et des abords du ru de Jouy.
  Demande exprimée pour que ne soit pas dégradé l'aspect du village et que soient respectées les règles et prescriptions du Parc Naturel et les monuments historiques.

  - Avis de la commune :

    Le rééquilibrage de production de logements sociaux sur l'ensemble du territoire passe par la construction au nord de la ville (par équité et mixité dans la ville).
    Réponse plus détaillée dans le mémoire en réponse au PV de synthèse (pages 12-13).
  - Avis du commissaire enquêteur :

    Je note que le PNR a donné un avis favorable au projet ; ce qui signifie que la commune de Parmain respecte les règles du PNR.

    Les projets de construction sur les OAP du secteur me semblent respecter les espaces naturels dans des secteurs déjà urbanisés.

    La distance de plus de 160 m entre le colombier situé en zone UHj ne me semble pas devoir remettre en question les projets de construction de logements.

    Pour ce qui des difficultés liées au stationnement, difficultés signalées par d'autres personnes, cela relève plus du civisme de chacun que du règlement d'un PLU.

    Thèmes évoqués : T1 - T2- T4 et T12. Voir § 9.1.8

- **M8 : M Michel DELAIRE**

  Demande à être reçu en priorité, avec son avocat parisien, le mercredi 7 février à 14h00.

  - Avis du commissaire enquêteur :

    J'ai fait la promesse, verbalement, à M. Delaire dans le hall de la mairie lors de la permanence du 30 janvier.

- **M9 : M et Mme Didier NOBLE**

  Ces personnes expriment leur avis sur le PLU en l'estimant équitable et raisonnable.
  Le projet de PLU préserve le cadre de vie qui leur est important.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

- Avis du commissaire enquêteur :
  Je note l'avis favorable au projet.

- **M10 : M Daniel FEINSOHN**
  Après avoir constaté pendant plusieurs décennies que l'urbanisation de la commune s'était faite massivement au sud de son territoire, dans un quartier enclavé par l'Oise et la voie ferrée, Monsieur Feinsohn fait observer que le projet de PLU prend en compte les remarques émises lors des rencontres de quartier. Le PLU est ambitieux et juste, il permettra la rénovation du centre ville. La répartition des nouveaux logements est faite de manière équitable sur l'ensemble du territoire communal.
  - Avis du commissaire enquêteur :
    Je note l'avis argumenté concernant la répartition des logements sur l'ensemble de la commune ainsi que l'avis favorable au projet.

    Thèmes T2 et T5

- **M11 : M Jean-Pierre TARTARE**
  Monsieur Tartare et son épouse soutiennent ce projet de PLU qui propose (enfin) une répartition plus juste, plus équilibrée et plus équitable de la charge dans chacun des quartiers de la ville, au-delà de respecter la réglementation très contraignante imposée aux communes.
  Les OAP de Jouy-le-Comte leur paraissent compatibles et cohérentes.
  - Avis du commissaire enquêteur :
    Je note l'avis favorable au projet.

    Thème T5

- **M12 : M Marc ROSENBERG**
  Monsieur Rosenberg se joint à la demande d'autre parminois qui souhaitent que la répartition des logements sociaux soit respectée sur l'ensemble de la commune.
  Le quartier du Val d'Oise a suffisamment été mis à contribution à ce sujet alors que les problèmes de circulation sont aussi importants, si non plus, qu'ailleurs en raison de son enclavement.
  Jouy-le-Comte n'est pas un cul-de-sac ; les sorties existent.
  - Avis du commissaire enquêteur :
    Je note l'avis argumenté concernant la répartition des logements sur l'ensemble de la commune ainsi que l'avis favorable au projet.

    Thèmes T2 et T5

- **M13 : M et Mme JEAN-BAPTISTE**
  Ces personnes soutiennent le projet de PLU qui protège la qualité de vie en respectant les arbres et la végétation.
  Une cohésion de la ville ne peut être maintenue en organisant les quartiers en fonction des milieux sociaux. La non mixité rend obligatoire des zones de tensions sans permettre le dialogue entre les habitants.
  Le projet de PLU permettra une véritable intégration des habitants des logements sociaux.
  M. et Mme Jean-Baptiste saluent l'attention portée sur la protection de la qualité de vie à Parmain tout en aidant à développer une activité économique.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Tous les défis sont pris en compte pour permettre que la ville se développe sans devenir une ville dortoir ni une ville de fragmentation sociale.

- Avis du commissaire enquêteur :
  Je note le développement de l'analyse argumentée concernant la répartition des logements sur l'ensemble de la commune ainsi que l'avis favorable au projet.

  Thèmes T2 et T5

- **M14 : M Patrice VAN DER HAM**

  Les anciens projets, établis sans réelle concertation avec la population, ont conduit à une concentration des logements sociaux au sud de la commune.
  Le projet de PLU proposé paraît équitable à M. Van Der Ham car il répartit les nouveaux logements sur des quartiers jusque là épargnés ; il est équitable et adapté et a été conçu avec un souci de concertation avec les habitants.

  - Avis du commissaire enquêteur :
    Je note l'avis favorable au projet qui mentionne que le projet de PLU a été conçu dans la concertation, avec un esprit de justice.

    Thèmes T4 et T5

- **M15 : M et Mme DUPONT**

  Ces personnes qui résident an centre ville estiment que le PLU projeté propose une répartition équilibrée et équitable des logements sociaux dans la ville.
  Les OAP, en particulier de Jouy-le-Comte, paraissent nécessaires au regard du territoire de Parmain. Telles que présentées, elles préservent également le cadre de vie auquel tout parminois est attaché.
  M. et Mme Dupont soutiennent le projet de PLU.

  Thèmes T2 et T5.

  - Avis du commissaire enquêteur :
    Je note l'avis favorable au projet de PLU.

    Thèmes T2 – T4 et T5

- **M16 : M et Mme Christophe FLEURY**

  Les époux Fleury tiennent à témoigner de leur soutien total au projet de PLU qui vise, selon eux, à assurer une répartition équilibrée des constructions sur l'ensemble du territoire.
  Ils se disent troublés par la mobilisation de certaines associations, notamment « Respectez Parmain » et celle de Jouy-le-Comte qui utilisent, selon eux, des informations erronées pour s'opposer au PLU. La motivation de ces associations étant de rejeter de manière catégorique les logements sociaux et de préserver leur quartier au détriment de l'intérêt général.
  M et Mme Fleury rejettent fermement les propositions irresponsables avancées par ces associations telles l'expulsion de la SNCF de son parking pour y construire des logements ou la transformation de Parmain en ville-dortoir dépourvue de commerces.
  M et Mme Fleury disent qu'il est essentiel de garantir l'accès à un logement décent pour tous les habitants, ainsi que favoriser l'intégration et la mixité sociale au sein de la communauté.

  - Avis du commissaire enquêteur :

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Je note l'avis favorable au projet de PLU, en particulier le souhait de développement de l'intégration sociale et de la mixité.

Thèmes T4 et T5

- **M17 : Mme Annie ROMA**

  En complément à sa venue lors de la première permanence (accompagnée de Mmes Coget et Naccache), Mme Roma dit ne pas être en mesure de donner un « avis éclairé » sur le PLU car ces personnes n'ont pas reçu les réponses attendues à leurs questions sur les infrastructures prévues dans les OAP et ailleurs.

  Elles demandent également comment sera pris en compte le bilan carbone avec l'augmentation du trafic routier.

  Ces personnes posent également des questions sur plusieurs sujets à savoir : est-il prévu d'agrandir la gare routière, demande prolongement de la : ligne de bus 95-07, demande construction d'une maison « babayaga » pour accueillir les retraités autonomes. Mme Roma qui réside aux Passiflores se plaint de la pollution engendrée par les bus qui stationnent devant la résidence.

  - Avis du commissaire enquêteur :

    J'ai bien noté l'avis de Mme Roma. Néanmoins je regrette qu'elles et ses amies n'aient pas pris en considération mes explications au sujet des « infrastructures ». J'avais expliqué, lors de notre entretien en permanence du 30 janvier, que les OAP, au niveau de leur présentation dans le document joint au dossier d'enquête ne sauraient pouvoir répondre avec précisions aux attentes de Mme Roma. Les OAP ne s'expriment pas sous forme de règles et/ou de plans mais d'orientations.

    J'avais expliqué que le document « OAP » indiquait clairement les grandes orientations en matière de : implantations et valorisation nouvelles de services et activités, sécurisation des déplacements aux abords de la gare SNCF, aménagement de plusieurs liaisons piétonnes sur la commune, intégration des stationnements dans les volumes de construction, réalisation d'un équipement scolaire et d'un restaurant dédié aux élèves à Jouy-le-Comte, favoriser la mixité des déplacements etc…

    Je considère que les explications fournies dans le dossier « OAP » permettent de se faire une idée de ce qui sera réalisé bien que les plans et les demandes de permis de construire ne sont pas établis à ce jour.

    Je relève que Mme Roma n'exprime pas de point de vue sur les points importants du PLU ; le PADD, le programme de logements LLS et la mixité sociale au cœur du projet.

    Enfin, mon avis concernant les interrogations/questions de Mmes Roma, Cognet et Naccache notées au dernier alinéa ci-avant : je considère ces questions « hors sujet » car le PLU ne peut être le document qui permet de répondre aux questions posées.

- **M18 : M et Mme John CONNEL (courriel émis par Mme Janine Lorente-Connel)**

  Ces personnes sont opposées à la réalisation d'une partie de l'OAP « Centre Jouy-le-Comte » pour plusieurs raisons :

  Absence de communication en amont du projet.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Une partie de l'OAP est inutile, abusive quant aux effets restrictifs et contraignants qu'elle créée sur l'exercice de leur droit de propriété.
Le rapport de présentation ne précise pas ce qui sera construit.
Traitement inéquitable entre le secteur de Jouy-le-comte et celui du Parc de Parmain qui ne comprend pas d'OAP. Ce qui fait que le Parc de Parmain est soustrait de l'objectif de mixité sociale. Une association syndicale libre de propriétaires est-elle fondée de demander un traitement exorbitant (pas de logements sociaux sur le Parc de Parmain) ?

- Avis du commissaire enquêteur :
  J'ai bien pris en considération les différents points (qui relèvent des thèmes T4, T5 et T6) qui font que M et Mme Connel s'opposent à la réalisation de l'OAP « Centre Jouy-le-Comte », néanmoins, je note :
  - Une certaine incohérence lorsque Mme Connel affirme qu'il n'y a pas eu de concertation alors qu'elle dit s'être intéressée aux réunions publiques. De plus, j'estime que le plan de communication en amont du projet a été complet ; l'information a été largement diffusée par divers moyens.
  - Une partie de l'OAP serait abusive et contraignante pour les résidents de Jouy-le-Comte. Elle n'explique pas en quoi.
    Dans le guide juridique des OAP que Mme Connel met en lien, j'ai pu lire que la loi dite de Grenelle impose l'élaboration d'OAP dans un PLU, que les OAP ne s'expriment pas sous forme de règles mais d'orientations et n'ont pas un caractère prescriptif et que les OAP contribuent à la densification qui doit restée raisonnée (c'est le cas du PLU en question).
    Le volet programmatique est indiqué dans le dossier. Les OAP peuvent être composées de principes d'aménagement écrits ; c'est ce qui a été fait pages 10 à 13 du document « OAP » du dossier d'enquête.
  - Je ne vois pas en quoi le traitement est inéquitable entre le secteur de Jouy-le-Comte et le Parc de Parmain. Le règlement est clair, pour les zones concernées.
  - L'OAP de secteur en question précise, comme c'est la règle, les principales caractéristiques d'organisation spatiale. Comme précisé dans le document « Guide des OAP », les OAP sont des orientations, qui doivent être claires et vérifiables tout en permettant l'introduction d'une marge d'appréciation sur la modalité d'exécution. Les intentions, en terme d'aménagement, peuvent être réalisées avec souplesse. Ce qui est le cas bien que le document OAP du dossier soit relativement clair sur les enjeux et objectifs (possibilité de constructions de logements rue des maillets, etc…).

  Voir mon avis sur les thèmes évoqués au § 9.1.8

- **M19 : M Vincent DURAND**

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

M Durand estime que le projet du STECAL du Bois Gannetin est injustifié car contradictoire avec les objectifs du PADD et contraire à l'avis de la Chambre d'agriculture.
M Durand demande l'instauration d'une lisière naturelle au boisement préférable à une exploitation agricole intensive jusqu'au pied des arbres du Bois Gannetin.

- Avis du commissaire enquêteur :
  J'ai pris note de la réponse du MO à la Chambre d'agriculture dans son mémoire en réponse (page 14 du mémoire). Elle me semble répondre aux attentes de M Durand et de la chambre d'agriculture.

  Concernant la lisière de protection, c'est aux autorités compétentes de demander à l'agriculteur de respecter la lisière des forêts de plus de 100 ha. Mais le règlement précise que l'urbanisation ne peut être implantée à moins de 50 m de la lisière des massifs forestiers de plus de 100 ha dont fait partie le Bois Gannetin. Sauf erreur de ma part, l'exploitation agricole n'est pas incluse dans cette restriction. La protection des lisières ne concerne pas les cultures.

  Thèmes évoqués : T4 et T8. Voir mon avis sur les thèmes évoqués au § 9.1.8

- **M 20 : Mme Estelle GLONDU**
  Mme Glondu trouve que le PLU est équilibré et pense que Jouy-le-Comte doit contribuer à la construction de logements sociaux.
  - Avis du commissaire enquêteur :
    Je prends note de l'avis favorable de Mme Glondu (thème T4).

- **M 21 : M et Mme Alain VONACH**
  Sont favorables à la réalisation de nouvelles constructions sur Jouy-le-comte, en particulier les OAP « rue de Vaux » et « Terribus ». Mais à la condition de conserver ou reproduire sur ces OAP une trame végétale importante.
  Les époux Vonach sont favorables à l'arrivée de nouveaux parminois ; ce qui contribuera à pérenniser l'école de Jouy-le-Comte.
  - Avis du commissaire enquêteur :
    J'ai bien noté l'avis favorable de M et Mme Vonach.

    La trame végétale sur les OAP en question est bien notée dans les enjeux décrits dans le dossier (insertion paysagère, préservation des lisières, qualité paysagère de l'OAP « rue de Vaux » située en entrée de ville).

    Thèmes T2 et T4

- **M 22 : Mme Valérie VANHULLE**
  Mme Vanhulle constate que la démarche de l'opposition au projet, par les habitants de Jouy-le-Comte, est uniquement une question de « classe sociale ». Durant des années, le quartier de Jouy-le-Comte a été favorisé. Toutes les nouvelles constructions de logements se sont faites au sud ou face à la gare de L'Isle-Adam/Parmain.
  Les habitants du sud de la commune souhaitent que chaque quartier, dont Jouy-le-Comte, contribue de la même manière en accueillant de nouveaux logements.
  - Avis du commissaire enquêteur :

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Je note la situation décrite par Mme Vanhulle et son avis, favorable à la répartition des nouvelles constructions sur l'ensemble du territoire communal (thèmes T5 et T7).

- **M 23 : Association Respectez Parmain (M Antoine GRECO – président)**

  M Greco m'adresse la copie du recours gracieux demandé par 3 associations (Le Hameau de Jouy-le-Comte, Respectez Parmain et Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte) qui est basé sur l'insincérité du contrat de mixité sociale, la non prise en comte des vraies difficultés à l'origine du déficit de la commune en terme de LLS et sur le fait que les moyens mis en œuvre pour assurer l'atteint des objectifs sont déficients.

  M Greco fait savoir que plusieurs projets de construction de logements sociaux de 2017 ont été dévoyés ou abandonnés.

  Pour lui, le maire de Parmain ne prend pas en compte l'article L151-5 du code de l'urbanisme.

  - Avis de la commune :

    Le recours gracieux déposé le 22 septembre 2023 par Me Bineteau a fait l'objet d'une réponse de monsieur le >Maire le 12 octobre 2023.
  - Avis du commissaire enquêteur :

    Je prends connaissance des arguments développés par les 3 associations dans leur argumentaire de 14 pages qui tendrait à prouver que la délibération du conseil municipal du 6 décembre 2023 relative à la signature du contrat de mixité social devrait être annulé. La demande ayant été adressé à M le maire en courrier recommandé le 8 janvier 2024.

    Le commissaire enquêteur n'a pas vocation à dire le droit. Il n'est pas juriste. Je prends acte de la procédure engagée par les 3 associations parminoises.

    D'autre part, les différents documents que j'ai pu consulter (délibération du conseil municipal du 6 décembre et contrat de mixité social) ont été signés par le maire, le président de la CCVO3F et le préfet. Le conseil municipal de Parmain a approuvé le contrat de mixité social après délibération et vote : 1 voix contre et 2 absentions.

    Le contrat a été signé pour 3 ans et vise à permettre à la commune d'atteindre les objectifs de rattrapage qui lui sont demandés en terme de construction de LLS.

    Je n'ai pas à me prononcer sur ce recours gracieux auquel le maire de Parmain a répondu en son temps. Je ne suis pas juge et n'ai pas à dire le droit.

- **M 24 : M Raphaël LEHMANN**

  M Lehmann adresse 2 fois le même courriel, avec la même pièce jointe (un courrier de 5 pages adressé à M le Maire de Parmain le 14 novembre 2023).

  M Lehmann reproche à la commune d'aller trop vite dans la mise en œuvre d'un plan de rattrapage dans le retard pris pour la construction de logements sociaux imposé par la loi.

  M Lehmann regrette que les recommandations de la MRAe ne semblent pas être prises en compte dans le projet.

  M Lehmann souhaite que :

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

- les logements vacants soient utilisés, ce qui n'est pas le cas dans le projet,
- l'OAP Terribus va conduire à la construction de 60 logements à 100 m de chez lui, en supprimant des espaces verts,
- les OAP du secteur augmenteront la circulation dans le secteur de Jouy-le-Comte,

et demande que la municipalité achète le parking SNCF et délocalise le stade pour construire sur ces endroits des logements.

- Avis du commissaire enquêteur :

  Je prends note de la lettre que M. Lehmann a adressée à M le maire le 14 novembre 2023. Ses arguments pour s'opposer au projet de PLU sont les mêmes que ceux exprimés par une grande partie des habitants du secteur et les 3 associations notées en M23 (ci-dessus).

  Depuis le mois de novembre dernier, la municipalité de Parmain a étudié l'avis émis par la MRAe et a répondu dans un mémoire (joint au dossier d'enquête), notamment pour les recommandations qui concernent (entre autres) le secteur de Jouy-le-Comte : n°2 (page 10) - 3 (page 16)- 6 (page 20)- 7 (page 27)- 9 (pages 30 à 37).

  Je considère que l'intérêt général doit l'emporter sur les intérêts particuliers.

  Les propositions de délocaliser le stade et d'acheter le parking SNCF pour y construire des logements ne me paraissent pas en rapport avec les enjeux que le préfet à rappeler à M le Maire de Parmain.

  Enfin, si M Lehmann n'a pas compris pourquoi j'ai refusé de prolonger l'enquête lorsqu'il en a formulé la demande, c'est parce que j'estime que le public avait la possibilité de s'exprimer par écrit (registres, courriers et courriels). Voir mon argumentation au § 4.9 du présent rapport.

  Thèmes évoqués : T2 - T4 - T5 - T7 et T11.

  Voir mes avis sur les thèmes évoqués au § 9.1.8

- **M25 : M Mathieu BIDAL**

  M Bidal estime que le projet de PLU est équilibré et raisonnable.
  Le projet a été élaboré dans un souci d'équité.
  M Bidal souligne que les nouveaux logements sur le secteur des OAP de Jouy-le-Comte contribueront à l'arrivée de nouveaux élèves dans l'école primaire de Jouy qui serait menacée de fermeture à terme par manque d'effectif.
  M Bidal relève que la loi SRU s'impose à tous ; la respecter évitera des mesures plus « douloureuses ».

  - Avis du commissaire enquêteur :

    Je prends note de l'avis favorable de M Bidal et des arguments qu'il développe pour que puissent être construits de nouveaux logements dans le secteur de Jouy-le-Comte.

    Thèmes T4 et T5

- **M26 : M Philippe SOLTYSIAK**

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Il apparaît à M Soltysiak que le projet de PLU corrigera les lacunes d'urbanisation, vise à l'équité entre les différents quartiers de Parmain tout en préservant le cadre de vie des parminois.
Pour M Soltysiak, le PLU est équitable, raisonnable, solidaire, respectueux de la loi SRU et des parminois.

- Avis du commissaire enquêteur :
  Je prends note de l'avis favorable de M Soltysiak et des arguments qu'il développe (thèmes T4, T5 et T7).

- **M27 : M Alexis TESSIER**
  M Tessier juge les OAP indispensables à la vue de la situation de la commune. Il souhaite que les riverains de Jouy-le-Comte et les 3 associations (déjà notées dans ce rapport) entrent dans une démarche constructive, qui réponde aux faits, sans défendre des intérêts individuels, de classe (sociale) ou d'un autre temps.
  La programmation d'OAP à caractère 100% social (LLS) provoque de l'opposition par les riverains liée à des peurs fondées ou non. Les LLS ne signifient pas obligatoirement source de problèmes. Les riverains doivent prendre en compte la loi qui s'impose à tous.
  M Tessier conclut en disant que le projet est nécessaire et que les OAP sont optimisables.
  - Avis du commissaire enquêteur :
    Je prends note de l'avis favorable de M Tessier et des arguments qu'il développe (thèmes T4 et T7) et en particulier ses remarques concernant l'état d'esprit des riverains et associations de Jouy-le-Comte.

- **M28 : Famille LACOMBE**
  M François Lacombe est venu à la permanence du 7 février et m'a exposé son projet de créer un refuge ornithologique sur ses parcelles situées près des rues de Boulonville et des Chantereines (voir contributions n°O16 et O26).
  Le 12 février, M Lacombe envoie un courriel avec en pièce jointe un courrier daté du 30 janvier 2024 qui reprend sa demande et ses arguments exprimés lors des permanences. A savoir restitution de ses parcelles en zone UH.
  - Avis du commissaire enquêteur :
    Doublon avec O16, O26. Voir mon avis en O16.
- **M29 : Mmes Catherine GERIN-ROZE et Claude BRUGNON – M Daniel FEINSOHN**
  Ces personnes sont venues me rencontrer lors de la deuxième permanence et confirment par écrit ce qu'elles m'ont dit lors de cette permanence, à savoir :
  - qu'elles s'expriment au nom du collectif des riverains du Bord de l'Oise (une quarantaine de personnes),
  - qu'elles sont globalement favorables au projet PLU qui prend en compte leur souhait de voir les constructions de logements sociaux être équilibrées sur l'ensemble du territoire communal,
  - que le zonage N du champ agricole près du champ du Val d'Oise est une bonne chose. Elles apprécient que la municipalité l'a exclu de la zone urbaine au niveau de la future charte du PNR. Néanmoins elles souhaitent que ce zonage soit validé dans le prochain SDRIF en cours de réécriture,

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

- en ce qui concerne le STECAL qui impacte une zone agricole cultivée, elles s'interrogent sur l'opportunité de déplacer l'école du centre ville vers le STECAL. Cette école a vocation à être un cœur de ville qui apporte de la vie et crée du lien. Elles demandent d'avoir un retour de concertation avec les usagers de l'école et estime souhaitable qu'une consultation des familles et enseignants soit faite en amont afin de décider si le transfert de l'école est nécessaire et souhaitable.

• Avis de la commune :
Le projet STECAL n'a de sens que si le programme de construction de 104 logements à cet endroit aboutit. Le PC est actuellement en cours de procédure judiciaire (recours).

• Avis du commissaire enquêteur :
Voir mon avis en O18 et O19.

Thèmes abordés T41 T7 et T8.

Voir mon appréciation sur les thèmes évoqués au § 9.1.8

▪ **M30 : M Jean PAGNON**

M Pagnon se dit favorable à la mise en place de logements sociaux sur la commune de Parmain.
Néanmoins, il n'est pas favorable à ce qu'elle soit concentrée sur un secteur. Il faut étaler sur l'ensemble de Parmain, notamment le quartier de Jouy-le-Comte.

• Avis du commissaire enquêteur :
Je note l'avis favorable à la réalisation de logements sociaux mais je ne comprends pas la dernière phrase qui est ambiguë.

Thèmes abordés T1 et T7.

▪ **M31 : M et Mme NOEL**

M et Mme NOEL sont opposés au projet du PLU pour plusieurs raisons :

- ils arguent que la concertation n'a pas été convenablement menée au prétexte d'insultes échangées lors de la réunion publique du 26 septembre 2022, que la durée de la concertation a été courte, que les flyers promis n'ont pas été distribués et qu'il y a eut absence totale de communication sur le PADD,
- les « OAP exposées ne sont pas les bonnes »,
- le fait de prévoir 100% de logements sociaux dans le programme de la rue Hoch va à l'encontre de la loi SRU,
- les futurs projets démontrent la rage à détruire la zone verte, agricole et la biodiversité et visent à, détériorer les espaces naturels,
- la dichotomie entre el nombre de logements prévus sur le hameau et ceux prévus sur Parmain laisse à penser que le maire est déterminé à ne rien conserver de la partie bucolique que constitue Jouy-le-Comte,
- le nombre de jardins et maisons remarquables aux abords de la résidence du maire,

• Avis de la commune :
Qu'entendent M et Mme Noel par « erreur dans les OAP » ? Il est à noter que les superficies des OAP Terribus et rue de Vaux ont été diminuées par rapport à la première version envisagée, après discussion avec les

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

riverains. Le nombre de LLS a donc été également diminué par conséquence.
La concertation : outre les réunions publiques et les réunions avec les acteurs sociaux, la municipalité a effectué des rencontres de quartiers, réalisé des conversations de rues et des ateliers participatifs. Une boite mail avait été mise à disposition du public durant toute la durée d'élaboration du PLU.

- Avis du commissaire enquêteur :
  Le PADD a été expliqué lors de la concertation (voir ci-dessous) et a fait l'objet de discussions en conseil municipal (validé lors de la séance du 17 mars 2022 – le PV est accessible sur le site de la commune).

  Je constate que la concertation s'est déroulée selon les usages de septembre 2021 à juin 2023, de plusieurs manières.
  Il doit s'agir du projet de logements rue Joffre et non Hoch (?) : je ne vois pas en quoi il irait à l'encontre de la loi SRU qui vise à recréer un équilibre social dans chaque territoire communal et à répondre à la pénurie de logements sociaux. Il me paraît que le projet PLU est centré sur le rééquilibrage des LLS sur l'ensemble du territoire de Parmain, avec équité.

  Certains propos tenus sont très excessifs d'autant plus que le zonage prévu fait que la zone U diminue de 31 ha, que la zone A augmente de 51 ha, la zone N (57,2% du territoire) est conforme aux exigences du PNR du Vexin.

  La répartition des logements sociaux (dont le taux est imposé par la loi SRU et que le préfet n'a pas accepté de réduire à deux reprises) se fait effectivement sur la partie nord du territoire ; car c'est là qu'il existe des potentialités, et qu'il y est possible de répartir les logements sociaux sur l'ensemble de ce territoire. La partie nord où se situe Jouy-le-Comte n'ayant jamais été impactée jusqu'à ce jour.

  Thèmes abordés T2 - T5 - T6 et T7.

  Voir mon avis sur les thèmes évoqués au § 9.1.8

- **M32 : Mme Armelle BLAISOT**
  Mme Blaisot estime que le PLU respecte le cadre de vie des parminois.
  Pour elle, les OAP de Jouy-le-Comte sont nécessaires, équitables et cohérentes ; elles permettent d'équilibrer les logements sociaux entre les quartiers pour éviter une concentration trop importante dans un seul quartier.
  Mme Blaisot souhaiterait que des logements sociaux soient construits dans le quartier du Parc.
  - Avis du commissaire enquêteur :
    Je note les arguments développés, qui correspondent aux thèmes T 5 et T7, ainsi que l'avis favorable au PLU.

- **M33 : M Jacques BLAISOT**
  M Blaisot dit que le PLU est bien conçu et qu'il devrait répondre aux différentes questions des parminois, notamment une répartition équitable des OAP dans tous les quartiers.
  Pour lui, le cadre de vie (zones naturelles, bois et zones agricoles) est respecté.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

- Avis du commissaire enquêteur :
  Je note les arguments développés, qui correspondent aux thèmes T 5 et T7, ainsi que l'avis favorable au PLU.

- **M34 : M Philippe ANDRIANNE**
  M Andrianne est heureux de savoir que la commune pourra accueillir de nouvelles familles avec ce PLU qui respecte le patrimoine historique de la commune.
  Il souhaite que les nouvelles constructions soient architecturalement en harmonie avec les maisons anciennes.
  Il demande à ce que soit étudié sur les terrains champêtres des habitats écologiques comme des tiny houses.
  M Andrianne soutient le nouveau PLU.
  - Avis de la commune :
    Les maisons tiny houses n'entrent pas le quota des logements sociaux.
  - Avis du commissaire enquêteur :
    Je note les arguments développés, qui correspondent aux thèmes T 5 et T7, ainsi que l'avis favorable au PLU.

    J'ai pris note de la réponse du MO concernant les maisons tiny houses.

- **M35 : Association AHJC**
  Envoi d'une page qui n'était pas dans le document déposé lors de la permanence du 17 février.

- **M36 : Mme Catherine GROS**
  Mme Gros estime que la concertation s'est mal déroulée et que le PLU ne respecte pas les objectifs de la loi SRU qui ne prend pas en compte, par ailleurs, la spécificité du territoire de Parmain.
  Les emplacements des OAP ne tiennent pas compte des risques de ruissellement.
  Déplacer l'école du centre en l'éloignement du centre ville est une anomalie. Ce projet qui consomme des terres agricoles comme cela a été relevé par les PPA et la MRAe est un non sens.
  - Avis du commissaire enquêteur :
    La concertation s'est déroulée de plusieurs manières pendant plus de 20 mois. Il est difficile de comprendre les propos tenus à ce sujet.
    Je note les arguments développés qui expriment les craintes et les interrogations en ce qui concerne le STECAL. Cela correspond aux thèmes T7 – T8 – T10 et T12.

    Voir mon avis sur les thèmes évoqués au § 9.1.8

- **M37 : Mme Elise DORE**
  Mme Dore estime, ainsi que son conjoint (M E. Garcia) que le PLU est pourvu d'OAP réparties.
  Les ressources du ménage ne leur permettent pas, pour l'instant, d'acquérir une maison. Il estime donc très important de pouvoir disposer de maison en LLS dans un cadre comme celui de Parmain.
  Pour le couple, le cadre de vie (zones naturelles, bois et zones agricoles) est respecté.
  - Avis du commissaire enquêteur :

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Je note les arguments développés, qui correspondent aux thèmes T 4 – T5 et T7 et l'avis favorable au projet en particulier la construction de logements sociaux sur Jouy-le-Comte.

- **M38 : Mme Marie-Pierre TARAU**

  Mme Tarau est surprise de constater que les parcelles voisines de son terrain (AB01-60-62-63-69-70-186 et 187 n'ont pas la même contrainte « ensemble arboré et jardin ». alors que les parcelles AB69-70-186 et 187 sont très boisées.
  La loi climat et résilience introduit la doctrine ZAN qui oblige les collectivités à travailler sur la densification de l'existant ; de ce fait le terrain de Mme Tarau peut être considéré comme une « dent creuse ».
  Elle trouve la situation particulièrement injuste.

  - Avis de la commune :

    La remarque de dent creuse est bonne si le projet consistait à construire du logement social.

    Le terrain de Mme Tarau est dans une zone en espace arboré ; cette notion est maintenue même si des arbres ont été abattus afin de tenter de justifier l'intérêt de construire. La municipalité ne peut pas lever cette protection car cela engendrerait beaucoup trop de divisions et de constructions neuves qui, par effet domino, obligeraient la ville à construire encore plus de logements sociaux (chaque nouvelle construction génère ¼ de logement social).

    La municipalité renvoie Mme Tarau à la déclaration préalable délivrée le 2 avril 2021 suite à la demande formulée le 23 février 2021 (DP 095 480 21 O 3020).
  - Avis du commissaire enquêteur :

    Ce courriel fait doublon avec O5 et O23.

    Je note les arguments développés pour demander de modifier le règlement de la zone ainsi que la réponse du MO (O5 et O23) à laquelle je souscris.

- **M39 : Mme Armelle BLAISOT**

  Mme Blaisot suggère une Ehpad ou une maison Marianne sur le bois Gannetin qui pourrait cohabiter avec une école afin de mixer les génération.

  - Avis de la commune :

    L'ancienne municipalité avait signé un contrat de concession suite à un appel d'offre gagné par la COGEDIM. Il est juridiquement impossible de changer le projet initial car cela reviendrait à faire tomber le contrat de concession
  - Avis du commissaire enquêteur :

    Je note les arguments développés, qui correspondent aux thèmes T 4 – T5 et T7 et l'avis favorable au projet en particulier la construction de logements sociaux sur Jouy-le-Comte.

- **M40 : Me Eric BINETEAU (cabinet avocats Horus)**

  Le courrier joint en annexe du courriel de Me Bineteau reprend les observations formulées lors de la permanence du 7 février 2024 (O9). Il me demande dans sa conclusion d'émettre un avis défavorable au projet, ou tout au moins à l'OAP « Terribus ».

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Me Bineteau reformule sa demande pour que suggère au Maire de Parmain de suspendre l'enquête publique en cours afin que la municipalité modifie son projet de PLU et le resoumette à enquête publique.
Pour justifier sa demande de suspension de l'enquête, Me Bineteau développe les points suivants :

- le projet de PLU est entaché de graves lacunes et d'inexactitudes,
- l'objectif démographique retenu est irréaliste,
- l'incohérence de l'évaluation du nombre de logements vacants et du besoin de logements à construire retenus,
- l'absence de prise en compte régulière du RNU,
- le projet est contraire à l'objectif de préservation de l'environnement et l'atteinte portée aux espaces boisés protégés (EBC) et aux parcs naturels,
- la déformation des orientations du SDRIF,
- l'OAP « Terribus » relève d'un étalement urbain totalement inacceptable.

• Avis de la commune :
L'interprétation de Me Bineteau concernant l'OAP Terribus qui irait à l'encontre du SDRIF en cours d'élaboration n'est pas exacte. Pour preuve l'avis favorable rendu par M Louis Bruno chargé de mission au conseil régional IdF à la direction de l'aménagement durable du territoire ; Monsieur Louis participe également à l'élaboration du nouveau SDRIF et la région a d'ailleurs, pour admettre la réalisation des OAP de Jouy-le-comte, placé une pastille de potentialité de 10 ha sur le secteur.
Par ailleurs, le SDRIF prend en compte les enjeux de rattrapage dans les communes déficitaires en logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU. Le SDRIF demande la production de 70 000 logements par an.
Le développement de la région Ile-de-France repose notamment sur le renforcement des polarités (OR 57 et suivantes). Ce qui correspond aux projets du Bois Gannetin (104 logements + STECAL pour l'école tous situés à moins de 2 km de la gare de Parmain L'Isle-Adam (15 mn à pied via la rue Blanchet et 18 mn par la rue du Lieutenant Guilbert).
Nous rappelons l'avis favorable rendu le 26 décembre 2023 par la région IdF sur le projet de PLU.

• Avis du commissaire enquêteur :
Je ne reprendrai pas les arguments développés dans ma réponse en O9 (rencontre lors de la permanence du 7 février 2024).

Voir mon avis sur les thèmes évoqués au § 9.1.8

En ce qui concerne le renouvellement de la demande de suspendre l'enquête il me semble important de noter que :

- une enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des observations de celui-ci, et de recueillir l'avis du public afin de permettre au maître d'ouvrage (la commune dans le cas d'espèce) de disposer des éléments nécessaires à son information pour prendre sa décision (art. L123-1 du code de l'environnement),

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

- la décision de réaliser le projet ne peut intervenir qu'après que l'enquête publique ait été tenue,
- l'enquête publique intéresse tous les citoyens, y compris ceux qui ne se sont pas manifestés en amont de l'enquête. Sa complémentarité avec la phase de concertation assure la cohérence du processus global de participation (voir mon avis sur ce point en O9),
- l'enquête publique est la seule procédure qui sollicite l'avis pertinent et motivé d'un tiers indépendant (le commissaire enquêteur) sur le projet, après recueil des observations du public et examen du dossier d'enquête,
- l'avis du commissaire enquêteur constitue une aide à la décision. Il donne ses conclusions dans un avis personnel et motivé sur le projet, qu'il soit favorable ou défavorable et avec des réserves ou pas.

Les points développés ci-dessus et mon avis exprimé en O9, expliquent ma décision de ne pas accéder à la demande de suspendre l'enquête publique.

J'ajouterai que les tableaux des pages 300 à 308 du rapport de présentation démontrent que le PLU est compatible avec le SDRIF en terme d'accroissement de la densité humaine et de surface urbanisée (ci-dessous tableau de la page 302 du rapport de présentation). Le Conseil régional a donné un avis favorable, sans réserve, au projet en précisant que celui-ci respecte les grandes orientations du projet spatial défini par le SDRIF.

	2013	Prévision 2030	Compatibilité SDRIF
Superficie des espaces d'habitat	188,5	193,6	
Parc de logements	2220	2812	
Densité espaces d'habitat lgmt/ha	11,8	14,5	+23% > 15%
Nombre d'habitants	5573	6664	
Nombre d'emplois	632	758	
Densité humaine	29,7	34,87	+17,5%>15%
Surface urbanisée	207	212,8	+2,7% < 5%
Surface urbanisée Y compris STECAL		215	+3,9% < 5%
Densité humaine Y compris STECAL		34,52	+16,3% > 15%

Le bilan de la « consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers » est bien explicité dans le dossier, avec les détails des changements des zones.

- **M41 : Immobilière 3F (Mme Virginie Fillion)**

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Mme Fillion signale que la parcelle AL258, située 6 rue de Vaux, n'a pas été identifiée comme potentiellement mutable. Le zonage UHj ne permet pas la réalisation d'une programmation de 15 LLS dans le cadre de la préemption effectuée par l'EPFIF. Le classement en zone UCj permettra de conforter ce secteur d'habitat groupé

- Avis de la commune :
  La municipalité prendra en compte la demande de l'Immobilière 3 F dans le PLU final.
- Avis du commissaire enquêteur :
  Je note l'accord de la municipalité pour classer la parcelle AL258 en zone UCj. Après analyse du règlement je considère la modification comme étant acceptable et justifiée.

- **M42 : M Jean-Pierre DOUCET**

M Doucet, dans un courriel de 5 pages avec de nombreuses photos, dénonce les folles ardeurs effrénées de bâtisseur de la municipalité de Parmain et demande une construction de logements sociaux avec parcimonie, à taille humaine s'intégrant dans le paysage, en particulier sur le hameau de Jouy-le-Comte qui possède un habitat ancien typique du Vexin.
La densification prévue sur un quartier qui a gardé son authenticité est impossible compte tenu du mauvais état des chaussées, du manque de trottoirs.
La mobilisation a été insuffisante pour recenser les dents creuses et les 184 logements vacants sur la ville (source Insee).
Le maire doit demander au préfet la réduction du taux de logements sociaux à 20% ; aucune démarche n'a été entreprise en la matière. Le projet PLU va à l'encontre de la loi SRU. Il faut développer les transports en commun comme le préconise la loi. Le projet immobilier est pharaonique.
Quel sera l'impact financier sur la ville ?

- Avis de la commune :
  La municipalité a prévu plusieurs programmes ; jusqu'ici, seuls le centre et le sud de Parmain s'étaient densifiés fortement. Le projet Plu prévoit une juste répartition sur le territoire communal tout en respectant les contraintes environnementales existantes. Le règlement du PLU n'est pas permissif.
  La région et le département financeront certains projets (comme l'école) à niveau de 80%. Le parc de loisirs est un projet privé qui a l'aval du PNR.
- Avis du commissaire enquêteur :
  Je note les arguments développés.

  Je ne vois pas en quoi le projet PLU va à l'encontre de la loi SRU qui impose à tous le taux de 25%. Taux qui a été refusé à deux reprises par le préfet contrairement à ce que pense M Doucet.

  Le centre de Jouy-le-compte n'est plus un hameau ; l'urbanisation de la commune a considérablement modifié cela.

  Je note les arguments développés, qui correspondent aux thèmes T 4 – T5 – T7 et T12.

  Voir mon avis sur les thèmes évoqués au § 9.1.8

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

- **M43 : M Nicolas RIALAN**
  M Rialan a transmis par WeTransfer est un très gros dossier qui résulte d'une analyse très poussée du projet.
  - Avis du commissaire enquêteur :
    M Rialan monopolise la parole, ne laissant pas les autres personnes s'exprimer (d'où le départ de M Pistien) et tient à exposer quasiment ligne à ligne le courriel qu'il a adressé.

    Voir mon avis développé en O 45 et C31

- **M44 : M Alain PEYROUNI**
  M Peyrouni considère que le PLU projeté révèle une amélioration significative de la répartition géographique des logements à construire afin d'atteindre un taux de LLS de 25% à l'horizon 2025.
  Il encourage la municipalité à construire un combat juste et indispensable contre l'exclusion en offrant aux jeunes générations des logements décents et financièrement accessibles. Le PLU répond à cet enjeu crucial.
  - Avis du commissaire enquêteur :
    Je note les arguments développés qui correspondent aux thèmes T 4 – T5 et T7 et l'avis favorable au projet en particulier la construction de logements sociaux sur Jouy-le-Comte qui contribue à lutter contre l'exclusion.

- **M45 : M Jérémy PICAULT**
  M Picault s'oppose aux programmes de constructions sur Jouy-le-Comte car le secteur n'est pas desservi par les transports en commun (le développement des mobilités actives y est peu réaliste). La localisation n'est pas compatible avec des conditions de desserte alternatives à l'automobile satisfaisantes.
  La municipalité ne répond pas aux remarques de la MRAe. Il convient, à minima, de reconsidérer la réponse apportée à la MRAe, en particulier sur le projet du STECAL. Pourquoi ne pas déplacer l'école du centre dans d'autres bâtiments mieux appropriés au centre ville ?

  - Avis de la commune :
    Le STECAL est un projet d'avenir qui, comme tout projet, mettra des mois si ce n'est des années, à sortir. Ce projet n'aura de sens que si le programme de réalisation de logements, actuellement bloqué pour cause de recours, se réalise.
  - Avis du commissaire enquêteur :
    Je note les arguments développés, qui correspondent aux thèmes T 4 – T5- T6 et T8. J'ajouterai que si les conditions de desserte par les transports en commun ne sont pas favorables aux futurs résidants de Jouy-le-Comte, elles ne l'étaient pas non plus pour les habitants actuels qui sont venus s'y installer en toute connaissance de cause. L'augmentation de population sur le quartier devrait convaincre les décideurs à modifier les fréquences de desserte du bus n°95-07 qui ne sont pas satisfaisantes actuellement.

    Voir mon avis sur les thèmes évoqués au § 9.1.8

- **M46 : M Edwin ESCURAT**

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

M Escurat juge que le PLU révèle une amélioration significative de la répartition des logements à construire. La citoyenneté sous-tend un triple principe d'équité, de responsabilité et de solidarité. Ne pas appliquer ce principe cristalliserait une forme de rancœur entre les habitants des différents quartiers avec pour conséquence de dégrader la qualité de vie de certains au bénéfice des autres (quartiers nord). L'absence de contrainte (Loi SRU) ne peut s'appliquer à un seul quartier de Parmain.
Il est essentiel du point de vue de M Escurat, que le PLU considère équitablement toutes les dimensions citoyennes évoquées.

- Avis du commissaire enquêteur :
  Je note les arguments développés et bien explicités, qui correspondent aux thèmes T 4 – T5 et T7 et l'avis favorable au projet en particulier la construction de logements sociaux sur Jouy-le-Comte.

- **M47 : Mme Catherine GERIN-ROZE**
  Mme Gerin-Roze envoie une copie de la lettre jointe au courriel de M Escurat, disant qu'elle partage son point de vue et qu'elle a son autorisation pour adresser sa contribution de cette manière.
  - Avis du commissaire enquêteur :
    Même avis qu'en M46.

- **M48 : Mme Colette THIBAUD**
  Mme Thibaud n'ayant pas eu le temps de s'exprimer lors de la permanence du 23 février (cf O52), elle adresse un courriel le 23 février dans lequel elle déplore l'obstruction systématique de M Greco et de l'association « Respectez Parmain » qui font obstacle à tout projet de constructions pour des motifs personnels, craignant que les nouvelles constructions détruisent leur cadre de vie. Obstruction qui va jusqu'à refuser l'installation d'une boulangerie qui fait tant défaut.
  Mme Thibaud confirme son avis favorable au projet qui est marqué par un souci d'équité et par la recherche de l'intérêt du plus grand nombre d'habitants de Parmain.
  - Avis du commissaire enquêteur :
    Je note les arguments développés, qui correspondent aux thèmes T 4 – T5 et T7 et l'avis favorable au projet en particulier la construction de logements sociaux sur Jouy-le-Comte. J'ai acté l'avis qui souligne l'esprit d'équité du projet pour l'intérêt général des parminois.

- **M49 : M René MAGNAC**
  M Magnac, qui se dit non opposé à la construction de logements sociaux, pense que la construction des nouveaux logements sociaux exclusivement sur Jouy-le-Comte est préjudiciable au bien de tous. La concentration envisagée est tout le contraire d'un aménagement vertueux du territoire.
  M Magnac ajoute, textuellement : « A ce stade, et à ma connaissance, la construction de logements et de logements sociaux est réalisée majoritairement dans les environs du collège de Parmain ». Les constructions nouvelles doivent être équitablement réparties sur la commune.
  - Avis du commissaire enquêteur :

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Je note les arguments développés, qui correspondent aux thèmes T1 - T4 – T5 et T7 et l'avis défavorable au projet en particulier la construction de logements sociaux sur Jouy-le-Comte.

Je ferai remarquer à M Magnac, que jusqu'à présent, les logements, y compris LLS, ont été construits exclusivement au sud de la commune. Donc d'une manière non équitable ; ce qu'il souhaite. Il est donc équitable que les nouvelles constructions se fassent dans d'autres quartiers que le sud, près du collège. D'où l'originalité et le bien-fondé du PLU.

Voir mon avis sur les thèmes évoqués au § 9.1.8

- **M50 : M Nicolas RIALAN**

  M Rialan précise qu'il n'est pas précisé nulle part, dans l'avis d'enquête, qu'il faille doubler par courriel l'envoi d'un courrier postal. C'est donc à la mairie d'imprimer les documents adressés par courriel au commissaire enquêteur, de les lui transmettre et de les insérer dans le registre d'enquête publique.

  - Avis du commissaire enquêteur :

    Je ne comprends pas la remarque de M Rialan puisque :

    – Dans le courriel envoyé via WeTransfer le 22 février (12h41) il est spécifié dans le document n°22 (page 2/53) que les documents transmis par M Rialan seront adressés par courrier recommandé. A son initiative donc.

    – L'ensemble des documents reçu par courrier a été joint au registre dès réception.

    Les craintes de M Rialan ne sont pas fondées.

- **M51 : M ou Mme (?) VASSEUR**

  Le projet rue du Clos Pollet semble incompréhensible à cette personne car trop de logements sur un terrain qui est normalement inconstructible.
  Cette personne signale d'autre part le mauvais état des routes et les difficultés de circulation existantes.
  Ces nouveaux logements vont créer des tensions entre voisinage sans parler du bruit et de la salubrité qui en résultera. Ce projet est un carnage. Ils sont venus s'installer dans le quartier parce qu'il est calme.

  - Avis du commissaire enquêteur :

    Je note l'avis défavorable mais suis quelque peu choqué par la violence des propos tenus. Cette personne (qui ne signe pas son courriel) évoque des tensions entre voisins et des risques de bruit et de salubrité. Je l'encourage à vérifier dans un dictionnaire la signification du mot « salubrité ».

    Le projet trouve sa justification dans le peu de foncier dont dispose la commune et les obligations qui lui sont faites de respecter la loi SRU.

- **M52 : M Raphaël LEHMANN**

  M Lehmann estime le déroulement de l'enquête publique et les conditions d'accueil du public totalement inadmissibles. Il est impossible au commissaire enquêteur de recevoir les personnes qui souhaitent le rencontrer de pouvoir le faire par un échange personnalisé et confidentiel.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Se plain d'avoir été interrompu à plusieurs reprises par une personne favorable au projet.
M Lehmann demande donc la prolongation de l'enquête publique.
Il estime que le commissaire enquêteur est favorable au projet et lui était hostile personnellement et que le commissaire enquêteur minimise les conclusions de la MRAe.
M Lehmann fait état des difficultés actuelles de circulation dans le quartier de Jouy-le-Comte et de son éloignement du centre ville.
La concertation n'était pas une réelle concertation.
M Lehmann pose la question de l'utilité du parking SNCF et aucune démarche n'a jamais été tentée pour que cela change.
Il pose aussi la question de délocaliser le stade pour le déplacer à l'entrée de Parmain, près du cimetière en se basant sur le fait que dans la majorité des communes les stades se situent à la périphérie des villes. Construire des logements à la place du stade ferait qu'ils seraient proches de la gare pas comme ceux qui seront construits à Jouy-le-Comte.
Aucune réponse n'est donnée quant à la possibilité d'agrandir l'école de Jouy-le-Comte pour accueillir les nouveaux élèves.
Terribus conduit à une densification urbaine sur un espace vert et boisé.
M Lehmann conclut en espérant que la juridiction administrative ne permettra pas de permettre des constructions à outrance de façon irréfléchie dans un quartier préservé.

- Avis du commissaire enquêteur :

  M Lehmann exprime son désir de ne pas voir de logements sociaux construits à Jouy-le-Comte mais de les voir en lieu et place du stade existant.

  Il ne m'est pas possible de recevoir chaque personne en tête à tête. La durée des permanences est fixée dans l'arrêté d'ouverture d'enquête. J'ai tout de même dépassé l'horaire initialement fixé dans les permanences 2 et 3 – sans que cela ne me pose de problème.

  Je considère que via le registre papier (accessible chaque jour aux heures d'ouverture de la mairie), la mise à disposition d'une messagerie électronique dédiée et la possibilité de m'envoyer un courrier postal il est tout à fait possible au public de s'exprimer, en toute confidentialité. Il y a effectivement beaucoup de monde qui est venu aux permanences. C'est sous la demande formulée par voie orale ou flyer (j'en ai la preuve) de certaines associations hostiles au projet. Comme j'entends à chaque fois les mêmes propos, je ne vois pas l'utilité de demander une prolongation de l'enquête publique. Voir mon argumentaire au § 4.9.

  Mes réponses sur les thèmes évoqués (T1 – T7 - T9 et T12) sont détaillées au § 9.1.8.

- **M53 : M Florian ROCHAIS**

  M Rochais est opposé au projet de PLU car celui-ci a des impacts négatifs potentiels sur l'environnement, la mobilité, la densité de population. Il met en doute l'efficacité de l'utilisation des ressources et propriétés existantes

  - Avis du commissaire enquêteur :

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Je note les arguments développés qui correspondent aux thèmes T 4 – T5 et T7 et l'avis défavorable au projet en particulier la construction de logements sociaux sur Jouy-le-Comte. Voir mon avis au § 9.1.8

L'existence de logements vacants n'est pas vérifiée. La municipalité mène actuellement son enquête en recherchant les propriétaires ; la méthode utilisée par l'Insee, dont il est fait mention plusieurs fois, peut être remise en cause. De toute façon, la « récupération » de quelques logements réellement vacants qui pourraient être acquis par la municipalité n'est pas à la hauteur de l'enjeu pour arriver à 25% de LLS dans les délais demandés par le préfet.

- **M54 : M Benoit SEMPIANA**

  M Sampiana se dit nullement opposé à la création de logements sociaux tel que le prévoit la loi SRU. Mais le projet de 200 logements sur le seul secteur de Jouy-le-Comte est totalement inapproprié car il ne s'intègre pas dans la typologie du quartier.

  Il ne souhaite pas le déclassement de zones naturelles et demande la construction de LLS dans les zones déjà urbanisées, en utilisant les logements vacants et les dents creuses.

  M Sempiana demande à la municipalité d'entreprendre les démarches pour ramener le taux de LLS à 20%.

  Il s'étonne de la construction d'une crèche au 42 rue de Ronquerolles ; ce qui obligera à traverser le hameau qui connaît de gros problèmes de circulation.

  - Avis du commissaire enquêteur :

    Je note les arguments développés, qui correspondent aux thèmes T 4 – T5 et T7 et l'avis défavorable au projet en particulier la construction de logements sociaux sur Jouy-le-Comte.

    Voir mon avis au § 9.1.8

- **M55 : Mme Florence ESCAFFRE (présidente de l'association SCVJLC)**

  Le 25 février, Mme Escaffre, au nom de l'association qu'elle préside, me demande de prolonger l'enquête publique car l'accès au commissaire enquêteur a été limité de facto par le nombre de parminois désireux de le rencontrer alors que le nombre de permanences est insuffisant.

  - Avis du commissaire enquêteur :

    Ma réponse (négative) est argumentée au § 4.9 du présent rapport.

- **M56 : Mme Sandrine SANTERO**

  Mme Santero développe les éléments qui l'amènent à se prononcer favorablement au projet PLU qui est satisfaisant à plus d'un titre et qui vise surtout une répartition harmonieuse de l'habitat social sur l'ensemble du territoire communal. Le PLU permet de ne plus concentrer les logements sociaux dans les quartiers qui en comportent déjà. L'intérêt général est privilégié. Le contrat de mixité social adopté en décembre 2023 est une bonne chose.

  - Avis du commissaire enquêteur :

    Je note les arguments développés et bien explicités, qui correspondent aux thèmes T1 – T12 et l'avis favorable au projet en particulier la construction de logements sociaux sur Jouy-le-Comte.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

- **M57 : Mme Catherine GARCIA-FAUVARGUE**
  Mme Garcia-Fauvargue fait savoir que le PLU qui prévoit une centaine de logements sociaux au nord de la commune permet de rétablir un équilibre logique et nécessaire afin d'atteindre le taux de 25 de LLS tout en respectant une répartition homogène sur l'ensemble de la commune.
  Ces logements sont attendus car beaucoup de parminois doivent quitter Parmain faute de pouvoir obtenir un logement.
  Mme Garcia-Fauvargue regrette de ne pas avoir été reçue lors de la permanence du 23 février en raison du nombre élevé de personnes venus exprimer leur opposition au projet.
  - Avis du commissaire enquêteur :
    Je note les arguments développés et l'avis favorable au projet en particulier la construction de logements sociaux sur Jouy-le-Comte. J'ai acté l'avis qui souligne l'esprit d'équité du projet pour l'intérêt général des parminois.

- **M58 : M Antonio GARCIA-FAUVARGUE**
  C'est le même courrier que celui de Mme Garcia-Fauvargue, son épouse, envoyé par la même messagerie.
  - Avis du commissaire enquêteur :
    Idem M57

- **M59 : M Antonio GRECO (président de l'association Respectez Parmain)**
  Le 26 février, M Greco fait remarquer que nous arrivons à la fin de l'enquête et que nombreux adhérents lui signalent qu'ils n'ont pas pu me rencontrer, même après avoir attendu pendant des heures dans le hall de la mairie.
  D'autres adhérents se plaignent d'avoir été reçus « en gros paquet » sans que les conditions d'une expression sereine de leurs remarques soient réunies.
  La période de vacances scolaires, les dates et les horaires justifient une demande de prolongation de l'enquête.
  - Avis du commissaire enquêteur :
    Je tient à faire remarquer que les personnes n'attendaient pas dans le hall mais dans une grande salle avec chaises et tables mise à la disposition des personnes venues aux permanences.

    Je n'ai pas reçu « par gros paquets » les personnes présentes : j'ai demandé à ce qu'il n'y ait pas plus de 4/5 personnes par groupe. Ce qui a été admis sans qu'on me fasse d'observation à ce sujet.

    Si beaucoup de personnes se sont présentées ensemble, il me semble que c'est à l'initiative d'opposants au projet qui ont mobilisé les habitants de Jouy-le-comte. Un flyer a même circulé avant la permanence du 23 février pour venir aux permanences. Ceci explique donc cela.

    Ma réponse (négative) à la demande de prolongation de l'enquête est expliquée au § 4.9.

- **M60 : M Antonio GARCIA-OLMOS**
  C'est le même courrier que celui de Mme Garcia-Fauvargue, envoyé par la même messagerie.
  - Avis du commissaire enquêteur :

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Idem M57

- **M61 : Mme Danièle HERAUD**

  Mme Heraud estime que le PLU rend la situation très préoccupante car les nouveaux logements sont concentrés sur Jouy-le-Comte ce qui augmente le taus de LLS sur le quartier au-delà des 25%. Un rééquilibrage admissible devrait faire que le taux soit identique dans chaque quartier.
  A cela s'ajoute le fait qu'il n'est pas tenu compte des infrastructures de transport sur Jouy-le-Comte qui sont inadaptées et que les OAP sont éloignées de la gare.
  La densité d'habitat prévue sur l'OAP du Lavoir n'est pas adaptée au site (monument historique classé).
  Le projet contribue à la disparition d'espaces naturels.

  - Avis du commissaire enquêteur :

    Je note les arguments développés, qui correspondent aux thèmes T1 - T4 – T5 et T7 et l'avis défavorable au projet en particulier la construction de logements sociaux sur Jouy-le-Comte.

    J'ajoute que le calcul du taux de LLS ne se fait pas quartier par quartier. Il est établi à partir du mode de détermination du nombre de résidences principales déterminé par l'administration fiscale.

    Voir mon avis au § 9.1.8

- **M62 : Les Amis de la Terre**

  M Thierry Avramoglou, Président des Amis de la Terre du Val d'Oise demande le reclassement en zone N des zones Nal qui se situent en milieu humide.
  Le caractère « réversible » prévu des installations ne peut garantir un retour à l'évolution naturelle des espèces (faune et flore).

  - Avis de la commune :

    Le PNR a donné avis favorable au projet PLU et à confirmer au propriétaire la faisabilité de son projet de parc de loisirs.
    La municipalité a conçu un règlement qui protège et sauvegarde l'environnement ; le règlement n'est pas permissif.

  - Avis du commissaire enquêteur :

    Je prends note de la demande et de l'avis de la municipalité.
    J'ai demandé au PNR du Vexin, en cours d'enquête, de me confirmer le classement des zones concernées en Nal.
    Voir complément de réponse page 14 du mémoire en réponse au PV de synthèse.

- **M63 : M Renaud COGET**

  M Coget conteste l'idée de révision du PLU telle que proposée par la municipalité et saurait accepter de soustraire des zones vertes au profit du béton et de l'artificialisation des sols.
  Tout cela pour construire des logements dont il ne conteste pas la nécessité.

  - Avis du commissaire enquêteur :

    Je note les arguments développés, qui correspondent aux thèmes T2 - T4 et l'avis défavorable au projet en particulier la construction de logements sociaux sur Jouy-le-Comte qui devrait se faire en harmonie avec l'existant.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

J'ajoute qu'il ne s'agit pas d'une révision du PLU, celui-ci ayant été annulé le 1er juillet 2021 par la cour administrative d'appel de Versailles, mais d'une élaboration du PLU.

Voir mon avis au § 9.1.8

- **M64 : M Julien DI CONSTANZO**

  M Di Constanzo exprime son mécontentement car le PLU détruit des espaces verts et tout un écosystème. C'est de la bétonisation.

  D'accord pour construire des logements sociaux mais en harmonie avec le hameau de Jouy-le-Comte.

  - Avis du commissaire enquêteur :

    Je note l'hostilité au projet de PLU. Les thèmes évoqués sont T2 - T4. L'avis est défavorable au projet de construction de logements sociaux sur Jouy-le-Comte s'ils ne sont pas en harmonie avec l'existant.

    Voir mon avis au § 9.1.8

- **M65 : Mme Ginette COGET**

  Copier/coller du courriel M63 – Doublon.

  - Avis du commissaire enquêteur :

    Voir mon avis au § 9.1.8

- **M66 : M Nicolas RIALAN**

  Envoi par WeTransfer d'un volumineux dossier dont il est fait mention par ailleurs ; M43 – O45 – C31

  Voir mon avis au § 9.1.8

- **M67 : M Joël PISTIEN**

  Ce courrier fait doublon avec le courriel C28 et O47.

  - Avis du commissaire enquêteur :

    Je prends note de l'avis défavorable exprimé dans la contribution. Les remarques portent sur les thèmes T1 – T2 – T3 – T4 – T6 - T7 – T9 et T12

    Voir mon avis en O47 – C28 et au § 9.1.8

- **M68 : M Wilfrid EHRET**

M et Mme Heret étaient présents dans un groupe reçu lors de la permanence du 17 février et ne s'étaient pas exprimés.
Dans leur courriel du 26 février ils signalent un manque d'organisation de l'enquête et demandent la prolongation de l'enquête.
Ils notent les difficultés actuelles de circulation et de stationnement à Jouy-le-Comte qui vont s'aggraver avec une telle densification de logements ; ce qui augmentera également le risque d'accident pour les enfants, la largeur des trottoirs étant ridicule.
Ils pensent que l'agrandissement de l'école de Jouy est difficilement concevable.
Enfin, M et Mme Heret demandent à revoir le principe de concertation avec les parminois et demandent une modification de la hauteur des futures maisons.

- Avis de la commune :

  Il faut une juste répartition sur le territoire communal des logements sociaux. Le règlement des zones concernées par les OAP n'est pas permissif et est très protecteur pour les riverains.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Il ne faut pas se focaliser exclusivement sur les OAP mais lire le règlement du PLU qui protègera et sauvegardera l'environnement ; le règlement n'est pas permissif. Et est très protecteur des habitants du territoire.

Le projet de nouvelle école se posera si la capacité de l'actuelle école de Jouy-le-Comte arrive à saturation. (voir avis détaillé en O55 pour éviter les répétitions.

Quelques maisons de JLC ne permettent pas le stationnement des véhicules à l'intérieur des propriétés. Mais pour la plupart, les véhicules sont stationnés à l'extérieur par choix du propriétaire.

Pour ce qui concerne le défaut de concertation évoqué, la ville n'a pas obligation a prendre en compte la totalité des remarques émises durant la concertation. Certaines l'ont été, d'autres pas : concertation ne signifia pas approbation automatique des demandes.

- Avis du commissaire enquêteur :
  Je prends note de l'avis défavorable exprimé dans la contribution. Les remarques portent sur les thèmes T1 – T2 – T4 – T5 - T6 - T7 – T9 et T11 .

  Voir mon avis en O47 – C28 et au § 9.1.8

- **M69 : Association AHJC 95**
  Le 26 février, l'association AHJC 95 me sollicite pour prolonger l'enquête car en raison de l'affluence importante et du nombre restreint de permanences, de nombreux parminois n'ont pas pu me rencontrer.
  Ce sont les mêmes motifs que ceux exprimés en M 52, M55 et M59.
  - Avis du commissaire enquêteur :
    Ma réponse (négative) est argumentée au § 4.9 du présent rapport.

- **M70 : Mme Claudine NACCACHE**
  C'est un copier/coller du courriel de Mme Ginette Coget du 26 février.
  Voir M63 et M65.
  - Avis du commissaire enquêteur :
    Voir mon avis au § 9.1.8

- **M71 : Mme Christine LALMAND**
  Il s'agit d'un courriel vide, à titre d'essai.

- **M72 : M Yohann LAPLANTE**
  Me Yohann Laplante a été mandaté par plusieurs personnes qui ne sont pas d'accord pour que soit instaurée une zone NHi le long de l'Oise, au Pré du Lay. Ce qui vient drastiquement diminuer les droits à construire sur les parcelles concernées car le règlement du Plu ne prévoit que les seules extensions mesurées des constructions existantes et sous réserve qu'il n'y ait pas création d'un nouveau logement (dans la limite de 10% de l'emprise totale des constructions existantes dans l'unité foncière).

  Me Laplante s'interroge également sur la justification du STECAL. Sa suppression est-elle susceptible d'avoir des incidences sur l'économie générale du PLU ?
  - Avis de la commune :
    La zone du Pré du Lay, urbanisée dans l'ancien POS, devient zone naturelle NHi en vertu de l'alinéa n°5 de l'article R.151-24 du code de

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

l'urbanisme afin de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Le secteur du Pré du Lay est réglementé par le Plan de Prévention des Risques Inondation de la Vallée de l'Oise (PPRIVO) qui a pour vocation de :

- délimiter les zones exposées aux risques inondations et d'y prévoir des interdictions ou des prescriptions spécifiques,
- délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où les mesures d'interdictions ou de prescriptions s'appliquent, pour ne pas aggraver les risques existants,
- fixer des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre ou à mettre en oeuvre, dans ces deux types de zones, par divers acteurs.

Dans le PPRIVO, le secteur du Pré du Lay est situé en zone verte, comprise dans le périmètre des hautes eaux connues (côtes IGN 1969). C'est à dire que cette zone est inondable.

Selon l'article V-2 du règlement du PPRIVO, sont interdites notamment « *toute nouvelle construction et installation immobilière de quelque nature que ce soit* ».

La commune n'a donc pas d'autre choix que de classer cette zone en zone NHi pour être conforme au PPRIVO en vigueur.

Le STECAL : le STECAL est dans les orientations du PADD (n°1 page 6-7) et a été évoqué en CDEPNAF et accepté à l'unanimité. Comment pourrai-il être refusé par ailleurs ? Néanmoins, ce projet STECAL n'a de sens que si la construction des 104 logements sera réalisée : c'est actuellement en attente de décision, suite à un recours, en Conseil d'Etat.

Il est possible de prévoir un secteur de taille limitée autorisant l'édification de constructions en zone N si le secteur est délimité avec des règles qui permettent de garantir l'insertion du projet dans l'environnement et l'absence de remise en cause du caractère naturel de la zone.

- Avis du commissaire enquêteur :

  Je note les deux réponses de la commune et en prends acte.

  Pour répondre à Me Laplante quant à sa remarque sur le PNR, je précise, qu'à ma connaissance, la rédaction de la nouvelle charte du PNR a été repoussée à 2025. Donc, d'un point de vue juridique, il n'existe actuellement aucune charte en vigueur à laquelle se référer (information fournie, à ma demande, par le Responsable du Pôle aménagement du PNR Vexin).

  C'est un doublon avec C37.

  Voir mon avis au § 9.1.8.

- **M73 : M Alexandre PENPENIC**

  M Penpenic considère que le travail effectué pour le projet PLU est sans précédent. Il apporte son soutien au projet qui ressort de diverses études qui n'avaient jamais été menées auparavant.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

La commune doit procéder à une équitable répartition des logements sociaux sur son territoire. Le projet permet le développement de la commune dans les quartiers où rien n'a jamais été fait.

- Avis du commissaire enquêteur :
  Je note les arguments développés et l'avis favorable au projet en particulier la construction de logements sociaux sur Jouy-le-Comte. J'ai acté l'avis qui souligne l'esprit d'équité du projet pour l'intérêt général des parminois.

- **M74 : Mme Cécile LATOUR**
  Mme Latour, dans une lettre de 5 pages, énumère les raisons pour lesquelles elle est opposée au projet de PLU : non prise en compte du changement climatique, un projet inadapté qui ne répond pas aux exigences de la loi SRU, interrogations sur les OAP proposées (localisation sur terrains en pente), répartition des aménagements sur le secteur de Jouy-le-Comte, circulation difficile sur JLC qui va s'aggraver.
  Mme Latour étaye ses remarques sur une synthèse de 6 pages des recommandations de la MRAe qu'elle nomme « points noirs ».
  - Avis du commissaire enquêteur :
    Je prends note de l'avis défavorable exprimé dans la contribution. Les remarques portent sur les thèmes T1 – T2 – T4 – T6 - T7 – T9 et T12. J'ajouterai, pour répondre à la crainte exprimée au § II-7 de la lettre de Mme Latour, que la convention signée par la commune avec l'établissement public foncier n'a pas pour objectif d'exproprier mais de rechercher les opportunités de création de logements. La municipalité (Mme Calves) s'en est expliquée par ailleurs. Voir réponse O49.

    Voir mon avis sur les thèmes évoqués au § 9.1.8

- **M75 : M STOJANOVIC**
  M Stojanovic envoie par courriel les documents qu'il m'a remis lors de la permanence du 28 février. Voir O 62 et C48.
  - Avis de la commune :
    La construction démolie qui apparaît sur le fond de plan sera supprimée conformément au cadastre.
    Nous pouvons mettre la parcelle 571 en NHr comme le reste du secteur. La parcelle 574 qui est classée en EBC ne pourra pas être modifiée.
    En zone NHr, les terrains ne sont pas constructibles. Le règlement permet seulement une adaptation dans le cas de constructions existantes. Il n'y a pas de justification à étendre la zone NHr sur une parcelle non bâtie.
  - Avis du commissaire enquêteur :
    Je note la réponse de la municipalité avec laquelle je suis d'accord.

    Thème évoqué T3

- **M76 : Mme Salomé SIMOES**
  Mme Simoes, installée à Parmain depuis 2017, fait le constat que les habitants de Jouy-le-Comte refusent la réalisation de programmes immobiliers dans leur secteur pour privilégier leur quartier « bucolique » sans se soucier de l'impact qu'auraient de nouvelles constructions au sud de la commune.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Mme Simoes insiste pour que tous les quartiers soient à contribution, avec équité, pour que les projets de logements sociaux puissent aboutir.

- Avis du commissaire enquêteur :
  Je note les arguments développés et l'avis favorable au projet en particulier la construction de logements sociaux sur Jouy-le-Comte. J'ai acté l'avis qui souligne l'esprit d'équité du projet pour l'intérêt général des parminois.

- **M77 : Mme Adeline HERAUD**
  Mme Heraud s'oppose au projet pour les mêmes raisons que celles développées par l'ensemble des habitants de Jouy-le-Comte. Elle appuie ses arguments sur le fait « *qu'il est impossible structurellement et socialement parlant d'ajouter un étage sur des pavillonnaires diffus, cela n'existe nulle part au monde dans les faits. Il n'y a pas de demande massive particulière de logements pour Parmain qui est une ville excentrée des activités et emplois et peu reliée en transport ».* Elle préconise la construction de logements et d'école à Parmain sud.
  - Avis du commissaire enquêteur :
    Je prends note de l'avis défavorable exprimé dans la contribution. Les remarques portent sur les thèmes T1 – T2 – T4 – T6 - T7 – T9 et T10. J'ajouterai que les demandes exprimées pour améliorer le train et le réseau de bus sont certainement à étudier mais elles dépassent le cadre du PLU qui ne peut y apporter de réponse.

    Voir mon avis sur les thèmes évoqués au § 9.1.8

- **M78 : Mme Marie-José DAMERVAL-DOUCET**
  Le courriel envoyé le 26 février fait doublon avec O4 et C33.
  Il reprend les remarques sur ; l'urbanisation massive qui impose une consommation excessive d'espaces naturels, la circulation souvent difficile en raison du stationnement des véhicules sur une chaussée étroite, les risques de ruissellement et les problèmes qui en découlent.
  Mme Damerval-Doucet n'est pas opposée aux logements sociaux s'ils s'intègrent au bâti existant et s'ils sont limités en nombre. La priorité doit être donnée aux logements vacants.
  Les recommandations de la MRAe doivent être suivies.
  - Avis du commissaire enquêteur :
    Je prends note de l'avis défavorable exprimé dans la contribution. Les remarques portent sur les thèmes T1 – T2 – T4 - T7 – T9 – T10 et T12.

    Voir mon avis sur les thèmes évoqués au § 9.1.8

- **M79 : Mme Elisabeth MARQUES**
  Mme Marques constate que jusqu'à présent c'est le sud de Parmain qui a fait l'objet de densification et de construction de logements sociaux. Ces logements doivent être répartis sur le territoire communal.
  Le PLU est juste et ambitieux ; il répond aux attentes des habitants du quartier du Val d'Oise qui est enclavé entre l'Oise et la voie ferrée.
  - Avis du commissaire enquêteur :

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Je note les arguments développés et l'avis favorable au projet en particulier la construction de logements sociaux sur Jouy-le-Comte. J'ai acté l'avis qui souligne l'attente des parminois des quartiers sud.

- **M80 : Mme Florence ESCAFFRE (présidente de l'association SCVJLC)**
  Le 27 février, Mme Escaffre m'adresse la copie du courrier rédigé conjointement par l'association du hameau de Jouy-le-Comte (AHJC95) et l'association qu'elle préside sauvegarde du cadre de vie de Jouy-le-Comte (SCVJLC) et adressé à M le Maire de Parmain en novembre 2023. Courrier informant M le Maire et son équipe de l'opposition des deux associations au projet de PLU.
  Est joint à la lettre une pétition (64 pages) signée par 327 habitants.
  - Avis du commissaire enquêteur :
    Je prends note du courrier et de la pétition que j'analyse au § 9.1.2

- **M81 : Mme Muriel KOCH**
  Mme Koch relate les conditions qui ont fait qu'en 1982, elle et son mari ont acheté un terrain de 1082 m^2 pour y construire une maison. Ils ont eu l'assurance à l'époque que le terrain d'à côté, qui avait fait l'objet d'un legs au profit des enfants du village, était inconstructible.
  La municipalité actuelle leur a fait savoir que les documents concernant le legs ont disparu et qu'il est envisagé de construire des logements sur le terrain en question.
  Mme Koch demande que le plan cadastral soit mis à jour car l'OAP empiète sur leur terrain.
  Qu'en est-il des expropriations rue des Maillets ?
  Mme Koch se plaint de recevoir des courriers proposant l'achat de leur parcelle depuis 2000 (arrivée de la nouvelle équipe municipale).
  Dans sa longue lettre, Mme Koch soulève la question de la disproportion du projet de construction de logements sur Jouy-le-Comte et pense que l'équité entre Parmain et Jouy-le-Comte n'est pas valable.
  - Avis de la commune :
    La commune n'est pas à l'origine des demandes d'achat de leur propriété. C es demandes émanent vraisemblablement de promoteurs. Si M et Mme Koch ne sont pas vendeurs, personnes ne les obligera à vendre et surtout pas la commune.
    L'OAP est juste là pour identifier un secteur ayant un potentiel à s'urbaniser. Cela limite les actions des promoteurs qui souhaiteraient acquérir le terrain ; ils seront obligés de construire des logements sociaux. Si la volonté des propriétaires est de garder leur bien, il n'y aura aucune conséquence à leur choix.
    Nous avons répondu par ailleurs aux rumeurs concernant les expropriations dont il est fait mention.
  - Avis du commissaire enquêteur :
    Je note les arguments développés et l'avis globalement défavorable au projet en particulier la construction de logements sociaux sur Jouy-le-Comte. J'ai acté la question posée par la perte du document concernant le legs. Ce sujet est à voir avec la Mairie

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Je confirme que les rumeurs sur d'éventuelles expropriations rue des Maillets ne sont pas fondées, le MO s'en est expliqué suite à plusieurs interrogations émises par différentes personnes directement concernées (riverains de la rue des Maillets).
Voir mon avis sur les thèmes évoqués T3- T7 – T9 et T11 au § 9.1.8

- **M82 : M J-F PATINGRE pour les Amis de la Terre**
  Le 27 février, M Patingre s'étonne de ne pas avoir reçu confirmation que leur contribution avait été agrafée au registre d'enquête. Il demande une confirmation pour éviter toute contestation future.
  - Avis du commissaire enquêteur :
    J'ai répondu le 27 février à 22h15 que la contribution avait été reçue et agrafée page 20 du registre n°4. Elle a été réceptionnée M62 et est analysée sous cette référence. Doublon avec M62.

- **M83 : Mme Laurence RIVOAL**
  Mme Rivoal est opposée au projet de PLU qui fait disparaître des zones vertes au profit d'une bétonisation de la ville. Qui du réchauffement climatique et de la replantation d'arbres dans la ville ?
  Elle souligne les difficultés de circulation sur des voies étroite avec des bus aux dimensions inadaptées qui roulent trop vite.
  Son environnement devient, presque, invivable. Il faut construire près des axes routiers.
  - Avis du commissaire enquêteur :
    Je note les arguments développés et l'avis défavorable au projet en particulier la construction de logements sociaux sur Jouy-le-Comte. Ils concernent les thèmes T2 et T4.

    Voir mon avis sur les thèmes évoqués au § 9.1.8

- **M84 : M Franck POLYCARPE**
  M Polycarpe apporte son soutien au projet de PLU qui propose une répartition équitable des logements à construire sur l'ensemble de la ville. Cette équité est saine et gage de réussite. La forte contestation de certains habitants de Jouy-le-Comte ne doit pas perturber l'appréciation du travail d'élaboration du PLU.
  - Avis du commissaire enquêteur :
    Je note l'avis favorable au projet en particulier la construction de logements sociaux sur Jouy-le-Comte.

- **M85 : Mme Bénédicte NARDOU**
  Mme Nardou conteste l'idée de révision du PLU ; d'autres projets sont possibles. La construction de logements sociaux doit se faire en harmonie avec les constructions existantes en tenant compte des équipements publics particulièrement inadaptés à Jouy-le-Comte.
  - Avis de la commune :
    Il faut une juste répartition sur le territoire communal des logements sociaux. Le règlement des zones concernées par les OAP n'est pas permissif et est très protecteur pour les riverains. Il ne faut pas se focaliser exclusivement sur les OAP mais lire le règlement du PLU qui

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

protègera et sauvegardera l'environnement ; le règlement n'est pas permissif. Et est très protecteur des habitants du territoire.

- Avis du commissaire enquêteur :
  Je note les arguments développés et l'avis défavorable au projet en particulier la construction de logements sur Jouy-le-Comte. Ils concernent les thèmes T1 - T2 – T4 et T9.

  Voir mon avis sur les thèmes évoqués au § 9.1.8

- **M86 : M Stéphane MILLETRE**
  M Milletre soutient le projet de PLU qui redynamise le centre ville et permet une répartition des logements sociaux manquants sur l'ensemble du territoire communal.
  Le projet permet de préserver la qualité de vie qui fait de Parmain une ville agréable à vivre.
  - Avis du commissaire enquêteur :
    Je note l'avis favorable au projet en particulier la nécessité qui est de répartir les logements sociaux sur toute la ville.

- **M87 : Mme Anna BITTIGHOFFER (médiatrice de la ligue LPO)**
  Mme Bittighoffer note l'insuffisance des inventaires complets sur la faune ; l'étude environnementale s'appuie uniquement sur des données bibliographiques ce qui est insuffisant.
  Les enjeux de la biodiversité sont de ce fait sous-évalués pour ce qui concerne l'aménagement des zones naturelles. La LPO demande une réévaluation de la place à la biodiversité dans son territoire.
  - Avis de la commune :
    Voir réponse mémo PV en page 16
  - Avis du commissaire enquêteur :
    Je note les arguments développés et l'avis défavorable au projet en particulier la construction de logements sur Jouy-le-Comte. Ils concernent les thèmes T1 - T2 – T4 et T9.

    Voir mon avis sur les thèmes évoqués au § 9.1.8

- **M88 : Mme Dominique MOURGET (conseillère municipale de Parmain)**
  Mme Mourget écrit avoir participé à la commission PLU qui de fait n'était qu'une chambre d'enregistrement des décisions prises en amont.
  Prévoir presque exclusivement des OAP sur Jouy-le-comte est une hérésie en raison de l'éloignement des transports, du manque de structures sportives et scolaires, du manque d'assainissement. La construction de logements va imperméabiliser les sols.
  Elle se pose la question de savoir s'il est nécessaire de créer un complexe scolaire au SRECAL à 4 M€. Ne pourrait-on pas délocaliser le stade au Bois Gannetin et construire un complexe scolaire à la place, allée des Peupliers ?
  La médiathèque en centre ville n'a pas de sens.
  - Avis du commissaire enquêteur :
    Je note les arguments développés et l'avis défavorable au projet en particulier la construction de logements sur Jouy-le-Comte. Ils concernent les thèmes T1 - T2 – T4 et T9.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Je suis étonné par la question car je pense que Mme Mourget, en tant que conseillère municipale, était informée des choix des OAP et du nombre de LLS à produire sur Parmain.

Voir mon avis sur les thèmes évoqués au § 9.1.8

- **M89 : M Nicolas RIALAN**

  M Rialan qui est venu vérifier le registre d'enquête le 28 février à 10h00, s'inquiète de savoir si toutes les annexes à son courriel m'ont été transmises.

  - Avis du commissaire enquêteur :

    J'ai répondu par mail à M Rialan, le 28 février à 12h05, que l'intégralité de son dossier m'avait été transmis et que le double serait agrafé dans son intégralité au registre papier (fait dans le registre n°4).

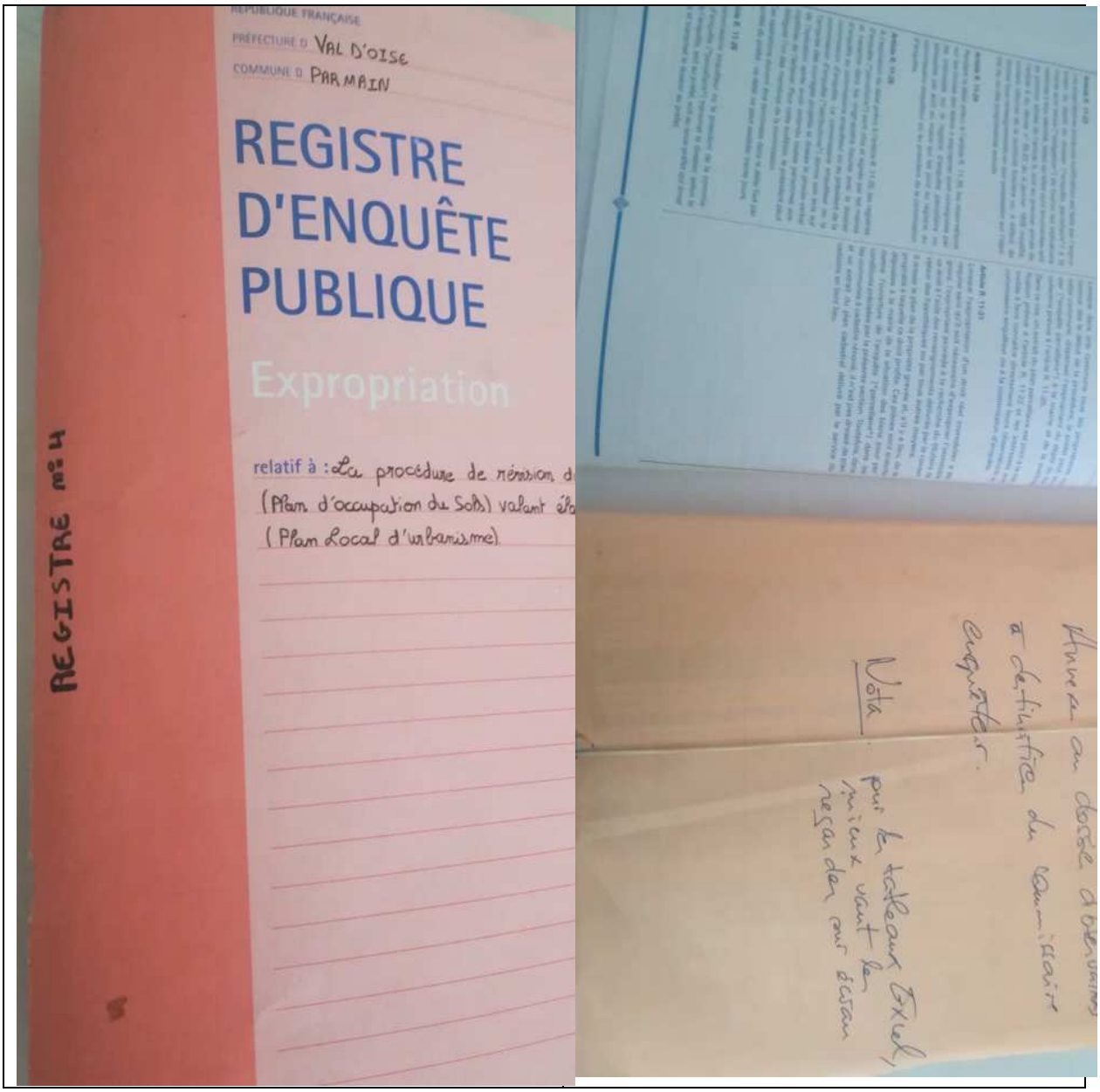

ci-dessus photos du registre N°4

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

- **M90 : M Cyrille NARDOU**

  M Nardou reprend les mêmes thèmes que Mme Nardou (M85)

  - Avis du commissaire enquêteur :

    Je note les arguments développés et l'avis défavorable au projet en particulier la construction de logements sur Jouy-le-Comte. Ils concernent les thèmes T1 - T2 – T4 et T9.

    Voir mon avis sur les thèmes évoqués au § 9.1.8

- **M91 : Mme Catherine GERIN-ROZE**

  Mme Gerin-Roze, du collectif Bord de l'Oise, est venue à la permanence du 7 février avec deux autres personnes (O19). Dans ce courriel, elle souhaite s'exprimer à titre personnel.

  Mme Gerin-Roze souhaite réagir après être venue consulter les contributions déposées dans les registres.

  Elle fait le constat que le logement social est déficitaire dans notre région : la construction de logements sociaux est donc une mesure de justice sociale et la commune doit répondre aux exigences de la loi SRU, avec équité et solidarité. Ce serait, d'après elle, remettre en cause le volet de la mixité sociale de la loi SRU que de construire tout le logement social dans un seul et même secteur de la ville (le sud).

  Mme Gerin-Roze ne considère pas que les programmes comprenant 100% de logements LLS soient incongrus dans la mesure où la mixité sociale se mesure au sein d'un quartier et non uniquement sur un projet.

  La répartition des nouveaux logements sur l'ensemble de la ville permettra aussi de ne pas concentrer les problèmes de circulation et de stationnement sur les mêmes secteurs.

  C'est dans un projet commun que la ville parviendra à répondre aux exigences de la loi SRU, en conservant sa spécificité et la cohésion de ses habitants.

  - Avis du commissaire enquêteur :

    Je note les arguments développés et l'avis favorable au projet PLU, en particulier pour la construction de logements sur Jouy-le-Comte.

    Je note l'ouverture d'esprit de Mme Gerin-Roze.

- **M92 : M et Mme Marc-Olivier HOUEL**

  Ces personnes tiennent à faire part de leurs interrogations et inquiétudes concernant le PLU. Habitant rue de Ronquerolles, ils considèrent que les infrastructures du secteur sont incapables de recevoir autant de logements et de voitures. Le secteur est sans commerces et sans transport en commun : les axes routiers sont saturés.

  M et Mme Houel s'interrogent sur la nécessité de construire autant de logements sur Parmain. Il faut réévaluer l'évolution démographique prévue dans le PLU.

  Ils considèrent que leur cadre de vie est menacé. La nature sera sacrifiée sans justification.

  - Avis de la commune :

    Il faut une juste répartition sur le territoire communal des logements sociaux. Le règlement des zones concernées par les OAP n'est pas

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

permissif et est très protecteur pour les riverains. Il ne faut pas se focaliser exclusivement sur les OAP mais lire le règlement du PLU qui protègera et sauvegardera l'environnement ; le règlement n'est pas permissif. Et est très protecteur des habitants du territoire.

- Avis du commissaire enquêteur :
  Je note les arguments développés et l'avis défavorable au projet en particulier la construction de logements sur Jouy-le-Comte. Ils concernent les thèmes T1 - T2 – T4 – T6 – T7 et T9.

  Voir mon avis sur les thèmes évoqués au § 9.1.8

  J'ajouterai que les motifs qui conduisent la ville de Parmain à construire les logements prévus au PLU sont clairement explicités dans le rapport de présentation ; il fallait les lire aux pages 160 à 164.

- **M93 : Mme Florence ESCAFFRE (présidente de SCVJLC)**
  Le 28 février, après m'avoir rencontré au début de la dernière permanence, Mme Escaffre tient à me confirmer par écrit ses propos tenus lors de la dite permanence.
  Mme Escaffre estime le programme de constructions prévues sur Jouy-le-Comte disproportionné et déraisonnable. C'est une fuite en avant car in fine il n'y aura plus d'espace et de terrain disponible pour construire ; la forêt sera rasée.
  L'implantation de 203 logement induirait des problèmes de stationnement et de circulation. Doit-on attendre un accident pour voir enfin une prise de conscience des réalités concrètes du terrain ?
  Enfin, Mme Escaffre insiste sur le fait que la consommation d'espaces agricoles et naturels et l'artificialisation des sols amèneront de nombreuses difficultés. C'est parfaitement inacceptable car de nombreux problèmes d'infiltration d'eau se posent à Jouy-le-Comte.
  - Avis du commissaire enquêteur :
    Je note les arguments développés, qui correspondent aux thèmes T1 – T2 – T4 – T5 - T7 – T9 – T10 et T12

    Je prends note du courrier que j'analyse au § 9.1.8

- **M94 : Contribution commune des associations FNE-VO et IASEF**
  Mme Catherine Allioux (présidente IASEF) et M Jean Lyon (co-président FNE-VO) demandent :
  - le maintien en zone N des zones An, Am et Al qui abritent des milieux riches en biodiversité dans lesquels l'Agence régionale de la Biodiversité d'Ile-de-France mentionne la présence de 121 espèces animales et végétales classées en liste rouge. La charte du PNR s'engage à les respecter,
  - le maintien des continuités écologiques et des EBC comme l'indique la MRAe,
  - une étude faune/flore sur les sections An, Am et Al en raison de la proximité de l'ENS de la Tour du Lay.
  - Avis de la commune :
    Il n'est pas prévu que la zone Nal englobe la ZNIEFF, celle-ci devant être protégée conformément aux orientations du PADD. Après vérification du

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

document graphique avec les documents supra, il apparaît que le trait de zone Nal chevauche le périmètre de la ZNIEFF mis à jour sur les données publiques, sur une très faible largeur au nord de l'étang de Vaux. Aussi, le trait de zone va être réajusté de sorte que la ZNIEFF soit totalement exclue de la zone Nal et qu'elle soit en totalité protégée en zone N.
Faire une étude faune flore sur la ZNIEFF n'est pas une obligation, le PLU ne prévoit aucun projet dans cette zone.
La carte de la ZNIEFF permettant sa localisation sera modifiée dans le rapport.

- Avis du commissaire enquêteur :
  Je note les arguments développés, qui correspondent aux thèmes T 4 – T5 et T7

  Je prends note du courrier ainsi que de la réponse du MO qui me convient : j'analyse les thèmes évoqués par les associations au § 9.1.8

- **M95 : Mme Florence BOUVARD-ESCAFFRE**
  Mme Bouvard-Escaffre, en son nom personnel et en qualité de présidente de l'association SCV de Jouy-le-Comte, après m'avoir rencontré lors de la dernière permanence (entretien O55).
  Elle revient sur ce qu'elle m'a dit, à savoir que le programme de construction sur Jouy-le-Comte est disproportionné. La répartition doit se faire sur l'ensemble du territoire communal.
  L'étalement urbain par consommation d'espaces naturels et agricoles est non conforme aux orientations du SDRIF.
  La construction de 203 logements induirait des problèmes de circulation et de stationnement et donc une grande insécurité pour les piétons.
  Enfin, Mme Bouvard-Escaffre déplore l'artificialisation des sols qu'elle estime inacceptable en raison de l'aggravation des ruissellements qui en découlera.
  Mme Bouvard-Escaffre insiste, à plusieurs reprises, sur les risques et l'engagement de la responsabilité pénale des acteurs d'un tel projet en cas d'accident.

  - Avis du commissaire enquêteur :
    Je note les arguments une nouvelle fois développés par Mme Bouvard-Escaffre et son association SCVJLC qui correspondent aux thèmes T1 – T2 – T4 – T5 - T7 – T9 – T10 et T12 et l'avis défavorable au projet en particulier la construction de logements sur Jouy-le-Comte.

    Je prends note du courrier et des thèmes évoqués que j'analyse au § 9.1.8

- **M96 : Mme Bénédicte SMALTO**
  Mme Smalto m'adresse le courrier en 3 exemplaires identiques dans lequel elle considère que le projet ne convient pas à la zone de Jouy-le-Comte. Il lui parait impensable de construire des logements sociaux à proximité de sa demeure qui est classé monument historique (Le Colombier), dans un quartier sans commerces avec des conditions de circulation difficile.

  - Avis du commissaire enquêteur :

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Je note les arguments développés par Mme Smalto qui correspondent aux thèmes T4 – T5 - T7 et l'avis défavorable au projet en particulier la construction de logements sociaux sur Jouy-le-Comte.

Pour ce qui concerne la protection du Colombier de Boulonville, classé monument historique depuis 1965, il est protégé par un périmètre de 500 mètres à l'intérieur duquel l'avis de l'ABF est demandé pour toute construction. Certaines constructions récentes près de la rue de Vaux semblent l'avoir obtenu. Je ne doute pas que les projets conçus par la municipalité respecteront les consignes que formalisera l'ABF lors da demande permis de construire.

Je prends note du courrier et des thèmes que j'analyse au § 9.1.8

- **M97 : M Wilson ALGER**

  Lui et sa compagne sont parents d'une petite fille. Ils résident à Gonesse (95) et souhaitent venir résider dans le secteur de Parmain. Ils espèrent pouvoir effectuer une demande de logement à Parmain et souhaitent que le projet PLU aboutisse.

  - Avis du commissaire enquêteur :

    Je prends note de la contribution de M Alger et de son avis favorable au PLU pour que puissent être construits des logements à Parmain.

- **M98 : M et Mme Jacques PIGEON**

  Ces personnes me confirment par écrit ce qu'ils m'ont dit lors de la permanence du 17 février (contribution O25). A savoir que la rue du Clos Pollet est trop étroite pour que puisse être construits 60 logements (OAP Terribus). Comment peut-on concevoir un tel programme de 208 logements pour un hameau de 430 habitations. Ca va être l'enfer.

  - Avis du commissaire enquêteur :

    Je note les arguments développés par M et Mme Pigeon qui correspondent aux thèmes T1 – T4 – T5 - T9 et leur avis défavorable au projet en particulier la construction de logements au Terribus.

    Je prends note du courrier et des thèmes que j'analyse au § 9.1.8

- **M99 : Mme Marine LAMPAERT**

  Pour Mme Lampaert c'est une aberration de déclasser des zones protégées pour construire des immeubles. Les propositions d'OAP et d'urbanisation massive vont tout simplement dénaturer le quartier du point de vue architectural, sociétal (structures inadaptées et accroissement massif de la population) et environnemental (quartier entouré de forêts avec une grande biodiversité).

  - Avis du commissaire enquêteur :

    Je note les arguments développés Mme Lampaert qui correspondent aux thèmes T1 – T4 – T5 - T9 et son avis défavorable au projet en particulier la construction de logements sur Jouy-le-Comte.

    J'ajouterai qu'il ne s'agit pas de construire des immeubles mais des petits logements dont la hauteur est limitée à 7,50 m (art 2.1.2 du règlement).
    Compte tenu de l'environnement architectural, les projets seront soumis à l'approbation de l'ABF.

    Je prends note du courrier et des thèmes que j'analyse au § 9.1.8

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

- **M100 : Mme Eloïse MEIRIM**
  Mme Meirim est domiciliée chez sa mère (Mme Simoes – M76). Elle vient d'avoir une petite fille et est à la recherche d'un logement près de Parmain, où elle travaille, depuis 2 ans. Elle aimerait que les projets de construction prévus par le PLU puissent se réaliser afin de résider avec son compagnon près de son lieu de travail et dans un environnement privilégié.
  - Avis du commissaire enquêteur :
    Je prends note de la contribution de M Alger et de son avis favorable au PLU pour que puissent être construits des logements à Parmain.
- **M101 : Mme BY-BURDIN**
  Le courriel de Mme By-Burdin est arrivé sur la boîte mail 1 heure après la clôture de l'enquête. Je la prends tout de même en compte.
  Ce courriel fait doublon avec O27.
  Elle souhaite savoir à quoi correspondent les activités de loisirs prévus sur la parcelle classée Nal au centre de Jouy-le-Comte.
  Mme By-Burdin renouvelle les remarques formulées lors de la permanence du 17 février, en particulier :
  - le déclassement de 9,6 ha de zones naturelles est en contradiction avec la loi « Climat et résilience » qui fixe un ZAN à l'horizon 2050.
  - aucune prévision n'est faite sur la circulation et le stationnement des véhicules des touristes qui fréquenteront les activités de loisirs,
  - défaut de concertation et le jusqu'au-boutisme de la municipalité,
  - l'obstination de la municipalité de ne pas vouloir construire des logements sociaux à la place de commerces rue Guichard.

  Mme By-Burdin souhaite que soit imposé pour toute construction de logement social une obligation de créer 2 places de stationnement par logement.
  - Avis de la commune :
    Voir réponse en O27
  - Avis du commissaire enquêteur :
    Je renvoie en O27 pour les questions posées sur l'organisation du parc de loisirs en zone Nal. Projet qui a l'aval du PNR du Vexin (Annexe n°10).

    Pour les remarques concernant les difficultés de stationnement à Jouy-le-Comte, la loi « Climat et résilience » et les recommandations de la MRAe cela relève des thèmes T2 - T4 et T12 que j'analyse au § 9.1.8

9.1.6 Observations orales reçues lors des permanences

Les cinq permanences se sont déroulées aux dates et heures prévues. Lors de chacune d'entre elles l'affichage réglementaire était en place ainsi que le dossier d'enquête et les registres papier destinés à recevoir les observations du public.

L'enquête s'est déroulée dans un bon climat et aucun incident n'a été relevé malgré un perturbateur au début de la première permanence.

A ma demande, il avait été mis en place une filtration du public afin que le 1er étage de la mairie ne « soit pas envahi », d'autant plus qu'il n'y a pas de salle d'attente pour faire patienter le public au 1er étage. Ce filtrage a été bien accepté par le public qui pouvait patienter dans une salle au rdc de la mairie.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Pour permettre aux personnes à mobilité réduite (PMR) de me rencontrer dans un bureau, la directrice des services généraux avait organisé une solution permettant de recevoir ces personnes au bureau d'accueil au rez-de-chaussée ; seul bureau ayant une porte suffisamment large pour laisser le passage à un fauteuil roulant. Les autres personnes du public, non PMR, ont été reçues dans la salle des mariages au 1er étage (pas d'ascenseur).
Cela n'a été nécessaire qu'une seule fois lors de la permanence du 7 février.

Permanence du 30 janvier

- **O1 : de Monsieur François DUVAL**

  M. Duval estime que le projet ne remet pas en péril la ruralité de la commune. Il a participé à la concertation préalable (atelier et réunion publique). Il demande de veiller à l'harmonie des hauteurs des bâtiments ?
  M. Duval dit ne pas s'associer aux revendications des associations hostiles au projet de PLU.
  M. Duval me remet une lettre de 2 pages référencée C01 et quitte la permanence.

  - Avis du commissaire enquêteur :

    Je prends note de l'accueil, favorable donné au projet mais constate, après prise de connaissance de la lettre qui m'a été remise (une fois terminée la permanence) que M. Duval développe 9 questions et se dit opposé au projet sur les thèmes T2, T9, T11 et T12. voir § 9.1.8

- **O2 : de Monsieur Yves LE BESCOND**

  M. Le Bescond estime que le projet comporte trop de logements à Jouy-le-Comte et surtout trop de logements sociaux qui attireront une « population à problèmes ». M. Le Bescond a tenu des propos à leur encontre inadmissibles en stigmatisant les résidants en LLS que je ne souhaite pas mettre dans mon rapport car ils sont à la limite de la diffamation.
  M. Le Bescond demande que les logements vacants soient occupés et demande à M. le Maire de faire une demande pour que le taux de LLS soit ramené à 20%.M. Le Bescond confirme ses demandes dans un courriel M01.

  - Avis de la commune :

    L'équipe municipale du précédent mandat avait sollicité la baisse du taux de LLS ; elle avait reçu une réponse négative du préfet (en 2019).
    L'équipe actuelle a renouvelé la demande lors d'un entretien avec le préfet en 2021. Elle a obtenu le même refus, verbalement.
    Le décret n°2019-1577 précise les communes exemptés des dispositions des articles L302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Les communes d'Auvers-sur-Oise et Mériel (citées par le public) ne figurent pas dans l'annexe 3 du décret portant sur la période triennale 2020-2022 ; aucune baisse ni aucune exemption.

  - Avis du commissaire enquêteur :

    Les observations portent sur les thèmes T4 et T5 voir § 9.1.8

    J'ajouterai, concernant les propos tenus sur les bénéficiaires des LLS, que plusieurs études montrent qu'une part très importante de la population française est éligible au logement social.

    Il est difficile pour un maire de récupérer les logements vacants pour les transformer en LLS (ou pas LLS). De mon point de vue c'est de la

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

responsabilité de l'Etat de mettre en place des procédures pour faire que ces logements soient loués ou vendus afin d'être occupés.

Il est indéniable que le territoire de Parmain permet le rattrapage proposé par le PLU sans dénaturer le caractère rural de la commune auquel tiennent nombre de parminois.

- **O3 : de Messieurs Antoine GRECO – Dominique FERT – Christian HOSSAINE**

  En préambule, M. Greco (président de l'association Respectez Parmain) me fait remarquer que la salle où se déroule la permanence n'est pas adaptée pour l'accès aux PMR. Il me demande de lui proposer une solution pour être certain que tous les courriels envoyés par le public me parviendront.

  M. Greco considère que la concertation préalable n'a pas été convenablement menée et que le dossier d'enquête est incomplet car il manque le plan de zonage et le règlement du PPRI ainsi que l'étude de circulation que le Maire a demandé récemment.

  Les personnes présentent souhaitent savoir si la maison du 94 rue du Maréchal Foch, qui appartient à la commune, va être vendue sans qu'y soit prévus de LLS.

  - Avis de la commune :

    La directrice générale des services (Mme Marie-Noëlle Le Ruyet) a pris toutes les dispositions pour faciliter l'accès des PMR aux permanences suivantes.

    Le plan du PPRI est disponible au public u service de l'urbanisme, comme tous les plans PPRN, servitudes publiques, carrières …. Il est impossible de tous les reproduire ; cela représente un coût non négligeable.

    L'étude de circulation n'a pas à être joint au dossier du PLU ; ce n'est pas un document d'urbanisme opposable.

  - Avis du commissaire enquêteur :

    Les observations portent sur les thèmes T1 et T7. Voir mon avis au § 9.1.8.

    J'ai proposé à M. Greco que les personnes envoyant un courriel viennent enregistrer sur le registre papier le dépôt. Ce qui a été accepté par les personnes présentes.

    Pour ce qui concerne la remarque sur le PPRNI, je note que le plan de zonage du PPRI est accessible sur internet dans l'onglet « dossier PLU ». Pour plus de renseignement le public a la possibilité d'aller consulter le règlement qui est accessible aux Services Techniques de la mairie ou sur internet via Accueil/Services et démarches/Environnement/Gestion des risques. L'important est de faire savoir au public qui ne le saurait pas qu'il existe un PPRI qui concerne la commune de Parmain : ce qui est le cas pour l'enquête de PLU.

- **O4 : de Mme Marie-José DAMERVAL-DOUCET et MM Emmanuel BIETRIX et Jean-Baptiste BARREAU**

  Ces personnes jugent le PLU incohérent. Pourquoi rendre la zone UHpc constructible ?

  Elles font état de gros problèmes de circulation et de stationnement rue Joffre et demandent que soit contrôlé le nombre de places de stationnement par m^2 construit. Elles demandent 2 places par nouveaux logements.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Elles font le constat que Jouy-le-Comte est éloigné des commerces.

- Avis de la commune :
  Quelques maisons ne permettent pas le stationnement des véhicules à l'intérieur des propriétés. Mais pour la plupart, les véhicules sont stationnés à l'extérieur par choix du propriétaire. Certains propriétaires ont privilégié l'aménagement des garages en pièces d'habitation. Un nouveau plan de circulation a été proposé par la municipalité ; il a été refusé par les riverains. L'étude de circulation qui a été menée n'a fait aucune proposition d'aménagement pour ce quartier tout en tenant compte du projet de la rue du Maréchal Joffre. La circulation y est de densité normale, même aux heures de pointe. Il existe 2 parkings de 6 et 8 places au centre du quartier (juste à côté de l'OAP et à côté de l'Eglise) ; elles sont quasiment toujours vides.
  Le problème est similaire dans d'autres quartiers (rue du vieux potager, rue Baly, rue du Mal Foch) où il est souvent impossible de stationner et très difficile de circuler dans la mesure où le stationnement est contigu et les rues à double sens de circulation. Néanmoins les riverains s'adaptent.
  La seule solution serait des sens unique ce qui obligerait les automobilistes à effectuer un long détour.
- Avis du commissaire enquêteur :
  Les observations portent sur les thèmes T4, T11 et T12.

  Voir mon avis au § 9.1.8

  J'ajoute que pour ce qui concerne les places de stationnement demandées pour le nouveaux logements (AU1 et AU2), l'annexe du règlement précise : 2,3 places / logement arrondi à l'unité » supérieure pour les logements individuels et 1 place / 30 m^2 de surface de plancher pour les logements collectifs. Un nombre de places devra être réservé aux visiteurs et accessible en permanence.

- **O5 : de Madame Marie-Pierre TARAU et son frère M. Rémy TARAU**
  Ces personnes ont vendu en indivision la maison de leurs parents il y a 2 ans et souhaite savoir si le terrain restant (870 m^2 cadastré AB 231 ai 1bis rue Charlotte) en zone UHpc est constructible.
  - Avis de la commune :
    Ces personnes ont obtenu une autorisation de division sans droit de construire sur la partie de terrain classée « espace arboré ».
    D'autre part, le terrain de M. Tarau fait partie d'une résidence privée qui regroupe environ 144 maisons, avec toutes de grands terrains, et qui est soumise à un règlement de copropriété qui interdit toute construction de logement collectif. Cette résidence privée est située sur un terrain d'environ 180 ha ; plusieurs parminois souhaiteraient que la municipalité attaque en justice le règlement de copropriété afin que l'ensemble de la population parminoise participe à l'effort collectif.
    Il serait difficilement compréhensible par les parminois que la commune accepte toutes les divisions - avec nouvelle construction - sur ce quartier, lorsque les propriétaires partent, cela conduirait à augmenter le taux de logements sociaux par ailleurs ; ce serait immoral.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

- Avis du commissaire enquêteur :

  Le règlement de la zone UHpc prévoit la possibilité de construire des logements/hébergements sous réserve que 40% de la surface totale du terrain soit aménagée en surface de pleine terre d'un seul tenant. Mais je note la réponse de la municipalité et l'autorisation de diviser le terrain sans droit à construire.

- **O6 : de Mmes Annie-Cécile ROMA – Claudine NACCACHE et Ginette COGET**

  Ces personnes demandent une amélioration de la circulation aux abords de la gare (insuffisance de stationnement des bus) et une augmentation du nombre de places de stationnement en centre ville. Pour elles, la circulation et le stationnement au centre de Jouy-le-Comte sont un problème.

  Elles souhaitent connaître les détails des travaux d'aménagement et d'agrandissement de l'école de Jouy-le-Comte et savoir combien de familles et combien d'enfants arriveront dans les nouveaux logements.

  Des travaux de démolition sont-ils prévus rue centrale de Parmain.

  Enfin, ces dames souhaiteraient que la commune s'occupe des séniors et mette une maison à vivre associative au programme.

  - Avis de la commune :

    La municipalité a négocié un tarif à 2 €/h au lieu de 4 € ainsi que des abonnements mensuels pour la nuit (de 17 à 9h et les week-end). La municipalité constate qu'aucun riverain ne les utilise. Mais l'information sera diffusée.

    Nombre d'habitants des villes voisines qui viennent prendre le train à Parmain garent leurs véhicules dans les rues du centre ville. La municipalité se pose la question de savoir si l'instauration d'une zone bleue ou payante serait bien perçue par les parminois.

    Le projet de nouvelle école se posera si la capacité de l'actuelle école de Jouy-le-Comte arrive à saturation. Aujourd'hui c'est tout le contraire et la mairie œuvre pour éviter de fermer une classe en affectant en priorité à Jouy-le-Comte les entrants qui demeurent proches, même s'ils ne sont pas dans le périmètre d'affectation.

    La municipalité a contacté différents opérateurs pour la construction d'une maison de Marianne ou Louise. Mais les opérateurs demandent un potentiel de 60 logements minimum.

  - Avis du commissaire enquêteur :

    Les observations portent sur les thèmes T4 et T12 et font l'objet d'un courriel M17. Voir mon avis au § 9.1.8

    Je prends note de la réponse de la municipalité concernant le stationnement en centre ville des personnes résidant en dehors de Parmain et qui viennent prendre le train à la gare de Parmain. Peut-être faudrait-il mettre en place une carte de stationnement résidentielle comme cela se pratique dans plusieurs villes.

    La demande sur la maison à vivre est intéressante mais hors sujet.

- **O7 : de Madame Valérie BRAS**

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Mme Bras souhaite morceler son terrain de plus de 4 000 m^2 situé en zone UHj en proposant à la vente 400 m^2.
Mme Bras a également exposé la demande de M. Riadh Louhaichi, chemin du Clos Pollet, qui désire le vendre.

- Avis de la commune :
  Le projet de Mme Bras devra respecter les règles du PLU, en particulier celles se rapportant aux limites séparatives. Sans étude précise, son projet ne peut être soumis à demande d'autorisation de construire. Il devra respecter les règles, en particulier celles des limites séparatives.
- Avis du commissaire enquêteur :
  Sa demande concerne le thème T3.

  J'ai néanmoins fait remarquer à Mme Bras qu'il fallait que la superficie du terrain qu'elle souhaite vendre réponde aux articles du règlement de la zone UHj. L'article 3.1 du règlement est à prendre en compte pour 400 m^2 d'autant plus que le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques et seront de préférence en sous-sol (ce qui augmente le coût de construction).

  D'autre part, je note que le terrain est situé rue du Moulin à Jouy-le-Comte et de ce fait les constructions doivent respecter l'article 2.2.3 car situées à proximité du ru de Jouy.

- **O8 : de Mmes Florence BOUVARD-ESCAFFRE et Sonia VOITON (association Sauvegarde Cadre de Vie de Jouy) et MM Bruno MOUTY et Alain FOUYE**
  Ces personnes me font part des mêmes problèmes qui ont été soulevés par d'autres personnes. Elles posent également la question des ruissellements en zone AU2 (ru de Jouy).
  Comment la commune compte-elle agrandir l'école de Jouy pour accueillir les nouveaux élèves et faciliter la dépose des enfants en voiture ?
  - Avis de la commune :
    Voir réponses précédentes.
    La zone AU2 n'est pas en zone inondable, c'est une prairie avec des chevaux. Les zones AU1 et 2 étaient classées N dans le POS, elles ont fait l'objet d'un échange dans le cadre des 90 ha restitués avec le PNR. Elles ont été rendues des fonds de parcelles sur les coteaux, des zones inondables, des terrains le long de la voie ferrée, etc …
    Un autre arrêt de bus ou une navette pourra être mis en service quand l'OAP « rue de Vaux » sortira de terre. Des mini-bus seront éventuellement mis en place pour le projet STECAL et les autres OAP.
  - Avis du commissaire enquêteur :
    Les questions posées relèvent principalement des thèmes T4 et T7. Voir mon avis au § 9.1.8

    La réponse du MO me convient.

Permanence du 7 février

- **O9 : des époux DELAIRE et LUCAS accompagnés de leurs avocats Eric BINETEAU et Julien Di STEPHANO du cabinet HORUS**

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

En préambule Me Bineteau me demande de procéder à la suspension de l'enquête publique aux prétexte que :

- le projet est une provocation, ne lutte pas contre le réchauffement climatique. Le parti pris d'urbaniser fait razzia sur tous les terrains urbanisables.
- le dossier n'explique pas en quoi consistent le RNU et ses différences par rapport au PLU ; le dossier est de ce fait incomplet.
- la concertation préalable a été nulle.
- le maire ne répond pas aux recommandations de la MRAe
- l'évolution démographique estimée par la commune est « une plaisanterie » et n'est justifiée par aucune étude sérieuse.
- le PLU ne répond pas aux orientations du SDRIF.

Monsieur Delaire se plaint que les associations n'aient pas été reçues par le Maire, qu'il n'y a eu aucune concertation et s'étonne du bétonnage de l'OAP Terribus qui prévoit (article 3.1 du règlement de zone) seulement 10% de la surface totale du terrain aménagée en surface pleine terre.

- Avis de la commune :
  L'exigence du 10% de pleine terre en AU1 et AU2 a pour objectif de rendre perméables les aires de stationnement situées à l'intérieur des propriétés. Type gazon et/ou pavés drainant.
- Avis du commissaire enquêteur :
  Les remarques formulées font essentiellement référence aux thèmes T1-T2-T3-T4- et T9.

  Voir mon avis sur ces thèmes qui est développé au § 9.1.8

  D'autre part, après m'être renseigné, je prends acte que le recours gracieux demandé dans le courrier du 22 septembre 2023 à M le maire de Parmain a été refusé par celui-ci dans sa réponse du 12 octobre 2023 qu'il vous a adressée par lettre A/R n° 1A 200 628 6193 7.
  J'ajoute, tout en précisant qu'un commissaire enquêteur n'a pas à dire le droit, que je ne vois pas de justification à **lancer une procédure de suspension** de l'enquête publique pour les raisons suivantes :

- les enjeux du projet de PLU sont clairement explicités dans le document « Rapport de présentation » pages 212 et suivantes. Les piliers du développement durable sont pris en compte comme expliqué page 215.
- le PLU en projet se substitue à l'ancien POS puisque le PLU adopté en 2017 a été annulé. Le RNU applicable ne comporte pas de règlement à la différence du POS ou du PLU. Il est basé sur le prolongement du bâti existant.
  ⇨ C'est le PRNU qui s'applique sur Parmain depuis le 1er juillet 2023.
- le programme de concertation préalable me paraît correspondre à ce qui se fait dans le cas d'une élaboration de PLU :
  ⇨ Je considère que la concertation préalable a été convenablement menée et a fait l'objet de diffusion des remarques/questions émises.
- dans un mémoire de 42 pages (joint au dossier d'enquête et donc consultable), le MO (le maire de Parmain) répond point par point aux recommandations de la MRAe.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

- ⇨ Il me semble que le MO a répondu, de manière argumentée, aux recommandations de la MRAe.

– concernant la remarque sur l'évolution démographique de la commune de Parmain qui semble une « plaisanterie » pour Me Bineteau, je ferai la remarque suivante. A part avoir le don de lire dans une boule de cristal, je ne connais personne qui soit capable de définir avec une grande précision l'évolution de la population, commune par commune. Parmain a l'avantage de posséder une gare sur la ligne H du réseau Transilien. Ce qui fait d'elle une commune attractive pour les franciliens qui n'ont pas la chance d'avoir un emploi à proximité de leur domicile.
  - ⇨ Je considère les hypothèses démographiques retenues comme recevables.
  - ⇨ Je note que la commune renoue avec un taux de croissance positif (+0,25%) depuis le 1er semestre 2022.
  - ⇨ Je considère les hypothèses démographiques comme étant recevables. Le programme de construction de nouveaux logements est d'autre part du à l'exigence de l'Etat de voir Parmain atteindre dans un délai relativement court le taux de 25% de LLS.
  - ⇨ La région fixe comme objectif la construction de 70 000 logements par an. Ainsi le nombre de logements doit progresser de 13% à l'horizon 2040. Cet objectif étant porté à 15% dans les communes dotées d'une gare. L'orientation OR57 du SDRIF s'inscrit dans la transformation des tissus urbains existants. Je considère que le PLU répond à cette orientation.
  - ⇨ La superficie des terrains Terribus peut permettre la construction de logements de type T2 ou T3, avec 1 étage (H maxi règlementée 7,5 m). Ce qui rend l'opération possible, sans « bétonner » le secteur, en harmonie avec l'existant.
  - ⇨ Les objectifs des OAP sont de permettre de répondre à l'objectif de mixité sociale et d'atteindre 25% de logements sociaux en proposant une offre diversifiée en taille de logements, une typologie de logements favorisant l'accueil de familles avec enfants et une répartition équilibrée sur l'ensemble du territoire communal. Il en résulte un nombre important de logements sociaux à construire.

- **O10 : de Mme Fabienne MASONI**

  Mme Masoni me fait tout d'abord remarquer que les 3 derniers comptes rendus de la commission PLU ne sont pas en ligne. C'est exact, j'en ferai part au MO.

  Mme Masoni regrette de ne pas avoir été associée à l'étude du plan de circulation ; elle habite dans un secteur (près de la RD64) fortement impactée par les difficultés de stationnement et souhaite savoir où en est la réflexion pour la réalisation d'un rond point au croisement de la RD64 et de la rue du Lieutenant Guilbert. Elle craint d'être expropriée avec d'autres riverains.

  D'après elle, le PLU ne respecte pas la mixité sociale ; il faudrait étaler beaucoup plus les constructions de logements LLS.

  Selon elle, le risque d'inondation par ruissellement au STECAL qui sera engendré par une importante artificialisation des sols rend le projet hypothétique.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

D'autant plus qu'il sera très éloigné du centre et n'est pas desservi par les transports en commun.

- Avis de la commune :
  Concernant les 3 CR manquants de la commission PLU, il s'avère que les 3 dernières réunions consistaient à faire des présentations des études qui avaient été faites au préalable, avec présentation et lecture des documents.
  Il n'a jamais été question d'exproprier qui que ce soit.
- Avis du commissaire enquêteur :
  J'ai pris bonne note des remarques et de la réponse du MO. La réalisation d'un plus grand nombre de sites OAP, avec de plus petites unités de logements LLS, est très difficile sur le territoire de Parmain en raison d'un foncier insuffisamment disponible pour de nouvelles constructions comte tenu de la topographie, des zones non constructibles pour risques naturels, des impératifs de préservation de l'environnement (forêts, trame verte, zone agricole, biotope …).

  Concernant les risques de ruissellement, j'ai noté page 80 du rapport de présentation que les ruissellements à l'Ouest du territoire se dirigent vers le Sausseron situé à l'opposé du thalweg.

  Mme Masoni a pris connaissance de l'avis du PNR qu'elle n'avait pas trouvé dans le dossier. Je lui ai montré.

  Voir mon avis sur les thèmes soulevés : T5-T7-T9 et T12 au § 9.1.8

- **O11 : de Mme Claudine BOUGARD**
  Mme Bougard estime que l'augmentation prévue de la population sur Jouy-le-Comte est trop importante compte tenu des difficultés de circulation et de stationnement, du manque de trottoirs (rue étroite = danger). Elle se plaint que le maire ne répond pas à ses courriers.
  Elle s'étonne que le taux d'artificialisation sur les zones AU1 et AU2 soit aussi important (article 3.1 du règlement = 90%). Les risques d'inondation sont augmentés du fait que le ru de Jouy n'est plus nettoyé.
  - Avis de la commune :
    Voir réponse du MO dans son mémoire en réponse sur le thème T1.
  - Avis du commissaire enquêteur :
    J'ai pris bonne note des remarques concernant le circulation sur Jouy-le-Comte (voir thème T12) déjà signalé par d'autres personnes.

    Le nettoyage du ru est de la responsabilité des propriétaires riverains (article du code de l'environnement). Voir mon avis en O8 au sujet des ruissellements

    Voir mon avis sur les thèmes soulevés : T3 et T4 au § 9.1.8

- **O12 : de M. Bernard LORENCEAU**
  Doublon avec C6.

- **O13 : de M et Mme LALMALD**
  Mme Lalmald m'a remis des photos précisant les dires des habitants de Jouy-le-Comte concernant les difficultés exprimées par Mme Bougard et d'autres personnes.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

- Avis de la commune :
  Idem O11
- Avis du commissaire enquêteur :
  Voir mon avis sur le thème soulevé T12 au § 9.1.8

- **O14 : de M Michel MANCHET**
  Ancien adjoint de l'ancien maire, M. Manchet me dit être favorable au PLU ainsi qu'à la construction de logements LLS. Toutefois, il me fait remarquer ce que disent tous les habitants de Jouy-le-Comte : il faut prendre en compte les difficultés de circulation et de stationnement et du manque de trottoirs dans le secteur.
  - Avis de la commune :
    Monsieur Manchet se fourvoie aux sujets des expropriations évoquées par lui qui sont situées en montant dans la rue des Maillets. Les propriétaires sont libres de vendre ou pas à un promoteur qui les solliciterait.
    En cas de vente, le droit de préemption se fera à l'initiative de l'EPFIF. Aucune expropriation n'est prévue ; pour exproprier il faut une DUP
  - Avis du commissaire enquêteur :
    J'ai pris bonne note des remarques et de l'avis globalement favorable au PLU. Elles complètent toutes les observations émises par les opposants aux OAP de Jouy-le-Comte.
    Je prends acte des informations du MO concernant les expropriations évoquées par M. Manchet.

    Voir mon avis aux thèmes soulevés : T7 et T6 au § 9.1.8

- **O15 : de M Laurent DELALEU**
  M. Delaleu est le seul agriculteur de Parmain. Interrogé par le département du Val d'Oise, il s'étonne de ne pas avoir reçu de réponse écrite à son courrier (qu'il me remet – non daté). Il demande à la mairie de l'informer mieux et plus personnellement du plan de circulation prévu au STECAL.
  Après avoir lu le document que je lui montre (STECAL), M. Delaleu dit être d'accord sur le principe du plan décrit.
  - Avis de la commune :
    M. Delaleu souhaite que la commune réhabilite les chemins dans la forêt et les entretienne. Concernant le STECAL, le chemin évoqué dans le courrier est le chemin du Bois Messier qui est intégré dans le plan de circulation des engins agricoles du STECAL.
    Des échanges ont eut lieu entre M Delaleu et le cabinet Hortesie, avec des réponses données par mail.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR



- Avis du commissaire enquêteur :
  J'ai pris bonne note des remarques de M Delaleu ainsi que de l'avis du MO et du plan en réponse.

  Voir mon avis au thème soulevé : T7 au § 9.1.8

- **O16 : de M François LACOMBE**
  M. Lacombe, qui demeure à L'Isle-Adam, souhaite que ses parcelles cadastrées AM 202-203-60 et 61 sur la commune de Parmain puissent lui permettre de construire un abri ornithologique qui lui a été refusé. Il demande la restitution de ses parcelles en zone UH comme au PLU.
  Il fait référence à l'avis d'un commissaire enquêteur qui lui aurait été favorable ; sans préciser la date.
  - Avis de la commune :
    Le projet n'est pas abouti depuis de nombreuses années.
    Un refuge pour animaux est possible à la condition que les constructions soient en bois.
    Le règlement et le zonage ne seront pas modifiés pour aider à la réalisation d'un projet inabouti.
  - Avis du commissaire enquêteur :
    J'ai pris bonne note des remarques de Mme Calves.

    Une étude réalisée en janvier 2020 par le PNR valide le zonage par la nécessité de conserver le secteur, qui est zone humide alluviale, en zone non constructible. Ce secteur a d'autre part, toujours d'après le PNR, un rôle important sur la prévention des inondations et doit être considéré comme un réservoir de biodiversité.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

J'ai pris note dans le PV de la commission PLU du 3 juin 2022 que la dite commission avait jugé le projet comme étant insuffisamment abouti avec un dossier non structuré. La commission avait fait savoir que si le projet était retenu, il y aurait lieu de procéder à une révision simplifiée du PLU car il est situé en zone naturelle. Le PV du 17 juin 2022 complète les demandes faites à M. Lacombe de mieux justifier sa demande.

Il n'y a pas lieu de modifier le zonage et le règlement.

Voir l'Annexe n°8 (fiche descriptive Boulonville – PNR)

- **O17 : de M Michel GEST**

  M. Gest s'interroge sur le devenir du projet situé au 94 de la rue Foch qui a été annulé (il habite au 92 de la même rue).
  Il est opposé au projet du STECAL : ce projet va encore retiré plus de vie au centre de Parmain.
  M. Gest souhaiterait avoir plus d'information sur l'étude de circulation en cours et s'interroge sur la nécessité de construire une nouvelle école au STECAL en remplacement de l'école du centre ville.

  - Avis de la commune :

    Le projet au 94 rue Foch n'a pas été finalisé à la suite d'un recours exercé. Le projet initial ne peut plus avoir lieu ; cette propriété du 94 rue Foch sera normalement revendue.
    Le projet du STECAL n'a de sens que si le projet de construction de 104 logements au Bois Gannetin voit le jour. Actuellement le recours déposé est en attente au Conseil d'Etat. Rien n'a donc été décidé ; c'est un projet. Si le projet de construction est refusé, le déplacement de l'école n'aura aucun sens.
  - Avis du commissaire enquêteur :

    J'ai pris bonne note des remarques.

    La réalisation d'un plus grand nombre de sites OAP, avec de plus petites unités de logements LLS, est très difficile sur le territoire de Parmain en raison d'un foncier insuffisamment disponible pour de nouvelles constructions comte tenu de la topographie, des zones non constructibles pour risques naturels, des impératifs de préservation de l'environnement (forêts, trame verte, zone agricole, biotope …).

    Voir mon avis aux thèmes soulevés : T4 -T5 -T7 et T12 analysés au § 9.1.8

- **O18 : de M Daniel FEINSOHN**

  Est venu me confirmer son avis favorable au projet qu'il a déposé via la boite mail.

  - Avis du commissaire enquêteur :

    J'ai pris bonne note de son avis : étant membre du collectif « Bord de l'Oise », il apprécie que le MO répartisse les LLS sur le nord de la commune. Il est très favorable à la meilleure répartition des LLS.

- **O19 : de Mmes Catherine Gerin-Roze et Claude BUGNON**

  Ces personnes sont favorables à la meilleure répartition des LLS sur le territoire (elles sont également membres du collectif « Bord de l'Oise »).

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Toutes deux enseignantes, elles s'interrogent sur la nécessité de créer une nouvelle école au STECAL. Elles se demandent si les parents d'élèves et les enseignants ont été consultés sur ce projet.
Autre question ; le STECAL consomme-t-il des terres agricoles ?

- Avis de la commune :
  Voir réponse en M29.
- Avis du commissaire enquêteur :

Le STECAL consommera environ 2,2 ha de terres agricoles.

J'ai noté dans le dossier que l'école actuelle compte 8 classes ; la nouvelles sera en mesure d'accueillir environ 200 élèves minimum dans 10 classes. Mais je suis d'accord pour qu'une étude plus poussée et une concertation des usagers de l'école (parents et enseignants) soit menée avant toute décision.

Sur cet OAP, il est prévu une répartition des attributions de logements environ 108) avec 2/3 de primo-accédant et 1/3 de LLS.

Pour répondre à l'interrogation sur la consommation de terre agricole au STECAL, il faut savoir que le SDRIF actuel autorise une consommation de 5% de la superficie de l'espace urbanisé (207 ha) soit 10,35 ha. A la date d'élaboration du PLU, seulement 4,4% ont été consommés, soit 9,10 ha. Pour mémoire, 30,8 ha ont été restitués en zone N (zone non urbanisable avec risque d'inondation, zone humide NA de Boulonville, parcelles et fonds de parcelles non urbanisable).

Les questions posées relèvent principalement des thèmes T4 - T5 et T7 que j'analyse au § 9.1.8

Permanence du 17 février

- **O20 : Mme Anne-Marie STRUGACZ**

Mme Strugacz me remet les échanges de courriers entre elle et le MO (réf C15) . Elle a toujours demandé que la totalité de sa propriété cadastrée AC435, dont l'entrée est accessible seulement par la Sente au beurre, ne soit pas impactée par l'OAP « centre ville ».

- Avis de la commune :
  Voir avis en C15
- Avis du commissaire enquêteur :
  J'ai pris bonne note des remarques de Mme Strugacz.
  Je considère sa requête comme fondée et logique.

  Voir mon avis au thème soulevé : T7 et en C15 et au § 9.1.8

- **O21 : M François MANZANO**

M. Manzano est propriétaire d'une partie de la parcelle AC434 que lui a vendue Mme Strugacz. Il est président du conseil syndical de la parcelle AC434 située au 58bis rue du Maréchal Joffre.
Il se demande ce qui se passerait s'il décidait de vendre sa propriété. La mairie pourrait-elle faire pression pour qu'il vende à un commerçant ?

- Avis de la commune :
  Le droit de préemption existait sur l'ensemble des zones U depuis longtemps. Aujourd'hui la commune est sans PLU et donc sous le régime

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

du RNU pour ce qui concerne le Droit de Préemption Urbain (DPU) ; c'est le droit du préfet de préempter. Ce qui ne change rien au processus de préemption de vente des particuliers. Pour préempter, la commune doit avoir un projet et le motiver. Dans le cas présent c'est l'OAP qui motivera l'achat après sollicitation de l'avis des domaines.

- Avis du commissaire enquêteur :
  J'ai pris bonne note des interrogations de M Manzano.

  En cas de vente, la mairie peut faire préemption si le bien à vendre se situe dans une zone de préemption. En cas de désaccord sur le prix proposé par la mairie, le vendeur peut refuser le prix suggéré. En cas de prix déraisonnable, la mairie saisit alors le juge des expropriations qui se charge de fixer le prix du bien.

  Voir mon avis aux thèmes soulevés : T3 et T7 au § 9.1.8

- **O22 : Mme Salomé PHILIIPON et M Florian MONROSE**
  Ce couple est copropriétaire sur la parcelle AC434 avec M Manzano. Il se pose les mêmes questions que ce dernier.
  - Avis de la commune :
    Voir avis O21.
  - Avis du commissaire enquêteur :
    Voir mon avis en O21.

    Voir mon avis aux thèmes soulevés : T3 et T7 au § 9.1.8

- **O23 : Mme Marie-Pierre TARAU**
  Mme Tarau, qui était venue lors de la permanence du 30 janvier, me repose les mêmes questions avec un plan représentant leur projet de construction d'une maison sur la parcelle AB231.
  - Avis du commissaire enquêteur :
    Doublon avec O5 et M38
    Il n'y a pas lieu de modifier le zonage et le règlement.

    Voir mon avis au thème soulevé : T3 au § 9.1.8

- **O24 : M Dominique FERT**
  M Fert me remet un courrier (ref C10).
  Il observe que la construction de 25 logements plus parking sur 3 000 m^2 se ferait au ras d'une zone naturelle protégée. L'identité paysagère serait entachée par la mitoyenneté de nouvelles constructions. C'est une concentration trop importante pour les riverains.
  Il me fait part des difficultés de stationnement et de circulation à Jouy-le-Comte et insiste sur le fait que les terrains du secteur sont en pente, en zone humide ; est-ce constructible ?
  Il me dit qu'il y a eut abattage intempestif et non autorisé d'arbres sur une parcelle dont il ne précise pas la localisation ni le propriétaire.
  Enfin, dans des termes peu aimables pour les futurs parminois, M Fert affirme que cette promiscuité engendrera des nuisances sonores, visuelles et polluantes.
  - Avis de la commune :

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Le terrain du lavoir est depuis toujours en zone humide, seul le bas du terrain est en EBC. Les services de l'Etat se sont déplacés et ont fait un rapport. C'est constructible.

- Avis du commissaire enquêteur :

  J'ai pris bonne note des observations de M Fert qui était venu à la première permanence.

  Je ne vois pas en quoi la nature des terrains empêcherait la construction de nouvelles maisons dans un secteur déjà urbanisé où habite M Fert. D'autant plus que les connaissances actuelles en construction et les techniques qui peuvent être mises en oeuvre sur des terrains humides limitent les risques.

  La nouvelle population sera autant éloignée de la gare et des commerces que les habitants actuels du hameau ; la remarque n'est pas recevable et est discriminatoire.

  Les propos tenus sur « la promiscuité » sont par ailleurs choquants.

  Je prends acte de la réponse de la municipalité concernant le terrain du lavoir.

  Voir mon avis au thème soulevé : T4 au § 9.1.8

- **O25 : M et Mme Jacques PIGEON**

  M Pigeon tient les mêmes propos que M Fert (reçus ensemble). Il ajoute qu'il souhaite depuis plusieurs années la construction d'un abri bus près de l'école de Jouy-le-Comte. Il me fait part que sa maison est construite sur des pilotis de 7 m.

  - Avis du commissaire enquêteur :

    J'ai pris bonne note des remarques de M Pigeon qui sont identiques à celles de tous les habitants du hameau de Jouy-le-comte qui s'expriment lors des permanences ou par écrit.

    Je note particulièrement le fait qu'il est possible de construire dans une zone humide moyennant des précautions (pilotis). Ce qui est le cas de sa maison.

    Il n'y a pas lieu de modifier le zonage et le règlement

    Voir mon avis aux thèmes soulevés : T4 – T5 et T7 au § 9.1.8

- **O26 : M François LACOMBE**

  M. Lacombe, qui est venu me rencontrer lors de la 2è permanence, me remet la copie du courriel qu'il a également envoyé (M28). Et qui est déjà agrafé au registre.
  Contribution en doublon avec O16 et M28.

  - Avis du commissaire enquêteur :

    J'ai pris bonne note des remarques de Mme Calves et de son avis auquel je souscrits.

    Je n'ai rien à ajouter à mes commentaires en O16 compte tenu du fait que M Lacombe n'apporte pas d'éléments nouveaux à son dossier.

    Voir mon avis au thème soulevé : T3 au § 9.1.8

- **O27 : Mme Isabelle BY-BURDiN**

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Mme By-Burdin considère que les difficultés de circulation et de stationnement au hameau sont insuffisamment pris en compte dans le PLU. Les remarques faites lors des ateliers n'ont pas été suivies d'effet.
Elle estime qu'il est inacceptable de proposer un déplacement de zone N en zone Nal pour y autoriser des parcs résidentiels de loisirs et des habitations légères de loisirs (HLL).

- Avis de la commune :
  Le projet rue du Mal Joffre en zone Nal est un petit projet de loisirs sur un immense terrain qui était auparavant horticole. Ce projet a été monté par le propriétaire, en collaboration avec le PNR Vexin. Le projet prévoie de reboiser la zone, d'installer des petits bungalows en bois (le règlement prévoit 1 logement pour 1000 m^2), le parking sera sur le terrain et ne gênera pas les riverains. Le règlement pourra être modifié afin que les activités commerciales envisagées soient seulement liées à l'hébergement touristique afin d'éviter les venues d'autocars.
  Le projet est très encadré par le PNR du Vexin.
  La ville n'a pas obligation a prendre en compte la totalité des remarques émises durant la concertation. Certaines l'ont été, d'autres pas : concertation ne signifie pas approbation automatique des demandes.
- Avis du commissaire enquêteur :
  J'ai pris bonne note des remarques de Mme B- Burdin – thème T12 analysé au § 9.1.8

  N'ayant pas participé à la concertation, je ne peux savoir dans quel état d'esprit se sont déroulées les diverses réunions. Thème T12 (défaut de concertation).

  Je note les explications de la municipalité sur les activités de loisirs en zone Nal qui ne me choquent pas.

- **O28 : M Pierre MAHE**
  M. Mahé expose les difficultés de circulation et de stationnement à Jouy-le-Comte et estime le zonage de la parcelle AN119 comme incohérent (voir C13).
  - Avis de la commune :
    Le changement de zonage est envisageable.
  - Avis du commissaire enquêteur :
    J'ai pris bonne note des observations de M Mahé.

    Je suis d'accord avec sa demande de modifier (légèrement) le zonage des parcelles AN119 et 230. Les petits décrochements sur les deux parcelles doivent pouvoir être alignées avec AN322.

    Doublon avec C29.

- **O29 : M Christian HOSSAINE (président association AHJC 95)**
  M. Hossaine se plaint du non retour de l'étude de circulation et fait part des mêmes difficultés de circulation et stationnement que les autres participants.
  En tant que président de l'association du hameau de Jouy le Comte, il me remet un document de 18 pages (C11) qui reprend en grande partie l'avis de la MRAe.
  - Avis de la commune :

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Les conditions de circulation dans le quartier de Jouy-le-Comte ne sont pas considérées comme problématiques selon l'étude de circulation. Les comptages effectués par CDVIA ont donné un trafic moyen de 815 véhicules/jour ouvré dans le sens « vers le centre-ville» et de 806 dans le sens « vers Ronquerolles ». Soit un trafic total quotidien de 1621 véhicules/jour ouvré.

Ce faible trafic correspond essentiellement à celui des habitants du quartier, la rue de Joffre puis Ronquerolles se terminant en impasse sur la forêt. Seule la rue de Vaux rejoint le hameau de Vaux sur la commune de Champagne limitrophe. Le trafic en heure de pointe le matin vers le centre-ville est de 123, ce qui est faible également.

L'accroissement prévisionnel du trafic journalier lié à l'augmentation du nombre de logements est estimé à environ 25% soit 400 véhicules supplémentaires, ce qui reste faible pour une voie de distribution.

Des possibilités de mise en sens unique des rues du quartier sont étudiées, permettant de répartir la circulation sur les autres rues. Même si cela rallonge légèrement le temps de trajet, c'est bien ce qui a été fait au niveau de la traversée de la RD 4, dans le centre-ville de Parmain.

Les habitants du quartier de JLC ont la possibilité de rejoindre le sud de Parmain par la rue Foch et éviter le centre-ville.

- Avis du commissaire enquêteur :

  J'ai pris bonne note des remarques de M Hossaine. Pour lesquelles je fais les mêmes commentaires que pour les observations précédentes.

  Voir mon avis au thème soulevé : T4 au § 9.1.8

- **O30 : M et Mme HERET**

  Présents en même temps que 4 autres personnes, les époux Heret ne se s'ont pas exprimés.

  - Avis du commissaire enquêteur :

    Sans objet.

- **O31 : M Jacques FACHE**

  M. Fache me remet un courrier (C11)

  Il demande des précisions sur le coût financier du déplacement de l'école du centre et souhaite savoir en quoi consistent les projets de parc de loisirs futurs sur les zones Nal. Quel en sera l'impact sur les paysages.

  - Avis de la commune :

    Le parc de loisirs en zone Nal est un projet privé qui ne coûtera rien à la commune.

  - Avis du commissaire enquêteur :

    J'ai pris bonne note des remarques de M Fache. Je commenterai son courrier en C11.

    Le dossier PLU ne fait pas mention des coûts induits par les deux projets dont il fait mention.

    Voir mon avis au thème soulevé : T5 au § 9.1.8

- **O32 : Mme Janine LORENT-CONNELL**

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Mme Lorente-Connell qui s'est exprimée par courriel (M18) vient faire part qu'elle a demandé à une agence immobilière de lui faire une proposition pour sa maison. Cette agence lui a répondu que le bien était invendable du fait des OAP prévues sur Jouy-le-Comte.

- Avis de la commune :
  Il est peu vraisemblable que les craintes sur la perte de la valeur immobilière soient fondées. Cet été, une maison voisine a été vendue au prix demandé.

  La municipalité a la capacité de préempter, avec ou sans OAP. Pour montrer sa bonne volonté d'écoute, la municipalité propose de modifier l'OAP du centre de Jouy-le-Comte en retirant les maisons sous l'école mais en conservant dans l'OAP l'ancien restaurant car il est accolée à l'école et pourra être utile en cas de besoin d'agrandissement de celle-ci.

  D'autre part la valeur d'une maison mitoyenne à une école est obligatoirement dévaluée par rapport à d'autres. C'est le même cas pour les maisons situées en bordure de voies ferrées, mitoyenne, etc …
- Avis du commissaire enquêteur :
  J'ai pris bonne note de l'information de Mme Lorente-Connell.

  N'étant pas expert immobilier je ne peux pas me prononcer sur l'information donnée.

  Mais je prends note de la réponse de la municipalité à cet égard.

  Voir mon avis au thème soulevé : T7 au § 9.1.8

- **O33 : Mme Betty GEST**
  Bien qu'ayant participé à la concertation préalable, en particulier dans l'atelier, elle considère que c'est de la poudre aux yeux. Elle demande ce qui sera fait au 94 de la rue Foch.
  - Avis de la commune :
    Aujourd'hui le projet qui a été annulé suite à un recours de Mme Gest, est difficilement viable. Il est impossible de trouver un promoteur pour une résidence de 4 ou 6 logements. Actuellement un architecte travaille sur un projet avec 6 logements. Si le projet n'aboutit pas, la maison sera vendue en maison d'habitation simple.
  - Avis du commissaire enquêteur :
    J'ai pris bonne note des remarques de Mme Gest au sujet de la concertation. Néanmoins je considère que le dossier d'enquête montre que les moyens de communication ont été multiples pendant plusieurs mois pour informer la population.

    Je prends note de l'info du MO concernant la maison du 94 rue Foch.

    Voir mon avis au thème soulevé : T13 au § 9.1.8

- **O34 : M Ludovic VANNIER et sa mère Mme Murielle VANNIER**
  M. Vannier me remet un plan et demande une modification du zonage pour que la partie de terrain sur laquelle se situe sa maison soir en zone UHp comme son voisin. Voir C14.
  Il considère que le PLU ne prend pas suffisamment en compte le trafic sur les 2 axes routiers qui coupent la ville (N/S et E/O).

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

M Vannier demande la réalisation d'un centre culturel à l'emplacement de l'école du centre si elle est transférée sur le STECAL. Quid de la maison/bibliothèque qui a fait l'objet d'une donation ? Est-elle classée maison remarquable ?
Sa mère expose les difficultés de circulation rue de Nesles estime le déplacement de l'école non justifié et pose la question ; pourquoi pas de LLS si moins de 6 logements prévus ?
Pourquoi pas de LLS dans l'ancienne maison de l'enfance qui est inoccupée.

- Avis de la commune :
  La parcelle de M Vannier est en « Espace Boisé Classé « (EBC). Ce n'est donc pas modifiable ; il faut demander un déclassement aux services de l'Etat, avec justification.
  Le foyer social du 129 rue Mal Foch est très difficile à maintenir sans trop de débordements qui mobilisent l'adjoint à la sécurité, la police municipale, les pompiers et la gendarmerie de l'Isle-Adam. La municipalité est donc très prudente sur ce sujet.
- Avis du commissaire enquêteur :
  J'ai pris bonne note des remarques de M Vannier et de sa mère.

  Je suis moi aussi défavorable à une modification du zonage pour que la partie de son terrain où se trouve sa maison soit en zone UHp comme c'est le cas de son voisin. Le déclassement d'un EBC doit être particulièrement motivé et au bénéfice de l'intérêt général. Ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

  J'ajoute que le classement EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement (art. L130-1 du code de l'urbanisme). Les EBC sont fortement protégés.

  Je note qu'un nouveau centre culturel est prévu à la place de l'école du centre, si le projet STECAL se concrétise (avec le déplacement de l'école du centre vers le STECAL).

  Voir mon avis aux thèmes soulevés : T12 et T3 au § 9.1.8

- **O35 : M Nicolas BOURRIAUD**
  M. Bourriaud exprime son mécontentement ; il ne fait plus confiance au maire.
  - Avis du commissaire enquêteur :
    Je prends note de la remarque.

- **O36 : Mme Elisabeth ROGER**
  Mme Roger dit que le projet n'est pas juste (trop d'erreurs et d'omissions), il est approximatif. Pourquoi la zone NHi est pour moitié dans l'Oise (Pré du Lay) ?
  Pour elle, la concertation a été tronquée, les conditions d'accueil lors des permanences sont déplorables, les réunions avec les associations se passent mal.
  Le territoire est très rural ; les emplacements des OAP sont mal choisis. Le territoire doit être préservé au vu de la crise environnementale.
  Les inconvénients ; routes inadaptées, trafic accru, éloignements des commerces alors qu'il n'y a pas de trottoirs ni de transport en commun.
  Pourquoi pas de logements sociaux au centre ville ou près de la gare ?

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Mme Roger demande à ce que le PLU respecte la charte du PNR du Vexin.

- Avis de la commune :
  Il faut une juste répartition sur le territoire communal des logements sociaux. Le règlement des zones concernées par les OAP n'est pas permissif et est très protecteur pour les riverains.
- Avis du commissaire enquêteur :
  J'ai pris bonne note des remarques de Mme Roger, je ne vois pas le rapport entre la réalisation de logements et la crise climatique/environnementale.

  Les emplacements choisis pour les OAP l'on été en raison des terrains disponibles capables d'accueillir autant de logements. Le nombre de logements ayant été « imposé » par le préfet en raison du retard pris par la commune. La commune doit se mettre en conformité avec la loi qui impose un quota de logements sociaux. Si elle ne le fait pas, c'est le RNU qui s'appliquera.

  Les études menées en amont (tel que l'assainissement) montrent qu'il n'y aura pas de difficultés pour la viabilisation.

  Je note d'autre part que le projet du nouveau PLU préserve les espaces naturels : le PNR qui a été consulté en tant que PPA a donné avis favorable qui m'a été confirmé par courriel (voir en annexe).

  Voir mon avis aux thèmes soulevés : T3 – T7 – T6 et T11 au § 9.1.8

- **O37 : Mme Christine LEROY**
  Mme Leroy me fait part qu'une partie de son terrain sera expropriée au bénéfice de l'OAP de la rue de Vaux (zone AU1). Doublon avec C36.
  - Avis de la commune :
    Effectivement, après avoir reçu Mme Leroy l'été dernier, nous avons sorti les fonds de parcelle de l'OAP. Par conséquent, aujourd'hui, son terrain n'est plus concerné, nous l'avons écoutée.
  - Avis du commissaire enquêteur :
    En fait Mme Leroy faisait référence à un document émis avant la définition du projet de PLU soumis à la présente enquête.

    Je lui montre le document du dossier d'enquête qu'elle n'a pas lu et lui montre que son terrain ne fera pas l'objet d'une expropriation. Comme el MO le signale à plusieurs reprises, le PLU n'entrainera aucune expropriation.

    Je note la réponse de la municipalité qui est favorable à sa demande.

- **O38 : Mme Corinne COUSIN**
  Présente en même temps que 5 autres personnes, Madame Cousin ne s'est pas exprimée.
  - Avis du commissaire enquêteur :
    Sans objet

- **O39 : M et Mme Michel LAVILLE**
  Ces personnes demandent si les réseaux d'assainissements sont compatibles avec les nouveaux logements.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Ils font remarquer qu'il est difficile de circuler rue du Moulin et que la mairie empêche les bus de circuler à Jouy-le-Comte.

- Avis de la commune :
  La municipalité n'est pas informée qu'elle empêche les bus de circuler à Jouy-le-Comte.
- Avis du commissaire enquêteur :
  J'ai pris bonne note des remarques de M Laville.

  Les études menées en amont (tel que l'assainissement) montrent qu'il n'y aura pas de difficultés pour la viabilisation.

  Voir mon avis sur le thème soulevé T4 au § 9.1.8

- **O40 : Mme Julie YVIN**

  Mme Yvin souhaite que l'accès à internet et aux réseaux de téléphone soit amélioré. Elle craint que l'augmentation d'habitants ne dégrade encore plus les réseaux.

  - Avis de la commune :
    La municipalité a fait un sondage pour la pose d'une antenne ; le projet a été massivement refusé.
    Dans les autres quartiers, la réception est plutôt satisfaisante.
  - Avis du commissaire enquêteur :
    J'ai pris bonne note de la remarque.
    Dans l'éventualité où la commune ne comporte pas suffisamment d'antennes relais (par ailleurs souvent décriées par la population située à proximité), il existe la solution d'installer un amplificateur de signal mobile (appelé « répéteur ») qui permet de bénéficier d'une excellente couverture du signal GSM.

- **O41 : M Thomas VAREZ**

  Présent en même temps que 5 autres personnes, Monsieur Varez ne s'est pas exprimé.

  - Avis du commissaire enquêteur :
    Sans objet

Permanence du 23 février

- **O42 : M François KISSLING**

  M Kissling est favorable à la répartition des logements sociaux sur l'ensemble du territoire communal.

  - Avis du commissaire enquêteur :
    J'ai pris bonne note de la remarque et de l'avis favorable exprimé par un élu (adjoint responsable de la communication, du développement numérique et de la vie des quartiers).

- **O43 : M Antonio GRECO**

  M Greco me remet un document de 10 pages que j'agrafe au registre.
  Ce document reprend les objections déjà formulées par M Gréco lors de la permanence du 30 janvier et dans les courriels des 10 et 26 février, à savoir :

  - Les obligations de concertation n'ont pas été respectées, la concertation préalable a été inexistante,

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

- Le dossier PLU disponible au service de l'urbanisme est incomplet, non mis à jour et comporte des informations inexactes ou partisanes,
- Le programme de logements sociaux est inadapté,
- L'environnement est insuffisamment protégé,
- Prise en compte insuffisante du dérèglement climatique,
- Il faut reconsidérer, si nécessaire, l'urbanisation des secteurs sujets au ruissellement,
- Le PLU ne prend pas en compte les difficultés de stationnement, l'avis de IDF Mobilité (incompatibilité avec le PDUIF), amélioration des conditions de mobilité pour les PMR,
- Le zonage doit suivre les recommandations de la MRAe et de la chambre d'agriculture,
- Des projets qui manquent de bon sens ou de faisabilité économique.

• Avis du commissaire enquêteur :

Je note une nouvelle fois l'avis défavorable au projet PLU exposé par l'association « Respectez Parmain ».

Les observations portent sur tous les thèmes T1 à T12.

Voir mon avis au § 9.1.8

▪ **O44 : Mme Elisabeth ROGER et O45 M Nicolas RIALAN**

M Rialan expose longuement ce qu'il a exprimé dans son courrier C31 et courriel M43 qui sont remarquablement détaillés et précis.

S'il ne remet pas en cause la nécessité de construire des logements sociaux, M Rialan développe ses arguments, ses craintes, ses interrogations et son refus du projet de PLU.

D'après lui le projet n'est pas recevable car :

- le rapport de présentation est insincère,
- le bilan environnemental est artificiellement gonflé en matière de nouvelles surfaces d'espaces naturels,
- le STECAL consomme des terres agricoles
- les zones Nal doivent restés en N,
- le projet de construire des logements sur des zones excentrées va engendrer de nombreuses difficultés pour les ayants droits qui n'auront pas les ressources nécessaires pour s'offrir un véhicule,
- Jouy-le-Comte a déjà des problèmes de circulation et de stationnement ; les OAP vont aggraver la situation,
- le projet est incompatible avec le SDRIF.

• Avis du commissaire enquêteur :

Je note les arguments développés par M Rialan pour s'opposer au projet. Ils correspondent principalement aux thèmes T1 – T2 -T4 – T5 – T7 – T8 et T12 analysés au § 9.1.8

Je renvoie au § 9.1.8 pour prendre en compte mon avis développé sur les thèmes soulevés. Et en particulier sur le thème T12 (incompatibilité du PLU avec le SDRIF et la charte du PNR du Vexin).

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

- **O46 : M François DUBOIS**
  M Dubois, présent lors de la permanence du 23 février en même temps que M Rialan ne s'est pas exprimé.
  - Avis du commissaire enquêteur :
    Sans objet donc.

- **O47 : M Joel PISTIEN**
  M Pistien a quitté la permanence sans s'exprimer.
  - Avis du commissaire enquêteur :
    Sans objet.

- **O48 : M Bernard THOUIENNE**
  Demande l'étalement de tous les logements sociaux sur l'ensemble du territoire communal de Parmain.
  - Avis de la commune :
    Le sud et le centre de Parmain ont été considérablement densifiés dans le passé. Jusqu'à présent, Jouy-le-comte a uniquement fait l'objet de divisions de grandes parcelles. Il est donc équitable de prévoir les nouveaux logements sur ce secteur épargné jusqu'à présent. Nous avons prévus plusieurs programmes car, pour qu'ils se réalisent, il est nécessaire que les propriétaires vendent à un promoteur ; la commune n'a pas de réserves foncières susceptible de permettre la construction que nous imposent la loi SRU et le préfet. Il ne faut pas se focaliser exclusivement sur les OAP mais lire le règlement du PLU qui protègera et sauvegardera l'environnement ; le règlement n'est pas permissif. Et est très protecteur des habitants du territoire.
  - Avis du commissaire enquêteur :
    Je note la demande formulée qui correspond au thème T1 et la réponse de la municipalité.
    Je complète mon avis au § 9.1.8

- **O49 : Mmes Martine LARDIERE – Linda LARDIERE – Sylvaine GALTIER**
  Ces 3 personnes sont voisines rue des Maillet et s'interrogent sur une éventuelle expropriation les concernant pour construire des logements.
  Elles souhaitent savoir ce qui va se passer sur le terrain qui a été donné à la commune dans le passé, avec obligation de ne pas construire, et me remettent des copies de courrier attestant qu'elles sont convaincues de l'existence d'un acte de donation à perpétuité qui serait égaré. Elles demandent l'annulation du projet OAP « centre de Jouy-le-Comte ».
  Elles évoquent également les difficultés de circulation et de stationnement à Jouy-le-Comte.
  Enfin, elles s'interrogent sur la nécessité du STECAL.
  - Avis de la commune :
    Pour ce qui est de la rue des Maillets, certaines personnes sèment la terreur sur le sujet. Il n'est pas question d'expropriation. Il faudrait une raison d'utilité publique pour la déclencher. Si les maisons de la rue des Maillets sont à vendre, la ville étudiera la possibilité de les acquérir pour augmenter sa réserve foncière. Aujourd'hui, il n'existe aucun projet, juste

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

une zone identifiée comme potentielle réserve foncière pour envisager une petite résidence de maisons mitoyennes.
Comme dit par ailleurs, le STECAL n'a de sens que si la réalisation des 104 logements se concrétise.

- Avis du commissaire enquêteur :
  Je note les craintes d'expropriation exposées et la réponse, très claire, du MO à ce sujet.
  Les thèmes évoqués sont T7 et T8 au § 9.1.8

- **O50 : M Patrice DE RAMBURES**
  Doublon avec C30.

- **O51 : M Raphaël LEHMANN**
  M Lehmann est venu à la permanence du 23 février et m'a confirmé sa position vis à vis du PLU dans un courriel M52.
  O51 fait doublon avec M52.
  - Avis du commissaire enquêteur :
    Voir mon avis en M52

- **O52 : Mme Colette THIBAULT**
  Mme Thibault s'est offusqué des propos inadmissibles tenus par M Lehmann. Elle n'a pas pu exprimer son avis tout en faisant savoir qu'elle était favorable au projet PLU qui étale les constructions de logements, en particulier les LLS, sur l'ensemble du territoire communal. Il est tout a fait justifié que chaque quartier prenne sa part dans l'urbanisation et la construction de logements.
  - Avis du commissaire enquêteur :
    Je note l'avis favorable de Mme Thibault sur le projet de PLU ; ses arguments correspondent aux thèmes T 4 – T5 et T7.

- **O53 : M Benoît VEILLON**
  Etait présent avec d'autres personnes mais ne s'est pas exprimé.
  - Avis du commissaire enquêteur :
    Voir O 58 (permanence du 28 février)

- **O54 : M Gilles TRUBOUT**
  Etait présent avec d'autres personnes mais ne s'est pas exprimé.
  - Avis du commissaire enquêteur :
    Sans objet.

Permanence du 28 février (*clôture de l'enquête*)

- **O55 : Mme Florence BOUVARD-ESCAFFRE**
  Mme Bouvard-Escaffre, présidente de l'association SCVJC, regrette que certains propos visent à stigmatiser les habitants de Jouy-le-Comte.
  Elle ma fait savoir que si la population augmente dans les proportions annoncées, elle s'interroge sur les capacité d'accueil de l'école de JLC. Le nombre de logements prévus est disproportionné et concentré sur Jouy-le-Comte.
  D'après elle, les risques d'inondation due au ruissellement ne sont pas pris en compte ; le projet conduit à une artificialisation des sols.
  Les OAP sont trop éloignées de la gare et du lycée. Il n'y a pas de trottoirs à Jouy, c'est dangereux pour les enfants qui se rendent à l'école.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Qui financera les écoles et les voiries ?

- Avis de la commune :
  Il faut une juste répartition sur le territoire communal des logements sociaux. Le règlement des zones concernées par les OAP n'est pas permissif et est très protecteur pour les riverains.
  La municipalité propose de modifier l'OAP du centre de Jouy-le-Comte en retirant les maisons sous l'école mais en conservant dans l'OAP l'ancien restaurant car il est accolé à l'école et pourra être utile en cas de besoin d'agrandissement de celle-ci. Le projet de nouvelle école se posera si la capacité de l'actuelle école de Jouy-le-Comte arrive à saturation. Aujourd'hui c'est tout le contraire et la mairie œuvre pour éviter de fermer une classe en affectant en priorité à Jouy-le-Comte les entrants qui demeurent proches, même s'ils ne sont pas dans le périmètre d'affectation.

  Le terrain du lavoir est depuis toujours en zone humide, seul le bas du terrain est en EBC. Les services de l'Etat se sont déplacés et ont fait un rapport. C'est constructible.
  Les écoles (STECAL et agrandissement de celle de JLC si nécessaire) seront financées par la région et le département à hauteur de 80%.
- Avis du commissaire enquêteur :
  Je note les arguments développés, qui correspondent aux thèmes T5 – T7 – T10 et T11.

  Mon avis est développé au § 9.1.8 sur ces thèmes.

- **O56 : Mme Claire GILBERT et Alexandre CANTAIS**
  Ces personnes remettent en question le calcul des logements à construire et demandent pourquoi le taux de LLS n'a pas été ramené à 20%.
  Elles craignent que les OZAP conduisent à une artificialisation des sols et à une remontée de la nappe dans les maisons existantes.
  Mme Gilbert et M Cantais développent les mêmes craintes que tous les parminois qui se sont exprimés contre le projet PLU.
  - Avis du commissaire enquêteur :
    Je note les arguments développés qui correspondent aux thèmes T5 – T6 – T7 et T10.

    Mon avis est développé au § 9.1.8

- **O57 : M Didier POTTIER**
  M Pottier s'interroge sur le découpage des zones Uhp en centre ville et me remet un courrier C45 demandant une modification de zonage du secteur en question.
  - Avis du commissaire enquêteur :
    Cette intervention fait doublon avec C45 dans laquelle de donne mon avis.

- **O58 : M Benoit VEILLON**
  Voir C46
  - Avis du commissaire enquêteur :
    Je donne mon avis en C46.

- **O59 : Mme Claire LELEU**

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Mme Leleu regrette l'agressivité de certaines personnes. Elle souhaite savoir ce qui va se passer au niveau des routes et des écoles.

- Avis de la commune :
  Les écoles (au STECAL et agrandissement de celle de JLC si nécessaire) seront financées par la région et le département à hauteur de 80%.
  Les travaux de remise en état suite à la détérioration des voieries durant les travaux seront à la charge des entreprises responsables des dégâts.
  Avis du commissaire enquêteur :
  Rien à ajouter à la réponse du MO.

- **O60 : M William ROUSSEL**
  Doublon avec C47.
  - Avis du commissaire enquêteur :
    Voir mon avis en C47.

- **O61 : M Jean-Philippe DA SILVA**
  Sa maison jouxte l'école de Jouy-le-comte (rue du Moulin) et il s'interroge quant à savoir s'il doit faire des travaux dans sa maison qui est dans le périmètre de l'OAP « centre de JLC ».
  Il demande des explications sur la procédure de préemption dans le cas où il faudrait agrandir l'école.
  - Avis de la commune :
    Si nécessaire, la municipalité agrandira l'école en utilisant le restaurant qui la jouxte. Une préemption ne peut se faire que si le propriétaire vend son bien ou si une demande de déclaration d'utilité publique est lancée par la préfecture. Ce qui n'est pas envisagée.
  - Avis du commissaire enquêteur :
    Après avoir expliqué à M Da Silva la procédure de préemption et donné la ,réponse de la municipalité, je pense que M Da Silva a tous les éléments pour savoir s'il peut engager des travaux dans sa maison.

- **O62 : M STOJANOVIC**
  Doublon avec M75 et C48
  - Avis du commissaire enquêteur :
    Voir M75

- **O63 : Mme Marie-Odile BOUCHACOURT**
  Mme Bouchacourt souhaite savoir si son environnement restera en zone N. Elle habite au nord de la commune en zone UCj
  - Avis du commissaire enquêteur :
    J'ai confirmé à Mme Bouchacourt, après avoir situé sa demeure sur le plan de zonage, que celle-ci restait entourée de zones N inconstructibles.

- **O64 : M Karim ZEKIRI**
  M Zekiri me pose la même question que Mme Bouchacourt qu'il a accompagné à la permanence. Il signale des nuisances le week-end (bruit et pollution).
  - Avis du commissaire enquêteur :
    Je lui fais la même réponse qu'à Mme Bouchacourt.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Suite à sa remarque sur les nuisances de week-end, je me suis rendu sur place le jeudi 7 mars, par beau temps. Je n'ai pas constaté de circulation de véhicules dans le secteur. Je me suis avancé, en voiture, dans le bois sur le chemin qui prolonge la rue de Ronquerolles. Jusqu'au parking dit de la Pelouse. Je ne comprends pas sa remarque ; il se peut que le week-end, des personnes viennent se promener dans le bois et s'avancent en voiture jusqu'au parking. Cela ne doit pas générer un trafic très important d'autant plus que le chemin est difficilement carrossable.

9.1.7 Observations dans les registres papier

- **R01 : M Antonio GRECO** (registre n°1 le 8 février)
  Informe le commissaire enquêteur qu'il a transmis par courriel le recours gracieux de l'association « Respecter Parmain » adressé à M le Maire concernant le contrat de mixité sociale qui montre la volonté défaillante de M le Maire pour satisfaire aux obligations de la loi SRU.
  - Avis du commissaire enquêteur :
    Courriel enregistré sous le n°M22.
- **R02 : M et Mme Jean-François RICHARD** (registre n°3 le 21 février)
  Ces personnes estiment le PLU comme étant déraisonnable car de nombreux problèmes vont surgir, notoirement aux Terribus, en raison d'une circulation aggravée sur des chemins de campagne qui sont inadaptés. De plus, ces nouveaux logements seront éloignés du centre ville et de la gare.

  Pourquoi construire 60 logements dans un espace boisé alors qu'il existe 184 logements vacants en ville.

  En conclusion, M et Mme Richard regrettent qu'il n'y ait pas eu de concertation sérieuse.
  - Avis du commissaire enquêteur :
    Voir mon analyse au § 9.1.8 (thèmes T4-T5 et T7).
- **R03 : M et Mme BRULE** (registre n°4 le 26 février)
  Ces personnes ne pouvant attendre pour rencontrer le commissaire lors de la 4è permanence (vendredi 23 février) sont venus déposer une contribution dans le registre.
  - Avis du commissaire enquêteur :
    La contribution a été enregistrée sous le n° C24 et agrafée au registre n°4.

    Voir mon analyse au § 9.1.8 (thèmes T2-T4-T7-T9 et T11).
- **R04 : Mme Florence BOUVARD-ESCAFFRE** (registre n°6 le 28 février)
  Mme Bouvard-Escaffre, présidente de SCV de Jouy-le-Comte, est venue vérifier que le courriel adressé au commissaire enquêteur le 25 février à 20h39 était bien agrafé au registre. Courriel dans lequel l'association sollicitait une prolongation de l'enquête publique.

  Mme Bouvard-Escaffre a constaté que le courriel (enregistré n° M55) était bien agrafé au registre.
  - Avis du commissaire enquêteur :
    Voir l'avis donné par le commissaire au § 4.9 à ce propos.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

- **R05 : M Dominique FERT** (registre n°6 le 28 février)

  M Fert, vice-président de Respectez Parmain, est venue vérifier que le courriel adressé au commissaire enquêteur le 25 février était bien agrafé au registre. Courriel dans lequel l'association sollicitait une prolongation de l'enquête publique.

  M Fert a constaté que le courriel (enregistré n° M59) était bien agrafé au registre.

  - Avis du commissaire enquêteur :
    Voir l'avis donné par le commissaire au § 4.9 à ce propos.

- **R06 : M et Mme Merek TOMASZEWSKI** (registre n°6 le 28 février)

  M Tomaszewski est venu enregistré son désaccord sur le projet de PLU sans donner de raisons.

  - Avis du commissaire enquêteur :
    Le commissaire enquêteur prend note de l'avis défavorable sans pouvoir l'analyser puisque cet avis est déposé sans argumentation.

9.1.8 Synthèse des observations reçues sur le PLU – Avis du commissaire enquêteur

Avis du commissaire enquêteur sur les remarques/observations reçues qui sont synthétisées thème par thème.

Lorsqu'il y a eut lieu, les réponse du maître d'ouvrage sont indiquées dans les contributions analysées aux § 9.1.5 à 9.1.7 qui précèdent. Elles ne sont pas reprises ci-dessous ; j'en ai tenu compte dans mon avis.

Au total, les 244 contributions reçues concernent presque exclusivement des avis défavorables, avec des arguments plus ou moins recevables, émis par des habitants de Jouy-le-Comte. Ce secteur ayant été jusqu'à présent éloigné des secteurs où ont été construits et/ou envisagés des logements sociaux. Les trois principaux thèmes évoqués sont :

- Thème T7 (21,3%): Les OAP et les sites à urbaniser et leur nombre important de LLS
- Thème T9 (13,2%): La densification, les logements vacants et les dents creuses
- Thème T2 (11,8%): La suppression d'espaces naturels, la biodiversité, l'étude environnementale

Il n'est pas fait référence au PADD mais la non conformité au SDRIF et à la loi SRU est évoquée (thème T12 – 5,8%).

L'analyse des nombreuses contributions du public a permis au commissaire enquêteur de dégager 12 thèmes. Le thème T4 qui évoque les difficultés de circulation et de stationnement à Jouy-le-Comte n'arrive qu'en 5è position avec 10,2% des contributions. Ce qui tend à relativiser les propos tenus sur ce sujet, d'autant plus que l'étude de circulation demandée par la municipalité conclut à « un faible trafic journalier » comme indiqué par le MO dans son mémoire en réponse à ce thème.

Le public qui s'est mobilisé (par écrit ou en venant aux permanences) est très majoritairement défavorable au projet PLU. Toutefois, et c'est à noter, plusieurs personnes favorables au PLU et en particulier à la construction de logements sociaux, ont tenu à s'exprimer. En grande majorité par courrier car j'ai compris qu'il leur était difficile de venir aux permanences exprimer leur soutien au projet compte tenu du contexte d'hostilité entre « les deux clans ».

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Plus de 90% des contributions sont émises par des riverains du quartier de Jouy-le-Comte. Principalement des rues des Maréchaux Foch et Joffre. La pétition qui m'a été remise en témoigne.

Au-delà du réflexe de défense et d'un refus d'une densification du quartier de Jouy-le-Comte, la présente enquête publique a mis en exergue les craintes, inquiétudes et préoccupations résultant de ce projet. Il importe peu au public qui s'est manifesté (et même pas du tout pour beaucoup de personnes) que le taux de logements sociaux soit très nettement inférieur à ce que le loi SRU impose et qui a été rappelé par le préfet du Val d'Oise, avec obligation de rattraper le retard dans un délai qui me paraît très court pour être atteignable.

Il est arrivé plusieurs fois que chaque membre d'un couple s'exprime, souvent par un courrier en « copier/coller ».

Parmi les préoccupations exprimées figurent :

- La contestation de la politique menée en matière d'habitat social (contre le développement urbain au détriment de la nature et des espaces boisés, contre la bétonisation et la densification, la volonté de zéro artificialisation nette),
- Les impacts négatifs du projet en terme de circulation et de stationnement sur le secteur de Jouy-le-Comte,
- Le refus de construire tous les logements sociaux sur Jouy-le-Comte,
- La dégradation du cadre de vie des habitants de Jouy-le-Comte,
- Le non respect de la concertation préalable, de la loi SRU, du SDRIF, de la Charte du PNR du Vexin,
- La non prise en compte des remarques de la MRAe par la municipalité.

Je note que le MO a répondu aux demandes particulières parfois exprimées (assez rares) et a justifié ses choix et ses contraintes dans le mémoire en réponse au procès verbal de synthèse que je lui ai adressé à la fin de l'enquête.

Ci-dessous, je donne mon avis sur chaque thème après analyse des contributions reçues et des avis/réponses exprimés par le MO dont la synthèse est un résumé de la réponse donnée, thème/thème, dans le mémoire en réponse au PV de synthèse de l'enquête.

Thème T1 : La concentration des logements sur Jouy-le-Comte, la mixité sociale

- Synthèse des observations reçues

  Les 129 logements sociaux prévus sur les 3 OAP de JLC jouxtent les 58 LLS construits à proximité sur la commune voisine de Champagne. C'est beaucoup trop. C'est une concentration qui conduira à de réelles difficultés de vie commune avec des personnes peu soucieuses de leur habita et de leur environnement.
  Certaines personnes ont parlé de promiscuité non souhaitée et de dévalorisation de leurs biens.
  La population de JLC ne veut pas d'immeubles dans une zone pavillonnaire et ne souhaite pas des immeubles entiers ne comprenant 100% de LLS.
  Une association locale parle « d'insincérité du contrat de mixité social ».
  Peu de remarques clairement exprimées sur la mixité sociale.

- Synthèse de l'avis du MO

  Sur la mixité sociale : le parti pris de la commune est de mettre en avant des petites opérations réparties dans toute la ville, la mixité se fera par le quartier au travers de petits programmes.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Sur le nombre de logements sociaux : le nombre indiqué est un potentiel maximum par rapport à la superficie des terrains. Le quartier de Jouy-le-Comte est dans sa totalité en avis conforme des services de l'ABF, de ce fait les autorisations d'urbanisme devront reprendre ses prescriptions. La municipalité a pour préoccupation d'intégrer des programmes dans le tissu social et dans le paysage naturel en recherchant une répartition équilibrée sur l'ensemble du territoire communal et équitable pour l'ensemble des Parminois afin d'éviter la concentration des logements collectifs aux mêmes endroits. Dans ce but de petites unités seront réparties sur tout le territoire et seront intégrées en recherchant toujours l'harmonie architecturale avec l'existant. Les logements sont principalement construits au centre et au sud de la ville tandis que le nord n'en a aucun.
Sur les conditions de besoins en équipements : ils ont été pris en compte, notamment en envisageant dans l'OAP Centre Jouy-le-Comte l'agrandissement, la modernisation de l'école actuelle.

- Avis du commissaire enquêteur

La loi SRU s'impose à toutes les communes de plus de 1500 habitants. Elle vise à recréer un équilibre social et à répondre à la pénurie de logements sociaux. Particulièrement en région Ile-de-France.
Ne disposant pas de foncier suffisant, la commune de Parmain prévoit la construction de logements (en grande quantité) là où c'est techniquement possible. Voir analyse du thème T7.
Je ne vois pas en quoi la proximité de LLS créerait un voisinage choquant et/ou désagréable. Ce point n'a pas vocation à être traité dans un PLU d'autant plus qu'il ne s'agit pas de construire des cité-dortoir comme dans les années 1960/1970.
En toute connaissance du projet, un bien s'est vendu à l'été 2023 au prix demandé par le vendeur. La crainte de dévalorisation des biens me paraît donc démesurée. En cas de vente avec préemption, la valeur est fixée par les services des Domaines de France et non par les communes. La loi ELAN permet une évaluation à la baisse des terrains pour les projets de construction LLS afin que le bailleur puisse équilibrer son bilan financier. Mais pour les ventes de maisons privées, elles continueront à être vendues au prix du marché.
Les programmes LLS ne prévoient pas d'immeubles ; la hauteur du bâti est limitée à 7,50 m dans le règlement (art. 2.1.2).
Je note que le contrat de mixité sociale a été signé par le préfet, le président de la CCVO3F et le maire de Parmain. J'estime qu'il est grave d'accuser ce contrat d'insincérité alors que le cadre dudit contrat doit permettre à la commune de Parmain d'atteindre ses objectifs de rattrapage pour la période triennale à venir et d'éviter un nouvel arrêté de carence qui serait le 3è en 13 ans.

- ⇨ ***La mixité sociale me paraît être au cœur du projet et la concentration de population sur le hameau de Jouy-le-Comte ne devrait pas être la source de problèmes de voisinage plus qu'ailleurs.***
- ⇨ ***Une baisse éventuelle de la valeur des propriétés n'est pas établie par les experts.***

Thème T2 : La suppression d'espaces naturels, la biodiversité, l'étude environnementale

- Synthèse des observations reçues

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

La quasi totalité des personnes qui s'ont opposées au PLU demandent qu'aucune consommation de terres agricoles, naturelles et autres espaces boisés (dont les EBC) n'ai lieu pour réaliser les programme OAP destinés à la construction de logements. La consommation prévue n'est pas justifiée.
Le maintien de la biodiversité est une priorité absolue.
Les deux OAP de la rue de Vaux et de Terribus (1 et 2) sont situés en territoire rural et compromettent la protection des lisières des bois.
Avec le réchauffement climatique, alors que le gouvernement et la loi « Climat et résilience » demandent de moins bétonner et de sauvegarder les zones naturelles, la commune prévoit l'inverse.
L'une des recommandations de la MRAe, sur laquelle s'appuient les argumentaires développés par la population, est de reconsidérer la consommation d'espace au profit d'une densification accrue et d'apprécier les incidences sur l'environnement des évolutions réglementaires prévues.

- Synthèse de l'avis du MO

  Le tableau des consommations de surfaces des espaces naturels, bilan et prévisionnel sur la durée du SDRIF 2013, a été présenté à la Commission départementale pour la protection des espaces naturels et agricoles et a été validé par la commission (avis favorable à l'unanimité de la CDPENAF, dont l'association « les Amis de la Terre » font partie).
  Ce bilan sera inséré au rapport de présentation, à la suite des tableaux de l'évolution des surfaces des zones.
  Les 9,6 ha de consommation des espaces naturels prévus au PADD doivent permettre d'englober le bilan.
  Dans les tableaux du rapport de présentation mentionnant 4,6 ha, il s'agit de zones nouvelles U ou AU prévues par rapport au document d'urbanisme précédent.
  De plus, il faut ajouter que les espaces naturels supprimés l'ont été dans l'unique but de permettre la construction de petites unités permettant à la ville de répondre à ses obligations légales en matière de production de logements sociaux et pour répondre à l'objectif de mixité sociale. Certains propriétaires d'espaces naturels ou boisés ont exprimé le souhait (pendant ou hors enquête publique) de rendre leur terrain constructible, ce que la ville a refusé.

- Avis du commissaire enquêteur

  Le projet ne consomme pas excessivement de terrains naturels et de terres agricoles ; il limite l'ensemble des nouveaux espaces constructibles à 5,2 ha (2,7 à l'OAP centre de Jouy-le-Comte centre – 2,1 à Terribus et 0,4 rue de Vaux). Il est à noter que 92 ha seront rendus inconstructibles (le tableau de synthèse de la page 305 du rapport de présentation est très clair à ce sujet).
  Je note que le PNR du Vexin, le CDPENAF et le Conseil Régional d'Ile de France ont donné un avis favorable au projet. Le Conseil régional précisant que le projet permet de préserver les éléments du patrimoine naturel.
  Le patrimoine paysager urbain est protégé puisque la préservation d'espace naturel porte sur une augmentation de 4,6 ha de manière à protéger la trame verte urbaine.
  La préservation des zones agricoles a été prises en compte : la zone A passe de 124 ha (POS) à 175,2 ha au PLU.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Les OAP de la rue de Vaux et de Terribus 1 & 2 sont conçus pour permettre la préservation des franges paysagères arbustives tout en tenant compte de la trame écologique des prairies mésophiles à calcicoles du SRCE.
Les orientations de l'OAP thématique trame verte ont pour objectifs de maintenir les espaces de biodiversité et de protéger les milieux naturels en permettant la mise en valeur des continuités écologiques.
Effectivement la loi du 22 août 2021 demande de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40%. Mais dans un esprit de justice sociale. C'est ce que prévoit le projet PLU. La loi permet de geler les loyer des passoires énergétiques et interdit de mettre en location les logements mal isolés. Il y a donc urgence à construire de nouveaux logements qui correspondent à cette loi. Le ZAN devra être atteint d'ici 2050 ; nous n'en sommes pas là.

- ⇨ ***Les extensions urbaines du projet sont conçues pour maintenir les continuités paysagères et les vues lointaines sur le coteau qui font partie du patrimoine paysager de la ville.***
- ⇨ ***Bien que la présentation de l'état initial de l'environnement soit succincte, de mon point de vue, les deux OAP thématiques du PLU soulignent l'intérêt porté par le projet sur la protection des espaces naturels et la renaturation des bords de l'Oise. Les craintes et remarques du public ne me semblent pas justifiées quant à une dégradation de la biodiversité.***
- ⇨ ***Respect de la loi « Climat et résilience » : la loi (et donc l'ETAT) impose également de construire des logements bien isolés et des logements sociaux.***
- ⇨ ***Le projet respecte l'environnement et la biodiversité tout en répondant aux obligations des lois qui s'imposent à toutes les communes. Le respect des souhaits des administrés est très important, il est nécessaire, mais la municipalité doit avant tout respecter la réglementation en vigueur.***

Thème T3 : Le plan de zonage

- Synthèse des observations reçues
  Peu de remarques sur ce thème si ce n'est des interrogations sur le classement Nal (dont il est fait mention par ailleurs) et quelques demandes particulières qui demandent à être traitées au cas par cas.
  Nombre de personnes demandent que la charte du PNR du Vexin soit respectées et que les zones Nal soient supprimées.
- Synthèse de l'avis du MO
  Les couleurs sur plan de zonage sont bien lisibles en format pdf numérique. Lors de l'édition papier, la lisibilité peut être réduite ou augmentée selon les paramètres d'impression choisis par l'imprimeur.
  Toutefois, les couleurs et traits seront modifiés pour qu'une meilleure lisibilité soit permise.
- Avis du commissaire enquêteur
  Le projet PLU respecte les orientations du PNR du Vexin qui a donné un avis favorable au projet.
  Le PNR confirme d'autre part qu'il a bien prévu d'autoriser en ENAF, en dehors des zones blanches du PNR du Vexin, les hébergements touristiques à très faible impact et réversibles (mesure 8.1 D8). Le projet est donc compatible avec la future charte.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Voir Annexe n°10. Les projets touristiques et loisirs prévus en zone Nal sont soumis à des dispositions strictes du règlement du PLU qui n'est pas permissif.
Les risques naturels prévisibles ont conduit à augmentées de 26,5 ha les zones non urbanisables liées à ces risques.

⇨ ***Le plan de zonage m'apparaît cohérent et respecter les documents supra communaux. Seule sa définition graphique demande à être améliorée comme je l'ai demandé au maître d'ouvrage.***

Thème T4 : Les difficultés de circulation et de stationnement à Jouy-le-Comte et au STECAL

- Synthèse des observations reçues

  Beaucoup d'objection au projet des OAP situées sur Jouy-le-Comte en raison de la largeur de la rue du Maréchal Foch qui n'est pas adaptée à la dimension des bus et de leur vitesse (ils roulent trop vite).
  Il a très souvent été fait mention qu'actuellement la circulation est difficile rue du Maréchal Joffre et rue de Ronquerolles. Cette problématique risque de s'aggraver avec les nouveaux logements. En raison des structures existantes, du stationnement des véhicules à l'extérieur des parcelles et du manque de trottoirs ou insuffisamment larges.
  Le nombre (estimé à près de 500) de véhicules supplémentaires qui vont circuler dans le secteur et stationner dans les rues aggravera la situation déjà difficile aujourd'hui.

- Synthèse de l'avis du MO

  Sur les conditions de circulation à JLC : les conditions de circulation dans le quartier de Jouy-le-Comte ne sont pas considérées comme problématiques selon l'étude de circulation. En effet, les comptages effectués par l'étude CDVIA ont donné un trafic moyen journalier de 815 véhicules par jour ouvrés dans le sens vers le centre-ville et 806 dans le sens vers Ronquerolles, soit un trafic total quotidien par jour ouvré de 1621 véhicules. Ce faible trafic correspond essentiellement à celui des habitants du quartier, la rue de Joffre puis Ronquerolles se terminant en impasse sur la forêt. Seule la rue de Vaux rejoint le hameau de Vaux sur la commune de Champagne limitrophe. Le trafic en heure de pointe le matin vers le centre-ville est de 123, ce qui est faible également.
  L'accroissement prévisionnel du trafic journalier lié à l'augmentation du nombre de logements est estimé à 25% soit 400 véhicules supplémentaires, ce qui reste faible pour une voie de distribution.
  Les habitants du quartier de JLC ont la possibilité de rejoindre le sud de Parmain par la rue Foch et éviter le centre-ville.
  Sur les conditions de stationnement à JLC : il est prévu que les stationnements soient intégrés dans les futures parcelles construites.
  L'étude de circulation n'a pas conclu à la nécessité de création d'un parking vers le lavoir. Il existe déjà un parking à côté de l'église et un autre à côté du lavoir, soit une capacité de 15 places à distance de 50 m l'un de l'autre.
  Sur les conditions de circulation sur la route de Nesles : un aménagement de sécurité sur la RD64 sera étudié par le département, déjà mobilisé sur cette question, et qui a informé la commune que l'étude d'aménagement et les travaux seront lancés quand l'opération de construction sera démarrée.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Des travaux de réfection de la chaussée et des trottoirs *rue Chantereine et rue Joffre* à Jouy-le-Comte, ainsi que l'abaissement des « dos d'ânes » non conformes, sont prévus dès cette année.

- Avis du commissaire enquêteur

Je note que les difficultés exprimées se situent essentiellement rue du Maréchal Joffre alors que les OAP de la rue de Vaux et de Terribus sont à l'est de cette rue ; les habitants des nouvelles constructions utiliseront peu cet axe de circulation sauf ceux qui emmèneront leurs enfants à l'école de Jouy-le-Comte. Il n'y aura pas d'intérêt pour les habitants des futurs OAP (Vaux et Terribus) d'emprunter les rues des Maréchaux Foch et Joffre qui est un axe de circulation essentiellement utilisé par les riverains.

Quant à la rue de Ronquerolles, c'est une route qui mène dans le bois de la Tour du Lay ; les dernières habitations se trouvent au niveau des lignes EDF HT - même remarque donc. D'autant plus que cette route se termine par un chemin de terre très peu carrossable.

Certaines personnes m'ont dit ne pas rentrer leurs voitures dans leurs propriétés car il était plus facile pour elles de se garer rue du Maréchal Joffre. Le stationnement (soir et WE) est donc plus une question de civisme et de savoir-vivre. Il n'y aura aucun intérêt pour les gens des OAP d'aller garer leurs véhicules à plus de 500 m de leurs domiciles.

Bien que la réglementation ne l'impose pas pour les LSS, le règlement du PLU prévoit deux emplacements de stationnement par logement. Voir en annexe du règlement.

Le point de vue exprimé concernant l'étroitesse des trottoirs n'a pas vocation à être traité par le PLU : toutefois il faudra veiller à ce que ce problème soit résolu là où seront réalisées les nouvelles constructions . Ils relèvent du cahier des charges de chaque projet.

- ⇨ ***J'ai constaté, à plusieurs reprises, que le trafic en journée était très limité rue du Mal Joffre. Il ne sera pas impacté par les nouveaux logements situés près de la RD4. Il faut savoir prendre en compte que les conditions de trafic sont devenues parfois difficiles en zone urbanisée aux heures de pointe (matin et soir) ; elles restent très acceptables, pour ce que j'ai remarqué, à Jouy-le-Comte.***
- ⇨ ***Les programmes OAP sont répartis et éloignés les uns des autres. Les difficultés de circulation et de stationnement déjà existantes doivent pouvoir se résoudre par un peu plus de civisme et moins d'égoïsme.***

Thème T5 : L'éloignement des OAP du centre ville et de la gare de Parmain

- Synthèse des observations reçues

Plusieurs contributions font mention que les futurs logements seront éloignés du centre ville, des commerces et de la gare SNCF.

Quelques personnes estiment qu'il est probable que nombre de ménages aux revenus modestes ne puissent supporter la charge de voitures.

- Synthèse de l'avis du MO

La desserte existait mais elle a été réduite en raison de l'absence de demande, personne ne prenait le bus à JLC. En conséquence l'arrêt a été supprimé. La fréquence de la desserte en bus à Parmain a diminué car la demande a diminué. Si les demandes revenaient, la fréquence de passage des bus et la localisation de nouveaux

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

arrêts seraient étudiées avec le gestionnaire pour augmenter/adapter l'offre à la demande.

- Avis du commissaire enquêteur

  La situation d'éloignement est également valable pour les habitants actuels du secteur. Il me semble qu'ils s'y sont habitués.

  Il n'est pas recevable d'entendre dire que les habitants des logements sociaux n'auront pas de voiture pour se déplacer.

  ⇨ ***Les remarques exprimées sur ce point ne sont pas des arguments recevables pour ne pas valider les projets d'OAP rue de Vaux et aux Terribus.***

Thème T6 : Les transports en commun

- Synthèse des observations reçues

  Peu de remarques sur ce thème si ce n'est pour demander une meilleur desserte de Jouy-le-Comte par le bus.

- Synthèse de l'avis du MO

  Voir réponse donnée au thème T5.

- Avis du commissaire enquêteur

  Les transports en communs ne relèvent pas du PLU ni de la compétence de la commune et n'ont donc pas vocation à être traités par lui.

  ⇨ ***Le PLU n'a pas d'incidence sur la qualité de service des transports en commun qui desservent la commune. J'ai toutefois noté que celle-ci ferait en sorte qu'il y ait un ou plusieurs arrêts de bus supplémentaires.***

Thème T7 : Les OAP et les sites à urbaniser et leur nombre important de LLS

- Synthèse des observations reçues

  Plusieurs critiques du PLU portent sur la faiblesse des hypothèses retenues de croissance démographique qui est irréaliste et conduit à un nombre important de logements dans un hameau qui n'en compte que 430 aujourd'hui.

  Pourquoi autant de logements à construire ? On ne veut pas d'immeubles.

  Certaines personnes demandent la construction des logements en centre ville et pas à Jouy-le-Comte. Deux personnes demandent la délocalisation du stade vers le Bois Gannetin pour construire des logements à la place.

  Il est évoqué la possibilité d'acheter le parking payant de la gare (appartenant à la SNCF) pour y construire des logements.

  Quelques rares personnes évoquent des expropriations (rue des Maillets en particulier) ; ce qui dévalorise les bien immobiliers du quartier.

  Il est demandé à la municipalité de tout faire pour que le taux légal de LLS soit ramené à 20% au lieu de 25% comme l'impose la loi SRU. Ce qui a été accepté dans des communes voisines.

- Synthèse de l'avis du MO

  Motivation à respecter la Loi SRU : Pourquoi la commune devrait-elle motiver son souhait de respecter la Loi ?

  Répartition sur l'ensemble du territoire : le rééquilibrage de production de logements sociaux sur l'ensemble du territoire passe par la construction au nord de la ville (équité et mixité dans la ville) :

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Les tableaux du rapport de présentation, montre l'état actuel de production de LLS sur la ville puis l'état futur avec les OAP prévues au PLU.
Ces tableaux montrent que le quartier nord est dépourvu de LLS pour environ 465 résidences principales. Il devrait y en avoir 120. Les OAP permettent de répondre à ce déséquilibre puisqu'il est prévu 150 LLS sur le secteur.
Il est également prévu plus de 100 logements LLS dans les quartiers du centre et de l'ouest de la commune.
Les OAP traduisent une évolution programmée d'un secteur donné et un engagement de la commune à réaliser les opérations prévues. Ces OAP ne constituent pas une contrainte pour les riverains et ne les forcent pas à vendre.
OAP rue des Maillets : La mutation des terrains sera effective lors des mises en vente des maisons par leur propriétaire. Il n'y aura en aucun cas de vente ou d'achat forcé.
Terrain rue des Maillets : Aujourd'hui le terrain appartient au CCAS (actions sociales de la ville, au profit des personnes démunies, des personnes âgées, des enfants ….).
Aménagement urbain et fonctionnel à renforcer : cela signifie un objectif d'aménagement qualitatif des espaces publics et d'identification des espaces circulés, véhicules, vélos et piétons, par les revêtements des sols de trottoir, de voirie, par la signalisation, par le mobilier urbain et les aménagements paysagers éventuels.
L'amélioration de l'équipement scolaire de JLC : consiste à augmenter la capacité d'accueil des enfants scolarisés, notamment liée à l'arrivée de la nouvelle population programmée.

- Avis du commissaire enquêteur

Rappel (qui est parfaitement explicité dans le rapport de présentation du projet PLU et pages 13 et 14 du présent rapport) :

  - au 1er janvier 2022, le taux de logements sociaux était de 12,7% (279 LLS au 1/01/2022).
  - les communes qui n'atteignent pas 25% sont soumises à un prélèvement obligatoire et doivent s'engager dans un plan de rattrapage qui comprend des objectifs. En 2013, une loi a renforcé le rythme de rattrapage.
  - la quantité de logements sociaux est imposée par l'Etat à la commune pour qu'elle rattrape son retard rapidement. Ce qui conduit la commune à proposer 544 LLS sur son territoire à l'horizon 2025. Dont 129 sur les OAP du Lavoir (25), de la rue de Vaux (25) et de Terribus 1 et 2 (38+15).

La municipalité ne dispose pas de réserve foncière importante pour construire une telle quantité de logements dans un temps aussi court (la commune a signé un contrat de veille et de maîtrise foncière avec l'EPFIF depuis juillet 2022 pour l'aider).
Aucune expropriation par la municipalité n'est envisagée pour réaliser le programme prévu de construction de logements. La municipalité peut effectivement préempter mais seulement en cas de vente par le propriétaire. Une expropriation nécessitera une déclaration d'utilité publique délivrée par le préfet, après enquête publique.
La diminution du taux a été demandée par deux fois par la municipalité (la présente en 2021 et la précédente). A chaque fois le préfet a répondu défavorablement et a demandé à la commune de rattraper son retard en terme de LLS. Seules 4 communes du Val d'Oise ont obtenu une dérogation dans le dernier plan triennal ; il s'agit des communes d'Arnouville, Ecouen, Groslay et Le Tillay. D'autre part, baisser

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

temporairement le taux de LLS imposé par la loi SRU ne changerait pas fondamentalement le retard important qui concerne la commune de Parmain.

- ⇨ ***Le projet répond aux demandes de l'ETAT (préfet du Val d'Oise). Il est faux de dire que certaines communes proches de Parmain ont bénéficié d'une réduction du taux de LLS. Voir l'arrêté ministériel fixant la liste des quatre communes exemptées dans le Val d'Oise pour les années 2020-2021 et 2023.***
- ⇨ ***Le nombre de logements LLS correspond aux exigences de la loi SRU. Le délai de rattrapage me paraît par contre très court et difficile à tenir.***
- ⇨ ***Répartir les LLS sur plusieurs secteurs répond aux critères de mixité sociale imposée et évite les difficultés constatées par ailleurs (tensions et conflits) lorsque trop de LLS sont regroupés.***
- ⇨ ***Le projet ne prévoit pas de construction d'immeubles mais des pavillons en R+1, dans le même esprit que les constructions présentes. L'habitat proposé est très favorable à l'image et à la cohérence urbanistique de Jouy-le-Comte.***

Thème T8 : Le STECAL et le déplacement envisagé de l'école du centre

- Synthèse des observations reçues

  Les rares remarques sur le STECAL estiment que le projet n'est pas fondé et injustifié car il consomme des terres agricoles, est d'un accès difficile et est éloigné du centre ville. Il se situe en zone soumise à des ruissellements (il est inondable).
  Le déplacement de l'école à cet endroit est une aberration.
  C'est un non-sens.
  Les observations recueillies s'appuient essentiellement sur la recommandation n°8 de la MRAe.
- Synthèse de l'avis du MO

  Photos de l'école actuelle en Annexe n°11 pour expliquer l'état actuel de l'école Louise de Bettignies.
- Avis du commissaire enquêteur

  Après en avoir discuté à plusieurs reprises avec la municipalité (Mme Calves – ajointe à l'urbanisme) et exprimé mes doutes sur la faisabilité du projet, je retiens que la municipalité estime que le projet de STECAL n'était fondé et n'avait de sens que si le programme de construction des 104 logements (dont le permis de construire est actuellement en cours de procédure judiciaire auprès du Conseil d'Etat) se réalisait.
  Je note néanmoins que le CDPENAF a donné un avis favorable au projet qui a une emprise de 2,2 ha en zone naturelle.
  Au vu des photos, je constate que l'état de l'école du centre est fortement dégradé en plus de ne plus être aux normes ……
  Concernant le risque d'inondation soulevé, on peut se demander pourquoi l'aire d'accueil des gens du voyage (AAGV) et la structure d'accueil (SAJH) ont été construites à cet endroit. Les risques de ruissellement sont donc, me semble-t-il, maitrisés dans le secteur.

  - ⇨ ***Compte tenu de ce qui précède, le STECAL ne peut avoir un sens qu'à la condition que soit réalisé le programme de logements actuellement bloqué et que les enjeux définis pages 261-262 du rapport de présentation soient***

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

respectés. En premier lieu la desserte du site par les transports en commun depuis les différents quartiers de la ville.

⇨ ***La réponse de la municipalité à la recommandation de la MRAe doit faire l'objet d'une étude plus approfondie.***

Thème T9 : La densification, les logements vacants et les dents creuses

- Synthèse des observations reçues

  Le nombre de LLS prévu est beaucoup trop important et concentré à JLC ; ce qui va faire augmenter considérablement le nombre de logements dans un espace restreint et doubler la population de JLC. Cela conduit à une trop forte densification et à des ghettos qui auront des conséquences sur le cadre de vie de Jouy-le-Comte.

  La municipalité ne s'est pas mobilisée pour utiliser les dents creuses et les 184 logements vacants (chiffre Insee).

  Tous ces logements sont trop éloignés du centre ville, des commerces et de la gare de Parmain.

- Synthèse de l'avis du MO

  Concernant les logements vacants, le nombre indiqué par l'INSEE et repris par les tableaux statistiques contient des anomalies provenant du mode de recensement effectué. Selon l'inventaire Lovac pris en compte pour le PLH de la CCVO3F, le nombre est de 21.

  Surface de pleine terre : les 60% demandés dans la zone incluant le Parc de Parmain correspondent à l'objectif du PADD et à l'OAP thématique trame verte de préserver son caractère paysager et son patrimoine végétal.

  Ce coefficient, élevé, limite la division des parcelles et la densification des constructions dans ce secteur qui par ailleurs ne peut accueillir de logements collectifs et sociaux en raison du règlement de copropriété. Afin de renforcer la protection des jardins protégés, qui parfois ne contiennent pas ou plus d'arbres, nous souhaitons introduire dans le règlement qu'aucun aménagement, construction ou installation ne peuvent être autorisés dans les jardins protégés s'ils sont susceptibles de dénaturer leur caractère paysager ou d'en réduire leur surface.

  En zone AU le taux est de 10%, leur périmètre est limité et les prescriptions de végétalisation sont intégrées dans l'OAP.

  Il n'est pas possible de prendre en compte les 58 logements de Champagne-sur-Oise, même si ceux-ci sont limitrophes à Parmain, ils ne sont pas sur notre territoire.

  Le Parc est en zone U mais protégé par le règlement des jardins protégés ce qui bloque considérablement la possibilité de diviser et de construire.

- Avis du commissaire enquêteur

  La quantité de logements sociaux est imposée à la commune pour qu'elle rattrape son retard rapidement.

  Le nombre de logements non vacants est déterminé par la préfecture du Val d'Oise (2107). Ce qui conduit la commune à proposer 544 LLS sur son territoire à l'horizon 2025. Dont 129 sur les OAP du Lavoir (25), de la rue de Vaux (25) et de Terribus 1 et 2 (38+15).

  Le recensement mené par l'Insee pour déterminer le nombre de logements vacants présente de graves lacunes ; le recensement en cours de réalisation par la commune donne un nombre de logements vacants très nettement inférieur.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Les habitations actuelles de Jouy-le-Comte sont-elles également trop éloignées de la gare pour leurs habitants ?

- ⇨ ***La situation projetée, voir l'Annexe n°9, ne présente pas selon moi un caractère de densification démesuré. Les terrains disponibles dans l'espace urbanisable sont très peu nombreux et la commune ne dispose pas de réserve foncière ; d'où le contrat signé avec l'EPFIF pour mettre en œuvre l'observatoire du foncier et la veille sur les mutations.***
- ⇨ ***Selon le PLH de la communauté de communes CCVO3F, le besoin estimé de logements à produire pour la période 2024-2030 à Parmain est de 478.***
- ⇨ ***Le cahier des charges du Parc de Parmain limite l'utilisation des dents creuses sur ce secteur.***
- ⇨ ***Je considère que le programme de construction ne conduit pas à une densification abusive qui pourrait nuire au cadre de vie des parminois.***

Thème T10 : Le risque d'inondation par ruissellement, les zones humides et le PPRI

- Synthèse des observations reçues

  L'artificialisation des sols va favoriser le ruissellement des eaux.
  Les risques de ruissellement seront accrus avec des constructions situées sur des terrains en pente (en particulier près de la rue de Boulonville).
  Les zones dites humides sont inconstructibles.
  Ces zones sont soumises aux phénomènes de retrait/gonflement.
- Synthèse de l'avis du MO

  Les zones AU 1 et AU 2 ne sont pas dans le périmètre du PPRI.
  Le règlement du PLU précise :
  « *La règle à observer est la gestion des eaux de pluie à la parcelle.*
  Ainsi, même lorsqu'un réseau d'eaux pluviales est directement accessible, le raccordement au réseau ne doit être considéré qu'en dernier recours. Des recherches de solutions alternatives de la gestion des eaux de pluie doivent être impérativement recherchées et privilégiées afin de ne pas surcharger les réseaux. »
  « *Le territoire de la commune de Parmain est en système séparatif. Ainsi, sur le domaine public, les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, lorsqu'ils existent, sont distincts et ne communiquent en aucun cas.*
  De même, en domaine privé, les eaux usées et les eaux pluviales doivent être dirigées dans des collecteurs différents. »
  De nombreuses solutions techniques permettent de répondre à l'obligation de gestion des eaux pluviales à la parcelle.
- Avis du commissaire enquêteur

  Le zonage du PLU a été élaboré en utilisant les données du PPRI (risque inondation en zone Nhi) et du PPRN (risque de mouvement de terrain en zone Nhr). Certaines parties du zonage n'ont pas été intégrées en Nhi et Nhr en raison du degré d'interprétation avec les limites des zones sous l'influence du PPRI et du PPRN.
  Effectivement l'OAP de la rue de Vaux est soumise au risque d'inondation de caves : des études géotechniques et des sondages seront requis lors du dépôt de permis construire. Ces informations ne font pas partie d'un PLU. Les études de sol représentent une étape normale avant toute construction.
  J'ai noté que certaines maisons ont été construites, dans le secteur, il y a plusieurs décennies sur des pieux sans que cela porte préjudice aux constructions.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Les deux OAP de Terribus et du centre de Jouy-le-Comte sont en dehors des zones potentiellement sujettes aux inondations de cave (carte page 37 du mémoire en réponse à la MRAe).

- ⇨ ***Je considère que les risques d'inondation et de mouvement de terrain ont été parfaitement identifiés et pris en compte dans le PLU.***
- ⇨ ***Les projets des OAP sont compatibles avec le PPRI et le risque d'inondation de cave a été pris en compte pour la rue de Vaux (où sont construites des maisons relativement récentes).***

Thème T11 : La concertation préalable, le règlement du PLU, le dossier d'enquête

- Synthèse des observations reçues

  La concertation :
  - Le dossier ne comprend pas de synthèse permettant de transcrire les principales évolutions du projet PLU du fait de la concertation.
  - Le défaut de concertation est flagrant : Il n'est pas tenu comptes des observations émises lors des réunions.
  - Le projet de PLU qui vise à urbaniser, de manière intensive et disproportionnée le quartier de JLC, a été approuvé par le conseil municipal alors que les habitants de JLC n'ont pas été informés au préalable du projet. La concertation a été extrêmement limitée et s'est limitée à 2 réunions publiques (au lieu de 3 annoncées). La MRAe note que le bilan de la concertation ne comprend pas de synthèse des évolutions du projet du PLU du fait de la concertation.

  Le règlement :
  - La MRAe recommande de renforcer la portée des dispositions réglementaires visant à accroître la performance énergétique des constructions.

  Le dossier d'enquête :
  - Les recommandations de la MRAE doivent être prises en compte ; ce qui remet en cause le PLU.
  - Il faut tenir compte des contraintes liées aux monuments historiques situés sur la commune.

  Divers :
  - Des demandes expriment le besoin de voir s'installer des médecins en ville.
- Synthèse de l'avis du MO

  Le dossier a le mérite d'être exhaustif et de communiquer le plus d'informations possible sur la concertation.

  Nous prenons acte que le dossier aurait pu avoir une meilleure présentation.
- Avis du commissaire enquêteur

  La concertation :
  - C'est exact : il fallait donc prendre le temps de lire et d'analyser le dossier « concertation » et en particulier les comptes rendus de la commission PLU pour comprendre que certaines demandes et observations du public avaient été prises en compte.
  - Je ne suis pas d'accord avec cette interprétation.
  - Il est faux d'affirmer que la concertation préalable à l'approbation du projet a été tronquée et/ou inexistante. La lecture attentive des pièces du dossier démontrent qu'il n'en a rien été.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Le règlement :

- La municipalité s'est engagée à ajouter cette disposition réglementaire dans les dispositions générales du règlement du PLU.

Le dossier d'enquête :

- Il me semble que les réponses apportées par la municipalité dans le mémoire en réponse dédié à la MRAe précisent la manière dont la commune entend suivre ces recommandations.
- Ces bâtiments sont pris en compte et noté sur le document graphique (plan de zonage).

Divers :

- Le point concernant la demande d'installation de médecins en ville est hors PLU et n'a pas vocation à être traité par le PLU.
  - ⇨ ***Je considère que le plan de concertation mis en place par la municipalité était de nature et de consistance pour informer et écouter la population sur le projet de PLU. Comme c'est l'habitude, les personnes opposées au projet disent qu'il n'y a pas eu de concertation.***
  - ⇨ ***Le projet présente l'avantage d'avoir donné lieu à une concertation avec ateliers, commission PLU et un bilan de concertation détaillé. Je note que le cadre de la concertation a été établi en conformité avec le code de l'urbanisme.***
  - ⇨ ***J'ai noté que plusieurs personnes parmi celles qui se sont déclarées favorable au projet PLU affirment que « le PLU répond et prend en compte certaines demandes exprimées lors des rencontres de quartier auxquelles elles ont participé.***

Thème T12 : La non conformité du PLU avec le SDRIF, la charte du PNR et la loi SRU

- Synthèse des observations reçues

  Le projet ne répond pas aux orientations du SDRIF. Le PLU donne priorité à la production de logements sur des terrains en extensions urbaines alors que la densification de l'espace urbain existant doit être priorisé.
  Les OAP sont très éloignées du centre ville et de la gare de Parmain.
  Le programme de construction de logements est prévu avec 100% de logements sociaux ; c'est une aberration qui va à l'encontre de la loi SRU.
  La loi SRU vise à réduire la place de l'automobile en construisant les logements sociaux à proximité des gares.
  La mixité sociale n'est pas favorisée.
  Les zones Nal ne sont pas conformes à la charte du PNR du Vexin.

- Synthèse de l'avis du MO

  Pour rappel, le plan de référence du **PNR du Vexin** est abrogé et le futur plan n'est pas encore approuvé. Pour autant, les OAP sont bien prévues dans les zones blanches, sur les deux documents, abrogé et futur. L'information est reprise officiellement dans le courrier de réponse du Président du PNR du Vexin
  Dans son avis **la Région Ile-de-France** indique que « *le projet PLU respecte les grandes orientations du projet spatial défini par le schéma directeur (**SDRIF**)* », cela inclut les prévisions démographiques et leur spatialisation dans le territoire communal.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Le tableau des consommations de surfaces des espaces naturels, bilan et prévisionnel sur la durée du SDRIF 2013 a été présenté à la Commission départementale pour la protection des espaces naturels et agricoles et forestier et a été validé par la commission (avis favorable à l'unanimité de la CDPENAF).
Dans le cadre de la **consultation concernant le révision du SDRIF**, la commune a remis un dossier, appuyé par la CCVO3F, au commissaire enquêteur. Celui-ci a pris en compte nos observations et a précisé qu'il n'appartenait pas au PLU

- Avis du commissaire enquêteur

  Le Conseil Régional (CR) a donné un avis favorable au projet de PLU. Dans son avis, Le CR note également que « *le projet de PLU de Parmain priorise essentiellement l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine* ».
  Le secteur de Jouy-le-Comte peut maintenant être considéré comme une « zone déjà urbanisée » compte tenu de la présence d'une école et de près de 500 logements.
  Les recommandations de l'Etat sont de prévoir des OAP à environ 2 km d'un transport en commun. Ce qui est le cas des OAP proposées sauf celui de la rue de Vaux qui est à environ 2,7 km de la gare mais la ligne de bus 95 07 dessert deux arrêts dans le secteur de l'OAP (avec une fréquence qui peut et doit être améliorée).

  - ⇨ ***Je partage le point de vue du Conseil Régional qui me fait dire que le PLU est conforme au SDRIF.***
  - ⇨ ***La commune doit rattraper son retard en terme de taux de LLS, ce qui explique la densité de LLS prévue. Une fois le retard comblé, le PLU sera conforme à la loi SRU.***
  - ⇨ ***Pour se donner les moyens d'atteindre l'objectif fixé, la commune a conclut un contrat de mixité social avec l'ETAT (préfecture du Val d'Oise) et la communauté de communes (CCVO3F). Le contrat précise que le nouveau PLU comprend des OAP permettant la construction de plusieurs programmes de logements locatifs sociaux. Sous-entendu « conformes » aux lois et documents supra communaux.***
  - ⇨ ***Afin de se mettre en conformité avec la loi ALUR, un PLH est en cours d'élaboration par la CCVO3F.***
  - ⇨ ***Le projet a reçu l'aval du parc National Régional du Vexin qui m'a été confirmé (voir annexe n°10). Il est donc conforme et répond aux demandes du PNR du Vexin.***

10 PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

La lettre de remise du procès-verbal de synthèse, signée par le MO, est en Annexe n°5.

Le procès verbal de synthèse a été remis en main propre et commenté à Mmes CALVES (adjointe au maire responsable de l'urbanisme, du patrimoine et de l'habitat) le vendredi 8 mars 2024 lors d'une réunion à laquelle participaient Mmes LE RUYET et DECAUX (mairie de Parmain) ainsi que Mme LAAGE (cabinet Hortesie).

Le mémoire en réponse m'a été transmis par courriel le 22 mars à 14 h 50.

Le PV complet et le mémoire en réponse sont joints en Annexe n°7.

Le mémoire m'a été adressé par courriel le 26 mars.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Il comporte 37 pages dont 7 pages expliquant la nécessité de construire une école moderne au STEACAL (avec photos à l'appui) en remplacement de l'école construite en 1955 qui ne répond plus aux normes actuelles.
Pour simplifier la lecture du mémoire, ces 7 pages sont en Annexe n°11.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

11 ANNEXES

11.1 Annexe n°1 : Notification du tribunal administratif de Cergy-Pontoise

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

22/12/2023

N° E23000060/95

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE

Le président du tribunal administratif

Décision désignation commission ou commissaire du 22/12/2023

Vu enregistrée le 20/12/2023, la lettre par laquelle M. le Maire de Parmain demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

Projet de Plan local d'urbanisme de la commune de Parmain ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Claude ANDRY est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur François DECLERCQ est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à M. le Maire de Parmain, à Monsieur Claude ANDRY et à Monsieur François DECLERCQ.

Fait à Cergy, le 22/12/2023

Le président,

Signé

J-P. Dussuet

Pour ampliation,

La greffière en chef



Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

11.2 Annexe n°2 : Arrêté municipal de mise à enquête publique

Envoyé en préfecture le 05/01/2024
Reçu en préfecture le 05/01/2024
Publié le 05/01/2024
ID : 095-219504800-20240105-ARR2024003B-AR

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE L'ISLE ADAM

Secrétariat général

N°2024/003

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA PROCÉDURE DE RÉVISION DU P.O.S. VALANT ÉLABORATION DU P.L.U.

Le Maire de la Commune de PARMAIN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants, et R.153-8 à R.153-10 ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-2 à R.123-27 ;
Vu la délibération n° 2021/61 en date du 12 octobre 2021, engageant la procédure de révision du P.O.S. valant élaboration du P.L.U. ;
Vu la délibération n° 2023/30 en date du 18 juillet 2023, tirant le bilan de concertation et arrêtant le projet de P.L.U., ainsi que les pièces annexes ;
Vu l'évaluation environnementale du P.L.U. ;
Vu les avis du Préfet du Val d'Oise et des différentes personnes publiques associées consultées ;
Vu l'ensemble des pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;
Vu la décision n° E23000060/95 en date du 22 décembre 2023, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pontoise désignant Monsieur Claude ANDRY, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur François DECLERCQ en tant que commissaire enquêteur suppléant ;

A R R Ê T E

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique portant sur la procédure de révision du P.O.S. valant élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de PARMAIN.

Article 2 : Le plan local d'urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle de la commune de PARMAIN, établit un projet d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré. Il comporte :

- Un rapport de présentation,
- Un projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- Un règlement (écrit et graphique),
- Les annexes du PLU.

Article 3 : Le dossier d'enquête publique est composé des pièces suivantes :

- L'évaluation environnementale ;
- L'avis de l'autorité environnementale ;
- Les avis émis par l'État et les Personnes Publiques Associées ;
- Le bilan de concertation ;
- L'entier dossier du projet d'élaboration du P.L.U. arrêté par le Conseil Municipal ;
- Les pièces administratives afférentes à la procédure.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Reçu en préfecture le 05/01/2024
Publié le 05/01/2024
ID : 095-219504800-20240105-ARR2024003B-AR

Article 4 : L'enquête publique dans le cadre de la procédure de révision du P.O.S. valant élaboration du P.L.U. se déroulera du mardi 30 janvier 2024 à 09h00 au mercredi 28 février 2024 à 17h00.

Article 5 : Monsieur Claude ANDRY, est nommé en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur François DECLERCQ en tant que commissaire enquêteur suppléant par le Tribunal Administratif de Pontoise.

Article 6 : La Mairie de PARMAIN, Place Georges Clemenceau 95620 PARMAIN est désignée siège de l'enquête publique. Les permanences du commissaire enquêteur auront lieu dans la salle du conseil municipal, en mairie, place Georges Clemenceau à PARMAIN.
Les pièces du dossier d'enquête en support papier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront disponibles à la mairie de PARMAIN, dans les bureaux du service technique et urbanisme, place Georges Clemenceau, les matins du mardi au vendredi et les samedis 3 et 17 février de 9h00 à 12h00, les après-midis des lundi, mercredi et vendredi de 13h30 à 17h00.
Le dossier d'enquête publique est également disponible par voie dématérialisée pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet (***WWW.ville-parmain.fr***).
Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête au service technique et urbanisme, mairie de Parmain.
Le public pourra également adresser ses observations au commissaire enquêteur en précisant la mention « Enquête Publique relative à l'élaboration du PLU » et en spécifiant « à l'attention du commissaire enquêteur », par :

- Courrier postal à l'adresse suivante : Mairie, place Georges Clemenceau 95620 PARMAIN
- Courriel à l'adresse suivante : enquetepubliqueplu2024@ville-parmain.fr

Article 7 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de PARMAIN (salle d'attente du hall de la mairie – se signaler au guichet de l'accueil) pour recevoir les observations lors des permanences suivantes :

- mardi 30 janvier 2024 de 9h00 à 12h00, (jour d'ouverture de l'enquête)
- mercredi 07 février 2024 de 14h00 à 17h00,
- samedi 17 février 2024 de 9h00 à 12h00,
- vendredi 23 février 2024 de 14h00 à 17h00,
- mercredi 28 février 2024 de 14h00 à 17h00 (dernier jour de l'enquête)

Article 8 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 4, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui dispose d'un délai de 8 jours pour rencontrer le Maire et lui transmettre un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales. Le Maire pourra produire ses observations éventuelles sous un délai de 15 jours.
Le commissaire enquêteur établira ensuite un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non et transmettra au Maire le dossier de l'enquête avec le rapport dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.
Le Maire transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif et au Préfet.

Article 9 : Le public pourra consulter le rapport et les conclusions motivées de commissaire enquêteur à la mairie de PARMAIN aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site Internet de la commune, pendant une durée d'un an à compter de sa transmission en mairie.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Envoyé en préfecture le 05/01/2024
Reçu en préfecture le 05/01/2024
Publié le 05/01/2024
ID : 095-219504800-20240105-ARR2024003B-AR

Article 10 : Après l'enquête publique, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, des avis qui ont été joints au dossier d'enquête et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis au Conseil Municipal pour approbation.
Le document approuvé sera tenu à la disposition du public.

Article 11 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.
Cet avis sera affiché notamment à la mairie et en divers endroits stratégiques du territoire communal et publié sur le site Internet de la commune de PARMAIN : (***WWW.ville-parmain.fr***).
Il sera publié par tout autre procédé en usage dans la commune de PARMAIN.
Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à enquête publique avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Article 12 : Monsieur le Maire de PARMAIN, est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Président du Tribunal administratif,
- Monsieur le Commissaire enquêteur,
- Secrétariat général de la commune
- Services technique et urbanisme,
- Affichage,

Loïc TAILLANTER,

Fait à PARMAIN, le 5 janvier 2024

Arrêté n° N°2024/003

Publié le : 5 janvier 2024
Notifié le :
Exécutoire le : 5 janvier 2024

MAIRIE DE PARMAIN (95) Val d'Oise

Maire de PARMAIN
Vice-président de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

Délai de recours de 2 mois à dater de la notification ou publication. Voie de recours auprès du Tribunal Administratif (décret n°89-641 du 7/09/1989). Le T.A. de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » (https://www.télérecours.fr).

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

11.3 Annexe n°3 : Publicité dans la presse

Parutions dans les journaux « Le Parisien » et « La Gazette du Val d'Oise»

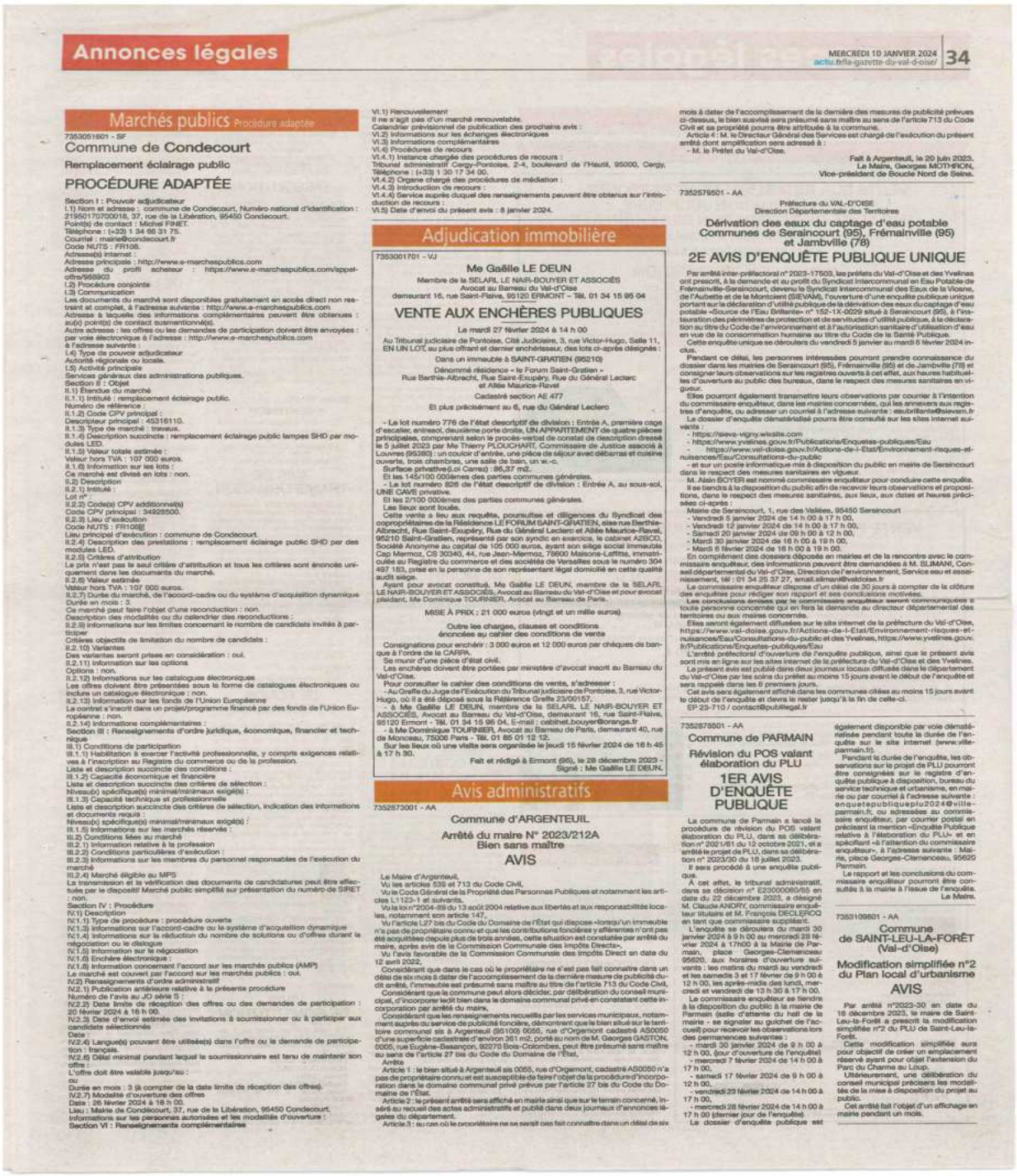

Annonces légales

MERCREDI 10 JANVIER 2024 actu.fr/la-gazette-du-val-d-oise/ 34

Marchés publics Procédure adaptée

7353051601 - SF

Commune de Condecourt

Remplacement éclairage public

PROCÉDURE ADAPTÉE

Section I : Pouvoir adjudicateur
I.1) Nom et adresse : commune de Condecourt, Numéro national d'identification : 21950170700018, 37, rue de la Libération, 95450 Condecourt.
Point(s) de contact : Michel FINET.
Téléphone : (+33) 1 34 66 31 75.
Courriel : mairie@condecourt.fr
Code NUTS : FR108.
Adresse(s) internet :
Adresse principale : http://www.e-marchespublics.com
Adresse du profil acheteur : https://www.e-marchespublics.com/appel-offre/968903
I.2) Procédure conjointe
I.3) Communication
Les documents du marché sont disponibles gratuitement en accès direct non restreint et complet, à l'adresse suivante : http://www.e-marchespublics.com
Adresse à laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues : au(x) point(s) de contact susmentionné(s).
Autre adresse : les offres ou les demandes de participation doivent être envoyées : par voie électronique à l'adresse : http://www.e-marchespublics.com
à l'adresse suivante :
I.4) Type de pouvoir adjudicateur
Autorité régionale ou locale.
I.5) Activité principale
Services généraux des administrations publiques.
Section II : Objet
II.1) Étendue du marché
II.1.1) Intitulé : remplacement éclairage public.
Numéro de référence :
II.1.2) Code CPV principal :
Descripteur principal : 45316110.
II.1.3) Type de marché : travaux.
II.1.4) Description succincte : remplacement éclairage public lampes SHD par modules LED.
II.1.5) Valeur totale estimée :
Valeur hors TVA : 107 000 euros.
II.1.6) Information sur les lots :
Ce marché est divisé en lots : non.
II.2) Description
II.2.1) Intitulé :
Lot n°
II.2.3) Code(s) CPV additionnel(s)
Code CPV principal : 34928500.
II.2.3) Lieu d'exécution
Code NUTS : FR108
Lieu principal d'exécution : commune de Condecourt.
II.2.4) Description des prestations : remplacement éclairage public SHD par des modules LED.
II.2.5) Critères d'attribution
Le prix n'est pas le seul critère d'attribution et tous les critères sont énoncés uniquement dans les documents du marché.
II.2.6) Valeur estimée
Valeur hors TVA : 107 000 euros.
II.2.7) Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique
Durée en mois : 3.
Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction : non.
Description des modalités ou du calendrier des reconductions :
II.2.9) Informations sur les limites concernant le nombre de candidats invités à participer
Critères objectifs de limitation du nombre de candidats :
II.2.10) Variantes
Des variantes seront prises en considération : oui.
II.2.11) Information sur les options
Options : non.
II.2.12) Informations sur les catalogues électroniques
Les offres doivent être présentées sous la forme de catalogues électroniques ou inclure un catalogue électronique : non.
II.2.13) Information sur les fonds de l'Union Européenne
Le contrat s'inscrit dans un projet/programme financé par des fonds de l'Union Européenne : non.
II.2.14) Information complémentaires :
Section III : Renseignements d'ordre juridique, économique, financier et technique
III.1) Conditions de participation
III.1.1) Habilitation à exercer l'activité professionnelle, y compris exigences relatives à l'inscription au Registre du commerce ou de la profession.
Liste et description succincte des conditions :
III.1.2) Capacité économique et financière
Liste et description succincte des critères de sélection :
Niveau(x) spécifique(s) minimal/minimaux exigé(s) :
III.1.3) Capacité technique et professionnelle
Liste et description succincte des critères de sélection, indication des informations et documents requis :
Niveau(x) spécifique(s) minimal/minimaux exigé(s) :
III.1.5) Informations sur les marchés réservés :
III.2) Conditions liées au marché
III.2.1) Information relative à la profession
III.2.2) Conditions particulières d'exécution :
III.2.3) Informations sur les membres du personnel responsables de l'exécution du marché
III.2.4) Marché éligible au MPS
La transmission et la vérification des documents de candidatures peut être effectuée par le dispositif Marché public simplifié sur présentation du numéro de SIRET : non.
Section IV : Procédure
IV.1) Description
IV.1.1) Type de procédure : procédure ouverte
IV.1.3) Informations sur l'accord-cadre ou le système d'acquisition dynamique
IV.1.4) Informations sur la réduction du nombre de solutions ou d'offres durant la négociation ou le dialogue
IV.1.5) Information sur la négociation
IV.1.6) Enchère électronique :
IV.1.8) Information concernant l'accord sur les marchés publics (AMP)
Le marché est couvert par l'accord sur les marchés publics : oui.
IV.2) Renseignements d'ordre administratif
IV.2.1) Publication antérieure relative à la présente procédure
Numéro de l'avis au JO série S :
IV.2.2) Date limite de réception des offres ou des demandes de participation : 20 février 2024 à 16 h 00.
IV.2.3) Date d'envoi estimée des invitations à soumissionner ou à participer aux candidats sélectionnés
Date :
IV.2.4) Langue(s) pouvant être utilisée(s) dans l'offre ou la demande de participation : français.
IV.2.6) Délai minimal pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre :
L'offre doit être valable jusqu'au :
ou
Durée en mois : 3 (à compter de la date limite de réception des offres).
IV.2.7) Modalité d'ouverture des offres
Date : 26 février 2024 à 16 h 00.
Lieu : Mairie de Condécourt, 37, rue de la Libération, 95450 Condecourt.
Informations sur les personnes autorisées et les modalités d'ouverture :
Section VI : Renseignements complémentaires

VI.1) Renouvellement
Il ne s'agit pas d'un marché renouvelable.
Calendrier prévisionnel de publication des prochains avis :
VI.2) Informations sur les échanges électroniques
VI.3) Informations complémentaires
VI.4) Procédures de recours
VI.4.1) Instance chargée des procédures de recours :
Tribunal administratif Cergy-Pontoise, 2-4, boulevard de l'Hautil, 95000, Cergy.
Téléphone : (+33) 1 30 17 34 00.
VI.4.2) Organe chargé des procédures de médiation :
VI.4.3) Introduction de recours :
VI.4.4) Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus sur l'introduction de recours :
VI.5) Date d'envoi du présent avis : 8 janvier 2024.

Adjudication immobilière

7353001701 - VJ

Me Gaëlle LE DEUN

Membre de la SELARL LE NAIR-BOUYER ET ASSOCIÉS
Avocat au Barreau du Val-d'Oise
demeurant 16, rue Saint-Flaive, 95120 ERMONT – Tél. 01 34 15 95 04

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le mardi 27 février 2024 à 14 h 00

Au Tribunal judiciaire de Pontoise, Cité Judiciaire, 3, rue Victor-Hugo, Salle 11, EN UN LOT, au plus offrant et dernier enchérisseur, des lots ci-après désignés :

Dans un immeuble à SAINT-GRATIEN (95210)

Dénommé résidence « le Forum Saint-Gratien »
Rue Barthie-Albrecht, Rue Saint-Exupéry, Rue du Général Leclerc et Allée Maurice-Ravel

Cadastré section AE 477

Et plus précisément au 6, rue du Général Leclerc

- Le lot numéro 776 de l'état descriptif de division : Entrée A, première cage d'escalier, entresol, deuxième porte droite, UN APPARTEMENT de quatre pièces principales, comprenant selon le procès-verbal de constat de description dressé le 5 juillet 2023 par Me Thierry PLOUCHART, Commissaire de Justice associé à Louvres (95380) : un couloir d'entrée, une pièce de séjour avec débarras et cuisine ouverte, trois chambres, une salle de bain, un w.-c.
Surface privative(Loi Carrez) : 86,37 m2.
Et les 145/100 000èmes des parties communes générales.
- Le lot numéro 826 de l'état descriptif de division : Entrée A, au sous-sol, UNE CAVE privative.
Et les 2/100 000èmes des parties communes générales.
Les lieux sont loués.
Cette vente a lieu aux requête, poursuites et diligences du Syndicat des copropriétaires de la Résidence LE FORUM SAINT-GRATIEN, sise rue Berthie-Albrecht, Rue Saint-Exupéry, Rue du Général Leclerc et Allée Maurice-Ravel, 95210 Saint-Gratien, représenté par son syndic en exercice, le cabinet AZIEGO, Société Anonyme au capital de 105 000 euros, ayant son siège social immeuble Cap Mermoz, CS 30340, 44, rue Jean-Mermoz, 78600 Maisons-Laffitte, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 304 497 183, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.
Ayant pour avocat constitué, Me Gaëlle LE DEUN, membre de la SELARL LE NAIR-BOUYER ET ASSOCIÉS, Avocat au Barreau du Val-d'Oise et pour avocat plaidant, Me Dominique TOURNIER, Avocat au Barreau de Paris.

MISE À PRIX : 21 000 euros (vingt et un mille euros)

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des conditions de vente

Consignations pour enchérir : 3 000 euros et 12 000 euros par chèques de banque à l'ordre de la CARPA.
Se munir d'une pièce d'état civil.
Les enchères doivent être portées par ministère d'avocat inscrit au Barreau du Val-d'Oise.
Pour consulter le cahier des conditions de vente, s'adresser :
- Au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal judiciaire de Pontoise, 3, rue Victor-Hugo, où il a été déposé sous la Référence Greffe 23/00157.
- à Me Gaëlle LE DEUN, membre de la SELARL LE NAIR-BOUYER ET ASSOCIÉS, Avocat au Barreau du Val-d'Oise, demeurant 16, rue Saint-Flaive, 95120 Ermont - Tél. 01 34 15 95 04. E-mail : cabinet.bouyer@orange.fr
- à Me Dominique TOURNIER, Avocat au Barreau de Paris, demeurant 40, rue de Monceau, 75008 Paris - Tél. 01 85 01 12 12.
Sur les lieux où une visite sera organisée le jeudi 15 février 2024 de 16 h 45 à 17 h 30.

Fait et rédigé à Ermont (95), le 28 décembre 2023 -
Signé : Me Gaëlle LE DEUN.

Avis administratifs

7352873001 - AA

Commune d'ARGENTEUIL

Arrêté du maire N° 2023/212A
Bien sans maître

AVIS

Le Maire d'Argenteuil,
Vu les articles 539 et 713 du Code Civil,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.1123-1 et suivants,
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, notamment son article 147,
Vu l'article L27 bis du Code du Domaine de l'État qui dispose «lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de trois années, cette situation est constatée par arrêté du maire, après avis de la Commission Communale des Impôts Directs»,
Vu l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Direct en date du 12 avril 2022,
Considérant que dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaitre dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité ci-dit arrêté, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil,
Considérant que la commune peut alors décider, par délibération du conseil municipal, d'incorporer ledit bien dans le domaine communal privé en constatant cette incorporation par arrêté du maire,
Considérant que les renseignements recueillis par les services municipaux, notamment auprès du service de publicité foncière, démontrent que le bien situé sur le territoire communal sis à Argenteuil (95100) 0055, rue d'Orgemont cadastré AS0050 d'une superficie cadastrale d'environ 361 m2, porté au nom de M. Georges GASTON, 0005, rue Eugène-Belleroche, 92270 Bois-Colombes, peut être présumé sans maître au sens de l'article 27 bis du Code du Domaine de l'Etat,
Arrête
Article 1 : le bien situé à Argenteuil sis 0055, rue d'Orgemont, cadastré AS0050 n'a pas de propriétaire connu et est susceptible de faire l'objet de la procédure d'incorporation dans le domaine communal privé prévue par l'article 27 bis du Code du Domaine de l'Etat.
Article 2 : le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi que sur le terrain concerné, inséré au recueil des actes administratifs et publié dans deux journaux d'annonces légales du département.
Article 3 : au cas où le propriétaire ne se serait pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, le bien susvisé sera présumé sans maître au sens de l'article 713 du Code Civil et sa propriété pourra être attribuée à la commune.
Article 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont amplification sera adressé à :
- M. le Préfet du Val-d'Oise.

Fait à Argenteuil, le 20 juin 2023.
Le Maire, Georges MOTHRON,
Vice-président de Boucle Nord de Seine.

7352579501 - AA

Préfecture du VAL-D'OISE
Direction Départementale des Territoires

Dérivation des eaux du captage d'eau potable Communes de Seraincourt (95), Frémainville (95) et Jambville (78)

2E AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Par arrêté inter-préfectoral n° 2023-17503, les préfets du Val-d'Oise et des Yvelines ont prescrit, à la demande et au profit du Syndicat Intercommunal en Eau Potable de Frémainville-Seraincourt, devenu le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Montcient (SIEVAM), l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux du captage d'eau potable «Source de l'Eau Brillante» n° 152-1X-0029 situé à Seraincourt (95), à l'instauration des périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique, à la déclaration au titre du Code de l'environnement et à l'autorisation sanitaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine au titre du Code de la Santé Publique.
Cette enquête unique se déroulera du vendredi 5 janvier au mardi 6 février 2024 inclus.
Pendant ce délai, les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier dans les mairies de Seraincourt (95), Frémainville (95) et de Jambville (78) et consigner leurs observations sur les registres ouverts à cet effet, aux heures habituelles d'ouverture au public des bureaux, dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.
Elles pourront également transmettre leurs observations par courrier à l'intention du commissaire enquêteur, dans les mairies concernées, qui les annexera aux registres d'enquête, ou adresser un courriel à l'adresse suivante : esubrillant@sievam.fr
Le dossier d'enquête dématérialisé pourra être consulté sur les sites internet suivants :
- https://sieva-vigny.wixsite.com
- https://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau
- https://www.val-doise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-et-nuisances/Eau/Consultations-du-public
- et sur un poste informatique mis à disposition du public en mairie de Seraincourt dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.
M. Alain BOYER est nommé commissaire enquêteur pour conduire cette enquête.
Il se tiendra à la disposition du public afin de recevoir leurs observations et propositions, dans le respect des mesures sanitaires, aux lieux, aux dates et heures précisées ci-après :
Mairie de Seraincourt, 1, rue des Vallées, 95450 Seraincourt
- Vendredi 5 janvier 2024 de 14 h 00 à 17 h 00,
- Vendredi 12 janvier 2024 de 14 h 00 à 17 h 00,
- Samedi 20 janvier 2024 de 09 h 00 à 12 h 00,
- Mardi 30 janvier 2024 de 16 h 00 à 19 h 00,
- Mardi 6 février 2024 de 16 h 00 à 19 h 00.
En complément des dossiers déposés en mairies et de la rencontre avec le commissaire enquêteur, des informations peuvent être demandées à M. SLIMANI, Conseil départemental du Val-d'Oise, Direction de l'environnement, Service eau et assainissement, tél : 01 34 25 37 27, email.slimani@valdoise.fr
Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la clôture des enquêtes pour rédiger son rapport et ses conclusions motivées.
Les conclusions émises par le commissaire enquêteur seront communiquées à toute personne concernée qui en fera la demande au directeur départemental des territoires ou aux mairies concernée.
Elles seront également diffusées sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise, https://www.val-doise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-et-nuisances/Eau/Consultations-du-public et des Yvelines, https://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau
L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique, ainsi que le présent avis sont mis en ligne sur les sites internet de la préfecture du Val-d'Oise et des Yvelines.
Le présent avis est publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Val-d'Oise par les soins du préfet au moins 15 jours avant le début de l'enquête et sera rappelé dans les 8 premiers jours.
Cet avis sera également affiché dans les communes citées au moins 15 jours avant le début de l'enquête et devra le rester jusqu'à la fin de celle-ci.
EP 23-710 / contact@publilegal.fr

7352878501 - AA

Commune de PARMAIN

Révision du POS valant élaboration du PLU

1ER AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

La commune de Parmain a lancé la procédure de révision du POS valant élaboration du PLU, dans sa délibération n° 2021/61 du 12 octobre 2021, et a arrêté le projet de PLU, dans sa délibération n° 2023/30 du 18 juillet 2023.
Il sera procédé à une enquête publique.
A cet effet, le tribunal administratif, dans sa décision n° E23000060/95 en date du 22 décembre 2023, a désigné M. Claude ANDRY, commissaire enquêteur titulaire et M. François DECLERCQ en tant que commissaire suppléant.
L'enquête se déroulera du mardi 30 janvier 2024 à 9 h 00 au mercredi 28 février 2024 à 17h00 à la Mairie de Parmain, place Georges-Clemenceau, 95620, aux horaires d'ouverture suivants : les matins du mardi au vendredi et les samedis 3 et 17 février de 9 h 00 à 12 h 00, les après-midis des lundi, mercredi et vendredi de 13 h 30 à 17 h 00.
Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Parmain (salle d'attente du hall de la mairie - se signaler au guichet de l'accueil) pour recevoir les observations lors des permanences suivantes :
- mardi 30 janvier 2024 de 9 h 00 à 12 h 00, (jour d'ouverture de l'enquête)
- mercredi 7 février 2024 de 14 h 00 à 17 h 00,
- samedi 17 février 2024 de 9 h 00 à 12 h 00,
- vendredi 23 février 2024 de 14 h 00 à 17 h 00,
- mercredi 28 février 2024 de 14 h 00 à 17 h 00 (dernier jour de l'enquête).
Le dossier d'enquête publique est également disponible par voie dématérialisée pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet (www.ville-parmain.fr).
Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de PLU pourront être consignées sur le registre d'enquête publique à disposition, bureau du service technique et urbanisme, en mairie ou par courriel à l'adresse suivante : enquetepubliqueplu2024@ville-parmain.fr, ou adressées au commissaire enquêteur, par courrier postal en précisant la mention «Enquête Publique relative à l'élaboration du PLU» et en spécifiant «à l'attention du commissaire enquêteur», à l'adresse suivante : Mairie, place Georges-Clemenceau, 95620 Parmain.
Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés à la mairie à l'issue de l'enquête.
Le Maire.

7352109601 - AA

Commune de SAINT-LEU-LA-FORÊT (Val-d'Oise)

Modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme

AVIS

Par arrêté n°2023-30 en date du 18 décembre 2023, le maire de Saint-Leu-la-Forêt a prescrit la modification simplifiée n°2 du PLU de Saint-Leu-la-Forêt.
Cette modification simplifiée aura pour objectif de créer un emplacement réservé ayant pour objet l'extension du Parc du Charme au Loup.
Ultérieurement, une délibération du conseil municipal précisera les modalités de la mise à disposition du projet au public.
Cet arrêté fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Autres légales

7355352701 - DL

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PERPIGNAN

CRÉANCES SALARIALES

Date du jugement du Tribunal de commerce de Perpignan : 24 janvier 2024. SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE LA BARBE DE PAPA OUEST, 3, boulevard de Clairfont Bât a 66350 Toulouges, RCS Perpignan 829 734 961. Activité : coiffure. Jugement du Tribunal de commerce de Perpignan en date du 24 janvier 2024 ouvrant la procédure de redressement judiciaire. Mandataire judiciaire : SELARL MJSA en la personne de Me Aguilé SANTODOMINGO 7, rue Léon Dieude Résidence Saint Amand 66000 Perpignan, Administrateur judiciaire : SELARL FHBX prise en la personne de Me Éric SAMSON Centreplus 9, rue Camille Desmoulins 66026 Perpignan Cedex mission : assister le débiteur dans tous les actes concernant la gestion. Date de cessation des paiements : 15 janvier 2024.

7354881001 - DL

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERSAILLES

CLÔTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF

Date du jugement du Tribunal de Commerce de Versailles : 22 janvier 2024. Société par actions simplifiée TRUSGNACH PEINTURE TOUS CORPS D'ÉTAT, 38, avenue Condorcet, 78500 Sartrouville. RCS Versailles 332 679 455. Activité : travaux de pointure et vitrerie. Jugement du Tribunal de commerce de Versailles en date du 16 janvier 2024, prononce la clôture de la procédure pour insuffisance d'actif . Radiation d'office art. R.123-129 1° du Code de commerce en date du 16 janvier 2024.

7355027601 - DL

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE

LIQUIDATION JUDICIAIRE

Date du jugement du Tribunal de Commerce de Toulouse : 23 janvier 2024, Société par actions simplifiée THESEIS COURTAGE, 33-43, avenue Georges-Pompidou, 31131 Balma cedex. RCS Toulouse 833 454 150. Activité : autres acti. auxi. de services fin., hors assu. et caisses de retraite, n.c.a.. Jugement du Tribunal de commerce de Toulouse prononce en date du 22 janvier 2024, la liquidation judiciaire, date de cessation des paiements le 1er octobre 2023, désigne liquidateur SELARL BDR & ASSOCIÉS prise en la personne de Me Marc-Antoine REY, 265, rue de la Découverte, 31670 Labège, les déclarations de créances sont à déposer au liquidateur dans les deux mois de la publication au Bodacc.

7355247501 - TP

Liquidation judiciaire

RG n° 24/00001

Par jugement en date du 23 janvier 2024, le Tribunal judiciaire de Pontoise a :
- prononcé la liquidation judiciaire de Mme Sandrine DEFLOND, divorcée HENNEQUIN (Siren 531 887 941 infirmière), domiciliée 3, chemin de l'Écluse, 59530 Locquignol et exerçant, Les Bouleaux 1, Les Hauts-de-Saint-Nicolas, 95130 Le Plessis-Bouchard,
- fixé la date de cessation des paiements au 11 décembre 2023,
- désigné en qualité de liquidateur judiciaire Me Christian HART de KEATING membre de la SELARL de KEATING sise 1-3, boulevard Jean-Jaurès à 95300 Pontoise et en qualité de juge commissaire, M. Gérard MOREL,
- désigné la SELARL DUMEYNIOU FAVREAU aux fins d'inventaire des biens de la débitrice,
- impartit aux créanciers, un délai de deux mois à compter de la publication du présent jugement au Bodacc, pour déclarer leur créance entre les mains du liquidateur,
- dit que le délai imparti au liquidateur pour l'établissement de la liste des créanciers est de 10 mois à compter de l'expiration du délai fixé pour les déclarations de créance (article 624-1 du Code de commerce),
- fixé le délai aux fins de clôture de la procédure à 18 mois.

7355247401 - TP

Extrait de jugement

RG n°23/00034

Par jugement en date du 23 janvier 2024, le tribunal judiciaire de Pontoise à :
- prononcé la liquidation judiciaire de l'association HUB DE LA RÉUSSITE (Siren 849 934 765) sise Campus Saint-Christophe, 10, avenue de l'Entrepriso, 95800 Cergy, représentée par le président de l'association M. Benjamin CHKROUN ;
- dit n'y avoir lieu à poursuite de l'activité pour une durée de 30 jours postérieurement à la liquidation ;
- désigné en qualité de liquidateur judiciaire Me Yannick MANDIN, membre de la SELARL MMJ, demeurant 23, rue Victor-Hugo - BP 159 à 95304 Cergy-Pontoise cedex ;
- maintenu en fonction le juge commissaire ;
- fixé le délai aux fins de clôture de la procédure à 18 mois.

Pour copie certifiée conforme.
La Greffière.

7355248201 - TP

Fin de la procédure de redressement judiciaire

RG n° 22/00027

Par jugement en date du 16 janvier 2024 le Tribunal judiciaire de Pontoise a décidé de mettre un terme à la procédure de redressement judiciaire ouverte au bénéfice de la S.C.I. ACM (RCS de Pontoise 840 180 558) sise 4, allée Blainville à 95230 Soisy-sous-Montmorency, conformément aux dispositions de l'article L. 631-16 du code de commerce.

Pour copie certifiée conforme.
La Greffière.

7355248001 - TP

Liquidation judiciaire

RG n° 23/00043

Par jugement en date du 16 janvier 2024 le Tribunal judiciaire de Pontoise a :
- Prononcé la liquidation judiciaire de la S.C.I. CRISPINE (R.C.S. Pontoise 400 333 514) sise 7, rue Saint-Exupéry à 95150 Taverny (gérants M. Louis FAUQUET et M. Daniel FAUQUET).
- Fixé la date de cessation des paiements au 28 novembre 2023.
- Désigné en qualité de liquidateur judiciaire Me Yannick MANDIN, membre de la SELARL MMJ demeurant 23, rue Victor-Hugo, BP 159 à 95304 Cergy-Pontoise Cedex et en qualité de juge commissaire M. Gérard MOREL.
- Désigné la SELARL DUMEYNIOU FAVREAU aux fins d'inventaire des biens de la débitrice.
- Impartit aux créanciers un délai de deux mois à compter de la publication du présent jugement au Bodacc pour déclarer leur créance entre les mains du liquidateur.
- Dit que le délai imparti au liquidateur pour l'établissement de la liste des créanciers est de 10 mois à compter de l'expiration du délai fixé pour les déclarations de créance (article 624-1 du code de commerce).
- Fixé le délai aux fins de clôture de la procédure à 18 mois.

Pour copie certifiée conforme.
La Greffière.

7355247901 - TP

Ouverture de la procédure de sauvegarde

RG n° 23/00032

Par jugement en date du 23 janvier 2024 le Tribunal judiciaire de Pontoise a :
- Déclaré ouverte la procédure de sauvegarde au bénéfice de la S.C.I. BO'D'GA (Siren 521 155 077) sise 71, rue des Gallérands, 95160 Montmorency, représentée par M. Gilles DUPUIS, gérant de la SCI.
- Désigné en qualité de mandataire judiciaire la SELARL de KEATING, prise en la personne de Me Christian HART de KEATING, sise 1/3, boulevard Jean-Jaurès à 95300 Pontoise et en qualité de juge commissaire M. Gérard MOREL.
- Désigné en qualité d'administrateur Me Philippe BLERIOT domicilié 50, rue Victor-Hugo à 95300 Pontoise avec mission d'assistance.
- Dit que les créanciers disposent d'un délai de 2 mois pour déclarer leur créance à compter de la publication du présent jugement au Bodacc conformément à l'article 99 du décret du 28 décembre 2005.
- Dit que le délai imparti au mandataire pour l'établissement de la liste des créanciers est de 10 mois à compter de l'expiration du délai fixé pour les déclarations de créance (article 624-1 du code de commerce).
- Désigné la SELAS DUMEYNIOU FAVREAU aux fins de procéder à l'inventaire des biens de la débitrice.
- Renvoyé l'affaire à l'audience du mardi 19 mars 2024 à 9 h 30.

Pour copie certifiée conforme
La Greffière,

7355248301 - TP

Clôture pour insuffisance d'actif

RG n° 06/00026

Par jugement en date du 16 janvier 2024, le Tribunal judiciaire de Pontoise a ordonné la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. Vivien HASSOUN demeurant précédemment 31, avenue du Général Leclerc, 95310 Saint-Ouen-L'Aumône (et demeurant actuellement 18, place Del Civadeu, Quartier Latin IV, bâtiment A1 n°22, 83600 Fréjus, pour insuffisance d'actif.

Pour copie certifiée conforme.
La Greffière.

7355248401 - TP

Clôture pour insuffisance d'actif

RG n° 13/00002

Par jugement en date du 16 janvier 2024, le Tribunal judiciaire de Pontoise a ordonné la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la SELARL CABINET VIOLET inscrite au RCS de Paris (n°502 041 213 00013), sise 67, bld Lannes à 75116 Paris, pour insuffisance d'actif.

Pour copie certifiée conforme.
La Greffière.

7355247801 - TP

Redressement judiciaire

RG n°23/00014

Extrait de jugement :

Par jugement en date du 23 janvier 2024, le Tribunal judiciaire de Pontoise a :
- constaté la cessation des paiements de la SCI DES THERMES (RCS Pontoise 343 868 162) représentée par son liquidateur amiable Mme Daisy SABATTO), 3, rue du Try, 95160 Montmorency ;
- fixé provisoirement la date au 25 juillet 2022 ;
- déclaré ouverte la procédure de redressement judiciaire de la SCI DES THERMES (RCS Pontoise 343 868 162) représentée par son liquidateur amiable Mme Daisy SABATTO, 3, rue du Try, 95160 Montmorency ;
- désigné en qualité de mandataire judiciaire Maître Christian HART de KEATING membre de la SELARL de KEATING sise 1/3, boulevard Jean-Jaurès à 95300 Pontoise et en qualité de juge commissaire M. Gérard MOREL ;
- désigné Maître Philippe BLERIOT, membre de la SELARL BLERIOT & Associés domicilié 50, rue Victor-Hugo à 95300 Pontoise en qualité d'administrateur avec mission d'assistance ;
- désigné la SELAS DUMEYNIOU FAVREAU aux fins de procéder à l'inventaire des biens de la débitrice ;
- impartit aux créanciers un délai de deux mois à compter de la publication du présent jugement au Bodacc pour déclarer leur créance entre les mains du mandataire judiciaire ;
- dit que le délai imparti au mandataire judiciaire pour l'établissement de la liste des créanciers est de 10 mois à compter de l'expiration du délai fixé pour les déclarations de créance (article 624-1 du Code de commerce) ;
- renvoyé l'affaire à l'audience du mardi 19 mars 2024 à 9 h 30.

Pour copie certifiée conforme.
La Greffière.

Avis administratifs

7352879401 - AA

Commune de PARMAIN

Révision du POS valant élaboration du PLU

2E AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

La commune de Parmain a lancé la procédure de révision du POS valant élaboration du PLU, dans sa délibération n° 2021/61 du 12 octobre 2021, et a arrêté le projet de PLU, dans sa délibération n° 2023/30 du 18 juillet 2023.

Il sera procédé à une enquête publique.

À cet effet, le tribunal administratif, dans sa décision n° E23000060/95 en date du 22 décembre 2023, a désigné M. Claude ANDRY, commissaire enquêteur titulaire et M. François DECLERCQ en tant que commissaire suppléant.

L'enquête se déroulera du mardi 30 janvier 2024 à 9 h 00 au mercredi 28 février 2024 à 17h00 à la Mairie de Parmain, place Georges-Clemenceau 95620, aux horaires d'ouverture suivants : les matins du mardi au vendredi et les samedis 3 et 17 février de 9 h 00 à 12 h 00, les après-midis des lundi, mercredi et vendredi de 13 h 30 à 17 h 00,

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Parmain (salle d'attente du hall de la mairie - se signaler au guichet de l'accueil) pour recevoir les observations lors des permanences suivantes :
- mardi 30 janvier 2024 de 9 h 00 à 12 h 00, (jour d'ouverture de l'enquête)
- mercredi 7 février 2024 de 14 h 00 à 17 h 00,
- samedi 17 février 2024 de 9 h 00 à 12 h 00,
- vendredi 23 février 2024 de 14 h 00 à 17 h 00,
- mercredi 28 février 2024 de 14 h 00 à 17 h 00 (dernier jour de l'enquête)

Le dossier d'enquête publique est également disponible par voie dématérialisée pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet (www.ville-parmain.fr).

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de PLU pourront être consignées sur le registre d'enquête publique à disposition, bureau du service technique et urbanisme, en mairie ou par courriel à l'adresse suivante : enquetepubliqueplu2024@ville-parmain.fr, ou adressées au commissaire enquêteur, par courrier postal en précisant la mention «Enquête Publique relative à l'élaboration du PLU» et en spécifiant «à l'attention du commissaire enquêteur», à l'adresse suivante : Mairie, place Georges-Clemenceau, 95620 Parmain.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés à la mairie à l'issue de l'enquête.

Le Maire.

7354733501 - AA

Commune de DOMONT (95330)

Règlement local de publicité (RLP)

1ER AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté n°ARR-2024-024 du 23 janvier 2024, le Maire de Domont, Frédéric BOURDIN, a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet du Règlement Local de Publicité (RLP).

A cet effet, Mme Florence SHORT, a été désignée par le président du tribunal administratif de Cergy comme commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera à la mairie (47, rue de la Mairie, 95330 Domont) du jeudi 15 février 2024 au vendredi 15 mars 2024 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le commissaire enquêteur recevra en mairie aux dates et heures suivantes :
- vendredi 16 février 2024 après-midi (14 h 00 à 17 h 00),
- mardi 27 février 2024 après-midi (14 h 00 à 17 h 00),
- vendredi 15 mars 2024 après-midi (14 h 00 à 17 h 00).

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de RLP pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie au service urbanisme. Elles peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie, 47, rue de la Mairie, 95330 Domont.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés à la mairie à l'issue de l'enquête.

Frédéric BOURDIN,
Maire de Domont.

7354793001 - AA

République Française
Liberté - Égalité - Fraternité
Préfecture du VAL-D'OISE
Direction départementale des territoires

Commune de GONESSE

Projet de réalisation d'un lotissement dit « des Jasmins » d'habitat individuel groupé de 20 lots à bâtir et d'espaces publics aménagés sur des délaissés fonciers

2E AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral N° 2023-17486, il sera procédé du lundi 29 janvier 2024 au lundi 12 février 2024 inclus, soit pendant 15 jours consécutifs, à une enquête publique, préalable à la DUP et parcellaire conjointe, relative au projet de réalisation d'un lotissement dit « des Jasmins » d'habitat individuel groupé de 20 lots à bâtir et d'espaces publics aménagés sur des délaissés fonciers.

Le siège de l'enquête est fixé dans le bâtiment du Pôle Administration Générale et Sports (PAGS) sis 4, place du Général-de-Gaulle à Gonesse (95500).

Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier d'enquête (préalable à la DUP et parcellaire) ainsi que deux registres d'enquête, permettant à chacun d'y consigner ses observations dans le respect des mesures sanitaires en vigueur, seront déposés et mis à la disposition du public au siège de l'enquête, à la mairie de Gonesse à l'adresse mentionnée ci-dessus :
- les lundis, mercredis, jeudis et vendredis de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30 et les mardis de 13 h 30 à 17 h 30.

M. Eric SEYNAVE, gérant de société, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public avec le dossier d'enquête et les registres d'enquête lors de 3 permanences qu'il assurera aux lieu, jours et heures suivants :

Mairie de Gonesse
- le lundi 29 janvier 2024 de 9 h 00 à 12 h 00,
- le lundi 5 février 2024 de 14 h 30 à 17 h 30,
- le lundi 12 février 2024 de 14 h 30 à 17 h 30.

Au plus tard à compter de la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, les pièces du dossier soumis à l'enquête seront par ailleurs mises à disposition du public :
- sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise : https://www.val-doise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-et-construction/Urbanisme-Planification-Logement/Les-declarations-d-utilite-publique/DUP

Les observations et propositions du public pourront être adressées par écrit à l'attention personnelle du commissaire enquêteur, à l'adresse : mairie de Gonesse, Hôtel de Ville, 66, rue de Paris, 95500 Gonesse. Ces observations seront annexées aux registres d'enquête sans délai.

Les courriers réceptionnés le mardi 13 février 2024, après la clôture de l'enquête, ne seront pas pris en compte.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois, à compter de la clôture de l'enquête préalable à la DUP et parcellaire conjointe pour établir un rapport et consigner, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes initialement requises.

Ces documents seront tenus à disposition du public, à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, en mairie de GONESSE - Pôle Administration Générale et Sports (PAGS), 4, place du Général-de-Gaulle, 95500 Gonesse et à la préfecture du Val-d'Oise (DDT / SUAD / Pôle Aménagement Opérationnel) ou pourront être consultés sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise : https://www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction/Urbanisme-Planification-Logement/Les-declarations-d-utilite-publique/DUP

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces pièces à la mairie de Gonesse ou à la préfecture du Val-d'Oise (Direction Départementale des Territoires - Service Urbanisme et Aménagement Durable - Pôle Aménagement Opérationnel).

Les personnes intéressées autres que les propriétaires, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions des articles L311-1 à L311-3 du code l'expropriation pour cause d'utilité publique, déchue de tous droits à l'indemnité.

Le projet de réalisation d'un lotissement dit « des Jasmins » d'habitat individuel groupé de 20 lots à bâtir et d'espaces publics aménagés sur des délaissés fonciers pourra faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique prise par arrêté du préfet du Val-d'Oise, au bénéfice de la commune de Gonesse, ou d'une décision de refus.

Le projet pourra également faire l'objet d'un arrêté de cessibilité pris par le préfet du Val-d'Oise, au bénéfice de la commune de Gonesse, ou d'une décision de refus.

EP 23-730 / contact@publilegal.fr

ATTESTATION
Nous vous informons que l'attestation de parution est délivrée systématiquement par retour



Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR



X CARNET | ÎLE-DE-FRANCE

Le Grand Parisien
Samedi 13 janvier 2024

ANNONCES 95 | JUDICIAIRES ET LÉGALES

Le Parisien est officiellement habilité pour l'année 2024 pour la publication des annonces judiciaires et légales par arrêté de chaque préfet concerné dans les départements : 60 - 75 - 77 - 78 - 91 - 92 - 93 - 94 - 95. La tarification des annonces judiciaires et légales définie par l'arrêté du ministère de la Culture et de la Communication du 14 décembre 2022 est la suivante pour les départements d'habilitation : tarification au forfait : Constitution de sociétés civiles et commerciales : (SA) 387€ HT – (SARL) 338€ HT – (SNC) 254 € HT – (SARL) 1444€ HT – (SELARL) 123€ HT – (SOCIÉTÉ CIVILE) 258 € HT – (SCI) 185 € HT. Démission, nomination, cessation de fonction de DAC - Transfert du siège social - Changement de gérant - Modification de la date d'ouverture ou clôture de l'exercice social, de la date de commencement de l'activité et de la prorogation – reconstitution du capital 108 € HT – Réduction du capital social – Modification du capital social – Nomination de l'AU 1076 HI – Changement de dénomination – Transformation de la forme sociale – Mouvements – cessions d'actions – résiliation du bail commercial : 193€ HT – Dissolution des sociétés civiles ou commerciales : 149€ HT – Clôture de la liquidation des sociétés civiles ou commerciales : 109€ HT – Changement de gérance – Radiation – Immatriculations au registre (espace inclus) pour certaines modifications voir arrêté du 14 décembre 2023 : 60 (1,686€ HT) – 75-92-93-94 (2,23€ € HT) – 91 / 77-78-95 (1,221€).

Constitution de société

Par acte authentique en date du 10/01/2024, il a été constitué une SASU dénommée :

BLUESKY HUB

Sigle : BSH Siège social : 42 Avenue pierre lizart 95400 ARNOUVILLE Capital : 1000 € Objet social : Import export tous produits, vente en gros et en détails, Conseils, Taxi Président : MFDHILA Faouzi demeurant 42 Avenue Pierre Lizart 95400 ARNOUVILLE élu pour une durée illimitée Admission aux assemblées et exercice du droit de vote : Chaque actionnaire est convoqué aux Assemblées. Chaque action donne droit à une voix. Clauses d'agrément : Les actions sont librement cessibles entre actionnaires uniquement avec accord du Président de la Société. Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de PONTOISE.

Divers société

EURO IMPORT & EXPORT

SARL au capital de 7622.45 € Siège social : 41BIS 43 RUE BERTHIE ALBRECHT 95210 SAINT-GRATIEN RCS PONTOISE 409143328

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 01/08/2023, il a été décidé de nommer M DAGDELEN MEHMET demeurant 53 AVENUE DANIEL CASAOVA 95210 SAINT-GRATIEN en qualité de Gérant en remplacement de M DAGDELEN ENES , à compter du 01/08/2023. Modification au RCS de PONTOISE

CONTACT COMMERCIAL :
01 84 21 09 27
leparisien.annonces-legales.fr

Enquête publique

COMMUNE DE PARMAIN

OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA PROCÉDURE DE RÉVISION DU P.O.S. VALANT ÉLABORATION DU P.L.U.

AVIS AU PUBLIC

La commune de Parmain a lancé la procédure de révision du P.O.S. valant élaboration du P.L.U., dans sa délibération n° 2021/61 du 12 octobre 2021, et a arrêté le projet de P.L.U., dans sa délibération n° 2023/30 du 18 juillet 2023.

Il sera procédé à une enquête publique.

A cet effet, le Tribunal Administratif, dans sa décision n° E23000060/95 en date du 22 décembre 2023, a désigné Monsieur Claude Andry, commissaire enquêteur titulaire et Monsieur François Declercq en tant que commissaire suppléant.

L'enquête se déroulera **du mardi 30 janvier 2024 à 09h00 au mercredi 28 février 2024 à 17h00** à la Mairie de PARMAIN, Place Georges Clemenceau 95620, aux horaires d'ouverture suivants : les matins du mardi au vendredi et les samedis 3 et 17 février de 9h00 à 12h00, les après-midis des lundi, mercredi et vendredi de 13h30 à 17h00.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de PARMAIN (salle d'attente du hall de la mairie - se signaler au guichet de l'accueil) pour recevoir les observations lors des permanences suivantes :

* mardi 30 janvier 2024 de 9h00 à 12h00, (jour d'ouverture de l'enquête)
* mercredi 07 février 2024 de 14h00 à 17h00,
* samedi 17 février 2024 de 9h00 à 12h00,
* vendredi 23 février 2024 de 14h00 à 17h00,
* mercredi 28 février 2024 de 14h00 à 17h00 (dernier jour de l'enquête)

Le dossier d'enquête publique est également disponible par voie dématérialisée pendant toute la durée de l'enquête sur le site Internet (WWW.ville-parmain.fr).

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de P.L.U. pourront être consignées sur le registre d'enquête publique à disposition, bureau du service technique et urbanisme, en Mairie ou par courriel à l'adresse suivante : enquetepubliqueplu2024@ville-parmain.fr, ou adressées au commissaire enquêteur, par courrier postal en précisant la mention « Enquête Publique relative à l'élaboration du PLU » et en spécifiant « à l'attention du commissaire enquêteur », à l'adresse suivante : Mairie, place Georges Clemenceau 95620 PARMAIN.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés à la mairie à l'issue de l'enquête.

Le Maire.

Insertions diverses

AVIS DE SAISINE DE LEGATAIRE UNIVERSEL – DELAI D'OPPOSITION ARTICLE 1007 DU CODE CIVIL ARTICLE 1378-1 CODE DE PROCÉDURE CIVILE LDI

N°2016-15470U 28 NOVEMBRE 2016

Suivant testament olographe en date du 10 mars 2011, Madame Lucie Marthe Marie Joseph HOVELAQUE, né(e) 75014 PARIS, le 16 février 1925, demeurant à 67 Bis, Rue de l'Eglise - EHPAD SAINTE GENEVIEVE 95150 TAVERNY, célibataire, décédé(e) à TAVERNY (95) le 10 octobre 2023, a institué un légataire.

De testament a fait l'objet d'un dépôt aux termes du procès-verbal d'ouverture et de description de testament reçu par Maître Pascaline LAVEDANCHAUNU, Notaire, 112 Boulevard Maurice Berteaux 95131 FRANCONVILLE CEDEX, le 10 janvier 2024, dont la copie authentique accompagnée d'une copie du testament ont été adressées au Greffe le 11 janvier 2024.

Dans le mois suivant cette réception, l'opposition à l'exercice par le légataire de ses droits pourra être formée par tout intéressé auprès du notaire chargé du règlement de la succession : Maître Pascaline LAVEDAN-CHAUNU, Notaire. En cas d'opposition, le légataire sera soumis à la procédure d'envoi en possession.

Le Parisien

Publiez votre **ANNONCE LÉGALE** avec Le Parisien

Formulaires certifiés pour une annonce conforme

Attestation de parution pour le greffe immédiate et gratuite

Paiement 100% sécurisé

Affichage en temps réel

Rendez-vous sur
leparisien.annonces-legales.fr



X ANNONCES 95 | JUDICIAIRES ET LÉGALES

Le Grand Parisien
Samedi 3 février 2024

Le Parisien est officiellement habilité pour l'année 2024 pour la publication des annonces judiciaires et légales par arrêté de chaque préfet concerné dans les départements : 60 - 75 - 77 - 78 - 91 - 92 - 93 - 94 - 95. La tarification des annonces judiciaires et légales définie par l'arrêté du ministère de la Culture et de la Communication du 14 décembre 2023 est la suivante pour les départements d'habilitation : tarification au forfait : Constitution de sociétés civiles et commerciales : (SA) 387€ HT – (SARL) 338€ HT – (SNC) 254 € HT – (SARL) 1444€ HT – (SELARL) 123€ HT – (SOCIÉTÉ CIVILE) 258 € HT – (SCI) 185 € HT. Démission, nomination, cessation de fonction de DAC - Transfert du siège social - Changement de gérant - Modification de la date d'ouverture ou clôture de l'exercice social, de la date de commencement de l'activité et de la prorogation – reconstitution du capital 108 € HT – Réduction du capital social – Modification du capital social – Nomination de l'AU 1076 HI – Changement de dénomination – Transformation de la forme sociale – Mouvements – cessions d'actions – résiliation du bail commercial : 193€ HT – Dissolution des sociétés civiles ou commerciales : 149€ HT – Clôture de la liquidation des sociétés civiles ou commerciales : 109€ HT – Changement de gérance – Radiation – Immatriculations au registre (espace inclus) pour certaines modifications voir arrêté du 14 décembre 2023 : 60 (1,686€ HT) – 75-92-93-94 (2,23€ € HT) – 91 / 77-78-95 (1,221€).

Constitution de société

Par ASSP en date du 31/01/2024, il a été constitué une SAS dénommée :

JMS IMMO

Siège social : 8 TER RUE MARCELLIN BERTHELOT 95200 SARCELLES Capital : 1000 € Objet social : Hébergement touristique de courte durée Président : Mme DARSA Djeneba Marie-Jeanne demeurant 12 RUE DE PLAINVAL 60130 SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE élu Admission aux assemblées et exercice du droit de vote : Chaque actionnaire est convoqué aux Assemblées. Chaque action donne droit à une voix. Clauses d'agrément : Les actions sont librement cessible ou les actions sont cessible avec l'accord du président de la société aux tiers Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de PONTOISE.

Aux termes d'un ASSP en date du 30/01/2024, il a été constitué une SAS ayant les caractéristiques suivantes :
Dénomination : BBC
Sigle : CBDOLK
Objet social : - Vente d'accessoires du fumeur , cigarettes électroniques , vaporisateurs , graines de collections , plus généralement tous produit de bien être et tous produit pouvant être rattaché de forme direct ou indirect à sont objet principal
Siège social : 11 rue perquel , 95160 MONTMORENCY
Capital : 500 €
Durée : 99 ans à compter de son Immatriculation au RCS PONTOISE
Président : Monsieur COUTINHO Sergio, demeurant 225 chaussée jules cesar , 95600 EAUBONNE
Admission aux assemblées et droits de votes : Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voies

Divers société

SALTA TRANS

SARL au capital de 40000 € Siège social : 9 Rue Ampère 95500 GONESSE. Modification au RCS de PONTOISE 345222905

Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 01/02/2024, il a été décidé d'étendre l'objet social aux activités suivantes : transports de personnes à l'aide de véhicules n'excédant pas neuf places, conducteur compris . Modification au RCS de PONTOISE.

Enquête publique

COMMUNE DE PARMAIN

OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LA PROCÉDURE DE RÉVISION DU P.O.S. VALANT ÉLABORATION DU P.L.U.

AVIS AU PUBLIC

La commune de Parmain a lancé la procédure de révision du P.O.S. valant élaboration du P.L.U., dans sa délibération n° 2021/61 du 12 octobre 2021, et a arrêté le projet de P.L.U., dans sa délibération n° 2023/30 du 18 juillet 2023.

Il sera procédé à une enquête publique.

A cet effet, le Tribunal Administratif, dans sa décision n° E23000060/95 en date du 22 décembre 2023, a désigné Monsieur Claude Andry, commissaire enquêteur titulaire et Monsieur François Declercq en tant que commissaire suppléant.

L'enquête se déroulera du mardi 30 janvier 2024 à 09h00 au mercredi 28 février 2024 à 17h00 à la Mairie de PARMAIN, Place Georges Clemenceau 95620, aux horaires d'ouverture suivants : les matins du mardi au vendredi et les samedis 3 et 17 février de 9h00 à 12h00, les après-midis des lundi, mercredi et vendredi de 13h30 à 17h00.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de PARMAIN (salle d'attente du hall de la mairie – se signaler au guichet de l'accueil) pour recevoir les observations lors des permanences suivantes :

* mardi 30 janvier 2024 de 9h00 à 12h00, (jour d'ouverture de l'enquête)
* mercredi 07 février 2024 de 14h00 à 17h00,
* samedi 17 février 2024 de 9h00 à 12h00,
* vendredi 23 février 2024 de 14h00 à 17h00,
* mercredi 28 février 2024 de 14h00 à 17h00 (dernier jour de l'enquête)

Le dossier d'enquête publique est également disponible par voie dématérialisée pendant toute la durée de l'enquête sur le site Internet (WWW.ville-parmain.fr).

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de P.L.U. pourront être consignées sur le registre d'enquête publique à disposition, bureau du service technique et urbanisme, en Mairie ou par courriel à l'adresse suivante : enquetepubliqueplu2024@ville-parmain.fr, ou adressées au commissaire enquêteur, par courrier postal en précisant la mention « Enquête Publique relative à l'élaboration du PLU » et en spécifiant « à l'attention du commissaire enquêteur », à l'adresse suivante : Mairie, place Georges Clemenceau 95620 PARMAIN.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés à la mairie à l'issue de l'enquête.

Le Maire.

ferrari publicité

Ferrari&Cie Agence de Publicité Légale, Judiciaire, Institutionnelle et Formalités des sociétés

7, Rue Sainte-Anne – 75001 Paris

VENTES JUDICIAIRES IMMOBILIÈRES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Toutes nos annonces en scannant ce QRC

www.ferrari.fr

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

11.4 Annexe n°4 : Attestation d'affichage et de publicité

VILLE DE PARMAIN

POLICE MUNICIPALE
Place CLEMENCEAU
95620 PARMAIN
Tél: 0134089591

NATURE DES FAITS:

Affichage d'une ouverture d'une enquête publique.

- Copie à Monsieur le Maire (1ex.),
- Archives du service (1ex),

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAPPORT DE CONSTATATION

N°2024-01-1 du 10/01/2024

(Article 429 et 537 du Code de Procédure Pénale)

L'an deux mille vingt-quatre, le dix janvier à dix-sept heures et vingt-quatre minutes
Nous soussigné(s), Chef de service PETIT gerard,
Assisté(s) de

Agent(s) de police judiciaire adjoint(s) dûment agréé(s) et assermenté(s), revêtu(s) de notre uniforme et en résidence à PARMAIN

Vu les articles :
- L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- 21, 21-2°, 21-2, D14-1, 73 et 78-6 du Code de Procédure Pénale,
- L511-1 à L515-1 du Code Sécurité Intérieure,

Vu les instructions reçues, rapportons les opérations suivantes :

CONSTATATIONS :

ce jour mercredi 10 janvier 2024 à 16h22, nous avons apposé sur les 09 panneaux municipaux une affiche "d'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE" concernant l'ouverture de celle-ci relative à la procédure de révision du POS valant élaboration du P.L.U.

CLÔTURE ET TRANSMISSIONS :

Rapport fait pour être transmis à Monsieur l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent et à Monsieur le Maire de PARMAIN.

En conséquence, nous avons rédigé le présent rapport à toutes fins que vous jugerez utiles.

Fait et clos à PARMAIN
Le 10/01/2024

Les agents de Police Judiciaire adjoints
Nom(s) et signature(s)

Vu et transmis le 10/01/2024, par le chef de service.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

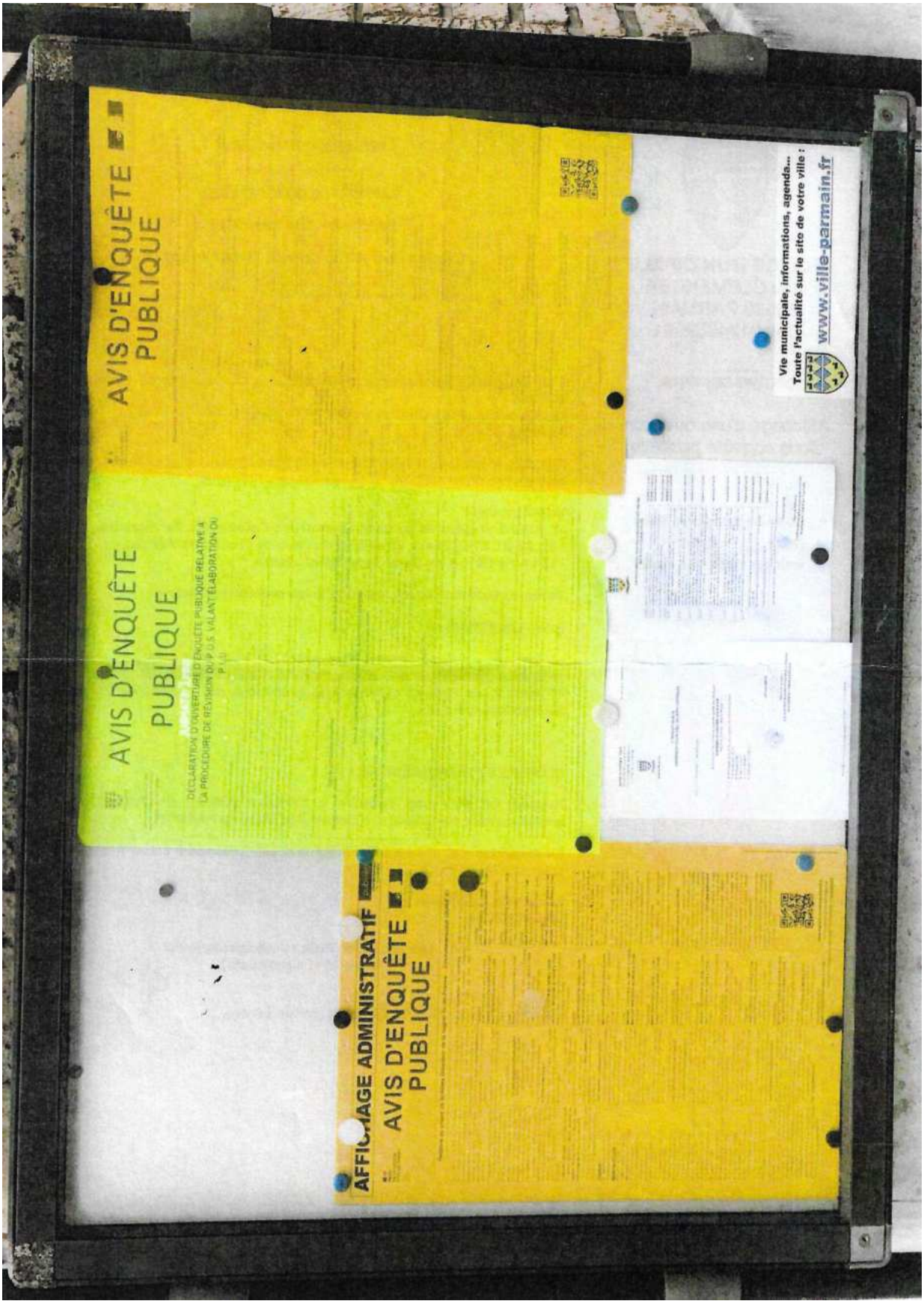

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

MAIRIE DE PARMAIN - 95620
DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE L'ISLE ADAM

Direction générale des services

ATTESTATION D'AFFICHAGE

Je soussigné, **Loïc TAILLANTER**, Maire de Parmain, certifie que l'avis d'enquête publique, afférent à la procédure de révision du P.O.S., (Plan d'Occupation des Sols) valant élaboration du P.L.U., (Plan Local d'Urbanisme) a légalement été affiché sur les panneaux d'affichage administratifs de la ville, du mercredi 10 janvier 2024 au mercredi 28 février 2024.

Attestation faite pour valoir ce que de droit

Fait à Parmain, le 7 mars 2024

MAIRIE DE PARMAIN (Val d'Oise)

Loïc TAILLANTER,

Maire de Parmain,
Vice-président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts

Mairie de Parmain - 95620 – Place Georges Clemenceau – Tél. : 01.34.08.95.80

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

VILLE DE PARMAIN

POLICE MUNICIPALE
Place CLEMENCEAU
95620 PARMAIN
Tél: 0134089591

NATURE DU CONSTAT :

Durée d'affichage de l'avis d'ouverture d'une enquête publique.

DESTINATAIRES :

- Copie à Monsieur le Maire (1ex.),
- Archives du service (1ex),

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAPPORT DE CONSTATATION

N°2024-03-10 du 08/03/2024

(Article 429 et 537 du Code de Procédure Pénale)

L'an deux mille vingt-quatre, le huit mars à neuf heures et vingt-deux minutes
Nous soussigné(s), Chef de service PETIT Gérard,
Assisté(s) de

Agent(s) de police judiciaire adjoint(s) dûment agréé(s) et assermenté(s), revêtu(s) de notre uniforme et en résidence à PARMAIN

Vu les articles :
- L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- 21, 21-2°, 21-2, D14-1, 73 et 78-6 du Code de Procédure Pénale,
- L511-1 à L515-1 du Code Sécurité Intérieure,

Vu les instructions reçues, rapportons les opérations suivantes :
A la demande de madame LE RUYET directrice générale des services de la ville de PARMAIN,

rédigeons le présent constat.

CONSTATATIONS :

le jeudi 07 mars à 16h00 nous avons constaté que l'affiche concernant l'enquête publique sur le PLU est toujours sur les panneaux d'affichage au nombre de neuf sur la commune.

celle-ci avait été apposée par le service de police municipale le 10 janvier 2024.

ces affiches sont restées affichées tout le long de l'enquête jusqu'au 28/02/2024.

ce jour le vendredi 08 mars 2024, il sera procédé à l'enlèvement de toutes les affiches sur les neuf panneaux de la ville de PARMAIN.

MESURES PRISES :

CLÔTURE ET TRANSMISSIONS :

Rapport fait pour être transmis à Monsieur l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent et à Monsieur le Maire de PARMAIN.

En conséquence, nous avons rédigé le présent rapport à toutes fins que vous jugerez utiles.

Fait et clos à PARMAIN
Le 08/03/2024

Les agents de Police Judiciaire adjoints
Nom(s) et signature(s)

Vu et transmis le 08/03/2024, par le chef de service.



Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

11.5 Annexe n°5 : Procès-verbal de synthèse (lettre de présentation)

PROCES-VERBAL de communication des observations recueillies dans le cadre de l'enquête publique de révision du POS valant élaboration du PLU de Parmain

REFERENCES :

- Code de l'environnement, Code de l'urbanisme
- Arrêté municipal n° 2024-003 en date du 5 janvier 2024 portant ouverture d'enquête publique

RAPPELS :

- Objet de l'enquête

La présente enquête concerne la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Parmain.

- Désignation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a été désigné par le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise : décision n°E23000060/95 du 22 décembre 2023.

- Organisation de l'enquête

L'organisation avait été définie lors de la réunion du 4 janvier 2024 qui avait pour buts de situer le projet dans son contexte historique, de présenter le projet ainsi que les études menées ainsi que de définir les modalités d'organisation de l'enquête publique.

- Durée de l'enquête et permanences tenues par le commissaire enquêteur

Lors de la réunion du 4 janvier 2024 il avait été convenu que l'enquête publique serait ouverte le mardi 30 janvier 2024 à partir de 9h00 et serait clôturée le mercredi 28 février 2024 à 17h00. Soit 30 jours calendaires.

Les modalités de publicité de l'enquête publique (affiches et parutions dans la presse) ainsi que les dates des cinq permanences tenues par le commissaire enquêteur en mairie de Parmain ont été fixées au cours de la même réunion préparatoire.

Tout au long de l'enquête, les pièces permettant de prendre connaissance du dossier et de déposer des contributions ont été accessibles au public. Une adresse courriel dédiée à l'enquête publique concernant l'élaboration du PLU a été ouverte du 30 janvier au 28 février 2024 à 17 h 00.

- Dossier et registres papier (au nombre de 6)

Le dossier d'enquête était complet le jour de l'ouverture de l'enquête et a été accessible au public durant l'enquête (version papier en mairie et électronique sur le site de la commune).

DEROULEMENT DES PERMANENCES ET PARTICIPATION DU PUBLIC :

Permanences	30/1	7/2	17/2	23/2	28/2
Visite(s) lors de la permanence (nbr de personnes)	18	17	27	15	11
Observations reçues lors des permanences	19	29	35	50	20
Pétitions reçues depuis la dernière permanence	0	0	0	0	1

	Nombre de personnes				
	P	C	M	O	R
Total	327	51*	102*	88	3*
		244			

* Ce sont parfois des couples qui se sont exprimés. J'ai comptabilisé 1 personne mais de fait le nombre total de personnes qui se sont exprimées est légèrement supérieur.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Mesdames et Messieurs

L'enquête publique portant sur le projet indiqué ci-dessus s'est terminée le mercredi 28 février 2024 à 17h00 en mairie de Parmain Le public a beaucoup participé (voir les tableaux en page précédente).
Compte tenu de la quantité de personnes qui se sont présentées aux permanences, il m'a été demandé plusieurs fois (principalement par les associations de Parmain) de prolonger l'enquête. Ce que j'ai refusé compte tenu du fait que la quasi totalité des personnes qui se présentaient aux permanences m'expliquaient toutes les mêmes motifs (défavorables ou favorable au projet PLU) : j'avais suffisamment d'informations pour avoir mon avis sur le projet (en plus du dossier que j'ai lu bien évidemment).

Au cours de cette enquête, j'ai reçu au total 88 personnes sur la totalité des 5 permanences organisées sur la commune. Rarement en individuelles pour les raisons exposées ci-avant.
Les associations « Hameau de Jouy-le-comte » et « Sauvegarde du cadre de vie de Jouy-le-Comte » m'ont transmis la pétition qu'elles avaient organisée en novembre 2023. Cette pétition de 327 signatures, reçue durant l'enquête publique (le 27 février 2024), doit être prise en compte dans mon rapport.

Le grand nombre d'observations reçues justifie un dépouillement et une analyse par thème pour éviter les redondances.
J'ai organisé ce procès verbal de synthèse en trois parties : (A) les thèmes majeurs, (B) les avis de l'administration et des organismes consultés et (C) mes observations et interrogations.
Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, je vous demande de m'adresser sous 15 jours au plus tard, à date de restitution de ce procès verbal, vos observations éventuelles en réponse au regard de chacun des points soulevés.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués

Remis en mains propres à Madame Nadine CALVES – ajointe au maire - le 8 mars 2024
(1 exemplaire de 16 pages – au format papier + 1 version électronique au format Word).

Le commissaire enquêteur



Claude ANDRY

Pour la municipalité de Parmain
Mme Nadine CALVES – maire adjointe
Pris connaissance le 8 mars 2024.



Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

11.6 Annexe n°6 : Bilan de la concertation (délibération du CM du 18 juillet 2023)

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE L'ISLE-ADAM

VILLE DE PARMAIN

Envoyé en préfecture le 24/07/2023
Reçu en préfecture le 24/07/2023
Publié le 25/07/2023
ID : 095-219504800-20230718-DEL202330-DE

VILLE DE PARMAIN (95620)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUILLET 2023

N° 2023/30

Date de Convocation
11/07/2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit juillet, à 19 heures 15, **le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN**, légalement convoqué, s'est réuni salle Louis Lemaire, en séance publique,
sous la présidence de ***Monsieur Loïc TAILLANTER***, maire de Parmain.

Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 18
Pouvoirs : 9
Votants : 27

PRÉSENTS :
Antoine SANTERO, Nadine CALVES, Valérie MICHEL, Alain PRISSETTE, Sylvie LABUSSIÈRE, Martine DESRY, Philippe DESRY, Évelyne DURET, Michel ARMAND, Louise FEINSOHN, Jean-Luc JOLIT, Naïma NAÏT-SEGHIR, Patrick LECHAT, Alexis PENPENIC, Dominique MOURGET, Frédérick FÉZARD, Émilie PORTIER

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :
François KISLING donne pouvoir à Nadine CALVES, Philippe TOUZALIN donne pouvoir à Alain PRISSETTE, Renée BOU ANICH donne pouvoir à Loïc TAILLANTER, Amélie SANTERO donne pouvoir à Antoine SANTERO, Bernard PIERRON donne pouvoir à Martine DESRY, Béatrice BELABBAS donne pouvoir à Valérie MICHEL, Michel DAMERVAL donne pouvoir à Philippe DESRY, Caroline CHAZAL-MATHIEU donne pouvoir à Frédérick FÉZARD, Didier PONNET donne pouvoir à Dominique MOURGET

ABSENTS EXCUSÉS
Sébastien GUÉRINEAU, Solange FAUCOMPREZ

Naïma NAÏT-SEGHIR a été désignée Secrétaire de Séance

OBJET : Bilan de la concertation et arrêt du projet du plan local d'urbanisme

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU la délibération du conseil municipal en date du 12 octobre 2021 portant engagement de la procédure de la révision du POS (Plan d'Occupation des sols) valant élaboration du PLU (Plan Local d'Urbanisme),
VU la délibération du conseil municipal en date du 17 mars 2022 prenant acte du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et validant les orientations générales du PADD,

CONSIDÉRANT que le projet d'Aménagement et de Développement Durable définit :
1°) Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
2°) Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale.
Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 du code de l'urbanisme et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durable fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Envoyé en préfecture le 24/07/2023
Reçu en préfecture le 24/07/2023
Publié le 25/07/2023
ID : 095-219504800-20230718-DEL202330-DE

CONSIDÉRANT qu'il est rappelé les principaux objectifs votés par délibérati[illegible] octobre 2021 :

- Élaborer le Plan local d'urbanisme conformément aux dispositions [illegible] en vigueur.
- Élaborer un document d'urbanisme de portée stratégique et règlementaire qui traduira le projet de territoire de la commune et son projet d'aménagement et de développement durable à l'aune de la transition écologique.
- Préserver le cadre de vie en maîtrisant le développement urbain pour protéger les espaces agricoles naturels et les paysages afin de conforter l'image parminoise de ville intégrée dans le Parc Naturel Régional du Vexin Français.
- Mettre en cohérence les orientations du PADD avec le Plan de référence et la Charte du Parc naturel régional du Vexin français, en prenant en compte les orientations envisagées dans le cadre de la révision en cours de la charte du PNR.
- Prévoir les modalités de mise en œuvre des objectifs de la Loi SRU permettant d'atteindre 25% de Logements locatifs sociaux dans le cadre des programmes triennaux établis avec la préfecture et selon une répartition équilibrée et équitable sur le territoire de la commune.
- Identifier les logements vacants, « dents creuses » et zones d'urbanisation futures en tant que nouveau potentiel de densification ou de développement du tissu bâti répondant à l'objectif d'équilibre et d'équité sur le territoire communal.
- Faire évoluer certaines zones naturelles permettant d'envisager un aménagement touristique intégré à l'environnement ou permettant des projets de construction éco-responsables.
- Maîtriser la densification dans les différents secteurs de la ville.
- Prévoir la rénovation, la valorisation et l'attractivité du centre-ville.
- Élaborer les OAP en lien avec les orientations : programmes de logements, équipements publics, etc...
- Améliorer la mobilité et les déplacements dans la ville en association avec le plan de circulation en cours de lancement avec le département du Val-d'Oise et les communes limitrophes et prenant en compte l'augmentation des logements.
- Prévoir les emplacements réservés nécessaires à la mise en œuvre des orientations d'aménagement.
- Concevoir un urbanisme intégré à l'environnement et privilégiant des opérations d'aménagement durable et des projets de qualité architecturale et technologique en matière de construction d'aménagement ou de services dans un souci d'amélioration de l'espace urbain.
- Mettre à jour l'inventaire des éléments de patrimoine architectural, paysager et environnemental à protéger, identifier les espaces naturels, bois et autres éléments du paysage à protéger.
- Actualiser le tracé de la Bande de protection des lisières du massif forestier entourant la ville.
- Promouvoir les programmes de logements qui font naître une architecture adaptée à l'environnement de Parmain et aux besoins de la population (logements pour les jeunes, les personnes âgées, habitat inclusif par exemple).

CONSIDÉRANT les orientations générales validées dans le PADD lors du conseil municipal du 17 mars 2022 :

- Un équilibre urbain et structuré sur tout le territoire.
- Réapproprier la rivière à la ville.
- Valoriser le patrimoine paysager environnemental, protéger la trame verte.
- Préserver le patrimoine culturel bâti et paysager urbain.
- Déplacements, mobilité.
- Maintien des commerces, services à la population, économie & tourisme comme soutien à la vie locale.
- Une ville connectée.
- Une ville soutenable.

CONSIDÉRANT les outils de communication et de concertation qui ont été mis en œuvre tout au long de la procédure d'élaboration du projet PLU :

- Réunions publiques.
- Organisation d'ateliers participatifs : conversation de rues et réunion du 12 février 2023.
- Réunions techniques avec les personnes publiques associées.
-

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Envoyé en préfecture le 24/07/2023
Reçu en préfecture le 24/07/2023
Publié le 25/07/2023
ID : 095-219504800-20230718-DEL202330-DE

- Réunions avec les acteurs économiques.
- Diffusion d'informations par les comptes rendus de commissions P
- Diffusion d'informations par les comptes rendus ou procès-verbau
- Création d'une rubrique PLU sur le site internet de la commune.
- Support presse.
- Informations municipales.
- Panneaux d'exposition.
- Une adresse électronique dédiée au PLU.
- Rendez-vous avec le maire et son adjointe.

CONSIDÉRANT le registre de concertation publique mis en place relatif à l'engagement de la procédure de la révision du POS,

CONSIDÉRANT que cette concertation a associé l'ensemble des acteurs du territoire : la population, les élus, les techniciens et les partenaires extérieurs dans le processus du PLU,

CONSIDÉRANT que les personnes publiques associées ont été associées à plusieurs réunions et ont été consultées,

CONSIDÉRANT que le projet une fois arrêté, sera transmis aux personnes publiques associées qui donneront un avis sur ce projet au plus tard 3 mois après réception du projet, à défaut, ces avis sont réputés favorables,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de cette période de consultation, le projet sera soumis à enquête publique, Cette enquête d'une durée de 1 mois, permettant au public de donner un avis sur le projet du PLU,

CONSIDÉRANT qu'après enquête publique, le projet du PLU pourra éventuellement faire l'objet de modifications avant d'être approuvé définitivement par le conseil municipal,

Sur exposé de M. le Maire,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

À LA MAJORITÉ par vingt et une voix pour, une abstention et cinq votes contre,

- **APPROUVE** le bilan de la concertation organisée en application de l'article 103-6 du code de l'urbanisme relative à la révision du POS valant élaboration du PLU, tel qu'annexé à la présente délibération, dans le respect des modalités de concertation fixées dans la délibération du conseil municipal du 12 octobre 2021.
- **ARRÊTE** le projet du Plan Local d'Urbanisme tel qu'annexé à la présente délibération.
  CE PLU comprend :
  - Le rapport de présentation
  - Le projet d'aménagement et de développement durable
  - Le règlement
  - Le plan de zonage
  - Les orientations d'aménagement et de programmation
  - Les annexes
- **PRÉCISE** que le dossier du projet du PLU sera communiqué aux personnes publiques associées ainsi qu'aux personnes publiques qui ont demandées à être consultées.
- **PRÉCISE** que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site de la ville et d'un affichage en mairie durant un mois et le projet du PLU, tel qu'arrêté par le Conseil Municipal, sera publié sur le site de la ville et tenu à la disposition du public aux jours et heures ouvrables.
- **DONNE** tous pouvoirs à M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier.

« Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte ».

Loïc TAILLANTER,
Maire de PARMAIN
Vice-Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

11.7 Annexe n°7 : Mémoire en réponse du M.O au procès verbal de synthèse

Mémoire en réponse du MO au PV de synthèse

PREMIERE PARTIE A1 : SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC – THÈMES MAJEURS

Préambule :

Compte tenu du grand nombre d'observations du public, leurs remarques ont été regroupées en thèmes pour éviter les redites.

Les numéros mis entre parenthèses indiquent l'origine de l'observation (registres ou durant les permanences).

- M01 : 1ère remarque sur la messagerie électronique
- C01 : 1er courrier postal
- R01 : 1ère remarque sur le registre papier
- O01 : 1ère observation reçue lors d'une permanence
- Pxx : pétitions

Les 12 thèmes retenus par le commissaire enquêteur sont les suivants :

- Thème T1 : La concentration des logements sur Jouy-le-Comte, la mixité sociale
- Thème T2 : La suppression d'espaces naturels, la biodiversité, l'étude environnementale
- Thème T3 : Le plan de zonage
- Thème T4 : Les difficultés de circulation et de stationnement à Jouy-le-Comte et STECAL
- Thème T5 : L'éloignement des OAP du centre-ville et de la gare de Parmain
- Thème T6 : Les transports en commun
- Thème T7 : Les OAP et les sites à urbaniser et leur nombre important de LLS
- Thème T8 : Le STECAL et le déplacement de l'école du centre
- Thème T9 : La densification, les logements vacants et les dents creuses
- Thème T10 : Le risque d'inondation par ruissellement, les zones humides et le PPRI
- Thème T11 : La concertation préalable, le règlement du PLU, le dossier d'enquête
- Thème T12 : La non-conformité du PLU avec le SDRIF, la charte du PNR et la loi SRU

Afin de faciliter la lecture de votre mémoire en réponse, le commissaire enquêteur vous demande de bien vouloir noter vos réponses directement dans ce document (en couleur de police bleue) dans les emplacements prévus à cet effet (encadrés).

Thème 1 : La concentration des logements sur Jouy-le-Comte, la mixité sociale

La question de la mixité sociale a été en fait peu évoquée, ou improprement. La concentration des logements sur Jouy-le-Comte a souvent été critiquée, mais en fait, ce thème a été évoqué en T7.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Le nombre « très » important de logements sociaux sur Jouy-le-Comte est perçu comme une concentration de logements insupportable pour les riverains. Soit un total de 204 logements (100% LLS) pour environ 400 résidences aujourd'hui.

Ce projet ne serait pas sans conséquences sur les conditions de circulation, de stationnement et de besoins en équipements qui ne sont pas précisés.

Ce thème a été évoqué dans 6,5% des observations.

Réponse du M.O :
Sur la mixité sociale : le parti pris de la commune est de mettre en avant des petites opérations réparties dans toute la ville, la mixité se fera par le quartier au travers de petits programmes.
Sur le nombre de logements sociaux : le nombre indiqué est un potentiel maximum par rapport à la superficie des terrains. Le quartier de Jouy-le-Comte est dans sa totalité en avis conforme des services de l'ABF, de ce fait les autorisations d'urbanisme devront reprendre ses prescriptions. La municipalité a pour préoccupation d'intégrer des programmes dans le tissu social et dans le paysage naturel en recherchant une répartition équilibrée sur l'ensemble du territoire communal et équitable pour l'ensemble des Parminois afin d'éviter la concentration des logements collectifs aux mêmes endroits. Dans ce but de petites unités seront réparties sur tout le territoire et seront intégrées en recherchant toujours l'harmonie architecturale avec l'existant. Les logements sont principalement construits au centre et au sud de la ville tandis que le nord n'en a aucun.
Sur les conditions de besoins en équipements : ils ont été pris en compte, notamment en envisageant dans l'OAP Centre Jouy-le-Comte l'agrandissement, la modernisation de l'école actuelle.

Thème 2 : La suppression d'espaces naturels, la biodiversité, l'étude environnementale

Cette question revient souvent, mais sans réelle argumentation. Parfois avec des erreurs puisqu'on cite l'existence d'espace boisé aux OAP de Vaux et de Terribus alors qu'il s'agit de pairies.
La qualité de l'étude environnementale est remise en cause, car jugée incomplète et faussée de ce fait. Les associations nationales qui se sont exprimées le relèvent également (voir la LPO, les Amis de la Terre et l'IASEF/FNE 95).
Ce thème, important, a été évoqué dans 11,8% des contributions reçues. Les remarques de la MRAe et des associations citées précédemment sont à prendre en compte.

Votre réponse à la MRAe (R6) n'est pas claire ; pouvez-vous m'expliquer la différence entre les 9,6 ha consommés dans le PADD et les 4,6 ha indiqués dans le rapport de présentation (les tableaux** des âges 303-304 sont confus). J'ai également le même avis sur l'étude environnementale, particulièrement pour l'étude de la **faune qui est inexistante. Voir pages 7-8 du présent PV. Votre avis sur ce sujet ?

Site	Val d'Oise	OAP rue de Vaux	OAP Terribus	OAP Centre Jouy-le-Comte		Fond parcelle 79 Joffre	STECAL	Op Lgmts. Bois Gannetin	SAJH	TOTAL SURFACE
				Terrain communal	Lavoir					
Objet	PC obtenu 32LLS 12 acq	25 LLS	60LLS	Amgt d'intérêt collectif	30 Lgmts dont 25LLS	25LLS	Eqmt d'intérêt collectif	PC obtenu 73 LLS, 27 acquisitions, 4 lots	Construction 2013	
Surface ha	0,8	0,46	1,8	0,4	0,26	0,2	1	3,1	1,2	9,22
Observations			Tient compte de la bande enherbé milieux ouverts à retaurer	Tient compte de l'espace boisé	Tient compte de l'emplacement vert préservé à l'OAP au niveau du lavoir et du fond de vallée		Surface totale STECAL 2,2ha CES 20% - Surface pour construction & abords 1ha			

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Réponse du M.O :
Le tableau des consommations de surfaces des espaces naturels, bilan et prévisionnel sur la durée du SDRIF 2013 a été présenté à la Commission départementale pour la protection des espaces naturels et agricoles et a été validé par la commission (avis favorable à l'unanimité de la CDPENAF, dont l'association « les amis de la Terre » font partie et les représentants présents).
Ce bilan sera inséré au rapport de présentation, à la suite des tableaux de l'évolution des surfaces des zones.
Les 9,6ha de consommation des espaces naturels prévus au PADD doivent permettre d'englober le bilan détaillé ci-dessus.
Dans les tableaux du rapport de présentation mentionnant 4,6ha, il s'agit de zones nouvelles U ou AU prévues par rapport au document d'urbanisme précédent.
De plus, il faut ajouter que les espaces naturels supprimés, l'ont été dans l'unique but de permettre la construction de petites unités permettant à la ville de répondre à ses obligations légales en matière de production de logements sociaux et pour répondre à l'objectif de mixité sociale. Certains propriétaires d'espaces naturels ou boisés ont exprimé le souhait (pendant ou hors enquête publique) de rendre leur terrain constructible, ce que la ville a refusé.

Thème 3 : Le plan de zonage

Il y a quelques demandes qui me paraissent justifiées (Mme Strugacz, Mahé, Immobilière 3F), d'autres non (Vannier, Lacombe, Tarau, Me Laplante).

De mon côté, comme déjà expliqué, je vous recommande de faire en sorte que les fonds de couleur utilisés sur le plan de zonage apparaissent plus nettement.

Votre avis ?

Réponse du M.O :
Les couleurs sur plan de zonage sont bien lisibles en format pdf numérique. Lors de l'édition papier, la lisibilité peut être réduite ou augmentée selon les paramètres d'impression choisis par l'imprimeur.
Toutefois, les couleurs et traits seront modifiés pour qu'une meilleure lisibilité soit permise.

Thème 4 : Les difficultés de circulation et de stationnement à Jouy-le-Comte et au STECAL

Les contributions reçues font mention, très souvent, de conditions de circulation et de stationnement problématiques à Jouy-le-Comte. La construction de logements rue des Maillets, au Lavoir, rue de Vaux et aux Terribus ne fera qu'aggraver la situation actuelle d'après les riverains.
Les conversations, les courriers/courriels auxquels sont jointes des photos me font penser qu'il y a effectivement un problème pour les riverains. Ce pourtant pas ce que j'avais perçu lors de la visite du secteur avec Mme Calves le 26 janvier dernier.
La demande d'un parking public vers le Lavoir est exprimée par plusieurs riverains.
Peu de personnes se sont exprimées sur le projet STECAL. Celles qui le font demandent des précisions sur les conditions de circulation qui sont déjà dangereuses sur la RD 64. Quid avec l'arrivée de 104 logements et le déplacement de l'école ?
Votre avis sur ces deux points importants ? Ce thème est relevé dans 10,2% des contributions.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

M. Bietrix fait mention, dans son courrier du 13 février 2024, de plusieurs demandes de réfection de la chaussée et des trottoirs à Jouy-le-Comte, ainsi que de « dos d'ânes » non conformes. Les « dos d'ânes » devant respecter la norme Afnor NF P 98-300 et mesurer moins de 10 cm de hauteur et une longueur de 4 m.

Pouvez-vous vous engager sur un programme de remise en état de ces infrastructures ? Tout au moins avant la réalisation des logements.

Réponse du M.O :

Sur les conditions de circulation à JLC : les conditions de circulation dans le quartier de Jouy-le-Comte ne sont pas considérées comme problématiques selon l'étude de circulation. En effet, les comptages effectués par l'étude CDVIA ont donné un trafic moyen journalier de 815 véhicules par jour ouvrés dans le sens vers le centre-ville et 806 dans le sens vers Ronquerolles, soit un trafic total quotidien par jour ouvré de 1621 véhicules. Ce faible trafic correspond essentiellement à celui des habitants du quartier, la rue de Joffre puis Ronquerolles se terminant en impasse sur la forêt. Seule la rue de Vaux rejoint le hameau de Vaux sur la commune de Champagne limitrophe. Le trafic en heure de pointe le matin vers le centre-ville est de 123, ce qui est faible également.

L'accroissement prévisionnel du trafic journalier lié à l'augmentation du nombre de logements est estimée à 25% soit 400 véhicules supplémentaires, ce qui reste faible pour une voie de distribution.

Des possibilités de mise en sens unique des rues du quartier sont étudiées, permettant de répartir la circulation sur les autres rues. Même si cela rallonge légèrement le temps de trajet, c'est bien ce qui a été fait au niveau de la traversée de la RD 4, dans le centre-ville de Parmain.

Les habitants du quartier de JLC ont la possibilité de rejoindre le sud de Parmain par la rue Foch et éviter le centre-ville.

Sur les conditions de stationnement à JLC : il est prévu que les stationnements soient intégrés dans les parcelles construites. A l'heure actuelle, si les riverains ressentent un encombrement des rues par les véhicules en stationnement c'est principalement parce que les usagers ne rentrent pas leur véhicule dans la parcelle.

L'étude de circulation n'a pas conclu à la nécessité de création d'un parking vers le lavoir. Il y a déjà un parking à côté de l'église et un autre à côté du lavoir, soit une capacité de 15 places à distance de 50 m l'un de l'autre. Ils sont sous occupés.

Sur les conditions de circulation sur la route de Nesles : un aménagement de sécurité RD64 sera étudié par le département, déjà mobilisé sur cette question, et qui a informé la commune que l'étude d'aménagement et les travaux seront lancés quand l'opération de construction sera démarrée.

Des travaux de réfection de la chaussée et des trottoirs *rue Chantereine et rue Joffre* à Jouy-le-Comte, ainsi que l'abaissement des « dos d'ânes » non conformes sont prévus dès cette année.

Thème 5 : L'éloignement des OAP du centre-ville et de la gare de Parmain

Ce point est soulevé dans 2,9% des contributions reçues.

Est-il envisageable d'étudier avec le gestionnaire des bus, une amélioration de la desserte de Jouy-le-Comte vers le centre-ville et la gare ? Aujourd'hui, une seule ligne dessert Parmain (ligne 95 07) avec des fréquences qui ne sont pas satisfaisantes.

Votre avis ?

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Réponse du M.O :
La desserte existait mais elle a été réduite en raison de l'absence de demande, personne ne prenait le bus à JLC. En conséquence l'arrêt a été supprimé. La fréquence de la desserte en bus à Parmain a diminué car la demande a diminué. Si les demandes revenaient, la fréquence bus et la localisation de nouveaux arrêts seraient étudiées avec le gestionnaire pour augmenter/adapter l'offre à la demande.

Thème 6 : Les transports en commun

Ce thème est très peu évoqué (3% des contributions). Pourtant il y a à dire sur les dessertes en bus.

Il me paraît essentiel d'améliorer notoirement la desserte de Jouy-le-Comte pour mieux faire admettre les projets de construction. Quels sont les engagements que vous pouvez prendre ?

Réponse du M.O :
Voir réponse ci-dessus. La commune contactera le gestionnaire des transports publics, IDFM dès les permis obtenus et purgés, pour adapter l'offre à l'augmentation de la population.

Thème 7 : Les OAP et les sites à urbaniser et leur nombre important de LLS

Ce thème a fortement mobilisé le public (21,3% des contributions). Tant les opposants au projet que les personnes (nombreuses au demeurant) qui soutiennent le projet de répartir les LLS sur l'ensemble du territoire communal.

Dans votre réponse à la MRAe, la nécessité qui vous incombe de rattraper le retard dans les programmes LLS n'est pas suffisamment développée (pages 31,32, …). C'est pourtant l'origine des projets d'OAP et de construction de logements qui vous est imposé par la loi SRU.

Les notifications « anti LLS » déposées au début de l'enquête se sont progressivement transformées en demande de réduction de logements qui doivent être répartis sur l'ensemble du territoire communal. Une personne demandant de déplacer le stade et de construire à la place des logements ….

Les projets de logements nouveaux rue des Maillets est insuffisamment explicité dans le rapport ; ce qui donne lieu à des craintes d'expropriation.
Enfin, concernant le terrain communal, c'est sujet à polémique et interrogation. L'ambiguïté devrait être rapidement levée. ***C'est important pour la crédibilité du projet.***
L'OAP « centre de Jouy-le-Comte » est trop imprécise dans le document OAP.
Il est compréhensible qu'écrire « *les orientations permettront la mutation des terrains situés le long de la rue des Maillets* …. » conduit à des interprétations et des craintes des riverains.
Le périmètre de l'OAP (page 13 du document OAP) doit être corrigé.

Que signifie « *aménagement urbain et fonctionnel à renforcer* » ? Elargissement des voiries ? Parking ? ***A préciser.***

La couleur choisie pour le secteur du lavoir se confond avec celle du secteur privilégiant la réalisation d'habitat et d'équipement scolaire. ***A modifier.***

En quoi consiste l'amélioration de l'équipement scolaire ? ***A préciser.***

Votre avis et explications ?

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Réponse du M.O :

Motivation à respecter la Loi SRU : Pourquoi la commune devrait motiver son souhait de respecter la Loi ?

Il pourrait être possible de motiver le choix de ne pas respecter une Loi comme le faisaient les objecteurs de conscience pour le service militaire, mais motiver le fait de vouloir la respecter est-il obligatoire pour le faire ?

Répartition sur l'ensemble du territoire : le rééquilibrage de production de logements sociaux sur l'ensemble du territoire passe par la construction au nord de la ville (équité et mixité dans la ville) :

Le tableau ci-dessous, montre l'état actuel de production de LLS sur la ville puis l'état futur avec les OAP prévues au PLU.

EXISTANT

Situation	Nom du programme / OAP	N° - Rue	Potentiel en fonction de la superficie	Nb de logements sociaux du programme ou envisagés
Centre	Les Passiflores	5 rue R Poincaré	15	15
	Les Jonquilles	129 rue du Mal Foch	26	26
	Résidence Foncia Savi	16 rue Blanchet	10	10
	Résidence Foncia Savi	129bis rue du Mal Foch	7	7
	Les Glycines	132 rue du Mal Foch	2	2
	Rue Guichard	6 rue Guichard	1	1
Ouest	APED Espoir	Rue Guilbert	38	38
Sud	Les Passereaux	rue du Gal de Gaulle	88	88
	Rue Ferry	5 rue P Ferry	5	5
	Square Normandie	6 square de normandie	1	1
	Les chevreuils	rue des Coutures	85	85
	Résidence Pissarro	rue du Val-d'Oise	en construction	32
TOTAL EXISTANT + EN CONSTRUCTION			***278***	***310***

On constate que le quartier nord est dépourvu de LLS pour environ 465 résidences principales. Il devrait y en avoir 120.

Comme pour tous les quartiers, l'augmentation de résidences principales génère de nouvelles obligations, c'est pourquoi la ville a pris l'option de produire de petites unités en 100% social, afin d'éviter une production trop exponentielle. Par la suite, il faudra reproduire 25% de 120, soit 30LLS. Les OAP permettent de répondre à la prévision de 120+30=150

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

FUTUR

Situation	Nom du programme / OAP	N° - Rue	Potentiel en fonction de la superficie	Nb de logements sociaux du programme ou envisagés
Nord	OAP Centre Jouy-le-Compte	rue des Maillets	40	20
	OAP Centre Jouy-le-Compte/Lavoir	rue du Mal Joffre	30	20
	OAP Terribus Jouy-le-Compte	Rue du clos pollet / rue de Montrognon	60	50
	OAP Vaux Jouy-le-Compte	Rue de Vaux	25	25
	MAO	79 rue du Mal Joffre	26	26
		TOTAL	***181***	***141***
Centre	OAP centre-ville	rue Guichard	20	à définir
	Hêtre pourpre	Impasse G Clemenceau	11	10
	94 Foch	94 rue du Mal Foch	8	en cours
	129 Foch	129 rue du Mal Foch	12	en cours
	Les Glycines	132 rue du Mal Foch	7	7
		TOTAL	***58***	***17***
Ouest	Bois Gannetin	Rue Guilbert	73	73
		TOTAL	***73***	***73***

On constate que de nouvelles constructions de LLS sont également prévues dans les quartiers centre, et ouest : plus de 100 logements.

Les OAP traduisent une évolution programmée d'un secteur donné du PLU et un engagement de la commune à réaliser les opérations telles qu'elle les prévoit. Les OAP de Parmain ne constituent pas une contrainte pour les propriétaires des parcelles incluses dans les OAP et ne les obligent pas à vendre.

OAP rue des Maillets : La mutation des terrains sera effective lors des mises en vente des maisons par leur propriétaire. Il n'y aura en aucun cas de vente ou d'achat forcé. Les propriétaires actuels peuvent rester chez eux sans contrainte ou vendre leur bien. Dans ce cas, les parcelles seront préemptées au moment des ventes pour la construction des équipements et logements collectifs sociaux indiqués dans l'OAP.

Terrain rue des Maillets : Aujourd'hui le terrain appartient au CCAS (actions sociales de la ville, au profit des personnes démunies, des personnes âgées, des enfants ….). Dans le doute l'OAP prévoyant des logements a été modifiée pour être affectée à un équipement nécessaire à la collectivité bien que des logements à vocation sociale puissent correspondre aux actions sociales du CCAS.

Aménagement urbain et fonctionnel à renforcer : cela signifie un objectif d'aménagement qualitatif des espaces publics et d'identification des espaces circulés, véhicules, vélos et piétons, par les revêtements des sols de trottoir, de voirie, par la signalisation, par le mobilier urbain et les aménagements paysagers éventuels.

Rue des maillets, l'élargissement de la voirie est indiqué par un trait pointillé. Cet élargissement pourra être réalisé dans le cas de mutations foncières.

Les couleurs : des différents secteurs des OAP seront davantage contrastées.

L'amélioration de l'équipement scolaire : consiste à augmenter la capacité d'accueil des enfants scolarisés, notamment liée à l'arrivée de la nouvelle population programmée : création de deux classes, dont une maternelle, création d'un réfectoire, d'un dortoir, et répondre aux normes d'accessibilité, amélioration et mise aux normes environnementales des locaux actuels, etc...

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

L'une ou l'autre des hypothèses est envisagée. Et si une nouvelle école est construite, le bâtiment actuel pourra être transformé en logement et commerces.

Thème 8 : Le STECAL et le déplacement envisagé de l'école du centre

Ce thème a fait l'objet de très peu de contributions (3,4%).

Il serait souhaitable de préciser que le déplacement de l'école du centre vers ce lieu n'aura de sens que si le projet de construction de 100 logements se concrétise et si un système de transport en commun, interne à la commune de Parmain, est mis en place.

J'ai bien noté par ailleurs l'avis favorable du CDPENAF.

La vétusté de l'école actuelle devrait mieux expliquée aux parminois.

Réponse du M.O :
Photos de l'école actuelle en annexe n°11 pour expliquer l'état de l'école actuelle.

Thème 9 : La densification, les logements vacants et les dents creuses

Ce thème est souvent évoqué : 13,2%

Des informations contradictoires sur la quantité de logements vacants à Parmain circulent. ***Qu'en est-il exactement ?***

Dans l'effet de concentration de LLS ressenti, les habitants de Jouy-le-Comte comptabilisent les 58 logements sociaux de la rue de Pontoise situés sur la commune de Champagne-sur-Oise.

Plusieurs personnes demandent une modification du règlement des zones incluant le Parc de Parmain, afin que puissent être construits des logements. L'article 3.1 (60% de surface pleine terre) est souvent critiqué en le comparant au règlement des zones AU (10% en zone humide et terrain en pente). ***Quelle est la justification de ces deux règlements contradictoires ?***

Est-il réellement impossible de modifier le règlement de la zone du Parc afin de permettre des morcellements de parcelles en vue de construction ?

Réponse du M.O :
Concernant les logements vacants, le nombre indiqué par l'INSEE et repris par les tableaux statistiques contient des anomalies provenant du recensement. Selon l'inventaire Lovac pris en compte pour le PLH de la CCVO3F, le nombre est de 21. Après enquête de la ville auprès des administrés, 12 sont vacants mais ce nombre inclut des logements provisoirement inoccupés, tels que les logements d'urgence. Dans les faits, il n'y aurait qu'un seul logement vacant, pour lequel la commune a engagé une procédure.
Les 60% de pleine terre de la zone incluant le Parc de Parmain correspondent à l'objectif du PADD et à l'OAP thématique trame verte de préserver son caractère paysager et son patrimoine végétal, très remarquable à l'échelle du coteau de Parmain dans la vallée de l'Oise.
Le coefficient élevé limite la division des parcelles et la densification des constructions dans ce secteur qui par ailleurs ne peut accueillir de logements collectifs et sociaux en raison du règlement de copropriété. Une augmentation du nombre de logements dans ce secteur entrainerait une augmentation de LLS à créer (25%) dans un autre secteur de la ville. Afin de renforcer la protection des jardins protégés, qui parfois ne contiennent pas ou plus d'arbres nous souhaitons introduire dans le règlement qu'aucun aménagement, construction ou

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

installation ne peuvent être autorisés dans les jardins protégés s'ils sont susceptibles de dénaturer leur caractère paysager ou d'en réduire leur surface.
En zone AU le taux est de 10%, leur périmètre est limité et les prescriptions de végétalisation sont intégrées dans l'OAP. Elles sont destinées à des opérations d'habitat groupé dont le projet opérationnel est maîtrisé par la collectivité, à même de poursuivre et garantir les objectifs environnementaux qu'elle engage dans le PLU.
Il n'est pas possible de prendre en compte les 58 logements de Champagne-sur-Oise, même si ceux-ci sont limitrophes à Parmain, ils ne sont pas sur notre territoire.
Le Parc est en zone U mais protégé par le règlement des jardins protégés ce qui bloque considérablement la possibilité de diviser et de construire. Ce règlement a été mis en place parce qu'il bénéficie d'une protection dû aux statuts de la copropriété. Supprimer le règlement de copropriété demande une procédure judiciaire de plusieurs années.

Thème 10 : Le risque d'inondation par ruissellement, les zones humides et le PPRI

Ce thème est peu évoqué (3,4%), mais lorsqu'il l'est, c'est argumenté et documenté.

Certains me disent que c'est la nappe qui remonte lorsqu'il pleut beaucoup. Nombre de personnes ont des pompes de relevage dans leur garage (dixit M. Alexandre Cantais).

Je m'étonne donc qu'en autorisant seulement 10% de surface de pleine terre en zone AU1 et 2 (article 3.1 du règlement) on ne créer pas des risques d'inondation dans le secteur, par ailleurs en pente.

Qu'est-il prévu au niveau de l'évacuation des eaux de pluie du secteur qui ne pourraient pas être évacuées par infiltration ?

Est-il raisonnable de prévoir autant de logements en AU1 et 2 compte-tenu de la topographie et de l'hydrologie ?

Réponse du M.O :
Les zones AU 1 et 2 ne sont pas dans le périmètre du PPRI.
Le règlement du PLU précise :
« La règle à observer est la gestion des eaux de pluie à la parcelle.
Ainsi, même lorsqu'un réseau d'eaux pluviales est directement accessible, le raccordement au réseau ne doit être considéré qu'en dernier recours. Des recherches de solutions alternatives de la gestion des eaux de pluie doivent être impérativement recherchées et privilégiées afin de ne pas surcharger les réseaux. »
« Le territoire de la commune de Parmain est en système séparatif. Ainsi, sur le domaine public, les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, lorsqu'ils existent, sont distincts et ne communiquent en aucun cas.
De même, en domaine privé, les eaux usées et les eaux pluviales doivent être dirigées dans des collecteurs différents. »
De nombreuses solutions techniques permettent de répondre à l'obligation de gestion des eaux pluviales à la parcelle : les ouvrages assurant la gestion des eaux pluviales peuvent être des ouvrages de récupération tels que des cuves enterrées permettant un usage ultérieur de l'eau : arrosage des plantations, nettoyage des espaces extérieurs ... des ouvrages réservoir sous chaussée ou stationnements, permettant le stockage temporaire ou assurant une infiltration lente ou différée des eaux pluviales etc...

Thème 11 : La concertation préalable, le règlement du PLU, le dossier d'enquête

La concertation préalable est souvent évoquée, et lorsqu'elle l'est c'est assez « violent ».

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

J'estime, en fonction des informations données dans le dossier d'enquête, que la concertation a respecté la règle et les usages.

Néanmoins, le dossier « concertation » est trop brouillon et n'a vraisemblablement pas donné au public l'envie de lire. C'est dommage. Un effort de présentation aurait été le bienvenu. (Intercalaires et sommaire détaillé avec numéro de pages).

Réponse du M.O :
Le dossier a le mérite d'être exhaustif et de communiquer le plus d'informations possible sur la concertation.
Nous prenons acte que le dossier aurait pu avoir une meilleure présentation. Vous avez sincèrement raison, néanmoins nous n'avons jamais eu ce genre de retour qui aurait été une bonne remarque et sur laquelle nous aurions pu travailler.

Thème 12 : La non-conformité du PLU avec le SDRIF, la charte du PNR du Vexin et la loi SRU

5,8% des contributions affirment que le PLU n'est pas conforme au SDRIF et à la Charte du PNR. J'ai bien noté les arguments du PNR du Vexin pour donner un avis favorable au projet de PLU. De même l'avis du Conseil Régional.

Pouvez-vous me confirmer que les emprises des OAP où sont prévus les nouveaux logements sont dans les « zones blanches » qui sont des zones urbaines urbanisables ?

A la suite de la 1ère permanence, vous m'aviez avoir écrit au Conseil régional pour leur demander de valider la consommation d'espaces naturels détaillée pages 303 et suivantes du rapport de présentation (tableaux peu compréhensibles comme déjà dit au thème T2.

Avez-vous obtenu une réponse du Conseil Régional IdF ? Le point évoqué ci-dessus n'est pas mentionné dans l'avis de M. LOUIS. Puis-je espéré le recevoir avant la finalisation de mon rapport ?

Réponse du M.O :
Pour rappel, le plan de référence du PNR est abrogé et le futur plan n'est pas approuvé. Pour autant, les OAP sont bien prévues dans les zones blanches, sur les deux documents, abrogé et futur, information reprise officiellement dans le courrier de réponse du Président du PNR.
Dans son courrier la région indique que le PLU respecte les grandes orientations du projet spatial défini par le schéma directeur, cela inclut les prévisions démographiques et leur spatialisation dans le territoire communal.
Le tableau des consommations de surfaces des espaces naturels, bilan et prévisionnel sur la durée du SDRIF 2013 a été présenté à la Commission départementale pour la protection des espaces naturels et agricoles et forestier et a été validé par la commission (avis favorable à l'unanimité de la CDPENAF).
Ce bilan sera inséré au rapport de présentation, à la suite des tableaux de l'évolution des surfaces des zones.
Dans le cadre de la consultation du SDRIF, la commune a remis un dossier appuyé par la CCVO3F, au commissaire enquêteur. Celui-ci a pris en compte nos observations et a précisé qu'il n'appartenait pas au PLU de se mettre en conformité avec le nouveau schéma du Sdrif alors que celui-ci n'est pas finalisé, mais l'inverse, d'autant que les besoins de la ville de Parmain en termes de constructions de logements ont d'ores et déjà été pris en compte dans le projet.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

PREMIERE PARTIE A2 : OBSERVATIONS PARTICULIÈRES DU PUBLIC

M1 : courriel de Monsieur LE BESCOND

La construction de 200 logements sociaux sur Jouy-le-Comte conduira à une augmentation de 50% de la population du hameau.
A terme, la consommation de 9,6 ha d'espaces naturels conduira à construire 360 logements éloignés de la gare et des services publics.
La circulation est difficile actuellement et va encore s'aggraver.
Pourquoi M. le Maire n'a-t-il pas fait valoir son droit à une réduction du nombre de logements sociaux avec un taux de 20% au lieu de 25% ?
Pourquoi M. le Maire ne s'intéresse pas aux 184 logements vacants de la commune ?
Je vous informe que ces demandes ont également été posées par d'autres personnes (courriels ou lors des permanences).

Réponse du M.O :
Il n'existe pas 184 logements vacants sur la commune, voir réponse T9.
Sur l'éloignement des logements par rapport à la gare et aux équipements publics : la ville est tributaire d'une configuration géographique, implantée en longueur du nord au sud entre l'Oise et le plateau du Vexin, qui n'a pas permis un développement urbain rayonnant autour d'un centre-ville. Pour autant, les équipements scolaires sont répartis dans les trois grands quartiers de la ville, sud, centre et nord. Les distances ne sont pas insurmontables, les habitants n'en font pas le reproche. Pour limiter les déplacements en voiture, la ville a favorisé les mobilités douces avec la voie verte qui permet aux habitants de rejoindre les gares de Parmain et de Valmondois, le collège et les équipements sociaux culturels et sportifs.
L'opération programmée de logements la plus éloignée étant à 2 km maximum de la gare.
Concernant la réduction du taux de logements sociaux, la commune ayant fait les démarches auprès de la Préfecture, ne peut y prétendre.
La loi SRU oblige l'ensemble des villes étant dans l'aire urbaine de Paris à produire de 25 % de logements sociaux sur son territoire. Des demandes en son temps ont été faites par écrit et verbalement par M. Taillanter lors d'entretiens avec les Préfets, Messieurs Amaury de St Quentin et Philippe Court qui lui ont conseillé de relire la loi. Parmain ne rentre pas dans les critères d'abaissement du taux à 20 % ; aujourd'hui, nous sommes à un peu plus de 12 % si les programmes du « Bois Gannetin » et du 79 rue du Mal Joffre aboutissent. Dans le cas contraire nous redescendrons à 9 %. L'atteinte de l'objectif de 25 % est très loin (20 % également).

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

M3 : courriel de Madame STRUGACZ

Dans son courriel du 30 janvier 2024, Mme Strugacz me fait part des différents échanges qu'elle a eus (entretien avec Mme Calves le 18 novembre 2023, courriers échangés les 24 et 26 novembre 2023).

Pouvez-vous me confirmer l'accord de principe donné à Mme Strugacz ainsi que les motivations qui vous ont conduit à la décision de retire la parcelle dont Mme Strugacz est propriétaire de l'OAP centre-ville ?

Réponse du M.O :

La parcelle de Mme Strugacz n'a pas été identifiée comme une parcelle divisée au moment du zonage. Mme Strugacz est venue nous informer de cette division et nous a indiqué vivre sur la parcelle du haut dont l'accès se fait par la sente. L'OAP du centre-ville vise essentiellement à revitaliser et dynamiser le cœur de ville en permettant l'installation de commerces en rez-de-chaussée. Rajouter des logements, si possible bien entendu. La demande de Mme Strugacz nous a parue légitime au regard de l'accès à la parcelle par la sente.

M5 : courriel de Monsieur DAVID

Dans son courriel du 30 janvier 2024, M. David demande la modification du plan de zonage afin que le certificat d'urbanisme qui lui a été délivré le 26 septembre 2023 soit validé et qu'il puisse vendre son terrain comme étant constructible.

Le classement en zone NHr lui semble injustifié.

C'est effectivement un peu difficile à admettre par M. David mais j'adhère à vos arguments pour refuser la demande.

Réponse du M.O :

Le terrain de M. David se situe en espace boisé classé pour la plus grande partie et en espace arboré pour la partie avant. Les extensions modérées sont autorisées, sous conditions, en espace arboré mais totalement interdits en espace boisé. Sachant que les EBC sont règlementés par les services de l'État, il n'appartient pas à la ville de changer le zonage des cartes.

Par ailleurs, M. David, vit dans le sud de la France et lui permettre une construction ne serait pas dans le but de venir vivre à Parmain mais de faire une opération immobilière puisque ce terrain est déjà à vendre dans deux agences dont celle de M. Bietrix.

Enfin, ce terrain déjà inconstructible dans le précédent PLU est situé dans un petit quartier où la ville a dû prendre un arrêté afin de limiter le passage aux seuls riverains, par conséquent, ouvrir à la construction n'est pas raisonnable.

M7 : courriel de Madame PEUFLY

Madame Peufly fait mention de prescriptions de protection des monuments historiques non respectées ; à quoi fait-elle allusion ?

Mme Peufly se plaint de clôtures pleines non conformes en zone UHj. C'est autorisé dans le règlement du PLU en cours d'élaboration. Qu'en est-il dans le PLU de 2017 et l'ancien POS ?

Mme Peufly se plaint de piscines construites sans autorisation. Est-ce réellement le cas ?

Il est fait mention d'un doublement de la population prévu sur le hameau de Jouy-le-Comte.

Je ne vois pas comment le nombre de logements prévus peut amener à doubler la population sur le hameau. La délimitation du hameau s'arrête où ? Les OAP de la rue de

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Vaux et de Terribus peuvent-ils être compris dans le « hameau » ? J'ai compris que ces deux OAP sont prévues pour la construction de 85 LLS (25+60) ce qui représenteraient combien de logements au total ? Soit environ 400 habitants de plus. Quelle est la population actuelle du secteur dénommé « Hameau de Jouy-le-Comte » ?
Les éléments du patrimoine bâti identifié et à protéger sont identifiés sur le plan de zonage (ex le colombier en zone UHj qui est à plus de 16 m des zones AU2). Les ABF pourraient-ils remettre en question les projets d'OAP en raison de la distance d'environ 160 m avec le colombier (dont la propriétaire s'indigne). ?

Réponse du M.O :
Il est incorrect de parler de hameau pour le quartier de Jouy-le-Comte dans la mesure ou la partie urbaine de la commune est établie selon un continuum bâti du nord au sud sans interruption. Les OAP susmentionnées font partie de ce quartier.
Le ratio pris en compte pour le nombre d'habitants par ménage sur Parmain est de 2,3. Avec environ 465 logements dans le quartier, le nombre d'habitants s'élève à environ 1 000. La typologie des logements qui seront créés sera vraisemblablement équilibrée entre T1-2, T3-4 et T-5 mais elle ne peut être imposée dans le PLU. Si on se base sur le ratio de 2,3, la population évoluera sur le quartier de 20%.
PLU 2017 - Zone UJC :
La hauteur et la nature des clôtures doivent présenter une unité avec les clôtures voisines, elles seront constituées soit d'un mur bahut d'une hauteur maximal de 0,80 m, réalisé en pierre apparentes appareillées en lit horizontaux ou en maçonnerie revêtue d'un enduit taloché et ou gratté « ton pierre » surmonté d'une grille à barreaudage et doublé d'une haie vive, soit d'un haie végétale et d'un grillage vert foncé soit d'un mur plein d'une hauteur minimale de deux mètres réalisé en pierres apparentes appareillées en lits horizontaux ou en maçonnerie revêtue d'un enduit taloché et ou gratté « ton pierre ». Ces deux mises en œuvre seront utilisées pour créer une modénature.
PLU 2017 - UJC1 :
Les clôtures sur rues doivent être exclusivement constituées d'un mur plein d'une hauteur minimum de 2 mètres réalisé en pierres apparentes appareillées en lits horizontaux ou en maçonnerie revêtue d'un enduit taloché et ou gratté « ton pierre ». Ces deux mises en œuvre seront utilisées pour créer une modénature. Les clôtures destinées à assurer la continuité bâtie réalisées dans le prolongement du bâtiment seront de même nature et de teinte que celui-ci. Les murs seront couverts de tuiles scellées formant un chaperon à une ou deux pentes ou d'un chaperon en pierre ou d'un couronnement exécuté en ciment et chaux, d'une épaisseur de 10 à 12 cm, avec un faible débord de chaque côté de 3 cm. L'arase du mur sera parallèle à la pente générale de la rue, toutefois des redans pourront être réalisés, seulement en cas d'adaptation nécessaire. Les portails et portillons seront d'un modèle simple en bois peint à planches jointives verticales ou en métal à barreaudage droit. L'arase supérieur sera horizontale.
POS - Zone UAPJ :
Les clôtures sur rues doivent être exclusivement constituées d'un mur plein d'une hauteur minimum de 2 mètres réalisé en pierres apparentes appareillées en lits horizontaux ou en maçonnerie enduite.
Seules sont autorisées les ouvertures nécessaires à la desserte des terrains. Les clôtures destinées à assurer la continuité bâtie réalisées dans le prolongement du bâtiment seront de même nature et de teinte que celui-ci. Dans la mesure du possible les murs existants

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

devront être conservés. Les portails devront être de forme simple, plein, ou à barreaudage vertical, à l'exclusion de tout élément décoratif superflu.
Futur PLU :
En secteur UHJ, les clôtures seront constituées :
. soit d'un mur plein d'une hauteur minimum de 2 mètres, réalisé en pierres naturelles appareillées en lits horizontaux ou en pierre de parement avec les joints bords à bords ou en maçonnerie revêtue d'un enduit taloché et ou gratté, « ton pierre ». Ces deux mises en œuvre pouvant être utilisées pour créer une modénature. Les clôtures destinées à assurer la continuité bâtie dans le prolongement du bâtiment peuvent être de même nature et de même teinte que celui-ci.
. soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80 m réalisé en pierres apparentes appareillées en lits horizontaux ou en maçonnerie revêtue d'un enduit taloché et ou gratté, « ton pierre » surmonté d'une grille à barreaudage et doublés d'une haie vive.
. soit d'une haie végétale ou d'un grillage simple.
Concernant les piscines, il est difficile de savoir ce que font les administrés dans leur grand terrain. Les services de l'État ont des drones et traquent les piscines non déclarées. Il n'est pas possible pour la ville de tout contrôler.
Le quartier de Jouy-le-Comte compte environ 1 000 habitants.
Il est potentiellement possible de faire 180 logements (Cf tableau T7), nous savons aujourd'hui que certaines opérations sont réalisables à court terme, tandis que d'autres ne sont que des potentiels. Nous savons que le terrain de Vaux (Vaux 1), appartenant pour moitié à la ville de Pantin, est difficile à acquérir pour le moment et pour la seconde partie, même s'il est cultivé illégalement par un agriculteur, le fait qu'il le cultive depuis plusieurs années entraine la nécessité de recourir à une procédure d'éviction. La prévision de logements rue des Maillets n'est envisageable que si l'ensemble des maisons se trouvent à vendre, ce qui est loin d'être le cas aujourd'hui ; c'est une possibilité dans les années à venir. Si d'autres opportunités se présentent et permettent d'atteindre les objectifs imposés par la loi, la ville n'aura aucune raison d'envisager plus de logements que de besoin dans ce quartier. Néanmoins, elle est obligée d'envisager plusieurs hypothèses au cas où certaines ne pourraient voir le jour, c'est la raison pour laquelle nous avons préempté le 6 rue de Vaux afin de palier au fait que Vaux 1 a très peu de chance d'aboutir. Néanmoins, la ville se devait d'envisager le potentiel réalisable.
Nous n'avons pas encore la typologie et par conséquent, il est difficile d'estimer le nombre de nouveaux habitants.

M62 : Les Amis de la Terre

M Thierry Avramoglou, Président des Amis de la Terre du Val d'Oise, demande le reclassement en zone N des zones Nal qui se situent en milieu humide.
Sous prétextes que le caractère « réversible » prévu des installations ne peut garantir un retour à l'évolution naturelle des espèces (faune et flore).
J'ai pris acte de l'accord du PNR sur ce projet et du règlement y afférent : 1 emplacement de HLL pour 1000 m² de terrain aménagé avec une surface au sol de 35 m² maxi. Votre avis sur la position des Amis de la Terre ?

Réponse du M.O :
La zone Nal, doit permettre d'accueillir des projets d'éco-tourisme, introduisant une gestion écologique des espaces naturels et des actions de protection de la nature ou de

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

sensibilisation à la biodiversité et la possibilité de diversification agri-maraichère dans une terre en fond de vallée, propice à l'agriculture de proximité et biologique, pour une ville nourricière. Plusieurs riverains ont demandé la possibilité de développer des projets dans ce sens : projet « cœur de forêt » pour des immersions du public dans la nature, projet de locaux d'accueil pour les oiseaux ou animaux blessés, etc…
Le règlement stipule : « peuvent être autorisés : l'extension mesurée de construction à usage d'habitation sous réserve qu'il n'y ait pas création d'un nouveau logement et que l'emprise des constructions après extension n'excède pas 150 m² ». A noter qu'il n'y a pas de construction existante dans les secteurs de Nal en zone potentiellement humide.
« Les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisirs (HLL) ainsi que leurs équipements extérieurs sous réserve :
• d'être à tout moment facilement et rapidement démontables
• que le nombre d'emplacements de HLL n'excède pas 1 HLL pour 1 000 m² de terrain aménagé,
• que la surface de plancher de chaque unité n'excède pas 35m². »
« Toute habitation légère de loisirs est soumise à déclaration préalable.
Les HLL ainsi que tous aménagements aux abords doivent être intégralement réalisés en bois naturel et démontables. »
« Sont interdits …..les affouillements et exhaussements de sols qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de constructions autorisées, de voiries, ou de réseaux divers ou avec les aménagements paysagers des espaces non construits. »
Nous proposons de modifier ce § afin d'interdire tout remblaiement ou déblaiement pour toute installation et aménagement. En cas de nécessité, les pétitionnaires pourront installer des franchissements en bois démontable.
Ainsi les mesures seront confortées afin de garantir un retour à l'évolution naturelle.

M95 : Contribution IASEF et FNE du Val d'Oise

Ces deux associations engagées au titre de la protection environnementale demandent le maintien en zone N des sous-zones AN, AM et AL car une partie de la rue de Vaux est classée ZNIEFF I et II. Est-ce exact pour les zones Nal ? Alors que le rapport page 90 précise que c'est hors ZNIEFF.
Les données naturalistes des zones en question sont répertoriées par l'ARB et mentionnent 121 espèces animales et végétales classées en liste rouge nationale et régionale.
Ils font référence à la charte du PNR où les signataires s'engagent à protéger les zones humides.
Ils s'appuient également sur la recommandation de la MRAe qui recommande d'analyser les incidences d'activités de loisirs en zone Nal.
Ce qui une erreur selon moi.
La ZNIEFF I s'arrête à environ 250 m de la zone AU1. Pour éviter toute discussion, le schéma de la page 99 du rapport de présentation mériterait une autre échelle. Ou tout au moins un zoom sur le secteur (ce qui est possible si on consulte le schéma sur internet). Et les limites des ZNIEFF pourraient être précisées sur le plan de zonage.
Ces deux associations s'appuient sur le rapport de la MRAe (remarque 7°) pour renforcer les corridors biologiques en créant de nouveaux EBC.
Confirmez-vous avoir répondu à la demande de renforcement des corridors biologiques dans votre mémoire en réponse à la MRAe (pages 21 et suivantes) ?
Votre avis ?

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Pouvez-vous vous engager à réaliser une étude faune-flore sur les zones Nal avant attribution du classement Nal ?
Pouvez-vous synthétiser en qq lignes votre réponse à la recommandation n° 7 de la MRAe ?

Réponse du M.O :
Il n'est pas prévu que la zone Nal englobe la ZNIEFF, celle-ci devant être protégée conformément aux orientations du PADD. Après vérification du document graphique avec les documents supra, il apparaît que le trait de zone Nal chevauche le périmètre de la ZNIEFF mis à jour sur les données publiques, sur une très faible largeur au nord de l'étang de Vaux. Aussi, le trait de zone va être réajusté de sorte que la ZNIEFF soit totalement exclue de la zone Nal et qu'elle soit en totalité protégée en zone N. Faire une étude faune flore sur la ZNIEFF n'est pas une obligation, le PLU ne prévoit aucun projet dans cette zone.
La carte de la ZNIEFF permettant sa localisation sera modifiée dans le rapport.
Le plan de zonage est le règlement graphique du PLU or, une ZNIEFF n'a pas de portée règlementaire. Pour l'intégrer dans le document graphique, il convient de lui attribuer un statut de protection au titre de l'article L.151-23. Et le zonage prend ainsi en compte son périmètre.
Concernant le renforcement des corridors écologiques. Le corridor à fonctionnalité réduite, fragmenté, situé dans le secteur du STECAL est pris en compte. Un mode de gestion favorable au maintien des pelouses calcaires ouvertes est préconisé dans la bande de protection des lisières forestières autour du STECAL contribuant à la restauration du corridor.
Il consiste à empêcher la fermeture de la lisière par la trame arborée en contenant le boisement et à maintenir en lisière un ourlet naturel constitué de milieux diversifiés et d'espaces ouverts selon un procédé de gestion dynamique de la végétation. Au niveau des Terribus, dans l'OAP concernée par la protection du corridor des milieux ouverts, une bande de largeur 9 à 12 m environ doit être maintenue en prairie de fauche au pourtour des parcelles de l'opération limitrophes au boisement assurant ainsi le maintien des milieux ouverts en bordure boisée.
Pour le reste, l'ensembles des corridors est en zone N ou A.

M 87 : Ligue de Protection des Oiseaux (LPO)
La médiatrice de la LPO signale l'insuffisance de l'étude sur l'état initial de l'environnement car basée exclusivement sur des données bibliographiques (les amphibiens et les reptiles sont oubliés). Il serait nécessaire de faire l'inventaire sur les zones Nal (accueil d'activités).
Les enjeux de biodiversité sont sous-évalués sur les zones naturelles. Ces secteurs accueillent de nombreuses espèces et écosystèmes intéressants. Les installations à usage de sport et loisirs devront prendre en compte la biodiversité de l'existant.
LPO demande un programme ambitieux de sauvegarde de la biodiversité de Parmain.

La LPO mentionne une insuffisance de l'inventaire dans les zones naturelles et agricoles et la prise en compte relative de la trame verte dans les secteurs des OAP. Elle note une sous-évaluation des enjeux de biodiversité dans les zones naturelles qui seront aménagées. L'étude environnementale ne mentionne aucune espèce faunistique indigène présente.
C'est exact.
Un complément d'information est nécessaire ou un engagement à réaliser l'étude environnementale dans les meilleurs délais.
Il est important de donner, en quelques lignes, une réponse à la LPO.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Réponse du M.O :
Il est incorrect de dire que le PLU prévoit des zones aménagées ou d'activités de sport et loisirs sur les secteurs de milieux naturels protégés du territoire communal. Au contraire, la ZNIEFF est maintenu en zone N, protégée. En zone Nal, le secteur de zone humide ou potentiellement humide est identifié au règlement graphique et il est stipulé au règlement que dans ce secteur :
« Afin de ne pas porter atteinte au secteur de zone humide ou présumée humide, tous travaux tels que construction maçonnée, exhaussement, affouillement, clôtures affectant le fonctionnement et les caractéristiques de la zone humide sont interdits. Seuls peuvent être autorisés les installations, HLL ou aménagements légers sous réserve d'être en bois et démontables. »
Nous proposons d'ajouter au règlement que dans ces secteurs, tout projet devra comprendre une étude faunistique et floristique.
Il n'est pas contradictoire de protéger le milieu de fond de vallée tout en permettant des aménagements sous conditions de sa gestion naturelle et le maintien des milieux naturels ouverts. Cela permet notamment d'éviter le re-fermement et l'enfrichement de ces milieux en fond de vallée par abandon de gestion.
Par ailleurs, un programme ambitieux de sauvegarde de la biodiversité de Parmain pourrait être engagé : en parallèle du PLU et en partenariat avec le PNR, la commune élaborerait un atlas de la biodiversité sur son territoire. La réalisation d'un atlas nécessite en effet, plus d'un an d'étude, notamment pour observer les espèces animales et végétales sur les quatre saisons. Aussi, celle-ci n'a pas pu être réalisée dans les contraintes calendaires initiales d'élaboration du PLU.

C1 : courrier de Monsieur DUVAL (m'a été remis en main propre le 30 janvier)
M. Duval s'oppose à la réalisation d'équipements et de logements sur les parcelles de Jouy-le-Comte pour les raisons suivantes :
Merci de me donner une réponse pour les 9 points développés dans le courrier de M. Duval.
Pouvez-vous m'indiqué le rayon de protection du colombier de Boulonville ?
Je profite de cette remarque pour vous suggérer de mieux identifier les MH et MC sur le plan de zonage, avec une légende précisant le nom du monument. De même il faudra corriger le plan de la ville sur lequel le colombier de Boulonville est catégorisé « MC » alors qu'il est indiqué pages 121 et 123 du rapport de présentation que c'est un monument classé « MH ».

Réponse du M.O :
Le nom du monument sur le plan de zonage sera précisé.
Il a été répondu aux 9 points du courrier de M. Duval, dans les autres rubriques du présent document.
Pour mémoire :
1 – Circulation sur JLC : répondu avec l'étude ce circulation CDVIA
2 – Présence de MH : Jouy-le Comte est en avis conforme ABF sur la totalité du quartier, la présence de MH n'empêche pas la création de logements collectifs, les constructions seront soumises à l'accord obligatoire de l'ABF
3.1 – Je ne sais pas de quoi parle M. Duval
3.2 – Le centre de loisirs de la ville de Pantin n'est pas situé sur la parcelle en question, mais sur la commune de Champagne-sur-Oise. Les parcelles de l'OAP « Terribus » appartiennent à

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

des propriétaires privés et permettait pour l'une l'accueil des chevaux en pâturage, je crains que la biodiversité et la faune n'y soient pas développées
4 - L'agriculteur en question exploite une zone U sans autorisation puisqu'elle appartient pour moitié à la ville de Pantin qui n'a signé aucune convention avec ce dernier et la seconde moitié fait l'objet d'une acquisition de bien sans maître par la ville
5 – Le terrain jouxtant le lavoir est pour plus de 3000 m² en zone U, terrain laissé en friche à la suite d'une succession depuis plus de 20 ans. Les photos et éléments fournis par les services de l'État confirment cela. Les constructions seront sur la partie haute, la partie du bas restant en EBC qui ne sera pas touché
6 – Le parking près de l'église reste un parking
7 – Les termes de la donation font beaucoup parler, tous les habitants de Jouy-le-Comte ont, soi-disant, vu ce document, malheureusement, il n'y a rien aux archives de la ville ni à celles du département. Ce bien a été donné au CCAS ; le CCAS a pour vocation l'action sociale en général. Il est envisagé d'y construire une école si le besoin se faisait sentir ; peut-être qu'une résidence de personnes âgées serait mieux acceptée par la population ? Faut-il changer l'OAP pour une résidence « séniors » ? Je suis favorable
8 – La rue de Boulonville n'est pas concernée par une modification du PLU
9 – Le stationnement du programme du 79 Joffre se fera sur la parcelle, par conséquent, les locataires ne perturberont pas le stationnement dans la rue. Enfin, l'arrivée des programmes des résidences rue Blanchet ou des chevreuils, rue des coutures, n'ont pas eu d'impact sur le prix des maisons du quartier, ni même sur celui des maisons jouxtant ces résidences

O3 : Observations de MM GRECO, FERT et HOSSAINE (lors de la permanence du 30 janvier)
Ces messieurs me font remarquer que l'accès à la salle où se tient la permanence n'est pas adapté aux PMR.
Ils demandent de joindre au dossier d'enquête :

- le plan de zonage et le règlement du PPRI
- le résultat de l'étude demandée par le Maire sur la circulation en ville
- la décision concernant la vente de la maison sise au 94 rue du Maréchal Foch. La vente sera-t-elle conditionnée à l'équipement en LLS ?

J'ai pris note de l'organisation prévue par Mme Le Ruyet pour permettre l'accès aux PMR lors des permanences suivantes. Dont acte. Mais effectivement une étude devrait être faite pour aménager un accès à l'étage par ascenseur extérieur.
Pour ce qui concerne le PPRI, la carte de zonage demandée dans le dossier me paraît justifiée.

Réponse du M.O :
Le PPRI est joint aux annexes.
Le PLU doit se mettre en cohérence avec le nouveau plan de référence du PNR qui a sorti les zones à risques d'inondation des zones blanches, le pré du Lay est règlementé par le PPRI de l'Oise ainsi que par l'article R151-24 CU qui stipule notamment de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

C6 et O14 : Observations de M Manchet (permanence du 7 février + courrier C6)
Monsieur Manchet me signale que l'OAP « Centre de Jouy » nécessite l'expulsion de 4 maisons rue des Maillets.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Je n'ai rien lu à ce sujet dans le dossier. Qu'en est-il exactement ? Est-ce que l'orientation décrite page 11 du document OAP : « permettre la mutation des terrains situés le long de la rue des Maillets (…) » concerne cette expropriation ?
Comment la commune compte-t-elle s'y prendre pour expulser des propriétaires dans déclaration d'utilité publique ?
M. Manchet est le seul à m'avoir parler de ce sujet.
Est-ce la réalité ? S'agit-il des propriétés situées en zone UHj ?
Le courriel de Mme Koch parle demande d'achat de leur propriété par la municipalité.

Réponse du M.O :
Voir les réponses précédentes. Préemption par EPFIF.
Aucune expropriation n'aura lieu, pour exproprier il faut faire une DUP. Par ailleurs, les expropriations ne sont pas du pouvoir d'un PLU mais d'un maire ou d'un préfet dans le cadre d'une DUP. Les 4 maisons de la rue des maillets font partie d'une OAP, les propriétaires sont libres de vendre ou non à un promoteur qui les solliciterait.

M17 et O6 : Observations de Mme ROMA

Mme Roma est venue me rencontrer à la permanence du 30 janvier en compagnie de Mmes Cognet et Naccache. Elle confirme qu'elles ne peuvent se positionner et donner un avis sur le PLU car le dossier manque de précisions et de renseignements sur les infrastructures prévues dans le programme de constructions de logements :

- capacité d'accueil des nouveaux élèves (détails des travaux d'aménagement de l'école de Jouy-le-Comte, parking) ?
- augmentation du trafic routier et de la pollution et du manque de places de stationnement est-il pris en compte ?
- est-il prévu un aménagement du parking des bus devant la gare ?
- comment rendre plus agréable le centre ville de Parmain ?

J'ai expliqué que les OAP n'étaient pas encore définis sur plans mais peut-être pourriez-vous préciser utilement ce qu'il est prévu à l'école de Jouy-le-Comte ?
Je ne pense pas que le questionnement sur le réaménagement du parking des bus devant la gare soit à préciser dans le PLU ; c'est à voir avec le département et IdF Mobilité de mon point de vue.
Je n'ai pas à répondre à certaines questions/propositions notées dans le courriel n°M17. Mais toute information de votre part sera la bienvenue.

Réponse du M.O :
A ce jour, il n'est pas prévu d'aménagement du parking des bus devant la gare.
Actuellement, l'école de Jouy-le-Comte a la capacité d'accueillir 90 enfants et frôle actuellement la fermeture de classe par manque d'élèves (60) ; des enfants d'autres quartiers ont été affectés après accord des parents sur cette école pour maintenir les 3 classes ouvertes. L'OAP du centre de Jouy-le-Comte existe pour augmenter si besoin cette capacité. Il y a des maisons qui sont en limite séparative de l'école, l'une d'entre elle pourrait être transformée en cas de besoin. Cette OAP prévoit la possibilité d'aménager des équipements futurs en cas de développement du quartier, crèche ou espace pour les jeunes….

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

SECONDE PARTIE B : OBSERVATIONS DES ORGANISMES ET ADMINISTRATIONS CONSULTÉES

Ile-de-France Mobilités (IdFM)

IdFM estime que le projet de PLU n'est pas parfaitement compatible avec les prescriptions du PDUIF. En particulier :

- Instaurer une norme plafond pour le stationnement conforme aux prescriptions du PDUIF, à proximité des gares de Valmondois et L'Isle-Adam/Parmain.
- Définir une norme vélo pour les bureaux neufs et les écoles primaires compatibles avec le PDUIF.

Nota : **pour ce qui me concerne je préfère parler de « deux roues » plutôt que de vélo. Car cela englobe les « deux roues motorisées » qui sont souvent oubliés.**
Quelle est votre réponse aux demandes d'IdF Mobilité ?

Réponses apportées à Ile-de- France Mobilités sur :

Normes de stationnement véhicules individuels motorisés - bureaux

Extrait de l'avis d'IDFM

Prescription : A moins de 500 mètres des gares de Valmondois et l'Isle-Adam-Parmain, il ne pourra être construit plus de 1 place pour 45 m² de surface de plancher.
Recommandation : Au-delà d'un rayon de 500 mètres autour des gares citées ci-contre, les différents documents d'urbanisme ne pourront exiger la construction de plus d'une place pour 55 m² de surface de plancher.

Réponse de la MOA

La présence de la gare et la desserte de la ville par le réseau francilien justifie la norme prescrite par le PDUIF. Toutefois, cette desserte par la gare ne correspond pas aux trajets domicile-travail effectués par de nombreux parminois que, par ailleurs le réseau bus ne satisfait pas (Parmain-Cergy, Parmain Roissy, ..) notamment en terme de fréquence. Cette situation amène les usagers à utiliser leur voiture.
D'autre part, les surfaces de bureaux amenées à se développer avec le projet de PLU sont très faibles, la commune étant principalement résidentielle et ce n'est pas un objectif du PLU.
Pour ces raisons, la commune n'est pas en mesure de respecter la norme relevée par l'avis et maintient celles indiquées au PLU arrêté. (2pl / 45m² au projet PLU).

Périmètre de 500 m autour des gares

Extrait de l'avis d'IDFM

Périmètre de 500 m de la gare de Valmondois à représenter sur le règlement graphique

Réponse de la MOA

Le périmètre sera indiqué.

Normes de stationnement véhicules individuels motorisés - Habitations

Extrait de l'avis d'IDFM

Recommandation : ne pas exiger plus de 2,34 pl / logement

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Réponse de la MOA

En raison des caractéristiques de la desserte par les TC sur la ville indiquées ci-avant, il est nécessaire de prévoir des stationnements suffisants répondant aux usages observés et afin de ne pas saturer les espaces publics déjà fortement sollicités par les stationnements.
Pour ces raisons, il sera maintenu la prescription proposée par le PLU arrêté. (1pl/30m² en logement collectif et 10% en plus du nombre total de places au projet PLU).

Normes de stationnement vélos bureaux

Extrait de l'avis d'IDFM

Prescription : 1,5m² pour 100m² de surface de plancher, 1 place pour 5 salariés, soit 20% de l'effectif.

Réponse de la MOA

La norme sera modifiée selon la prescription du PDUIF (norme proposée au PLU arrêté conforme au décret du 25 juin 22).

Normes stationnement vélos activités, commerces de + de 500m², industrie et équipements publics

Extrait de l'avis d'IDFM

Prescription : 1pl pour 10 employés

Réponse de la MOA

La norme sera modifiée selon la prescription du PDUIF (norme proposée au PLU arrêté conforme au décret du 25 juin 22).
La mention ""Les normes du code de la construction et de l'habitation articles R.113-11 à R.113-18, conformément aux articles L113-18, L113-19 et L113-20, doivent être prises en compte lorsqu'elles exigent des surfaces de stationnement plus importantes que la prescription du PLU "sera insérée."

Normes vélos établissements scolaires

Extrait de l'avis d'IDFM

"Prescription : 1 place pour 8 à 12 élèves
Recommandations : 1 place pour 8 à 12 élèves pour les écoles primaires, 1 place pour 3 à 5 élèves pour les collèges, lycées et établissements d'enseignement supérieur"

Réponse de la MOA

La norme sera modifiée selon la prescription et la recommandation du PDUIF (norme proposée au PLU arrêté conforme au décret du 25 juin 22).

Réseau d'assainissement des eaux usées sur le territoire communal

J'ai bien pris note de la réponse du 9 janvier de Madame Calves à ma question concernant le réseau d'assainissement de la commune.

Quel est l'objectif que vous vous fixez pour réaliser le schéma directeur d'assainissement de Parmain ?

Le zonage d'assainissement est un outil nécessaire à la gestion des eaux usées ; il contribue à assurer la protection de la salubrité publique et de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Voir Code général des collectivités territoriales (L.2224-10).

Ma demande rejoint et complète la recommandation n°13 de la MRAe.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Réponse du M.O :
Le SIAPIA, dispose de la compétence Assainissement, collectif et autonome, sur le territoire des communes de l'Isle-Adam et Parmain. Il est le propriétaire des réseaux d'eaux usées publics et ouvrages connexes afférents. Le SDEA du SIAPIA sur Parmain et L'Isle-Adam est en cours de finalisation. Le zonage de l'assainissement, qui a reçu la validation préalable des services de l'AESN et de la Police de l'Eau, doit être soumis à enquête publique. Une version arrêtée du SDEA est communiquée aux communes mais le SIAPIA n'a pas souhaité que cette version (plan des réseaux et rapport) soit insérée au projet de PLU tant que le SDEA n'est pas approuvé.
Le SDEA n'a donc pu être inséré au projet de PLU.
Toutefois, le syndicat a communiqué les préconisations règlementaires pour l'assainissement communal et celles-ci ont été insérées dans le règlement des zones du projet de PLU arrêté.
A noter que le SIAPIA n'a pas émis d'observation concernant les prévisions du PLU. A noter également que dans la délibération du 10 décembre 2019 (transmis au commissaire enquêteur) le syndicat s'engage par convention à ce que le zonage de l'assainissement soit conforme aux prescriptions en vigueur (PLU des communes, PPRI, ...).
Ci-joint également, un courrier du Président du SIAPIA confirmant que la version arrêtée du SDEA de Parmain ne peut être fourni tant qu'il n'a pas été soumis à enquête publique et approuvé et que le syndicat a fourni les éléments nécessaires au PLU de Parmain.

Lignes électriques Rte

Rte demande le déclassement de l'espace boisé au-dessus des liaisons souterraine 63 kV n° et 2.
Il faut donc mettre à jour le plan de zonage et indiquer les EBC sur le plan de zonage.
Voir la demande M Rialan (page 37 de son courrier) qui émet des souhaits à ce sujet (pas de défrichement, etc…).

Réponse du M.O :
La suppression des EBC au-dessus des liaisons souterraines sera faite conformément au courrier de RTE (servitude).

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

TROISIEME PARTIE C : OBSERVATIONS ET INTERROGATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Réponses aux PPA qui ont émis des réserves ou un avis défavorable

Quelles sont vos réponses aux réserves / interrogations exprimées par :

- Île-de-France Mobilité :
- L'Agence Régionale de Santé (ARS) :
- La Chambre d'Agriculture de la Région Ile-de-France:

Réponse du M.O :
- IDFM : voir réponse dans le mémoire en réponse aux PPA
- ARS : voir réponse dans le mémoire en réponse aux PPA
- Chambre d'agriculture : voir réponse dans le mémoire en réponse aux PPA

Mémoire en réponse à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) :

Il n'est pas fait état dans le règlement (aux articles 2.2.10) de l'incitation à recourir à la géothermie. Cette source d'énergie a-t-elle été identifiée sur le territoire communal ?

L'éolien n'est pas indiqué au règlement. Est-ce un oubli ou une volonté de la ville de Parmain de ne pas promouvoir ce mode d'énergie d'appoint ?

Le terme utilisé « utilisation des énergies renouvelables » est trop vague et insuffisamment incitatif.

Réponse du M.O :

Concernant les énergies renouvelables :

- le solaire est privilégié dans des conditions ne constituant pas d'impact paysager (autorisé en toiture non visible de la rue)
- La géothermie profonde n'a pas été identifiée sur le territoire et la géothermie individuelle (de surface) est autorisée : rien ne stipule qu'elle est interdite dans le règlement. Les ouvrages nécessaires à sa mise en œuvre sont des ouvrages techniques annexes aux constructions et par conséquent doivent respecter les règles précisées les concernant.

Extrait du rapport de présentation : « Le Bassin parisien est globalement favorable à l'exploitation de la chaleur géothermique avec notamment l'aquifère profond du Dogger (1 500 à 2 000 m) dont les eaux ont une température dépassant par endroits les 80°C. Les zones les plus favorables se situent dans l'est parisien, ce qui n'est pas le cas de Parmain où la température estimée du réservoir est inférieure à 60°C.

La commune se situe cependant dans un secteur propice à l'exploitation de la géothermie de surface (< 200 m). La nappe de l'Eocène moyen et inférieur, d'une profondeur estimée à 70-80 m sur le périmètre de la commune, représente une ressource avec un potentiel jugé moyen à très fort.

L'utilisation d'une nappe de faible profondeur (moins de 200 m) permet l'utilisation d'une eau à température relativement stable : d'environ 12°C en hiver à 16°C en été. Elle permet de combler en partie les besoins de chauffage et de rafraichissement. »

- L'éolien n'est pas préconisé dans le PCAET ni souhaité dans la commune, de même que sur le territoire du PNR du Vexin, l'éolien n'est pas le mode d'énergie renouvelable retenu dans le projet de nouvelle charte.

Extrait du rapport de présentation du PLU : « L'énergie éolienne n'est pas abordée étant donné que Parmain se situe en dehors des zones favorables à son exploitation »

Dans le PADD il est précisé : dans l'orientation Ville soutenable, § nuisances « refuser les installations d'éoliennes ».

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Stratégie foncière

Bien que détaillée dans le rapport de présentation du projet, je n'arrive pas à définir avec précision quelle sera votre stratégie foncière.
Pouvez être plus précis sur vos différents plans d'action qui conduiront à avoir 25% de LLS à l'horizon 2030 ?

Réponse du M.O :
Au premier janvier 2024, la ville de Parmain compte 278 logements sociaux répartis pour sa totalité au centre et au Sud de la ville (chiffre préfecture décembre 2023). Il manque environ 270 logements pour atteindre l'objectif (chiffre préfecture avril 2023) sans compter le supplément à construire en fonction de l'augmentation du nombre de résidences principales. La stratégie foncière est d'équilibrer les programmes sur l'ensemble du territoire et de ce fait de construire au nord et à l'ouest de la ville. Projets, rue Foch : 7 et 12 (Centre-ville) ; Bois Gannetin : 73 (Ouest), 94 Foch à l'étude ; rue Joffre : 26 ; rue de Vaux : programme 14 pour le premier, programme 25 pour le second ; le lavoir 20 ; les Terribus actuellement prévision de 50, soit un total de 225 logements. CF tableau T7.

Mesures de protection du milieu naturel

La 3è orientation du PADD est intéressante. Néanmoins, il n'est fait mention d'aucune mesure spécifique destinée à la protection du milieu naturel notamment pour la grande faune sauvage (chevreuils, etc …). Pouvez expliquer comment a été prise en compte la présence de cette faune sur un territoire qui comprend des massifs forestiers de plus 100 ha (392,7 ha au total) et des corridors écologiques ?
Cet aspect de la grande faune n'est pas développé dans le projet de PLU. Cf. remarques des associations nationales.

Réponse du M.O :
Découlant de l'orientation du PADD, le règlement a la vertu principale de protéger intégralement le massif forestier de plus 100ha situé sur son territoire, en zones naturelle et agricole. Les corridors écologiques, sont également protégés dans ces zones, hormis en deux points détaillés dans le PLU et dans les réponses précédentes, qui se situent au niveau du STECAL et de l'OAP de Terribus. Cela ne concerne qu'une infime partie des corridors pour laquelle des dispositions favorables au maintien ou à la restauration des corridors sont prévues dans le règlement de ces secteurs.
Les zones N et A sont très règlementées, elles ne permettent que les constructions nécessaires à l'exploitation forestière ou agricole et l'extension de constructions existantes sans dépasser 150m² d'emprise totale des constructions après extension. Ce règlement strict a valu d'ailleurs des observations de la chambre d'agriculture et du CRPF demandant plus de latitude.
La grande faune présente sur les massifs forestiers et dans les zones agricoles, même si elle n'a pas fait l'objet d'étude spécifique sur le territoire de Parmain se trouve dans ce périmètre protégé.
En zone N et A, il est demandé au règlement de prévoir des clôtures non opaques, végétalisées et permettant le passage au travers de la petite faune. Des essences végétales correspondant aux essences locales et fructifères à baies sont préconisées dans l'annexe du règlement. Ces mesures entre autres font partie de celles mises en place par le PLU assurant protection, habitat et nourriture pour la faune.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Mesures de suivi écologique

Vous évoquer pages 369 et suivantes du rapport de présentation les indicateurs de suivi des objectifs du PADD. Vous ne précisez pas le nombre de bilans / visites annuels, ni la durée du suivi :
3 ans ? 5 ans ? Plus ? Un suivi complémentaire à T+10 me semble indispensable pour répondre aux impacts réellement constatés.
Pouvez-vous vous positionner sur cette thématique ?

Réponse du M.O :
La commune s'engage à faire un bilan du suivi des orientations de son PADD tous les 5 ans avec l'appui d'un cabinet extérieur.

Mise à disposition d'un transport communal aux parminois

Je ne comprends pas de quoi il s'agit (orientation n°5 du PADD – déplacements et mobilité).
S'agit-il d'un système de navette pour faciliter l'accès à la gare et aux commerces des parminois habitant sur le haut du coteau ou très loin du centre-ville comme rue de Ronquerolles) ?
Ce problème est soulevé dans le dossier « Secteur de taille et de capacité limitées » dans le § « Enjeux mobilités ».
J'ai noté votre réponse par courriel du 6 février. Merci de la synthétiser ci-dessous.

Réponse du M.O :
Des discutions sont déjà entamées avec Ile-de-France Mobilités pour la mise en place des navettes (tailles du bus adaptées aux horaires (heures pleines/heures creuses) et à la conformation des rues empruntées) entre le centre et les différents quartiers, pour la desserte de la gare et le transport des scolaires vers les écoles. Cette mise en œuvre ne pouvant être effective que dans la mesure où les programmes de logements et le déplacement de l'école vers le coteau aboutissent.

Artificialisation des sols et ruissellements des eaux pluviales

J'ai pris note, dans l'orientation n° 8 du PADD, que vous souhaitez réduire les ruissellements vers les cours d'eau et développer la gestion intégrée des eaux pluviales.
Pourquoi réduire l'écoulement des eaux pluviales vers les cours d'eau ? Lesquels ? Et comment compte tenu de l'article 3.1 des zones AU1 et 2 ?
Comment ferez-vous pour favoriser le stockage et l'infiltration à la parcelle sur les parcelles déjà urbanisées ?
Vous dites que les mesures à prendre pour limiter les effets du ruissellement (page 341 du rapport de présentation) sont intégrées au PLU pour limiter l'artificialisation des sols. Les mesures indiquées pages 341 et 347 doivent être mieux détaillées. Que comptez-vous faire ? Surtout avec un règlement (art 3.1 des zones AU1 et 2) ne prescrivant que 10% de surface pleine terre. C'est insuffisant comme prescription.

Réponse des M.O :
La Loi sur l'eau de 2006 prévoit la réduction de l'écoulement des eaux pluviales vers les cours d'eau à l'aval : cela est important pour plusieurs raisons. Cela peut prévenir les inondations en régulant le débit d'eau et en évitant la saturation des rivières. De plus, cela

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

aide à préserver la qualité de l'eau en réduisant le ruissellement des contaminants et en préservant les écosystèmes aquatiques.
Pour favoriser le stockage et l'infiltration à la parcelle sur les parcelles déjà urbanisées plusieurs solutions peuvent être mises en œuvre et sont prévues dans le règlement du PLU :

- aménagement de noues de rétention pour les zones de stationnement pour recueillir temporairement les eaux de pluie et permettre leur infiltration dans le sol
- utilisation de revêtements perméables, pour les zones de stationnement, des graviers ou des dalles poreuses ou végétalisées qui permettent à l'eau de s'infiltrer dans le sol plutôt que de s'écouler directement vers les cours d'eau
- création de haies végétales sur les limites autour des parcelles qui favorisent l'infiltration de l'eau dans le sol et réduisent le ruissellement
- installation de dispositif de récupération des eaux pluviales : mettre en place des systèmes de récupération des eaux de pluie tels que citerne ou des réservoirs souterrains, pour stocker l'eau à des fins d'utilisation ultérieure.

En combinant ces stratégies dans toutes les zones urbaines ou à urbaniser il est possible de réduire l'écoulement des eaux de pluie vers les cours d'eau à l'aval et de favoriser une gestion plus durable de l'eau dans les zones urbanisées.
Voir aussi réponse thème 10.
Les zone AU1 et AU2 seront aménagées dans le cadre d'opération d'ensemble et ne feront pas l'objet de divisions parcellaires. Les mesures détaillées ci-dessus pourront ainsi être mise en œuvre dans un cadre global et cohérent de gestion des eaux pluviales à la parcelle à l'échelle de la zone.
La prescription de 10% de surface de pleine terre est un minimum. A cette règle s'ajoute celles de la distance d'implantation des constructions qui est de 5m minimum par rapport aux limites et de 6m par rapport à la voie ; l'obligation de planter des haies végétales et celle du maintien d'une bande de 3m de largeur minimum le long de la limite séparative du terrain et le long de la limite avec la rue, qui doit être éco-aménageable de pleine terre, excepté au droit des accès au terrain. Ainsi, cela correspond à 25% de surface de pleine terre de la zone AU1.
En zone AU2, outre ces prescriptions, une bande de protection des corridors des milieux ouverts est indiquée dans le règlement dont la largeur sur le document graphique est de 9 à 12m.
D'autre part aux OAP les allées et stationnements doivent être réalisés par des surfaces perméables.
Augmenter le taux de pleine terre pourrait mettre en péril la faisabilité de l'opération de logements sociaux dans la zone AU2.

Normes des matériaux de construction à utiliser pour préserver l'environnement

Suggestion : pourquoi ne pas préciser dans le règlement (compléter les articles 2.3.2) les normes à respecter en termes de matériaux de construction qui préservent l'environnement ? Telles que les normes HPE, HQE, RT 2005, etc….

Réponse des M.O :
Nous préciserons à l'article 2.3.2 que les constructions devront respecter les dernières normes en vigueur en termes de matériaux de construction pour préserver l'environnement, lorsque la Loi impose ce respect

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Evaluation environnementale, état initial

La notice explicative me paraît trop succincte. Il eut été souhaitable de :

- Présenter l'état initial de l'environnement (milieux physiques et naturel, patrimoine culturel et architectural, bruit, risques naturels),
- Indiquer que le projet est conforme à l'arrêté préfectoral n°02-026 de janvier 2002 (classement des infrastructures de transports terrestres sur le territoire communal),
- Préciser les enjeux,
- Proposer une méthode d'évaluation du PLU après modification, avec un terme de 10 ans maxi.

Réponse des M.O (bureau d'étude environnementale Transfaire) :

- L'état initial de l'environnement :

La présentation succincte de l'état initial de l'environnement vise à rendre accessible à tout un chacun les enjeux inhérents à chaque thématique abordée. Les détails exhaustifs sont documentés dans la pièce « 1A Etat initial » et synthétisés dans la pièce « 7 Résumé non technique » aux pages 21 à 38, où les milieux physiques et naturels, le patrimoine culturel et architectural, le bruit, ainsi que les risques naturels sont consciencieusement exposés.

- Conformité à l'arrêté préfectoral :

Il est essentiel de souligner que le projet de PLU est bien en conformité avec l'arrêté préfectoral n°02-026 de janvier 2002, lequel classe les infrastructures de transports terrestres sur le territoire communal et induit des niveaux d'isolement acoustique selon la catégorie de l'infrastructure et une zone tampon autour de celle-ci. Cette conformité sera rigoureusement vérifiée lors du dépôt procédural des différents permis (de construire, d'aménager, etc..). En effet, la validation des dossiers d'urbanisme est conditionnée par la stricte observance des différents arrêtés et documents cadres d'échelle supérieure.

- Identification des enjeux :

Les enjeux sont abordés de manière synthétique à plusieurs endroits dans l'évaluation environnementale. Notamment, la pièce "1C perspectives d'évolution" offre une synthèse des effets du projet, avec et sans son application. De plus, les "encarts en bref" présents dans chaque thématique de l'état initial (pièce « 1A Etat initial ») ainsi que le tableau de synthèse des incidences (pages 29 et 30 de la pièce « 4 Incidences notables et mesures » de l'évaluation environnementale) fournissent une vision globale des enjeux à considérer.

- Méthode d'évaluation du PLU (présenté avec des données chiffrées lorsque possible dans le mémoire en réponse au point 1) :

La méthode d'évaluation du PLU est proposée dans la pièce "5 Outil d'analyse des résultats de l'application du PLU" et complété dans le mémoire en réponse au point 1. Il est important de noter que l'établissement d'indicateurs de suivi avec des données chiffrées sur une période de 10 ans peut s'avérer complexe, voire impossible dans certains cas. Le tableau fourni dans le mémoire en réponse au point 1, vise à quantifier les évolutions attendues et à prévoir des mesures correctives en cas de non atteinte, mais lorsque les données chiffrées ne sont pas disponibles ou quantifiables, la colonne correspondante reste vide, reflétant ainsi la rigueur et la transparence de l'approche.

Croissance démographique envisagée et type de logements prévus

Le rapport de présentation du projet fait ressortir le vieillissement de la population, la diminution de la taille des ménages. Or, les programmes de logements (page 162 du rapport) ne sont pas détaillés (taille des logements ; T1 ? T2 ? T3 ?).

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Pouvez-vous être plus explicite ?
Quelle action comptez-vous engager, avec l'aide de l'Etat, pour faire en sorte que les logements vacants puissent être vendus ou loués ?

Réponse des M.O :
Il n'appartient pas au Plu de détailler la typologie des logements construits dans les OAP. La répartition du type de logements se fait à l'échelle de la ville et est imposée par les services de la préfecture.

Développement du tourisme

Vous évoquez une valorisation touristique du projet qui se traduit dans l'orientation n°6 du PADD. Pourriez-vous développer vos intentions plus précisément pour que cet objectif soit réaliste ? Des accueils scolaires peuvent-ils être envisageables (encadrement – hébergements, etc…).
Qu'est-ce qu'un projet touristique éco responsable ? Avez-vous des projets précis ?
La création d'un site « accrobranches » à Jouy-le-Comte est-elle financièrement viable quand on constate qu'il en existe deux à proximité (Cergy-Pontoise, Viarmes) ? Serait-ce compatible avec le règlement tel que prévu ?
Je note par ailleurs que l'axe 1 des actions envisagées par la CCVO3F est de développer le tourisme fluvial et culturel. Votre désir de valorisation touristique se rattache-t-il à cet axe ? Si oui, comment et avec quels projets en cours d 'étude ou aboutis ?

Réponse des M.O :
Un projet éco responsable est un tourisme qui tient pleinement compte de ses impacts économiques sociaux et environnementaux actuels et futurs, en répondant aux besoins des visiteurs, des professionnels, de l'environnement et des communautés d'accueil selon l'organisation mondiale du tourisme. (cf page 15 du PADD).
Un projet privé d'hébergement dans la nature est prévu à JLC. Ce projet envisage l'installation d'activités style « accrobranches » dédié aux usagers des hébergements. Projet en partenariat avec le PNR.
Le projet d'aménagement des berges peut se rattacher à l'axe 1 des actions de la CCVO3F. Il est dans un premier temps dédié au bien-être des parminois. Un « sentier des poètes », cheminement piétonnier aménagé et arboré, quai des Saules est en cours de finalisation. Il n'y a encore pour le moment pas d'autres projets.

Réalisation des objectifs de LLS

Le plan de zonage prévu fera que les différents secteurs privilégiant la réalisation d'habitat et la densification urbaine dans les OAP de secteur permettront d'atteindre l'objectif de 25% de LLS.
Vous avez retenu l'hypothèse d'un taux de rétention de 30% avec un programme de 170 logements locatifs sociaux à construire d'ici 2030 pour être conforme à la loi Duflot et aux objectifs du SDRIF (2030).
Je note que 148 permis de construire (PC) ont été accordés avec recours en cours : quel est objectivement le nombre de PC qui seront validés d'après vous ?
19 PC sont à déposer : par qui ? Dans quels secteurs ? Taux de validation envisageable sans recours ?
76 PC sont à l'étude : c'est à dire non déposés ? Taux de validation envisageable sans recours ?

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Dans l'hypothèse où le nombre de PC accordés sans recours serait très en-dessous des 170 LLS prévus, quelle serait votre stratégie ? L'augmentation du niveau des immeubles vous semble-t-elle possible (sachant que ce niveau n'est pas clairement explicité dans le dossier, en particulier pages 266 et suivantes. Quelle est la différence entre « programmation » et « programmation aux abords » ? Quelle est la hauteur prévue des différents projets ?
Le rapport de présentation et le document « OAP » ne sont pas suffisamment explicités sur la localisation des OAP (zones concernées sont à indiquer sur le plan au 1/10 000 è)
Merci de rappeler (en synthétisant) que la ville n'a pas pu obtenir de réduction on d'exemption du taux de LLS à 25%.

Réponse des M.O :
Parmain ne rentre pas dans les critères d'abaissement du taux à 20 % et encore moins dans ceux d'exemption. Le président de la CCVO3F nous a rappelé en réponse à notre demande de 2019, qu'aucune des communes soumises aux obligations SRU de l'EPCI ne sont éligibles à une exemption. Elles sont situées dans l'unité urbaine de Paris dont le taux de tension sur la demande de logement social égal à 8,81 et supérieur au seuil d'exemption de 2, applicable dans les agglomérations de plus de 30000 habitants. Aussi le critère lié à l'inconstructibilité de la moitié du territoire urbanisé de ces communes n'est pas rempli. En outre la préfecture, le mercredi 11 septembre 2019, a confirmé qu'aucune dérogation ne sera acceptée.

Rédaction des différents documents du dossier d'enquête
J'ai bien noté vos réponses (mail de Mme LE RUYET du 23 janvier 2024 en particulier) concernant mes remarques sur les coquilles et certaines incohérences que j'ai relevées (comme les différences de superficie du territoire communal). Je comprends que vous ne puissiez modifier ces documents qui ont été soumis pour avis aux PPA et à la MRAe.
Merci de bien vouloir me confirmer dans la réponse à ce Procès Verbal de synthèse que les ajouts et modifications que j'ai demandés seront effectifs à l'issue de l'enquête et soumis à l'approbation du conseil municipal avant transmission à la préfecture.
Lors de mon entretien téléphonique avec Madame DECAUX le 22 janvier, il avait également été convenu que le plan de zonage devait être amélioré (couleur des zones des OAP). Il conviendra également de prendre en compte les remarques de Rte et corriger la « coquille » concernant l'emplacement réservé F.
D'une manière générale ce plan doit être amélioré pour éviter toute suspicion. En particulier sur le zonage des ZNIEFF qui devrait être représenté (en pointillé de couleur et épaisseur visibles).
Le dossier de présentation mériterait des têtes de chapitres (en caractères gras du sommaire) plus lisibles (taille et couleur).

Réponse des M.O :
En réponse à la question sur la superficie communale, la surface du territoire communal est de 887ha indiqué par le référent public territorial. En ce qui concerne le tableau des surfaces indiqué au rapport de présentation, les surfaces des zones sont calculées par le support informatique utilisé pour la représentation graphique des zones du PLU. Selon cet outil, la surface totale du territoire communal est de 890ha.
Ok pour les rectifications à apporter.
Il n'est pas prévu que la zone Nal englobe la ZNIEFF, celle-ci devant être protégée conformément aux orientations du PADD. Après vérification du document graphique avec les documents supra, il apparaît que le trait de zone Nal chevauche le périmètre de la ZNIEFF

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

mis à jour sur les données publiques, sur une très faible largeur au nord de l'étang de Vaux. Aussi, le trait de zone va être réajusté de sorte que la ZNIEFF soit totalement exclue de la zone Nal et qu'elle soit en totalité protégée en zone N.
Le plan de zonage est le règlement graphique du PLU, or une ZNIEFF n'a pas de portée règlementaire. Pour l'intégrer dans le document graphique, il convient de lui attribuer un statut de protection au titre de l'article L.151-23.

Demandes de M Mahé

Quelles réponse comptez-vous donner à ce monsieur qui demande une modification du zonage le concernant ?

J'estime sa demande logique, fondée et donc recevable.

Réponse des M.O :
Avis favorable.

Demandes de Monsieur Bietrix dans son courrier du 13 février 2024

Concernant l'article 4 des zones AU, vous autorisez les places de stationnement en sous-sol alors que l'ABF l'interdit dans l'une des PJ au courrier de M Bietrix du 13 février 2024 (doc 12 : courrier de M. Bellon à la mairie de Parmain du 20 mars 2023 concernant M. Fean JJ et doc 13 : permis d'aménager délivré par la CCVO3F le 5 janvier 2021 n°PA 095 480 20 O 5002). Votre avis sur ces deux points ?

J'estime cette demande fondée et donc recevable.

Réponse des M.O :
Le refus de l'ABF sur la création des places de stationnement en sous-sol est un parti pris des ABF et non une règle du PLU. L'ancienne mandature suivait systématiquement l'avis de l'ABF et prenait position lorsque l'administré faisait un recours gracieux.
Notre position est d'autoriser les parkings en sous-sol afin justement de limiter l'artificialisation des parcelles et de désencombrer les voiries. L'inscrire dans le PLU est volontaire afin que les administrés à la lecture du document sachent qu'il est possible pour eux d'étudier leur projet. L'ABF ne pourra plus s'opposer puisque son refus ne s'appuie sur rien de règlementaire.

MAIRIE DE PARMAIN (Val d'Oise)

Loïc TAILLANTER

Maire de Parmain,

Vice -président de la Communautés de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts

11.8 Annexe n°8 : Fiche descriptive Boulonville par le PNR

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Localisation	**Zone de Boulonville** 		
Surface		2.368 ha	23676 m²
Système Hydrogéomorphologique (HGM)		Zone humide alluviale	
Milieux / habitats		- Boisement alluviaux / Ripisylve - Friche humide - Peupleraie - Plantation de résineux	
Fonctionnalité	Hydrologique	- Rétention des eaux et des sédiments - Recharges des nappes	**Fonctionnalités dégradées**
	Biogéochimique	- Assimilation de substances (azote, phosphore…) : rôle d'épuration - Stockage du Carbone	
	Ecologique	- Habitat important pour le cycle de vie des espèces : alimentation, reproduction, étape migratoire… - Connectivité avec habitats similaire : brassage génétique	
Connectivité (Trames écologiques)		- Connexion entre le cours d'eau et ses milieux alluviaux Limité - Trame humide en mauvaise état : impact du tissu urbain très important	
Etat et intérêt de la zone		- **Rôle important sur la prévention contre les inondations** - **Considéré comme réservoir de biodiversité car se situe dans une zone très urbaine**	
Objectif		- Restaurer la zone pour améliorer ses fonctionnalités et conservé les service rendu : prévention des inondations et réservoir de biodiversité - Utiliser la zone comme support pédagogique dans un contexte où le milieu urbain est très important.	
Conclusion		**Il est donc très intéressant et indispensable de conserver cette zone et de la restaurer pour que celle-ci puisse avoir une meilleure fonctionnalité.**	

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

11.9 Annexe n°9 : Situation projetée de logements sociaux

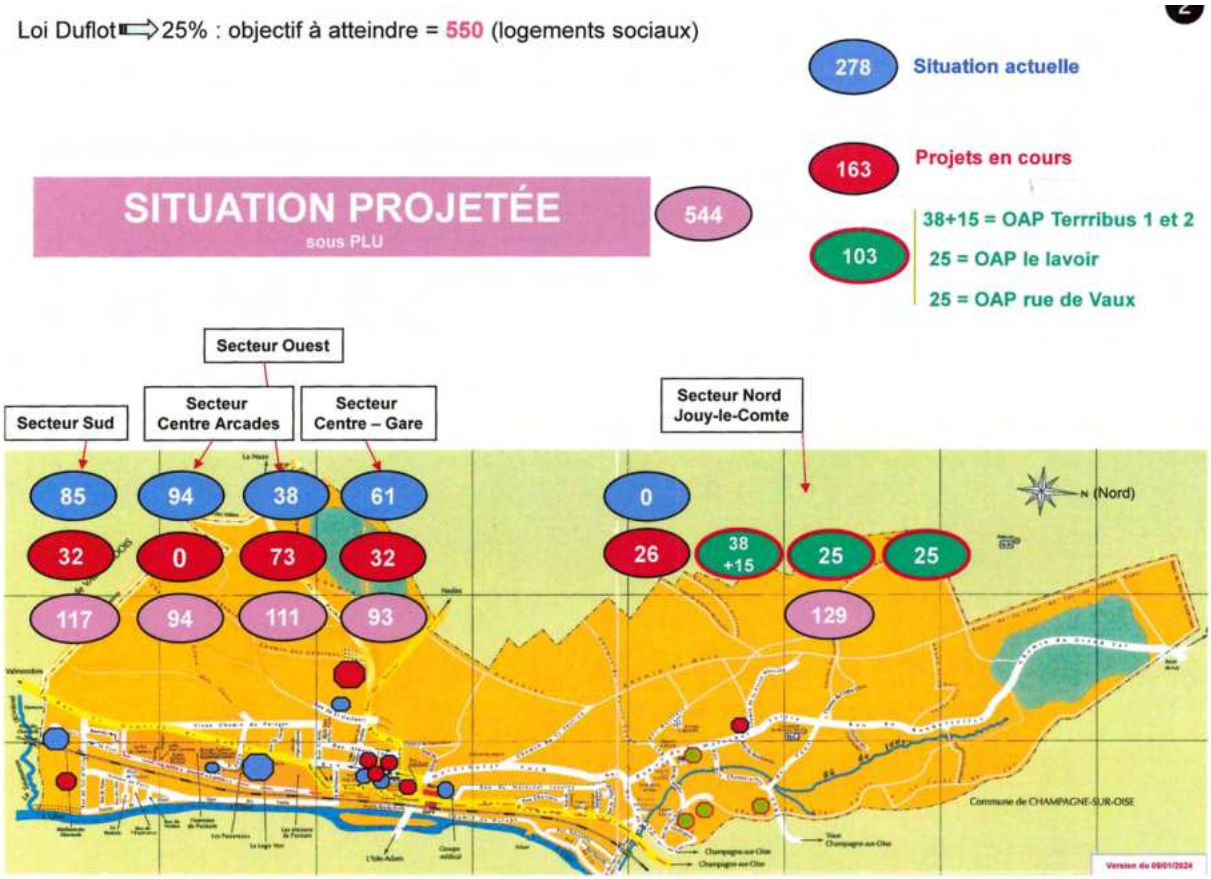

11.10 Annexe n°10 : Réponse du PNR au commissaire enquêteur sur les zones Nal

De : Patrick GAUTIER <p.gautier@parcduvexin.fr>
Envoyé : Monday, February 26, 2024 10:14:03 AM
À : sonialaage@hortesie.biz <sonialaage@hortesie.biz>
Cc : Nadine CALVES <ncalves@ville-parmain.fr>
Objet : Re: Parmain - Activité de loisirs en zone naturelle

Bonjour Sonia, réponse très rapide car je suis en vacances et à l'étranger. D'un strict point de vue juridique il n'y a actuellement aucune Charte en vigueur à laquelle se référer, et donc le commissaire enquêteur n'a pas à en tenir compte. D'ailleurs si le juge administratif était saisi, il ne regarderait que les documents en vigueur au moment de l'approbation du PLU c'est-à-dire l'absence de Charte.
Au-delà de cette considération juridique, je confirme que la Charte a bien prévu d'autoriser en ENAF, en dehors des zones blanches, les hébergements touristiques à très faible impact et réversibles (mesure 8.1 D8). Donc aucun souci de compatibilité avec la future Charte.
On peut échanger à mon retour si besoin.

Patrick Gautier
Resp. pôle aménagement
PNR Vexin français

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

From: sonialaage@hortesie.biz <sonialaage@hortesie.biz>

Sent: Sunday, February 25, 2024 4:59:20 PM

To: Patrick GAUTIER <p.gautier@parcduvexin.fr>

Cc: 'Nadine CALVES' <ncalves@ville-parmain.fr>

Subject: Parmain - Activité de loisirs en zone naturelle

> Vous ne recevez pas souvent de courriers de la part de sonialaage@hortesie.biz. Découvrez pourquoi cela est important

Bonjour Patrick,

Dans le cadre de l'enquête publique du PLU de Parmain, une association a énoncé au commissaire enquêteur l'incompatibilité d'une zone Nal (zone naturelle autorisant l'accueil pour loisirs) avec la Charte du PNR.

Cette zone Nal concerne un secteur de Boulonville à Jouy-le-Comte, dont le terrain de M Deray qui a un projet mené en concertation avec le Parc. Le PLU y autorise les installations légère de loisirs, en bois et démontable avec faible densité 1/1000m².

D'un point de vue règlementaire, le CU autorise les constructions et installations nécessaires à des équipement collectifs en zone N (L151-11).

Peux tu nous confirmer qu'il n'y a pas d'incompatibilité avec la Charte (abrogée et/ou future).

Ce projet avait été vu avec M.Briot en 2022, je crois qu'il a rencontré les porteurs de projet sur site à cette époque.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

11.11 Annexe n°11 : Photos explicatives – Ecole Louise de Bettignies

ANNEXE au MEMOIRE en REPONSE au PV SYNTHESE : ÉCOLE DU CENTRE



L'école primaire Louise de Bettignies, sise 101 rue du Maréchal Foch, est construite sur une parcelle, cadastrée AC 123, de 4 000 m^2, ayant une pente d'environ 5%, comprenant 3 bâtiments en dur, 2 extensions en bois et un préfabriqué de deux classes, ainsi que 3 logements, totalisant 1 600 m^2 de bâtiments.

L'école maternelle et la cantine sont construites sur le premier plateau accessible à partir de la rue du Maréchal Foch par une rampe, côté portail, soit par un escalier de 10 marches, côté cantine.

L'école élémentaire ainsi que l'accueil de loisirs sont installés sur un deuxième plateau plus en contrebas de l'école maternelle, accessible au nord par continuation de la rampe au nord, par un escalier de 12 marches, au sud.

La partie école élémentaire a été construite en 1955, en deux bâtiments accueillant à l'époque, l'un l'école des garçons et l'autre l'école des filles.

Chaque bâtiment étaient composés d'un préau et de deux classes, surmonté chacun de deux logements au-dessus du préau et d'une des deux classes. Ces deux bâtiments construits perpendiculairement à la pente sont en partie enterrés au niveau du rez-de-chaussée à l'ouest des parties préau. Ces parties semi-enterrées accueillent les sanitaires, des caves de rangement très humides et les escaliers permettant de monter vers les logements. Dans l'un deux est installé le bureau de la directrice.

En 1961, a été construite l'école maternelle sur la rue, composée d'une classe et d'un préau, la classe étant surmontée d'un logement.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

En 1965, l'école a connu un projet d'extension de deux classes en prolongement des deux bâtiments élémentaires ; une classe par bâtiment.

Le projet a été abandonné au profit d'un préfabriqué SOFACO de deux classes, installé entre les deux bâtiments élémentaires. Ce préfabriqué est toujours utilisé aujourd'hui, comme salle informatique/bibliothèque/salle des maîtres et l'autre pièce servant à l'accueil de loisirs pour les temps périscolaires, matin, midi et soir.

En 1978, deux bâtiments en bois sont venus compléter l'ensemble.

Tout d'abord une extension de l'école maternelle ; locaux à usage de dortoir et de salle d'activités en prolongement du bâtiment existant. Puis un autre bâtiment en bois destiné à la restauration scolaire ; ce bâtiment comprend un office de préparation, de réchauffage et de plonge et un réfectoire de 35/38 places.

<u>L'école aujourd'hui :</u>

Pour l'année scolaire 2023-2024, l'école primaire est composée de 5 classes, de la maternelle au CM2, comptant un total de 115 enfants. Une classe maternelle est installée dans le bâtiment sur rue, et quatre classes dans les bâtiments sur cours, dont une classe mixte maternelle/élémentaire.

L'école accueille une trentaine d'enfants en périscolaire de 7h00 à 8h20, de 11h30 à 13h30 et de 16h30 à 19h00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis, dans le préfabriqué.

Environ 25 enfants fréquentent également l'étude du soir au sein d'une classe.

Une centaine d'enfants déjeune chaque midi au restaurant scolaire sur 3 services.



Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR



Plan reconstitué de l'école en 1961 :

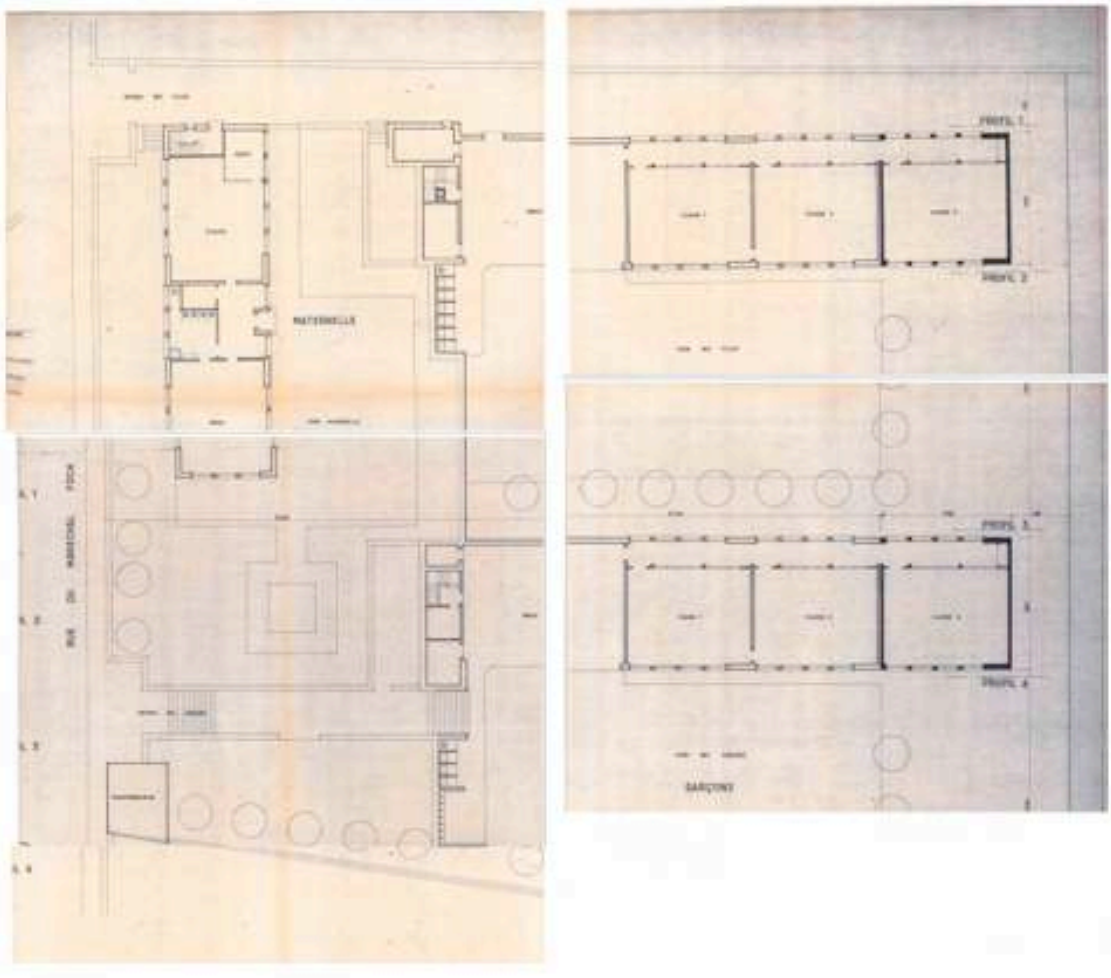

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Extension de la maternelle – 1978



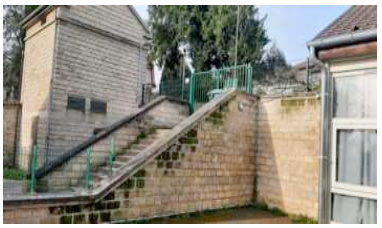








Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR



Le bâtiment est en bois, sans isolation, le vitrage est simple. La condensation est très présente. Certaines fenêtres ne peuvent plus être ouvertes sans risque de chute.



Le chauffage central ne suffit pas. Le personnel recourt à des chauffages électriques d'appoint pour obtenir une température satisfaisante.



Le bâtiment est pourtant entretenu le mieux possible par les services techniques.

<u>Cantine – office de préparation + réfectoire – 1978 :</u>



Le réfectoire ne contient que 35/38 places maximum, obligeant à organiser 3 services en 2 heures.





Le dernier service finissant de déjeu juste avant l'entrée en classe.





Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Les fenêtres sont en simple vitrage.

Les parois en bois

















La livraison des 100 repas se fait par un véhicule réfrigéré par traverse de la cour d'école et par un escalier d'une dizaine de marches.



Local de service pour le personnel de restauation et d'entretien

L'office respecte les normes de mar en avant avec difficultés en considération du peu d'espace disponible



Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

<u>École élémentaire – 1955 – 2 bâtiments identiques comprenant chacun leur cour en bitume sans espaces verts – un préau couvert dans le bâtiment et deux classes :</u>



Ancienne école des garçons



Les huisseries, portes et fenêtres ont été changées dans les 4 classes



Ancienne école des filles















Derrière cette porte, une cave inutilisable pour cause d'humidité



Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR





extrême





C’est au niveau des préaux que l’on constate la vétusté des bâtiments



Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Préfabriqué – 1965 – 2 salles – l'une à usage de salle informatique/bibliothèque/salles des maîtres, l'autre pour l'accueil périscolaire – sans sanitaires dédiés :









Cet espace se trouve entre le préau de l'école et le préfabriqué. On y voit les matériaux de la structure du bâtiment.









Unique salle de l'accueil de loisirs périscolaire accueillant actuellement une trentaine d'enfants de 3 à 11 ans.
Aucune possibilité d'agrandissement.

Ce préfabriqué de 59 ans n'est pas du tout aux normes et est une passoire énergétique (Parois, fenêtres). Des radiateurs électriques suppléent le chauffage central.
Absence de sanitaires.
Aucune isolation accoustique.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Soisy-sous-Montmorency le 29 mars 2024

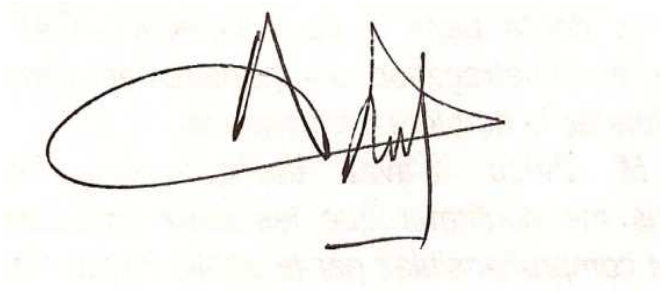

Claude ANDRY, commissaire enquêteur

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

VILLE DE PARMAIN

Plus Hault et Plus Oultre

ENQUETE PUBLIQUE
du 30 janvier au
28 février 2024
inclus

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de Parmain

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

LIVRE 2 – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

SOMMAIRE

1 RAPPEL DE L'OBJET ET DES MODALITES DE L'ENQUETE PUBLIQUE 3

2 CONCLUSIONS 3

2.1 DEROULEMENT DE L'ENQUETE 3
2.2 INFORMATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC 4
2.3 PARTICULARITES DU DOSSIER 4
2.4 SYNTHESE DES OBSERVATIONS REÇUES 5
2.5 SYNTHESE DES AVIS DES PPA 5
2.6 LE PROJET DE PLU 5
2.7 LES OPERATIONS D'AMENAGEMENT PROGRAMME (OAP) ET LE STECAL 6
2.8 LA PROGRAMMATION DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX LLS 8
2.9 LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS 9
2.10 LES MODIFICATIONS DE ZONAGE PAR RAPPORT AU POS 9

3 ANALYSE BILANCIELLE 10

3.1 AVANTAGES DU PROJET 10
3.2 INCONVENIENTS DU PROJET 10

4 AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR 11

4.1 AVIS MOTIVE 11
4.2 RECOMMANDATIONS 11

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

1 RAPPEL DE L'OBJET ET DES MODALITES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Depuis le 1er juillet 2023, la commune est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) qui constitue le cadre des règles applicables à défaut de document d'urbanisme en vigueur sur le territoire communal. La commune de Parmain a lancé une nouvelle procédure de révision de son Plan d'Occupation des Sols (POS), valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour faire suite à la décision du 1er juillet 2021 de la Cour administrative d'appel de Versailles qui annulait le PLU élaboré en 2017.

L'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) a été prescrite le 12 octobre 2021 par le conseil municipal (délibération n°2021/61).

Cette enquête publique a été prescrite et organisée par l'arrêtée municipal n° 2024-003 du 5 janvier 2024 après ma désignation en tant que commissaire enquêteur par décision n°E23000060/95 du 22 décembre 2023 du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

L'enquête publique s'est déroulée du 30 janvier au 28 février 2024.

Cinq permanences ont été tenues par moi-même dans les locaux de la mairie de Parmain, siège de l'enquête.

Les deux parties du rapport d'enquête (Livre 1 et Livre 2) ne sont reliées entre elles que dans un souci pratique de présentation afin d'éviter qu'un document ne s'égare.

2 CONCLUSIONS

2.1 Déroulement de l'enquête

J'estime que le public a eu tous les éléments nécessaires pour une bonne information du mode d'organisation de l'enquête publique.

- L'insertion de l'avis d'enquête dans deux journaux diffusés dans le Val d'Oise a été effectuée à deux reprises dans les délais légaux et certifiée par les annonceurs,
- L'affichage administratif obligatoire sur les panneaux d'informations de la commune a été réalisé conformément à la législation,
- Le dossier d'enquête dématérialisé et téléchargeable a été mis à la disposition du public en mairie, sur le site internet de la mairie, et ce pendant toute la durée de l'enquête et même avant l'ouverture de celle-ci,
- Un registre papier à feuilles non mobiles et paraphé par moi a été mis à la disposition du public, en mairie, pour recevoir ses observations écrites,
- Une adresse courriel dédiée à l'enquête a été ouverte pour recueillir les observations du public pendant toute la durée de l'enquête,
- Les cinq permanences prévues ont été tenues, avec une forte participation des riverains de Jouy-le-Comte,
- La mairie a fait le nécessaire pour accueillir le public dans de bonnes conditions,
- Aucun incident notable n'est à signaler mais l'enquête s'est déroulée dans une ambiance de craintes, de rejet parfois violent dans les propos des habitants de Jouy-le-Comte, riverains des OAP.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

- L'enquête publique s'est déroulée dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur à la date de prescription de l'enquête,

↳ ***J'estime que les prescriptions de l'arrêté municipal organisant l'enquête ont été respectées.***

2.2 Information et participation du public

- Le public a été informé en amont de l'enquête publique, par 3 réunions publiques, 14 réunions avec la commission PLU désignée par le conseil municipal, l'organisation d'un atelier participatif, 3 réunions avec les personnes publiques associées (PPA), 1 réunion avec les acteurs économiques et une réunion avec les associations locales.
- La mise à disposition du public en mairie des principaux documents relatifs à l'état d'avancement du projet de PLU a été faite.
- Un registre de recueil des observations du public a été tenu ouvert en mairie pendant la phase d 'élaboration du projet et des réunions notées ci-dessus (du 18 octobre 2021 au 9 juin 2023) : registre joint au dossier d'enquête.
- Constitution d'une commission PLU durant la période de concertation.
- La publicité du projet PLU a été faite par annonces légales, articles de presse (La Gazette et Le Parisien), informations distribuées dans les boîtes aux lettres, informations sur les réseaux sociaux et sur le site internet de la ville.
- Affichage sur panneau lumineux de la commune.
- Un bilan de la concertation a été établi lors de la séance du conseil municipal du 18 juillet 2023 (extrait du registre des délibérations n°2023/30).
- Le dossier était clairement présenté et facilement compréhensible.
- Le public a bénéficié de trente jours consécutifs pour consulter le dossier et faire part de ses remarques. J'ai tenu 5 permanences de 3 h chacune, soit 15 h de présence effective en mairie, dont une permanence un samedi matin.
- Le public avait tous les moyens nécessaires pour faire connaître ses attentes, ses interrogations, ses réclamations. Une adresse mail dédiée à l'enquête était disponible durant toute la durée de l'enquête. J'ai ainsi reçu 88 personnes lors des permanences et 244 contributions (permanences, courriels et courriers) m'ont été adressées.
- L'accomplissement des diverses formalités imposées et le respect des formes prescrites sont avérés et vérifiables. La procédure a été régulière, exempte d'incident et a offert au public une bonne information avec la faculté de s'exprimer dans des conditions satisfaisantes.

↳ ***J'estime que la concertation menée en amont de l'enquête et le dossier ont permis une bonne information du public. Je considère que la consultation publique pour l'élaboration du PLU de Parmain s'est déroulée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.***

2.3 Particularités du dossier

La commune de Parmain a lancé une nouvelle procédure de révision de son Plan d'Occupation des Sols (POS), valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour faire suite à la décision

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

du 1er juillet 2021 de la Cour administrative d'appel de Versailles qui annulait le PLU élaboré en 2017.

Lors de sa séance du 17 mars 2022, le conseil municipal a validé les orientations générales du PADD. Il a approuvé le bilan de la concertation et arrêté le projet PLU lors de sa délibération du 18 juillet 2023.

L'enquête publique porte sur le projet de PLU arrêté par délibération du conseil municipal de Parmain le 18 juillet 2023.

2.4 Synthèse des observations reçues

Au total, les 244 contributions émises regroupent beaucoup d'expressions différentes dont l'analyse m'a permis de dégager 12 thèmes. Très peu de contributions sont anonymes.

La très grande majorité des contributions provient des riverains des OAP sur lesquelles sont prévus des programmes de construction de logement LLS. En particulier des rues des Maréchaux Foch et Joffre et de la rue de Ronquerolles.

Compte tenu de l'affluence lors des permanences, deux ont dépassé l'horaire prévu et j'ai été contraint de recevoir très souvent le public par petits groupes de 4 ou 5 personnes.

Très peu de contre propositions constructives si ce n'est de ne pas construire de logements LLS à Jouy-le-Comte (et de ne pas respecter la loi SRU) ou de continuer de les réaliser au sud de la commune là où se situent la grande majorité des LLS.

> ***Je n'ai pas constaté d'effort d'analyse des contestataires pour exprimer un projet urbain viable qui propose une mixité sociale répartie sur l'ensemble du territoire communal.***

2.5 Synthèse des avis des PPA

Le MO a répondu aux observations/remarques des différents PPA qui ont donné leur avis ou simplement répondu. L'avis de la MRAe a fait l'objet d'un mémoire en réponse distinct des autres PPA.

Le MO a répondu point par point aux remarques de la Chambre d'Agriculture qui a donné un avis défavorable.

J'ai noté tout particulièrement les avis favorables du PNR du Vexin et du Conseil Régional d'Ile-de-France qui précisent que le PLU projeté respectent la charte du parc régional et les grandes orientations du projet spatial défini par le SDRIF en vigueur.

2.6 Le projet de PLU

Le PLU projeté a pour objet de :

- Remplacer l'application du Règlement national d'urbanisme (RNU) en vigueur,
- Proposer les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) en respectant plan d'aménagement et de développement durables (PADD), le SDRIF, la loi SRU et tous les documents supra communaux,
- Inclure les préoccupations de mixité sociale et d'atteindre le taux de 25% de logements locatifs sociaux (LLS) selon les délais imposés par la préfecture,
- Redéfinir les zones urbaines et les nouveaux secteurs d'extension de l'urbanisation en tenant compte de la Charte du PNR du Vexin et du SDRIF,
- Concilier l'identité de la commune avec les objectifs qui lui sont assignés tout en conservant les spécificités d'une ville à taille humaine,

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

- Préserver la biodiversité et protéger la trame verte et la densité végétale,
- Préserver et valoriser le patrimoine culturel bâti et paysager

↳ ***J'estime que les orientations définies dans le PADD sont respectées dans l'élaboration du PLU.***

Evolution démographique, bâti et consommation de l'espace

- La population prévisible et envisagée est de 6 664 habitants en 2030 (variation annuelle de + 1,5%) – elle était de 5 575 habitants en 2018.
- La densité humaine prévue dans le PADD a un accroissement de + 15%.
- En retenant un taux de rétention de 30% comme scénario, le taux de 25% de logements locatifs sociaux de 25% sera atteint en construisant 170 LLS.
- L'extension de l'enveloppe bâtie nécessaire, sur les 4 OAP de secteur, est de 9 ha au total.

↳ ***J'estime que la commune de Parmain peut rattraper son retard (qui est important) à court terme sur le nombre de LLS.***
A la conditions que les projets, qui ne sont pas encore définis et n'ont pas fait l'objet de demande de permis de construire, soient validés et ne fassent pas l'objet de recours ou contentieux.

2.7 Les opérations d'aménagement programmé (OAP) et le STECAL

Quatre OAP dites « de secteur » sont prévues :

- La première dite OAP « Centre Ville » se situe aux abords de la mairie et de la gare de L'Isle-Adam et a pour objectif de revitaliser et dynamiser le quartier (développement d'une mixité fonctionnelle, favoriser la transformation du bâti, augmenter la capacité bâti pour permettre l'installation de nouveaux commerces et de professions libérales).
- La seconde dite OAP « Jouy-le-comte » qui a pour enjeux d'optimiser et requalifier les espaces urbains et naturels, d'améliorer le niveau de service et de renforcer la biodiversité et de permettre l'accueil de nouveaux habitants dans de nouveaux logements
- La troisième dite OAP « Rue de Vaux » est située au nord de Parmain en continuité d'une zone pavillonnaire et a pour objectif de permettre la création de nouveaux logements sociaux.
- La quatrième dite OAP « Terribus » se situe également au nord de la commune et a pour objectif la réalisation de deux programmes d'habitat (60 au total).

↳ ***J'estime que ces quatre OAP sont justifiées même si elles ne sont pas nettement définis en terme de production de logements sociaux (nombre et type).***

Trois OAP dites « thématique » sont également prévues :

- L'OAP « Mobilités douces et Sécurité » qui ont pour objectif de mettre en place, en complément des prescriptions réglementaires, les dispositions d'aménagement permettant la modération de l'usage de la voiture et la diminution de la circulation automobile dans la commune.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

- L'OAP « Trame verte – Patrimoine naturel urbain et paysage » qui définit, en cohérence avec les orientations du PADD, les différentes actions nécessaires à la mise en valeur des continuités écologiques.
- L'OAP « Réapproprier la rivière à la ville » dont l'objectif est de limiter/supprimer les discontinuités du cheminement piéton sur les berges de l'Oise.

↳ ***Je considère que ces OAP thématiques ne sont pas à proprement parler des OAP ; elles complètent néanmoins utilement les orientations du PADD. J'y suis donc favorable.***

Le STECAL est situé au sud-ouest du centre ville, à proximité des zones urbanisées et se trouve en zone N.

- Le code de l'urbanisme précise que le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles et agricoles, ou forestières, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisées des constructions.
- Le projet STECAL prévoit de permettre la réalisation d'un équipement scolaire et de loisirs pour les enfants de Parmain, en remplacement de l'école du centre bientôt insuffisante et vétuste.
- L'emprise du STECAL est en continuité de l'opération Bois Gannetin et concerne une parcelle agricole exploitée déjà réduite par l'aménagement de l'aire d'accueil des gens du voyage (AAGV) et par la construction du service d'accueil de jour et d'hébergement (SAJH L'Horizon).
- Le site n'est accessible que par le chemin des Charrues et la rue du Lieutenant Guilbert qui donnent tous deux sur la RD64.
- Le STECAL se situe dans la continuité de l'opération Bois Gannetin (projet de réalisation de 104 logements et 4 lots pour maisons individuelles (permis accordés). Il n'a de sens que si le projet de construction de logements est autorisé (attente de décision du Conseil d'Etat).

↳ ***J'émets des doutes quant à la faisabilité à court terme du projet d'école et d'un équipement de loisirs pour enfants. Pour les raisons suivantes :***

- ***la nécessité de déplacer l'école du centre ville vers le STECAL n'est pas démontrée dans le dossier d'enquête. Quelle serait la faisabilité et le coût d'une rénovation de l'école du centre ainsi que son degré d'urgence ?***
- ***plusieurs parminois ont fait part des difficultés de circulation dans le secteur des rues du Lieutenant Guilbert et Albert 1er,***
- ***le projet va à l'encontre des conditions de desserte par des moyens alternatifs à l'automobile comme le fait remarquer la MRAe,***
- ***j'ai bien noté l'information donnée par le MO comme quoi ce projet n'avait de sens que si le projet de logements du Bois Gannetin voit le jour.***

Néanmoins je note que le déplacement de l'école :

- ***permettra aux enfants du quartier de la Naze d'être scolarisés à Parmain et non plus à Valmondois ce qui génère des frais de cantine plus élevés,***
- ***de redynamiser le centre ville,***
- ***évitera les difficultés de circulation sur la route départementale aux heures d'entrée/sortie de l'école,***

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

- ***est une vision de l'avenir à moyen terme qu'il est important de noter dès à présent.***
- ***Est justifié compte tenu de la capacité d'accueil restreinte et de la vétusté de l'école Louis de Bettignies.***

Il y a donc lieu de valider tous ces points par une étude plus approfondie. Voir la recommandation n°2 émise au § 3.2 du présent livre.

2.8 La programmation de construction de logements sociaux LLS

- La commune de Parmain a un taux de logements sociaux très inférieur au taux fixé par la loi SRU (12,7% au 1er janvier 2022). Pour différentes raisons il n'y a quasiment pas eu d'évolution de ce taux depuis 2018.
- La nouvelle municipalité, consciente du problème, a prévu dans le projet de PLU plusieurs programmes de constructions dans et hors les OAP sectorielles définies dans le projet. Ces programmes visent à répartir équitablement sur le territoire les nouveaux logements, au titre de l'équité et de la mixité sociale source de meilleure intégration.
- Il est difficile pour Parmain, compte tenu du contexte local (seulement 26,4% de la superficie de son territoire est urbanisable et commune en bordure de l'Oise avec un PPRI contraignant), de produire du logement social. C'est pourquoi le PLU ne prévoit que la réalisation de programmes de logements à taille limitée mais avec un taux de LLS très important.
- J'ai noté que confrontée à des difficultés à produire du logement social et afin de résorber relativement rapidement le retard en nombre de LLS, la commune a signé une convention avec l'EPFIF en juillet 2022 pour la période 20224-2027 ainsi qu'un contrat de mixité sociale avec le service SHRUM de la préfecture du Val d'Oise, la CCVO3F et l'EPFIF en décembre 2023.
- Le programme de construction porte sur 180 logements dont 97% en LLS. Avant la signature du contrat de mixité social, l'objectif pour la période 2023-2025 était de produire 89 LLS. Ce qui démontre toute l'ambition du projet et des contrats et conventions signés ou en cours de signature.
- Le PLHi de la CCVO3F, en cours d'élaboration, prendra en compte les objectifs de Parmain.

↳ ***Après avoir étudié le dossier et m'être rendu sur les différents sites concernés par ce programme, j'estime que le projet de PLU, avec l'appui du contrat de mixité sociale en cours de signature au moment de l'enquête publique, permettra, dans un délais relativement court, de rattraper le retard pris dans la construction de logements LLS pour atteindre 25%.***

↳ ***Les futurs projets OAP du PLU en cours d'élaboration et deux projets de conventionnement avec l'ANAH (pour 2 LLS) doivent permettre l'atteinte de l'objectif malgré les objections de certaines associations qui ont demandé au maire dans un courrier du 8 janvier 2024 d'annuler la délibération du conseil municipal du 6 décembre 2023 ainsi que le contrat de mixité sociale.***

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

2.9 La consommation d'espaces naturels

- Rappel : l'une des principales orientations du SDRIF est de prévoir des capacités d'urbanisation nouvelle avec un développement s'opérant prioritairement à l'intérieur des tissus urbains existants en cohérence avec la densification. Le SDRIF fixe une extension de l'urbanisation de l'ordre de 5%.
  - Le PLU prévoit des extensions de zones naturelles en zone urbanisable sur les OAP « centre Jouy-le-Comte », « rue de Vaux » et « Terribus » pour respectivement 2,7 ha, 0,4 ha et 2,1 ha
- Trois zones sont restituées à la zone N pour un total de 30,8 ha.
  - 26,5 ha en zone d'habitat avec risque d'inondation deviennent non urbanisables au sud-ouest et est de la commune
  - 3,1 ha de la zone NA Boulonville deviennent zone naturelle humide comme souhaité par le PNR,
  - 1,2 ha de parcelles et fonds de parcelles deviennent non urbanisables.
- Un peu plus de 100 ha sont concernés par des changements de zonage

POS	PLU	Surface
Zone u	Zone non urbanisable Nh	26,5 ha
Zone NA	Zone naturelle, écotourisme Nal	3,1 ha
Zone urbanisée	Zone naturelle à protéger N	1,2 ha
Zone naturelle protégée ND	Zone agricole A	59,8 ha
Zone agricole NC	Zone naturelle, écotourisme Nal	8,6 ha
Zone naturelle protégée ND	Zone urbanisée U et à urbaniser AU	4,6 ha
	TOTAL	103,8 ha

↳ ***L'évolution du zonage est compatible avec les orientations du SDRIF en vigueur et les orientations connues de la future Charte du PNR du Vexin en cours d'élaboration.***

2.10 Les modifications de zonage par rapport au POS

- Plusieurs cartes et tableaux de synthèse expliquent la localisation des changements, les superficies concernées et les motivations des changements.
- Le secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL du Bois Gannetin) est concerné par la mise en œuvre du PLU mais le projet préserve la bande de protection des lisières forestières avec une hauteur du bâti limitée (3,5 m maximum).
- La superficie concernée est précisée (2,2 ha).

↳ ***Je suis favorable à l'évolution de zonage du nouveau PLU qui permet d'augmenter la superficie des zones naturelles, agricoles et forestières de 26,2 ha. Le PLU requalifie en zone agricole des zones naturelles cultivées.***

↳ ***Le règlement de zonage adopte une nouvelle rédaction par rapport au POS qui repose à la fois sur les critères géographiques, les caractéristiques urbaines, les objectifs du PADD et les OAP. Le zonage est cohérent avec les orientations du PADD.***

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

3 ANALYSE BILANCIELLE

L'évaluation de l'élaboration du PLU s'appuie sur une analyse bilancielle des avantages et des inconvénients du projet.

3.1 Avantages du projet

- Le dossier fait souvent référence au Projet d'Aménagement de Développement Durable (PADD), en particulier dans le document « Orientations d'aménagement et de programmation – OAP » sans rappeler les orientations de celui-ci. J'ai vérifié la cohérence du projet avec les 7 orientations du PADD.
- L'effort de densification urbaine en s'appuyant sur la possibilité que propose le SDRIF de créer des secteurs de développement en extension urbaine de l'ordre de 5% de la superficie de l'espace urbanisé. Le projet permet une densification de 15% à proximité de la gare.
- Le projet conduira à l'atteinte du taux de 25% de LLS à court terme
- Le PADD fixe durablement une consommation modérée du territoire (9,6 ha). Les 3 OAP de Jouy-le-Comte sont prévues sur 4,6 ha.
- Le projet protège les espaces et l'activité agricole en rendant 59,8 ha à la zone A et rend 26,5 ha non urbanisables en raison des risques naturels.
- Le PLU respecte les axes 1-2 et 3 de l'ancienne charte du PNR du Vexin et sera conforme à la nouvelle charte en cours d'élaboration (projet validé à deux reprises par le PNR).
- Le PLU a reçu un avis favorable du Conseil régional, du PNR du Vexin, du CDPENAF et de la DDT 95.

↳ ***Le projet respecte le PADD, est conforme au SDRIF, aux exigences du PNR du Vexin et permet d'atteindre les objectifs de la loi SRU.***

3.2 Inconvénients du projet

- Le peu de réserve foncière de la commune et le fait que seulement 22,8% de la superficie du territoire sont urbanisables limitent le choix des implantations des OAP qui permettront de réaliser l'objectif de construction de logements sociaux.
- L'évaluation environnementale est incomplète ; il en ressort plusieurs recommandations de la MRAe, de la LPO et de l'IASEF-FNE 95.
- Le PLU a reçu un avis défavorable de la chambre d'agriculture de l'Ile-de-France.
- Le document OAP, en particulier pour ce qui concerne les OAP de Jouy-le-Comte, est trop imprécis même s'il s'agit d'orientations. Cela a conduit à des interprétations de la part du public (comme d'éventuelles expropriations) : les périmètres doivent être mieux précisés et définis.
- La perte d'un document de legs qui interdirait la construction d'une quarantaine de logements rue des Maillets pose problème. Un éventuel recours est à craindre.
- La très grande majorité du public qui s'est opposé au projet sont les riverains de Jouy-le-comte, organisés dans 3 associations très actives (avec une pétition qui a recueilli 327 signatures en novembre 2023). Ce public dit avoir été mal informé et pas écouté lors de la phase de concertation. Il exprime un rejet du projet en se focalisant sur les OAP de Jouy-le-Comte, en particulier sur les thèmes T7, T9, T2, T3 et T4 (voir Livre 1 au § 9.1).

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

- ***Au delà du réflexe de défense du public opposé au projet, je note que l'enquête publique a mis en exergue une approche très différente de l'urbanisation de la ville, des moyens à mettre en œuvre pour être conformé à la loi SRU et à la zéro artificialisation (ZAN). Le projet reste fortement décrié par une part de parminois (minoritaire au demeurant) : au vu de ces éléments, je relève la non-acceptabilité sociale du projet de PLU par les habitants de Jouy-le-Comte qui défendent des intérêts particuliers alors que le projet va dans le sens de l'intérêt général et du respect de la loi SRU.***
- ***Je considère que les recommandations de la MRAe et l'avis de la chambre d'agriculture ont été pris en compte par la municipalité.***

4 AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

4.1 Avis motivé

Au terme de la présente enquête publique et après avoir :

- Pris connaissance de la procédure et de l'arrêté municipal n°2024/003 portant ouverture d'une enquête publique relative à la procédure de révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Parmain,
- Pris connaissance du dossier,
- Visité à plusieurs reprises le site concerné, en particulier le nord de la commune de Parmain,
- Reçu le public lors des cinq permanences programmées et effectuées,
- Réfléchi aux implications du projet sur l'environnement et ses incidences sur l'urbanisation prévue sur le secteur de Jouy-le-Comte,
- Demandé un complément d'information au PNR du Vexin,
- Considéré toutes les observations du public, les avoir analysées et y avoir répondu,
- Remis en main propre un procès-verbal de synthèse à Mme Calves, adjointe au maire et en charge du dossier d'élaboration du PLU, et pris connaissance des réponses de la municipalité à ce procès-verbal dans son mémoire en réponse,
- Etabli le bilan de l'analyse bilancielle.

J'estime que le projet de PLU est conforme aux grands principes de ce type d'enquête ainsi qu'aux dispositifs législatifs et réglementaires qui visent à protéger l'environnement tout en permettant à la commune de se mettre en règle avec la loi SRU.

Je suis en mesure d'émettre un avis motivé.

Compte tenu des éléments précédents, j'émets un AVIS FAVORABLE au projet de révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Parmain.

Mon avis est assorti de 5 recommandations.

4.2 Recommandations

Mes **cinq** recommandations sont les suivantes :

- **Rec n°1 :**

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Améliorer d'une manière générale la lisibilité du plan de zonage et en particulier en identifiant clairement les périmètres de protection des monuments (en précisant à quel monument historique ou classé ils correspondent) et en indiquant le nom et la nature du monument sur chaque emplacement (par un code qui renvoie aux indications mentionnées en légende du plan de zonage).

- **Rec n°2 :**

  Le projet d'école et de centre de loisirs au STECAL du Bois Gannetin est un beau projet mais il ne peut être réalisé sans la mise en place d'un service de desserte car le site est très éloigné du centre ville et des réseaux de transport en commun. Je recommande vivement que cette desserte soit étudiée et définie en concertation avec les parminois avant la réalisation du projet.

  Plusieurs parminois m'ont fait part des difficultés actuelles de circulation dans le secteur des rues du Lieutenant Guilbert et Albert 1er. Un rond point aurait été envisagé pour fluidifier et sécuriser le trafic sur la rue de Nesles et la RD 64 (plus de 10 000 véhicules/jour). La réalisation du STECAL nécessitera une étude qui ne pourra se faire qu'en concertation avec le département du Val d'Oise. La population du secteur devra également être consultée.

- **Rec n°3 :**

  J'ai pris note du courrier du 21 mars 2024 du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Parmain L'Isle-Adam (SIAPIA) adressé à monsieur le Maire de Parmain. Le SIAPIA a convenu d'engager la procédure d'enquête publique du zonage d'assainissement en 2024.
  Je me permets de vous rappeler que la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et le décret n°94-469 du 3 juin 1994 imposent aux communes de mettre en place un zonage d'assainissement qui devait être établi avant la fin de l'année 2013.

  Il est dommage que le zonage d'assainissement et le PLU n'aient pas été définis conjointement pour une commune confrontée à des préoccupations dans le domaine de la maîtrise des ruissellements et de la pollution fluviale (Oise).
  Il me paraît donc nécessaire d'établir sans tarder le schéma directeur d'assainissement de Parmain.

- **Rec n°4 :**

  Modifier les articles du règlement pour les aires de stationnement demandant les constructions en evergreen/betogreen ou dalles poreuses, dans toutes les zones, pour permettre l'infiltration de l'eau à la parcelle.

- **Rec n°5 :**

  Examiner mes remarques personnelles exprimées dans le PV de synthèse ainsi que les recommandations proposées par les PPA.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Soisy-sous-Montmorency le 28 mars 2024



Claude ANDRY, commissaire enquêteur

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

VILLE DE PARMAIN

Plus Haut et Plus Oultre



PARMAIN

PLAN LOCAL D'URBANISME

MÉMOIRE EN RÉPONSE AUX AVIS DES PPA

Approuvé le 09/07/2024

11, rue des Saules
95450 VIGNY
hortesie@hortesie.biz
PAYSAGE ET URBANISME

Vu pour être annexé à la délibération 2024-19
du conseil municipal du 09/07/2024

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

1 / PRÉAMBULE 3

2 / AVIS REÇUS SUR LE PROJET DE PLU 4

3/ PREMIÈRES RÉPONSES APPORTÉES AUX AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES 5

4/ ANNEXES 21

Ce document présente les observations de la commune en réponse aux avis émis par les personnes publiques associées au projet d'élaboration du PLU de Parmain, dont la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et des autres organismes consultés.

Il s'agit de premiers éclairages visant à compléter le dossier d'enquête publique.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

1. Préambule

Le conseil municipal de Parmain a arrêté par délibération n° 2023/30 du 18 juillet 2023 le projet de Plan local d'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme :

Le projet de plan arrêté est soumis pour avis :
1° Aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ;
2° A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime lorsque le projet de plan local d'urbanisme couvre une commune ou un établissement public de coopération intercommunale situés en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
3° Au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation lorsque le projet de plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat ;
4° A la formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, lorsque le projet de plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles locales dans les conditions prévues au II de l'article L. 151-7 du présent code. L'avis porte uniquement sur les unités touristiques locales.

Les personnes publiques associées (PPA) à l'élaboration du PLU ont été destinataires d'un courrier les informant de l'arrêt du projet.
Le projet de PLU leur a été envoyé et celles-ci disposaient d'un délai de 3 mois pour se prononcer.
En application de l'alinéa 4 de l'article R 123-8 du code de l'environnement, lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou règlementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, plan ou programme doivent figurer dans le dossier d'enquête.
Le présent document dresse un état des lieux des avis émis par les PPA sur le projet d'élaboration du PLU de Parmain puis les réponses apportées par la commune.

Par ailleurs, le projet de PLU de Parmain a également fait l'objet d'une évaluation environnementale. Celle-ci est soumise à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale.
L'avis de la MRAE fait l'objet d'un mémoire en réponse distinct.



Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

2. Avis reçus sur le projet de PLU

Avis des organismes

Organisme	Envoi	Date AR	Date avis	Nature de l'avis
État	25/07/2023 & support papier le 03/08/2023	03/08/2023	26/10/2023	Avis favorable
CNPF	25/07/2023		16/10/2023	Avis favorable avec demande de prise en compte des remarques
ARS	25/07/2023		09/08/2023	Avis favorable sous réserve de prise en compte des élément transmis
IDFM	25/07/2023		17/10/2023	Observations
SEDIF	25/07/2023		29/09/2023	Observations
Chambre agriculture	25/07/2023		23/10/2023	Avis défavorable
Conseil départemental 95*	25/07/2023		17/11/2023	Avis favorable
PNRVF*	25/07/2023		19/12/2023	Avis favorable
CRIF*	25/07/2023		26/12/2023	Avis favorable
CCVO3F	25/07/2023		26/01/2024	Avis favorable

Avis des communes limitrophes

Organisme	Envoi	Date AR	Date avis	Nature de l'avis
Champagne/Oise	25/07/2023			-
L'Isle-Adam	25/07/2023			-
Nesles-la-Vallée	25/07/2023			-
Valmondois	25/07/2023			-
Hédouville	25/07/2023			-

Avis des commissions

Organisme	Envoi	Date AR	Date avis	Nature de l'avis
CDPENAF	28/07/2023		06/11/2023	Avis favorable

Autres organismes

Organisme	Envoi	Date AR	Date avis	Nature de l'avis
RTE	25/07/2023		31/08/2023	Observations

***** Avis reçu hors délais et avant enquête publique. La commune de Parmain propose de les intégrer à cette analyse et de les porter à la connaissance du commissaire enquêteur et du public.

- Absence de réponse des personnes consultées

Synthèse des avis

Il convient de noter que l'ensemble des Personnes publiques associées ainsi que la CDPENAF émettent un avis favorable au projet de PLU hormis la Chambre d'agriculture. Les remarques portent essentiellement sur la nécessité de compléter les préconisations dans la prise en compte des servitudes environnementales qui affectent la commune : gestion forestière, mobilités, usine de captage des eaux de Méry-Sur-Oise, lignes de transport électriques, voies ferrées, antennes de radiotéléphonie.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

3. Réponses apportées aux avis des personnes publiques associées

Réponse apportée aux observations du CNPF

1/ Droit de défruitement pour les exploitants forestiers

Extrait de l'avis du CNPF

Il n'appartient pas au PLU de règlementer la gestion des parcelles forestières qui relève du Code forestier :

- *P27 du règlement : « Les constructions liées à l'exploitation agricole et les constructions destinées à abriter le matériel forestier nécessaire à la maintenance et l'entretien des parcelles à condition :*
  - *qu'elles soient accessibles par les chemins agricoles,*
  - *qu'elles soient desservies par les réseaux et les voiries et ne génèrent pas de circulation des engins sur les voiries publiques qui ne sont pas adaptées à la dimension du matériel agricole,*
  - *que les installations et établissements ne portent pas atteinte à la salubrité et à la sécurité et n'apportent pas une gêne qui excède les inconvénients normaux de voisinage »,*

Nous ne pouvons accepter cette mesure telle qu'elle est formulée, et à moins de la modifier, notre avis serait défavorable

Réponse de la MOA :

Ces prescriptions ne font pas obstacle au droit de défruitement pour les propriétaires forestiers. L'objectif de la règle p27 consiste surtout à permettre l'accès aux exploitants forestiers en premier lieu et aux exploitants agricoles le cas échéant. En effet, des risques de constructions « mitage » sont importants et il s'agit pour la commune de s'en prémunir.

Nous proposons de modifier la rédaction ainsi :

« Les constructions liées à l'exploitation agricole et les constructions destinées à abriter le matériel forestier nécessaire à la maintenance et l'entretien des parcelles à condition :

- *qu'elles soient accessibles par les chemins communaux ou chemins d'exploitation existants,*
- *qu'elles ne génèrent pas de circulation des engins sur les voiries publiques qui ne sont pas adaptées à la dimension du matériel agricole, (il s'agit d'éviter les nuisances aux riverains de la ville dont les rues ne sont pas adaptées à la circulation des engins à gros gabarit)*
- *qu'elles soient desservies par les réseaux divers, (il s'agit de permettre aux exploitants présents sur le territoire de pouvoir construire les bâtiments d'exploitation nécessaires à leur activité)*
- *que les installations et établissements ne portent pas atteinte à la salubrité et à la sécurité et n'apportent pas une gêne qui excède les inconvénients normaux de voisinage » (il s'agit d'éviter les nuisances aux riverains, par des implantations trop proches des zones d'habitat).*

2/ Protection des zones humides ou potentiellement humides

Extrait de l'avis du CNPF

Page 28 : 1.4 Protections, risques et nuisances : Il est prévu de protéger au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme le secteur de zones humides ou présumées humides. Les zones humides avérées sont déjà réglementées par la Loi sur l'eau ; quant aux

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

zones présumées humides, faire les études pédologiques ou phytosociologiques adaptées si un projet émergeait sur ces surfaces. Une protection supplémentaire n'est pas opportune.

Réponse de la MOA

Deux protections sont prévues au PLU :
- les berges du ru de Jouy, qui sont dans des parcelles privées. A noter que la délimitation des parcelles passe au milieu du cours d'eau et donc que les berges sont privées, d'où la nécessité d'édicter les protections au niveau du PLU. Donc, il s'agit de protéger les rives en interdisant toute construction ou occupation du sol, telles que les clôtures, les sols imperméables etc… de nature à altérer le cours d'eau ou ses berges dans une bande de 6 mètres de part et d'autre ;
- la zone humide ou présumée humide de Boulonville en zone naturelle, pour laquelle le règlement prévoit : « … tous travaux tels que constructions maçonnées, exhaussement, affouillement, clôtures affectant le fonctionnement et les caractéristiques de la zone humide sont interdits. Seuls peuvent être autorisés les installations HLL ou aménagements légers sous réserve d'être en bois et démontables. »

Ces protections permettent de rendre applicable localement par les services instructeurs de demandes d'autorisation de droit des sols, la règlementation de niveau national peu communiquée et connue du grand public et quasiment jamais appliquée dans les zones humides et berges du cours d'eau notamment lorsque cela concerne des projets individuels.

3/ Référence à l'article de loi sur les EBC

Extrait de l'avis du CNPF

Citer l'article de loi relatif aux EBC dans sa totalité, car les surfaces sous PSG y sont mentionnées ; ceci permet de bien différencier les dispositions qui s'y appliquent.

Réponse de la MOA

Dans chaque zone du PLU concernée par des EBC, la mention *« Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. »* est inclue dans le texte du règlement.

Afin de ne pas alourdir le règlement des zones affectées par de nombreuses dispositions au titre des Protections, risques et nuisances, il sera inséré dans les dispositions des règles générales du règlement du PLU :

« Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.
Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier.
Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent alinéa. »

La mention déjà inclue dans les règles générales *« Les coupes et abattages d'arbre dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de Parmain ainsi que dans tout espace boisé classé sont soumis à déclaration préalable. »* sera complétée par :

« En application de l'article L. 421-4 et le g) de l'art. R. 421-23, qui soumettent à déclaration préalable

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

les coupes et abattages d'arbres, sauf dans les cas suivants en ce qui concerne les forêts privées (art. R. 421-23-2) :

- *« Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts » ;*
- *« S'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux art. L. 312-2 et L. 312-3 du code forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux art. L. 124-1 et L. 313-1 du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'art. L. 124-2 de ce code. » ;*
- *« Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du CNPF. »*

Réponse apportée à l'ARS

Les observations de l'ARS portent sur des compléments de description à apporter au PLU. Certaines des précisions demandées doivent être apportées par les syndicats intercommunaux gestionnaires des ressources pour la commune.

1/ Protection de la Ressource en eau

Extrait de l'avis de l'ARS

L'évaluation environnementale devra être complétée de la carte et l'arrêté de DUP du périmètre de protection éloigné du captage de Méry/oise,

Réponse de la MOA

La carte et l'arrêté du périmètre de protection rapproché sont annexés dans la version arrêté du PLU, p 93 à 143.

Par ailleurs il n'est pas fait mention de périmètre de protection éloigné du captage dans le document du SEDIF ni dans son avis. Selon la plaquette d'information du SEDIF, l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise bénéficie de périmètres de protection immédiate et rapprochée, déclarés d'utilité publique par l'arrêté préfectoral n°97-183 du 16/09/1997, modifié par l'arrêté n°98-36 du 13/03/1998, puis par l'arrêté n°00-146 du 30/06/2000.

2/ Gestion de la ressource en eau

Extrait de l'avis de l'ARS

La gestion de la ressource en eau potable mérite d'être plus décrite.

Réponse de la MOA

Le plan des réseaux de distribution et la délibération 10-2023 du 31 décembre 2022 portant sur le schéma de distribution de l'eau potable du SIAEP sur les communes de Parmain L'Isle-Adam et Champagne/Oise sont annexés dans la version arrêté du PLU.

Le SIAEP n'a pas émis d'observation dans le cadre de la consultation des PPA et n'a fait aucune réserve concernant les capacités de production et d'acheminement par le syndicat en eau potable. Les capacités de production et d'acheminement en eau du syndicat ont été demandées au SIAEP.

Extrait de l'avis de l'ARS

Le rapport de présentation indique également, que la gestion qualitative et économe des ressources en eau sera intégrée dans les OAP sectorielles au moyen de la réutilisation des eaux de pluie. Ce point n'est toutefois pas clairement détaillé.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Réponse de la MOA

Sans être imposées, le règlement des zones prévoit que "les installations de récupération des eaux de pluie doivent être enterrées ou intégrées à la construction. » Il va de soi que la récupération a pour objectif de favoriser la réutilisation des eaux de pluie : réservoirs enterrés, réutilisation de l'eau pour arrosage et nettoyage extérieur.

Extrait de l'avis de l'ARS

Concernant la récupération des eaux pluviales, j'indique que cette pratique, même si elle n'est pas mentionnée dans le dossier, est soumise aux prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Cette référence règlementaire est à mentionner dans le règlement du futur PLU ou ses annexes le cas échéant.

Réponse de la MOA

La référence règlementaire à l'arrêté du 21/08/2008 sera insérée en annexe du règlement.

Extrait de l'avis de l'ARS

L'assainissement doit être davantage détaillé et la carte du zonage doit être annexée au présent dossier.

Réponse de la MOA

Le SIAPIA, dispose de la compétence Assainissement, collectif et autonome, sur le territoire des communes de l'Isle-Adam et Parmain. Il est le propriétaire des réseaux d'eaux usées publics et ouvrages connexes afférents. Le SDEA du SIAPIA est en cours de finalisation. Le zonage de l'assainissement, qui a reçu la validation préalable des services de l'AESN et de la Police de l'Eau, devait être soumis à enquête publique en 2023. Le SIAPIA n'a pas souhaité communiquer le schéma (plan des réseaux et rapport) tant que le SDEA n'est pas approuvé. Il n'a donc pu être inséré au projet de PLU. Toutefois, le syndicat a communiqué les préconisations règlementaires pour l'assainissement communal et celles-ci ont été insérées dans le règlement des zones du projet de PLU arrêté. A noter que le SIAPIA n'a pas émis d'observation concernant les prévisions du PLU. A noter également que dans la délibération du 10 décembre 2019, le syndicat s'engage par convention à ce que le zonage de l'assainissement soit conforme aux prescriptions en vigueur (PLU des communes, PPRI, ...). Une version arrêtée du SDEA est communiquée aux communes mais le syndicat n'a pas souhaité que cette version qui n'a pas encore fait l'objet de l'enquête publique soit insérée au projet de PLU.

3/ Qualité de l'air et mobilité

Extrait de l'avis de l'ARS

Prévoir davantage le déploiement de stationnements vélos et installation de bornes de recharge pour véhicules électriques selon les secteurs.

Réponse de la MOA

Des bornes sont prévues sur le parking de la gare au centre-ville, au centre commercial des Arcades dans le courant du 1er semestre 2024. Il est proposé de compléter avec la mise en place de bornes au niveau du parking du collège au sud de la ville et de la place de l'église de Jouy-le-Comte au nord de la ville. Ces précisions seront apportées au PLU.
L'annexe du règlement relative aux normes de stationnement dans la version arrêtée comporte la mention "Toute nouvelle opération doit prévoir des places de stationnement permettant les

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

recharges des véhicules électriques dans les conditions précisées aux articles L113-11 à L113-13 du Code de la construction et de l'habitat."

Ces dispositions seront rappelées dans l'OAP thématique Mobilité.
Des stationnements vélos sont prévus par les normes règlementaires dans le cadre du PDUIF. La ville pourra prévoir en complément sur les parkings publics (secteur des Arcades, parc sportif, église de Jouy-le-Comte, l'aménagement de supports au stationnement des vélos.

Extrait de l'avis de l'ARS

Le dossier ne précise pas si des établissements sensibles se situent à proximité de ces infrastructures (de transport bruyant). Ce point est à faire apparaitre dans les cartographies du règlement. Une carte répertoriant les établissements sensibles à proximité des voies de transport bruyantes serait à insérer. Etablissements sensibles à proximité des infrastructures de transport terrestres bruyantes à cartographier.

Réponse de la MOA

Le projet de PLU ne prévoit pas d'établissement sensible nouveau (santé, enseignement et action sociale) de type scolaire, de soins ou médico-sociaux, d'accueil de petite enfance ou de personnes âgées à proximité des infrastructures de transport. Le règlement des zones renvoie sur les prescriptions de l'arrêté à respecter, portant sur les distances des implantations par rapport aux voies ferrées et sur les normes d'isolation acoustiques pour les constructions. L'arrêté de classement des infrastructures de transport terrestre routières et ferroviaires est inséré aux annexes du projet de PLU arrêté. A noter qu'un nouvel arrêté de classement des infrastructures ferroviaires du 23 février 2022 n°16249 viendra remplacer celui annexé au PLU. A noter également qu'un projet d'arrêté commun de classement sonore des voies routières du Val-d'Oise (2023) a été adressé à la commune le 21 juillet dernier, après arrêt du PLU portant sur la révision du classement en fonction de l'évolution des trafics ou la modification ou la création des nouvelles infrastructures.

Extrait de l'avis de l'ARS

l'OAP thématique « Ville soutenable » évoque la protection des habitants face aux nuisances sonores sans toutefois détailler les mesures prévues. Ce point est à détailler et je rappelle que la localisation et l'orientation des nouvelles constructions sont également à envisager à l'échelle d'un secteur. Il s'agit d'éviter les zones de conflits « secteurs bruyants/secteurs calmes », comme l'implantation de logements à proximité de bâtiments ou d'équipements potentiellement bruyants.

Réponse de la MOA

Il y a méprise, il n'y a pas d'OAP Ville soutenable dans le PLU arrêté. D'autre part les OAP sectorielles à vocation d'habitat ne sont pas situées à proximité immédiates des zones de bruit, justement pour éviter, les zones de conflits « secteurs bruyants/secteurs calmes », tels qu'évoqués, comme l'implantation de logements à proximité de bâtiments ou d'équipements potentiellement bruyants.

4/ Champs électromagnétiques

Extrait de l'avis de l'ARS

La commune de Parmain est concernée par ce type de servitudes, liées aux réseaux haute tension et très haute tension, en partie Est de la commune (terres agricoles). Le dossier décrit

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

et localise ces réseaux stratégiques du SDRIF et rappelle les décrets en vigueur concernant l'urbanisation à proximité des lignes haute tension. La notice RTE-DRIEE n'est en revanche pas insérée dans le dossier.

Réponse de la MOA

L'ensemble des documents transmis par RTE a été annexé au PLU arrêté. La notice *RTE-DRIEE* sera ajoutée.

Extrait de l'avis de l'ARS

Le dossier ne recense pas les sources émettrices de rayonnement électromagnétique (antennes d'opérateur téléphonique entre autres). Ce recensement peut être effectué au moyen du site web Cartoradio de l'ANFR : https://www.cartoradio. fr/#/. Aussi, aucune mesure n'est développée vis-à-vis de ce sujet dans le règlement du PLU, le PADD et les OAP.

Réponse de la MOA

La présence de l'antenne radiotéléphonique située rue de Nesles et celle sur Champagne-sur-Oise au bord de la RD 4 près du Rond-point de Jouy-le-Comte sont recensées et seront mentionnées. Une note d'information sera annexée au PLU. Cf. annexe 1 de la présente note.
Par ailleurs, des mesures visant à l'égalité d'accès au réseau GSM sont bien intégrées dans le PADD du PLU, elles concernent :

- Favoriser l'implantation des antennes sur la commune afin que tous les habitants aient accès au réseau GSM et en concertation avec eux,
- Imposer le regroupement des opérateurs de téléphonie mobile pour limiter la prolifération des antennes,
- Sondage auprès des parminois concernant la couverture GSM.

5/ Adaptation au changement climatique

Extrait de l'avis de l'ARS

L'ARS demande que les mesures constructives et les aménagements soient prévus pour limiter le risque de développement de zones d'eau stagnante (pente des toits et évacuations des toits terrasses, drainages des sols artificiels et des éventuelles noues d'infiltration, gestion des bassins d'infiltration couverts ou enterrés...). Une attention doit également être portée pendant la phase chantier pour éviter la création de points d'eau stagnante.

Réponse de la MOA

La commune n'a pas été informée d'un quelconque arrêté préfectoral concernant Parmain relatif aux modalités de mise en œuvre d'un plan de lutte contre la propagation des maladies vectorielles (chikungunya, dengue et zika) transmises par le moustique tigre (Aedes albopictus) dans le Val-d'Oise.
Proposition d'un ajout de prescriptions en annexe du règlement. Cf. annexe 2 de la présente note.

Extrait de l'avis de l'ARS

Dans tous les cas, l'ARS demande qu'une attention particulière soit portée à la présence d'espèces végétales allergisantes. En effet, bien que la végétalisation ait un impact positif sur de nombreux déterminants de la santé (qualité de l'air, de l'eau, des sols, réduction des ilots de chaleur urbains...), le choix des essences doit cependant être pensé au regard des problématiques d'allergie. Ce point est à ajouter au moins dans les dispositions communes du règlement et peut être appuyé dans le PADD et/ou les OAP. Également le règlement du PLU

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

recommande une palette végétale en annexe sans préciser la nature des essences. Cette annexe n'est pas présente dans le dossier.

Réponse de la MOA

La palette végétale recommandée (sans être exhaustive) est bien présente dans les pages 143 et 144 de l'annexe du règlement dans le PLU arrêté.
Un renvoi vers les ressources documentaires sur le choix des essences végétales du PNR du Vexin pourra également être inséré.
Le rapport de présentation sera complété d'une note sur les essences allergènes issue du site internet airparif/carte des pollens et renverra sur le guide d'information sur les essences allergènes et sur les principes de lutte contre l'ambroisie disponibles sur internet : site airparif, page carte des pollens sera inséré et vers www.pollens.fr et ambroisie-risques.info.

Réponse apportée à Ile-de- France Mobilités

Normes de stationnement véhicules individuels motorisés - bureaux

Extrait de l'avis d'IDFM

Prescription : A moins de 500 mètres des gares de Valmondois et l'Isle-Adam-Parmain, il ne pourra être construit plus de 1 place pour 45 m² de surface de plancher.
Recommandation : Au-delà d'un rayon de 500 mètres autour des gares citées ci-contre, les différents documents d'urbanisme ne pourront exiger la construction de plus d'une place pour 55 m² de surface de plancher.

Réponse de la MOA

La présence de la gare et la desserte de la ville par le réseau francilien justifie la norme prescrite par le PDUIF. Toutefois, cette desserte par la gare ne correspond pas aux trajets domicile-travail effectués par de nombreux parminois que par ailleurs le réseau bus ne satisfait pas (Parmain - Cergy, Parmain Roissy, ..) notamment en terme de fréquence. Cette situation amène les usagers à utiliser leur voiture.
D'autre part, les surfaces de bureaux amenées à se développer avec le projet de PLU sont très faibles, la commune étant principalement résidentielle et ce n'est pas un objectif du PLU. Pour ces raisons, la commune n'est pas en mesure de respecter la norme relevée par l'avis et maintient celles indiquées au PLU arrêté. *(2pl / 45m² au projet PLU)*

Périmètre de 500 m autour des gares

Extrait de l'avis d'IDFM

Périmètre de 500 m de la gare de Valmondois à représenter sur le règlement graphique

Réponse de la MOA

Le périmètre sera indiqué.

Normes de stationnement véhicules individuels motorisés - Habitations"

Extrait de l'avis d'IDFM

Recommandation : ne pas exiger plus de 2,34 pl / logement

Réponse de la MOA

En raison des caractéristiques de la desserte par les TC sur la ville indiquées ci-avant, il est nécessaire de prévoir des stationnements suffisants répondant aux usages observés et afin de ne pas saturer les espaces publics déjà fortement sollicités par les stationnements.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Pour ces raisons, il sera maintenu la prescription proposée par le PLU arrêté. *(1pl/30m² en lgmt collectif et 10% en plus du nombre total de places au projet PLU).*

Normes de stationnement vélos bureaux

Extrait de l'avis d'IDFM

Prescription : 1,5m² pour 100m² de surface de plancher, 1 place pour 5 salariés, soit 20% de l'effectif.

Réponse de la MOA

La norme sera modifiée selon la prescription du PDUIF (norme proposée au PLU arrêté conforme au décret du 25 juin 22).

Normes stationnement vélos activités, commerces de + de 500m², industrie et équipements publics

Extrait de l'avis d'IDFM

Prescription : 1pl pour 10 employés

Réponse de la MOA

La norme sera modifiée selon la prescription du PDUIF (norme proposée au PLU arrêté conforme au décret du 25 juin 22).
La mention ""Les normes du code de la construction et de l'habitation articles R.113-11 à R.113-18, conformément aux articles L113-18, L113-19 et L113-20, doivent être prise en compte lorsqu'elles exigent des surfaces de stationnement plus importantes que la prescription du PLU. ""sera insérée."

Normes vélos établissements scolaires

Extrait de l'avis d'IDFM

"Prescription : 1 place pour 8 à 12 élèves

Recommandations : 1 place pour 8 à 12 élèves pour les écoles primaires, 1 place pour 3 à 5 élèves pour les collèges, lycées et établissements d'enseignement supérieur"

Réponse de la MOA

La norme sera modifiée selon la prescription et la recommandation du PDUIF (norme proposée au PLU arrêté conforme au décret du 25 juin 22).

Réponse apportée au SEDIF

Le SEDIF émet des compléments à apporter à la liste des servitudes publiques et des compléments rédactionnels à apporter quant à la prise en compte du Périmètre de protection rapprochée des prises d'eau de l'usine de Méry/Oise.

Extrait de l'avis SEDIF

Corriger le paragraphe sur la protection de la ressource en eau à la page 86 du Rapport de présentation (il s'agit de l'arrêté du 16/09/1997 et non du 06/09/1997) et d'ajouter l'arrêté du 30/06/2000 qui modifie le premier. Le dernier paragraphe pourrait être rédigé ainsi : « /es parcelles concernées par ce périmètre sont référencées dans l'arrêté préfectoral n° 97-183 du 16 septembre 1997, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 98/36 du 13 mars 1998 et n° 00/146 du 30 juin 2000 ».
A la page 2 de la liste des servitudes d'utilité publique, ajouter les deux autres arrêtés préfectoraux dans la catégorie AS1, à savoir les arrêtés du 13 mars 1998 et du 30 juin 2000.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Paragraphe d'introduction : « Les zones N, NHi, UGv, UCc, UHpc et UY sont également concernées par le périmètre de protection de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 97-183 du 16 septembre 1997, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 98/36 du 13 mars 1998 et n° 00/146 du 30 juin 2000. Ces arrêtés s'imposent aux autorisations du droit des sols en tant que servitude d'utilité publique sur les parcelles listées en annexe de l'arrêté n° 00/146. »

PARAGRAPHE 1.2 USAGES, AFFECTATIONS DES SOLS ET ACTVITÉS INTERDITES : A la suite du paragraphe actuel : « Les occupations et utilisations du sol interdites dans l'emprise du périmètre de protection de la prise d'eau de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise s'imposent (cf. les 3 arrêtés préfectoraux précités). »

PARAGRAPHE 1.3 USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES : A la suite du paragraphe actuel : « Les occupations et utilisations du sol admises dans l'emprise du périmètre de protection de la prise d'eau de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise devront être conformes aux prescriptions édictées par les 3 arrêtés préfectoraux précités. »

ARTICLE 3 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS : A la suite du paragraphe actuel : « L'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires et autres biocides pour l'entretien des voiries, des berges (désherbage, lutte contre les nuisibles) et tout stockage de tels produits est interdit dans l'emprise du périmètre de protection de la prise d'eau de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise. Si toutefois, la mise en œuvre de techniques alternatives respectueuses de l'environnement n'était pas possible en raison d'un manque d'accessibilité, l'utilisation de ces produits devra respecter le code des Bonnes pratiques Agricoles (annexe de l'arrêté du 22 novembre 1993, JO du 5 janvier 1994).

PARAGRAPHE 5.3 DESSERTE PAR LES RÉSEAUX : A la suite du paragraphe actuel : « Dans l'emprise du périmètre de protection de la prise d'eau de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise, les prescriptions spécifiques édictées par les 3 arrêtés préfectoraux précités concernant les rejets d'eaux usées et eaux pluviales devront être respectées. »

IL. OAP thématique « Réapproprier la rivière à la ville » Aux pages 258 à 265 du rapport de présentation, cette OAP propose d'aménager un espace naturel et de loisirs en bord de l'Oise. Le développement d'activités de sports et loisirs sur I'Oise devra respecter les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n° 97-183 du 16 septembre 1997, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 98/36 du 13 mars 1998 et n° 00/146 du 30 juin 2000.

Réponse de la MOA

La liste des servitudes publiques mise en jour par les services de l'État sera remplacée dès réception. Les compléments rédactionnels seront apportés.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Réponse apportée à la Chambre d'agriculture

Surface agricole utile communale

Extrait de l'avis de la Chambre d'agriculture

Dans le rapport de présentation, il conviendrait de préciser que les données du recensement général agricole (RGA) sont localisées à la commune du siège de l'exploitation. Ces données ne peuvent être comparées aux données communales. En effet, en particulier, la SAU est celle des exploitations ayant leur siège dans la commune et non celle de la commune.

Réponse de la MOA

La majorité des terres cultivées relève de l'exploitant agricole ayant son siège dans la commune. (nous avons un agriculteur dont le siège est à Champagne sur oise).

Zonage des terres agricoles

Extrait de l'avis de la Chambre d'agriculture

Les parcelles valorisées par l'agriculture doivent être classées en zone A plutôt qu'en zone N. Aussi, les terres valorisées par l'agriculture doivent être classées en zone A pour assurer la pérennité et le développement de l'agriculture sur ces secteurs de la commune.

Réponse de la MOA

Les parcelles cultivées sur le plateau de Nesles sont en zone A pour la plupart et celles classées en zone N correspondent à des espaces naturels identifiés dans les cartes des espaces naturels du PNR. La parcelle cultivée dans la clairière du Pré du Lay devrait également rester en zone N afin de protéger son caractère paysager remarquable en aval de la prairie calcicole protégée et des boisements. La parcelle cultivée dans le secteur du Val-d'Oise correspond à un champ d'expansion des crues de l'Oise et restera en N. En revanche, les parcelles cultivées au-dessus de la Naze classées en zone N au PLU arrêté et ne faisant pas l'objet de protection particulière, seront classées en zone A.
A noter que les dispositions règlementaires pour les exploitations agricoles prévues en zone N par le PLU permettent les installation et aménagements agricoles.

STECAL – optimisation du site

Extrait de l'avis de la Chambre d'agriculture

Concernant la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limité, le STECAL Bois Gannetin, sur 2,2 hectares de terres agricoles, je regrette l'absence d'étude concernant la valorisation et l'utilisation future de l'espace non urbanisé à terme sur le secteur, notamment en ce qui concerne la valorisation de la bande de protection de 50 mètres au sud et à l'ouest du STECAL. La Chambre d'agriculture souligne que ce secteur présente une configuration qui pourrait permettre une meilleure valorisation des terres agricoles consommées et demande par conséquent qu'une optimisation de ce site soit étudiée.

Réponse de la MOA

Contrairement à l'avis de la Chambre, il est prévu une valorisation de l'espace non urbanisé par d'une part la mise en œuvre d'une gestion écologique de la Bande de protection des lisières forestières de 50m autour de la parcelle et d'autre part des espaces destinés à des plantations et des jardins. Cette valorisation est mentionnée et décrite dans le STECAL. Elle a pour objectif et finalité de recréer et maintenir une lisière naturelle au boisement, actuellement inexistante du fait de l'exploitation agricole intensive de la parcelle jusqu'au pied des arbres situés sur la parcelle limitrophe. Elle répond en outre à la préconisation du SRCE visant à maintenir des milieux naturels ouverts propices à la restauration du corridor écologique identifié par le SRCE.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

STECAL – Plan de circulation

Extrait de l'avis de la Chambre d'agriculture

La Chambre d'agriculture prend acte de l'insertion par la commune d'un plan de circulation agricole sur le secteur du Bois Gannetin visant à réhabiliter les chemins ruraux à proximité de ce secteur. La mise en œuvre de ce plan de circulation devra permettre la desserte des bâtiments d'exploitation et des parcelles agricoles, tout en répondant à une problématique sécuritaire engendrée par les futures activités sur ce site. Cependant, une concertation étroite entre la municipalité et l'exploitant agricole sur le sujet permettrait de définir et d'envisager les solutions sur le plan de circulation retenu dans ce projet de PLU. En effet, le plan actuel est indicatif mais incomplet et comporte des erreurs : la sente du bois Dorée, d'une largeur de deux mètres, n'est pas empruntable par des engins de grandes largeurs.

Réponse de la MOA

La municipalité, consciente des enjeux de circulation sur le secteur, souhaite que l'exploitant agricole puisse accéder à ses parcelles, comme indiqué dans le STECAL, sans générer de situation d'insécurité ou de conflit d'usage. Le Plan de circulation est précis, il a été étudié avec l'exploitant des lieux et correspond aux chemins identifiés par lui-même. Il est mentionné dans la notice du STECAL que certains chemins ne sont actuellement pas adaptés à la circulation des engins agricoles. Par conséquent la mise en œuvre du projet d'équipement scolaire par la commune, devra en parallèle permettre l'aménagement de ces chemins afin de les rendre accessibles par l'exploitant, afin qu'il n'utilise plus le chemin des Charrues. La sente du bois Dorée n'est effectivement pas empruntable par des engins de grande largeur et des solutions devront être trouvées lors de la concertation étroite que la municipalité envisage de mener avec l'exploitant agricole. La notice du STECAL pourra être complétée d'une mention sur le caractère "de principe" du plan de circulation et la nécessité de la concertation entre la ville et l'exploitant préalablement et pendant la mise en œuvre du projet pour aménager à partir des chemins, l'itinéraire d'accès et de desserte des parcelles exploitées.

Règlement écrit de la zone agricole

Extrait de l'avis de la Chambre d'agriculture

A l'article 2.2, les marges de retrait imposées aux constructions par rapport aux voies de circulation publique ou par rapport à la limite d'emprise des voies privées peuvent être réduites. De même, les marges de retrait imposées aux constructions agricoles par rapport aux limites séparatives sont trop importantes et peuvent être réduites ou ne pas être réglementées.

Réponse de la MOA

Les marges de retrait par rapport aux voies de circulation, qui sont de 6m sont les mêmes que sur les zones du PLU, elles permettent le stationnement des véhicules et des aménagements paysager (plantations) entre la construction et la voie. Les marges de retrait par rapport aux limites séparatives de la zone, qui sont de 10m ont pour objet de limiter la gêne aux riverains qui seraient situés dans les zones limitrophes. A l'intérieur de la zone, elles sont de 3,5m conformément à la mise en œuvre de la trame verte (OAP trame verte).

Extrait de l'avis de la Chambre d'agriculture

En ce qui concerne les plantations, ces dispositions ne sont pas adaptées à l'activité agricole qui a besoin d'espace à proximité immédiate des bâtiments, notamment pour les circulations

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

des engins agricoles. La disposition : « Toute surface en pleine terre sera plantée d'arbres de haute tige, à raison d'au moins un arbre pour 40 m2 » n'est pas adaptée à la zone agricole.

Réponse de la MOA

Il est mentionné que les plantations peuvent être regroupées, et par conséquent être situées à l'écart des zones de circulation des engins agricoles afin qu'elles ne gênent pas l'activité à proximité des bâtiments.

Extrait de l'avis de la Chambre d'agriculture

A l'article 4 et à l'annexe du règlement écrit, les règles concernant le stationnement ne sont pas pertinentes en zone « A ».

Réponse de la MOA

Les règles sur le stationnement concernent les habitations et activités y compris agricoles (logements, dépôts, ..) situées sur l'ensemble de la commune. Les revêtements perméables préconisés pour le stationnement doivent aussi être mis en œuvre pour les stationnements des véhicules personnels des exploitations.

Extrait de l'avis de la Chambre d'agriculture

Le raccordement au réseau d'eau potable ne doit être imposé qu'aux constructions et installations qui le requièrent puisque certaines constructions agricoles (abris, etc.) ne le nécessitent pas. De même, le raccordement au réseau des eaux usées ne doit être imposé qu'aux constructions et installations qui le requièrent par leur nature.

Réponse de la MOA

Il s'agit de contrôler les implantations et d'éviter les détournements de constructions agricoles. La plupart des nouvelles installations agricoles requièrent les réseaux d'alimentation en eau potable et l'alimentation électrique. Concernant l'assainissement, le règlement permet l'assainissement individuel lorsque la construction n'est pas raccordée au réseau.

Réponse apportée à RTE

Les observations de RTE portent sur la formulation des prescriptions relatives à la prise en compte des ouvrages de transport électrique (lignes moyenne tension, haute et très haute tension) groupées et situées au nord du territoire communal. La plupart de ces observations ont déjà été intégrées dans le PLU arrêté. Les changements de formulation dans les prescriptions seront pris en compte.

Observations détaillées :

Extrait de l'avis de RTE

La construction de deux nouvelles liaisons électriques souterraines est en cours sur le territoire de la commune de Parmain. Il est nécessaire de rajouter au plan des servitudes le tracé des liaisons ci-dessous :

• liaison souterraine 63 kV n°1 CROIX-BAPTISTE (LA) - PERSAN en cours de construction
• liaison souterraine 63 kV n°2 CROIX-BAPTISTE (LA) - PERSAN en service depuis 07/2023

Réponse de la MOA

Le plan de servitudes aux annexes 8 du PLU sera remplacé dès réception du Plan à jour.
L'annexe « Autres servitudes et plans de prévention contre les risques et nuisances », § relatif aux infrastructures de transport d'électricité (p 69), sera mise à jour des dernières informations

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

transmises ci-dessus.

Extrait de l'avis de RTE

Noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et leur niveau de tension servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire.

Réponse de la MOA

Les coordonnées aux annexes 8 sont bien celles rappelées par RTE. La liste des SUP sera remplacée dès réception de la liste mise à jour.

Extrait de l'avis de RTE

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

Réponse de la MOA

Ils sont bien inclus sous cette appellation.

Extrait de l'avis de RTE

Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions, mentionner les ouvrages RTE en tant que : « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics »

Réponse de la MOA

Ils sont bien inclus sous cette appellation. Précision sera apportée au règlement des zones concernées (A2 - N – Nal – UCj – UHj)

Extrait de l'avis de RTE

Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières : « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ainsi que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

Réponse de la MOA

Les équipements d'intérêt collectif et service public sont autorisés en zone UHj. Les occupations mentionnées ci-dessus sont autorisées en zone A2 - N – Nal. Précision demandée sera apportée au règlement de la zone UCj (coquille).

Extrait de l'avis de RTE

Règles de hauteur des constructions, préciser que : « La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ainsi que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

Réponse de la MOA

Il est inscrit au règlement du PLU « Aucune limitation de hauteur n'est fixée aux constructions

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

ou aménagement d'équipements collectifs ou d'intérêt général dont les conditions d'utilisation justifient un dépassement de la hauteur règlementaire. » Précision demandée sera apportée au règlement des zones concernées (A2 - N – Nal – UCj – UHj)

Extrait de l'avis de RTE

Règles de prospect et d'implantation : préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 kV) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

Réponse de la MOA

Il est inscrit au règlement du PLU que des implantations différentes de celles fixées par le règlement peuvent être autorisées ou imposées dans les cas de réalisation d'équipements d'intérêt collectif et services publics dont la nature ou le fonctionnement nécessite d'être implantés différemment ainsi que pour les ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation de la voirie et des réseaux publics d'infrastructure. Précision demandée sera apportée au règlement des zones concernées (A2 - N – Nal – UCj – UHj)

Extrait de l'avis de RTE

Règles d'exhaussement et d'affouillement de sol, préciser que « les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ».

Réponse de la MOA

Idem réponse précédente. Précision sera apportée au règlement des zones concernées (A2 - N – Nal – UCj – UHj)

Extrait de l'avis de RTE

Pour les chapitres spécifiques des zones précitées, indiquer :

- *Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 000 Volts) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.*
- *Que les ouvrages de transport d'électricité « HTB » sont admis et que RTE a la possibilité de les modifier ou de les surélever pour des exigences fonctionnelles ou / et techniques.*

Réponse de la MOA

Idem réponse précédente. Précision sera apportée au règlement des zones concernées (A2 - N – Nal – UCj – UHj)

Extrait de l'avis de RTE

RTE doit être consulté pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, pour la compatibilité des projets de construction avec la présence des ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.
Deuxième note d'information relative à nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension à insérer en annexe.
Toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage des ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Réponse de la MOA

Ces informations sont déjà mentionnées.
Dans le règlement des zones du PLU arrêté, il est inscrit :
La zone est traversée par des ouvrages à haute et très haute tension (> 50 000 volts) du Réseau public de transport d'électricité représentés au document graphique. Leur appellation complète et leur niveau de tension sont reportés au chapitre IV Annexe du règlement, rubrique 8 ainsi que les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire. Il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis ainsi que pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire situés dans une bande de 100m de part et d'autre de l'axe des ouvrages de RTE.
La deuxième note d'information relative aux recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension sera insérée dans cette annexe.

Extrait de l'avis de RTE

Faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et retrancher des espaces boisés classés les bandes suivantes :

• 3 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines à double circuit sur le point localisé dans la note d'observation.

Réponse de la MOA

La pièce graphique intègrera cet ajustement mineur.

Réponse apportée au Conseil départemental du Val-d'Oise

Extrait de l'avis du CDVO

Coquille sur le plan de zonage, deux emplacements réservés F dont celui de la rue Pt Wilson non reporté dans le tableau des ER.

Réponse de la MOA

Le document graphique et le tableau des ER seront rectifiés.

Réponse apportée au Parc naturel régional du Vexin français

Extrait de l'avis du PNRVF

L'identification des patrimoines paysagers, bâtis et naturels est incomplète mais pourra être enrichie lors d'une révision ultérieure afin que le PLU soit pleinement compatible avec la future charte une fois celle-ci approuvée.

Réponse de la MOA

Effectivement, l'inventaire plus complet des patrimoines de la commune n'a pu être totalement réalisé pendant cette procédure d'élaboration du PLU en raison des délais contraints. Cela est prévu et pourra être fait dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du PLU avec la Charte du PNR prévu par le CU.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Réponse apportée au Conseil régional Ile-de-France

Extrait de l'avis du CRIF

Le projet respecte les grandes orientations du projet spatial défini par le schéma directeur.

Réponse de la MOA

Les observations techniques complémentaires annexées à l'avis par grandes thématiques du PLU (projet spatial, environnement cadre de vie et développement durable, développement économique, transports et déplacement, logements) afin de contribuer à inscrire pleinement le PLU dans le cadre de cohérence du schéma directeur seront insérées dans le rapport de présentation.

Extrait de l'avis du CRIF

Par ailleurs, à la suite d'une concertation avec I 'ensemble des acteurs et territoires d'Ile-de-France, le conseil régional a arrêté le projet de SDRIF-E en séance du 12 juillet 2023. Afin de prendre en compte les exigences de la loi du 22 août 2021 visant le « zéro artificialisation nette — ZAN » en 2050, le projet de SDRIF-E fixe une trajectoire ambitieuse de diminution des consommations d'espaces ouverts ; il mise sur une région « zéro émission nette », résiliente, circulaire et un polycentrisme renforcé à l'horizon 2040.

Afin d'anticiper l'approbation définitive du SDRIF-E, envisagée fin 2024 / début 2025, je vous invite à intégrer d'ores et déjà ces nouvelles ambitions. Vous pouvez ainsi utilement consulter le site : https://www.iledefrance.fr/objectif2040.

Réponse de la MOA

La commune, ayant participé activement aux côtés de la CCVO3F à la concertation lancée par la région, poursuit pleinement les objectifs de trajectoire ambitieuse de diminution des consommations d'espaces ouverts et les a intégrés.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

ANNEXE 1

ANTENNES DE RADIOTÉLÉPHONIE – ANNEXES PLU

Les informations suivantes seront reportées aux annexes du PLU.

Toutes les informations utiles pour tous les opérateurs de radiotéléphonie y compris chez les communes voisines sont sur le site public de l'ANFR qui est régulièrement mis à jour par les opérateurs : https://www.cartoradio.fr/index.html#/
Localiser la ville de Parmain et zoomer sur les sites concernés :
https://www.cartoradio.fr/index.html#/cartographie/lonlat/2.206156/49.11729

Toute personne qui le souhaite peut demander gratuitement une mesure de l'exposition aux ondes électromagnétiques dans les locaux d'habitation ou dans des lieux accessibles au public. Cette demande ne concerne pas les ondes émises par les lignes électriques, notamment les lignes à haute tension.
Le formulaire doit être impérativement signé par un organisme habilité (collectivités territoriales, associations agréées de protection de l'environnement, fédérations d'associations familiales...), puis adressé par le demandeur à l'Agence nationale des fréquences, qui instruit la demande et dépêche un laboratoire accrédité indépendant pour effectuer la mesure.

Renseignements complémentaires sur le site :
vosdroits.service-public.fr https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R35088
Informations complémentaires sur les antennes radiotéléphoniques - Ressources documentaires
Agence nationale des fréquences : https://www.anfr.fr/accueil
Intégration paysagère des antennes relais :
https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2022-07/GuideAntennesRelais_version%20actualis%C3%A9e_Juillet2022.pdf
Radio fréquences : https://www.radiofrequences.gouv.fr/
Guide des relations entre opérateurs et communes :
https://www.villeantony.fr/files/Antennes_relais/doc_12_05_2015/guide_relations_operateurs_villes.pdf
Liste des centres de consultation pour les pathologies environnementales
Cartoradio pour localiser les antennes et les mesures de fréquence :
https://www.anfr.fr/maitriser/information-du-public/cartoradio

Formulaire de demande de mesures page suivante
*Référence cerfa N° 15003*01*

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministères chargés de l'environnement, de la santé et des communications électroniques

Demande de mesure d'exposition aux champs électromagnétiques

cerfa N° 15003*01

Arrêté du 14 décembre 2013 (JO du 18 décembre 2013)

Consultez la notice explicative avant de remplir ce formulaire

I - Coordonnées du demandeur.

• Nom : • Prénom :
• Dénomination de l'organisme *(Le cas échéant)*
Adresse - N° : • Voie ou lieu-dit :
• Code postal : • Commune :
• Tél. : • Mél : @

II - Lieu de la mesure

Type de lieu : Local d'habitation ☐ Espace accessible au public d'un établissement recevant du public ☐ Autre lieu accessible au public ☐

Adresse (si différente de celle du demandeur)
• N° : • Voie ou lieu-dit : • Bâtiment :
• Code postal : • Commune :
Autres précisions *(le cas échéant)*
• Etage : • Porte : • Autre

S'il s'agit d'un local d'habitation :

Occupant des lieux, si différent du demandeur

Assurez-vous au préalable de son accord pour la réalisation de la mesure

• Nom : • Prénom :
• Tél. : • Mél : @

Propriétaire des lieux (si différent du demandeur)

• Nom : • Prénom :
Organisme propriétaire *(le cas échéant)*
• Mél : @
Adresse
• N° : • Voie ou lieu-dit : • Bâtiment :
• Code postal : • Commune :

S'il s'agit d'un lieu accessible au public d'un établissement recevant du public :

Coordonnées du responsable de l'établissement

Assurez-vous au préalable de son accord pour la réalisation de la mesure

• Nom : • Prénom :
• Tél. : • Mél : @

III - Précisions sur la demande

L'objectif de la mesure est-il *(cochez une seule case)*

1 - de connaître le niveau global d'exposition et sa conformité au seuil réglementaire ☐
2 - de connaître le niveau d'exposition par service (TV, radio FM, téléphonie mobile, DECT, WiFi, WiMAX.....) ☐
3 - de connaître l'exposition détaillée pour chaque bande de fréquence pour l'ensemble des fréquences. ☐

Autres précisions éventuelles :

L'article 32 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire. Il vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant. Votre demande doit être adressée à l'Agence nationale des fréquences.

IV - Demande antérieure à la même adresse.

Y a-t-il eu à votre connaissance une demande antérieure à la même adresse : Oui ☐ Non ☐ Ne sait pas ☐

Si oui, cette demande a-t-elle été : Acceptée ☐ Refusée ☐ Est en attente ☐

• Si la demande antérieure a été acceptée, précisez la date de la mesure :

Raison motivant la nouvelle demande

V - Signature et transmission de la demande

Attention

► ***Si le demandeur représente l'un des organismes mentionnés au V de la notice explicative*** *passer directement au cadre réservé (VI)*

► ***Si ce n'est pas le cas****, remplissez les informations ci-dessous et, après signature, adressez la demande à l'organisme choisi pour finalisation par ses soins dans le cadre qui lui est réservé.*

Organisme choisi

• Catégorie : Collectivité territoriale ☐ Association habilitée ☐ Autre ☐
• Dénomination :
• Adresse • N° : • Voie ou lieu-dit
• Code postal : • Commune :

Le signataire de cette demande atteste de l'exactitude des informations qui y figurent.

Fait à , le

Signature :

VI - Cadre réservé à l'organisme à qui le demandeur a transmis sa demande ou qui formule directement une demande

• n° SIRET ou code officiel géographique *(Le cas échéant)*
• Commentaires sur la demande :

Signataire : • Nom : • Prénom :
• Qualité :
• Tél. : • Mél : @
[Mél de la commune concernée, *le cas échéant* • Mél : @]

Fait à le

Cachet de l'organisme Signature :

Une fois complété, ce formulaire doit être adressé à l'**Agence nationale des fréquences - 78, avenue du Général de Gaulle, 94704 MAISONS-ALFORT CEDEX**

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Notice explicative / référence cerfa N° 51733 #01

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministères chargés de l'environnement, de la santé et des communications électroniques

cerfa N° 51733 #01

Notice explicative de la demande de mesure d'exposition aux champs électromagnétiques

Le formulaire doit être rempli avec soin pour que la demande puisse être prise en compte. En particulier, les informations concernant l'occupant ou le propriétaire, lorsqu'elles sont pertinentes, sont indispensables.

Les diverses adresses mél demandées serviront notamment à diffuser les rapports de mesures, cette voie de diffusion étant privilégiée en raison notamment de la rapidité de transmission : elles doivent donc être renseignées dans toute la mesure du possible.

I - Coordonnées du demandeur.

Le demandeur sera le point de contact privilégié de l'organisme qui effectuera la mesure. Ses coordonnées doivent être aussi précises et complètes que possible.

Il est recommandé d'indiquer le numéro de téléphone où la personne peut être jointe dans la journée.

Il est également recommandé de préciser l'adresse mél, pour la transmission des résultats de la mesure.

II - Lieu de la mesure.

Les demandes prises en compte dans le cadre de ce formulaire concernent exclusivement des locaux d'habitation ou des lieux accessibles au public, y compris les espaces accessibles au public des établissements recevant du public. Les demandes concernant d'autres lieux, non éligibles au fonds mis en place par la *loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement*, ne sont pas recevables dans ce cadre.

S'il s'agit d'un local d'habitation

Lorsque le demandeur n'est pas l'occupant des lieux, il est nécessaire d'indiquer les coordonnées de cet occupant, car la loi a prévu que les résultats de la mesure lui soient également communiqués.

Le demandeur doit également impérativement s'assurer que l'occupant des lieux est d'accord pour qu'une mesure soit effectuée.

De même, lorsque le demandeur n'est pas le propriétaire des lieux, il est nécessaire d'indiquer les coordonnées du propriétaire, les résultats de la mesure devant lui être communiqués.

S'il s'agit d'un espace accessible au public d'un établissement recevant du public

Lorsque le demandeur n'est pas le responsable de l'établissement, il doit impérativement s'assurer de l'accord de ce responsable pour qu'une mesure y soit effectuée.

Dans tous les cas, l'adresse mél est privilégiée pour la transmission des résultats de la mesure.

III – Précisions sur l'objectif de la mesure

Cette rubrique apporte au laboratoire de mesure une meilleure compréhension de la demande, et lui permet de mieux préparer son intervention et de cadrer son rapport, au-delà de ce qui est exigé réglementairement par le protocole de mesure et qu'il doit faire.

IV - Demande de mesure antérieure pour le même lieu.

Toutes informations sur d'éventuelles demandes antérieures pour le même lieu, si elles sont connues, permettent d'éviter d'éventuels doublons, ou de préciser en quoi la demande est justifiée par rapport à ces mesures antérieures.

V– Signature et transmission de la demande

L'article 42 de la loi susmentionnée a prévu que seules des personnes morales dont la liste est fixée par décret sont habilitées à solliciter les mesures financées par le fonds prévu par la même loi.

Une personne qui souhaite demander une mesure doit donc choisir un organisme habilité à solliciter des mesures, et lui transmettre sa demande pour finalisation.

Les organismes susceptibles de transmettre de telles demandes sont : les collectivités territoriales (communes, départements et régions), les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les préfectures et les associations agréées de protection de l'environnement, les associations agréées d'usagers du système de santé, les fédérations d'associations familiales. La liste de ces associations peut être consultée sur les sites Internet suivants :

http://www.developpement-durable.gouv.fr.vpn.i2/Listes-des-associations-agrees.html

http://www.sante.gouv.fr/l-agrement-des-associations-de-malades-et-d-usagers-du-systeme-de-sante.html

http://www.unaf.fr/spip.php?rubrique3

VI - Cadre réservé à l'organisme à qui le demandeur a transmis sa demande ou qui formule directement une demande

Pour qu'une demande de mesure soit recevable par l'organisme gestionnaire du fonds, il est indispensable que ce cadre soit rempli, avec l'apposition du cachet de l'organisme habilité à solliciter des mesures.

La demande complétée doit être transmise à l'adresse suivante :

Agence nationale des fréquences - 78, avenue du Général de Gaulle, 94704 MAISONS-ALFORT CEDEX

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

ANNEXE 2

EAUX STAGNANTES – ANNEXES RÉGLEMENT

Pour les terrasses sur plot :

Il faut éviter la stagnation d'eau permanente sous les dalles de la terrasse occasionnée par une contrepente et/ou une surélévation de quelques centimètres des exutoires par rapport au niveau de la surface étanchéifiée de l'ouvrage.

L'accès à l'eau est aisé pour les moustiques à travers les écartements de dalles ou les tuyaux d'évacuation.

Il y a une obligation de planéité et d'une pente suffisante permettant l'évacuation complète des eaux de pluie, d'arrosage ou de lavage en phase d'exploitation du programme d'aménagement. Il convient d'installer des pissettes ou autre type d'évacuation en un point bas au ras du sol.

Pour les décanteurs sur le réseau pluvial :

Il faut faire attention à certains avaloirs d'eau de pluie qui se trouvent équipés de décanteurs permettant de collecter les sables et macrodéchets afin de limiter les obstructions de réseau. Ces équipements souvent étanches favorisent les rétentions d'eau et offrent ainsi aux moustiques des gîtes larvaires de prédilection en milieu urbain.

Il faut réaliser un lit drainant permettant à l'eau résiduelle de percoler jusqu'à infiltration totale.

Il convient de supprimer les décanteurs lorsque leur installation n'est pas nécessaire et privilégier l'installation d'un grillage au maillage grossier permettant de récolter les macrodéchets avant qu'ils ne soient avalés.

Pour les bassins de rétention (souterrains et de surface) :

Il faut éviter la stagnation d'eau permanente dans le fond du bassin sur la totalité de sa superficie, stagnation occasionnée soit par une surélévation artificielle de son exutoire dans le cas d'une évacuation gravitaire, soit sur la hauteur d'eau ne pouvant pas être refoulée par la pompe de relevage.

Il faut permettre aux bassins de se vidanger dans leur intégralité par gravité :

- Bassins souterrains : Si l'écoulement gravitaire n'est techniquement pas possible, surcreuser sur une hauteur suffisante un bac de quelques centimètres carrés en un point bas de l'ouvrage pour y installer la pompe de relevage afin d'y rassembler l'ensemble des eaux résiduelles. En l'absence de remontée de nappe phréatique, réaliser un lit drainant dans le fond du bac afin de permettre à l'eau de s'infiltrer totalement dans le sol. A défaut, rendre le bassin totalement hermétique au niveau des regards, des grilles d'aération, des arrivées d'eau ou des trappes d'accès à l'aide de moustiquaires inoxydables.
- Bassin de surface : Si l'eau ne peut pas être évacuée complètement, il faudra favoriser une stagnation d'eau permanente permettant le développement d'un écosystème naturellement régulateur des populations de moustiques. L'introduction de prédateurs de larves de moustiques comme les poissons peut être étudiée en fonction de la configuration du bassin concerné.

Pour les bacs de relevage :

Faire attention : Souvent installé à l'entrée des garages de copropriétés, le bac de relevage recueille les eaux de ruissellement qui sont conduites vers lui par un caniveau restant parfois également en eau. La pompe de refoulement n'étant pas en mesure d'évacuer toute l'eau, le cuvelage en béton étanche du bac retient alors durablement les eaux résiduelles. Non

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

hermétique, il suffit aux moustiques de traverser la grille pour atteindre l'eau stagnant dans l'équipement.
Il faut réaliser un lit drainant dans le fond du bac permettant à l'eau résiduelle de percoler jusqu'à infiltration totale (solution définitive). Il faut installer des moustiquaires inoxydables sous les grilles des bacs et/ou caniveaux collectant les eaux de ruissellement (solution nécessitant un entretien régulier pour éviter les obstructions par des débris végétaux notamment).

Pour les coffrets techniques :

Faire attention : Les coffrets techniques sont des cuvelages en béton souvent hermétiques ou qui le sont devenus avec le temps par colmatage, dans lesquels s'engouffrent et sont durablement retenues les eaux de ruissellement et de lessivage des chaussées. Les moustiques s'y introduisent aisément soit par les trous permettant de crocheter la plaque en fonte soit en se faufilant à travers l'écartement entre les plaques (1 mm de jeu étant suffisant).
En cas d'installation horizontale, le coffret doit être posé sur un lit drainant. La pose verticale de coffrets techniques peut être étudiée et privilégiée.

Pour les toitures terrasses :

Il faut éviter la stagnation d'eau de pluie durable après intempéries sur tout ou parties de la toiture terrasse occasionnée par une contrepente, d'une dépression résultant d'une malfaçon et/ou de pissettes surélevées par rapport au niveau de la toiture.
Il y a une obligation de planéité et d'une pente suffisante permettant l'évacuation totale des eaux de pluie. Il convient d'installer des pissettes en un point bas au ras du sol.

Pour les vides sanitaires :

Il faut faire attention à la mise en eau ponctuelle, périodique ou permanente du vide sanitaire engendrée par un phénomène de remontée de nappe, par une fuite sur le réseau d'assainissement ou d'eau potable ou en raison d'intempéries. Ce type d'aménagement devient un gîte larvaire à moustiques dès lors que l'insecte parvient à y pénétrer pour y pondre ses œufs.
Il faut rendre le vide sanitaire totalement hermétique au niveau des aérations (moustiquaires inoxydables) et des trappes de visite (jointure étanche). Il faut aussi réaliser des inspections régulières permettant de contrôler l'état des réseaux et prévenir ainsi la survenance de fuites. Enfin, il faut installer des pompes de refoulement dans l'hypothèse d'une mise en eau régulière voire permanente à caractère naturel et techniquement inévitable.

Pour les déshuileurs :

Il convient de faire attention à l'infiltration d'eaux de ruissellement extérieures ou intérieures remplissant le bac destiné à recueillir les huiles ou hydrocarbures en cas d'incident.
Il faut s'assurer que les eaux de ruissellement ne parviennent pas jusqu'aux déshuileurs et équiper les grilles de moustiquaires inoxydables pour empêcher les moustiques d'atteindre l'eau.

Autres :

Rendre hermétiques les réserves d'eau, les puits, les vides sanitaires avec de la moustiquaire ou du tissu ;
Mettre du sable dans les soucoupes des pots de fleurs ou des jardinières, ou à défaut les vider 1 à 2 fois par semaine ;
Entretenir régulièrement les piscines et les remettre en service au plus tard au 1er avril de chaque année.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Île-de-France

Service émetteur : Département santé environnement

Délégation Départementale du Val-d'Oise

Affaire suivie par : Nicolas Lherbier
Courriel : nicolas.lherbier@ars.sante.fr
Téléphone : 01 34 41 15 62
Télécopie : 01 30 32 83 48

Réf : 23A0543/23D1013
PJ :

La directrice de la délégation départementale
du Val-d'Oise
Agence Régionale de Santé

à

Hôtel de ville
Place Georges Clemenceau
95620 PARMAIN

A l'attention de Madame Marie-Noëlle LERUYET

Cergy-Pontoise, le - 9 AOUT 2023

Objet : Avis sanitaire - Evaluation environnementale – Révision du PLU de Parmain

Par courriel du 25 juillet 2023, vous m'avez transmis le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Parmain, arrêtée le 12 juin 2021 par le conseil municipal.

Après examen du dossier, je note que la commune souhaite mettre à jour son PLU vis à vis des nouvelles exigences d'aménagement spatial et environnementales nationales (loi ALUR, SDRIF, Loi 3DS, Loi SRU, etc.). Les principales mesures viseront à définir des secteurs d'extension de l'urbanisation pour permettre un développement urbain dans le cadre de l'aménagement durable, tant pour le logement que pour l'activité économique, assurer la pérennité du patrimoine architectural et repenser les modes de déplacement.

Je note que les huit grands axes du projet d'aménagement et de développement durable (PADD), arrêté le 17 mars 2022, sont :

- Un équilibre urbain et structuré sur tout le territoire ;
- Réapproprier la rivière à la ville ;
- Valoriser le patrimoine paysager environnemental, protéger la trame verte ;
- Préserver le patrimoine culturel bâti et paysager urbain ;
- Déplacements mobilité ;
- Maintien des commerces, services à la population, économie & tourisme comme soutien à la vie locale
- Une ville connectée ;
- La ville soutenable.

Sont définies sept orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

- OAP sectorielle dite « Centre-ville – Attractivité commerciale, socioculturelle et services » ;
- OAP sectorielle dite « Revitalisation centre Jouy-le-Compte » ;
- OAP sectorielle dite « Rue de Vaux » ;
- OAP sectorielle dite « Terribus (rue Clos Pollet) » ;
- OAP thématique dite « Mobilités douces et sécurité » ;
- OAP thématique dite « Trame verte – Patrimoine naturel urbain et paysage » ;
- OAP thématique dite « Réapproprier la rivière ville ».

Enfin, le projet PLU prévoit également un Secteur de taille et de capacité limité (STECAL) afin de d'autoriser la construction d'un groupe scolaire et de logements sur une zone agricole.

Ce dossier appelle de ma part les observations suivantes :

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Concernant la protection de la ressource en eau

- L'évaluation environnementale informe du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) de la prise d'eau de Méry-sur-Oise et qui concerne une bande de 50 mètres de large le long de l'Oise. Toutefois, les détails du périmètre de protection ne sont pas annexés.

  L'évaluation environnementale devra être complétée de la carte et de l'arrêté de Déclaration d'utilité publique (DUP) du périmètre de protection éloignée du captage de Méry-sur-Oise.

- J'observe que seules des zones UGv et NHi se situent dans le périmètre de protection rapprochée du captage EDCH de Méry-sur Oise, au sud de la commune et le long de l'Oise. Je note que le règlement de PLU interdit les activités et constructions prescrites par l'arrêté de DUP (ICPE, utilisation d'engrais et produits phytosanitaires, stockage de produits chimiques et d'hydrocarbures, etc.).

Concernant la gestion de la ressource en eau

- La compétence de distribution d'eau potable est confiée au SIAEP des communes de Parmain, L'Isle-Adam et Champagne-sur-Oise. Le syndicat dispose de ressources propres et est propriétaire des captages EDCH Cassan 1 et 2. Le dossier précise que les besoins en eau des futurs habitants et activités du secteur seront couverts par les ressources actuelles sans toutefois donner d'estimation.

- Le rapport de présentation indique également, que la gestion qualitative et économe des ressources en eau sera intégrée dans les OAP sectorielles au moyen de la réutilisation des eaux de pluie. Ce point n'est toutefois pas clairement détaillé.

  La gestion des ressources en eau potable mérite d'être plus décrite.

- **Concernant la récupération des eaux pluviales, j'indique que cette pratique, même si elle n'est pas mentionnée dans le dossier, est soumise aux prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Cette référence règlementaire est à mentionner dans le règlement du futur PLU ou ses annexes le cas échéant.**

- Le dossier indique que la gestion de la collecte, du transport et du traitement des eaux usées en assainissement collectif (dont la station d'épuration de L'Isle-Adam) relève de la compétence de l'EPCI : le SIAPIA. La commune est desservie par un réseau d'assainissement séparatif. Les effluents sont traités par la station d'épuration de L'Isle-Adam. Toutefois, la capacité de celle-ci n'est pas renseignée et le rapport ne précise pas si elle sera en mesure d'absorber les futurs besoins de la commune.

- Je note également que la commune recense des assainissements non-collectifs sans préciser leur gestion et leur situation. En effet, l'annexe du réseau d'assainissement est manquante au dossier.

  L'assainissement doit être davantage détaillé et la carte du zonage doit être annexée au présent dossier.

- Concernant la gestion des eaux pluviales, le règlement impose la gestion au milieu naturel direct ou par infiltration au plus près de la source, pour toute nouvelle construction. Les OAP ainsi que le règlement du PLU prévoient aussi la possibilité d'implanter des noues et/ou bassins tampons avant infiltration, des aires de stationnement non imperméabilisées, des espaces verts et zones paysagères favorables aux infiltrations directes (phytoépuration).

  Les mesures relatives aux eaux pluviales sont conformes au plan de gestion des risques d'inondation (PPRI), dont deux actions prévoient de ralentir l'écoulement des eaux pluviales dès la conception des projets et de prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée.

Concernant la qualité des sols et leurs usages

- Une consultation des bases de données BASOL, BASIAS et SIS a été réalisée. Sur le territoire communal, le dossier indique la présence d'aucun site référencé dans BASOL. En revanche, le dossier indique que 6 sites sont référencés BASIAS, potentiellement toujours en activité.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Une recherche par mes services confirme ces 6 sites BASIAS (n°IDF : 9500631, 9500632, 9500857 et 9500858, 9500859, 9503082).

- J'observe que la qualité des sols fait l'objet d'une attention particulière dans le règlement du PLU. La commune considère l'historique de tout site concerné par un projet urbanistique via une première recherche documentaire (archives, consultations des bases de données, etc.) et prend en compte d'éventuelles pollutions des sols pour éviter tout impact sur la santé humaine.
  Ainsi, dans le projet de règlement du PLU, les dispositions de chaque zone inclues le paragraphe suivant : « *La zone contient des sites potentiellement pollués dont la liste est reportée au chapitre IV Annexe du règlement, rubrique 3. Tout changement d'usage sur ces sites doit s'accompagner de la recherche d'éventuelle pollution afin d'évaluer les conséquences potentielles sur la santé humaine.* ».

- Le PLU indique la construction d'à minima 154 logements d'ici 2030 ainsi que des activités économiques diverses. Des changements d'usages sont donc à prévoir. Les OAP prévues programment principalement la construction de logements. Je note que l'OAP sectorielle « Revitalisation du centre de Jouy-le-Comte » et le STECAL prévoient la construction d'équipements scolaires. Ces OAP ne semblent pas se situer à proximité des sites BASIAS recensés.

Concernant la qualité de l'air et les mobilités

- La qualité de l'air du territoire est décrite (données Airparif de 2019). Elle est présentée comme respectant dans l'ensemble les objectifs et valeurs cibles pour les particules PM_{10}, NO_2 et l'Ozone, avec cependant des pics de pollution.

  Le dossier indique bien que la commune se trouve en zone sensible pour la qualité de l'air (ZAS) selon le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) et le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA). Son projet de PLU intègre des réglementations en cohérence avec le PCAET de l'EPCI (Communauté de commune de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts) comme des principes d'architectures bioclimatiques inclus dans ses OAP sectorielles.

- Le diagnostic des équipements et services de la commune fait un recensement des emplacements de stationnement publics (1000 au total), indique que la commune est bien desservie par les transports en commun « structurants » (1 gare Transilien à proximité du territoire communal et 1 ligne de bus structurante) et que les espaces économiques sont bien desservis permettant de concurrencer l'usage de la voiture.

  Le règlement du projet de PLU intègre des mesures spécifiques pour le stationnement dans son OAP thématique « mobilités douces et sécurité » et dans son PADD, orientation « Déplacements mobilité ».
  En effet, l'espace accordé aux liaisons douces et modes de déplacements actifs est bien développé sur la commune avec notamment l'itinéraire cyclable le long de la rive de l'Oise. Afin de renforcer sa stratégie de promotion des mobilités alternatives, le projet de PLU prévoit l'aménagement d'itinéraires cyclables structurants, l'élaboration d'un plan de circulation afin d'optimiser les déplacements automobiles, la mise en place de navettes routières et fluviales d'accès aux équipements publics et aux commerces, le renforcement de l'accessibilité piétonne, etc.

  En revanche, le règlement de PLU et les OAP auraient pu prévoir davantage le déploiement de stationnements vélo et l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques selon les secteurs.
  Ce point mériterait d'être développé.

Concernant les nuisances sonores

- La commune n'est pas concernée par le PEB de l'aéroport Roissy – Charles de Gaulle.

- Le dossier détaille que la commune est traversée par des infrastructures de transport terrestre bruyantes : RD4 (catégorie 3), RD64 (catégorie 4), la rue de L'Isle-Adam (catégorie 4) et la voie ferrée ligne H reliant Paris-Nord à Persan (catégorie 2).
  Le dossier mentionne le PPBE et la CSB du Val d'Oise qui informent des seuils et règlements acoustiques en vigueur à proximité des voies évoquées ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

En revanche, le dossier ne précise pas si des établissements sensibles se situent à proximité de ces infrastructures. Ce point est à faire apparaitre dans les cartographies du règlement.
Une carte répertoriant les établissements sensibles à proximité des voies de transport bruyantes serait à insérer.

- Le règlement du PLU impose des prescriptions d'isolement acoustique pour les zones urbaines à proximité des voies de transport bruyantes conformément à l'arrêté ministérielle du 25 septembre 2013 et l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2001.
  En revanche l'OAP thématique « Ville soutenable » évoque la protection des habitants face aux nuisances sonores sans toutefois détailler les mesures prévues.

  Ce point est à détailler et je rappelle que la localisation et l'orientation des nouvelles constructions sont également à envisager à l'échelle d'un secteur. Il s'agit d'éviter les zones de conflits « secteurs bruyants/secteurs calmes », comme l'implantation de logements à proximité de bâtiments ou d'équipements potentiellement bruyants.

Concernant les champs électromagnétiques

- La commune de Parmain est concernée par ce type de servitudes, liées aux réseaux haute tension et très haute tension, en partie Est de la commune (terres agricoles). Le dossier décrit et localise ces réseaux stratégiques du SDRIF et rappelle les décrets en vigueur concernant l'urbanisation à proximité des lignes haute tension. La notice RTE-DRIEE n'est en revanche pas insérée dans le dossier.

- Egalement, le dossier ne recense pas les sources émettrices de rayonnement électromagnétique (antennes d'opérateur téléphonique entre autres). Ce recensement peut être effectué au moyen du site web Cartoradio de l'ANFR : https://www.cartoradio.fr/#/.
  Aussi, aucune mesure n'est développée vis-à-vis de ce sujet dans le règlement du PLU, le PADD et les OAP.

  Ce point est à ajouter au projet du PLU.

Concernant l'adaptation au changement climatique

- La commune de Parmain est de type pavillonnaire, située en zone péri-urbaine. Elle n'est concernée par le phénomène d'îlots de chaleur urbain (ICU) que modérément et plus précisément, en centre-ville.

  A cet effet, des espaces végétalisés et des espaces publics sont prévus par les OAP sectorielles et l'OAP thématique « Trame Verte – Patrimoine naturel urbain et paysage ». La préservation des arbres existants, la mise en place d'une charte de l'arbre et le maintien des haies de transition sont également mentionnés. Ces éléments sont imposés dans les OAP pour réduire l'effet d'îlot de chaleur pouvant être créé par l'urbanisation du secteur.

- J'informe également que la commune ne fait pas l'objet d'un classement en zone colonisée par *Aedes albopictus*, appelé communément « moustique tigre », vecteur de maladies telles que la dengue, le chikungunya ou le zika. La lutte contre la prolifération de ce vecteur et le risque d'apparition de pathologies autochtones constituent toutefois un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire.

  La ponte des œufs et le développement des larves de moustiques ont lieu dans des zones d'eau stagnante peu profonde. Le projet prévoit la construction de nouveaux bâtiments et l'aménagement d'espaces verts dont certains aménagements peuvent être propices au développement de gîtes larvaires.

  Aussi, l'ARS demande que les mesures constructives et les aménagements soient prévus pour limiter le risque de développement de zones d'eau stagnante (pente des toits et évacuations des toits terrasses, drainages des sols artificiels et des éventuelles noues d'infiltration, gestion des bassins d'infiltration couverts ou enterrés...). Une attention doit également être portée pendant la phase chantier pour éviter la création de points d'eau stagnante.

- Dans ses dispositions générales, le règlement de PLU n'interdit pas les essences exotiques, allergènes invasives et exogènes.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Aussi, l'ambroisie à feuille d'armoise est une plante invasive et allergène responsable de nombreuses allergies dans les territoires où elle est implantée. L'implantation de cette plante progresse à la faveur des aménagements humains (routes, voies ferrées, canaux, friches industrielles) ; le contexte en Ile-de-France apparait donc favorable à sa diffusion. Des foyers d'ambroisie sont d'ores-et-déjà identifiés en Ile-de-France. L'implantation de l'ambroisie peut être favorisée lors des chantiers, en raison de sa capacité à coloniser les terrains mis à nu. Aussi, il est recommandé la mise en place de mesures de gestion de chantier sans ambroisie, notamment pour les OAP.

Dans tous les cas, l'ARS demande qu'une attention particulière soit portée à la présence d'espèces végétales allergisantes. En effet, bien que la végétalisation ait un impact positif sur de nombreux déterminants de la santé (qualité de l'air, de l'eau, des sols, réduction des ilots de chaleur urbains...), le choix des essences doit cependant être pensé au regard des problématiques d'allergie.

Ce point est à ajouter au moins dans les dispositions communes du règlement et peut être appuyé dans le PADD et/ou les OAP.
Egalement le règlement du PLU recommande une palette végétale en annexe sans préciser la nature des essences. Cette annexe n'est pas présente dans le dossier.

Il peut être pertinent de mentionner les deux sites internet suivants, dans le règlement de PLU :

- **Guide d'information sur les plantes allergisantes : https://www.pollens.fr/ ;**
- **Les grands principes de lutte contre l'ambroisie : https://ambroisie-risque.info/.**

Concernant l'offre de soin

- Ce volet est bien détaillé dans le projet de PLU et fait l'objet d'actions prioritaires traduites dans l'axe « Maintien des commerces, services à la population, économie & tourisme comme soutien à la vie locale » du PADD.
  La prise en compte du contexte social de la ville est corrélé aux besoins d'équipements de santé.

En conclusion, compte tenu des éléments transmis, d'un point de vue sanitaire, **j'émets un avis favorable à ce projet de PLU, sous réserve des éléments repris en gras ci-dessus.**

Le département santé environnement se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

P/o La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise
L'ingénieur d'études sanitaires

Helen LE GUEN

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

VOS REF.

REF. DOSSIER *TER-ART-2023-95480-CAS-186866-C2L4B0*

INTERLOCUTEUR Delphine BRUIN
TÉLÉPHONE 01.49.01.34.40
MAIL delphine.bruin@rte-france.com
FAX

OBJET **Avis sur le projet arrêté**
PLU de la commune de PARMAIN

DDT VAL D'OISE
Préfecture
Service de l'Urbanisme et
de l'Aménagement Durable
Pôle Urbanisme
CS 20105
5, avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

La Défense, le 29/08/2023

Madame, Monsieur,

Nous accusons réception du dossier de projet d'élaboration du PLU de la commune de PARMAIN, arrêté par délibération en date du 18/07/2023 et transmis pour avis le 11/08/2023, par les services de la Préfecture.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension (supérieur à 50 kV) sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

- **Liaison aérienne 400 kV n° 1 CERGY – TERRIER ***
- **Liaison aérienne 400 kV n° 2 CERGY – TERRIER ***
- **Liaison aéro-souterraine 400 kV n° 3 CERGY – TERRIER ***
- **Liaison aéro-souterraine 63 kV n° 1 CROIX-BAPTISTE (LA)-PERSAN**
- **Liaison souterraine 63 kV n° 2 CROIX-BAPTISTE (LA)-PERSAN**

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

*** Réseau stratégique :**

Ces lignes font partie des lignes stratégiques du réseau de transport d'électricité très haute tension identifiées dans le Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF), approuvé par le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013. Elles sont indispensables à la garantie de l'alimentation électrique de la région parisienne et joueront ce rôle de manière durable.

Par conséquent, les terrains d'emprise qui y sont affectés doivent être conservés à ces usages. Il est nécessaire de pérenniser un voisinage compatible avec leur bon fonctionnement ainsi que le maintien d'un accès facile à ces infrastructures pour leur maintenance, leur réparation et leur réhabilitation.

En application du SDRIF, le préfet de la région Ile de France a validé en date du 23 septembre 2015 une note de doctrine sur la conciliation de la préservation du réseau stratégique aérien de transport d'électricité avec les projets d'aménagements.

Le lien suivant vous permettra d'accéder au document de la doctrine via le site de la DRIEE : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/doctrine-de-securisation-du-reseau-strategique-de-a2501.html

Cette doctrine vise à instaurer de façon systématique dans les PLU des secteurs dédiés aux couloirs de passage des lignes stratégiques afin de fixer des dispositions permettant de pérenniser un voisinage compatible.

Cette doctrine s'accompagne d'une fiche N°2 intitulée « Cadre pour déterminer, le cas échéant, les conditions spéciales à remplir dans un secteur dédié au couloir de passage des lignes aériennes THT du réseau stratégique »

Cette fiche préconise « **l'interdiction d'implanter toute nouvelle construction ou d'aménager une aire d'accueil des gens du voyage** » et précise que « **pour les constructions déjà édifiées et susceptibles d'être modifiées, seuls peuvent être autorisés les travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension qui garantissent l'intégrité des lignes existantes**. En tout état de cause, le projet ne devra pas dépasser 8 mètres de haut. »

Cette fiche http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2015-09-23_Fiche2_Regles-speciales.pdf comprend également des paragraphes types pouvant être insérés dans le PLU en fonction des zones dans lesquelles se trouvent les ouvrages électriques.

Vous trouverez en annexe à ce courrier une carte permettant de situer les couloirs de passage des lignes stratégiques.

Par ailleurs, nous vous indiquons que la construction de deux nouvelles liaisons électriques souterraines est en cours sur le territoire de la commune de Parmain

Il s'agit de: .

- **liaison souterraine 63 kV n°1 CROIX-BAPTISTE (LA) - PERSAN**
- **liaison souterraine 63 kV n°2 CROIX-BAPTISTE (LA) - PERSAN**

pour information :

- la liaison souterraine 63 kV n°1 CROIX-BAPTISTE (LA) – PERSAN est en cours de construction
- la liaison souterraine 63 kV n°2 CROIX-BAPTISTE (LA) – PERSAN est en service depuis 07/2023

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

DUP : Arrêté n° 2021-16340 du 23/06/2021

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

Arrêté n°2021-16340

Déclaration d'utilité publique (DUP) un projet d'ouvrage souterrain de transport d'électricité avec mise en compatibilité du PLU de la commune de Parmain dans le Val-d'Oise et portant institution des servitudes aux propriétaires des terrains traversés par l'ouvrage.

Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :

1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

1.1. Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'urbanisme, il convient d'insérer en annexe au PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que le tracé et/ou l'emplacement de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/.

Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.

Pour information, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel sont insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site Géoportail de l'Urbanisme qui est alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Après étude du plan de servitude, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus ne sont pas bien représentés. En effet, il est nécessaire de rajouter le tracé des liaisons ci-desssous :

- **liaison souterraine 63 kV n°1 CROIX-BAPTISTE (LA) - PERSAN**
- **liaison souterraine 63 kV n°2 CROIX-BAPTISTE (LA) - PERSAN**

La mise à jour nécessaire est effectuée par le téléchargement des données.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

1.2. Liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et leur niveau de tension servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire :

RTE
Groupe Maintenance Réseaux NORD OUEST
14, avenue des Louvresses
CS 60021
92622 GENNEVILIERS CEDEX

Tél. : 01 82.64.36.00
Fax : 01.82.64.38.12

- Il convient de **remplacer** aéro-souterraine **par souterraine**

8654	I4	Electricité: Servitudes relatives à l'établissement des lignes électriques.	liaison ~~aéro~~-souterraine 63 kV - n°1 et n°2 CROIX-BAPTISTE (LA) - PERSAN	Arrêté	23/06/2021

- Il convient de **remplacer** souterraine **par aéro-souterraine**

6221	I4	Electricité: Servitudes relatives à l'établissement des lignes électriques.	63 kv CROIX-BAPTISTE - PERSAN - Ligne souterraine	Décret	06/10/1967

A cet effet, les ouvrages indiqués ci-dessus vous permettront de corriger la liste mentionné dans l'annexe du PLU.

2/ Le Règlement

Une note d'information relative à la servitude I4 vous est communiquée.Elle vous précise notamment qu'il convient de contacter le Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire:

- Pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis.
- Pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de nos ouvrages précités.

Nous vous indiquons que les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les **zones A2 - N – Nal – UCj - UHj** de la commune de PARMAIN.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des *« équipements d'intérêt collectif et services publics »* (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination *« locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées »* (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

Dispositions particulières

a. Pour les lignes électriques HTB

- **S'agissant des occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions**

  Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des *« équipements d'intérêt collectif et services publics »* (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination *« locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées »* (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

- **S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

  Il conviendra de préciser que *« les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »*

- **S'agissant des règles de hauteur des constructions**

  Nos ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones peuvent largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

  « La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

- **S'agissant des règles de prospect et d'implantation**

  Il conviendra de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 kV) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

- **S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol**

  Il conviendra de préciser que *« les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ».*

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Plus généralement, pour les chapitres spécifiques des zones précitées, nous vous demandons d'indiquer :

- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (50 000 Volts) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

- Que les ouvrages de Transport d'Électricité « HTB » sont admis et que RTE a la possibilité de les modifier ou de les surélever pour des exigences fonctionnelles ou / et techniques.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Vous trouverez également, pour information, une deuxième note d'information relative à nos recommandations concernant les travaux à effectuer à proximité des ouvrages électriques à haute et très haute tension.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

3/ Le document graphique du PLU

3.1. Incompatibilité avec les Espaces boisés classés

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés en partie dans un espace boisé classé (EBC). Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC.

Dans le cas d'une ligne électrique aérienne existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque porté par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et, que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes suivantes :

- 3 m de part et d'autre de l'axe **des lignes souterraines à double circuit**

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Conformément à ces indications, nous vous demandons de bien vouloir procéder au déclassement des EBC au-dessus des liaisons souterraine 63 kV n°1 et 2 **CROIX-BAPTISTE (LA) - PERSAN** repérées ci-dessous.

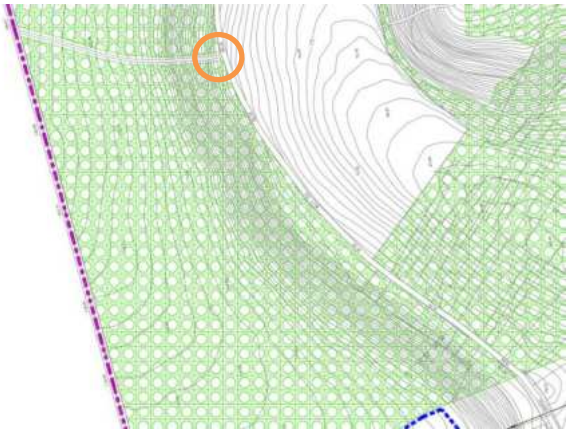

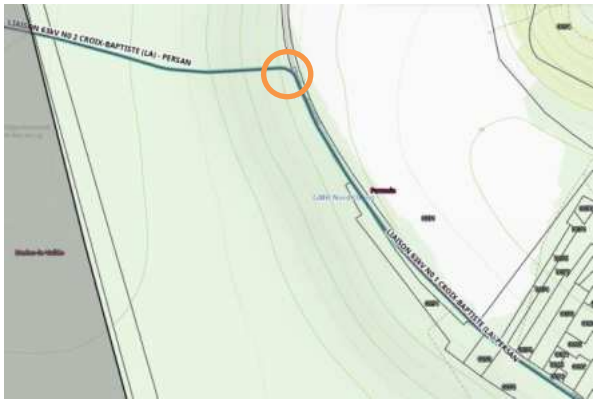





Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Chef du Service Concertation Environnement Tiers
Frédéric ROY

P.O. Delphine BRUIN

PJ :

- *Carte*
- *Note d'information relative à la servitude I4*
- *Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques*
- *Plaquette : Consultez RTE*
- *Plaquette : Maîtriser l'urbanisation aux abords du réseau stratégique*

Copie : *Mairie de PARMAIN*

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Réseau de transport d'électricité

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques souterraines

<u>De manière générale, il est recommandé</u> :

- De conserver le de libre accès à nos installations,
- De ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc.) sur nos câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,
- De ne pas noyer nos ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,
- De prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager nos installations pendant les travaux.

<u>Concernant tous travaux</u> :

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux…), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.
- Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

<u>Concernant les indications de croisement</u> :

- Dans tous les cas cités ci après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

<u>Croisement avec nos fourreaux</u> :

- Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

<u>Croisement avec nos caniveaux</u> :

- Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètre au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Réseau de transport d'électricité

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

▪ Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,4 mètre minimum pour les croisements que vous effectuerez au-dessus.

▪ Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

▪ Effectuer, à proximité de nos ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètre afin de les localiser et ne pas les endommager.

▪ Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,3 mètre est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations :

▪ Ne pas implanter d'arbres à moins de 1,5 mètre de l'axe de nos ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,

▪ En cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,

▪ Lors de la pause de jardinières, bacs à fleurs, etc ..., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C.U.

- ***Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec nos ouvrages :***

Les parcours au-dessus et au-dessous de nos ouvrages ainsi que les croisements au-dessus de nos ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'élévation thermique des ouvrages électriques. Vous veillerez à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

- ***Dans tous les cas :***

  - Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

- Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
- Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
- Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci,

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique de nos ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par vos canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Réseau de transport d'électricité

Recommandations à respecter aux abords des lignes électriques aériennes

Les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise de nos conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès à nos pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 m autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles à nos conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis de nos pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Les constructions :

- L'Article R.4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 Volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'Article 12 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 Volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'Arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

▪ L'Article 71 de l'Arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,

▪ Au cas où l'Article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),

▪ La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sous les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :

- 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
- 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm.

D'où l'interdiction aux services de secours (pompiers, etc.) de se servir de jets canon.

<u>Les terrains de sport</u> :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

▪ Une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,

▪ Un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes haute tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,

▪ Tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,

▪ Les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.

- **ATTENTION** : Les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'Article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2001.L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc.)

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Réseau de transport d'électricité

- Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement respecter le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux ...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- La côte N.G.F. du projet,
- Un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- Un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- Un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc..) qui seront impérativement mis à la terre,
- L'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence : Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R.4534-707 et suivants, le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application

Copyright RTE. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Le réseau de transport d'électricité
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite
Accessibilité RTE
31 juil. 2023

95 - PARMAIN
(carte Réseau Stratégique en jaune)

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Site existant : Aérien Simple terne — Aérien Multi Ternes — Souterrain
Site décidé : Poste électrique — Piquage — Décidé
Le code couleur indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage.

LIAISON 400kV N0 2 CERGY - TERRIER
LIAISON 400kV N0 3 CERGY - TERRIER
LIAISON 400kV N0 1 CERGY - TERRIER
LIAISON 63kV N0 1 CROIX-BAPTISTE (LA)-PERSAN

Hédouville
Nesles-la-Vallée
Champagne-sur-Oise
Parmain
Boulonville
le Grand Val
le Val de Nesle
le Four à Chaux
le Colombier
Forêt Départementale de la Tour du Lay
Bois Brûlé
Camping Val de Nesles
Ru de Jouy
Chemin des Moutons
Chemin des Guichardes
Chemin du Chêne Conti
Rue de Ronqueroles
Sentier du Bois de la Lande
GMR Nord-Ouest Parmain

N
Echelle 1:5 000
0 0,1 Km

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

géoportail de l'urbanisme

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE I4

SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Servitudes reportées en annexe des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme dans les rubriques :

II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
A – Energie
a) Electricité

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

La servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité permet la mise en place de deux types de servitudes.

1.1.1 Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique (SUP), des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.

Objet des servitudes

Les concessionnaires peuvent établir sur les propriétés privées, sans entraîner de dépossession, les servitudes suivantes :

- une servitude d'ancrage : droit d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur. La pose des câbles respecte les règles techniques et de sécurité prévues par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

- une servitude de surplomb : droit de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles indiquées précédemment applicables aux servitudes d'ancrage ;

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

- une servitude d'appui et de passage : droit d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- une servitude d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : droit de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Modalités d'institution des servitudes

Ces différentes SUP peuvent résulter d'une convention conclue entre le concessionnaire et le propriétaire en cas d'accord avec les propriétaires intéressés ou être instituées par arrêté préfectoral, en cas de désaccord avec au moins l'un des propriétaires intéressés.

Servitudes conventionnelles

Des conventions ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage peuvent être passées entre les concessionnaires et les propriétaires. Ces conventions ont valeur de SUP (Cour de cassation, 3 civ, 8 septembre 2016, n°15-19.810).

Ces conventions produisent, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les mêmes effets que l'arrêté préfectoral instituant les servitudes. Ces conventions peuvent intervenir en prévision de la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux ou après cette DUP (article 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique).

Servitudes instituées par arrêté préfectoral

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont déclarés d'utilité publique en vue de l'institution de servitudes dans les conditions prévues aux articles R. 323-1 à R. 323-6 du code de l'énergie. La procédure d'établissement des SUP instituées par arrêté préfectoral, à la suite d'une DUP est précisée aux articles R. 323-7 à R. 323-15 du code de l'énergie.

1.1.2 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa.

  Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Sous réserve des dispositions applicables aux lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le champ d'application des servitudes peut être adapté en fonction des caractéristiques des lieux.

Dans le périmètre défini ci-dessus, sont interdits la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

Par exception, sont autorisés les travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces SUP, à condition qu'ils n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil dans les périmètres où les SUP ont été instituées.

Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement des:

- établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés ci-dessus ;
- installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Au 1er janvier 2021, une seule servitude au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts a été instituée.

1.2 Références législatives et réglementaires

Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres :

Anciens textes :

-Article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

-Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

Textes en vigueur :

- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie

- Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 Kilovolts:

Anciens textes

Article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

Textes en vigueur

- Article L. 323-10 du code de l'énergie
- Articles R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie

1.3 Décision

- Pour les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : Arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique ou convention signée entre le concessionnaire et le propriétaire.

- Pour les servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension égale ou supérieure à 130 kilovolts : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les servitudes.

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

- Pour les ouvrages de transport d'électricité, le responsable de la numérisation et de la publication est RTE (Réseau de Transport d'Électricité).

- Pour les ouvrages de distribution d'électricité, les autorités compétentes sont :
  - essentiellement ENEDIS, anciennement ERDF, pour environ 95 % du réseau de distribution ;
  - dans les autres cas, les entreprises locales de distribution (ELD)[1].

2.2 Où trouver les documents de base

- Pour les arrêtés ministériels portant déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité : Journal officiel de la République française

- Pour les arrêtés préfectoraux : recueil des actes administratifs de la préfecture

1 Il existe environ 160 ELD qui assurent 5 % de la distribution d'énergie électrique dans 2800 communes.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Annexes des PLU et des cartes communales

- Pour les conventions : actes internes détenus par les autorités responsables de la numérisation, ne faisant pas l'objet d'une publication administrative et non annexés aux documents d'urbanisme. Ces conventions contenant des informations personnelles et financières, elles n'ont pas vocation à être publiées sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU). Une fiche d'informations précisant la réglementation et les coordonnées des gestionnaires responsables de la numérisation est publiée sur le GPU.

2.3 Principes de numérisation

Application de la version la plus récente possible du standard CNIG SUP : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les consignes données par le CNIG.

2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres **:**
  - Copie de l'arrêté ministériel ou préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession, de transport ou de distribution d'électricité en vue de l'établissement de servitudes
  - Fiche d'informations réglementaires (rappel des obligations légales, SUP applicables sur la parcelle et coordonnées des gestionnaires)

Lorsque l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession, de transport ou de distribution d'électricité en vue de l'établissement de servitudes ne peut être produit par le gestionnaire, seule la fiche d'informations réglementaires sera publiée dans le GPU pour les parcelles concernées.

- Pour les servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les SUP mentionnées à l'article L. 323-10 et R. 323-20 du code de l'énergie.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	BD TOPO et BD Parcellaire
Précision :	1/200 à 1/5000

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

2.6.1 Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

Le générateur

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont les générateurs. Les générateurs des SUP sont de type:
- linéaire pour les conducteurs aériens d'électricité et les canalisations souterraines
- ponctuel pour les supports et les ancrages pour conducteurs aériens.

L'assiette

L'assiette est de type surfacique. Elle est constituée pour les réseaux :

- aériens de tension inférieure à 45 kV : d'une bande de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) ;

- aériens de tension supérieure à 45 kV : de la projection au sol de l'ouvrage de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) tenant compte du balancement des câbles dû aux conditions d'exploitation et météorologiques et tenant compte d'une marge de sécurité intégrant les incertitudes de positionnement ;

- souterrains : d'une bande de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) dépendant de l'encombrement de l'ouvrage avec une marge de sécurité intégrant les incertitudes de positionnement.

L'assiette des supports de réseaux aériens de tension supérieure à 45 kV est constituée d'un cercle de rayon dépendant de son encombrement.

L'assiette des supports et des ancrages de réseaux aériens de tension inférieure à 45 kV est constituée d'un cercle de rayon de 10 m.

Les parcelles concernées par les servitudes sont déterminées par croisement géographique par le GPU.

2.6.2 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Le générateur

Les générateurs sont de type :
- ponctuel s'agissant des supports des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kV
- linéaire s'agissant des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

L'assiette

L'assiette est de type surfacique. Il s'agit de périmètres constitués :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;

- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;

- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

3. Référent métier

Ministère de la Transition écologique
Direction générale de l'énergie et du climat
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Annexe

Procédure d'institution des servitudes

1. Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage et d'abattage d'arbres

1.1 Servitudes instituées par arrêté préfectoral

Déclaration d'utilité publique (DUP)

Les travaux nécessaires à l'établissement, à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative (article L. 323-3 du code de l'énergie). Les demandes ayant pour objet la DUP des ouvrages d'électricité en vue de l'établissement de servitudes sans recours à l'expropriation sont instruites dans les conditions précisées à l'article R. 323-1 du code de l'énergie qui renvoie aux dispositions applicables en fonction des différents types d'ouvrages.

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux (article L. 323-5 du code de l'énergie).

Les dispositions relatives à la demande de DUP et à la procédure d'instruction applicables aux ouvrages sont précisées par les articles suivants :

- R. 323-2 à R. 323-4 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 1° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie ;
- R. 323-5 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 3° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie ;
- R. 323-6 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 4° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie.

Arrêté instituant les servitudes

Les conditions d'établissement des servitudes instituées suite à une DUP sont précisées aux articles R. 323-8 et suivants du code de l'énergie :

- Notification par le pétitionnaire des dispositions projetées en vue de l'établissement des servitudes aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages (article R. 323-8).
- En cas de désaccord avec au moins un des propriétaires intéressés, le pétitionnaire présente une requête accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire par commune indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes (article R. 323-9).
  La requête est adressée au préfet et comporte les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue de ces servitudes.
- Le préfet, dans les quinze jours suivant la réception de la requête, prescrit par arrêté une enquête et désigne un commissaire enquêteur. L'arrêté précise également l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, dont la durée est fixée à huit jours, le lieu où siège le commissaire enquêteur, ainsi que les heures pendant lesquelles le dossier peut être consulté à la mairie de chacune des communes intéressées, où un registre est ouvert afin de recueillir les observations.
- Notification au pétitionnaire de l'arrêté et transmission de l'arrêté avec le dossier aux maires des communes intéressées.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

- Publicité concernant l'enquête (article R. 323-10) : ouverture de l'enquête est annoncée par affichage à la mairie et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes intéressées.
- Enquête publique (article R. 323-11 à R. 323-12).
- Transmission par le commissaire enquêteur du dossier d'enquête au préfet.
- Dès sa réception, le préfet communique le dossier de l'enquête au pétitionnaire qui examine les observations présentées et, le cas échéant, modifie le projet afin d'en tenir compte.
- Si les modifications apportées au projet frappent de servitudes des propriétés nouvelles ou aggravent des servitudes antérieurement prévues, il est fait application, pour l'institution de ces nouvelles servitudes, des dispositions de l'article R. 323-8 et, au besoin, de celles des articles R. 323-9 à R. 323-12.
- Arrêté préfectoral instituant les SUP (article R. 323-14).
- Notification au pétitionnaire et affichage à la mairie de chacune des communes intéressées.
- Notification par le pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque occupant pourvu d'un titre régulier.
- Après l'accomplissement des formalités mentionnées à l'article R. 323-14, le pétitionnaire est autorisé à exercer les servitudes (article R. 323-15).
- Le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment mentionnés à l'article L. 323-6, en prévenir par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux, le gestionnaire du réseau public de distribution concerné (article D. 323-16).

1.2 Servitudes instituées par conventions amiables

Une convention passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage. La convention dispense de l'enquête publique et de l'arrêté préfectoral établissant les servitudes. Elle produit, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet, qu'elle intervienne en prévision de la déclaration d'utilité publique des travaux ou après cette déclaration (article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967).

Les conventions prises sur le fondement des articles L. 323-4 et suivants, R. 323-1 et suivants du code de l'énergie et du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 précisent notamment l'objet de la SUP, la parcelle concernée par les travaux et le montant des indemnités versées aux propriétaires.

2. Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, des SUP concernant l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis au permis de construire peuvent être instituées par l'autorité administrative au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts (article L. 323-10 du code de l'énergie).

La procédure d'institution des servitudes mentionnées à l'article R. 323-20 est conduite sous l'autorité du préfet.

Les différentes phases de la procédure d'institution de ces SUP sont précisées à l'article R. 323-22 :

- le préfet sollicite l'avis de l'exploitant de la ou des lignes électriques, des services de l'Etat intéressés et des maires des communes sur le territoire desquelles est envisagée l'institution des servitudes en leur indiquant qu'un délai de deux mois leur est imparti pour se prononcer. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

- une enquête publique est organisée dans les conditions fixées par les dispositions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicables aux enquêtes publiques préalables à une déclaration d'utilité publique, sous réserve des dispositions du présent article.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

- le dossier soumis à l'enquête publique comporte :
    - 1° une notice présentant la ou les lignes électriques concernées et exposant les raisons de l'institution des servitudes, les éléments retenus pour la délimitation des périmètres envisagés et la nature et l'importance des restrictions au droit de propriété en résultant ;
    - 2° les avis prévus au deuxième alinéa recueillis préalablement à l'organisation de l'enquête publique ;
    - 3° un plan parcellaire délimitant le périmètre établi en application de l'article R. 323-20,

- Les frais de constitution et de diffusion du dossier sont à la charge de l'exploitant de la ou des lignes électriques concernées.

- La déclaration d'utilité publique des servitudes mentionnées à l'article R. 323-20 est prononcée par arrêté du préfet du département. Elle emporte institution des servitudes à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan parcellaire annexé.

La suppression de tout ou partie des servitudes mentionnées à l'article L. 323-10 est prononcée par arrêté préfectoral.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Réseau de transport d'électricité

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX

LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;

Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).
En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.
Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).
L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).
L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs ERDF et /ou Régies.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Format/ Projection

Shapefile projection Lambert 93.

Signification des codifications

- **Les lignes électriques** : couche d'arcs contenant la géométrie des lignes du réseau de transport en deux dimensions. Les attributs associés sont :

CHAMP	TYPE	DESCRIPTION
U_MAX	Entier	**Tension maximale d'exploitation du tronçon. Si le tronçon correspond à plusieurs lignes de tensions différentes, la tension maximale est prise en compte. La codification est identique que pour les postes de transformation.** **Tension maximale d'exploitation des liaisons connectées au poste, selon la codification :** ○ **7 : 400 kV** ○ **6 : 225 kV** ○ **4 : 90 kV** ○ **3 : 63 kV** ○ **1 : <45 kV** ○ **0 : hors tension**
ETAT	Texte	**E : Ligne en exploitation** **H : Ligne hors conduite mais maintenue en exploitation**
CONFIG	Texte	**Configuration de l'ouvrage A = aérien ou S = souterrain.**
TERNE_EX	Entier	**Nombre de circuits portés par le tronçon.**
ADR_LIT_1 à ADR_LIT_5	Texte	**Appellation pour chaque circuits (jusqu'à 5 champs possibles)**

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Symbologie / Code couleur

Le code CMJN pour la symbologie des lignes et des postes est fonction du niveau de tension (U_MAX) :

0 : hors tension : 0/0/0/50

3 : 63kV : 0/75/42/25

4 : 90kV : 0/50/100/0

6 : 225kV : 58/0/50/42

7 : 400kV : 0/100/100/0

Pour les lignes, le souterrain est représenté par des symboles ponctuels sur un symbole linéaire (même couleur pour les points et la ligne selon le niveau de tension).

Exemple d'une ligne souterraine à 63kV :

Important : Toutes les lignes souterraines hors conduite en exploitation ont également le code couleur 0/0/0/50.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Le réseau de transport d'électricité

Prévenir pour mieux construire



INFORMEZ RTE

des projets de construction à proximité des lignes électriques à haute et très haute tension

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

PRÉVENEZ RTE
pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurez de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4**

ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés **à moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme…).
- **Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt »** (Plan Local d'Urbanisme…).

Quels que soient les travaux effectués, **la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte** (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage…).

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

+ de 105 000 km

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.
** Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

CONTACTEZ RTE
pour mieux construire

SI VOUS CONTACTEZ RTE...

LES GARANTIES

- **Projet compatible :**
  ▶ début des travaux.
- **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
  ▶ début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.

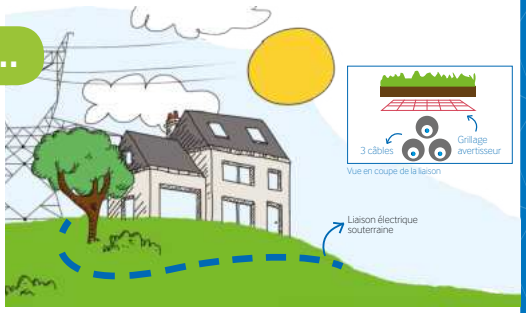

SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

LES RISQUES

▲ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.

▲ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.

▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**







Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Le réseau de transport d'électricité

EN RÉSUMÉ

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

UNE SERVITUDE I4 EST-ELLE PRÉSENTE SUR LA ZONE DU CHANTIER ÉTUDIÉ ?

SI OUI ALORS...



CONTACTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER

RTE
Groupe Maintenance Réseaux NORD OUEST
14, avenue des Louvresses
92230 GENNEVILIERS

Tél.: 01 82.64.36.00
Fax: 01.82.64.38.12

© Février 2018 - Conception et réalisation : DIALECTICA - Crédits photos : Médiathèque RTE. Tous droits réservés.
RTE - Réseau de Transport d'Electricité, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 € - RCS Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com

rte.france @rte_france

Anticipation :
la clé du gagnant-gagnant

Prévenir les conflits d'usage

L'objectif est d'assurer un voisinage compatible avec les couloirs de passage des lignes du réseau stratégique, notamment en interdisant de nouvelles constructions. Il s'agit :

- Pour les préfets : de mettre en place les servitudes pour voisinage prévues par l'article L 323-10 du code de l'énergie.
- Pour les collectivités locales : de préciser dans les documents d'urbanisme locaux les couloirs de passage des lignes du réseau stratégique en y édictant les interdictions mentionnées à l'article R151-31 du code de l'urbanisme.
- Pour RTE et l'ensemble des pouvoirs publics : d'échanger, le plus en amont possible, avec les porteurs de projets d'aménagement pour éviter toute implantation de bâtiments à proximité immédiate du réseau stratégique afin de réduire les situations de conflit d'usage et préserver le service rendu par le réseau stratégique. Par ailleurs, l'instruction ministérielle du 15 avril 2013 recommande aux collectivités de prévoir, par précaution, une implantation des nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements recevant des enfants...) suffisamment éloignée des lignes à très haute tension.

Résoudre les conflits d'usage

En cas d'incompatibilité entre un projet d'aménagement et une ligne du réseau stratégique, plusieurs solutions peuvent être étudiées pour concilier les usages.

- Pour le porteur de projet, en liaison avec RTE, il s'agit de produire une analyse des enjeux suivant les critères établis dans la note de doctrine.

  Voir la doctrine de sécurisation du réseau stratégique de transport d'électricité
  http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/doctrine-de-securisation-du-reseau-strategique-de-a2501.html
- Pour RTE, réaliser une étude technique pour déterminer s'il est envisageable de modifier l'ouvrage existant sans dégrader la qualité de service du réseau public de transport.

La question qu'une collectivité doit se poser
lors de l'élaboration
ou la modification d'un PLU ou d'un PLUi

?

Existe-t-il des ouvrages stratégiques 225 kV ou 400 kV sur le territoire ?

Si la réponse est positive :
*Il est indispensable de consulter la liste des communes concernées sur le site internet de RTE ou celui de la DRIEA (cartelie) **

Faire apparaître, dans les documents graphiques du règlement du PLU, les secteurs, obtenus auprès de RTE, où les nécessités de fonctionnement du service public du transport de l'électricité justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature.

La question qu'un aménageur ou une collectivité doit se poser
lors de l'élaboration d'un projet d'aménagement
ou de requalification urbaine :

?

Le projet est-il susceptible de porter atteinte à l'intégrité d'ouvrages stratégiques de 225 kV ou 400 kV ?

*Il est indispensable de consulter le SIG sur le site internet de RTE ou celui de la DRIEA (cartelie) **

Si le projet est situé dans une bande de 50 mètres de largeur de part et d'autre des lignes 225 kV ou 400 kV :

Prendre contact le plus rapidement possible avec RTE qui est seul habilité à vérifier le bon respect des règles de sécurité pour le réseau et pour les tiers.

Si une incompatibilité potentielle est identifiée, le projet d'aménagement devra être adapté pour le rendre compatible avec la présence du réseau (comme cela se fait pour prendre en compte les réseaux ferrés ou autoroutes). En effet, la modification d'un ouvrage électrique stratégique étant susceptible d'affecter la sûreté du système électrique, la priorité doit être la préservation de cet ouvrage.

* *http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=RTE_PLU_amenagement_1&service=DRIEA_IF*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Le réseau de l'intelligence électrique

Tour Initiale – 1, terrasse Bellini – TSA 41000
92919 Paris la Défense cedex
www.rte-france.com
Service de presse de RTE
Tél : 01-41-02-25-31

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Le réseau de l'intelligence électrique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Maitriser l'urbanisation
aux abords du réseau stratégique

Comment l'Île-de-France est-elle alimentée en électricité?

Une énergie apportée par le réseau stratégique. Territoire densément peuplé, l'Île-de-France représente 15% de la consommation française d'électricité. Ne disposant que de moyens de production limités, notamment en raison de son urbanisation, la région ne produit que 5 % de l'électricité qu'elle consomme. Le réseau électrique à haute et très haute tension, développé et exploité par RTE (Réseau de Transport d'Electricité), joue un rôle essentiel pour assurer la sécurité de l'alimentation électrique de l'Île-de-France et plus particulièrement de l'agglomération parisienne. Il achemine le courant depuis les sites de production français (centrales nucléaires, hydrauliques, grandes fermes éoliennes). L'alimentation électrique de la région parisienne s'appuie sur un réseau à haute et très haute tension dont l'architecture est en « anneaux ». Le premier « anneau », constitué d'une boucle à 400 000 volts, alimente un deuxième « anneau » à 225 000 volts par l'intermédiaire d'une douzaine de postes de transformation. Cette seconde boucle alimente les postes de distribution électrique situés au cœur de Paris. Les lignes qui sont indispensables à l'approvisionnement et la sécurité électriques de l'Île-de-France ont été qualifiées, à ce titre, d'ouvrages stratégiques dans le schéma directeur de la région Île-de-France.

Un atout pour la compétitivité. La sûreté et la qualité de l'approvisionnement électrique sont des facteurs importants de compétitivité et d'attractivité du territoire. Garantir une alimentation électrique de qualité et pérenne dans le temps, basée sur le principe de solidarité entre les territoires, est au cœur de la mission de service public de RTE. Cela demande d'anticiper les évolutions des territoires, comme la création du Grand Paris.

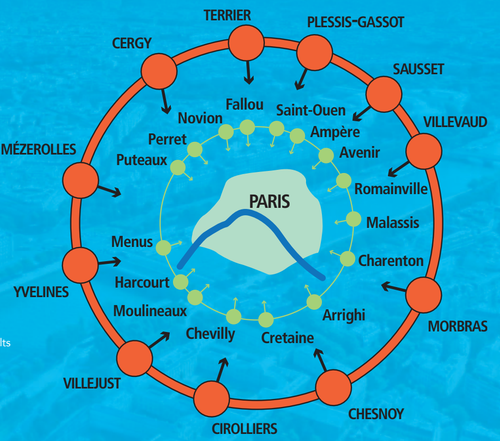

160526RTE_3volets.indd 1
26/05/2016 23:28

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Quels sont les enjeux électriques en Île-de-France ?

Une consommation électrique plus économe, mais en hausse. L'objectif du Grand Paris est de construire une métropole du XXIe siècle attractive, compétitive et durable. Ce projet d'aménagement accompagnera la vitalité démographique et économique de l'Île-de-France. Tous les efforts doivent être encouragés pour renforcer la maîtrise de l'énergie : les économies anticipées pourraient ainsi atteindre jusqu'à 1 000 mégawatts à l'horizon 2030. Il est prévu, malgré cette efficacité énergétique accrue, des besoins supplémentaires nets de l'ordre de 2 000 mégawatts. Ces besoins sont liés notamment aux créations d'emplois et de logements, aux nouvelles lignes de métro et aux nouvelles gares du Grand Paris Express, au développement des data centers et des véhicules électriques.
Une production régionale très limitée. L'électricité produite en Île-de-France provient majoritairement de la combustion d'énergies fossiles. Compte tenu des normes environnementales, certains sites vont progressivement fermer. Dans le cadre de la transition énergétique en cours, les objectifs de développement des énergies renouvelables (éolien, photovoltaïque) prévus par le Schéma Régional Climat Air Energie ne compenseront que partiellement cette baisse de production. Le maintien à court comme à long terme d'une alimentation électrique sûre repose donc sur la robustesse et la fiabilité du réseau stratégique à très haute tension. Il devra être renforcé pour acheminer un volume plus important d'électricité depuis les régions voisines.
Des lignes THT aériennes à maintenir en milieu urbain dense : l'Île-de-France est une région où l'urbanisation croissante fait peser des risques sur les lignes très haute tension. La présence des lignes électriques en zone urbaine dense représente des contraintes qui doivent être prises en compte par les projets de construction et d'urbanisation, afin de concilier les usages du foncier entre passage de lignes THT et urbanisation.

Comment le réseau d'électricité répond-il au besoin du Grand Paris ?

Un niveau significatif d'investissement. Un schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité, publié chaque année, dresse la liste des investissements à envisager dans les dix ans à venir pour accompagner les évolutions de la consommation et de la production d'électricité.
Lors du Comité interministériel du Grand Paris d'octobre 2015, le Premier ministre a décidé que RTE devra établir un réseau cible francilien prenant en compte les évolutions des territoires et également planifier et prioriser les travaux de modernisation ou remplacement partiel des lignes stratégiques à très haute tension pénétrant dans les zones urbaines denses qui font l'objet de pressions foncières fortes.

Quels travaux sont déjà programmés ?

Renforcer la capacité d'alimentation. Dans le Nord-Ouest francilien, la capacité du réseau augmentera de 50 % entre les postes de Persan et de Cergy dans le Val d'Oise. D'autres projets vont permettre de tirer profit du développement des énergies renouvelables comme la Champagne-Ardenne (première région productrice d'électricité éolienne), ou la Normandie (éolien offshore au large de Fécamp).

Soutenir les pôles stratégiques. Pour soutenir la vitalité des pôles stratégiques en développement, des projets sont déjà en cours pour alimenter « Paris Saclay » et « Seine Défense ». Dans le même temps, un programme important de déploiement de la technologie numérique dans les postes électriques est lancé, ainsi qu'un plan d'investissement pour préserver le haut niveau de sûreté et de qualité d'alimentation de Paris intra-muros, mis en œuvre en partenariat avec ERDF.

Un cas concret :
incendie à proximité de lignes THT (Gagny, 93)

LE CONTEXTE ÉLECTRIQUE

- 4 lignes à 225 kV Romainville – Villevaudé.
- 2 millions de foyers, de nombreux établissements sensibles et entreprises alimentés.
- Une urbanisation dense à proximité des ouvrages.

L'INCIDENT DE MARS 2012

- Incendie d'un entrepôt proche des lignes.
- Une ligne coupée et une ligne fragilisée.

LES CONSÉQUENCES

EN PÉRIODE CLÉMENTE

Le maillage du réseau a permis de répartir les charges électriques sur d'autres lignes :

> Le réseau est resté fragilisé pendant 3 semaines.

EN PÉRIODE DE FROID

Toutes les lignes sont nécessaires pour faire face à l'augmentation des charges électriques :

> Entre 400 000 et 700 000 personnes risquent de ne plus être alimentées en électricité en cas de défaut sur une autre ligne.

Le réseau de transport d'électricité stratégique en Île-de-France

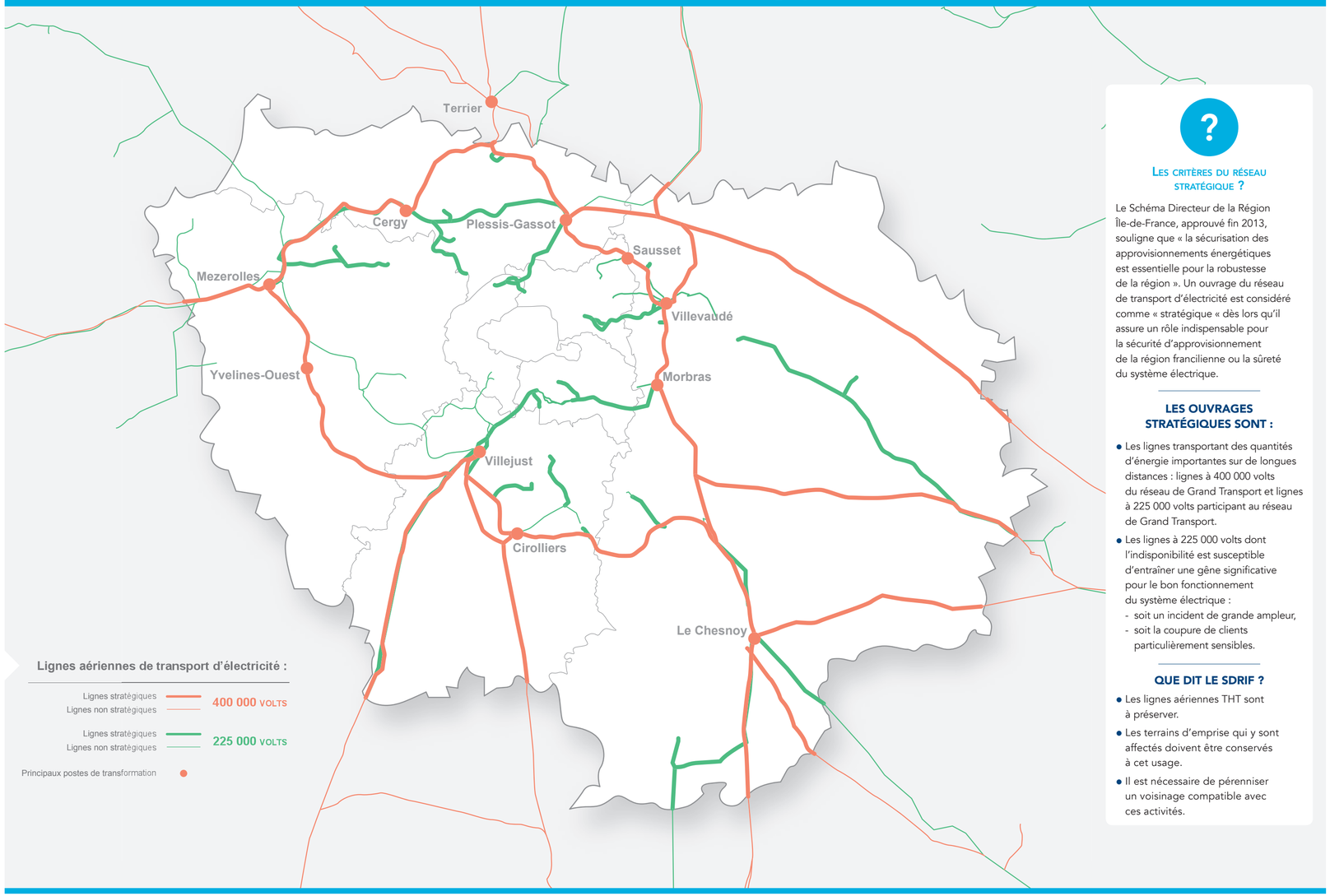

LES CRITÈRES DU RÉSEAU STRATÉGIQUE ?

Le Schéma Directeur de la Région Île-de-France, approuvé fin 2013, souligne que « la sécurisation des approvisionnements énergétiques est essentielle pour la robustesse de la région ». Un ouvrage du réseau de transport d'électricité est considéré comme « stratégique « dès lors qu'il assure un rôle indispensable pour la sécurité d'approvisionnement de la région francilienne ou la sûreté du système électrique.

LES OUVRAGES STRATÉGIQUES SONT :

- Les lignes transportant des quantités d'énergie importantes sur de longues distances : lignes à 400 000 volts du réseau de Grand Transport et lignes à 225 000 volts participant au réseau de Grand Transport.
- Les lignes à 225 000 volts dont l'indisponibilité est susceptible d'entraîner une gêne significative pour le bon fonctionnement du système électrique :
  - soit un incident de grande ampleur,
  - soit la coupure de clients particulièrement sensibles.

QUE DIT LE SDRIF ?

- Les lignes aériennes THT sont à préserver.
- Les terrains d'emprise qui y sont affectés doivent être conservés à cet usage.
- Il est nécessaire de pérenniser un voisinage compatible avec ces activités.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

TELECHARGEMENT DU RESEAU RTE AU FORMAT SIG SUR LE SITE DE L'OPEN DATA

Prérequis : un logiciel de SIG est nécessaire pour visualiser les données cartographiques du réseau RTE téléchargeables depuis l'Open Data de RTE.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Connectez-vous sur le site de l'Open Data de RTE (https://opendata.reseaux-energies.fr)

Cliquez sur le menu « *Données* »



Dans le menu de gauche « *Mot clé* », déroulez la liste en cliquant sur « *Plus* » puis sélectionnez « *INSPIRE* »



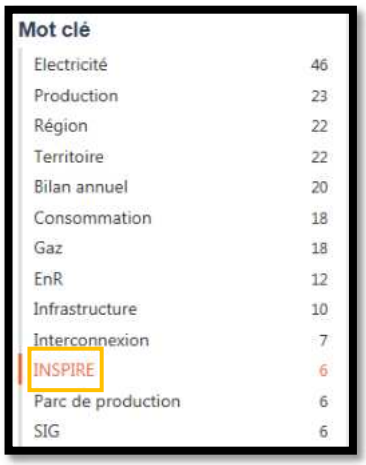

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Les 6 jeux de données téléchargeables s'affichent.

Cliquez sur le jeu de données que vous souhaitez télécharger (ici pour exemple, les lignes souterraines).

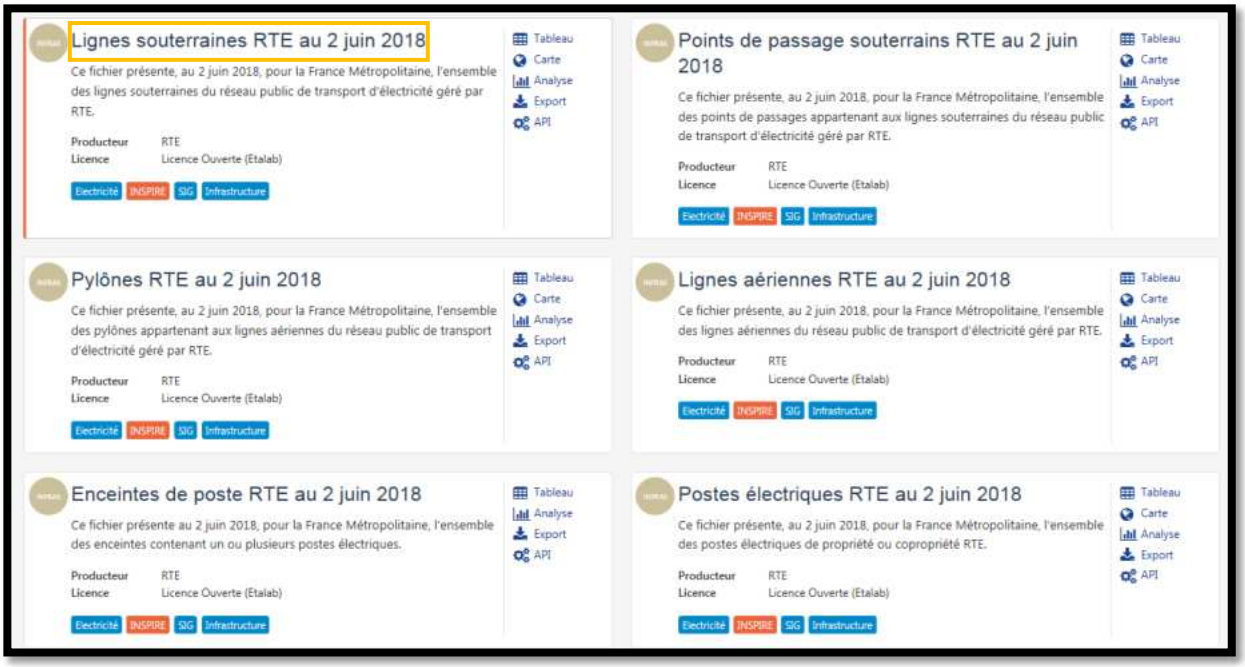

Un nouvelle page s'affiche.
Prenez connaissance des informations écrites puis descendez en bas de la page.

Descendez jusqu'à la rubrique « *Pièces jointes* » puis cliquez sur le fichier *.zip* pour lancer le téléchargement

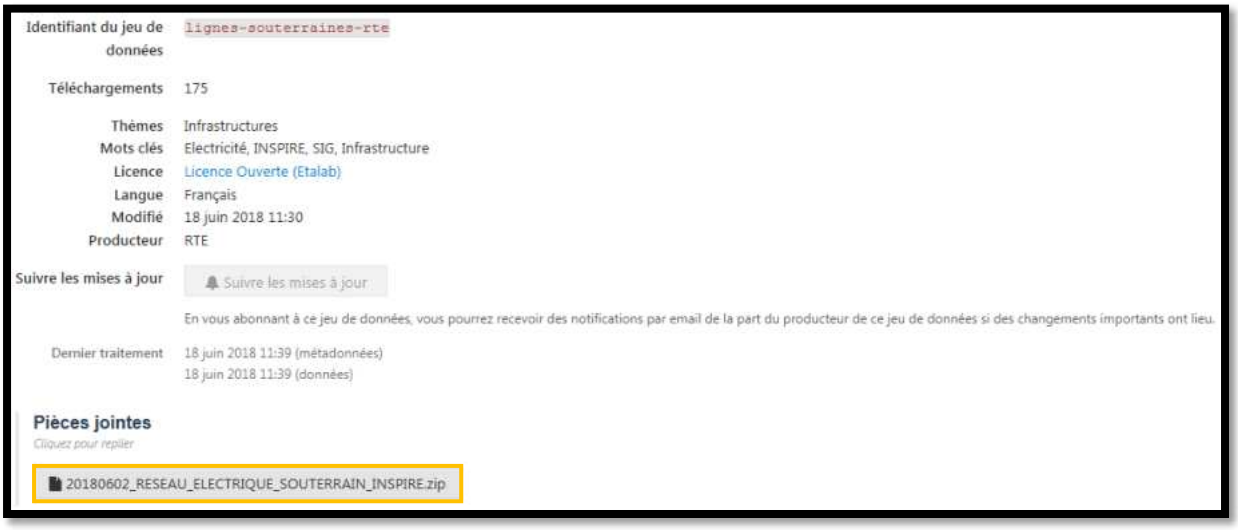

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Réf. EG/SF 137030
Affaire suivie par Emilie GRONDIN

Lettre recommandée avec A.R.
n° 2C 169 839 9092 4

SYNDICAT DES EAUX D'ILE DE FRANCE
SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

1396
ARRIVE LE
29 SEP. 2023
MAIRIE DE PARMAIN

Paris, le 26 SEP. 2023

Objet : Projet d'élaboration du PLU de PARMAIN

Vos réf. : mail de Grace RIBEIRO du 25/07/2023 11h33

P.J. : observations du SEDIF

Monsieur le Maire et cher collègue,

Par courriel visé en référence du 25 juillet 2023, vous avez adressé au SEDIF le dossier d'élaboration du PLU de votre commune.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, les observations du SEDIF.

Les principales remarques concernent le périmètre de protection rapprochée de l'usine de production d'eau potable du SEDIF à Méry-sur-Oise sur une partie de la ville en bordure de l'Oise en zones N, NHi, UGv, UCc, UHpc et UY du PLU.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire et cher collègue, l'expression de mes sentiments cordiaux et dévoués.

Le Président,

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Monsieur Loïc TAILLANTER
Maire
En son Hôtel de ville
Place Georges Clémenceau
95620 PARMAIN

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

OBSERVATIONS DU SEDIF

I. Périmètre de protection des prises d'eau de l'usine de Méry-sur-Oise

Une partie de la commune de Parmain, en bordure de l'Oise, est située dans l'emprise du périmètre de protection de l'usine de Méry-sur-Oise, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 97-183 du 16 septembre 1997, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 98/36 du 13 mars 1998 et n° 00/146 du 30 juin 2000. Ces arrêtés s'imposent aux autorisations du droit des sols en tant que servitude d'utilité publique.

Il convient de corriger le paragraphe sur la protection de la ressource en eau à la page 86 du Rapport de présentation (il s'agit de l'arrêté du 16/09/1997 et non du 06/09/1997) et d'ajouter l'arrêté du 30/06/2000 qui modifie le premier. Le dernier paragraphe pourrait être rédigé ainsi : « *les parcelles concernées par ce périmètre sont référencées dans l'arrêté préfectoral n° 97-183 du 16 septembre 1997, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 98/36 du 13 mars 1998 et n° 00/146 du 30 juin 2000* ».

A la page 2 de la liste des servitudes d'utilité publique, il faudrait ajouter les deux autres arrêtés préfectoraux dans la catégorie AS1, à savoir les arrêtés du 13 mars 1998 et du 30 juin 2000.

Je vous propose les ajouts suivants dans le règlement des zones N, NHi, UGv, UCc, UHpc et UY, qui sont concernées par le périmètre de protection :

Paragraphe d'introduction :

« Les zones N, NHi, UGv, UCc, UHpc et UY sont également concernées par le périmètre de protection de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 97-183 du 16 septembre 1997, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 98/36 du 13 mars 1998 et n° 00/146 du 30 juin 2000. Ces arrêtés s'imposent aux autorisations du droit des sols en tant que servitude d'utilité publique sur les parcelles listées en annexe de l'arrêté n° 00/146. »

PARAGRAPHE 1.2 USAGES, AFFECTATIONS DES SOLS ET ACTVITÉS INTERDITES :

A la suite du paragraphe actuel :

« Les occupations et utilisations du sol interdites dans l'emprise du périmètre de protection de la prise d'eau de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise s'imposent (cf. les 3 arrêtés préfectoraux précités). »

PARAGRAPHE 1.3 USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES:

A la suite du paragraphe actuel :

« Les occupations et utilisations du sol admises dans l'emprise du périmètre de protection de la prise d'eau de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise devront être conformes aux prescriptions édictées par les 3 arrêtés préfectoraux précités. »

ARTICLE 3 TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS :

A la suite du paragraphe actuel :

« L'utilisation d'engrais, de produits phytosanitaires et autres biocides pour l'entretien des voiries, des berges (désherbage, lutte contre les nuisibles) et tout stockage de tels produits est interdit dans l'emprise du périmètre de protection de la prise d'eau de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise. Si toutefois, la mise en œuvre de techniques alternatives respectueuses de l'environnement n'était pas possible en raison d'un manque d'accessibilité, l'utilisation de ces produits devra respecter le code des Bonnes pratiques Agricoles (annexe de l'arrêté du 22 novembre 1993, JO du 5 janvier 1994). »

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

PARAGRAPHE 5.3 DESSERTE PAR LES RESEAUX :

A la suite du paragraphe actuel :

« Dans l'emprise du périmètre de protection de la prise d'eau de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise, les prescriptions spécifiques édictées par les 3 arrêtés préfectoraux précités concernant les rejets d'eaux usées et eaux pluviales devront être respectées. »

II. OAP thématique « Réapproprier la rivière à la ville »

Aux pages 258 à 265 du rapport de présentation, cette OAP propose d'aménager un espace naturel et de loisirs en bord de l'Oise. Le développement d'activités de sports et loisirs sur l'Oise devra respecter les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n° 97-183 du 16 septembre 1997, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 98/36 du 13 mars 1998 et n° 00/146 du 30 juin 2000.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

CNPF
ÎLE DE FRANCE
CENTRE VAL DE LOIRE

Forêt Privée Française

Centre Régional de la Propriété Forestière d'Ile-de-France et du Centre - Val de Loire

NOTE SUR LA PRISE EN COMPTE DES ESPACES BOISES DANS LES PLANS LOCAUX D'URBANISME (PLU) ET LES SCHEMAS DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) EN ILE-DE-FRANCE

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Les articles de référence sont cités au fil du texte : code de l'urbanisme, code forestier, code rural, code de l'environnement et code de la route.

OBJECTIFS

Le but de la présente note est de :

1. Rappeler les modalités d'application du droit de l'urbanisme aux espaces forestiers et formations boisées,
2. Rassembler les recommandations et propositions du Centre régional de la propriété forestière d'Ile-de-France et du Centre - Val de Loire quant à la prise en compte des espaces boisés dans les documents d'urbanisme en Ile-de-France.

REMARQUE PRÉALABLE

Différentes législations ont institué des régimes particuliers qui peuvent s'appliquer aux espaces forestiers (interdictions, autorisations administratives, déclarations préalables…) : monuments historiques, sites classés, sites inscrits, aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine, Natura 2000, forêts de protection, plans de prévention des risques naturels prévisibles, etc.

Les collectivités ont à tenir compte de ces législations particulières lorsqu'elles sont applicables aux secteurs forestiers mais il était impossible, dans une note de portée générale, de faire état de l'ensemble de ces dispositions.

CONSULTATION OBLIGATOIRE DU CRPF

L'art. R. 113-1 du code de l'urbanisme prévoit que : « *Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale informe le Centre national de la propriété forestière* (en pratique le Centre régional de la propriété forestière) *des décisions prescrivant l'établissement du PLU ou du document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que des classements d'espaces boisés intervenus en application de l'article L. 113-1.* »

L'art. L. 112-3 du code rural (repris par les art. R. 143-5 (SCOT) et R. 153-6 (PLU) du code de l'urbanisme) dispose que : « *les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols, ou les documents d'urbanisme en tenant lieu et les documents relatifs au schéma départemental des carrières,(…) lorsqu'ils prévoient une réduction des espaces (…) forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis (…) du* ***Centre national de la propriété forestière*** (en pratique du

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

*Centre régional de la propriété forestière). *Il en va de même en cas de révision ou de modification de ces documents.*
*Ces avis sont rendus dans un délai de **trois mois*** à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. »*

- **L'information du CRPF est obligatoire dès la décision prescrivant l'établissement d'un plan local d'urbanisme ainsi que lors du classement d'espaces boisés.**
- **La consultation du CRPF est obligatoire lorsque le projet de SCOT ou de PLU prévoit une réduction des espaces forestiers.**

Recommandations : La surface classée en EBC devrait figurer au PLU ainsi que son évolution par rapport au précédent document. Les servitudes liées aux classements doivent être précisées.

Remarque : L'article R. 132-5 du code de l'urbanisme prévoit que « les communes ou groupements compétents peuvent recueillir l'avis de tout organisme… compétent en matière d'aménagement du territoire… d'environnement (…) ». Le CRPF entre dans cette catégorie, notamment en application :

- ✓ de l'art. L. 132-2 du code de l'environnement : « *(…) le CNPF (est) appelé dans le cadre des lois et règlements en vigueur à participer à l'action des pouvoirs publics en matière de protection de l'environnement ou de gestion de l'espace, lorsqu'il s'agit d'espace rural. »*
- ✓ du dernier alinéa de l'art. L. 321-1 du code forestier : le CNPF *« peut être consulté par les pouvoirs publics et émettre des propositions sur toutes les questions relatives à la filière forêt-bois, au développement durable des forêts et de leurs fonctions économiques, environnementales et sociales, et à leur contribution à l'aménagement rural. »*

Recommandation : Le CRPF devrait être consulté lors de l'élaboration du PLU ou du SCOT, à l'initiative du maire ou du président de l'EP intercommunal, sur tous les aspects liés à la gestion des forêts privées, ceci même lorsque le document ne prévoit ni réduction des espaces forestiers ni classement d'espaces boisés.

CONTENU SOUHAITABLE DES PLU

L'urbanisation et les travaux d'infrastructure constituent le 1er facteur de dégradation de l'espace forestier : morcellement, rapprochement forêt/urbanisation qui peut compliquer l'activité sylvicole et conduire à une dégradation des zones forestières (qualité des paysages, biodiversité, etc.). Le SDRIF donne la priorité à la limitation de la consommation d'espaces agricole, boisés et naturels (2.1).

Compte-tenu des rôles multiples de la forêt, les documents d'urbanisme doivent s'attacher à préserver les boisements qui constituent des éléments essentiels de la ressource en bois, du paysage et de la diversité biologique et qui ont également un rôle social important. Le SDRIF rappelle que les espaces boisés franciliens permettent une production de forestière. Il indique :"*Sans préjudice des dispositions du code forestier en matière de gestion durable, les bois et forêts doivent être préservés.*"

Pour cela, le code de l'urbanisme ouvre plusieurs possibilités :

- L'art. R. 151-17 indique que : *« Le règlement délimite… les zones naturelles et forestières. »* et l'art. R. 151-24 précise que « *Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, … à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels (…). »*

- L'art. L. 113-1 indique : *« Les PLU peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer,....* L'article L. 113-2 précise : *« Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la*

*art. L112-3 du code rural et de la pêche maritime

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

conservation, la protection ou la création des boisements. … ***il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement****…* ».

Dans ce cadre, l'article L. 421-4 et le g) de l'art. R. 421-23 soumettent à déclaration préalable les coupes et abattages d'arbres, ***sauf dans les cas suivants*** en ce qui concerne les forêts privées (art. R. 421-23-2) :

- *« Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts » ;*
- *« S'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux art. L. 312-2 et L. 312-3 du code forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux art. L. 124-1 et L. 313-1 du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'art. L. 124-2 de ce code.* » ;
- « *Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du CNPF.* »

Recommandations : Le code de l'urbanisme n'a pas vocation à **réglementer la gestion des espaces forestiers** (réglementée par le code forestier) ni des zones naturelles (réglementée par le code de l'environnement). Il le rappelle dans ses objectifs généraux à l'art. L. 101-3 « *La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, (…)* », et de fait, par extension, en dehors de la gestion forestière.

1. **Les espaces boisés sont à classer en priorité en « *zone naturelle et forestière* »** (zone N). Sur ces zones la réglementation forestière s'applique et contribue à la protection des massifs boisés (cf. code forestier : art. L. 312-1 et suivants relatifs aux documents de gestion durable des forêts privées et art. L. 341-1 et suivants relatifs aux défrichements). Ce classement en zone **naturelle** et forestière ne doit pas faire envisager la forêt du seul point de vue environnemental et paysager. Il ne doit pas faire oublier le rôle économique de la forêt (production de bois d'œuvre, de bois d'industrie et de bois énergie) en conformité avec l'esprit des orientations règlementaires du SDRIF.

2. Donc, pour préserver et développer l'activité sylvicole, favorable à l'équilibre écologique du territoire (art. L. 112-2 du code forestier), un paragraphe pourrait être inséré dans le PADD du PLU concernant le développement de l'activité sylvicole :

   - Veiller à ne pas supprimer les accès aux massifs boisés, notamment pour les camions de transport des bois et à autoriser leur circulation sur des voiries communales adaptées.

   - Pour être conforme au SDRIF, il est fortement recommandé que la bande d'inconstructibilité de 50 m autour des massifs boisés de plus de 100 ha soit représentée sur les documents graphiques du PLU

3. **Le classement en EBC** doit être utilisé de façon circonstanciée : Il doit être précédé d'un diagnostic. Les enjeux doivent être identifiés et motivés dans le rapport de présentation du document d'urbanisme au regard notamment des réglementations déjà existantes. Ce classement peut s'appliquer aux arbres remarquables, alignements, haies, ripisylves, et à **tout espace boisé que l'on veut protéger du défrichement**. Il est mal adapté à la gestion des parcs ; il rend difficile leur entretien et leur rénovation.
   Le classement en EBC de grandes surfaces déjà protégées du défrichement et soumises à des obligations de gestion par le code forestier présente peu d'intérêt compte tenu des dérogations prévues à l'obligation de déclaration préalable. Il serait intéressant de le motiver par des préoccupations d'urbanisme ou d'aménagement de l'espace.

   La rédaction du PLU (ou du PADD) ne doit pas induire en erreur les élus et les administrés en laissant accroire par exemple que :

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

- les travaux et/ou choix d'essences en EBC peuvent être interdits ou soumis à autorisation,
- toutes les coupes des forêts placées en EBC sont soumises à autorisation (Cf. ci-dessus)
- les coupes autorisées peuvent être assorties de conditions autres que celles figurant à l'arrêté préfectoral pris en application de l'art. R.421-23-2 du code de l'urbanisme.

4. **Le classement d'éléments de paysage** au titre des articles L. 151-19 (*pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural*) et L. 151-23 (*pour des motifs d'ordre écologique*) du code de l'urbanisme est à utiliser avec discernement. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés classé pour des motifs d'ordre écologique, les prescriptions de nature à assurer leur préservation sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4 de ce même code.
Ce classement peut convenir aux arbres isolés, alignements, haies ou petits bosquets.

5. **Les projets d'aménagements** prévus dans le document d'urbanisme doivent améliorer à terme les conditions de gestion et d'exploitation des bois : une attention particulière doit être portée aux conditions d'accès aux parcelles boisées pour permettre le défruitement, le stockage des bois et leur transport vers les entreprises de transformation. Cela peut se faire en application des art. L. 151-38 et R. 151-48 du code de l'urbanisme.
En aucun cas les projets d'aménagements et d'ouvrages ne doivent entraver la mise en valeur forestière (desserte notamment) ou aggraver les risques d'incendie, de sécurité des usagers ou des professionnels ou accroître le morcellement des unités de gestion.

   Une attention particulière sera portée à la possibilité, pour les camions grumiers d'au plus 48 tonnes sur 5 essieux ou 57 tonnes sur 6 essieux, de rejoindre après chargement les itinéraires de transport de bois ronds autorisés par arrêtés préfectoraux. Ces itinéraires devraient être mentionnés dans le document d'urbanisme (art. R 433-9 et suivants du code de la route).

6. **Les clôtures :**

   L'art. R. 421-2g du code de l'urbanisme dispose que : « *Sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme (…) sauf lorsqu'elles sont implantées dans un secteur sauvegardé ou dans un site classé, les clôtures, en dehors des cas prévus à l'art. R. 421-12, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière* ».

   L'art. R. 421-12 précise : *« Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :*

   - *Dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'art L. 621-30 du code du patrimoine dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;*
   - *Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement (...) ;*
   - *Dans un secteur délimité par le PLU en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;*
   - Ou si :" *le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration."*

   Remarque : La clôture périmétrale de l'ensemble d'une propriété, infranchissable par la faune sauvage, ne peut être considérée comme habituellement nécessaire à l'activité forestière.

7. **Le défrichement :**

   C'est une opération volontaire qui détruit l'état boisé d'un terrain et qui met fin à sa destination forestière (art. L. 341-1 du code forestier).

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Ce n'est donc pas un mode d'occupation ni d'utilisation du sol. En conséquence, il n'a pas à être mentionné dans les articles 1 et 2 des règlements portant sur les types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits ou soumis à conditions spéciales.
La coupe rase d'un peuplement forestier ne constitue pas un défrichement et ne modifie pas par elle-même la destination du sol qui reste forestière. De même, une coupe d'emprise visant à la création d'une voirie forestière, d'une place de dépôt ou de retournement nécessaire à l'exploitation des bois n'est pas considérée comme un défrichement.

En matière de défrichement, seul le classement en EBC produit un effet réglementaire puisqu'il entraine de plein droit le rejet de la demande d'autorisation prévue à l'art. L. 341-3 du code forestier.
Les défrichements projetés ou déclassement d'EBC préalables à défrichement pour équipement ou extension de zone urbanisée, implantation immobilière artisanale ou industrielle ne peuvent recevoir un avis favorable du CRPF sauf si le déclassement/défrichement est compensé par un boisement équivalent classé en EBC, ou justifié par un état boisé suffisamment important de la commune et de la zone urbanisée (par exemple taux de boisement >50 %).

8. La Trame Verte et Bleue :

Dans l'élaboration de la Trame Verte et Bleue, les espaces boisés sont souvent identifiés comme des réservoirs de biodiversité pour les plus grands et comme corridors dans les autres cas. L'enjeu écologique de ces milieux n'implique pas forcément une menace forte sur ces espaces boisés, dont la surface est souvent déjà protégée par le code forestier. Ainsi, lors de l'analyse de la Trame dans les documents d'urbanisme, les outils de protection existants dans le code forestier doivent être pris en compte en préalable aux classements au titre du code de l'urbanisme (voir points 2 et 3 de la présence note). Les outils « Espaces boisés classés » et « éléments de paysage » permettent donc de protéger les petites surfaces boisées qui ont été repérées d'intérêt dans la Trame et non prises en compte par la réglementation forestière, garantissant ainsi la pertinence de l'outil réglementaire.

Sources :

- Code de l'urbanisme, code rural, code forestier, code de l'environnement,
- Notes du Centre national de la propriété forestière (T. du PELOUX).

Cette note a bénéficié des remarques des DDT de l'Essonne, des Yvelines, de Seine et Marne et du Val d'Oise ainsi que de la DRIAAF.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Courrier reçu le
17 OCT. 2023
Services Techniques et Urbanisme

La directrice Prospective, études et Jeux Olympiques et Paralympiques

Prospective et Etudes/23003800-AC/SMN
Affaire suivie par :
Anne CHOBERT
Tél : 01 82 53 80 07
Mél : urbanisme@iledefrance-mobilites.fr

Paris le 17 OCT. 2023

Monsieur Loïc TAILLANTER
Maire
Mairie de Parmain
Place Georges Clemenceau
95620 PARMAIN

Lettre recommandée avec accusé de réception 2C 179 161 4434 6

Monsieur le Maire,

Par courrier électronique du 25 juillet 2023, vous avez sollicité l'avis d'Île-de-France Mobilités sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Parmain, arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023.

Les services d'Île-de-France Mobilités sont attentifs à la compatibilité des PLU avec le Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France (PDUIF). En particulier, ce dernier fixe un cadre réglementaire en matière de normes de stationnement (véhicules individuels motorisés et vélos). Certaines ont une valeur prescriptive et doivent donc être retranscrites dans le règlement du PLU. Les autres sont des recommandations qu'il est souhaitable de suivre.

Il apparait que le règlement du projet de PLU révisé de la commune de Parmain n'est pas parfaitement compatible avec les prescriptions ou les recommandations du PDUIF. Les observations d'Île-de-France Mobilités sont explicitées dans le tableau d'analyse joint à ce courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma très haute considération.

L. Debrincat

Laurence DEBRINCAT

PJ : Tableau d'analyse de la compatibilité du projet de PLU arrêté avec le PDUIF

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Courrier reçu le
574
17 OCT. 2023
Services Techniques et
Urbanisme

Normes de stationnement pour les véhicules individuels motorisés

Constructions à usage de **bureaux**

Type de norme de stationnement	Prescription et/ou recommandation du PDUIF applicable au PLU de Parmain	Extrait des normes inscrites au projet de PLU de Parmain[1] arrêté en conseil municipal le 18/07/2023	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d'Île-de-France Mobilités ?
Norme plafond	**Prescription** A moins de 500 mètres des gares de Valmondois et l'Isle Adam-Parmain, il ne pourra être construit plus de 1 place pour 45 m² de surface de plancher.	**Stationnement des véhicules individuels motorisés - Bureaux** 2 places maximum par 45m² de surface de plancher créée ou aménagée	**OUI,** **1/** pour instaurer une norme plafond conforme à la prescription du PDUIF à proximité des gares de Valmondois et de l'Isle Adam- Parmain En effet, le niveau de la norme plafond dans le projet de PLU est trop élevé au regard de la prescription du PDUIF (« *1 place maximum pour 45 m² de surface de plancher* ») à proximité des gares. **2/** pour indiquer sur le plan de zonage le périmètre de 500 mètres autour de la gare de Valmondois **3/** si souhaité par la commune, pour instaurer, à plus de 500 mètres des gares, une norme minimum conforme à la recommandation du PDUIF *(« ne pas dépasser 1 place minimum pour 55 m² de surface de plancher »)*
Norme plancher	**Recommandation** Au-delà d'un rayon de 500 mètres autour des gares citées ci-contre, les différents documents d'urbanisme ne pourront exiger la construction de plus d'une place pour 55 m² de surface de plancher.		

[1] Les normes non compatibles avec le PDUIF figurent en rouge dans le tableau.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Constructions à usage d'habitation

Type de norme de stationnement	Prescription et/ou recommandation du PDUIF applicable au PLU de Parmain	Extrait des normes inscrites au projet de PLU de Parmain[1] arrêté en conseil municipal le 18/07/2023	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d'Île-de-France Mobilités ?
Norme plancher	**Recommandation** Ne pas exiger plus de **2,34 places**[2] de stationnement par logement	**Stationnement des véhicules individuels motorisés - Habitation** Logements individuels : 2,3 places par logement Logements collectifs : 1 place par tranche de 30 m² de surface de plancher Visiteurs : un minimum de 10% en plus du nombre total de places Logements sociaux : 1 place par logement Logements sociaux situés à moins de 500 mètres de la gare de Parmain : 0,5 place par logement Résidences-services, établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, résidences étudiantes : 1 place pour 3 chambres ou studio Habitation légère de loisirs (HLL) : 2 places par unité	**Oui, si souhaité par la commune,** afin de ne pas dépasser le niveau de la norme plancher recommandée par le PDUIF dans les logements (en incluant le stationnement des visiteurs) *Observation* *Il conviendrait, le cas échéant, de tenir compte des normes fixées dans les constructions à usage d'habitation par le code de l'urbanisme (articles L151-34, L151-35 et L151-36) dans le périmètre de 500 mètres autour de la gare de Valmondois, lorsque le territoire de la commune de Parmain est impacté.*

[2] Cf. calcul détaillé ci-après

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Méthode – Calcul de la borne à la norme plancher recommandée par le PDUIF dans les opérations de logements pour les véhicules motorisés

La norme ne devrait pas exiger la création d'un nombre de places de stationnement supérieur à 1,5 fois le niveau moyen de motorisation des ménages constaté dans la commune.

Le taux de motorisation dans une commune est calculé de la manière suivante :

$$\frac{\text{Nombre de ménages avec 1 voiture} + (\text{Nombre de ménages multi motorisés} * \text{Nombre moyen de voitures de ces ménages})}{\text{Nombre total de ménages}}$$

Pour la commune de Parmain, les données INSEE de 2020[3] sont les suivantes :

Nombre total des ménages	2 126
Nombre de ménages ayant 1 voiture	904
Nombre de ménages ayant 2 voitures ou plus	1 098

Le nombre moyen de voitures des ménages multi motorisés dans une commune de l'agglomération centrale est de 2,2 (source : EGT 2010 / Île-de-France Mobilités, Omnil, DRIEA).

Le taux moyen de motorisation de la commune s'établit ainsi à 1,56 voitures par ménage [soit (904+2,2*1098)/2126].

La norme plancher recommandée par le PDUIF pour la commune de Parmain est donc de **2,34 places par logement** (soit 1,56*1,5).

[3] Cf. Tableau LOG T9-Equipement automobile des ménages, issu du recensement de la population, disponible sur le site de l'INSEE

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Normes de stationnement pour les vélos

Type de norme de stationnement	Prescription[4] et/ou recommandation du PDUIF applicable au PLU de Parmain	Extrait des normes inscrites au projet de PLU de Parmain[1] arrêté en conseil municipal le 18/07/2023	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d'Île-de-France Mobilités ?
Norme plancher pour les constructions à usage de bureaux	**Prescription** A minima 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher	**Stationnement des vélos** **Bureaux, services, professions libérales, bâtiments accueillant du public** 15 % de l'effectif total des salariés accueillis simultanément dans le bâtiment 15 % de l'effectif total des agents du service public accueillis simultanément dans le bâtiment. 15 % de l'effectif total des usagers de service public accueillis simultanément dans le bâtiment	**OUI,** pour définir une norme vélo dans les bureaux neufs qui soit pleinement compatible avec la prescription du PDUIF En effet, en prenant l'hypothèse d'un ratio de 20 m² par emploi de salarié dans un bureau (communément utilisé en grande couronne), les normes fixées par le projet de PLU sont inférieures à la norme prescrite par le PDUIF de 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher, équivalent à 1 place pour 5 salariés, soit 20% de l'effectif total des salariés accueillis dans le bâtiment.
Norme plancher pour les constructions à usage d'habitation	**Prescription** A minima 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m² [pour l'ensemble de l'opération]	**Stationnement des vélos** **Constructions comportant 2 logements ou plus** 1 emplacement par logement T1/T2 2 emplacements par logement T3 et plus	**NON**
Norme plancher pour les constructions à usage d'activité, commerces de plus	**Prescription** A minima 1 place pour 10 employés	**Stationnement des vélos** **Activités artisanales ou industrielles** Ateliers, espace de fabrication et de production, entrepôts : 15 % de l'effectif	**OUI,** afin de prescrire une norme vélo pour les équipements public, conformément à la prescription du PDUIF

[4] Se référer également aux nouvelles réglementations en fin de document

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Type de norme de stationnement	Prescription[4] et/ou recommandation du PDUIF applicable au PLU de Parmain	Extrait des normes inscrites au projet de PLU de Parmain[1] arrêté en conseil municipal le 18/07/2023	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d'Île-de-France Mobilités ?
de 500 m² de surface de plancher, industries et équipements publics		total des salariés accueillis simultanément dans le bâtiment **Commerces** 10 % de la capacité du parc de stationnement avec une limitation de l'objectif réglementaire fixée à 100 emplacements **Hébergement hôtelier** 5% des surfaces dédiés au stationnement des véhicules motorisés → *Stationnement des véhicules motorisés : 1 place/3 employés + 1 place/3 unités d'hébergement* **Constructions nécessaires au service public ou d'intérêt général** En fonction des effectifs **Services, professions libérales, bâtiment accueillant du public :** • 15% de l'effectif total des salariés accueillis simultanément dans le bâtiment • 15% de l'effectif total des agents du service public accueillis simultanément dans le bâtiment.	

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Type de norme de stationnement	Prescription[4] et/ou recommandation du PDUIF applicable au PLU de Parmain	Extrait des normes inscrites au projet de PLU de Parmain[1] arrêté en conseil municipal le 18/07/2023	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d'Île-de-France Mobilités ?
		• 15% de l'effectif total des usagers de service public accueillis simultanément dans le bâtiment	
Norme plancher pour les constructions à usage d'établissements scolaires	**Prescription** 1 place pour 8 à 12 élèves **Recommandations** 1 place pour 8 à 12 élèves pour les écoles primaires 1 place pour 3 à 5 élèves pour les collèges, lycées et établissements d'enseignement supérieur	**Etablissements scolaires** 1 place pour 4 élèves de plus de 10 ans	**OUI,** **1/** pour préciser le type d'établissements scolaires (collèges, lycées, établissements relevant de l'enseignement supérieur) impactés par la normes de stationnement vélo des élèves de plus de 10 ans **2/** pour instaurer une norme vélos dans les écoles primaires

Prescriptions complémentaires du projet de PLU :
La surface minimale des emplacements vélo et de 1,5 m²

Réglementation – Stationnement vélo

En janvier 2023, l'arrêté du 13 juillet 2016 relatif à l'application des articles R.111-14-2 à R.111-14-8 du Code de la construction et de l'habitation est abrogé. A partir de cette date, ce sont les dispositions réglementaires prescrites par l'arrêté du 30 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments, paru au journal officiel le 3 juillet 2022, qui s'appliquent.

L'arrêté du 30 juin 2022 est pris pour application des articles R.113-11 à R.113-18 du Code de la construction et de l'habitation relatifs aux infrastructures de stationnement sécurisé des vélos. Il fixe le nombre minimal d'emplacements de stationnement pour les vélos à réaliser, notamment lors de la construction de bâtiments neufs.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Les nouvelles obligations réglementaires s'appliquent aux constructions neuves ou existantes à usage d'habitation, de lieux de travail industriels ou tertiaires, accueillant un service public, constituant un ensemble commercial ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques, conformément aux articles L113-18, L113-19 et L113-20 du Code de la construction et de l'habitation.

Ces nouvelles normes exigent parfois des surfaces de stationnement plus importantes que les prescriptions du PDUIF. Elles doivent être prises en compte dans les permis de construire. Il convient dans ce cas de respecter la réglementation imposée par le Code de la construction et de l'habitation.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

CHAMBRE D'AGRICULTURE
DE RÉGION ILE-DE-FRANCE

Service Territoires
Adresse postale :
19 rue d'Anjou
75008 PARIS
Tél. : 01 39 23 42 00
territoires@idf.chambagri.fr

Paris, le 17 octobre 2023

ARRIVE LE
23 OCT. 2023
MAIRIE DE PARMAIN

Monsieur le Maire
Monsieur Loïc TAILLANTER
Maire de Parmain
Place Georges Clémenceau
95620 PARMAIN

N/ Réf. : 2023_ST_269_PS_LB

Objet : Révision du PLU de PARMAIN
Avis de la Chambre d'agriculture de Région Ile-de-France

Monsieur le Maire,

Notre Compagnie a reçu pour avis, par courriel, le 25 juillet 2023, le dossier du projet de Plan Local d'Urbanisme de votre commune arrêté le 18 juillet 2023. Ce projet a été examiné avec intérêt et il suscite de notre part les remarques suivantes :

Dans le rapport de présentation, il conviendrait de préciser que les données du recensement général agricole (RGA) sont localisées à la commune du siège de l'exploitation. Ces données ne peuvent être comparées aux données communales. En effet, en particulier, la SAU est celle des exploitations ayant leur siège dans la commune et non celle de la commune.

Votre commune bénéficie d'un environnement paysager de qualité, façonné notamment par l'activité agricole. C'est pourquoi, notre Compagnie est attentive aux prescriptions réglementaires concernant l'espace et les constructions agricoles qui doivent permettre le maintien et le développement des exploitations agricoles sur le territoire communal.

En ce qui concerne la délimitation des zones A et N, la Chambre d'agriculture rappelle que leur délimitation doit être cohérente avec l'usage des sols. Les parcelles valorisées par l'agriculture doivent être classées en zone A plutôt qu'en zone N. Aussi, les terres valorisées par l'agriculture doivent être classées en zone A pour assurer la pérennité et le développement de l'agriculture sur ces secteurs de la commune.

Concernant la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limité, le STECAL Bois Gannetin, sur 2,2 hectares de terres agricoles, je regrette l'absence d'étude concernant la valorisation et l'utilisation future de l'espace non urbanisé à terme sur le secteur, notamment en ce qui concerne la valorisation de la bande de protection de 50 mètres au sud et à l'ouest du STECAL. La Chambre d'agriculture souligne que ce secteur présente une configuration qui pourrait permettre une meilleure

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

valorisation des terres agricoles consommées et demande par conséquent qu'une optimisation de ce site soit étudiée.

Suite à nos demandes répétées pour une prise en compte des circulations agricoles, lors des réunions des personnes publiques associées, la Chambre d'agriculture prend acte de l'insertion par la commune d'un plan de circulation agricole sur le secteur du Bois Gannetin visant à réhabiliter les chemins ruraux à proximité de ce secteur. La mise en œuvre de ce plan de circulation devra permettre la desserte des bâtiments d'exploitation et des parcelles agricoles, tout en répondant à une problématique sécuritaire engendrée par les futures activités sur ce site. Cependant, une concertation étroite entre la municipalité et l'exploitant agricole sur le sujet permettrait de définir et d'envisager les solutions sur le plan de circulation retenu dans ce projet de PLU. En effet, le plan actuel est indicatif mais incomplet et comporte des erreurs : la sente du bois Dorée, d'une largeur de deux mètres, n'est pas empruntable par des engins de grandes largeurs.

En ce qui concerne le règlement écrit de la zone agricole, les modifications suivantes doivent être apportées :

A l'article 2.2, les marges de retrait imposées aux constructions par rapport aux voies de circulation publique ou par rapport à la limite d'emprise des voies privées peuvent être réduites.
De même, les marges de retrait imposées aux constructions agricoles par rapport aux limites séparatives sont trop importantes et peuvent être réduites ou ne pas être réglementées.

En ce qui concerne les plantations, nous attirons votre attention sur le fait que ces dispositions ne sont pas adaptées à l'activité agricole qui a besoin d'espace à proximité immédiate des bâtiments, notamment pour les circulations des engins agricoles.

La disposition : « Toute surface en pleine terre sera plantée d'arbres de haute tige, à raison d'un moins un arbre pour 40 m2 » n'est pas adaptée à la zone agricole.

A l'article 4 et à l'annexe du règlement écrit, les règles concernant le stationnement ne sont pas pertinentes en zone « A ».

Le raccordement au réseau d'eau potable ne doit être imposé qu'aux constructions et installations qui le requièrent puisque certaines constructions agricoles (abris, etc.) ne le nécessitent pas.
De même, le raccordement au réseau des eaux usées ne doit être imposé qu'aux constructions et installations qui le requièrent par leur nature.

Les mêmes remarques s'appliquent au règlement de la zone « N » concernant l'activité agricole.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Ces différentes remarques conduisent notre Compagnie à rendre **un avis défavorable** sur ce projet de PLU. La poursuite de la procédure offre à la municipalité la possibilité de prendre en considération ces remarques, ce que je souhaite vivement car ce projet de PLU présente par ailleurs des qualités.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,



Signé par Christophe HILLAIRET

Signed and certified by yousign

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

PRÉFET DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

1222
ARRIVÉE LE
30 OCT. 2023
MAIRIE DE PARMAIN

Affaire suivie par : Isabelle RENARD
Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable
ddt95-suad-plu@val-doise.gouv.fr
réf : SUAD/PP/IR/2023 - 286

Cergy, le 25 OCT. 2023

Le préfet du Val-d'Oise

à

Monsieur TAILLANTER Loïc
Maire de Parmain
Hôtel de ville
Place Georges Clémenceau
95620 PARMAIN

Objet : Avis de l'État sur le projet de PLU arrêté le 18 juillet 2023

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, le projet de PLU arrêté par le conseil municipal a été réceptionné par mes services le 3 août 2023. Je vous communique l'avis de l'État sur ce projet qui devra être intégré au dossier versé à l'enquête publique, en application de l'article L.132-11 du code de l'urbanisme.

La production de logements locatifs sociaux et la modération de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) sont les enjeux principaux pour le développement de la commune.

1/ La production de logements locatifs sociaux (LLS)

Avec un taux de 12,70 % de LLS au 1er janvier 2022, il manque à cette date 270 LLS pour atteindre le taux légal de 25 % de LLS au sein des résidences principales. Il en résulte en particulier un objectif de production de 89 LLS pour la seule période 2023-2025.

Le PLU arrêté comprend une liste d'opérations de construction de logements et des parts sociales obligatoires dans ces opérations qui sont satisfaisantes au regard de ces objectifs de rattrapage.

2/ La consommation de l'espace

Le schéma directeur régional d'Île-de-France (SDRIF) en vigueur permet 5 % d'extension urbaine soit 10,35 hectares dans un rayon de 2 km autour de la gare de l'Isle-Adam Parmain.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Le projet de PLU arrêté prévoit de poursuivre l'urbanisation du secteur du Bois Gannetin pour la construction d'un programme de logements, d'une école et d'un centre de loisirs et d'ouvrir à l'urbanisation trois secteurs couverts par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) : Terribus, Centre-Jouy le Comte et Rue de Vaux.

Il ressort de l'examen par mes services du PLU arrêté que les extensions urbaines prévues ont une surface inférieure à 10,35 hectares et respectent les prescriptions du SDRIF.

En conséquence, j'émets un avis favorable sur le PLU arrêté.

Les services de la direction départementale des territoires se tiennent à disposition pour examiner toute difficulté éventuelle.

Le préfet,

La secrétaire générale adjointe

Lucie BOULANGER

Copie : Madame la secrétaire générale du département du Val-d'Oise

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable,
5 avenue Bernard Hirsch - CS 20105 - 95010 CERGY CEDEX
Téléphone : 01 34 25 24 73 - télécopie : 01 34 25 25 41 - courriel : ddt-suad@val-doise.gouv.fr site internet http://www.val-doise.gouv.fr/

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

Avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 13 octobre 2023
(L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime)

Examen du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Parmain

CONSIDÉRANT la délibération du conseil municipal du 18 juillet 2023 arrêtant le projet d'élaboration du PLU ;

CONSIDÉRANT le courrier électronique de saisine de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 28 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet de PLU arrêté consomme une surface de 9,22 ha d'espaces agricoles ou naturels ;

CONSIDÉRANT la création d'un STECAL (Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées) délimité dans le projet de PLU, au lieu-dit Bois Gannetin, destiné a accueillir un nouvel équipement scolaire, sur une emprise de 2,2 ha en zone naturelle ;

CONSIDÉRANT la désignation d'un ancien hangar agricole pouvant faire l'objet d'un changement de destination au règlement graphique du projet de PLU ;

Le président de la commission propose de voter favorablement sur le projet de PLU arrêté ;

Résultats du vote :

Avis favorable à l'unanimité

Le président

Le Directeur Départemental des Territoires

Nicolas MOURLON

Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires – 5, avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 34 25 24 95 – courriel : ddt-safe@val-doise.gouv.fr – site internet : www.val-doise.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

De : MORIN Romain <romain.morin@valdoise.fr>
Envoyé : vendredi 17 novembre 2023 11:51
À : Ghislaine DECAUX <gdecaux@ville-parmain.fr>
Cc : Marie-Noëlle LE RUYET <mnleruyet@ville-parmain.fr>; LALY JULIEN <julien.laly@valdoise.fr>
Objet : RE: parcelle AD 137

Bonjour Mme Decaux,

Je souhaite confirmer la bonne réception des documents du PLU arrêté de la commune le Parmain par mail le 25 juillet 2023.
Nous n'avons pas transmis de courrier d'avis, veuillez-nous en excuser. Les documents transmis n'appellent toutefois aucune remarque de notre part.

J'en profite cependant pour relever une coquille sur le plan de zonage faisant figurer deux emplacements réservés "F", dont l'un, rue du Président Wilson, ne semble pas reporté dans le tableau des emplacements réservés.
Aussi, dans le cadre de la réalisation des projets de la commune situés à proximité de voiries départementales, je vous invite à vous rapprocher le plus en amont possible des services du Département afin de garantir leur insertion et la prise en compte des flux pouvant être générés.

À l'issue de la procédure, je vous remercie de bien vouloir me transmettre la version approuvée par votre Conseil municipal.

Je vous souhaitant une excellente journée,

Bien à vous,

Romain MORIN
Chargé d'études en urbanisme
Pôle Aménagement du territoire et Habitat
Direction des territoires et de l'habitat

val d'oise le département

romain.morin@valdoise.fr
tél. direct : 01 34 25 16 46
www.valdoise.fr

Conseil départemental du Val d'Oise
Campus | 2, avenue du Parc
CS 20201 CERGY
95032 Cergy-Pontoise Cedex
On se retrouve sur :

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Parc naturel régional du Vexin français
Une autre vie s'invente ici

Théméricourt, le 06/12/2023

Mairie de Parmain
A l'attention du Maire, M. Loïc Taillanter
Place Georges Clémenceau
95620 PARMAIN

1622

ARRIVE LE
20 DEC. 2023
MAIRIE DE PARMAIN

Nos réf. : BD/PGa/HJ 2023-2085
Objet : Projet de PLU arrêté de Parmain

Monsieur le Maire,

Vous avez sollicité l'avis du Parc sur votre projet de PLU arrêté le 18 juillet 2023. Après examen par la Commission et Avis du Parc, le Parc note que ce projet tient compte du projet de Charte adopté par le comité syndical du 20 novembre 2023, et salue les choix d'aménagement durable et de préservation de l'environnement opérés par la commune notamment :

- La restitution dans le cadre de la future Charte du Parc d'environ 90h de « zone blanche » (zone urbaine ou urbanisable) en « zone verte ou jaune » (naturelle ou agricole) ;
- L'exclusion des secteurs du Pré du Laye et de la Naze des zones de densification et d'extension de l'urbanisation et le classement en zone naturelle de ces zones soumises aux PPRI et PPRN ;
- La protection du secteur de Boulonville pour éviter son urbanisation ;
- La limitation de la densification des secteurs sud et centre de la ville notamment à l'aval du coteau avec une zone UH favorisant le maintien de la trame végétale urbaine (clôtures végétales et distances des constructions par rapport aux limites) ;
- La limitation des hauteurs des constructions à 7,5m sur toute la ville, favorisant un urbanisme de maisons et de petits collectifs ;
- Le maintien de la faible densité des constructions et protection de la végétation et des jardins sur le secteur du parc, au cœur de la ville ;
- La protection généralisée des arbres ;
- Le choix des secteurs de densification ponctuels prévus (centre de Parmain, centre de Jouy-le-Comte) pour conforter ou recréer les polarités de la ville ;
- L'ouverture contrôlée au projet d'écotourisme (zone Nal dans le cœur « vert » de Jouy-le-Comte) au cœur du vallon, étudié avec le PNR, et connecté aux espaces naturels et forestiers de la Tour du Lay, départs de sentiers de randonnées et découvertes ;
- La prise en compte du corridor des milieux ouverts à restaurer dans le cadre du STECAL Bois Gannetin (renaturation d'une lisière naturelle le long du massif forestier autour du projet d'équipement scolaire) en compensation de la réduction de surface agricole ;
- La prise en compte du corridor des milieux ouverts et l'encadrement pour la qualité paysagère et architecturale du projet de création des logements conventionnés pour les secteurs « Terribus » et « rue de Vaux ».

Le Parc note que l'identification des patrimoines paysagers, bâtis et naturels (milieux naturels et semi-naturels) est incomplète mais pourra être enrichie lors d'une révision ultérieure afin que le PLU soit pleinement compatible avec la future Charte une fois celle-ci approuvée.

L'avis du Parc sur le projet de PLU arrêté de Parmain est donc favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président du Parc,

Benjamin DEMAILLY

PARC NATUREL RÉGIONAL DU VEXIN FRANÇAIS • Maison du Parc • 95450 Théméricourt •
Tél : 01 34 48 66 10 Fax : 01 34 48 66 11 • E-mail : contact@pnr-vexin-francais.fr • Site Internet :
www.pnr-vexin-francais.fr

Alpilles, Ardennes, Armorique, Aubrac, Avesnois, Baie de Somme Picardie Maritime, Ballons des Vosges, Baronnies provençales, Boucles de la Seine Normande, Brenne, Brière, Camargue, Caps et Marais d'Opale, Causses du Quercy, Chartreuse, Corbières-Fenouillèdes, Corse, Daubs-Horloger, Forêt d'Orient, Gâtinais français, Golfe du Morbihan, Grands Causses, Guyane, Haut-Jura, Haut-Languedoc, Haute-Vallée de Chevreuse, Landes de Gascogne, Livradois-Forez, Loire Anjou Touraine, Lorraine, Luberon, Marais du Cotentin et du Bessin, Marais Poitevin, Martinique, Massif des Bauges, Médoc, Millevaches en Limousin, Montagne de Reims, Monts d'Ardèche, Mont Ventoux, Morvan, Narbonnaise en Méditerranée, Normandie-Maine, Oise-Pays de France, Perche, Périgord Limousin, Pilat, Préalpes d'Azur, Pyrénées Ariégeoises, Pyrénées Catalanes, Quintal, Sainte-Baume, Scarpe Escaut, Vercors, Verdon, Vexin français, Volcans d'Auvergne, Vosges du Nord

58 PARCS NATURELS RÉGIONAUX EN FRANCE

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Région îledeFrance

Conseil régional

Le Vice-président
Chargé du logement,
de l'aménagement durable du territoire
et du SDRIF Environnemental

Saint-Ouen-sur-Seine, le 26 DEC. 2023

MONSIEUR LOÏC TAILLANTER
MAIRE DE PARMAIN
HÔTEL DE VILLE
PLACE GEORGES CLEMENCEAU
95620 PARMAIN

Réf : POLAT/DADT/N°D23-CRIDF-003071

Monsieur le Maire,

Par courriel transmis le 11 août 2023, vous avez saisi la Région pour avis sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Parmain, arrêté par votre conseil municipal le 18 juillet 2023.

Le schéma directeur de la Région Île-de-France (SDRIF), approuvé par décret le 27 décembre 2013, est le cadre de cohérence des documents d'urbanisme locaux, notamment en matière d'aménagement. Il a été conçu pour garantir le caractère durable et équilibré du développement de notre région et pour mettre en place des conditions favorables à la réalisation des projets portés par les collectivités. Atteindre les objectifs du projet spatial régional nécessite un travail partagé ; chaque PLU est un élément-clé de sa mise en œuvre.

Votre projet de PLU respecte les grandes orientations du projet spatial défini par le schéma directeur.

En matière de développement des transports, votre projet de PLU favorise le développement des mobilités douces en assurant des conditions favorables aux déplacements cyclables et piétons. Il intègre une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique qui favorise en particulier l'usage des modes actifs (renforcement du maillage des cheminements piétons et des sentes, mise en valeur des circuits de promenade et de découverte, piétonnisation du linéaire des berges de l'Oise, …)

Conseil régional
2, rue Simone Veil – 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE
Tel : 01 53 85 53 85
www.iledefrance.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

En matière d'équilibre territorial, votre commune est située dans le PNR du Vexin ; elle [illegible] ainsi au cœur d'enjeux importants de développement et de préservation de l'environnement, du paysage et du patrimoine urbain et architectural. Votre projet de PLU prévoit de conforter les espaces déjà bâtis et limite les extensions qui restent modérées et sont prévues en continuité de l'enveloppe urbaine. Il préconise parallèlement la mixité urbaine et sociale dans le quartier de Jouy-le-Comte et les secteurs « *centre* » et « *sud* » afin de les conforter. La valorisation autour de la gare d'une polarité dynamique proposant aux habitants une offre de commerces, de services et d'activités socio-culturelles de qualité, reste un enjeu prioritaire.

En matière de préservation de l'environnement, votre projet de PLU inclut deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques « *Réapproprier la rivière à la ville* » et « *Trame verte - Patrimoine naturel urbain et paysage* » qui déclinent les orientations retenues pour permettre une plus grande ouverture de la ville sur l'Oise et une valorisation de son environnement paysager fluvial.

Vous trouverez, jointes en annexe par grandes thématiques, des observations techniques complémentaires qui, je l'espère, contribueront à inscrire pleinement votre PLU dans le cadre de cohérence du schéma directeur.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir prendre en compte ces remarques et d'adresser aux services de la Région (direction de l'aménagement durable du territoire) un exemplaire du document approuvé une fois la procédure menée à son terme.

Par ailleurs, à la suite d'une concertation avec l'ensemble des acteurs et territoires d'Ile-de-France, le conseil régional a arrêté le projet de SDRIF-E en séance du 12 juillet 2023. Afin de prendre en compte les exigences de la loi du 22 août 2021 visant le « zéro artificialisation nette – ZAN » en 2050, le projet de SDRIF-E fixe une trajectoire ambitieuse de diminution des consommations d'espaces ouverts ; il mise sur une région « *zéro émission nette* », résiliente, circulaire et un polycentrisme renforcé à l'horizon 2040.

Afin d'anticiper l'approbation définitive du SDRIF-E, envisagée fin 2024 / début 2025, je vous invite à intégrer d'ores et déjà ces nouvelles ambitions. Vous pouvez ainsi utilement consulter le site : https://www.iledefrance.fr/objectif2040.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de toute ma considération.

Jean-Philippe DUGOIN-CLÉMENT

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Référent territorial : Bruno LOUIS, direction de l'aménagement durable du territoire
bruno.louis@iledefrance.fr

Observations et analyse des services de la Région Île-de-France sur le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Parmain (95)

Population (INSEE, 2020) : 5 602 habitants
Superficie : 887 hectares
Emploi (2013) : 559
Parc de logements (2013) : 2 220

Parmain appartient à la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des trois Forêts (CCVO3F), qui depuis 2016 rassemble 9 communes et 38 783 habitants (2020). Elle a intégré le parc naturel régional du Vexin français qui constitue une entité naturelle, paysagère et patrimoniale regroupant 98 communes. Au regard de l'analyse des grandes entités géographiques du schéma directeur, la commune fait partie de l'agglomération centrale, qui regroupe 414 communes, qui correspond aux grandes polarités urbaines à conforter entre cœur de métropole et espace rural, de manière à ajuster développement urbain et préservation des espaces ouverts.

La commune de Parmain a décidé, par délibération du conseil municipal du 18 juillet 2023, de procéder à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU).

1- Qualité du projet spatial

Parmain se situe sur la rive droite de l'Oise à sa confluence avec le Sausseron. Avec le cœur historique du hameau de Jouy-le-Comte, la commune présente un caractère essentiellement résidentiel. La géographie du territoire, avec de fortes pentes, limite toute extension notable du bâti entre le plateau du Vexin et la vallée de l'Oise. Aussi, le parti d'aménagement retenu dans le projet de PLU priorise essentiellement l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine.

Le PLU est composé de trois opérations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques et quatre OAP sectorielles, ci-après détaillées, qui permettent le développement urbain et économique de la commune tout en préservant les éléments du patrimoine bâti et naturel :

- l'OAP « *Centre-ville* » (40 logements locatifs sociaux - LLS - sur 3,8 hectares), dont l'objectif est de revitaliser et dynamiser le quartier gare, en vue de créer une centralité accueillant des activités dédiées aux commerces et aux services et des équipements structurants (création d'un complexe socio-culturel dans le secteur de l'école du centre).
- l'OAP « *Centre de Jouy-le-Comte* » (65 LLS sur 2,7 hectares), noyau historique de la commune, qui a vocation à accueillir de nouveaux habitants dans le cadre d'une mixité urbaine.
- les OAP « *Les Terribus* » (60 LLS sur 2,1 hectares) et « *Rue de Vaux* » (25 LLS sur 0,4 hectare) localisées au nord-est du territoire communal dont la réalisation de nouveaux logements doit prendre en considération l'environnement pavillonnaire et le cadre naturel.

Seuls 4,6 hectares seront urbanisés pour répondre en particulier aux objectifs de réalisation de logements sociaux fixés par la loi SRU, auxquels il convient d'ajouter les 2,2 hectares relatifs au STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limités) situé à l'ouest du centre-ville, où il est prévu la réalisation d'un nouvel établissement scolaire et un centre de loisirs pour répondre aux besoins locaux.

2 – Environnement, cadre de vie et développement durable

Le projet de PLU intègre plusieurs orientations visant à préserver le patrimoine naturel et paysager. Il entend valoriser en particulier l'Oise, qui délimite une longue partie du territoire urbain du ru de Jouy au nord jusqu'au Sausseron au sud. La réappropriation par les habitants de l'Oise est l'un des grands enjeux du plan d'aménagement et de développement durable (PADD) en favorisant l'ouverture de la ville sur sa rivière et la mise en valeur de ses

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

berges par l'aménagement d'une continuité piétonne du sud au nord sur un linéaire communal de près de 4 kilomètres.

Les espaces agricoles et boisés qui couvrent respectivement 28 % et 40 % du territoire sont mis en évidence car ils contribuent au maintien de corridors écologiques entre le plateau et la vallée de l'Oise.

Le projet de PLU intègre deux OAP thématiques « *Trame verte – Patrimoine naturel urbain et paysage* » et « *Réapproprier la rivière à la ville* » qui soulignent l'intérêt que porte la ville à la protection de ses espaces naturels, au lien paysager entre les coteaux du Vexin et les cours d'eau, au maillage des espaces verts en ville, à la mise en valeur et la renaturation des bords de l'Oise.

Par ailleurs, afin de favoriser la ville soutenable, le projet de PLU recommande le développement d'un habitat durable avec des logements énergétiquement autonomes, en limitant au maximum l'imperméabilisation des sols.

3 – Développement économique

Ville à dominante résidentielle, le projet de PLU veille au maintien et au développement de l'activité commerciale et présentielle (services médicaux et paramédicaux), en renforçant la mixité des fonctions, en particulier dans le centre-ville, mais aussi dans les autres polarités communales à Jouy-le-Comte, et dans le quartier du Val d'Oise et des Coutures. Des périmètres de sauvegarde des commerces sont ainsi utilement identifiés sur certains secteurs, interdisant la mutation de commerces en logements.

Le PADD préconise de développer l'économie du tourisme et des loisirs en lien avec la richesse de la nature et des paysages (randonnées pédestres, cyclotourisme, activités équestres…), les panoramas de la vallée de l'Oise (aviron, canoë) et le patrimoine historique et architectural du territoire (passage de la vélo route Paris-Londres à Parmain).

4 – Transports et déplacements

Le réseau viaire est structuré par les RD 4 et 64 et par un maillage de voiries communales reliant tous les points de la ville à la place Clémenceau, où se trouvent concentrés le carrefour principal de Parmain, la gare SNCF L'Isle-Adam – Parmain (ligne H), le passage à niveau et le pont sur l'Oise la reliant à L'Isle-Adam.

Le projet de PLU intègre une OAP thématique « *Mobilités douces et sécurité* » qui a pour objectif de favoriser le développer les mobilités douces, les déplacements piétons et sécuriser les déplacements. Le traitement des enjeux de mobilité sont bien pris en compte par cette OAP.

Plus largement, le projet de PLU promeut l'usage des modes alternatifs à la voiture, en recommandant le développement d'un réseau de liaisons douces sécurisées reliant les pôles émetteurs - récepteurs de déplacement au sein du territoire communal, au premier lieu desquels la gare et les équipements publics. Une voie verte a été réalisée récemment permettant de traverser Parmain sur une section nord-sud (collège Les Coutures – gare SNCF) et se prolongeant de part et d'autre vers les gares de Valmondois et de Champagne-sur-Oise.

5 - Logement

Le projet de PLU prévoit la réalisation de 592 logements à l'horizon 2030 (89 réalisés de 2013 à 2018, 503 programmés de 2018 à 2030), soit 37 logements par an, permettant d'atteindre une population communale d'environ 6 700 habitants à cette échéance. Il y a lieu de souligner la qualité du diagnostic foncier qui permet d'identifier clairement les potentiels de construction sur le territoire communal.

Dans une logique de mixité sociale, le projet communal envisage un rééquilibrage de l'offre immobilière par la création de nouveaux logements aidés (88 % des programmes prévisionnels identifiés dans le projet de PLU) afin de se rapprocher des objectifs fixés par la loi SRU.

Le projet de PLU prend en considération une diversification du parc immobilier pour répondre aux besoins locaux (en direction des jeunes, des personnes âgées, habitat inclusif…) et favoriser ainsi le parcours résidentiel des habitants.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR



LE MAIRE DE L'ISLE-ADAM

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'OISE ET DES TROIS FORETS

L'Isle Adam, le 26 janvier 2024

Monsieur Loïc TAILLANTER
Maire de Parmain

Hôtel de Ville

Place Georges Clemenceau

95620 PARMAIN

Objet : PLU de la Ville de Parmain

Monsieur le Maire,

Vous m'avez invité à me prononcer, en qualité de président de la Communauté de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts, sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de votre commune tel qu'arrêté par votre Conseil municipal en date du 18 juillet 2023.

Après examen, je vous confirme n'avoir à émettre aucune observation sur ledit projet et y donne en conséquence un avis favorable.

Vous assurant de ma disponibilité,

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs. et les respectueux.

Le Président de la Communauté de Communes,

Poniatowski

Sébastien PONIATOWSKI

Mairie de L'Isle-Adam - 45 Grande Rue - B.P. 90083 - 95290 L'ISLE-ADAM
Tél. : 01.34.08.19.19. - Fax : 01.34.08.19.18 - e-mail :s.poniatowski@ville-isle-adam.fr

Communauté de Communes CCVO3F - 1 avenue Jules Dupré - 95290 L'ISLE-ADAM
Tél. : 01.34.69.12.06.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Commune de PARMAIN

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



BILAN DE LA CONCERTATION



30 juin 2023

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

SOMMAIRE

- Introduction

- Partie 1 : les principes de la concertation

- Partie 2 : la procédure d'élaboration du PLU

- Partie 3 : les outils de communication et de concertation qui ont été mis en œuvre tout au long de la procédure d'élaboration du PLU

  - Mise à disposition du public en mairie des principaux documents relatifs à l'état d'avancement du projet de PLU
  - Création de la rubrique « élaboration du PLU » sur le site internet de la commune
  - Ouverture du registre de la concertation destiné à recueillir les remarques du public et les observations d'intérêt général
  - Constitution d'une commission PLU
  - Organisation de 14 réunions avec la commission PLU
  - Organisation de 3 réunions publiques
  - Organisation d'un atelier participatif
  - Organisation de 3 réunions techniques avec les personnes publiques associées
  - Organisation d'une réunion avec les acteurs économiques
  - Organisation d'une réunion avec les associations
  - Diffusion d'informations par les comptes-rendus sur le site de la ville et dans le registre de la concertation
  - Rendez-vous avec le maire et l'adjointe au maire
  - Support Presse
  - Conclusion

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

INTRODUCTION

Par délibération n° 2021/61 du 12 octobre 2021, le conseil municipal de la commune de Parmain a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément à la loi SRU du 13 décembre 2000, et l'article L. 153-8 du Code de l'urbanisme.

Les études relatives à l'élaboration du PLU ont été effectuées par les membres de la commission PLU assistés du bureau d'études « Hortésie ».

Les modalités de la concertation, conformément aux articles L.153-11 et L. 103-3 du Code de l'urbanisme ont été précisées dans la délibération n° 2021/61 transmise en Préfecture le 18/10/2021.
Il a été décidé de fixer les modalités d'information et de concertation avec le public citées ci - dessous :

- Affichage en mairie et publication sur le site Internet de la ville, de la délibération prescrivant l'élaboration du PLU définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation pendant toute la durée des études nécessaires
- Informations régulières sur le site internet de la ville www.ville-parmain.fr et dans les publications municipales
- Création d'une page dédiée sur le site de la ville avec possibilité de requêtes internautes
- Diffusion des comptes rendus des réunions de la commission PLU
- Mise à disposition du public d'un registre (ou cahier de concertation) au service urbanisme, pour recevoir toutes observations et toutes demandes, à compter du 18 octobre 2021 et pour toute la durée de l'élaboration
- Création d'une adresse électronique dédiée
- Organisation de réunions avec les acteurs locaux qui pourront prendre la forme d'ateliers (associations, acteurs économiques, représentants du secteur de l'agriculture, comités de quartiers, etc.…)
- Tenue d'au moins trois réunions publiques qui pourront prendre la forme d'ateliers participatifs qui permettront aux administrés de s'informer et de s'exprimer sur les orientations choisies et avant l'arrêt du projet :
    - présentation de la procédure de l'élaboration du PLU et des modalités de concertation
    - présentation du diagnostic, état des lieux et ateliers sur les thèmes du PADD (projet d'aménagement et de développement durable)
    - présentation du projet final de PLU (PADD + zonage + règlement)
- Exposition du projet de PADD et du projet de PLU avant l'arrêt du projet
- Communication sur le PADD arrêté, puis du projet du PLU avant l'arrêt du projet (A3, boites aux lettres, site internet de la ville et réseaux sociaux)

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Cette concertation a eu lieu tout au long de la démarche d'élaboration du projet de PLU et a ponctué ses différentes étapes.

La concertation a eu lieu sous la forme de :

- Réunions publiques
- Ateliers participatifs
- Exposition
- Réunion de concertation avec les acteurs locaux

Elle est détaillée dans les pages suivantes.

La publicité a été faite :

- Publicité annonces légales
- Articles de presse (la Gazette – le Parisien)
- Informations municipales distribuées dans les boites aux lettres
- Informations sur les réseaux sociaux
- Informations sur le site de la ville - dossier dédié au PLU
- Panneau lumineux

Cette concertation s'est adressée à toute la population Parminoise et a permis des échanges constructifs de qualité.

Le présent bilan de concertation se compose comme suit :

- Une première partie rappelant les principes de la concertation.
- Une deuxième partie exposant la procédure d'élaboration du PLU.
- Une troisième partie présentant les outils de communication et de concertation qui ont été mis en œuvre tout au long de la procédure d'élaboration du projet de PLU.

La concertation s'est inscrite dans la volonté d'apporter des réponses aux questions formulées et d'en informer les personnes s'étant exprimées.

Il est cependant précisé que le bilan de la concertation ne peut apporter de réponses à titre individuel, mais uniquement de façon thématique et transversale.
Le bilan de la concertation est présenté le 18 juillet 2023 par Monsieur Loïc Taillanter, maire, devant le conseil municipal, qui en délibérera.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

PARTIE 1 : LES PRINCIPES DE LA CONCERTATION

L'article L.153-8 du Code de l'Urbanisme, octroie aux communes la compétence pour élaborer leur Plan Local d'Urbanisme (PLU).
Le PLU a pour vocation d'être un document d'urbanisme unique applicable à l'ensemble du territoire communal intégrant en particulier, pour des raisons de cohérence, toute la dimension opérationnelle de l'urbanisme.
La procédure d'élaboration d'un PLU comprend plusieurs étapes :

- La délibération du conseil municipal délibérant sur le PLU et précisant les modalités de concertation avec la population.
- Le Diagnostic des territoires et étude.
- Le Débat sur le projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).
  Première phase de la concertation menée durant l'élaboration du projet PLU

- L'arrêt du PLU par le conseil municipal qui tire le bilan de la concertation
- L'enquête publique.
- Approbation du PLU par le conseil municipal.
  Deuxième phase de la concertation : enquête publique

Tel qu'il peut être constaté, la concertation n'est donc pas une étape de l'élaboration du PLU dans la mesure où elle est présente tout au long de la démarche. Toutefois, deux phases doivent être distinguées :

- La première réalisée durant l'élaboration du projet de PLU (rapport de présentation, PADD, règlement, annexes …) et faisant l'objet du présent bilan approuvé par le conseil municipal du 18 juillet 2023.
- La seconde qui s'effectuera après l'arrêt du projet de PLU et l'approbation du bilan de la concertation de la phase 1. Cette seconde phase de concertation consistera d'une part à la mise à disposition du public du projet de PLU arrêté et d'autre part à l'enquête publique d'un mois réalisée à l'issue de la consultation des Personnes Publiques Associées, soit 3 mois minimum après l'arrêt du projet de PLU par le conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

PARTIE 2 : LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PLU

L'action publique repose de plus en plus sur l'information et la mise en place du dialogue constructif avec les populations concernées.
Les articles L.153-11, L.103-2, L.103-3, L.103-4 et L.103-6 du code de l'urbanisme disposent que dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune, « le conseil municipal délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, à l'issue de cette concertation le bilan est présenté devant le conseil municipal qui en délibère ».
La commune de Parmain a donc, le 12 octobre 2021, dans le cadre de la délibération prescrivant l'élaboration de son PLU, défini les modalités de la concertation de la population qu'elle souhaitait mettre en œuvre tout au long de l'élaboration du projet de PLU jusqu'à son arrêt par le conseil municipal.
Ainsi, lors de cette séance, le conseil municipal a décidé à l'unanimité que la concertation devait être mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- Affichage en mairie de la délibération prescrivant l'élaboration du PLU, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, pendant toute la durée des études nécessaires.
- Informations régulières sur le site internet de la ville www.ville-parmain.fr et dans les publications municipales :
  ✓ Création d'une page dédiée sur le site de la ville avec possibilité de requêtes internautes.
  ✓ Diffusion des comptes rendus de réunions de la commission PLU.
- Mise à disposition du public d'un registre (ou d'un cahier de concertation) au service urbanisme, pour recevoir toutes observations et toutes demandes, à compter du 18 octobre 2021 et pour toute la durée de l'élaboration.
- Création d'une adresse électronique dédiée.
- Organisation de réunions avec les acteurs locaux qui pourront prendre la forme d'ateliers (associations, acteurs économiques, représentants du secteur de l'agriculture, comités de quartiers, etc…).
- Tenue d'au moins trois réunions publiques qui pourront prendre la forme d'ateliers participatifs qui permettront aux administrés de s'informer et de s'exprimer sur les orientations choisies et avant l'arrêt du projet.
- Présentation de la procédure de l'élaboration du PLU et des modalités de concertation.
- Présentation du diagnostic, état des lieux et ateliers sur les thèmes du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable).
- Présentation du projet final de PLU (PADD + zonage + règlement).
- Exposition du projet de PADD et du projet de PLU avant l'arrêt du projet.
- Communication sur le PADD arrêté, puis du projet du PLU avant l'arrêt du projet.
  (A3, boites aux lettres, site Internet de la ville et réseaux sociaux).

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

PARTIE 3 : OUTILS DE COMMUNICATION ET DE CONCERTATION QUI ONT ÉTÉ MIS EN ŒUVRE TOUT AU LONG DE LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PROJET DE PLU

MISE À DISPOSITION DES PRINCIPAUX DOCUMENTS DU PLU

Il a été procédé à l'ouverture d'un registre de la concertation ainsi qu'une adresse électronique destinés à recueillir les remarques du public et les observations d'intérêt général. Ce registre a été mis à la disposition du public aux heures d'ouverture du service urbanisme pendant toute la durée de l'élaboration du PLU.

Les principaux documents relatifs à l'état d'avancement du projet de PLU ont été mis à la disposition du public en mairie de Parmain dans un classeur associé au registre de concertation permettant de recevoir toutes observations et demandes pendant la durée de la procédure ainsi que sur le site internet dédié à l'élaboration du PLU.

Une adresse électronique dédiée a été mise en place : plu@ville-parmain.fr
Les documents provisoires figurant sur le site et régulièrement mis à jour sont :

- Le planning.
- Le règlement, les OAP, le plan de zonage.
- Les comptes rendus des commissions P.L.U.
- Les comptes-rendus des réunions avec les personnes publiques associées.
- Le diagnostic socio-démographique.
- L'étude de densification, de capacité d'aménagement et de construction.
- Le PADD.
- Les délibérations du conseil municipal concernant l'élaboration du PLU.
- L' atelier participatif et son constat.
- Les réunions publiques, acteurs économiques et associatifs ainsi que leurs restitutions.
- Les informations sur le bulletin municipal.
- Les informations publiques, (publicité, presse, panneaux lumineux, distribution Flyers…).
- Les informations au travers des comptes rendus dans les conseils municipaux.

Une information sur le site a été effectuée afin d'indiquer aux habitants de la mise à disposition du registre de concertation.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

RÉUNIONS PUBLIQUES

Les réunions publiques se sont déroulées à la salle Jean Sarment. Afin que tous les Parminois soient informés de ces rassemblements, une information a été diffusée à l'ensemble des parminois indiquant le lieu, la date et l'objet de chaque réunion.
Outre, la présence de l'équipe en charge de l'élaboration du PLU (Bureau d'étude), lors de ces réunions, le maire et l'ensemble des membres de la commission PLU étaient présents afin d'animer le débat et répondre aux questions des participants.

Réunion publique du 11 septembre 2021

La première réunion a eu lieu le 11 septembre 2021 et a permis de présenter les modalités de concertation ainsi que le calendrier d'élaboration du PLU. Le public a eu l'occasion de montrer son vif intérêt pour ce projet.



Réunion publique du 7 mars 2022

La seconde réunion a eu lieu le 7 mars 2022. Au cours de cette réunion une présentation du diagnostic, de l'état des lieux a été faite, ainsi que les orientations du PADD. Les documents présentés à l'aide de supports projetés, ont permis au public d'émettre quelques remarques, dont il a été tenu compte dans le dossier.

Réunion publique du 26 septembre 2022

La troisième et dernière réunion a eu lieu le 26 septembre 2022, elle a eu pour objectif d'exposer le projet du PLU et de présenter les cinq orientations d'aménagement et de programmation.

Les modalités de l'annonce des réunions publiques ont été les suivantes :

- Distribution d'un flyer d'information à l'ensemble des Parminois.
- Information sur le site de la ville.
- Information sur le panneau lumineux.
- Information sur le Facebook de la ville.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

ORGANISATION D'ATELIERS PARTICIPATIFS

Animés par l'association CapaCités

Conversations de rues :

Samedi 15 janvier 2022 de 9h30 à 11h15 place de la Mairie et de 11h30 à 13h00 parking du Centre Commercial « Les Arcades »
Dimanche 16 janvier 2022 de 9h00 à 11h00 devant l'école du quartier de Jouy-le-Comte et de 11h30 à 13h00 parking du centre commercial « les Arcades »

Afin de préparer le Grand Atelier, l'association CapaCités, en charge de son organisation est venue échanger avec les administrés afin de leur expliquer en quoi leur parole est importante et comment elle peut être entendue en participant au Grand Atelier.



Réunion du 12 février 2022 – Atelier Participatif

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, la commune a mandaté l'association CapaCités pour organiser des ateliers participatifs afin que chaque Parminois et Parminoise puissent contribuer et échanger sur les principales orientations du plan local d'urbanisme de la ville.

Les modalités de l'annonce du Grand Atelier ont été les suivantes :

- Distribution d'un flyer d'information à l'ensemble des parminois.
- Information sur le site de la ville.
- Information sur le panneau lumineux.
- Information sur le Facebook de la ville.
- Article de presse.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR











RÉUNIONS TECHNIQUES AVEC LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

Trois réunions ont eu lieu avec des personnes publiques associées afin de leur présenter le projet et de recueillir leurs avis sur les différentes étapes de la procédure :

- Une réunion a été réalisée le 4 février 2022 avec la Direction Départementale des Territoires (DDT), la chambre d'agriculture d'Ile-de-France et le représentant de la profession agricole par ailleurs unique exploitant dans la commune, IDF mobilités, la direction départementale des territoires S.U.A.D, la direction départementale des territoires S.E.A.A.T, SNCF réseau, le syndicat des eaux d'Ile-de-France Véolia, le représentant du service ADS - CCVO3F, représentant également la ville de l'Isle-Adam, le syndicat intercommunal d'assainissement SIAPIA, le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable SIAEP, les membres de la CPLU, le bureau d'études en urbanisme pour présenter le travail réalisé et discuter sur le

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

diagnostic socio-démographique ainsi que l'étude de d[illegible] d'aménager et de construire.



- Une réunion le 1er juillet 2022 avec la DDT 95 pôle urbanisme, DDT 95 SUAD, pôle plans locaux d'urbanisme, la Chambre d'Agriculture et le représentant de la profession agricole par ailleurs unique exploitant dans la commune, le représentant du service ADS - CCVO3F, représentant également la ville de l'Isle-Adam, le syndicat intercommunal d'assainissement SIAPIA, le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable SIAEP, le conseil départemental du Val-d'Oise - direction des territoires de l'habitat, la mairie de Valmondois, Véolia pour SEDIF, pour présenter l'avancement des travaux de la commission PLU et débattre avec l'ensemble des acteurs institutionnels concernés.

- Une réunion le 28 avril 2023 avec la chambre d'Agriculture et le représentant de la profession agricole par ailleurs unique exploitant dans la commune, le conseil départemental du Val-d'Oise - direction des territoires de l'habitat, le conseil régional Ile-de-France, les mairies de Valmondois et de Nesles-la-Vallée, Veolia pour SEDIF, PNR du Vexin français, (conférence téléphonique le 26 avril 2023 avec les services de la DDT / SUAD / PU, absents excusés le 28 avril 2023), afin de leur présenter le nouveau dossier de PLU avant arrêt.

RÉUNIONS AVEC LES ACTEURS ÉCONOMIQUES

Une réunion s'est tenue le 11 avril 2022 avec l'ensemble des acteurs économiques et associatifs de la ville, dans le but de leur présenter le projet d'aménagement et de développement durable PADD et d'échanger avec eux sur ce document.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR



DIFFUSION D'INFORMATIONS PAR LES COMPTES RENDUS DES CONSEILS MUNICIPAUX

L'ensemble des délibérations et procès-verbaux du conseil municipal relatif au PLU a été mis sur le site de la ville :

- Délibération n°2022/51
- Délibération n°2021/61
- Délibération n° 2021/62
- Délibération n°2022/07
- Procès-verbal du conseil municipal du 30 09 2021
- Procès-verbal du conseil municipal du 12 10 2021
- Procès-verbal du conseil municipal du 15 02 2022
- Procès-verbal du conseil municipal du 17 03 2022
- PADD envoyé en préfecture le 28 03 2022
- Procès-verbal du conseil municipal du 12 04 2022
- Procès-verbal du conseil municipal du 29 09 2022
- Procès-verbal du conseil municipal du 05 12 2022
- Procès-verbal du conseil municipal du 02 03 2023

DIFFUSION D'INFORMATIONS PAR LES COMPTES RENDUS ET PROCES VERBAUX DES COMMISSIONS PLU

L'ensemble des comptes-rendus ou procès-verbaux des commissions PLU a été transmis aux membres de la commission et mis sur le site de la ville :

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

- Procès-verbal du 03 09 2021
- Compte rendu du 29 10 2021
- Compte rendu du 19 11 2021
- Compte rendu du 10 12 2021
- Compte rendu du 28 01 2022
- Compte rendu du 25 02 2022
- Compte rendu du 22 04 2022
- Compte rendu du 13 05 2022
- Compte rendu du 03 06 2022
- Compte rendu du 17 06 2022
- Compte rendu du 14 10 2022
- Compte rendu du 24 02 2023
- Compte rendu du 10 03 2023
- Compte-rendu du 02 06 2023

CRÉATION D'UNE RUBRIQUE PLU SUR LE SITE INTERNET DE LA COMMUNE



La commune de Parmain a utilisé le support Internet pour améliorer l'accès à l'information des Parminois sur l'élaboration du PLU

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Plusieurs documents ont été mis en ligne sur le site de la commune via les onglets ci-dessus :

Liste des membres de la commission PLU
Planning
Le rapport de présentation, comprenant notamment :

- L'état des lieux environnemental et diagnostic socio-démographique
- L'étude de densification et de capacité d'aménagement et de construire
- L'évaluation environnementale du projet de PLU
- Justification du projet de PLU

Règlement : document provisoire (6 versions)
Orientation d'aménagement et de programmation (11 versions)
Plan de zonage : document provisoire
Comptes rendus de la commission PLU
Liste des personnes publiques associées (PPA)
Comptes-rendus des réunions PPA
Comptes rendus des réunions publiques
Diagnostic socio-démographique
Etude de densification, de capacité d'aménagement et de construire
PADD
Délibérations du conseil municipal concernant l'élaboration du PLU
Ateliers participatifs du 12 février 2022 – Synthèse et avis de la commission

SUPPORT PRESSE

L'écho-le régional - annonces légales le 20 octobre 2021
La gazette du Val d'Oise du 14 juillet 2021
Le parisien du 16 juillet 2021
La gazette du Val d'Oise du 26 janvier 2022
La gazette du Val d'Oise du 9 février 2022
La gazette du Val d'Oise du 16 février 2022
La gazette du Val d'Oise du 9 mars 2022
La gazette du Val d'Oise du 28 septembre 2022

INFORMATIONS MUNICIPALES

Information réunion publique le 18 août 2021
Information ville le 10 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

PANNEAUX D'EXPOSITION

Les documents ont été exposés le 27 septembre 2022 et sont en libre accès depuis cette date dans le hall d'exposition au rez-de-chaussée de la mairie.



6 panneaux thématiques ont permis de présenter :

- L'état des lieux socio-démographique
- L'état des lieux environnemental paysager
- Les caractéristiques urbaines et patrimoniales de la ville
- Les principales limites et contraintes à l'urbanisme
- Les orientations du PADD et OAP
- Les orientations règlementaires

ADRESSE ÉLECTRONIQUE : plu@ville-parmain.fr

Quelques courriels reçus sur cette boite et les demandes portaient sur :

- L'obtention du nouveau PLU
- L'obtention d'information sur le règlement à venir
- L'obtention du planning des réunions et du document concernant les OAP
- L'obtention du plan de zonage
- Le souhait de voir abaisser le taux de logements sociaux
- Une remarque sur l'OAP Terribus

REGISTRE DE CONCERTATION PUBLIQUE

Le registre relatif à l'engagement de la procédure de la révision du POS (Plan d'occupation des sols) valant élaboration du PLU (Plan Local d'Urbanisme) a été mis en place au sein du service urbanisme de la ville. Ce registre est en libre accès aux horaires d'ouverture du public.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

Depuis son ouverture le 18 octobre 2021, il a reçu le 23 juin 2022 une demande concernant les OAP, une demande de rendez-vous le 4 juillet 2022, un courrier concernant une OAP le 7 juillet 2022

RENDEZ-VOUS AVEC LE MAIRE ET SON ADJOINTE

Sur la totalité de la période, nous avons eu neuf demandes de rendez-vous qui portaient essentiellement sur les OAP centre-ville, Terribus, rue de Vaux, rond-point Raymond Poincaré. A l'issue de ces entretiens, les OAP Terribus et Vaux ont été diminuées, l'OAP du rond-point et celle du centre situé à hauteur de la résidence du Parc ont été supprimées.

LES RETOURS SUITE À CETTE CONCERTATION :

Environ 80 personnes se sont déplacées aux réunions publiques,
Environ 100 personnes se sont rendues aux conversations de rue :

- Samedi 15 janvier 2022 : environ 15 personnes parking de la mairie
- Samedi 15 janvier 2022 : environ 25 personnes devant le centre commercial
- Dimanche 16 janvier 2022 : environ 50 personnes devant l'école quartier de Jouy-le-Comte
- Dimanche 16 janvier 2022 : environ 10 personnes devant le centre commercial

L'atelier participatif s'est déroulé salle Jean Sarment, il a fait suite aux conversations de rues menées mi-janvier et avait pour objectif d'alimenter collectivement l'élaboration du projet d'aménagement et de développement durable.
Plus de 80 mails de confirmation ont été envoyés entre le 7 et 8 février 2022. Par suite des désistements, la répartition le jour de l'atelier a été la suivante :

- 9 h 00 à 12 h 30 : 24 personnes
- 14 h 00 à 17 h30 : 32 personnes

L'implication du public lors des ateliers a permis de conforter la ville dans ses orientations pour l'avenir. Les acteurs économiques ont mis en avant leur volonté de développer le centre commercial des Arcades et le centre-ville, dans le but de dynamiser Parmain.
Quant aux administrés, le maintien de leur cadre de vie est leur priorité, par exemple en aménageant les berges de l'Oise, en augmentant les voies douces ….

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-AR

CONCLUSION

Au regard du présent bilan, il apparaît que les modalités de concertation définies par la délibération de prescription du PLU n°2021/61 du 12 octobre 2021 ont été mises en œuvre tout au long de l'élaboration du projet de PLU.
Cette concertation a associé l'ensemble des acteurs du territoire : la population, les élus, les techniciens et les partenaires extérieurs dans le processus d'élaboration du PLU.

Elle a permis :

- Aux habitants de comprendre et mieux connaître cet outil d'aménagement et d'urbanisme qu'est le PLU ainsi que l'ambition de l'équipe municipale pour la commune.
- D'apporter des éléments constructifs au projet de PLU, de prendre en compte des problématiques de terrain, de modifier le règlement d'urbanisme ainsi que les OAP en fonction des remarques apportées par les administrés.

Ce bilan est destiné à être entériné par délibération du conseil municipal du 18 juillet 2023 lors duquel l'arrêt du projet de PLU doit également être approuvé.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-ARR

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE L'ISLE ADAM

VILLE DE PARMAIN
Plus Haut et Plus Outre

Secrétariat général

N°2024/003
ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA PROCÉDURE DE RÉVISION DU P.O.S. VALANT ÉLABORATION DU P.L.U.

Le Maire de la Commune de PARMAIN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants, et R.153-8 à R.153-10 ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-2 à R.123-27 ;
Vu la délibération n° 2021/61 en date du 12 octobre 2021, engageant la procédure de révision du P.O.S. valant élaboration du P.L.U. ;
Vu la délibération n° 2023/30 en date du 18 juillet 2023, tirant le bilan de concertation et arrêtant le projet de P.L.U., ainsi que les pièces annexes ;
Vu l'évaluation environnementale du P.L.U. ;
Vu les avis du Préfet du Val d'Oise et des différentes personnes publiques associées consultées ;
Vu l'ensemble des pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;
Vu la décision n° E23000060/95 en date du 22 décembre 2023, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pontoise désignant Monsieur Claude ANDRY, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur François DECLERCQ en tant que commissaire enquêteur suppléant ;

A R R Ê T E

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique portant sur la procédure de révision du P.O.S. valant élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de PARMAIN.

Article 2 : Le plan local d'urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle de la commune de PARMAIN, établit un projet d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré. Il comporte :

- Un rapport de présentation,
- Un projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- Un règlement (écrit et graphique),
- Les annexes du PLU.

Article 3 : Le dossier d'enquête publique est composé des pièces suivantes :

- L'évaluation environnementale ;
- L'avis de l'autorité environnementale ;
- Les avis émis par l'État et les Personnes Publiques Associées ;
- Le bilan de concertation ;
- L'entier dossier du projet d'élaboration du P.L.U. arrêté par le Conseil Municipal ;
- Les pièces administratives afférentes à la procédure.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-ARR

Article 4 : L'enquête publique dans le cadre de la procédure de révision du P.O.S. valant élaboration du P.L.U. se déroulera du mardi 30 janvier 2024 à 09h00 au mercredi 28 février 2024 à 17h00.

Article 5 : Monsieur Claude ANDRY, est nommé en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur François DECLERCQ en tant que commissaire enquêteur suppléant par le Tribunal Administratif de Pontoise.

Article 6 : La Mairie de PARMAIN, Place Georges Clemenceau 95620 PARMAIN est désignée siège de l'enquête publique. Les permanences du commissaire enquêteur auront lieu dans la salle du conseil municipal, en mairie, place Georges Clemenceau à PARMAIN.
Les pièces du dossier d'enquête en support papier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront disponibles à la mairie de PARMAIN, dans les bureaux du service technique et urbanisme, place Georges Clemenceau, les matins du mardi au vendredi et les samedis 3 et 17 février de 9h00 à 12h00, les après-midis des lundi, mercredi et vendredi de 13h30 à 17h00.
Le dossier d'enquête publique est également disponible par voie dématérialisée pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet (***WWW.ville-parmain.fr***).
Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête au service technique et urbanisme, mairie de Parmain.
Le public pourra également adresser ses observations au commissaire enquêteur en précisant la mention « Enquête Publique relative à l'élaboration du PLU » et en spécifiant « à l'attention du commissaire enquêteur », par :

- Courrier postal à l'adresse suivante : Mairie, place Georges Clemenceau 95620 PARMAIN
- Courriel à l'adresse suivante : enquetepubliqueplu2024@ville-parmain.fr

Article 7 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de PARMAIN (salle d'attente du hall de la mairie – se signaler au guichet de l'accueil) pour recevoir les observations lors des permanences suivantes :

- mardi 30 janvier 2024 de 9h00 à 12h00, (jour d'ouverture de l'enquête)
- mercredi 07 février 2024 de 14h00 à 17h00,
- samedi 17 février 2024 de 9h00 à 12h00,
- vendredi 23 février 2024 de 14h00 à 17h00,
- mercredi 28 février 2024 de 14h00 à 17h00 (dernier jour de l'enquête)

Article 8 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 4, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui dispose d'un délai de 8 jours pour rencontrer le Maire et lui transmettre un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales. Le Maire pourra produire ses observations éventuelles sous un délai de 15 jours.
Le commissaire enquêteur établira ensuite un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non et transmettra au Maire le dossier de l'enquête avec le rapport dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.
Le Maire transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif et au Préfet.

Article 9 : Le public pourra consulter le rapport et les conclusions motivées de commissaire enquêteur à la mairie de PARMAIN aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que sur le site Internet de la commune, pendant une durée d'un an à compter de sa transmission en mairie.

Envoyé en préfecture le 01/08/2024
Reçu en préfecture le 01/08/2024
Publié le 01/08/2024
ID : 095-219504800-20240709-DEL202419A-ARR

Article 10 : Après l'enquête publique, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, des avis qui ont été joints au dossier d'enquête et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis au Conseil Municipal pour approbation.
Le document approuvé sera tenu à la disposition du public.

Article 11 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.
Cet avis sera affiché notamment à la mairie et en divers endroits stratégiques du territoire communal et publié sur le site Internet de la commune de PARMAIN : ***(WWW.ville-parmain.fr).***
Il sera publié par tout autre procédé en usage dans la commune de PARMAIN.
Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à enquête publique avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Article 12 : Monsieur le Maire de PARMAIN, est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Président du Tribunal administratif,
- Monsieur le Commissaire enquêteur,
- Secrétariat général de la commune
- Services technique et urbanisme,
- Affichage,

Loïc TAILLANTER,

Fait à PARMAIN, le 5 janvier 2024

Arrêté n° N°2024/003

Publié le : 5 janvier 2024
Notifié le :
Exécutoire le : 5 janvier 2024

MAIRIE DE PARMAIN (Val d'Oise)

Maire de PARMAIN
Vice-président de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

Délai de recours de 2 mois à dater de la notification ou publication. Voie de recours auprès du Tribunal Administratif (décret n°89-641 du 7/09/1989). Le T.A. de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » (https://www.télérecours.fr).

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: Ecologie <patingre.jean-francois@neuf.fr>
Envoyé: mardi 27 février 2024 18:24
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Objet: dépôt officiel de la contribution de l'association "les Amis de la Terre" PLU Parmain

Bonjour,

Nous n'avons pas reçu votre confirmation que notre contribution à l'enquête publique PLU a bien été intégrée au registre du commissaire enquêteur.

Afin d'éviter toute contestation future, pouvez-vous nous accuser réception avant la date limite de cette enquête (demain soir....)?

Merci d'avance et désolé pour cette relance.

Cordialement

JF PATINGRE

association "les Amis de la Terre Val d'Oise"



Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: chunbei LEBESCOND <chunbei@live.fr>
Envoyé: vendredi 19 janvier 2024 18:30
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Objet: Enquête publique relative à l'élaboration du PLU
Pièces jointes: Enquête PLU Parmain.pdf

Yves Le Bescond
62 rue du Marechal JoffreParmain
Jouy Le Comte
95620 Parmain

Parmain, le 18 janvier 2024

À l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur

Monsieur,

J'habite Jouy-le-Comte depuis 1971,et je suis très inquiet sur le devenir de ce hameau classé en site historique et protégé, entre une Eglise du XII siècle et un vieux Colombier.

Jouy Le Comte représente actuellement environ 400 habitations.
La Mairie projète d'y construire à terme environ 200 logements sociaux :
soit une proportion de plus de 50%.

Le projet actuel nécessitera de déclasser 9,6 hectares d'espaces agricoles et forestiers pour construire un total de 270 logements sur l'ensemble de Parmain.
Soit compte tenu de la population à venir : 360 logements.

Cela me parait être une consommation abusive d'espaces naturels, alors que le règlement climatique reste pour l'avenir un enjeu majeur.

De plus, cette urbanisation excessive ne tient pas compte de la loi SRU qui préconise de construire des logements sociaux à proximité des transports en communs et des commerces.

A Jouy le Comte, nous sommes très loin de la Gare et des services publiques.

N'oublions pas non plus, que les rues sont particulièrement étroites et que les trottoirs ne correspondent pas aux normes réglementaires, face à mon domicile, la chaussée mesure 5m20 et les trottoirs 90cm environ.
Les jours de ramassage des ordures ménagères, les piétons doivent circuler sur une chaussée souvent encombrée de voitures en stationnement.

Les promoteurs prévoient dans les futures constructions une seule place de parking par logement alors que la pluspart des habitants compte tenu de l'éloignement sont souvent contraint d'avoir au moins 2 véhicules par foyer.

Il est certain que le PLU aura à terme un impact significatif sur les questions de stationnement et de circulation.

Tous ces projets me paraissent dénués de bon sens et on est en droit de se poser les questions suivantes:

-Pouquoi vouloir densifier à ce point la population du hameau de Jouy le Comte.

-Pourquoi le Maire n'a -t-il pas fait valoir notre droit à une réduction de logements sociaux de 25% à 20% comme le permet la loi.

Pourquoi le Maire ne s'intéresse-t-il pas aux 184 logements vacants de la commune (chiffre Insee). Ce n'est peut être pas rentable pour les promoteurs. Il doit exister des aides de l'état qui permettraient à des entreprises locales qui seraient heureuses d'avoir du travail et de les rendre habitables.

Comptant sur votre aide.

Bien Cordialement



Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: Alice Couque <alice.couque@gmail.com>
Envoyé: mardi 30 janvier 2024 12:32
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Objet: remarque PLU parmain

Bonjour Monsieur

je vous ecris a propos du PLLU de notre ville Parman;

Travaillant à l'isle adam et vivant à Parmain, je suis particulièrement enthousiaste à l'idée d'une passerelle pour les vélos et les piétons entre les 2 villes.
Actuellement le passage à niveau est infranchissable à velo surtout avec des enfants. C'est pour moi une problématique majeure et je me félicite que la mairie soit volontaire sur les mobilités douces .
Dans la même veine, la passerelle piétonne pour l'école du centre permettra une meilleure sécurité des enfants. Je frémis a chaque fois que je passe devant l école aux heures d'entrée et sortie.

Le PLU permettra aussi une protection des zones du bord de l'oise et des zones boisée et calcicole. C'est un enjeu majeur d'intégrer la nature dans nos vies.

Le PLU prévoit aussi de dynamiser notre centre ville actuellement tres veillot et à l'abandon.
Ce serait un grand plus pour notre ville.

A mes yeux ce PLU dessine des améliorations intelligentes et importantes et reçoit mon soutien

En vous remerciant pour votre travail
Veuillez agréer mes sentiments les meilleurs

Dr Couque Alice

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: Jacques DAVID <jacques.c.david@gmail.com>
Envoyé: mardi 30 janvier 2024 11:17
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Objet: DOSSIER
Pièces jointes: 240121_COURRIER PARMAIN PLU - version modifiée.docx; ANNEXE 1.pdf; ANNEXE 1 BIS.pdf; ANNEXE 2.pdf; ANNEXE 3 1.pdf; ANNEXE 3 2.pdf

Bonjour

A l'attention de M. le Commissaire Enquêteur je vous envoie ce dossier en plusieurs fois
Cordialement
J. DAVID

DAVID Jacques
159 Chemin du Velin
44420 MESQUER
TEL : 0607839779
MAIL : jacques.c.david@gmail.com

Hôtel de ville
à l'attention de M. le Commissaire enquêteur
Place Georges Clemenceau
95620 PARMAIN

Mesquer, le 18 /01/2024

LRAR n° 1A 208 107 4803 9
Objet : Demande de modification du plan de zonage

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Je sollicite votre attention et votre intervention afin que le plan de zonage prévu dans le projet de PLU de Parmain arrêté le 18 juillet 2023 soit revu et qu'ainsi mes parcelles n° AI 17/AI 18/AI 573 restent constructibles.
La majeure partie de cette unité foncière de 3322 m² a toujours été considéré comme constructible jusqu'à présent dans les différents documents d'urbanisme et je souhaite qu'elle le demeure.

Les faits

J'ai acheté ce terrain constructible situé au 1 rue du Chemin Morel 95620 PARMAIN (lieudit La Naze) le 28 /09/1993 pour la somme 800 000.00 F de l'époque. Equivalent euros 126 000.00 £

Un permis de construire (n° 95 480 92 IO105) m'a été délivré le 07/04/1993 (voir annexe 1 et 1 bis). Suite à des obligations professionnelles, j'ai dû quitter la région et reporter mon projet de construction.

J'ai conservé ce terrain dans l'attente d'un retour à Parmain, mais les circonstances de la vie en ont décidé autrement. Aujourd'hui, je souhaite me séparer de ce bien.

Dans ce cadre, j'ai demandé et obtenu un certificat d'urbanisme le 26/09/2023 où il apparait que mon terrain est constructible (voir annexe 2).

J'ai mis en vente ce bien dans plusieurs agences immobilières de Parmain et plusieurs acquéreurs potentiels se sont présentés (voir annexe 3)

Je viens de m'apercevoir que, dans le projet de PLU arrêté le 18 juillet 2023, mon terrain se situerait désormais en zone NHr inconstructible alors que dans les précédents documents d'urbanisme, il était

constructible (voir annexe 4) et qu'un certificat d'urbanisme m'a été délivré en ce sens en septembre 2023.

Le rapport de présentation y fait allusion à plusieurs reprises de la zone NHr:

- page 306 : [la zones naturelle et forestière] *comprend les secteurs Nal, Nhi et Nhr qui prennent en compte les parties de la zone dans lesquels des constructions, aménagements ou extension de construction existantes peuvent être autorisées*
- page 307 : *NHr secteur d'habitat en zone de risque de ruissellement*

Le règlement précise :

- page 28 :
  - *en secteur NHr, seule l'extension mesurée des constructions existantes est autorisée sous réserve qu'il n'y ait pas création d'un nouveau logement et dans la limite de 30% de l'emprise totale des constructions existantes dans l'unité foncière.*
  - *en secteur NHi et NHr, l'artisanat, les activités de bureau sont autorisés dans les bâtiments existants à condition que :*
    - *toutes les mesures soient prises afin de ne pas porter atteinte à la sécurité et à la salubrité publique, ainsi qu'au respect de l'environnement et aux paysages urbains ;*
    - *leur surface de plancher n'excède pas 60m² pour l'artisanat et les activités de services et 100m² pour les activités de bureau ;*
    - *ils n'entrainent aucune gêne et nuisance sonore directement ou indirectement pour le voisinage et ne portent pas atteinte au caractère général de la zone.*
- page 29 :
  - *le secteur N et NHr est concerné par le Plan de prévention des risques naturels approuvé par arrêté préfectoral du 29 octobre 2015. Toute demande d'occupation des sols dans la zone doit respecter les prescriptions du règlement du PPRN annexé au PLU*
- page 31 (volumétrie des constructions) :
  - *l'extension des constructions existantes est limitée à 30% de l'emprise de la construction existante dans l'unité foncière avant travaux*
  - *la hauteur des constructions, mesurée à partir du terrain naturel ne peut excéder 7,5m. Un dépassement de la hauteur règlementaire peut être autorisé dans la limite de 1,5m soit pour permettre de faire régner la même hauteur que les constructions voisines ou les bâtiments existants sur le terrain, soit pour tenir compte de la pente du terrain. Dans ce deuxième cas, la hauteur règlementaire (7,5m ou 9m) doit être respectée en tout point de la construction.*
- pages 32 et 33 (implantation) :
  - *le long de la rue de Parmain : Les constructions et installations doivent être implantées en retrait de 10 mètres minimum par rapport aux voies de circulation publique ou par rapport à la limite d'emprise des voies privées.*
  - *le long du chemin des Vallées : Les constructions et installations doivent être édifiées en retrait de 25 mètres par rapport aux voies de circulation publique ou par rapport à la limite d'emprise des voies privées.*
  - *les constructions doivent respecter une marge d'isolement de 5 mètres minimum par rapport aux limites latérales et de 6 mètres par rapport à la limite en fond de terrain*

Analyse

Autour de mon terrain de nombreuses constructions ont été édifiées (voir annexe 5) et nous sommes les seuls propriétaires à ne pas pouvoir construire.

Mon terrain n'est pas affecté par le PPRN du Sausseron (voir annexe 6). Seule la pointe Sud – Est se trouve en zone verte, zone pour laquelle il n'y a aucune prescription et aucune recommandation (page 22 du règlement du PPRN approuvé le 29 octobre 2015).

Le classement de mon terrain en zone en NHr paraît arbitraire et abusive.

Conclusion

Le classement de mon terrain en zone NHr est injustifié. Il rend mon terrain inconstructible.
Le maintien de ce zonage entrainerait pour moi une perte d'environ 200 000.00£

Je demande donc que ce zonage soit revu et mon terrain demeure en zone constructible

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, mes salutations distinguées

J. DAVID

PJ : Annexes citées
Dossier envoyer par mail également

Annexe 1

PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

COMMUNE
PARMAIN

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
déposée le 24/12/92

Par ..... MR DAVID
Demeurant à ..... 30, Rue Gambetta
95400 VILLIERS LE BEL
95400 VILLIERS LE BEL
Représenté par ..... MR DAVID
Pour ..... MAISON INDIVIDUELLE
Sur un terrain sis à Chemin du moulin neuf

PERMIS DE CONSTRUIRE
N° 95 480 92 I0105

Surfaces hors-oeuvre (1)
brute : m2
nette : 447 m2
Nb de batiments :
Nb de logements : 1
Destination HABITATION

LE MAIRE

Vu la demande de permis de construire sus-visée
Vu le Code de l'Urbanisme,notamment ses articles L-421-1 et suivants, R-421-1 et suivants.
Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 01/03/89 modifié le 20/06/90

Vu la loi du 31 décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques.

Vu le certificat d'urbanisme délivré le 20/11/91 sous le n°480 91 I0079

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France.

A R R E T E

Article 1er

Le Permis de Construire EST ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée. Le dit permis est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

L'assainissement étant à réaliser suivant un système individuel, le pétitionnaire devra obtenir avant tout commencement de ces travaux l'autorisation de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales - 2, avenue de la Palette - 95011 CERGY-PONTOISE CEDEX - TEL. 34-25-30-30. Un exemplaire de cette autorisation devra être joint à la déclaration d'achèvement des travaux.

Les chassis de toit ne devront pas excéder 80 cm de largeur et seront encastrés dans la toiture.

Les enduits extérieurs seront ton gris beige talochés d'aspect gratté. Toiture ardoise gris bleu.

...

Aluminium de couleur blanc.
L'ensemble du projet sera rabaissé d'un mètre.
Il sera prévu 1 arbre par 100 m² de terrain à la périmétrie de la construction.

Fait le, 07 AVR. 1993

Le Maire Pour le Maire
L'Adjoint,

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L-421-2-4 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa réception.

(1) Voir la définition sur le formulaire de demande de permis de construire.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT -INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT -

-DROITS DES TIERS : Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles,servitudes de droit privé,...)
-VALIDITE : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
-AFFICHAGE : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois.Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).
-ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut,il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

Menu ANNEXE 1 pdf + Créer Se connecter
Tous les outils Modifier Convertir Signer électroniquement Rechercher du texte ou des o
Tous les outils
Exporter un PDF
Modifier un PDF
Créer un PDF
Combiner des fichiers
Organiser les pages
Ajouter des commentaires
Demander des signatures électroniques
Scan et OCR
Protéger un PDF
Biffer un PDF
Compresser un PDF
Préparer un formulaire
Remplir et signer
Afficher plus
Convertissez, modifiez et signez électroniquement des formulaires PDF.
Essai gratuit de 7 jours

Annexe 1

PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

COMMUNE
PARMAIN

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE
déposée le 24/12/92

[Par ..... MR DAVID
[Demeurant à ..... 30, Rue Gambetta
| 95400 VILLIERS LE BEL
| 95400 VILLIERS LE BEL
[Représenté par ..... MR DAVID
[Pour ..... MAISON INDIVIDUELLE
[Sur un terrain sis à Chemin du moulin neuf

PERMIS DE CONSTRUIRE
N° 95 480 92 I0105

Surfaces hors-oeuvre (1)
brute : m2
nette : 447 m2
Nb de batiments :
Nb de logements : 1
Destination HABITATION

LE MAIRE

Vu la demande de permis de construire sus-visée
Vu le Code de l'Urbanisme,notamment ses articles L-421-1 et suivants, R-421-1 et suivants.
Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 01/03/89 modifié le 20/06/90

Vu la loi du 31 décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques.

Vu le certificat d'urbanisme délivré le 20/11/91 sous le n°480 91 I0079

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France.

A R R E T E

Article 1er

Le Permis de Construire EST ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée. Le dit permis est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

L'assainissement étant à réaliser suivant un système individuel, le pétitionnaire devra obtenir avant tout commencement de ces travaux l'autorisation de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales - 2, avenue de la Palette - 95011 CERGY-PONTOISE CEDEX - TEL. 34-25-30-30. Un exemplaire de cette autorisation devra être joint

4 commentaires
Ajouter un commentaire
Page 1 4
antoine.greco janv. 22
Annexe 1
antoine.greco janv. 22
Commentaire
antoine.greco janv. 22
Commentaire
antoine.greco janv. 22
Commentaire
1
2
11:20
30/01/2024

Annexe 1 bis

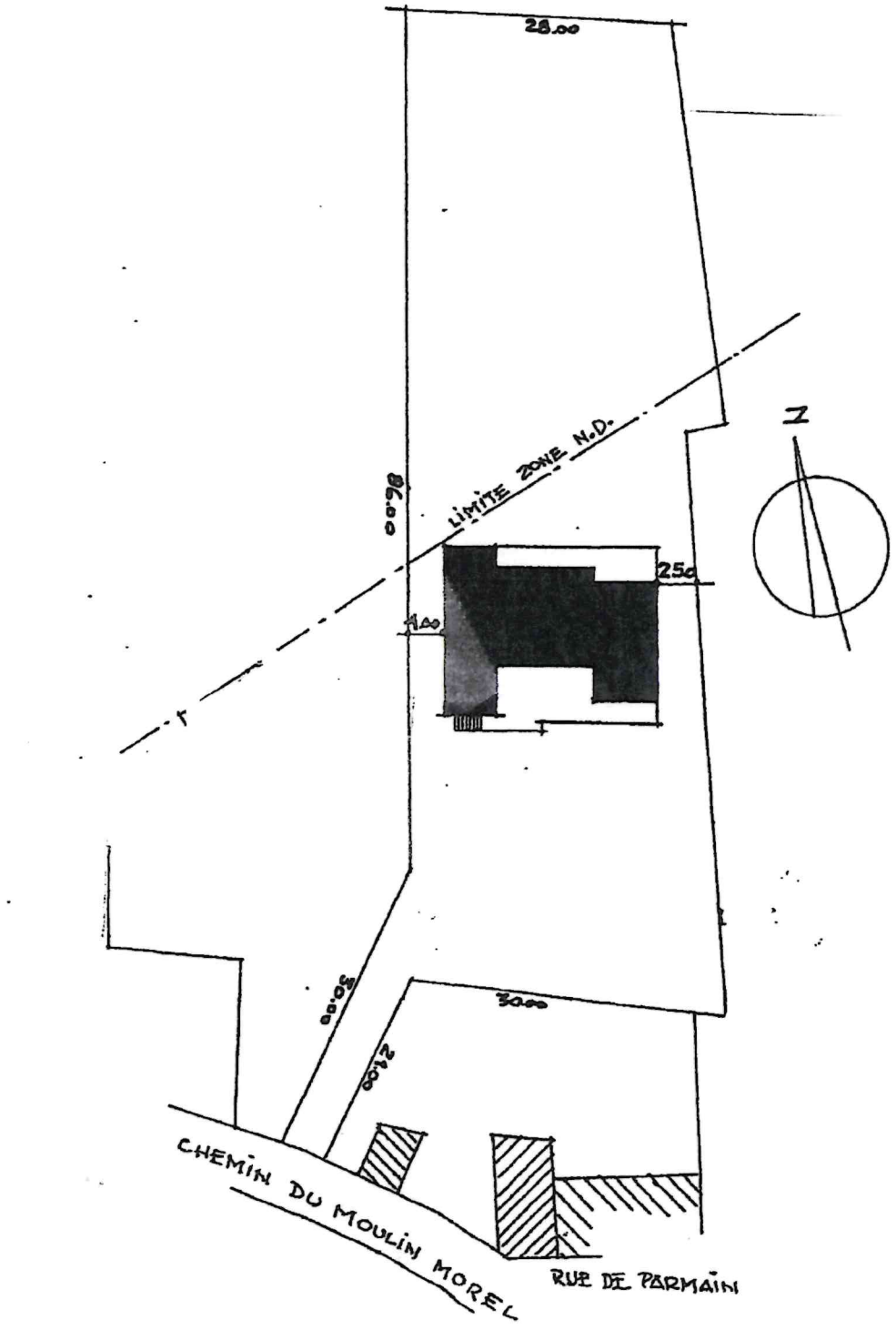

— PLAN D'IMPLANTATION —


COTE DES NASSES
LES VALLÉES
Rural
Moulin
Morel
Chemin
des
Vallees
Rue
dit
Nº 16

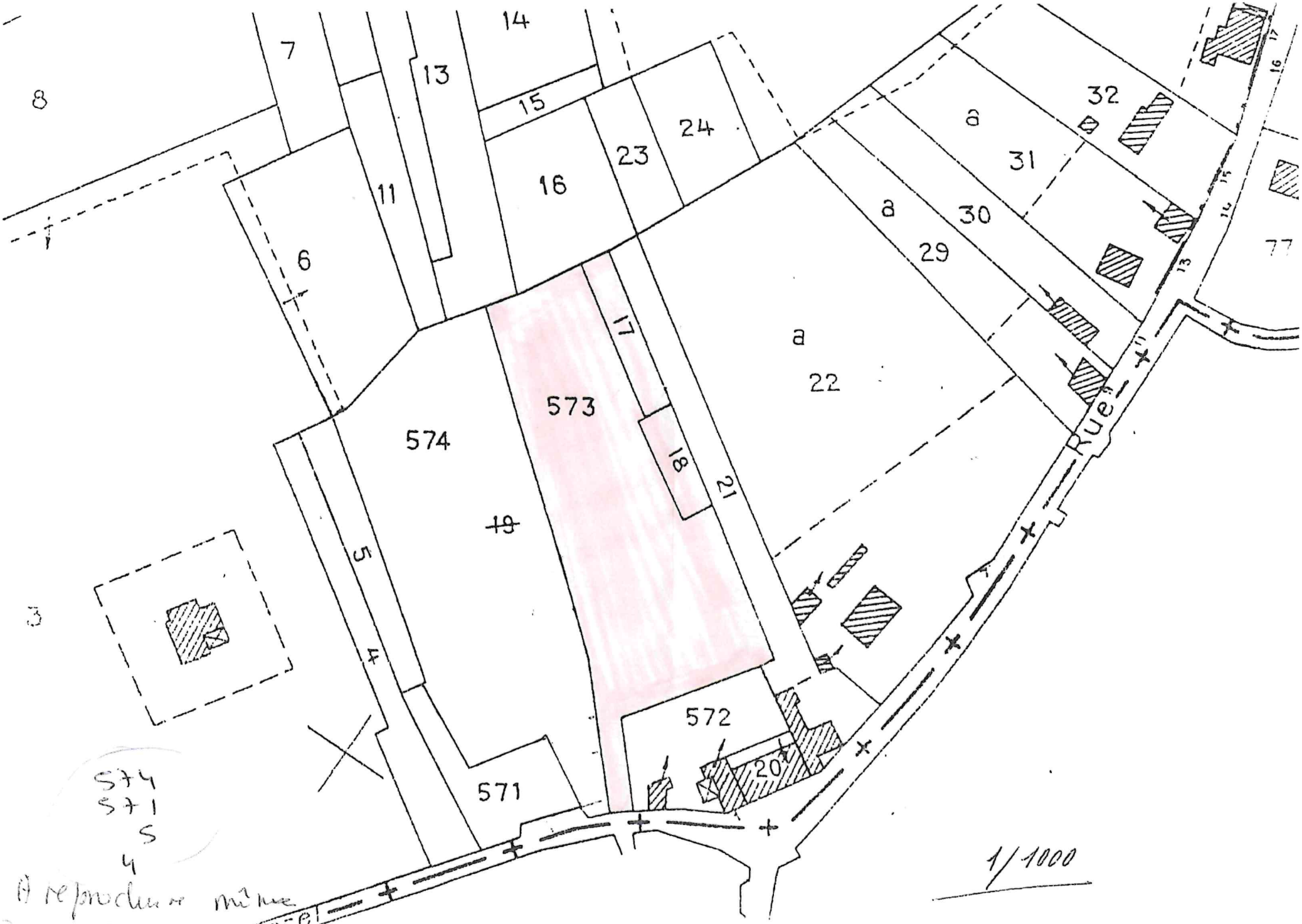

574
571
5
4

A reproduire même

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE PARMAIN

Plus Haut et Plus Outre

COMMUNE de PARMAIN

DOSSIER : N° CU 095 480 23 O0056
Déposé le : **31/07/2023**
Demandeur : **Monsieur DAVID Jacques**
Nature des travaux : **Construction d'une maison individuelle**
Sur un terrain sis à : **1 rue du Chemin Morel à PARMAIN (95620)**
Référence(s) cadastrale(s) : **95480 AI 17, 95480 AI 18, 95480 AI 573**

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré
au nom de la commune de PARMAIN

Le Maire de la Commune de PARMAIN

Vu la demande présentée le 31/07/2023 par Monsieur DAVID Jacques, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- Cadastré AI 17, AI 18, AI 573
- situé 1 rue du Chemin Morel à PARMAIN (95620)

et précisant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison individuelle.
Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L 111-1 et suivants R 111-2 et suivants
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants,
Vu le code de l'urbanisme notamment l'article L 153-11, L 424-1, R 424-9.
Vu l'avis des services consultés,
Vu l'avis de Monsieur le Maire en date du ;

ARRETE

Article 1 : Le terrain **peut être utilisé** pour la réalisation de l'opération projetée, précisée dans la demande de certificat d'urbanisme (sous les réserves et selon les prescriptions mentionnées ci-dessous et dans les cadres ci-après).

Article 2 : Dispositions relatives à la densité

DISPOSITIONS RELATIVES A LA DENSITE (surfaces mentionnées au m²)				
Superficie du terrain de la demande (sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)	SP susceptible d'être édifiée	SP. des bâtiments existants (Sb)	SP. résiduelle disponible	SP. maximale reconstructible si les bâtiments existants sont démolis
3222.00 m²	**Sans Objet**	**Sans Objet**	**Sans Objet**	**Sans Objet**
S.P. : Surface de Plancher (voir la définition sur la demande de certificat d'urbanisme)				
Le demandeur est avisé que l'utilisation effective de la Surface de Plancher disponible n'est possible que si le projet respecte les servitudes d'utilité publique et les règles d'urbanisme applicables à l'îlot de propriété.				

Article 3 : Le terrain est situé dans :

NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN			
	Approuvé le	Rendu public le	Modifié le
Règlement National d'Urbanisme Zone Urbanisée			

Article 4 : Les servitudes suivantes sont applicables : **périmètre délimité des abords d'un édifice classé monument historique, Site inscrit au titre de la protection de l'environnement. Servitude transmission radio électrique. Servitude zone spéciale de dégagement hertzien.**

Article 5 : Le terrain **n'est pas soumis au droit de préemption** au profit de la commune.

Article 6 : Accords nécessaires :

ACCORDS NECESSAIRES
En raison de la situation du terrain, le présent certificat est délivré sous la réserve de l'accord du ministre ou de son délégué chargé : Monument historique et des sites

Article 7 : Les contributions suivantes seront assises et liquidées après délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, et, en cas de non opposition à une déclaration préalable :

REGIME DES TAXES D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN
☑ **Taxe d'Aménagement (TA) taux : 5 % (Article L 331-1) Code de l'Urbanisme**
☑ **Taxe d'Aménagement région d'Ile-de-France taux : 1 %(Article L 331-1) Code de l'Urbanisme**
☑ **Taxe d'Aménagement Départementale taux : 2,5 %(Article L 331-1) Code de l'Urbanisme**
☐ **Versement pour sous densité (Article L 331-36) Code de l'Urbanisme**
☑ **Redevance pour création de bureaux ou de locaux de recherche en Ile-de-France**
☑ **Redevance archéologie préventive (L332-6-5) Code de l'Urbanisme**

Les participations suivantes pourront être prescrites :

- Par un permis, tacite ou explicite, de construire ou d'aménager, et, en cas de non opposition à une déclaration préalable,
- Par un permis d'aménager, sous la forme de la forfaitaire définie par le c) de l'article L.332-12.

REGIME DES PARTICIPATIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN
Participations exigibles sans procédure de délibération préalable
☑ **Participations pour équipements publics exceptionnels (Article L.332-8) Code de l'Urbanisme**
☑ **Projet Urbain Partenarial (PUP) (Article 332-11-3) Code de l'Urbanisme**
☑ **Participation au financement et la réalisation des équipements propres à l'opération (Article L.332-15) Code de l'Urbanisme**
Participations préalablement instaurées par délibération
☑ **Participation Assainissement Collectif (PAC) : montant fixé à voir « ... ».**
☑ **Participation pour voirie et réseau (Article L 332-11-1) Code de l'Urbanisme**
☐ **Participation du constructeur en ZAC (Article L311-1) Code de l'Urbanisme**

Article 8 : Dispositions d'urbanisme applicables au terrain

CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN
Article L.410-1 1er alinéa du Code de l'Urbanisme : Ces dispositions figurent dans le document joint au présent certificat : RNU

Article 9 : Equipements publics :

EQUIPEMENT PUBLICS	
Nature du réseau	Nature desserte
Assainissement	**Desservie en quantité suffisante**
Eau potable	**Desservie en quantité suffisante**
Electricité	**Desservie en quantité suffisante**
Voirie	**Desservie en quantité suffisante**

Observations éventuelles :

Article 10 : **OBSERVATION IMPORTANTE**
La commune ayant approuvé par délibération du conseil municipal en date du 17 mars 2022, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de son futur Plan Local d'Urbanisme (PLU) En application de l'Article L 153-11 et L 424-1 du Code de l'Urbanisme, toute demande d'autorisation pourra se voire faire l'objet d'un sursis à statuer. Le sursis à statuer ne peut excéder 2 ans.

Informations administratives

La réalisation de l'opération mentionnée dans la demande peut être soumise à des formalités administratives préalables, en particulier :

- Demande de permis de construire
- Demande de permis de construire pour maison individuelle
- Demande de permis de démolir
- Demande de permis d'aménager
- Déclaration Préalable

PARMAIN, le 26 SEP. 2023 LA MAIRE ADJOINTE CHARGÉE DE L'URBANISME

MAIRIE DE PARMAIN (Val d'Oise)

NADINE CALVES

Le présent certificat est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS

DUREE DE VALIDITE : Si la demande formulée en vue de réaliser l'opération projetée sur le terrain (notamment une demande de permis de construire) est déposée dans un délai de 18 mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme et respecte les dispositions d'urbanisme mentionnées par ledit certificat, celles-ci ne peuvent être remises en cause.

Cette mesure est étendue au régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi qu'aux limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain, a l'exception de celles qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publiques.

ATTENTION : Passé ce délai, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat ne vous est assurée. Il appartient au demandeur de s'assurer préalablement à l'acquisition d'une construction, qu'aucune décision de justice n'a ordonné la démolition de celle-ci.

PROLONGATION DE VALIDITE : Le certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas évolué. La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger doit être :

- soit adressée au Maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge en mairie,

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme lorsque le certificat est délivré par le Préfet.
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Annexe 3

Jacques DAVID

De: DENIS DELEVOY <d.delevoy.stephaneplazaimmo@gmail.com>
Envoyé: samedi 27 janvier 2024 13:11
À: jacques.c.david@gmail.com
Objet: VISITES TERRAIN PARMAIN

Bonjour Monsieur David,

Nous avons commencé la commercialisation de votre terrain situé à Parmain depuis le mois d'octobre et nous avons déjà réalisé une dizaine de visites.
Les acquéreurs potentiels trouvent le terrain très bien situé et conforme à leurs attentes.
Nous avons également deux visites programmées la semaine prochaine.

Je vous contacterai en fin de semaine prochaine pour réaliser un point sur la commercialisation.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Cordialement

denis DELEVOY
--



Jacques DAVID

De: contact@bietrix.com
Envoyé: mercredi 24 janvier 2024 11:24
À: jacques.c.david@gmail.com
Objet: terrain DAVID à Parmain 1 chemin Morel

Importance: Haute

Bonjour Mr DAVID , suite à la mise en vente de votre terrain a Parmain 1 chemin Morel en novembre 2023, je vous confirme que nous avons visités à 4 reprises le terrain avec des candidats acquéreurs, environnement très sympa, vue dégagée. Les beaux jours arrivant, cela va redonner le moral à nos acheteurs.

Nous vous souhaitons nos meilleurs vœux pour l'année 2024. Que cette nouvelle année vous apporte bonheur, réussite, et que vous puissiez concrétiser tous les projets qui vous tiennent à coeur. Bonne année !

Restant à votre disposition, cordialement. Mr Emmanuel BIETRIX.
Pour tous renseignements complémentaires ou pour une visite, vous pouvez nous joindre au **06.08.66.37.72 ou 01.34.69.04.07 Mr BIETRIX ou 06.78.65.49.98 Mme Céline ALLARDYCE**



Transparence: afin éviter tout problème financier, pour votre sécurité avec BIETRIX immobilier le séquestre (ou l'acompte sur prix) versé par l'acheteur est toujours séquestré chez votre notaire. Les agences immobilières n'ont pas d'obligation d'avoir un compte séquestre. voir la Gazette février 2023.

https://actu.fr/ile-de-france/persan_95487/un-agent-immobilier-de-persan-soupconne-d-avoir-arnaque-plusieurs-clients_57387696.html

BIETRIX immobilier 12 rue Saint Lazare (95290) l'Isle-Adam

Vendre avec notre agence indépendante = économies ! + d'infos

Suivez nous sur
Facebook ou Twitter ou Instagram



Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: Jacques DAVID <jacques.c.david@gmail.com>
Envoyé: mardi 30 janvier 2024 11:20
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Objet: DOSSIER
Pièces jointes: ANNEXE 3 3.pdf; ANNEXE 4.docx; ANNEXE 5.docx; ANNEXE 6.docx

Suite et fin

PS / le dossier complet suit par courrier

Cordialement
J. DAVID

Annexe 3/3

SAS INTER VALLEES IMMOBILIER
8 BIS CHEMIN DE LA GARENNE
95690 NESLES-LA-VALLEE
Tél: 06 52 45 00 84
Siret: 811 484 807 00011 APE: 6831 Z
inter.vallees.immo@gmail.com
www.inter-vallees-immo.com
CPI 9501 2015 000 000 327

Le 29 janvier 2024

Bonjour Monsieur David,

Suite à la commercialisation de votre terrain situé 1 chemin du Moulin Morel Parmain nous avons réalisé huit visites. Nous restons dans l'attente de la décision des acquéreurs.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Cordialement

Maureen LESOUEF

Fait à : NESLES LA VALLEE
Le : 29 JANVIER 2024

Annexe 4

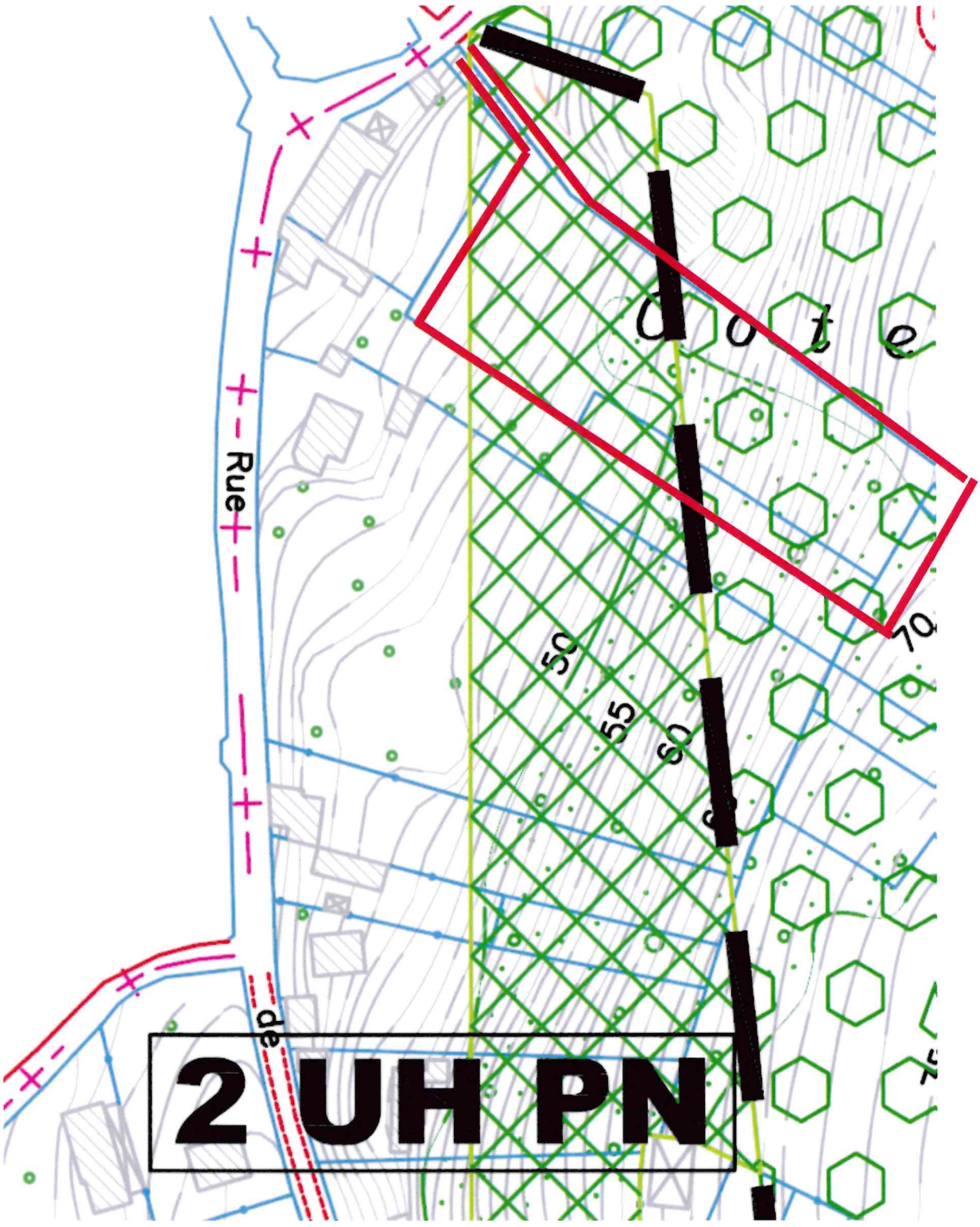

Extrait du plan de zonage du POS 2013 (remis en vigueur le 1er juillet 2021)

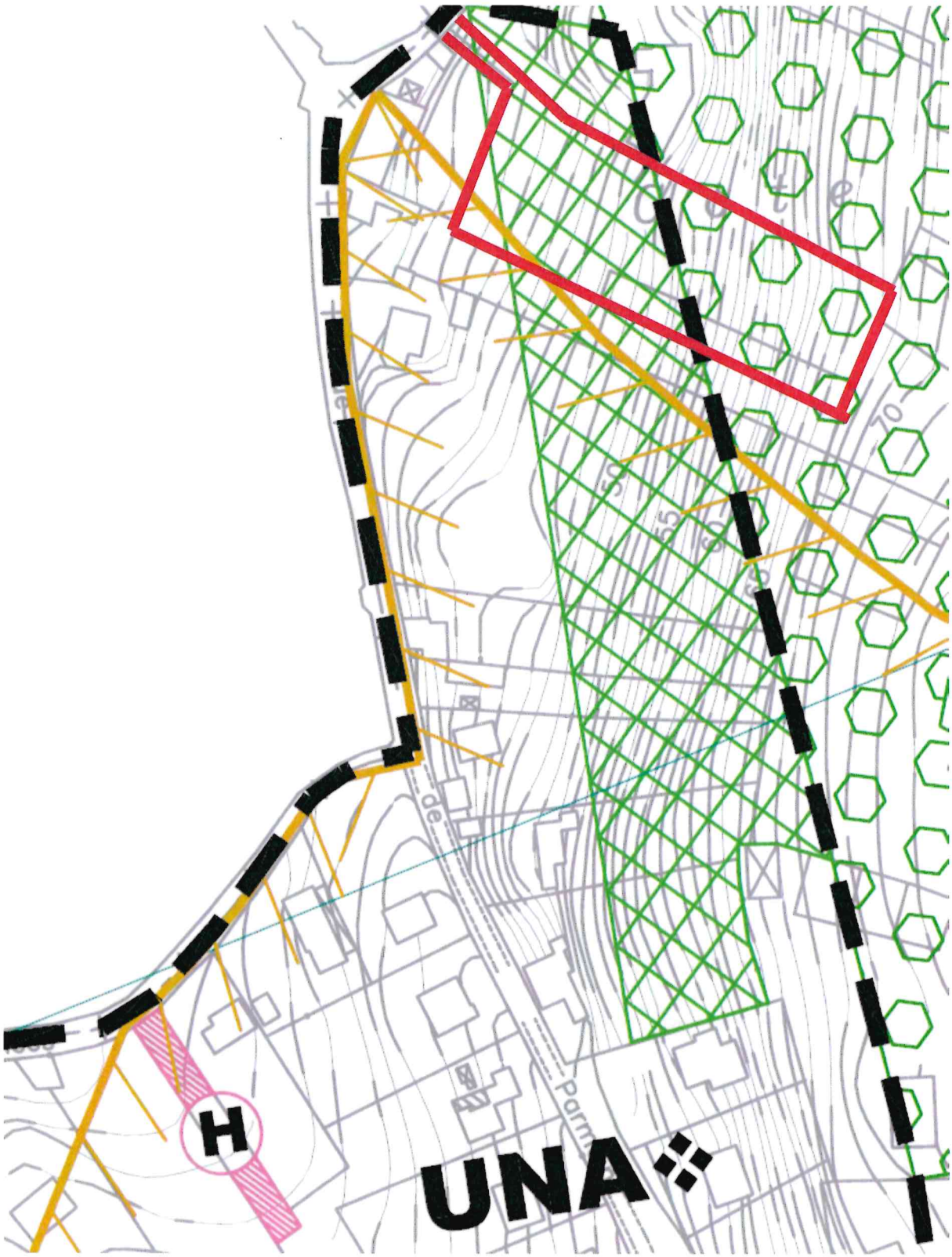

Extrait plan de zonage du PLU 2017

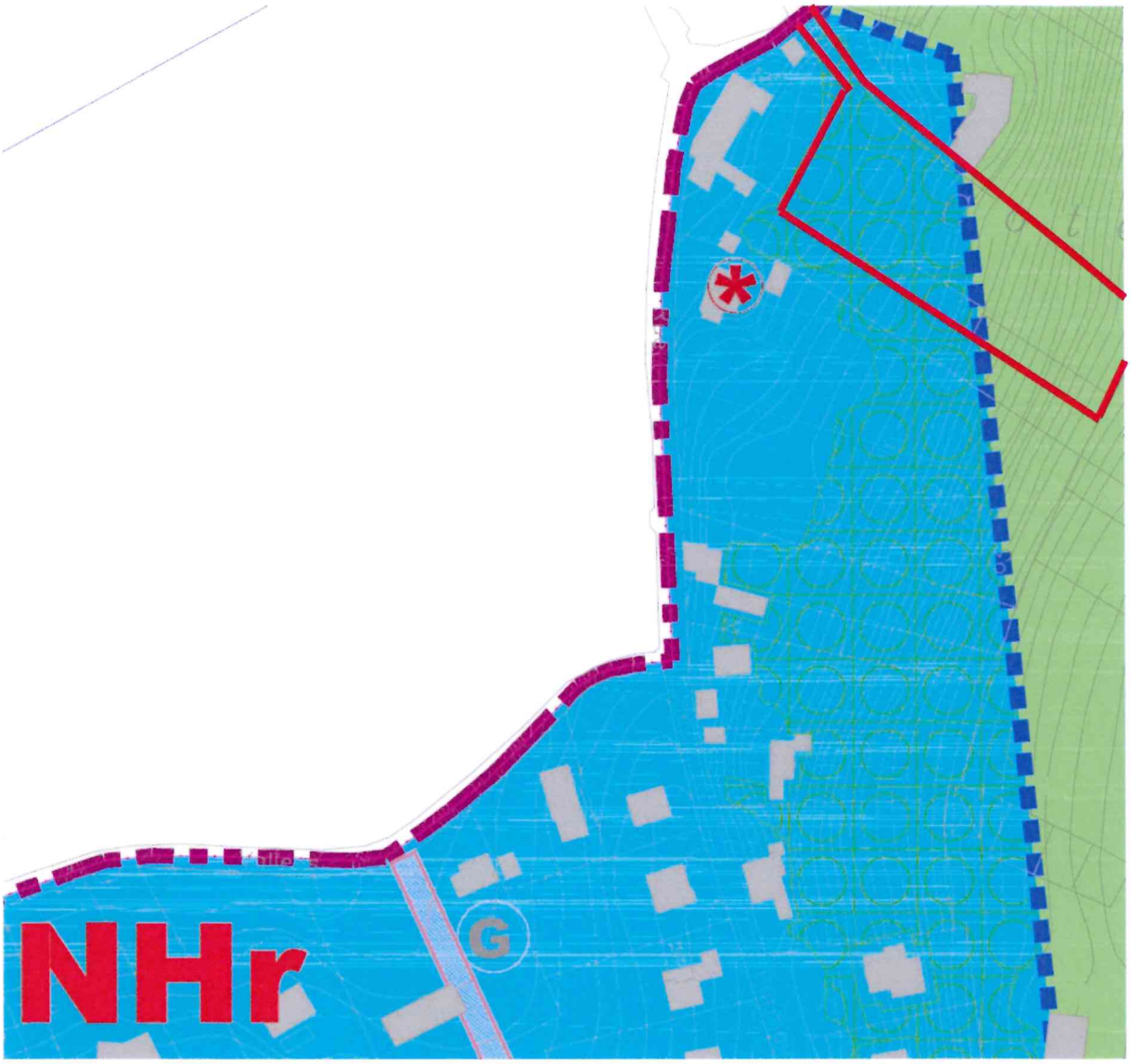

Extrait plan de zone du projet de PLU arrêté le 18 juillet 2023

Annexe 5

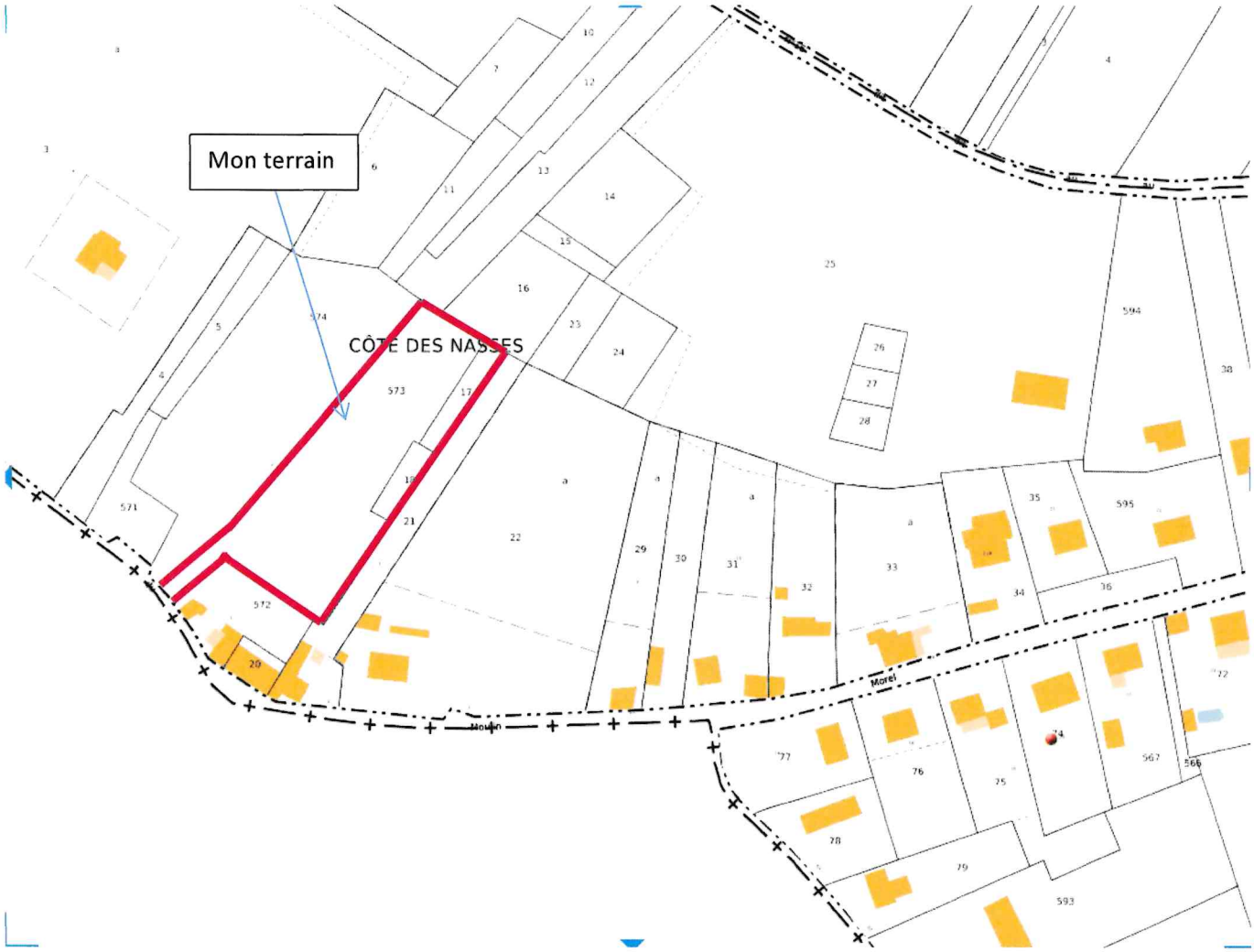

Extrait du cadastre (chemin du moulin Morel)

Annexe 6

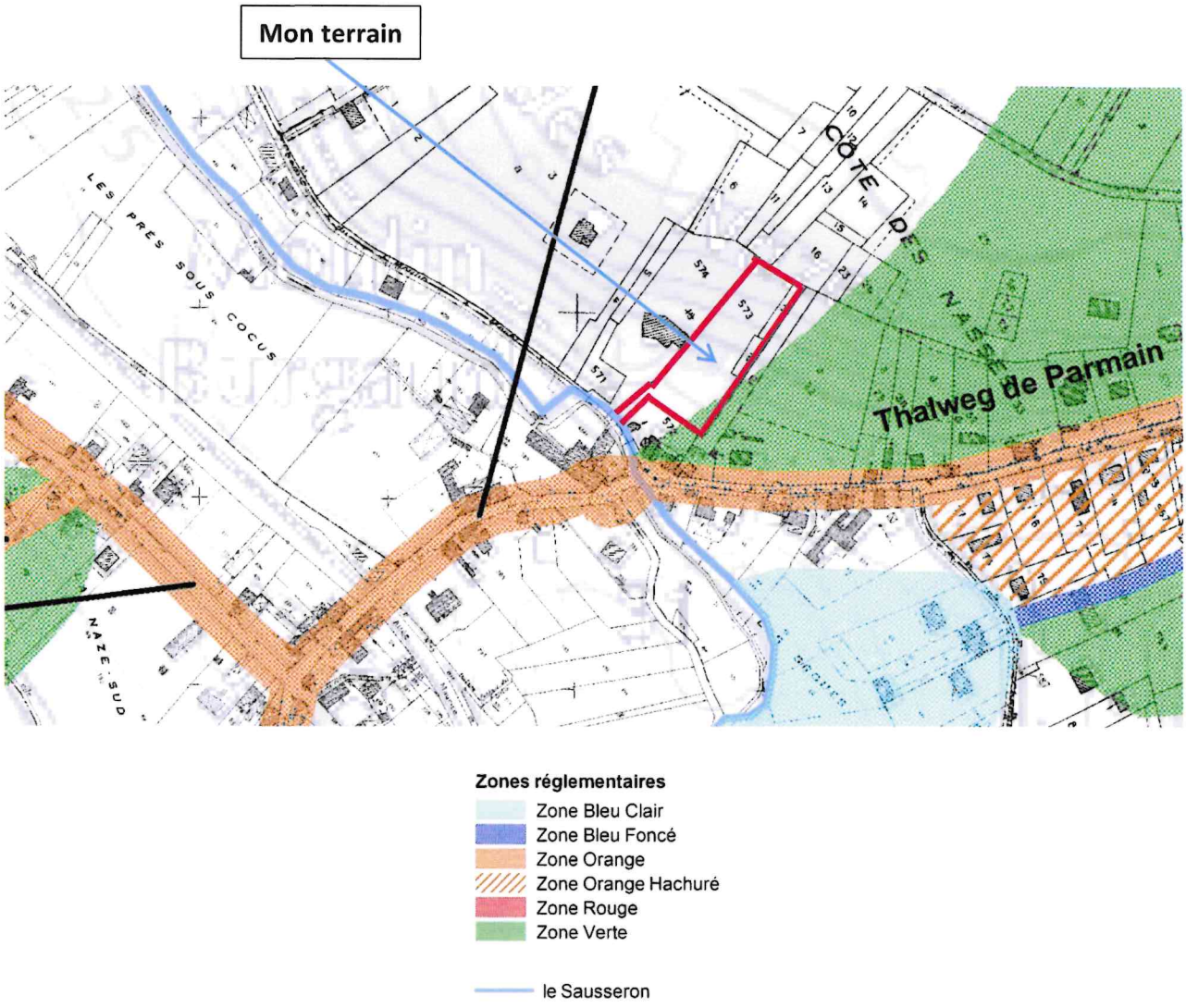

Extrait du plan de zonage du PPRN Sausseron

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: Michel DELAIRE <midelaire@wanadoo.fr>
Envoyé: mardi 30 janvier 2024 14:29
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Objet: Permanence du 7 Février 2024

Message à l'attention du Commissaire Enquêteur,

Monsieur,

Suite à notre conversation dans le hall de la Mairie de Parmain ce matin, je vous confirme que nous viendrons assistés de notre Avocat, le Mercredi 7 Février 2024 à 14 Heures , pour vous rencontrer.

Je vous remercie d'avoir accepté de nous recevoir en priorité, notre Avocat venant de Paris.

Très Cordialement,

Michel DELAIRE

François DUVAL

18 rue de Ronquerolles

95620 PARMAIN/Jouy le Comte

Concerne :PLU/Enquête publique

Monsieur l'enquêteur

Vous trouverez ci-dessous mes observations, et

les raisons qui m'opposent en tant qu'habitant, à la réalisation d'équipements et de logements collectifs et sociaux sur les parcelles de terrains de Jouy le Comte sont les suivantes :

1/Circulation et stationnement très difficile voire impossible le dimanche et aussi aux passages des cars scolaires / secteur Maréchal Joffre/secteur Chemin du Clos Pollet.

.

2/Présence de monuments historiques, colombier de Boulonville classé MH, secteur de rue de Vaux et chemin du clos Pollet.

3/Terrain village camping éphémère secteur 22/24 rue de Ronquerolles/ Zone inondable, biodiversité faune, flore, et nidification + zone agricole en cours d'exploitation par Monsieur POIRET agriculteur à Vaux

Comment peux t on supprimer une zone agricole ?

3/ Zone verte avec chevaux et centre aéré familles et enfants de la ville de Pantin, nombreuses sources, Biodiversité, faune flore et nidification

Secteur Rue Clos Pollet.Chemin du Clos Pollet

4/Terrain de la rue de Vaux (sans maître)

Zone agricole en culture actuellement

Comment peux t on supprimer une zone agricole ?

5/Terrain du lavoir secteur Joffre adossée à l'église de Jouy

Site classé MH et problèmes de respect de la biodiversité, faune, flore, existence de nombreuses sources, maintien des grands arbres et de la zone verte au pourtour de l'église classée MH

6/Petit parking près de l'église à laisser en parking

pour les offices, enterrements etc....conserver les grands arbres centenaires qui sont dessus.

7/Terrain adossé au centre aéré et à la maison à rêver face à l'église de Jouy.

Historique = à été propriété de Monsieur SCHAFF ancien conseiller municipal sous mandatures FILLON et LAPLANTE

Puis racheté par la commune puis on y adjoint le terrain de jeu utilisé par les enfants de la commune suite à un don d'un bienfaiteur de la commune

Ce terrain ne doit pas être utilisé à d'autre usage puisqu'il s'agit d'une donation de bienfaisance. (à la CCASde la Ville de Parmain)

8/Rue de Boulonville, le terrain de l'ancienne pépinière de Madame Carnelle (à cause du maintien en l'état de zone humide à proximité du Rû de Jouy lieu de déversement de plusieurs sources, et lieu de biodiversité, faune , flore et nidification.

9/Projet de logements 79 rue du Maréchal Joffre problèmes de stationnement et circulation + dégradation des lieux et de Visions réciproques de part et d'autre chez Madame BY et Monsieur Le Bescond en face par des nouveaux bâtiments en surplomb des anciennes propriétés mitoyennes.

D'une manière générale assurer le maintien de la ruralité avec sa biodiversité qui fait de ce très jolie village, faisant partie du Parc du Vexin français et de sa Charte actuelle qui doit dans le présent et dans l'avenir, être respectée.

Cordialement

Et merci de m'avoir lu

francoisduval@orange.fr

Parmain Jouy le Comte

Le 28/01/2024

De : Louhaichi Riadh <riadhparis@yahoo.fr>
Envoyé : mardi 30 janvier 2024 11:59
À :
Objet : Re : RE: PLU terrain à Parmain

Bonjour,

J'espère que vous allez bien.
Toujours désireux de rendre constructible une partie du terrain cadastré AM 226 et selon l'avancée du nouveau PLU en cours (étant en contact permanant avec l'agence immobilière BRAS), je me tiens à votre disposition pour toutes informations nécessaires.
Mon souhait étant de faire bâtir des logements "écolo" en harmonie avec l'environnement direct boisé et utilisant uniquement des matériaux de construction naturels (paille, bois, torchis...).
Restant à votre disposition.
Bien cordialement,
Riadh Louhaichi

Le lundi, novembre 25, 2019, 2:02 PM, a écrit :

Bonjour Monsieur,
Nous accusons réception de votre message ci-dessous relatif à la parcelle AM n° 226 située à Jouy Le Comte.
Cette parcelle est en effet, non constructible et il n'est pas possible de vous indiquer une date et si un jour cette parcelle le deviendra.
En tout état de cause, à ce jour, cette parcelle est en zone N zone Naturelle et Forestière et dans un secteur ensemble arboré à protéger.
La petite avancée donnant rue des Chantereines est quant à elle située en zone UJC*.
Il paraît peu probable que la zone située en ensemble arboré à protéger passe en zone constructible.
D'autre part, nous venons de faire une révision et modification du P.L.U. tout récemment, et il n'est pas envisagé d'effectuer d'autres modifications dans l'avenir plus ou moins lointain.
Espérant avoir répondu à votre attente,
Cordialement.

Mairie de PARMAIN

Services Techniques et Urbanisme
Place Georges Clemenceau
95620 PARMAIN
Tél. : 01-34-08-95-84

De : Louhaichi Riadh [mailto:riadhparis@yahoo.fr]
Envoyé : jeudi 21 novembre 2019 09:55
À : urbanisme@ville-parmain.fr
Objet : PLU terrain à Parmain

Bonjour,

Je suis le nouveau propriétaire du terrain figurant au Cadastre :
Section : AM
N° : 226
Lieudit : 41 la ruelle à Barras 95620 Parmain
Surface : 00 ha 80 a 44 ca
Actuellement non constructible, est-il possible de le rendre constructible ?
Quelle serait la démarche à entreprendre ?
Merci
Bien cordialement,
Riadh LOUHAICHI

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: francois.manzano@laposte.net
Envoyé: mardi 30 janvier 2024 10:37
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Objet: rdv commissaire

bonjour mr le commissaire
je suis venu ce matin pour m entretenir avec vous mais vu l agitation et le nombres de personnes souhaitant vous voir j ai préféré repartir pour re prendre mon travail.
Je souhaitais des explications sur ce plan de revitalisation de notre commune.Etant dans le découpage je me sens conserné .
Je suis au 58Brue du marechal foch.
Pourriez vous me recevoir en premier le samedi 17 fevrier a 9H00.
MERCI D AVANCE
Cordialement
francois MANZANO

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: Yahoo Mail <nobledidier95@yahoo.fr>
Envoyé: mardi 30 janvier 2024 16:42
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Objet: Avis sur le PLU

Bonjour

Mon épouse et moi habitons Parmain depuis plus de 35 ans au 12 rue du Port de Jouy.
Nous tenions à nous exprimer concernant le PLU proposé par la Mairie. Il nous paraît équitable et raisonnable.
Il préserve notre cadre de vie à Parmain qui est pour nous très très important.

Nous restons à votre disposition si besoin.

Très cordialement
Mr et Mme Noble

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: peufly.patricia@neuf.fr
Envoyé: mardi 30 janvier 2024 14:15
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Objet: Enquête Publique PLU Parmain - Peufly

Importance: Haute

Patricia Peufly
5 square Valérie
95620 Parmain

à Mr le Commissaire Enquêteur,

Bonjour,

Enquête Publique PLU Parmain:
1/ Ne pas augmenter (doubler !) la population de Jouy-le-comte. Les infrastructures routières, piétonnières et de services ne le permettent pas.
2/ Respecter les zones arborées, les prairies et les abords du rû de Jouy.
3/ Ne pas dégrader l'aspect du village. Faire respecter les règles et prescriptions du Parc Naturel et des Monuments Historiques.
Sur ce dernier point, les règles ne sont pas appliquées et la Mairie ne fait rien pour les faire appliquer :
Clotures de facade neuves pleines au lieu de grillagées-arborées, piscines sans permis, stationnement
ans notre voie étroite au lieu de dans les parcelles en zone UHj....

Merci
Recevez nos salutations respectueuses.
P.Peufly

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: a.strugacz <a.strugacz@orange.fr>
Envoyé: mardi 30 janvier 2024 10:12
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Objet: objection sur OAP revitalisation du Centre-ville et rendez-vous
Pièces jointes: OAP REVIT.CENTRE-Strugacz.pdf

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Je viendrai spécialement le **17 février** prochain pour vous rencontrer, lors de votre permanence entre 9h et 12h, sachant que je réside à environ 2 h 1/2 de Parmain.

Je vous remercie de bien vouloir me proposer une heure de rendez-vous, afin que je vous expose les raisons d'une objection à l'OAP revitalisation du centre-ville, soit :

le retrait de ma parcelle AC 435 de la zone de l'OAP pour les raisons évoquées dans les documents ci-attachés :

- courrier du 26 novembre 2023 à votre attention

- courrier du 24 novembre 2023 adressé à M. le maire Loïc Taillanter

- courrier du 26 novembre 2023 adressé à Mme Nadine Calves (adjointe)

- email du 16 novembre 2023 adressé à Mme Girard (service urbanisme).

En supplément, j'ai demandé à M. Manzano, syndic de la copropriété de la parcelle voisine AC434, de vous remettre ce jour (30 janvier 2024) en main propre une copie des deux premiers courriers listés ci-dessus.

Il a remis en main propre également une copie du 2ème courrier à M. Taillanter.

Je vous remercie d'avance pour votre proposition de rendez-vous

Bien cordialement.

Anne-Marie Strugacz

06 84 30 15 34

Mme Anne-Marie Strugacz
Lieudit Saint Etienne
9 rue Denis Pierre Genty
27820 Armentières-sur-Avre

Tel. 06 84 30 15 34
Email : a.strugacz@orange.fr

PJ : copies du mail du 16 novembre 2023,
du courrier à M. Loïc Taillanter, du courrier
à Mme Nadine Calves

Mairie de Parmain
Monsieur le Commissaire enquêteur du PLU

Place Georges Clémenceau
95620 PARMAIN

Objet : objection concernant l'OAP revitalisation du Centre-ville

Armentières-sur-Avre, le 26 novembre 2023

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je viens de faire une demande de retrait de ma parcelle AC 435 de l'OAP revitalisation du centre-ville, en raison du peu d'intérêt pour la commune de l'y inclure dont les raisons sont évoquées dans les documents ci-joints :

- Mon Email du 16/11/2023 adressé à Mme Girard et transmis à Mme Nadine Calves
- Mon courrier du 24/11/2023 adressé en recommandé avec AR à Monsieur Le Maire Loïc Taillanter.
- Mon courrier du 26/11/2023 adressé à Mme Nadine Calves.

En raison de mes propres intérêts qui pourraient être impactés par cet OAP, j'ai souhaité formuler clairement par courrier aux principaux interlocuteurs le bien fondé de ma demande, afin qu'elle soit prise en compte.

Je compte sur votre impartialité et votre bon sens afin que vous puissiez considérer ma requête avec attention.

En cas de refus, je souhaite obtenir une réponse argumentée sur l'intérêt de maintenir cette parcelle AC 435 dans l'OAP.

Je vous remercie d'avance pour votre compréhension et vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur mes salutations distinguées.

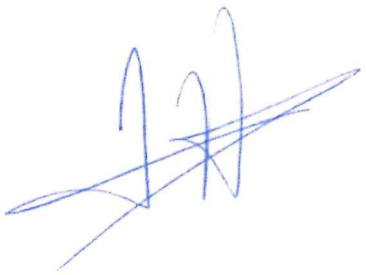

Mme Anne-Marie Strugacz
Lieudit Saint Etienne
9 rue Denis Pierre Genty
27820 Armentières-sur-Avre

Tel. 06 84 30 15 34
Email : a.strugacz@orange.fr

Monsieur le maire Loïc TAILLANTER
Mairie de Parmain
Place Clémenceau
95620 PARMAIN

PJ : copie mail du 16 novembre 2023

Objet : objection concernant l'OAP revitalisation du Centre-ville
Copies : Mme Nadine Calves, Le commissaire enquêteur du PLU

Armentières-sur-Avre, le 24 novembre 2023

Monsieur Le Maire,

Je comprends les efforts déployés dans le cadre du nouveau PLU afin de redynamiser le centre-ville de Parmain dont j'ai vu les commerces et service fermer les uns après les autres, années après années.

Par contre, ma parcelle AC 435, dont l'entrée est accessible uniquement par la Sente au beurre, le long de laquelle le croisement de 2 véhicules est impossible, n'a pas à être impactée par votre OAP revitalisation, au même titre que les autres parcelles limitrophes, ayant également leur accès par cette voie.

J'ai adressé le mail ci-joint à Mme Girard du service urbanisme le 16 novembre dernier qui l'a transmis le jour-même à Mme Nadine Calves, concernée par ma requête.

Après entretien avec Mme Nadine Calves le 17 novembre, nous avons effectivement convenu du peu d'intérêt de garder cette parcelle dans le schéma provisoire de l'OAP étant donné que l'accès par la parcelle AC 434 pour gagner éventuellement des places de parking à l'arrière des bâtiments actuels (58 et 58 bis rue du Maréchal Foch) était impossible en raison de l'étroitesse et de l'accès par deux escaliers. A vol d'oiseau, ou sur plan, c'est envisageable, mais dans la réalité il faudrait détruire le bâtiment de droite pour réaliser une voie d'accès.

Mme Calves suggérait éventuellement d'inclure partiellement le bas de ma parcelle, limitrophe à la parcelle AC434, pour l'inclure dans l'OAP afin d'avoir une découpe plus rectiligne du plan, mais je m'y suis également opposée, en demandant le retrait de la totalité de la parcelle AC 435 du schéma de l'OAP.

Je lui ai rappelé avoir eu deux récents refus de permis de construire sur la parcelle AC 435, dont une incluant une vente, en raison des règles appliquées par l'architecte des bâtiments de France. Si en sus, ma parcelle devait être partiellement amputée, obérée de facto, par les règles du COS et celles de l ' OAP, cela irait à l'encontre de mes propres intérêts.

J'adresserai une copie simple de ce courrier au commissaire enquêteur du PLU, ainsi qu'à Mme Nadine Calves, qui a, rapidement pris en considération ma demande et que je tenais à remercier.

J'attends de votre part une réponse en retour sur ma demande de retrait de la totalité de la parcelle AC435 de l'OAP revitalisation du centre-ville.

Veuilles agréer, Monsieur Le Maire, mes salutations distinguées.



Mme Anne-Marie Strugacz
Lieudit Saint Etienne
9 rue Denis Pierre Genty
27820 Armentières-sur-Avre

Tel. 06 84 30 15 34
Email : a.strugacz@orange.fr

Madame Nadine Calves
Mairie de Parmain

Place Georges Clémenceau
95620 PARMAIN

PJ : copie du mail du 16 novembre 2023 et du courrier à M. Loïc Taillanter

Objet : objection concernant l'OAP revitalisation du Centre-ville
Copies : M. Loïc Taillanter, Le commissaire enquêteur du PLU

Armentières-sur-Avre, le 26 novembre 2023

Madame,

Suite à mon mail du 16 novembre 2023 dont copie ci-jointe ainsi qu'à notre entretien du 17 novembre dernier, je tenais à vous remercier concernant l'avis de principe favorable que vous avez formulé verbalement vis-à-vis de ma demande de retrait de la parcelle AC 435, de l'OAP revitalisation du centre-ville.

Etant donné, que je réside loin de Parmain et qu'il m'est impossible actuellement de rédiger cette requête sur le cahier de concertation disponible au service de l'urbanisme, en conformité avec les règles d'élaboration du PLU, j'ai préféré informer directement Monsieur Le Maire Loïc Taillanter par lettre recommandée ainsi que le commissaire enquêteur, afin d'appuyer nos échanges.

Je vous remercie encore pour votre compréhension et votre soutien et dès que je le pourrai, lors d'un de mes passages sur Parmain, je renseignerai si possible, le cahier de concertation comme il se doit.

Veuilles agréer, Madame, mes salutations distinguées.

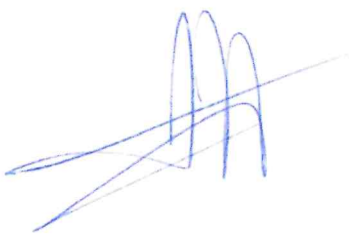

a.strugacz 16/11/23 10:13

Remarque sur OAP revitalisation

à : sgirard@ville-parmain.fr

Bonjour Mme Girard,

Je viens de découvrir que la parcelle AC435
dont je suis propriétaire est incluse dans le schéma de principe de l'OAP revitalisation du centre ville et je souhaiterais qu'elle en soit retirée pour les raisons suivantes :

Cette parcelle n'est pas rattachée à la AC 434 qui donne sur la rue du maréchal Foch incluse dans le périmètrede revitalisation.

Ma parcelle a un acces unique par la sente au beurre et au même titre que toutes les parcelles de la sente au beurre, je demande à ce que ma parcelle soit également en dehors du schéma de principe de cet OAP.

Merci de bien vouloir me rappeler afin de savoir sous quelle forme ma demande devra officiellement vous parvenir afin qu'elle soit prise en compte, car je suppose que cet email ne sera pas suffisant.

Bien cordialement

Anne-Marie Strugacz
06 84 30 15 34

Envoyé de mon Galaxy A40 Orange

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: Francis THIBAUD <francis@thibaud.fr>
Envoyé: mardi 30 janvier 2024 10:11
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Objet: Avis PLU

M. le Commissaire Enquêteur,

Veuillez noter que le nouveau PLU de la commune de Parmain me paraît

1. corriger favorablement une grave lacune de l'urbanisation de Parmain depuis plusieurs décennies : Il vise à **rétablir ENFIN une équité entre les différents quartiers de Parmain**.
2. **préserver notre cadre de vie** tout en respectant des réglementations contraignantes qui visent au contraire à le détruire.

En résumé, il me paraît :

- équitable
- raisonnable
- inclusif
- solidaire
- respectueux des réglementations
- respectueux des citoyens

En vous remerciant pour votre enquête.
Francis THIBAUD

---------- Forwarded message ---------
De : **Patrice Van der ham** Date: mar. 30 janv. 2024, 11:34
Subject: Fwd: PLU PARMAIN
To: pascale vdh < >

Monsieur le maire

Je suis parminois habitant le quartier du centre depuis 23 ans . J'ai constaté depuis longtemps que les logements sociaux ou organismes sociaux se concentrent toujours au sud ou dans le centre de la ville. De plus ces projets nous étaient présentés par l'ancienne équipe sans concertation ni modification possible.Il me parait équitable que devant le besoin d'accroître le nombre de logements sociaux , il serait juste de les répartir dans les quartiers jusqu'ici épargnés dans cet esprit le PLU présenté me parait equitable et adapter.
Dans cet esprit de justice , je tenais à faire part de mon soutien et de mon entière confiance à cette sérieuse équipe municipale , pour son excellent travail, sa concertation,sa méthode et sa pédagogie envers les habitants .

Bien cordialement

P VAN DER HAM

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: Daniel Feinsohn <daniel.feinsohn@gmail.com>
Envoyé: vendredi 2 février 2024 10:43
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Cc: Loïc TAILLANTER
Objet: Enquête Publique Parmain

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je vous écris dans le cadre de l'enquête publique relative au nouveau Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Parmain.

J'habite dans le quartier du Val d'Oise de la ville depuis 35 ans.

Cela fait plusieurs années maintenant que nous constatons l'urbanisation massive du sud de la ville. Tout d'abord, il y a eu la suppression du terrain de sport du Collège, ensuite la construction de plus de 100 appartements dans le quartier du Collège ("Bukolic") et maintenant un ensemble de petites maisons mitoyennes et de logements sociaux avec des vis à vis très rapprochés dans le champ agricole de la rue du Val d'Oise.

Le quartier du Val d'Oise est enclavé entre l'Oise et le chemin de fer et de nouvelles constructions dans cette partie de la ville créeraient des problèmes importants de circulation et de sécurité.

Le règlement actuel incite à construire sur le pignon de son voisin rendant la maison existante mitoyenne. Il y en a plusieurs exemples dans mon quartier. Ce règlement permet également les divisions massives et surtout la construction de la totalité des logements sociaux sur cette partie de la ville.

Nous ne sommes pas contre les logements sociaux et nous comprenons qu'il y a urgence à construire de tels logements. Cependant, nous espérons vivement que la construction de nouveaux logements soit distribuée de façon plus équitable à travers TOUTE la ville pour qu'un quartier ne soit pas défavorisé par rapport à un autre (le nord de la ville/Jouy le Comte par exemple où il n'existe aucun logement social actuellement).

A mon avis, ce nouveau PLU permettra d'orienter et d'équilibrer des constructions grâce aux OAP logements sur le quartier Nord. C'est un PLU ambitieux et juste. Le centre ville sera rénové. Les Parminois pourront bénéficier d'un cœur de ville actif.

Ce PLU répond à et prend en compte les demandes lors des rencontres de quartier auxquelles j'ai participé.

Je vous remercie de tenir compte de mes remarques.

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire enquêteur à l'expression de mes sentiments distingués.

Daniel Feinsohn
Tel: 06 80 70 57 03

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: Jean-Pierre TARTARE <jp2@jptartare.fr>
Envoyé: vendredi 2 février 2024 16:25
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Cc: jp2@jptartare.fr; ko@jptartare.fr
Objet: PLU de PARMAIN - A l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur

Jean-Pierre & Corinne TARTARE
121, rue du Mal FOCH
95620 PARMAIN

A l'attention de : Monsieur le Commissaire Enquêteur.

Monsieur,

Nous demeurons dans le centre-ville de Parmain où, dans le cadre du PLU, des logements sociaux ont été récemment bâtis tandis que d'autres sont actuellement en cours de construction.

Le nouveau PLU de la commune, tel qu'il nous a été présenté et sur lequel vous allez enquêter, a pour qualité majeure *(Et enfin !),* de proposer une répartition plus juste, plus équilibrée, plus équitable de la charge dans chacun des quartiers de la ville, au-delà de respecter la réglementation très contraignante imposée aux Communes.
Par ailleurs, les OAP de Jouy-le Comte nous paraissent nécessaires et pleinement équitables au regard du reste du territoire de Parmain et certainement pas incompatibles et incohérentes.
Au-delà, elles préservent un cadre de vie auquel tout parminois est viscéralement attaché.

En conclusion, nous tenions à vous informer que mon épouse et moi-même soutenons pleinement ce nouveau PLU.

Vous souhaitant bonne réception du présent courriel,
Bien cordialement,

Jean-Pierre TARTARE
Courriel : jp2@jptartare.fr
Cellulaire : + 33 6 84 80 08 58

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: Albanie DUPONT <albanie.dupont@gmail.com>
Envoyé: dimanche 4 février 2024 22:08
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Objet: PLU Parmain

Monsieur,

Nous demeurons dans le centre-ville de Parmain où dans le cadre du PLU, des logements sociaux ont été récemment bâtis, d'autres sont actuellement en cours de construction.

Le nouveau PLU de la commune nous a été présenté afin de proposer une répartition équilibré et équitable dans les quartiers de la ville.
Les OAP de Jouy-le Comte nous paraissent nécessaires et équitables au regard du reste du territoire de Parmain.
Telles qu'elles nous ont été présentées, elles préservent également un cadre de vie auquel tout parminois est attaché.

En conclusion, nous soutenons ce nouveau PLU.

Cordialement,
Mr et Mme Dupont.
Rue du maréchal Foch
Parmain.

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Envoyé: lundi 5 février 2024 22:39
À: Marie-Noëlle LE RUYET
Objet: TR: Soutien au PLU
Pièces jointes: Soutien au PLU.pdf

De : khadra Fleury <khadra.fleury@gmail.com>
Envoyé : lundi 5 février 2024 20:57
À : Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024 <enquetepubliqueplu2024@ville-parmain.fr>
Objet : Soutien au PLU

Bonjour Monsieur,

je tenais à vous adresser ce courrier de soutien au PLU de la ville de Parmain.
Je vous remercie par avance de l'intérêt que vous porterez à mon courrier.

Bien cordielement.
Khadra Fleury

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: Suzanne Jean-Baptiste <dumouchelsuzanne@yahoo.fr>
Envoyé: dimanche 4 février 2024 10:16
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Objet: PLU de Parmain - A l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur

Monsieur,

Mon mari et moi-même souhaitons soutenir le PLU qui a été déposé par la mairie de Parmain en ce qu'il a le mérite à la fois de protéger la qualité de vie de Parmain avec le respect des arbres et de la végétation tout en faisant plus de place à l'intégration de logements sociaux, répartis de manière plus équitable sur la ville.
Une bonne cohésion de ville est impossible si l'on renforce des inégalités et que l'on commence à organiser des quartiers en fonction des milieux sociaux. Depuis les années 60, tout le monde a pu constater que cela ne marche pas et qu'au lieu d'aider la ville à se développer, on crée des zones de tensions sans oeuvrer à un dialogue et à une meilleure connaissance entre les habitants.
La mairie semble faire preuve de bon sens avec ce PLU qui va permettre de travailler à une harmonisation sur l'ensemble du territoire tout en préparant une vraie intégration des habitants des logements sociaux.
Par ailleurs, nous souhaitons saluer l'attention portée par le PLU sur la protection de la qualité de vie de Parmain tout en aidant à développer une activité économique.
Les trois défis pour Parmain que sont la construction de logements sociaux, le respect du cadre de vie, et le développement d'activités économiques et commerciales nous semblent bien pris en compte dans ce PLU que nous aimerions voir valider pour enfin entrer dans une phase plus juste pour la ville, qui ne doit être ni une ville dortoir, ni une ville de fragmentation sociale.
Vous souhaitant bonne réception.
Bien cordialement,

M. et Mme Jean-Baptiste
0687447034
24 bis rue Blanchet
95620 Parmain

Dr. Suzanne Dumouchel Jean-Baptiste
Strategy and partnerships coordinator
OPERAS AISBL
CNRS

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: Rosenberger <marc.rosenberger@orange.fr>
Envoyé: dimanche 4 février 2024 09:34
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Objet: Répartition

Bonjour
Je me joins à la demande de nombreux parminois qui souhaitent que soit respecté la répartition des logements sociaux sur l ensemble de la commune En effet le quartier du val d Oise a suffisamment contribué à cet effort et les problèmes de circulation sont aussi importants qu ailleurs sinon plus car ce quartier est enclavé. Venez vous en rendre compte vous même.
Nesles 2 était finalement une bonne idée car de plus en plus de parminois rejoignent Cergy par Nesles et évitent le centre-ville de parmain ce qui régulait le flux Jouy le comte n est pas un cul de sac et les sorties, certes limitée, existent Arrêtons de protéger certains quartiers au détriment des autres. Nous avons déjà "le parc" cela suffit. À votre disposition.
Bien cordialement

Marc ROSENBERGER

<u>A l'attention du Commissaire Enquêteur</u> :

154

ARRIVE LE
05 FEV. 2024
MAIRIE DE PARMAIN

M.et Mme Nelson et Elisabete Alves

22 rue Marechal Foch

95 620 PARMAIN

Nous demeurons depuis plus de 15 ans à Parmain et nous adorons notre ville !

Le nouveau PLU de la commune tel qu'il nous a été présenté a pour principale qualité, de proposer une répartition des logements sociaux plus juste, plus équilibrée, plus équitable de la charge dans chacun des quartiers de la ville.

Cette loi concernant l'obligation de 25% de logements sociaux dans notre commune n'est pas adaptée pour Parmain ! Toutefois , grâce aux efforts de la Mairie et surtout à la concertation de la population , ce nouveau PLU respecte pleinement notre environnement avec la mise en place de petites structures et des règles d'urbanismes protectrices.

Les OAP de Jouy-le Comte nous paraissent nécessaires et équitables au regard du reste du territoire de Parmain et totalement justifiées. Elles préservent surtout notre cadre de vie !

En conclusion, nous soutenons pleinement ce nouveau PLU.

Bien cordialement,

Nelson et Elisabete Alves

Fabienne Masoni
19 rue de Nesles
95620 Parmain
f.masoni95@gmail.com

Parmain le 06 février 2024

Objet : remarques concernant la proposition de révision de PLU

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Je souhaitais évoquer avec vous plusieurs réflexions suscitées que la lecture des éléments fournis pour la révision du PLU par la municipalité.

Tout d'abord je voulais vous signaler que le déplore que certains rapports de la commission n'aient pas été mis à la connaissance des administrés. En effet le dernier PV est celui de la commission du 14 octobre 2022. Or je pense qu'il y en a d'autres en 2023.

Autre point je vois mentionné un plan des circulations au sein de la ville. Je ne comprends pas que l'élaboration d'un tel plan ait été fait sans concertation avec les administrés.

La présente présentation met en évidence la classification et la multiplication de « demeure remarquable » en particulier dans certaines zones, protégeant de façon certaine lesdites zones de certaines évolutions. Quels sont les critères, pourquoi d'autres demeures du début du siècle ne sont elles pas référencées de la même manière ?

Pour revenir directement au projet
En dépits des directives gouvernementales, **les règles de mixité sociales ne sont pas respectées**. En effet des logements acquis par la précédente municipalité pour établir des logements sociaux sous forme de petites unités en particulier à proximité de la gare et dans le cœur de la ville (les 7bis rue Poincaré, 3 rue Poincaré, 94 rue du maréchal Foch, la rue Guichard), ont été déjà revendues pour certaines à des promoteurs pour du logement particulier. Par opposition des projets tels que le Bois Gannetin vont porter le taux de logement sociaux à plus de 70% dans le quartier, si l'on tient compte des logement sociaux existants (aire des gens du voyages et centre pour autistes). On favorise donc la construction de grosses unités au détriment des petites unités disséminées sur l'ensemble de la commune, prenant ainsi le risque de littéralement ghettoïser des quartiers. Idem pour le quartier des Terribus.

Malgré ces implantations en dépits du bon sens il me semble que la politique des logements sociaux pour toute unité de plus de 6 logements, ne fera que renforcer le déficit de logements sociaux.

Remarquons que l'installation de petites unités disséminées permettrait leur implantation dans des zones déjà urbanisées et à risque réduit. Par ailleurs le rapport ne fait pas mention de la réquisition et de l'utilisation des logements vacants existants.

Par contre toujours allant à l'encontre des directives gouvernementales, pour implanter les grosses unités on **artificialise d'immenses zones agricoles**, zone de surcroit à risque et complètement excentrées, mal desservies.
La zone du Bois Gannetin est une zone à risque ruissellement du fait de la forte pente du coteau. Elle a été déjà déclarée zone de catastrophe naturelle.
L'artificialisation des sols va favoriser le ruissellement des eaux vers les habitations situées en contre bas rue du Lieutenant Guilbert voire plus bas.
Cet effet va être accentué par l'implantation d'un STECAL. C'est-à-dire qu'en plus des logements on va complètement artificialiser des terres agricoles pour implanter dans cette zone excentrée... UNE ECOLE. Et bâtiments annexes.

Le PLU proposé ne respecte pas dans cette zone les directives gouvernementales, pas plus que la charte du PNR, les directives environnementales et en particulier les couloirs de migration.
De surcroit et comme relevé par M. Buatois dans la commission des personnes associées ainsi que par les riverains, la circulation Rue de Nesles est déjà extrêmement problématique (circulations des bus, véhicule empruntant cet itinéraire pour se rendre à Cergy..).
Actuellement on assiste déjà à des bouchons
L'implantation au Bois Gannetin et de plus de 100 logements laisse entrevoir 200 véhicules supplémentaires. Et en sus on parle de déplacer l'école du centre en haut. Mais cela revient à dire qu'en sus des habitants il faudra gérer le flux des véhicules des parents venant déposer et chercher leurs enfants. Alors que toutes les directives disent de favoriser les circulations douces, obliger les parents à prendre la voiture pour déposer leurs enfants me semble un comble. Car toute personne habitant le quartier vous dira qu'il est impossible de grimper la sente de la ruellette ou la rue de Nesles avec une poussette.
On veut artificialiser des sols alors que la commune a fait l'acquisition d'une demeure juste en face de l'école du centre. Pourquoi ne pas imaginer une restructuration de l'école avec la maternelle d'un côté de la rue et l'élémentaire de l'autre.

La commission des personnalités associées préconise « d'aménager la RD64 ».
Comment compte-t-il faire alors que la plupart des habitations dont certaines dites remarquables sont en limite de propriété. Tout élargissement de la chaussée est impossible. cet aménagement se limite t'il a l'implantation d'un rond-point en plein dans un virage et là où se trouve 4 habitations ? Est-il prévu d'exproprier les propriétaires car rien n'est dit dans ce projet de PLU sur les expropriations prévues.
Et si l'implantation d'un rond-point a pour but de rendre la rue de Nesles moins dangereuse, pourquoi ne pas le mettre plus haut, en zone dégagée, prévoir l'entrée et sortie à ce niveau et ne laisser la rue Du Lieutenant Guibert qu'aux riverains et accès pompier pour les constructions à venir et sachant que l'installation de ce rond-point ne permettra pas de fluidifier la circulation

CONCLUSION

De façon globale

Le projet ne respecte pas les règles gouvernementales

- de mixité sociale, passe-droit pour des secteurs entier, grosses unités au détriment des petites.
- Non-respect des règles environnementales et non prise en compte suffisante des risques naturels, de la charte du PNR, O artificialisation des sols en particulier des terres agricoles
- des aménagements tel que le plan de circulation établi SANS concertation avec la population ne permettant pas de favoriser les circulations douces ou étant sans réelle réalité de faisabilté (passerelle piéton/vélo entre Parmain et l'Isle Adam ou navette fluviale. Existe-t-il un chiffrage de la mise en place de ces solutions ?
-

De façon spécifiques l'aménagement du secteur du Bois Gannetin ne permet pas de respecter plusieurs directives nationale

- mixité sociales
- 0 artificialisation
- favoriser les circulations douces

Les règles environnementales

- augmentation des risques naturels du fait de l'artificialisation des sols
- non-respect de la charte du PNR
- condamnation de zone agricole pour l'implantation d'un STECAL
- aggravation des problèmes de circulation avec pour conséquence l'augmentation des nuisances sonores pour les riverains

-territoires agricoles au-dessus du Bois Gannetin classés en zone N et non plus A

- le tribunal administratif a déjà retoqué le projet du Bois Gannetin de façon partiel parce qu'il portait atteinte au Coteau classé. Et pourtant on intensifie l'implantation urbaine

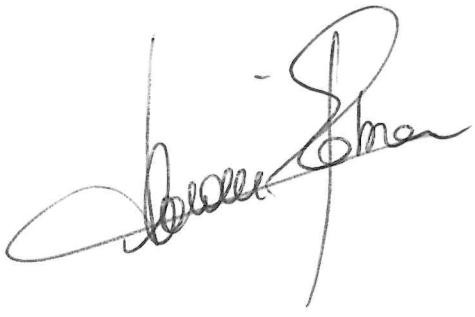

164

ARRIVÉ LE
06 FEV. 2024
MAIRIE DE PARMAIN

Parmain le 06.02.2024

Enquête publique PLU ville PARMAIN
Monsieur ANDRY, Commissaire désigné pour mener l'enquête publique, a reçu
Mesdames Nacache, Coget et Roma le 30.01.2024

En dépit du bon accueil de Monsieur Andry, et comme il n'a pas été en mesure de nous renseigner sur les précisions que nous lui demandions, nous ne sommes pas en mesure de donner un avis éclairé sur ce PLU.

Nous désirions des précisions sur les infrastructures prévues, à développer suite à l'augmentation des logements sociaux, mais Monsieur Andry n'avait pas d'élément de réponse.

Pourtant il faut bien prévoir de construire ou d'agrandir les écoles pour accueillir des familles dans ces logements sociaux par exemple.

Il faut prévoir des parkings également ou adapter des espaces ou prévoir des transports sur le quartier de Jouy le Comte.
Il faut prévoir le stationnement pour les commerces à venir rue Raymond Poincaré, sans oublier les stationnements des locataires à venir rue Guichard...

L'augmentation du trafic à venir, du fait des constructions supplémentaires ,comment va t'elle affecter le bilan carbone?

Les résidents du quartier du Centre subissent déjà les pollutions dues au trafic automobile de la Départementale, les résidents des Passiflores les pollutions d'un terminus de bus installé sous leurs fenêtres avec une rotation d'une cinquantaine de bus par jour et une flotte de vieux bus bien sonores et polluants!

Est-il prévu d'agrandir la gare routière?

On pourrait envisager la prolongation de ligne de bus 95-07 jusqu'à Champagne car il n'y a pas de liaison routière entre Parmain et Champagne.

Le PLU devrait proposer la construction d'une maison commune,type «maison des babayagas», pour retraités autonomes, avec des logements indépendants et des locaux communs.

Monsieur Andry a noté nos questions, nous espérons obtenir des réponses.
En l'état il est impossible de se projeter sur ce PLU.

Me Roma

Pour annexer au Registre Publique

Enquête PLU

Ville de PARMAIN

ARRIVÉ LE
06 FEV. 2024
MAIRIE DE PARMAIN

164

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: Vincent Durand <vincentdurand244@yahoo.fr>
Envoyé: mercredi 7 février 2024 16:37
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Objet: Enquête Publique relative à l'élaboration du PLU à l'attention du commissaire enquêteur
Pièces jointes: 20240207 contribution.pdf

cordialement

Envoyé à partir de Courrier pour Windows

PLU Parmain février 2024

Contribution relative au Stecal « Bois Gannetin »

L'avis de l'autorité environnementale sur le Stecal « Bois Gannetin » semble négatif puisqu'il est demandé (page 16) de « renoncer au Stecal Bois Gannetin envisagé pour l'implantation d'un équipement scolaire et de loisirs, dès lors qu'il est en contradiction avec la charte du PNR, qu'il porte atteinte à la fonctionnalité des espaces naturels et agricoles, et que sa localisation n'est pas compatible avec des conditions de desserte par les modes alternatifs à l'automobile satisfaisantes ».

Dans le chapitre « un Stecal est inadapté au projet « Bois Gannetin » (pages 15 et 16) la MRAe note aussi que

- cette position sensible ne préserve pas la ligne d'horizon
- elle porte atteinte à la préservation des sols et à la sauvegarde des espaces naturels
- elle est hors zone blanche du PNR
- la taille du Stecal est « peu limitée », à savoir 2,2 ha
- le secteur n'est pas desservi par les transports en commun
- le dénivelé avec le centre-ville est de 60 m
- l'artificialisation aggrave les risques de ruissellement
- le zonage d'assainissement n'est pas prévu ni annexé au dossier et la compatibilité avec le SDAGE n'est pas démontrée

Le mémoire en réponse de la commune page 28 donne comme contre-arguments que

- il n'y a pas de charte du PNR opposable à ce jour, en attente de la nouvelle charte
- le Stecal prévoit de créer « une lisière naturelle au boisement, préférable à une exploitation agricole intensive jusqu'au pied des arbres »
- il permet de restaurer un corridor écologique
- un plan de circulation des engins agricole est présenté

Ce mémoire passe sous silence :

- la non préservation de la ligne d'horizon
- le plan de référence futur du PNR qui n'est pas connu et le fait que toute affirmation comme page 204 du rapport de présentation sur des « secteurs hors zone U du POS en zone blanche » semble infondée
- La taille inhabituelle du Stecal (« Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées »)
- La desserte par les transports en commun, actuellement inexistante, ou future qui ne dépend pas de la commune
- Le ruissellement aggravé
- Le zonage d'assainissement inconnu
- Le réseau d'eau limité (cf pièce 9 PLU servitudes 64-232 page 156)
- Le plan de circulation des engins agricoles qui montre la nécessité d'aménager la sente du bois-doré (« des solutions devront être trouvées », « caractère de principe du plan de circulation » cf. mémoire en réponse page 28) sans montrer la faisabilité. Voir aussi l'avis défavorable de la Chambre d'agriculture qui relève un plan indicatif et incomplet.

Le Stecal « Bois Gannetin » semble par ailleurs contradictoire avec le PADD sur les orientations suivantes

- Page 9 « protection des zones naturelles »
- Page 9 « protéger la biodiversité » (dont « limiter l'imperméabilisation des sols »)
- Page 10 « protéger les espaces et l'activité agricoles » (dont « maîtriser l'urbanisation en dehors des zones urbaines constituées »)
- Page 17 « artificialisation des sols » dont « maîtriser les ruissellements » et « limiter l'imperméabilisation ».

L'avis du CNPF du 16/10/2023 (cf. mémoire en réponse aux avis des PPA page 4) ne me semble pas disponible dans le dossier Internet.

En conclusion j'estime que le Stecal Bois Gannetin n'est pas justifié dans le PLU. Le lieu du projet d'implantation d'un équipement scolaire et de loisirs devrait faire l'objet d'un classement en « zone à urbaniser », ce qui conduirait à étudier les points suivants : les équipements en périphérie sont-ils de dimension suffisante ? sous quel délai/coût le seront-ils ? quelles seraient les orientations d'aménagement et de programmation ?

M. Durand, chemin des Chasseras

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: Estelle GLONDU <estelle.tiono@gmail.com>
Envoyé: mercredi 7 février 2024 19:23
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Objet: ENQUETE PLU

Bonjour,

Par ce présent mailbje tiens à donner mon avis sur le PLU. Je trouve que celui-ci est équilibré.

Dans le sud de la ville, nous avons des logements sociaux près du collège, idem au bord de l'oise.
Chaque quartier doit contribuer.

Jouy le compte se doit également d'y contribuer d'autant plus que pendant des années il ne s'est rien passé.

Il est grand temps que cela change !

Cordialement,

Estelle GLONDU

PREMIÈRE JOURNÉE

Les Mardi 30/01/2024 heures à heures

Observations de M[1]

Mardi 30 janvier 2024 (1ère permanence commissaire enquêteur)

Mercredi 31 janvier 2024

Jeudi 1er février 2024

Vendredi 2 février 2024

Lundi 05 février 2024

Mardi 06 février 2024

Mercredi 07 février 2024

Jeudi 08 février 2024

A l'attention de M. le Commissaire Enquêteur

Je vous transmets ce jour à l'adresse mail enquete@... une copie du recours gracieux que l'association "Respecter Formain" a adressé à M. le Maire concernant le contrat de mixité sociale.
Ce document vous montrera que M. le Maire fait preuve d'une volonté défaillante pour satisfaire aux obligations de la loi SRU

Antonio Greco
Président de l'association Respecter Formain

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: Janine Lorente <janinelorente15@yahoo.com>
Envoyé: mercredi 7 février 2024 11:11
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Objet: Enquête publique relative à l'élan ration du PLU - A l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur

A l'attention du Commissaire Enquêteur, M. Claude ANDRY

Envoi par Lettre RAR, par courrier électronique :Enquetepubliqueplu2024@ville-parmain.fr Et à consigner dans le registre d'enquête au service de L'Urbanisme

Parmain, le 7 février 2024

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je vous prie de trouver ci-après les arguments que nous envisageons de défendre par tout moyen juridique à notre disposition, à l'encontre d'une partie de l'OAP « Centre Jouy le Comte » incluse dans le PLU arrêté le 18 Juillet 2023.

Propos liminaires

Nous souhaitons pointer l'absence de communication en amont de la publication au fil de l'eau de documents relatifs au projet de PLU. Nous avons découvert, grâce à un voisin venu sonner à notre porte, que notre bien était inclus dans l'OAP sectorielle Centre Jouy-le- Comte. Lors des réunions publiques postérieures auxquelles nous nous sommes intéressés, la posture des élus locaux face aux résidents a été antagoniste et conflictuelle, tout propos n'allant pas dans le sens voulu par le maire et son équipe étant d'office considéré comme une attaque. Par ailleurs, à toutes fins utiles, nous sommes adhérents des deux associations formées par certains habitants de Jouy-le-Comte dont nous soutiendrons toutes actions.

I – OAP REVITALISATION CENTRE JOUY LE COMTE

Telle qu'arrêtée, nous estimons qu'une partie de l'OAP est inutile, abusive quant aux effets totalement restrictifs et contraignants qu'elle crée sur l'exercice de notre droit de propriété et envisageons tout recours à notre disposition pour qu'elle soit retirée. Nous nous fondons, comme résumé plus bas, sur la jurisprudence existante, le code de l'urbanisme, et sur le traitement inéquitable existant dans le PLU entre différents quartiers de Parmain, quant à leur inclusion dans une OAP.

Non conformité à la jurisprudence et aux lois en vigueur

Tel qu'écrit dans la publication du gouvernement (cf page 48 lien ci-dessous) résumant la jurisprudence sur les OAP

Les OAP ne peuvent : ….

- *n'être qu'une simple hypothèse. Leur réalisation doit être certaine.*

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_juridique_Orientations_Amenagement_et_Programmation_plu_-_nov_2019.pdf

Page 13 du rapport de présentation du PLU version juillet 2023, il est rappelé que : « *Les OAP doivent définir un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elle (L151-6-1 c.urba).*

Ce qu'a confirmé la jurisprudence citée.



Ci-dessus la partie de l'OAP que nous contestons, où se situe notre maison. Nulle part dans le rapport de présentation ni le règlement il n'est précisé ce que la mairie envisage de construire, aménager, réaliser dans cet espace derrière l'école (nouvelles constructions ? équipements scolaires ? commerces ? rien que des hypothèses, pas d'affectation précise, pas de date de réalisation, pas de financement expliqué). Au contraire, le rapport de présentation fait référence à de nombreuses reprises aux obstacles propres à cette zone, qui rendent difficiles la mise en œuvre de constructions ou de travaux d'équipements (zone soumise à autorisation des Bâtiments de France, bâtiment actuel de l'école à préserver, mais inadapté à la mise aux normes en vigueur ou la fourniture d'une prestation scolaire de qualité, problème de circulation et de mobilité…)aucun chiffrage budgétaire, aucune date de réalisation, aucune précision sur la destination des emplacements visés.

Bref, en inscrivant notre maison dans cette OAP floue, incertaine, contradictoire, la mairie porte atteinte sans cause réelle à la jouissance de notre droit de propriété, notamment en rendant la vente de la maison impossible : quel acheteur accepterait de payer un bien qui pourrait être détruit ? Dès lors, si cette petite partie de l'OAP est maintenue, nous envisagerons une action pour faire appliquer divers articles du code de l'Urbanisme, notamment les articles 123-1-5 (création d'un emplacement réservé) et L 230-1 (mise en demeure de la collectivité d'acquérir le bien). D'autant que cette situation voulue par la mairie n'a pas lieu d'être puisque la mairie peut à tout moment exercer son droit de préemption si jamais, à l'avenir, elle dispose d'un projet précis et conforme à la législation pour aménager ce petit secteur.

A signaler, au surplus, un traitement inéquitable entre deux secteurs, le nôtre, et celui du Parc de Parmain, **quant à leur inclusion ou non dans une OAP**.

Ainsi, page 81 du rapport de présentation du PLU et page 4 du PADD il est écrit, concernant le Parc de Parmain : « *Seules quelques propriétés donnant sur la rue Poincaré échappent à ce règlement* ***et seraient en capacité d'accueillir des logements collectifs****. En outre il est à noter qu'une partie de ce lotissement est le long de la rue Raymond Poincaré, axe principal de la ville, desservi par la piste cyclable et à proximité de la gare de Parmain* ».

Donc un espace privilégié par la loi pour les constructions collectives cf *SDRIF,…. prévoir la possibilité d'accroître les capacités…. en densifiant les quartiers à proximité de la gare ».*

De plus, page 85 dudit rapport de présentation du PLU : *« il faut donc trouver un outil juridique et incitatif permettant aux propriétaires des parcelles dans ce secteur qui le souhaitent, de vendre pour permettre la réalisation de logements collectifs, dans la continuité du centre-ville. »*

Autant d'éléments montrant la reconnaissance par la mairie de l'intérêt de construire à cet emplacement du Parc de Parmain. Pour autant, pas d'OAP pour cette zone du Parc de Parmain. Pourquoi ? Personne dans l'équipe municipale ne s'est posé la question, avant de publier l'OAP du Centre de Jouy Le Comte, de savoir si nous voulions vendre, alors que cette équipe municipale semble considérer ce souhait de vendre comme un préalable pour le Parc de Parmain, là où réside le maire semble-t-il et d'autres élus.

Ainsi une zone centrale de Parmain est soustraite à l'objectif de mixité sociale décrite par la mairie.

II LE PARC DE PARMAIN

Alors que le PLU arrêté par la mairie de Parmain suscitait désaccord et opposition, nous avons découvert que nos élus avaient signé un protocole d'un autre temps avec l'ASL Syndicat des Propriétaires du Parc de Parmain, qui prévoit noir sur blanc l'engagement de la mairie de ne pas construire de logements sociaux sur une parcelle.

extrait du protocole :

Article 2.1. Engagements et concessions de la Commune

2.1.1. La commune de Parmain renonce au projet d'aménager des logements collectifs sur la parcelle section AB n° 48, et maintient uniquement le projet de construction de Maison de Santé tel qu'accordé par le Permis de Construire qui demeure dans l'assiette du périmètre l'ASL après division de la parcelle AB48.

Grâce à la vigilance d'une association qui a effectué un recours contre ce protocole d'accord, la mairie a dû annuler la délibération qui l'avait.

Une association syndicale libre de propriétaires est-elle fondée à demander un traitement exorbitant du droit commun, par exemple à ne pas être impacté par les lois relatives à la construction de logements sociaux? Un règlement de copropriété d'une ASL peut-il avoir pour objet d'exclure la copropriété de l'application de lois ? Le fait qu'une disposition de l'accord annulé prévoyait la renonciation à la construction de logements collectifs ne démontre-t-il pas que le règlement de l'ASL n'était pas suffisant pour s'extraire des dispositions du Code de l'Urbanisme, de la loi SRU ? Nous sommes en train de consulter à ce sujet tant au niveau de nos lois nationales qu'Européennes.

Nous tenant à votre disposition pour toute précision, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, nos salutations distinguées.

Janine Lorente-Connell et John Connell.

Mr Delalu Laurent
Agriculteur
Rue Foch Parmain

OBJET
Elaboration PLU
Circulation Engins Agricoles.

Mr Le Maire.

Je viens vers vous concernant la circulation des machines agricoles sur le territoire de Parmain, principalement sur les chemins ruraux, plus precisement dans le secteur du Bois Cannetin où doit voir (pourrait) lieu des operations immobilieres.
Le chemin des charrues est mon seul acces pour cultiver les parcelles suivantes (Bois Cannetin 5 Hectares, Bois Messie 8H, les Fortes Terres 6H, les coutures 8H). Dans le cas d'une urbanisation dans ce secteur l'acces à ces parcelles serait mal adapté pour du materiel de grande largeur par le chemin des charrues.
Aussi je pense qu'il faudrait permettre l'acces a cette partie agricole par le chemin du Bois Messie qui est proche du chemin des charrues (voir plan). Pour cela la commune de Parmain devra en assurer la rehabilitation et l'entretien. (le rendre a sa largeur initial (4 Metres) et empruntable par de lourdes machines)
Cette operation garantirait la securité a cet endroit en permettant aux engins agricoles de circuler avec tranquilité dans un chemin dedié a cela. Par ailleurs je tenais a vous informer qu'un certains nombres de chemin ruraux tendent a disparaitre gagnés par la forêt qui empiete dessus, cela a pour consequence que les promeneurs ou autres utilisateurs passent dans les champs cultivés.
Il faudra bien se poser la question d'un entretien minimum de la part de la commune des dits chemins.
Je me tiens a votre disposition si vous souhaitez plus de precisions sur le sujet.

Veuillez agréer Monsieur le Maire mes sincères salutations.

Mr Delalu Laurent.

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: Alain VONACH <alain.vonach@wanadoo.fr>
Envoyé: jeudi 8 février 2024 20:21
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Objet: Enquete Publique PLU - Courrier de Mr&Mme Vonach

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

La ville de Parmain a lancé l'élaboration d'un nouveau plan local d'urbanisme.

A ce titre, elle a fait le choix d'ouvrir à l'urbanisation certains sites en contraignant la destination de ces logements,
à travers notamment les Orientations d'Aménagement et de Programmation, à du logement locatif social.

A ce jour, la concentration de logements sociaux sur les seuls secteurs sud et centre-ville de notre ville n'apparait pas compatible sur le long terme pour garantir un bien-vivre ensemble.
Habitants de Parmain depuis de nombreuses années, nous comprenons la nécessaire évolution de notre ville
et les orientations retenues notamment sur les secteurs des OAP « Centre Jouy le Conte », « Rue de Vaux » et « Terribus ».
Cette dernière, organisée judicieusement en deux secteurs avec des voies douces, apparaît être une dent-creuse - de nombreux logements bordent ces sites - sur des terrains de plusieurs centaines voire milliers de m².
Il nous parait plus intéressant d'organiser des constructions ordonnées sur les terrains disponibles des secteurs A et B (avec une topographie cohérente, en bordure de voirie)
plutôt que de voir des terrains divisés sans cohérence d'ensemble par des particuliers.
La réalisation d'un quelconque projet sera soumise à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France dont les attentes en matière d'intégration urbaine et architecturale sont connues.
Il convient néanmoins de conserver ou reproduire sur cette OAP une trame végétale importante, pour ne pas perdre l'attrait de ce secteur, ce que les documents d'urbanisme semblent bien prévoir.

Par ailleurs, l'apport d'une nouvelle population, avec des ressources plus modestes (des logements pour nos enfants qui démarrent leur carrière !) permettra de conforter et pérenniser l'école de Jouy le Conte.

Enfin, nous entendons les griefs portés par une partie des habitants opposés à toute construction de nouveaux logements sur ce secteur,
en avançant l'argument de la desserte routière. Celle-ci nous parait adaptée, sous réserve le cas échéant de quelques aménagements,
mais en pratique nous ne constatons aucune difficulté d'accès sur ce secteur de la commune.

En conséquence, nous souhaitons vous faire part d'un avis positif d'habitants de Jouy-le-Compte, aux secteurs géographiques et orientations retenues par les élus.

Vous souhaitant bonne réception des présentes.
Nous vous prions de croire Monsieur, en nos respectueuses salutations.

Mr et Mme Alain Vonach



Sans virus.www.avast.com

Courrier adressé au maire en avril 2023 et resté sans réponse

Bernard LORENCEAU
103 rue des Moines
75017 PARIS
Tel. : 06 07 25 77 35
Email : berlor@free.fr

Monsieur le maire de Parmain
Place Georges Clémenceau
95620 PARMAIN

A ....., le.....

Lettre recommandée avec avis de réception N°

Objet :
Elaboration du Plan Local d'Urbanisme – Parmain – Hameau de Jouy-le-comte 95620
Demande de modification de zonage des parcelles AP 147/195/365 (ci-après « ***Mes Parcelles*** »)

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous faire part de ma demande de modification de zonage des parcelles ci-dessous visées en objet, pour un projet remanié et tenant compte des différentes problématiques préalablement évoquées.

Mon projet tient compte de la réalité de l'environnement des parcelles, des problématiques d'accès, mais également de la préservation de la zone boisée protégée. Mon projet s'inscrit dans ce cadre dans le comblement des dents creuses que représentent mes parcelles, entourées de part et d'autre par un tissu bâti.

Par ailleurs, je tiens à préciser que l'étude des possibilités de désenclavement de mes parcelles m'ont conduit à extrapoler sur la parcelle voisine en ayant tiré le constat qu'à ce jour, celle-ci était occupée à titre permanent et résidentiel mais ne bénéficiait à priori pas d'une desserte permettant l'intervention des services incendie et secours. Ma proposition concernant l'accès à Mes Parcelles permettrait probablement de remédier à l'accès insuffisant à la parcelle voisine cadastrée AP 140.

J'espère pouvoir vous rencontrer très prochainement en présence des différents services concernés afin d'étudier ce nouveau projet et ainsi envisager les suites à donner afin de l'intégrer aux études portant sur le nouveau Plan Local d'Urbanisme.

I. La nécessité de désenclaver le secteur de Mes Parcelles afin de permettre aussi aux services et secours d'intervenir sur la parcelle voisine habitée

A ce jour, Mes Parcelles sont enclavées et ne disposent pas d'un accès direct à la voie publique. Je recherche activement les solutions rapides à mettre en place via des servitudes de passage à obtenir pour permettre une liaison en ligne droite vers la rue des Maillets, ainsi repéré

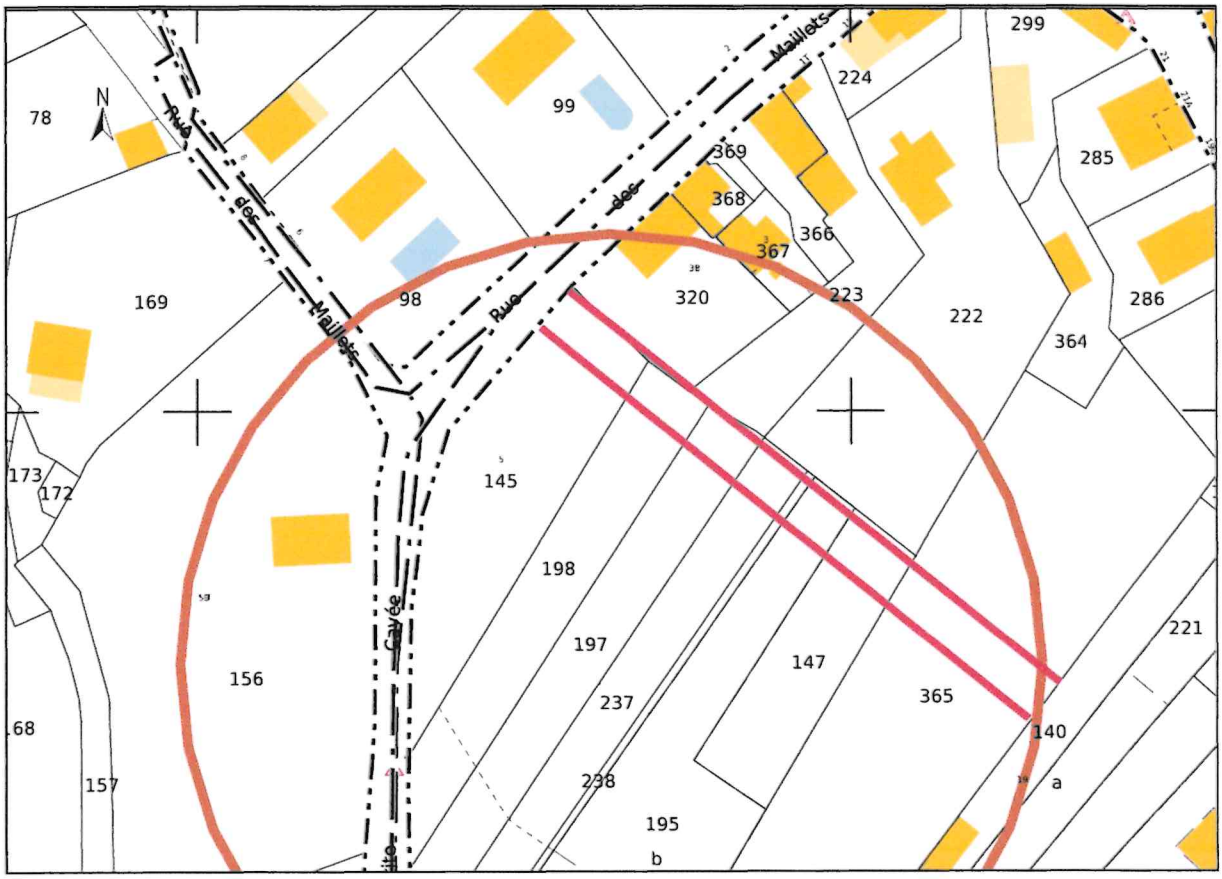

Je précise ici avoir constaté que la parcelle AP 140 était également totalement enclavée au regard des règles de sécurité. Or, cette parcelle étant occupée, on peut s'interroger sur les possibilités d'intervention du SDIS, le plus souvent en urgence qui ne tolère aucune entrave ou difficultés d'accès.

« *La distance entre le risque à défendre et le PEI Point d'eau incendie est mesurée par les chemins praticables aux moyens du SDIS. Ces cheminements sans obstacle infranchissable, concernent les voies accessibles aux dévidoirs, mobiles de tuyaux (tirés à bras d'hommes) et les voies accessibles aux engins (chemins, rues, routes)* (***Cf. RDDECI du Val d'Oise***).

Or, l'accès des engins de secours par la rue du Maréchal Joffre est très compliqué voire présente un réel caractère de dangerosité pour l'occupant de la maison située sur la parcelle AP 140.

En effet, une voie pompier pour l'accès à l'engin de secours doit être d'une largeur minimale de 8 mètres pour la chaussée (dont 3 au moins réservée au stationnement). Or, la rue du Maréchal Joffre fait 4 mètres de large, sans possibilité réelle de stationnement.

L'accès au bâtiment situé sur la parcelle AP 140 est par ailleurs d'une étroitesse telle qu'il qui ne permet le passage que d'un homme au mieux équipé d'une brouette. En effet, cet accès sur la rue du Maréchal Joffre est inférieur à 1 mètre de large.

Les pompiers seraient dans l'impossibilité d'utiliser l'échelle qui demande une voie d'accès de 3 mètres de large et une pente maximale inférieure à 10%.

En cas d'incendie sur la maison située sur la parcelle AP 140, la distance de la rue Maréchal Joffre au point le plus reculé de la maison représente une distance totale de 112 mètres avec un dénivelé positif de 11,96 mètres et une pente de 10%.

Les services du SDIS disent que « *le bon calcul se fait selon les pires prévisions en imaginant une intervention de secours incendie le 15 août à 15 heures avec la voiture du voisin garée devant la voie d'accès, soit sous des trombes d'eau où lorsqu'on pose les patins de stabilisation, l'engin se retourne parce que les travaux de portance n'ont pas été bien réalisés. Or, ces situations ont tendance à se produire encore très fréquemment ce qui retarde considérablement la lutte contre l'incendie ou l'intervention de secours médical d'urgence.* »

Monsieur le maire,

Je propose de réaliser une voie d'accès à double sens partant de la rue des Maillets à partir de la limite cadastrale séparant la parcelle AP 145 de la parcelle AP320. Cf schema p2 le double trait rouge

La rue des Maillets dispose d'une largeur suffisante de 8 mètres sur une pente douce permettant une desserte par les services incendie secours dans les normes.

Cet accès serait donc instauré en ligne droite perpendiculaire à la rue des Maillets à travers les parcelles AP 145, 198, 197, 237, 238, 195 et 365. Ces parcelles sont pour en grande partie abandonnées et peut etre meme en desherence

Ce nouvel accès permettrait de aussi désenclaver la parcelle AP 140 qui a une habitation et l'accès en urgence aux services d'incendie secours ou au SAMU.

II. Les fondements de ma demande au regard des documents provisoires du PLU Plan Local d'Urbanisme

« ***Déterminer le gisement foncier est une approche nécessitée par l'évolution règlementaire en matière de lutte contre l'étalement urbain.***
L'analyse est rendue obligatoire par l'article L 151-4 et L 151-5 du code de l'urbanisme. L'optimisation des espaces bâtis est un préalable obligatoire à toute extension urbaine. Pour ouvrir à l'urbanisation des zones, la collectivité doit démontrer que le tissu urbain n'offre pas d'autres possibilités pour la construction.

Le gisement foncier est constitué de :

- ***Parcelles densifiables***
- ***Les dents creuses ou encastrées***
- ***Le bâti mutable.*** »

CF. Rapport de présentation – Etude de densification et de capacité d'aménager et de construire. Page 26/34.

C'est précisément en application de ces dispositions légales exposées dans le rapport de présentation que je vous demande de bien vouloir étudier le gisement foncier représenté par Mes Parcelles densifiables en dents creuses au sein d'espaces déjà bâtis.

Cette demande mérite toute votre attention en ce que :

- L'ensemble du territoire communal est dans le site inscrit de la corne Nord-Est du Vexin français, ce qui a empêché de repérer du gisement foncier sur le secteur de Jouy-le-comte.

- « ***Les conditions actuelles d'accès de circulation et de desserte n'ont pas favorisé un développement important de l'habitat. Les constructions (anciennes et d'habitat rural) alignées le long de la chaussée de la rue principale ne permettant pas d'imaginer un quelconque élargissement de la voie. Une réflexion sur un plan de desserte et de circulation doit être menée en parallèle d'une recherche de densification***.

  CF. Rapport de présentation – Etude de densification et de capacité d'aménager et de construire. Page 26/34.

  C'est précisément dans ce contexte que je propose de réaliser à mes frais un accès sur la rue des Maillets, bien plus propice à un désenclavement des parcelles et incluant le désenclavement de la parcelle AP 140.

- Le gisement foncier retenu sur Mes Parcelles et ainsi repéré sur le cadastre qui suit n'empiète pas sur les Espaces Boisés classés repérés sur le règlement graphique du PLU provisoire.

- Il n'y a aucune forêt à l'arrière de Mes Parcelles mais simplement des espaces boisés Classés qui sont respectés dans leurs emprises. Le secteur de Mes parcelles n'est pas à proximité d'une forêt publique.

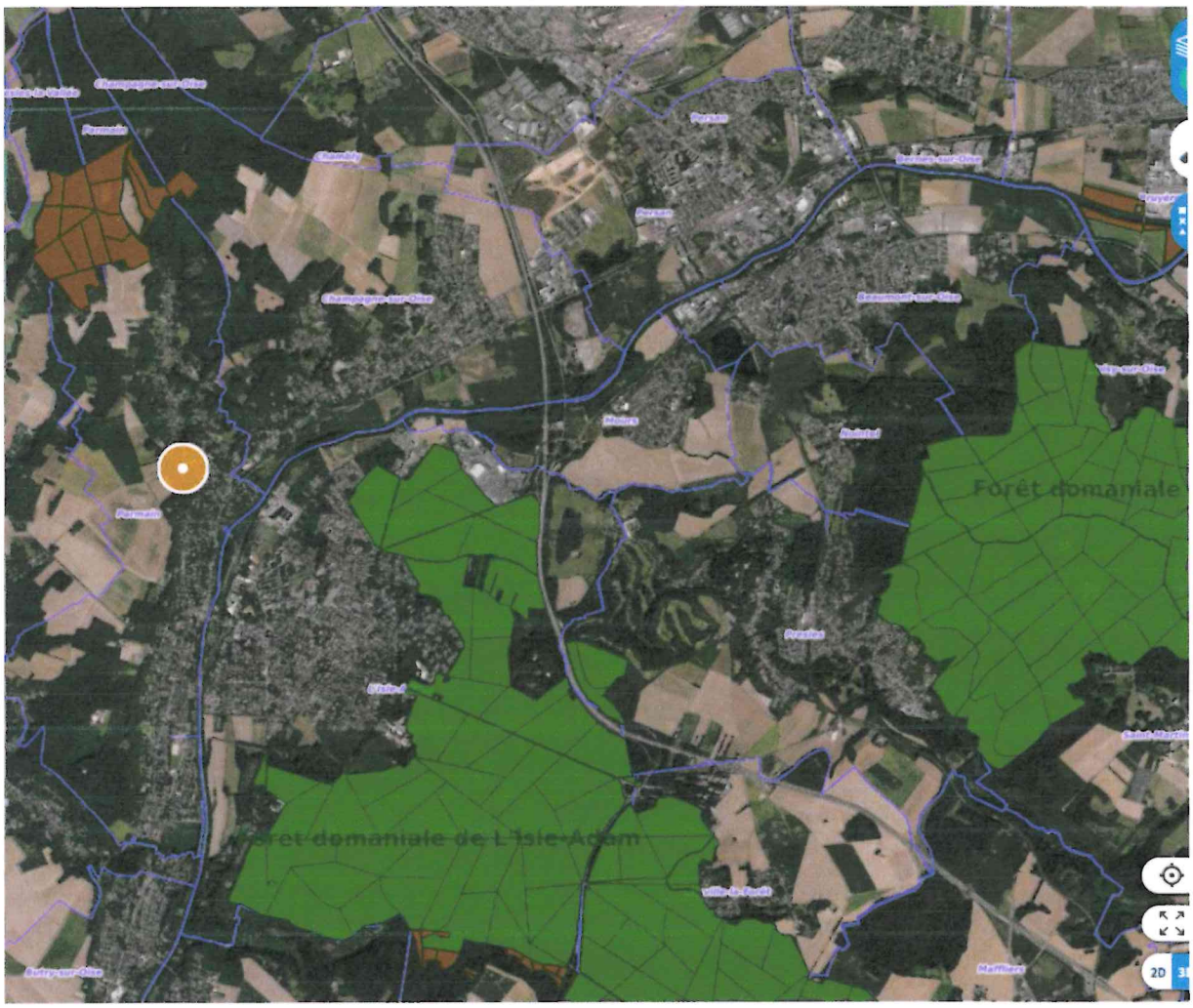

Secteur de Mes Parcelles repéré par un rond orangé. Forêts domaniales repérées en vert foncé pour la forêt de l'Isle d'Adam et marron pour la forêt du Tour de Lay.

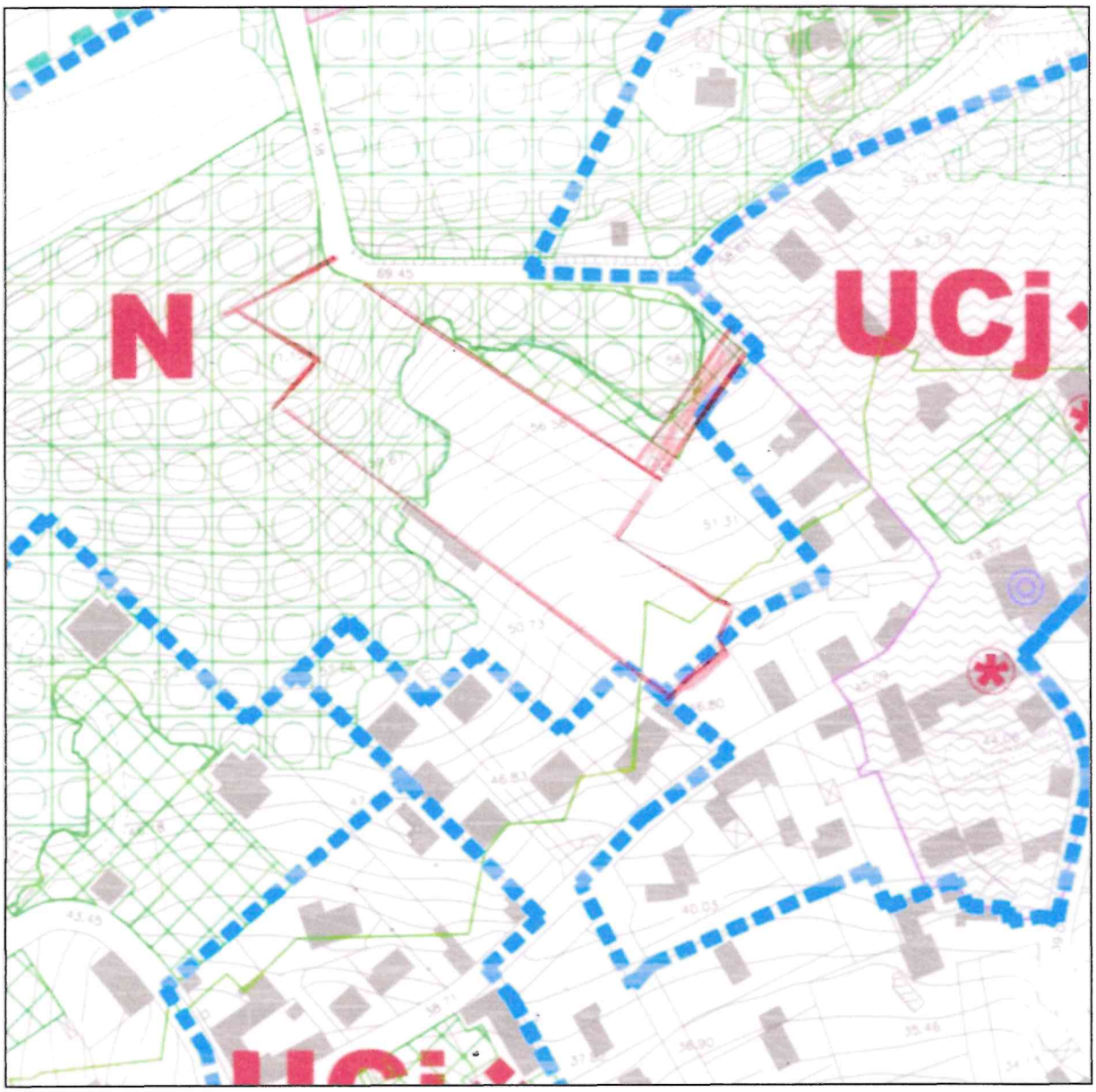

Emprise foncière demandée en déclassement en dehors de l'emprise des espaces boisés classés.

Il s'agit de 3 parcelles (n° 1365 (142) , 195 et 147) pour une surface importante de 7638 m² disponibles peu vallonées dans la partie basse avec des serres qui dependaient de la pepiniere Carnelle protegees au Nord Ouest par un espace boisé ; dans l'angle sud est entre la parcelle la plus gande et la 147 il existe un enorme et splendide noyer

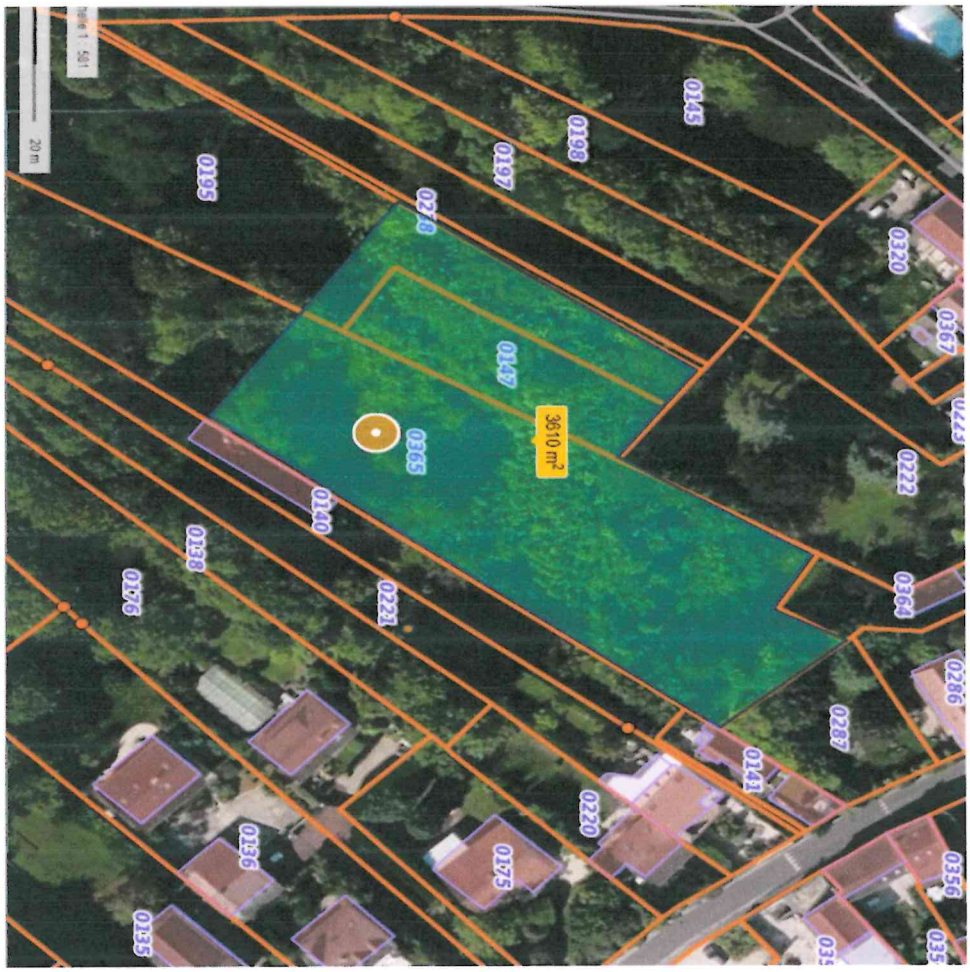

@

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Le document OAP Orientations d'Aménagement et de Programmation dans sa version provisoire de mars 2023, prévoit la revitalisation du centre Jouy le comte. Ce secteur comprend la place du croisement de la rue des Maillets, rue du Moulin et rue du Maréchal Joffre. La volonté communale est de développer des capacités d'accueil de logements et de modernisation des équipements en optimisant le foncier disponible : celui-ci est central dans le quartier, desservi par les infrastructures de desserte et en capacité d'accueillir de nouvelles constructions destinées à l'habitat et aux équipements d'intérêt collectif. (***CF. Page 11/29***).

L'OAP

SCHEMA DE PRINCIPE DE L'OAP



- Limite d'emprise de l'OAP
- Principe de desserte ou d'accès à prévoir
- Espace public et paysager à préserver
- Secteur privilégiant la réalisation d'habitat, d'équipements scolaires et loisirs, de commerces avec intégration urbaine soignée :
  - Ecole et abords : amélioration de l'équipement scolaire et commerces
  - Terrain communal : nouvel équipement d'intérêt collectif
  - Rue des Maillets : secteur de mutation préférentielle de l'habitat, de l'ordre de 40 logts/ha
- Secteur du Lavoir privilégiant la réalisation de 30 logements maximum
- Aménagement urbain et fonctionnel des espaces publics dans un cadre qualitatif en renforcer
- Bande de retrait de 4 mètres minimum permettant l'aménagement de la rue des Maillets et la sécurisation de la circulation piétonne
- Patrimoine à protéger (propriété de l'ancien presbytère et lavoir)

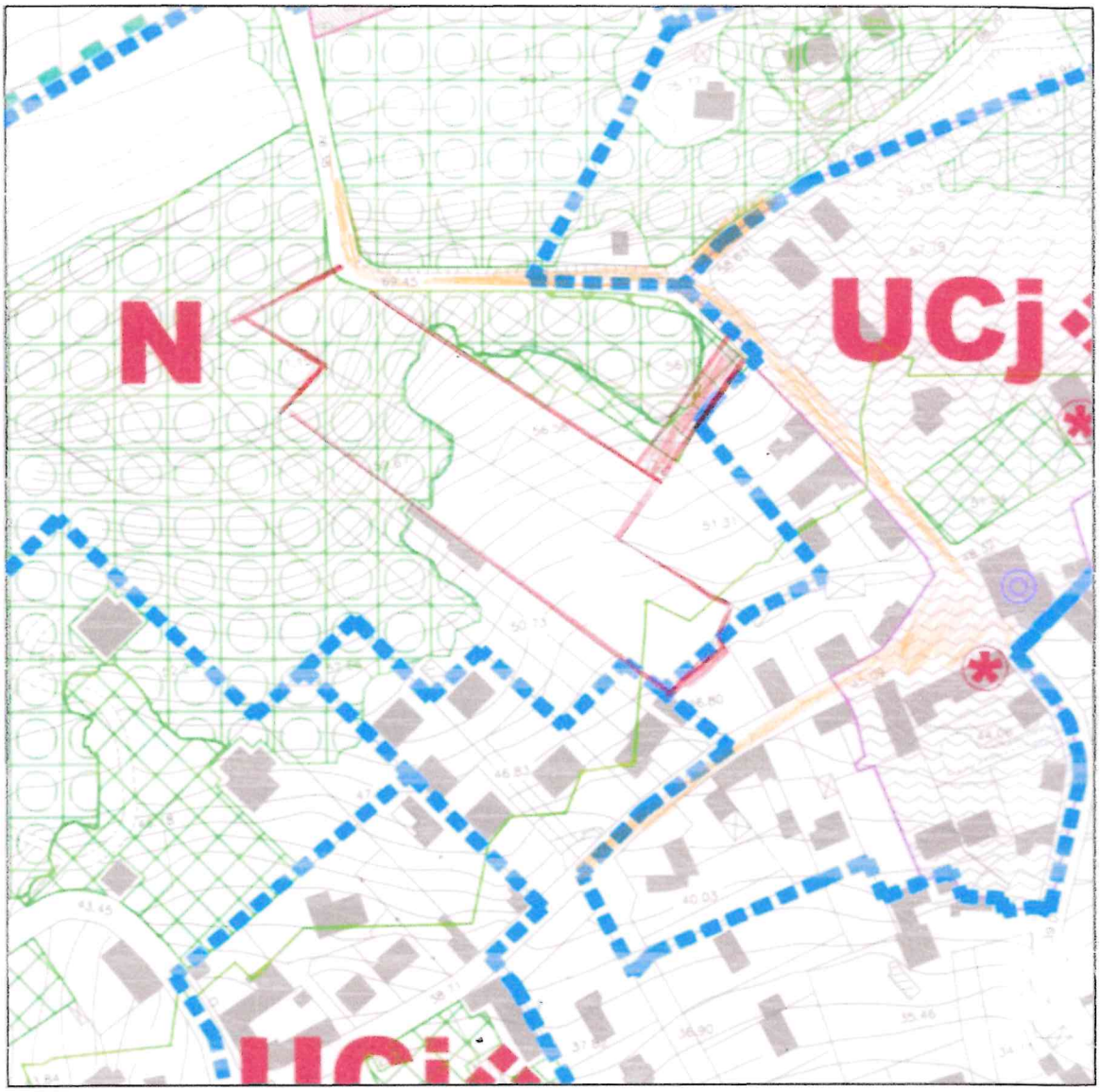

MON PROJET

Mon projet se situe le long de la rue des Maillets, à proximité immédiate de cette zone de revitalisation, et présente les mêmes caractéristiques que l'OAP et répond précisément aux besoins recensés de mixité des usages.

Ce projet est meme complementaire de l'OAP qui prevoit :

- l'accueil de nouveaux habitants,
- une mixité des usages : habitation, services, commerces et équipements,

- la mutation des terrains situés le long de la rue des Maillets afin d'augmenter la capacité d'accueil en logements du secteur.

Qu'adviendra-t-il si le cabinet médical de la gare aujourd'hui actif et isuffisant ferme ses portes dans quelques années sans reprise de l'activité ?

Il est de l'autorité communale d'anticiper la désertification médicale en permettant la mise en place de solutions pérennes, ce que je propose précisément qui plus est en adéquation directe avec ce projet de revitalisation amenant de nouveaux logements, l'accueil des enfants de l'école et usagers du centre de loisirs.

Monsieur le Commissaire enquêteur

Je demande l'intégration de l'étude de ma présente demande de mobiliser le foncier de Mes Parcelles donnant accès sur la rue des Maillets, sur une superficie approximative de 3 600 m² dans l'étude de densification du rapport de présentation et justifiant son adéquation directe avec le projet d'OAP de revitalisation du centre de Jouy le comte.

J'ai conscience que cela peut impliquer certaines modifications dans les documents provisoires du PLU
Je compte vraiment sur votre appui pour valider l'opportunité de ma proposition au regard des enjeux recensés sur le secteur, et soumettre au plus tôt l'intégration de ma demande dans les projections du PLU en cours d'élaboration.
Je rappelle tout l'intérêt que représente mon projet dans l'évolution à long terme de Jouy-le-comte, et permettre ainsi l'installation d'

un nouveau Pole d'activites d'interet general comprenant :

Un lieu d'accueil et de **services de soins** aux patients et administrés de la ville et alentours,

- Un petit **supermarche** avec distributeur de billets, casiers a clés code pour recevoir des paquets et poster des colis
- un logement de **gardien** (nettoyage, securité entretien)
- une **salle multi usages** (réunion, hébergement d'urgence) qui manque a Jouy le Comte).

Ce projet est pensé pour s'insérer harmonieusement dans son environnement, et dans le respect des paysages. Il ne s'agit pas ici de densifier à outrance pour du logement dans un but spéculatif mais d'amener une réelle dynamique pour le hameau de Jouy le Comte en termes de services et d'accès aux soins avec une vision à long terme.

J'espère que vous tiendrez compte de l'ensemble des arguments développés dans ce courrier et donnerez suite à ma présente demande dans l'intérêt de vos administrés.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Commissaire Enquêteur au nom du Maire, mes sincères salutations et me tiens à votre disposition pour convenir d'un rendez-vous sur le site.

Bernard Lorenceau

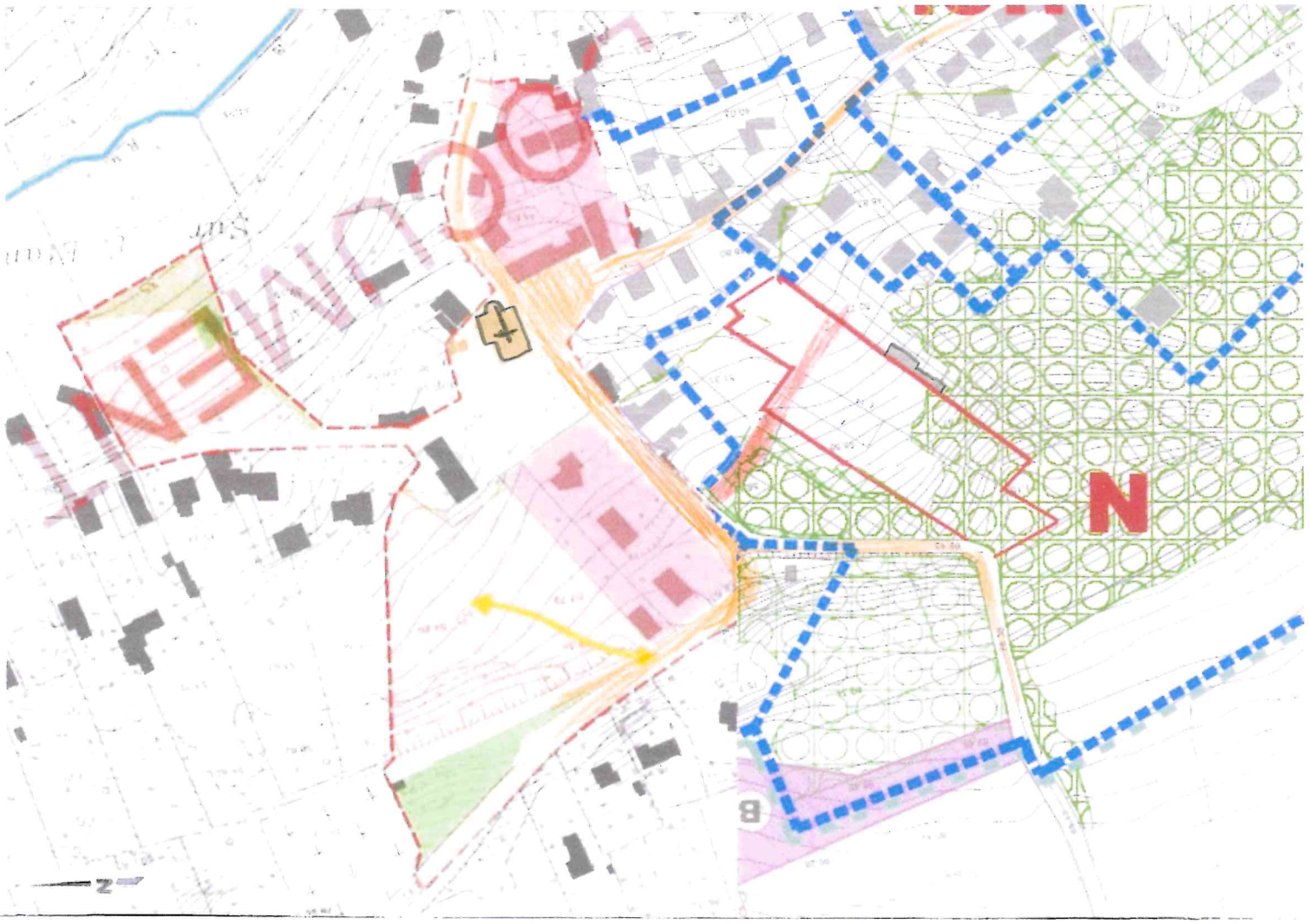
N

Janine LORENTE-CONNELL
John CONNELL
25 bis rue du Moulin
95620 PARMAIN
France
Janinelorente15@yahoo.com
0638739101

09 FEV. 2024
176

Mairie de Parmain
Enquête Publique relative a Élaboration du PLU
A l'attention du Commissaire Enquêteur
M. Claude ANDRY
Place Georges Clémenceau
95620 PARMAIN

Envoi par Lettre RAR
Par courrier électronique :
Enquetepubliqueplu2024@ville-parmain.fr
Et consignée dans le registre d'enquête au service de
L'Urbanisme

Parmain, le 7 février 2024

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je vous prie de trouver ci-après les arguments que nous envisageons de défendre par tout moyen juridique à notre disposition, à l'encontre d'une partie de l'OAP « Centre Jouy le Comte » incluse dans le PLU arrêté le 18 Juillet 2023.

Propos liminaires

Nous souhaitons pointer l'absence de communication en amont de la publication au fil de l'eau de documents relatifs au projet de PLU. Nous avons découvert, grâce à un voisin venu sonner à notre porte, que notre bien était inclus dans l'OAP sectorielle Centre Jouy-le- Comte. Lors des réunions publiques postérieures auxquelles nous nous sommes intéressés, la posture des élus locaux face aux résidents a été antagoniste et conflictuelle, tout propos n'allant pas dans le sens voulu par le maire et son équipe étant d'office considéré comme une attaque. Par ailleurs, à toutes fins utiles, nous sommes adhérents des deux associations formées par certains habitants de Jouy-le-Comte dont nous soutiendrons toutes actions.

I – OAP REVITALISATION CENTRE JOUY LE COMTE

Telle qu'arrêtée, nous estimons qu'une partie de l'OAP est inutile, abusive quant aux effets totalement restrictifs et contraignants qu'elle crée sur l'exercice de notre droit de propriété et envisageons tout recours à notre disposition pour qu'elle soit retirée. Nous nous fondons, comme résumé plus bas, sur la jurisprudence existante, le code de l'urbanisme, et sur le traitement inéquitable existant dans le PLU entre différents quartiers de Parmain, quant à leur inclusion dans une OAP.

Janine LORENTE-CONNELL
John CONNELL
25 bis rue du Moulin
95620 PARMAIN
France
Janinelorente15@yahoo.com
0638739101

Non conformité à la jurisprudence et aux lois en vigueur

Tel qu'écrit dans la publication du gouvernement (cf page 48 lien ci-dessous) résumant la jurisprudence sur les OAP

Les OAP ne peuvent : ....

- *n'être qu'une simple hypothèse. Leur réalisation doit être certaine.*

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_juridique_Orientations_Amenagement_et_Programmation_plu_-_nov_2019.pdf

Page 13 du rapport de présentation du PLU version juillet 2023, il est rappelé que : « *Les OAP doivent définir un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elle (L151-6-1 c.urba).*

Ce qu'a confirmé la jurisprudence citée.

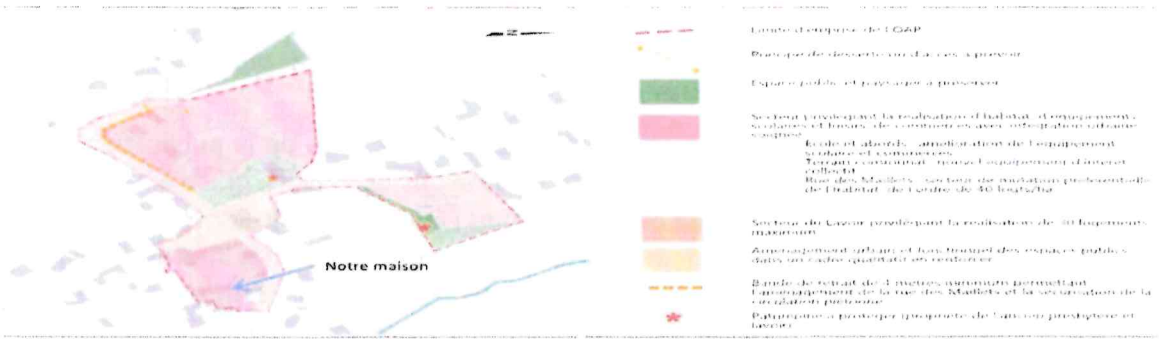

Ci-dessus la partie de l'OAP que nous contestons, où se situe notre maison. Nulle part dans le rapport de présentation ni le règlement il n'est précisé ce que la mairie envisage de construire, aménager, réaliser dans cet espace derrière l'école (nouvelles constructions ? équipements scolaires ? commerces ? rien que des hypothèses, pas d'affectation précise, pas de date de réalisation, pas de financement expliqué). Au contraire, le rapport de présentation fait référence à de nombreuses reprises aux obstacles propres à cette zone, qui rendent difficiles la mise en œuvre de constructions ou de travaux d'équipements (zone soumise à autorisation des Bâtiments de France, bâtiment actuel de l'école à préserver, mais inadapté à la mise aux normes en vigueur ou la fourniture d'une prestation scolaire de qualité, problème de circulation et de mobilité...)aucun chiffrage budgétaire, aucune date de réalisation, aucune précision sur la destination des emplacements visés.

Janine LORENTE-CONNELL
John CONNELL
25 bis rue du Moulin
95620 PARMAIN
France
Janinelorente15@yahoo.com
0638739101

Bref, en inscrivant notre maison dans cette OAP floue, incertaine, contradictoire, la mairie porte atteinte sans cause réelle à la jouissance de notre droit de propriété, notamment en rendant la vente de la maison impossible : quel acheteur accepterait de payer un bien qui pourrait être détruit ? Dès lors, si cette petite partie de l'OAP est maintenue, nous envisagerons une action pour faire appliquer divers articles du code de l'Urbanisme, notamment les articles 123-1-5 (création d'un emplacement réservé) et L 230-1 (mise en demeure de la collectivité d'acquérir le bien). D'autant que cette situation voulue par la mairie n'a pas lieu d'être puisque la mairie peut à tout moment exercer son droit de préemption si jamais, à l'avenir, elle dispose d'un projet précis et conforme à la législation pour aménager ce petit secteur.

A signaler, au surplus, un traitement inéquitable entre deux secteurs, le nôtre, et celui du Parc de Parmain, **quant à leur inclusion ou non dans une OAP**.

Ainsi, page 81 du rapport de présentation du PLU et page 4 du PADD il est écrit, concernant le Parc de Parmain : « *Seules quelques propriétés donnant sur la rue Poincaré échappent à ce règlement* ***et seraient en capacité d'accueillir des logements collectifs****. En outre il est à noter qu'une partie de ce lotissement est le long de la rue Raymond Poincaré, axe principal de la ville, desservi par la piste cyclable et à proximité de la gare de Parmain* ».

Donc un espace privilégié par la loi pour les constructions collectives cf *SDRIF,.... prévoir la possibilité d'accroître les capacités.... en densifiant les quartiers à proximité de la gare* ».

De plus, page 85 dudit rapport de présentation du PLU : « *il faut donc trouver un outil juridique et incitatif permettant aux propriétaires des parcelles dans ce secteur qui le souhaitent, de vendre pour permettre la réalisation de logements collectifs, dans la continuité du centre-ville.* »

Autant d'éléments montrant la reconnaissance par la mairie de l'intérêt de construire à cet emplacement du Parc de Parmain. Pour autant, pas d'OAP pour cette zone du Parc de Parmain. Pourquoi ? Personne dans l'équipe municipale ne s'est posé la question, avant de publier l'OAP du Centre de Jouy Le Comte, de savoir si nous voulions vendre, alors que cette équipe municipale semble considérer ce souhait de vendre comme un préalable pour le Parc de Parmain, là où réside le maire semble-t-il et d'autres élus.

II LE PARC DE PARMAIN

Janine LORENTE-CONNELL
John CONNELL
25 bis rue du Moulin
95620 PARMAIN
France
Janinelorente15@yahoo.com
0638739101

Alors que le PLU arrêté par la mairie de Parmain suscitait désaccord et opposition, nous avons découvert que nos élus avaient signé un protocole d'un autre temps avec l'ASL Syndicat des Propriétaires du Parc de Parmain, qui prévoit noir sur blanc l'engagement de la mairie de ne pas construire de logements sociaux sur une parcelle.

extrait du protocole :

Article 2.1. Engagements et concessions de la Commune
2.1.1. La commune de Parmain renonce au projet d'aménager des logements collectifs sur la parcelle section AB n° 48, et maintient uniquement le projet de construction de Maison de Santé tel qu'accordé par le Permis de Construire qui demeure dans l'assiette du périmètre l'ASL après division de la parcelle AB48.

Grâce à la vigilance d'une association qui a effectué un recours contre ce protocole d'accord, la mairie a dû annuler la délibération qui l'avait.

Une association syndicale libre de propriétaires est-elle fondée à demander un traitement exorbitant du droit commun, par exemple à ne pas être impacté par les lois relatives à la construction de logements sociaux? Un règlement de copropriété d'une ASL peut-il avoir pour objet d'exclure la copropriété de l'application de lois ? Le fait qu'une disposition de l'accord annulé prévoyait la renonciation à la construction de logements collectifs ne démontre-t-il pas que le règlement de l'ASL n'était pas suffisant pour s'extraire des dispositions du Code de l'Urbanisme, de la loi SRU ? Nous sommes en train de consulter à ce sujet tant au niveau de nos lois nationales qu'Européennes.

Nous tenant à votre disposition pour toute précision, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, nos salutations distinguées.

Janine Lorente-Connell et John Connell.

PLU de PARMAIN

Michel MANCHET
38 rue de Vaux
Parmain – Jouy le Comte

à

M. Claude Andry, Commissaire enquêteur

Monsieur le Commissaire enquêteur, veuillez trouver ci-après mes observations concernant les OAP prévues sur le hameau de Jouy le Comte prévoyant la construction de 206 logements dont 155 font l'objet d'une OAP et 51 hors OAP en plus des 430 habitations de ce quartier.

Je comprends la nécessité de devoir répondre à l'obligation pour les communes d'atteindre 25% de logements sociaux, et je ne suis pas opposé à ce que Jouy le Comte participe, comme les autres quartiers de la commune, à l'accueille de nouveaux habitants.
Mais il ne s'agit pas de construire des logements sans prendre en compte l'accroissement de la population, la densification de la circulation sur une structure inadaptée et inadaptable compte tenu de la configuration des lieux, qui aura pour conséquence une augmentation des risques pour les piétons, les enfants et les personnes à mobilité réduite.
Les habitants des nouveaux logements ont le droit, tout comme les habitants actuels de profiter d'un cadre de vie sans problème de circulation, et en toute sécurité, ce qui ne sera plus le cas après la construction des habitations projetées.
Jouy le Comte est un hameau qui ne possède que deux entrée/sortie.
L'axe de la rue du maréchal Joffre suivie de la rue de Ronquerolles se terminant en impasse dans le bois de la tour du Lay, et la rue de Vaux qui conduit à champagne par le hameau de Vaux, qui connait les mêmes problèmes de circulation que Jouy le Comte.

OAP JOUY LE COMTE : 155 logts

OAP centre Jouy le Comte :
Desserte TC **: moyenne**, (arrêt de bus et voies communales).
Secteur rue des maillets, permettre la mutation des terrains situés le long de la rue : **40 logts** locatifs sociaux.
Ce projet nécessite l'expulsion de 4 maisons rue des Maillets.
Secteur du Lavoir, réalisation de **30 logts** maximum. Soit = **70 logts**.

OAP rue de Vaux, angle de la rue de Vaux et du chemin du Clos Pollet (limite de Champagne/Oise) :
Réalisation **25 logts** locatifs sociaux maximum.
Desserte TC : **mauvaise**, (voies communales).
Terrain très pentu, risque d'inondation dû à l'imperméabilité du sol résultant de la construction des nouveaux bâtiments pour les habitations côté pair de la rue de Vaux par fort orage.

Concernant la sécurité des piétons et cyclistes et les déplacements en automobile :
1-Pas de trottoirs rue de Vaux, au niveau du projet + problème de mobilité pour rejoindre la sortie du Hameau par la rue des Chantereines qui juste avant de rejoindre la rue Joffre n'a pas de trottoir et, sa largeur ne permet pas d'en créer. Deux véhicules ne peuvent pas se croiser du fait du stationnement des riverains n'ayant pas de garage.

2-Pour rejoindre la sortie du Hameau par la rue de Vaux et la rue Joffre : la rue Joffre de par son étroitesse ne permet pas la possibilité de croisement de 2 véhicules lorsqu'un autre véhicule est stationné le long du trottoir.
Lequel trottoir, sur toute sa longueur est d'une largeur inférieur à 1 mètre avec en plus, les poteaux supportant l'éclairage publique et les réseaux électriques et téléphoniques.
Le projet de la commune ne prend pas en compte les difficultés de circulation pour les 76 logements dont les occupants seront appelés à emprunter cette rue.
Il n'est pas prévu de solution pour l'aménagement du réseau routier au début de la rue des Chantereines, rues de Vaux, du maréchal Joffre et de Ronquerolles, à moins d'élargir les rues en expropriant les riverains .

3- Pour rejoindre la sortie du Hameau par le Chemin du Clos Pollet, ce chemin est un chemin de randonnée dont la largeur (4m dont la moitié sur la commune de Champagne) ne permet le passage que d'un véhicule, et il n'y a pas de trottoirs. De plus, ce chemin est la frontière avec la commune voisine, Champagne.

Aucun aménagement de ce chemin de randonnée en rue communale n'est envisagé, notamment à l'intersection avec la rue du moulin qui elle-même est dépourvue de trottoirs dans une zone particulièrement dangereuse. Cette solution est donc difficilement concevable.

OAP Terribus (rue du clos Pollet) :
Réalisation **60 logts** locatifs sociaux maximum.
Desserte TC **: mauvaise.**
L'accès à l'école en venant de la rue du Clos Pollet se fait par la rue du Moulin. Celle-ci est inadaptée pas son étroitesse et l'absence de trottoirs. Comme pour les autres rues du hameau, la sécurité des administrés des 60 logements ne sera pas assurée.

Hors OAP : 51 logts
79 rue Joffre **25 logts** locatifs sociaux.
6 rue de Vaux **15 logts** locatifs sociaux
42bis rue de Ronquerolles **11 logts** et 1 crèche

Les projets OAP ne prennent pas en compte ces 51 logements supplémentaires.
Il n'est pas prévu de solution pour l'aménagement des rues du maréchal Joffre et de Ronquerolles. La seule solution serait d'exproprier les riverains de ces rues pour en permettre l'élargissement.

Au total, plus de 200 logts prévus dans le périmètre de Jouy le Comte, sans tenir compte des problèmes de mobilité, le réseau routier n'étant pas adapté pour un apport aussi important de population. Le nombre de véhicules sera augmenté, mettant en danger les piétons, les cyclistes et les personnes à mobilité réduite (PMR) du fait de l'absence de trottoirs suffisamment large pour assurer la sécurité des enfants sur le chemin de l'école et des mamans avec leurs bébés qui n'auront comme solution que d'emprunter la chaussée avec leur poussette.
Le manque de trottoirs praticables et l'étroitesse des rues ne permettant pas le croisement de deux véhicules.

Au vu de ce qui précède, je pense que ce projet de constructions sur Jouy le Comte n'a pas fait l'objet d'une étude sérieuse en ne prenant pas en compte l'ensemble des problématiques propre à ce quartier.
Les OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) ne peuvent pas se contenter désigner des parcelles pour construire des nouveaux logements sans avoir en amont prévu et réglé les problèmes d'infrastructures routière.
La réalisation des OAP Jouy le Comte ne peut être envisageables qu'après avoir réglé les problèmes de déplacement des véhicules et la sécurisation des piétons et PMR par la mise aux normes de la largeur des trottoirs et des rues communales, et l'enfouissement des réseaux aériens (EDF, Telephone, eclairage public)

PS : Le PADD page 13 : Déplacement mobilité prévoit : *(Elaborer un plan de circulation et de sécurisation de l'espace public*
Revoir et améliorer le plan de circulation à Jouy le Comte au niveau des rues Joffre, de Ronquerolles, des Chantereines.)
Un plan de circulation a été présenté par la commune en 2023. Il n'a pas abouti pour des raisons évidentes, étroitesse des rues, trottoir inexistant, circuit des transports scolaires, ramassage des ordures ménagères...

Merci Monsieur le Commissaire enquêteur pour avoir pris le temps de me lire.

Michel MANCHET
Ancien Adjoint au Maire de Parmain
de 1983 à 2000.

Mme Anne-Marie Strugacz
Lieudit Saint Etienne
9 rue Denis Pierre Genty
27820 Armentières-sur-Avre

Tel. 06 84 30 15 34
Email : a.strugacz@orange.fr

ARRIVÉ LE
09 FEV. 2024
MAIRIE DE PARMAIN

J177

Courrier recommandé avec AR

Mairie de Parmain
Monsieur le Commissaire enquêteur du PLU
Place Georges Clémenceau
95620 PARMAIN

Objet : objection concernant l'OAP revitalisation du Centre-ville

Armentières-sur-Avre, le 5 février 2024

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je comprends les efforts déployés dans le cadre du nouveau PLU afin de redynamiser le centre-ville de Parmain dont j'ai vu les commerces et services fermer les uns après les autres, années après années.

Par contre, je considère que ma parcelle AC 435, dont l'entrée est accessible uniquement par la Sente au beurre, le long de laquelle le croisement de 2 véhicules est impossible, n'a pas à être impactée par l' OAP revitalisation, au même titre que les autres parcelles limitrophes, ayant également leur accès par cette voie étroite.

Par ailleurs, je m'oppose également à une découpe partielle du bas de ma parcelle pour l'intégrer dans l'OAP, au prétexte, selon Mme Nadine Calves, adjointe au maire, de faciliter la « découpe » du plan d'une manière plus rectiligne, tout en imaginant la possibilité d'aménager des places de parking autour de la parcelle voisine AC 434, donnant sur la rue du Maréchal Foch.

Ayant été propriétaire de la totalité des parcelles AC 434 et AC435, je vous précise que l'aménagement d'éventuels parkings derrière les bâtiments de la parcelle AC434 est impossible en raison d'un important dénivelé et d'un accès actuel par 2 grands escaliers. Sur plan, c'est envisageable, mais dans la réalité, il faudrait détruire le bâtiment de droite situé sur la parcelle AC 434 afin d'aménager une voie, en pente raide, jusqu'à la parcelle AC 435.

Par ailleurs, ayant été syndic de la copropriété situé sur la parcelle AC434, je vous informe que le règlement de cette copropriété y interdit l'installation de commerces et services, ce qui est en opposition avec l'OAP, qui prévoit d'imposer la mixité des fonctions dans le bâti, en aménageant des commerces et activités diverses au rez de chaussée.

En raison des arguments exposés ci-dessus, je demande que la totalité de ma parcelle AC435 soit retirée de l'OAP Revitalisation du centre ville, sachant que le nouveau syndic de la copropriété du 58 et 58 bis rue du Maréchal Foch souhaite également le retrait de la parcelle AC 434. De plus, le retrait de ces deux parcelles faciliterait la découpe plus rectiligne du plan de l'OAP, tel que le souhaitait Mme Nadine Calves.

Mon opposition a déjà été exprimée par écrit à Monsieur Loïc Taillanter et Mme Calves en novembre dernier.

Veuillez trouver ci-joint le plan des parcelles AC434 et AC435 afin de mieux comprendre la situation.

En raison de mes propres intérêts qui pourraient être impactés par cet OAP, j'ai souhaité formuler clairement par courrier aux principaux interlocuteurs le bien fondé de ma demande, afin qu'elle soit prise en compte.

De plus, il faudrait analyser les raisons de la fermeture, au fil des ans, de nombre de commerces et activités (boulangerie, boucherie, coiffeur, médecins, laboratoire d'analyse, galerie d'art, papeterie, salon de thé....) dans la rue Guichard et la rue du Maréchal Foch, avant de prétendre élargir la zone à tout un centre-ville jusqu'à y inclure l'église, le presbytère, l'école....

Par un email du 30 janvier 2024, je vous ai fait part de mon souhait de vous rencontrer lors de votre permanence du 17 février prochain, à l'occasion d'un de mes passages à Parmain, car je réside à 2h 30 de là. Je reste dans l'attente de votre proposition.

Je compte sur votre impartialité et votre bon sens afin que vous puissiez considérer ma requête avec attention.

En cas de refus du retrait de ma parcelle, je souhaite obtenir une réponse argumentée sur l'intérêt de maintenir cette parcelle AC 435 dans l'OAP.

Je vous remercie d'avance pour votre compréhension et vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur mes salutations distinguées.

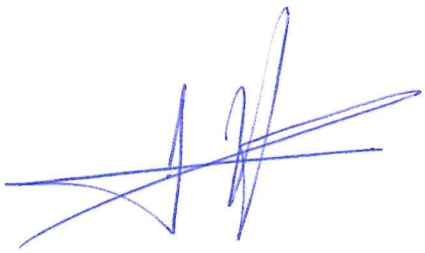

OAP REVITALISATION CENTRE-VILLE – Objections et zonage souhaitable – Anne-Marie STRUGACZ



Retrait de l'OAP de la totalité de la parcelle AC 435, dont l'entrée est située dans la Sente au beurre

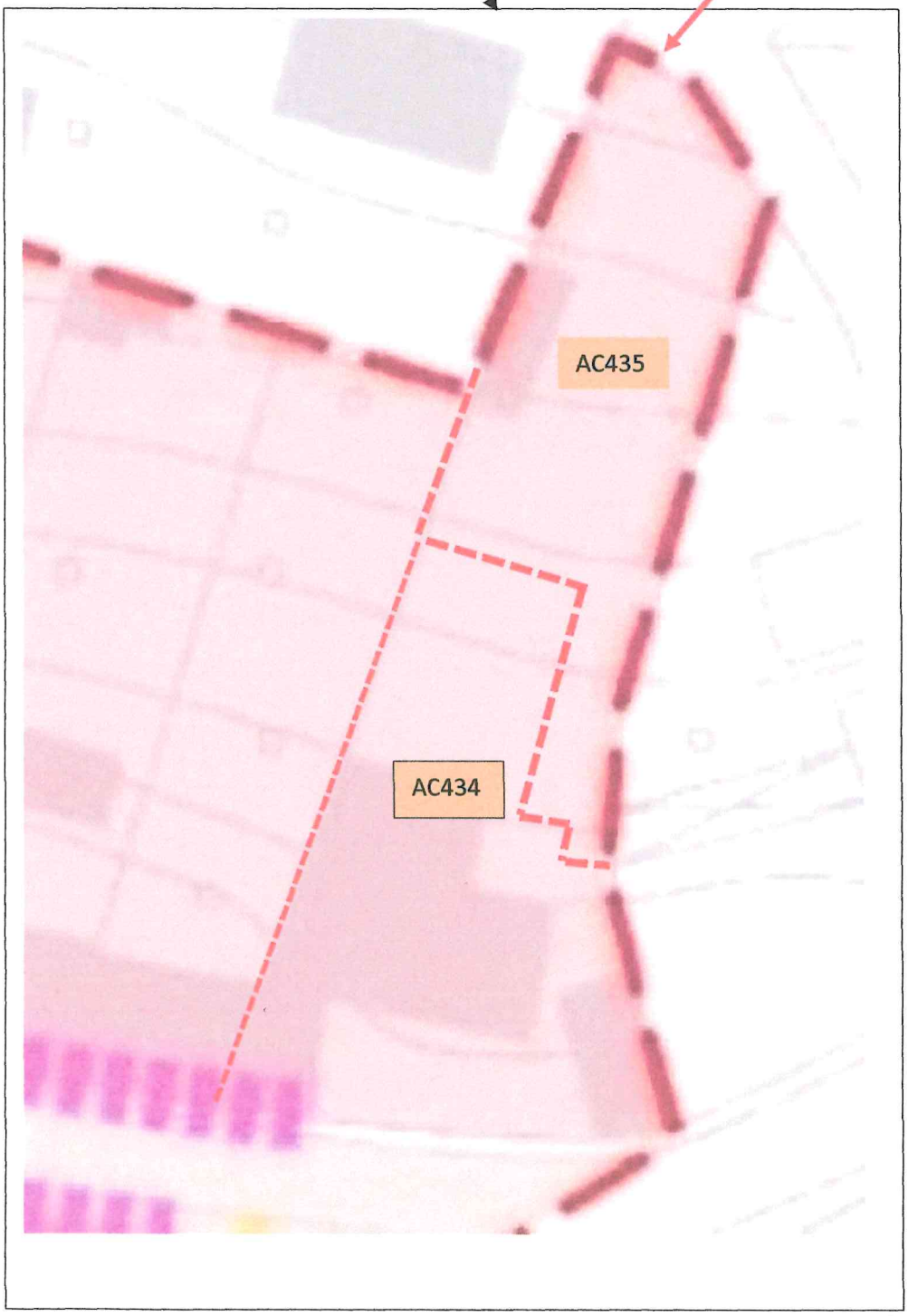

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: Valerie Vanhulle <valeriev92@yahoo.fr>
Envoyé: vendredi 9 février 2024 21:12
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Objet: PLU PARMAIN

Madame Monsieur,

Je suis une habitante de l'avenue de Paris à Parmain. Depuis quelques années,
la ville de Parmain a vu construire plusieurs lots de logements sociaux.
nous avons eu nos constructions face au collège, sur le champs au bord de l'Oise et face à la gare de Parmain l'Isle Adam.
Aujourd'hui le PLU nous va, il est équilibré.
Nous souhaitons que chaque quartier dont jouy le compte y contribue, il n'y aucune raison pour qu'ils n'accueillent pas de logement sachant que cette partie de la commune possède de l'espace disponible.
La démarche de l'opposition de Jouy le comte à la construction de logements, est uniquement une question de "classe sociale" ni plus ni moins .

Durant des années jouy le comte a été favorisé par l'ancien maire qui était originaire de ce quartier.

Bien cordialement.
Mme VANHULLE Valérie

Envoyé depuis Yahoo Mail pour Android

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: direction college <direction.college@saintdidier95.fr>
Envoyé: samedi 10 février 2024 15:58
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Objet: Enquête publique PLU

Importance: Haute

A l'attention du commissaire enquêteur.

Bonjour

Je me permets de vous contacter concernant l'enquête publique actuelle sur le PLU de la commune de Parmain.
Je suis installé à Parmain depuis presque 2 ans (avenue de Paris) mais c'est une commune que je connais bien car j'y ai passé une bonne partie de ma jeunesse jusqu'à mes 24 ans.
C'est avec plaisir que j'y suis revenu ayant désormais dépassé la cinquantaine.
Parce que c'est une ville que j'apprécie et à laquelle je suis attaché, et parce que je me suis toujours engagé dans les communes ou j'ai vécu je m'intéresse aux problématiques d'aménagement du territoire et en l'occurrence au PLU.

De ce que j'ai pu comprendre et voir du PLU proposé par la mairie, celui ci me semble tout à fait équilibré et de surcroit raisonnable.
En effet, je constate que tous les quartiers sont concernés et que chacun prend sa part dans ce projet. Il me semble en cela respecter une certaine équité. Je sais, car c'était déjà le cas il y a 20 ans, que le quartier de Jouy le Comte ne souhaite pas être touché par les projets d'aménagement de la commune mais il est indispensable que chacun soit concerné pour une question d'équilibre. De plus si de nouveaux habitants ne s'installent pas dans ce quartier, c'est à terme la fermeture de l'école qui risque d'arriver dans une période de baisse significative dans notre département des scolarisations en maternelle et primaire.
Enfin, la mairie a de toute façon des obligations vis à vis de la Loi et je préfère que ce PLU soit mis en place plutôt que des mesures plus "douloureuses" soient imposées à la municipalité et donc aux Parminois.

Je vous remercie pour l'intérêt que vous porterez à mon courrier et me tiens à votre disposition.

Veuillez recevoir, Monsieur le commissaire enquêteur, mes salutations distinguées.

Mathieu Bidal
99 avenue de Paris
95620 Parmain

Envoyé à partir de Outlook pour Android

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: Raphaël LEHMANN <rlehmann.avocat@gmail.com>
Envoyé: samedi 10 février 2024 10:36
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Objet: POUR M. Claude Andry, commissaire enquêteur
Pièces jointes: COURRIER MAIRE DE PARMAIN 14 NOVEMBRE 2023.pdf

Monsieur le commissaire enquêteur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint ma lettre datée du 14 novembre 2023, déposée et visée en mairie le 15 novembre 2023.

Je n'ai reçu aucune réponse.

Veuillez agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Raphaël LEHMANN
1 Square Valérie
95620 PARMAIN
06 17 74 25 56
rlehmann.avocat@gmail.com

Raphaël LEHMANN

1 square Valérie

95620 PARMAIN

06 17 74 25 56

rlehmann.avocat@gmail.com

ARRIVE LE
15 NOV. 2023
MAIRIE DE PARMAIN

Monsieur TAILLANTER

MAIRE

MAIRIE DE PARMAIN

PARMAIN LE 14/11/2023

Monsieur le Maire,

Je vous adresse la présente suite à la réunion publique du mois de septembre 2022 à la salle Jean Sarment et à la diffusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (ci-après MRAe) d'Ile-de-France (Avis MRAe APPIF-2023-059 du 25/10/2023 sur le projet de PLU de Parmain à l'occasion de son élaboration).

Je précise n'avoir aucune animosité à l'encontre de quiconque et n'appartenir à aucun bord politique.

Je vous adresse donc la présente en ma qualité de parminois, habitant de Jouy-le-Comte, amoureux des sports en plein air, de balades, de forêt et de nature.

La MRAe reprend de très nombreux arguments avancés par les associations parminoises mais également par les parminois membres ou non desdites associations.

Vous aviez annoncé, avant votre élection, avoir notamment comme objectif l'absence de bétonisation non réfléchie à outrance de la commune de Parmain.

Vous affirmez, de façon erronée, que rien n'avait été fait auparavant par votre prédécesseur.

Vous souhaitez mettre le plus rapidement possible la commune de Parmain en conformité avec l'obligation légale de quotas relatifs aux logements sociaux.

Il ne s'agit de pas de remettre en cause votre volonté de vous conformer à cette obligation légale.

Mais la célérité est parfois mauvaise conseillère et difficilement conciliable avec un projet réfléchi, concerté, respectueux des impacts environnementaux ainsi que du cadre de vie et des monuments historiques.

Scanned with AnyScanner

Nous, habitants parminois, avons appris la mise en place de projets d'OAP de secteurs sur la commune de Parmain, de façon indirecte, sans en avoir été avisés de façon quelconque par la municipalité.

Il y avait donc une volonté manifeste de la Mairie de mettre en place ses projets de façon non concertée.

D'ailleurs, il était extrêmement compliqué de trouver sur le site internet de la commune, la partie des discussions du conseil municipal relative à ce projet.

Dès lors, la réunion dite de concertation qui s'est tenue en septembre 2022 n'avait en réalité de « concertation » que le nom.

Les habitants de Parmain ont eu la désagréable impression qu'il s'agissait en fait d'une réunion d'information, à laquelle il leur avait simplement été donné l'occasion d'exprimer leurs doléances et inquiétudes.

La Mairie avait en revanche conscience que, légalement, une telle réunion était indispensable, la commune de Parmain ayant en effet été censurée auparavant par la juridiction administrative pour ne pas avoir respecté cette obligation légale de concertation (annulation de son PLU pour défaut de concertation par la Cour administrative d'appel de Versailles en juillet 2021).

Si on peut à juste titre critiquer la forme de certaines interventions très minoritaires, il n'en demeure pas moins que sur le fond la quasi-totalité des interventions et questions était pertinente.

Vous avez allégué que les habitants du quartier de Jouy-le-Comte ne faisaient que mettre en avant leurs intérêts personnels particuliers et que dès lors, le positionnement de ceux-ci était forcément subjectif et ne pouvait être constructif pour la commune prise dans sa globalité.

Il s'agit pour vous de balayer de façon aisée tout ce qui peut être un argumentaire sérieux contre votre projet, lequel ne l'est pas, sérieux.

Vous avez même tenté de mettre en avant ce point en opposant les habitants de Jouy-le-Comte avec les autres quartiers, selon une technique classique du *« diviser pour mieux régner »*.

Chacun considère évidemment ses intérêts personnels, mais est néanmoins capable de poser des questions pertinentes dans l'intérêt de tous et de la ville de Parmain.

D'ailleurs, grand nombre d'observations, questions et remarques, ont été reprises par la MRAe, autorité indépendante.

Ceci démontre en soi qu'il ne s'agissait pas d'intérêts particuliers mais de points cruciaux pour l'ensemble de la commune de Parmain.

En ce qui me concerne, j'avais posé la question de la pertinence de votre projet d'OAP, en particulier sur le secteur de Jouy-le-Comte, et la façon dont celui-ci avait été créé.

Je vous avais fait observer que les OAP envisagées semblaient avoir été choisies comme dans un jeu de Monopoly, le choix se faisant tout simplement sur des zones vertes non construites.

Il ne semble pas que la sélection des secteurs retenus corresponde à un projet réfléchi et élaboré.

Je vous avais posé la question de l'étude en amont des impacts écologiques, en termes de circulation également suite à la densification de ce quartier, de l'agrandissement d'une petite école pouvant difficilement l'être a priori.

La réponse de votre équipe, simpliste, était de répondre à chaque fois : faisons les choses et pour le reste les aménagements seront effectués et adaptés plus tard en fonction de la situation…(ajustement des chaussées, agrandissement de l'école, transports de Jouy-le-Comte vers les infrastructures du reste de la commune et la gare,…).

Scanned with AnyScanner

En d'autres termes, aucune enquête sérieuse n'a été effectuée en amont afin d'évaluer les impacts en termes écologiques, d'infrastructures, de transports et circulation....

Vous aviez d'ailleurs interrogé les habitants de Parmain, quelques semaines auparavant, sur d'éventuelles modifications aux flux de circulation dans Jouy-le-Comte, dans la perspective de voir votre projet d'OAP aboutir.

Face à l'hostilité quasi générale des habitants, vous avez renoncé à ce projet de modifications, réalisant que ce qui était proposé était invraisemblable en termes de circulation. Les routes qui auraient été majoritairement empruntées se trouvent en effet inappropriées, étroites, sans trottoir, dangereuses ...

Votre idée est d'installer de nombreux logements sociaux sur le quartier historique de Jouy-le-Comte en alléguant qu'il y en a partout dans la ville sauf dans ce quartier.

Ne pas en construire dans Jouy-le-Comte serait une sorte de discrimination à rebours à l'encontre des habitants des autres quartiers, toujours selon la même politique du diviser pour mieux régner : « parminois de tous quartiers sauf Jouy-le-Comte, vous avez des logements sociaux mais eux n'en n'ont pas et n'en veulent pas... ».

La discrimination est le fait de traiter des situations semblables de façon différente.

Traiter de façon différente des situations qui ne sont pas semblables n'est pas constitutif d'une discrimination.

On a l'impression que vous souhaitez gommer la spécificité du quartier de Jouy-le-Comte que vous ne connaissez pas forcément depuis très longtemps.

L'école élémentaire de Jouy le Comte sera toujours l'école de Jouy-le-Comte en face d'une ancienne église, nonobstant la création d'un nouveau nom.

En l'espèce, on ne saurait considérer que le quartier de Jouy-le-Comte est un quartier semblable aux autres quartiers de Parmain, plus bétonnés, sans ancienne église, forêts, champs et espaces verts, animaux sauvages (renards, biches, hérissions, écureuils, oiseaux...).

La MRAe reprend d'ailleurs ce point dans ses conclusions.

Je vous avais également posé une question par rapport au parking de la gare à Parmain.

Aucune réponse précise ne m'a été apportée.

Je vous avais demandé s'il était envisageable d'évoquer la possibilité de construire des logements à l'emplacement du parking actuel.

Ce parking a été agrandi, de façon totalement incompréhensible, ce qui a entrainé un abattement de nombreux arbres et la disparition d'espaces verts.

Ce parking payant est pratiquement toujours vide à 90%.

Il s'agit donc d'une zone déjà bétonnée et manifestement non utilisée de façon pertinente.

Vous avez simplement répliqué que cet emplacement appartenait à la SNCF et ne serait jamais vendu.

Avez-vous tenté une démarche concrète officielle afin de racheter le cas échéant cet emplacement pour la construction de logement sociaux, ou au moins mené une étude réelle sur ce point ?

Ou, votre projet d'OAP étant déjà selon vous achevé, n'avez-vous effectué aucune démarche en ce sens ?

En ce qui concerne les logements vacants, cette question vous a également été posée sans que vous apportiez de réponse concrète.

Scanned with AnyScanner

Avez-vous mené une étude réelle sur l'ensemble de la commune sur tous les logements vacants ?

Pouvez-vous justifier des démarches effectuées auprès de chacun des propriétaires desdits logements ?

J'ai connaissance d'un immense terrain proche du centre-ville, sur lequel est édifié une maison inhabitée – presque délabrée – sis 4 rue de Nesles. Ce bien est vacant depuis un très grand nombre d'années.

Avez-vous effectué une démarche par rapport à ce terrain ?

La pertinence des projets de logements sociaux à proximité de la gare doit être privilégiée puisque l'accès aux transports est un des éléments fondamentaux à retenir pour ce type d'habitations.

Il est certain qu'une étude détaillée, pertinente, réellement concertée, la recherche détaillée de logements vacants, une étude sérieuse des impacts écologiques, environnementaux, en termes de transport et d'infrastructures prend beaucoup plus de temps qu'un projet sans aucune étude dans une logique « Monopoly » qui a pour seul objectif de remplir une obligation quantitative imposée par la loi, mais de façon non qualitative.

En ce qui me concerne plus personnellement, demeurant square Valérie, je suis directement concerné par l'OAP « Terribus », soit 60 logements qui devraient se trouver à 100 mètres de chez moi.

Je serai également gravement impacté par les autres OAP de Jouy-le-Comte, même si celles-ci seraient à quelques centaines de mètres plus loin de mon domicile.

Mais je m'attache ici plus spécifiquement à l'OAP « Terribus ».

A l'endroit de cette OAP « Terribus », on trouve actuellement des champs avec des chevaux et des espaces verts boisés. Il est très fréquent d'apercevoir des biches dans le champ des chevaux (corridor écologique évoqué par la MRAe). Il y a également des arbres avec des oiseaux, des écureuils…

La construction de logements dans cette zone verte protégée semble une aberration à l'heure où l'impact écologique des projets est une priorité à prendre en compte, et ce d'autant plus qu'on se trouve proche d'une église classée.

Il n'y pas d'immeuble et la construction de logements, même d'un ou deux étages, serait une catastrophe pour le quartier en termes d'esthétisme (dénaturation du paysage, logements qu'on verrait de loin se situant en plus sur une zone pentue…), d'écologie et de suppression d'espaces naturels (risque d'inondations).

On parle de plus de 2 hectares d'espaces verts supprimés et bétonnés rien que pour « Terribus ».

Et ce d'autant plus qu'il faudrait aménager les routes pour permettre la circulation des nombreux véhicules supplémentaires, corollaire évident de la construction de nouveaux logements.

La suppression d'espaces verts a pour conséquence une moins grande absorption de CO2.

La présence de nombreux véhicules supplémentaires engendrera une augmentation des émissions de CO2 et donc de gaz à effet de serre.

Cette soixantaine de logements, répartis sur plus de deux hectares d'espaces verts amenés à disparaître, entrainerait un engorgement supplémentaire de la circulation qui se répercuterait sur tout le secteur de Jouy-le-Comte mais également sur toute la commune de Parmain, ainsi que sur l'Isle Adam et les communes avoisinantes.

Le secteur constitué par les ponts reliant les communes de Parmain et l'Isle Adam est déjà particulièrement encombré.

Scanned with AnyScanner

Face à un afflux massif de véhicules supplémentaires, mes 3 enfants ne pourraient probablement plus se rendre à pied à l'école élémentaire de Jouy-le-Comte.

Là encore, la MRAe reprend presque tous les arguments avancés par les habitants de Jouy le Comte, qui étaient finalement pertinents…

Depuis la réunion publique, aucune réponse concrète n'a été apportée aux questions des parminois.

Le projet n'a pas été modifié d'une virgule.

La désagréable impression que les jeux étaient faits d'avance et que la réunion de concertation n'était qu'une annonce officialisée d'un projet non concerté et déjà fixé, s'est malheureusement confirmée.

Souhaitons que l'avis de la MRAe permette enfin une discussion concertée efficace avec les associations, mais également tous les parminois, et la remise en cause des projets.

J'espère en ce qui me concerne avoir des réponses pertinentes aux questions posées lors de cette réunion, rappelées dans le présent courrier et demeurant sans réponse à ce jour.

Souhaitons que la spécificité du quartier de Jouy-le-Comte soit prise en considération.

Vous voulez certainement laisser une empreinte de votre passage à la Mairie de Parmain.

Il serait dommage qu'on se rappelle de vous comme du Maire ayant contribué à saccager le plus beau quartier de la commune et participé à une bétonnisation de celle-ci de façon grossière, unilatérale, et non réfléchie.

Pourquoi ne pas laisser une empreinte positive en adoptant au contraire une protection forte vis-à-vis du Préfet, en mettant en avant la spécificité de Parmain et de son quartier historique de Jouy-le-Comte.

Pourquoi ne pas se battre auprès du Préfet, par exemple, en mettant en avant l'aberration de la loi sur les quotas de logements sociaux qui inclut dans le calcul de base du périmètre à retenir les parcs privés (qui constituent une partie non négligeable de la commune) sur lesquels on ne peut pas construire ce type de logements.

De la sorte, vous démontreriez, conformément à vos annonces pré-électorales, votre courage, votre abnégation, votre attachement à la nature, aux espaces verts, aux considérations écologiques et historiques.

En d'autres termes, vous inspireriez le respect.

Je reste à votre disposition, le cas échéant, si vous souhaitez vous entretenir de vive voix, par rapport notamment aux points et questions évoqués demeurant en suspens.

Veuillez agréer, Monsieur le maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Raphaël LEHMANN

Scanned with AnyScanner

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: Respectez Parmain <respectez.parmain@gmail.com>
Envoyé: samedi 10 février 2024 08:39
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Cc: Antoine Greco
Objet: Enquête publique PLU de Parmain
Pièces jointes: 240108_recours gracieux_cms.pdf

A l'attention de M. le commissaire enquêteur

Monsieur,
Je vous prie de trouver ci-joint la copie d'un recours gracieux que les trois associations (du Hameau de Jouy le Comte, Respectez Parmain et de Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy le Comte) ont adressé à M. le Maire pour demander l'annulation de la délibération du conseil municipal de Parmain relative à la signature d'un contrat de mixité sociale.

Je vous invite à parcourir le paragraphe 3 du document (pages 3 et suivantes) qui montre que :
- le contrat de mixité sociale est établi sur des bases insincères ;
- il n'adresse pas les vraies difficultés à l'origine du déficit de la commune en logement social ;
- les moyens mis en œuvre pour assurer l'atteinte de ses objectifs sont déficients.

Par ailleurs, vous constaterez que plusieurs projets de construction de logements sociaux (3 rue Poincaré, 94 rue du maréchal Foch, 7bis rue Poincaré, rue Guichard,..) que vous avez eu à connaitre dans la précédente enquête publique que vous conduite en janvier/février 2017 ont été dévoyés et abandonnés.
Cette état de fait atteste que M. le Maire n'a pas satisfait aux obligations de l'article L151-5 du code de l'urbanisme qui précise que :

> ***«* [le PLU] *ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à***
>
> ***mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés … ».***

Cordialement
Antoine Greco
Président de l'association Respectez Parmain

PS: merci de confirmer la bonne réception de ce message

Association du Hameau de Jouy-le-Comte
71, rue du Maréchal Joffre
95620 Parmain
chjc95620@gmail.com

Association « Respectez Parmain »
7, sente au beurre
95620 Parmain
respectez.parmain@gmail.com

Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte
9, rue du Clos Pollet
95620 Parmain
scvdejouylecomte@gmail.com

Parmain, le 8 janvier 2024

Monsieur le Maire de Parmain
Mairie de Parmain
Place Clémenceau
95620 Parmain

LRAR n° 1A 207 025 2449 9

Objet : **Recours gracieux visant à l'annulation de la délibération 2023/58 du 6 décembre 2023 relative à la signature du contrat de mixité sociale pour la période 2023/2025 et à l'annulation dudit contrat.**

Monsieur le Maire,

Par la présente, les trois associations du Hameau de Jouy-le-Comte, Respectez Parmain, de Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, représentées par leurs Présidente et Présidents en exercice, ont l'honneur de former un recours gracieux visant à l'annulation de la délibération 2023/58 du conseil municipal du 6 décembre 2023 (ci-après la Délibération) relative à la signature du contrat de mixité sociale pour la période 2023/2025 (ci-après le CMS) et à l'annulation dudit contrat (voir annexe n°1) dans le contexte et pour les motifs exposés ci-dessous.

Remarque préliminaire :

Vous n'avez pas donné suite à la demande de transmission du courrier que vous avez adressé le 9 juin 2023 à M. le Préfet dans lequel vous avez dressé le bilan de la période 2020/2022 et des difficultés que vous avez rencontrées. Cette demande a été formulée le 8 décembre 2023 et réitérée le 15 décembre 2023.

1. Intérêt pour agir

Les statuts de l'association du Hameau de Jouy-le-Comte (ci-après HJLC) ont été déposés le 19 juillet 2021. Ils ont fait l'objet d'une publication au Journal Officiel le 27 juillet 2021 et d'un rectificatif émis le 23 novembre 2023 (voir annexe n°2).
HJLC a notamment pour objet social de défendre et préserver le cadre de vie sur le territoire de Jouy le Comte et aux alentours si cela impacte le hameau de Jouy le Comte.

Les statuts de l'association « Respectez Parmain » (ci-après RP) ont été déposés le 11 février 2017. Ils ont fait l'objet d'une publication au Journal Officiel le 25 février 2017 et d'un rectificatif émis le 23 novembre 2023 (voir annexe n°3).
RP a pour objet social la défense et la protection de l'urbanisme, de l'environnement et du cadre de vie sur le territoire de la commune de Parmain et ce, notamment par le truchement d'actions précontentieuses ou contentieuses.

L'association de Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte (ci-après SCVJLC) a déposé ses statuts le 24 juin 2022. Ils ont fait l'objet d'une publication au journal officiel le 28 juin 2022 (voir annexe n°4). Elle a pour but de défendre et préserver le cadre de vie et l'habitat des habitants de Jouy-le-Comte par tous les moyens susceptibles de concourir à la réalisation de son projet social, notamment par le biais de la communication, la diffusion d'informations et l'organisation de réunions.

Les trois associations précitées disposent bien de la qualité pour agir à l'encontre de la Délibération et du CMS.

2. Sur la légalité externe

2.1. Désignation non conforme de la secrétaire de la séance du conseil municipal

L'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (ci-après le CGCT) prévoit qu'au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.
La jurisprudence a rappelé que le maire est incompétent pour désigner le secrétaire de séance (CE, 10 février 1995, n°147378).

Or, le 6 décembre 2023, vous avez désigné unilatéralement Mme Amélie Santero en tant que secrétaire de séance du conseil municipal méconnaissant ainsi l'article précité du CGCT.

2.2. Délibération non signée par la secrétaire de séance

L'article L.2121-23 du CGCT dispose que : « *les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.* »

En l'occurrence, la Délibération n'est pas signée par la secrétaire de séance en méconnaissance de l'article précité du CGCT.

2.3. Conflit avec le contrôle de légalité exercé par les services de la Préfecture

L'article L2131-2 du CGCT dispose que :

« *Sont transmis au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, dans les conditions prévues au II :*
1° Les délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 à l'exception :
a) Des délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies communales ;
b) Des délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion (…)»

L'article 72 de la Constitution consacre que :

- d'une part, « *les collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.* »

- et d'autre part « *dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'Etat, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois*. »

Or, d'une part, M. le Préfet est signataire du CMS et, d'autre part, le CMS a été élaboré conjointement avec le Service de l'Habitat, de la Rénovation Urbaine et du Bâtiment de la préfecture (page 2 du CMS).

Dans ces circonstances, le contrôle de légalité de la Délibération et du CMS que doit assurer la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité de la préfecture ne peut pas s'exercer en toute impartialité.

Cette situation ambiguë constitue une irrégularité au sens de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et des citoyens : « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* ». Ce principe a été rappelé à plusieurs reprises par la Conseil Constitutionnel.

2.4. Il résulte des points 2.1 à 2.3 que la Délibération et le CMS doivent être annulés.

3. Sur la légalité interne

Le Ministère chargé de la Ville et du Logement a publié en décembre 2022 le guide pour l'élaboration des contrats de mixité sociale 2023-2025 (ci-après le Guide). Celui-ci précise, en page 20, les différentes étapes qui conduisent au contrat de mixité sociale :

« *Dans le cadre fixé par la loi 3DS, les acteurs locaux vont avoir à décliner de façon opérationnelle une méthode d'élaboration des contrats de mixité sociale, conçue pour aboutir à un document répondant aux attendus des enjeux et des ambitions d'un tel document.*
L'élaboration du contrat de mixité sociale doit être <u>l'occasion d'échanger sur les principales dynamiques à l'œuvre sur le territoire s'agissant du logement social et d'analyser l'efficacité des outils déjà mobilisés, tout en identifiant des leviers complémentaires</u> pouvant être activés ainsi que la trajectoire pour la période triennale à venir.
À l'issue de ces réflexions et des temps de concertation, la formalisation du contrat de mixité sociale doit à la fois synthétiser ce travail partenarial autour des voies et moyens pour faciliter le

développement du logement social sur la commune, mais aussi fixer la feuille de route pour la période 2023-2025.
C'est dans cette optique que la trame type de contrat de mixité sociale s'organise autour de trois volets, les deux premiers devant rendre compte du travail d'analyse effectué dans le cadre de son élaboration, le dernier constituant la feuille de route opérationnelle pour la période 2023-2025 :
1) Points de repères sur le logement social sur la commune ;
2) Outils et leviers d'action pour le logement social ;
3) Objectifs, engagements et projets : la feuille de route pour 2023-2025 »

3.1. L'altération des faits considérés dans le volet n°1 du CMS

En page 21, Le Guide décrit l'enjeu du volet n°1 d'un contrat de mixité sociale :

> « *Il est important que le contrat de mixité sociale puisse dresser un état des lieux analytique de la situation du logement social sur la commune, sur la base de quelques indicateurs clés listés dans la trame type.*
> *Il ne s'agit pas de produire un diagnostic exhaustif sur logement social, tel qu'on peut le retrouver notamment dans un programme local de l'habitat, mais bien de partager quelques clés de compréhension des principales problématiques.*
> *L'enjeu de cette première partie est essentiellement de permettre un échange entre les partenaires sur la situation actuelle, afin de cerner ce qui est produit comme offre sociale, comment cette production se réalise et comment elle vient se confronter à la demande et aux objectifs SRU*. »

Les éléments fournis par la commune sont inexacts, partiaux et partiels. Ils conduisent à une vision distordue de la réalité.

Ainsi, pour expliquer la non-atteinte des objectifs du contrat triennal 2020/2022, la commune met en avant trois arguments (page 4 du CMS) :

- l'annulation du PLU rendant irréalisables les projets initiés ;

- la forte opposition de la population rendant irréalisables les projets impulsés par la nouvelle équipe dès son arrivée en juillet 2020 ;

- la crise COVID au 1er semestre 2020.

3.1.1. L'annulation du PLU

La Cour administrative d'appel de Versailles a prononcé l'annulation du PLU le 1er juillet 2021. Cet arrêt repose sur un vice de légalité externe en l'occurrence l'absence de définition des modalités de concertation (considérant n°9 de l'arrêt).

Le considérant n°15 de cet arrêt précise que : « *une annulation du PLU pour le motif retenu au point 9 du présent arrêt n'a aucune incidence sur les décisions relatives à l'utilisation ou à l'occupation des sols délivrées*. »

Par ailleurs, cet arrêt a remis en vigueur, pour une période de 2 ans, le POS antérieur (considérant n°13).

Contrairement aux allégations de la commune, les trois permis comportant des logements sociaux et en cours de validité au 1er juillet 2021 n'ont donc pas été remis en cause par l'annulation du PLU.

Dans les faits, tous ces projets se sont poursuivis sans retard imputable à l'annulation du PLU, il s'agit en l'occurrence du :

a) ***PC n° 093032 18 C0042 « Les Passiflores » accordé le 26 septembre 2018 comportant 15 logements sociaux.***

Après négociation entre RP et le promoteur, un compromis a été trouvé.

Le projet est aujourd'hui réalisé et les logements sont occupés.

b) PC 095 480 18 O 1066 « Val d'Oise » accordé le 17 décembre 2018 comportant 32 logements sociaux.

Le 23 mars 2021, le projet initial, contesté par RP, a été annulé par le tribunal administratif de Cergy Pontoise en tant qu'il ne respectait pas l'article UOC 2.3 du règlement du PLU (atteinte aux paysages).

Après négociation entre RP et le promoteur, un compromis a été trouvé permettant la poursuite de ce projet.

Il est aujourd'hui en cours de réalisation.

c) PC 095 480 19 O 1019 « Nesles 2 » accordé le 9 mars 2020 comportant 78 logements sociaux.

Ce projet porte atteinte gravement à la préservation des paysages et accroit sensiblement les risques d'inondation par ruissellement.

Suite à votre refus répété de trouver un compromis, RP a déposé un recours contentieux.

Le 15 avril 2022, dans un jugement d'avant dire droit, le tribunal administratif de Cergy Pontoise a accordé un délai de huit mois afin qu'une mesure de régularisation lui soit présentée.

Le 3 février 2023, le juge constatant qu'aucune mesure de régularisation n'était intervenue a annulé le permis de construire en tant qu'il ne respectait pas l'article UOC 2.3 du règlement du PLU et l'article UE 11 du règlement du POS (atteinte aux paysages).

Un nouveau permis de construire (PC 095 480 19 O 1019 / M03) a été accordé au promoteur le 3 juillet 2023. Il fait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise aux motifs que le nouveau projet ne corrige pas les vices retenus par le juge le 3 février 2023. Il porte toujours gravement atteinte aux paysages et accroit sensiblement les risques d'inondation par ruissellement.

RP a recherché un compromis tout au long de la procédure de juillet 2020 jusqu'à fin novembre 2023. Vous avez sabordé toutes ces tentatives alors même que le promoteur était ouvert à la discussion.

En conséquence, la procédure contentieuse se poursuit.

d) PC 095 480 21 O 1005 « 79 rue Joffre » accordé le 19 mai 2021, comportant 26 logements sociaux.

Le 13 février 2023, le projet initial, contesté par les voisins immédiats, a été annulé par le tribunal administratif de Cergy Pontoise en tant qu'il ne respecte l'article 4 du règlement du PLU (nombre insuffisant de places de stationnement).

Aucune discussion n'a pu être engagée avec le promoteur.

En conséquence, la procédure contentieuse se poursuit.

e) PC 095 480 20 O 1020 « 94 rue Foch » accordé le 25 mai 2021, comportant 16 logements sociaux.

Après des discussions infructueuses avec la commune et un recours gracieux rejeté, les voisins immédiats ont introduit un recours contentieux à l'encontre de ce projet qui porte gravement atteinte à la jouissance de leur bien.

Pendant la procédure, les discussions se sont poursuivies avec le promoteur pour rechercher un compromis permettant de réaliser ces 16 logements sociaux tout en préservant leur cadre de vie.

Des solutions alternatives ont été trouvées avec le promoteur. Mais elles n'ont pas pu prospérer. Vous avez sabordé cette négociation en vous montrant hostile a priori à tout compromis.

Ce projet a été retiré le 7 juin 2022 à la demande du promoteur.

Aujourd'hui, la commune a déclaré qu'elle souhaitait procéder à la vente de ce bien (voir extrait ci-dessous du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 29 juin 2023).

8. Projet de 16 LLS – 94 rue du Maréchal Foch – Abandon du projet – Restitution de la subvention pour surcharge foncière par la société SEQENS à la ville de Parmain (DEL2023/28)

M. le Maire demande la restitution par la société Seqens à la Ville de Parmain de la subvention d'un montant de 50 000 €, à la société SEQENS, pour la réalisation d'un programme de 16 LLS au 94 rue du Maréchal Foch à Parmain pour surcharge foncière.
M. le Maire souhaiterait connaître le devenir de la propriété.
Mme Calves répond que cette propriété va être vendue.
M. Guérineau conclut qu'il n'y aura pas de logements sociaux.

Procès-verbal – Conseil municipal du 29 juin 2023 page 17/22

Mme Calves répond par l'affirmative. C'était un projet de l'ancienne mandature. Elle ne trouve pas que ce soit un bon projet. Une négociation a été effectuée avec Seqens pour diminuer le nombre de logements et Seqens n'a pas voulu baisser la voilure. Donc, ils ont abandonné le projet.
Ce projet est très compliqué, les murs sont protégés, il faut tout abattre, il faut tout décaisser. Franchement, un programme de logements dans cette partie de la rue, ce n'est pas une bonne idée. Donc elle sera vendue en maison particulière.
M. le Maire s'adresse à M. Guérineau et lui demande si son souhait est de faire plus de logements sociaux.
M. Guérineau est partisan de la répartition des logements sociaux sur tout le territoire et à petites unités. Il aimerait bien que pour tous les projets, il soit tenu informé des prix par rapport au prix des domaines. Il cite à titre d'exemple la gendarmerie et dont le prix était merveilleusement en hausse.
Mme Calves répond que le prix des domaines est de 670 000 € sur la propriété du 94 rue du Mal Foch.

Contrairement aux propos tenus dans l'échange reproduit ci-dessus, ce bien situé à proximité de la gare coche toutes les cases permettant de réaliser à cet endroit 16 logements sociaux comme prévu initialement.

Pour des raisons que nous nous expliquons mal, vous avez fait barrage. En la circonstance, vous n'avez pas faire preuve d'une grande détermination pour répondre aux obligations de la loi SRU.

Ainsi, les allégations de la commune prétendant que l'annulation du PLU aurait exercé une influence sur la non atteinte des objectifs du contrat triennal 2020/2022 sont sans fondement. Elles ne sont que de faux prétextes qui masquent la réalité et qui empêchent d'adresser les vraies causes de la défaillance de la commune à tenir ses engagements.

3.1.2. La forte opposition de la population

La population et les trois associations signataires de ce recours gracieux ne s'opposent pas à la construction de logements sociaux. Elles sont respectueuses de la loi. Elles considèrent aussi que l'atteinte des objectifs de la loi SRU constitue une obligation sociale du « bien vivre ensemble ».

Vos affirmations faisant état de la forte opposition de la population sont sans fondement et ne servent qu'à masquer vos propres errements.

Pour une analyse complète des autorisations d'urbanisme relatives à la période 2020/2022 et comportant des logements sociaux, il convient d'examiner également les projets suivants :

a) PC 095 480 16 O 1019 « Manceau » accordé le 23 mars 2017, comportant 11 logements sociaux.

La réalisation de ce projet a été repoussée à de multiples reprises.

A ce jour, elle n'a toujours pas été entreprise.

b) PC 095 480 19 O 1021 « 5/7 rue Poincaré » refusé le 16 avril 2020, comportant 26 logements sociaux.

Ce projet a fait l'objet d'une opposition de l'Architecte des bâtiments de France (ci-après l'ABF) dont l'avis, en la circonstance (projet comportant des démolitions dans un site inscrit), est un avis conforme.

c) PC 095 480 20 O 1005 « 102/104 rue Foch » refusé le 29 juillet 2020, comportant 30 logements sociaux.

Ce projet a fait d'une opposition de l'ABF dont l'avis, en la circonstance (projet comportant des démolitions dans un site inscrit), est un avis conforme.

d) PC 095 480 21 O 1013 « 33 Ronquerolles » refusé le 12 juillet 2021, comportant 4 logements sociaux.

Vous avez refusé ce permis. Vous avez motivé votre refus en vous appuyant sur l'avis défavorable de l'ABF qui en la circonstance n'est qu'un avis simple. Sur d'autres projets (par exemple le PC 095 480 22 O 1009 « 3 rue Poincaré » accordé le 3 novembre 2022 et ne comportant pas de logements sociaux), vous êtes passé outre cet avis.

e) PC 095 480 21 O 1024 « 129 rue Foch » refusé le 15 novembre 2021, comportant 12 logements sociaux.

Vous avez refusé ce permis. Vous avez motivé votre refus en vous appuyant sur l'avis défavorable de l'ABF qui en la circonstance n'est qu'un avis simple. Sur d'autres projets (par exemple le PC 095 480 22 O 1009 « 3 rue Poincaré » accordé le 3 novembre 2022 et ne comportant pas de logements sociaux), vous êtes passé outre cet avis.

Ce projet faisait partie des orientations d'aménagement et de programmation (ci-après OAP) validées par le conseil municipal en mars 2027 (dans le cadre de l'adoption du PLU). Il a été confirmé par les OAP validées par le conseil municipal en septembre 2019 (dans le cadre de la révision du PLU).

Nous regrettons que l'absence de dialogue constructif entre vous-même et le promoteur ait conduit à cette impasse.

Nous regrettons que vous n'ayez pas fait preuve de plus de détermination pour faire aboutir ce projet et répondre ainsi aux obligations de la loi SRU.

Pour être complet, il faut aussi évoquer les projets de construction de logements sociaux qui faisaient partie des OAP du PLU précédent et n'ont pas été mis en œuvre.

Le document OAP validé par la délibération 2019/40 du conseil municipal du 10 septembre 2019 mentionne en page 6 deux projets de construction de logements sociaux « 3 rue Poincaré » et « rue Guichard », voir extrait ci-dessous.

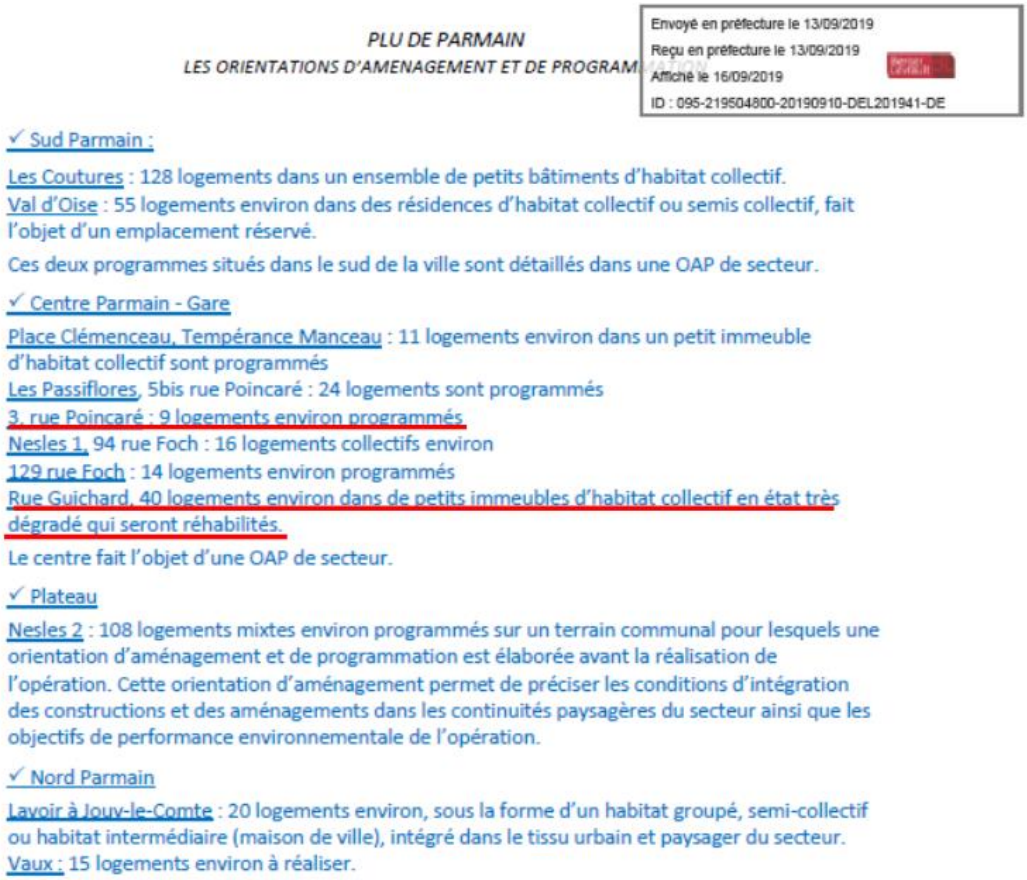

PLU DE PARMAIN
LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAM

Envoyé en préfecture le 13/09/2019
Reçu en préfecture le 13/09/2019
Affiché le 16/09/2019
ID : 095-219504800-20190910-DEL201941-DE

✓ Sud Parmain :

Les Coutures : 128 logements dans un ensemble de petits bâtiments d'habitat collectif.
Val d'Oise : 55 logements environ dans des résidences d'habitat collectif ou semis collectif, fait l'objet d'un emplacement réservé.

Ces deux programmes situés dans le sud de la ville sont détaillés dans une OAP de secteur.

✓ Centre Parmain - Gare

Place Clémenceau, Tempérance Manceau : 11 logements environ dans un petit immeuble d'habitat collectif sont programmés
Les Passiflores, 5bis rue Poincaré : 24 logements sont programmés
3, rue Poincaré : 9 logements environ programmés.
Nesles 1, 94 rue Foch : 16 logements collectifs environ
129 rue Foch : 14 logements environ programmés
Rue Guichard, 40 logements environ dans de petits immeubles d'habitat collectif en état très dégradé qui seront réhabilités.

Le centre fait l'objet d'une OAP de secteur.

✓ Plateau

Nesles 2 : 108 logements mixtes environ programmés sur un terrain communal pour lesquels une orientation d'aménagement et de programmation est élaborée avant la réalisation de l'opération. Cette orientation d'aménagement permet de préciser les conditions d'intégration des constructions et des aménagements dans les continuités paysagères du secteur ainsi que les objectifs de performance environnementale de l'opération.

✓ Nord Parmain

Lavoir à Jouy-le-Comte : 20 logements environ, sous la forme d'un habitat groupé, semi-collectif ou habitat intermédiaire (maison de ville), intégré dans le tissu urbain et paysager du secteur.
Vaux : 15 logements environ à réaliser.

La finalité de ces deux projets a été dévoyée. Ils font l'objet actuellement de considérations ou d'aménagements totalement étrangers aux objectifs de la loi SRU.

f) Le « 3 rue Poincaré »

Ce bien situé en face de la gare de Parmain a été acquis par la commune en novembre 2018 (délibération 2018/055) avec l'intention d'y aménager des logements sociaux.

Contre toute attente, en novembre 2021, vous avez engagé la vente de cette propriété en prétendant que la réhabilitation de ce bien était trop onéreuse et que le projet initial ne pouvait pas être poursuivi.

Cependant, il convient d'observer que :

- la vente de ce bien inscrit dans le domaine public de la commune a été conduite dans des conditions expéditives (20 jours après la première et unique publication d'une annonce de vente dans le Parisien, le conseil municipal procédait au cours de la même séance, le 30 novembre 2021, au déclassement de ce bien et à sa cession) ;

- la vente a été consentie à un prix inférieur au prix du marché tel qu'il peut être estimé à partir de base nationale DVF[1] qui recense les transactions immobilières récentes ;

- l'acquéreur est la société DG Foncier détenue par un promoteur local. Ce dernier est intervenu dans diverses opérations immobilières à Parmain dans certains cas avant même que l'opération en question ne soit publique (exemple : division de la propriété située 43 rue des Chantereines à Parmain) ;

- nonobstant la demande formulée par un conseiller municipal, vous n'avez fourni aucun devis démontrant que le coût de la réhabilitation de ce bien était excessif. Ainsi, ni la commission des achats, ni la commission d'urbanisme, ni le conseil municipal n'ont été en mesure d'analyser la situation sur la base d'éléments objectifs et patents.

Le permis PC 095 480 22 O 1009 « 3 rue Poincaré » a été accordé le 3 novembre 2022 malgré l'avis défavorable de l'ABF :

> *« Ce projet, en l'état, étant de nature à altérer l'aspect de ce site inscrit* [Corne Nord-Est du Vexin]*, l'architecte des bâtiments de France émet un avis défavorable. (…)*
> *L'implantation d'une extension d'une largeur excessive en limite de la voie est en contradiction avec les constructions voisines implantées en retrait par rapport à celle-ci, et donne trop d'importance au front bâti. De plus reproduire la même extension du côté arrière et modifier la façade arrière en créant des longs balcons bouleverse tout autant le volume traditionnel de la construction et n'est pas envisageable. Par conséquent, le projet romprait la continuité visuelle du front de rue et modifie trop profondément le volume qui fait partie intégrante du paysage urbain de la rue. Ainsi, le projet est de nature à modifier la perception du paysage urbain qui fait partie intégrante du site inscrit ci-dessus nommé et dont il convient de préserver la présentation. »*

Il ne prévoit aucun logement social.

Il fait l'objet d'un recours contentieux déposé par RP.

Par ailleurs, nous constatons avec étonnement que la réhabilitation de ce bien que vous aviez jugée trop onéreuse ne le soit plus aux yeux du promoteur qui s'en est porté acquéreur.

g) La « rue Guichard »

La rue Guichard se situe à proximité immédiate de la gare de Parmain.

[1] Demande de Valeur Foncière

L'OAP 2019 qui consistait à construire une quarantaine de logements sociaux rue Guichard a été purement et simplement abandonnée.

Dans le volet n°3 article 3 du CMS (pages 12 et suivantes), il n'est plus question de construction de logement social dans cette rue.

3.1.3. La crise COVID au 1er semestre 2020

À Parmain, la crise COVID n'a eu aucun impact au 1er semestre 2020 sur les délivrances d'autorisation d'urbanisme ou sur les réalisations des projets comprenant des logements sociaux.

3.1.4. L'analyse factuelle et détaillée des autorisations d'urbanisme montre que la non - atteinte des objectifs du contrat triennal 2020/2022 est liée aux cinq motifs suivants :

- la méconnaissance des règlements d'urbanisme et du code de l'urbanisme. Les irrégularités sont à l'origine de conflits avec les riverains, induisent des retards dans la réalisation des projets et peuvent conduire à l'annulation/retrait des projets (*c'est le cas de tous les projets qui ont été contestés devant le tribunal administratif*) **;**

- le manque de transparence et de concertation avec les riverains pendant la phase d'instruction des projets (*c'est le cas de tous les projets*) **;**

- l'absence de volonté de rechercher et trouver des compromis. Cette attitude conduit inévitablement à des contentieux devant le tribunal administratif pour permettre la défense des droits (*c'est le cas des permis suivants : PC 095 480 19 O 1019 « Nesles 2 » ; PC 095 480 20 O 1020 « 94 rue Foch » ; PC 095 480 21 O 1005 « 79 rue Joffre »*) ;

- la volonté défaillante de satisfaire aux objectifs de la loi SRU (*c'est le cas du « 3 rue Poincaré » et de « la rue Guichard » et du permis de construire PC 095 480 20 O 1020 « 94 rue Foch »*) **;**
- l'insuffisance des échanges préalables avec l'architecte des bâtiments de France dont l'avis est prépondérant dès qu'un projet comporte des démolitions ou qu'il se situe aux abords d'un monument historique (*c'est le cas des permis suivants : PC 095 480 19 O 1021 « 5/7 rue Poincaré » ; PC 095 480 20 O 1005 « 102/104 rue Foch »*) **;**

Au total, sur la période 2020/2022, ces causes expliquent qu'une centaine de logements sociaux n'ont pu être concrétisés.

Les affirmations de la commune selon lesquelles la non-atteinte des objectifs du contrat triennal 2020/2022 serait liée à l'annulation du PLU ou à la forte opposition de la population ou la crise COVID sont mensongères et sans fondement.

3.2. L'inadéquation des outils et leviers d'action considérés dans le volet n°2 du CMS

Le Guide précise le cadre de l'élaboration du volet n°2 :

> « *L'identification de leviers d'action pour favoriser un développement accru de l'offre de logement social constitue le cœur des réflexions qui devront présider à l'élaboration du contrat de mixité sociale.*

Il s'agit donc dans ce deuxième volet du contrat de mixité sociale de procéder à l'analyse des outils déjà existants, de s'interroger sur leurs effets et d'envisager de nouvelles pistes d'action.
Pour cela, il est proposé de s'appuyer sur des grilles de questionnements relatives aux quatre grands domaines sur lesquels, conformément à l'article L. 302-8-1 (I, alinéa 4), le contrat de mixité sociale doit formaliser des engagements : l'action foncière, l'urbanisme et les outils de l'aménagement, la programmation et le financement du logement social, les attributions aux publics prioritaires. »

Le CMS repose sur deux actions pour favoriser la construction de logements sociaux :

- une convention de veille et maîtrise foncière conclue avec l'EPFIF[2] en juillet 2022 (page 7 du CMS) ;

- la mise en place d'un nouveau document d'urbanisme (page 9 du CMS).

Le CMS égrène également un certain nombre de difficultés auxquelles la commune serait confrontée (page 8 du CMS) :

- une configuration particulière de la zone urbanisable coincée entre l'Oise et ses coteaux, auxquels s'ajoutent la présence de zones agricoles, de zones naturelles, de zones humides, de secteurs inscrit et/ou classé ;

− un foncier de plus en plus rare et de plus en plus cher, rendant l'acquisition des terrains et l'équilibre financier des programmes difficiles et souvent irréalisables ;

- l'opposition systématique de collectifs et d'associations dès la signature de permis de construire incluant des logements aidés, déposant des recours au tribunal administratif et retardant de ce fait la réalisation de ces programmes de plusieurs années, voire réussissant à les faire annuler ;

- un nombre croissant de divisions parcellaires pour lesquelles la commune ne dispose pas de motivation lui permettant d'émettre un refus.

Ce contenu du volet n°2 du CMS appelle de notre part les observations suivantes.

3.2.1. La convention avec l'EPFIF

Sous réserve que l'intervention de l'EPFIF se déroule avec discernement et que, comme vous l'avez affirmé à plusieurs reprises, vous n'aurez pas recours à l'expropriation, la convention conclue avec l'EPFIF ne soulève pas de difficulté particulière.

3.2.2. La mise en place d'un nouveau document d'urbanisme

D'abord annoncée au 1er trimestre 2023, la date d'adoption du PLU par le conseil municipal n'a cessé de glisser. Le nouveau calendrier prévisionnel publié le 5 janvier 2024 fait état d'une adoption du PLU par le conseil municipal le 11 avril 2024. Ainsi, le retard par rapport au calendrier initial est d'au moins 12 mois.

Il en résulte que le nouveau document d'urbanisme sera opposable qu'à partir de mi-2024, la période couverte par le CMS (2023/2025) sera déjà bien entamée.

Par ailleurs, le projet de PLU arrêté le 18 juillet présente de sérieuses failles qui fragilisent sa base juridique.

[2] Etablissement Public Foncier d'Ile de France

La sécurisation PLU est nécessaire pour atteindre les objectifs du CMS.

A de multiples reprises, les trois associations signataires ont proposé leur participation pour remédier aux carences du projet de PLU. Vous les avez toutes rejetées.

3.2.3. Les actions manquantes

Dans l'avis qu'elle a rendu sur le projet de PLU de Parmain (Avis n°MRAe APPIF-2023-059 du 25/10/2023), l'Autorité environnementale recommande en page 2 de « *présenter des solutions de substitution raisonnables pour la création de logements en privilégiant une densification des espaces déjà urbanisés et une mobilisation des logements vacants, reconsidérer la consommation d'espace au profit d'une densification accrue en conséquence et apprécier les incidences sur l'environnement des évolutions réglementaires prévues* ».

En page 12, elle observe que « *qu'aucune solution de substitution qui permettrait d'atteindre les objectifs du PLU n'est présentée. Or, l'article R.151-3 du code de l'urbanisme prévoit la présentation des solutions de substitution raisonnables à une évolution d'un document d'urbanisme lorsqu'une évaluation environnementale est requise. Il est donc impératif de comparer le scénario présenté avec d'autres scénarios envisageables, notamment un scénario fondé sur la densification au sein des espaces déjà urbanisés et la mobilisation des logements vacants* ».

- La mobilisation des logements vacants

Le parc de logements vacants à Parmain est très important - 184 selon l'INSEE – et en forte augmentation comme l'indique le tableau suivant extrait d'une publication de l'INSEE parue le 27 juin 2023 :

Évolution du nombre de logements par catégorie en historique depuis 1968								
	1968	**1975**	**1982**	**1990**	**1999**	**2009**	**2014**	**2020**
Ensemble	1 108	1 535	1 766	1 883	2 004	2 133	2 218	2 362
Résidences principales	784	1 078	1 444	1 656	1 776	1 971	2 065	2 126
Résidences secondaires et logements occasionnels	287	248	179	148	104	59	49	52
Logements vacants	**37**	**209**	**143**	**79**	**124**	**103**	**105**	**184**

Une simple veille en la matière ne suffit pas. La commune doit adopter une attitude proactive et mettre en place un plan de lutte volontariste contre les logements vacants avec l'aide des services de la communauté de communes et de l'Etat.

- La mobilisation des dents creuses

L'étude de densification et de capacité d'aménagement et de construire est notoirement incomplète et partiale (pages 173 à 211 du rapport de présentation du projet de PLU arrêté le 18 juillet 2023).

Une nouvelle étude de densification objective et complète s'avère nécessaire.

Les trois associations sont prêtes à y collaborer.

- La sécurisation du projet de PLU

Il nous paraît nécessaire de revisiter le projet de PLU et d'y apporter les corrections de nature à affermir sa base juridique et à accroître son acceptation par les habitants.
La nature et l'importance des failles du projet de PLU arrêté le 18 juillet sont telles que l'enquête publique ne peut y remédier.

Une nouvelle phase de concertation conduite de manière large, objective et éclairée nous semble un passage obligé pour y parvenir.

Les trois associations sont prêtes à y collaborer.

3.3. Le manque de réalisme du volet n°3 du CMS

Le Guide précise le cadre de l'élaboration du volet n°3 :

> *« Au vu de l'ensemble des éléments d'analyse qui auront été examinés dans le cadre de l'élaboration des deux premiers volets, le contrat de mixité sociale doit aboutir à la définition d'une feuille de route partagée entre l'État, la commune et l'EPCI. Afin de lui assurer une visibilité optimale, y compris dans une logique de lecture comparée entre territoire, elle doit s'organiser autour de 4 articles incontournables :*
> *- la synthèse des engagements et actions à mettre en œuvre*
> *(…) il ne s'agit pas d'engagements généraux mais bien d'actions ciblées, pour lesquels le(s) pilote(s), les modalités de déploiement, les résultats attendus et le calendrier prévisionnel sont précisés*
> *- la fixation des objectifs de rattrapage pour la période triennale 2023-2025*
> *(…) il sera primordial de faire apparaître très explicitement et de façon détaillée les éventuels abaissements ou mutualisations consentis à l'issue de la démarche*
> *- la liste des projets pour la période 2023-2025*
> *(...) il est important que cette liste regroupe uniquement des projets pour lesquels l'obtention d'un agrément de financement (ou un conventionnement pour le parc privé) sur les années 2023 à 2025 est envisagé.*
> *(…) les opérations dont l'échéance de réalisation se situe au-delà de la période triennale devront, sauf exceptions, être suivies dans une liste spécifique, qui constituera le vivier des projets pour la période triennale suivante*.
> *- la gouvernance et les modalités de suivi et d'animation*

- La synthèse des engagements et actions à mettre en œuvre

Compte tenu du faible taux de logements sociaux présentant dans la commune (12,7 % au 1er janvier 2022), la mesure de mixité sociale indiqué page 11 du CMS indiquant que « *la création 5 logements doit comprendre au moins 50% de logements sociaux* » est inappropriée.
Cette règle est laxiste et ne peut que conduire à une aggravation du déficit de la commune en logements sociaux.

Par ailleurs, le CMS indique en page 11 que la ville « *encourage les opérations en 100% logements locatifs sociaux sur les programmes entre 25 et 30 logements* ». D'ores et déjà, elle envisage deux programmes (Terribus et Vaux) avec 100 % de logements sociaux.
Cette disposition maximaliste sera mal accueillie. Selon la propre expérience de la ville en la matière, elle sera génératrice de difficultés.

- La fixation des objectifs de rattrapage pour la période triennale 2023-2025

En page 12, le CMS « *retient pour la période 2023-2025 des objectifs correspondant à 33% du nombre de logements sociaux manquants, soit 89 logements sociaux à réaliser sur la période triennale 2023-2025* ».

Ce taux est surprenant et probablement inutilement élevé compte tenu du temps restreint pour satisfaire les engagements ainsi que des contraintes et de l'état de lieux exposés dans le document.

Il eût été plus réaliste de retenir un taux plus faible (25 %) comme la loi 3Ds l'autorise.

4. **En conséquence de ce qui précède, les associations du Hameau de Jouy-le-Comte, Respectez Parmain, de Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte vous demandent d'annuler la délibération 2023/58 du 6 décembre 2023 et le contrat de mixité sociale qui lui est annexé.**

   La Délibération est entachée d'illégalité.

   Le CMS est établi sur des bases insincères.
   Il n'adresse pas les vraies difficultés à l'origine du déficit de la commune en logement social.
   Il s'ensuit que les moyens mis en œuvre pour assurer l'atteinte de ses objectifs sont déficients.
   Il inscrit les réalisations projetées durant la période 2023/2025 dans une trajectoire non conforme à la législation tant sur la forme que sur le fond.

   Enfin le dévoiement de certains projets qui, jusque-là, paraissaient incontestables et pleins de bon sens sont le signe d'une volonté défaillante de satisfaire aux obligations de la loi SRU.

Nous voulons croire qu'il est encore temps de se mettre autour d'une table et, dans le cadre d'une véritable concertation, d'amender le projet de PLU pour raffermir sa base juridique et accroitre l'adhésion des habitants. Il sera ensuite possible d'établir un contrat de mixité sociale « solide ».

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à notre demande et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, nos salutations distinguées.

Christian Hossaine
Président AHJC

Antoine Greco
Président RP

Florence Bouvard-Escaffre
Présidente S.C.V.J.C

PJ : annexes citées

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: Philippe Soltysiak <psolty1@yahoo.fr>
Envoyé: dimanche 11 février 2024 13:00
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Objet: Nouveau PLU de Parmain

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je suis habitant de Parmain et souhaitais vous écrire pour partager mon sentiment à propos du nouveau PLU de notre ville

Il me paraît:

1. corriger favorablement une grave lacune de l'urbanisation de Parmain depuis plusieurs décennies : Il vise à **rétablir ENFIN une équité entre les différents quartiers de Parmain**.
2. **préserver notre cadre de vie** tout en respectant des réglementations contraignantes qui visent au contraire à le détruire.

En résumé, il me paraît :

- équitable
- raisonnable
- solidaire
- respectueux de la loi SRU
- respectueux des Parminois.

Cordialement,
Philippe Soltysiak

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: Alexis Tessier <alexis.tessier.at@gmail.com>
Envoyé: dimanche 11 février 2024 18:11
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Objet: Enquête publique Parmain 2024

Monsieur L'enquêteur

Je suis propriétaire des parcelles AN 232, AN 86, AN 148 et donc directement impacté par le projet de PLU et plus précisément des OAP.

Les objectifs prioritaires mis en avant dans les premières lignes du document d'orientation du PLU sont en totale cohérence avec l'esprit de la loi et les enjeux locaux, nationaux et voir mondiaux (environnement).
La gageure pour répondre au sens des efforts législatifs est de préserver l'environnement contre l'artificialisation afin de maintenir pour les générations futures un territoire humainement viable et parallèlement sans donner de priorité supérieure de contrer le déficit accumulé de logement dans les secteurs favorisés par les dessertes et transports collectifs.
Les mots utilisés dans les propos introductifs sont significatifs : 30 % de logements sociaux d'ici à 2030 dans le cadre du SDRIF. Ce qui correspond à l'arrivée d'une population nouvelle de plus de 1 000 habitants.
Dans un cadre complexe de d'enveloppe urbaine ce milieu du PADD tendre vers le zéro artificialisation des sols à l'horizon 2030.
Cette introduction est parfaite et ne peut que satisfaire tout citoyen conscient des enjeux et soucieux de l'avenir pour lui-même et pour les générations futures. Traduire simplement ces concepts est aisé si l'on sait définir précisément ce qui existe réellement.
L'objectif peut être atteint si les élus locaux adoptent le principe de développer ou de construire la ville dans la ville. C'est possible si la volonté politique est réelle, si les zonages reposent sur des états objectifs fruits de constatations réelles et sérieuses. Pour cela, faut-il aussi que les acteurs associatifs entrent dans une démarche répondant à la réalité factuelle de notre commune sans pour autant défendre des intérêts individuels, de classe ou encore d'un autre temps.

L'objectif peut être atteint si les acteurs locaux adoptent le principe de développer ou de construire la ville dans la ville. C'est possible si la volonté commune est réelle, en permettant par exemple de morceler les propriétés sans y astreindre une zone inconstructible autour. C'est encore possible en permettant de construire en hauteur dans les zones déjà densifiées à l'image du centre ville et plus précisément dans la zone de la rue Guichard.

De plus, la vision territoriale engageant l'avenir de l'urbanisme local sur 10 à 15 prochaines années ne saurait être considérée comme sérieuse et attentive si elle se limite au seul territoire. Assurer un projet compatible avec les documents d'urbanisme supérieur est déjà une première étape. Cette cohérence régionale est aujourd'hui possible puisque nous avons la chance d'avoir maintenant un SDRIF local (nous avons attendu assez longtemps).

Mais le cœur de mon propos est plus local. Pourquoi rendre inconstructible pour cause de nommage dit « naturel » ou prétendument « forestier » une zone en limite extérieure de la commune ? (Intégralité de la zone des Terribus par exemple).

Depuis plusieurs décennies, la commune ne répond pas à ses obligations légales de construction de logements sociaux. La question n'est donc plus une question d'élus, d'individualité porteuse ou non de projets mais bel et bien de réalisation. Ce retard contraint la commune à devoir se mettre en conformité avec la loi dans l'urgence. L'urgence pour autant ne peut laisser place à la précipitation. En effet, la construction de logements sociaux ne peut se faire sans une vision d'un équilibre social dans la commune. La mise en place d'OAP à caractère 100% social provoque à court terme de l'opposition par les riverains liés à des peurs fondées ou non. En tant qu'habitant de la commune, nous devons donc tous accepter la construction de logements sociaux. D'une part, c'est la loi et d'autre part, logements sociaux ne signifient pas obligatoirement source de problèmes. C'est un doux équilibre à trouver. Comment trouver cet équilibre quand les OAP sont 100% à caractère social et de grande ampleur ?

Pour conclure, le projet de la mairie est **nécessaire**.
Sur le territoire de Jouy le Comte, ce projet peut être optimiser en rendant l'intégralité de parcelles constructibles et des parcelles constructibles en cohérence avec les zones urbaines des communes voisines (Champagne et le quartier de Montrognon).
Les OAP, sont indispensables au vu de la situation de la commune. Ces OAP sont optimisables sur le volet social par le fait d'avoir des projets mixtes et non plus 100% sociales.
Avec ces optimisations, je soutiens le projet communal.

Je reste à votre entière disposition pour tout échange sur le sujet. Votre visite in situ serait appréciée.

Bien cordialement

*

**

Alexis TESSIER
06.64.83.33.23.

ENQUETE PUBLIQUE PLU DE PARMAIN (Février 2024)
enquetepublicqueplu2024@ville-parmain.fr ou par courrier à la Mairie

Depuis que nous sommes installés à Parmain (plus de 30 ans), nous constatons le développement de l'urbanisation massive du sud du territoire de la ville.

Le règlement favorisant les divisions, les constructions en limite séparatives, rendant les maisons mitoyennes et augmente l'urbanisation décalée.

D'autre part l'ensemble des logements sociaux sont construits au sud et le centre-ville parait être abandonné.

Les documents graphiques répondent à une orientation, un équilibre des constructions, les OPA prisent en compte sur l'ensemble du territoire (Centre-ville, Jouy le compte…) répondent à la prise en compte de l'ensemble du territoire de la ville,

- Le centre-ville a besoin d'une requalification.
- Jouy le compte doit être en équilibre avec le sud, cette nécessité n'est pas incompatible ni incohérente avec cette évolution

Ces projets vont dans le bons sens, revitalisation requalification de Parmain et certainement un bon pas pour nos générations à venir

Ce PLU, dans ces orientations, est nécessaire et nous offre un avenir.

M Delmas Didier
137 bis, Rue du Marechal Foch
95620, PARMAIN

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: lac@lacsas.com
Envoyé: lundi 12 février 2024 11:01
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Objet: OBSERVATIONS EN ANNEXE
Pièces jointes: scan.pdf

ARRIVÉE
12 FEV. 2024
MAIRIE DE

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Nous vous adressons en ANNEXE nos observations.

Bien cordialement.

François LACOMBE.

ARRIVÉ LE
12 FEV. 2024
MAIRIE DE PARMAIN

Famille LACOMBE
5 rue du Docteur Senlecq
95290 L'Isle-Adam

le 30 janvier 2024

A l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur

Monsieur,

Nous avons un terrain cadastré AM 202, 203, 61 et 63 situé entre la rue de BOULONVILLE et la rue des CHANTEREINES, JOUY, PARMAIN.

Le passage de ce terrain d'une zone constructible UH à une zone naturelle NA nous a contraint à nous défendre ce qui a conduit à l'annulation du précédent PLU et à cette nouvelle enquête publique.

Ce terrain entouré de maisons sur les 4 cotés, à 39 mètres au-dessus de l'Oise à son point le plus bas a toujours été en ZONE UH constructible. Il a été déclassé en ZONE NA par un précédent PLU. Le passage en zone non constructible est pour nous une grosse perte ayant acheté ces terrains au prix fort dont des enchères.

La Commune de Parmain a organisé un lotissement de 44 maisons, a installé des égouts en araignée et un piquetage sur ce terrain à l'insu des propriétaires. Il est entièrement viabilisé.

Lors de précédente enquête publique, Monsieur le Commissaire Enquêteur, a écrit :
« En effet, sa propriété rue des Chantereines, classée et approuvée en zone UH ne peut être reclassée en zone NA et doit rester en zone constructible. On peut glisser une zone ND en zone NA, mais pas une zone UH en zone NA, les terrains n'ayant pas la même valeur ».

Le Maire avait alors indiqué que « l'avis du Commissaire Enquêteur est consultatif, je n'ai pas à en tenir compte ».

La Famille LACOMBE à l'origine de l'Association Ornithologique, Refuges, LPO, très sensible à l'environnement, propose un aménagement naturel, social, éducatif de la zone avec construction simple, prête pour aider la ville à atteindre ses objectifs.

Revendication actuelle : La Famille LACOMBE sollicite la restitution de la ZONE UH historique.

Comptant sur votre aide pour ne pas reproduire les erreurs du passé.
Bien cordialement.

Lacombe

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: Catherine GERIN-ROZE <catherine.gerin-roze@wanadoo.fr>
Envoyé: mardi 13 février 2024 16:17
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Objet: Contibution du Collectif du bord de l'Oise
Pièces jointes: courrier EP.docx

Monsieur,

Vous trouverez en PJ notre contribution écrite suite à notre rencontre de mercredi dernier au titre du Collectif de riverains du sud de la ville (représentant une quarantaine de personnes).

Cordialement,

Catherine GERIN-ROZE

Daniel FEINSOHN

Claude BUGNON

Catherine GERIN-ROZE

Pour le Collectif du Bord de l'Oise

Le 13 février 2024



Objet : enquête publique PLU

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Pour faire suite à notre rencontre du mercredi 7 février, nous vous adressons notre contribution écrite à l'enquête publique.

Le précédent PLU, annulé par la Cour d'Appel de Versailles, avait essentiellement positionné toutes les OAP et ses logements sociaux sur le sud de la ville (quartiers des Coutures et Val d'Oise). Nous avions alors fait part de notre souhait de voir les logements neufs répartis d'une manière équitable sur l'ensemble de la ville. Les quartiers sud de la ville sont déjà les plus denses et une répartition harmonieuse sur le territoire communal doit permettre un meilleur accueil des nouveaux habitants.

Le nouveau PLU prend en compte ce souhait, puisque les nouveaux projets de construction sont situés également dans des secteurs de la ville, qui jusqu'ici n'en comportaient aucun, ce qui procède à un rééquilibrage nécessaire sur l'ensemble du territoire communal.

Les riverains du Collectif restent pour autant très préoccupés par le devenir de la zone agricole sur la partie du champ du Val d'Oise qui n'a pas été urbanisée. Nous constatons que ce secteur a été maintenu dans la zone N au nouveau PLU et que la municipalité l'a exclu de la zone urbaine au niveau de la future Charte du PNR. Nous sommes très favorables à ce zonage proposé.

Néanmoins, il nous semble essentiel d'assurer la pérennisation des zones agricoles en général et notre souhait serait que ce secteur soit également protégé dans le document supra-communal qu'est le SDRIF actuellement en réécriture au niveau régional, document avec lequel le PLU doit être en adéquation.

En ce qui concerne le STECAL, qui va impacter lui aussi une zone cultivée, nous nous interrogeons sur l'opportunité du transfert de l'école, qui pourrait être contradictoire avec le projet municipal de revitaliser le centre-ville avec des nouveaux commerces. Une école a vocation à être un cœur de ville, elle apporte à celui-ci de la vie et crée du lien. La venue des parents aux horaires d'entrées et de sorties permet de faire fonctionner le petit commerce qui pourrait y être implanté. Excentrer cette école serait renoncer à ce potentiel dynamisme. Les classes seront elles-mêmes un peu plus éloignées des structures municipales qu'elles utilisent. Pour autant, nous n'avons pas de retour de concertation avec les usagers de cette école pour se faire une juste opinion. Il nous paraît souhaitable qu'une consultation des familles et des enseignants soit faite en amont afin de décider si ce transfert est nécessaire et souhaitable selon eux, au regard des modes de déplacements qu'ils utilisent ainsi que de l'état et la fonctionnalité des locaux existants.

Nous vous remercions, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, pour le temps et l'écoute que vous nous avez accordés.

Le Collectif du Bord de l'Oise

(Collectif de riverains du quartier Val d'Oise / Coutures)

Mme Sophie DELINGE
66 bis rue du maréchal joffre
95620 Parmain

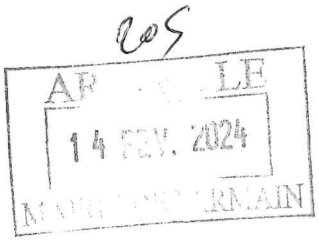

Mairie de Parmain
A l'attention du commissaire enquêteur
Place Georges Clémenceau
95620 Parmain

Lettre RAR

Parmain le 13 février 2024

Bonjour Monsieur,
Dans le cadre de l'élaboration du PLU de Parmain, je vous prie de trouver ci-joint mes différentes interrogations à ce sujet savoir :

1) D'après la mairie, le jardin de mon père qui habite rue Raymond Poincaré à (95620) Parmain et certains de ces voisins, ont leurs jardins classés en jardin remarquable Art L151-23. C'est très flatteur mais je ne vois pas ce que le jardin de mon père a de remarquable. Par contre avec cette zone rayée verte art L 151-23, le terrain est inconstructible, on ne peut pas construire une maison et cela c'est inadmissible car il est à moins 500 m à pied de la gare . Il convient de revoir cette zone car quelques voisins proches n'ont pas cette zone verte. (voir photo jointe).

2) Toujours dans le centre-ville, la moitié des jardins sont remarquables art L 151-23, mais à Jouy le comte entourer de verdure, là ou j'habite à peine 10 % des terrains sont en zone rayée verte art L 151-23, là aussi il convient de revoir toutes les zones vertes suivant art L 151-23 .

3) On entend dire par Mr le maire de Parmain à plusieurs reprises qu'à Jouy le comte ou j'habite on ne veut pas de logement social. C'est inadmissible pour un maire de raconter des choses pareilles. La loi est applicable pour tout le monde et aussi pour Jouy le comte … pourquoi il rabâche cela constamment. Ce que l'on ne souhaite pas c'est des immeubles entiers que de logements sociaux car cela ne s'intègre pas dans l'environnement, cela va dénaturer notre charmant hameau, c'est loin de tous les commerces, de la gare, comment vont se déplacer les habitants. D'ailleurs j'en veux pour preuve l'immeuble affreux construit en 2019 sur la commune voisine de Champagne-sur-Oise à la limite de Parmain, on ne peut franchement pas dire que cela s'intègre dans l'environnement. Par contre on souhaite plutôt des logements sous forme de maison de ville comme ça été fait ci judicieusement à Nesles la Vallée (voir photo jointe) .

Voilà en résumé je trouve ce PLU pas très bien étudié, très approximatif. Je vous souhaite bonne réception de la présente et sans doute une réponse écrite de votre part à toutes mes interrogations.
Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Mme Sophie DELINGE

S Delinge

113

Nesles la Vallée (95690) Rue de la l'Oeuf



2/3

Parmain (95620) Rue Raymond Poincaré

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: Jean Pagnon <jeanpagnon@yahoo.fr>
Envoyé: mercredi 14 février 2024 17:52
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Objet: Réponse enquête PLU

Bonjour,

je suis favorable à la mise en place de logements sociaux sur la commune de Parmain, néanmoins je ne suis pas favorable à ce qu'elle soit concentrée sur un secteur. Cela doit s'étaler sur l'ensemble de Parmain, notamment le quartier de Jouy-le-Compte.

Bien cordialement,

Jean-Daniel Pagnon

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: Armelle Blaisot <armelle.blaisot@gmail.com>
Envoyé: jeudi 15 février 2024 18:52
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Cc: Loïc TAILLANTER
Objet: Plu

Bonjour,
Le Plu respecté notre cadre vie.
Les OAP de Jouy le Comte sont nécessaires et équitables et non incohérentes afin que logements sociaux soient équilibrés dans les divers quartiers pour éviter une concentration trop importante.
Dans le quartier du Parc il serait intéressant d'en construire quelques uns.
Armelle blaisot

Le Plu paraît raisonnable préservant notre cadre de vie.
Les OAP de Jouy le Comte sont nécessaires et équitables non incohérentes afin que logements sociaux soient équilibrés dans lespour éviter une concentration trop importante.
Dans le quartier du Parc il serait intéressant d'en construire quelques uns.
Armelle blaisot

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: Armelle Blaisot <armelle.blaisot@gmail.com>
Envoyé: jeudi 15 février 2024 19:14
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Cc: Loïc TAILLANTER
Objet: PLU

Monsieur,
Ce nouveau PLU me semble bien conçu et devrait répondre à nos différentes questions, notamment pour la répartition équitable des OAP dans tous les quartiers.
Dans l'ensemble le cadre de vie (zones naturelles, bois, zones agricoles) est respecté.
Jacques blaisot

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: Virginie Noel (Courbevoie) <v.noel@cafpi.fr>
Envoyé: jeudi 15 février 2024 11:15
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Objet: PLU PARMAIN

Cher monsieur,
Mon mari et moi souhaitons vous faire part de nos remarques quant à l'élaboration du nouveau PLU de notre commune, je vous remercie par avance de l'attention que vous y porterez.

En premier lieu, nous sommes très attachés à vous faire part de l'attitude de certaines personnes de l'équipe municipale lors de la réunion du 26 septembre 2022 durant laquelle des insultes ont été proférées à l'encontre des membres de l'association de Jouy Le Comte alors que cette réunion a pour but, comme le prévoit la loi, que chacun s'exprime et prenne la parole.

De mon côté je viens souligner le non-respect des réunions publiques qui auraient dues être tenues, 3 normalement doivent être organisées mais seules deux ont eu le mérite d'exister.
Sans parler de la seule réunion tenue avec les acteurs locaux alors que plusieurs auraient dues être organisées.
Il est nécessaire également de partager avec vous les excuses fallacieuses du maire pour ne pas organiser les concertations avec les habitants, soi-disant tenu par le temps et devant rendre sa copie pour le 1 er juillet, il s'avère que c'est totalement faux.
Pour résumer, le cadre légal n'a absolument pas été respecté.
Sans compter l'absence totale de communication du PADD qui est terminé normalement, un flyer devait être distribué par la mairie à l'intention des habitants (nous sommes tout de même les premiers concernés) mais rien n'a été fait.

Je pense qu'il ne vous a pas échappé que le POS indiqué sur le site de la ville est abrogé depuis juillet dernier, est-il possible de demander que les bonnes informations soient mises à la disposition des parminois ?
Et j'allais oublier les OAP exposées qui ne sont pas les bonnes.

En ce qui concerne nos remarques sur le PLU lui-même, nous tenons à dénoncer les règles d'urbanisation propres à Parmain qui sont complètement stupides, j'en veux pour preuve la règle qui stipule que si un promoteur construit un programme de 6 logements ou moins il n'y a pas d'obligation de logements sociaux alors que la construction de ces 6 logements entraine à ELLE SEULE l'obligation d'en construire 2...on marche sur la tête !

Et surtout, surtout, cette aberration du programme de la rue Hoch qui est prévu à 100 % de logements sociaux, ce qui va totalement à l'encontre de la loi SRU qui en prévoit au maximum 50 %.
Est-il possible également de prendre en compte les différents biens qui sont la propriété de la mairie et sur lesquels il conviendrait en priorité de construire les logements sociaux qui nous font défaut ?
Je parle des biens situés :
- 94 rue maréchal Foch
- 3 rue Poincaré
- 7 bis rue Poincaré
- Dans la rue Guichard tout le côté droit en remontant

Proches de la gare, du centre de l'Isle Adam et des commerces, il semble évident que ces implantations font plus sens que les projets excentrés qui contribueront à augmenter la circulation et les véhicules à garer.
Au contraire, les futurs projets démontrent la rage à détruire de la zone verte, agricole et de la biodiversité.
Cet acharnement est en total opposition avec le changement climatique déjà en cours et les préoccupations qui en découlent.

Nous sommes horrifiés de l'obsession de l'équipe municipale en place à détériorer les espaces naturels et à créer une situation à la limite d'une menace existentielle directe sur le hameau de Jouy Le Comte.
La dichotomie entre le nombre de logements prévus sur le hameau et ceux prévus sur Parmain laisse penser que le maire est déterminé à ne rien conserver de la partie bucolique du village que constitue Jouy Le Comte.

Nous en sommes convaincus, surtout lorsque nous constatons le nombre de jardins et maisons remarquables, ceci étonnamment aux abords du lieu de résidence du maire, cela laisse à réfléchir, il semble urgent de vérifier leur véracité, nous, de notre côté, nous les dénonçons.

nous restons à votre disposition pour continuer à échanger,
dans cette attente recevez nos sincères salutations
Virginie et Philippe Noel

3 chemin de la Cavée de Neuville
Parmain.

C09



ASSOCIATION DU HAMEAU DE JOUY LE COMTE

ENQUÊTE PUBLIQUE PLU 2024

Association du Hameau de Jouy-le-Comte - 83 rue du Maréchal Joffre - 95620 PARMAIN
chjc95620@gmail.com - tél : 06.60.59.14.56
Association n°W953012288 – SIRET 902 828 714 00011 – APE 9499Z

Le projet de PLU élaboré par la municipalité appelle à formuler les remarques et les réserves suivantes :

I - LA NON PRISE EN COMPTE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE DANS LES CHOIX QUI ONT ÉTÉ FAITS AVEC UNE CONSOMMATION EXCESSIVE D'ESPACES NATURELS.

« Le rythme d'artificialisation devra être divisé par deux d'ici 2030. Le zéro artificialisation nette devra être atteint d'ici 2050. Cette mesure sera appliquée par l'ensemble des collectivités territoriales. » Loi climat et résilience du 24 août 2021

1/ Un projet de PLU qui va à l'encontre de cet objectif en déclassant **9,6 hectares** d'espaces naturels, agricoles ou forestier.

2/ Une urbanisation densifiée sur certains secteurs de la ville avec une répartition inéquitable de logements sociaux **(200 logements prévus sur le secteur de Jouy le Comte qui comptabilise actuellement 400 logements, soit une augmentation de 50% du nombre d'habitations.**

3/ L'absence de planification des besoins en équipements et infrastructures nécessaires à l'accueil d'une nouvelle population.

4/ L'absence d'engagement concernant la protection de la biodiversité, la préservation des corridors écologiques et du couvert végétal

5/ L'autorisation de construire en zone NAL (zone naturelle et forestière) des parcs résidentiels de loisirs, des habitations légères de loisirs (HHL) ainsi que leurs équipements extérieurs.
. Maximum d'un HHL pour 1000 m2 de terrain
. Surface de chaque HHL inférieure à 35m2

6/ L'exclusion du Parc de Parmain des obligations du PLU avec un règlement de ce lotissement qui s'oppose à la création de logements collectifs alors qu'il représente un potentiel significatif de parcelles densifiables avec des parcelles de plus de 1000 m2.
Il est également étonnant de voir que dans ce nouveau projet PLU, la quasi totalité des propriétés de la rue du Maréchal Foch sont devenues « propriétés anciennes classées »

7/ Un Projet qui entraîne la modification des règles concernant la hauteur, l'emprise au sol et le coefficient de pleine terre.

8/ Un projet qui a reçu un avis défavorable de la Chambre d'agriculture

9/ Charte du PNR du Vexin préconise que les zones à vocation agricole ou naturelle doivent être préservées ou confortées. L'un des enjeux majeur de la charte étant de conserver ce capital essentiel, outil de travail des agriculteurs.

10/ Le PADD préconise de protéger les zones humides au nord du territoire dans les secteurs de Vaux, Boulonville et du rû de Jouy

11/ Dans un avis rendu le 25 octobre 2023, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) d'Ile de France a pointé les incohérences et les insuffisances du projet de plan local d'urbanisme (PLU). Elle a recensé 15 points noirs portant atteinte à l'environnement et au cadre de vie.

II - UN PROJET PLU INADAPTÉ QUI NE RÉPOND PAS AUX EXIGENCES DE LA LOI SRU

(Loi Solidarité et de Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000)

La loi SRU vise à densifier de manière raisonnée les espaces déjà urbanisés afin d'éviter l'étalement urbain.
Par ailleurs, le SDRIF impose la densification d'au moins 15% des quartiers à proximité d'une gare.

Dans le projet de PLU présenté, on constate l'absence de toute étude en termes de création de logements et d'extensions urbaines avec comme priorité la densification des espaces déjà urbanisés et la mobilisation des logements vacants.

1/ Une mobilisation insuffisante des dents creuses. La loi ALUR ainsi que les articles L 151-4 et L 151-5 du code de l'urbanisme imposent, entre autre, l'identification et l'analyse des dents creuses sur le territoire de la commune.

2/ Une mobilisation insuffisante des 184 logements vacants sur la ville (*chiffre INSEE*)
La remise sur le marché de ces biens est une priorité. La commune en la matière peut bénéficier de l'aide de l' État et de différents organismes publics (Direction de l'habitat, Agence nationale de l'habitat, Réseau national des collectivités mobilisées contre les logements vacants....

3 / La réduction du quota de logements sociaux de 25% à 20% :
Comme le permet la loi 3DS, le Maire peut demander au Préfet de ramener le quota de logements sociaux de 25% à 20%.
Or à ce jour, aucune démarche n'a été entreprise en la matière.

4/ La loi SRU préconise de construire les logements sociaux à proximité des transports en communs et des commerces
Or une grande partie des programmes de logements sont éloignés de la gare, des commerces et des services publics et de plus, ils ne bénéficieront d'aucun moyen de transport en commun :
204 logements prévus sur le secteur de Jouy le Comte sur 400 logements existants, soit 50% de logements supplémentaires.

5/ La Loi SRU vise à réduire la place de l'automobile :
Le projet de PLU proposé va à l'encontre de cet objectif et aura des impacts significatifs sur les questions de circulation, de stationnement et de mobilité dans un contexte urbain contraint avec l'étroitesse des rues et des trottoirs (qui pour certains aujourd'hui ne répondent pas aux exigences réglementaires, largeur des trottoirs, accessibilité pour les personnes à mobilité réduite....etc).

6/ Quel impact financier pour la commune et les Parminois ?
L'impact financier de la mise en place d'un PLU est un critère à considérer et permet de choisir une solution plutôt qu'une autre et d'écarter des choix irréalistes comme la construction d'une passerelle piétons et vélos entre Parmain et l'Isle Adam ou la création d'une navette fluviale...
Par ailleurs, on constate une absence criante d'évaluation des besoins en eau, de consommations énergétiques, d'assainissement, d'équipements et d'infrastructures.

7/ L'article 9 de la convention signée entre la commune de Parmain et l'établissement public foncier d'Île de France donne la possibilité à cet organisme de recourir à l'expropriation pour acquérir des biens.
De nombreux maires, devant l'inquiétude de leurs administrés, ont revu leur convention, ont supprimé cette possibilité et ont conclu un avenant modificatif en bonne et due forme.

8/ Un projet qui ne répond pas aux orientations du SDRIF :

- Favoriser la mixité et la proximité des fonctions urbaines afin d'équilibrer l'habitat avec l'emploi et les transports collectifs.
- Inciter au renouvellement de la ville sur la ville par la densification et l'intensification autour de pôles de centralité (gare, commerces, transports)
- Préserver, restaurer, valoriser les ressources naturelles, la biodiversité, le patrimoine naturel, urbain, architectural et paysager et permettre l'accès à un environnement de qualité.

III - LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

1/ OAP du centre de Jouy le Comte :

Ce projet interroge sur son urbanisation et sa densification avec la construction de **25 logements au lavoir et 40 logements rue de Maillets** dans un secteur jusqu'ici peu dense et proche d'un patrimoine architectural classé (église, lavoir). Il est prévu d'élargir la rue des Maillets avec une bande de retrait de 4m minimum avec pour conséquence la disparition d'habitations existantes.

Cette OAP prévoit l'ouverture à l'urbanisation du terrain de 6700 m2 situé près du cimetière en vue de la création d'un équipement d'intérêt collectif. Ce terrain, a fait l'objet d'une donation à la commune par un habitant, sous réserve que celui-ci soit exclusivement à usage ludique pour les enfants de la commune. Malgré des demandes répétées de la part des associations ou d'habitants, la commune n'a jamais été en capacité de retrouver trace de cette donation....

Par ailleurs, le site du lavoir est un secteur pentu, étroit et boisé, doté d'une zone humide de classe B avec le passage de sources souterraines. Le fond du vallon est identifié dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) avec l'inventaire du conservatoire botanique national du bassin parisien.
La construction de logements aura également pour conséquence une rupture des continuités écologiques avec un impact certain sur la biodiversité.
Aucune évaluation n'a été faite sur les risques d'inondation et de remontée des nappes phréatiques.
C'est également une parcelle potentiellement sujette au retrait et gonflement d'un sol argileux.
Il n'y a aucune étude concernant les besoins de raccordements aux réseaux d'eau et d'assainissement.
L'Agence régionale de Santé souligne dans son avis que les besoins des nouveaux habitants en eau ne sont pas évalués, de même que la réutilisation de l'eau de pluie n'est pas détaillée.
Concernant l'assainissement, ce même rapport pose la question de la capacité de la station d'épuration de l'Isle Adam à absorber les besoins futurs de la commune. Il préconise également que le projet d'assainissement soit davantage détaillé avec une carte de zonage annexée.

2/ OAP rue de Vaux et Terribus :

Le projet des Terribus : Il est situé sur le secteur du clos Pollet, (AU2 sur le projet de plan de zonage). Il se trouve en majeure partie sur un espace boisé et espace naturel du SDRIF (page 283).
Il devrait accueillir la construction de **60 logements** en deux tranches. Ce secteur était initialement classé en zone naturelle protégée et devient une zone à urbaniser. Ainsi, ce sont 2,1 ha composés de prairie et d'espaces boisés qui seront consommés avec la suppression d'un corridor écologique important.
Le programme tel qu'il est prévu dénaturera profondément le paysage par le nombre de logements et leur hauteur (7,5m) dans une zone composée à ce jour de maisons individuelles de faible hauteur avec jardin..
Seuls 10% du terrain sera aménagé en surface de pleine terre. L'artificialisation des sols entraînera une augmentation des risques de ruissellements.
Concernant la circulation et le stationnement, la rue du Clos Pollet ne comporte qu'un seul trottoir étroit. La largeur de la rue ne permet pas d'y réaliser des trottoirs réglementaires adaptés aux piétons et aux personnes à mobilité réduites.
Des risques de retrait-gonflement des sols argileux et de débordement de nappe sont présents par endroits. Des études géotechniques doivent être menées pour qualifier les risques et adapter la conception des bâtiments (sous-sol ou non, fondations spéciales, etc.)
La construction de 60 logements avec leur espace de stationnement sur un espace composé de boisé et de prairies en lisière de forêt, loin du centre ville et de toutes commodités est un projet radicalement déraisonnable et disproportionné.

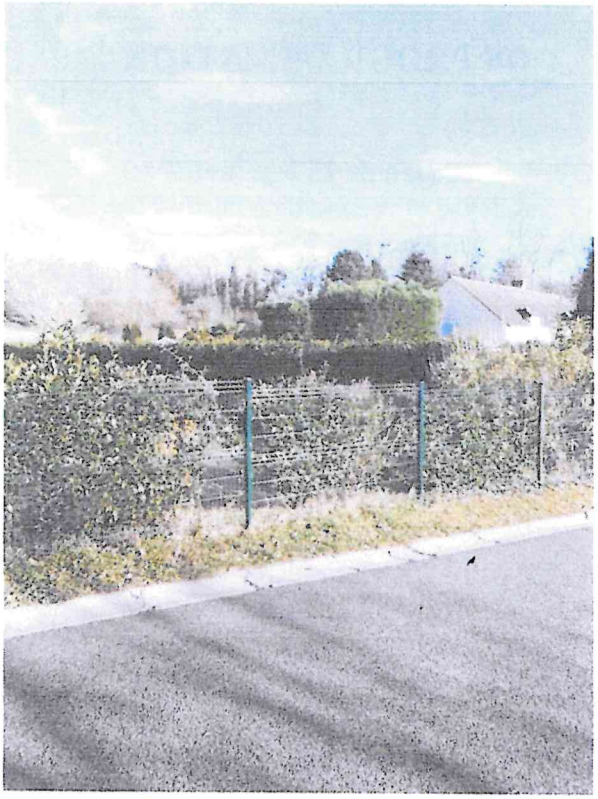

Rue du Clos Pollet

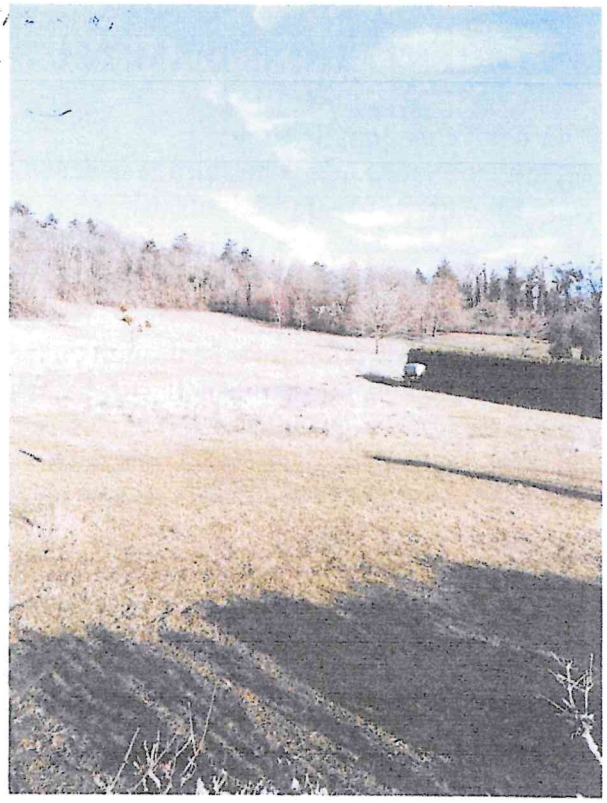

Terrain concerné par l'OAP des Terribus

3/ Le projet rue de Vaux : est situé en zone agricole AU2 sur le plan de zonage (SDRIF page 278)
Cette zone agricole qui était jusqu'ici cultivée (4300 m2), a été appropriée par la commune comme bien sans propriétaire.
Le projet de plan de zonage prévoit le classement en zone AU1 (zone d'urbanisation future).
Un programme de construction de 25 logements est prévu en une seule tranche. Il est complètement inadapté par rapport à la surface de la parcelle. Les constructions doivent être édifiées avec un retrait de 6m minimum par rapport aux voies de circulation existantes et à 5m minimum des fonds voisins. De plus, le stationnement doit être inclus sur la parcelle. La réalisation de 25 logements avec les aires de stationnement n'est pas réaliste.
Ce terrain est également soumis aux risques de retrait et de gonflement des sols et peut être sujet à inondation de caves.

Par ailleurs, la hauteur des futures constructions (7,5m) ne s'inscrira pas dans le patrimoine architectural et paysager d'une zone pavillonnaire composée de maisons de faible hauteur.
Concernant la circulation, le champ actuel est desservi par deux voies (rue de Vaux et rue des Chantereines) et se trouve à proximité du chemin du Clos Pollet. Celui-ci a une largeur de 2,6m à 2,8m et ne permet pas la circulation de véhicules d'urgence (pompiers, Samu).

La rue de Vaux jouxtant le futur programme de construction n'a pas de trottoir. La réalisation de trottoirs répondant aux normes réglementaires (1,40 de large) entraînera une réduction de la largeur de la rue, rendant la circulation plus difficile.
Ce secteur ne bénéficie d'aucun transport en commun et reste éloigné du centre ville, des commerces et la gare.



Terrain concerné par l'OAP rue de Vaux



Chemin du Clos Pollet

IV - LA RÉPARTITION DES AMÉNAGEMENT SUR LE SECTEUR DE JOUY LE COMTE

1/ OAP :
- Rue des Maillets : 40 LS
- Terrain du lavoir : 25 LS
- Rue de Vaux : 25 LS
- Les Terribus : 60 LS

2/ Hors OAP :
- 79 rue du Maréchal Joffre : 26 LS
- 6 rue de Vaux : 15 LS
- 42 bis Rue de Ronquerolles : 7 LS + 4 Lgts + une crèche
- École de Jouy le Comte : 1 LLS
- Angle rue du Mal Foch : 1 LLS

Soit au total 204 logements de prévus sur un secteur qui en compte à ce jour 400, ce qui représente une augmentation de 50% de logements supplémentaires.
Une telle densification urbaine ne peut pas être sans conséquence en particulier sur les questions de circulation, de stationnement et de besoins en équipements.

V - LA CIRCULATION SUR JOUY LE COMTE :

Le secteur de Jouy le Comte est situé au Nord de la ville avec un développement déclinéaire le long du rû de Jouy. Un habitat s'est développé à flanc de coteau. Il est composé de maisons anciennes hautes et étroites, édifiées en pierres calcaires avec des volumes caractéristiques de l'architecture rurale du Vexin
Il est désservi du sud au nord par deux rues principales qui le traversent, la rue du Maréchal Joffre et la rue de Ronquerolles. Ces deux voies sont étroites avec une largeur de 5,2m en moyenne avec des trottoirs qui ne répondent pas aux normes réglementaires ou qui sont parfois inexistants.
Actuellement la circulation y est difficile car deux voitures ne peuvent se croiser en raison du stationnement. Cette problématique risque de s'aggraver avec une construction aussi importante de logements. Ce quartier est éloigné du centre ville, des commerces et de toutes commodités.
Les ménages qui y résident ont en moyenne deux voitures. En 2018, il était recencé que 42% des habitants de Parmain possédaient une voiture et que 52% possédaient deux voitures ou plus.
Les difficultés de stationnement risquent de s'accentuer. En effet, il est prévu une place de parking par logement. Mais il est fort probable que nombre de ménages aux revenus modestes ne puissent supporter la charge supplémentaire de la location d'une place de parking et fassent le choix de garer leur véhicule sur la voie publique ce qui aggravera encore plus la situation actuelle.

CIRCULATION ET STATIONNEMENT SECTEUR DE JOUY LE COMTE

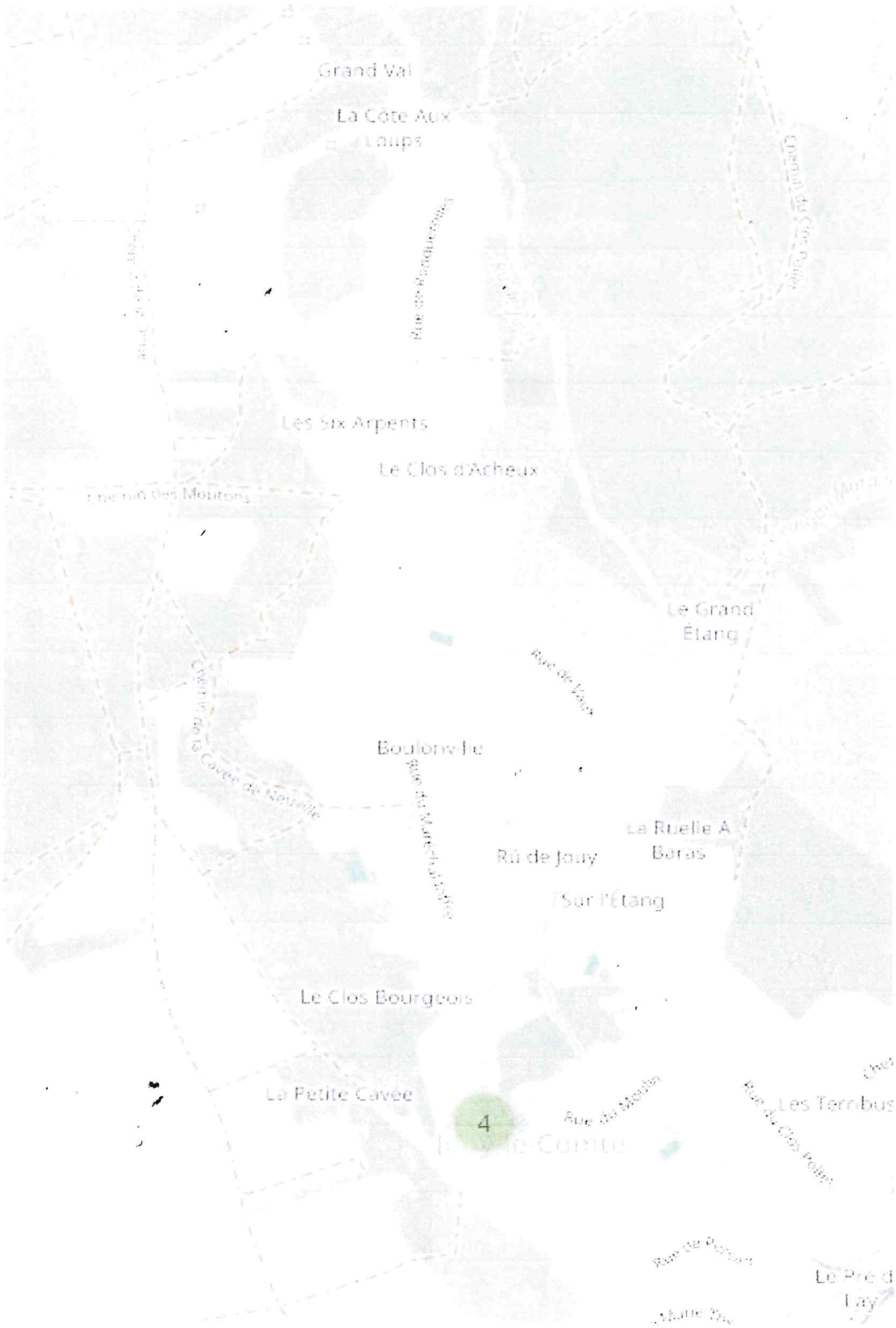

JOUY-LE-COMTE
Quartier nord de Parmain



Largeur de mur à mur : 7 m
Largeur de la chaussée : 5,20 m
Largeur des trottoirs : 0,90 m chacun
à l'angle de la rue de Boulonville vers l'Église Saint-Denis

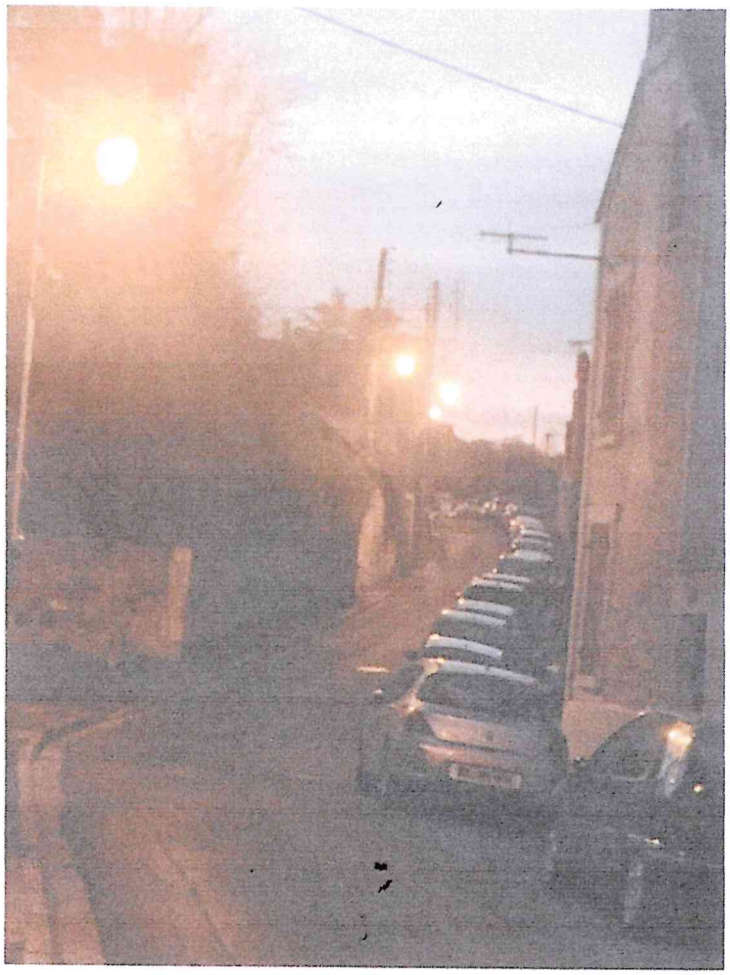





ANNEXE : SYNTHÈSE DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR LE PROJET DE PLU

Dans un avis rendu le 25 octobre 2023, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) d'Ile de France a pointé les incohérences et les insuffisances du projet de plan local d'urbanisme (PLU). Elle a recensé **15 points noirs** portant atteinte à l'environnement et au cadre de vie. Cette note est une synthèse de la position exprimée par la MRAe[1].

1. Préambule

La MRAe a été saisie par la commune de Parmain pour rendre un avis sur le projet de PLU tel qu'arrêté en conseil municipal le 18 juillet 2023 en application des articles R.104 et suivants du code de l'urbanisme.
Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique, M. le Maire doit prendre en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme.

2. Modalités d'association du public en amont du projet de PLU

L'Autorité environnementale observe que le bilan de la concertation établi le 18 juillet ne comprend pas de synthèse permettant de transcrire les principales évolutions du projet du PLU du fait de la concertation.

3. L'évaluation environnementale

3.1. L'analyse des incidences

Le dispositif de suivi du PLU doit permettre d'analyser, en cours d'application, le rôle joué par le document d'urbanisme dans les évolutions du territoire et d'apprécier si ses objectifs ont été atteints.

(1) L'Autorité environnementale recommande de préciser le dispositif de suivi du PLU en matière de tendances souhaitées des indicateurs, par des valeurs cibles ou au moins des critères qualitatifs.

3.2. Articulation avec les documents de planification existants

L'étude de l'articulation du PLU avec les documents de portée supérieure se limite à un rapprochement entre orientations du PADD[2] et celles des documents de portée supérieure. Il conviendrait de développer les rapports de compatibilité ou de prise en compte et leur traduction dans les dispositions opposables du PLU (issues des OAP[3] et du règlement).

(2) L'Autorité environnementale recommande de démontrer précisément l'articulation des dispositions des OAP et du règlement du projet de PLU avec les orientations des documents de portée supérieure dans leur version en vigueur ou en cours d'approbation et particulièrement

---

1 L'avis complet est disponible sur le site internet de la MRAe d'Ile de France sous le volet « Avis rendus sur plans et programmes »

2 Projet d'aménagement et de développement durables

3 Orientations d'aménagement et de programmation

avec les dispositions relatives au PCAET[4] et au PNR[5] couvrant le territoire et rappelées dans l'annexe du présent avis.

3.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

- Un choix démographique en décalage avec les évolutions constatées

L'Autorité environnementale remarque que la population de Parmain est assez stable depuis 2014. Pourtant, l'objectif démographique affiché dans le projet PLU est d'accueillir en 2030 une population de 6 664 habitants, soit 1 089 habitants supplémentaires par rapport aux 5 575 habitants recensés en 2018. Cette hypothèse de forte de croissance, en décalage avec les évolutions constatées, n'est pas documentée. Compte tenu de ses incidences sur le fonctionnement urbain et l'environnement (besoins en eau, assainissement, déplacements, consommations énergétiques…), le dossier doit en justifier strictement le caractère réaliste et soutenable. À défaut, la collectivité devra la reconsidérer.

(3) L'Autorité environnementale recommande de justifier strictement le caractère réaliste et soutenable de l'hypothèse de projection démographique retenue, au regard notamment des tendances constatées et de ses incidences potentielles sur l'environnement et la santé humaine ou, à défaut, de la reconsidérer à la baisse.

- Un choix de densification dans des secteurs exposés au bruit

Les modifications du règlement de nature à induire une densification du tissu urbain (augmentations localisées des emprises au sol maximales ou des hauteurs, implantations plus permissives) ne sont pas clairement explicitées.

(4) L'Autorité environnementale recommande de présenter et de justifier, secteur par secteur, les évolutions du règlement en matière de densification au regard de l'exposition potentielle au bruit.

- Des solutions de substitutions non présentées

L'Autorité environnementale observe qu'aucune solution de substitution qui permettrait d'atteindre les objectifs du PLU n'est présentée. Or, l'article R.151-3 du code de l'urbanisme prévoit la présentation des solutions de substitution raisonnables à une évolution d'un document d'urbanisme lorsqu'une évaluation environnementale est requise. Il est donc impératif de comparer le scénario présenté avec d'autres scénarios envisageables, notamment un scénario fondé sur la densification au sein des espaces déjà urbanisés et la mobilisation des logements vacants dont le nombre a connu une progression très importante entre 2009 et 2020 passant de 103 à 184 unités.

(5) L'Autorité environnementale recommande d'étudier des solutions de substitution raisonnables au projet de PLU, en termes de création de logements et d'extensions urbaines, en privilégiant notamment une densification des espaces déjà urbanisés et une mobilisation des logements vacants.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement

4.1. Une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers élevée et surévaluée

Le total de consommation d'espaces naturels pour la réalisation d'extensions urbaines est fixé à 9,6 hectares dans le PADD. Ce total ne correspond pas à la somme des consommations prévues et il est contradictoire avec le rapport de présentation qui indique que « *le PLU prévoit dans son règlement et les OAP seulement 4,6 ha de surface nouvelle urbanisée ou à urbaniser*[6] ».

---

4 Plan climat-air-énergie territorial

5 Parc naturel régional

6 Ces 4,6 ha intègrent : une régularisation au niveau de la rue Guilbert (0,9 ha), l'opération « Val-d'Oise » (0,8 ha) ; l'OAP « Rue de Vaux » (0,24ha) ; l'OAP « Terribus » (1,9 ha) ; l'OAP « centre de Jouy-le-Comte » (0,6 ha) ainsi qu'un fond de parcelle (0,2 ha)

Le Stecal[7] « Bois Gannetin » (2,2 ha pour l'implantation d'un équipement scolaire et de loisirs) n'apparaît pas dans cette comptabilisation, bien que la consommation d'un espace agricole apparaisse évidente.
Le total de 9,6 ha semble correspondre à une provision pour partie sans utilisation au stade du PLU qui ne justifie qu'au plus 6,8 ha[8]. La commune vise donc une consommation d'espaces qui va au-delà de la comptabilisation de l'ensemble des surfaces qu'elle prévoit de consommer dans le cadre du PLU, alors que celui-ci prévoit à l'horizon 2030 un objectif de création de logements déjà très ambitieux.
La modération de la consommation des espaces naturels et la lutte contre l'étalement urbain devrait conduire à ne pas prévoir dans le PADD un total de consommation d'espace supérieur aux besoins identifiés par la commune elle-même.
Par ailleurs, dans un contexte de stabilité démographique, la commune de Parmain a consommé trois hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2021, d'après le portail de l'artificialisation des sols[9]. Le PLU n'inscrit donc pas le territoire communal dans une trajectoire de sobriété foncière.

(6) L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer l'objectif chiffré de consommation de 9,6 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans le PADD, qui ne correspond pas aux besoins identifiés par la commune et ne lui permet pas de s'inscrire dans une trajectoire de sobriété foncière.

4.2. Nature et paysage

Le territoire de Parmain situe dans le site inscrit « Corne Nord-Est du Vexin Français » (plus grand site inscrit de France). D'après le rapport d'inscription, cette mesure vise à préserver « *une entité historique et paysagère homogène et reconnue comme ayant la plus évidente qualité patrimoniale en Île-de-France* ». L'objectif est que, malgré la forte pression urbaine qui s'y exerce, cette entité paysagère puisse conserver son caractère « *naturel, agraire et villageois* ».

- Des choix d'urbanisation sans prise en compte des continuités écologiques ni du paysage

L'étude de densification relève la présence de poches d'habitat à Jouy-le-Comte (« *des parcelles en zone naturelle et en zone blanche sont situées en continuité du bâti, accessibles par les voies et pourraient accueillir de petites opérations d'habitat en extensions très modérées* »). Mais à ce stade, ces secteurs identifiés ne sont pas étudiés au regard de leurs fonctionnalités écologiques, de leur contribution à la trame verte et bleue ou de leurs qualités paysagères.

(7) L'Autorité environnementale recommande de :
- approfondir l'analyse des continuités écologiques en vue d'améliorer l'OAP portant sur la trame verte ;
- réaliser, dans les secteurs de densification du tissu urbain identifiés, une étude précise des milieux naturels, des continuités écologiques et des paysages afin d'étayer les choix d'urbanisation retenus et de mieux prendre en compte leur impact sur l'environnement ;
- reconsidérer les OAP prévues en extension urbaine.

- Un Stecal est inadapté au projet « Bois Gannetin »

Le Stecal du « Bois Gannetin » doit permettre l'implantation d'un équipement scolaire et de loisirs sur une parcelle à usage agricole de 2,2 ha. Cette implantation étend la ville sur le sommet du coteau et en rebord de plateau. Cette position est sensible du point de vue paysager, l'urbanisation s'étant historiquement développée en pied de coteau, préservant la ligne d'horizon de l'étalement urbain.
Si la vocation d'un Stecal est d'accueillir de manière dérogatoire certaines constructions ou installations en zone naturelle ou agricole, sa création doit être envisagée à condition de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles et sylvicoles et à la sauvegarde des espaces naturels. Pour l'Autorité

---

7 Secteur de taille et de capacité limitées

8 Soit la somme des 4,6 ha d'espaces à urbaniser planifiés et des 2,2 ha du Stecal

9 Observatoire conduit et mis en ligne par l'État : https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr

environnementale, il apparaît que l'aménagement prévu ne répond pas à cette condition ; l'aménagement d'un tel secteur contribuera au mitage du territoire et portera atteinte à la fonctionnalité d'un espace agricole en culture.
En outre, l'importance de ce Stecal (2,2 ha) n'est pas cohérente avec la notion même de « taille limitée » qui doit être considérée de manière stricte pour l'application de l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme.
L'Autorité environnementale observe, par ailleurs, que le Stecal est situé en « zone à vocation agricole ou naturelle » du plan de référence de la charte du PNR, zone devant être « *préservée ou confortée* »
Enfin, le secteur n'est actuellement pas desservi par les transports et avec 60 mètres de dénivelé depuis le centre, le développement des mobilités actives y apparaît peu réaliste.

(8) L'Autorité environnementale recommande de renoncer au Stecal « Bois Gannetin » envisagé pour l'implantation d'un équipement scolaire et de loisirs, dès lors qu'il est en contradiction avec la charte du PNR, qu'il porte atteinte à la fonctionnalité des espaces naturels et agricoles, et que sa localisation n'est pas compatible avec des conditions de desserte par des modes alternatifs à l'automobile satisfaisantes.

- Des OAP sectorielles peu prescriptives en matières de paysage et de milieux naturels

D'un point de vue paysager, les OAP sectorielles (« Centre-ville », « Centre de Jouy-le-Comte », « Rue de Vaux »,
« Terribus ») ne présentent pas de disposition qui témoignent d'un souci de compatibilité avec l'existant : implantations, volumétries, orientations du bâti par rapport à la pente, implantations des voies internes et du stationnement, etc.
En outre, les OAP « Rue de Vaux » et « Terribus » sont localisées sur des coteaux pentus ouverts sur le paysage de la vallée de l'Oise, sur des parcelles agricoles en lanières et profondes, peu accessibles et parfois boisées (OAP « Terribus »). La création de ces deux OAP (respectivement 25 et 60 logements) n'apparaît pas justifiée au regard de cet environnement et du caractère pavillonnaire peu dense des secteurs avoisinants (maisons individuelles avec jardins), en limite communale s'agissant de l'OAP « Rue de Vaux ».
Les orientations prévues pour amoindrir leur impact paysager se limitent à des plantations périphériques de compensation et leur forme urbaine, contrainte par le dénivelé du secteur, gagnerait à être précisée.
L'OAP « Terribus » consomme un espace naturel d'une surface de 2,1 ha. Les impacts potentiels de cette OAP ne sont pas suffisamment mis en évidence, alors que les milieux concernés consistent en des mosaïques naturelles et agricoles favorables à la biodiversité (« prairies ouvertes » et « petits ensembles boisés »). De plus localisés en lisières forestières, ces milieux jouent manifestement un rôle de corridor écologique important.
L'OAP « Centre de Jouy-le-Comte » prévoit une urbanisation et une densification (25 logements sur le terrain du lavoir et 40 logements au niveau de la rue des Maillets, un équipement scolaire, des services et commerces) de secteurs peu denses aujourd'hui, aux abords d'éléments patrimoniaux identitaires (église Saint Denis et lavoir) et sur des terrains en pente. S'agissant en particulier du secteur de l'église, les principes d'insertion architecturale des futures constructions devraient être précisés. La construction de 25 logements sur le secteur du lavoir paraît peu compatible avec la topographie (secteur étroit, boisé et pentu) et l'urbanisation en place. Le rapport de présentation précise en outre que le site est longé, à l'est, et traversé, à l'ouest, par des corridors écologiques.

(9) L'Autorité environnementale recommande de mieux justifier et renforcer la prise en compte, dans l'urbanisation des secteurs des OAP « Rue de Vaux », « Terribus » et « centre de Jouy-le-Comte », de leur situation topographique, de leurs qualités naturelles et paysagères et de leur environnement bâti existant peu dense.

- Des projets touristiques en zone naturelle, mal définis et aux incidences non évaluées

Le PADD entend développer l'offre de tourisme, notamment en permettant dans les zones naturelles, des projets touristiques « *écoresponsables, intégrés à l'environnement, avec bâti démontable* ».
Cette volonté se traduit par la création d'un sous-secteur « Nal » d'une superficie de 11,7 ha au sein de la zone naturelle située à Jouy-le-Comte où sont notamment permis des aménagements de loisirs «

légers et réversibles », ainsi que le changement de destination d'un ancien hangar « *vers une destination de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle* »
Les incidences des activités de loisirs permises sur les milieux naturels et la biodiversité ne sont pas analysées, alors même que le rapport de présentation indique « *la présence de zone humide ou potentiellement humide avec partie boisée*», « *des espaces à caractère naturel de fond de vallon* » ainsi que « *des qualités en termes de biodiversité* ».

(10) L'Autorité environnementale recommande d'analyser les incidences des activités de loisirs rendues possibles dans le secteur Nal sur les milieux naturels et la biodiversité et de prendre des mesures visant à les éviter ou les réduire.

4.3. Risques naturels

Le rapport de présentation identifie sur le territoire plusieurs secteurs soumis à des risques naturels tels que les inondations par débordement des cours d'eau, par ruissellement ou par remontées de nappe et inondations de caves.
Une des dispositions réglementaires susceptible d'être mise en œuvre dès le stade du PLU est l'interdiction de réaliser un sous-sol en cas de risque d'inondation, notamment par remontées de nappe. Mais, selon l'Autorité environnementale, l'articulation avec la préservation de la stabilité du bâti en présence de sols argileux doit également être prise en compte.
L'Autorité environnementale note que l'urbanisation envisagée du « Bois Gannetin », au vu de sa situation sur le plateau en pente vers l'est, est un facteur d'aggravation des risques de ruissellement par temps de pluie au niveau du secteur du « Vieux Chemin du Potager ».

(11) L'Autorité environnementale recommande de :
- évaluer l'augmentation de la vulnérabilité aux risques d'inondations, notamment par remontées de nappe et par ruissellement, pour les zones urbaines existantes ou à venir du fait des aménagements prévus ;
- reconsidérer si nécessaire l'urbanisation de ces secteurs ou, à défaut, de prévoir des mesures d'évitement et de réduction adaptées.

4.4. Nuisances sonores

Le projet de PLU ne présente pas de modélisation de l'ambiance sonore du secteur du « Centre-ville » alors même que ce secteur est soumis aux nuisances sonores générée par la circulation des véhicules et par la voie ferrée.
Le règlement prévoit le respect des normes d'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits aux abords des voies de transports terrestres. Cette disposition n'est pas liée au PLU ; elle constitue une obligation réglementaire extérieure au PLU.
Or, cette indication apparaît comme la seule mesure envisagée, ce qui n'est pas suffisant, d'autant que le projet se traduit par l'augmentation de la population exposée au bruit sans que cette augmentation soit quantifiée ni que son incidence en termes d'exposition au bruit soit évaluée dans le dossier.
L'Autorité environnementale remarque que l'OAP « Mobilités douces et Sécurité » évoque une étude de déplacements intercommunale visant notamment à « *réduire la nuisance au niveau des points durs et zones de dysfonctionnement identifiés* », mais que celle-ci ne détaille pas les mesures prévues. Enfin, l'OAP « Centre-ville » ne contient pas de principes d'urbanisation et orientations permettant de réduire les nuisances sonores de nature à éviter l'implantation des logements et établissements sensibles à proximité des infrastructures bruyantes ou d'équipements bruyants.

(12) L'Autorité environnementale recommande de :
- cartographier les établissements sensibles à proximité des infrastructures bruyantes de transport ;
- détailler les mesures prévues pour protéger les habitants face aux nuisances sonores ;
- modéliser l'ambiance sonore du secteur de l'OAP « Centre-ville », de présenter les cartes de bruit qui en résultent et d'y éviter ou réduire les nuisances par des dispositions réglementaires et des principes d'OAP adaptés.

4.5. Des dispositions d'assainissement insuffisamment détaillées et évaluées

Dans les différentes zones où sont autorisées des constructions, le règlement oblige le raccordement au réseau d'eaux usées en zone d'assainissement collectif et la mise en place d'installations d'assainissement autonomes en zone d'assainissement non collectif. Le zonage d'assainissement n'est pas annexé au projet de PLU. La conformité du dispositif prévu avec le Sdage[10] 2022-2027 qui prévoit l'infiltration à la parcelle n'est pas démontrée.

(13) L'Autorité environnementale recommande de :
- détailler les conditions d'assainissement des eaux usées et d'annexer le zonage d'assainissement au projet de PLU,
- démontrer la compatibilité des dispositions du PLU avec celles du Sdage en vigueur en matière d'assainissement.

4.6. Énergie et émissions de gaz à effet de serre

- Émissions de gaz à effet de serre : un diagnostic absent de l'évaluation environnementale

L'Autorité environnementale relève que les émissions de gaz à effet de serre sur la commune ne font pas l'objet d'un diagnostic à l'instar des consommations énergétiques et des productions d'énergies à partir de ressources renouvelables.

(14) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par l'analyse de l'état initial de l'environnement en matière d'émissions locales de gaz à effet de serre et la réalisation d'un bilan carbone des évolutions envisagées du PLU et de prévoir des mesures pour éviter, réduire voire compenser ces émissions.

- Performance énergétique du bâti et énergies renouvelables

La performance énergétique du bâti apparaît dans les axes du PADD (« *Inciter la réhabilitation du parc immobilier ancien énergivore* ») et dans les enjeux environnementaux notables identifiés sur la commune au sein du rapport de présentation (« *l'enjeu sur le secteur énergétique repose donc fortement sur la rénovation énergétique du parc immobilier parminois, via l'isolation des bâtiments ou via le changement des appareils de production de chaleur* », « *ces enjeux sont à traiter en priorité dans les éléments figurant au règlement et dans les lignes directrices des OAP sectorielles* »)
Or les dispositions opposables (règlement et OAP) ne traduisent pas la prise en compte de ces enjeux.
L'Autorité environnementale remarque qu'en dépit d'un diagnostic sur les potentiels de production d'énergie à partir de ressources renouvelables et une intention dans le PADD (« *Envisager le recours aux énergies renouvelables en permettant les panneaux photovoltaïques, la géothermie, la biomasse dans les futures opérations d'aménagement et les futures constructions pour un meilleur rendement énergétique et un meilleur contrôle des émissions* »), les dispositions opposables ne traduisent pas de mesures opérationnelles visant à accroître le recours aux énergies renouvelables.

(15) L'Autorité environnementale recommande de renforcer la portée et l'ambition des dispositions réglementaires et opposables (OAP, règlement) visant à accroître la performance énergétique des constructions et le recours aux énergies renouvelables, à l'échelle du territoire, en cohérence avec les objectifs du PCAET[11].

---

10 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

11

CONCLUSION

En tant qu'association, nous tenons à préciser que nous ne sommes en rien opposés à la construction de logements sociaux. Chacun à le droit d'avoir un logement digne de ce nom ! Nous demandons simplement que ces logements soient répartis sous forme de petites unités de dix à douze logements qui puissent s'intégrer harmonieusement dans le patrimoine paysager et architectural de ce hameau.

VI - LA CONCERTATION :

L'article L103-4 du code de l'urbanisme précise que « Les modalités de concertation permettent au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations. Cette obligation n'a pas été respectée..

1/ Les modalités de concertation définie dans la délibération 2021/61 du 12 octobre 2021 non pas été respectées

- Deux réunions publiques ont été tenues au lieu des trois prévues
- Les thèmes des réunions publiques non pas été respectées. Les modalités de concertation, l'état des lieux, le zonage et le règlement n'ont pa été abordés contrairement à ce qui était prévu.
- Pas de communication sur le PADD ou le projet PLU avant l'arrêt du projet (bulletin municipal, tract d'information).
- L'exposition consacrée au projet est tardive et non mise à jour. Les OAP exposées ne sont pa celles du projet arrêté.
- L'ensemble des procès verbaux des commissions PLU n'ont pas été diffusés comme ceux du 24 février 2023, 10 mars 2023 et du 7 juillet 2023
- Aucune information en direction des habitants concernant l'ouverture de l'enquête publique (bulletin municipal ou tract)

2/ Une concertation de façade qui n'a pas permis aux habitants d'être réellement associés à l'élaboration du PLU.

- Une information incomplète avec la non prise en compte de l'avis des habitants, de leurs remarques ou suggestions
- Un réel manque de transparence avec la mise en place d'une adresse mail « plu@ville-parmain » où les échanges sont restés confidentiels. Aucune possibilité pour les habitants de prendre connaissance des questions posées et des réponses apportées par la municipalité.
- Des ateliers participatifs avec une limitation arbitraire du nombre de participants et un choix arbitraire de ceux-ci.
- Des comptes- rendus complaisants et incomplets avec une non prise en compte des remarques ou suggestions formuleés par les habitants.
- Le refus du Maire de recevoir les associations pour travailler sur un projet PLU qui soit acceptable pour l'ensemble de la population.

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: Philippe Andrianne <philippeandrianne@outlook.com>
Envoyé: vendredi 16 février 2024 16:50
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Objet: Avis sur le PLU

A l'attention du Commissaire enquêteur :
Monsieur,
Habitant au 8 rue du Maréchal Lyautey à Parmain depuis 4 ans, je tiens à vous informer que le PLU comporte une répartition équitable des logements sociaux sur tout le territoire de la commune. Nous sommes heureux de savoir que la commune pourra accueillir bientôt de nouvelles familles. En effet, il est important de savoir accueillir tout en respectant le patrimoine historique de notre commune.
J'attire votre attention sur le fait de bien respecter la taille des parcelles et d'éviter le morcellement des terrains en "drapeau" avec la construction de maisons d'architecture moderne au milieu de maisons anciennes ce qui enlèverait le charme de la commune et nuirait à l'écologie du fait de l'abattage d'arbres anciens voire remarquables, véritables piliers de la faune de rapaces nocturne notamment. Il serait souhaitable que les nouvelles constructions se fassent progressivement afin que les infrastructures suivent (écoles, crèches, commerces...).
Il serait judicieux d'étudier l'implantation sur les terrains "champêtres" d'habitats écologiques comme des tiny houses pour créer des zones pour les amoureux de la nature : une solution rapide et pas onéreuse pour accueillir des jeunes familles monoparentales. Peut-être même une zone d'accueil de logement touristique à l'aube des JO....

En conclusion, je soutiens pleinement ce nouveau PLU.

Bien cordialement,
Philippe ANDRIANNE.

Philippe Andrianne
Herboristerie BIOGEM sprl
28 Bihain
B-6690 VIELSALM
tél: 00 32 (0)80/21.68.05 (lu-Ve de 14-18h)
TVA : BE 838 015 860
www.biogem-herbo.com
info@biogem-herbo.com

Monsieur et Madame FACHE Jacques 19 Rue du Clos Pollet 95620 Parmain

C11

Nous nous sommes installés dans les années 1985 dans ce quartier pour le calme et la beauté du paysage avec la promesse du maire de la commune de l'époque, lors de l'achat de notre habitation, qu'il n'y aurait **jamais** de constructions imposantes dans cette parcelle du fait de la proximité de l'église classée ainsi que de l'implantation du château de Montrognon, c'est d'ailleurs pour cette raison que nous nous sommes vus refuser un permis de construire pour des travaux d'agrandissement de notre pavillon.

Nous étions conscients, lors de notre acquisition, qu'en contrepartie de ce que nous recherchions, il nous faudrait accepter des sacrifices financiers et une grande organisation pour aller travailler sur Paris tous les jours (plus de 4 heures de transport quotidien chacun) durant plus de trente ans ; nous avons choisi de nous installer ici entre autre pour la tranquillité et l'absence de nuisances sonores et un environnement de qualité, lorsqu'on voit les immondices divers qui s'amoncèlent sans limite sur le trottoir rue de Pontoise (au bout de notre rue à Champagne où il y a une zone de logements sociaux neufs, là aussi représentant 100% de ces nouvelles constructions), on imagine très vite ce qu'il va advenir de notre quartier aujourd'hui si calme, fini aussi la vue sur le pré où il est si agréable de voir des chevaux gambader toute la journée, ce qui nous confirmait que tous ces efforts de notre part étaient vraiment justifiés.

Notre retraite au calme, que nous pensions bien méritée, semble bien compromise si 60 habitations sont construites rue du Clos Pollet, sans oublier non plus la dévalorisation financière importante de notre bien mobilier qui va forcément en découler.

Serait-ce bien raisonnable de supprimer un coin de campagne verdoyant en bétonisant cette surface en dénivellement, cela ne va à coup sûr pas permettre de lutter contre le dérèglement climatique tant annoncé à cor et à cris par tous les médias, puisqu'il semble qui faut préserver les espaces verts, voire en créer d'autres (pour lutter contre les canicules de plus en plus longues et de plus en plus fréquentes et contre les périodes de pluies abondantes). Et quid de la faune locale que nous devrions protéger notamment les nombreux oiseaux de toutes variétés et les chevreuils que nous voyons souvent ?

Avec les 58 logements rue de Pontoise à Champagne, jouxtant pratiquement les 60 prévus dans la rue du Clos Pollet à Jouy-Le-Comte, cela représentera une concentration de près de **120 logements sociaux** sur une si petite surface, puisque 100% de ces nouvelles constructions seront aussi destinées à des logements sociaux, bravo la mixité, pensez-vous que tous ces nouveaux venus ne vont pas se sentir un peu ghettoïsés.

Comme la plupart des habitants de Parmain, nous souhaiterions que Jouy-Le-Comte reste encore un village calme et paisible et ne devienne pas une banlieue associée au Grand Paris.

Facke

C10

Dominique FERT
36,rue Maréchal Joffre - 95620 PARMAIN

OAP LAVOIR:

La parcelle AN 52 est située entre le 36, rue du Maréchal Joffre et le lavoir, à 70 mètres d'une église du XIIème siècle classée au répertoire des monuments historiques. Elle se trouve à l'intérieur du périmètre de protection de cette dernière.

Cette parcelle appartient à Madame THIBAUT Colette décédée il y a 6 ans.

Cet endroit était entièrement boisé avant que des bûcherons mandatés par M. Richard n'abattent une centaine d'arbres le 7 juin 2021 sans aucune autorisation, ni de M. le Maire ni de l'Architecte des bâtiments de France.
Cet écocide perpétré en pleine période de nidification a affecté de nombreux arbres protégés par le réglement d'urbanisme de par leur taille et par le code du patrimoine comme éléments du paysage présents dans le périmètre protégé d'un monument historique.
L'abattage a été stoppé par deux fois grâce à l'intervention des riverains et des forces de l'ordre. Les ouvriers avaient pour mission de tout raser avant l'arrêt du PLU.

Sur le plan environnementable, cette zone présente trois caractéristiques qui la rende inconstructible :
C'est un résevoir écologique abritant de nombreuses espèces protégées (source LPO)
C'est une zone humide.
C'est une zone dans laquelle se trouve des sources d'eau potable.

Mes observations:

Cet OAP c'est **25 logements plus parkings sur 3000 mètres carrés** au ras d'une zone naturelle protégée.
Cette consommation d'espace naturel est anormal. L'identité paysagère et historique sera entachée par la mitoyenneté de nouvelles constructions.

La topographie de ce terrain pentu est peu propice à ce projet (MRAE page 17)
Cet espace est très humide et alimenté par deux sources dont une coule en permanence dans le lavoir. Je pense qu'il faut plus que jamais préserver nos ressources d'eau naturelle.

Je n'ai rien contre la création de logements sociaux mais je trouve antinomique de concentrer une population éloignée de la gare et de toute commodités.

Je suis pour un étalement urbain modéré, soucieux de la qualité environnementale et de la limitation de l'artificialisation des sols.
Cette promiscuité engendrera pour nous une nuisance sonore, visuelle et polluante.

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: Catherine Gros <grostremblay95@gmail.com>
Envoyé: samedi 17 février 2024 15:51
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Objet: Remarques et questions
Pièces jointes: Suggestion de communication.eml

Monsieur le Commissaire,

Nous souhaitons vous faire part de nos remarques et questionnements ou préoccupations relatives au projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Parmain.

Tout d'abord, rappelons que l'élaboration de ce PLU est la conséquence de l'annulation du précédent par la Cour d'Appel de Versailles, pour défaut de concertation. Dans ce contexte particulier, il était attendu une vigilance sans faille à cet égard, pour ne pas reproduire le même schéma et sécuriser le projet, indépendamment de la bonne foi qui a pu animer ses rédacteurs.

Force est de constater que cela n'a malheureusement pas été le cas: outre des réunions-ateliers avec sélection du public et thèmes imposés, ce qui pose un problème démocratique, l'information mise à disposition du publique s'est avérée incomplète et non ou peu explicitée. Ceci témoigne d'une confusion entre Concertation et Consultation, qui ont pourtant une définition précise, tant sur le plan sémantique que légal. J'ai eu l'occasion de rappeler ces définitions et différences lors d'une Commission PLU, tout comme j'ai alerté cette même Commission de l'importance d'être rigoureux et complet sur l'information et l'explication mise à disposition du public, notamment relativement au Porté à Connaissance, dans un mail du 2 juillet 2022 resté sans aucune réponse (voir annexe).

Sur le contenu du PLU, nous constatons que les OAP présentées ne répondent pas aux objectifs de la Loi SRU quant au nombre de logements à atteindre. On constate une mise de moyen très insuffisante sur l'identification et exploitation des dents creuses, pourtant bien présentes, d'une part, et des logements vacants, dument répertoriés pas l'INSEE et nombreux sur la commune de Parmain, d'autre part.

Par ailleurs, ceci entraîne un déséquilibre dans la répartition des logements sur le territoire, avec une concentration des projets sur le secteur Jouy-le-Comte: 145 logements sur 4 OAP alors que rien n'est prévu sur les autres secteurs, au détriment évident de la mixité sociale et de l'acceptabilité des projets par la population existante, que ce soit au niveau social ou architectural. Les parminois ont choisi de s'installer et vivre à Parmain pour son harmonie architecturale, patrimoniale, naturelle et culturelle, et souhaitent que cela perdure et soit pris en compte dans le PLU.

On ne peut que s'interroger sur le manque d'anticipation des conséquences d'une augmentation significative de la population sur la commune de Parmain, sur les plans de la voirie, des infrastructures, de la circulation, de la sécurité et des finances induites, entre autres. L'application unilatérale d'une loi ne prenant pas en compte les réalités territoriales, avec un pourcentage de 25% d'évidence inapplicable sur une commune comme Parmain très contrainte par sa topographie, il suffit de s'y promener pour comprendre.

Enfin, le projet de STECAL dit "du Bois Gannetin", pour notamment remplacer l'école du Centre par un nouvel établissement scolaire, accumule les non-sens: atteinte au paysage et à l'environnement, augmentation du risque de ravinement sur ce secteur de côteau à forte pente, accroissement de la dangerosité du fait de l'accès en plein virage sans visibilité sur la route de Nesles-la-Vallée, très passante et sinueuse. Sans parler du caractère excentré du lieu (un comble pour remplacer une école appelée "du Centre"), et de sa très difficile accessibilité pour des famille avec enfants en bas-âge, du fait de la forte pente et de l'étroitesse des trottoirs de la rue de Nesles. Le dernier point concernant ce projet est sa consommation excessive d'espace naturel, ce que n'ont pas manqué de relever les Personnes Publiques Associées ainsi que l'Autorité Environnementale dans son rapport, lequel pointe de très nombreuses carences dans le projet de PLU, en particulier de nature environnementale mais pas seulement, ce qui pose évidemment un problème de fond.

Nous vous remercions par avance, Monsieur le Commissaire, de l'attention que vous porterez à nos remarques et préoccupations, et seront attentifs aux réponses et commentaires que vous voudrez bien y faire.

Très cordialement,

Thierry & Catherine Gros
88 rue du Maréchal Foch
95620 PARMAIN

MAHE 59 rue du Maréchal Joffre C13

C12

Elisabeth ROGER
6 bis, rue du Moulin
95620 Parmain

Parmain, le 17 février 2024

Enquête d'utilité publique sur le projet de PLU de Parmain

Intervention auprès du Commissaire enquêteur

I – Le réaménagement de Parmain envisagé : est-ce une cause juste ?

Une cause juste ne peut en aucun cas être étayée par des approximations ~~par des approximations~~, des omissions, des erreurs...

Doit-on par exemple comptabiliser dans les surfaces urbaines basculées en zone naturelle la moitié de la. Largeur de l'Oise comme cela semble être le cas pour le quartier du Pré-du-Lay.

II – Concertation tronquée :

Les conditions d'accueil du public pour rencontrer le commissaire enquêteur sont déplorables.

Les réunions avec les associations et les habitants se passent mal (cf. la réunion devant l'école en juin 2023).

III – Zoom sur le chemin du Clos-Pollet et de la rue de Vaux :

Territoire très rural, paysage bucolique, qui a très peu changé depuis des décennies, riche biodiversité (forêt, zone humide).

A préserver absolument au vu de la crise environnementale.

Localisation pourtant choisie par la Mairie pour construire un programme de logements sociaux ! Parmi d'autres programmes sachant 200 logements sociaux sont prévus à Jouy sur les 360 envisagée par la commune.

Que des inconvénients :

- Pour les occupants : aucun commerce, aucun équipement à proximité, pas de transport commun, pas de trottoirs pour marcher
- Pour le reste de la commune : routes totalement inadaptées, trafic accru.

Alors que d'autres solutions existent pour répondre aux besoins de logements sociaux :

- Le secteur entre la gare et la rue de Persan est parmi le moins dense de la commune (5 logements à l'hectare)
- Il en est de même immédiatement au Sud de la rue Guichard

Or aucun programmes de logements sociaux n'est prévu dans ces secteurs. Pire le Règlement du PLU y prévoit des normes de densité qui empêcherait tout programme de logements collectifs.

Mme Anne-Marie Strugacz
Lieudit Saint Etienne
9 rue Denis Pierre Genty
27820 Armentières-sur-Avre

Tel. 06 84 30 15 34
Email : a.strugacz@orange.fr

Madame Nadine Calves
Mairie de Parmain

Place Georges Clémenceau
95620 PARMAIN

PJ : copie du mail du 16 novembre 2023 et du courrier à M. Loïc Taillanter

Objet : objection concernant l'OAP revitalisation du Centre-ville
Copies : M. Loïc Taillanter, Le commissaire enquêteur du PLU

Armentières-sur-Avre, le 26 novembre 2023

Madame,

Suite à mon mail du 16 novembre 2023 dont copie ci-jointe ainsi qu'à notre entretien du 17 novembre dernier, je tenais à vous remercier concernant l'avis de principe favorable que vous avez formulé verbalement vis-à-vis de ma demande de retrait de la parcelle AC 435, de l'OAP revitalisation du centre-ville.

Etant donné, que je réside loin de Parmain et qu'il m'est impossible actuellement de rédiger cette requête sur le cahier de concertation disponible au service de l'urbanisme, en conformité avec les règles d'élaboration du PLU, j'ai préféré informer directement Monsieur Le Maire Loïc Taillanter par lettre recommandée ainsi que le commissaire enquêteur, afin d'appuyer nos échanges.

Je vous remercie encore pour votre compréhension et votre soutien et dès que je le pourrai, lors d'un de mes passages sur Parmain, je renseignerai si possible, le cahier de concertation comme il se doit.

Veuilles agréer, Madame, mes salutations distinguées.

C 15

Mme Anne-Marie Strugacz
Lieudit Saint Etienne
9 rue Denis Pierre Genty
27820 Armentières-sur-Avre

Tel. 06 84 30 15 34
Email : a.strugacz@orange.fr

Monsieur le maire Loïc TAILLANTER
Mairie de Parmain
Place Clémenceau
95620 PARMAIN

PJ : copie mail du 16 novembre 2023

Objet : objection concernant l'OAP revitalisation du Centre-ville
Copies : Mme Nadine Calves, Le commissaire enquêteur du PLU

Armentières-sur-Avre, le 24 novembre 2023

Monsieur Le Maire,

Je comprends les efforts déployés dans le cadre du nouveau PLU afin de redynamiser le centre-ville de Parmain dont j'ai vu les commerces et service fermer les uns après les autres, années après années.

Par contre, ma parcelle AC 435, dont l'entrée est accessible uniquement par la Sente au beurre, le long de laquelle le croisement de 2 véhicules est impossible, n'a pas à être impactée par votre OAP revitalisation, au même titre que les autres parcelles limitrophes, ayant également leur accès par cette voie.

J'ai adressé le mail ci-joint à Mme Girard du service urbanisme le 16 novembre dernier qui l'a transmis le jour-même à Mme Nadine Calves, concernée par ma requête.

Après entretien avec Mme Nadine Calves le 17 novembre, nous avons effectivement convenu du peu d'intérêt de garder cette parcelle dans le schéma provisoire de l'OAP étant donné que l'accès par la parcelle AC 434 pour gagner éventuellement des places de parking à l'arrière des bâtiments actuels (58 et 58 bis rue du Maréchal Foch) était impossible en raison de l'étroitesse et de l'accès par deux escaliers. A vol d'oiseau, ou sur plan, c'est envisageable, mais dans la réalité il faudrait détruire le bâtiment de droite pour réaliser une voie d'accès.

Mme Calves suggérait éventuellement d'inclure partiellement le bas de ma parcelle, limitrophe à la parcelle AC434, pour l'inclure dans l'OAP afin d'avoir une découpe plus rectiligne du plan, mais je m'y suis également opposée, en demandant le retrait de la totalité de la parcelle AC 435 du schéma de l'OAP.

Je lui ai rappelé avoir eu deux récents refus de permis de construire sur la parcelle AC 435, dont une incluant une vente, en raison des règles appliquées par l'architecte des bâtiments de France. Si en sus, ma parcelle devait être partiellement amputée, obérée de facto, par les règles du COS et celles de l ' OAP, cela irait à l'encontre de mes propres intérêts.

J'adresserai une copie simple de ce courrier au commissaire enquêteur du PLU, ainsi qu'à Mme Nadine Calves, qui a, rapidement pris en considération ma demande et que je tenais à remercier.

J'attends de votre part une réponse en retour sur ma demande de retrait de la totalité de la parcelle AC435 de l'OAP revitalisation du centre-ville.

Veuilles agréer, Monsieur Le Maire, mes salutations distinguées.

Mme Anne-Marie Strugacz
Lieudit Saint Etienne
9 rue Denis Pierre Genty
27820 Armentières-sur-Avre

Tel. 06 84 30 15 34
Email : a.strugacz@orange.fr

PJ : copies du mail du 16 novembre 2023, du courrier à M. Loïc Taillanter, du courrier à Mme Nadine Calves

Mairie de Parmain
Monsieur le Commissaire enquêteur du PLU

Place Georges Clémenceau
95620 PARMAIN

Objet : objection concernant l'OAP revitalisation du Centre-ville

Armentières-sur-Avre, le 26 novembre 2023

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je viens de faire une demande de retrait de ma parcelle AC 435 de l'OAP revitalisation du centre-ville, en raison du peu d'intérêt pour la commune de l'y inclure dont les raisons sont évoquées dans les documents ci-joints :

- Mon Email du 16/11/2023 adressé à Mme Girard et transmis à Mme Nadine Calves
- Mon courrier du 24/11/2023 adressé en recommandé avec AR à Monsieur Le Maire Loïc Taillanter.
- Mon courrier du 26/11/2023 adressé à Mme Nadine Calves.

En raison de mes propres intérêts qui pourraient être impactés par cet OAP, j'ai souhaité formuler clairement par courrier aux principaux interlocuteurs le bien fondé de ma demande, afin qu'elle soit prise en compte.

Je compte sur votre impartialité et votre bon sens afin que vous puissiez considérer ma requête avec attention.

En cas de refus, je souhaite obtenir une réponse argumentée sur l'intérêt de maintenir cette parcelle AC 435 dans l'OAP.

Je vous remercie d'avance pour votre compréhension et vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur mes salutations distinguées.

a.strugacz 16/11/23 10:13

Remarque sur OAP revitalisation

à : sgirard@ville-parmain.fr

Bonjour Mme Girard,

Je viens de découvrir que la parcelle AC435
dont je suis propriétaire est incluse dans le schéma de principe de l'OAP revitalisation du centre ville et je souhaiterais qu'elle en soit retirée pour les raisons suivantes :

Cette parcelle n'est pas rattachée à la AC 434 qui donne sur la rue du maréchal Foch incluse dans le périmètrede revitalisation.

Ma parcelle a un acces unique par la sente au beurre et au même titre que toutes les parcelles de la sente au beurre, je demande à ce que ma parcelle soit également en dehors du schéma de principe de cet OAP.

Merci de bien vouloir me rappeler afin de savoir sous quelle forme ma demande devra officiellement vous parvenir afin qu'elle soit prise en compte, car je suppose que cet email ne sera pas suffisant.

Bien cordialement

Anne-Marie Strugacz
06 84 30 15 34

Envoyé de mon Galaxy A40 Orange

M'VANNICK

C14

POS Actuel : Zone ND - EBC



PLU Projet : Zone N - Demande classement en Zone UHP ou UC (similaire aux propriétés voisines) – Ensemble arboré et jardin (similaire aux propriétés voisines et franges boisées en face)

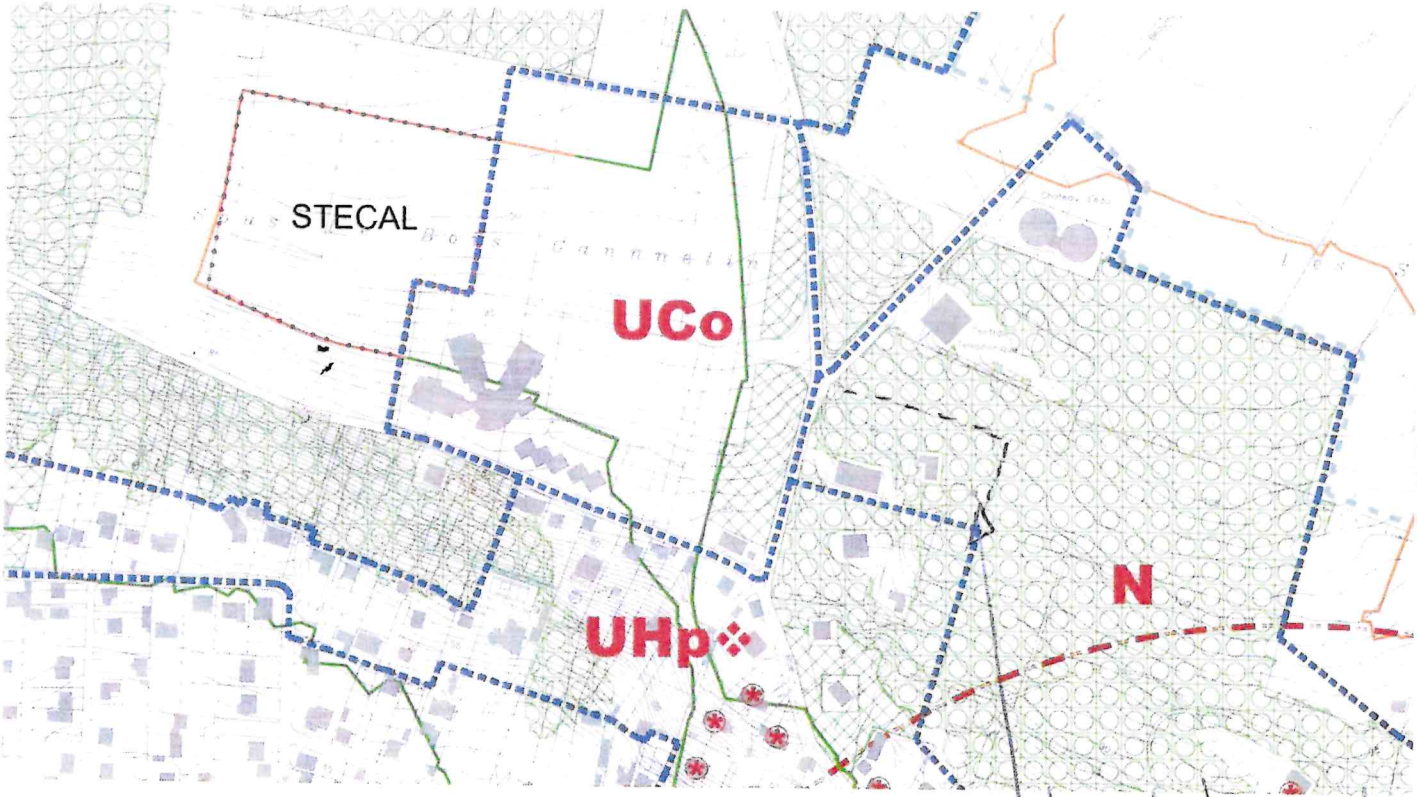

demande changement limites zonage et classement ensemble jardin arboré -

Mr Emmanuel BIETRIX
66 bis rue du Maréchal Joffre
95620 Parmain

ARRIVÉ LE
17 FEV. 2024
MAIRIE DE PARMAIN

Mairie de Parmain
A l'attention du commissaire enquêteur
Place Georges Clémenceau
95620 Parmain

PLU
Lettre RAR

Parmain le 13 février 2024

Bonjour Monsieur le commissaire enquêteur.
Suite à notre rencontre du mardi 30 janvier 2024 au matin et sur vos conseils bien avisés, je vous prie de trouver ci-joint les différentes remarques qu'il me semble très important d'évoquer savoir :

1) Protection jardin L151-23 : dans un rayon de 1 km autour de la gare c'est-à-dire le centre-ville, **environ 50 % des propriétés ont leur jardin en zone rayée vert « ensemble arboré et jardin article L151-23 ».** De source sûre les jardins le long de la départementale, le long du chemin de fer et même le jardin de l'arrêt de bus, je ne vois pas de jardin remarquable. Pourquoi cette protection ? **(document n°1)**

2) Construction en zone de protection jardin L151-23 : toujours dans la même zone « ensemble arboré et jardin article L151-23 », bien que l'on soit situé en zones UHp et UHpc à bâtir, vous m'avez indiqué que cela n'empêche pas de construire, **c'est faux cela empêche de nouvelles constructions**, ci joint un certificat négatif délivré en 2020 dans ladite zone « ensemble arboré et jardin article L151-23 » qui atteste mes dires. **(document n°2 - 2bis)**
Donc en conséquence environ **50 % du centre de parmain devient inconstructible**.
Ce classement en zone rayée verte est donc **parfaitement contraire à la loi SRU qui impose de densifier les centres-villes à moins de 1 km de la gare** ….**(document n°3 - 4)**
De plus, contre toute attente, sur le secteur de Parmain Jouy-le-Comte, secteur qui est noyé par la verdure avec des jardins et des arbres remarquables**, il n'y a pratiquement pas de protection dans les zones constructibles en bord de rue.**
Dans un souci d'équité et d'égalité, il convient de revoir d'urgence toute ces zones « ensemble arboré et jardin article L151-23 » ou de les appliquer **sur tout le territoire de la commune de Parmain.**

3) Maison remarquable : toujours dans le centre-ville dans un rayon de 1 km autour de la gare, on constate un nombre **impressionnant de point rouge**, environ un cinquantaine « propriété ancienne ou remarquable art L151-19» cela rendant également toutes opérations immobilières impossibles, c'est sans doute une erreur ! de plus en comparant avec le POS de 2001, on constate subitement qu'il y a de nouvelles propriétés remarquables environ 10 supplémentaires.
De plus, même la maison **à côté du cabinet médical** qui est inoccupée depuis plusieurs années **est devenue une maison remarquable !**
Comment cela se fait-il ? (document n°3 - 6).
De tous les PLU du Val d'Oise, c'est Parmain qui détient le record des propriétés remarquables, c'est pire qu'à Versailles !
A contrario sur Parmain Jouy le Comte centre historique de la ville, il y a seulement que 4 propriétés remarquables et les 2 lavoirs.
Contre toute attente, le colombier rue du Maréchal Joffre, une des plus belles demeures de Jouy-le-Comte (le point central de protection par Mr l'architecte des bâtiments de France) n'est même pas classée en demeure remarquable…Là encore, il convient urgemment **de revoir le classement des propriétés remarquables notifiés en rouge.**

4) PLU zonage : Au cours de notre discussion vous avez indiqué je cite, « la commune de parmain ne maitrise pas le foncier et il y a de nombreux propriétaires qui souhaitent vendre leur terrain sur Parmain Jouy-le-comte, en conséquence le PLU a été orienté dans ce sens ».
Comment savez-vous qu'il y a de nombreux terrains à vendre à Parmain Jouy-le-Comte ?
Depuis quand un PLU est établi **en fonction des propriétaires qui souhaitent vendre ?**
D'autre part à toute fin utile, il y a aussi des propriétaires sur toute la commune de Parmain qui **souhaitent également vendre leur terrain.** D'ailleurs à toute fin utile, il y eu un permis de construire dans la rue maréchal foch avec des logements sociaux qui a été refusé en 2021 par l'équipe municipal actuelle.

5) Protection arbre et jardin : vous l'ignorez sans doute et c'est parfaitement normal, mais au niveau du 79 rue maréchal Joffre à Parmain, il y a eu **2 constats d'huissiers et un constat municipal**, ci-joint annexés qui ont été réalisés entre 2021 et 2023 et qui prouvent qu'il y a de **nombreux arbres remarquables** (d'un diametre de plus de 1,20 m à 1m du sol). Ce jardin et ces nombreux arbres sont en excellente santé et doivent être impérativement protégés car cette zone ne fait l'objet d'aucune protection. Ci-joint une capture d'écran de ladite propriété pour attester mes propos. **(document n°7 – 8 -9)**
Afin de refléter la réalité, Il faut donc bien évidement **classer ladite propriété au sens de l'article « L151-23 ensemble arboré et jardin ».** De plus **il convient d'urgence de reporter ces arbres sur le plan graphique du futur PLU,** comme c'était déjà le cas dans le PLU de 2001. **(document n°10 - 10 bis)**

6) Changement d'affectation : toujours sur cette même demeure, le hangar agricole (ancien fleuriste) qui a toujours été en zone N1 est subitement classée en zone NaL et de plus « bâti pouvant changer d'affectation L 123-1-5 II-6è », pourquoi cette faveur ?
Pourquoi changer cette affectation agricole ? En la classant en zone Nal vous la rendez indirectement en zone constructible et cela s'apparente donc à du mitage ou construction en deuxième position, **c'est parfaitement interdit à tous les propriétaires** par Mr l'architecte des bâtiments de France. **Dans un souci d'égalité, il convient également de revoir ce classement.**

7) Zonage : sur Parmain Jouy-le-Comte, on s'aperçoit que toutes les zones N1 sont devenues des zone Nal donc en partie constructible avec des stationnements autorisés, c'est parfaitement contraire aux revendications du SDRIF, de l'autorité environnementale et de la chambre d'agriculture. De plus dans la rue de Boulonville, il y a une zone humide (anciennement en zone ND) qui deviendrait également une zone Nal, c'est parfaitement impensable de rendre cette zone constructible, les terrains sont gorgés d'eau, la rue est étroite, la sortie dangereuse, coté écologique c'est désastreux, on va dévier les nappes souterraines et entrainer un assèchement des terrains.

8) Densification et circulation : pour information la municipalité de Parmain souhaite densifier **la partie historique du hameau de Jouy-le-Comte et sans tenir compte de la définition même du mot hameau savoir «WIKIPEDIA :** un hameau, ou un écart, est un groupe d'habitations en milieu rural, généralement trop petit pour être considéré comme un village. L'élément fondateur est très souvent une ferme. » « LAROUSSE : groupe de maisons rurales situées hors de l'agglomération principale d'une commune ». En voulant doubler la population de Jouy-le-Comte on dénature complètement l'environnement et la notion même de hameau.
On ne tient plus compte de l'étroitesse de la rue principale (rue maréchal Joffre) et des trottoirs étroits voire inexistant. Ladite rue ne pouvant être mise en sens unique, aucun autre moyen de circuler n'est possible, les nombreuses voitures sont stationnées sur la chaussée car à l'époque le bâti ancien n'intégrait de garage ou stationnement. La circulation est déjà très difficile et dangereuse, on l'a déjà expliqué de nombreuses fois à la municipalité, en conséquence la densification exagérée de **Jouy le Comte ne fera qu'accentuer les problèmes.**

9) Parking : la municipalité n'est pas sans savoir les difficultés grandissantes pour circuler à Jouy-le-Comte notamment dans la rue du maréchal Joffre, surtout plus bas après l'église. D'ailleurs la commune a réservé un terrain « emplacement n°C ». **Dans un souci de sécurité**, avant éventuellement de bâtir sur ledit terrain « emplacement C », il est souhaitable de prévoir dans le **PLU un parking public sur le bord de la rue** (comme c'est déjà fait avant l'église par la précédente municipalité). Ledit parking sera **effectué par le futur promoteur** comme l'a déjà fait si intelligemment la commune de l'Isle-Adam à plusieurs reprises.
Cela a 3 intérêts savoir : 1) dégager la circulation dans ce virage, les véhicules stationneront sur ledit parking 2) On conservera une vue directe sur notre superbe église classée car les éventuelles futures constructions seront localisées plus bas dans le terrain....3) cela ne coûte rien à la commune. **(document n°11)**

10) Protection des arbres : toujours sur ce même terrain réservé par la commune (emplacement C) près de l'église de Jouy le Comte, sur lequel il y a des arbres remarquables en pleine santé, pourquoi ce terrain n'est pas classé en zone « ensemble arboré et jardin article L151-23 », de plus il convient impérativement de **reporter lesdits arbres sur le plan graphique du futur PLU**

11) Stationnement : sur Parmain Jouy le Comte, en zone UCj par exemple il est indiqué je cite : « Les places de stationnements seront de préférence intégrées à la construction et en sous-sol.» **Les stationnements en sous-sol sont interdits depuis plus de 30 ans par Mr l'architecte des bâtiments de France**, comme l'atteste plusieurs certificats qui confirment mes dires. **(document n° 12 – 13)**

En conséquence pour être en conformité avec **Mr l'architecte des bâtiments de France**, Il convient soit **de supprimer cette prescription qui n'existait pas dans l'ancien PLU** ou soit de libeller comme suit savoir : « Les places de stationnements seront de préférence intégrées à la construction et en sous-sol, sauf dans les secteurs protégés par Monsieur l'architecte des bâtiments de France ou le stationnement en sous-sol est interdit »
De plus pour les projets collectifs, en accession et en social, vu le peu de transport collectif sur notre charmant hameau de Jouy-le-Comte, chacun sait que les habitants ont besoin pour se déplacer de 2 véhicules minimum par habitation, il convient donc bien évidement de prévoir dans les futurs projets **obligatoirement 2 places de stationnement par logement.**

12) Création de logements sociaux : 50 % de logements sociaux sont imposés à partir du 6 ième logement, pourquoi à partir du 6 ieme logement ? Nous sommes en déficit de logements sociaux, il parait donc important **d'exiger 50 % de logements sociaux à partir du 3 ième logement.**
Afin de les intégrer dans de bonnes conditions, pour les projets en cours et à venir, **il est impératif d'intégrer 50% de logements en accession à la propriété et 50% en logements sociaux d'où le nom de mixité sociale.**
Chacun sait que les projets uniquement en **logements sociaux vieillissent très mal,** il est inutile de reproduire et perdurer les erreurs faites par le passé.
Sur le secteur de Parmain Jouy-le-Comte, nous avons parfaitement compris qu'il faut aussi construire des logements sociaux, néanmoins je pense à juste titre que l'on peut les réaliser sous forme de maison de ville conformément à la définition du « hameau », **cela ne dénature pas l'environnement actuel**. Pour information ci-joint une réalisation parfaite par la commune de Nesles la Vallée. **(Document n° 14)**

13) OAP : 3 OAP sur Parmain Nord, pourquoi autant ? 1 OAP au Centre-ville et aucune au sud et à l'ouest de Parmain. Cela induit environ plus de logements 200 logements supplémentaires (150 logements en OAP + 50 logements hors OAP) sur un hameau qui a actuellement 450 logements soit 44 % d'augmentation de population. Là aussi il convient de revoir **les emplacements des OAP sur toute la commune.**

14) OAP terrain rue des Maillets « le clos bourgeois » : la municipalité n'est pas sans savoir qu'une rumeur persistante revient périodiquement pour indiquer à Mr le maire que le terrain sur lequel il souhaite LOTIR « lieudit le clos bourgeois » a fait l'objet d'une donation dans les années 1900. Donation en vue de faire **un terrain de sports pour les enfants** et non des constructions. **Comment peut-on envisager faire une OAP dans ces conditions ?**
Après une première recherche aux archives départementales de CERGY (95), ci-joint un premier faisceau d'indice attestant cette rumeur savoir : nature de propriété : **SPORT.**
Fiche cadastrale de 1972 Coté 1976 W162 ADVO **(document n°15)**
Pour l'instant pas d'autre document mais les archives du Val d'Oise m'a confirmé que **la municipalité de parmain doit avoir cette donation** qui a été faite à cette époque au nom de « comité de bienfaisance » qui est devenu ensuite « CCAS comité d'action social de Parmain ».
Afin d'y voir clair, l'ensemble des Parminois demande **à nouveau à la municipalité de faire cette recherche afin de fournir cette donation…**

Contrairement à vous, Mr le commissaire enquêteur qui trouvez ce PLU relativement conforme, je suis franchement consterné de voir si peu de rigueur, professionnalisme dans l'élaboration de ce PLU. Les nombreux points soulignés pendant les commissions du PLU n'ont pas été retranscrit dans ce nouveau projet. Vous pouvez donc constater qu'il y a encore beaucoup d'irrégularités, d'incohérences, bref il y a encore beaucoup à dire sur ce futur PLU et dans **un souci d'équité et d'égalité, il est impératif de revoir ce projet de PLU.**
Je vous remercie de bien vouloir annexer mon courrier à votre rapport final et éventuellement me répondre si vous le souhaitez.

Je vous souhaite bonne réception de la présente et vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Fait sur 46 pages Mr Emmanuel BIETRIX

Ps : rien à voir avec le PLU mais pour information à plusieurs reprises on a indiqué à la municipalité actuelle de refaire à Jouy-le-Comte Parmain la chaussée principale et le trottoir qui sont dans un état pitoyable ainsi que les dos-d 'ânes non conformes, avant d'avoir encore une nouvelle procédure.

Document n°1

Document N°2

Courrier reçu le

27 JAN. 2021

Services Techniques et Urbanisme

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'OISE ET DES TROIS FORÊTS

SERVICE URBANISME
Application du droit des sols

DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

VILLE DE PARMAIN

Demande formulée le 23 décembre 2020
Dossier : **DP 095 480 20 O 3104**

Par :	Pour :	Surface de Plancher :	**00.00 m²**
SELARL JEANSON et PLANQUE	**Division en vue de bâtir**	Surface Taxable :	**00.00 m²**
Demeurant :	Sur un terrain sis :	Nb Bâtiments :	-
1 rue Joseph Le Guluche	**1 rue Charlotte**	Nb de Logements :	-
95290 l'Isle-Adam	**95620 Parmain**	Destination :	-
Représentée par :			
Mme PLANQUE Isabelle			

LE MAIRE

Vu la demande susvisée,
Vu la loi du 2 mai 1930, modifiée, relative à la protection des Monuments et des Sites,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.151-17 à L. 151-25
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-4 et R.421-23,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 mars 2017, modifié et révisé le 10 septembre 2019.
Vu l'avis des services extérieurs
Vu l'avis défavorable de Mme le Maire en date du 23 décembre 2020.

Considérant que le projet de lotissement consiste en la création d'un lot à bâtir N° 2 dont l'intégralité de sa superficie (877m²) est située dans un ensemble arboré protégé au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme et repéré sur le document graphique du Plan Local d'Urbanisme par une trame quadrillée verte.

Les jardins et ensembles arborés permettent le maintien des sols perméables et l'armature végétale de la trame arborée parminoise. Ils sont constitués de jardins et de boisements et forment la maille écologique entre les zones forestières naturelles et les bords de l'Oise. Ils sont ainsi protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme en tant qu'éléments de la trame verte et bleue nécessaires à la préservation de la biodiversité et au maintien des continuités écologiques et paysagères

Considérant que ces jardins et ensembles arborés protégés identifiés dans le rapport de présentation ainsi que dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et dans l'OAP du Plan Local d'Urbanisme participent activement au maillage écologique, au maintien de la trame des espaces arborés et des jardins du quartier des coteaux urbain, qu'il convient de les conserver en l'état.

Considérant que l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme précise :

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.
Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et **inconstructibles** quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

Considérant que le projet de création d'un lot à bâtir dans un jardin et ensemble arboré protégé est de nature à porter atteinte au patrimoine végétal de la zone, aux continuités écologiques et aux perspectives paysagères et est ainsi non compatible avec les dispositions de l'article 1.2.3 de la zone UCU du PLU qui précise :
Les éléments de patrimoine bâti et paysager identifiés sur les documents graphiques du PLU en application des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme :
- Propriétés anciennes ou remarquables
- jardins ou ensemble arboré
- murs anciens

Identifiés aux documents graphiques sont protégés.

ARRETE

Article 1 : Il **est fait opposition** au projet de lotissement objet de la demande.

Article 2 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Parmain, le 27 janvier 2021

L'Adjointe chargée de l'urbanisme,

MAIRIE DE PARMAIN (Val d'Oise)

Nadine CALVES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAI S ET VOIES DE RECOURS
Le destinataire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un RECOURS CONTENTIEUX dans les deux mois à partir de la date la plus tardive d'affichage (art R 600-2 CU) de la décision attaquée.
Ils peuvent également saisir le Maire d'un RECOURS GRACIEUX. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

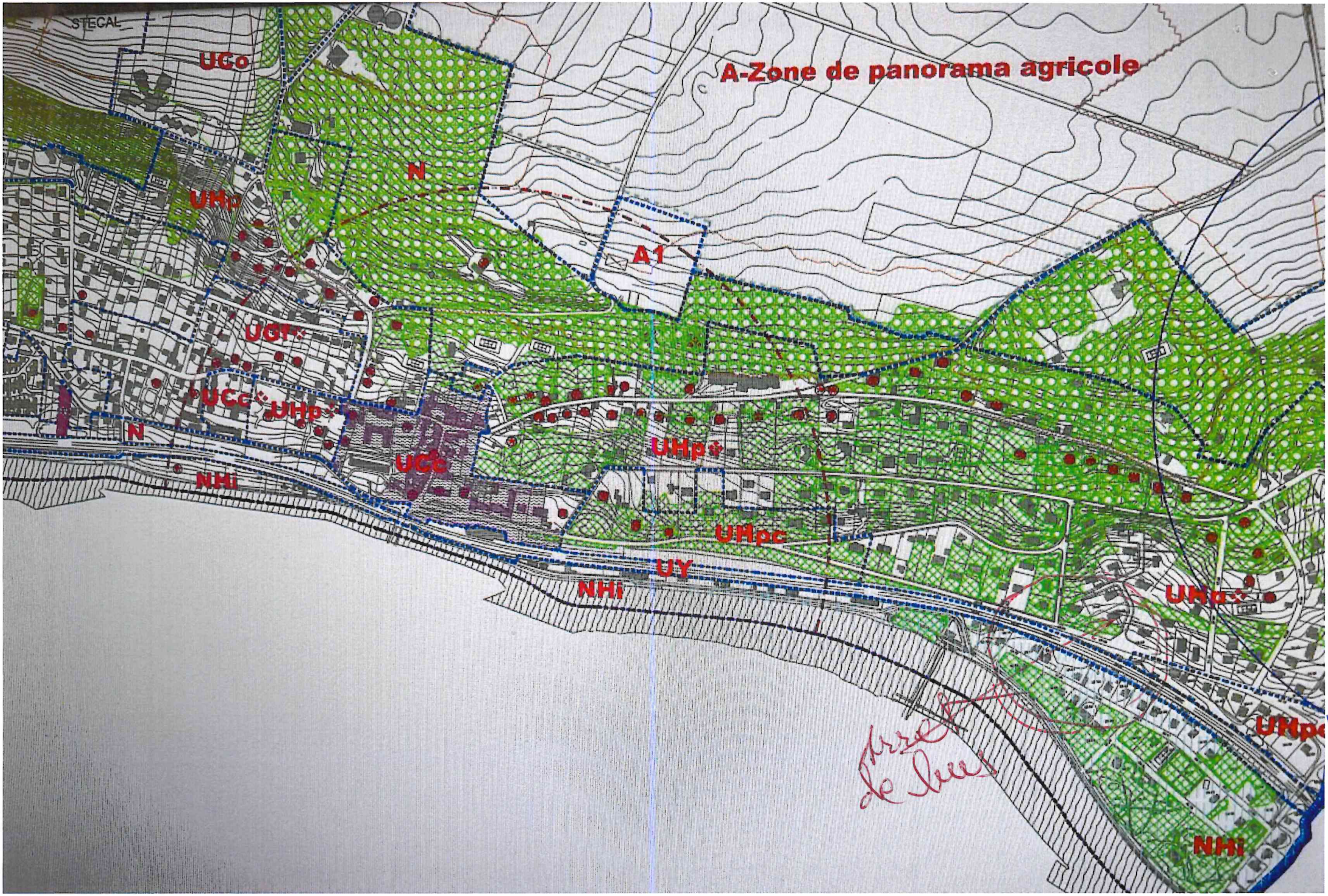
STEGAL
UCo
A-Zone de panorama agricole
N
UHp
A1
UCf
UCc
UHp
N
NHi
UCc
UHp
UHpc
UY
NHi
UHp
UHpc
NHi

Document n°4.

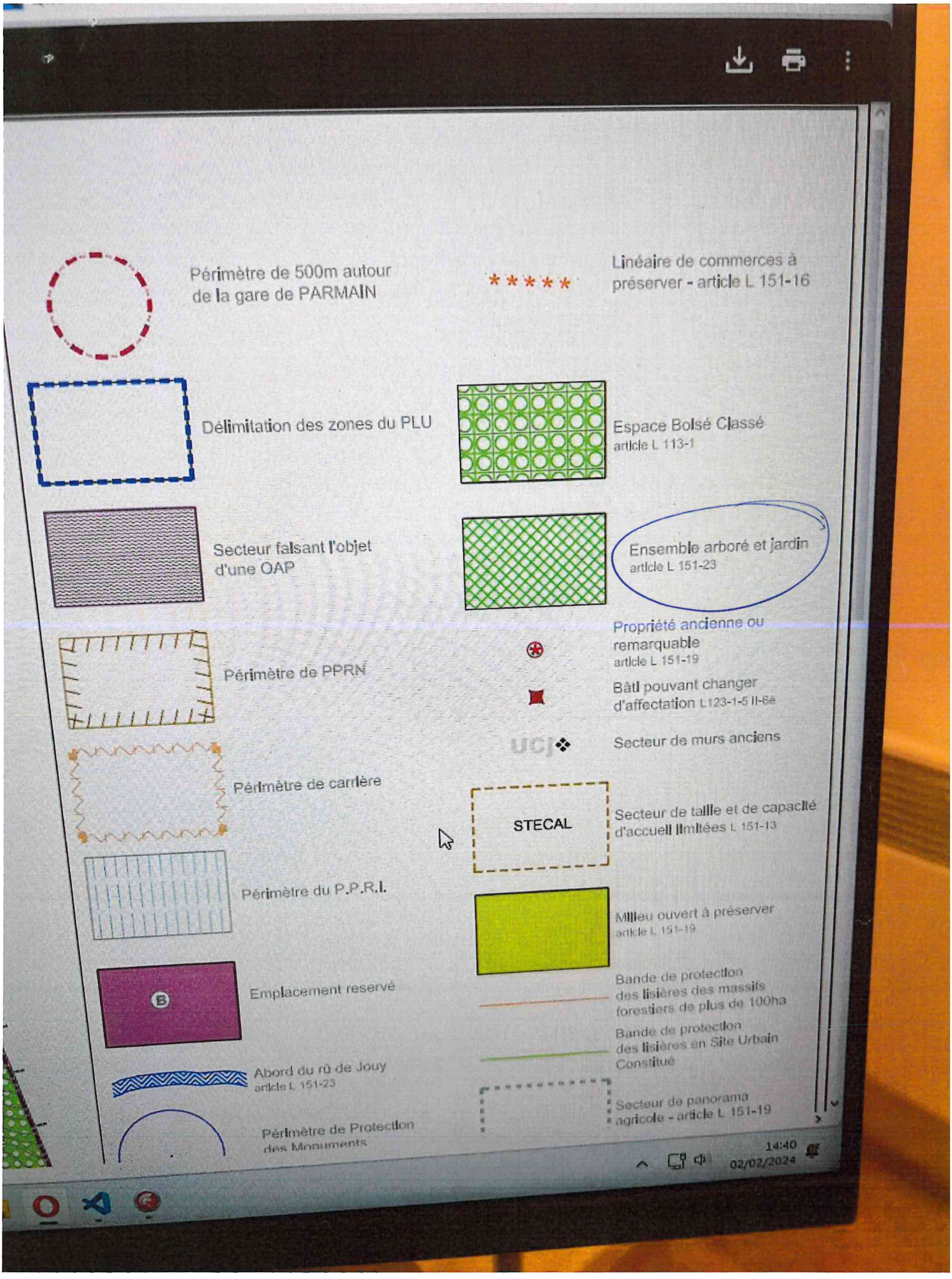
Périmètre de 500m autour de la gare de PARMAIN
Linéaire de commerces à préserver - article L 151-16
Délimitation des zones du PLU
Espace Boisé Classé article L 113-1
Secteur faisant l'objet d'une OAP
Ensemble arboré et jardin article L 151-23
Périmètre de PPRN
Propriété ancienne ou remarquable article L 151-19
Bâti pouvant changer d'affectation L123-1-5 II-6è
Secteur de murs anciens
Périmètre de carrière
STECAL
Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées L 151-13
Périmètre du P.P.R.I.
Milieu ouvert à préserver article L 151-19
Emplacement reservé
B
Bande de protection des lisières des massifs forestiers de plus de 100ha
Bande de protection des lisières en Site Urbain Constitué
Abord du rû de Jouy article L 151-23
Secteur de panorama agricole - article L 151-19
Périmètre de Protection des Monuments
14:40
02/02/2024


N
Nal
UHj
UCj
UHpC
NHi
AU2
AU1

PLU de 2001 Document n°6.



Document 4 sur 5 pages

PREMIERE EXPEDITION

PROCES VERBAL DE CONSTATATIONS

L'AN DEUX-MIL-VINGT-ET-UN
ET LE CINQ JUILLET

A LA REQUETE DE :

Monsieur Emmanuel BIETRIX, né le 21 mai 1965 à Paris (14ème), de nationalité française, Gérant de société, domicilié à Parmain (Val d'Oise) sis 66 bis rue du Maréchal Joffre,

Monsieur Yves LE BESCOND, né le 23 juin 1938 à Saint Denis (Seine-Saint-Denis), retraité, domicilié à Parmain (Val d'Oise) sis 62 rue du Maréchal Joffre,

Monsieur Christian HOSSAINE, né le 11 mars 1955 à Montmorency (Val d'Oise), de nationalité française, retraité, domicilié à Parmain (Val d'Oise) sis 83 rue du Maréchal Joffre,

Madame Isabelle BY, née le 11 avril 1974 à Sarcelles (Val d'Oise), Fonctionnaire, de nationalité française, domiciliée à Parmain (Val d'Oise) sis 71 rue du Maréchal Joffre,

Monsieur Jean-Baptiste BARREAU, né le 16 mars 1986 à Amiens (Somme), Assureur, domicilié à Parmain (Val d'Oise) sis 66 rue du Maréchal Joffre,

Madame Marie-Josée DAMERVAL, née le 10 septembre 1948 à l'Isle-Adam (Val d'Oise), retraitée, domiciliée à Parmain (Val d'Oise) sis 58 rue du Maréchal Joffre,

Madame Barbara EHRET, née le 21 juillet 1983 à Sainte-Colombe (Seine-et-Marne), Assistante maternelle, domiciliée à Parmain (Val d'Oise) sis 64 rue du Maréchal Joffre,

Madame Virginie NOEL, née AUBRY le 16 juin 1967 à Fontenay-aux-Roses (Hauts-de-Seine), Courtière en financement, domiciliée à Parmain (Val d'Oise) sis 3 chemin de la Cavée de Neuville,

Monsieur Stéphane LAPORTE, né le 23 août 1961 à Montmorency (Val d'Oise), Musicien professionnel, domicilié à Parmain (Val d'Oise) sis 87 rue du Maréchal Joffre,

Monsieur IBANDRIO, né le 12 août 1972 à Creil (Oise), Gendarme, et Madame Anabela ANASTACIO, née le 1er octobre 1972 à L'Isle-Adam (Val d'Oise), sans profession, domiciliés ensemble à Parmain (Val d'Oise) sis 52 rue du Maréchal Joffre,

Monsieur Claude LANGLET, né le 10 mai 1940 à Meru (Oise), et Madame Jacqueline LANGLER née le 8 décembre 1942 à Meru (Oise), retraités et domiciliés ensemble à Parmain (Val d'Oise) sis 73 rue du Maréchal Joffre.

Tous membres du Collectif du Hameau de Jouy-le-Comte.

Lesquels me déclarent qu'afin de préserver leurs droits, ils me requièrent à l'effet de procéder à toutes constatations matérielles utiles relatives à la présence d'un arbre sur la parcelle cadastrée AN 0127 à Parmain (Val d'Oise) sis 79 rue du Maréchal Joffre, et qu'il en soit dressé procès-verbal,

Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 - Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire.
L'inviolabilité de ce Procès-Verbal de Constatations est assurée par sa reliure à ruban interdisant toute substitution ou addition de pages.



Je soussigné Vincent RENAUD, Clerc habilité à procéder aux constats au sein de la SELARL François LIEURADE et Marie-Pierre PECASTAING LIEURADE, titulaire d'un office d'Huissier de Justice à Sarcelles (Val d'Oise) sis 18, rue Parmentier,

Déférant à cette réquisition, je me suis transporté ce jour, à 15 heures 40, où étant sur place, à Parmain (Val d'Oise) sis 79 rue du Maréchal Joffre et en présence de Messieurs Emmanuel BIETRIX, Yves LE BESCOND et Christian HOSSAINE, j'ai constaté ce qui suit :

CONSTATATIONS



Cliché tiré du site internet Géoportail aux fins de clarté des présentes et affiche un zoom de la zone entourée en noir par mes soins sur le plan de situation ci-dessus.

Un érable sycomore, haut d'une dizaine de mètres, vert et vigoureux est présent au Sud-Ouest de la parcelle cadastrée AN 0127, à proximité de la rue du Maréchal Joffre.

Ce dernier est planté à approximativement 3,50 mètres au Nord de l'angle du mur d'enceinte longeant la rue du Maréchal Joffre, à proximité du portail d'accès à ladite parcelle. (Zone entourée en orange par mes soins sur le zoom ci-dessus).

Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 - Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire.
L'inviolabilité de ce Procès-Verbal de Constatations est assurée par sa reliure à ruban interdisant toute substitution ou addition de pages.



1. Vue du Sud vers le Nord

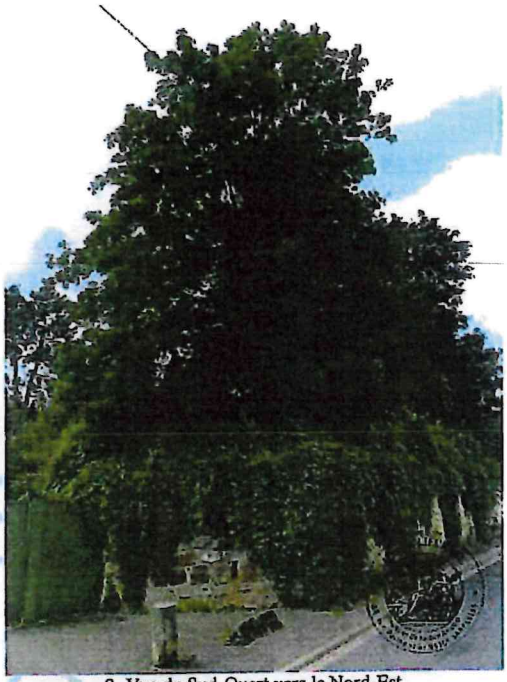

2. Vue du Sud-Ouest vers le Nord-Est

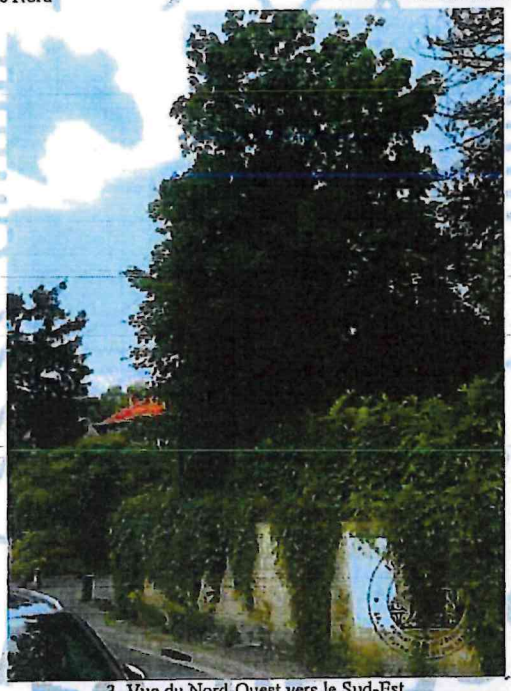

3. Vue du Nord-Ouest vers le Sud-Est



4.



5.

Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 - Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire.
L'inviolabilité de ce Procès-Verbal de Constatations est assurée par sa reliure à ruban interdisant toute substitution ou addition de pages.

EN FOI DE QUOI, J'AI DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL DE CONSTATATIONS POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

F. LIEURADE & M-P. LIEURADE & K. GENOVESE
18, rue Parmentier 95200 SARCELLES
Huissiers de Justice

Vincent RENAUD
Clerc habilité

François LIEURADE
Huissier de Justice

L'inviolabilité de ce Procès-Verbal de Constatations est assurée par sa reliure à ruban interdisant toute substitution ou addition de pages.

Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 - Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire.

PROCES-VERBAL
DE CONSTATATIONS

SELARL LIEURADE

HUISSIERS DE JUSTICE

Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 - Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire.
L'inviolabilité de ce Procès-Verbal de Constatations est assurée par sa reliure à ruban interdisant toute substitution ou addition de pages.

SELARL
F. LIEURADE
M-P. LIEURADE
Huissiers de Justice
K. GENOVESE
Huissier de Justice salariée
18, rue Parmentier
95200 SARCELLES
Tél : 01.39.90.00.22
Fax : 01.34.69.17.31
Site internet : huissier-95.com
francois.lieurade@huissier-justice.fr

NOUVELLE COMPETENCE JUDICIARE : DEPARTEMENTS DU VAL D'OISE (95), DES HAUTS DE SEINE (92), DES YVELINES (78) ET DE L'EUR-ET-LOIR (28).

Réception du lundi au vendredi de 9h à 12h30

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

**Première expédition*

Coût (Avec Lettre)

Nature	Montant
Art. R444-3	90.00
SCT Art 444-48	7.67
Total H.T.	97.67
T.V.A à 20 %	19.53
Lettre	3.20
Taxe	0.00
Total TTC	120.40

Coût (Sans Lettre)

Nature	Montant
Art. R444-3	90.00
SCT Art 444-48	7.67
Total H.T.	97.67
T.V.A à 20 %	19.53
Taxe	0.00
Total TTC	117.20

Les articles se réfèrent au Code de Commerce
Tarif calculé sur la somme de 2000 €
SCT : Frais de Déplacement
DEP : Droit d'Engagement des Poursuites

Acte non soumis à la taxe



Référence V43493.00
-FL CIVIL217_STD

DENONCIATION DE PROCES VERBAL DE CONSTAT AVEC SOMMATION

Tarifé par le Décret N°96-1080 du 12/12/96 tableau 1 – N°75

LE VENDREDI SEIZE JUILLETSEIZE JUILLET
DEUX MILLE VINGT ET UN

Nous François LIEURADE et Marie-Pierre PECASTAING-LIEURADE, Huissiers de Justice associés, au sein de la SELARL FRANCOIS LIEURADE, titulaire d'un office d'Huissier de Justice à la résidence de Sarcelles (Val d'Oise) sise 18, rue Parmentier, l'un d'eux soussigné

A :
SCCV 79 JOFFRE , dont le siège social est 53 Quai du Pothuis à PONTOISE (95300), pris(e) en la personne de Mme MAO Kulnika
où étant et parlant à : renvoi en fin d'acte

A LA DEMANDE DE :
-Monsieur Emmanuel BIETRIX, né le 21 mai 1965 à Paris (14 ième), de nationalité française, gérant de société, domicilié à Parmain (Val d'Oise) 66 bis rue du Maréchal Joffre.
-Monsieur Yves LE BESCOND, né le 23 juin 1938 à Saint Denis (93), retraité, exerçant la profession, domicilié à Parmain (Val d'Oise) 62 rue du Maréchal Joffre
-Monsieur Christian HOSSAINE, né le 11 mars 1955 à Montmorency (95), de nationalité française, retraité domicilié à Parmain (Val d'Oise) 83 rue du Maréchal Joffre
-Madame isabelle BY, née le 11 avril 1974 à SARCELLES (95), fonctionnaire, de nationalité française, domiciliée à Parmain (Val d'Oise) 71 rue du Maréchal Joffre
-Monsieur Jean-Baptiste BARREAU, né le 16 mars 1986 à AMIEN (80) , assureur , domicilié à Parmain (95620) 66 rue du maréchal Joffre
-Madame Marie-José DAMERVAL, née le 10 septembre 1948 à L'Isle-Adam (95) retraitée demeurant à Parmain (95620) 58 rue du Maréchal Joffre,
-Madame barbara EHRET, née le 21 juillet 1983 à Sainte Colombes (69), assistante maternelle demeurant à Parmain (95620) 64 rue du Maréchal Joffre
-Madame Virginie AUBRY épouse NOEL née le 16 juin 1967 à FONTENAY aux ROSES (92), courtière en financement, demeurant à Parmain (95620) 3 chemin de la cavée Neuville
-Monsieur Stéphane LAPORTE, né le 23 août 1961 à MONTMORENCY (95) , musicien professionnel , demeurant à Parmain (95620) 87 rue du Maréchal Joffre.
-Monsieur IBANDRIO, né le 12 août 1972 à CREIL (60) gendarme et Madame Anabela ANASTACIO son épouse, née le 1er octobre 1972 à L'ISLE ADAM (95), sans profession, demeurant à Parmain (95620) 52 rue du Maréchal Joffre .
-Monsieur Claude LANGLET né le 10 mai 1940 à MERU (60) et Madame Jacqueline LANGLER née le 08 décembre 1942 à MERU (60), retraité demeurant ensemble à Parmain (95620) 73 rue du Maréchal Joffre.
Elisant domicile en notre Etude

IL VOUS EST SIGNIFIE et en tête de celles des présentes laissé copie d'un Procès-Verbal de Constat dressé en date du 5 juillet 2021

ET RAPPELE que le PLU DE PARMAIN, concernant la zone UJCI où est planté l'arbre visé audit constat précise notamment en son article 3-2-1 :

> **3.2 Plantations**
>
> **3.2.1 Maintien des arbres existants et plantations**
>
> Un principe général de protection de l'arbre en tant que sujet isolé est adopté sur la commune.
> Les projets de construction, d'aménagement ou d'extension doivent donc être étudiés dans le sens d'une conservation des plantations existantes : les arbres existants sur le terrain doivent être maintenus.
>
> Pour les arbres ayant une ancienneté, c'est-à-dire dont la circonférence du tronc mesurée à 1m du sol est égale ou supérieure à 1,20m, ils doivent être conservés.

Et de suite à même requête et élection de domicile que dessus, IL VOUS EST FAIT SOMMATION d'avoir SOUS HUIT JOURS DES PRESENTES, à d'avoir à apporter la preuve que l'abattage de cet arbre n'enfreindrait pas les règles en vigueur et que, notamment, sa circonférence est inférieure à 1,20m mesurée à 1m du sol

TRES IMPORTANT

Faute par vous de satisfaire à la présente sommation vous y serez contraint par toute les voies et m[illegible] droit notamment par une action en justice et sous peine d'astreinte et de dommages et intérêts en résistance fautive.

SOUS TOUTES RESERVES

DONT ACTE

SARL EURADI LIEURAD
Huissiers de Justice
18, rue Parmentier
95200 SARCEL
Tél : 01

et moyens de
SELARL
F. LIEURADE
M-P. LIEURADE
Huissiers de Justice
18, rue Parmentier
95200 SARCELLES
Tél : 01.39.90.00.22
Fax : 01.34.69.17.31
Site internet : huissier-95.com
francois.lieurade@huissier-justice.fr

NOUVELLE COMPETENCE JUDICIARE : DEPARTEMENTS DU VAL D'OISE (95), DES HAUTS DE SEINE (92), DES YVELINES (78) ET DE L'EUR-ET-LOIR (28).

Réception du lundi au vendredi de 9h à 12h30

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

Coût

Nature	Montant
Art. R444-3	90.00
SCT Art 444-48	7.67
Total H.T.	97.67
T.V.A à 20 %	19.53
Lettre	3.20
Total TTC	120.40

Les articles se réfèrent au Code de Commerce
Tarif calculé sur la somme de 2000 €
SCT : Frais de Déplacement
DEP : Droit d'Engagement des Poursuites
Acte non soumis à la taxe

Référence V43493.00
-FL PVS5_STD

MODALITE DE REMISE DE L'ACTE SIGNIFICATION EN L'ETUDE

EN DATE DU VENDREDI SEIZE JUILLET DEUX MILLE VINGT ET UN

A la demande de -Monsieur Emmanuel BIETRIX, né le 21 mai 1965 à Paris (14 ième), de nationalité française, gérant de société, domicilié à Parmain (Val d'Oise) 66 bis rue du Maréchal Joffre.
-Monsieur Yves LE BESCOND, né le 23 juin 1938 à Saint Denis (93), retraité, exerçant la profession, domicilié à Parmain (Val d'Oise) 62 rue du Maréchal Joffre
-Monsieur Christian HOSSAINE, né le 11 mars 1955 à Montmorency (95), de nationalité française, retraité domicilié à Parmain (Val d'Oise) 83 rue du Maréchal Joffre
-Madame isabelle BY, née le 11 avril 1974 à SARCELLES (95), fonctionnaire, de nationalité française, domiciliée à Parmain (Val d'Oise) 71 rue du Maréchal Joffre
-Monsieur Jean-Baptiste BARREAU, né le 16 mars 1986 à AMIEN (80) , assureur , domicilié à Parmain (95620) 66 rue du maréchal Joffre
-Madame Marie-José DAMERVAL, née le 10 septembre 1948 à L'Isle-Adam (95) retraitée demeurant à Parmain (95620) 58 rue du Maréchal Joffre,
-Madame barbara EHRET, née le 21 juillet 1983 à Sainte Colombes (69), assistante maternelle demeurant à Parmain (95620) 64 rue du Maréchal Joffre
-Madame Virginie AUBRY épouse NOEL née le 16 juin 1967 à FONTENAY aux ROSES (92), courtière en financement, demeurant à Parmain (95620) 3 chemin de la cavée Neuville
-Monsieur Stéphane LAPORTE, né le 23 août 1961 à MONTMORENCY (95) , musicien professionnel , demeurant à Parmain (95620) 87 rue du Maréchal Joffre.
-Monsieur IBANDRIO, né le 12 août 1972 à CREIL (60) gendarme et Madame Anabela ANASTACIO son épouse, née le 1er octobre 1972 à L'ISLE ADAM (95), sans profession, demeurant à Parmain (95620) 52 rue du Maréchal Joffre .
-Monsieur Claude LANGLET né le 10 mai 1940 à MERU (60) et Madame Jacqueline LANGLER née le 08 décembre 1942 à MERU (60), retraité demeurant ensemble à Parmain (95620) 73 rue du Maréchal Joffre., la copie de (DENONCIATION DE PROCES VERBAL DE CONSTAT AVEC SOMMATION) **destinée à :**

SCCV 79 JOFFRE
53 Quai du Pothuis
95300 PONTOISE

a été, le VENDREDI SEIZE JUILLET DEUX MILLE VINGT ET UN , remise par l'Huissier de Justice soussignée

Sur place,

- Personne ne répondant à mes appels et lieu de travail inconnu, si personne physique ; ou aucun représentant légal, personne habilitée ou acceptant de recevoir l'acte, si personne morale

après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les éléments suivants :

- Confirmation du domicile par le facteur rencontré sur les lieux.
- Présence de courrier au nom du destinataire dans la boite aux lettres.
- Présence du nom du destinataire sur le Registre du Commerce et des Sociétés ou sur le Répertoire des Métiers.

la signification à personne, à domicile, étant impossible, la copie du présent acte est déposée en mon étude, sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication d'un côté, que les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile et la lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile, avec copie de l'acte de signification, a été adressée ce jour ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant.

La copie du présent comporte cinq feuilles.

Visées par nous les mentions relatives à la signification

F. LIEURADE & M-P LIEURADE K. GENOVESE Huissiers de Justice 18, rue Parmentier 95200 SARCELLES

Document 8 seul
19 pages

SAS MyHuissier

Société Titulaire d'un Office de Commissaires de Justice
9 Place Saint-Louis – 95300 PONTOISE

Julie DARCQ et Guillaume LE PEILLET
Commissaires de Justice Associés

Olivia PLANTARD et Leticia SAILLE
Commissaires de Justice salariés

Guillaume LÉTURGIE
Clerc Habilité aux Constats

07.82.79.99.60
etude@myhuissier.com

PROCES VERBAL DE CONSTAT SUR ORDONNANCE

L'an deux mille vingt trois et le **Vingt Sept Novembre**

A LA REQUETE DE :

Monsieur HOSSAINE Christian domicilié 83 rue du Marechal Joffre 95620 PARMAIN,
Monsieur ANASTACIO Ibandrio et Madame ANASTACIO Anabela domiciliés tous deux au 85 rue du Maréchal Joffre 95620 PARMAIN,
Madame LANGLER Jacqueline domiciliée 73 rue du Maréchal Joffre 95620 PARMAIN,
La S.C.I. FAMILY JBA ayant son siège social sis 66 rue du Maréchal Joffre 95620 PARMAIN, Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux en exercice domiciliés en cette qualité audit siège,
Monsieur BIETRIX Emmanuel René Marcel né le 21/05/1965 à paris domicilié 66 bis, rue du Maréchal Joffre 95620 PARMAIN,
Monsieur LE BESCOND Yves domicilié 62 rue du Maréchal Joffre 95620 PARMAIN,

Madame DAMERVAL-DOUCET Marie-José domiciliée 58 rue du Maréchal Joffre 95620 PARMAIN,
Monsieur EHRET Wilfrid et Madame EHRET domiciliés 64 rue du Maréchal Joffre 95620 PARMAIN,
Monsieur NOEL Philippe et Madame NOEL Virginie née AUBRY domiciliés 3 Chemin de la Cavée Neuville 95620 PARMAIN,
Et Monsieur LAPORTE Stéphane domicilié 87 rue du Maréchal Joffre 95620 PARMAIN,

AGISSANT EN VERTU :

De la grosse dument en forme exécutoire d'une ordonnance de référé réputée contradictoire en premier ressort rendue par le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE le 06 octobre 2023, me commettant à l'effet de procéder à la prise de mesure de la circonférence des arbres situé sur le terrain au 79 rue du Maréchal Joffre à PARMAIN, en convoquant les parties au préalable.

L'ordonnance de référé précise que les arbres devront être mesurés à 1 m du sol et que seuls ceux ayant une circonférence égale ou supérieure à 1,20 m devront être signalés, au besoin sur un plan.

POURQUOI,
DEFERANT A CETTE REQUISITION,
JE, Olivia PLANTARD,
Commissaire de Justice Salarié au sein de la SAS MyHuissier, Commissaires de Justice associés à la Résidence de PONTOISE, y demeurant, 9 Place Saint Louis, soussignée,

Certifie m'être transportée ce jour à :

PARMAIN (Val d'Oise), au 79 Rue du Maréchal Joffre, où étant en présence de :

- Deux témoins majeurs, Eric Crublé et Pascal Gougeon
- Monsieur DESRAY Franck, propriétaire du terrain
- Maître Damien AYROLE, avocat des requérants
- Monsieur Gérard PETIT, chef de la police municipale
- Monsieur Laurent PLUQUET, directeur des services techniques de la ville de Parmain et Mme Ghislaine DECAUX

J'ai procédé ainsi qu'il suit et ai pu faire les constatations suivantes :

Après nous avoir ouvert le portail d'entrée de la propriété, Monsieur DESRAY a consenti à nous laisser entrer pour procéder à la mesure des arbres présents sur le terrain.

Afin de pouvoir mesurer la circonférence les arbres à 1 m du sol, j'ai utilisé à chaque fois, une barre de fer mesurant 1 m, cette dernière ayant au préalable été mesurée avec un mètre.

La circonférence des arbres est mesurée à l'aide d'un mètre ruban souple de marque STANLEY (20 m).

A titre liminaire, je précise d'une part que les conditions météorologiques du 27 novembre 2023 au matin ne m'ont pas permis de prendre des photos exploitables du terrain, étant confrontée à une pluie incessante.

D'autre part, le **terrain n'est pas plat** ou horizontal. Il est très **accidenté et pentu** rendant la prise de mesure difficile et parfois incertaine.

J'ai mesuré les arbres en présence des parties le 27 Novembre 2023 mais, avec l'accord de Monsieur DESRAY, je me suis à nouveau transportée seule sur place le lendemain (28 novembre 2023) afin de pouvoir effectuer cette fois-ci des clichés des arbres mesurés sur la parcelle.

Je débute par la partie du terrain située en bordure de la rue du Maréchal Joffre, surplombant le portail et le muret en pierre.

Un bâtisse en pierre est placée au fond du terrain vers le Nord de la parcelle selon les plans fournis.



Arbre n°1

Le premier arbre que je mesure est situé en bordure de clôture grillagée. Il s'agit d'un arbre feuillu bien visible de la rue.

Après avoir positionné la barre de fer d'1 m de hauteur au niveau du sol à l'avant du tronc et après la clôture grillagée endommagé, je mesure avec le mètre ruban, la circonférence de l'arbre.

J'obtiens une valeur de 1,20 m, étant précisé que la surface du terrain n'est en aucune manière plane ou horizontale. En mesurant la circonférence à nouveau, en plaçant cette fois-ci la barre de fer à l'arrière du tronc, je constate que la valeur est désormais inférieure à 1,20 m.

En effet, il est important de préciser que la prise de mesure de la circonférence de cet arbre est particulièrement ardue car il est situé sur un terrain pentu.

Selon l'endroit où je place la barre du fer d'1 m sur le sol, les valeurs oscillent entre 119 cm et 120 cm, d'autant que du lierre est accroché au tronc.

Il m'est impossible de donner une valeur précise dans ces conditions.



Je poursuis par les deux arbres situés plus au centre de la partie de droite juste après le portail de la propriété.



Je constate que celui de droite (arbre n°2) est en mauvais état ; la cime s'est cassée. Le tronc est recouvert de lierre. Il mesure 1,64 m soit largement plus d'1,20 m de circonférence avec une prise à 1 m du sol. Malgré la présence de lierre, la circonférence sera toujours supérieure à 1,20 m.

Ci-dessous une photo de l'arbre n°2 :



L'arbre n°3 à gauche de l'arbre n°2 est également recouvert en grande partie par du lierre. A la demande des représentants de la commune de Parmain, nous avons tenté de retirer une partie du lierre sans grand succès car ce dernier est bien ancré au tronc et je ne suis pas en possession d'outils adéquats.

En prenant la circonférence à 1 m du sol, l'arbre n°3 mesure 1,66 m soit plus d'1,20 m.

Ci-dessous une photo de l'arbre n°3 :



Je poursuis par l'arbre n°4 situé plus en retrait des deux précédents, vers la limite de propriété.



Cet arbre est également largement recouvert de lierre et mesure 1,80 m de circonférence, à 1 m du sol.

En avançant sur la parcelle, en laissant les arbres précédemment mesurés derrière moi, je constate la présence de plusieurs arbres à gauche de la bâtisse en bordure du chemin menant à la seconde partie du terrain plus en hauteur.



Seuls les deux arbres situés le plus à gauche mesurent plus d'1,20 m de circonférence et ce, à 1 m du sol. Il s'agit des arbres n°5 (1,80 m) et n°6 (1,60 m).



En remontant l'allée en terre vers le haut du terrain, je constate la présence d'un arbre (n°7) dont la circonférence est égale à 1,23 m. il est situé à gauche de l'allée en terre et en contrebas d'un cabanon grillagé.



Je remonte l'allée et constate la présence de plusieurs arbres sur le côté gauche en limite de propriété.

Deux d'entre eux mesurent un peu plus d'1,20 m (arbres n°8 et 9)



Enfin, je termine par la partie haute et plus centrale de la propriété.

Plusieurs arbres mesurent plus d'1,20 m de circonférence (arbres n°10 à 17) (voir plan annexé)

Le reste des arbres n'a pas été mesuré, certains n'étant pas aisément mesurables à cause de branchages en partie basse empêchant la prise de la circonférence exacte.

Par ailleurs cette partie du terrain ne pose aucune difficulté selon les parties présentes par rapport au projet de construction.










Arbre 17
Arbre 16





J'ai placé ces arbres sur le plan de division ci-après annexé (pièce n°8 de l'assignation en référé délivrée par les requérants le 26/06/2023).

Remarque particulière :

Les arbres y ont été placés par mes soins au feutre rouge en essayant de respecter au maximum l'implantation desdits arbres sur le plan de division, sans toutefois avoir pris des mesures du terrain proprement dit, n'ayant aucune formation de géomètre expert.

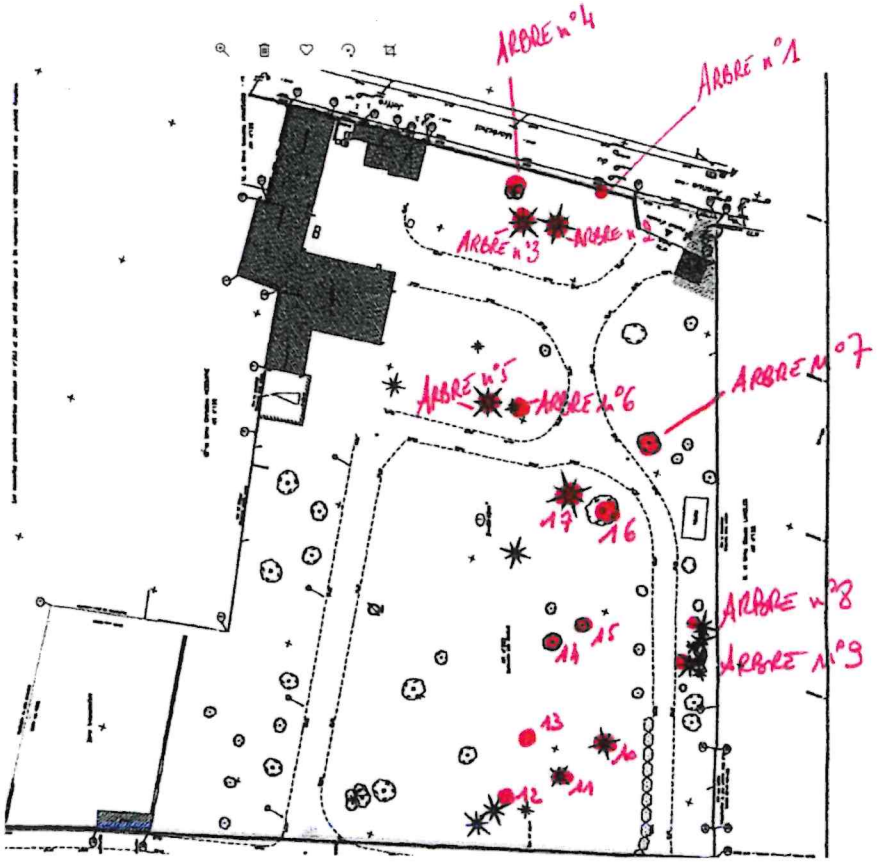
ARBRE n°4
ARBRE n°1
ARBRE n°3
ARBRE n°2
ARBRE n°5
ARBRE n°6
ARBRE n°7
17
16
ARBRE n°8
15
14
ARBRE n°9
13
10
12
11

TELLES SONT MES CONSTATATIONS ;
ET DE TOUT CE QUE DESSUS JE DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL DE CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

Le présent acte comporte 19 feuilles

Maître Olivia PLANTARD
Commissaire de Justice salarié



Documents sur 2 pages

VILLE DE PARMAIN

POLICE MUNICIPALE

.ICE MUNICIPALE
ce CLEMENCEAU
)5620 PARMAIN
Tél: 0134089591

Courrier reçu le 30 JAN. 2023 Services Techniques et Urbanisme

70

Pièce n° 9

RICHER & ASSOCIES DROIT PUBLIC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAPPORT DE CONSTATATION

N°2023-01-5 du 30/01/2023

(Article 429 et 537 du Code de Procédure Pénale)

NATURE DES FAITS:

d'arbres dont la circonférence est supérieur à 1,20 m à une hauteur de 1,00 m

.TAIRES :

lonsieur l'Officier de Police udiciaire territorialement ompétent (1 ex.),
lonsieur le Procureur de la épublique (1 ex.),
Copie à Monsieur le Maire 1ex.),
Copie à Monsieur le Préfet 1ex.),
Archives du service (1ex).

L'an deux mille vingt trois, le trente janvier à 15 heures et 15 minutes
Nous soussigné(s), Chef de service PETIT Gérard,
Assisté(s) du gardien stagiaire GREMBER Arthur,

Agent(s) de police judiciaire adjoint(s) dûment agréé(s) et assermenté(s), revêtu(s) de notre uniforme et en résidence à PARMAIN

Vu les articles :
- L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- 21, 21-2°, 21-2, D14-1, 73 et 78-6 du Code de Procédure Pénale,
- L511-1 à L515-1 du Code Sécurité Intérieure,

Vu les instructions reçues, rapportons les opérations suivantes :

PRÉAMBULE: A la demande du service urbanisme de la ville de PARMAIN, nous sommes rendus au 79 rue du Maréchal JOFFRE 95620 PARMAIN afin de constater les faits cités en objet.

—

CONSTATATIONS :

en présence de monsieur PLUQUET directeur des services techniques de la ville de PARMAIN procédons à la prise de mesures des arbres implantés sur le projet de construction.

Aucun des arbres dont la circonférence du tronc mesurée à 1 mètre du sol serait égale ou supérieur à 1,20 mètre ne sera abattu, ceux-ci restent sur pied comme indiqué sur le plan de masse.

CLÔTURE ET TRANSMISSIONS :

Rapport fait pour être transmis à Monsieur l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent et à Monsieur le Maire de PARMAIN.

En conséquence, nous avons rédigé le présent rapport à toutes fins que vous jugerez utiles.

Fait et clos à PARMAIN
Le 30/01/2023

Les agents de Police Judiciaire adjoints
Nom(s) et signature(s)

POLICE MUNICIPALE

Vu et transmis le 30/01/2023, par le chef de service.

CHEF DE SERVICE
POLICE MUNICIPALE
Gérard PETIT
APJA

TA-Cergy 2113646 - reçu le 28 janvier 2023 à 17:57 (date et heure de métropole)

VILLE DE PARMAIN

Section AN n°125-127 (et 20 n°108 à 111 et n°113 à 120)

79, avenue du Maréchal Juffre

Chemin de la Cavée de Neuville

Propriété de Mme Mireille CHAUDERON
et M. Franck DESRAY

PLAN DE DIVISION

ECHELLE : 1/200

SUPERFICIE RELLE :

Lot n°1 – AN n°363

Courrier reçu le

30 JAN. 2023

Services Techniques et Urbanisme

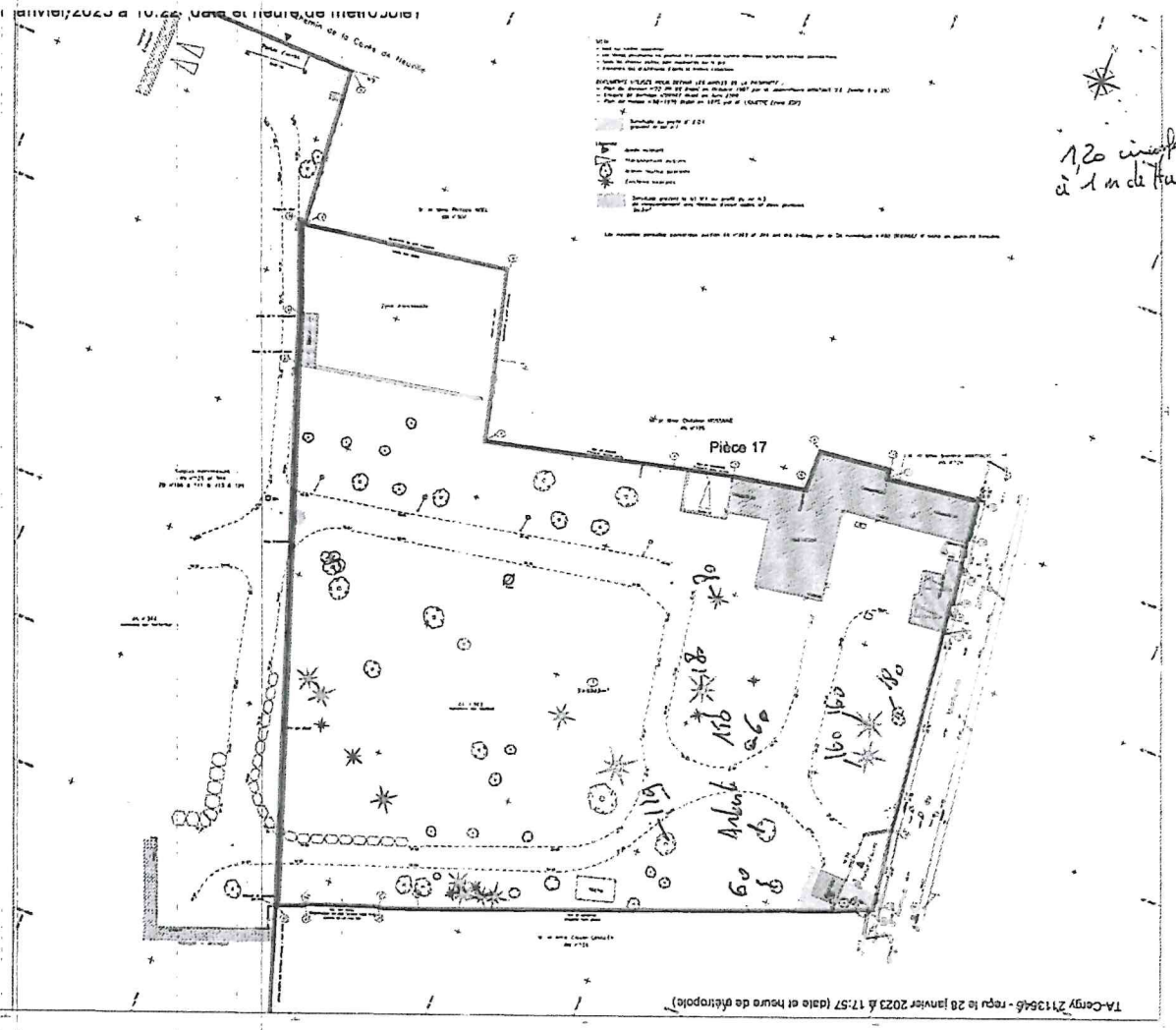

TA-Cergy 2113646 - reçu le 28 janvier 2023 à 17:57 (date et heure de métropole)

Ancien PLU de 2001 Document n°12.



Document n° 10 - BU

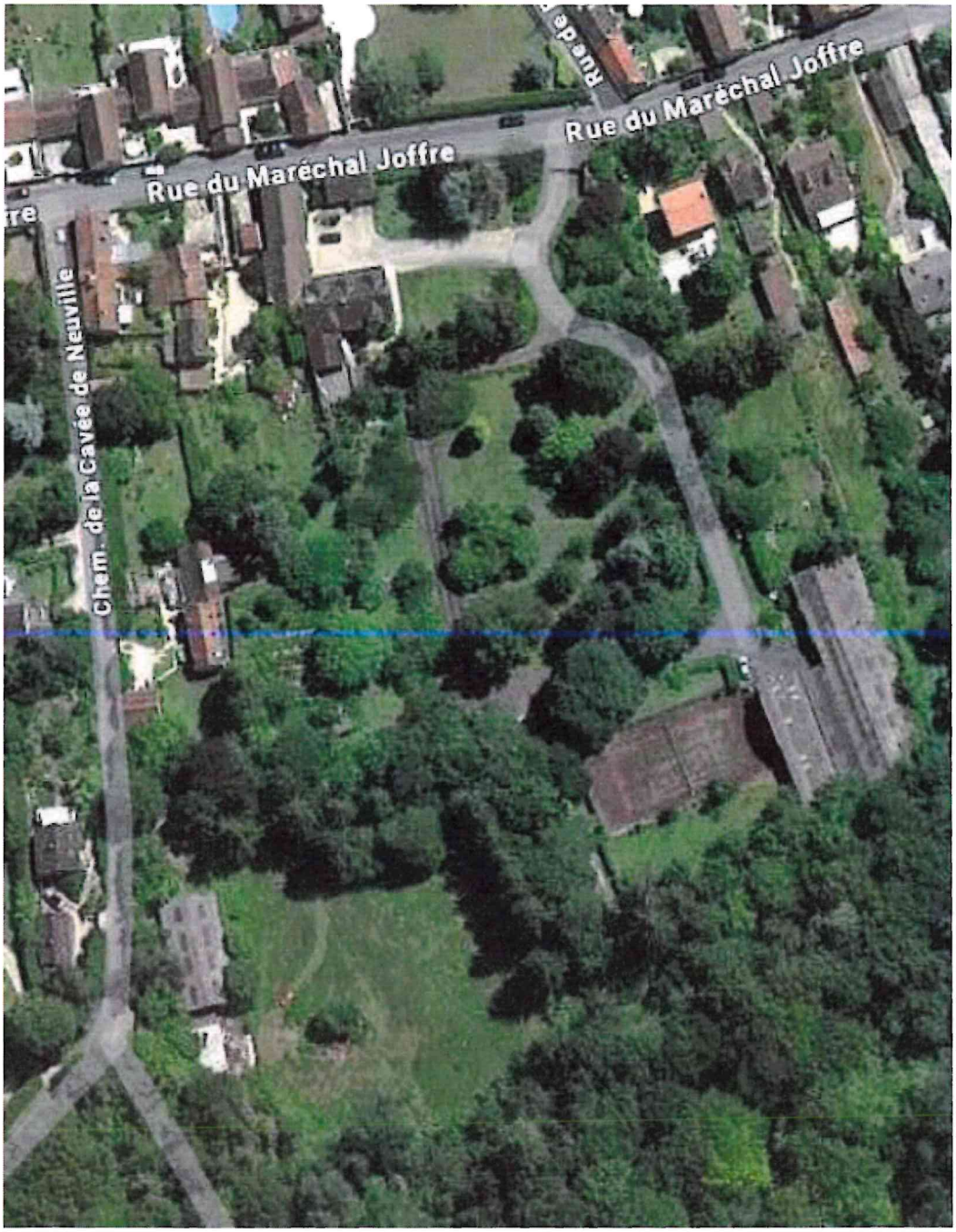

Document n° 4

Département :
VAL D OISE

Commune :
PARMAIN

Section : AN
Feuille : 000 AN 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 14/06/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SERVICE DEPARTEMENTAL DES IMPOTS
FONCIERS DU VAL D'OISE CENTRE
DES FINANCES PUBLIQUES 95093
95093 CERGY PONTOISE CEDEX
tél. 01.30.75.72.00 -fax
sdif.val-doise@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

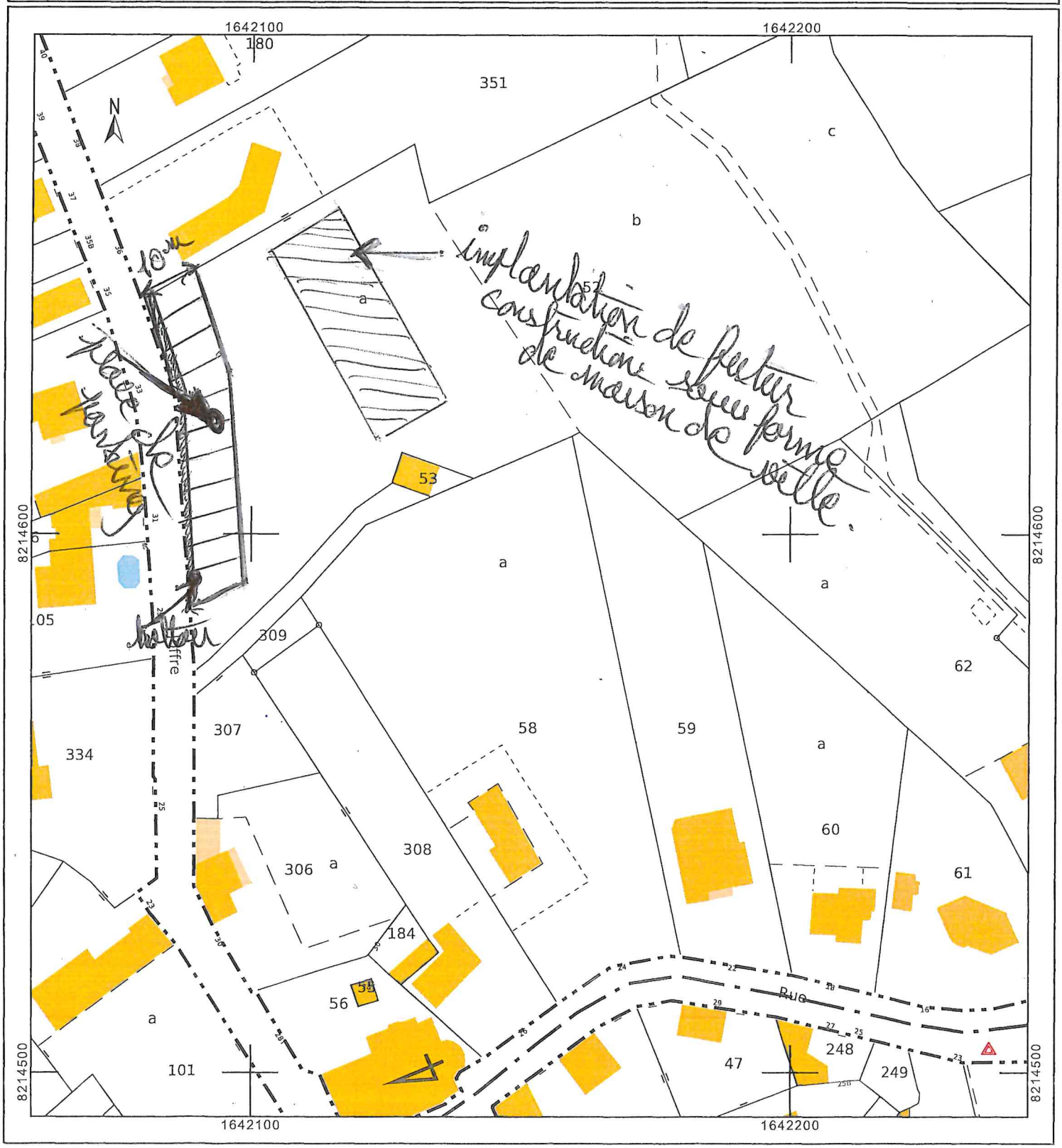

Document 12

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Val-d'Oise

Dossier suivi par : Nassim ESSAID

Objet : demande de déclaration préalable

MAIRIE DE PARMAIN
Hotel de ville
Place Georges Clémenceau
95620 PARMAIN

A Cergy-Pontoise Cedex, le 20/03/2023

---

numéro : dp48023O0017

adresse du projet : [redacted] RUE DE RONQUEROLLES 95620 PARMAIN

nature du projet : Division parcellaire

déposé en mairie le : 20/02/2023

reçu au service le : 23/02/2023

servitudes liées au projet : Site inscrit - Corne Nord-Est du Vexin français

demandeur : [redacted]

Ce projet est situé dans le site inscrit désigné ci-dessus. Les articles L.341-1 et R.341-9 du code de l'environnement et R.425-30 du code de l'urbanisme sont donc applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à altérer l'aspect de ce site inscrit. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France émet par conséquent un avis favorable assorti d'une proposition de prescriptions**. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou observations au titre du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme ou du paysage.

Proposition de prescriptions (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

- Proposition de prescriptions (1)

La future construction devra être alignée sur l'auvent voisin et devra respecter la typologie de l'architecture traditionnelle du Vexin : plan et volumes barlongs, pignons étroits, matériaux traditionnels (petites tuiles plates, menuiseries en bois, etc.). Il n'y aura pas de garage en sous-sol. Concernant la clôture sur rue, elle ne pourra être composée que d'un mur en pierres ou d'un grillage doublé d'une haie vive d'essences locales.

Aucune construction ne pourra être implantée en limité séparative sud.

L'architecte des Bâtiments de France

Jean-Baptiste BELLON

Document 13 sur 2 pages

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'OISE ET DES TROIS FORÊTS

SERVICE URBANISME
Application du droit des sols

Courrier reçu le - 5 JAN. 2021 Service Techniques et Urbanisme

PERMIS D'AMENAGER
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

VILLE DE PARMAIN

Demande de formulée le 26 octobre 2020	Dossier : **PA 095 480 20 O 5002**
Par : [redacted] Demeurant : **Chez Cabinet JEANSON etr PLANQUE** **1 Rue Joseph Leguluche** **95290 l'Isle-Adam** Représenté par : **Mme PLANQUE Isabelle**	Pour : [redacted] **Création d'un lotissement de deux terrains à bâtir sans équipements ou d'espaces communs aux abords d'un monument historique** Sur un terrain sis : **Chemin du Clos Pollet** **95620 PARMAIN**

LE MAIRE

Vu la demande susvisée,
Vu la loi du 2 mai 1930, modifiée, relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites.
Vu la loi du 31 décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques.
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan local d'Urbanisme approuvé le 22 mars 2017, modifié et révisé le 10 septembre 2019.
Vu les plans et documents annexés au dossier,
Vu la demande de division d'une propriété en deux terrains à bâtir destinés à l'implantation d'une construction à usage d'habitation,
Vu l'avis favorable de ENEDIS en date du 4 novembre 2020.
Vu l'avis favorable du SIAPIA en date du 16 novembre 2020.
Vu l'avis réputé favorable de SUEZ Eau France en date du 30novembre 2020.
Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30 décembre 2020.
Vu l'avis favorable de M le Maire en date du 27 octobre 2020.

ARRETE

Article 1 : Le Permis d'Aménager est **accordé** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Le pétitionnaire est **autorisé** à lotir le terrain ci-dessus conformément au présent arrêté sous réserve du respect des conditions et prescriptions suivantes :

BATIMENTS DE FRANCE

La future construction devra respecter la typologie de l'architecture traditionnelle du Vexin : plan et volumes barlongs, pignons étroits, matériaux traditionnels (petites tuiles plates, menuiseries en bois, etc.). Il n'y aura pas de garage en sous-sol. Concernant la clôture sur rue, elle ne pourra être composée que d'un mur en pierres ou d'un grillage doublé d'une haie vive d'essences locales.

Article 3 : En absence de réglement spécifique à l'autorisation de lotir c'est le réglement de la zone UJC du Plan Local d' Urbanisme de la Ville qui est opposable à compter de la date d'accord du permis d'aménager.

Le permis de construire ne peut être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme nouvelles intervenues dans un délai de cinq ans suivant :

La date d'accord du permis d'aménager, lorsque le lotissement a fait l'objet d'un permis d'aménager sans équipements propres ou d'espaces communs

Article 4 : Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne,de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

MAIRIE DE PARMAIN (Val d'Oise)

PARMAIN, le – 5 JAN. 2021

LA MAIRE ADJOINTE CHARGEE DE L'URBANISME

NADINE CALVES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NB : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire, si besoin, d'obtenir auprès des différents services de la Mairie, les accords nécessaires pour l'occupation du domaine public (pose d'échafaudage, mise en place d'une benne ...).

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

AFFICHAGE
Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Un extrait d'autorisation est en outre publié dans les huit jours de la réception de la déclaration par voie d'affichage à la mairie jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois calculé à partir de la date à laquelle les travaux peuvent être exécutés.

DROIT DES TIERS
Le permis d'aménager est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

VALIDITE
Le permis d'aménager est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à un an. Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. (article R.424-21)

ASSURANCE
Il est rappelé aux bénéficiaires de l'autorisation l'obligation de souscrire une assurance dommage ouvrage en application de l'article L242-1 du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS
Le destinataire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un RECOURS CONTENTIEUX dans les deux mois à partir de la date d'affichage sur le terrain (article R.600-2) de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir le Maire d'un RECOURS GRACIEUX. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).
En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'une décision d'autorisation d'un permis d'aménager, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle, une décision d'autorisation d'un permis d'aménager. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.
La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours.
La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux. (article R.600-1)

Nesles la Vallée (95)
Rue de la l'oeuf

DOCUMENT n° 14

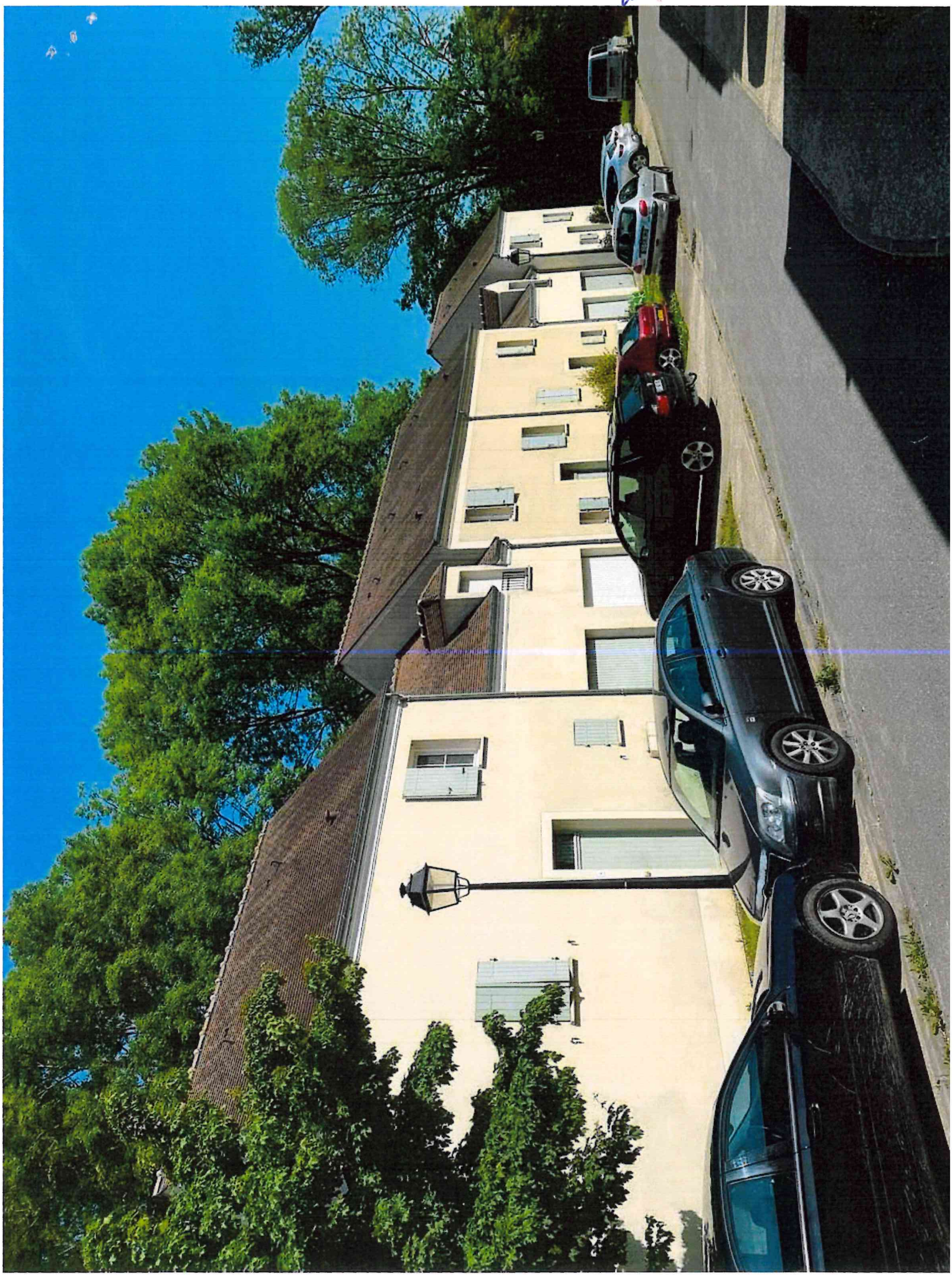

Document n° 15

ADVO - 1976 W 162 fiche cadastrale de 1972

6003
(Septembre 1972)

Rep^ts 3

ARRON-DISSEM	QUARTIER	CLÉ	SECTION	NUMÉRO DU PLAN NUMÉRO	B.T.	P.	CLÉ	NUMÉRO DU LOT	CLÉ	F.L.	NAT. DE L'IMM.
			AN	103							

COMMUNE **PARMAIN**

NUMÉRO DE LA PARCELLE PRIMITIVE

ADRESSE DE L'IMMEUBLE

NUMÉRO DE VOIRIE NUMÉRO	B.T.	NATURE ET NOM DE LA VOIE OU LIEUDIT	CODE-VOIE
		Le Clos Bourgeois	

NUMÉRO DE L'EXTRAIT	CONTENANCE ha	a	ca	ARPENTAGE	QUOTE PART DANS LA PROPRIÉTÉ DU SOL
		65	74		1

I

ANNÉE	NUMÉRO COMMUNAL DE PROPRIÉTAIRE GR	NUMÉRO	ANNÉE	NUMÉRO COMMUNAL DE PROPRIÉTAIRE GR	NUMÉRO	ANNÉE	NUMÉRO COMMUNAL DE PROPRIÉTAIRE GR	NUMÉRO	ANNÉE	NUMÉRO COMMUNAL DE PROPRIÉTAIRE GR	NUMÉRO
75	+	32									

II

ANNÉE	LETTRES INDICATIVES	CONTENANCE ha	a	ca	NATURE DE CULTURE OU DE PROPRIÉTÉ GR ET S/GR	CULTURE SPÉCIALE	CLASSE	REVENU F	ANNÉE FIN EXEMP.
75	a		51	87	AG	SPORT	04		
	b		16	87	BT		02		

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: Armelle Blaisot <armelle.blaisot@gmail.com>
Envoyé: lundi 19 février 2024 18:54
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Objet: bois gannetin

monsieur
Ne serait il pas intéressant de suggérer une Ehpad ou une maison de Marianne sur le bois Gannetin (superbe espace avec une vue magnifique) qui pourrait cohabiter avec une école afin de mixer les générations.
merci d'assumer cette charge de commissaire enquêteur
armelle blaisot

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: Dore Elise <elise95270@gmail.com>
Envoyé: lundi 19 février 2024 13:01
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Objet: Enquête PLU

Bonjour,

Mon conjoint et mois, sommes originaires du quartier du Val d'Oise.
Nous y avons vécu toute notre enfance et souhaitons rester dans cette belle commune où il fait bon y vivre.
Au-delà de l'espace et de la tranquillité, tout est fait pour que nous nous y sentions bien.
Malheureusement, nous faisons partie de la catégorie sociale où ne pouvons pas pour l'instant avoir le projet d'acquérir une maison.
Alors c'est important pour des gens comme nous de pouvoir obtenir un logement à la campagne ! et chez nous !

Je travaille dans une commune proche de celle de Parmain et mon conjoint est très impliqué dans une association sportive de la ville.
Le quartier du Val d'Oise est pourvu de deux programmes de logements sociaux situés dans un même secteur.
Le PLU montre l'objectif pour la collectivité de construire des logements de façon équitable et sur tout le territoire.
C'est pourquoi, nous souhaiterions avoir un logement avec un jardin, à proximité des forêts et des champs.
L'endroit idéal pourrait être à JOUY-le-Conte, bel environnement pour élever les enfants.
La campagne c'est la nature comme terrain de jeu, de l'espace et plus d'activités en famille !

Bien cordialement.

Mme Dore Élise
Mr Garcia Emmanuel

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: mptarau@free.fr
Envoyé: lundi 19 février 2024 15:39
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Objet: les arguments evoqués lors de notre rencontre du 17/02/24
Pièces jointes: PLU CADASTRE PARMAIN.xlsx; CU2_zone de la future construction.pdf

Monsieur le commissaire enquêteur,

Je fais suite à notre rencontre du samedi 17 février dernier, au cours de laquelle vous m'avez confirmé que notre terrain sis 1 bis rue Charlotte à Parmain et cadastré section AB n°231, était classé en zone UHpc « ensemble arboré et jardin ». Ce classement implique que : « **Seuls sont autorisés les bâtiments annexes aux constructions principales et les travaux d'aménagement ou d'extension de constructions principales existantes »**

Nous sommes surpris de constater qu'autour de notre terrain d'autres terrains similaires n'ont pas cette contrainte ; ces terrains sont cadastrés section AB n°01 : 60, 62, 63, 69, 70, 186 et 187.

Les parcelles cadastrées section AB N° 69, 70, 186 et 187, qui entourent notre parcelle, sont pourtant très boisées (photo aérienne ci-jointe)

Les Espaces Verts Protégés semblent être disposés de façon arbitraire dans notre secteur, sans cohérence d'ensemble.

Certains voisins ne sont peu ou pas concernés, quand d'autres le sont à 80% ou 100% de la surface de leur terrain. Nous trouvons ce classement totalement injuste, et ne parvenons pas à trouver d'explication à cette différence de traitement (cf. photographie aérienne jointe)

La faisabilité de la construction que nous avons réalisé d'une maison particulière a été étudiée par un géomètre.

(cf. plan en annexe avec projet de construction ,15% surface du terrain à 6m d'une autre construction, à 5 mètres de limites du terrain)

La loi « climat et résilience » du 22 août 2021, a introduit la doctrine du zéro artificialisation nette (ZAN) des sols. Elle oblige donc les collectivités à travailler sur la densification de l'existant, et combler les dents creuses. Notre terrain est le parfait exemple d'une dent creuse.

Je vous remercie de votre attention.

Bien cordialement,

Marie-Pierre Tarau

06 85 69 78 03

mptarau@free.fr

PJ : -plan de la surface avec projet de construction

-photo aérienne

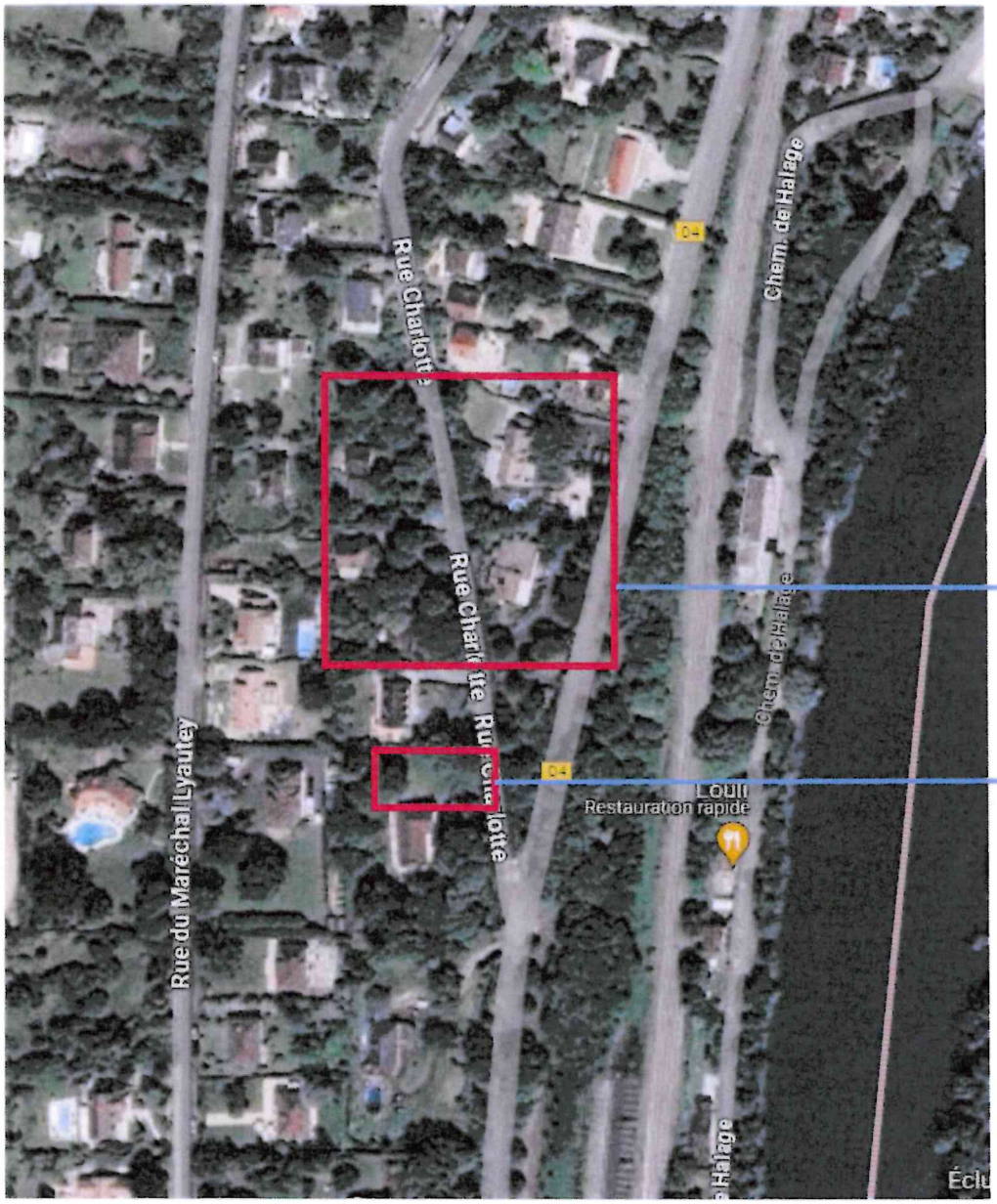

Zone constructible
Réf cadastrale 69, 70, 186, 187

Notre terrain

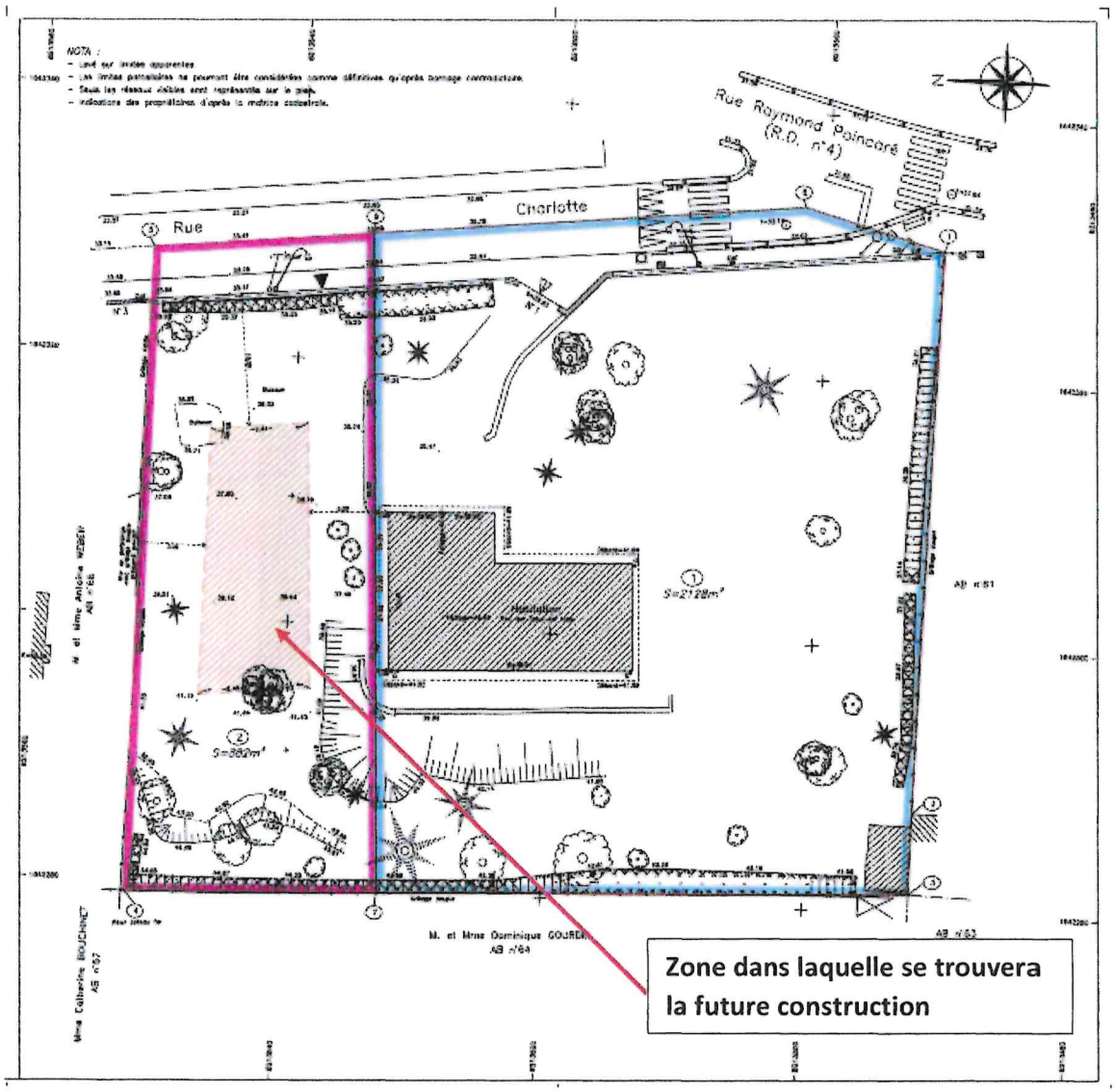
Rue Raymond Poincaré
(R.D. n°4)
Rue
Charlotte
Zone dans laquelle se trouvera
la future construction

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: Eric BINETEAU <eric.bineteau@horus-avocats.fr>
Envoyé: mardi 20 février 2024 17:17
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Objet: 2022058 - DELAIRE ET LUCAS / COMMUNE DE PARMAIN
Pièces jointes: Lettre CE DELAIRE et LUCAS (6).pdf

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Comme convenu le 7 février dernier, je vous invite à prendre connaissance du courrier joint au présent envoi, reprenant les observations formulées par et pour le compte de mes clients.

Dans cette attente,

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire enquêteur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Eric BINETEAU
Avocat associé

HORUS
AVOCATS

58, rue de Lisbonne - 75008 PARIS
Tel : 01.47.42.27.00 - Fax : 01.47.42.28.06
eric.bineteau@horus-avocats.fr

HORUS
AVOCATS

58 rue de Lisbonne 75008 Paris
horus@horus-avocats.fr

t: 01 47 42 27 00
f: 01 47 42 28 06

Monsieur Claude ANDRY
Commissaire enquêteur
Mairie de Parmain
Place Georges Clemenceau
95620 Parmain

Paris, le 20 février 2024

Dossier : DELAIRE ET LUCAS / COMMUNE DE PARMAIN
Nos Réf : 2022058 - EB/JDS/JDS

Par LRAR et par courriel : enquetepubliqueplu2024@ville-parmain.fr

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Je reviens vers vous en qualité de conseil des consorts DELAIRE et LUCAS, demeurant 8 et 10 rue du Clos Pollet à Parmain, et à la suite de notre rencontre du 7 février 2024 à l'occasion d'une permanence au cours de l'enquête publique portant sur la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la Commune de Parmain.

Comme convenu, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les observations écrites reprenant celles qui ont été formulées oralement lors de notre rencontre et tendant à ce que vous émettiez un avis défavorable sur le projet de PLU en ce qu'il prévoit la réalisation de l'OAP « terribus », à défaut pour l'enquête publique d'être suspendue pour permettre la reprise du projet et la suppression de cette OAP.

1) **S'agissant des graves lacunes et des inexactitudes grossières entachant le projet de PLU soumis à enquête publique :**

L'étude du projet de PLU et du dossier soumis à enquête publique révèle des éléments erronés ou manquants, dès lors que l'objectif des auteurs du PLU est non pas de densifier mais de s'étaler le plus possible, ainsi qu'il va l'être démontré ci-après.

a. Sur le caractère totalement irréaliste de l'objectif démographique retenu par le projet de PLU :

Ainsi que le relevait déjà la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) dans son avis du 25 octobre 2023, l'objectif démographique retenu par le projet de PLU correspondant à une augmentation prévisionnelle de 1,5 % par an de la population de la Ville de Parmain sur la période 2018-2030, soit 19, 5 % au total, est manifestement erroné.

En effet, pour les années 2009 à 2020, les recensements INSEE démontrent l'absence d'évolution significative de la population (augmentation de seulement 93 habitants au cours de cette période).

Évolution et structure de la population en 2020

Commune de Parmain (95480)

POP T0 - Population par grandes tranches d'âges

	2009	%	2014	%	2020	%
Ensemble	5 509	100,0	5 595	100,0	5 602	100,0
0 à 14 ans	1 175	21,3	1 166	20,8	1 132	20,2
15 à 29 ans	1 014	18,4	937	16,7	897	16,0
30 à 44 ans	1 138	20,7	1 109	19,8	1 022	18,2
45 à 59 ans	1 267	23,0	1 261	22,5	1 225	21,9
60 à 74 ans	676	12,3	816	14,6	964	17,2
75 ans ou plus	239	4,3	305	5,4	362	6,5

Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

La Ville reconnait d'ailleurs elle-même, dans son mémoire en réponse à l'avis de la MRAe (page 16/42), qu'elle n'est pas en mesure de prévoir de façon précise l'évolution démographique, et ne justifie pas sérieusement en tout état de cause de la prévision retenue.

Il est évident qu'en prenant une hypothèse d'augmentation prévisionnelle de 1,5 % par an, pourtant totalement irréaliste, le Maire revendique dans son projet de PLU une augmentation de la population telle qu'il en tire comme conséquence qu'il serait nécessaire d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux terrains dont ceux concernés par l'OAP « terribus ».

Or, il est évident que si le Maire avait retenu une hypothèse plus réaliste, il n'aurait pas été nécessaire d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux terrains, mais seulement de densifier.

Il est donc absolument impératif que vous émettiez un avis défavorable sur le projet de PLU ou que le Maire procède aux corrections nécessaires suite à la suspension de l'enquête publique.

b. Sur l'incohérence de l'évaluation du nombre de logements vacants et du besoin de logements à construire retenus par le projet :

Le rapport de présentation (page 164) retient un besoin de logements à construire de 28,2 logements par an.

Aux termes de son mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, la Commune tente de justifier ce besoin en indiquant que « *la Commune de Parmain ne dispose d'aucun logement vacant réellement mobilisable* » (page 19/42).

Or, il sera nécessairement relevé que le rapport de présentation (page 156 et 157) fait lui-même état de l'existence de 138 logements vacants en 2020, et d'une augmentation du taux de logements vacants à 6 %.

Dans le même sens, les données prises en compte par la CCVO03F, chargée d'élaborer le PLH, dans le cadre de la consultation qu'elle a initiée à cette fin courant 2021 ainsi que celles recensées par les services de l'Etat, issues du croisement de plusieurs fichiers et, notamment des fichiers fonciers retraités par le CEREMA, font état, au 30 mars 2023, de l'existence de 156 logements vacants sur le parc privé de la Commune.

(Cf. https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/logements-vacants-du-parc-prive-par-ancienne-de-vacance-par-commune-et-par-epci/).

En refusant de reconnaitre l'existence de logements vacants et en prétextant, sans toutefois l'étayer, que ceux existants ne seraient pas mobilisables le Maire poursuit, là-encore, une thèse tendant à démontrer qu'il serait dans l'obligation d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux terrains.

Par ailleurs, il est encore à souligner que l'étude de densification et de la capacité d'aménager et de construire sur le territoire jointe au projet est dénuée de pertinence, ainsi que le révélait déjà l'avis de la MRAe (pages 14 et 15 de l'avis).

Dans ces conditions, force est de conclure que l'évaluation du nombre de logements vacants et, concomitamment, le besoin de logements à construire retenus par le projet sont manifestement inexacts. Le projet de PLU est donc lui est aussi irrégulier en ce qu'il repose sur des constats incorrects.

c. Sur l'absence de prise en compte régulière du règlement national d'urbanisme (RNU) :

i. Le diagnostic du PLU doit se fonder sur des éléments et documents fiables :

Au cas présent, les différents documents du dossier d'enquête publique ne tiennent pas régulièrement compte du règlement national d'urbanisme (RNU) applicable à compter du 1er juillet 2023.

En effet, il ne pourra qu'être relevé qu'aux termes du rapport de présentation, le RNU n'est envisagé que de façon partielle voire hypothétique, dans le cadre d'un scénario intitulé « au fil de l'eau » (cf. page 334) qui ne fait qu'évoquer, de manière générale et imprécise, les répercussions de ce règlement sur l'évolution de l'environnement.

ii. Le PLU doit opérer une comparaison entre l'existant et le projet soumis à enquête publique :

Le rapport de présentation (notamment page 369) opère une comparaison entre le POS et le projet de PLU.

Pour autant, il n'est réalisé aucune comparaison entre le projet de PLU et le RNU.

Le projet de PLU est donc gravement carentiel en ce qu'il repose sur un diagnostic erroné.

Dès lors, il devra être acté de l'absence de prise en compte véritable et régulière du RNU dans l'élaboration des documents du dossier d'enquête publique et du projet de PLU.

2) **<u>S'agissant de la contrariété du projet de PLU avec l'objectif de préservation de l'environnement</u> :**

   a. **Sur le non-respect de l'objectif de densification urbaine et de consommation raisonnée et modérée des espaces naturels :**

Aux termes du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (**PADD**), il est prévu de « limiter » la consommation des espaces naturels, agricoles et forestier.

Ce document fixe ainsi un objectif de consommation à 9,6 ha du territoire établi sur la commune.

Or, ainsi que l'avait déjà relevé à juste titre la MRAe dans son avis, cet objectif est manifestement surévalué et dénué de toute justification valable.

Il est même en contradiction avec le rapport de présentation qui évoque pour sa part une consommation du projet à 4,6 ha.

En outre, dans son mémoire en réponse à l'avis de la MRAe (page 20/42), la Commune confirme, par l'échec de sa démonstration, l'absence de véritable justification et le caractère incohérent de l'objectif de consommation d'espaces arrêté par le projet.

Par ailleurs, le projet s'abstient de véritablement densifier les espaces déjà urbanisés en envisageant de manière plus sérieuse des constructions en hauteur, et participe ainsi au phénomène d'étalement urbain contraire à l'objectif affiché de protection de l'environnement.

Ce phénomène est d'autant plus prégnant compte tenu des problématiques liées aux déplacements, à la circulation et au stationnement engendrées par le projet, et de l'absence au dossier d'enquête de toute véritable étude en ce sens.

Il en ressort que la Commune a entendu constituer des réserves foncières sur son territoire, sans que le projet ne justifie une telle consommation d'espaces qui apparait en contradiction totale avec l'objectif de consommation modérée des espaces naturels et de protection de l'environnement.

b. Sur l'atteinte portée aux espaces boisés protégés et aux parcs naturels :

Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France (SDRIF) prévoit qu'en dehors des sites urbains constitués et à l'exclusion des bâtiments à usage agricole, toute nouvelle urbanisation ne peut être implantée qu'à une distance d'au moins 50 mètres des lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares.

Le nouveau Schéma directeur de la Région Île-de-France, arrêté le 12 juillet 2023 par le Conseil régional, reprend cette orientation.

Concernant l'OAP « terribus » il ne pourra qu'être relevé qu'il est prévu d'urbaniser des espaces naturels s'inscrivant en continuité d'espaces boisés protégés (Domaine du Montrognon), situés en limite de la Commune de Champagne sur Oise et au cœur du Parc national du Vexin dans le périmètre de l'Eglise de Jouy-Le-Compte, en méconnaissance de la règle susmentionnée.

Cette OAP compromet ainsi directement la protection des lisières de ce bois pourtant essentiel pour la biodiversité du lieu et des animaux qui y vivent (chevreuils, sangliers, mésanges, rouges-gorges, chardonnerets, geais, pics-verts, faisans, écureuils, etc..).

En outre, les documents du dossier et le projet de PLU ne prévoient aucune bande d'inconstructibilité de 50 mètres aux abords des lisières des secteurs sur lesquels porte l'OAP.

De plus, le plan de zonage arrêté par la Commune est en **contradiction** avec le rapport de présentation (page 252) et l'OAP « Terribus » dès lors qu'il ne classe pas, par exemple, la partie qui sépare le secteur A du secteur B en espace boisé protégé, mais comme ensemble arboré et jardin :

SCHEMA DE PRINCIPE DE L'OAP



(cf. rapport de présentation joint au dossier de l'enquête publique)

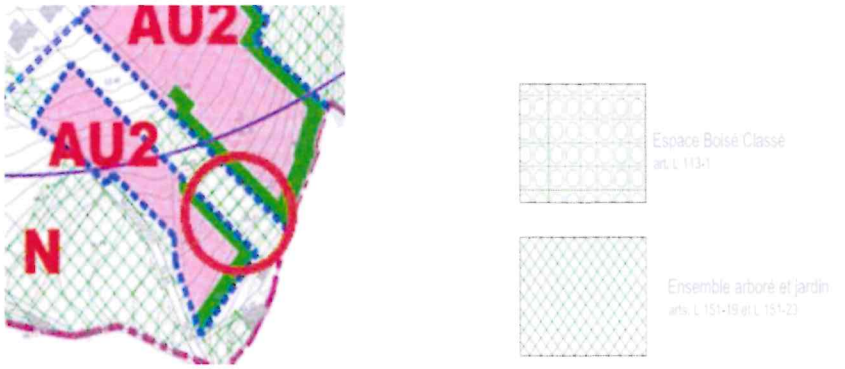

(cf. plan de zonage joint au dossier d'enquête publique)

Bien plus, l'OAP précité aura pour effet d'urbaniser des espaces naturels.

Enfin, cette OAP prévoit une bétonisation excessive puisqu'il n'est prévu qu'une emprise au sol réservée aux espaces verts de seulement 10 %.

Dès lors, il ne pourra qu'être admis que les documents graphiques du dossier démontrent que le projet de PLU porte incontestablement atteinte à l'objectif de protection de l'environnement et des espaces boisés classés.

c. Sur la déformation des orientations issues du SDRIF :

Lors de notre rencontre du 7 février dernier et confirmant ainsi l'analyse des auteurs du PLU, vous avez indiqué que l'OAP « terribus » ne serait qu'une déclinaison du SDRIF qui prévoirait, à cet endroit, une ouverture à l'urbanisation.

Rien n'est plus inexact.

Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France (SDRIF) prévoit, non pas de créer de nouveaux espaces à urbaniser à l'endroit de l'OAP « terribus », mais prévoit des orientations à proximité tendant à densifier les espaces urbanisés existants, de sorte que ces terrains concernés par l'OAP litigieuse n'ont aucunement vocation à être ouverts à l'urbanisation ainsi que le prévoit le projet soumis à enquête publique.

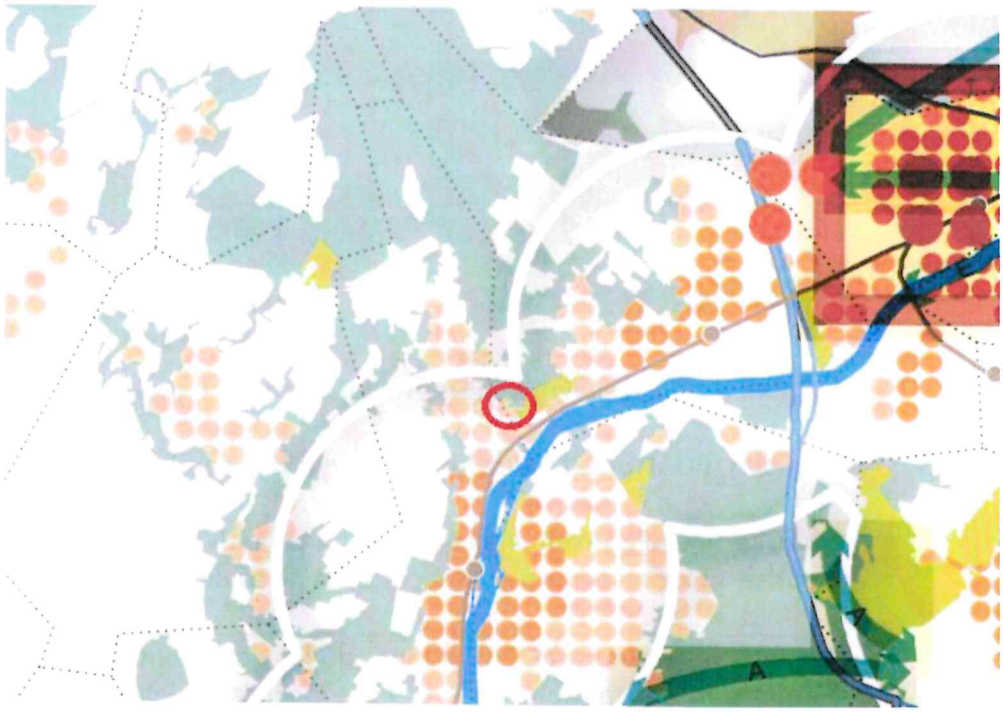

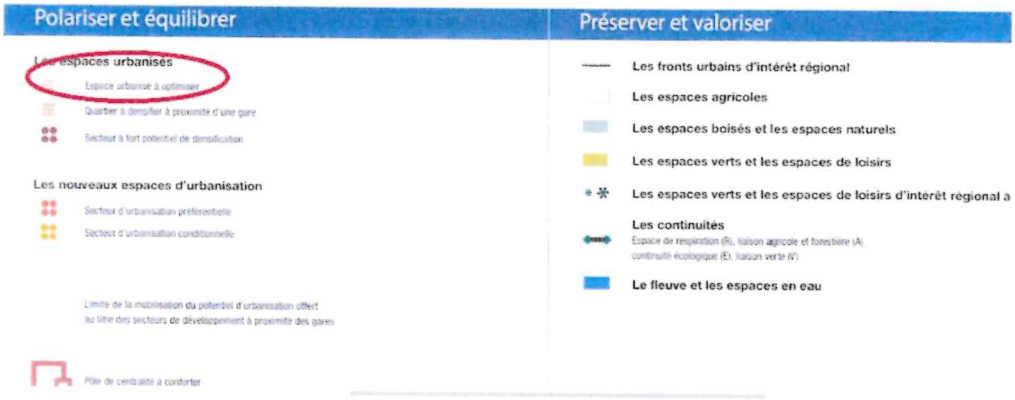

En prévoyant une ouverture à l'urbanisation de nouveaux terrains, l'OAP « terribus » transgresse donc le SDRIF et n'est pas conforme à ce document.

3) <u>S'agissant de la nécessité d'émettre un avis défavorable</u> :

Compte tenu de ce qui précède et pour les raisons développées, il s'en infère que l'OAP « terribus » relève d'un véritable étalement urbain totalement inacceptable.

En conséquence, je vous demande d'émettre un avis défavorable au projet.

Une autre alternative, relevant d'une bonne administration de cette procédure d'élaboration du PLU, consisterait à alerter officiellement le Maire sur les graves carences et inexactitudes du projet en lui suggérant de suspendre la présente procédure d'enquête publique conformément à l'article L. 123-14 du Code de l'environnement, afin que le projet soit modifié et que l'enquête publique puisse reprendre consécutivement.

A défaut d'une telle hypothèse, le risque consiste à ce que la procédure d'enquête publique aille à son terme et que le PLU soit validé en maintenant l'OAP « terribus », et que le juge administratif, à la demande par exemple de mes clients, l'annule finalement.

Cela serait nécessairement dramatique d'un point de vue économique et urbanistique dans la mesure où le précédent PLU approuvé de la Ville a déjà été annulé, ce que vous ne pouvez ignorer puisque vous étiez déjà commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête publique de la précédente procédure d'élaboration du PLU de la Ville.

En conclusion, mes clients vous demandent de suggérer au Maire de suspendre l'enquête publique afin de reprendre le projet de PLU et de le resoumettre à enquête publique.

A défaut, vous devrez émettre un avis défavorable s'agissant de l'OAP « terribus » prévu dans le projet de PLU actuel.

Vous souhaitant parfaite réception de la présente,

Et restant à votre disposition si nécessaire

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire enquêteur, à l'assurance de ma considération distinguée et dévouée.

Eric BINETEAU



Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: Virginie FILLION <virginie.fillion@groupe3f.fr>
Envoyé: mardi 20 février 2024 17:26
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Cc: Isabelle PORTIER; François MAHR; Sandrine HOCINE
Objet: Enquête publique PLU de PARMAIN - Demande de classement en zone UCj de la parcelle AL 258

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

La parcelle AL 258, située 6 rue de Vaux, n'a pas été identifiée pendant l'étude du PLU comme étant potentiellement mutable. Comme il est indiqué dans le rapport de présentation du PLU p.301, certaines mutations foncières ne peuvent être identifiées, ni localisées, en amont en phase étude du PLU. La veille foncière mise en place par la commune est un outil lui permettant de programmer les LLS nécessaires pour atteindre progressivement les objectifs.
Cette parcelle AL 258 a été préemptée par l'EPFIF dans le cadre de cette veille foncière afin de permettre à la ville d'atteindre les objectifs fixés par la loi SRU.

Il parait opportun d'agrandir la zone UCj sur la parcelle identifiée dans le cadre de cette veille foncière afin de lui faire bénéficier des mêmes dispositions règlementaires et ainsi permettre la réalisation d'une programmation de 15 LLS dans cette parcelle, ce que ne permet pas la zone UHj peu dense (dans laquelle elle est actuellement classée).

La zone UCj contient ce petit secteur dit de Boulonville groupé au niveau du carrefour entre la rue du Maréchal Joffre et la rue de Vaux, dans lequel les constructions sont plus ou moins alignées en bord de rue du Maréchal Joffre. Le classement en UCj de cette parcelle située le long de la rue de Vaux permettra de conforter ce secteur d'habitat groupé autour du carrefour avec la rue de Vaux.

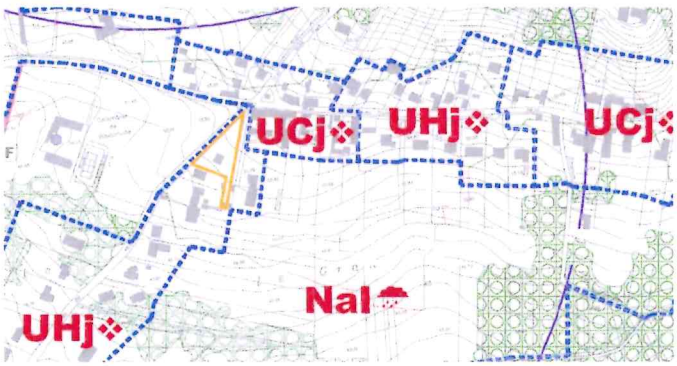

Dans ce contexte, nous vous demandons de bien vouloir prendre en considération notre proposition de reclassement de la parcelle AL 258 située 6 Rue de Vaux, en zone UCj.

Sincères salutations

Immobilière 3F
Groupe ActionLogement

Virginie FILLION
Cheffe de projets
DCIF Agence Nord Ouest

Bureaux :
58b rue du dessous des Berges 75013 PARIS

Adresse postale :
159 rue Nationale 75638 PARIS CEDEX 13
01 86 21 73 24 / 06 27 95 20 99
virginie.fillion@groupe3f.fr

Merci de mettre Madame HOCINE Sandrine (sandrine.hocine@groupe3f.fr), en copie de tous vos mails



Avant d'imprimer cet e-mail, réfléchissez à l'impact sur l'environnement !
Please consider the environment before printing !

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: JP DOUCET <jp.doucet06@icloud.com>
Envoyé: mercredi 21 février 2024 10:19
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Objet: Enquête Public PLU 2024
Pièces jointes: Déf-Commissaire Enquêteur PLU Parmain.pdf

À l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur.

Veuillez trouver ci-après mes remarques sur le projet du PLU de Parmain 2024.

Salutations distinguées.

DOUCET Jean-Pierre

Jean-Pierre DOUCET
58 rue du Maréchal Joffre
95620 Parmain - Jouy-le-Comte

Mairie de Parmain
Place Georges Clémenceau
95620 Parmain

à l'attention de M. le Commissaire Enquêteur

Bonjour,

Puisqu'il m'est permis de donner un avis sur le nouveau projet de PLU de la ville de Parmain, il est une aberration totale qui démontre la non communicabilité, l'amateurisme de cette municipalité et le mépris de ses administrés.

Contrairement aux dires de M. le Maire.

titre de la Gazette du Val d'Oise (20 août 2020).

« Loïc Taillanter, l'édile breton et antibéton de Parmain »

Extrait de l'interview

— Je souhaite une densification harmonieuse et intelligente sur tout le territoire y compris à Jouy-le-Comte. Il y avait un projet de 60 logements rue du Maréchal-Foch. J'ai refusé le permis de construire et je leur ai dit de revoir leur copie. Il y aura un moratoire et j'examinerai au cas par cas tous les programmes immobiliers collectifs. Je me réserve le droit de réviser le Plu pour réduire la voilure des projets.

Voilà ce que M. le Maire envisage comme harmonieux et intelligent au 79 rue du Maréchal Joffre.



Vue actuelle du 79 rue du Maréchal Joffre



Simulation de l'implantation de l'immeuble au 79 rue du Maréchal Joffre



Le projet du promoteur sans la mise en situation dans la réalité.

Justement à Jouy-le-Comte

Densification de l'urbanisme 204 logements en projet soit un apport de population d'environ 400 âmes et 400 voitures supplémentaires (2 véhicules par logements si occupés par des couples).

Le quartier nord de Parmain, Jouy-le-Comte a gardé l'authenticité d'un hameau. Une rue principale le traverse avec une chaussée de 5,20 m en piteux état (non entretenue criblée de nids de poules bordée de voitures en stationnement, de trottoirs très étroits lorsqu'ils existent), une circulation déjà très difficile sur la chaussée pour les voitures, dangereuse pour les piétons et les poussettes.

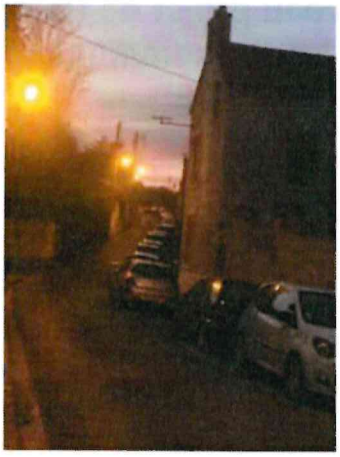






Loi Solidarité et renouvellement urbain (SRU)

1/ Une mobilisation insuffisante des dents creuses. La loi ALUR ainsi que les articles L 151-4 et L 151-5 du code de l'urbanisme imposent, entre autre, l'identification et l'analyse des dents creuses sur le territoire de la commune.

2/ Une mobilisation insuffisante des 184 logements vacants sur la ville (chiffre INSEE) La remise sur le marché de ces biens est une priorité. La commune en la matière peut bénéficier de l'aide de l' État et de différents organismes publics (Direction de l'habitat, Agence nationale de l'habitat, Réseau national des collectivités mobilisées contre les logements vacants....

3 / La réduction du quota de logements sociaux de 25% à 20% :

Comme le permet la loi 3DS, le Maire peut demander au Préfet de ramener le quota de logements sociaux de 25% à 20%. Or à ce jour, aucune démarche n'a été entreprise en la matière.

4/ La loi SRU préconise de construire les logements sociaux à proximité des transports en communs et des commerces.

Or une grande partie des programmes de logements sont éloignés de la gare, des commerces et des services publics et de plus, ils ne bénéficieront d'aucun moyen de transport en commun :

204 logements prévus sur le secteur de Jouy le Comte sur 400 logements existants, soit 50% de logements supplémentaires.

5/ La Loi SRU vise à réduire la place de l'automobile :

Le projet de PLU proposé va à l'encontre de cet objectif et aura des impacts significatifs sur les questions de circulation, de stationnement et de mobilité dans un contexte urbain contraint avec l'étroitesse des rues et des trottoirs (qui pour certains aujourd'hui ne répondent pas aux exigences réglementaires, largeur des trottoirs, accessibilité pour les personnes à mobilité réduite....etc).

6/ Quel impact financier pour la commune et les Parminois ?

L'impact financier de la mise en place d'un PLU est un critère à considérer et permet de choisir une solution plutôt qu'une autre et d'écarter des choix irréalistes comme la construction d'une passerelle piétons et vélos entre Parmain et l'Isle Adam ou la création d'une navette fluviale... Par ailleurs, on constate une absence criante d'évaluation des besoins en eau, de consommations énergétiques, d'assainissement, d'équipements et d'infrastructures.

7/ L'article 9 de la convention signée entre la commune de Parmain et l'établissement public foncier d'Île de France donne la possibilité à cet organisme de recourir à l'expropriation pour acquérir des biens. De nombreux maires, devant l'inquiétude de leurs administrés, ont revu leur convention, ont supprimé cette possibilité et ont conclu un avenant modificatif en bonne et due forme.

8/ Un projet qui ne répond pas aux orientations du SDRIF :

- Favoriser la mixité et la proximité des fonctions urbaines afin d'équilibrer l'habitat avec l'emploi et les transports collectifs.

- Inciter au renouvellement de la ville sur la ville par la densification et l'intensification autour de pôles de centralité (gare, commerces, transports)

- Préserver, restaurer, valoriser les ressources naturelles, la biodiversité, le patrimoine naturel, urbain,

La mise en avant des transports en commun

La loi SRU prévoit que les transports en commun soient privilégiés dans les zones urbaines. Afin d'encourager leur utilisation et leur développement, elle tend à réduire la place accordée à l'automobile dans les zones correctement desservies (instauration de zones piétonnes).

Actuellement aucune possibilité de stationnement dans le centre de Parmain. La gare SNCF n'est plus une gare mais une halte transformée en gare routière (ne prenant pas de passagers). Les bus occupent même les deux petites aires de stationnement de dépose rapide.



<u>Rappel</u>

loi ordinaire Climat-Résilience

loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

adoptée par l'Assemblée nationale le 4 mai, puis modifiée et adoptée par le Sénat le 29 juin.

Le 20 juillet 2021, le Parlement adopte le projet de loi Climat et Résilience avec 233 voix en faveur et 35 voix contre le projet.

CONCLUSIONS

Sous le couvert de la loi SRU, la municipalité envisage dans le projet du nouveau PLU un programme immobilier pharaonique qui amènera l'artificialisation des sols et qui aura pour effet de défigurer et dénaturer à jamais le quartier nord de Parmain-Jouy-le-Comte ne tenant absolument pas compte des zones (protégées, humides, agricoles), de l'habitat rural qui mériterait d'être classé au titre d'habitat remarquable

(comme le centre de Parmain et la rue du Maréchal Foch)
le hameau possède un habitat ancien typique du VEXIN
qui mérite d'être protégé.



Monsieur le Commissaire enquêteur, je veux croire à l'impartialité de votre mission et à votre bon sens pour tempérer les folles ardeurs effrénées de bâtisseur de la municipalité et de M. le maire de Parmain.

Des logements sociaux oui ! mais avec parcimonie et vraiment à taille humaine qui s'intègrent dans le paysage afin de préserver le caractère de ce hameau de Jouy-le-Comte.

Mr Patrice de RAMBURES
7 rue du Lt Guilbert
95620 PARMAIN

Le 23 Février 2023

Madame, Monsieur, la/le Commissaire Enquêteur/Enquêtrice,

Je suis venu m'installer avec ma famille à PARMAIN en 1983, j'habite 7 rue du Lieutenant Guilbert et suis riverain du Bois Gannetin.

Voici, Madame, Monsieur, la/le Commissaire Enquêteur/Enquêtrice mes observations liées à l'enquête publique en cours du mardi 30 janvier au mercredi 28 février 2024 concernant le PLU de la ville de PARMAIN.

Ce document contient ~~7~~ 6 observations disposées en 1 observation par page.

OBSERVATION 1 :

Page 13 Rapport de présentation du PLU je lis que :

« Les OAP sont un document de référence pour les différents objectifs du PADD qui peuvent être déclinés en orientations thématiques et pour les opérations d'aménagement. (...). Elles exposent la manière dont la collectivité souhaite mettre en valeur, protéger ou réhabiliter, restructurer, **aménager des quartiers**, des secteurs ou **des liaisons**, (...), les **déplacements**, (...) sur son territoire »

P238 Rapport de présentation je lis que :

« A Parmain quatre OAP de secteurs sont prévues. Elles correspondent à la stratégie d'aménagement définie au PADD qui consiste à conduire plusieurs petits projets bien insérés dans le tissu urbain :

- L'OAP Centre-ville, attractivité commerciale, socioculturelle et services
- L'OAP revitalisation Centre de Jouy-le-Comte
- L'OAP rue de Vaux
- L'OAP Terribus (rue Clos Pollet) »

Je ne comprends pas pourquoi, sur la base de la définition de l'OAP (voir ci-dessus), il n'a pas été prévu une OAP sur le secteur du Bois Gannetin afin de prendre en compte de l'implantation de 108 logements notamment en ce qui concerne les aménagements extérieurs, les accès et le plan de circulation qui ne sont toujours pas définis :

1. Aménagement : le trottoir à droite en montant la côte de Nesle est impraticable, recouvert par le talus qui s'éboule sans compter les arbres non entretenus.
   La rue du Lt Guiibert est une poubelle : pas de trottoir coté SAJH l'Horizon, stationnement à l'arrache, parking provisoire en terre pratique quand il pleut, l'ancien site des réservoirs situé à l'entrée de la rue est un dépotoir (vielles pierres, ronces, déchets).
2. Accès et circulation : Pour l'accès au Bois Gannetin, une fois la Mairie parle d'un rond-point à l'angle de la rue du Lt Guilbert au milieu de la côte de Nesle dans une pente > à 12% en plein virage.
   Une autre fois c'est au niveau de la jonction entre la côte de Nesles et la rue de Parmain (La Naze) pour une entrée prévue par la rue des Charrues.

Je demande qu'une OAP de secteur soit ouverte dans le PLU afin de définir l'aménagement du quartier Bois Gannetin, les liaisons et les déplacements en harmonie avec le territoire et les riverains de la rue du Lt Guilbert et de la côte de Nesles. Dans l'ancien PLU, il y avait une OAP était défini l'OAP Nesles (ancien nom, bois Gannetin à remplacer Nesles).

OBSERVATION 2

Page 80 : Rapport de présentation du PLU en rapport au risque communale liée à l'hydrographie, je lis :

« Le schéma d'assainissement recense trois zones affectées par les écoulements en temps de pluies
- Chemin de Montarène
- Rue du Lieutenant Guilbert et Vieux chemin du Potager
- Rue de Parmain (La Naze) »

« Des actions ont été entreprises pour stopper les dommages causés par ces eaux de ruissellement notamment rue du Lieutenant Guilbert où le sens des sillons de culture du terrain agricole situé en amont de la rue a été changé (sillons auparavant perpendiculaires au sens de la pente, aujourd'hui ils sont parallèles au sens de la pente) soutenue par l'implantation d'un fossé en point bas de la parcelle afin de recueillir les eaux de ruissellements »

J'alerte la/le Commissaire Enquêteur/Enquêtrice que si l'entreprise a bien changé le sens des sillons, *il n'en est rien du projet de construction Bois Gannetin* au regard du plan de masse ci-contre on constate que les voies principales de circulation sont dans le sens de la pente du terrain.



D'autre part, à l'occasion de la construction du SAJH l'Horizon, on peut constater sur la photo ci-contre que le **fossé** qui avait été rétabli le long de la rue du Lt Guilbert après la déclaration de catastrophe naturelle en 1986 a **disparu**.



Je demande que :

1 **le plan de circulation** concernant les nouvelles constructions du Bois Gannetin soient conformes au Rapport de présentation en rapport au risque communale lié à l'hydrographie,

2 **le fossé qui existait** après la déclaration de catastrophes naturelles de 1986 soit rétabli.

OBSERVATION 3

Page 207 Rapport de présentation du PLU, je lis :

« Les orientations à l'issue de l'état des lieux et des objectifs communaux
- (....)
- Une répartition équilibrée et équitable des logements locatifs sociaux »

Je dénonce que la répartition équilibrée et équitable des logements locatifs sociaux concernant le secteur du bois Gannetin n'est pas respecté :

Le décompte des logements sociaux et non sociaux de ce nouveau quartier est le suivant :

- 115 LS (32 du centre SAJH l'Horizon, 5 places accueil gens du voyage, 78 du projet de constructions Bois Gannetin),
- 44 non LS (30 du projet construction Bois Gannetin en accession, 14 maisons riverains du projet),

Ce qui fait ***75% de logement sociaux***.

Je demande que soit revu à la baisse le nombre de logements sociaux afin de respecter les objectifs communaux ou de définir un autre projet de construction comme les maisons Mariannes destinées aux séniors, les riverains seraient d'accord.

En aparté, je considère que l'absence d'une OAP sur le secteur du Bois Gannetin était un moyen de ne pas pouvoir aborder le sujet par les riverains afin de débattre sur la meilleure intégration de ce nouveau quartier lors des réunions publiques en prétextant que ce n'était pas inscrit dans le PLU, c'est un manque de concertation et de démocratie

OBSERVATION 4

Page 217 Rapport de présentation du PLU je lis :

« Fédérer les trois grands secteurs de la ville, Sud / Centre / Jouy-le-Comte et donner une vie et une identité aux quartiers.

o Promouvoir la mixité dans tous les quartiers,
Afin d'éviter les concentrations spatiales, il s'agit d'opérer un rééquilibrage vers les autres quartiers où les opérations de logements seront favorisées dans les secteurs centre (quartier Centre-ville de Parmain) et nord (quartier Jouy-le-Comte).
o Engager une répartition équilibrée et équitable des logements locatifs conventionnés.
Favoriser les opérations de logements, afin que tous les secteurs de Parmain accueillent la mixité sociale »

En tant que riverain de la rue du Lt Guilbert je ne me retrouve pas dans cette description :

- Eviter la concentration spatiale : tout ce qui relève du social sera concentré **dans un même lieu au Bois Gannetin**: handicapés, logements sociaux, gens du voyage et une école,
- Répartition équilibrée et équitable : 75% de logements locatifs conventionnés sur le secteur, pas très équilibré !!
- Quant à la mixité ? je ne vois pas où elle se trouve.

Je demande que les règles de mixité :

1 éviter la concentration spatiale,
2 répartir équitablement les logements sociaux du futur PLU,

soient appliquées à ce nouveau quartier du Bois Gannetin. Pour l'instant nous sommes loin du compte.

OBSERVATION 5

Page 259 à 268 Rapport de présentation du PLU : Cohérence du STECAL avec les orientations du PADD

Je comprends qu'il faille construire un nouveau groupe scolaire en remplacement de l'actuel vétuste.

Le choix d'installation au Bois Gannetin est surprenant car complètement excentré. Les familles ne pourront récupérer leurs enfants qu'en utilisant leur voiture mise à part les habitants du Bois Gannetin.

Page 33 (pdf) Bilan concertation page 349 à 450, je lis
(...)
« . Option retenue : accès entrant depuis le chemin de Charrues, accès sortant par la rue du Lieutenant Guilbert, le long de l'opération de logements Bois Gannetin (option de l'accès retenu : cf plan rectifié, à valider »

Je déplore que l'option retenue, de faire passer les voitures entrantes par la rue du lieutenant Guilbert pour accéder au groupe scolaire et aux futures constructions du Bois Gannetin, est une solution qui pose problème pour 2 raisons :

1. L'accès à la rue du Lt Guilbert se fera par **un tourné à gauche en plein virage** de la côte de Nesles.
   Je laisse imaginer aux heures scolaires ce qui risque de se passer quand une file de voiture va devoir patienter que la voie en face soit libre en pleine côte de Nesles avec un démarrage sur une côte à 12% pour entrer dans la rue.

   Personnellement, régulièrement je reste stationné au milieu de la côte de Nesles attendant qu'il n'y ait plus de voitures en face, **il faut être très prudent**.

2. La rue du lieutenant Guilbert est un ancien chemin agricole sans soubassement assis en aval sur une corniche du côteau.
   Permettre une circulation soutenue de zone urbaine va créer des désordres comme des éboulements.
   Personnellement ma maison est située à 6m de la rue est en contre bas de 4m, c'est mon mur qui tient la route.

Je demande que l'accès des voitures au groupe scolaire et aux nouvelles constructions passent par la rue des charrues. Laissons l'usage de la rue du Lieutenant Guilbert à un usage limité aux riverains, au SAJH l'Horizon et aux piétons et randonneurs qui passent régulièrement.
La rue du lieutenant Guilbert devrait **intégrer le plan de mobilité douce.**

PS : Je rappelle que la rue du Lieutenant Guilbert n'est pas une rue mais une impasse.
Le camion de ramassages des ordures ramasse les ordures en marche arrière, il n'y a pas de zone de retournement.

OBERVATION 7

Page 33 (pdf) Bilan de concertation page 349 à 450, je lis :

« Le projet du Bois Gannetin contiendra 108 logements. Compte tenu de ce nombre, il a été programmé de diversifier la mixité sociale avec 2/3 primo-accédants et 1/3 de logements sociaux. »

De cette déclaration je comprends que 2/3 des logements seront destinés à des primo accédants donc à de futurs propriétaires à un horizon de 2 ans. (Définition du primo accédant pour les banques).

Or page 160 **Rapport de présentation page 121 à 242** mentionne
« - 2019 Cogedim – Bois Gannetin 108 logements dont 78 LLS et 30 accessions* »
Soit 108.

En appliquant la règle 2/3 1/3 on devrait avoir 36 LS et 72 logements pour des primo accédants.

Il faut se rendre compte de l'inquiétude des riverains de la rue du Lieutenant Guilbert d'avoir une telle concentration de logements sociaux si le nombre de 78 logements sociaux étaient maintenus.

Je demande que le décompte des logements par catégorie LLS, accessions, primo accédants sur la base de 2/3 1/3 soit confirmé et clairement inscrit dans les tableaux (page 160 Rapport de présentation page 121à 242) du décompte des logements concernés par la loi SRU.

Veuillez agréer, Madame,Monsieur la/le Commissaire Enquêteur/Enquêtrice l'expression de toute ma considération.

Patrice de RAMBURES



ARRIVÉE LE
23 FEV. 2024
MAIRIE DE PARMAIN

Enquête publique
Remarques de l'association Respectez Parmain

1. **Information incomplète et biaisée**

L'article L103-4 du code de l'urbanisme précise que « *les modalités de la concertation permettent .. au public d'accéder aux informations relatives au projet et ... de formuler des observations ...* »

1.1. **Cette obligation n'a pas été respectée malgré les alertes orales et écrites lancées par l'association ;**

1.2. **Cette lacune a également été relevée lors des ateliers participatifs et n'a pas été résolue depuis.**

2. **Le dossier papier « PLU» au service de l'urbanisme est incomplet, non mis à jour et comporte des informations inexactes ou partisanes. Ce point a fait aussi l'objet d'alertes lancées par l'association**

2.1. **les informations sont incomplètes**, par exemple les pièces suivantes sont manquantes :
- 2.1.1. de nombreux documents mis en ligne ne sont pas accessibles sous forme papier ;
- 2.1.2. le document « porter à connaissance » établi par M. le Préfet est manquant : « *Le porter à connaissance doit être tenu à la disposition du public par la collectivité territoriale compétente,...* »;
- 2.1.3. le projet de charte du PNR est manquant alors qu'il est cité dans le PADD notamment ;
- 2.1.4. le dossier de demande de réduction du quota de logements sociaux à 20 % souvent promis.

2.2. **les informations sont biaisées**, par exemple :
- 2.2.1. certaines informations transmises sont fausses : exemples « *la délimitation des zones PAU* [parties actuellement urbanisées] *est établie par le Préfet* » ou encore « *cela rend potentiellement constructibles ... notamment secteur du chemin du vieux potager, Boulonville, les Coutures, quartier du Val d'Oise* »;
- 2.2.2. l'acquisition par expropriation n'est toujours pas exclue, contrairement aux multiples déclarations ;

2.2.3. l'information municipale du 10 novembre 2022 « Désintox » est un tract partisan et en tant que tel n'a rien à faire dans le dossier PLU mis à la disposition du public. Par ailleurs, il comporte des informations trompeuses (sur les logements vacants ou sur le respect des modalités de concertation par exemple).

2.3. **L'étude de circulation prévue dans le PADD qui est terminée n'est pas fournie.**

2.4. **Le site de la ville fait encore référence au POS alors qu'il est abrogé depuis le 1er juillet 2023.**

3. Concertation préalable inconsistante

3.1. Les modalités de la concertation définies dans la délibération 2021/61 du 12 octobre 2021 (lancement des études du PLU) n'ont pas été respectées :

- le nombre de réunions publiques n'a pas été respecté → 2 réunions publiques ont été tenues au lieu des 3 prévues ;
- les thèmes des réunions publiques n'ont pas été respectés → les modalités de la concertation, le diagnostic, l'état des lieux, le zonage et le règlement n'ont pas été abordés contrairement à ce qui était prévu ;
- une seule réunion avec les acteurs locaux, le 11 avril 2022, a eu lieu alors que plusieurs étaient prévues. M. le Maire a refusé à plusieurs reprises de recevoir les associations ;
- pas de communication sur le PADD ou le projet de PLU avant l'arrêt du projet par un A3 dans les boites aux lettres des habitants ou dans le bulletin municipal ;
- l'exposition consacrée au projet a été tardive (à partir du 26 septembre 2022) et n'a pas été mise à jour depuis (par exemple les OAP exposées ne sont pas celles du projet arrêté);
- l'ensemble des procès-verbaux des commissions PLU n'ont pas été diffusés notamment ceux du 24 février 2023, 10 mars 2023 et 7 juillet 2023.

3.2. Le semblant de concertation mis en place n'a pas eu d'effet utile. Les habitants n'ont pas pu s'exprimer librement sur l'ensemble du PLU et participer à son élaboration :

- M. le Maire a prétendu que, suite à l'arrêt de Cour d'appel de Versailles, il était dans l'obligation d'adopter le nouveau PLU avant le 1er juillet 2023. Il a utilisé ce faux prétexte pour brûler les étapes et escamoter la concertation préalable ;
- le non-respect des modalités de la concertation a entravé l'expression et la prise en compte des avis, remarques et suggestions des habitants ;
- la commune a manqué de transparence, exemple : les échanges via l'adresse mail plu@ville-parmain.fr sont restés confidentiels ;
- les ateliers participatifs n'ont été qu'un leurre :
  - limitation arbitraire du nombre de participants et choix arbitraire de ceux-ci, de nombreuses personnes n'ont pas pu y prendre part ;

- limitation et choix arbitraires des thèmes ;
- le compte rendu est partiel et complaisant. De nombreuses suggestions et remarques formulées au cours de ces ateliers n'ont pas été reprises. Les raisons de leur abandon n'ont pas été explicitées ...

- M. le Maire a refusé de se concerter avec les associations ;
- M. le Maire a refusé la participation des habitants à l'étude de circulation ;
- la réunion publique du 26 septembre 2022 a été délibérément mal organisée. De nombreuses personnes n'ont pas pu s'exprimer. Des menaces et des insultes ont été proférées par des membres de l'équipe municipale à l'encontre de certains membres du public ;
- de nombreuses affirmations mensongères (à l'oral ou à l'écrit) ont été prononcées tout au long de la phase d'étude du projet dans le but de tromper les habitants et d'inhiber leur participation *(calendrier PLU trop court, RNU=chaos, implantation des foyers pour personnes âgées, désaffection église, contrat Hortésie, donation et usage du terrain des Maillets, préservation des continuités écologiques,..)* ;
- la commission PLU a été instrumentalisée. Elle n'a pas eu son mot à dire sur les choix effectués.

3.3. l'Autorité environnementale (AE) a noté que le bilan de la concertation établi le 18 juillet ne comprend pas de synthèse permettant de transcrire les principales évolutions du projet du PLU du fait de la concertation.

4. Programme des logements sociaux inadapté

	En cours ou programmés	Programmation PLU	Potentiel mutation PLU	Echéancier	
OAP Centre ville					
Place Clémenceau	11 lgts sociaux (LS)			2023/24	
5 rue Raymond Poincaré			30 LS + 1 crèche	2023/24	
OAP JLC					
Terrain du Lavoir		25 LS			2024/26
Rue des Maillets			40 LS		2026/30
Rue de Vaux		25 LS			2024/26
Les Terribus		60 LS			2024/26
Hors OAP					
79 rue Joffre	25 LS				2024/25
129 rue Foch	12 LS			2023/24	
132 rue Foch	5 LS + 1 crèche				2026
6 rue de Vaux	15 LS			2023/24	
Val d'Oise Impressionnistes	32 LS + 12 lgts			2023/24	
Bois Gannetin	73 LS + 31 lgts				2024/26
42 bis rue de Ronquerolles		7 LS + 4 lgts + crèche			2024/26
Ecole JLC	1 LS			2023	
Angle rue Joffre / rue Foch	1 LS			2024	

Bilan	En cours ou programmés	Programmation PLU (OAP + Potentiel en mutation du foncier bâti)	Total
Nb logements	218	191	409
dont LS	175	187	362

4.1. En 2030, la commune devra compter 703 logements sociaux (LS). Au 1er janvier 2022, elle en avait 278. Reste 425 LS à mettre en place:

- **249 au titre de la loi SRU à l'horizon 2025 ;**
- **176 au titre du SDRIF** *(schéma directeur régional de l'Ile de France)* **à l'horizon 2030.**

– L'échéancier ne cadre pas avec ces chiffres (environ 60 LS manquants).

4.2. Un contrat de mixité sociale a été signé par le maire, le préfet et le président de la communauté de communes le 6 décembre 2023 :

– il détermine les moyens à mettre en place pour atteindre les objectifs de la loi SRU (essentiellement convention avec l'EPFIF *(établissement public foncier d'Ile de France)* et mise en place PLU)

– **pour la période 2023/2025, la commune s'est engagée à réaliser 89 LS.**

4.2.1. **Ce contrat est établi sur des bases insincères et fait l'objet d'un recours gracieux** :

- les vraies difficultés à l'origine du déficit de la commune en LS ne sont pas abordées ;
- les **moyens mis en œuvre pour atteindre ses objectifs sont déficients** ;
- **plusieurs projets qui, jusque-là, paraissaient incontestables et pleins de bon sens** (*7bis rue Poincaré, 3 rue Poincaré, 94rue du maréchal Foch, aménagement de la rue Guichard)* **ont été dévoyés. Ils sont le signe d'une volonté défaillante de M. le Maire de satisfaire aux obligations de la loi SRU**.

4.3. L'AE recommande de justifier strictement le caractère réaliste et soutenable de l'hypothèse de projection démographique retenue (6600 habitants en 2030), au regard notamment des tendances constatées (population stable autour de 5500 habitants depuis 20 ans) et de ses incidences potentielles sur l'environnement et la santé humaine ou, à défaut, de la reconsidérer à la baisse.

– la réponse manque de sérieux. Le caractère réaliste de la forte augmentation de la population n'est pas étayé ;

– l'impact de cette augmentation de la population (6 600 habitants) n'est pas apprécié de façon pertinente. L'analyse des capacités de fourniture d'eau potable et de traitement des eaux usées doit considérer l'évolution des besoins de l'ensemble des communes reliées au même dispositif de fourniture d'eau potable ou de traitement des eaux usées (et non pas Parmain seule) ;

– Les impacts sur le trafic routier (déjà saturé), les émissions de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie (Parmain est parmi les mauvais élèves de l'EPCI) sont sous-estimés et non quantifiés.

4.4. Planification ambigüe des aménagements

- après les 89 LS prévus durant la période 2023/2025, il en restera 336. Quand? Comment?

4.5. Répartition déséquilibrée des LS (risque de « ghettoïsation » de certains secteurs)

- concentration de LS dans le secteur des Terribus et du bois Gannetin ;
- des zones entières de la commune sont arbitrairement exclues.

4.6. Aggravation du déficit en LS (le règlement autorise les projets de 6 lgts sans LS).

5. Protection insuffisante de l'environnement

5.1. L'article L151-5 du code de l'urbanisme précise que :

« [le PLU] *ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés ...* ».

5.2. L'AE recommande d'étudier des solutions de substitution raisonnables au projet de PLU, en termes de création de logements et d'extensions urbaines, en privilégiant une densification des espaces déjà urbanisés et une mobilisation des logements vacants.

- La réponse apportée par la commune n'est pas satisfaisante et est contredite par les faits. Voir points 5.2.1 et 5.2.2 ci-dessous.

5.2.1. Mobilisation insuffisante (quasi-nulle) des 184 logements vacants existants, exemples :

- 94, rue de maréchal Foch *(bien vacant appartenant à la commune)* ;
- 3, rue Poincaré *(bien vacant appartenant à la commune)* ;
- 7bis, rue Poincaré ex-maison de l'enfance *(bien vacant appartenant à la commune)* ;
- dans la rue Guichard *(la partie gauche de la rue appartient en grande partie à la commune)*.
- Quelle est la liste complète de ces logements vacants ? Quelles sont concrètement les actions qui ont été conduites pour les mobiliser ?
- L'association a proposé son aide et des outils pour y parvenir à mobiliser ce « réservoir ». Sans succès ....

5.2.2. Étude de densification mal conduite par le cabinet Hortésie :

- de nombreuses dents creuses ont été délibérément oubliées ou irrégulièrement écartées.

- la mobilisation des dents creuses est insuffisante (les exemples sont nombreux) ;
- a-t-on besoin de forêts urbaines (allée des peupliers, rue Blanchet) à Parmain ?

5.2.3. L'AE recommande de reconsidérer l'objectif chiffré de consommation de 9,6 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans le PADD, qui ne correspond pas aux besoins identifiés par la commune et ne lui permet pas de s'inscrire dans une trajectoire de sobriété foncière.

- la hiérarchie des normes s'impose. Le code de l'urbanisme prime sur le SDRIF. L'article L 155-1 du code de l'urbanisme précise que : « [le PLU] *ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés ...* ».
- les points 5.2.1 et 5.2.2 développés ci-dessus montrent que les conditions qui permettraient l'extension de la zone urbaine ne sont pas remplies.

5.2.4. L'AE recommande de :

- **approfondir l'analyse des continuités écologiques** en vue d'améliorer l'OAP portant sur la trame verte ;
- réaliser, dans les secteurs de densification du tissu urbain identifiés, **une étude précise des milieux naturels, des continuités écologiques et des paysages afin d'étayer les choix d'urbanisation retenus** et de mieux prendre en compte leur impact sur l'environnement ;
- **reconsidérer les OAP prévues en extension urbaine**.

La réponse apportée par la commune n'est pas satisfaisante. Ces propos, purement déclaratifs, ne reposent sur aucune étude précise des milieux.

5.2.5. L'AE recommande de renoncer au STECAL du bois Gannetin envisagé pour l'implantation d'un équipement scolaire et de loisirs:

- il est en contradiction avec la charte du PNR *(parc naturel régional) ;*
- il porte atteinte à la fonctionnalité des espaces naturels et agricoles ;
- sa localisation n'est pas compatible avec la desserte par des modes alternatifs à l'automobile.

La réponse apportée par la commune n'est pas satisfaisante et les réserves formulées par l'AE ne sont pas levées.

6. **Prise en compte insuffisante du dérèglement climatique**
   - l'AE recommande de compléter l'évaluation environnementale par l'**analyse de l'état initial de l'environnement en matière d'émissions locales de gaz à effet de serre** et la **réalisation d'un bilan carbone des évolutions envisagées du PLU** et de prévoir des mesures pour éviter, réduire voire compenser ces émissions ;
   - l'AE recommande de **renforcer la portée et l'ambition des dispositions réglementaires et opposables (OAP, règlement) visant à accroître la performance énergétique des constructions et le recours aux énergies renouvelables**, à l'échelle du territoire, en cohérence avec les objectifs du PCAET *(plan climat-air-énergie territorial)*.
   - préserver les jardins et le couvert végétal (intégration du stationnement à la construction, **pas de parking dans les jardins**) ;
   - **augmenter le coefficient de pleine terre** (au moins 50% dans les zones AU) ;
   - favoriser les **énergies renouvelables** et lutter contre les **passoires thermiques.**

7. **Risques naturels et nuisances**
   - L' AE recommande de :
     - évaluer l'augmentation de la **vulnérabilité aux risques d'inondations, notamment par remontées de nappe et par ruissellement**, pour les zones urbaines existantes ou à venir du fait des aménagements prévus ;
     - **reconsidérer si nécessaire l'urbanisation de ces secteurs** ou, à défaut, de prévoir des mesures d'évitement et de réduction adaptées.

     La réponse apportée par la commune n'est pas satisfaisante. Le risque d'inondation par ruissellement est avéré (plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle ont concerné la commune ces dernières années) et ce risque est aggravé par les conséquences du changement climatique.
     Des dispositions réglementaires (zonage et règlement) doivent proscrire les constructions dans les secteurs où le risque avéré est important.

     Les risques liés au phénomène de retrait gonflement des argiles n'a pas été suffisamment pris en compte. Une large partie du territoire de la commune est soumise à ce risque. Ce dernier s'est aggravé du fait des périodes de forte sécheresse récurrentes et prolongées que nous connaissons.

   - L' AE recommande de :
     - cartographier les établissements sensibles à proximité des infrastructures bruyantes de transport ;

- **détailler les mesures prévues pour protéger les habitants face aux nuisances sonores ;**
- **modéliser l'ambiance sonore du secteur de l'OAP « Centre-ville »**, de présenter les cartes de bruit qui en résultent et d'y **éviter ou réduire les nuisances par des dispositions réglementaires** et des principes d'OAP adaptés.

8. Mobilités

8.1. Ile de France Mobilité observe que le règlement du PLU n'est pas compatible avec le PDUIF (plan des déplacements urbains en Ile de France)

8.2. Stationnement public insuffisant.

- **Le déploiement de stationnement vélo et l'installation de recharge pour véhicules électriques méritent d'être développés.**
- **La commune est exposée au bruit. Une carte répertoriant les établissements sensibles à proximité des voies de transport est à insérer.**

8.3. Améliorer les conditions de mobilité des personnes handicapées (personnes à mobilité réduite, mal voyantes, etc)

- accès aux bâtiments publics ;
- trottoir, stationnement et signalisation.

9. Zonage

9.1. La chambre d'agriculture d'Ile de France demande que

- **les zones agricoles soient classée en zone A *(agricole)* et non pas en zone N *(naturelle)*** pour pérenniser le développement de l'agriculture dans le commune;
- **le retrait du STECAL du bois Gannetin;**
- **le retrait des dispositions du règlement des zones A qui entravent l'exercice de l'activité agricole** *(marge de retrait, plantation d'arbres à haute tige, raccordement aux réseaux d'eau potable et d'eaux usées,..).*
- **Le classement en zone N de secteurs actuellement urbanisés est à revoir.**

9.2. L'AE recommande d'analyser les incidences des activités de loisirs rendues possibles dans le secteur Nal sur les milieux naturels et la biodiversité et de prendre des mesures visant à les éviter ou les réduire.

9.3. L'AE recommande de mieux justifier et renforcer la prise en compte, dans l'urbanisation des secteurs des OAP « Rue de Vaux », « Terribus » et « centre de Jouy-

le-Comte », de leur situation topographique, de leurs qualités naturelles et paysagères et de leur environnement bâti existant peu dense.

- Comme indiqué au point 5.2.4. ci-dessus, aucune étude précise des milieux n'a été réalisée. Les OAP citées auront un impact négatif important sur les paysages naturels et urbains.

9.4. L'AE recommande de démontrer précisément l'articulation des dispositions des OAP et du règlement du projet de PLU avec les orientations des documents de portée supérieure dans leur version en vigueur ou en cours d'approbation et particulièrement avec les dispositions relatives au PCAET et au PNR couvrant le territoire.

- la réponse apportée par la commune n'est pas satisfaisante :
  - les aménagements prévus dans le projet de PLU de par leur implantation (nouvelle école au bois Gannetin) ou de par leur éloignement par rapport aux commodités (commerce, services publics, gare,..) vont à l'encontre du développement des mobilités douces ;
  - le développement des énergies EnR (*énergies renouvelables*) n'est pas favorisé. Plusieurs demandes préalables de mise en place de panneaux photovoltaïque ont été récemment rejetées.
  - le coefficient de pleine terre dans les zones à urbaniser AU1 et AU2 n'est que de 10 % ;
  - la préservation des corridors écologiques n'est pas assurée tant dans l'OAP Terribus et que dans le STECAL ;
  - dans les zones N, les restrictions des aménagements modifiant l'usage des sols sont laxistes (stationnement, constructions, ..) ;
  - la contradiction entre le développement touristique des berges de l'Oise et la nécessaire préservation de ce milieu naturel n'est pas traitée (biodiversité, zone humide,..) ;
  - ...

9.5. L'AE recommande de :

- **détailler les conditions d'assainissement** des eaux usées et d'annexer le zonage d'assainissement au projet de PLU ;
- **démontrer la compatibilité des dispositions du PLU avec celles du SDAGE** *(schéma directeur d'aménagement et de gestion de eaux)* en matière d'assainissement.
- **Adapter les infrastructures à l'augmentation de la population.**

9.6. Limiter la taille des projets à 30 logements et fixer un taux maximum de LS de 50 %.

9.7. Imposer un coefficient de pleine terre de 50 % minimum dans les zones à aménager et pour les futurs projets :

- **dans les zones à urbaniser AU1 et AU2, ce coefficient est seulement 10 % en contradiction avec le caractère paysager de ces espaces.**

10. Des projets manquant de bon sens et/ou non finançables :

- école au bois Gannetin (situation excentrée, accès difficile et dangereux, coût,..) ;
- passerelle piéton/vélo entre Parmain et l'Isle Adam (coût opposition des riverains et de la commune de l'Isle Adam) ;
- navette fluviale (?) ;
- ....

Parmain, le 23 février 2024

Le bureau de l'association Respectez Parmain

ARRIVE LE
23 FEV. 2024
MAIRIE DE PARMAIN

Parmain, le 22 février 2024

ENQUÊTE PUBLIQUE

RELATIVE À LA PROCÉDURE DE RÉVISION DU P.O.S. DE LA COMMUNE DE PARMAIN

VALANT ÉLABORATION DU P.L.U.

Observations
à l'attention du Commissaire enquêteur M. Claude ANDRY

Sommaire du dossier :

Lettre d'introduction

Note n° 1 : Les risques d'incompatibilité du PLU avec le SDRIF et leurs incidences sur les objectifs de production de LLS et de densification (page 4)

Note n° 2 : D'autres pistes pour produire des LLS conformes aux obligations du SDRIF (page 13)

Note n° 3 : Mieux protéger les espaces naturels et les espaces boisés classés de Parmain (page 27)

Note n° 4 : Propositions concernant les projets de plan de zonage et de règlement pour les parcelles naturelles et agricoles (page 41)

Note n° 5 : Des interrogations sur la sincérité du dossier mis à disposition du public dans le cadre de l'enquête d'utilité publique (page 48).

Annexes (au nombre de 20).

Nicolas RIALAN
6 bis, rue du Moulin
96620 Parmain

Téléphone : 0631749556

Parmain, le 22 février 2024

M. Claude ANDRY
Commissaire enquêteur
sur le projet de PLU
Mairie de Parmain
95620 Parmain

Cher Monsieur,

Nous vous avons adressé ce jour via l'outil We Transfer l'ensemble des documents reprenant et explicitant nos observations concernant la révision en cours du POS de Parmain valant élaboration du PLU.

Le dossier transmis est constitué :

- de notes thématiques numérotées de 1 à 5, notes reprises dans un unique document en PDF ;
- d'annexes, numérotées de 1 à 20. Certaines sont des documents PDF, d'autres sont des tableaux Excel en mode lecture. Vous avez mon courriel et mon téléphone (ci-dessus) au cas où vous souhaiteriez disposer de ces tableaux en version déverrouillée.

L'ensemble de ces documents vous seront adressés par courrier recommandé.

Je me permettrai de venir à l'une de vos permanences afin de m'entretenir avec vous au sujet de ce dossier qui, vous le verrez, plaide, nous l'espérons de manière convaincante et constructive, en faveur d'une profonde modification du projet de PLU envisagé, pour permettre à la commune à la fois d'enfin remplir ses obligations en matière de production de logements sociaux et de mieux protéger ses espaces naturels ou boisés.

Les constats explicités dans notre dossier nous amènent en effet à nous interroger sur la sincérité des objectifs de production de logements sociaux affichés dans le projet de PLU, et au-delà dans le Contrat de mixité sociale (CMS) que Parmain vient de signer avec l'État, compte-tenu de leur incompatibilité avec les documents supérieurs que sont le SDRIF et le SRHH.

S'appuyer sur des projets de logements sociaux fragiles juridiquement alors que les programmes de logements collectifs sont systématiquement attaqués depuis des années sur la commune ne peut que perpétuer le très important retard de Parmain dans la réalisation de l'objectif de 25% de logements sociaux.

A la probable grande satisfaction d'une partie de la population, mais aussi au détriment des demandeurs de logement social alors qu'au dire même du CMS « *Le parc social communal est tendu, le service social enregistre de plus en plus de demandes et il rencontre de plus en plus de difficultés à reloger les demandeurs et surtout les demandeurs avec des contraintes spécifiques tel qu'un logement adapté aux personnes à mobilités réduites.* » (page 6).

Cette situation n'est évidemment pas acceptable.

C'est ce qui nous a décidé à déposer dans le cadre de l'enquête publique du projet de PLU des propositions susceptibles d'être, elles, compatibles avec les documents de cadrage régionaux, mais aussi de permettre un développement de la commune mieux adapté aux besoins de ses habitants et aux fragilités de son territoire.

Ma fille Anouk RIALAN, propriétaire d'une maison sise 6 bis, rue du Moulin à Parmain, m'a mandaté pour intervenir en son nom dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de PLU de Parmain. Son mandat faisait partie du dossier envoyé via We Transfer.

Veuillez croire, cher Monsieur, en l'expression de nos salutations distinguées.

Note n° 1

Les risques d'incompatibilité du PLU avec le SDRIF et leurs incidences sur les objectifs de production de LLS et de densification

Sommaire :

I – Le projet de PLU ne respecte pas les orientations du SDRIF en matière de densification

a) **Le SDRIF priorise la densification à l'extension urbaine**
b) **Les créations de logements dans le projet de PLU sont à l'inverse principalement en zone d'extension urbaine**

II – Cette approche conduit à envisager des projets de logements collectifs fragiles juridiquement et inadaptés à la fois aux spécificités des populations visées et à la morphologie de la commune

a) **Des projets de logements collectifs fragiles juridiquement**
b) **Des projets de logements inadaptés à la fois aux spécificités des populations visées et à la morphologie de la commune**

Annexes :

Annexe 1 – Analyse de la programmation de LLS par secteurs et par type (densification ou extension)
Annexe 2 – Liste des parcelles construites en zone naturelle
Annexe 3 – Les orientations du SDRIF pour les espaces agricoles, naturels et boisés existants
Annexe 4 - Tableau Evolution du règlement pour Jouy
Annexe 5 – La révision en cours du SDRIF

*
* *

En conséquence de l'analyse ci-dessous, il est demandé au commissaire enquêteur de requérir :

- **L'évaluation des zones ouvertes à l'urbanisation entre 2014 et 2023 (équipements comme le SAJF lancé en 2014, maisons individuelles construites en zone naturelle, etc.) et la prise en compte de la surface du STECAL pour apprécier le potentiel d'extension urbaine qui reste à la disposition de la commune pour d'autres opérations collectives de logements en extension urbaine ;**
- **Une adaptation le cas échéant des projets d'extension urbaine de la commune à cette nouvelle évaluation ;**

- **La sollicitation de la charge notariale qui a été en charge du transfert de propriété à la commune de la parcelle de la rue des Maillets où est prévu un projet de 40 LLS pour vérifier si des conditions d'usage étaient rattachées à cette donation ;**
- **L'abandon des zones d'extension urbaine envisagées dans le projet de PLU localisées en dehors du périmètre de 2 km de la gare de L'Isle-Adam Parmain ou qui ne respectent pas les prescriptions du SDRIF en matière de conservation des espaces agricoles et des espaces naturels et espaces boisés.**

*
* *

I – Le projet de PLU ne respecte pas les orientations du SDRIF en matière de densification

a) Le SDRIF priorise la densification à l'extension urbaine :

Le Schéma directeur d'Ile-de-France donne clairement la priorité à la densification des espaces déjà urbanisés en vue de préserver les espaces agricoles, naturels et boisés, et ce pour l'ensemble des grandes entités géographiques définies par le document, dont l'agglomération centrale où la commune de Parmain est située.

« *La priorité est donnée à la limitation de la consommation d'espaces agricoles, boisés et naturels, et donc au développement urbain par la densification des espaces déjà urbanisés* », peut-on ainsi lire page 24 des Orientations règlementaires du SDRIF.

Cette priorité est rappelée dans le chapitre 2.3 des Orientations réglementaires consacré aux « *Nouveaux espaces d'urbanisation* » à savoir ceux liés à l'extension urbaine : « *La priorité est donnée à la limitation de la consommation d'espace et donc au développement par la densification du tissu existant* » (page 29).

Enfin, dans le mode d'emploi (page 34) pour l'évaluation de la superficie des espaces urbanisés d'une collectivité à la date d'approbation du SDRIF, il est bien précisé que cette superficie de référence concerne la mise en œuvre à la fois des orientations du document directeur en matière de densification des espaces urbanisés et de celles en matière d'extension des surfaces urbanisées.

Il ressort donc des Orientations règlementaires du SDRIF que :

- **priorité doit être donnée à la densification du tissu urbain existant,**
- **que l'objectif de densification de 15% fixé par le SDRIF pour 2030* s'applique à la superficie des espaces urbanisés d'une collectivité à la date d'approbation du SDRIF,**
- **et que sa réalisation ne passe pas par l'urbanisation de nouveaux espaces.**

***Le SDRIF prévoit une hausse de 15% minimum de la densité humaine et de la densité moyenne des espaces d'habitat d'une collectivité pour 2030 par rapport à leur niveau de 2013 (page 18 du Rapport de présentation).**

b) Les créations de logements dans le projet de PLU sont principalement en zone d'extension urbaine

Sur les 362 logements sociaux dont la programmation est envisagée dans la cadre ou non du PLU (pages 300 et 301 eu Rapport de présentation), un total :

- de 155 logements se feraient par densification, soit 43%,
- et de 207 logements sur des terrains en extension urbaine, soit 57% (cf. **annexe 1**).

Ce déséquilibre entre production de logements par densification ou par extension urbaine a par ailleurs vocation à s'aggraver dans la mesure où :

- le projet de PLU, comme le souligne la MRAe dans son avis (page 13), prévoit une consommation d'espaces naturels pour la réalisation d'extensions urbaines de 9,6 ha (page 7 du PADD) bien que les surfaces à urbaniser mobilisées pour les projets de logements collectifs ou les régularisations évoquées dans le projet totalisent 4,6 ha (page 304 du Rapport de présentation).
- alors que la réalisation des objectifs de densification du SDRIF pour 2030 nécessite de porter, d'une part la population de la commune à 6664 habitants, et d'autre part le parc de logements à 2812 unités, ce qui exige la production dans les six prochaines années d'au moins 450 logements, dont 425 LLS, davantage donc que les 362 envisagés actuellement.

Les orientations du PLU en matière de densification ne sont donc pas compatibles avec le SDRIF.

Elles le sont d'autant moins que :

- L'objectif de 89 LLS arrêté dans le Contrat de mixité sociale pour les années 2023-2025 que vient de signer la commune repose quasi exclusivement sur des opérations d'extension urbaine alors qu'en application de la priorité donnée par le SDRIF à la densification, ces opération devraient logiquement venir dans un second temps ;
- La procédure du STECAL pour laquelle la commune a contre toute attente opté pour accueillir un établissement scolaire permet de maintenir le site concerné en zone naturelle, ce qui évite d'aggraver encore le bilan du PLU en matière d'artificialisation des sols alors que le terrain mobilisé devrait logiquement être classé en zone AU (**cf. point I de la note n°2**).

Cette priorisation donnée à l'extension urbaine s'explique par la réticence de la municipalité à accroître l'offre de logement sociaux dans le sud et le centre de la commune en raison, est-il expliqué dans le Rapport de présentation, de la localisation sur ces deux secteurs de l'essentiel des 279 LLS existants à ce jour. Ces LLS ne représentent pourtant que 16% environ des quelque 1750 logements localisés dans le centre et sud de Parmain*.

Une réticence qui se traduit dans le projet de PLU par **un blocage de fait, via notamment des règles de densité très faibles dans le projet de Règlement, de tout programme de logements collectifs sur des secteurs urbanisés proches de la gare de L'Isle Adam Parmain et du centre-ville dont certains disposent, aux dires même du Rapport de présentation (page 197), du plus important potentiel foncier de la commune alors que leur densité n'est que de 5 logements par hectare !** (cf. **note n°2**)

*** Nombre de logements à Parmain : 2362 (page 310 du Rapport de présentation), dont 200 logements environ sur le secteur compris entre l'OAP Parmain Centre et la rue de Persan au Nord, et entre la rue Raymond Poincaré à l'Est et la rue du Maréchal Foch à l'Ouest, et 410 logements environ sur Jouy le Compte (ces deux derniers chiffres ont été estimés par comptage via Géoportail).**

En incompatibilité donc avec le SDRIF, mais aussi en contradiction avec la volonté affichée dans le projet de PLU, de conduire une « *Densification maîtrisée, équilibrée et équitable dans tous les secteurs de la ville* » (page 6 du PADD).

Une réticence qui, enfin, amène la commune à envisager des projets de logements collectifs fragiles juridiquement et inadaptés à la fois aux besoins des populations visées et à la morphologie de la commune.

Notons par ailleurs que ces extensions urbaines sont envisagées :

- Sans que l'extension de la zone urbaine déjà intervenue entre 2013 et 2023 ne soit nulle part évaluée dans sa globalité alors qu'elle doit être prise en compte pour apprécier ce qu'il reste comme nouvelles surfaces urbanisables à la commune -- seule est évoquée une régularisation de 0,9 ha rue du lieutenant Guilbert alors que des constructions en zone naturelle sont constatées sur une cinquantaine de parcelles (**cf. annexe 2**) sans que l'on sache si celles-ci sont antérieures ou postérieures à 2013, et à propos desquelles une réflexion sur les conditions de leur régularisation serait nécessaire. La MRAe estime dans son avis à 3 ha la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre le 1er janvier 2011 (et non pas 2013) et le 1er janvier 2021 (et non pas 2023) en s'appuyant sur le portail de l'artificialisation des sols (page 14 de l'avis) ;
- Et sans que la surface du STECAL évoqué (2,2 ha) ne soit donc prise en compte dans le décompte des nouvelles surfaces urbanisables de Parmain (page 304 du Rapport de présentation) alors qu'elle s'apparente clairement à une zone urbaine nouvelle.

II – Cette approche conduit à envisager des projets de logements collectifs fragiles juridiquement et inadaptés à la fois aux spécificités des populations visées et à la morphologie de la commune

a) Des projets de logements collectifs fragiles juridiquement :

La commune de Parmain faisant partie de l'entité géographique « Agglomération centrale » du SDRIF (ainsi que l'indique le Rapport de présentation du projet de PLU page 19), une extension de l'ordre de 5 % de la superficie de l'espace urbanisé communal est possible dans les seuls espaces situés dans un rayon de l'ordre de 2000 mètres autour d'une gare (p 31 des Orientations règlementaires du SDRIF).

Cette extension de 5% de l'espace urbanisé communal se doit par ailleurs de respecter les prescriptions du SDRIF en matière de conservation des espaces agricoles et des espaces naturels et espaces boisés, à savoir la préservation :

- Des unités d'espaces agricoles cohérentes ;
- Des espaces agricoles ne figurant pas sur la carte de destination générale des différentes parties du territoire (CDGT) du SDRIF s'ils sont exploitables et nécessaires à la viabilité de l'exploitation agricole ;
- Des espaces naturels représentés sur la même carte ;
- Des bois et forêts (cf. **annexe 3**).

Il n'est donc pas possible d'envisager des extensions urbaines sur des terrains :

- localisés à plus de 2 km d'une gare ;
- Et / ou devant être conservés en tant qu'espaces agricoles ou en tant qu'espaces naturels et espaces boisés en application des prescriptions évoquées.

Or plusieurs terrains destinés à recevoir des programmes de logements locatifs sociaux (LLS) annoncés dans le Rapport de présentation et le PADD, et inscrits le cas échéant dans des OAP et dans les projets de Règlement et de Plan de zonage du projet de PLU sont de fait tout ou partie des espaces agricoles, naturels ou boisés, identifiés ou pas comme telles dans le SDRIF.*

Pour la caractérisation des espaces naturels ou agricoles qui seraient consommés par ces projets de LLS, nous nous en tiendrons à la présentation que fait le Rapport de présentation de ces secteurs.

Les secteurs concernés sont les suivants :

- **La zone AU-2** correspondant à l'OAP du Terribus. Ce secteur devant accueillir un programme de 60 LLS est situé pour l'essentiel en « Espace naturel et espace boisé » dans la Carte de destination générale des différentes parties du territoire CDGT du SDRIF (page 278 du Rapport de présentation). Seule une petite partie est classé comme « Espace urbanisé à optimiser » dans la CDGT en continuité de l'urbanisation existante (cela correspond à la partie constructible de cette zone qui existait dans le POS 2011).

- **L'emplacement réservé C** rue du maréchal Joffre qui aboutirait à supprimer quelque 2600 m2 de zone naturelle classée en EBC au POS pour quasiment doubler la surface constructible de la parcelle sans quoi le programme de logements n'atteindrait pas la taille critique nécessaire. Par ailleurs, ainsi que le montrent les photos aériennes disponibles sur Géoportail (qui remontent à 2021) ou Google Earth, la partie constructible de la parcelle concernée s'est progressivement reboisée ces dernières années en continuité des espaces boisés classés (EBC) existant au POS à la fois sur les deux tiers de la parcelle et dans la zone naturelle voisine identifiée également au POS. Il doit donc, à la lecture du SDRIF, être considéré comme un espace boisé de fait. Le projet en cours de révision du PNR du Vexin français prévoit la sortie de la zone naturelle évoquée de la zone blanche constructible de son plan de référence, ce qui amène Parmain à confirmer la zone naturelle dans le projet de PLU --- mais sans les EBC convertis en Ensemble arboré et jardin sans qu'aucune explication ne soit donnée dans le Rapport de présentation du projet de PLU. Ce secteur, en contiguïté d'une zone humide, bénéficie logiquement d'un indice de biodiversité très élevé sur toute la surface concernée de l'opération (page 374 du Rapport de présentation).

- **Le 79, rue du maréchal Joffre.** Ce secteur devant accueillir un programme de 25 logements est partiellement boisé comme on peut là aussi le voir via Géoportail et Google Earth. Ce programme aboutirait par ailleurs à réduire de 2000 m2 la zone naturelle existante (pages 293 et 304 du Rapport de présentation), pour là-aussi quasiment doubler la surface constructible de la parcelle sans quoi le programme de logements ne pourrait là aussi se faire.

*** Nous rappelons ce que disent les Orientation règlementaires du SDRIF (page 13) concernant la prise en compte des espaces agricoles, naturels ou boisés : « *Les espaces isolés, d'une superficie inférieure à 5 hectares dans l'agglomération centrale (cf. carte « Grandes entités géographiques »), et d'une superficie inférieure à 15 hectares hors de l'agglomération centrale, ont été en général englobés dans les espaces environnants. Il revient aux documents d'urbanisme locaux de les identifier dans le respect des dispositions énoncées dans le fascicule «Orientations réglementaires ».***

Précisons par ailleurs :

- que le programme de 40 LLS de la rue des Maillets est situé en zone naturelle NDe dans le POS et que c'est une prairie de fait avec un indice de biodiversité très élevé sur la plus grande partie de l'emprise envisagée (p 374 du RP). Ce terrain aurait par ailleurs, aux dires d'anciens de Parmain, été l'objet d'une donation à la commune à la fin des années 60 ou au début des années 70 en vue de mettre à disposition des Parminois.es et de leurs enfants un espace pour les loisirs et pour l'organisation d'évènements festifs. Un point qui explique peut-être le classement de la parcelle en zone naturelle dans le POS et **qu'il faudrait vérifier via le service des hypothèques et l'office notarial qui a géré le transfert de propriété dudit terrain pour s'assurer de la légalité du projet de logements.**

- que la zone AU-1 correspondant à l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la rue de Vaux devant accueillir un programme de 25 LLS, un « Espace agricole » dans la *CDGT* du SDRIF (page 278 du Rapport de présentation), est situé à 2,1 km à vol d'oiseau de la gare de L'Isle-Adam Parmain, soit à l'extrême limite de ce qui est autorisé dans le SDRIF en matière d'extension urbaine (dans un rayon de l'ordre du 2 km). Avec une distance réelle de 2,5 km par rapport à la gare et de 3,2 km par rapport au premier supermarché (le Casino du centre-ville de L'Isle-Adam).

En tout état de cause les programmes fragiles sur un plan juridique identifiés en supra totalisent 110 LLS (non compris ceux de la rue des Maillets et de l'OAP 1), soit 30% de la programmation identifiée d'ici 2030 dans le Rapport de présentation.

Ces programmes fragilisent par là même le PLU lui-même. En effet, si celui-ci n'était pas attaqué au moment de son approbation, il pourrait quand même être annulé par exception d'illégalité si le permis de construire d'un des programmes de logements évoqués venait lui-même à être annulé par le tribunal administratif en raison de sa localisation dans un de ces secteurs d'extension urbaine non compatible au SDRIF.

Leur fragilité interroge par ailleurs la capacité de la commune à accroître de 15% minimum sa densité humaine et la densité moyenne de ses espaces d'habitat pour 2030 par rapport à leur niveau de 2013 comme le prévoit le SDRIF (page 18 du Rapport de présentation).

L'augmentation de la population de la commune (de quelque 1000 habitants à 6664 habitants) et du parc de logements (de quelque 450 logements à 2812 unités, dont 25% de logements sociaux soit 425 unités supplémentaires que cela suppose par rapport à l'existant s'avère en effet être en soit un véritable challenge au vu de la stabilité de la population de la commune constatée depuis 15 ans (page 148 du Rapport de présentation) et de la faiblesse de la production de LLS sur la même période.

Elle devient impossible si l'on soustrait les 110 logements identifiés comme à risque.

La question est loin d'être théorique au vu du passif de la commune en matière de contentieux (page 162 du Rapport de présentation).

Un constat qui milite en faveur de programmes de logements sociaux bénéficiant de l'aide de la collectivité prioritairement localisés sur la zone déjà urbanisée de la commune.

b) <u>Des projets inadaptés à la fois aux spécificités des populations visées et à la morphologie de la commune</u>

Un total de 199 logements sociaux sont actuellement programmés dans le hameau de Jouy-le-comte* (cf. tableau en **annexe 1** qui reprend les programmes listés pages 300 et 301 du Rapport de présentation), soit 55% des programmes de LLS identifiés à ce jour.

Les terrains sur lesquels ces opérations sont envisagées sont éloignés voire très éloignés de la gare, des équipements et des commerces : de 1,5 à 3,2 km de la gare, et de 2,4 à 4 km du supermarché le plus proche, le programme le plus excentré étant celui du 42 bis, rue de Ronquerolle (cf. **annexe 1**).

Jouy-le-Comte est en effet dépourvu de commerces, comme il l'est de services et quasiment d'équipements (une école primaire et un centre de loisirs) sans que la moindre correction ne soit prévue à ce sujet dans le projet de PLU en dépit d'une forte augmentation de la population à attendre des programmes de logements envisagés (600 à 800 personnes sur la base d'une moyenne de 3 ou 4 personnes par logements).

Les transports en commun y sont par ailleurs quasiment inexistants, sans là non plus de renforcement de l'offre prévu dans une OAP mobilités quasiment exclusivement consacrée aux mobilités douces en dépit des alertes émises par le bureau d'études dans sa présentation des projets d'OAP de la rue de Vaux (page 286 du Rapport de présentation) et du Terribus (page 281).

Cette absence de transports collectifs compliquerait bien sûr considérablement les déplacements des résidents de ces programmes de logements sociaux. Ou les obligerait à être motorisés alors que ce sont de fait des foyers à faibles revenus, avec à la clé une augmentation du trafic routier.

Or le système viaire y est étroit, sinueux, et ne peut accueillir à la fois des circulations motorisées et des circulations douces faute de trottoirs dignes de ce nom, ou alors au prix d'aménagements lourds et coûteux dont l'élargissement envisagé de « *4 mètres minimum* » (page 13 de l'OAP Centre Jouy) de la rue des Maillets pour permettre l'opération éponyme, à proximité immédiate d'une l'église classée et sans que ne soit précisé l'avenir des maisons des n° 6 et 8 construites à 4 ou 5 mètres de l'alignement, donne un avant-goût.

Des aménagements qui détruiraient le caractère du hameau en contradiction avec les objectifs de la charte du Parc naturel régional du Vexin français avec lequel le projet de PLU se doit pourtant d'être compatible.

Un risque que la MRAe souligne dans son évaluation environnementale à propos de l'opération de la rue des Maillets et des OAP de la rue de Vaux et de Terribus (pages 17 à 19).

***Jouy-le-Comte compte actuellement quelque 420 logements (comptabilisation via Géoportail). La construction de 200 LLS se traduirait donc par une hausse de près de 50% de son parc de logements.**

De même, des chantiers lourds provoqueraient d'importantes nuisances pour les habitants du hameau le temps des chantiers compte tenu de ce système viaire peu apte à accueillir les véhicules nécessaires à l'enlèvement des remblais ou à l'apport des matériaux nécessaires. La difficulté de ces chantiers seraient d'ailleurs accrus pas le caractère pentus de certains terrains qui nécessiteraient des remblaiements importants comme l'opération du Lavoir.

L'adaptation du réseau routier et le développement de l'offre de transports en commun et d'équipements exigeraient enfin des investissements importants que la commune ne pourrait probablement pas financer à la lumière de ce que le Maire a pu dire au sujet des finances de la commune lors de ses vœux à ses administrés le 13 janvier dernier.

Ce constat est d'autant plus problématique que la programmation de LLS envisagée, qui se traduirait donc par une hausse importante de la population, s'accompagnerait par ailleurs, comme le souligne la MRAe dans son avis (page 12), de « *modifications du règlement de nature à induire une densification du tissu urbain (...) (qui) ne sont pas clairement explicitées*».

Or les modifications règlementaires évoquées par la MRAe concerneraient la quasi-totalité du tissu urbain de Jouy-le-Comte (cf. annexe 4 le tableau Evolution du règlement pour Jouy) et non pas seulement les secteurs où sont envisagés des programmes de logements sociaux même si ces derniers sont particulièrement concernés -- les parcelles du Lavoir et celle du 42 bis, rue de Ronquerolle, qui sont basculés de la zone H à la zone C, voient ainsi leur coefficient d'emprise au sol passer de 15% à 50% !

Avec là aussi à la clé un accroissement de la population qui s'ajouterait à celle induite par la programmation de LLS.

Le bureau d'étude Hortésie avait clairement écarté dans son rapport de présentation du projet de PLU de 2017 toute densification de Jouy-le-Compte :

« *Le secteur de Jouy-le-Comte est très enclavé et pour en améliorer la desserte, il serait nécessaire de créer des infrastructures nouvelles. Les voiries actuelles ne peuvent absorber une augmentation de la circulation, les rues sont très étroites, les stationnements amplifient la congestion, les profils de voies sont sinueux. Les constructions (anciennes et d'habitat rural) alignées le long de la chaussée délimitent la rue principale et écartent toute hypothèse d'élargissement de la voie unique d'accès, sinon à détruire le patrimoine. En outre, éloigné des transports en commun de 700m au moins, et des accès aux services publics, ayant une desserte très insuffisante, un développement urbain du secteur par densification ou par extension nécessiterait la création d'une nouvelle voie à partir de la rue du Clos Pollet avec des investissements très importants.*

L'approche environnementale a écarté le scénario de densification et de développement du hameau de Jouy-le-Comte car celui-ci aurait un très fort impact sur l'environnement du Vallon naturel de Jouy-le-Conte et la commune souhaite protéger le caractère rural de ce vallon identifié comme un vallon « Nature » de son PADD.

L'hypothèse d'un développement urbain du hameau de Jouy-le-Comte ne saurait être retenue en raison des enjeux environnementaux et paysagers du secteur et du poids des contraintes économiques.

Cependant, ponctuellement, des constructions de logements peuvent trouver à s'insérer dans la continuité de la trame bâtie existante. »

Une analyse que le même bureau reprend succinctement dans le Rapport de présentation du présent projet de PLU :

« *Les conditions actuelles d'accès, de circulation et de desserte de ce quartier n'ont pas favorisé à ce jour un développement important de l'habitat, seules des parcelles dites 'en dents creuses' ont pu être bâties le long des voies. Les constructions (anciennes et d'habitat rural) alignées le long de la chaussée de la rue principale ne permettant pas d'imaginer un quelconque élargissement de voie. Une réflexion sur un plan de desserte et de circulation doit être menée en parallèle d'une recherche de densification et mobilisation de terrain dans ce quartier.* »

Nous proposons donc :

- de réduire la programmation de logements sociaux à Jouy-le-Comte
    - aux projets compatibles avec le SDRIF et le SRHH ;
    - à la partie constructible qui existait dans le POS rue du Clos Pollet pour ce qui concerne l'opération du Terribus pour s'insérer dans la continuité du bâti existant
    - et à d'autres opportunités foncières qui viendraient à être identifiées dans le secteur urbanisé au sud du hameau,
- de prioriser l'optimisation et la mobilisation du potentiel foncier déjà disponible ailleurs sur la commune et juridiquement plus solide,
- et, enfin, de revoir les projets de Plan de zonage et de Règlement à la fois pour tenir compte de la réalité physique du hameau et pour mieux tirer parti du potentiel de densification de la commune dans un rayon de 2 km de la gare de L'Isle-Adam – Parmain (cf. **note II).**

Une approche qui nécessiterait de remettre à plat le contrat de mixité sociale que la commune vient de signer avec l'État.

Note n° 2

D'autres pistes pour produire des LLS conformes aux obligations du SDRIF

Sommaire :

I – Améliorer la cohérence des zones urbaines et leur compréhension

II - Créer un véritable centre-ville, au périmètre élargi et plus dense grâce notamment à des programmes collectifs de logements

III - Renforcer également les normes de densification dans les zones UG et UH dans un rayon de 2 km des gares pour sortir de la logique exclusivement pavillonnaire de la commune

IV – Optimiser en priorité le potentiel foncier ne soulevant pas de difficultés juridiques particulières

V – Repenser la mission de veille foncière confiée à l'EPFIF

Annexes :

Annexe 6 – Un projet de règlement qui gèle le potentiel foncier en matière de logements sociaux sur le secteur allant de la gare à la rue de Persan

Annexe 7 – Habiter « bourgeoisement » le lotissement de Parmain empêche-t-il des immeubles collectifs ?

Annexe 8 – Tableau d'analyse des programmes de logements sociaux envisagés d'ici 2030 à Parmain

Annexe 9 et 9 bis - Délibérations n° 2023/25 et n°2023/45 sur le protocole d'accord que la commune a voulu conclure avec le lotissement du Parc de Parmain dans lequel elle renonçait à tout programme de logements collectifs dans ledit lotissement

Annexe 10 – Un projet de règlement qui réduit les normes de densité par rapport au POS des secteurs au sud de l'hyper-centre classés en UGf et UHp alors qu'ils restent peu denses

Annexe 11 - Courriel en date du 18 janvier 2024 adressé à la commune sur les immeubles des 5 et 7, rue Poincaré, message resté sans réponse

*

* *

En conséquence de l'analyse développée ci-dessous et en complémentarité des propositions pour Jouy-le-Comte développées en note n°1, il est demandé au commissaire enquêteur de requérir une modification profonde des projets de Plan de zonage et de Règlement avec :

- **Un élargissement de la zone UCc de l'hyper-centre pour y intégrer :**
  - **le secteur contigu au sud-ouest prévu en UHp couvrant les parcelles AC 258, 259, 261, 64, 65, 66 et 278 ;**
  - **la zone prévue en UHp contiguë au sud afin d'assurer une continuité avec l'autre petite zone UCc située plus au sud ;**
  - **la zone prévue en UGf au sud ;**
  - **le secteur prévu en UGb toujours au sud compris entre les rues Couperie et Valentin Baly, la limite à l'ouest se faisant en prolongation de ce qui est prévu pour la partie nord de la rue Albert 1er (le solde plus à l'ouest basculant en UHp) et la limite à l'est rejoignant la zone UGf dont nous proposons le basculement en UCc ;**
  - **la pointe nord-est, à partir du croisement des rues du maréchal Foch et du président Wilson, du secteur prévu en UGb ;**
  - **la totalité du parking de la gare voire au-delà vers le Nord.**
- **Un élargissement de la zone UCo, limitée dans le projet de PLU au secteur devant accueillir l'opération de logements du bois Gannetin et au secteur des Coutures déjà aménagé, au secteur au sud de la commune dont la mobilisation est envisagée pour l'opération dite des impressionnistes (actuellement en UCc), et à celui de la rue des Maillets (actuellement en UCj) si cette opération venait à être confirmée (cf. note n°1) ;**
- **Une reconfiguration complète du périmètre de la zone UGf :**
  - **en en retirant le secteur situé au sud de l'hyper centre pour l'intégrer en zone UCc comme proposé en supra,**
  - **et en y intégrant**
    - **la partie à l'est de la rue du maréchal Foch allant de l'hyper centre à la rue de Persan actuellement envisagée en zone UHp,**
    - **et la vingtaine de parcelles de la zone UHpc, tout en prévoyant si nécessaire des règles d'alignement ad hoc pour ces parcelles (en conservant par exemple celles de l'ex zone 3 UH PC 11 du POS).**
- **Un relèvement des normes de densité dans la zone UG avec l'emprise au sol portée à 30% (contre 25% dans le projet de règlement) ; et une règle en matière d'implantation par rapport aux limites séparatives latérales réduite à 2,5 m (comme dans le POS) ou 3 m, contre 3,5 m prévu dans le projet de PLU (ce dernier assouplissement pouvant également être mis en œuvre dans la zone UC).**
- **Un relèvement des normes de densité dans la zone UH avec le coefficient d'emprise au sol porté à 20% pour les bâtiments nouveaux (contre 15%), le coefficient d'emprise au sol restant à 30% pour les extensions.**
- **Une application de la possibilité de majoration du volume constructible pour les programmes collectifs aux zones UCc, UCo, UG et UH dans un rayon de 2 km d'une gare.**
- **Le cadrage du règlement de la zone AU en limitant l'emprise au sol à 40%, en prévoyant un coefficient de pleine terre de 40% et une majoration de la hauteur maximale à 9 m (au lieu de 7,5 m).**

Nous demandons par ailleurs au commissaire enquêteur de plaider en faveur des initiatives suivantes venant en complément du PLU :

- **La mobilisation immédiate ou l'optimisation du foncier disponible dans le sud et le centre de Parmain pour permettre la réalisation de l'objectif de production de 89 LLS sur la période 2023-2025 arrêté dans le contrat de mixité sociale signé en décembre dernier par la commune avec l'État ;**

- **La communication et l'étude de l'inventaire du domaine privé de la commune et des rachats réalisés via l'EPFIF en vue d'y identifier le foncier mobilisable pour des opérations de LLS ;**
- **La refonte de la mission confiée à l'EPFIF, en matière de veille foncière (périmètre à élargir sur l'ensemble du centre-ville) et de maîtrise foncière (notamment sur le secteur entre la gare et la rue de Persan).**
- **Le lancement d'une étude sur la modernisation de l'établissement scolaire du centre-ville intégrant dans la réflexion la parcelle du 94, rue du maréchal Foch, située juste en face et dont la ville est propriétaire.**

*

* *

Introduction :

Les propositions formulées dans cette note s'inscrivent dans l'objectif, non tenu dans le projet de PLU d'une « *Densification maîtrisée, équilibrée et équitable dans tous les secteurs de la ville* », notamment en matière de logements sociaux, défini page 5 du PADD.

Elles sont, contrairement au scénario pour lequel la commune a opté, en parfaite compatibilité avec les orientations :

- du SDRIF, ce dernier priorisant la densification des zones urbaines existantes, en particulier dans les secteurs à proximité des gares afin notamment de limiter la consommation d'espaces agricoles, boisés et naturels (**cf. note n°1**) ;
- du Schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH), lequel demande de développer une offre de logements qui soit « *cohérent dans le temps et dans l'espace avec celui du réseau de transports publics* » et de densifier l'habitat « *dans les secteurs bien desservis, en particulier dans les abords des quartiers de gare* » (page 30) ;
- du PDUIF en cours de révision en participant à la maîtrise des déplacements motorisés grâce à la production de LLS en proximité immédiate d'une gare, des lignes de bus, des équipements et des commerces sachant que le Rapport de présentation insiste sur la saturation de la circulation dans la commune (page 222).

Elles doivent favoriser :

- la participation de l'ensemble des secteurs de Parmain, en fonction de leurs réalités physiques, à l'effort de production de logements collectifs et sociaux qui s'impose à la commune, et notamment du large secteur situé entre l'hyper-centre et la rue de Persan au Nord, ce dont il est totalement exempté dans le projet de PLU,
- et une densification accrue du centre de Parmain via un élargissement du périmètre du secteur UCc couvrant l'hyper-centre.

Cette approche permettrait :

- de compenser, en matière de production de LLS, une densification de Jouy-le-Comte plus mesurée que ce qui est actuellement envisagé, telle que plaidée dans notre note n°1,
- et renforcerait très probablement, en misant sur des programmes moins fragiles juridiquement, la capacité de la commune à remplir ses objectifs en matière à la fois de production de LLS, et de densification fixés par le SDRIF pour 2030.

Nous proposons en effet par ailleurs que les modifications proposées du Règlement et du Plan de zonage s'accompagnent, en complément du PLU :

- de la mobilisation immédiate ou de l'optimisation du foncier disponible dans le sud et le centre de Parmain pour permettre la réalisation de l'objectif de production de 89 LLS sur la période 2023-2025 arrêté dans le contrat de mixité sociale signé en décembre dernier par la commune avec l'État. Ce contrat repose en effet actuellement pour l'essentiel sur des programmes déjà attaqués (celui du 79, rue du maréchal Joffre) ou non conformes au SDRIF et donc fragiles juridiquement (OAP Terribus, Lavoir...) comme expliqué dans la note n°1 ;
- d'une refonte de la mission confiée à l'EPFIF en matière de veille et de maîtrise foncières.

L'ensemble de ces propositions peut être considéré comme une « *des solutions de substitution raisonnables au projet de PLU, en termes de création de logements et d'extensions urbaines, en privilégiant notamment une densification des espaces déjà urbanisés et une mobilisation des logements vacants* » que la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) demande dans son évaluation environnementale (pages 2 et 13).

La municipalité répond en effet, dans son mémoire en réponse, sur le seul volet des logements vacants, ignorant la demande de la MRAe d'étudier la densification des espaces déjà urbanisés.

Nous avons conscience de la réticence de la municipalité à accroître l'offre de logement sociaux dans le sud et le centre de la commune en raison, comme rappelé dans la **note n°1**, de la localisation sur ces deux secteurs de l'essentiel des 279 LLS créés à ce jour.

Les pistes de production de LLS évoquées dans cette note ne feraient pourtant que rapprocher ces secteurs de la Ville de l'objectif de 25% fixé par la loi SRU en matière de logements sociaux.

I – Améliorer la cohérence des zones urbaines et leur compréhension :

Le projet de plan de zonage reste d'une grande complexité et sans cohérence évidente malgré une volonté affichée de simplification.

Il est ainsi envisagé de classer des secteurs situés en centre-ville ou qui en sont proches en zone UH, la zone dotée des normes de densité les plus faibles dans le projet de Règlement. Inversement, des secteurs contigus à des zones naturelles ou qui en sont à proximité immédiate sont proposés en zone UC, la zone dotée des normes de densité les plus fortes !

De même le centre-ville ne compte pas moins de trois zonages différents sur un périmètre restreint et le hameau de Jouy-le-Comte est un patchwork de secteurs en zone UH ou en zone UC dont il est difficile de comprendre la logique.

Enfin quelle cohérence y-t-il à mettre dans un même zonage UC des secteurs qui n'ont absolument rien à voir : l'hyper centre de Parmain, dense avec commerces et équipements ; des zones semi-rurales de Jouy-le-Compte peu denses et dépourvues de commerces et d'équipements ; et, enfin, des zones avec du logement collectif et des équipements ?

Afin d'en renforcer la compréhension et la cohérence, nous proposons donc de repenser le zonage des zones urbaines de la commune sur les bases suivantes :

- **les zones UH** : elles concerneraient les seuls secteurs contigus aux zones N situées le plus souvent en haut de coteau, ou en fond de vallon pour le hameau de Jouy-le-Comte. Elles assurent un rôle tampon et de transition entre zones naturelles et zones plus construites. La densification se doit donc d'y être maîtrisée et le coefficient de pleine terre élevé pour limiter les risques de ruissellement, en particulier sur les zones bâties en contrebas pour les secteurs localisés en haut de coteau ;
- **les zones UG** : situées en contre-bas des coteaux, elles devraient permettre des normes de densité plus élevées via des coefficient d'emprise au sol et de pleine terre adaptés ;
- **les zones UC** : bénéficiant des normes de densité les plus élevées avec une emprise au sol de 50% et un coefficient de pleine terre limité, elles concerneraient le secteur du centre-ville (zone UCc) ainsi que les secteurs d'habitat collectif (UCo) à l'extrême sud et à l'ouest de la commune, que les opérations y aient déjà été réalisées ou qu'elles soient en projet.

En application de cette approche :

- **Le zonage UCc concernerait le seul centre-ville dans un périmètre élargi (cf. point II de cette note),**
- **Le zonage UCo, limité dans le projet de PLU au secteur devant accueillir l'opération de logements du bois Gannetin et au secteur des Coutures déjà aménagé, serait élargi au secteur dont la mobilisation est envisagée pour l'opération dite des impressionnistes au sud (actuellement en UCc) et à celui de la rue des Maillets (actuellement en UCj) si cette opération venait à être confirmée (cf. note n°1) ;**
- **Les deux secteurs actuellement en zone UHp ou UHpc situés, d'une part entre la gare et la rue de Persan, et, d'autre part en contiguïté par le sud à l'OAP Parmain Centre, basculeraient**
  - **en zone UG pour le premier (à l'exception de la partie à l'ouest de la rue du maréchal Foch qui resterait en zone UH compte-tenu de sa contiguïté avec une zone naturelle), (cf. point III de cette note)**
  - **et en zone UCc pour le second (cf. point II de cette note) ;**
- **Les secteurs de Jouy-le-Comte prévus en zone UCj (laquelle disparaîtrait) basculeraient, comme nous l'avons vu en note n° 1, en zone UH compte-tenu de leur contiguïté avec des zones naturelles, à l'exception donc du secteur de la rue des Maillets qui basculerait le cas échéant en zone UCo.**

Toujours dans un souci de cohérence, il est nécessaire de cadrer davantage les zones à urbaniser dans le projet de Règlement. La zone AU est en effet la seule zone urbaine qui ne se voit fixer aucune emprise au sol maximale et où le coefficient de pleine terre envisagé (10%), le moins élevé du projet de Règlement, est sans commune mesure avec ce qui est prévu dans la zone UHj (40%) en contiguïté de laquelle les secteurs concernés sont localisés.

Compte-tenu de la proximité immédiate des secteurs concernés de la rue de Vaux et des Terribus avec des zones naturelles et de l'existence de ruissellements sur ces sites, nous demandons, si les OAP concernées venaient à être confirmées (cf. note 1) :

- **de limiter l'emprise au sol à 40%,**
- **de prévoir un coefficient de pleine terre de 40%,**
- **tout en majorant la hauteur maximale à 9 m (au lieu de 7,5 m).**

Le même souci de cohérence voudrait enfin que le secteur, en zone agricole, envisagé pour le STECAL dans le bois Gannetin afin d'accueillir l'école du centre-ville et un centre de loisirs, soit basculé en zone AU au même titre que les OAP de la rue de Vaux et du Terribus, ce qui permettrait :

- d'optimiser le potentiel du terrain concerné (l'actuel projet prévoit une emprise au sol limitée à 20%), avec la construction de logements proches des aménités urbaines,
- et d'ainsi mieux justifier l'artificialisation de terres agricoles.

Reste que cette approche ne ferait qu'aggraver le déséquilibre, contraire aux orientations du SDRIF, de l'actuel projet de PLU en faveur de l'extension urbaine souligné dans notre **note n°1**. Elle ne pourrait donc être mise en œuvre que si la commune renonçait concomitamment à d'autres opérations en extension urbaine envisagées sur des terrains qui, eux, sont très éloignés des aménités urbaines.

Par ailleurs, au vu du potentiel foncier de l'actuelle zone urbaine de la commune, d'autres solutions existent probablement, comme celle que nous évoquons dans **les points II et IV de cette note** en liaison avec la parcelle communale du 94, rue du maréchal Foch.

II - Créer un véritable centre-ville, au périmètre élargi et plus dense grâce notamment à des programmes collectifs de logements :

Le PADD prévoit la revitalisation et la dynamisation du centre-ville et ses commerces (page 3) avec la mise en place de l'OAP Centre-ville.

Cette dernière, explique le Rapport de présentation (page 338), poursuit à la fois « *un objectif de densification démographique en lien avec la proximité de la gare ferroviaire* » et « *une augmentation de l'activité commerciale et socio-culturelle afin de donner à ce quartier et à ses habitants une offre en cohérence avec l'affectation du secteur* ».

Cependant non seulement l'OAP Centre-Ville ne comporte aucun volet en matière de développement de l'offre de logements, mais les projets de Plan de zonage et de Règlement du PLU durcissent les normes de densité par rapport à ce qui existait dans le POS dans le voisinage immédiat de l'hyper-centre auquel l'OAP Centre-ville se cantonne.

Et ce bien que le Rapport de présentation souligne (page 207) que le centre-ville est un « *secteur favorable à l'accueil de nouveaux habitants* » grâce à « *une très bonne desserte de transports en commun via les lignes de bus et de train marquant l'arrêt à la gare* ».

Avec cette approche, la municipalité prive les commerces qu'elle affirme vouloir développer dans le centre-ville, du vivier d'une population de proximité pourtant indispensable à leur bonne santé. Et prend le risque d'aggraver, au cas où l'attractivité de ces nouveaux commerces dépasserait le voisinage immédiat, ce qui est loin d'être acquis, les problèmes de circulation en centre-ville déjà aigus.

Nous proposons donc d'élargir la zone UCc du centre-ville pour y intégrer :

- **le secteur contigu au sud-ouest prévu en UHp couvrant les parcelles AC 258, 259, 261, 64, 65, 66 et 278 ;**
- **la zone également prévue en UHp* contiguë au sud afin d'assurer une continuité avec l'autre petite zone UCc située plus au sud ;**
- **la zone prévue en UGf * immédiatement au sud ;**

***Les normes de densité sur ces deux zones centrales sont revues en forte baisse dans le projet de Règlement alors que ces secteurs restent peu denses (cf. annexe 10).**

- **le secteur prévu en UGb toujours au sud compris entre les rues Couperie et Valentin Baly, la limite ouest se faisant en prolongation de ce qui est prévu pour la partie nord de la rue Albert 1er (la partie plus à l'ouest basculant en UHp) et la limite à l'est rejoignant la zone UGf dont nous proposons donc également le basculement en UCc ;**
- **la pointe nord-est, à partir du croisement des rues du maréchal Foch et du président Wilson, du secteur prévu en UGb ;**
- **et, enfin la totalité du parking de la gare voire au-delà vers le Nord pour y réaliser le cas échéant une opération d'habitat collectif.**

Nous proposons également d'étendre à cette zone UCc remodelée (ainsi qu'à la zone UCo) la majoration de gabarit pour les programmes de logements collectifs actuellement prévue dans le règlement pour le seul secteur UHpc.

Cette approche faciliterait, grâce aux normes de densité rattachées au secteur UCc, la production de logements, sociaux notamment, à proximité des aménités urbaines (commerces, services, gare) en pleine cohérence avec le SDRIF, le SRHH et le PDUIF en cours de révision.

Elle permettrait de profiter des opportunités foncières qui se présentent, notamment sur le secteur du centre-ville élargi comme par exemple celle qui semble exister au 2, rue Valentin Baly, une grande maison en déshérence sur la parcelle AC 456 totalisant 1007 m2.

Rappelons que ce secteur du centre-ville :

- comprend déjà des bâtiments de hauteurs variées, allant du R à R+3 voire R+4,
- et qu'il a déjà accueilli plusieurs opérations de logements collectifs qui se sont parfaitement insérées dans le tissu urbain existant (aux n° 7 et 7 bis, rue Albert 1er sur 1500 m2 de foncier ; au 129 bis, rue du maréchal Foch ; ou encore au 4, rue Blanchet sur une parcelle de 2500 m2).

Et pour ce qui concerne les propriétés considérées comme remarquables situées dans le périmètre élargi du centre-ville, elles n'auraient rien à craindre dans la mesure où il est prévu de les protéger dans le projet de PLU au titre des articles L151-19 et L151- 23 du Code de l'Urbanisme.

Parallèlement, pour éviter de se priver de l'atout que constitue la présence d'un groupe scolaire dans la dynamique d'un centre-ville en le déplaçant sur le secteur du bois Gannetin comme envisagé dans le projet de PLU, **nous proposons d'étudier la modernisation de cet établissement en intégrant dans la réflexion la parcelle du 94, rue du maréchal Foch, située juste en face et dont la ville est propriétaire (cf. point IV de cette note).**

Nous proposons parallèlement, en cohérence avec l'objectif de la municipalité d'une « *répartition équilibrée et équitable des programmes* » de logements sur la commune (page 6 du PADD) de renforcer les normes de densité sur les zones UG et UH.

III - Renforcer également les normes de densité dans les zones UG et UH dans un rayon de 2 km des gares pour sortir de la logique exclusivement pavillonnaire de la commune :

La commune de Parmain affiche dans le projet de PLU sa volonté d'une « *Densification maîtrisée, équilibrée et équitable dans tous les secteurs de la ville* » notamment en matière de logements sociaux (page 5 du PADD).

Cet objectif devrait donc logiquement concerner l'ensemble du territoire urbanisé de la commune, et en particulier, en compatibilité avec le SDRIF, son territoire dans un rayon de 2 km des gares.

Or le projet de PLU bloque de fait, via des règles d'urbanisme qui paraissent parfois avoir été arrêtées dans ce seul but, la création de programmes de logements collectifs sur ce périmètre, lequel est donc pourtant proche de la gare de L'Isle Adam Parmain **et dispose, aux dires même du Rapport de présentation, du plus important potentiel foncier de la commune avec souvent seulement 5 logements par hectare (page 197) !**

Ce parti-pris visant à maintenir le caractère quasiment exclusivement pavillonnaire de la commune est, comme nous l'avons vu dans nos **notes n°1**, incompatible avec le SDRIF et le SRHH.

Il aboutit à envisager des programmes de logements sociaux dans des secteurs d'extension urbaine éloignés de toutes les aménités urbaines sans la moindre intention de la municipalité de développer l'offre de transports en commun, avec les risques et défauts évoqués dans notre note n°1.

Même s'il n'est pas le seul, le grand secteur qui va de l'hyper-centre à la rue de Persan au nord, bordé par la voie ferrée à l'est et la rue du Maréchal Foch à l'ouest, est particulièrement emblématique de cette approche.

Ce secteur, qui inclut le lotissement du Parc de Parmain, est actuellement classé dans le projet de Plan de zonage en zone UHp pour l'essentiel, et en zone UHpc pour le solde, des zones où le projet de Règlement exclut de fait tout programme de logements collectifs (**cf. annexe 6**).

Le Rapport de présentation motive cette approche par le fait que le règlement interne du lotissement du Parc de Parmain, un document de droit privé qui s'applique à tous les copropriétaires, interdit la construction de logements collectifs dans le périmètre de ce lotissement.

Mais indépendamment même du caractère contestable de cette analyse (**cf. annexe 7**), **il se garde de préciser que ce lotissement ne couvre qu'une partie du secteur en question puisqu'il ne comprend que 120 propriétés (page 184 du Rapport de présentation) ou 144 (page 201 du Rapport de présentation) sur les quelque 180 propriétés (estimation par comptage via Géoportail) sans prise en compte du côté ouest de la rue du maréchal Joffre (cf. infra).**

Il reste donc a minima entre 35 et 60 propriétés dont le potentiel foncier mériterait d'être étudié pour la production de logements sociaux.

Aussi, pour permettre de mieux tirer parti du potentiel foncier de ces 35 à 60 parcelles et dans la perspective de la solution à trouver concernant le lotissement du Parc de Parmain, nous proposons, comme évoqué en point I de cette note, de refondre le zonage de ce secteur actuellement classé en zone UH :

- **en le basculant en zone UG,**
- **à l'exception, de façon à être cohérent avec l'approche que nous préconisons en matière de zonage sur la commune (cf. point I de cette note), des parcelles limitrophes de zones naturelles en partie haute des coteaux à l'ouest de la rue du maréchal Joffre, qui resterait donc en zone UH (comme elles l'étaient d'ailleurs dans le POS -- zone 2 UH PC 9).**

Ce changement de zonage s'accompagnerait d'une réduction du coefficient de pleine actuellement envisagé... à 60% sur ce secteur dans le projet de Règlement.

Nous proposons également, indépendamment du PLU, d'inclure ce périmètre en secteur de maîtrise foncière de l'EPFIF.

Une approche qui nous semble tout à fait conforme à l'objectif du PADD (page 7) de « *Favoriser la mutation des parcelles et du bâti le long de la gare et le secteur de la rue Poincaré permettant d'augmenter la capacité d'accueil et afin d'être compatible avec les orientations du SDRIF* ».

Parallèlement nous proposons de relever les normes de densité sur les secteurs :

- **UG**, avec une emprise au sol que nous proposons de relever à 30% contre 25% actuellement dans le projet de Règlement pour les constructions neuves comme pour les extensions,
- **et UH**, avec une emprise au sol qui resterait limitée pour les raisons évoquées en partie I de cette note mais que nous relèverions néanmoins à 20% pour les constructions neuves (contre 15% actuellement prévu), celle pour les extensions restant à 30%.

Et d'étendre la possibilité de majoration de gabarit pour les programmes de logements collectifs aux zones UG et UH, à une distance effective maximale de 2 km en compatibilité avec le SDRIF, pour y permettre, grâce à une hauteur dérogatoire de 9 mètres (contre 7,5 m actuellement permis) des bâtiments R+2. L'emprise au sol pourrait parallèlement être relevée de 50% comme le prévoit déjà le dispositif de majoration de gabarit prévu dans le projet de PLU pour la zone UHpc -- ce qui donnerait une emprise au sol de l'ordre de 45% dans la zone UG et de 30% dans la zone UH (l'équivalent, pour cette dernière de ce que prévoit le projet de Règlement pour les extensions), et ce sur la base des emprises relevées proposées en supra.

Profitons-en pour rappeler que la majoration de gabarit prévue dans le projet de Règlement dans la zone UHpc est largement rendue inopérante à la fois par les règles prévues en matière d'alignement par rapport à la voirie et aux limites séparatives et par le coefficient de pleine terre (cf. **annexe 6**).

Une réflexion pourrait enfin être engagée sur les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives latérales dans les zones UC et UG pour apprécier la pertinence d'une réduction à 2,5 m (comme dans le POS) ou à 3 m, contre 3,5 m prévu dans le projet de PLU.

Les propositions que nous formulons, au-delà du souci de s'inscrire dans les prescriptions du SDRIF, visent à faire équitablement participer l'ensemble de la commune à l'effort de production de logements tout en tenant compte des réalités physiques de ses différents quartiers.

Il n'est guère en effet acceptable qu'en conséquence du refus de propriétaires parmi les mieux aisés de la commune de participer à tout effort de solidarité, il soit envisagé de concentrer quelque 200 logements sociaux sur Jouy-le-Comte * (cf. **annexe 8**) représentant 55% des LLS programmés à ce jour sur la commune pour 2030, dans des secteurs éloignés de fait de 2 à 3 km voire davantage de la gare ; dépourvus de tout commerce, de transports en commun et quasiment d'équipements ; et dotés enfin d'un système viaire incapable d'accueillir davantage de trafic motorisé ou alors au prix de lourds investissements qui pèseront sur l'ensemble de la population de la commune, et qui ne sont d'ailleurs pas envisagés dans le cadre du projet de PLU.

***Jouy-le-Comte compte actuellement 420 logements. Y construire 199 LSS comme cela est envisagé reviendrait à augmenter de près de 50% son parc de logements, avec à la clé une augmentation de 600 à 800 personnes de sa population (sur la base de 3 ou 4 personnes par logement) sans qu'aucune programmation d'équipements, de services ou de transports en commun ne soit envisagé pour accompagner cette croissance démographique.**

Il est donc de la responsabilité de la municipalité, pour ce qui concerne le lotissement du Parc de Parmain, de « *trouver un outil juridique et incitatif permettant aux propriétaires des parcelles dans ce secteur qui le souhaitent, de vendre pour permettre la réalisation de logements collectifs, dans la continuité du centre-ville* » comme cela est préconisé dans le Rapport de présentation (page 205).

Cela nous paraitrait davantage aller dans le sens de l'intérêt général que d'envisager :

- de renoncer à tout programme de logements sociaux sur ce secteur allant de l'hyper centre à la rue de Persan en échange d'une levée par le lotissement du Parc de Parmain de sa contestation du centre de santé ouvert 7 bis, rue Raymond Poincaré dans le cadre d'un protocole d'accord heureusement annulé à la demande du Préfet pour des raisons de légalité (**cf. annexes 9 et 9 bis**),
- ou encore de durcir par rapport au POS, en toute opacité (aucune explication dans le Rapport de présentation), les normes de constructibilité comme cela est prévu pour les secteurs classés en zone UGf ou UHp au sud de l'hyper-centre en dépit de leur faible densité (**cf. annexe 10**).

IV – Optimiser en priorité le potentiel foncier ne soulevant pas de difficultés juridiques particulières :

Nous pensons à cinq possibilités, lesquelles ont toutes un impact sur le projet de PLU dans la mesure où elles permettraient de limiter l'approche d'extension urbaine actuellement privilégiée ou parce qu'elles requerraient des évolutions de zonage.

a) L'opération dite des impressionnistes rue du Val d'Oise :

Il est actuellement prévu de produire 32 LLS et 12 logements sur ce site, une parcelle naturelle cultivée de 0,8 ha classée en zone UCc dans le projet de PLU.

En vue de renforcer la cohérence et la compréhension du zonage du PLU, nous avons plaidé en faveur :

- d'un basculement de ce secteur en zone UCo dédiée aux secteurs d'habitat collectif au côté de l'opération du Bois Gannetin. Le règlement resterait le même avec une emprise au sol de 50% et une hauteur de 9 mètre, soit des bâtiments R+2 (cf. point I de cette note),
- et d'une extension à la zone UCo du bénéfice du dispositif de majoration du volume constructible.

Nous proposons donc une hausse de 30% de l'emprise au sol (à 65%) et de la hauteur (à près de 12 mètres, soit des bâtiments R+3) pour cette opération des impressionnistes, une approche qui permettrait de produire 54 LLS environ contre 32 prévus aujourd'hui, soit les deux tiers de l'objectif de 89 LLS fixé dans le contrat de mixité sociale pour 2025.

Précisons que le quartier des Coutures, également en zone UCo, localisé à proximité immédiate, a été aménagé de manière similaire avec des immeubles R+3 ou 4.

Précisons par ailleurs que si la parcelle est actuellement cultivée, son basculement en zone urbaine paraît respecter les deux conditions fixées par le SDRIF pour permettre son urbanisation (cf. point 2.A de la note n° 1) :

- Une localisation dans le périmètre de 2 km d'une gare (elle est située à 600 mètres de la gare de Valmondois) ;
- La préservation de la cohérence de l'espace agricole impacté par l'opération ainsi qu'a priori de la viabilité de l'exploitation agricole concernée compte tenu de la taille limitée de la parcelle.

Ce secteur, au plus grand bénéfice des occupants à venir, est en outre bien desservi par la ligne de bus 95-07, proche de plusieurs équipements de la Ville (collège, salle polyvalente, conservatoire, etc.) et à seulement un km du centre commercial des Arcades, ce qui contribuerait également à limiter les déplacements.

b) L'hôtel Moderne et le 3, rue Raymond Poincaré :

L'hôtel Moderne, situé au 1, rue Raymond Poincaré est aujourd'hui désaffecté. Il a été fermé pour insalubrité.

Dans son magazine « Parmain notre ville » d'octobre 2023, la commune précise qu'« *une procédure contradictoire de biens immobiliers d'exception ayant pour conséquence (sa) vente puis (sa) réhabilitation* » a été engagée.

La ville se doit donc de négocier l'achat de ce bien ou de le préempter (éventuellement avec l'aide de l'EPFIF) pour réaliser des logements sociaux en lien avec le bâtiment du 3, rue Raymond Poincaré dont elle est apparemment propriétaire.

c) Les immeubles de la rue Guichard :

La ville détient l'essentiel du côté nord de la rue Guichard, **un bâti d'ailleurs présenté comme faisant partie du gisement foncier mobilisable et vacant dans le Rapport de présentation (page 200).**

Aucune opération de logement social n'y est pourtant programmée.

Le rapport de présentation du PLU de 2017 faisait par ailleurs état d'un programme de logements sociaux sur le côté sud cette fois de la rue Guichard, dans "*deux immeubles vétustes aux n°5 et n°7 que la commune préempte pour permettre la réalisation de 40 logements sociaux.*"

Ce programme de 40 logements était confirmé dans les notices de présentation des modifications n°1 et n°2 dudit PLU en date du 10 septembre 2019, avec l'annonce de la réhabilitation des deux immeubles qui semblaient alors avoir été préemptés par la commune.

Ce programme de 40 logements n'est pourtant pas repris dans la programmation de logements sociaux présentée dans le Rapport de présentation du projet de PLU.

Dans un message en date du 18 janvier 2024, nous avons demandé à la municipalité, via le courriel dédié au projet de PLU qu'elle avait mis en place pour répondre aux questions que ces administrés pourraient se poser à ce sujet, pourquoi ce programme avait disparu et ce qu'il était advenu de ces deux bâtiments.

Notre demande est restée sans réponse (cf. **annexe 11**) .

Il va de soi que si ces deux bâtiments restaient propriétés de la municipalité ou s'ils étaient mobilisables, il faudrait y développer des programmes de logements sociaux.

Il faudrait de même étudier la possibilité d'en créer dans les bâtiments dont la municipalité est propriétaire côté Nord de la même rue.

d) Le bâtiment du 94, rue du maréchal Foch :

La ville est propriétaire de cette grande bâtisse R+2+combles située sur une parcelle de 1262 m2 au 94, rue du maréchal Foch.

La cession de cette parcelle au bailleur social Seqens était programmée dès 2019 pour la réalisation de 16 LLS mais un recours de riverains a semble-t-il amené la municipalité à abandonner ce projet comme cela a été annoncé dans le journal municipal « Parmain notre ville » de de novembre 2023.

Compte-tenu de la proximité de la gare de L'Isle Adam-Parmain et de la maîtrise foncière de la parcelle, il nous paraît nécessaire de réétudier ce projet.

Cette parcelle pourrait également être rattachée à l'école située juste en face dans le cadre du projet de modernisation de cet établissement envisagé par la commune, plutôt que de la déplacer sur le secteur du bois Gannetin dans le cadre d'un STECAL consommateur de terres agricoles (cf. point I de cette note).

e) Le parking de la gare :

Le grand parking à proximité immédiate de la gare, géré par une filiale de la SNCF, est très largement sous-utilisé aux dires mêmes du Rapport de présentation (page 140).

Il y a donc là un potentiel à étudier en vue de réaliser un programme de logement social sur la partie nord de ce parking, la plus éloignée de la gare, voire au-delà pour profiter de la largeur plus confortable du terrain (35 mètres entre le rail de circulation le plus proche de la voie ferrée et la piste cyclable).

Des bailleurs spécialisés dans le logement relais à destination de publics en grande difficulté pourraient par exemple être sollicités. Ou alors un programme à destination des étudiants mis en œuvre.

Aux architectes compétents de trouver la formule optimale, sur la base bien sûr d'études préalables pour apprécier le niveau de bruit auxquels seraient exposés les occupants en adoptant les techniques modernes d'isolation qui existent aujourd'hui. Cette approche nécessiterait de réduire la zone de recul de 20 mètres par rapport au rail de circulation le plus proche arrêté dans le projet de Règlement.

C'est la raison pour laquelle nous proposons d'inclure dans l'OAP Parmain Centre l'ensemble du périmètre de ce parking voire au-delà côté Nord, de réaliser les simulations de bruit évoquées et d'engager sans tarder le cas échéant une négociation avec la SNCF en lien avec l'État.

Nous précisons que la voie ferrée est bordée d'habitations tout le long de la commune.

Cette approche visant à optimiser en priorité le potentiel foncier ne soulevant a priori pas de difficultés juridiques particulières et mobilisable dans le sud et le centre de la commune comporte plusieurs avantages :

- Elle permet de développer des programmes de logements sociaux conformes aux orientations du SDRIF et du SRHH (cf. note n° 1) ;

- Elle facilite la réalisation de l'objectif de production de 89 LLS sur la période 2023-2025 arrêté dans le contrat de mixité sociale en misant sur des programmes moins fragiles juridiquement que ceux sur lesquels ce contrat repose actuellement ;
- Elle participe à la maîtrise des déplacements motorisés en raison de la proximité immédiate de ces sites d'une gare, des lignes de bus, des équipements et des commerces en compatibilité avec le PDUIF en cours de révision sachant par ailleurs que le Rapport de présentation insiste sur la saturation de la circulation dans la commune (page 222) ;
- Elle participe à la mise en œuvre du PADD, celui-ci souhaitant « *Favoriser la mutation des parcelles et du bâti le long de la gare et le secteur de la rue Poincaré permettant d'augmenter la capacité d'accueil (...)* » ;
- Elle contribue enfin, pour quatre des propositions, à la revitalisation et la dynamisation du centre-ville et ses commerces (cf. **point II** de cette note), une des autres orientations du PADD (pages 3 et 4) avec la mise en place de l'OAP Centre-ville. Cette dernière, explique le Rapport de présentation (page 338) poursuit en effet « *un objectif de densification démographique en lien avec la proximité de la gare ferroviaire* ». Le Rapport de présentation souligne par ailleurs (page 207) que le centre-ville est un « *secteur favorable à l'accueil de nouveaux habitants* » grâce à « *une très bonne desserte de transports en commun via les lignes de bus et de train marquant l'arrêt à la gare* ».

Au vu des propriétés municipales évoquées en supra (rue Guichard, rue Raymond Poincaré et rue du maréchal Joffre), nous demandons, enfin, que l'inventaire du domaine privé de la commune et de ce qui a été acquis par l'EPFIF pour le compte de la commune soit communiqué et étudié en vue d'y identifier le foncier mobilisable pour des opérations de LLS.

V – Repenser la mission de veille foncière confiée à l'EPFIF

Contrairement à ce qui est affirmé dans le contrat de mixité sociale (pages 7 et 11), la mission confiée par Parmain à l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) :

- ne couvre pas l'ensemble du territoire de la commune en matière de veille foncière,
- et ne comporte pas de volet de maîtrise foncière.

C'est ce qui apparaît à la lecture de la convention signée avec l'établissement public mise en ligne sur le site de la Mairie de Parmain et de la carte disponible sur le site de l'EPFIF.

Si la convention signée en 2022 a depuis fait l'objet d'avenants, ceux-ci ne sont mentionnés ni sur le site de la mairie, ni dans le contrat de mixité sociale, ce dernier évoquant simplement une convention signée le 21 juillet 2022 pour une période de 5 ans, date correspondant à la signature de la convention initiale.

Il ressort de la convention disponible que le périmètre de veille foncière :

- exclut le sud de la commune,
- ne couvre qu'une petite fraction du centre de la commune, celle curieusement localisée sur des terrains très souvent en forte pente – à l'ouest de la rue Albert 1e au sud de l'hyper-centre d'une part, et à l'ouest de la rue du maréchal Joffre au niveau de l'hyper-centre et un peu plus au Nord d'autre part,
- couvre le secteur compris entre l'hyper-centre et la rue de Persan, là où le règlement envisagé dans le projet de PLU empêcherait tout projet de logement collectif ! (cf. **point I** de la présente note),
- et, enfin, le secteur de Jouy-le-Comte dans le nord de la commune, le seul in fine où l'EPFIF peut véritablement jouer son rôle.

Nous proposons donc, en lien avec les propositions développées en **points II et III de cette note** :

- **d'étendre l'action de veille foncière de l'EPFIF à la zone centre de Parmain élargie proposée en supra ;**
- **de développer une action de maîtrise foncière sur des terrains susceptibles de muter à court ou moyen terme, bien situés par rapport aux aménités urbaines et localisés dans un rayon de 2 km des gares comme le prévoit le SDRIF.**

Cela doterait la municipalité d'un outil qui contribuerait, au même titre que les actions proposées en supra de cette note, à la revitalisation et à la dynamisation du centre-ville souhaitées à juste titre par la municipalité.

Cela éviterait également de passer à côté d'opportunités foncières comme celle de la parcelle AC 136 à peine construite totalisant 650 m2 localisée au 8, rue du président Wilson à 750 mètres de la gare qui vient d'être vendue (panneau de vente toujours affiché début février 2024).

*
* *

Note n° 3

Mieux protéger les espaces naturels et les espaces boisés classés de Parmain

Sommaire :

Introduction

I – Les sites classés en « *Secteur permettant des aménagements de loisirs* » (Nal) dans le projet de PLU sont à basculer en zone N tel que défini dans le projet de Règlement :

a) Le projet de Règlement autorise la construction d'habitations légères de loisir dans les secteurs classés en Nal
b) La construction d'habitations légères de loisir n'est pas autorisée en zone N
c) Le classement en Nal aurait un important impact sur la qualité environnementale des sites concernés.

II – Des espaces boisés classés à consolider :

a) Il y a nécessité de trancher la question de la surface réelle d'EBC sur la commune
b) Le solde positif d'EBC présenté dans le Rapport de présentation est erroné
c) Les suppressions d'EBC liées aux besoins de RTE doivent être revues à la baisse
d) Les corridors biologiques doivent être renforcés via la création de nouveaux EBC

Conclusion : nécessité que la commune mette en place un outil performant pour être en capacité de veiller au respect de son règlement en matière de protection des arbres et des zones naturelles en général.

Annexes :

Annexe 12 - Tableau « Récapitulatif des changements de zonage sur les secteurs prévus en Nal »

Annexe 13 - Rapport de saisine de la CDPENAF le 13 octobre 2023 en vue du déclassement d'un bâtiment agricole situé sur un site prévu en Nal dans le projet de PLU

Annexe 14 - Données naturalistes couvrant les zones cadastrales AN, AM et AL communiquées par l'Agence régionale de la biodiversité (ARB) Île-de-France

Annexes 15 et 15 bis - Tableau « Évolution des EBC » dans le projet de PLU + carte

Annexe 16 – Tableau « Surfaces agricoles régularisées »

Annexe 17 - Tableau « Propositions de corridors biologiques pour note n°3 »

*
* *

En conséquence de l'analyse ci-dessous, il est demandé au commissaire enquêteur de requérir :

- **Que la sous-zone Nal soit retirée des projets de Règlement et de Plan de zonage, que les trois sites concernés dans le projet de PLU soient basculés en zone N et que leurs EBC soient conservés en raison de la fragilité de leur milieu et de la richesse de leur biodiversité.**
- **Que le bilan en matière d'EBC du projet de PLU soit rendu positif avec :**
  - **La conservation, en compatibilité avec le SDRIF, des 9,17 ha d'EBC présentés comme une régularisation d'EBC « disparus » mais qui existent en fait toujours ;**
  - **La réduction des suppressions d'EBC dues à l'exploitation par RTE des lignes électriques aériennes qui traversent la commune, en prenant en compte la désaffection d'une de ces lignes et les normes habituellement appliquées par RTE en matière de servitures d'exploitation. Ces surfaces qu'elles soient encore boisées ou non doivent être maintenues en EBC, et celles qui ont été déboisées doivent être replantées ;**
  - **La mise en place d'un plan d'action en vue de concrétiser les plantations sur les emplacements réservés A et B en vue de reconstituer des bandes boisées ;**
  - **Et la création de quelque 55 ha de nouveaux EBC en vue de renforcer les corridors biologiques qui traversent ou longent la surface urbanisée de la commune.**
- **Que le plan de zonage soit revu à la lumière de ces différents éléments.**

*
* *

Introduction :

Parmain est doté de milieux naturels variés, avec en particulier d'importantes zones humides et des bois et forêts totalisant près de 400 ha couvrant 44 % de la superficie de la commune (page 88 du rapport de présentation).

C'est là un atout essentiel en matière :

- d'adaptation du territoire communal au dérèglement climatique compte tenu des aménités liées à ces milieux : humidification de l'air, baisse de la température, régulation des ruissellements, prévention des crues, épuration de l'eau, qualité paysagère, etc. (pages 332 du Rapport de présentation ;
- et de préservation de la biodiversité.

Cette richesse oblige la commune. Les zones humides sont des milieux rares, menacés par les activités humaines et les changements globaux, souligne ainsi le Rapport de présentation (page 93). L' arbre, de son côté, « *contribue à la dépollution en gaz à effet de serre de la région en produisant de l'oxygène (photosynthèse), et à la biodiversité en hébergeant la microfaune et en maintenant des réserves de sols perméables* » (page 324).

Si le PADD prévoit bien de « *Valoriser le patrimoine paysager environnemental, protéger la trame verte* » avec notamment la protection des arbres et des « *zones humides au nord du territoire, dans le Fond de Vaux, Boulonville, et du rù de Jouy* » (page 9), la commune ne va clairement pas suffisamment loin au vu de la qualité de ces milieux et de leur fragilité (ils comptent 500 espèces menacées, indique le Rapport de présentation page 111).

C'est ce qui ressort du projet de création de la sous-zone naturelle Nal dans des milieux naturels et du bilan largement négatif du projet de PLU en matière de surfaces d'espaces boisés classés et de consolidation des corridors biologiques.

I – Les sites classés en « *Secteur permettant des aménagements de loisirs* » (Nal) dans le projet de PLU sont à classer en zone N tel que défini dans le projet de Règlement :

a) Le projet de Règlement autorise la construction d'habitations légères de loisir dans les secteurs classés en Nal :

Les projet de Règlement (page 12) et de Plan de zonage du PLU prévoient quatre catégories en « *zone naturelle et forestière* » : la zone N (« *Zone naturelle et forestière à protéger* »), le secteur Nal (« *Secteur permettant des aménagements de loisirs* »), le secteur NHi (« *Secteur d'habitat en zone de risque inondation* ») et le secteur NHr (« *Secteur d'habitat en zone de risque de ruissellements* »).

Le projet de Règlement précise pages 27 et 28 que sur un site classé en secteur Nal, peuvent être autorisés « *Les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisirs (HLL) ainsi que leurs équipements extérieurs* » (formulation qui autorise donc l'installation d'HLL indépendamment de la création d'un parc résidentiel de loisirs), sous réserve :

- *d'être à tout moment facilement et rapidement démontables,*
- *que le nombre d'emplacement de HLL n'excède pas 1 HLL pour 1000m2 de terrain aménagé,*
- *que la surface de plancher de chaque unité n'excède pas 35m2. »*

La hauteur d'une HLL est limitée à 6 mètres, sauf pour « *les constructions, travaux ou ouvrages qui, compte tenu de leur nature ou de raisons techniques justifiées, réclament des hauteurs plus importantes* ».

L'installation d'habitats légers de loisirs s'accompagnerait obligatoirement :

- de la création de voies pour y accéder et d'emplacements de stationnement à raison de deux par HLL (page 164 du projet de Règlement) ;
- d'un raccordement obligatoire au réseau public d'eau potable (page 41 du projet de Règlement) ;
- d'un raccordement obligatoire des eaux usées, par des canalisations souterraines en domaine privé, au réseau d'eaux usées syndical implanté sous la voie publique (page 42 du projet de Règlement) ;
- d'un raccordement aux réseaux secs (électricité, téléphone, câble) via des câbles souterrains (page 43 du projet de Règlement).

Avec les travaux conséquents que tout cela ne pourrait qu'engendrer.

b) Les habitations légères de loisir ne sont pas autorisées en zone naturelle et forestière :

Le « *Secteur permettant des aménagements de loisirs* » Nal tel qu'il est décrit dans le projet de Règlement n'est pas conforme aux articles L 151-11 à L151-13 du code de l'urbanisme.

Ces derniers prohibent en effet toute construction dans les zones N et A hors ce qui relève des équipements publics, des constructions nécessaires aux activités agricoles et forestières ou des extensions des constructions existantes.

Les habitations légères de loisirs, les villages de vacances, les parcs de loisirs ou les campings n'y sont donc pas autorisés.

Par ailleurs, comme nous l'avons vu en supra, le projet de Règlement tel qu'il est rédigé autoriserait des habitations légères de loisirs à raison d'une par 1000 m2 de terrain indépendamment d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un village de vacances, **ce qui est contraire à l'article R 111-38 du code de l'urbanisme.**

Ce dernier précise en effet que les habitations légères de loisirs peuvent être implantées :

- Dans les parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés à cet effet ;
- Dans les villages de vacances classés en hébergement léger en application du code du tourisme ;
- Dans les dépendances des maisons familiales de vacances agréées en application du code du tourisme ;
- Dans les terrains de camping régulièrement créés.

Nous ne sommes dans le cas présent dans aucun de ces cas de figure.

Enfin, il n'est pas possible de définir de taille minimale pour autoriser la constructibilité d'une parcelle dans un PLU, ce qui remet en cause la règle d'un HLL par 1000 m2 de terrain.

Le projet de secteur Nal est donc illégal en soit.

Et il l'est d'autant plus que :

- Un des trois secteurs concernés est inscrit comme zone d'intérêt paysager prioritaire et comme site d'intérêt écologique prioritaire dans le projet de Plan de référence du PNRVF,
- ce qui bloque tout aménagement, même de loisir,
- et que la commune de Parmain s'est engagée, dans sa délibération n°2021/61 du 12 octobre 2021 autorisant le Maire à lancer la procédure de révision en cours, à prendre en compte les orientations envisagées dans le cadre de la révision en cours de la charte du PNR (cf. **partie 1-c** de cette note en infra).

Cette illégalité de la zone Nal fragilise par là même le PLU dans sa globalité. En effet, si celui-ci n'était pas attaqué au moment de son approbation, il pourrait quand même être annulé par exception d'illégalité si des projets de HLL dans les secteurs en zone Nal venaient à être annulés par le tribunal administratif en raison de leur non-respect du Code de l'urbanisme.

Nous demandons en conséquence :

- **que la sous-zone naturelle Nal soit supprimée du Règlement et du Plan de zonage du projet de PLU,**

- **que les secteurs concernés soit classés en « *zone naturelle et forestière à protéger* » N selon la nomenclature des projets de Règlement et de plan de zonage du PLU,**
- **et que leurs boisements soient maintenus en EBC,**

en raison de la richesse de leur biodiversité et de la qualité de leur paysage.

c) Le classement en Nal aurait un important impact sur la qualité environnementale des sites concernés :

Le projet de PLU prévoit de classer trois sites du hameau de Jouy-le-comte en « *secteur permettant des aménagements de loisirs* » (Nal) :

- Un secteur de 0,5 ha environ sur le chemin du Grand Val à la sortie du hameau au nord,
- Un secteur de 2 ha environ dans le quartier des Réguillons à l'ouest,
- Et un troisième secteur de 20,66 ha au nord et au sud de la rue de Vaux couvrant une zone humide identifiée au SRCE. *

Ce sont trois sites sensibles, souvent couverts d'EBC ou en zone humide, situés en ZNIEFF et en réservoirs de biodiversité identifiés au SRCE, ou alors à proximité immédiate.

Le secteur de près de 0,5 ha environ localisé sur le chemin du Grand Val à la sortie Nord du hameau de Jouy le Comte est constitué de deux parcelles.

Ces parcelles sont en contiguïté d'un massif boisé de plus de 100 ha, le bois départemental de la Tour du Lay. Bien qu'elles soient théoriquement constructibles au POS, elles sont intégralement classées en espace boisé classé (EBC) interdisant tout défrichage et toute occupation du sol, un classement qui doit a priori être maintenu dans le PLU.

La parcelle AK 274 fait en outre partie à 60% environ de la ZNIEFF 1 et à 80% environ de la ZNIEFF 2 (évalué avec Géoportail). Le Rapport de présentation n'en fait pas état, bien que cela ait pour conséquence de rendre impossible la réalisation d'habitations légères de loisirs.

Ce classement en ZNIEFF fait que l'essentiel du secteur concerné par cette Nal est inscrit comme zone d'intérêt paysager prioritaire et comme site d'intérêt écologique prioritaire dans le projet de Plan de référence du Parc naturel régional du Venin français. Or le projet de nouvelle la charte du PNR du Vexin français stipule page 23 que :

- « *Les sites d'intérêt écologiques prioritaires n'ont pas vocation à accueillir de nouveaux aménagements, même de loisirs, qui porteraient atteinte au patrimoine naturel* »,
- « *Les communes s'engagent à inscrire spécifiquement ces sites dans leur document d'urbanisme à travers le PADD et un zonage inconstructible à l'exception de l'implantation éventuelle de bâtiments agricoles afin de ne pas compromettre cette activité sous réserve d'impacts sur le patrimoine naturel* ».

***Les données relatives aux surfaces sont issues du tableau « PLU-Récapitulatif des changements de zonage sur les secteurs prévus en Nal » en annexe 12.**

La nouvelle charte du PNR du Vexin français prévoit donc de sortir l'intégralité du secteur couvert par cette Nal de la zone blanche constructible au vu de son projet de Plan de référence présenté page 204 du Rapport de présentation.

La nouvelle charte du PNR du Vexin français n'est certes pas encore opposable dans la mesure où la procédure de révision de la charte et du plan de référence du PNR, en attente de l'avis du Préfet de Région, n'est pas arrivée à son terme. Reste :

- que la charte du PNR du Vexin français avec le plan de référence qui y est attaché est un document supérieur auquel le PLU devra se mettre en compatibilité,
- et que l'un des objectifs que s'est fixée la commune de Parmain dans sa délibération n°2021/61 du 12 octobre 2021 autorisant le Maire à lancer la procédure de révision en cours est de « *Mettre en cohérence les orientations du PADD avec le plan de référence et la charte du Parc naturel régional du Vexin français, en prenant en compte les orientations envisagées dans le cadre de la révision en cours de la charte du PNR* ».

Le classement en Nal de ce petit secteur n'était en tout état de cause guère compréhensible compte tenu de sa proximité avec les lignes à haute tension qui traversent le territoire de la commune, et sa motivation n'était pas précisée dans le rapport de présentation.

Le secteur de 2 ha environ dans le quartier des Réguillons à l'Ouest est constitué de trois parcelles (AN 125, 126 et 127) totalisant 24346 m2, dont 21100 m2 classés en zone naturelle ND dans le POS et 4448 m2 classés en EBC.

Dans le projet de PLU, la zone naturelle serait réduite de quelque 2000 m2 pour basculer en zone constructible en dépit du caractère boisé de la portion de terrain concernée, une double incompatibilité avec le SDRIF qui d'une part interdit toute consommation d'espace naturel localisé à plus de deux km de la gare, ce qui est le cas présentement, et qui d'autre part prévoit la préservation des bois et forêts (cf. **note n°1**).

Cette réduction de 2000 m2 de la zone naturelle boisée est liée à une opération de logements collectif au 79, rue du maréchal Joffre. Elle n'est pas mentionnée dans la présentation faite à la CDPENAF en octobre dernier en vue du déclassement d'un bâtiment agricole situé sur la parcelle AN 127 dans la perspective d'un projet d'écotourisme au fond de cette parcelle présenté avant même que le projet de PLU ne soit mis à enquête d'utilité publique, et donc que la création de la sous-zone naturelle Nal ne soit validée (cf. **annexe 13**).

Cette réduction de la zone naturelle boisée est enfin envisagée bien que, comme c'est le cas présentement, « *Les parcelles boisées au-dessus de la zone urbaine et les arbres se trouvant dans les jardins des résidences sur le coteau ont un rôle paysager très protecteur et essentiel* » par rapport aux zones agricoles (page 74 du Rapport de présentation).

Précisons enfin que l'essentiel de la surface de cette Nal est sorti de la zone blanche constructible du PNR du Vexin français au vu de son projet de Plan de référence présenté page 204 du Rapport de présentation.

Le secteur au Nord et au Sud de la rue de Vaux totalise 20,66 ha, près du double de ce qui semble ressortir du Rapport de présentation.

Ce dernier, probablement pour minorer le changement de zonage lié à cette Nal, se contente d'indiquer pages 289 et 292 :

- que 3,1 ha basculeraient de zone à urbaniser (NA) dans le POS, en Nal dans le PLU, dans le secteur du Boulonville au sud de la rue de Vaux ;
- et que 8,6 ha de zone agricole (NC) basculeraient en Nal, dans le secteur du Grand Clos au nord de la rue de Vaux.

Or la surface du secteur du Boulonville totalise 7,91 ha, dont 3,05 ha de zone à urbaniser et 4,86 ha de zone naturelle ND dans le POS, dont 1,45 ha d'EBC. Et celle du secteur du Grand clos totalise 12,75 ha, dont 9,3 ha de zone agricole NC (et non 8,6 ha comme indiqué dans le Rapport de présentation) et 3,45 ha de zone naturelle ND, dont 1,39 ha d'EBC.

Nous arrivons donc à une surface totale pour ce secteur classé en Nal de 20,66 ha.

Ce secteur classé en Nal est constitué de milieux variés, prairies, haies et bois. Il est pour une grande part situé sur une zone humide comme cela ressort de la carte de la trame bleue du SRCE sur Parmain présentée dans le Rapport de présentation (page 81), une zone humide de classe A sur le secteur du Boulonville et de classe B sur le reste de la zone couverte par la Nal selon la cartographie des zones humides établie par la DRIEE « *en vue de leur préservation* » (page 92 du Rapport de présentation).

Il est enfin contigu du bois de la Tour du Lay, massif forestier de 135 ha, et recoupe la ZNIEFF (parcelle AL 331, 391, 383, 327, 326, 325, 324, 323, 315, 449, 448, 392, 483, etc.).

Ces trois sites, en raison de leur localisation et de la variété de leurs milieux sont pourvus d'une riche biodiversité.

Ainsi, selon les données naturalistes concernant les zones cadastrales AN, AM et AL * communiquées par l'Agence régionale de la biodiversité (ARB) Île-de-France, données issues du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP), **121 espèces animales et végétales classées en listes rouges nationale ou régionale ont été inventoriées sur ces zones** (cf. en **annexe 14** le tableau des espèces inventoriées sur ce secteur).

Parmi ces dernières, on trouve l'oreillard roux, de la famille des chiroptères, une des espèces phares à protéger identifiées dans la charte du PNR du Vexin français (pages 26 et 82) avec laquelle le PLU se doit d'être en compatibilité.

Compte-tenu de la richesse de cette biodiversité et de sa fragilité, nous demandons à ce que les secteurs concernés par cette Nal soient classés dans le sous-secteur N.

Cette approche serait en phase avec la charte du PNR du Vexin français, celle-ci précisant page 25 que « *concernant les zones et milieux humides, les signataires de la charte s'engagent à les protéger* ».

***Les zones cadastrales AN, AM et AL couvrent pour l'essentiel les trois secteurs couverts par les projets de Nal ainsi que les zones urbanisées et les lisières forestières adjacentes.**

Elle serait également mieux à même de répondre aux inquiétudes formulées par la MRAe dans son évaluation environnementale, celle-ci recommandant « *d'analyser les incidences des activités de loisirs rendues possibles dans le sous-secteur Nal sur les milieux naturels et la biodiversité et de prendre le cas échéant des mesures visant à les éviter ou les réduire.* »

Inquiètudes auxquelles le bureau d'études se contente de répondre dans le mémoire en réponse de la commune, que « *Les projets touristiques et loisirs prévus dans le sous-secteur Nal sont soumis à des dispositions strictes du règlement du PLU* », et que les HLL sont des « *activités de loisirs en lien avec la biodiversité* » !

II – Des espaces boisés classés (EBC) à consolider :

a) Nécessité de trancher la question de la surface d'EBC sur la commune :

Le bureau d'études reprend la surface totale de 329 ha d'EBC indiquée initialement dans le POS de 2001 et reprise dans le POS 2011, comme référence pour évaluer la surface actualisée d'EBC dans le projet de PLU une fois prises en compte les différentes évolutions de surface liées à ce projet (page 321 du Rapport de présentation).

Or le même bureau d'études affirmait dans le Rapport de présentation du PLU de 2017 annulé en 2021 que cette surface de 329 ha était erronée. La surface indiquée dans les Rapports de présentation des POS de 2001 et de 2011 n'était en effet pas cohérente avec le document graphique du POS de 2001, la bonne surface étant de 390 ha (page 194 du Rapport de présentation du PLU de 2017).

Cette nouvelle évaluation avait été validée dans le rapport d'enquête publique du PLU de 2017 (page 8).

Il serait donc cohérent de repartir sur cette base corrigée et non de reprendre un chiffre sous-estimant de 60 ha la surface d'EBC sur la commune.

b) Le solde d'EBC présenté dans le Rapport de présentation est erroné :

Le rapport de présentation avance un bilan positif de 14,3 ha d'EBC en application du projet de PLU (carte page 321).

Ce bilan est erroné (cf. tableau « Évolution des EBC » en **annexes 15 et 15 bis** établi sur la base du croisement des plans de zonage du POS et du projet de PLU et des surfaces d'EBC à la parcelle dans le POS recueillies sur le site Géographix).

Car si le projet de PLU table sur la création de 24,7 ha d'EBC nouveaux, il prévoit aussi, à la lecture de la carte sur l'évolution des EBC présentée dans le Rapport de présentation (page 321) d'en retirer 53,43 ha du projet de Plan de zonage :

- 42,61 ha d'EBC présentés comme disparus ;
- et 7,23 ha d'EBC transformés en espaces arborés et jardins au statut beaucoup moins protecteur.

A quoi il faut ajouter, pour être tout à fait exact, 3,59 ha d'EBC dont la suppression est omise dans la carte page 321 du Rapport de présentation.

C'est donc à un solde net négatif de 28,73 ha auquel nous avons affaire en matière d'EBC, et non pas à bilan positif de 14,3 ha. *

Le bilan erroné en matière d'EBC est loin d'être la seule erreur dans le Rapport de présentation, ce qui amène à s'interroger sur la sincérité de ce dernier **(cf. note n° 5)**.

La suppression des 53,43 ha d'EBC évoquée résulte pour l'essentiel :

- de la perte de près de 30 ha d'EBC due aux servitudes liées à l'exploitation par RTE des lignes électriques aériennes qui traversent le Nord de la commune (cf. tableau en **annexe 15**), un chiffre qui s'avère être le double de ce qu'avait expressément demandé RTE au moment de l'élaboration du PLU de 2017 (cf. page 231 du Rapport de présentation de l'époque) ;
- de la « régularisation » de la disparition de 9,6 ha d'EBC sur des parcelles cultivées (cf. tableau en **annexe 16**) ;
- du basculement de 7,23 ha d'EBC en EAP, un statut beaucoup moins protecteur (cf. tableau en **annexe 15**).

La municipalité a en effet pris le parti de déclasser « *des espaces boisés sur des parcelles qui étaient classés mais ne faisant pas partie de la continuité du massif forestier de plus de 100 ha* » de bois de la Tour du Lay pour les protéger au titre de l'article L151-23, beaucoup moins protecteur. Elle indique que « *ce sont pour la plupart des espaces boisés situés dans la partie urbanisée de Parmain ou fractionnés du massif, par le passage d'une voie par exemple* », ce qui ne correspond pas à la réalité dans la majorité des cas et ne prend nullement en compte les fonctionnalités écologiques pouvant être jouées par ces EBC (cf. infra).

Notons par ailleurs que près de 5 ha de suppressions d'EBC concernent une douzaine de grandes propriétés (voir le récapitulatif à ce sujet en bas du tableau sur l'évolution des EBC en **annexe 15**) dans le cadre de régularisations d'abattages en zone naturelle, ou de suppressions ne pouvant résulter que de demandes particulières.

Pour remédier à ce piètre bilan en matière d'EBC, nous demandons :

- la conservation, en compatibilité avec le SDRIF, des 9,17 ha d'EBC présentés comme une régularisation d'EBC annoncés comme disparus mais qui existent en fait toujours ;
- une réduction, qui reste à être précisée, des suppressions d'EBC dues aux à l'exploitation par RTE des lignes électriques aériennes évoquées (cf. infra) ;
- la création de 55,16 ha de nouveaux EBC en vue de renforcer les corridors biologiques qui traversent ou longent la surface urbanisée de la commune (cf. infra).

Sur cette base, le solde net en matière d'EBC serait positif de 35,6 ha (55,16 + 9,17 - 28,73 ha), sans tenir compte des hectares à récupérer après discussion avec RTE.

Nous demandons l'actualisation du projet de plan de zonage à la lumière de ces différents éléments.

***Au vu du nombre de données agrégées, il y a certainement quelques inexactitudes mais qui ne peuvent en rien remettre en cause l'ordre de grandeur de ce bilan réévalué.**

c) Les suppressions d'EBC liées aux besoins de RTE doivent être revues à la baisse :

Les 30 ha de suppressions d'EBC mentionnées en supra, contre « *plus de 20 ha* » indiqué dans le Rapport de présentation (page 320), ne correspondent ni à la réalité du réseau qui traverse la commune ni aux normes requises par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité :

- La ligne aérienne la plus au sud indiquée sur le plan de zonage, une ligne de 63 KW, est désaffectée depuis mi-2013 suite à son enfouissement selon un tracé différent du parcours aérien. Les fils ont été enlevés, seuls les poteaux subsistent ;
- La norme de RTE pour une ligne aérienne de haute tension de 400 KW comme c'est le cas des trois lignes qui traversent le territoire de la commune est une bande non boisée de 40 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne d'électricité, et non pas de 50 mètres comme cela a été appliqué dans le projet de plan de zonage du PLU.

La prise en compte de ces éléments doit permettre de préserver des surfaces importantes d'EBC ou de surfaces reboisables, en conséquence donc :

- au nord : de la réduction de 10 mètres à 40 mètres de la bande évoquée le long de la ligne électrique la plus septentrionale ;
- au sud :
    - de la disparition de la bande de 20 mètres normalement exigée par RTE pour les lignes de 63 kw ;
    - du fait que cette ligne désaffectée était, au niveau de la sente du bois Lalande, à 110 mètres environ de l'axe de la ligne de 400 KW voisine alors que la distance séparant l'axe de deux lignes électriques est normalement de 50 mètres
    - et, enfin bien sûr, de l'application de la norme de 40 mètres, et non de 50 mètres, de zones non classées en EBC appliquée aux lignes électriques de 400 KW.

Je précise que ces différentes éléments nous ont été communiqués par RTE lors d'un entretien téléphonique le 29 janvier 2024 au sujet des impératifs en matière de déclassement d'EBC pour permettre l'entretien de lignes électriques aériennes.

Ces surfaces qu'elles soient encore boisées ou non doivent donc être maintenues en EBC, et celles qui ont été déboisées doivent être replantées. Cette zone joue en effet un rôle écologique important dans la mesure où elle est située :

- dans un périmètre de ZNIEFF 1 et 2,
- ainsi que, comme on peut le constater à la lecture du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) que le PLU se doit de prendre en compte, dans un réservoir de biodiversité, sur un corridor fonctionnel diffus de la sous-trame arborée, sur deux corridors biologiques calcaires de la sous-trame herbacée à restaurer et, enfin, en lisière d'un massif forestier de plus de 100 ha (le bois de la Tour du Lay).

Ce dernier point est d'ailleurs un des critères de confirmation d'un EBC dans le projet de PLU énoncés dans le Rapport de présentation (page 320).

Le reboisement là où c'est possible de cette zone est fondamental pour restaurer le corridor biologique Nord-Sud, entre le bois de la Tour du Lay au Nord et les zones naturelles très souvent boisées plus au sud, que ce soit à l'est de la commune (pour rejoindre la forêt de Montrognon) ou à l'ouest (pour rejoindre le bois Gannetin).

Cette demande s'inscrit d'ailleurs parfaitement dans l'action « *Préserver l'intégrité des réservoirs de biodiversité inventoriés pour maintenir les dernières grandes mailles boisées d'Ile-de-France* » arrêtée par la SRCE pour la commune de Parmain dont l'OAP Trame verte prévoit la prise en compte comme le rappelle le Rapport de présentation (page 255).

Nous demandons donc :

- **que le projet de plan de zonage soit corrigé avec la prise en compte de la suppression de la ligne électrique aérienne la plus au sud aujourd'hui désaffectée et l'application de la norme de 40 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne la plus au nord et de l'axe de celle la plus au sud ;**
- **que le bilan du projet de PLU en termes d'EBC indiqué dans le Rapport de présentation soit reconsidéré à la lumière de ces éléments,**
- **que soit précisé dans le Rapport de présentation, comme c'était le cas dans le Rapport de présentation du PLU de 2017 (page 181) que les éventuelles suppressions d'EBC ne seront « *pas nécessairement suivie d'un défrichement systématique* », que « *les interventions sur la végétation n'ont lieu qu'en cas de nécessité* » et enfin qu'« *Il est établi qu'RTE maintienne des strates arbustives de liaison végétale sous les lignes entre les deux parties du massif boisé séparé* », ce dernier point rejoignant notre demande concernant la consolidation des corridors biologiques dans cette zone de la commune.**

d) Les corridors biologiques doivent être consolidés via la création d'EBC :

« *Parmain s'insère dans une Trame verte et bleue à l'échelle du territoire, notamment par son massif forestier et au niveau de son réseau hydrographique, le long de l'Oise et du ru de Jouy. De nombreuses espèces patrimoniales présentes en sont directement dépendantes pour tout ou une partie de leur cycle de vie, un enjeu important ressort donc de ces corridors écologiques qui traversent la commune* », peut-on lire dans le Rapport de présentation (page 344).

Sur la base de ce constat, l'OAP Trame verte prévoit « *le renforcement de l'ensemble des corridors et des réservoirs écologiques identifiés* » avec comme préconisation le développement de leur végétalisation (Rapport de présentation pages 344 et 367).

Dans la liste des actions concernant Parmain inscrites dans le SRCE, il y a la réalisation d' « *un diagnostic écologique intégrant l'analyse de la fonctionnalité écologique pour tout document d'urbanisme en élaboration et avant chaque évolution des documents d'urbanisme* ».

Ceci n'a pas été fait à la lecture de l'évaluation environnementale jointe au dossier de PLU.

L'absence d'un tel diagnostic n'a pu que contribuer à la pauvreté des actions prévues au PLU pour renforcer les corridors biologiques de la commune (pérennisation de deux emplacements réservés pour reconstituer des bandes boisées déjà inscrits au POS 2011 dont aucun bilan n'est présenté dans le Rapport de présentation ni aucun plan concret de réalisation ; création de nouveaux EAJ en zone urbaine).

Le Rapport de présentation et l'évaluation environnementale se contentent de constater la richesse écologique du territoire de Parmain et l'OAP trame verte se limite à des principes très généraux sur sa préservation sans aucune déclinaison concrète concernant les corridors biologiques.

Un constat partagé par la MRAe dans son avis : « *Les enjeux relatifs à la trame verte et bleue sont mis en exergue dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. Néanmoins, le fonctionnement des continuités écologiques, s'agissant en particulier du rôle des corridors, ne fait pas l'objet d'une analyse approfondie à l'échelle du territoire communal qui permettrait d'améliorer l'OAP portant sur la trame verte par des principes de liaisons écologiques. La cartographie présentée (OAP, p. 27) se limite en effet à une identification surfacique des milieux naturels. Or une analyse plus approfondie pourrait conduire à interroger les choix d'urbanisation pour préserver les continuités écologiques identifiées.* » (page 14).

Faute d'approfondissement par la commune de « *l'analyse des continuités écologiques en vue d'améliorer l'OAP portant sur la trame verte* » demandée par la MRAe dans sa recommandation n°7 (la Ville se contente, dans son mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, de reprendre les principes généraux évoqués en supra), nous avons travaillé le sujet pour parvenir aux propositions suivantes :

- **Renforcer le corridor biologique Est-Ouest de la vallée du Sausseron** au sud de Parmain en y conservant ou en y développant les EBC : gain de 2,76 ha par rapport au projet de PLU.

- **Renforcer le corridor biologique Nord-Sud en zone N situé à l'ouest de la zone constructible de la commune, là où il est fragmenté ou fragilisé** :

    - Secteur Les Chevrues autour de l'emplacement réservé A pour la reconstitution de la bande boisée du chemin de la Croix des Verts inscrit au projet de PLU : gain de 3,66 ha
        - en basculant en EBC l'emplacement réservé A ;
        - en élargissant cet emplacement réservé aux parcelles AE 9, 11, 12 et 13 ;
        - en conservant, en compatibilité avec le SDRIF, des EBC existants que le PLU propose de supprimer et en basculant quelques zones cultivées en EBC ;
        - et en accompagnant les plantations à réaliser, notamment celles sur l'emplacement réservé, d'un plan d'action en vue de sa concrétisation ;
    - Secteur Bois de Gannetin (fragilisé par les différentes opérations réalisées ou envisagées) : gain de 4,15 ha ;
    - Secteur Les Sablons : gain de 4,67 ha ;
    - Secteur La Justice : gain de 5,92 ha ;
    - Secteur La Garenne de Jouy en cohérence avec l'emplacement réservé B pour reconstituer la bande boisée de Jouy à Verville : gain 3,75 ha
        - en basculant en EBC l'emplacement réservé B comme c'était le cas du même emplacement réservé qui existait dans le POS ;
        - en élargissant cet emplacement réservé ;
        - en conservant, en compatibilité avec le SDRIF, des EBC existants que le PLU propose de supprimer et en basculant d'autres parcelles en EBC ;
        - et en accompagnant là aussi les plantations à réaliser, notamment celles sur l'emplacement réservé, d'un plan d'action en vue de sa concrétisation.
    - Secteurs Les Réguillons et La Garenne de Boulonville où la zone N, en contiguïté avec la ZNIEFF et partie prenante d'un réservoir de biodiversité du SRCE, est de plus en plus mitée : gain de 4,06 ha ;
    - Secteurs Les six arpents et Le Clos Paquet pour renforcer à la fois le rôle tampon de la zone N entre terres cultivées et zones urbaines, la ZNIEFF et le réservoir de biodiversité du SRCE : gain de 1,2 ha.

- **Renforcer le corridor biologique Nord-Sud en zone N situé à l'est de la zone constructible de la commune, là où il est fragmenté ou fragilisé** :

    - Secteur du Grand Val (qui est partiellement en ZNIEFF et en réservoir de biodiversité du SRCE) : gain de 0,64 ha ;
    - Secteur de la Ruelle des Reuillères et des Frileuses, de plus en plus mité à Parmain et cultivé à Champagne, est situé en ZNIEFF et en réservoir de biodiversité, corridor fonctionnel diffus de la sous-trame arborée et corridor biologique calcaire de la sous-trame herbacée à restaurer identifiés au SRCE : gain de 4,21 ha ;

    - Secteur du Terribus, contigu à la forêt de Montrognon, objet d'une pression foncière croissante, qui voit, sans explication dans le Rapport de présentation, tous ses EBC basculés en EAJ. Nous demandons leur maintien et la création d'un nouveau EBC sur la parcelle AN 231 : gain de 3,05 ha ;

- **Renforcer les corridors biologiques Est-Ouest au niveau de Jouy le Comte** :
    - Secteur de la forêt de Montognon et de la zone N du secteur La Ruelle à Barras à l'Est, aux zones N "Le Clos Bourgeois" et "Sur la Garenne de Jouy" à l'Ouest, en passant par les secteurs de Boulouville et du Grand Clos : gain de 6,59 ha ;
    - Secteur entre la zone N Les Frileuses (qui est en ZNIEFF) à l'Est et la zone N des Six arpents (en ZNIEFF également) à l'Ouest, en passant par la zone humide du Grand Clos : gain de 5,75 ha ;
    - Zones humides du Boulonville et du Grand Clos : gain de 4,18 ha.

Ce travail sur les corridors biologiques s'inscrit parfaitement dans le plan d'action du PNR du Vexin français « *pour préserver et restaurer les connexions biologiques*» (page 26 de la charte du PNR).

Il mérite bien sûr d'être affiné dans le cadre d'un véritable diagnostic écologique prévu au SRCE et appelé de ses vœux par la MRAe.

Il aboutit néanmoins à un gain d'EBC de 55,16 ha, auxquels s'ajoutent les 9,17 ha d'EBC en zone N supprimés dans le projet de PLU en incompatibilité avec le SDRIF et les gains d'EBC en conséquence de la réappréciation des exigences de RTE (cf. supra).

De quoi donc transformer le solde net négatif de 28,73 ha du projet de PLU en matière d'EBC en solde positif d'au moins 35,6 ha comme évoqué en supra. Et apprécier la marge de manœuvre qui existe en matière de renforcement des corridors biologiques via la création de nouveaux EBC.

L'ensemble des propositions évoquées sont détaillées, à la parcelle, dans le tableau « Propositions de corridors biologiques pour note n°3 » en annexe 17.

Elles doivent s'accompagner du basculement en sous-zonage N des secteurs du Boulonville et du Grand Clos actuellement prévus en sous-zonage Nal comme indiqué au début de cette note.

Nous précisons que le renforcement de ces corridors biologiques peut nécessiter le basculement en EBC de parcelles actuellement cultivées. Mais au vu des libertés prises, ne serait-ce que depuis 2011, en matière de cultivation de terres situées en zone naturelle et dans certains cas classées en EBC par l'unique agriculteur domicilié sur la commune, il ne paraît guère déraisonnable d'exiger cela de lui.

Pour rappel, le projet de PLU se traduit dans le projet de PLU, par la régularisation annoncée de quelque 55 ha de terres cultivées localisées en zone N et la suppression concomitante de 9,6 ha d'EBC (cf. tableau en **annexe 16**), un bilan impressionnant en soit mais qui sous-évalue pourtant largement le rôle de l'agriculture dans la consommation de terres naturelles et de surfaces boisées sur la commune (cf. **note 5**).

*

* *

Conclusion :

L'ampleur des régularisations envisagées dans le cadre de la présente révision du POS valant élaboration du PLU en matière de zones naturelles cultivées et de disparition d'EBC posent la question de la capacité de la commune à faire respecter son règlement d'urbanisme.

Après échange informel avec les services d'urbanisme de la commune, il ressort que ces derniers n'ont pas la capacité d'aller sur le terrain voir ce qui s'y passe, même en cas de déclaration de travaux ou de demande de permis de construire.

Il paraît donc nécessaire que la commune mette en place un outil performant, éventuellement mutualisé avec d'autres communes voisines, un système d'alerte par exemple s'appuyant sur des vues satellitaires régulières, pour être en capacité de réagir rapidement en cas de non-respect de la protection des arbres et des zones naturelles en général.

La question se pose avec d'autant plus d'acuité que la règle dans le projet de Règlement est la conservation des arbres dont la circonférence du tronc mesurée à 1m du sol est égale ou supérieure à 1,2 mètre, et le remplacement des autres arbres qui viendraient à être abattus par des plantations équivalentes.

Note n° 4

Propositions concernant les projets de plan de zonage et de règlement pour les parcelles naturelles et agricoles

Sommaire :

I – Unifier et mieux protéger les zones naturelles de Parmain
a) Supprimer les Nal
b) Maintenir en zones urbaines les secteurs que le projet de PLU prévoit de basculer en zones NHr ou NHi
c) Préciser le coefficient de pleine terre en zone N

II– Mieux protéger le paysage des zones agricoles
a) Basculer en zone A le secteur du lieu-dit des Fortes terres prévu en zone A1
b) Basculer en zone A le secteur au nord-ouest de Jouy-le-Comte prévu en zone A2

III– Renforcer la règlementation en matière d'abattage d'arbres

Annexes :

Annexe 18 – Règlement dans le projet de PLU pour les secteurs envisagés en zone NHi et NHr (avec comparaison avec ce qui existait dans le POS)

Annexe 19 – Tableau récapitulatif des parcelles concernées par le changement de zonage des secteurs des bords de l'Oise et La Naze

*

* *

En conséquence de l'analyse ci-dessous, il est demandé au commissaire enquêteur de requérir :

- **Le maintien des zones NHr et NHi en zones urbaines tout en prévoyant un règlement ad-hoc prenant en compte la localisation des sites concernés en PPRI ou PPRN, avec notamment :**
  - **Des extensions sur le secteur concerné par le PPRI qui ne peuvent dépasser 20 m2 et des hauteurs qui restent à 7 m (cf. annexe 18)**
  - **La mise en place d'un coefficient de pleine terre d'au moins 40% sur le secteur concerné par le PPRN (en vérifiant par ailleurs que le règlement envisagé pour ce secteur est bien conforme à celui du PPRN),**
- **Le classement de l'ex-zone NDe du POS située au sud de la commune en zone urbaine,**
- **La réévaluation du bilan du PLU en matière de préservation des espaces naturelles à l'aune de ces deux derniers changements,**
- **L'inclusion dans le projet de Règlement que toute surface hors construction et voirie doit être en pleine terre dans les zones naturelles,**
- **Le reclassement du secteur prévu en zone A1 sur les Fortes terres, en zone A « Plateau agricole et paysager »,**
- **Le reclassement, en zone A également, du secteur au nord-ouest de Jouy-le-Comte prévu en zone A2,**
- **La suppression de la possibilité d' « *hébergement* » en zone A2,**
- **L'extension de l'obligation de déposer une demande d'autorisation préalable pour les coupes ou abattages d'arbres ne s'inscrivant pas dans un aménagement requérant une déclaration d'urbanisme ainsi que le permet l'article L113-2 du code l'Urbanisme.**

*

* *

I - Unifier et mieux protéger les zones naturelles de Parmain :

a) Supprimer la sous-zone Nal :

Comme expliqué dans notre **note n°3, nous demandons :**

- **La suppression du « *Secteur permettant des aménagements de loisirs* » Nal des projets de plan de Zonage et de Règlement en raison de l'impossibilité règlementaire d'y construire des habitations légères de loisirs (HLL) comme le prévoit le projet de PLU ;**
- **Le basculement des trois sites concernés en « *Zone naturelle et forestière à protéger* » N en raison de la richesse de leur biodiversité.**

b) Maintenir les zones NHr et NHi en zones urbaines

On peut s'interroger, même si c'est règlementairement possible, sur la pertinence d'inclure les secteurs construits des bords de l'Oise et de la Naze au sud-ouest de la commune en « Zone naturelle et forestière » en raison de risques d'inondations relevant d'un PPRI pour le premier et de ruissellements relevant d'un PPRN pour le second, **dans la mesure où ces deux secteurs sont, comme indiqué, déjà construits, avec la voirie et les réseaux que cela suppose.**

Le rapport de Présentation explique (page 225) que cette intégration en zone naturelle contribuera à « *prévenir les risques naturels liés aux inondations de l'Oise (PPRI) et aux ruissellements (PPRN)* ».

Cette affirmation est d'autant plus difficile à comprendre que **le projet de Règlement pour la sous-zone NHi concernant les bords de l'Oise ne semble pas compatible avec le cahier des charges du PPRI et que celui pour la sous-zone NHr concernant le quartier La Naze s'avère permettre un doublement de l'emprise au sol en cas d'extension et de plus grandes hauteurs sur la moitié nord du secteur par rapport au POS (cf. annexe 18) alors que le PPRN est censé restreindre « *les constructibilités dans le secteur très en pente de La Naze en raison des ruissellements* »** (page 202 du Rapport de présentation).

Le Rapport de présentation motive également son choix (toujours page 202) par le fait que « *dans le projet de révision du Plan de référence du PNRVF, ces deux secteurs (la Naze et Pré du Lay) sont exclus du périmètre des zones urbanisées.* »

Mais au regard de la nouvelle zone blanche envisagée dans le cadre de la révision du PNRVF présentée page 204 du Rapport de présentation, d'autres secteurs de la communes retirés de la zone blanche ne basculent pour autant pas en zone naturelle dans le projet de PLU.

On peut par ailleurs s'interroger sur l'intégration dans le périmètre de la zone NHi du secteur des bords de l'Oise, à hauteur de 8,3 ha environ (estimation via Géoportail), de la moitié de la superficie de l'Oise (la limite séparative avec L'Isle-Adam étant au milieu de la rivière) (cf. le Tableau récapitulatif des parcelles concernées par le changement de zonage des secteurs des bords de l'Oise et La Naze en annexe I9).

Cette intégration concerne :

- le linéaire avec l'Oise de l'ex-zone constructible 4 UH PC 12 du POS qui s'arrêtait, elle, aux berges (la rivière et ses berges étant en zone ND dans le POS),
- mais aussi le linéaire allant de la rue de l'Abreuvoir au groupe scolaire Maurice Genevoix au sud pourtant non construit et qui était déjà en zone ND dans le POS sans que cela n'empêche apparemment sa prise en compte dans l'évaluation du solde net des zones naturelles présenté dans le Rapport de présentation.

Il y a ici une différence de méthodologie :

- qui est infondée sur le fond : comment peut-on classer en "*Secteur d'habitat en zone de risque inondation*", définition donnée page 12 du Règlement du PLU à la zone NH, une rivière ainsi que des zones non construites et non constructibles comme c'est le cas entre la rue de l'Abreuvoir au groupe scolaire Maurice Genevoix ? ;
- qui n'est ni annoncée, ni explicitée dans le Rapport de présentation ;
- et qui fausse de manière sensible l'évaluation de l'évolution des surfaces naturelles dans le projet de PLU (majorées donc de 8,3 ha).

On peut enfin également s'interroger sur le maintien en Zone naturelle et forestière du PLU du secteur au sud de la commune qui était classé en zone NDe dans l'ex POS (sous-groupe de l'ex-zone ND dévolu aux « *équipements publics ou d'intérêt général* »), un secteur de 7,5 ha environ (évalué avec Géoportail).

Cette zone, désormais aménagée, n'entre en effet plus dans la définition de la zone N donnée dans le projet de Règlement du PLU (« *Secteurs à protéger en raison de la qualité des paysages, de la biodiversité ou de la nécessité de prévenir contre les risques naturels* ») sachant que l'on est dans une des zones les plus urbanisées de Parmain et que près de la moitié de la surface concernée est constituée de voirie.

Nous proposons donc de classer en zone urbaine U, laquelle recouvre bien "*les parties équipées et aménagées de la ville*" (page 5 du projet de Règlement) :

- **les secteurs construits des bords de l'Oise (et notamment du quartier du Pré-du-Lay) et de La Naze, avec un règlement conforme à ceux des PPRI et PPRN.** D'autres approches existent en effet, applicables aux zones U, pour édicter des règles adaptées à la prévention des risques d'inondations ou de ruissellements -- cf. le PLU (i) de Bordeaux métropole ;
- **et le secteur couvert par l'ex-zone NDe du POS au sud de Parmain désormais aménagé comme évoqué.**

Ces modifications permettraient d'avoir une vision plus juste de l'évolution des zones naturelles dans le projet de PLU.

<u>L'enjeu est en effet celui de la sincérité du bilan évoqué dans le Rapport de présentation en matière d'évolution des surfaces des espaces naturels</u> sachant que le bilan largement positif de 26,2 ha présenté page 303 du Rapport de présentation repose uniquement :

- **sur le basculement des 26,5 ha (surface par ailleurs surévaluée) des secteurs urbanisés des bords de l'Oise (et notamment du quartier du Pré-du-Lay) et de La Naze en espaces naturels,**
- **et, dans une logique opposée et inexpliquée, du maintien en zone naturelle de la zone urbanisée correspondant à l'ex-zone NDe au sud de la commune.**

L'approche demandée, qui mettrait fin à ce qu'on pourrait qualifier d'artifices, serait enfin en parfaite compatible avec le SDRIF, ce dernier indiquant page 27 des Orientations règlementaires, que *"Les espaces urbanisés, à la date d'approbation du SDRIF, sont constitués :*
• des espaces accueillant de l'habitat, de l'activité économique et des équipements ;
• des espaces ouverts urbains, tels que les espaces verts publics, les jardins privés, les jardins familiaux, les friches urbaines, etc. ».

c) <u>Préciser le coefficient de pleine terre de la zone N :</u>

Le Rapport de présentation indique page 353 que toute surface hors construction et voirie est en pleine terre dans les zones naturelles.

Ce n'est pas ce qui est indiqué dans le projet de Règlement (page 38), celui-ci se contentant d'indiquer que "*la partie du terrain non utilisée pour les constructions, circulations et stationnements doit être éco-aménagée et permettre le développement de la végétation*".

Nous demandons, comme le prévoit le Rapport de présentation, que "<u>en pleine terre</u>" soit ajouté après "éco-aménagé", au moins pour les sous-zones NHr au vu des extensions permises dans le projet de Règlement.

II – Mieux protéger le paysage des zones agricoles :

a) Basculer en zone A le secteur du lieu-dit des Fortes terres prévu en zone A1 :

La sous-zone A1 « *Secteur avec constructions agricoles sous condition* » (page 12 du projet de Règlement) recouvre deux secteurs :

- un secteur situé en haut de la sente au Beurre qui accueille les installations de l'unique exploitant enregistré sur la commune dont le siège se trouve rue du maréchal Foch ;
- un secteur cultivé de près de 13 ha situé en zone naturelle dans le lieu-dit des Fortes terres et faisant l'objet d'une régularisation dans le présent projet de PLU avec un basculement en zone agricole.

Les deux sites font partie du domaine exploité par le même agriculteur.

Le projet de Règlement y autorise les "*constructions liées à l'exploitation agricole*" (page 14).

Le secteur A1 de la sente au Beurre a justement été créé dans le cadre du PLU de 2017 pour l'accueil des installations liées à l'exploitation de cet agriculteur. **Le site est encore largement sous-utilisé** avec une surface dans le nouveau PLU qui s'avère par ailleurs être nettement supérieure à ce qui était prévu dans le PLU de 2017 à la lecture du Rapport de présentation de ce dernier (page 174).

Nous demandons en conséquence que le secteur prévu en A1 sur les Fortes terres, par ailleurs largement surdimensionné, soit reclassé en zone A « Plateau agricole et paysager », ce secteur faisant partie intégrante du " *plateau agricole du Vexin s'ouvrant sur le parc naturel régional en amont à l'est et jusqu'aux ambiances forestières du bois de la Tour du Lay plus au Nord* » identifié dans le PADD (page 4) et ayant amené à créer cette zone « Plateau agricole et paysager ».

Précisons :
- que dans le PLU de 2017, seule la création du secteur A1 de la sente au beure était prévu (page 196 du Rapport de présentation du PLU de 2017),
- que cet exploitant bénéficie déjà dans le présent projet de PLU d'une régularisation de 26,1 ha de terres cultivées en zone naturelle (page 291 du Rapport de présentation du PLU de 2023).

b) Basculer en zone A le secteur au nord-ouest de Jouy-le-Comte prévu en A2 dans le projet de Plan de zonage :

La sous-zone A 2 recouvre deux secteurs :

- un secteur cultivé par un second agriculteur* situé au nord-ouest du hameau de Jouy-le-Comte totalisant 35 hectares (p. 291 du Rapport de présentation) issu, là aussi, de la régularisation dans le projet de PLU de parcelles naturelles transformées au fil du temps en terres agricoles,
- et un petit secteur accueillant une pension pour chevaux, l'écurie Brieussel, sur le lieu-dit des Fortes terres au sud de Parmain.

*** Dans son mémoire en réponse aux PPA, la municipalité précise (page 14) « *que la majorité des terres cultivées relève de l'exploitant agricole ayant son siège dans la commune. Seules quelques parcelles dans le fond de vallon de Jouy-le-Comte sont cultivées par un agriculteur dont le siège est à Champagne-sur-Oise.* »**

Le projet de Règlement (page 14) prévoit d'y autoriser les "*constructions liées à l'exploitation agricole*" et les constructions à usage d'habitation limitées à 150 m2 d'emprise dès lors qu'elles sont destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire au fonctionnement de l'exploitation et qu'elles sont implantées à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation (moins de 30 mètres).

Il prévoit également d'y autoriser une activité d'"*hébergement*" (page 13) sans que cette notion ne soit définie dans le projet de Règlement du PLU.

Si l'activité de pension de chevaux peut requérir une présence permanente, ce n'est pas le cas de la culture céréalière.

Par ailleurs le secteur au nord-ouest de Jouy-le-Comte fait partie intégrante d'une ZNIEFF sans que le Rapport de présentation ne le mentionne, et a fortiori explique la compatibilité du zonage envisagé avec cette dernière et les mesures de protection à envisager le cas échéant.

Ce secteur a également été inscrit comme zone d'intérêt paysager prioritaire et comme site d'intérêt écologique prioritaire dans le projet de Plan de référence du Parc naturel régional du Venin français. Or le projet de nouvelle la charte du PNR du Vexin français stipule page 23 que « *les communes s'engagent à inscrire spécifiquement ces sites* (d'intérêt écologique prioritaire) *dans leur document d'urbanisme à travers le PADD et un zonage inconstructible à l'exception de l'implantation éventuelle de bâtiments agricoles afin de ne pas compromettre cette activité sous réserve d'impacts sur le patrimoine naturel* ».

La nouvelle charte du PNR du Vexin français n'est certes pas encore opposable dans la mesure où la procédure de révision de la charte et du plan de référence du PNR, en attente de l'avis du Préfet de Région, n'est pas arrivée à son terme. Reste :

- que la charte du PNR du Vexin français avec le plan de référence qui y est attaché est un document supérieur auquel le PLU devra se mettre en compatibilité,
- et que **l'un des objectifs que s'est fixée la commune de Parmain dans sa délibération n°2021/61 du 12 octobre 2021 autorisant le Maire à lancer la procédure de révision en cours est de « *Mettre en cohérence les orientations du PADD avec le plan de référence et la charte du Parc naturel régional du Vexin français, en prenant en compte les orientations envisagées dans le cadre de la révision en cours de la charte du PNR* ».**

Nous demandons en conséquence :

- **que le secteur au nord-ouest de Jouy prévu en A2 dans le projet de Plan de zonage soit basculé en zone A, secteur de panorama agricole identifié dans le plan de zonage où «*aucune occupation, installation ou construction n'est autorisée* ». Ce secteur fait en effet partie intégrante, comme le secteur A1 évoqué en supra, du même "*plateau agricole du Vexin s'ouvrant sur le parc naturel régional en amont à l'est et jusqu'aux ambiances forestières du bois de la Tour du Lay plus au Nord* » identifié dans le PADD (page 4).**
- **que la possibilité d'hébergement en sous-zone A2 soit supprimée du projet de Règlement.**

III– Renforcer la règlementation en matière d'abattage d'arbres :

Le projet de Règlement (page 21) prévoit « *un principe général de protection de l'arbre en tant que sujet isolé,* ajoutant que « *Les projets de construction, d'aménagement ou d'extension doivent donc être étudiés dans le sens d'une conservation des plantations existantes : les arbres existants sur le terrain doivent être maintenus.* »

Un relevé des arbres existants doit donc être joint à toute demande d'autorisation d'urbanisme, les sujets dont la circonférence du tronc mesurée à 1m du sol est égale ou supérieure à 1,2 mètre doivent être conservés, et ceux d'une dimension inférieure « *peuvent* » être remplacés.

Pour les ensembles arborés et les jardins protégés au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme et identifié sur le plan de zonage, des travaux d'entretien de la végétation ou d'aménagement peuvent y être réalisés. Ils devront cependant participer à la « *mise en valeur* » de ces jardins, ne pas compromettre le caractère végétal de la parcelle et ne pas conduire à la suppression d'arbre, sauf en cas de danger lié à l'état phytosanitaire.

Nous proposons, pour mieux permettre à la commune de veiller au respect de ces différentes règles s'appliquant à la fois aux arbres isolés et aux boisements classés ou non en EAJ, d'étendre l'obligation d'une demande d'autorisation préalable aux coupes ou abattages ne s'inscrivant pas dans un aménagement nécessitant une déclaration d'urbanisme comme le permet l'article L113-2 du Code de l'urbanisme.

*
* *

Note n° 5

Des interrogations sur la sincérité du dossier mis à disposition du public dans le cadre de l'enquête d'utilité publique

Sommaire :

I – Le bilan en matière de « régularisation » des espaces agricoles est présenté sans les clés nécessaires à sa compréhension

II – L'enjeu du basculement de trois secteurs en Nal est minoré

III – Le dispositif de majoration de gabarit pour favoriser les programmes de logements collectifs mis en avant dans le Rapport de présentation est subrepticement rendu inopérant par le Règlement

IV – De nombreuses évolutions envisagées dans le Règlement et le Plan de zonage ne sont pas présentées dans le Rapport de présentation et ne sont donc pas motivées

V – La programmation de LLS présentée dans le Rapport de présentation ne correspond pas à celle arrêtée dans le Contrat de mixité sociale

VI – Plusieurs documents auraient été les bienvenus dans le dossier mis à la disposition du public

Annexes :

Annexe 16 - Tableau Parcelles agricoles régularisées

Annexe 20 – Tableau Parcelles agricoles non régularisées

*
* *

En conséquence de l'analyse ci-dessous, il est demandé au commissaire enquêteur de requérir :

- **Les critères ayant permis de décider qu'une parcelle cultivée en zone naturelle est régularisée ou pas,**
- **Le maintien des 6,71 ha d'espaces naturels dont 5,7 d'EBC que le projet de PLU prévoit de basculer en zone agricole mais qui ne sont en fait pas cultivés,**
- **La conservation des bandes de protection des lisières des parcelles naturelles cultivées devant être basculées en zone agricole,**
- **L'inscription de ces éléments dans le Plan de zonage.**

*
* *

Le Rapport de présentation ne compte pas moins de 370 pages, contre 233 pages pour le Rapport de présentation du PLU de 2017 réalisé par le même bureau d'étude.

Mais quantité ne veut pas forcément dire qualité.

Nous avons déjà vu que le projet de PLU :

- ignorait la priorité donnée par le SDRIF, un document avec lequel il se doit d'être compatible, à la densification de l'espace urbain existant pour au contraire prioriser ses opérations de logements sur des extensions urbaines (**cf. note n°1**),
- envisageait d'autoriser des habitations légères de loisirs dans des zones naturelles et forestières en violation du Code de l'urbanisme (**cf. note n°3**),
- surévaluait son bilan en matière de conservation d'EBC (**cf. note n°3**),
- prenait en compte une ligne aérienne désaffectée et majorait sans aucun fondement la distance à respecter entre une surface boisée et l'axe d'une ligne aérienne pour estimer l'impact sur les EBC des servitudes liées à l'entretien par RTE des lignes haute tension traversant le territoire de la commune (**cf. note 3**),
- enjolivait, via au moins deux artifices, son bilan en matière de conservation des espaces naturels (**cf. note 4**).

Cela fait déjà beaucoup.

Mais cela n'a apparemment pas suffi au regard des redites, incohérences, erreurs, approximations et omissions dont le Rapport de présentation est truffé.

Plusieurs documents importants n'ont pas été joints au dossier d'enquête publique.

Le bilan présenté en matière de changements de zonage est particulièrement biaisé, voire erroné. Les bilans devrait-on d'ailleurs dire dans la mesure où le Rapport de présentation en compte deux, un page 287 et un second page 340, lesquels ne correspondent pas. Nous avons pris le parti-pris d'appuyer notre analyse sur celui, plus précis présenté page 287 et suivantes.

Ce constat relatif à la qualité du dossier, similaire à celui qui ressort du rapport du Commissaire enquêteur relatif au PLU 2017 (page 5), nuit bien sûr à la bonne appropriation et la compréhension par les habitants du dossier mis à leur disposition, et à leur capacité donc à émettre un avis éclairé.

Il amène aussi bien sûr à s'interroger sur la sincérité du document.

I - Le bilan en matière de « régularisation » des espaces agricoles est présenté sans les clés nécessaires à sa compréhension :

Selon le Rapport de présentation (p 287), un total de 59,8 ha basculerait de zone ND en zone agricole dans le cadre d'une régularisation.

Ce total est supérieur de plus de 4 ha à celui de 55,75 ha, dont 9,58 ha d'EBC et 3,56 km de bandes lisières, auquel l'on parvient par addition des surfaces des parcelles concernées (cf. tableau Parcelles agricoles régularisées **annexe 16**), sachant par ailleurs que sur ce total de 55,75 ha, **nous avons 6,71 ha d'espaces naturels dont 5,7 d'EBC qui ne sont en fait pas cultivés mais dont il est quand même demandé le déclassement en incompatibilité avec le SDRIF**.

Il s'avère par ailleurs qu'il y a au moins 57,39 ha supplémentaires de surfaces cultivées localisées en zone naturelle, dont 8,68 ha d'EBC (cf. tableau Parcelles agricoles non régularisées en **annexe 20**), mais dont la régularisation n'est pas envisagée dans le présent PLU sans qu'aucune explication ne soit donnée à ce sujet dans le Rapport de présentation.

Plusieurs points sont donc à préciser :

- comment arrive-t-on au chiffre de 59,8 ha de surfaces agricoles régularisées qui ne correspond pas au recensement de 55,75 ha réalisé à la parcelle ?
- sur quels critères certaines parcelles agricoles sont régularisées et d'autres pas ?
- que deviennent les bandes lisières (3,56 km pour les seules parcelles régularisées) ? Leur disparition serait-elle compatible avec le SDRIF ?
- et enfin quels outils la commune prévoit-elle de mettre en place pour mieux veiller à la préservation de ses milieux naturels et de ses EBC (cf. **note n°3**).

Nous demandons en tout état de cause que les parcelles en zone naturelle devant être « régularisées » mais qui ne sont pas cultivées (6,71 ha dont 5,7 ha d'EBC donc) soient maintenues en zone naturelle en compatibilité avec le SDRIF et inscrites comme tel dans le Plan de zonage.

II – L'enjeu du basculement de trois secteurs en Nal est clairement minoré :

Il est impossible à la lecture du Rapport de présentation d'apprécier la surface totale des secteurs concernés par la sous-zone Nal « *permettant des aménagements de loisirs* » tant les données sont éparses et surtout incomplètes.

Si la surface de 0,5 ha de la Nal au nord de la commune est bien précisée (page 289), celle de la Nal du secteur des Réguillons à l'ouest (2 ha) n'est nulle part indiquée.

Pour la grande Nal au nord et au sud de la rue de Vaux envisagée sur une zone humide identifiée au SRCE, il est seulement indiqué que 3,1 ha passeraient de zone à urbaniser dans le POS à la sous-zone Nal (page 289 du Rapport de présentation) et que 8,6 ha basculeraient de zone agricole en sous-zone Nal (page 292). Or cette Nal totalise 20,66 ha, avec, outre les surfaces déjà indiquées, 8,31 ha de zones naturelles ND qui seraient également basculées en zone Nal moins protectrice.

Impossible également d'avoir une idée de la richesse en biodiversité et de la fragilité des secteurs concernés par ce projet de Nal sachant que 121 espèces végétales et animales sur listes rouges nationale et régionale y ont été inventoriées (cf. **note n°3**). Le Rapport de présentation semble au contraire minorer cette dimension en évoquant une « *fonctionnalité, certes dégradée, n'est pas négligeable* » (page 332).

Cette absence de données complètes ne peut bien sûr qu'empêcher les lecteurs du Rapport de présentation de véritablement apprécier le véritable enjeu de l'évolution de zonage envisagée dans le projet de PLU.

III – Un dispositif de majoration de gabarit pour favoriser les programmes de logements collectifs mis en avant mais subrepticement rendu inopérant par le Règlement :

Le projet de règlement du PLU met en avant un dispositif permettant une majoration du volume constructible (jusqu'à 50% de l'emprise au sol et 30% des hauteurs des bâtiments) pour les programmes collectifs de logements dans la seule zone UHpc.

Mais il s'avère (**cf. note n°2**) :

- que cette zone UHpc englobe un nombre très limité de parcelles (une vingtaine),
- et que la possibilité d'y bénéficier d'une majoration du volume constructible pour la construction de logements sociaux est largement rendue inopérante par les règles en matière d'alignement par rapport à la voirie et aux limites séparatives et par le coefficient de surface de pleine terre mis en place.

IV - De nombreuses évolutions envisagées dans les projets de Règlement et de Plan de zonage ne sont pas indiquées dans le Rapport de présentation et de ce fait restent non motivées :

« *Les changements apportés par le nouveau PLU par rapport à celui de 2017 sont peu lisibles. Aucune carte d'ensemble ne permet d'appréhender les modifications par rapport au plan d'occupation des sols anciennement en vigueur et les changements sont rarement explicités* », souligne ainsi la MRAe dans son avis (page 9).

« *Par rapport au plan d'occupation des sols (Pos) en vigueur avant que la commune ne relève du règlement national d'urbanisme (RNU) au 1er juillet 2023, et même par rapport au PLU annulé par le juge administratif, il est notamment observé que l'emprise au sol maximale des constructions en zone « UC » (zone d'habitat mixte), a été augmentée sur plusieurs secteurs, passant de 40 % dans le Pos ou l'ancien PLU, à 50 % dans le nouveau projet de PLU* », ajoute la MRAe (page 12).

Les règles de densité sont de fait assouplies sur la quasi-totalité du territoire de Jouy-le-Comte et les périmètres des différentes secteurs en zone UCj ou UHj modifiés sans que cela ne soit nulle part dit ou expliqué dans le Rapport de présentation (cf. **note n°1**).

Il faut donc se plonger dans les projets de Plan de zonage et de Règlement et les comparer avec les documents d'urbanisme du POS pour découvrir, à défaut des comprendre faute d'explications :

- le doublement de l'emprise au sol en cas d'extension du bâti existant envisagée sur les secteurs du Grand Val (passage du zonage 2 UH PJ à UHj),
- l'élargissement, par rapport au secteur 2 UA PJ du POS, du secteur au sud de la sente des Renillières basculé en zone UCj, avec à la clé une emprise au sol qui passe de 40% à 50%,

- le basculement des seules parcelles AL 506, 429 et 335 sur le secteur du Clos Paquet (sud de la sente du bois de la Lande) en secteur UCj (avec un emprise au sol de 50%) alors que les autres parcelles du même secteur passent en UHJ (emprise au sol de 15%),
- le non basculement des parcelles allant du 7 bis au 19 et des 18 et 20, rue de Ronquerolle en zone UHj (avec une emprise au sol de 15%) alors que le reste du secteur bascule en UCj (avec une emprise au sol de 50%),
- le basculement, sur le secteur de la Garenne de Boulonville qui était en zone 3 UA PJ dans le POS, en zone UHj (avec une baisse de hauteur et d'emprise au sol à la clé) pour certaines parcelles, et en zone UCj pour d'autres (avec une emprise au sol qui passe de 25 à 50%),
- le basculement en zone UCj de la parcelle du 37, rue du maréchal Joffre du secteur du Clos Bourgeois à l'est de l'Étang de Jouy (avec une emprise au sol qui passe de 15% à 50% !) alors toutes les autres parcelles de ce secteur qui étaient pareillement en 3 UH PJ dans le POS basculent en UHj (avec la même emprise au sol),
- le basculement de 11 parcelles des secteurs du Moulin de Jouy et du Terribus et de trois parcelles du secteur La garenne de Jouy (6 B, 8 et la moitié du 11, rue du maréchal Joffre) dans un zonage de Parmain centre (UHp) alors qu'elles font partie de Jouy le Comte.

Le même exercice, long et fastidieux, permet de découvrir cette fois non pas un assouplissement des règles de densité mais, sans que cela soit non plus ni dit, ni expliqué dans le Rapport de présentation, un durcissement visant à bloquer tout programme de logements collectifs dans de vastes zones sous-densifiées proches de la gare comme nous l'avons vu en **note n°1**.

V – La programmation de LLS présentée dans le Rapport de présentation ne correspond pas à celle du Contrat de mixité sociale :

Dans la « *Synthèse des logements locatifs sociaux actuels ou en projet* » présentée pages 164 et 165 du Rapport de présentation, les projets sur les secteurs du Terribus, de la rue de Vaux et probablement celui de la rue des Maillets (si l'intitulé « Terrain loisirs projet solidaire JLC » correspond à cette opération) sont présentés à échéance 2035.

Par contre, dans le Contrat de mixité sociale, il est fait état d'une année de financement prévisionnelle pour ces différents projets de 2023, 2024 ou 2025 selon les opérations.

Les informations communiquées à ce sujet dans le Rapport de présentation sont donc erronées.

VI – Plusieurs documents auraient été les bienvenus dans le dossier mis à la disposition du public :

Nous pensons :

- au Plan de prévention des risques naturels concernant le quartier de La Naze
- à la révision du SDRIF
- à la révision du l'ex-PDUIF
- à la révision de la charte du PNR
- au SRHH.

Plusieurs documents ont par ailleurs été versés tardivement au dossier, après le démarrage de l'enquête d'utilité publique, notamment le Contrat de mixité sociale signé avec l'État en décembre 2023 et la note synthétique de présentation du projet de PLU.

PLU - Annexe 6 – Un règlement qui gèle le potentiel foncier en matière de logements sociaux sur le secteur allant de la gare à la rue de Persan

Ce secteur est classé en zones UHp et UHpc dans le projet de plan de zonage.

Le dispositif censé encourager la production de logements sociaux via une majoration des emprises au sol et des hauteurs qui est prévu dans la zone UHpc – la seule zone de la commune bénéficiant de ce dispositif ! – **voit son effectivité remise en cause par des exigences, en matière d'implantation des constructions vis-à-vis de la voirie et en matière de marges d'isolement et de longueur de vue, largement inadaptées à la taille et à la configuration de plus de la moitié des parcelles, pourtant déjà peu nombreuses (une vingtaine), situées dans cette zone UHpc.**

Des exigences qui résultent du choix fait dans le projet de PLU d'un quasi alignement du règlement de cette zone UHpc sur les règles de l'ex-zone 3 UH PC 10 du POS (qui concernait la dizaine de parcelles constituant la moitié sud de la zone UHpc) et non pas sur les règles, moins strictes, de l'ex-zone 3 UH PC 11 qui s'appliquait à la moitié nord de la zone UHpc. Avec à la clé, pour ces dernières, :

- une implantation des constructions par rapport à la voirie qui passe d'au moins de 4 mètres dans le POS à une obligation de se situer dans une bande de 10 à 30 mètres dans le PLU ;
- et des marges qui passent d'aucune exigence ou de 2,5 mètres minimum pour la marge d'isolement, et de 4 mètres pour la longueur de vue, à respectivement 5 mètres et 8 mètres (cf. note n°4), à quoi il est ajouté une demande de marge de 6 mètres en fond de terrain qui n'existait pas dans le POS !

On constate le même nivellement par le haut si l'on peut dire des exigences en matière de positionnement des constructions dans l'autre partie du secteur en question située cette fois en zone UHp (de loin la plus importante en superficie), avec la reprise là aussi des règles de l'ex-zone 3 UH PC 10 du POS, la plus stricte en la matière des quatre zones du POS sur lesquelles ce secteur était partagé.

Quant à la hauteur maximale des bâtiments construits, elle est abaissée à 7,5 mètres, contre 9 mètres dans le POS.

Et au cas où ces règles ne seraient pas suffisantes, on y prévoit un coefficient de pleine terre de 60% !

Bref, des exigences qui, dans le meilleur des cas, autoriseraient au mieux des programmes de logements de très petite taille n'intéressant pas les bailleurs sociaux en raison de coûts de gestion élevés.

ARRIVÉE LE
23 FEV. 2024
MAIRIE DE PARMAIN

PLU - Annexe 1							
Sommaire :							
I - Programmes LLS par secteurs							
II - Progammes LLS par densification ou extension							
Progammes LLS par secteurs							
	Adresse	**Nombre LLS**	**Distance à vol d'oiseau (VO) et réelle (R) / gare Parmain**	**Distance commerces (Casino de l'Isle-Adam)**	**Type de terrain, Zonage POS**	**Compatibilité SDRIF**	**Conclusion, remarques**
Secteur Parmain Sud							
	Rue du Val d'Oise	32	R : 600 m (gare de Valmondois)	1,4 km (CC Les Arcades)	Agricole ND	oui	**Limitrophe de zones innondables (PPRI)**
Sous-total		**32**					
Secteur Parmain Centre							
	Hêtre Pourpre, place Clémenceau	11	R: 200 m	700 m	zone urbaine	oui	
	5 ter, rue Raymond Poincarré	30	En face	800 m	zone urbaine	oui	
	129, rue du maréchal Foch	12	R : 550 m	1,1 km	zone urbaine	oui	
	132, rue du maréchal Foch	5	R : 550 m	1,1 km	zone urbaine	oui	

	Bois Gannetin	73	R : 950 m	1,6 km	Agricole UE	oui	On parle ici de l'opération de logements voisine du STECAL. Le secteur concerné est constructible depuis 2005 et classé UE dans le POS.
Sous-total		131					
Secteur Jouy Nord							
	Lavoir, rue du maréchal Joffre	25	VO : 1,5 km R : 2 km	2,7 km	Boisé, U + ND	Non (espace naturel, boisé de fait + réduction de la zone naturelle)	Parcelle boisée (cf. photo aérienne sur Géoportail qui remonte à 2021 et sur Google Earth) + agrandissement de 2600 m2 environ de la zone constructible (actuellement de 3220 m2) au détriment de la partie de la parcelle située en zone naturelle dans le POS (6248 m²), sans que cela ne soit précisé dans le RP ou dans l'OAP Jouy Centre. Ce quasiment doublement de la surface constructible existante de la parcelle acccompagnée d'une emprise au sl portée à 50% (confre 15% dans le POS) est lié au programme de logements (qui ne pourrait se faire, faute de taille critique, sans cette extension). Cette réduction de la zone natuelle s'accompagne de la suppression des EBC sur le reste de la parcelle et dans l'ensemble de la zone N contiguë. L'indice de biodiversité sur la partie de la parcelle concernée par l'opération de logements est très élevé (cf. carte p 374 du RP) Abattage d'arbres en juillet 2021 (cf. CR du conseil municipal d'avril 2023). Dans le RP, il est évoqué 25 LLS. Dans l'OAP (page 13), 30 logements maximum.
	Rue des Maillets	40	VO : 1,5 km R : 2 km	2,7 km	Parcelle classée en zone naturelle dans le POS (zone NDe). C'est un espace naturel de fait au sens du SDRIF dans la mesure où nous avons affaire à une prairie. Indice de biodiversité très élevé sur l'essentiel de la parcelle (cf. carte	Fragile	Parcelle classée en zone naturelle dans le POS (zone NDe). C'est un espace naturel de fait au sens du SDRIF dans la mesure où nous avons affaire à une prairie. Indice de biodiversité très élevé sur l'essentiel de la parcelle (cf. carte page 374 du RP). Emprise au sol de 50% prévue (rien au POS) et hauteur de 7,5 m avec dérogation possible 9 m (contre 7 m au POS)

	OAP rue de Vaux	25	VO : 2,08 Kkm R : 2,5 km	3,2 km	Agricole 40% constructible et 60% ND	Fragile	**Distance à vol d'oiseau de la gare (2,1 km) est un peu au-deça de ce que le SDRIF autorise pour les extensions urbaines + parcelle agricole.** **Distance réelle à la gare et aménités urbaines trop élevée (2,5 km).** **Le RP indique page 249 que l'emprise au sol pour cette opération "*est limitée par le règlement du PLU*". Faux : le règlement indique que la limitation de l'emprise au sol de cette opération est "sans objet".** **Minima pleine terre prévu au PLU : 10% (p 353 du RP).** **Contraintes trop faibles à durcir nous sommes en plein corridor biologique et à proximité du bois de la Tour du Lay.**
	OAP Terribus	60	VO : 1,5 km R : 1,7 km	2,4 km	Bois dont EBC, prairie ND et bordure rue constructible	Non (espace naturel, boisé)sauf en bordure de la rue du Clos Pollet	**Pour l'essentiel pas compatible avec le SDRIF car en espace naturel ou boisé, sauf pour ce qui concerne la bordure de la rue du Clos-Pollet en continuité de ce qui est déjà construit (bordure déjà constructible dans le POS).** **Le règlement indique que la limitation de l'emprise au sol de cette opération est "sans objet". Minima pleine terre prévu au PLU : 10% (p 353 du RP).** **Contraintes à durcir si opération confirmée alors que nous sommes en lisière de la forêt de Montrognon.**
	79, rue du maréchal Joffre	25	VO : R : 2,4 km	3,1 km	Arbres , prairies ND et constructible sur rue	Non (espace naturel, boisé de fait + réduction de la zone naturelle)	**Parcelle effectivement boisée (cf. photo aérienne sur Géoportail qui remonte à 2021 et sur Google Earth) + agrandissement de 2000 m2 environ de la zone constructible (actuellement de 2672 m2) au détriment de la partie de la parcelle située en zone naturelle dans le POS (15920 m² actuellement) + plus emprise au sol majorée à 50% (contre 40% dans le POS)** **Ce quasiment doublement de la surface constructible existante de la parcelle est lié au programme de logements (qui ne pourrait se faire, faute de taille critique, sans cette extension).** **Cette réduction de la zone natruelle s'accompagne d'une moindre protection avec son basculement en secteur Nal permettant l'installation de HLL.** **Nécessité de mesurer l'indice de biodiversité**
	6, rue de Vaux	15	VO : R: 2,9 km	3,6 km	Pavillon U	oui	**POS : emprise au sol 15%, hauteur 7 m** **PLU : emprise au sol 15% pour construction neuve et 30% pour extensions, hauteur 7,5 m (dérogation 9 m)**

	42 bis, rue de Ronquerolle	7	VO : R : 3,3 km	4 km	Parcelle non construite U + N	oui	Constructible sur 964 m2, le reste de la parcelle est en zone naturelle et contigu voire partiellement en ZNIEFF) Basculée de zone UH dans le POS à zone UC dans le PLU POS : emprise au sol de 15% et hauteur de 7,5 m PLU : emprise au sol de 50% et hauteur 7,5 m (dérogation 9 m)
	Ecole Jouy	1	VO : R :1,8 km	2,5 km		oui	
	Angle Foch/Joffre	1	VO : R : 1,6 km	2,3 km		oui	
Sous-total		199					
Total		362					
Progammes LLS par densification ou extension							Total densification : 82 lgts, soit 22,65% des lgts programmés Total extension : 280 lgts (77,35%) Si on enlève les opérations de Gannetin et des Maillets des extensions, on arrive à 167 logements en extension (46,13%).
	Adresse	Nombre LLS	Distance à vol d'oiseau (VO) et réelle (R) / gare Parmain	Distance commerces (Casino de l'Isle-Adam)	Type de terrain, Zonage POS	Compatiblilité SDRIF	Conclusion, remarques
Programmes par densification :							
Secteur Parmain Centre							
	Hêtre Pourpre, place Clémenceau	11	200 m	700 m	zone urbaine	oui	
	5 ter, rue Raymond Poincarré	30	En face	800 m	zone urbaine	oui	
	129, rue du maréchal Foch	12	550 m	1,1 km	zone urbaine	oui	

	132, rue du maréchal Foch	5	550 m	1,1 km	zone urbaine	oui	
	Bois Gannetin	73	R : 950 m	1,6 km	Agricole UE	oui	On parle ici de l'opération de logements voisine du STECAL. Le secteur concerné est constructible depuis 2005 et classé UE dans le POS.
Secteur Jouy Nord							
	6, rue de Vaux	15	VO : R: 2,9 km	3,6 km	Pavillon U	oui	POS : emprise au sol 15%, hauteur 7 m PLU : emprise au sol 15% pour construction neuve et 30% pour extensions, hauteur 7,5 m (dérogation 9 m)
	42 bis, rue de Ronquerolle	7	VO : R : 3,3 km	4 km	Parcelle non construite U + N	oui	Constructible sur 964 m2, le reste de la parcelle est en zone naturelle et contigu voire partiellement en ZNIEFF) Basculée de zone UH dans le POS à zone UC dans le PLU POS : emprise au sol de 15% et hauteur de 7,5 m PLU : emprise au sol de 50% et hauteur 7,5 m (dérogation 9 m)
	Ecole Jouy	1	VO : R :1,8 km	2,5 km		oui	
	Angle Foch/Joffre	1	VO : R : 1,6 km	2,3 km		oui	
	Sous-total	155					
Programmes par extension							
Secteur Parmain Sud							
	Rue du Val d'Oise	32	600 m (gare de Valmondois)	1,4 km (CC Les Arcades)	Agricole ND	oui	

Secteur Jouy Nord							
	Rue des Maillets	40	VO : 1,5 km R : 2 km	2,7 km	Parcelle classée en zone naturelle dans le POS (zone NDe). C'est un espace naturel de fait au sens du SDRIF dans la mesure où nous avons affaire à une prairie. Indice de biodiversité très élevé sur l'essentiel de la parcelle (cf. carte	Fragile	Parcelle classée en zone naturelle dans le POS (zone NDe). C'est un espace naturel de fait au sens du SDRIF dans la mesure où nous avons affaire à une prairie. Indice de biodiversité très élevé sur l'essentiel de la parcelle (cf. carte page 374 du RP). Emprise au sol de 50% prévue (rien au POS) et hauteur de 7,5 m avec dérogation possible 9 m (contre 7 m au POS)
	Lavoir, rue du maréchal Joffre	25	VO : 1,5 km R : 2 km	2,7 km	Boisé, U + ND	Non (espace naturel, boisé de fait + réduction de la zone naturelle)	Parcelle effectivement boisée (cf. photo aérienne sur Géoportail qui remonte à 2021 et sur Google Earth) + agrandissement de 2600 m2 environ de la zone constructible (actuellement de 3220 m2) au détriment de la partie de la parcelle située en zone naturelle dans le POS (6248 m² actuellement), sans que cela ne soit précisé dans le RP ou dans l'OAP Jouy Centre. Ce quasiment doublement de la surface constructible existante de la parcelle acccompagnée d'une emprise au sl portée à 50% (confre 15% dans le POS) est lié au programme de logements (qui ne pourrait se faire, faute de taille critique, sans cette extension). Cette réduction de la zone natuelle s'accompagne de la suppression des EBC sur le reste de la parcelle et dans l'ensemble de la zone N contiguë. L'indice de biodiversité sur la partie de la parcelle concernée par l'opération de logements est très élevé (cf. carte p 374 du RP) Abattage d'arbres en juillet 2021 (cf. CR du conseil municipal d'avril 2023). Dans le RP il est évoqué 25 US. Dans l'OAP (page 13) 30 logements maximum
	OAP rue de Vaux	25	VO : 2,08 Kkm R : 2,5 km	3,2 km	Agricole 40% constructible et 60% ND	Fragile	Distance à vol d'oiseau de la gare (2,1 km) est un peu au-deça de ce que le SDRIF autorise pour les extensions urbaines + parcelle agricole. Distance réelle à la gare et aménités urbaines trop élevée (2,5 km). Le RP indique page 249 que l'emprise au sol pour cette opération "*est limitée par le règlement du PLU*". Faux : le règlement indique que la limitation de l'emprise au sol de cette opération est "sans objet". Minima pleine terre prévu au PLU : 10% (p 353 du RP). Contraintes trop faibles à durcir nous sommes en plein corridor biologique et à proximité du bois de la Tour du Lay.

	OAP Terribus	60	VO : 1,5 km R : 1,7 km	2,4 km	Bois dont EBC, prairie ND et bordure rue constructible	Non (espace naturel, boisé) sauf en bordure de la rue du Clos Pollet	**Pour l'essentiel pas compatible avec le SDRIF car en espace naturel ou boisé, sauf pour ce qui concerne la bordure de la rue du Clos-Pollet en continuité de ce qui est déjà construit (bordure déjà constructible dans le POS).** **Le règlement indique que la limitation de l'emprise au sol de cette opération est "sans objet". Minima pleine terre prévu au PLU : 10% (p 353 du RP).** **Contraintes à durcir si opération confirmée alors que nous sommes en lisière de la forêt de Montrognon.**
	79, rue du maréchal Joffre	25	VO : R : 2,4 km	3,1 km	Arbres , prairies ND et constructible sur rue	Non (espace naturel, boisé de fait + réduction de la zone naturelle)	**Parcelle effectivement boisée (cf. photo aérienne sur Géoportail qui remonte à 2021 et sur Google Earth) + agrandissement de 2000 m2 environ de la zone constructible (actuellement de 2672 m2) au détriment de la partie de la parcelle située en zone naturelle dans le POS (15920 m² actuellement) + plus emprise au sol majorée à 50% (contre 40% dans le POS)** **Ce quasiment doublement de la surface constructible existante de la parcelle est lié au programme de logements (qui ne pourrait se faire, faute de taille critique, sans cette extension).** **Cette réduction de la zone natruelle s'accompagne d'une moindre protection avec son basculement en secteur Nal permettant l'installation de HLL.** **Nécessité de mesurer l'indice de biodiversité.**
	Sous-total	**207**					

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: E. ESCURAT <edwin_esc@msn.com>
Envoyé: samedi 24 février 2024 09:47
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Objet: Enquête publique PLU 2024
Pièces jointes: Lettre PLU.docx

Bonjour,

Veuillez trouver ci-joint ma contribution à l'enquête publique déclenchée dans le cadre du PLU.

Vous en souhaitant bonne réception,
Bon week-end,
M. ESCURAT

Edwin ESCURAT
Habitant du quartier les coutures
edwin_esc@msn.com

Parmain, le 24 février 2024

Objet : enquête publique PLU

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

L'examen du nouveau Plan Local d'Urbanisme (PLU) 2024 révèle une amélioration significative de la répartition géographique des logements à construire, dans le but d'atteindre une augmentation de 25 % du parc immobilier d'ici 2025.

Inspiré d'une démarche profondément citoyenne, je me permets de participer à cette enquête en vous faisant parvenir cette lettre, après avoir pu entendre, lors de réunions publiques, certains habitants ou représentants d'associations du nord de la ville (essentiellement résidant dans le quartier Jouy le Comte) soutenir leur part de construction de logements sociaux dans leur secteur, à condition que ceux-ci respectent le charme du bâti existant, ce qui de fait est matériellement impossible lorsqu'on sait que certains édifices sont classés au patrimoine. Ces éléments de langage, visant à afficher de fausses bonnes intentions, ont ensuite laissé place au souhait de poursuivre la construction de logements sociaux dans les quartiers de la ville en ayant déjà accueillis, dans le sens où « le mal est déjà fait » pourrait-on dire. Et c'est là que la citoyenneté vole en éclats.

La citoyenneté sous-tend un triple principe d'Equité, de Responsabilité et de Solidarité.

Ainsi, l'équilibre quant à la répartition des logements sur tous les secteurs de Parmain répond favorablement à ce principe d'équité, en proposant une égalité de traitement entre tous les parminois (aucun quartier ne sera lésé) sans exacerber les différences entre habitants, qu'elles soient sociales, économiques, culturelles. Ne pas l'envisager ainsi cristalliserait une forme de rancœur entre habitants de secteurs différents, ou du moins augmenterait celle qui semble exister parfois lorsque certains arguments des uns ont pour conséquence in fine de dégrader la qualité de vie des autres.

Ensuite, le principe de responsabilité impose de se plier à la contrainte de construction de logements sociaux. Nul n'étant supérieur à son voisin, il est donc contraire aux valeurs citoyennes que l'absence de contrainte se prête à certains secteurs de la ville, raison pour laquelle -une fois encore- je défends l'équilibre de la répartition des logements sociaux que vous défendez à l'échelle de la commune.

Enfin, ne pas proposer cette répartition équitable viserait à prioriser certains secteurs au détriment d'autres et conduirait à rompre le dernier principe et solidarité. Sans rompre ce principe de solidarité, j'ajoute qu'il est important de réfléchir à l'implantation des nouveaux logements, de manière à ce qu'aucun autre projet ne soit construit quasiment au contact de logements existants. A ce titre, le projet en cours au contact du 34 rue du Val d'Oise m'interpelle à chaque fois que je passe devant tellement il impose à ces habitants-là une solidarité ô combien plus coûteuse.

Vous l'aurez compris, les orientations du PLU parminois impacteront considérablement les conditions du vivre-ensemble au sein de la commune. Il est de mon point de vue essentiel que le PLU considère équitablement toutes les dimensions citoyennes évoquées ici.

Cordialement,

Edwin ESCURAT

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: Al Perou <perou95@gmail.com>
Envoyé: samedi 24 février 2024 12:43
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Objet: Fwd: Collectif du Bord de l'Oise Nouveau PLU
Pièces jointes: Lettre PLU.docx

Nouvelle contribution...

---------- Forwarded message ---------
De : **Catherine GERIN-ROZE** <catherine.gerin-roze@wanadoo.fr>
Date: sam. 24 févr. 2024, 10:12
Subject: Collectif du Bord de l'Oise Nouveau PLU
To:

Bonjour,

Vous trouverez en PJ une nouvelle contribution apportée à l'Enquête Publique d'un membre du Collectif que je partage avec son autorisation. Vous pouvez à votre convenance vous emparer des propos des différents courriers partagés pour rédiger le votre.

Merci à tous d'aider à faire entendre la voix de notre quartier.

Excellent week-end

Catherine

Edwin ESCURAT
Habitant du quartier les coutures
edwin_esc@msn.com

Parmain, le 24 février 2024

Objet : enquête publique PLU

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

L'examen du nouveau Plan Local d'Urbanisme (PLU) 2024 révèle une amélioration significative de la répartition géographique des logements à construire, dans le but d'atteindre une augmentation de 25 % du parc immobilier d'ici 2025.

Inspiré d'une démarche profondément citoyenne, je me permets de participer à cette enquête en vous faisant parvenir cette lettre, après avoir pu entendre, lors de réunions publiques, certains habitants ou représentants d'associations du nord de la ville (essentiellement résidant dans le quartier Jouy le Comte) soutenir leur part de construction de logements sociaux dans leur secteur, à condition que ceux-ci respectent le charme du bâti existant, ce qui de fait est matériellement impossible lorsqu'on sait que certains édifices sont classés au patrimoine. Ces éléments de langage, visant à afficher de fausses bonnes intentions, ont ensuite laissé place au souhait de poursuivre la construction de logements sociaux dans les quartiers de la ville en ayant déjà accueillis, dans le sens où « le mal est déjà fait » pourrait-on dire. Et c'est là que la citoyenneté vole en éclats.

La citoyenneté sous-tend un triple principe d'Equité, de Responsabilité et de Solidarité.

Ainsi, l'équilibre quant à la répartition des logements sur tous les secteurs de Parmain répond favorablement à ce principe d'équité, en proposant une égalité de traitement entre tous les parminois (aucun quartier ne sera lésé) sans exacerber les différences entre habitants, qu'elles soient sociales, économiques, culturelles. Ne pas l'envisager ainsi cristalliserait une forme de rancœur entre habitants de secteurs différents, ou du moins augmenterait celle qui semble exister parfois lorsque certains arguments des uns ont pour conséquence in fine de dégrader la qualité de vie des autres.

Ensuite, le principe de responsabilité impose de se plier à la contrainte de construction de logements sociaux. Nul n'étant supérieur à son voisin, il est donc contraire aux valeurs citoyennes que l'absence de contrainte se prête à certains secteurs de la ville, raison pour laquelle -une fois encore- je défends l'équilibre de la répartition des logements sociaux que vous défendez à l'échelle de la commune.

Enfin, ne pas proposer cette répartition équitable viserait à prioriser certains secteurs au détriment d'autres et conduirait à rompre le dernier principe et solidarité. Sans rompre ce principe de solidarité, j'ajoute qu'il est important de réfléchir à l'implantation des nouveaux logements, de manière à ce qu'aucun autre projet ne soit construit quasiment au contact de logements existants. A ce titre, le projet en cours au contact du 34 rue du Val d'Oise m'interpelle à chaque fois que je passe devant tellement il impose à ces habitants-là une solidarité ô combien plus coûteuse.

Vous l'aurez compris, les orientations du PLU parminois impacteront considérablement les conditions du vivre-ensemble au sein de la commune. Il est de mon point de vue essentiel que le PLU considère équitablement toutes les dimensions citoyennes évoquées ici.

Cordialement,

Edwin ESCURAT

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: audrey.magnac@sfr.fr
Envoyé: samedi 24 février 2024 14:16
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Objet: Tr: PLU

Envoyé avec SFR Mail pour Android

De : audrey.magnac@sfr.fr
Date : samedi 24 février 2024 à 14:12
À : enquetepuliqueplu2024@ville-parmain.fr
Cc :
Objet : PLU

Monsieur le commissaire enquêteur,

Je saisie l'opportunité de votre passage sur notre commune pour attirer votre attention sur le PLU de la ville de Parmain.

Tout d'abord, je tiens à préciser que je ne suis pas contre la construction de logements et de logements sociaux. Mais pour que cette politique est un réel sens, elle doit être menée avec la plus grande équité. En effet, la construction de ces logements dans un seul secteur de la commune entrainera des déséquilibres préjudiciables au bien être de tous. Je pense que l'esprit de cette politique "d'aménagement du territoire" s'inscrit dans une démarche vertueuse; elle vise à développer harmonieusement la société dans son environnement. La concentration, c'est tout le contraire. A ce stade, et à ma connaissance, la construction de logements et de logements sociaux est réalisée majoritairement dans les environs du collège de Parmain.

Aussi, dans un esprit de développement durable, je sollicite votre impartialité pour que les constructions nouvelles soient équitablement réparties sur la commune de Parmain - Jouy le comte.

Bien cordialement,

Monsieur René MAGNAC

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: Nicolas Rialan <nicolas.rialan@free.fr>
Envoyé: samedi 24 février 2024 18:47
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Objet: Re: Observations enquête publique P.L.U. Parmain.

Madame, Monsieur,

L'intégralité du dossier relatif à nos observations (le document principal de 52 pages, ses 22 annexes si l'on comptabilise les annexes 9 bis et 15 bis et, enfin, la procuration de ma fille) a été adressé vendredi au commissaire enquêteur par courrier recommandé, à l'adresse de la Mairie de Parmain donc.

Je me permets néanmoins de vous rappeler la teneur de l'article 6 de l'arrêté municipal 2024/003 relatif à la procédure en cours de révision du POS valant élaboration du PLU.

Cet article indique :

« *(...) Le dossier d'enquête publique est également disponible par voie dématérialisée pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet (www.ville-parmin.fr).*
Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête au service technique et urbanisme, mairie de Parmain.

Le public pourra également adresser ses observations au commissaire enquêteur en précisant « Enquête publique relative à l'élaboration du PLU » et en spécifiant « à l'attention du commissaire enquêteur » par :
- Courrier postal à l'adresse suivante : Mairie, place Georges Clémenceau 95620 Parmain
- Courriel à l'adresse suivante : enquetepubliqueplu&@ville-parmain.fr ».

Il n'est donc nulle part spécifié qu'il faille doubler les envois par courriel d'un envoi d'un courrier postal.

C'est donc à la mairie de Parmain d'imprimer les documents qui sont adressés par courriel au commissaire enquêteur, de les lui transmettre et de les insérer dans le registre d'enquête publique mis à la disposition du public.

Je vous remercie en conséquence de veiller, et ce dès lundi si ce n'est pas déjà fait, à ce que l'ensemble des documents évoqués que nous vous avons adressés par courriel soient bien insérés dans le registre d'enquête publique, pour que les personnes qui viendraient à le consulter puissent y avoir accès. Nos échanges de courriels devront également être insérés dans le registre.

Je vous remercie également de transmettre au plus vite au commissaire enquêteur l'intégralité du dossier transmis par courriel, y compris bien sûr les dossiers Excel qui étaient joints à mon envoi pour qu'il puisse pleinement exploiter ces derniers (un tableau Excel sous format papier n'est guère utile). Et comme indiqué dans le message qui accompagnait notre envoi via We Transfer, je peux également transmettre les tableaux Excel, actuellement en mode lecture, en version déverrouillée si le commissaire enquêteur le demande.

Cordialement,

Nicolas Rialan

Le 22 févr. 2024 à 18:05, Nicolas Rialan <nicolas.rialan@free.fr> a écrit :

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: Colette THIBAUD <colettethibaud95@orange.fr>
Envoyé: samedi 24 février 2024 13:04
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Objet: En confirmation de notre entretien de vendredi 23 février 2024

Bonjour Monsieur le Commissaire Enquêteur,

En complément des informations fournies ce vendredi 23 février 2024, je viens vous confirmer certains points abordés au cours de notre entretien.
Comme je vous l'ai mentionné, je suis habitante de Parmain depuis plus de 20 ans, d'une maison ancienne datant de 1882, devant laquelle s'est construit l'immeuble de Passiflore, comptant une quarantaine de logements dont une part importante de logements sociaux.
Nous avons donc pris notre part des contraintes imposées à la ville. Le quarteron des personnes de Jouy le Comte, dont plusieurs ont rejoint la liste de M. Greco de "Respectez Parmain" font un mal considérable à la commune, en refusant toute construction à Jouy le Comte, dans la crainte de détruire leur cadre de vie, parfois même en allant jusqu'à refuser l'installation d'une boulangerie qui ferait tant besoin à nous tous ..
Je dénonce l'obstruction systématique d'un M. Greco ainsi que des résidents de Jouy le Comte, qui font obstacle à tous projets de constructions, pour des motifs parfois personnels face à M. le Maire qui a hérité bien malgré lui, d'une situation difficile sur le plan de la loi SRU.
Je sais que vous saurez faire la part des choses de manière juste, équitable et raisonnable, dans un contexte très peu serein.
Ce PLU est marqué par un souci d'équité et par la recherche de l'intérêt du plus grand nombre d'habitants de Parmain.
Soyez assuré de notre soutien et de notre collaboration dans l'intérêt bien compris de l'avenir de notre commune.
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes sentiments distingués.

Colette Thibaud
91 rue du Maréchal Foch
95620 Parmain
06 89 65 20 26

Envoyé depuis l'application Mail Orange

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: Raphaël LEHMANN <rlehmann.avocat@gmail.com>
Envoyé: dimanche 25 février 2024 09:29
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Cc: Juliette HERVE; florence Escaffre
Objet: ENQUETE PUBLIQUE PLU
Pièces jointes: Courrier commissaire enqueteur 23 fevrier 2024.doc

Monsieur le commissaire public,

Veuillez trouver ci-joint un courrier à joindre aux registres dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de PLU de Parmain, suite à mon déplacement de vendredi et à notre entretien.

Salutations distinguées.

Raphaël LEHMANN

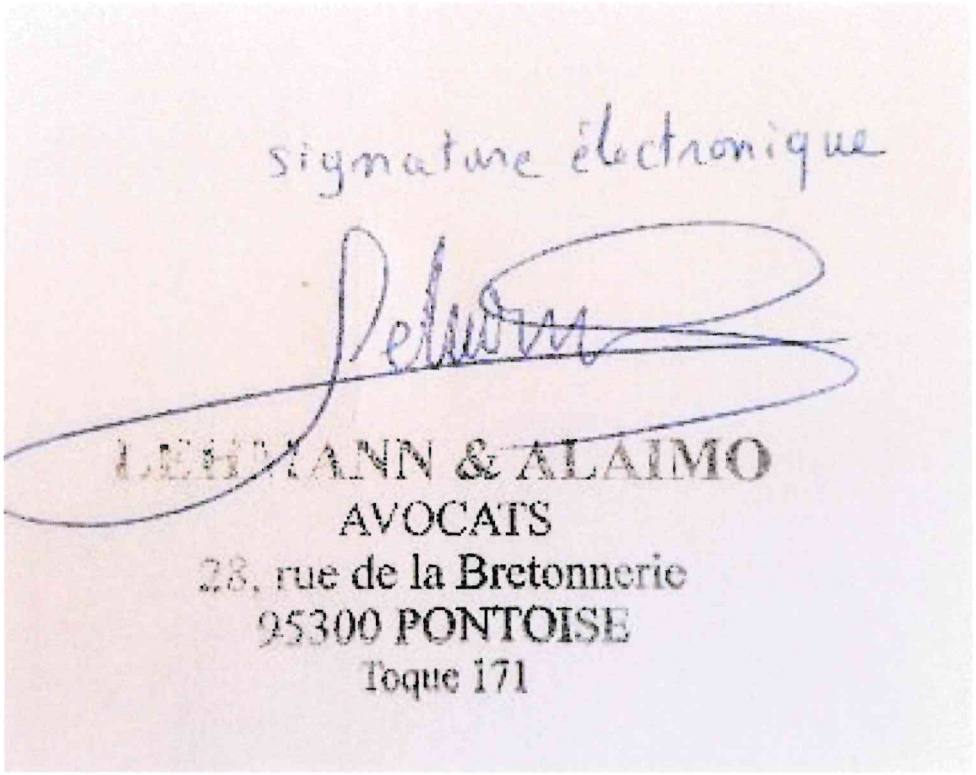

Monsieur Raphaël LEHMANN
1 Square Valérie
95620 PARMAIN
rlehmann.avocat@gmail.com
06 17 74 25 56

Monsieur le commissaire enquêteur
Par mail

OBJET : Courrier à joindre à l'enquête publique

Parmain, le 23 février 2024

Monsieur le commissaire enquêteur,

Je fais suite à mon déplacement et à notre entretien de ce jour au sein de la Mairie de Parmain.

En premier lieu, sur la forme, le déroulement de l'enquête publique n'est absolument pas satisfaisant et les conditions d'accueil du public sont totalement inadmissibles.

Il est vrai que l'on peut vous écrire, mais il est légitime de pouvoir être reçu lors d'un entretien personnel et confidentiel.

Or, le nombre et la durée des créneaux horaires prévus pour la réception du public sont totalement insuffisants.

Aujourd'hui, par exemple de très nombreuses personnes, présentes depuis 14 heures, ont été contraintes de quitter les locaux sans avoir été reçues, après plusieurs heures d'attente.

Il n'y a donc aucune certitude de pouvoir être reçu en personne malgré la volonté réelle de nombreux administrés.

Par ailleurs, vous êtes contraint de recevoir plusieurs personnes en même temps car les créneaux sont trop rares et trop courts (3 heures dans toute une journée, ce qui ne correspond même pas à une demi-journée de travail).

Ceci ne permet pas un échange personnalisé, confidentiel, et constructif.

J'avais le ticket numéro 8 et je suis le dernier à avoir été reçu, en la présence de trois autres hommes et d'une femme.

Cette-dernière, manifestement favorable aux projets d'OAP et de PLU, ne cessait de m'interrompre, ce qui était à la fois discourtois et pénible.

Au vu de ces éléments, il semble absolument indispensable que l'enquête publique soit prorogée, comme cela est possible, afin que chacun soit en mesure, s'il le souhaite, d'être reçu en personne.

Mais il paraît évident que la Mairie souhaite faire les choses avec célérité, quitte à les faire mal, sans aucun projet sérieux.

Sur le fond, j'ai été très désagréablement surpris par la façon dont vous semblez concevoir votre rôle.

Je pensais qu'un commissaire enquêteur avait pour fonction de recueillir l'ensemble des doléances des administrés, de façon neutre et objective, sans manifester son opinion.

Je ne suis pas venu pour qu'on m'explique la loi SRU, que je connais par ailleurs, puisque je suis avocat.

Je ne suis pas venu non plus pour entendre que le Maire actuel agit car son prédécesseur ne l'aurait pas fait. Ce-dernier connaissait plus la commune que le Maire actuel, et avait certainement plus à cœur de préserver Parmain.

Mais le débat n'est aucunement politique puisqu'il s'agit de trouver la meilleure solution pour la commune.

A travers vos propos, il apparait que vous êtes très favorable au projet avancé par la Mairie : vous avez manifesté sans ambiguïté votre opinion, et ce de façon répétée.

Dès que vous avez demandé que chacun des administrés mentionne son nom, vous avez répliqué, à entendre le mien, que vous aviez déjà reçu un mail de ma part (du 10 février 2014 avec copie de la lettre à la Mairie visée par celle-ci en date du 15 novembre 2023) et qu'il serait opportun que je mette en avant des éléments non précédemment détaillés dans mon mail.

J'ai immédiatement senti un changement dans votre ton, voire une hostilité sous-jacente.

Il est vrai qu'il était déjà 17h15 et qu'on avait débordé votre temps précieux (le créneau accordé aux administrés étant 14-17 heures).

Dans la majorité des communes, les infrastructures sportives se situent en périphérie.

En outre, le terrain en herbe est dans un état catastrophique et il serait temps de construire un terrain de football synthétique, au demeurant bien moins couteux et plus facile d'entretien.

La délocalisation du stade permettrait, sur son emplacement actuel, la construction de logements dans une zone déjà fortement urbanisée.

Ces logements auraient l'avantage d'être proches

- De la gare et des arrêts de bus
- Des écoles (maternelle, primaire et collège)
- Des commerces des arcades

Rappelons que le secteur de Jouy le Compte ne présente aucun de ces avantages :

- Éloignement par rapport à la gare (au moins 2 kilomètres voir plus)
- Très mal desservis
- Loin des écoles sauf pour l'école primaire de Jouy-le-Comte (située dans un bel et ancien bâtiment, et dotée de 3 salles de classe seulement…)

Là encore, quand j'interroge par rapport à cette école de quartier et au fait qu'il y aura nécessairement de très nombreux élèves en plus et l'impossibilité de l'agrandir, aucune réponse pertinente n'est donnée.

Sauf à considérer par principe, comme le fait la Mairie, qu'il faut impérativement et exclusivement construire sur Jouy-le-Comte, aucune étude sérieuse et élément objectif ne va dans le sens de cette solution.

Plus grave, vous semblez être au courant d'éléments fournis par la Mairie que les administrés de la ville ignorent totalement.

Sur l'OAP « terribus » 60 logements sont prévus (30 et 30 annoncés de façon hypocrite, car ils sont déparés d'un sentier de quelques mètres).

C'est bien une unité de 60 logements qui entrainera une concentration et une densité de logements sur un espace réduit ; espace naturel actuellement magnifique et préservé (présence d'animaux sauvages en plus des chevaux, biche, hérissons, écureuils, oiseaux…).

Ces considérations semblent vous indifférer totalement, comme le Maire.

Quand j'ai mis en avant cet espace vert et boisé, vous avez manié l'ironie comme je l'ai rappelé ci-dessus en le comparant à quelques mètres de pelouse devant la Mairie…

Surtout, vous avez avancé qu'il n'y aurait in fine pas autant de logements que prévu, qu'il y aurait des maisons ; lesquelles seraient « *plus belles que celles situées dans ce quartier actuellement* ».

Cette réflexion méprisante démontre que vous avez connaissance d'informations manifestement cachées par la Mairie pour qui, une fois de plus, le principe d'opacité semble primer sur celui de transparence.

Je n'attends, au vu du déroulement de l'entretien de ce jour, rien de cette enquête publique, qui ne consiste manifestement pour la Mairie qu'à remplir une obligation formelle légale.

On verra si la juridiction administrative considère ces points, repris notamment par la MRAe, comme des éléments totalement négligeables et si le projet de PLU visant à permettre des constructions à outrance de façon irréfléchie dans un quartier préservé de Parmain est compatible avec la loi.

Veuillez agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.



Raphaël LEHMANN

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: florian rochais <florian.rochais@gmail.com>
Envoyé: dimanche 25 février 2024 11:40
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Objet: Avis concernant le projet de Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je me permets de vous adresser ce mail afin de vous faire part de mes préoccupations et de mon opposition au projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) actuellement en considération.

Premièrement, le projet en question semble ne pas prendre en compte les risques liés à l'infiltration des eaux de pluie, en particulier dans les zones destinées à être densément construites. L'augmentation significative des surfaces imperméabilisées risque d'exacerber les problèmes d'infiltration d'eau dans les sous-sols déjà observés dans certains quartiers. Cela pourrait non seulement endommager les propriétés existantes mais aussi compromettre la sécurité des nouvelles constructions. Habitant de la rue du clos Pollet, ma propriété comportant un sous-sol ce situe en contrebas du projet « Terribus » qui sans être urbanisé par la construction des 60 logements sociaux envisagé est déjà touché par des infiltrations d'eau lors de forte pluie.

De plus, l'absence d'accès aux transports en commun à proximité immédiate du projet soulève d'importantes inquiétudes quant à la mobilité des résidents futurs et actuels. Cette lacune contribue à isoler davantage la zone en question, limitant l'accès aux services essentiels et aux opportunités d'emploi pour ses habitants.

L'augmentation considérable du nombre de logements prévue dans une zone restreinte pose également un problème. Une telle densification menace non seulement l'équilibre et la qualité de vie au sein du quartier mais risque aussi d'exacerber les problèmes de circulation, de stationnement, et de pression sur les infrastructures et services locaux existants. Le projet actuel propose actuellement 206 nouveaux logements pour 430 logements existants sur le quartier de Jouy le compte soit une augmentation de 47,9% de logements

En outre, je tiens à souligner la présence de nombreux logements vacants aux alentours de la gare, propriétés de la mairie, qui pourraient être réhabilités et utilisés pour répondre aux besoins en logement social de la communauté. La construction de nouveaux logements sociaux dans une zone aussi éloignée de la gare et des services essentiels ne semble pas justifiée, d'autant plus que des solutions alternatives viables existent déjà.

Pour toutes ces raisons, je vous demande de bien vouloir reconsidérer l'approbation de ce projet de PLU. Il est impératif de prendre en compte les impacts négatifs potentiels sur l'environnement, la mobilité, la densité de population, ainsi que l'efficacité de l'utilisation des ressources et propriétés existantes avant de prendre une décision finale.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ce mail et reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Rochais Florian
7 rue du clos Pollet
95620 Parmain

0616586768

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: Sandrine <ssantero@gmail.com>
Envoyé: dimanche 25 février 2024 21:59
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Objet: Enquête publique - Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le commissaire,

La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) vise à récréer un équilibre social dans chaque territoire et à répondre à la pénurie de logements sociaux. Dans le cadre de l'enquête publique portant sur le Plan Local d'Urbanisme de Parmain, je souhaite exposer les éléments qui m'amènent à me prononcer favorablement.

Malgré la géographie et la topographie singulière de notre territoire communal, le PLU aujourd'hui soumis à enquête publique est satisfaisant à plus d'un titre :

- Un centre-ville réaménagé et plus attractif avec des commerces évitera à Parmain un avenir définitif de ville dortoir ;

- les 95 hectares d'espaces naturels rendus inconstructibles seront répartis sur la totalité du territoire ce qui permet de limiter la densification des constructions et préserve le cadre de vie de tous ;

- l'excentration des OAP vers les quartiers moins denses (quartier de Jouy-le-Comte) ou restant à créer (Bois Gannetin) permettra non seulement de ne pas densifier l'habitat, mais également de ne pas accroître le parc automobile qui sature le stationnement aujourd'hui des quartiers centre et sud. Des quartiers déjà traversés par une route départementale où circulent quotidiennement des milliers de véhicules ;

- Enfin et surtout, il vise une répartition de l'habitat social harmonieuse sur l'ensemble du territoire communal. En effet, le PLU permet de ne pas concentrer les logements sociaux dans les quartiers qui en comportent déjà et, par conséquent, répond parfaitement à l'équilibre social recherché par la Loi.

J'estime que le PLU qui est soumis à votre enquête est la solution la plus équilibrée pour satisfaire les exigences de la loi SRU, d'une part, et préserver au mieux le cadre de vie de tous les Parminois présents et à venir, d'autre part.

La violence des propos publics, écrits et oraux, s'insurgeant contre le PLU en question trahi à n'en pas douter une volonté de préserver des intérêts bien particuliers. En revanche, la municipalité a choisi de privilégier l'intérêt général. Elle se donne les moyens de mettre en place la loi SRU de façon sereine et c'est pour cela que le Contrat de Mixité Sociale a été adopté par une majorité écrasante des élus lors du conseil municipal du 6 décembre dernier.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à ce message, je vous prie d'agréer Monsieur, mes salutations distinguées.

Sandrine SANTERO.

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: florence Escaffre <scvdejouylecomte@gmail.com>
Envoyé: dimanche 25 février 2024 20:39
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Objet: Demande de prolongation de l'enquête publique

Monsieur le commissaire enquêteur,

Nous prenons votre attache aux fins de solliciter la prolongation de l'enquête publique.

Cette enquête qui a débuté le 30 janvier dernier doit en principe se terminer le 28 février prochain. Elle n'a, à notre sens, pas pleinement permis de recueillir les observations des parminois, compte tenu des modalités de son déroulement.

Seulement 5 permanences ont été prévues :
mardi 30 janvier 9h-12h
mercredi 7 février 14h-17h
samedi 17 février 9h-12h
vendredi 23 février 9h-12h
mercredi 28 février 14h-17h

Ces permanences ont eu lieu sur deux semaines de congés scolaires et seules deux permanences ont été organisées le samedi, offrant peu de possibilité pour les personnes en activité professionnelle de s'y rendre.

L'accès aux permanence a été limité *de facto* par le nombre de parminois désireux de vous rencontrer.

Il appartenait à chacun de prendre un ticket au guichet à son arrivée. Mais le nombre de personnes présentes pour une plage horaire de 3h ne permettait jamais de recevoir l'ensemble des habitants. Ainsi nombre d'entre eux ont été contraints de repartir sans avoir été reçus après de longues attentes. Il a fallu, pour faire face à cet afflux, que vous receviez les gens par groupe de 3-4 personnes, ce qui ne permettait pas d'offrir une audience sereine à chacun, les positions n'étant pas toujours identiques et les crispations parfois manifestes, exacerbées par les longues attentes. Mais même en procédant de la sorte, l'ensemble des parminois n'a pu être entendu par vos soins.

Or, ces permanences sont indispensables au déroulement d'une enquête publique, en ce qu'elles permettent à celles et ceux qui manient mal l'écrit de pouvoir plus facilement présenter leurs observations.

Aussi, nous vous saurions gré de bien vouloir prolonger l'enquête publique.

Veuillez agréer, monsieur le commissaire enquêteur, l'assurance de nos sentiments respectueux.

Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte (S.C.V. de Jouy-le-Comte)
Florence Bouvard-Escaffre
présidente

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: benoit SEMPIANA <benoitsempiana@hotmail.fr>
Envoyé: dimanche 25 février 2024 17:14
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Objet: Courrier à joindre à l'enquête publique, famille SEMPIANA
Pièces jointes: Enquête publique PLU Parmain, famille SEMPIANA.pdf

Bonjour Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint un document à joindre à l'enquête publique concernant le nouveau PLU de Parmain.
Bonne journée,
Cordialement

Benoît SEMPIANA
55 Bis rue de Ronquerolles
95620 Parmain

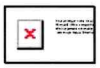
Sans virus.www.avast.com

SEMPIANA BENOIT

55 Bis rue de Ronquerolles

95620 PARMAIN

06 76 44 34 84

Parmain, le Dimanche 25 Février 2024,

A Monsieur le commissaire enquêteur par mail

Monsieur le commissaire enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique concernant le PLU de notre commune de Parmain, je vous adresse ce mail ce jour pour vous spécifier que nous sommes totalement contre celui-ci dans l'état.
En effet, nous ne sommes nullement opposés à la création de logements sociaux tel que le prévoit la loi SRU.
En revanche un projet de 200 logements sur le seul secteur de Jouy Le Comte (alors que le hameau n'en compte que 400) nous paraît totalement inapproprié.
La circulation dans Jouy Le Comte est déjà très difficile toute la journée et plus particulièrement aux heures où les habitants partent travailler et déposent leurs enfants à l'école.
Les passages de bus pour le collège et le lycée n'améliorant en rien la situation.
Aucun véhicule ne peut se croiser au vu de l'étroitesse de la rue et du stationnement inévitable des riverains. Seuls ceux qui ne vivent pas à Jouy Le Comte diront le contraire.
Il serait alors complètement irresponsable d'envisager une augmentation des logements de 50% et donc de la circulation et du stationnement !
Les différents projets tel que présentés pourraient sembler intéressants s'ils n'étaient pas complètement démesurés et pouvaient s'intégrer dans la typologie du hameau.
La loi SRU prévoit normalement de densifier les zones déjà urbanisées pour éviter l'étalement sur la périphérie des villes et privilégie donc la réhabilitation de constructions déjà existantes et l'étude des "dents creuses".
A priori de nombreux logements sont vacants sur Parmain et rien n'est envisagé quant à leur utilisation...
Il est donc aberrant, et contraire à la loi SRU telle qu'elle a été pensée, de voir la déclassification de zones naturelles et la destruction d'espaces boisés pour accueillir de nouveaux ensembles urbains dans ce projet.
Je n'aborderais même pas l'impact sur la faune présente tant le sujet ne semble pas intéresser nos élus.
Il semblerait que les erreurs commises durant des décennies sur l'ensemble du territoire n'aient aucunes influences sur la réflexion de ces derniers.
Il est d'ailleurs inquiétant et triste de voir la complicité et l'approbation du président du Parc Naturel Régional du Vexin quant à ce PLU.
Il n'y a donc plus aucunes limites et aucunes restrictions pour détruire tout ce qu'il reste de beau dans ce pays.
Est-il alors encore utile de souligner la présence d'une église du XIIème siècle à côté d'un futur projet moderne de 25 logements en lieu et place d'un espace boisé ?
Est-il alors encore utile de souligner la présence d'un pigeonnier classé à proximité de futurs immeubles immondes et de places de parking ?
Est-il alors encore utile de souligner la présence de nombreuses bâtisses et longères en pierres du Vexin qui font la beauté et le charme de ce lieu préservé face à des constructions de plus de 7m de haut ?
Est-il alors encore utile de seulement évoquer l'attachement des habitants à la préservation et la quiétude de leur hameau... ?

La loi SRU prévoit 25% de logements sociaux mais ce quota pourrait être ramené à 20% sur demande au préfet.
Pourquoi la municipalité n'a donc entrepris aucunes démarches dans ce sens alors que la population sur Parmain semble ne pas croître de façon exponentielle ces dernières années ?
Cette même loi prévoit aussi une proximité avec les transports en commun et les commerces et de ce fait une réduction de l'utilisation de l'automobile.
Le secteur de Jouy Le Comte représente tout le contraire.
Il est dommage de ne pas avoir envisagé de reprendre le parking SNCF près de la gare qui représente un lieu idéal ou encore le terrain de l'actuel stade, proche des écoles, des transports et des commerces. Dans nombre de villes les infrastructures sportives se trouvent désormais en périphérie et il serait facile de trouver un autre lieu...

Si l'on regarde de près l'ensemble des projets, on ne s'aperçoit finalement qu'aucun n'est véritablement réfléchi et surtout que la population n'a pas pris part à son élaboration.
En ce qui nous concerne, nous vivons tout au fond de Jouy Le Comte, à la fin de la rue de Ronquerolles sur la côte au Loups.
Le projet de 11 logements et d'une crèche au 42 rue de Ronquerolles laisse perplexe...
Une crèche oui, mais au bout du monde ??? Les habitants vont devoir traverser totalement le hameau pour s'y rendre !
Ceci va forcément engendrer de gros problèmes de circulation et de stationnement alors que la situation est déjà très difficile.

Il est donc inévitable que l'âme de ce hameau encore préservé disparaisse si ce PLU est mis en place.
Il ne restera que des regrets, des problèmes et de la laideur comme dans d'innombrables lieux en France aujourd'hui.
Mais ce n'est visiblement pas le sujet de ceux qui n'y vivent pas et qui décident à notre place.

Nous avons l'impression qu'aucun de ceux qui ont élaboré ce PLU ne connaissent réellement le lieu.

Nous restons donc fermement opposés à ce PLU en l'état.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.

Benoît SEMPIANA.

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: deb <vasseurmdj95@gmail.com>
Envoyé: dimanche 25 février 2024 07:39
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Objet: Projet plu

Bonjour
Je tiens tout d'accord à dire que le projet rue du clos pollet me semble vraiment incompréhensible autant de logement sur un terrain qui normalement n'est pas constructible mais pour vous oui, d'autres par la forêt les animaux ceci sera dégradé, la circulation et aussi très compliqué les routes sont même pas en bonne état, nous avons une petite école ceci ce fait rare et c'est important.
Avait vous aussi pensé au gens qui sont venus acheter ici un prix important leur maison pour être au calme et non être entouré de logements.
Ceci va créer de grand tension entre voisinage et ne parlons pas des problèmes de bruit de salubrité qu'il pourra y avoir, nous voyons déjà le cas avec le grand logement champagne qui et en.bas de la rue du clos pollet.
Resté l'environnement l ou nous vivons.
C'est vraiment incompréhensible et inadmissible de voir le carnages que vous voulais faire.
Merci

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: AHJC <chjc95620@gmail.com>
Envoyé: lundi 26 février 2024 18:22
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Objet: Demande de prolongation de l'enquête publique



Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Nous vous sollicitons afin de prolonger la durée de l'enquête publique qui arrive à son terme.
En effet, en raison de l'affluence importante et du nombre restreint de permanences de nombreux parminois n'ont pu être reçus.
Par ailleurs, seuls deux samedis étaient programmés pour permettre aux personnes en activité de venir vous rencontrer.
Certains habitants ont été reçus par groupe de quatre ou plus, ce qui n'offrait pas des conditions idéales pour que chacun puisse s'exprimer sereinement.

Aussi, il nous paraît nécessaire de prolonger cette enquête publique avec en particulier des créneaux adaptés aux personnes en activité.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à cette demande, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées

Christian HOSSAINE, président de l'**A**ssociation du **H**ameau de **J**ouy le **C**omte

Courrier reçu le
26 FEV. 2024
Services Techniques et Urbanisme

Madame Brigitte Baïet

7 Allée de l'Aspirant Bouvier

Parmain

Après consultation du projet de PLU, voici quelques remarques.

- Les nouvelles implantations pour les logements sociaux sont prévues **sur des terres agricoles**. Il conviendrait de **réhabiliter les bâtiments existants et de densifier (dents creuses)** plutôt que d'étendre en rognant sur les terres agricoles et de biodiversité et en abîmant le cadre naturel de notre commune, qui fait notre attachement à ce lieu.
- **Pourquoi le Parc de Parmain est-il vierge de tous logements sociaux** alors qu'il est proche des commodités, de la gare et que les terrains y sont fort grands? **Pas de mixité sociale dans cette enclave?**
- Il n'est pas fait mention du résultat de l'analyse de la circulation effectuée récemment. Or les contraintes sont déjà énormes sur l'axe Valmondois-Champagne et sur l'axe Nesle-la-Vallée - centre de Parmain. **Comment allons-nous gérer ce nouvel accroissement de la circulation sans abîmer davantage notre cadre de vie ?**
- Quant au projet de transfert de l'école du Centre vers le Bois-Gannetin, a-t-on pris en compte **la dangerosité excessive du parcours pour les enfants demeurant dans le centre de Parmain** ?
- Le projet du Bois Gannetin comprend **74% de logements sociaux**, ce qui me paraît une concentration bien trop importante pour **l'équilibre, la sécurité et la mixité sociale dont on se prévaut.**
- La demande en **infrastructures et en services (équipements sportifs, cantines, centre de loisirs, etc.) de nombre de ces nouveaux arrivants** dont la part contributive au budget de la commune est faible, voire inexistante ne fera que peser davantage sur les finances de la commune. Cet état de fait aura immanquablement **des répercussions à la hausse sur les contribuables qui s'acquittent de la taxe foncière, sans parler de l'IRPP (42% des foyers fiscaux le paient en France).**
- **La loi SRU obligeant à 25% de logements sociaux est inapplicable dans notre commune eu égard aux contraintes nombreuses de notre environnement. Il faut donc l'assouplir drastiquement.**

undi, 26 février 2024

Remarques déposées le 26/02 par Mr et Mme Brulé - 13 rue du Clos Pollet - 95620 - Parmain.

Difficultés à rencontrer le commissaire enquêteur du fait d'une queue importante - Merci de consulter les remarques ci-jointes

Courrier reçu le

26 FEV. 2024

Services Techniques et Urbanisme

Madame Brigitte Baïet

7 Allée de l'Aspirant Bouvier

Parmain

Après consultation du projet de PLU, voici quelques remarques.

- Les nouvelles implantations pour les logements sociaux sont prévues **sur des terres agricoles**. Il conviendrait de **réhabiliter les bâtiments existants et de densifier (dents creuses)** plutôt que d'étendre en rognant sur les terres agricoles et de biodiversité et en abîmant le cadre naturel de notre commune, qui fait notre attachement à ce lieu.
- **Pourquoi le Parc de Parmain est-il vierge de tous logements sociaux** alors qu'il est proche des commodités, de la gare et que les terrains y sont fort grands? **Pas de mixité sociale dans cette enclave?**
- Il n'est pas fait mention du résultat de l'analyse de la circulation effectuée récemment. Or les contraintes sont déjà énormes sur l'axe Valmondois-Champagne et sur l'axe Nesle-la-Vallée - centre de Parmain. **Comment allons-nous gérer ce nouvel accroissement de la circulation sans abîmer davantage notre cadre de vie ?**
- Quant au projet de transfert de l'école du Centre vers le Bois-Gannetin, a-t-on pris en compte **la dangerosité excessive du parcours pour les enfants demeurant dans le centre de Parmain** ?
- Le projet du Bois Gannetin comprend **74% de logements sociaux**, ce qui me paraît une concentration bien trop importante pour **l'équilibre, la sécurité et la mixité sociale dont on se prévaut.**
- La demande en **infrastructures et en services (équipements sportifs, cantines, centre de loisirs, etc.) de nombre de ces nouveaux arrivants** dont la part contributive au budget de la commune est faible, voire inexistante ne fera que peser davantage sur les finances de la commune. Cet état de fait aura immanquablement **des répercussions à la hausse sur les contribuables qui s'acquittent de la taxe foncière, sans parler de l'IRPP (42% des foyers fiscaux le paient en France).**
- **La loi SRU obligeant à 25% de logements sociaux est inapplicable dans notre commune eu égard aux contraintes nombreuses de notre environnement. Il faut donc l'assouplir drastiquement.**

Courrier reçu le

1

Courrier reçu le

2 2 FEV. 2024

Services Techniques et Urbanisme

Claudine BOUVARD
52 , Rue du Gal de Gaulle
95620 PARMAIN

Monsieur Claude Andry
Commissaire Enquêteur

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Jouy-le-Comte était la commune jusqu'en janvier 1893. Ensuite, c'est devenu Parmain. Le quartier de Jouy-le-Comte est donc un quartier ancien, **rural, avec des rues étroites, de petits trottoirs voire des trottoirs inexistants**. Sur les trottoirs étroits sont implantés des poteaux électriques : le piéton est obligé de descendre sur la chaussée. Beaucoup de maisons sont implantées au ras du trottoir ou de la route : il n'y a donc pas de possibilités d'aménager la chaussée et les trottoirs.

Lorsque l'on se promène sur ce quartier, nous sommes bien souvent obligés de marcher sur la route et l'on remarque un problème de stationnement et une circulation très importante le matin, le soir et les week-end.

Il n'y a pas de commerces ni de moyens de transport collectifs.

Des projets hors O.A.P. sont prévus :

- 1 logement social à l'angle Foch/Joffre.
- 25 logements sociaux au 79 rue Mal Joffre.
- 15 logements sociaux au 6 rue de vaux.
- 7 logements sociaux + 4 logements + crèche (au bout de Jouy-le-Comte).

Ce sont donc 205 logements sociaux programmés pour un hameau de 430 habitations soit une hausse de près de 47 % sans prise en compte des problèmes environnementaux, de circulation et de mobilité et de stationnement.

Madame CALVES, lors de la séance du conseil municipal de juillet dernier, a affirmé que le PLU n'était pas là pour régler les problèmes de circulation. Des OAP sont donc implantées dans ce quartier, sans que tous les éléments qui en découlent ne soient étudiés. Ce n'est pas après qu'il faut réfléchir mais en amont.

Lors des réunions de conseil, réunions publiques et de quartier, on a entendu tout et n'importe quoi de la part de la municipalité, notamment : une résidence sénior sur Jouy-le-Comte, une autre fois au Bois Gannetin, ensuite dans le centre de Parmain puis, lors du dernier conseil, rue Raymond Poincaré...

Lorsque l'on entend ce genre de discours, nous ne pouvons que douter du sérieux des conclusions des différentes réunions de la commission PLU. Les déclarations sont nébuleuses et contradictoires.

3 OAP concernent un champ dont la donation a été faite pour les enfants, un terrain cultivé et un pré pour les chevaux. Où est l'écologie ? On bétonne à tout va.

L'OAP de Vaux : l'entrée et la sortie sont prévues par le CHEMIN du Clos Pollet qui est un chemin de promenade et la rue de Vaux qui, dans sa 1ère partie, ne possède pas de trottoirs.

L'OAP les terribus : les mères qui vont accompagner les enfants à l'école vont emprunter la rue du_ Moulin, qui est une rue dangereuse au possible, aussi bien pour les piétons que pour les automobilistes au départ de la rue du Clos Pollet. Une personne avec poussette ne peut pas emprunter le trottoir, une personne à mobilité réduite , n'en parlons pas. C'est à se demander si les membres de la commission PLU ont déjà circulé en voiture ou à pied dans ce quartier. Il faut voir le carrefour rue du Clos pollet, rue du Moulin totalement à angle droit.

Je ne comprends pas que l'on n'y ait pas réfléchi.

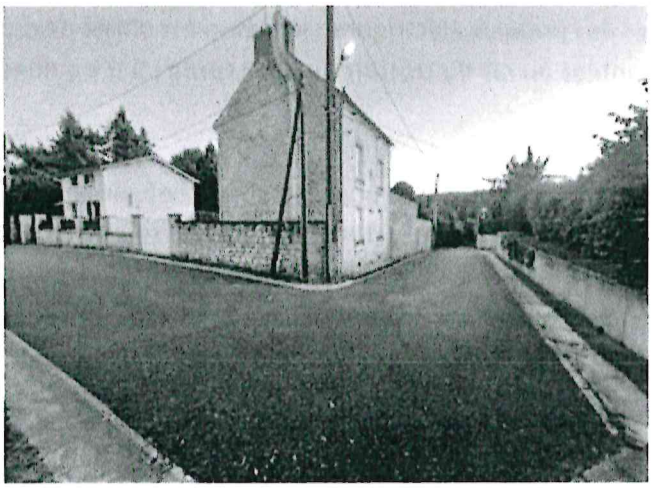

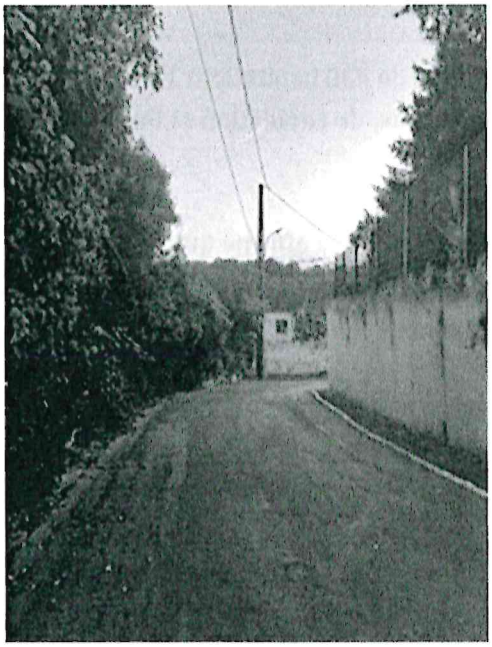

Photo angle Rue du Clos Pollet, Rue du Moulin

Lorsque l'on vient de la rue du Moulin ou le Chemin du Clos Pollet, il n'y a pas de trottoir sur une partie de la rue et ensuite, il y a un rétrécissement important au carrefour avec le chemin de Montrognon (une cabine électrique sur la gauche). A cet endroit, 2 voitures ne peuvent pas se croiser.
L'entrée et la sortie de l'OAP Terribus secteur A ont été prévues rue du Clos Pollet (30 habitations).
L'entrée et la sortie de l'OAP terribus secteur B (30 habitations ont été prévues CHEMIN de Montrognon.)

Zones d'urbanisation futures AU1 et AU2 (Vaux et Terribus) :
Seulement 10 % de la surface totale du terrain doit être aménagée en surface de pleine terre . C'est aberrent. Où est l'écologie... On nous parle d'écologie quotidiennement et à Parmain, les champs, prés, terrains cultivés vont être sacrifiés en laissant 10 % de surface pleine terre.

Ces 205 logements vont engendrer des problèmes de circulation et de stationnement qui sont déjà prégnants actuellement.
Un plan de circulation a été soumis en 2022 aux habitants de Jouy-le-Comte qui a été rejeté.
Celui-ci, entre autre, obligeait les habitants de certaines voies à emprunter le CHEMIN du Clos Pollet qui n'est qu'un chemin de promenade.
Un autre plan de circulation devait être étudié avec les communes environnantes. La municipalité ne veut pas le communiquer aux parminois. Aucune information à ce jour.

Je suis consciente que la loi SRU impose aux communes des exigences et que la tâche n'est pas facile. Mais lorsque l'on décide de l'implantation d'une OAP, il est indispensable de mesurer les avantages mais aussi les inconvénients qui en découlent : intégration dans le site, problèmes de circulation, de stationnement. Permettre que les habitants puissent circuler en toute sécurité.

Il est tout à fait normal que des logements soient implantés dans ce quartier mais de façon raisonnée.

NON A UNE URBANISATION GALOPANTE ET DISPROPORTIONNEE DU QUARTIER.

Monsieur le Commissaire enquêteur, si vous vous rendez dans le quartier de Jouy-le-Comte, vous pourrez constater que je n'ai pas noirci le tableau.

De multiples observations ont été faites par la MRAe, notamment les OAP prévues sur des terrains pentus d'où un risque de ruissellement vers les habitations environnantes et une intégration non harmonieuse de ces logements sociaux avec les zones pavillonnaires existantes est prescrite.

OAP du centre : je suis surprise de voir l'église incluse dans cette OAP.

D'autre part, nous entendons que l'école du centre serait vétuste. Je suis surprise car, dans mes souvenirs, Roland GUICHARD, ancien maire entretenait de façon régulière tous les groupes scolaires. Cette école est ancienne mais vétuste... A voir.
La construire au Bois Gannetin, je trouve que c'est très excentré et non judicieux.

Au cours de l'élaboration de ce PLU, il y a eu un manque certain de communication et de concertation. Les courriels et courriers sont restés bien souvent sans réponse.

Parmain, le 22/2/2024

Courrier reçu le
26 FEV. 2024
Services Techniques et Urbanisme

Remarques concernant le PLU sur Parmain adressées à Monsieur le Commissaire enquêteur

par Monsieur et Madame Brulé

13 Rue du Clos Pollet

95620 Parmain

Nous tenons à vous faire part de quelques observations concernant la mise en place et les propositions faites dans le cadre du PLU.

Nous avons pu constater :

- **Un grand manque d'information et de concertation sur ce projet de la part de la municipalité**

  Découverte du projet par un tract, dans notre boîte aux lettres, venant d'une association pendant l'été 2022

  Réunion en septembre 2022 proposée par la municipalité et très mal organisée :
  Un seul micro, fonctionnant difficilement, pour le public
  Le maire a monopolisé la parole, les ¾ du temps, refusant de répondre directement aux questions posées. Il semble avoir cherché à opposer Parmain Nord et Parmain Sud
  Personnellement, j'ai dû attendre ½ h pour avoir la parole pour exposer le fait qu'il m'a fallu respecter des contraintes importantes pour l'ouverture d'un portail dans la rue du Clos Pollet. La protection de l'environnement ne semble plus poser de problème maintenant !!! Pourquoi ?
  Séance très agressive et désagréable.

  Réunion de quartier à Jouy le Comte : organisée dehors, en plein soleil, en pleine chaleur, debout. Difficile de s'informer et de se concerter dans ces conditions.

- **Une impression d'un projet non construit, non réfléchi dans toutes ses conséquences.**

  Le Maire a parlé, au mois d'août de la construction d'un EHPAD pour justifier qu'il n'y aurait pas de problème d'école, mais aucune information a suivi… Il a affirmé qu'il n'y aurait pas d'expropriation. Comment compte-t-il réalisé ses projets quand on connait certains habitants concernés ???

- **Nous soulignons nos inquiétudes quant à :**

La densification des constructions dans le quartier du Terribus.

Nous ne sommes pas opposés à la construction de logements sociaux, mais ceux-ci doivent pouvoir s'intégrer au cadre de ce quartier. Il ne doit pas y avoir une bétonisation abusive, une opposition totale avec l'environnement.

Pourquoi autant de logements dans un site qui semblait protégé et qui est apprécié par nombre de touristes et randonneurs (présence de l' église). Nous rappelons qu'il y a déjà un ensemble imposant de logements sociaux sur la rue de Persan, face à la rue du Clos Pollet.

Problème de la circulation :

La rue du Clos Pollet est étroite, trottoir sur un seul côté sur les ¾ de la rue, 2 carrefours dangereux et difficile à prendre sur cette route (chemin du Clos Pollet, route de Montrognon) (j'ai déjà vu le camion poubelle coincé !). Aucune précision donnée quant à la gestion importante de ce problème.

La multiplication des trottinettes électriques pour aller au collège risque de poser problème. Celui-ci commence déjà à se faire sentir rue de Persan. La rue du Clos Pollet n'a pas la largeur nécessaire pour une piste cyclable.

Destruction d'un espace vert :

Faune riche par sa diversité. Ecureuils, oiseaux divers sont appelés à disparaître dans ce quartier. Est-ce vraiment souhaitable pour la biodiversité ?

Ecoulement des eaux :

Terrain en pente, surface bétonnée. Le problème a-t-il été étudié ?

Nous vous remercions, Monsieur le Commissaire Enquêteur, d'étudier ces points évoqués et nous espérons que Parmain pourra se développer de façon harmonieuse sans gâcher ses richesses.

Bien cordialement

Monsieur et Madame Brulé

le 28/02/2024

2/2

M & Mme CAVAGGION Julien

82B rue du maréchal Joffre

95620 PARMAIN

Courrier reçu le

26 FEV. 2024

Services Techniques et Urbanisme

M ou Mme le commissaire enquêteur

PLU Parmain

Objet : Observations portées à la connaissance du commissaire enquêteur

Monsieur/Madame le Commissaire Enquêteur,

Nous vous adressons la présente lettre afin de vous faire part de nos observations concernant la densification excessive prévue dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Parmain sur le secteur de Jouy Le Comte, ainsi que les préoccupations relatives à la préservation des espaces naturels dans cette zone. En tant que citoyen concerné, je sollicite votre attention à ces questions importantes dans le cadre de la révision du PLU.

1. Étroitesse des voies de circulation :

- Les voies de circulation actuelles sont déjà saturées et étroites sur Jouy Le Comte, rendant la circulation difficile et dangereuse, notamment en période de pointe. Rue du maréchal Joffre, des véhicules n'ont actuellement d'autres choix que de stationner sur une chaussée dont la largeur est très réduite. Ceci oblige les véhicules en circulation à slalomer en permanence pour progresser sur cette voie.

- L'ajout potentiel de 204 nouveaux logements sans amélioration significative des infrastructures routières risque d'aggraver ces problèmes, engendrant des embouteillages, des accidents et une détérioration de la qualité de vie des résidents actuels et futurs.

2. Préservation des espaces naturels :

- Le PLU devrait accorder une attention particulière à la préservation des espaces naturels et des habitats fauniques, qui sont essentiels à la biodiversité locale et à l'équilibre écologique.

- La densification excessive et la construction sur des terres naturelles actuellement prévues peuvent entraîner la destruction d'habitats précieux, la fragmentation des écosystèmes et la disparition d'espèces locales, compromettant ainsi la durabilité environnementale à long terme de la région.

3. Impacts sur la qualité de vie :

- La densification excessive peut entraîner une augmentation du bruit, de la pollution, ce qui peut avoir des répercussions négatives sur la santé et le bien-être des résidents, ainsi que sur leur capacité à profiter pleinement de leur environnement local.

4. Solutions proposées :

- Etablir des limites claires et raisonnables en matière de densité de population et de construction à Jouy Le Comte, en tenant compte des capacités des infrastructures locales et de la capacité de support des écosystèmes naturels.
- Favoriser le développement urbain durable en préservant et en valorisant les espaces verts, en encourageant la construction écologique et en promouvant des modes de vie respectueux de l'environnement.

Nous sollicitons donc une révision attentive du PLU afin de garantir un développement urbain équilibré, respectueux de l'environnement et favorable à la qualité de vie de tous les habitants de Parmain, tout en préservant les caractéristiques et la capacité de support de notre environnement local.



Gmail Ginette COGET <ginette.coget@gmail.com>

Courrier adressé à Monsieur le Commissaire Enquêteur - Enquête publique PLU 2024

1 message

Ginette COGET <ginette.coget@gmail.com> 26 février 2024 à 09:48
À : enquetepubliqueplu2024@ville-parmain.fr

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Alors que partout dans le monde les enjeux environnementaux sont devenus des problématiques quasi existentielles et que partout sur le territoire national nous étudions la possibilité de diminuer les îlots de chaleur en substituant le béton par la création de projets végétalisés, je suis étonnée du souhait de la Mairie de modifier le PLU pour soustraire des zones vertes au profit d'une artificialisation des sols.

Si je ne conteste pas la nécessité de construire de nouveaux logements, ceux-ci doivent se faire en harmonie avec les constructions existantes, tout en prenant en compte les équipements publics déjà en place (routes, écoles etc ...)

Par ailleurs, je suis également très étonnée du nombre de maisons dîtes remarquables dans le quartier de Parmain centre par rapport à celui du quartier de Jouy-le-Comte, alors que ce quartier, pour ne pas dire ce village, a une grande histoire.

Vous l'aurez compris, je conteste l'idée de révision du PLU telle que proposée par la Mairie et ne saurais accepter de soustraire des zones vertes au profit du béton ou tout autre moyen d'artificialisation des sols.

D'autres projets sont possibles et ne doute pas, qu'en tant que Commissaire-Enquêteur, mon courrier retiendra toute votre attention pour le relayer auprès de Monsieur Le Maire.
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, l'expression de mes salutations les meilleures.

Ginette COGET
95 rue du Maréchal Joffre
95620 PARMAIN



Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: Ginette COGET <ginette.coget@gmail.com>
Envoyé: lundi 26 février 2024 09:49
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Objet: Courrier adressé à Monsieur le Commissaire Enquêteur - Enquête publique PLU 2024

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Alors que partout dans le monde les enjeux environnementaux sont devenus des problématiques quasi existentielles et que partout sur le territoire national nous étudions la possibilité de diminuer les îlots de chaleur en substituant le béton par la création de projets végétalisés, je suis étonnée du souhait de la Mairie de modifier le PLU pour soustraire des zones vertes au profit d'une artificialisation des sols.

Si je ne conteste pas la nécessité de construire de nouveaux logements, ceux-ci doivent se faire en harmonie avec les constructions existantes, tout en prenant en compte les équipements publics déjà en place (routes, écoles etc ...)

Par ailleurs, je suis également très étonnée du nombre de maisons dîtes remarquables dans le quartier de Parmain centre par rapport à celui du quartier de Jouy-le-Comte, alors que ce quartier, pour ne pas dire ce village, a une grande histoire.

Vous l'aurez compris, je conteste l'idée de révision du PLU telle que proposée par la Mairie et ne saurais accepter de soustraire des zones vertes au profit du béton ou tout autre moyen d'artificialisation des sols.

D'autres projets sont possibles et ne doute pas, qu'en tant que Commissaire-Enquêteur, mon courrier retiendra toute votre attention pour le relayer auprès de Monsieur Le Maire.
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, l'expression de mes salutations les meilleures.

Ginette COGET
95 rue du Maréchal Joffre
95620 PARMAIN

Gmail

Renaud Coget <renaud.coget@gmail.com>

Courrier adressé à Monsieur le Commissaire Enquêteur - Enquête publique PLU 2024

1 message

Renaud Coget <renaud.coget@gmail.com> 26 février 2024 à 09:45
À : enquetepubliqueplu2024@ville-parmain.fr

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Alors que partout dans le monde les enjeux environnementaux sont devenus des problématiques quasi existentielles et que partout sur le territoire national nous étudions la possibilité de diminuer les îlots de chaleur en substituant le béton par la création de projets végétalisés, je suis étonné du souhait de la Mairie de modifier le PLU pour soustraire des zones vertes au profit d'une artificialisation des sols.

Si je ne conteste pas la nécessité de construire de nouveaux logements, ceux-ci doivent se faire en harmonie avec les constructions existantes, tout en prenant en compte les équipements publics déjà en place (routes, écoles etc ...)

Par ailleurs, je suis également très étonné du nombre de maisons dîtes remarquables dans le quartier de Parmain centre par rapport à celui du quartier de Jouy-le-Comte, alors que ce quartier, pour ne pas dire ce village, a une grande histoire.

Vous l'aurez compris, je conteste l'idée de révision du PLU telle que proposée par la Mairie et ne saurais accepter de soustraire des zones vertes au profit du béton ou tout autre moyen d'artificialisation des sols.

D'autres projets sont possibles et ne doute pas, qu'en tant que Commissaire-Enquêteur, mon courrier retiendra toute votre attention pour le relayer auprès de Monsieur Le Maire.
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, l'expression de mes salutations les meilleures.

Renaud COGET
95 rue du Maréchal Joffre
95620 PARMAIN

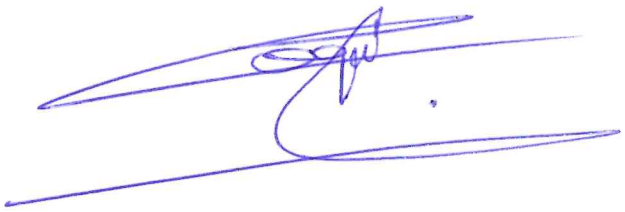

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: Renaud Coget <renaud.coget@gmail.com>
Envoyé: lundi 26 février 2024 09:45
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Objet: Courrier adressé à Monsieur le Commissaire Enquêteur - Enquête publique PLU 2024

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Alors que partout dans le monde les enjeux environnementaux sont devenus des problématiques quasi existentielles et que partout sur le territoire national nous étudions la possibilité de diminuer les îlots de chaleur en substituant le béton par la création de projets végétalisés, je suis étonné du souhait de la Mairie de modifier le PLU pour soustraire des zones vertes au profit d'une artificialisation des sols.

Si je ne conteste pas la nécessité de construire de nouveaux logements, ceux-ci doivent se faire en harmonie avec les constructions existantes, tout en prenant en compte les équipements publics déjà en place (routes, écoles etc ...)

Par ailleurs, je suis également très étonné du nombre de maisons dîtes remarquables dans le quartier de Parmain centre par rapport à celui du quartier de Jouy-le-Comte, alors que ce quartier, pour ne pas dire ce village, a une grande histoire.

Vous l'aurez compris, je conteste l'idée de révision du PLU telle que proposée par la Mairie et ne saurais accepter de soustraire des zones vertes au profit du béton ou tout autre moyen d'artificialisation des sols.

D'autres projets sont possibles et ne doute pas, qu'en tant que Commissaire-Enquêteur, mon courrier retiendra toute votre attention pour le relayer auprès de Monsieur Le Maire.
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, l'expression de mes salutations les meilleures.

Renaud COGET
95 rue du Maréchal Joffre
95620 PARMAIN

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: Julien Di Constanzo <jdsbc@hotmail.com>
Envoyé: lundi 26 février 2024 09:47
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Objet: PLU Parmain

Monsieur le commissaire enquêteur,

Je me permets de vous envoyer ce mail afin de vous faire part de mon mécontentement.
En effet ma famille et moi vivons à Jouy le Comte depuis plus de 10 ans, c'est un endroit paisible, tranquille et
agréable, grâce à l'ensemble des bois et espaces vert et aussi chargé d'histoire.
Alors pourquoi vouloir nous imposer un changement radical ?
A l'heure où nous devons faire attention à notre planète, ou il faut trouver des moyens pour protéger la faune
et la flore, vous nous parler de bétonisation ! Où est l'écologie ici ? Où est le bon sens ?

Nous ne sommes pas contre les logements sociaux, mais ils doivent être adaptés au hameau, en harmonie avec l'infrastructure, car nous parlons bien d'un hameau, avec de petites routes, une petite école (3 classes) et pas de commerces.

Il est donc impensable de détruire des espaces verts ainsi que tout un écosystème pour installer des parkings.

C'est pour cela, monsieur le commissaire enquêteur que je m'oppose au changement de PLU.

Espérant que cela attire votre attention,

Veuillez agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, mes salutations.

Mr et Mme Di Constanzo
76, rue du maréchal Joffre
95620 Parmain

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024



De: wilfrid ehret <ehret@hotmail.fr>
Envoyé: lundi 26 février 2024 18:09
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Objet: Enquête publique PLU de Parmain
Pièces jointes: Enquete publique PLU.docx

Bonjour,

Veillez trouvez en piece jointe un courrier a rajouter au dossier suite a notre entrevue.

Cordialement,

M. EHRET

M. et Mme EHRET
64 rue du Maréchal Joffre
95620 Parmain
ehret@hotmail.fr

REÇU LE
26 FEV. 2024
MAIRIE DE PARMAIN

Objet : courrier à joindre suite à l'entretien avec le commissaire enquêteur lors de l'enquête publique.

M. le commissaire enquêteur,

Je vous adresse ce courriel (suite à notre entretien lors des permanence de l'enquête publique) afin de vous signaler des éléments que je n'ai pas pu vous dire lors de notre rencontre du au grands nombre de participants (nous étions 6) lors de notre session dite « personnelle ».

Je tiens d'abord à signaler le manque d'organisation de cette enquête dont le nombre de session est insuffisante et assez mal répartie surtout pour les personnes travaillant la semaine et avec des horaires en dehors des heures d'ouverture de la mairie.

On nous avait promis des entretiens particuliers, mais lors de mon passage vue le nombre de participants et le peu de tickets disponibles (13 tickets pour 16 personnes présentes), nous avons du passer en groupe. Il était impossible de passer outre cette mesure car comme vous l'avez si bien dit à une personne présente : « c'est comme ça et pas autrement ».

Il faudrait prolongé cette enquêtes car plusieurs de mes connaissances (habitant différents quartiers de Parmain, pas que Jouy)n ont pas pu s'entretenir avec vous en personne. Avec ma femme nous avons l'impression que cette enquête doit se faire vite au détriment des avis des parminois. Mais connaissant la position de Monsieur le Maire, cela ne serait pas étonnant.

Lors de notre entretien, vous nous avez expliqué que votre rôle était de répondre a nos questions concernant le Plu dans la plus grande neutralité possible. Or nous avons très vite compris que votre partie était déjà pris. En effet lorsque que l'on évoquait le trop grands nombre de logement a venir dans le quartier de Jouy le Comte, vos principaux arguments était de remettre la faute sur l'ancienne mairie et de nous préciser que les autres quartiers étant déjà bien urbanisé celui de jouy devait récupérer tout le reste.

Ayant vécu a Stains pendant plus de 30 ans j'ai pu voir le danger de la densification de certaines zones « verte ». En parlant des espaces naturels j'ai abordé le rapport de la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale), vous m'avez signalé que ce rapport n'avait aucun poids et qu'il n'avait émis que quelques avis négatifs. Pourtant je vous ai montré la conclusion en 16 points.

J'aimerais également revenir sur mes craintes concernant mon habitation datant de 18xx qui se lézarde depuis le passage des bus dans ma rue. Comment les camions vont faire sachant que la traversée de parmain est interdit au camions ? Qu'elles sont les risque pour le mur extérieur de mon habitation si des poids lourds passeraient dans ma rue ?

Il va y avoir selon le PLU 200 logements a Jouy le Comte. Sachant que nous sommes assez éloigné de la gare et que les bus ne sont pas nombreux, comment vont faire les gens pour garer leurs voitures. En effet il faudra tenir compte que chaque logement devra avoir au

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: garcia olmos garcia olmos <ago181261@gmail.com>
Envoyé: lundi 26 février 2024 08:52
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Objet: Répartition favorable des logements
Pièces jointes: Courrier pour le PLU.jpg

Bonjour,

Veuillez trouver ci joint nos propositions concernant le nouveau PLU 2024

Bien à vous

Mr. Antonio GARCIA OLMOS
Mme . Catherine GARCI FAUVARQUE

45, Rue du Val d'Oise
95620 PARMAIN
E-mail : ago181261@gmail.com
E-mail : cgf1902@gmail.com

Mr Le Commissaire d'Enquêteur P.L.U.

Parmain le 25 Février 2024.

Objet : **Répartition des logements dans le nouveau P.L.U 2024.**

Monsieur,

Le nouveau **Plan Local d'Urbanisme** révèle la création d'une centaine de logements au NORD de la commune (Jouy-le-Comte, Rue de Vaux et Les Terribus) ce qui rétablie un équilibre logique et nécessaire afin d'atteindre les 25% de logements sociaux tout en respectant une répartition homogènes sur l'ensemble de la commune.

La construction de ces logements constitue une nécessité absolue afin de pouvoir loger nos enfants et les enfants de nos enfants, nos étudiants, nos séniors et nos travailleurs.

Chacun d'entre nous doit prendre conscience que de nombreux PARMINOIS et PARMINOISES doivent malheureusement quitter PARMAIN faute de réponse favorable à leur demande de logement.

C'est la raison pour laquelle construire à Parmain à Jouy-le-Comte ou ailleurs, répond à cet enjeu crucial.

S'opposer systématiquement à toutes les propositions quelle qu'elle soit constitue, une erreur à moins que ce ne soit pour protéger ses propres intérêts.

Nous aurions souhaité pouvoir rencontrer le commissaire enquêteur.

Alors que nous sommes à notre compte et sur un chantier à Montlhéry, (département 91 et à 86 km de Parmain) ma femme, mon fils et moi-même, nous sommes rendus au rendez-vous organisé à la Mairie le vendredi 23 Février.

Arrivés à 14h20 nous avons attendu jusqu'à 16 h 45 sans pouvoir être reçu.

En effet, fin des rendez-vous 17 h, certain ont déjà été reçu à plusieurs reprise depuis l'ouverture de l'enquête et passe encore plus d'heure et demi en entretien **POURQUOI ?**

J'invite tous les Parminois et Parminoises en accord avec nous de partager auprès du commissaire enquêteur public.

Dernier rendez-vous le Mercredi le 28/02/2024 de 14 h à 17 h ou bien par mail : enquetepubliqueplu2024@ville-parmain.fr

Je vous remercie, Monsieur Le Commissaire de bien vouloir tenir compte de nos propositions.

Cordialement.

Mr. Antonio GARCIA OLMOS
Mme. Catherine GARCIA FAUVARQUE

Copie : Monsieur le Maire

Enquête publique P.L.U

23/02/2024

N° 12

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: CATHERINE GARCIA FAUVARQUE <cgf1902@gmail.com>
Envoyé: lundi 26 février 2024 00:40
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Objet: Répartition des logements
Pièces jointes: Suite courrier P.L.U. 2024.jpg; Courrier P.L.U. 2024.jpg

Bonjour,

Veuillez trouver ci joint nos propositions pour le P.L.U. 2024.

Bien à vous

Mr. Antonio GARCIA OLMOS
Mme. Catherine GARCIA FAUVARQUE
43, Rue du val d'Oise
95620 PARMAIN
E-mail : cgf1902@gmail.com

Mairie de PARMAIN
A l'attention de
Mr Le Commissaire d'Enquête PLU

Parmain le 25 Février 2024.

Objet : Répartition des logements dans le nouveau P.L.U 2024.

Monsieur,

Le nouveau plan d'urbanisme révèle la création d'une centaine de logements au nord de la commune (Jouy-le-Comte, Rue de Vaux et Les Terribus) ce qui rétablie un équilibre logique et nécessaire afin d'atteindre les 25% de logements sociaux tout en respectant une répartition homogènes sur l'ensemble de la commune.

La construction de ces logements constitue une nécessité absolue afin de pouvoir loger nos enfants et les enfants de nos enfants, nos étudiants, nos séniors et nos travailleurs.

Chacun d'entre nous doit prendre conscience que de nombreux PARMINOIS et PARMINOISES doivent malheureusement quitter PARMAIN faute de réponse favorable à leur demande de logement.

C'est la raison pour laquelle construite à Parmain à Jouy-le-Comte ou ailleurs, répond à cette enjeu crucial.

S'opposer systématiquement à toutes les propositions quelle qu'elle soit constitue une erreur, à moins que ce ne soit pour protéger ses propres intérêts.

Nous aurions souhaité pouvoir rencontrer le commissaire enquêteur.

Alors que nous sommes à notre compte et sur un chantier à Montlhéry, (département 91 et à 86 km de Parmain) ma femme, mon fils et moi-même, nous sommes rendus au rendez-vous organisé le vendredi 23 Février 2024.

Arrivés à 14h20 à la Mairie (n° 12), nous avons attendu jusqu'à 16 h 45 sans pouvoir être reçu.

En effet, fin des rendez-vous 17 h, certain ont déjà été reçu à plusieurs reprise depuis l'ouverture de l'enquête et passé encore plus d'heure et demi en entretien **POURQUOI ?**

J'invite tous les Parminois et Parminoises en accord avec nous de partager auprès du commissaire enquêteur.

Dernier rendez-vous le Mercredi le 28/02/2024 de 14 h à 17 h ou bien par mail : enquetepubliqueplu2024@ville-parmain.fr

Je vous remercie, Monsieur Le Commissaire de bien vouloir tenir compte de nos propositions.

Cordialement.

Mr. Antonio GARCIA OLMOS
Mme. Catherine GARCIA FAUVARQUE

Copie : Monsieur le Maire

Enquête publique P.L.U

23/02/2024

N° 12

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: CATHERINE GARCIA FAUVARQUE <cgf1902@gmail.com>
Envoyé: lundi 26 février 2024 00:33
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Objet: Répartition des logements dans le nouveau PLU 2024
Pièces jointes: Image.jpg

Bonjour,

Veuillez trouver ci joint nos propositions concernant le nouveau PLU 2024

Bien à vous

Mr. Antonio GARCIA OLMOS
Mme . Catherine GARCI FAUVARQUE

Mr. Antonio GARCIA OLMOS
Mme. Catherine GARCIA FAUVARQUE
43, Rue du val d'Oise
95620 PARMAIN
E-mail : cgf1902@gmail.com

Mairie de PARMAIN
A l'attention de
Mr Le Commissaire d'Enquête PLU

Parmain le 25 Février 2024.

Objet : Répartition des logements dans le nouveau P.L.U 2024.

Monsieur,

Le nouveau plan d'urbanisme révèle la création d'une centaine de logements au nord de la commune (Jouy-le-Comte, Rue de Vaux et Les Terribus) ce qui rétablie un équilibre logique et nécessaire afin d'atteindre les 25% de logements sociaux tout en respectant une répartition homogènes sur l'ensemble de la commune.

La construction de ces logements constitue une nécessité absolue afin de pouvoir loger nos enfants et les enfants de nos enfants, nos étudiants, nos séniors et nos travailleurs.

Chacun d'entre nous doit prendre conscience que de nombreux PARMINOIS et PARMINOISES doivent malheureusement quitter PARMAIN faute de réponse favorable à leur demande de logement.

C'est la raison pour laquelle construite à Parmain à Jouy-le-Comte ou ailleurs, répond à cette enjeu crucial.

S'opposer systématiquement à toutes les propositions quelle qu'elle soit constitue une erreur, à moins que ce ne soit pour protéger ses propres intérêts.

Nous aurions souhaité pouvoir rencontrer le commissaire enquêteur.

Alors que nous sommes à notre compte et sur un chantier à Montlhéry, (département 91 et à 86 km de Parmain) ma femme, mon fils et moi-même, nous sommes rendus au rendez-vous organisé le vendredi 23 Février 2024.

Arrivés à 14h20 à la Mairie (n° 12), nous avons attendu jusqu'à 16 h 45 sans pouvoir être reçu.

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: CATHERINE GARCIA FAUVARQUE <cgf1902@gmail.com>
Envoyé: lundi 26 février 2024 00:33
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Objet: Répartition des logements dans le nouveau PLU 2024
Pièces jointes: Image.jpg

Bonjour,

Veuillez trouver ci joint nos propositions concernant le nouveau PLU 2024

Bien à vous

Mr. Antonio GARCIA OLMOS
Mme . Catherine GARCI FAUVARQUE

Mr. Antonio GARCIA OLMOS
Mme. Catherine GARCIA FAUVARQUE
43, Rue du val d'Oise
95620 PARMAIN
E-mail : cgf1902@gmail.com

Mairie de PARMAIN
A l'attention de
Mr Le Commissaire d'Enquête PLU

Parmain le 25 Février 2024.

Objet : Répartition des logements dans le nouveau P.L.U 2024.

Monsieur,

Le nouveau plan d'urbanisme révèle la création d'une centaine de logements au nord de la commune (Jouy-le-Comte, Rue de Vaux et Les Terribus) ce qui rétablie un équilibre logique et nécessaire afin d'atteindre les 25% de logements sociaux tout en respectant une répartition homogènes sur l'ensemble de la commune.

La construction de ces logements constitue une nécessité absolue afin de pouvoir loger nos enfants et les enfants de nos enfants, nos étudiants, nos séniors et nos travailleurs.

Chacun d'entre nous doit prendre conscience que de nombreux PARMINOIS et PARMINOISES doivent malheureusement quitter PARMAIN faute de réponse favorable à leur demande de logement.

C'est la raison pour laquelle construite à Parmain à Jouy-le-Comte ou ailleurs, répond à cette enjeu crucial.

S'opposer systématiquement à toutes les propositions quelle qu'elle soit constitue une erreur, à moins que ce ne soit pour protéger ses propres intérêts.

Nous aurions souhaité pouvoir rencontrer le commissaire enquêteur.

Alors que nous sommes à notre compte et sur un chantier à Montlhéry, (département 91 et à 86 km de Parmain) ma femme, mon fils et moi-même, nous sommes rendus au rendez-vous organisé le vendredi 23 Février 2024.

Arrivés à 14h20 à la Mairie (n° 12), nous avons attendu jusqu'à 16 h 45 sans pouvoir être reçu.

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: Antoine GRECO <antoine_greco@yahoo.fr>
Envoyé: lundi 26 février 2024 07:23
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Objet: Demande de prolongation de l'enquête publique

A l'attention de M. le Commissaire enquêteur

M. le Commissaire,

Nous arrivons au terme des cinq séances prévues d'accueil du public dans le processus d'enquête publique que vous conduisez.

De nombreux adhérents nous signalent qu'ils n'ont pas pu vous rencontrer même après avoir attendu pendant des heures dans le hall de la mairie.

D'autres se plaignent d'avoir été reçus par " gros paquet" sans que les conditions d'une expression sereine de leurs remarques soient réunies.

Le choix de la période (coïncidence avec les congés scolaires), des dates (un seul samedi) et des horaires (séance de trois heures en pleine journée, aucun créneau en soirée) ont également empêché les personnes en activité de vous rencontrer.

Aux termes de l'article L 123-1 du code de l'environnement, *" l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2 (...)".*

Afin que ces objectifs soient atteints, l'association « Respectez Parmain » vous demande formellement de prolonger l'enquête publique notamment en ajoutant des dates et des créneaux horaires adaptés aux personnes en activité.

Cordialement
Antoine Greco
Président de l'association Respectez Parmain

PS: merci d'accuser réception de ce message

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: HERAUD Daniele <danahou5995@gmail.com>
Envoyé: lundi 26 février 2024 09:02
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Objet: Remarques relatives au projet de PLU dans le cadre de l'enquête publique.

Projet de PLU de Parmain : Commentaires et remarques auprès du commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête publique.

Ce projet ne répond pas à une répartition équilibrée des concentrations en logements sociaux entre les différents quartiers de la commune.

Le projet est présenté avec notamment un objectif d'équilibrage des Logements Locatifs Sociaux (LLS) sur l'ensemble de la commune de Parmain. Certains quartiers atteignent déjà aujourd'hui un taux de 25%, d'autres non. Un réel équilibrage devrait consister à ce que la concentration en logements sociaux soit sensiblement la même pour chacun des quartiers qui composent la commune.

Or, le projet de PLU et les différentes OAP prévoient que le quartier de Jouy-le-Comte voit la réalisation de nombreux logements et contribue à une concentration en logements sociaux bien supérieure à la moyenne des 25 % qui semble avoir été déterminée pour l'ensemble de la commune.

Cette situation me semble très préoccupante, notamment car :

- Les infrastructures de transport ne sont pas adaptées à une telle croissance du nombre de logements et ne peuvent pas l'être (voies étroites, sinueuses et souvent en dénivelé, gare éloignée,...).
- Le risque est immense de voir ce projet contribuer à appauvrir voire à faire disparaître certains espaces naturels de ce quartier alors qu'il conviendrait de les protéger et de les préserver dans le contexte de bouleversements climatiques auxquels nous sommes d'ores et déjà confrontés.

Plus particulièrement, le projet d'OAP du lavoir porte sur la réalisation de 25 LLS pour 30 logements « au maximum », dont l'accès se ferait à partir de la rue du Maréchal Joffre. Etant donné la configuration des lieux (terrain très pentu) et leur situation dans le périmètre d'un monument historique classé (l'église St Denis), une telle densité de bâti apparaît très exagérée.

Ainsi qu'il est mentionné dans ce projet, il est essentiel de veiller à la « mise en valeur et la protection » du lavoir et à la « préservation de la zone d'espace public et paysager » et à éviter qu'elle ne soit dégradée par la réalisation d'un nombre aussi important de logements.

En vous remerciant de votre attention et de la prise en compte de ces remarques,

Mme D. HERAUD
22, rue du Moulin
95620 PARMAIN

MAHE pierre

59 rue du maréchal Joffre

95620 PARMAIN

à

Mairie de PARMAIN

Enquête Révision du POS

95620 PARMAIN

Courrier reçu le

23 FEV. 2024

Services Techniques et Urbanisme

Objet :demande de rectification de zonage

PARMAIN le 23/02/2024

Madame, Monsieur,

Sur mes parcelles An 119 et An 230 il y a un décrochement incompréhensible de zonage au niveau des bâtiments qui sont en limite de propriété en zone UCJ.

Je vous demande de rectifier cette anomalie afin de relier par une ligne droite les parcelles AN322 An 119 An 230 An 229 comme indiqué en jaune sur le plan joint.(zone UHJ vers UCJ)

Je vous remercie par avance.

P.MAHE

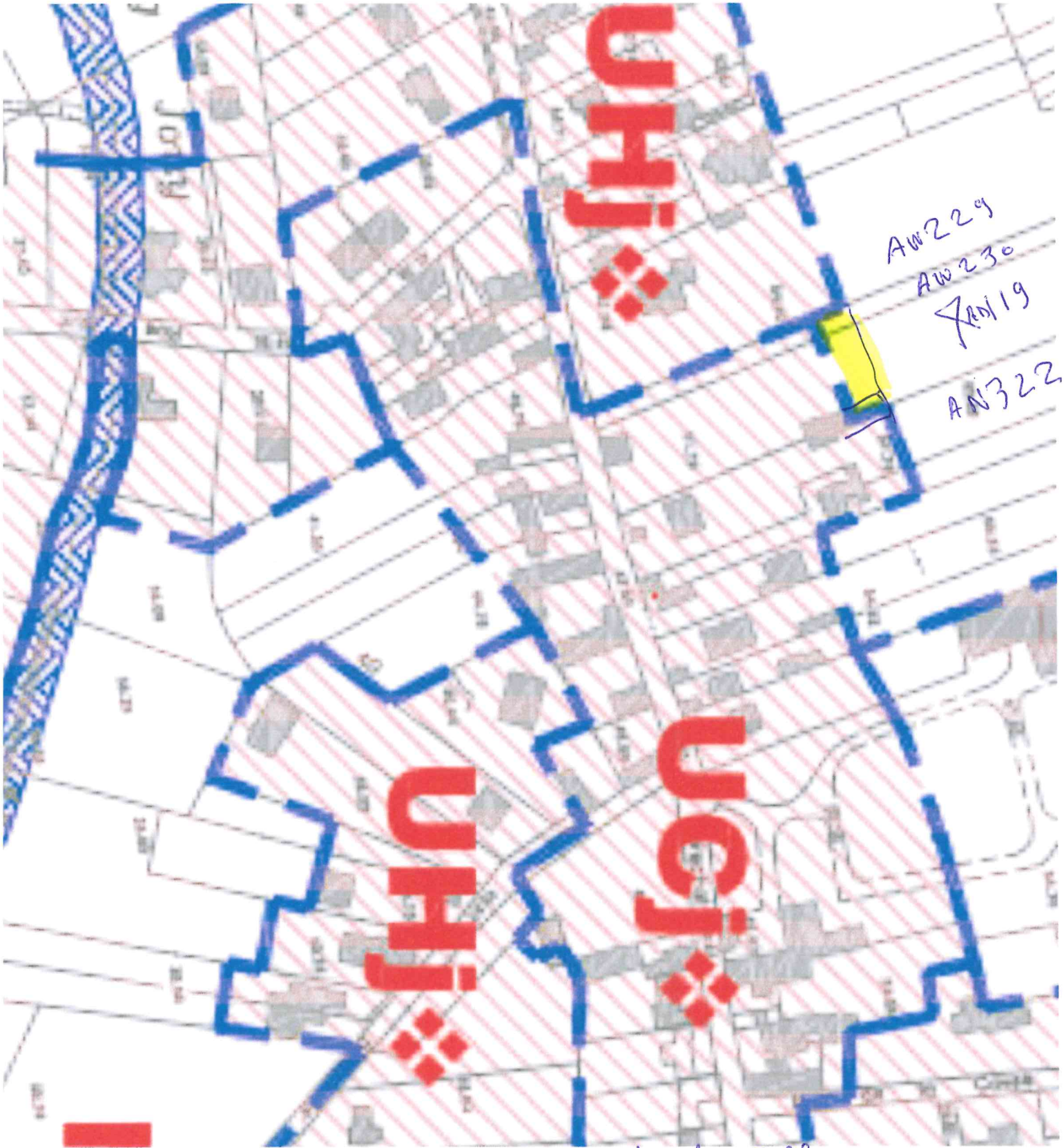

MAHE 59 rue du Maréchal Joffre
AN230 et AN 119

ARRIVE LE
26 FEV. 2024
MAIRIE DE PARMAIN
254

Edith MARTIN
43b rue du maréchal Joffre
95620 PARMAIN

Objet : Enquête Publique Plan Local d'Urbanisme de Parmain

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je vous écris dans le cadre de l'enquête publique portant sur le nouveau plan local d'urbanisme de la commune de Parmain. Résidente de la commune et spécialiste des enjeux environnementaux pour les grandes entreprises, ex-ingénieure de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, j'ai opté pour M. Taillanter et sa liste, comme tant d'autres, car il arborait fièrement le slogan "élisez le maire **antibéton**"[1]. C'est avec horreur que j'ai pu constater, à l'instar des parminois, l'écart flagrant entre la proposition de PLU et ce slogan avec lequel la mairie a été élue.

Aujourd'hui, **la Science et l'Etat Français sont formels**[2] : **notre économie et notre mode de vie sont en danger, déjà tangible aujourd'hui, du fait du réchauffement climatique et de l'érosion de la biodiversité.**

- **On ne parle même plus de laisser à nos enfants la gestion de ces crises : nous sommes déjà engagés, et nous pouvons encore les enrayer en stoppant les dégradations et en régénérant la nature.** Mes clients, dans le domaine de l'assurance et la finance, verbalisent ouvertement le fait qu'aujourd'hui ces enjeux leurs coûtent déjà !
- La biodiversité (la diversité des écosystèmes, des espèces et des génomes) qui nous fournit les services nécessaires à notre vie en elle-même (respirer, boire, manger etc.) et à notre économie (il est estimé que la biodiversité produit tous les ans 2 fois la production de valeur des humains) est en train de disparaître. Dans le monde c'est 75% des milieux terrestres qui sont fortement dégradés, un million d'espèces menacées d'extinction. Le rythme de disparition est 100 à 1000 fois supérieur au taux naturel d'extinction : on parle d'une sixième extinction de masse des espèces[3]. **Autrement dit, nous sommes en train de revivre l'extinction des dinosaures, en 100 à 1000 fois plus rapide.**
- Cette dégradation de la biodiversité est largement la conséquence de nos activités humaines, qui exercent des pressions majeures sur la nature, **et la première source de dégradation, c'est la conversion des terres : i.e. la destruction de prairies, de forêts et de zones humides pour notamment construire des infrastructures ou des maisons.**[4] Ces conversions et constructions en elles-mêmes conduisent ensuite immanquablement à l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre : pour se déplacer et rejoindre les zones de travail et d'habitation, pour se chauffer,

2540522073M0000120203

---

1 https://actu.fr/ile-de-france/parmain_95480/interview-loic-taillanter-l-edile-breton-et-antibeton-de-parmain_35616401.html
2 https://www.ecologie.gouv.fr/biodiversite-presentation-et-informations-cles
3 https://www.ecologie.gouv.fr/biodiversite-presentation-et-informations-cles
4 https://www.ecologie.gouv.fr/biodiversite-presentation-et-informations-cles

etc. Mais aussi à l'augmentation de la pollution : le Français, depuis la révolution verte, est massivement un adepte de l'uniformisation et de la pelouse verte bien tondue, sans arbres qui pourraient perdre des feuilles et salir la terrasse, ce qui conduit à une destruction quasi totale de la biodiversité sur son lieu d'habitation, contaminant les eaux, l'air et le sol à coups d'engrais et de pesticides, en doses bien plus massives que les agriculteurs et la SNCF. On peut appeler cela les émissions indirectes ou induites, liées à la conversion.

C'est donc dans ce contexte que j'ai appris avec stupeur que le nouveau PLU proposait de déclasser 9,6 ha d'espaces naturels sur la ville de Parmain, et de construire 204 logements sur les 400 existants dans le quartier de Jouy Le Comte.

1. **Les zones de construction proposées** (Lavoir, terrain cédé derrière la maison à rêver à la mairie pour les enfants - dit des maillets, le terribus, le clos pollet) **sont des zones de biodiversité extrêmement riches** où l'on peut apercevoir quantité d'insectes, d'oiseaux, et même de petits mammifères.
    - Le terrain sis à côté de l'Eglise de Jouy Le Comte, dit le site du lavoir, a été déboisé sauvagement en pleine période de nidification. Ce sont des dizaines d'oisillons morts qui ont été ramassés par le voisin. C'est de plus une zone humide très pentue, avec le passage de sources souterraines. La construction de logements aura également pour conséquence une rupture des continuités écologiques avec un impact délétère sur la biodiversité.
    - Pour les 3 autres projets, j'ai même vu dans les jardins environnants de



grands herbivores (photo jointe, des biches ou des daims, je n'ai pas bien vu) un jour de printemps 2023. Ils étaient dans les terrains touchant le clos pollet par l'arrière, la photo a été prise depuis la rue des Chantereines, en pleine journée.

2. Ces projets de construction sur le quartier de Jouy le Comte se trouvent de plus dans une zone éloignée des deux gares (Parmain et Champagne) - les joindre à pied prend minimum 30 min, je le sais car je travaille à Paris et réalise donc les allers retours lorsque je dois m'y rendre, et je m'y rends en train. La gare de Champagne est encore plus éloignée. **Construire à Jouy le Comte autant de logements revient ainsi, à massifier la circulation, augmenter de manière très significative les émissions de gaz à effet de serre de la zone et à en détruire la biodiversité, alors que toutes les organisations mondiales et le gouvernement français lui-même s'engagent massivement dans la protection de la biodiversité et la réduction des émissions de gaz à effet de serre.**

3. **L'artificialisation (imperméabilisation des sols) sur ces terrains de zones humides jouant aujourd'hui un rôle important de régulation des flux d'eau par absorption, la destruction de ces stocks de carbone (types prairiaux et forêts), ainsi que la destruction de la biodiversité est censé donner lieu selon la loi Climat et Résilience de 2021 à une compensation par la désartificialisation des surfaces équivalentes.** Or, le projet de PLU indique en sa page 12 que "Les PLU auront six ans suivant la promulgation de la loi Climat (d'ici 2027) pour décliner et intégrer les objectifs et les dispositions en faveur de la modération de la consommation d'espace naturel agricole et forestier et de la lutte contre l'étalement urbain. " repoussant ainsi la préoccupation portant sur la désartificialisation à plus tard. **Il ne fait aucun sens de ne pas prendre en compte dès aujourd'hui ce sujet de la compensation écologique permettant d'atteindre l'objectif du ZAN (Zéro Artificialisation Nette).** C'est à l'encontre des recommandations de l'Etat au sein du Guide synthétique sur le Zéro Artificialisation Nette, datant de novembre 2023[5], dans son préambule même. Selon le site "mon diagnostic Artificialisation[6], recommandé par l'Etat, sur la période de référence (1er jan. 2011 au 31 déc. 2020), **la ville de Parmain a consommé 3,2 ha et ne doit donc consommer que 1,6 ha maximum sur la période 2022 - 2031. Ce chiffre n'est pas cohérent, a minima avec la déclassification des 9,6 ha! Comment la solution sera-t-elle trouvée dans 6 ans si elle n'est pas cherchée dès à présent ? Il n'est aujourd'hui plus envisageable de détruire et de dire "oups". Ne pas agir pour protéger et régénérer la nature dans un document d'urbanisme définissant l'avenir de la ville, revient aujourd'hui à contribuer détruire la biodiversité française et donc l'économie française et nos propres modes de vies.**

- **le manque de concertation et l'opposition des quartiers :** lors de la dernière réunion de quartier, organisée sur la place de l'Eglise, la mairie a demandé en préambule à ne pas adresser le sujet du nouveau PLU. J'y avais amené ma fille de 8 ans. L'une des conseillères et un agent de la police municipale en uniforme ont dit devant elle que le café et les petits fours dont j'allais me servir, si gentiment proposés par la mairie d'ailleurs, "manquaient de poison". Qu'elle "aurait dû en verser plus dans le café". Les habitants du quartier ont été qualifiés de "difficiles". Cela a été dit avec le sourire, mais devant mon enfant. Quand j'ai fait part de mon étonnement, on

2545522073N00001203O3

---

5 https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/sites/artificialisation/files/fichiers/2023/11/ZAN%20DP%2027nov23_VF.pdf

6 https://mondiagnosticartificialisation.beta.gouv.fr/project/40044/

m'a répondu que je devais être nouvelle dans le quartier, alors que j'y habite depuis 2018. On m'a expliqué que le quartier était "historiquement difficile". Ces mots, qui à mon sens, ne devraient pas être prononcés par une élue et un agent de la police municipale devant un administré, et encore moins un administré de 8 ans qui depuis me dit ouvertement qu'elle n'a plus confiance dans la mairie et la police, reflète une stigmatisation de la mairie envers le quartier qui transparaît dans le PLU, conduisant à une hausse de 50% de sa population, en la dotant de logements sociaux, bien plus que les autres quartiers. Les réunions publiques organisées par la mairie sur le sujet ont été ouvertement hostiles verbalement envers le quartier de Jouy-Le-Comte (j'ai assisté à deux d'entre elles, une sur le parvis de la mairie et une à la salle Jean Sarment, au lancement du processus de l'élaboration du PLU), opposant les administrés (qui l'ont d'ailleurs aussi élu) des différents quartiers. **Cette opposition ne fait pas sens, le quartier de Jouy le Comte fait partie de Parmain intégralement,** il est historiquement peu peuplé probablement en raison de son éloignement et des précédents textes régissant l'urbanisme, conduisant à la construction de grandes demeures. C'était avant. Nous avons quant à nous pu nous y loger car le prix au m2 était inférieur à celui du centre ville, comme beaucoup des résidents dont nous voyons les enfants à l'école. Il est normal de mélanger les classes aujourd'hui et les habitants du quartier vous le diront : les logements sociaux sont bienvenus, la plupart d'entre nous étant de la classe populaire à moyenne, mais en accord avec la protection de l'environnement (biodiversité, eau, paysage et climat), la réalité des infrastructures, la localisation de la gare, et la configuration de la ville.

Enfin, j'ai aussi pu noter, que la rue du Maréchal Foch, joignant le quartier de Jouy le Comte au centre de Parmain et à la gare, est quant à elle protégée de toute construction de logements sociaux. Sans porter de jugements, je note que le maire et son premier adjoint habitent dans cette rue et je m'étonne de la coïncidence.

En vous remerciant de l'attention porté à mes commentaires,
Edith MARTIN
le 19/02/2024



SD : 87000853445574H

Déposé le : 21.02.2024
2540522073M00001

Marie de Parmain
Commissaire Enquêteur M Andry Claude
PLACE GEORGES CLEMENCEAU
95620 PARMAIN

2540522073M00001201103



Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: Naccache Claudine <claudinenaccache95@gmail.com>
Envoyé: lundi 26 février 2024 18:25
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Objet: Courrier à l'attention du Commissaire Enquêteur PLU - Enquête publique PLU

Monsieur le Commissaire Enquêteur

Alors que partout dans le monde les enjeux environnementaux sont devenus des problématiques quasi existentielles et que partout sur le territoire national nous étudions la possibilité de diminuer les îlots de chaleur en substituant le béton par la création de projets végétalisés', souligne je suis étonnée du souhait de la mairie de modifier le PLU pour soustraire des zones vertes au profit d'une artificialisation des sols.

Si je ne conteste pas la nécessité de construire de nouveaux logements, ceux-ci doivent se faire en harmonie avec les constructions existantes, tout en prenant en compte les équipements publics déjà en place (routes, écoles etc ....)

Par ailleurs, je suis également très étonnée du nombre de maisons dîtes « remarquables » dans le quartier de Parmain centre par rapport à celui du quartier de Jouy le Comte, alors que ce quartier, pour ne pas dire ce village, a une grande histoire.

Vous l'aurez compris, je conteste l'idée de révision du PLU telle que proposée par la mairie et ne saurais accepter de soustraire des zones vertes au profit du béton ou tout autre moyen d'artificialisation des sols.

D'autres projets sont possibles et ne doute pas, qu'en tant que Commissaire -Enquêteur, mon courrier retiendra toute votre attention pour le relayer auprès de Monsieur le Maire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Commissaire-Enquêteur, l'expression de mes salutations les meilleures.

Claudine NACCACHE
10, rue de Vaux
95620 PARMAIN

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: Ecologie <patingre.jean-francois@neuf.fr>
Envoyé: lundi 26 février 2024 09:06
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Objet: dépôt officiel de la contribution de l'association "les Amis de la Terre" PLU Parmain
Pièces jointes: Position ATVO enquête publique PLU Parmain.pdf

Bonjour,

Le 26 février 2024,

Veuillez trouver ci joint le courrier de l'association "les amis de la terre" contenant les observations pour l'enquête publique sur le PLU de la ville de PARMAIN.

Nous nous prions de bien vouloir en accuser réception.

Pour l'association,

JF PATINGRE

membre de la CDPENAF du 95

Les Amis de la Terre Val d'Oise
Membre de Friends of the Earth / International
12 rue Gérard Toutain, 95170 Deuil la Barre
www.amisdelaterre.org valdoise@amisdelaterre.org

Enquête Publique PLU de la ville de PARMAIN
Observations dans le cadre de l'enquête publique février 2024

LES AMIS DE LA TERRE VAL D'OISE

« **Les Amis de la Terre Val d'Oise** » est une des principales associations agréées protection de l'environnement dans le Val d'Oise. Elle est membre de la fédération des **Amis de la Terre France** fondée en 1970, elle-même membre de la fédération internationale des Amis de la Terre **« Friends of the Earth »**, premier réseau écologiste mondial.

Nous intervenons, entre autres, dans les domaines des déchets, des transports et de la protection des zones naturelles au travers d'action de sensibilisation et ou à l'occasion de diverses manifestations.

Nous sommes également habilités par la préfecture du Val d'Oise à participer à un certain nombre de commissions organisées par ses services : Commissions de suivi des Sites (CSS), Formation Sites et Paysages, Formation Carrière et Formation Nature de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers. Nous participons également à la commission départementale chargée de l'établissement de la liste des commissaires enquêteurs.

OBSERVATIONS POUR LA REVISION DU PLU DE LA VILLE DE PARMAIN

Les Amis de la Terre – Val d'Oise sont très attentifs à la protection et la préservation des espaces naturels lors de l'établissement ou la révision des PLU. Lors des passages en commission de ces dossiers en Préfecture, ils émettent des réserves lorsque les fondamentaux de cette protection risquent de ne pas être respectés.

C'est le cas pour la création de zones Nal dans le cadre de ce nouveau PLU de Parmain. Nous avions déjà soulevé le problème en CDPENAF.

Ces zones Nal « zones naturelles, diversification agricole et écotourisme » autoriseraient l'implantation de nombreuses habitations légères de tourisme dont l'exploitation nécessiterait la construction ou l'extension de bâtiments, de parkings, de voies d'accès, de réseaux... qui auraient des conséquences importantes sur le milieu naturel en plus des utilisations de loisir de ces espaces (piétinements, dégradations diverses). De plus, La plus vaste de ces zones référencées Nal se situe en zone humide ou potentiellement humide (d'autre part, deux campings caravanings existent déjà à proximité sur la commune de Nesles-la-Vallée). Ce classement en zone Nal est en contradiction avec le paragraphe du bas de la page 93 du rapport de

présentation où il est souligné l'attention particulière qui doit être apportée à la protection des zones humides.

Le caractère « réversible » prévu de ces installations ne peut en aucun cas garantir un retour à l'évolution naturelle des espèces (faune et flore) en hiver, au printemps quand l'écotourisme serait peu intense. Il sera impossible de revenir à l'état naturel dans ces périodes d'inoccupation (démontages longs et onéreux, installations fixes,..).

Il faut noter que les présentations du dossier PLU mentionnent la présence de nombreuses espèces (plusieurs centaines) sur la commune en liste rouge régionale et qui sont menacées. Avant de modifier le caractère naturel de ces zones pour l'ouvrir à d'autres activités, il conviendrait de réaliser une étude faunistique et floristique approfondie à la fois sur la zone elle-même mais aussi sur les conséquences pour les espèces des zones avoisinantes (chiroptères en particulier).

Les Amis de la Terre Val d'Oise demandent que les zones Nal à vocation d'écotourisme soient classées en zone N avec un règlement adapté à une protection plus efficace de ces espaces naturels fragiles et garants de la biodiversité.

Thierry Avramoglou

Président des Amis de la Terre Val d'Oise

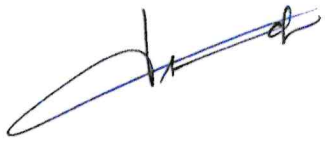

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: Al Perou <perou95@gmail.com>
Envoyé: vendredi 23 février 2024 13:56
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024; catherine.gerin-roze@wanadoo.fr; Cgf1902@gmail.com
Objet: Plu 2024 Acceptation
Pièces jointes: lettre à l'enquêteur.docx

Bonjour,



Voici ci-joint, mes propositions sur le nouveau PLU 2024,

Cordialement ,

Alain PEYROUNY

Mr. Alain PEYROUNY
47 Rue du Val d'Oise
95620 PARMAIN
💻 : perou95@gmail.com



Monsieur l'Enquêteur public
PLU 2024 Parmain

Parmain le 23 février 2024

Objet : Répartition favorable des logements dans le nouveau PLU 2024

Monsieur,

L'examen du nouveau **Plan Local d'Urbanisme (PLU) 2024** révèle une amélioration significative de la répartition géographique des logements à construire, dans le but d'atteindre une augmentation de 25 % du parc immobilier d'ici 2025.

Le nouveau PLU prévoit la création d'une centaine de logements dans le secteur nord de la commune (Jouy-le-Comte, AOP Les Terribus et Rue de Vaux). Ce projet vise à établir une répartition équilibrée et raisonnable des logements, en tenant compte de ceux déjà engagés dans le secteur sud (Val d'Oise et bois de Gannetin – 250 environs).

Cette répartition plus homogène et socialement équilibrée des logements constitue une priorité essentielle pour les habitants Parminois. Elle permettra de désengorger la circulation dans les secteurs sud de la commune et d'éviter les déséquilibres sociaux futurs.
Car malheureusement, faute d'une réponse adéquate, des milliers de personnes se retrouvent sans hébergement, notamment un nombre croissant de femmes, d'enfants, d'étudiants contraints d'abandonner leurs études faute de logement. Les travailleurs font également face à des difficultés pour poursuivre leur carrière professionnelle. Ces dysfonctionnements s'accumulent sans que le pouvoir politique y apporte de véritable réponse, à moins que chacun d'entre nous ne s'implique activement.

C'est pourquoi je vous encourage à construire ensemble un combat juste et indispensable contre l'exclusion en offrant aux jeunes générations des logements décents et financièrement accessibles. La nouvelle répartition des logements dans le PLU 2024 répond à cet enjeu crucial, et j'invite chaque Parminois à la partager rapidement auprès des enquêteurs.

Je vous remercie, Messieurs les commissaires enquêteurs, de prendre en compte ces propositions.

Cordialement,

Alain PEYROUNY

Copie : Monsieur le Maire, Collectif du Bord de l'Oise

ARRIVÉ LE
23 FEV. 2024
MAIRIE DE PARMAIN

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: jérémy Picault <jerem.picault@gmail.com>
Envoyé: vendredi 23 février 2024 18:09
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Objet: Enquête publique relative à la procédure de révision du P.O.S valant élaboration du P.L.U_Remarques de monsieur PICAULT Jérémy sur Projet STECAL « Bois Gannetin »

Bonjour monsieur le commissaire enquêteur.

Dans le cadre de l'enquête publique relative à la procédure de révision du P.O.S valant élaboration du P.L.U, veuillez trouver ci-dessous mes remarques concernant le *Projet STECAL « Bois Gannetin ».*

- Traitement des remarques de la MRAe IDF dans le document *« Avis MRAe - PLU 2023-07 – Parmain » au sujet du projet STECAL « Bois Gannetin » »* :

Page 16/27 : « ***Enfin, le secteur n'est actuellement pas desservi par les transports et avec 60 mètres de dénivelé depuis le centre, le développement des mobilités actives y apparaît peu réaliste.*** »

« (8) L'Autorité environnementale recommande de renoncer au Stecal « Bois Gannetin » envisagé pour l'implantation d'un équipement scolaire et de loisirs, dès lors qu'il est en contradiction avec la charte du PNR, qu'il porte atteinte à la fonctionnalité des espaces naturels et agricoles, et que ***sa localisation n'est pas compatible avec des conditions de desserte par des modes alternatifs à l'automobile satisfaisantes.*** *».*

Par rapport à ces observations **la réponse fournie par la municipalité** dans le document *« Mémoire en réponse Avis MRAe - PLU 2023-07 Parmain »* **n'est pas en adéquation avec la remarque initialement formulée par la MRAe.**

Dans ce document de réponse, la notion de compatibilité avec des condition de desserte n'a été retenue par la municipalité que sur l'aspect maintien de l'accessibilité des terrains agricoles alentours (le contenu répondu par la municipalité est d'ailleurs le même que pour la réponse à l'avis de la Chambre d'agriculture). Hors la remarque de la MRAe porte sur la desserte du lieu par les futurs usagers du lieu.

En effet la localisation d'une école maternelle/primaire en haut du coteau alors que la partie urbaine concernée par cet établissement se trouve en bas du coteau (avec 60m de dénivelé d'écart) va à l'encontre du fait de faciliter l'accès au lieu par des mobilités douces et appropriées à de jeunes enfants. Les sentes telles que la Sente de la Ruellette ou la sente de la rue Dorée, identifiées comme accès potentiels, sont peu larges et très pentues. L'eau y ravine lors de fortes pluies. Nous pouvons donc raisonnablement conclure que les élèves ou parents d'élèves seraient majoritairement contraints de se rendre à cette école à l'aide de moyens de déplacements motorisés. Cela va donc à l'encontre de l'OAP Thématique Mobilités douces et sécurité proposée par la municipalité dans ce même projet de révision du PLU dont l'un des enjeux est : *« La modération de l'usage de la voiture et la diminution de la circulation automobile à Parmain restent aujourd'hui une nécessité afin de réduire la pollution, lutter contre le bruit, préserver l'environnement et sécuriser l'espace public. »*. Cela va également à l'encontre des orientations retenues

pour répondre à ces enjeux qui sont notamment : « ❖ *Favoriser les modes doux (cyclables) ;* ❖ *Favoriser les déplacements piétons* ».

En conclusion, il convient donc à minima de reconsidérer la réponse apportée à la MRAe sur les aspects de desserte du lieu pour le projet STECAL « Bois Gannetin » en y intégrant des propositions concrètes et adaptées aux remarques de la MRAe.

- Remarques personnelles au sujet du projet STECAL « Bois Gannetin » :

En tant qu'habitant du hameau de La Naze depuis 33ans, je considère également que le lieu identifié pour le Projet STECAL « Bois Gannetin » n'est pas approprié à l'implantation d'une école pour les raisons invoquées ci-dessus.

Le dénivelé et les pentes importantes entre le hameau de La Naze et le lieu identifié pour cette école présente les mêmes problématiques qu'entre le centre de Parmain et le lieu identifié pour cette école. De ce fait l'accessibilité à pieds ou en vélo est également très difficile contrairement à l'accès de l'école de Valmondois qui, depuis le hameau de la Naze, se fait aisément à pieds ou en vélo par le chemin piéton qui longe le Sausseron sur l'ensemble de la vallée.

Pour ces raisons, je pense que l'argument disant que « *L'équipement permettra aux enfants du quartier de la Naze d'être scolarisés sur la commune de Parmain au lieu de Valmondois actuellement.* », utilisé dans le contexte du Projet STECAL « Bois Gannetin », n'est pas bon.

De plus Parmain se trouve dans la vallée de l'Oise et le hameau de La Naze se trouve dans la vallée du Sausseron, reparti sur les communes de Valmondois et Parmain. La topographie du secteur fait que les enfants du hameau de la Naze (Parminois ou Valmondoisiens) vont naturellement circuler à vélo ou à pieds dans la vallée du Sausseron et donc vers le centre de Valmondois où ils sont en grande majorité scolarisés et où se trouve leur cercle d'amis d'école. Vouloir scolariser les enfants Parminois de La Naze vers une autre école que celle de Valmondois, qui est la plus accessible depuis leur lieu de vie de tous les jours, ne fait pas sens selon moi et doit être laissé à l'appréciation des parents concernés.

- Propositions de solutions au sujet du projet STECAL « Bois Gannetin » :

<u>Si besoin de réaliser une nouvelle école du centre :</u>

Il est évoqué dans le projet de PLU que « *Le lieu retenu est le plus approprié pour implanter un nouvel équipement scolaire* ». Compte tenu des remarques formulées ci-dessus, et notamment celles de la MRAe, il convient de réévaluer les autres options d'implantation qui n'ont pas été retenues.

Il est plus approprié de réaliser cette nouvelle école dans un autre lieu proche du centre-ville, avec le minimum de dénivelé d'écart, et accessible par des mobilités douces ex : Derrière la Mairie, en utilisant l'ancien bâtiment de la poste, en réaffectant le bâtiment de l'Hôtel et celui à sa droite qui est abandonné,... .

Si cela n'est pas possible, orienter les élèves du centre vers l'école Maurice Genevoix quitte à agrandir celle-ci si nécessaire. L'accès y est déjà facilité pour les mobilités douces depuis le centre grâce à la voie piétonne qui longe la voie ferrée. Et si besoin il sera toujours possible d'y appliquer la proposition faite dans le cadre du projet STECAL : *«Prévoir la desserte du site par les transports en commun depuis les différents quartiers de Parmain. ».*

<u>Si besoin d'occuper la parcelle « Bois Gannetin » :</u>

Privilégier des structures limitant les flux de personnes entrants et sortants car comme évoqué précédemment la localisation du lieu impliquera la motorisation de ces déplacements qui va à l'encontre de « *l'objectif environnemental ».*

Le type de structure pouvant limiter cet impact pourrait être par exemple une structure pour séniors.

Restant à votre disposition pour échanger sur ce sujet, je vous souhaite bonne réception de la présente et vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Jérémy PICAULT

Ghislaine DECAUX

Objet: TR: PLU de la ville de Parmain

De : Joel Pistien <joel.pistien@gmail.com>
Envoyé : lundi 26 février 2024 11:38
À : Communication <communication@ville-parmain.fr>; scvdejouylecomte@gmail.com
Objet : PLU de la ville de Parmain

A l'attention de la Commission PLU, Ville de Parmain.

Mesdames, Messieurs

Dans le cadre des réunions publiques concernant le projet de PLU je me suis rendu en Mairie le vendredi 23 février afin de rencontrer le Commissaire enquêteur et lui faire part de mes observations. Je souhaite faire deux remarques :
- l'une porte sur les modalités de réception du public,
- l'autre sur l'entretien lui-même et la conduite de celui-ci par le Commissaire enquêteur.

Sur le plan des modalités de réception je me suis présenté à deux reprises et n'ai pu être reçu au vu du nombre de personnes qui attendaient, la troisième, donc le 23, fut la bonne, Monsieur le Commissaire enquêteur acceptant de nous recevoir en groupe. A priori le nombre de demi-journées à raison de trois heures par demi-journée semble insuffisant, ne conviendrait t'il pas de prolonger l'enquête publique compte tenu de l'importance que revêt un PLU pour une ville ?

Concernant l'entretien, l'attitude et les propos de Mr le Commissaire enquêteur m'ont mis mal à l'aise et ont conduit à mon départ anticipé; pas de cadrage de l'entretien, des considérations hors de propos, un manque d'écoute, une attitude désobligeante.
Je ne souhaite pas créer une polémique, mais une approche plus "professionnelle" de ce type de rencontres serait la bienvenue!

Vous en souhaite bonne réception.

Joël PISTIEN
joel.pistien@gmail.com

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: Joel Pistien <joel.pistien@gmail.com>
Envoyé: lundi 26 février 2024 13:00
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Objet: PLU Ville de Parmain
Pièces jointes: Lettre commissaire enqueteur 24 02 2024.docx

A l'attention de Mr le Commissaire enquêteur

Monsieur,

Vous trouverez en pièce jointe le courrier relatif au projet du PLU adopté par le Conseil Municipal en Juillet 2023. Il reprend les observations tant sur la forme que sur le fond ainsi que des demandes de modifications.
Vous en souhaite bonne réception.
Joël PISTIEN
joel.pistien@gmail.com

Parmain le 24/02/2024

Mr Mme PISTIEN
10, Rue du Moulin
95620 PARMAIN

Objet : **PLU de la ville de Parmain**

A l'attention de Mr le Commissaire Enquêteur

Monsieur,

Dans le cadre de l'enquête publique relative au PLU de la Ville de Parmain voté en juillet 2023, nous souhaitons vous faire part de nos observations.

Préambule

Préalablement à ces observations, sur la forme et le fond ainsi que les avis que nous souhaiterions être pris en compte, deux précisions qui nous paraissent importantes. Habitant Jouy le Comte depuis plus de vingt ans nous sommes soucieux de préserver un cadre de vie et environnemental que nous avons choisi. Aussi sommes-nous plus attentifs aux projets à venir sur ce territoire.

Par ailleurs nous sommes aussi conscients que la Ville de Parmain ne respectant pas le quota des 25% de logements sociaux requis par la loi, il est donc impératif d'en construire de nouveaux, le territoire de Jouy le Comte devant y prendre sa part.

Mais nous contestons l'ampleur du projet PLU à venir sur le territoire de Jouy le Comte, le manque de réalisme et de mesure dans son élaboration.

Observations sur la forme

- Ayant participé à plusieurs réunions publiques sur le PLU, nous avons constaté que celles-ci ne se tenaient pas dans un climat de sérénité et de clarté dans les choix opérés. Il nous apparait que dans un projet de cette dimension il convient plus de rassembler que de diviser.

- Un autre point porte sur la communication de la Mairie en direction des habitants ; nous la considérons comme insuffisante et partisane en opposant les territoires de la commune. Nous avons appris plus de choses via les éléments dispensés par les associations que par la Commune !

- Nous ne nions pas la complexité de l'élaboration d'un PLU dans ses aspects juridiques, règlementaires, environnementaux. La note de synthèse réalisée dans le cadre de l'enquête publique présente dans le « dossier PLU » consultable sur le site de la Mairie (27 pages) est peu lisible. Nous aurions apprécié qu'une synthèse du projet, plus abordable puisse être produite. Le Cabinet de consultant aurait pu être mis à contribution.
-

Observations sur le fond.

- Le Projet PLU actuel ne respecte pas exactement les orientations du Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF). Ce dernier fixe une priorité à la densification des espaces urbanisés et à la préservation des espaces agricoles, naturels et boisés. Or une large majorité

de logements sociaux programmés sont sur des terrains en extension urbaine.
Dans son avis d'octobre 2023 la Mission Régionale d'Autorité environnentale (MRAe) précise : » Pour *atteindre l'objectif de 450 logements supplémentaires* (horizon 2030), *le projet de PLU se fixe pour cible une création nette de 409 logements en extension (rapport de présentation, pp. 300-301) et 41 en densification du tissu urbain existant. ».* (Page 8 de l'avis de la MRAe).

- Par ailleurs le SDRIF indique la possibilité d'une extension (5%) de la superficie de l'espace urbanisé dans un rayon de 2 km autour d'une gare (PPAD page 14). Les créations de logements sociaux dans le cadre du projet de PLU de la Ville de Parmain sont en majorité en zone d'extension urbaine et pour partie au-delà des 2 km requis. A titre d'exemple on peut citer l'Orientation d'Aménagement et d'Orientation (OAP) rue de Vaux (zone AU-1) identifié « espace agricole » et situé à 2,5 km de la gare de Parmain-l 'Isle Adam.

- Concernant spécifiquement le territoire de Jouy le Comte nous sommes étonnés par l'ampleur des réalisations à venir. **Un total de 199 logements sociaux (OAP et hors OAP, pages 300 et 301 du Rapport de Présentation) sont actuellement programmés, soit 55% des programmes de LLS identifiés à ce jour**. Actuellement le hameau compte 430 habitations, la création de 200 logements supplémentaires représente une hausse de près de 50% de l'habitat existant et, concernant les logements sociaux, serait à 30% de logements sociaux requis. Les terrains sur lesquels ces opérations sont envisagées sont éloignés voire très éloignés de la gare, des équipements et des commerces : de 1,5 à 3,2 km de la gare, et de 2,4 à 4 km des commerces. Jouy-le-Comte est en effet dépourvu de commerces, comme il l'est de services et quasiment d'équipements (une école primaire et un centre de loisirs) sans que la moindre correction ne soit prévue à ce sujet dans le projet de PLU en dépit d'une forte augmentation de la population à attendre des programmes de logements envisagés (600 à 800 personnes sur la base d'une moyenne de 3 ou 4 personnes par logements).

  Les transports en commun y sont par ailleurs quasiment inexistants, sans là non plus de renforcement de l'offre prévu dans une OAP mobilités quasiment exclusivement consacrée aux mobilités douces. Cette absence de transports collectifs compliquerait bien sûr considérablement les déplacements des résidents de ces programmes de logements sociaux. Un exemple de cette situation nous est donné par l'implantation de logements sociaux d'une commune proche de Parmain et limitrophe du territoire de Jouy le Comte ou les habitants sont contraints de posséder une voiture ou d'effectuer leurs déplacements à pied faute de transports en communs.

  Le Hameau de Jouy le Comte a un caractère semi-rural et une voierie, dans ses axes principaux, peu adaptée à une augmentation de la circulation. On peut regretter que ces éléments importants dans l'aménagent d'un territoire n'aient pas été anticipés. Un plan d'urbanisation ne peut être conçu sans l'anticipation des infrastructures nécessaires à sa réalisation. Cette anticipation devrait également aborder l'impact financier pour le budget communal compte tenu de l'ampleur des projets sur ce territoire.

- Le dernier point que nous souhaitons souligner à trait au caractère environnemental dans lequel s'inscrit le PLU. Dans son avis d'octobre 2023 la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) indique : » *Les changements apportés par le nouveau PLU par rapport à celui de 2017 sont peu lisibles. Aucune carte d'ensemble ne permet d'appréhender les modifications par rapport au plan d'occupation des sols anciennement en vigueur et les changements sont rarement explicites* » (page 7 de l'avis officiel).
  Concernant plus spécifiquement le territoire de Jouy le Comte la MRAe indique : » *L'Autorité environnementale recommande de mieux justifier et renforcer la prise en compte, dans l'urbanisation des secteurs des OAP « Rue de Vaux », « Terribus » et « centre de Jouy-le-Comte », de leur situation topographique, de leurs qualités naturelles et paysagères et de leur environnement bâti existant peu dense ».* Point 9 de la liste des recommandations.

Bien que l'avis de la MRAe soit consultatif, la Mairie doit apporter des réponses. Concernant ce dernier point (point 9) la réponse de la Mairie porte sur l'espace naturel et paysager mais pas sur la densité des constructions.

Demandes de modifications

Nous ne prétendons pas à l'exhaustivité des modifications concernant le PLU de Parmain, elles portent plus, pour partie, sur le territoire de Jouy le Comte et s'appuient sur le bon sens et la mesure, la prise en comte des souhaits de ses habitants.

- Rééquilibrage de la construction de logements et particulièrement de logements sociaux sur la totalité du territoire de la commune en respectant les priorités du SDRIF avec la densification du tissu urbain existant et le rayon de 2 km autour de la gare.
    - Recenser les logements vacants, faire une évaluation de ceux pouvant intégrer le PLU. Suivant les Associations il existerait près de 140 logements vacants sur la Commune. Le bon sens voudrait que cette piste soit explorée.
    - Abandon du projet OAP rue de Vaux, trop décentré et situé sur un espace agricole. Le maintien de cet OAP constituerait une incongruité au regard de l'environnement sans parler des habitants exclus de tout services.
    - Réduire le programme concernant l'OAP de Terribus en l'adaptant à l'habitat local et abandonner le secteur B de l'OAP auparavant classé espace naturel boisé.
    - Revoir l'OAP de Jouy le Comte Centre surdimensionné et peu précise, l'abandon du projet du « Lavoir » non-sens du point de vue environnementale

- Anticiper plus précisément le volet infrastructures, services, plan de circulation qui ne manqueront pas de se poser dans le cadre d'une extension de l''habitat. On ne peut pas dissocier ces deux aspects au regard de la configuration semi-rurale du hameau de Jouy le Comte. Par ailleurs, nous avons aucune visibilité sur les aspects financier des projets (peut-être cela fait partie d'une phase ultérieure du PLU), à défaut de budgets prévisionnels, une évaluation serait la bienvenue.

- Réduire la consommation des espaces naturels, agricole et forestiers. Cette réduction de la consommation, fixée par la loi 3Ds, doit être divisée par deux d'ici 2031. La MRAe dans son point 6 (page 26 de l'avis du 25/10/2023) précise : » *L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer l'objectif chiffré de consommation de 9,6 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans le PADD, qui ne correspond pas aux besoins identifiés par la commune et ne lui permet pas de s'inscrire dans une trajectoire de sobriété foncière.* »La réponse de la Mairie en reprenant l'autorisation d'extension de 5% autorisée par le SDRIF ne précise pas si ce calcul est fait dans le cadre des 2000 m autour de la Gare comme le mentionne les orientations règlementaires du SDRIF.

D'une manière plus globale, nous pensons que l'élaboration du PLU a été dictée par la seule volonté de « rééquilibrage » à sens unique, guidée par des opportunités foncières. La Municipalité ne peut pas louer le cadre de vie de Parmain, son environnement et dans le même temps « urbaniser » comme le prévoit le PLU le territoire de Jouy le Comte.

Pour ces raisons, nous émettons un avis défavorable sur ce projet de PLU.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer Monsieur le Commissaire Enquêteur nos meilleures salutations.

D. PISTIEN et J. PISTIEN.

Nicolas Rialan
6 bis, rue du Moulin
95620 Parmain

Parmain, le 26 février 2024

M. Claude Andry
Commissaire enquêteur
sur le projet de PLU de Parmain
Mairie de Parmain
Place Georges Clémenceau
95620 Parmain

Objet : compte-rendu de nos échanges du 23 février 2024 ; demande de prolongation de l'enquête publique sur la révision du POS valant élaboration du PLU de Parmain.

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Il nous paraît important de revenir sur les échanges que nous avons eus vendredi 23 février à propos du projet de révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Parmain.

Beaucoup de choses ont en effet été dites dans un temps malgré tout contraint qui ne nous a pas permis d'aborder l'ensemble des points que nous voulions soulever (cf. le document d'observations avec ses annexes que nous vous avions adressés la veille via la messagerie dédiée à l'enquête publique mise en place par la municipalité, dossier que vous nous avez indiqué avoir bien reçu).

Voici les différents points que nous avons abordés :

Le SDRIF :

Nous avons rappelé que le SDRIF est un document supérieur avec lequel le projet de PLU se doit d'être compatible. Seul le fascicule n° 3 est opposable. Il est constitué de deux documents : les Orientations générales et la carte de destination générale des différentes parties du territoire (CGDT), cette dernière représentant notamment les espaces naturels, boisés ou agricoles de plus de 5 ha localisés dans l'agglomération centrale dont fait partie Parmain.

Nous vous avons fait part de notre analyse concernant l'incompatibilité du projet de PLU avec les Orientations générales du SDRIF, en raison de la priorité donnée dans le projet de PLU à la mobilisation de terrains en extension urbaine pour la production de logements sociaux alors que la densification de l'espace urbain existant doit être priorisée. Cette analyse est largement étayée dans le document réunissant nos observations que nous vous avons remis le 22 février 2024 via la messagerie mise en place par la municipalité.

Scanned with AnyScanner

Nous vous avons également dit qu'en conséquence de cette approche, les programmes de LSS envisagés en extension urbaine, qui plus est lorsqu'ils étaient localisés sur des espaces naturels et forestiers à protéger au titre du SDRIF, étaient fragiles juridiquement, et que s'ils venaient à être annulés dans le cadre de recours, c'est l'intégralité du PLU qui était menacé par exception d'illégalité.

Pour ce qui concerne les espaces boisés, dont les Orientations règlementaires du SDRIF exigent expressément la préservation, nous avons également rappelé qu'ils n'ont pas à être classés en EBC pour être protégés au regard du SDRIF. C'est la réalité du terrain qui importe, qu'elle soit ou non représentée d'ailleurs sur la carte CGDT, les Orientations générales indiquant que pour les espaces isolés d'une superficie inférieure à 5 hectares dans l'agglomération centrale, « *Il revient aux documents d'urbanisme locaux de les identifier dans le respect des dispositions énoncées dans le fascicule «Orientations réglementaires »* » (page 13 des Orientations réglementaires du SDRIF).

En l'occurrence, pour ce qui concerne les terrains de l'OAP du Terribus, ils sont pour plus de la moitié de leur surface localisés sur des espaces boisés et naturels identifiés sur la CGDT du SDRIF (page 278 du Rapport de présentation).

Les logements sociaux :

Nous avons dit qu'il était grand temps pour la commune de sortir de la logique consistant à prévoir des programmes de logements sociaux fragiles juridiquement sachant que des associations ou des riverains engageaient systématiquement des recours pour les bloquer, à la grande satisfaction de certains habitants mais au détriment des foyers à la recherche d'un logement social.

Vous nous avez affirmé :

- que le projet de PLU dans son volet logements sociaux résultait de la demande du Préfet et le Maire n'y pouvait rien ;
- qu'il n'y avait aucun problème à programmer des projets de logements sociaux sur des sites excentrés non desservis par les transports en commun et éloignés de toute aménité urbaine (équipements, commerces, services) dans la mesure où cela ne posait pas de difficultés particulières aux habitants qui y vivaient déjà ;
- qu'il était préférable de vivre dans ces logements éloignés que de devoir dormir dans sa voiture ;
- qu'on ne pouvait enfin préjuger du niveau de revenus des occupants des logements sociaux ;
- qu'il n'y avait pas d'alternative dans la mesure où la commune n'était pas propriétaire d'autres terrains ou ne pouvait le devenir.

Nous vous avons répondu :

- que nous comprenions tout à fait que le Préfet exige de la commune de Parmain de remplir enfin l'objectif fixé par la loi SRU en matière de logements sociaux, mais que cela ne pouvait pour autant amener à envisager un PLU dont la compatibilité avec le SDRIF posait question ;
- que le sujet n'était pas de savoir s'il était mieux de vivre dans un logement social que dans une voiture mais de veiller, comme le prévoyaient le SDRIF, le SRHH et le PDUIF en cours de révision, à produire des logements sociaux proches des transports en commun, des commerces et des équipements ;

Scanned with AnyScanner

- que l'approche envisagée de construire dans le hameau de Jouy-le-Comte la majorité des logements sociaux envisagés (199 sur 362, doit 55%) sur des sites éloignés de toute aménité urbaine et non desservis ou presque en transports en commun, avec à la clé une hausse de près de 50% du parc de logements du hameau, étaient d'autant plus inadmissible que d'autres solutions existaient pour produire des LLS :
    - la mobilisation du parc privé de la Ville -- nous vous avons demandé de requérir la liste des propriétés en faisant partie -- comme les immeubles du côté Nord de la rue Guichard, les immeubles le cas échéant des 5 et 7, rue Guichard où la municipalité prévoyait de produire 40 LLS dans le PLU de 2017, l'immeuble du 3, rue Raymond-Poincaré à réunir avec l'Hôtel Le Moderne fermé pour insalubrité, le 94, rue du maréchal Joffre le cas échéant (voir infra) ;
    - la création d'un programme de logement social sur la partie Nord du parking de la gare, largement sous-utilisé. Vous nous avez répondu que la Ville n'en était pas propriétaire. Nous vous avons expliqué que c'était à la commune de négocier, avec l'appui de l'État, l'achat de ce foncier comme cela se faisait régulièrement ailleurs ;
    - la création d'un vrai centre-ville dense, en élargissant le périmètre, pour le moins réduit dans le projet de PLU, de la zone UCc concernée et en y appliquant la majoration de gabarit pour les programmes de logements collectifs pour permettre des bâtiments R+3 ;
    - le relèvement des normes de constructibilité sur les zones UG et UH -- tout en continuant de respecter une progressivité de la zone UH, la moins dense, à la zone UC, la plus dense -- et l'application, là aussi, de la majoration de gabarit pour les logements collectifs pour permettre des bâtiments R+ 2 ;
    - la remise à plat de la mission confiée à l'EPFIF en la réorientant sur le centre-ville élargi et bien sûr sur la zone allant de la gare à la rue de Persan, zone actuellement exemptée de tout programme de logements sociaux par le biais d'un règlement subrepticement verrouillé (aucune explication ou mention à ce sujet dans le Rapport de présentation) bien qu'elle soit proche de la gare et pourvue du plus important potentiel foncier de commune avec moins de 5 logements par ha aux dires même du Rapport de présentation.

Toutes ces pistes et d'autres étant développées dans notre document d'observations.

Que l'approche envisagée de construire la majorité des logements sociaux sur des sites excentrés allait poser d'importantes difficultés au quotidien pour les occupants de ces logements dans la mesure où il n'y avait pas de transports en commun, ou alors les obliger à acquérir un véhicule alors que ceux-ci disposaient a priori de faibles revenus et que le système viaire de Jouy-le-comte n'était pas du tout adapté à une hausse du trafic motorisé. Une approche là aussi d'autant moins tolérable que, nous l'avons vu, d'autres solutions existaient ;

- Que des conditions de revenus étaient requises pour bénéficier d'un logement social et que nombre des occupants des programmes de LSS évoqués n'auraient pas les moyens de s'offrir un véhicule, ou alors au prix d'importants sacrifices. Nous ne vous avions alors pas précisé ces conditions de revenus. Les voici :
    - 13845 euros de revenus annuels pour une personne seule pour un logement social PLA intégration,
    - 25165 euros annuels pour un logement social financé avec le PLUS (prêt locatif à usage social) (source : ANIL https://www.anil.org/aj-plafonds-ressources-2023-logement-social/)
    - 33857 euros annuels pour un logement dit PLS (Prêt Locatif Social), un logement dit intermédiaire destinés aux foyers dont les revenus sont trop élevés pour pouvoir accéder aux locations HLM, mais trop bas pour pouvoir se loger dans le secteur privé.

Scanned with AnyScanner

(source : le site Service public :https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F869)

Dans le rapport de présentation du PLU 2017 (page 18), il était indiqué qu'en l'absence d'un Plan Local de l'Habitat une commune devait prévoir dans ses opérations de LSS au moins 30% de PLAI et 20% maximum de PLS.

Nous sommes donc bien en présence de ménages à faibles voire très faibles revenus, dimension qu'une commune se doit de prendre en compte pour le choix de localisation de ses programmes de logements sociaux.

Le STECAL :

Nous avons dit que le STECAL envisagé sur le secteur du bois Gannetin pour accueillir l'établissement scolaire actuellement localisé en centre-ville était une aberration dans la mesure où des terres agricoles seraient mobilisées pour une opération avec une emprise au sol limitée à 20% !

Nous avons donc évoqué les deux propositions développées dans le document réunissant nos observations :

- le maintien de l'équipement scolaire dans le centre-ville en utilisant la parcelle propriété de la commune sise 94, rue du maréchal Joffre, laquelle s'avère être juste en face de l'établissement scolaire en question. Sachant par ailleurs que la présence d'une école est un véritable atout pour dynamiser un centre-ville ainsi que la commune dit souhaiter le faire ;
- basculer la zone du STECAL en zone AU avec des normes de densité justifiant davantage la mobilisation de terres agricoles, afin de mener une vraie opération d'aménagement à proximité de la gare intégrant le programme de logements contigu, avec concomitamment l'abandon d'un autre secteur AU plus éloigné de la gare.

Les secteurs Nal en zone naturelle et forestière :

Nous vous avons expliqué que la possibilité envisagée de permettre la construction d'habitations légères de loisirs (HLL) en zone naturelle et forestière était contraire au code de l'urbanisme, lequel n'autorisait dans ces zones que les équipements publics, les équipements liées à une activité agricole ou l'agrandissement des habitations existantes.

Le Code de l'urbanisme l'autoriserait-il, cela ne pourrait :

- que se faire que dans le cadre d'un parc de loisirs, alors que le projet de PLU prévoit de l'autoriser indépendamment d'un tel parc,
- et indépendamment de toute surface minimale de terrain, alors que le projet de PLU fixé un quota d'un HLL par 1000 m2.

Nous sommes donc face à une triple non-conformité des Nal par rapport au Code de l'urbanisme, la première étant en soi suffisante pour risquer de faire annuler l'intégralité du PLU par exception d'illégalité au premier recours contre un projet de HLL.

Les articles du Code de l'urbanisme concernés sont précisés dans le document réunissant nos observations.

Scanned with AnyScanner

Nous vous avons également dit qu'heureusement qu'il y avait cette triple incompatibilité dans la mesure où le site de la grande Nal de 20 ha au Nord et au Sud de la rue de Vaux comptait 121 espèces animales et végétales classées en listes rouges nationale ou régionale selon les données transmises par l'Agence régionale de biodiversité Ile-de-France, une donnée que vous nous avez affirmé découvrir.

Nous avons donc demandé que les secteurs prévus en Nal soient basculés en zone naturelle et forestière protéger N.

Les EBC :

Nous vous avons expliqué que la création d'un EBC s'effectuait, à l'initiative d'une collectivité, lors de l'élaboration d'un PLU. Peuvent être classés comme EBC, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. Le classement en EBC doit être motivé et justifié. Il en est de même d'un déclassement, uniquement possible à l'occasion d'une révision du PLU (article L 113-1 du Code de l'urbanisme).

Faute d'explications et de données au sujet de l'évolution des surfaces d'EBC dans le Rapport de présentation du projet de PLU mis-à-part une carte illisible et un solde global erroné de +14,3 ha, la meilleure façon d'apprécier les déclassements envisagés (53 ha, avec à la clé un solde global réel négatif de -28,73 ha compte-tenu de créations de nouveaux EBC) était, vous a-t-on expliqué, de comparer le plan de zonage du POS de 2011 avec le projet de Plan de zonage du projet du nouveau PLU.

Nous vous joignons donc pour information la plan de zonage du POS de 2011.

Vous pourrez ainsi vous apercevoir que, contrairement à ce que vous nous avez affirmé en vous appuyant sur le plan de zonage du projet de PLU, la partie à l'est de l'OAP du Terribus, celle le long du chemin de Montrognon, est bien située sur un EBC au titre du POS de 2011 et qu'il est envisagé de le supprimer dans le plan de zonage du projet de PLU ainsi d'ailleurs que tous les autres EBC de ce secteur du Terribus sans la moindre explication dans le Rapport de présentation alors que nous sommes en contiguïté de la forêt, d'une trentaine d'ha, de Montrognon.

Nous avons par ailleurs vu que sur la CDGT du SDRIF, la moitié de la surface de cette OAP est classée en zone naturelle et forestière.

Un bilan artificiellement gonflé en matière de nouvelles surfaces d'espaces naturels dans le projet de PLU :

Le Rapport de présentation fait était d'un bilan largement positif de 26,2 ha en matière de d'espaces naturels dans le projet de PLU (page 303).

Nous vous avons expliqué que ce bilan s'expliquait par deux artifices :

- le basculement en espaces naturels de 26,5 ha censés représenter la surface des secteurs urbanisés des bords de l'Oise et du quartier La Naze (surface en fait largement surévaluée par rapport à la surface réelle des quartiers concernées du fait en particulier de l'intégration dans ce total de la surface de la moitié du lit de l'Oise),

Scanned with AnyScanner

- et, dans une logique opposée, du maintien en zone naturelle de la zone urbanisée de quelque 7,5 ha correspondant à l'ex-zone NDe au sud de la commune.
- alors que dans les deux cas la réalité de ces surfaces urbanisées ne correspond nullement à la définition des espaces naturels données dans le SDRIF.

L'enjeu était, vous a-t-on dit, celui de la sincérité du bilan présenté dans le Rapport de présentation en matière d'évolution des surfaces des espaces naturels dans la mesure où la municipalité met en avant ce soi-disant bon bilan pour, sinon justifier, au moins renforcer l'acceptabilité des opérations d'urbanisation envisagées en extension urbaine.

Le manque de sincérité du Rapport de présentation :

Nous vous avons dit :

- que l'ensemble de ces éléments et d'autres évoqués dans le document réunissant nos observations nuisaient à la bonne appropriation et à la bonne compréhension par les habitants du dossier mis à leur disposition, et donc à leur capacité à émettre un avis éclairé ;
- et que cette absence de transparence participait à discréditer la parole publique et notre fonctionnement démocratique.

Ce dernier point nous amène d'ailleurs à évoquer l'accueil que vous nous avez initialement réservé, lorsque vous avez immédiatement voulu nous empêcher de développer nos propos en arguant que vous aviez déjà reçu notre document d'observation et que d'autres personnes attendaient d'être reçues. Accueil qui a amené M. Pistien, une des personnes qui s'était jointe à notre groupe (vous demandiez des groupes de 4 ou 5 personnes pour gagner du temps) à quitter la réunion peu après son démarrage.

Un commissaire enquêteur se doit « *de conduire l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.* » Il doit également se tenir « *à la disposition des personnes ou des représentants d'associations qui souhaitent être entendus.* » (articles L. 123-13 *et* R. 123-13 à R. 123-18 du code de l'environnement).

Ce n'est pas l'impression que nous avons eue, et ce d'autant moins qu'une fois le dialogue (difficilement) lancé, vous avez surtout eu tendance, comme vu en supra et à la limite de la partialité, à écarter d'emblée, par des arguments parfois fallacieux, nos analyses et propositions plutôt que d'essayer de comprendre les alternatives proposées.

Seules notre insistance et notre bonne connaissance du dossier vous a finalement amené à opter pour une approche plus attentive et constructive. Mais qu'en a-t-il été de personnes non habituées à ce type d'échanges et de dossiers ?

Au vu :

- de ce constat,
- de l'affluence aux permanences que vous tenez dans le cadre de cette procédure de révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Parmain,
- des très longs temps d'attente induits par cette affluence, parfois en vain compte-tenu des contraintes des personnes obligées de partir avant l'heure ou en raison des heures de fermeture de la Mairie,
- de l'accueil groupé d'habitants auquel cette situation vous contraint avec une qualité d'écoute forcément dégradée,

Scanned with AnyScanner

nous amènent à réitérer notre demande, formulée lors de notre rencontre, de prolongation de deux semaines de l'enquête publique ainsi que le permet l'article L123-9 du Code de l'environnement.

Annexe :
Le Plan de zonage du POS 2011 de Parmain

Copie au président du Tribal administratif de Cergy-Pontoise

Scanned with AnyScanner



Bienvenue
sur votre plateforme
BL échanges sécurisés

Berger Levrault BL

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : MAIRIE DE PARMAIN

Utilisateur : LE RUYET Marie-Noelle

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	*Transmission d'actes*
Nature de l'acte:	*Délibérations*
Numéro de l'acte:	*DEL201941*
Date de la décision:	*2019-09-10 00:00:00+02*
Objet:	*Approbation de la modification n°1 du PLU*
Documents papiers complémentaires:	*NON*
Classification matières/sous-matières:	*2.1.2 - PLU*
Identifiant unique:	*095-219504800-20190910-DEL201941-DE*
URL d'archivage:	*Non définie*
Notification:	*Non notifiée*

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
095-219504800-20190910-DEL201941-DE-1-1_0.xml	*text/xml*	*1414*
nom de original:		
délib 41_20190913105736.pdf	*application/pdf*	*286403*
nom de métier:		
99_DE-095-219504800-20190910-DEL201941-DE-1-1_1.pdf	*application/pdf*	*286403*
nom de original:		
MODIFICATION1_Notice_190910.pdf	*application/pdf*	*1433672*
nom de métier:		
99_DE-095-219504800-20190910-DEL201941-DE-1-1_2.pdf	*application/pdf*	*1433672*
nom de original:		
sept_2019 plan 3000è.pdf	*application/pdf*	*3229876*
nom de métier:		
99_DE-095-219504800-20190910-DEL201941-DE-1-1_3.pdf	*application/pdf*	*3229876*
nom de original:		
OAP_190910.pdf	*application/pdf*	*1781986*
nom de métier:		
99_DE-095-219504800-20190910-DEL201941-DE-1-1_4.pdf	*application/pdf*	*1781986*
nom de original:		
@PLU_règlmt_20190910.pdf	*application/pdf*	*34014663*
nom de métier:		

99_DE-095-219504800-20190910-DEL201941-DE-1-1_5.pdf	application/pdf	34014663

Cycle de vie de la transaction :

	Etat	Date	Message
	Posté	13 septembre 2019 à 14h39min11s	Dépôt initial
	En attente de transmission	13 septembre 2019 à 14h39min13s	Accepté par le TdT : validation OK
	Transmis	13 septembre 2019 à 14h39min30s	Transmis au MI
	Acquittement reçu	13 septembre 2019 à 14h39min46s	Reçu par le MI le 2019-09-13

Modifié après enquête publique

	Index	Adresse	Destination	Surface	Bénéficiaire
EMPRISES EMPLACEMENTS RESERVES	A	Rue du Général de Gaulle Rue Basse de la Ville	Constitution d'une frange naturelle pour le maintien de la qualité paysagère de la vallée du Sausseron et insertion d'une voie de desserte	12 000m²	Commune de Parmain
	B	Rue Juliffre	Logements	6040m²	Commune de Parmain
	C	Chemin de la Mare	Reconstitution de la bande 12,00m	12 200m²	Commune de Parmain
	D	Chemin de Vivy à Nesles	Reconstitution de la bande 5,00m	5 760m²	Commune de Parmain
	E	Rue de Vaux	Emprise pour liaison piétonne	1890m²	Commune de Parmain
	F	Rue Juliffre	Assainissement eaux pluviales	1800m²	Commune de Parmain
	G	Rue des Val d'Oise	Logements	8980m²	Commune de Parmain
	H	Chemin des Vallées	Assainissement eaux usées	1840m²	Commune de Parmain

Commune de Parmain - Mairie
Place Clémenceau - 95620 PARMAIN

- Périmètre de 500m autour de la gare de PARMAIN
- Délimitation des quartiers dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale - article L. 151-16
- Périmètre des zones du PLU
- secteur de murs anciens
- secteur faisant l'objet d'une OAP
- Espace Boisé Classé - article L.113-1
- Périmètre de PPRN
- Ensemble arboré et jardin - article L 151-23
- Périmètre de carrière
- Propriété ancienne au remarquable - article L 151-19
- Périmètre du P.P.R.I.
- Abord du rû de Jouy - article L 151-23
- Emplacement reserve
- Milieu ouvert à préserver - article L 151-19
- Limite de commune
- Bande de protection des lisières des massifs forestiers de plus de 100ha
- Périmètres de Protection des Monuments Historiques
- Secteur de panorama agricole - article L 151-19

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE (95)

COMMUNE DE PARMAIN

N° INSEE 95480

- * -

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

DOCUMENT GRAPHIQUE

ECHELLE 1/ 3000e

PLU APPROUVE LE : 22/03/2017

PLU MODIFIE LE :

PLU REVISE LE :
(Révision allégée)

HORTESE Paysage et Urbanisme
11 rue des Sources 95450 VIENNY
email : hortese@hotmail.com

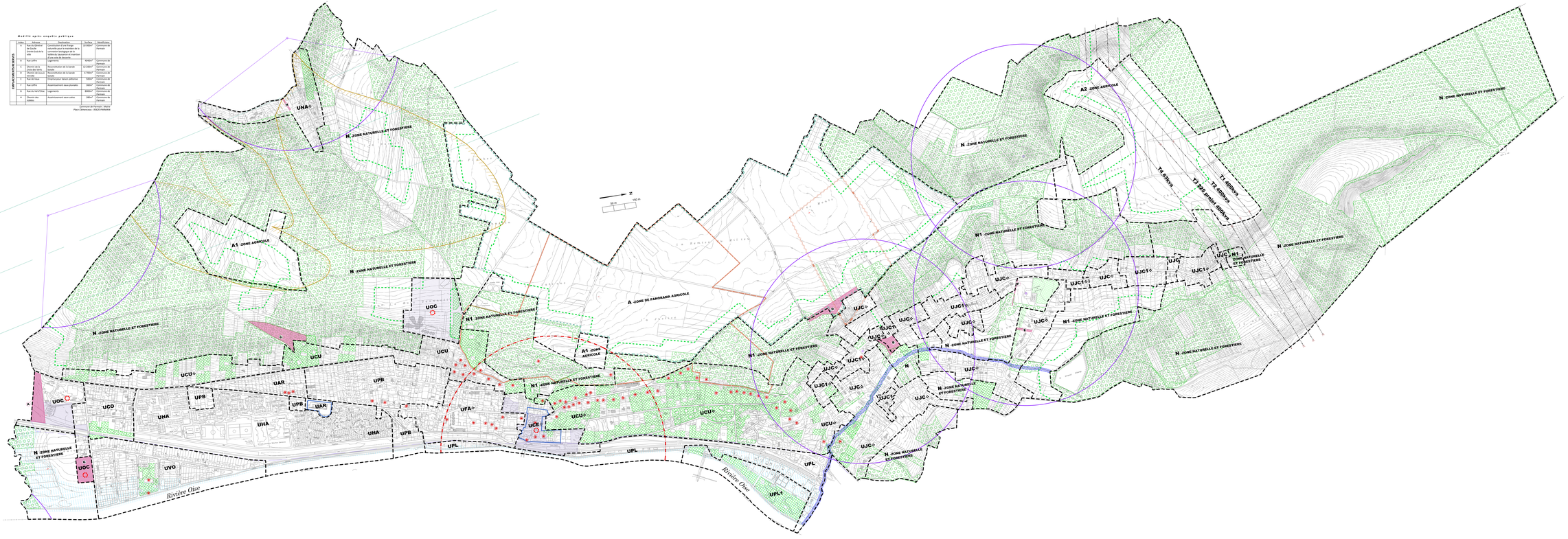

Courrier reçu le
23 FEV. 2024

Pétition

31 Feuilles

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
1	HOSSAINE Christian 83 Rue du Mal Joffre	hossaine.family@wanadoo.fr	
2	Ehret Barbara 64 rue du Maréchal Joffre	barbarapaul@hotmail.fr	
3	ERNOT WILFRID 64 RUE DU MARECHAL JOFFRE	ERNOT@HOTMAIL.FR	
4	Isabelle BY-BURDIN 71 Rue du Mal Joffre	bysabelle@gmail.com	
5	HOSSAINE M. Thérèse 83 Rue du Mal Joffre	hossaine.family@wanadoo.fr	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
1	Rochais Florian 7 rue du clos Pollet 95620 Parmain	florian.rochais@hotmail.fr	
2	LOUCHART Claude 29 Chemin du Clos Pollet	01 34 73 11 34	
3	MADELA Arnaud 31, Chemin du clos Pollet 95620	01.34.73.12.29	
4	BASSET Claude 31 Ch du Clos Pollet	01 34 73 43 85	
5	2 chemin du Clos Pollet Amis Ajmi 95620 Parmain	ajmiba@gmail.com	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
1	ESCAFFRE, Gaël 9 Rue du clos Pollet 95620 PARMAIN	g.escaffre@hotmail.fr	
2	BOUVARD - ESCAFFRE florence 9 Rue du clos Pollet PARMAIN	florencebouvard@yahoo.fr.	
3	FAUQUET Magali 36 Rue de Vaux 95620 Parmain	moog1977@hotmail.fr	
4	FAUQUET, Frédéric 36 Rue de Vaux 95620 Parmain	frederic.fauquet@gmail.fr	
5	WISSOTZKY Hélène 27 rue de Vaux 95620 Parmain	helenewissotzky@gmail.com	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations. Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
1	BOUVARD Claudine 52 Rue du Gal de Gaulle. Parmain	0608075103	Bouvard
2	Bouchardat M. Odile 56 rue de Ronquerolles Parmain	06.82.38.22.02	M Bou
3	SBAI Ali Rue des 12 Muids	0134088428	SBAI
4	DEGRAVE 1 Rue de Persan. Parmain.	0672360695	
5	RICHARD Sylvie et JF 2 rue de Persan. PARMAIN	0615428756	Richard

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
1	LALMAND Christine 16 rue du Moulin 95620 PARMAIN	06.82.24.38.83	
2	LALMAND Patricia 16 Rue du Moulin Parmain	0682243883	
3	Barreau Jean Baptiste 66 rue Michel Ange 75016 Paris	06-76-77-32-28	
4	BARREAU Gaelle 66 rue Michel Ange 75016 Paris	06-82-26-85-84	
5	LUSARDI 6 rue de Boulonville	0613937229	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
1	MADELA Arnaud 31, Chemin du dos Pollet 95620	gey.madela@free.fr	Madela
2	MADELA Sokkhoun 31, Chemin du dos Pollet 95620		Madela S.
3	GEY Nathalie	nathaliegeyperez66@gmail.com	[illegible]
4	CHANTEREL Colin	colin.chanterelgey@gmail.com	Chanterel
5	MARTIN Anne-Sophie 29 rue de Vouza		[illegible]

6

Pétition Rue du Moulin Nov. 2023

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.
Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
1	COSTE Rémy 4 rue du Moulin	RECOLER@FREE.FR	
2	FARNAULT Séverine 10 bis rue du Moulin	Severinefarnault @yahoo.fr.	
3	CARVALHO Carlos 10 bis rue du Moulin	carvalho.carlos 42@gmail.com	
4	LALMAND Patrice 16 rue du Moulin 95620 PARMAIN	lalmand.christine@ bbox.fr	
5	LALMAND Christine 16 rue du Moulin 95620 Parmain	" "	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
1	LEHMANN Raphaël, 1 square Valérie 95620 PARMAIN	0617742556 rlehmann.avocat@gmail.com	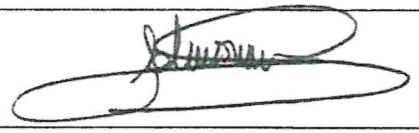
2	HERVÉ épouse LEHMANN Juliette, 1 square Valérie 95620 PARMAIN	0607804293 juliettehervé.avocat@gmail.com	
3			
4			
5			

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
6	LABUXIÈRE VANESSA	vanessa.labuxiere2@orange.fr	16 Rue de Boulonville
7	BIGNON Stéphane	stephane.bignon72@laposte.net	
8	DECHAMPS CHARLY 37 quartier chemin du clos Pollet Parmain	charly.dechamps@gmail.com	
9	Boyer Audrey	boyer060720@gmail.com	
10	PASCAL	frederick.pascal@gmail.com	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
6	Antoine GRECO		
7	VERDIER Anne Marie	06 65 22 95 11	
8	Connell-Lorente	0638739101	
9	Damerval - Doucet M-J	mjdamerval@orange.fr	
10	DOUCET Jean. Pierre	JP.DOUCET@orange.fr	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
6	Gautret Daniel 14 rue des chanteremes	06-07-64-89-96	[signature]
7	Gautret vincent Betty 14 rue des chanteremes	" "	[signature]
8	FAYS Céline 13 rue de Vaux	0601856569	[signature]
9	FAYS Benjamin 13 rue de Vaux	"	B. FAYS
10	CUVILLIER 19 Rue de Vaux	06.24.65.63.06	[signature]

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
6	ESCAFFRE Marbin 2 vieux chemin du potager	m.escaffre@hotmail.com	
7	DELIGNIERES Toscane 9 rue du clos Pollet	delignieres.Toscane@gnail.com	
8	MANCHET Michel 38 rue de Vaux	michel.manchet@orange.fr	
9	MANCHET Pauline 38 rue de Vaux	//	
10	ONCKELET Jean-Pierre 28, RUE DE VAUX	JP.ONCKELET@HOTMAIL.FR - 09 50 91 08 46	

27

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
6	Mr Thoquenne Bernard 6 Chemin du Clos Pollet	01 34 73 04 82	[signature]
7	Mme Chibani 6, rue du Clos Pollet	06 10 55 09 13	[signature]
8	M Corbiere 15 bis rue du Moulin	09 82 31 4253	[signature]
9	Mme Colin 5 rue Beau Regard	01 30-34-30-06	[signature]
10	Mme THIRIET 40 rue de Jouy	09 71 12 25 72	[signature]

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.
Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
6	JENNIFER PISANI 20 Rue du Moulin 95620 PARMAIN	PISRISA.SI@ORANGE.FR	
7	WAN HEENEN Romain 25 rue du Moulin 95620 Parmain	romain.wan.meenen@gmail.com	
8	BAYER Nijo 6bis rue du moulin 95620 PARMAIN	mijo.familleb2@gmail.com 0687202411	
9	PISTIEN Joël 10 Rue du Moulin 95620 PARMAIN	joel.pistien@gmail.com	
10	PISTIEN Dominique 10 Rue du Moulin - 95620 PARMAIN	domipstn@wanadoo.fr	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
6	CLUZET Dominique 1, Rue des Maillets 95620 PARMAIN	cluzdom@neuf.fr.	
7			
8			
9			
10			

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
11	GODEST M.A Aline 4 Chemin Chêne Conti	0676413018	
12	Godest Philippe 4 chemin du Chêne Conti	0608066532	
13	BURDIN FREDERIC 71 Rue MARECHAL JOFFRE	0621906680	
14	BIETRIX Emmanuel 66 bis rue du Mal Joffre	0608663772	
15	DELINGE Sophie 66 bis rue du Mal Joffre	0683184260	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
11	CUVILLIER Jean 19 Rue de Vaux	01.34.73.28.45	
12	ONCKELET Evelyne 28 rue de Vaux	06.60.34.04.50	
13	SALAÜN Eric 33 Rue VAUX	0617442229	
14	Lopes Anne Rigoli 6 Sente DU RU de Jouy.	0609485156	
15	Lopes Antonio 6 Sente DU RU de Jouy	0609905691	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.
Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
11	WAGER Laetitia	laetitia.wager@free.fr	
12	Cathy Sauvion	cathy.paradeaujon@wanadoo.fr	69 Rue du Jeu Joffre Parmain
13	Lionel Sauvion 69 rue du Jeu Joffre Parmain	lionel6d3@wanadoo.fr	
14	Dupinet Jocelyne 49 Rue du Jeu Joffre Parmain		
15	LENARCHAND MICKAEL 61 rue du Jeu Joffre Parmain	mick.lenerchand@gmail.com	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
11	Rocheteau Noëlle 6 rue de Ronquerolles	09 81 15 35 00	
12	BURRIEZ Cédric 10 rue de Ronquerolles	06 30 26 52 48	
13	MACRON Rémi 12 rue de Ronquerolles	06 14 35 18 21	
14	TUNG Elizabeth 14 rue de Ronquerolles	07 77 04 79 34	
15	DUVAL Odile 18 Rue de [illegible]	06 49 00 24 99	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
11	HAUWILLER Bernard 16 rue de Vaux	0689865613	[signature]
12	EURARD Yves 12 rue de Vaux	0679714166	[signature]
13	EURARD Nicole 12 Rue de Vaux	0679.71.4166	[signature]
14	NACCACHE Claudine 10 rue de VAUX. PARMAIN	06 76 51 13 14	[signature]
15	LECOINTRE Daniel 40, Rue des chantereines 95627 Parmain	0695356493	[signature]

20

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.
Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
11	DOCHEZ Andre 25 Rue du Gal de Gaulle 95620 PARMAIN	andre.dochez@sfr.fr	
12	BOUVAR Bernard 52 Rue general de gaulle 95620 Parmain	01.34.73.36.52	
13	VU Thanh Chinh 29 Rue de VAUX 95620 Parmain	01 34 08 89 34	
14	Colin Marine 23 Rue de Vaux Parmain	06 21 01 95 49	
15	UZAN NICOLAS 11 rue de Vaux	06 28 47 38 77	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
11	SOARES José 13 Rue du moulin Jouy le comte	0665279589	
12	RIDET YOHAN 9 RUE DU MOULIN	PIOUTHEBEST95 @hotmail.com	
13			
14			
15			

22

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
16	ANASTACIO Anabelle 52 rue du Maréchal Joffre 95620 PARMAIN.	06.64.67.84.15	[signature]
17	ANASTACIO IVAN 52 rue du Maréchal Joffre 95620 PARMAIN	06.64.67.84.15	[signature]
18	70, rue du Maréchal Joffre (95620)	Mme Legendre	[signature]
19	70 bis rue Maréchal Joffre 95620 PARMAIN	Mme Amélien	[signature]
20	74 rue du Mal Joffre 95620 Parmain	[illegible]	[signature]

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations. Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
16	BILBAO J. C.		
17	SARROUY 39 Rue des Chantereines	07 77 9 24 306	
18	BENSALEM ACHEREF 26, Rue des chantereins	06.23.50.53.71	
19	AICHAOUI KAMELIA 26. Rue des chantereins	06.75-85 96.72	
20	LEGER Veronique 22 rue des chantereines	06 82 53 21 67	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
16	Renard-David Florence 11 rue du moulin	0134734956	
17	RENARD_DAVID Luc 11 Rue du moulin	0134734956	
18	RENARD-DANIEL Amélie 11 rue du Moulin	0134734956	Renard
19	Mr et Mme Soares 13, Rue du Moulin	0698841029	
20	Mme Marine Soares 13,	0660850057	Marine Soares

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
16	PROTAIS Bruno et Claire 1 chemin de la carrée de Neuville 95620 PARMAIN	06.74-93-26-73	
17	Noël Philippe et Virginie 3 chemin de la carrée de Neuville	06 21 66 15 36 06 23 35 16 91	
18	Dominique DECLE 12 Chemin Carrée de Neuville	06 08 60 19 34	
19	Damien SINGH 2 chemin de la carrée de neuville 95620 Parmain	06 72 54 70 91	
20	Noëline Lampaert 97 rue maréchal Joffre 95620 Parmain	06 87 90 98 60	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
16	Lecointre Nadine 40 Rue des Chantereines Parmain		Lecointre
17	Guenet Dominique 34 rue des Chantereines		[signature]
18	Tardy Gwendoline 35 rue des Chantereines		[signature]
19	Chartraire Jonathan 35 rue des Chantereines		[signature]
20	Charbonnier Pascal 33 Rue des Chantereines		[signature]

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
16	OHANIAN 24 rue de Persan		
17	LAVAL 5 Rue de Persan		
18	Mr ROUGET CHRISTOPHE 4 rue de PERSAN	rougetc@wanadoo.fr	
19	Mr Rouget Sylvie 4 rue de Persan		
20			

28

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
16	COUTURIER André	22 B rue de Ronquerolles.	[signature]
17	HALMAERT Sordan	26 rue de Ronquerolles	[signature]
18	SOUBAI Anne Laure	27 Rue de Ronquerolles	[signature]
19	[signature]	42 B rue de Ronquerolles	[signature]
20			

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.
Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
21	35 bis Rue du Gal Joffre Parmain VERDIER, Anne Marie	06 65 22 95 11	
22	35 bis Rue du Gal Joffre Parmain WEISS Elisabeth Gérard	06 07 48 86 69	
23	LARNAUDY Michèle & Gérard 14 chemin Carré de Neuville Parmain	06 81 69 56 38	
24	NARDON Bénédicte	06 62 49 58 65	
25	BERTÉ Michel 101 rue du Gal Joffre Parmain	06 66 84 19 88	

30

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
21	Amis Kamel Miranda Fatima	06-12-21-41-24	[signature] [signature]
22	GUENAN Marie-Christine	06 11 18 52 53	[signature]
23	LOUCHART Claude 29 chemin du Clos Pollet	01 34 73 11 34	[signature]
24	GEY-CHANTERA 35 chemin du clos pollet	06 22 22 19 63	[signature]
25	Mme Leroy Christine 31 Rue de Vaux	06 81 69 76 14	[signature]

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations. Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
21	DARGOLINE 13 Rue Chantereine	0607767321	
22	DENIS Christiane 30 Rue des Chantereines	0134732655	
23	VANDERLEE A & S 41 Rue des chantereines	0625914276	
24	D'ARRIGO Esther 47 Rue des chantereines	0676538386	
25	D'ARRIGO Vincent 47 rue des Chantereines	0689232351	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
21	CIBLENSCHI ION 72 rue du maréchal Joffre	0628953936	
22	LE CALLONNEC Gwénaëlle 78 bis rue du maréchal Joffre	0671743213	
23	ALVES LAFFEIRAS 80 rue du Maréchal Joffre 95 620 PARMAIN	0659445080	
24	VIVET Fabienne 105 rue du Mal JOFFRE 95 620 PARMAIN	0686154995	
25	VIVET Stéphane 80 Bis rue du Maréchal Joffre 95 620 PARMAIN	0688885021	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
26	VASSEUR Sylvain et Stéphanie 82 rue du Maréchal Joffre Parmain	06.05.37.71.59	[signature]
27	CLIQUENNOIS Martine et Didier 103 Bis Rue du Mal Joffre 95610 PARMAIN	06.88.49.82.68	[signature]
28	DEMONT Gerol 115, rue du Maréchal Joffre	0687353309	[signature]
29	BEAU Philippe Chemin du Chêne Conti	06.73.42.42.40	[signature]
30	SABAU ADRIAN 15 RUE DE RONQUEROLLES	0612020808	[signature]

34

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
26	MOURGET Dominique 24 Rue du Moulin	0609818150 dmourget@orange.fr	
27	FERRAND. Danièle 22 Rue du Moulin.	06 67 99 85 20 danmou5995@gmail.com	
28	BRAS Valérie 14 Rue du Moulin Jouy le Comte	0672433683 valerie-[illegible]	
29	MALHERBE Aurélie. 12 Rue du Moulin.	0680603779	
30	MALHERBE Hervé 8 Rue de Boudonnière	0610050435.	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
26	Mr LEROY Patrick 31 rue de Vaux	—	[signature]
27	Mme LEDIGNE Chantal 42 Rue des Chartereines	—	[signature]
28	Mme BERGER Kaune 12 Rue des Chartereines	kaune.berger sfr (8) sfr fr	[signature]
29	Mme PHAM-CONG 24 Rue de Vaux		[signature]
30	CHALONY Laurent 40 rue de Vaux		[signature]

35

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
26	VASSEUR Sylvain 82 rue Maréchal Joffre	06 84 27 58 42 SLV0705@MEC.com.	
27	CAVAGGION Julien 82 bis rue Maréchal Joffre	blackberon_pub@yahoo.fr	
28	DEVIN Alice 82 bis rue du Maréchal Joffre	//	
29	LANDANT Rudy 44 Rue de Ronquerolles	0626936276 rudylandant@free.fr.	
30	HOUEL Marie-Olivier 46, RUE DE RONQUEROLLES	06 25 03 28 12 andreahouel2@aol.com	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.
Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
26	Hamel Valérie 2 Rue de Ronqueroles	06.76.71-56.49	
27	Sébastien Darrez 02 Rue de Ronqueroles	0663035284 seGd@live.fr	
28			
29			
30			

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
31	GUERIN PIERRE 15 B RUE DE RONQUEROLLES	0601738313	
32	JUNG 14 rue de Ronquerolles	elisabeth.jung2@wanadoo.fr	
33	GERARD 9 rue de Ronquerolles	07.82.23.24.16	
34	M & Mme LOISON Roy 15 Rue de Ronquerolle		
35	KOEMPGEN JULIAN 21 rue de Ronquerolles	0629791157	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
31	DAVRANCHE Sylvie 60 rue de Ronquerolles	06.08.67.78.51 s.davranche@free.fr.	
32	MAGNIER Frederic 60 rue de RONQUEROLLES.		Magnier
33	Sauvet J Cl 64 rue de Ronquerolles	0134730928 claindauvet@gmail.com	
34	HASHEMI SARAH BRETIN JEROME	06 17641051 06 72775521	jeromebretin@gmail.com
35	LALANNE Claire POULAIN Pierre.	0687697105 0680963314	pierrepoulain@wanadoo.fr pb de circulation notamment pour les enfants.

2

39

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
31	MALHERBE Gérard 12 Rue du Moulin	0650795710	
32	Patrick LANDRY 8 rue du Moulin	0685325890	
33	Felicité HERRMANN 5, rue du Moulin	0677953311	
34	HERRMANN MICHAEL 5 Rue du Moulin	0651521545	
35	DA SILVA Sandra 29 rue du Moulin	0661238953	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
31	DA SILVA Jean Philippe 29 rue du Moulin	0687876578	
32	Hallel Sadia 23, Rue du Moulin	0652040016	
33	Hallel Nassim 23, rue du Moulin	06.95.42.11.79	
34	Andrée Feillard 23, --	0632446300	
35	MARQUES JEAN 27 rue du moulin	0618042047	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.
Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
31	Jureddu Cyrille 8 rue de Vaux 95620 PARMAIN	06.45.65.21.25	
32	BENOIT CLÉMENT 43 CHEMIN DU CLOS POLLET 95620 PARMAIN	06.51.29.15-51	
33	Forest Pia 41 Chemin du Clos Pollet Parmain	06.21.08.09.98	
34	GALTIER Sylvaine 6 Rue des Maillets Parmain	06 89 25 72 86	
35	LARDIERE Linda 8 rue des Maillets 95620 PARMAIN	0622747844	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.
Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
31	LECORBEILLER Virginie 40 rue de Vaux	/	
32	LALANNE-SAINT PAUL VINCENT 11, RUE DU MARECHAL JOFFRE, PARMAIN	SIXTIESK@FREE.FR.	
33	DUMARET Sophie 11 Rue du Mal Joffre PARMAIN	dumaret.sophie @gmail.com	
34	SITBON Jules 22 rue de la prairie, Saint-Paul	jsdm60@gmail.com	
35	Nathan ESCAFFRÉ 9 Rue clos Poket		

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
36	CHAILLEUX ANNE-MARIE 21 rue de Ronquerolles		
37	FERNANDES GEORGES 23 rue de RONQUEROLLES		
38	Emmanuel Pluta 25 rue de Ronquerolles		
39	SIFRON Guillaume 45 RUE DE RONQUEROLLES		
40	TURPIN SENTE DES BOIS DE LA LANDE		

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.
Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
36	PIGEON Barbara 15 Bis Rue du Moulin	jacques.pigeon@wanadoo.fr	Barbara Pigeon
37	PIGEON Jacques 15 Bis Rue du Moulin	0686861179	
38	SADKI RAJAA 15 Bis Rue du Moulin	0632604927	
39	ROUINVY Patrica 15 Bis Rue du Moulin	Patrosny@yahoo.fr.	
40	Pistien Yann 10 Rue du moulin	yopist@gmail.com	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations. Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
36	LARDIERE Martine 8, Rue des Mallets 95620 PARMAIN	06.45.16.08.31	
37	GANNAZ Stéphane/Sandrine 1 BIS rue de Persan 95620	06 30 33 24 91	
38	PELÉ-SIRAUDEAU Laure 1 TER rue de Persan 95620	06.11.07.07.15	
39	Berrais Jean-Louis 8, rue de Persan	berrais@hotmail.fr	
40	PORTELATINE Olivier 3, rue de Persan	oportelatine@yahoo.fr	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
36	BOUVARD Severine 330 Parc de Cossan 95290 L'Isle Adam	0617761867	SBouvard
37	Hebert nicole 2 rue de Bonfuerelles	0687743014	[illegible]
38	LELEU Claire 28 rue des Chantereines 95620 PARMAIN	0684319661	[illegible]
39	Rivard Mat Franck 5 rue des Chantereines 95620 PARMAIN	0763975174	[illegible]
40			

57

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
36	FAUVIN CHANTAL	chantal.fauvin@orange.fr	[signature]
2 37	Souvie Thierry creuzet Liliane	01 34 73 38 62	[signature]
2 38	LAVILLE catherine et Michel	1016 Rue Jofre	[signature]
39	RIALAN Nicolas	6 bis, rue du Moulin	[signature]
40	ROGER Elisabeth	6 bis, rue du Moulin	[signature]

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.
Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
41	Halley Patricia 55 Rue de Ronquerolles 95620	0787770483	
42	Halley Sylvie 55 Rue de Ronquerolles 95620	0610200205	
43	THOMAS Caroline 54 Rue de Ronquerolles	0662433379	
44	LAVIEU PATRICK 54 A rue de Ronquerolles 95620	01.81.93.35.82	
45	Doreen Carvajal 58 rue Ronquerolles 95620	06 71 82 07 73	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations. Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
41	BOURGEOIS Bernard 66 rue du Gl de Gaulle	PARMAIN	Bourgeois
42	LAFORGE Claire et François 62 rue du Général de Gaulle	cf.laforge@wanadoo.fr	
43	BESENVAL 20 rue de Persan, 95620	S.Besenval@laposte.net	
44	CASADIO Florian 19 bis rue du marechal Joffre	florian.casadio@orange.fr	
45	SAINT-MARC Manuel 3 Sente du Ru de Jouy	magalimanu@orange.fr	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
46	Guillaume RODESCH 15 rue de Vaux PARMAIN	guillaume.rodesch@iscparis.com	[signature]
47	Benoit THIERY 117 bis rue du maréchal Joffre	Benoit_thiery@orange.fr	[signature]
48	FONSECA Florian 2 rue de Ronquerolles	florian.fonseca@hotmail.fr	[signature]
49	DOUSON Pat 2 rue de Ronquerolles		[signature]
50	NIVET CHRISTOPHE 4 rue de Ronquerolles	christophe-nivet@outlook.fr	[signature]

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
51	LE BESCOND Yves 62 rue du Maréchal Joffre 95620 PARMAIN	chunbei@live.fr 0134730809	
52	LE BESCOND Chunbei 62 rue du Mal Joffre 95620 PARMAIN	chunbei@live.fr 0652936543	
53	GAUVELOT Jean Michel 5 rue du Mal Joffre 95620 PARMAIN		
54	BOURRAROUH. OU Bénaissou 5 rue du Mal Joffre 95620 PARMAIN		Bénaissou
55	HOSPAINE BERTY 15 rue de l'hôtel Dieu 95620 Champagne		

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
51	Mr Legu Laurent 22 rue Des Chanteraines 95620 Parmain.	06 07 18 39 63	
52	Mr Rocheteau 8 rue des chantereines	~~06~~ jean-frederic.rocheteau @jvcergy.com	
53	Mme BENITO 12 rue des chantereines	07 82 08 37 28	
54	Mme HENAULT 37 Rue des Chanteremes	01 30 34 60 46	
55	MR HENAULT 37 rue des Chanteremes	01 30 34 60 46	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.
Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
56	Domart Alain 2 rue de Ronquerolles	07.81.95.94.91 alain.domart@wanadoo.fr	
57	Fouyé 63 rue du Mal Joffre -	06.19.44.35.39	
58	MALINOWSKI Jolanta 47 Bis Rue du Maréchal Joffre	~~0672485095~~ 0683095507	
59	MALINOWSKI Andrzej 47 Bis Rue du Mal. Joffre	0672485095	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte(....),

Riverains signataires de la présente, sommes en désaccord et nous opposons au P.L.U. tel qu'il a été arrêté par la Mairie de Parmain, portant sur la programmation de constructions d'un total de 208 logements sociaux sur le quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations à ce jour et dont les incidences ci-après sont conséquentes et dommageables :

Urbanisation disproportionnée et déraisonnable du quartier de Jouy-le-Comte :

- Concentration de logements sociaux sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit près de de 50% du nombre de logements sur le quartier ;
- Méconnaissance de la loi SRU qui prévoit l'implantation de ces logements proche des commodités (transports ferroviaires et routiers, commerces, établissement de santé...).

Non-respect du patrimoine architectural et paysager du Hameau :

- Augmentation des risques naturels (ruissellements, écoulement des eaux...) causés par des constructions trop nombreuses et de trop grande ampleur ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Abandon des règles d'urbanisme protectrice de l'harmonie architecturale.

Accroissement de la population et de la circulation :

- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux,
- Accroissement des difficultés de stationnement sur les voies publiques,
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier,
- Toute construction d'une nouvelle copropriété, comme celles projetées de 25 à 60 logements, induit une nécessaire adaptation des équipements communs (assainissement, eau potable, eaux pluviales), aux frais des riverains directs ou du contribuable,
- Augmentation de la pollution énergétique, sonore...

Contact : M.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou e-mail	Signature
1	Brulé Marie-Noëlle 13 rue du clos Pollet - Parmain	06 88 63 56 02	
2	DELIGNIERES Solène 9 rue du Clos Pollet - Parmain	sodelignieres@gmail.com	
3	Brulé Patrick 13 Rue du Clos Pollet Parmain	0666084047	
4		06 81974233	

SS

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte(....),

Riverains signataires de la présente, sommes en désaccord et nous opposons au P.L.U. tel qu'il a été arrêté par la Mairie de Parmain, portant sur la programmation de constructions d'un total de 208 logements sociaux sur le quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations à ce jour et dont les incidences ci-après sont conséquentes et dommageables :

Urbanisation disproportionnée et déraisonnable du quartier de Jouy-le-Comte :

- Concentration de logements sociaux sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit près de de 50% du nombre de logements sur le quartier ;
- Méconnaissance de la loi SRU qui prévoit l'implantation de ces logements proche des commodités (transports ferroviaires et routiers, commerces, établissement de santé...).

Non-respect du patrimoine architectural et paysager du Hameau :

- Augmentation des risques naturels (ruissellements, écoulement des eaux...) causés par des constructions trop nombreuses et de trop grande ampleur ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Abandon des règles d'urbanisme protectrice de l'harmonie architecturale.

Accroissement de la population et de la circulation :

- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux,
- Accroissement des difficultés de stationnement sur les voies publiques,
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier,
- Toute construction d'une nouvelle copropriété, comme celles projetées de 25 à 60 logements, induit une nécessaire adaptation des équipements communs (assainissement, eau potable, eaux pluviales), aux frais des riverains directs ou du contribuable,
- Augmentation de la pollution énergétique, sonore...

Contact : M.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou e-mail	Signature
1	Gilles TRIBOUT 38 rue Maréchal Joffre	gilles.trib@outlook.fr	
2	Hélène QUERU 39 rue du Maréchal Joffre	hqueru13@gmail.com	
3	MEIRINHO Victor 40 Rue du Maréchal Joffre	vg.dias.m@gmail.com	
4	FRANCA DELGADO TONY 40 bis rue Maréchal Joffre	francia_tony@yahoo.fr	
5	OTTE Cédric et Essi 35T Rue du Maréchal Joffre	ottessi@yahoo.fr	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte(....),

Riverains signataires de la présente, sommes en désaccord et nous opposons au P.L.U. tel qu'il a été arrêté par la Mairie de Parmain, portant sur la programmation de constructions d'un total de 208 logements sociaux sur le quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations à ce jour et dont les incidences ci-après sont conséquentes et dommageables :

Urbanisation disproportionnée et déraisonnable du quartier de Jouy-le-Comte :

- *Concentration de logements sociaux sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour* 430 habitations actuellement, soit près de de 50% du nombre de logements sur le quartier ;
- Méconnaissance de la loi SRU qui prévoit l'implantation de ces logements proche des commodités (transports ferroviaires et routiers, commerces, établissement de santé...).

Non-respect du patrimoine architectural et paysager du Hameau :

- Augmentation des risques naturels (ruissellements, écoulement des eaux...) causés par des constructions trop nombreuses et de trop grande ampleur ;
- *Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;*
- *Abandon des règles d'urbanisme protectrice de l'harmonie architecturale.*

Accroissement de la population et de la circulation :

- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux,
- Accroissement des difficultés de stationnement sur les voies publiques,
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier,
- Toute construction d'une nouvelle copropriété, comme celles projetées de 25 à 60 logements, induit une nécessaire adaptation des équipements communs (assainissement, eau potable, eaux pluviales), aux frais des riverains directs ou du contribuable,
- Augmentation de la pollution énergétique, sonore...

Contact : Mme LORENTE-CONNELL 25 Bis rue du Moulin 0638739101

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou e-mail	Signature
1	DEMSAR Françoise 19 a rue Maréchal Joffre PARMAIN	0681824260 fra.demsar@gmail.com	
2	Antoine DEMSAR 19 Quater rue MARECHAL JOFFRE 95620 PARMAIN	0681824245 ant.demsar2@gmail.com	
3	HERRAULT Claudine 19 ter rue du Maréchal Joffre 95620 PARMAIN	0610130402 fc-herrault@club-internet.fr	
4	HERRAULT Franck 19 ter rue du Maréchal Joffre 95620 PARMAIN	0609328851 fc-herrault@club-internet.fr	
5	DEZERT Julien 20 rue du Maréchal Joffre 95620 PARMAIN	0663606014	

tS

6	CONNELL John 25B Rue du Moulin	0638239987 jconnell1925@yahoo.com	
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte(....),

Riverains signataires de la présente, sommes en désaccord et nous opposons au P.L.U. tel qu'il a été arrêté par la Mairie de Parmain, portant sur la programmation de constructions d'un total de 208 logements sociaux sur le quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations à ce jour et dont les incidences ci-après sont conséquentes et dommageables :

<u>Urbanisation disproportionnée et déraisonnable du quartier de Jouy-le-Comte :</u>

- Concentration de logements sociaux sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit près de de 50% du nombre de logements sur le quartier ;
- Méconnaissance de la loi SRU qui prévoit l'implantation de ces logements proche des commodités (transports ferroviaires et routiers, commerces, établissement de santé...).

<u>Non-respect du patrimoine architectural et paysager du Hameau :</u>

- Augmentation des risques naturels (ruissellements, écoulement des eaux...) causés par des constructions trop nombreuses et de trop grande ampleur ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Abandon des règles d'urbanisme protectrice de l'harmonie architecturale.

<u>Accroissement de la population et de la circulation :</u>

- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux,
- Accroissement des difficultés de stationnement sur les voies publiques,
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier,
- Toute construction d'une nouvelle copropriété, comme celles projetées de 25 à 60 logements, induit une nécessaire adaptation des équipements communs (assainissement, eau potable, eaux pluviales), aux frais des riverains directs ou du contribuable,
- Augmentation de la pollution énergétique, sonore...

Contact : M.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou e-mail	Signature
1	DELAIRE Michel 8, Rue du Clos Pollet	midelaire@wanadoo.fr	
2	DELAIRE Brigitte 8, rue du Clos Pollet	bridelaire@orange.fr	
3	FACHE Jacques 19 rue du Clos Pollet	ahathor@Free.fr	
4	FACHE Sylvie 19 Rue du Clos. Pollet	ahathor@Free.fr	

LS

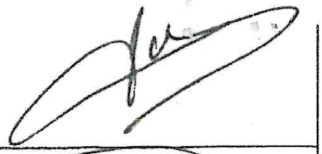

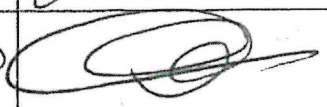

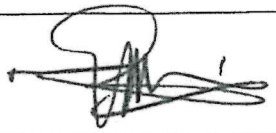



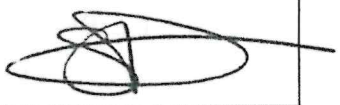

5	Laurent Lucas 10 Rue du clos Pollet	lucas0laurent @gmail.com	
6	GUILLO LUCAS Fabienne 10 Rue du clos Pollet	06 30206660	
7	MARMIN Didier 15, r. du Clos Pollet	06.08.34.45 09	
8	LAMZAOUER-CHHITI 13 Bis rue Clos Pollet	06.51.01.03.47	
9	DUPARCQ Stéphanie 2 chemin de Montrognon	06.17.81.02.44	
10	REGNAULT Jérome 2 chemin de Montrognon	06.09.42.66.09	
11	Chevallier Déborah 14 Rue du clos pollet	0633478903	
12	Vasseur Maxence 14 Rue du clos pollet	0633478903	
13	RIBAUX Stéphanie 2 rue du Clos Pollet	0667358702	
14	Bernier Stéphane 5 bis Rue des chanteraines	stephane.bernier1@ 6602.fr	
15	DECOMBE Laurent 7 Rue des chanteraines	decombe.laurent@ orange.fr	
16			
17			
18			
19			
20			



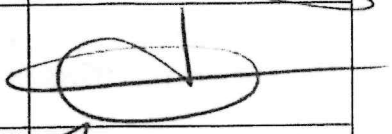

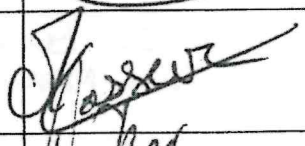

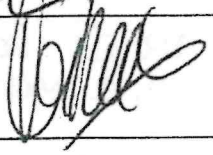

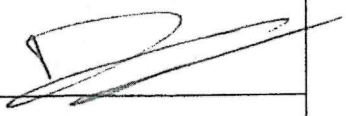

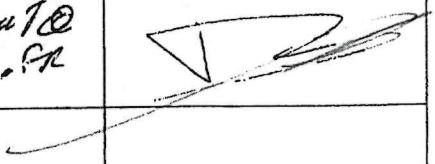

6	MARTIN Edith 43B rue du Maréchal Joffre	martinedith123@gmail.com	
7	PERIN Sébastien 43B rue du Maréchal Joffre	sebastien.p.idf@gmail.com	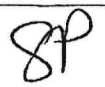
8	PERIN Patrick 43Ter rue du Maréchal Joffre	patrideperin78@gmail.com	
9	SONZOGNI Alexandra 29 rue du Maréchal Joffre	alexandrasonzogni@outlook.fr	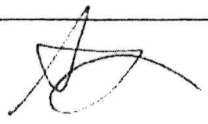
10	THOMAS Chantal 24 rue du Maréchal Joffre	chantal.thom@orange.fr	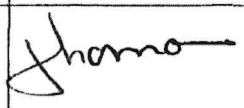
11	Tunc dominique 24 rue du Maréchal Joffre.	dominique.tunc@technic.fr	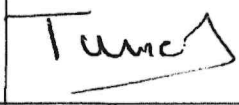
12	DUDOUIT Stéphanie 33 Rue Maréchal Joffre	heuretevent.ste@gmail.com	
13	BARRET Samuel 33 Rue Maréchal Joffre		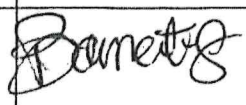
14	BARRET Leelou 33 Rue Maréchal Joffre		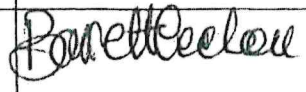
15	PETITPRE Charlotte 41 rue Maréchal Joffre	charlotte_petitpre@yahoo.fr	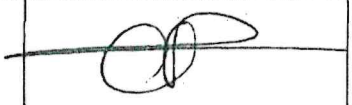
16	ERNOULT Guillaume 41 rue maréchal Joffre		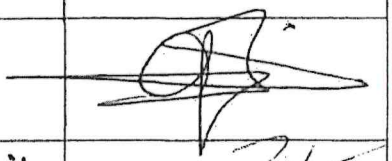
17	Fert Dominique 36, rue Maréchal Joffre	domifert@gmail.com	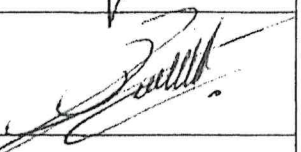
18	COUSYN Corinne 5bis avenue des maillets	cpcousyn@free.fr	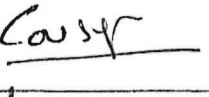
19	Serge et Jocelyne ISAMBARD 9, rue des Maillets	Jodubo0799@gmail.com	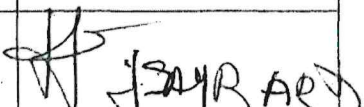
20	Covelier Geneviève 36, rue Maréchal Joffre	genefert@gmail.com	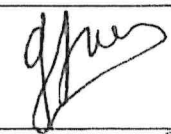
21	ANTOINE ISAMBARD 9, rue des Maillets		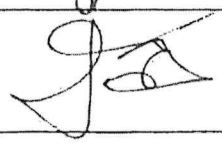

22	Veillon Augustine 3 rue des Maillets 95620 Parmain	augustineveillon @gmail.com	
23	GASSIRARO Julien Emeline Lionet 95620 7Bis Rue des Maillets	julien.gassiraro@gmail.com	
24	Bernard & Lina Portic 13 rue des maillets 95620 Parmain	lina.portic @gmail.com	
25	RAULT Mathieu 4 rue des Maillets		
26	Baille Emmanuelle 30 rue du Maréchal Joffre	emmanuelle.baille6 sfr.fr	
27	BAILLE Alexandre 30 Rue du Maréchal Joffre 95620 Parmain	a.baille@baillexs.fr	
28	SAULNIER Sylviane 31, rue du Maréchal JOFFRE 95620 PARMAIN	jeanmarie.saulnier@free.fr	
29	CANTAU ALEXANDRE 35 AV MCH JOFFRE	cantaualexandre3 @gmail.com	
30	GILBERT CLAIRE 35 Rue du Maréchal Joffre.		
31	VIN Dimitri 3 rue des Maillets		
32			
33			
34			
35			
36			
37			

Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-Le-Comte
(S.C.V. de Jouy-le-Comte)

Courrier reçu le
25 FEV. 2024
Services Techniques et Urbanisme

Monsieur Claude Andry
Commissaire enquêteur
Mairie de Parmain
Place Georges Clemenceau
95620 PARMAIN

Parmain, le 21 février 2024

Objet : Observations déposées dans le cadre de l'enquête publique organisée dans le cadre du projet d'élaboration du P.L.U. de la commune de Parmain

La commune de Parmain, située dans le département du Val d'Oise, fait partie intégrante du Parc Naturel Régional du Vexin Français.

Elle est également membre d'une intercommunalité : la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts, laquelle forme un établissement de coopération intercommunal.

Par délibération du 18 juillet 2023, le conseil municipal de Parmain a arrêté le projet de Plan Local d'urbanisme et l'a transmis pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées à la procédure.

Le 25 octobre 2023, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a rendu un avis très réservé sur le projet de P.L.U.

Le 25 octobre 2023, le préfet du Val d'Oise a émis un avis favorable au nom de l'Etat.

L'enquête publique concernant le projet de PLU arrêté, a été ouverte en mairie de Parmain, le 30 janvier 2024, pour recueillir les observations, propositions, contre-propositions du public.

L'Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte (S.C.V. de Jouy-le-Comte), association loi 1901 déclarée à la préfecture, entend faire valoir les observations et critiques suivantes (II) concernant le P.L.U et ses OAP relatives à Jouy-le-Comte (I).

I / SUR LE CONTENU DU PROJET DE P.L.U. SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

I.1.- Le rapport de présentation décompose la structure du territoire urbain de la commune en trois unités distinctes : Parmain nord, Parmain centre, et Parmain sud.

Dans le secteur nord de Parmain, se situe le quartier de Jouy-le-Comte.

Le rapport de présentation souligne « *un déséquilibre dans la répartition de la densité urbaine et une absence de mixité sociale dans l'espace communal* », les 279 logements locatifs sociaux existants étant situés dans la partie centre et sud de la ville qui sont également les secteurs les plus denses (rapport, p. 215),

Il expose que le projet de P.L.U a pour objet de :

> « *Promouvoir la mixité dans tous les quartiers,*
> *Afin d'éviter les concentrations spatiales, il s'agit d'opérer un rééquilibrage vers les autres quartiers où les opérations de logements seront favorisées dans les secteurs centre (quartier Centre-ville de Parmain) et nord (quartier Jouy-le-Comte) Engager une répartition équilibrée et équitable des logements locatifs conventionnés.*
> *Favoriser les opérations de logements, afin que tous les secteurs de Parmain accueillent la mixité sociale* » (rapport, p. 100).

Le rapport de présentation part du constat que le quartier de Jouy-le-Comte ne compte, à ce jour, aucun logement social (rapport, p.160) et de la nécessité d'édifier, dans ce secteur, les logements sociaux manquants au titre de la loi Duflot.

Sur les 4 OAP sectorielles que comporte le projet de P.L.U, 3 OAP concernent donc le quartier de Jouy-le-Comte (rapport, p. 238) :

- l'OAP « *Centre de Jouy-le-Comte* » (A),

- l'OAP« *Rue de Vaux* » *(B),*

- l'OAP « Terribus », rue du Clos Pollet (C).

A / L'OAP Centre de Jouy-le-Comte

I.2.- Cette OAP concerne le secteur situé autour de l'église, datant du XIIème siècle et classée monument historique depuis 1912. Le rapport de présentation du PLU indique que « *l'église, qui est classée monument historique contribue à l'attractivité touristique du secteur ainsi que l'accès aux espaces naturels et boisés* » (p. 244). C'est « *un secteur peu dense, aux abords d'éléments patrimoniaux identitaires (presbytère et lavoir)* » (Avis MRAe, p. 17).

Le rapport de présentation du PLU indique qu'il convient de « *protéger la propriété de l'ancien presbytère, bâtiment jardin et murs de clôtures en pierre* » et de « *protéger le lavoir et les abords* » (p. 245).

Le projet de PLU n'y voit cependant aucune incohérence à prévoir une urbanisation et une densification du centre de Jouy-le-Comte et la suppression des espaces naturels et boisés aux alentours (cf. près du lavoir, terrain près du cimetière, prairie et parcelles boisées au Terribus).

Le projet de P.LU a en effet pour objet d'urbaniser et densifier un quartier ancien et rural, construit autour de monuments historiques à protéger, en prévoyant :

- sur le terrain près du cimetière (5900 m²) : **suppression de cet espace naturel** pour y créer un équipement d'intérêt collectif (sans autre précision) et ce, alors que le terrain aurait fait l'objet d'une donation affectée, le terrain devant être réservé pour les enfants (la mairie n'a pas retrouvé la donation, qui est de notoriété publique) ;

- rue des Maillets : **densifier l'habitat** avec insertion d'une bande de retrait de 4 m minimum **(quid des habitations existantes sur cette bande ?)** et construction **de 40 logements sociaux,** afin « *d'augmenter la capacité d'accueil en logements du secteur. Permettre la réalisation d'un équipement scolaire et d'un restaurant dédié aux enfants de l'écoles et usagers du centre de loisirs* » (rapport, p. 244),

- sur le terrain près du lavoir : **25 logements sociaux**.

Cette OAP est très imprécise : on ignore où seraient précisément édifiés les 40 logements, quel serait l'équipement d'intérêt collectif sur le terrain près du cimetière, où seraient prévus l'équipement et le restaurant scolaires. Cette imprécision est éminemment préjudiciable pour les habitants de la zone, dont l'habitation est située en zone expropriable.

Le rapport de présentation du PLU indique que l'école de Jouy-le-Comte « *n'a pas, à ce jour, les capacités suffisantes pour accueillir l'ensemble des enfants* » et que « *les espaces publics ne permettent pas la dépose des enfants au centre aéré dans un environnement routier sécurisé* » (rapport, p. 243).

Paradoxalement, il prescrit de renforcer l'urbanisation en créant **65 logements sociaux dans ce secteur (40 + 25), près de l'Eglise, auquel devra s'ajouter les 140 autres logements sociaux programmés sur les autres secteurs de Jouy-le-Comte.**

B/ OAP Les Terribus

I.3.- L'OAP « *Les Terribus* » concerne le secteur situé rue du Clos Pollet, en contre-bas de Montrognon. Il est situé, selon le plan de zonage, en zone AU2 (« zone d'urbanisation future »). Il comprend lui-même deux secteurs (secteur A et secteur B). La municipalité y a prévu la réalisation en 2024/2026 d'un programme collectif devant accueillir **60 logements sociaux** (30 logements par secteur), d'une hauteur de 7,5 m.

Ce secteur était initialement classé **en zone naturelle à protéger**. Le secteur AU2 est classé en **zone naturelle du SDRIF** (p. 283). **Il est classé pour l'essentiel en « *espace naturel et espace boisé* » dans la CDGT du SDRIF** (page 278 du rapport de présentation).

Le projet de P.L.U le transforme en zone à urbaniser. C'est **la confiscation d'un espace naturel de 2,1 ha**, composé de « *mosaïques naturelles et agricoles favorables à la biodiversité* », « *de prairies et d'un espace boisé, en lisières de forêt* », qui constitue « *un corridor écologique important* », selon l'avis même de l'autorité environnementale (MRAe) du 25 octobre dernier (avis MRAe, p. 17).

C/ OAP Rue de Vaux

I.4.- Cette OAP est située sur une zone agricole du SDRIF (rapport de présentation, p. 278) et qui devient, selon le plan de zonage, une zone AU1 (« zone d'urbanisation future »). Elle a pour objet la construction d'un programme de **25 logements sociaux** sur le champ (4.300 m^2) qui était jusqu'ici cultivé et qui a été approprié par la commune comme bien sans propriétaire. Il se situe à l'angle de

la rue de Vaux et du chemin du Clos Pollet, dans un secteur peu dense, constitué de quelques pavillons individuels, ouvert sur un espace agricole et naturel en sortie du hameau.

La municipalité y a prévu la réalisation d'un programme, en une seule tranche, de 25 « *logements locatifs sociaux* » sous la forme de maisons ou de petits collectifs, dont la hauteur sera « *limitée à 7,5m* ».

C'est purement et simplement **la confiscation d'un espace agricole, situé entre une zone pavillonnaire et des espaces naturels et agricoles**, pour y édifier un programme immobilier particulièrement dense, qui méconnaît plusieurs exigences, ainsi qu'il sera vu ultérieurement.

En résumé, le projet de PLU, *via* ces 3 OAP sectorielles, prescrit la construction de près de **150 logements sociaux sur Jouy-le-Comte.**

Ces 150 logements sociaux sont à ajouter aux 53 logements sociaux programmés par la municipalité hors OAP (Ecole de Jouy : 1 logement social // Angle Foch/Joffre : 1 logement social // 79 Rue Joffre : 25 logements sociaux // 6 rue de Vaux : préemption du bien mis en vente pour y construire 15 logements sociaux // 42 bis rue de Ronquerolles : 7 logements sociaux + 4 logements + crèche).

Ce sont donc 203 logements sociaux programmés, pour un hameau de 430 habitations, soit **une hausse de près de 47% des logements sur Jouy-le-Comte**, sans prise en compte de la continuité paysagère et architecturale et des problèmes environnementaux, de circulation et de mobilité.

L'Association exposante conteste vigoureusement le choix du projet de PLU visant à urbaniser de manière intensive et disproportionnée le quartier de Jouy-le-Comte.

II.- CONTESTATION DU PROJET DE PLU

II.1.- Le projet de PLU est contestable en ce qu'il :

- a fait l'objet d'une concertation extrêmement limitée avec les habitants de Jouy-le-Comte (A),

- accroit l'urbanisation au détriment des zones naturelles, selon des bases erronées par rapport au SDRIF (B),

- marque une rupture paysagère et architecturale avec le quartier de Jouy-le-comte (C),

- engendre des risques environnementaux (D),

- est incohérent avec les contraintes du quartier (E),

A/ L'absence de concertation

II.2.- Le projet de PLU visant à urbaniser de manière intensive et disproportionnée le quartier de Jouy-le-Comte, d'une part, et à y concentrer tous les nouveaux logements sociaux à construire, d'autre part (près de 203 logements sociaux programmés) a été arrêté par le conseil municipal sans que les habitants de Jouy-le-Comte en n'aient été dûment informés au préalable. Aucune

concertation effective n'a pu avoir lieu sur le principe d'une telle urbanisation, ses implications, sa faisabilité.

La concertation extrêmement limitée s'est résumée à deux réunions publiques (au lieu des 3 annoncées), la dernière en septembre 2022 ayant été particulièrement houleuse en raison de la quasi absence de toute concertation préalable.

S'est tenue une seule réunion avec les acteurs locaux, le 11 avril 2022, alors que plusieurs réunions étaient prévues. Les ateliers participatifs ont été tenus avec une limitation arbitraire du nombre et du choix des participants et selon des thèmes arbitrairement arrêtés.

Le maire a refusé à plusieurs reprises de recevoir les associations.

L'Autorité environnementale a souligné que le bilan de la concertation établi le 18 juillet ne comprenait pas de synthèse permettant de transcrire les principales évolutions du projet du PLU du fait de la concertation.

Cette absence de véritable concertation a notamment pour conséquence l'inquiétude et l'opposition de la population du quartier de Jouy-le-Comte, quartier très impacté par le projet de PLU puisque 3 OAP sectorielles sur les 4 concernent le hameau.

Une pétition recueillant 327 signatures a circulé dans le quartier de Jouy-le-Compte qui compte 430 habitations (cf. pétition en annexe).

B/ Un accroissement de l'urbanisation au détriment des zones naturelles, non conforme au SDRIF

II.3.- Le rapport de présentation du P.L.U énonce qu'il « *est établi, en outre, au vu des orientations fixées par les documents supra-communaux et plus particulièrement au regard des orientations définies par le SDRIF et le Parc naturel régional du Vexin français* » (rapport, p. 12) et qu'il a pour objectif de *« Respecter une consommation d'espace maximale de 9,6 hectares selon la limite d'extension d'urbanisation de 5% permise par le SDRIF »* (rapport, p. 20).

Il est indiqué en page 7 du Plan d'aménagement et de développement durables (PADD) et en page 206 du rapport de présentation du PLU, que le SDRIF autorise une extension de l'urbanisation de 5% à Parmain, impliquant dès lors une extension de 9,6 ha de la surface urbanisable de la commune.

Le dossier de PLU présente ainsi le quartier de Jouy-le-Comte comme des espaces offrant des capacités de densification nouvelles, en phase avec les orientations du SDRIF.

II.4.- L'affirmation est **radicalement erronée.**

Le SDRIF est un document d'urbanisme de niveau régional et, à ce titre, il s'impose juridiquement aux schémas de cohérence territoriale (SCoT), et en leur absence, aux plans locaux d'urbanisme (PLU). Seules les orientations réglementaires contenues dans le fascicule qui leur est dédié, associées à la carte de destination générale des différentes parties du territoire (CDGT), ont une portée normative. Par conséquent, c'est au regard de ces deux composantes du SDRIF que doit être appréciée la compatibilité des documents d'urbanisme locaux et donc du projet de PLU de la ville de Parmain.

L'examen des documents que sont les Orientations réglementaires du SDRIF ainsi que la Carte des entités géographiques révèle que la commune de Parmain ne fait pas partie de cette entité géographique dénommée « Bourgs, village et hameaux » permettant une extension de 5% de l'urbanisation. La commune fait partie de l'entité géographique dénommée « Agglomération centrale », ainsi que l'admet lui-même le rapport de présentation du PLU, en page 19. Etablie à l'échelle 1/150 000, la Carte de Destination Générale du Territoire (CDGT) du SDRIF **ne localise pas le territoire de la commune de Parmain parmi les espaces territoriaux concernés par le développement urbain.**

La commune de Parmain fait partie de l'entité « Agglomération Centrale » du SDRIF, document de valeur normative dont le respect s'impose aux communes dans l'élaboration de leur PLU : les objectifs d'urbanisation sont limités.

Pour les communes de l'agglomération centrale, une extension de l'urbanisation de l'ordre de 5 % de la superficie de l'espace urbanisé est possible mais uniquement dans les seuls espaces situés à proximité d'une gare dans un rayon de l'ordre de 2000 m² autour de la gare (p 31 des orientations règlementaires).

La ville de Parmain s'inscrit dans une zone non cartographiée s'agissant d'un secteur de développement à proximité des gares. Cela implique que le secteur d'une gare offre une capacité d'urbanisation de l'ordre de 5% supplémentaire par rapport à l'espace déjà urbanisé sur la Commune. Ces 5% sont calculés sur la surface déjà urbanisée et n'implique pas une urbanisation supplémentaire de 5% de l'ensemble du territoire de la Commune.
De plus, ces 5% de la superficie de l'espace urbanisé communal doivent être utilisés dans un rayon de 2 km autour de la gare tout en s'inscrivant dans la continuité de l'espace urbanisé au sein duquel elle est implantée.

Il ne s'agit donc pas d'utiliser des terrains classés en zone naturelle ou agricole situés à moins de 2 km voire pour certains à plus de 2 km de la gare pour urbaniser le territoire de la Commune par extension.

La logique du SDRIF s'inscrit dans celle de renoncer à la politique dite du « tout automobile » pour promouvoir et aménager des villes plus compactes, favorable aux transports alternatifs impliquant une optimisation des aménagements existants.

Dans cette ligne, le SDRIF privilégie l'urbanisation autour des gares et proches du centre-ville et non l'étalement urbain au détriment de l'optimisation du tissu déjà urbanisé. Or, les zones AU de Jouy-le-Comte (Champ rue de Vaux et Terribus), dite zone à urbaniser, confisquent des espaces agricoles et naturels et induisent un étalement urbain, au demeurant non pertinent : depuis 2018, le nombre d'habitants à Parmain n'a pas augmenté, le nombre de logements vacants s'élève à plus de 140 soit 15% sur la totalité des logements de la Commune dont plusieurs sont d'ores et déjà la propriété de la commune de Parmain. Les hypothèses d'accroissement de la population de Parmain telles que présentées dans le projet de P.L.U sont totalement fantaisistes et ne peuvent justifier une telle urbanisation au détriment d'espaces agricoles et naturels.

Par conséquent, **le projet de présentation du PLU se base sur des fondements juridiques inapplicables à la ville de Parmain**. Le PLU tel qu'arrêté ne peut se fonder sur une extension de l'urbanisation de 5%. Il est inexact de prétendre que, selon le plan cartographique du SDRIF, la commune de Parmain et plus précisément le quartier de Jouy-le-Comte auraient été identifiés comme « secteurs de densification ».

L'urbanisation ne peut donc se faire qu'en respectant deux principes :

- une densification démographique des espaces déjà urbanisés (1°)
- l'interdiction d'urbaniser des zones protégées telles que les zones agricoles, naturelles et boisées (2°).

1/ La densification démographique des espaces déjà urbanisés

II.5.- Le projet de P.L.U de la commune ne prévoit aucune opération de création de logements dans les zones de la ville déjà urbanisées mais concentre la plupart de son ambition d'urbanisation sur des espaces qui doivent être préservés de toute urbanisation selon les règles normatives édictées par le SDRIF.

Cet objectif de densification démographique des espaces déjà urbanisés fixé par les textes normatifs du SDRIF, bien que visé et mentionné dans le rapport de présentation du PLU, est contredit et contourné par le projet de P.L.U de la ville de Parmain.

En effet, le rapport de présentation du PLU (page 338), pour ce qui concerne l'OAP Centre-Ville, indique que ladite OAP « *poursuit un objectif de densification démographique en lien avec la proximité de la gare ferroviaire* » et donc s'inscrit dans le respect de l'objectif de densification démographique de l'espace déjà urbanisé dans cette zone de la Ville conformément aux Orientations réglementaires du SDRIF alors que cette OAP ne porte pas de projet de construction de logements.

Le projet de PLU de la Ville de Parmain ne respecte pas l'objectif fixé par le SDRIF quant à la densification démographique des zones déjà urbanisées tout en affirmant dans le plan d'aménagement de développement durable que le but poursuivi est de « *favoriser la mutation des parcelles et du bâti le long de la gare et le secteur de la rue Poincaré permettant d'augmenter la capacité d'accueil et afin d'être compatible avec les orientations du SDRIF* » soit de la zone de l'OAP Centre-Ville qui ne comporte quasiment pas de projet de construction de logements.

La commune est pourtant propriétaire d'une grande partie de la rue Guichard (côté gauche), d'une grande propriété au 94 rue du Maréchal Foch (bien vacant), du 3 rue Poincaré (bien vacant appartenant à la commune), du 7bis, rue Poincaré ex-maison de l'enfance (bien vacant appartenant à la commune). La commune n'envisage pas la construction de logements dans ces immeubles, pourtant en plein centre-ville, à proximité de la gare.

2/ la protection des zones agricoles, naturelles et boisées

II.6.- Les « Orientations réglementaires » du SDRIF limitent les objectifs de densification urbaine sur les seuls espaces déjà urbanisés.

Certes, dans « *les espaces urbanisés à optimiser* », un effort général de densification est demandé mais de moins grande mesure que dans les « *les quartiers à densifier à proximité d'une gare* », où il est demandé « *un effort accru de densification* ».

Pour que de nouvelles surfaces puissent être urbanisées, il faut que les parcelles soient dans le périmètre de 2km d'une gare et que soient respectées les prescriptions du SDRIF en matière de conservation des espaces agricoles et des espaces naturels et espaces boisés.

Par conséquent, il est juridiquement interdit à une ville comprise dans cette entité d'urbaniser des zones agricoles, des zones naturelles ou encore des zones boisées identifiées comme telles d'après la carte CDGT du SDRIF.

En outre, aux termes de l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, le PADD « *ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés* ».

Le projet de PLU arrêté par la municipalité ne respecte en aucun cas ces règles, en incluant dans plusieurs périmètres d'OAP des zones agricoles, naturelles et boisées, sans même avoir privilégié une densification des espaces déjà urbanisés hors de ces zones et une mobilisation des biens vacants (avis MRAe, p.13) :

- l'OAP « rue de Vaux » (dénommée AU1 sur le projet de Plan de zonage du PLU) est située en « espace agricole » par le SDRIF et se situe à plus de 2 km de la gare : il ne peut donc faire l'objet d'une urbanisation ;

- l'OAP « Terribus » de la rue du Clos Pollet (dénommée AU2 sur le projet de plan de zonage) est située certes à moins de 2 km de la gare mais est pour l'essentiel en « *Espace boisé et espace naturel* » (p. 278 du rapport de présentation) du SDRIF. Seule une toute petite partie est classée, selon le CDGT du SDRIF en « *espace urbanisé à optimiser* » ;

- la zone NAL située dans une zone humide au nord et au sud de la rue de Vaux : le projet de règlement prescrit que peuvent y être autorisés « les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisirs (HLL) ainsi que leurs équipements extérieurs (...) ». Or, les habitations légères de loisirs, les campings sont interdits en zone naturelle.

Il est par conséquent interdit à la commune de Parmain de prévoir l'urbanisation dense qu'elle entend y entreprendre.

Le projet de P.L.U arrêté par la municipalité se base sur un postulat de classification de la commune erroné :

- la commune de Parmain ne fait pas partie de l'entité permettant une extension de l'urbanisation de 5% mais constitue une entité « Agglomération Centrale » ;

- en tant qu'entité « Agglomération Centrale », la ville de Parmain doit concentrer ses objectifs d'urbanisation et de densification démographique sur les zones déjà urbanisées ce qui n'est pas prévu dans le projet de PLU,

- le projet de PLU méconnaît totalement l'objectif de préservation des zones agricoles, naturelles et boisées fixé par le SDRIF.

C / Rupture paysagère et architecturale

II.7.- Le rapport observe que la commune est composée **à 97 % d'habitat individuel** (rapport de présentation, p. 197). Il souligne **le caractère très champêtre de Jouy-le-Comte :**

« La végétation en amont dans le vallon couvre l'urbanisation en aval, cela constitue un caractère fort du paysage urbain. Ce sont les lignes et masses végétales qui structurent dans l'espace la répartition de l'habitat inséré et enclavé dans le fond du vallon aujourd'hui. L'espace bénéficie d'un grand calme, très à l'écart des axes de circulations et des activités et leurs nuisances. Cette morphologie paysagère et urbaine fait partie intégrante de l'identité communale et de ce souhait de préserver un paysage très champêtre, et isolé du contexte urbain de la vallée de l'Oise »

Le rapport souligne également que Jouy-le-Comte « *présente une géomorphologie enclavée dans tous ses paramètres. Les ambiances paysagères sont très marquées par le caractère rural et l'environnement naturel autour des parties urbanisées.* » (rapport, p. 228) et que « *Le secteur nord Jouy-le-Comte dispose de terrains de grande taille, mais beaucoup sont en partie en zone naturelle et hors zone blanche du Plan de référence. Des parcelles en zone naturelles et en zone blanche sont situées en continuité du bâti, accessibles par les voies et pourraient accueillir de petites opérations d'habitat en extensions très modérées* » (rapport, p. 228).

Le rapport de présentation énonce que *« Toute la démarche qui va découler de ce Plan Local d'Urbanisme sera de mettre en œuvre une urbanisation dite raisonnée de la commune et de préserver ses richesses aussi bien naturelles que patrimoniales »* (rapport de présentation, p. 6),

II.8.- En contradiction avec ces propos, le projet de P.L.U **marque en réalité une rupture paysagère et architecturale** au sein du quartier de Jouy-le-Comte.

L'OAP de Terribus et son programme de 60 logements, par l'ampleur du programme et sa hauteur (potentiellement de 7,5 m) dénaturera profondément le paysage environnant, qui est une zone pavillonnaire peu dense, constitué de maisons individuelles de faible hauteur et de terrains naturels et d'espaces boisés. Cette OAP est située dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité de l'Eglise de Jouy-le-Comte, monument historique. Ce projet, par son ampleur, sa hauteur, sur un terrain surélevé et visible, est en contradiction avec les maisons environnantes et perturbera la ligne et le volume d'ensemble et modifiera le paysage urbain protégé dans ce périmètre protégé.

La création de 25 logements sur le terrain près du lavoir apparaît « *peu compatible avec la topographie (secteur étroit, boisé et pentu) et l'urbanisation en place* », sur un « *site longé, à l'est, et traversé, à l'ouest, par des corridors écologiques* », selon l'avis de l'Autorité environnementale (avis MRAe, p. 17). Il est à souligner que l'on est en zone naturelle, à partir de 30 mètres du trottoir : la confiscation d'une partie de cette zone naturelle est une hérésie. Les constructions envisagées sur le secteur seraient de RDC à R+2, dans une zone sans bâtiment collectif aucun, peu dense, constitué de petits pavillons avec jardins.

Rue des Maillets : le programme de 40 logements sociaux situé près/sur (l'OAP est imprécise) une prairie avec un indice de biodiversité très élevé sur la plus grande partie de l'emprise envisagée est ici encore un programme parfaitement incohérent avec le paysage urbain de l'Eglise, peu dense, de faible volume.

Concernant l'OAP rue de Vaux, le nombre de logement (25) est radicalement inadapté par rapport à la surface de la parcelle et aux règles fixées dans le règlement. Le règlement prescrira que les constructions doivent être édifiées en retrait de 6 m minimum par rapport aux voies de circulation publiques existantes et à 5 m minimum des fonds voisins, ce qui concentre les constructions sur le centre de la parcelle. L'OAP et le règlement mentionnent par ailleurs que le stationnement doit être inclus sur la parcelle.

Le programme, par le nombre de logements et sa hauteur (potentiellement de 7,5 m), tranchera avec le paysage environnant, qui est une zone pavillonnaire, de maisons de faible hauteur et de terrains agricoles et naturels. Le projet est inapproprié de ce chef également.

II.9.-Les OAP ne correspondent pas aux caractéristiques du quartier de Jouy-le-Comte, ainsi que l'a souligné la MRAe, dans son avis du 25 octobre 2023, qui a dénoncé :

- l'augmentation de l'emprise au sol maximale des constructions dans certaines zones (telles à proximité du ru de Jouy) et ce, sans explication ni justification (avis, p. 12) ;

- s'agissant de « *l'accueil de poches d'habitat dans le hameau de Jouy-le-Comte* », le fait que ces secteurs n'ont pas été étudiés « *au regard de leurs fonctionnalités écologiques, de leur contribution à la trame verte et bleue ou de leurs qualités paysagères* » (avis, p. 15) ;

- « *les OAP « Rue de Vaux » et « Terribus » résultent d'opportunités foncières plutôt que du croisement de capacités d'urbanisation et des sensibilités écologiques et paysagères* » (avis, p. 15) ;

- les OAP sectorielles *« centre de Jouy-le-Comte », « Rue de Vaux », « Terribus »* ne témoignent pas d'un souci de veiller au respect d'une « compatibilité avec l'existant » (avis, p. 17) ;

- « *les OAP « Rue de Vaux » et « Terribus » sont localisées sur des coteaux pentus ouverts sur le paysage de la vallée de l'Oise, sur des parcelles agricoles en lanières et profondes, peu accessibles (..)et parfois boisées (OAP « Terribus »). La création de ces deux OAP (respectivement 25 et 60 logements) n'apparaît pas justifiée au regard de cet environnement et du caractère pavillonnaire peu dense des secteurs avoisinants (maisons individuelles avec jardins), en limite communale s'agissant de l'OAP « Rue de Vaux ». Les orientations prévues pour amoindrir leur impact paysager se limitent à des plantations périphériques de compensation et leur forme urbaine, contrainte par la topographie en dénivelé prononcé du secteur, gagnerait à être précisées* » (avis, p. 17) ;

- l'OAP *« centre de Jouy-le-Comte »* interroge également par son urbanisation et sa densification (25 logements sur le terrain du lavoir et 40 logements au niveau de la rue des Maillets, un équipement scolaire, des services et commerces), dans un secteur peu dense, près « *d'éléments patrimoniaux identitaires (presbytère et lavoir) et sur des terrains en pente* » (avis, p. 17) ;

- « *la construction de 25 logements sur le secteur du Lavoir paraît peu compatible avec la topographie (secteur étroit, boisé et pentu) et l'urbanisation en place* » et eu égard « *aux corridors écologiques* » qui entourent le site (avis, p. 17).

Les 3 OAP « Jouy-le-Comte » ne correspondent pas aux caractéristiques du bâti existant sur le périmètre considéré, pas plus qu'elles ne répondent à des critères pertinents d'urbanisation compte tenue de la configuration paysagère.

D/ La méconnaissance des exigences environnementales

II.10.- Le projet de PLU concentre ses opérations de densification démographique sur Jouy-le-Comte, composé d'un habitat résidentiel individuel et de zones agricoles, naturelles et boisées.

Conformément à la loi Climat et Résilience de 2021, l'artificialisation des sols est définie par « *l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses*

fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage ».

La loi Climat du 22 aout 2021 a pour objectif d'atteindre le « *zéro artificialisation nette des sols* » en 2050 avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années (2021-2031) par rapport à la décennie précédente (2011-2021).

Cette progression vers l'absence d'artificialisation nette se décline dans les différents documents de planification et d'urbanisme tels que les schémas régionaux comme le SDRIF qui s'imposent aux collectivités locales lors de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme.

Les PLU ainsi que les cartes communales ont pour obligation d'être mis en compatibilité avec ces documents avant le 22 février 2028.

Cette loi fixe pour objectif d'accorder la priorité à la transformation de la ville existante en concentrant l'urbanisation sur les zones déjà urbanisées et sur les logements vacants tout en priorisant la préservation des zones naturelles, agricoles et forestières.

La logique de cette loi est de mettre un terme à l'étalement urbain pour céder la place au renouvellement, à la densification et au recyclage du bâti.

II.11.- Le rapport de présentation indique que le P.L.U a pour objectif de :

- *« Artificialisation des sols et gestion des ruissellements*
- *Réduire les ruissellements vers les cours d'eau et développer la gestion intégrée des eaux pluviales*
  - *Maîtriser les ruissellements des eaux pluviales privées,*
  - *Limiter l'imperméabilisation et le lessivage des sols qui aggravent les inondations en conservant des sols perméables au sein des zones bâties, en affectant des coefficients de pleine terre,*
  - *Encadrer la gestion des eaux pluviales à la parcelle en favorisant le stockage et l'infiltration à la parcelle,*
  - *Limiter l'artificialisation des sols en privilégiant le stationnement en sous-sol (rapport, p. 224) ».*

II.12.- Le projet de P.L.U de la municipalité ne s'inscrit en aucun cas dans la logique et l'objectif de la loi Climat et Résilience qui pourtant s'impose aux collectivités locales.

L'artificialisation des sols du quartier de Jouy-le-Comte par les projets de construction d'immeubles collectifs est incohérente avec la loi précitée de par sa nature et sa configuration sur plusieurs points tels que :

- la destruction de l'harmonie architecturale et paysagère, zone composée uniquement de maisons individuelles ;

- au-delà de leur zonage réglementaire, cette artificialisation des sols conduirait inévitablement à une accélération de la perte de biodiversité par la destruction de zones où la faune et la flore prédominent ;

- les conséquences environnementales d'une telle artificialisation telle que la contribution au réchauffement climatique par un sol artificialisé qui de ce fait n'absorbe plus le CO2 et participe à la hausse du réchauffement climatique,

- l'amplification des risques naturels tel que le risque d'inondations augmenté par un sol imperméabilisé qui n'absorbe plus l'eau de pluie et accentue les phénomènes de ruissellement ;

- l'accroissement des dépenses liées aux réseaux pour l'accessibilité et la fonctionnalité des terrains à artificialiser qui engendre d'autres nuisances environnementales à la biodiversité par la pollution sonore, lumineuse, de l'air et de l'eau.

Le secteur Centre de Jouy-le-Comte
Le secteur est en pente, qu'il s'agisse de la rue des Maillets, du terrain près du cimentière ou le terrain près du lavoir. Le cimetière est situé sur un terrain qui s'effondre. La prairie qui le jouxte ne saurait être miraculeusement épargnée.
Près du lavoir, le secteur est étroit, boisé, pentus sur un « *site longé, à l'est, et traversé, à l'ouest, par des corridors écologiques* » (avis MRAe, p. 17). Il est à souligner que l'on est en zone naturelle, à partir de 30 mètres du trottoir : la confiscation d'une partie de cette zone naturelle ne pose aucune difficulté à la municipalité.

Le secteur Terribus est situé sur un espace naturel en lisière de bois et sur un terrain en dénivelé. Il constitue « *un corridor écologique important* », ainsi que le souligne l'avis de la Mrae. Ce secteur était initialement classé **en zone naturelle à protéger**. Le projet de P.L.U le transforme en zone à urbaniser. La situation topographique de ce secteur (la zone est en pente et présente **des risques de ruissellement important, des risques de retrait-gonflement des sols argileux et de débordement de nappe**) est inadaptée à un tel projet.
Seulement 10% de la surface totale du terrain serait aménagée en surface de pleine terre : le végétal est purement et simplement oublié.

Le secteur rue de Vaux est concerné par des problèmes de ruissellement/écoulement qui conduisent à l'inondation de certaines caves, ce que note au demeurant le rapport de présentation du PLU (p. 286) : des parkings en sous-sols paraissent difficilement envisageables. 25 logements et leur stationnement est un projet déraisonnable, à ce premier titre.
En outre, **seulement 10% de la surface totale du terrain serait aménagée en surface de pleine terre : le végétal est ici encore purement et simplement oublié.**

Cette « bétonisation » est contraire aux exigences environnementales. Et le risque de ruissellement s'en trouvera gravement aggravé. Cette prescription est donc inacceptable à l'heure où la non artificialisation des sols et la nécessité de redonner de la verticalité à l'eau, pour éviter les risques d'inondation sont des priorités absolues.

Le projet de PLU de la ville de Parmain s'inscrit en contradiction totale avec les objectifs de la loi Climat et résilience.

II.13.- L'avis de la MRAe a pointé cette méconnaissance environnementale, dénonçant :

- une consommation trop importante d'espaces naturelles, agricoles et forestiers, de sorte que la commune « *ne s'inscrit pas dans une trajectoire de sobriété foncière* » (avis MRAe, p. 14 ;

- la non prise en compte des continuités écologiques et de la préservation de la biodiversité (avis, p. 14 et 15) ;

- s'agissant de « *l'accueil de poches d'habitat dans le hameau de Jouy-le-Comte* », le fait que ces secteurs n'ont pas été étudiés au regard de leurs fonctionnalités écologiques, de leur contribution à la trame verte et bleue ou de leurs qualités paysagères (avis, p. 15) ;

- « *les OAP « Rue de Vaux » et « Terribus » résultent d'opportunités foncières plutôt que du croisement de capacités d'urbanisation et des sensibilités écologiques et paysagères* » (avis, p. 15) ;

- « *les OAP « Rue de Vaux » et « Terribus » sont localisées sur des coteaux pentus ouverts sur le paysage de la vallée de l'Oise, sur des parcelles agricoles en lanières et profondes, peu accessibles (..)et parfois boisées (OAP « Terribus »). La création de ces deux OAP (respectivement 25 et 60 logements) n'apparaît pas justifiée au regard de cet environnement et du caractère pavillonnaire peu dense des secteurs avoisinants (maisons individuelles avec jardins), en limite communale s'agissant de l'OAP « Rue de Vaux ». Les orientations prévues pour amoindrir leur impact paysager se limitent à des plantations périphériques de compensation et leur forme urbaine, contrainte par la topographie en dénivelé prononcé du secteur, gagnerait à être précisées* » (avis, p. 17) ;

- l'OAP « *Terribus* » interroge par sa consommation d'un espace naturel d'une surface de 2,1 hectares, sur « *des mosaïques naturelles et agricoles favorables à la biodiversité (« prairies ouvertes » et « de petits ensembles boisés »*, en lisières forestières, ces milieux jouant « *manifestement un rôle de corridor écologique important* » (avis, p. 17) ;

- l'OAP « *centre de Jouy-le-Comte* » interroge également par son urbanisation et sa densification (25 logements sur le terrain du lavoir et 40 logements au niveau de la rue des Maillets, un équipement scolaire, des services et commerces), dans un secteur peu dense, près « *d'éléments patrimoniaux identitaires (presbytère et lavoir) et sur des terrains en pente* » (avis, p. 17) ;

- « *la construction de 25 logements sur le secteur du Lavoir paraît peu compatible avec la topographie (secteur étroit, boisé et pentu) et l'urbanisation en place* » et eu égard « *aux corridors écologiques* » qui entourent le site ;

- l'absence d'analyse des incidences des activités de loisirs envisagées sur les milieux naturels et la biodiversité (secteur Jouy-le-Comte) (avis, p. 19) ;

- le manque d'évaluation quant aux risques d'inondations, notamment par remontées de nappe et par ruissellement (avis, p. 20) ;

- une étude insuffisante au regard des besoins et des compatibilités en matière d'assainissement (avis, p. 21).

Il est éminemment contestable de vouloir urbaniser à outrance le quartier de Jouy-le-Comte sans prendre en compte ces impératifs environnementaux.

E/ Non prise en compte des contraintes locales

II.14.- Sur l'éloignement du quartier de la gare et l'absence de véritable desserte

Le rapport de présentation acte de **l'engorgement actuel de la commune en termes de circulation et de stationnement :**

« *le secteur des rues résidentielles autour de la place Clemenceau, de la gare, de la mairie et de commerces dont la capacité est insuffisante malgré l'aménagement du parking de la gare en 2021* ***le stationnement public dans ce secteur est saturé****, l'ensemble des stationnements des parminois et l'isle-adamois se retrouvent dans les rues résidentielles de la ville privant les riverains de places essentielles en centre-ville et ne permettant pas aux consommateurs de stationner pour accéder aux commerces* » (rapport, p. 140) ;

« ***Les capacités en stationnement des véhicules dans le centre-ville de la commune deviennent insuffisantes aux besoins actuels****, avec notamment l'augmentation du nombre de logements et* ***plus particulièrement aux abords de la gare, or la commune n'a pas actuellement de réserve foncière pour la création de nouveau parking*** *». (..) Les nouveaux équipements et opérations d'aménagement devront prévoir des stationnements en nombre adapté aux usages des lieux afin que celles-ci n'incitent pas au stationnement* ***sur les voies et emprises publiques déjà saturées.***
Il conviendra de favoriser l'usage des modes doux pour les déplacements parminois et d'être attentif dans l'établissement des normes de stationnement pour les nouvelles constructions » (rapport, p. 141).

Les difficultés actuelles de circulation et de stationnement dans le quartier de Jouy-le-Comte sont admises : « ***les conditions actuelles d'accès de circulation et de desserte de ce quartier (JLC)*** *n'ont pas favorisé à ce jour un développement important de l'habitat, seules des parcelles dites « en dents creuses » ont pu être bâties le long des voies.* ***Les constructions (anciennes et d'habitat rural) alignées le long de la chaussée de la rue principale ne permettant pas d'imaginer un quelconque élargissement de voie.*** ***Une*** *réflexion sur un plan de desserte et de circulation doit être menée en parallèle d'une recherche de densification et mobilisation de terrain dans ce quartier* » (rapport, p. 201). Le rapport énonce que : « ***Le réseau routier du quartier de Jouy-le- Comte demeure un réseau de desserte exclusivement locale,*** *constituée d'une rue principale rejoint par de petites voies en impasse, la plupart se prolongeant en chemin rural vers le coteau ou le fond du vallon.*
Les constructions pavillonnaires se sont insérées au fur et à mesure des découpages de grandes parcelles autour des noyaux anciens. Certains miro-quartiers ont conservé les caractères architecturaux des maisons traditionnelles » (rapport, p. 229).

II.15.- Le rapport de présentation du P.L.U. indique vouloir « *Soutenir la croissance démographique : en menant une politique de l'habitat en cohérence avec l'organisation du territoire* » (rapport, p. 211) et vouloir « *Améliorer les conditions de la circulation dans la ville, Prévoir les dispositions permettant de renforcer la sécurité des usagers, de fluidifier la circulation et de réduire les nuisances au niveau des points durs et zones de dysfonctionnement identifiés, notamment le centre-ville, la traversée de l'Oise et les abords de la gare, Revoir et améliorer le plan de circulation du quartier de Jouy-le-Comte au niveau des rues Joffre, de Ronquerolles, des Chantereines* » (rapport, p. 222).

Or, le projet n'a pas pris en compte la problématique de la circulation et du stationnement, aggravant davantage la difficulté par une urbanisation disproportionnée.

On ne peut sérieusement urbaniser et densifier un hameau éloigné de plus de 2km de la gare, qui n'est pas desservi par une ligne de bus sur l'ensemble du territoire du quartier : le terminus de la ligne 95-07 est situé à l'église de Jouy le Comte (compte-tenu de l'exiguïté des chaussées ultérieures).

D'autant que le rapport de présentation du P.L.U indique que « *89.3% des parminois travaille à l'extérieur de la commune, cela indique un très fort taux de migration quotidienne domicile-travail* » (rapport, p. 167).

Le rapport de présentation admet très expressément que 90% des actifs habitant Parmain utilisent la voiture comme principal mode de déplacement. Urbaniser à outrance le quartier de Jouy-le-Comte impliquera une difficulté significative de circulation et de stationnement et, pour les nouveaux habitants non motorisés, une vie dans une enclave loin de la gare et de tous commerces.

Il a été souligné les difficultés de stationnement à proximité de la gare et du centre-ville, ce qui rend compliqué la circulation par le train. A cet égard, il est à souligner que Parmain connaît des temps de parcours ferroviaires longs (50 mn en direction de Paris) et les liaisons ferroviaires depuis la ville de Parmain ne sont pas toujours directes, contrairement à la commune voisine de Valmondois.

Île-de-France Mobilités, dans son avis sur le projet du PLU, a conclu ce dernier n'était « *pas parfaitement compatible avec les prescriptions ou les recommandations du PDUIF* » (le Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France).

L'urbanisme et le transport et la circulation ne peuvent être disjoints : or, les OAP de Jouy-le-Comte ont été arrêtées, sans prise en considération des difficultés liées au transport, à la circulation et au stationnement.

L'étude de circulation prévue dans le PADD, qui est terminée, n'a pas été rendue publique par la municipalité.

Dans ces conditions, le projet de PLU ne permet pas de prévoir le renforcement significatif de la densification urbaine de quartiers tels celui de Jouy-le-Comte.

II.16.- Le projet de P.L.U aggrave en effet la situation, sans prise en compte des difficultés de circulation et de stationnement.

Concernant l'OAP centre de Jouy-le-comte, le projet de PLU prévoit 65 logements outre un équipement public collectif. Cette urbanisation induit une augmentation de stationnements, lesquels devraient « *être intégrés dans le volume des constructions (garages souterrains) sauf impossibilité technique* ». Sur cette zone, les stationnements ne peuvent cependant être intégrés aux parcelles à urbaniser. Et la configuration des lieux ne permet pas de prévoir un stationnement en dehors des parcelles, le secteur étant déjà saturé.

La configuration des lieux au centre de Jouy-le-Comte ne permet pas davantage la densification de l'urbanisation. La rue Joffre (4,50 m de large) ne peut être élargie et ne présente pas la possibilité d'y créer des trottoirs réglementaires permettant la circulation des piétons et l'accessibilité à la mobilité réduite. Les trottoirs existants sont très étroits (0,98 m de large près du presbytère, 0,50 m au niveau des marche de l'église, 0,60 m en face du n°33).

Rue des Maillets

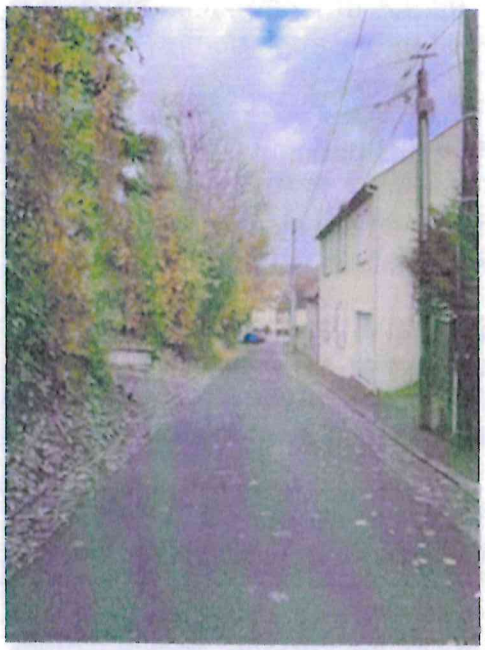

Terrain rue des Maillets





Terrain près du lavoir

Concernant l'OAP rue de Vaux, le PLU indique que ce programme utilisera la voirie et les réseaux existants. C'est bien là une autre difficulté. Le champ est desservi par deux voies, la rue de Vaux et la rue des Chantereines, lesquelles mènent toutes deux à la rue du Maréchal Joffre, qui conduit au centre de Jouy-le-Comte. Il jouxte également le chemin du Clos Pollet (à ne pas confondre avec la rue du même nom), qui débouche sur la rue du Moulin.

Comme son nom l'indique, le «chemin du Clos Pollet, est un chemin communal, qui fait entre 2,60 et 2,80 m de large, sans trottoir par définition. On y passe difficilement à une voiture. Un accès simultané aux piétons et aux véhicules est impossible. Les véhicules de pompiers pourraient difficilement l'emprunter.

On ne peut créer de nouvelles voies, étant précisé que les voiries nouvelles desservant au moins trois logements doivent, selon le règlement, disposer d'une largeur de chaussée, hors stationnement, de 4.5 mètres minimum (règlement p.126). Ces normes ne peuvent être appliquées dans ce secteur (cf. infra photos).

La partie de la rue de Vaux jouxtant ce champ ne dispose pas de trottoirs. Or, toute construction de trottoirs ne peut se faire qu'en respectant les normes réglementaires, soit une largeur de 1,40 m. étant donné la largeur de la voie, la circulation serait plus que difficile.

Ce projet heurte le bon sens. Les photos parlent d'elles-mêmes.



La parcelle à construire sur l'OAP rue de Vaux et le début du chemin du Clos Pollet

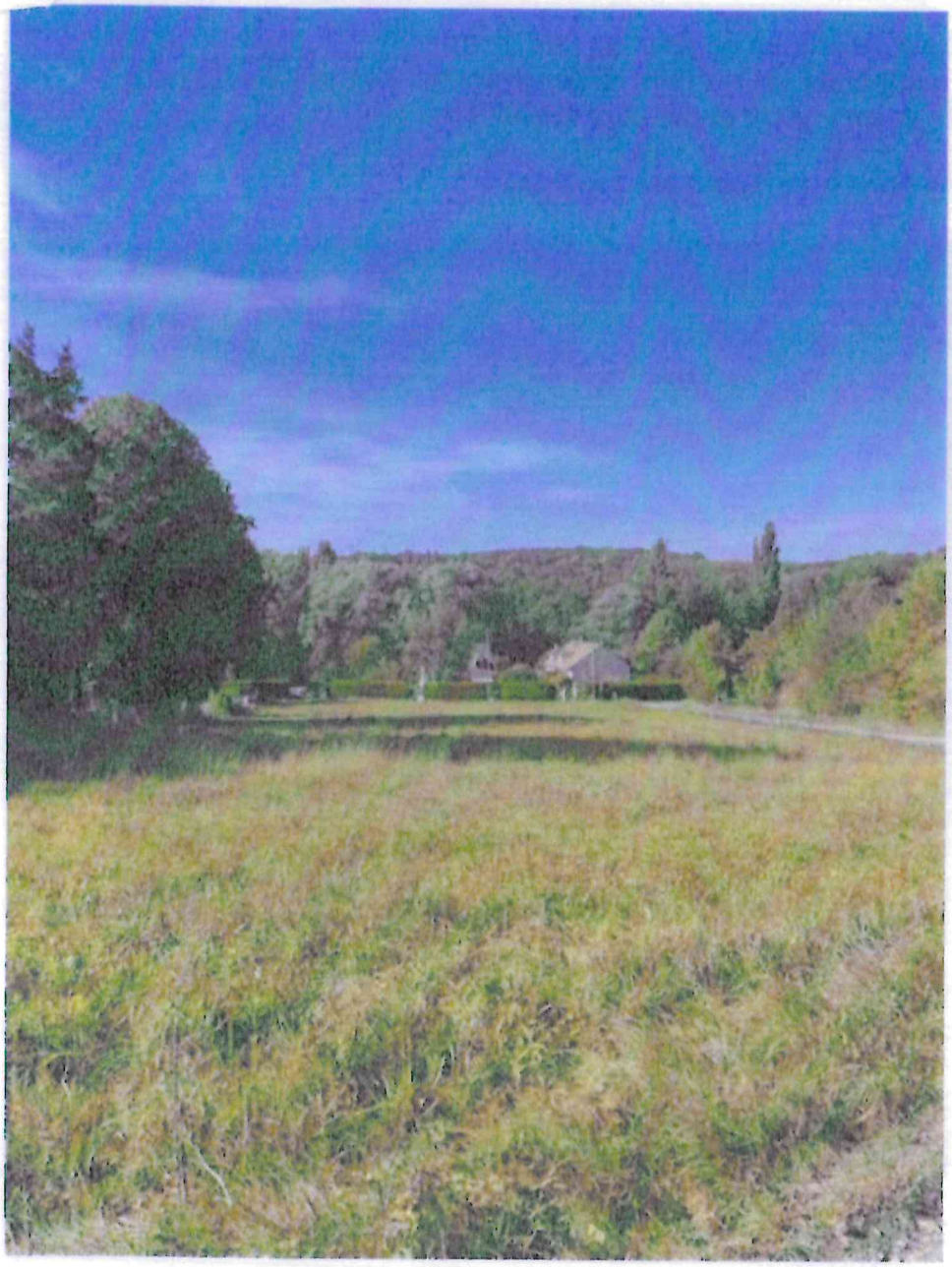

La parcelle à construire sur l'OAP rue de Vaux



La faune sur cette parcelle qui était toujours cultivée

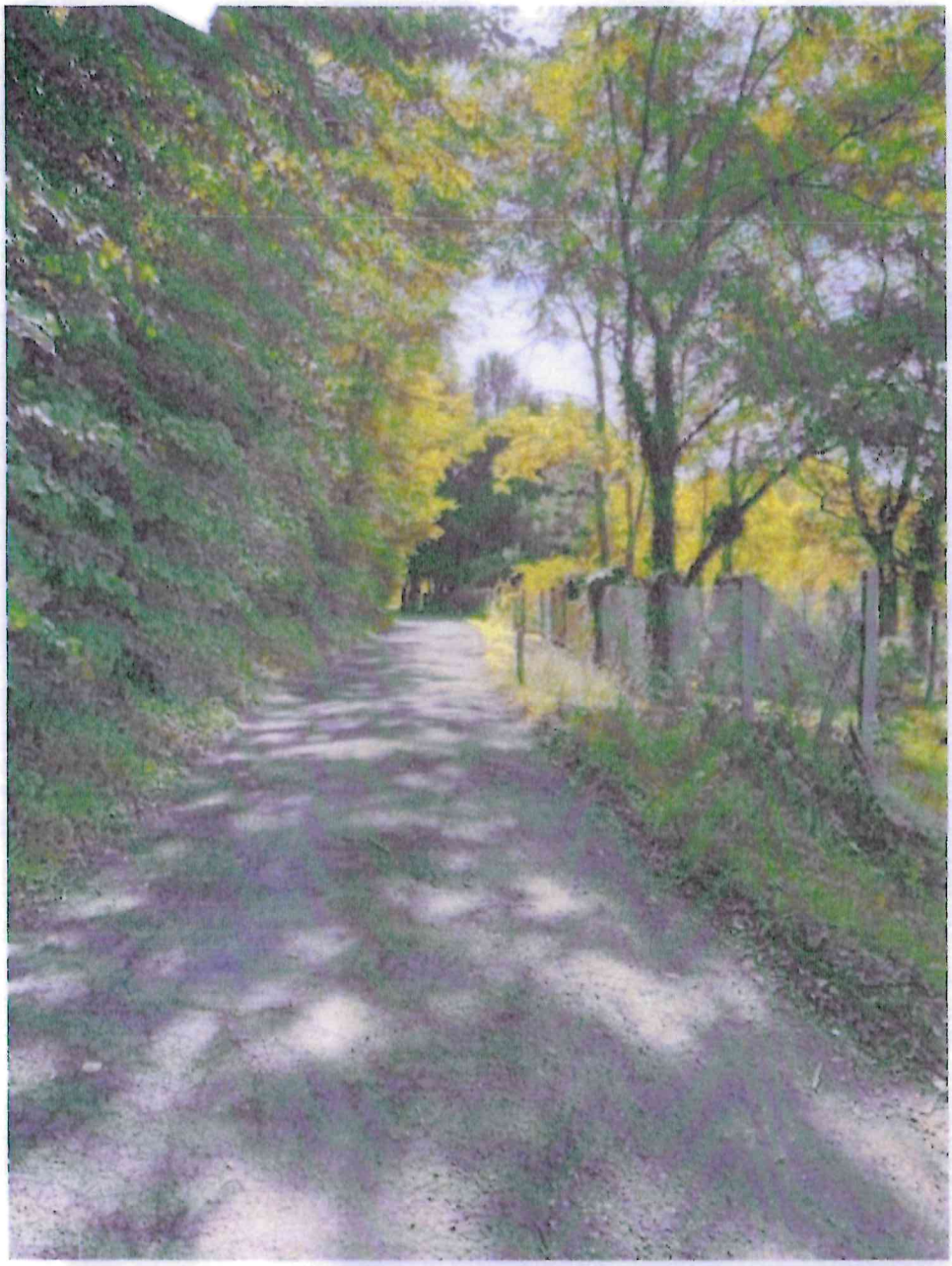

Le chemin du Clos Pollet



Rue de Vaux face au champ.

Concernant l'OAP Terribus, le règlement annexé au PLU prescrira que le stationnement doit être inclus sur la parcelle, les voies publiques ne permettant pas d'accueillir le stationnement, ainsi que le reconnait lui-même le règlement.

60 logements et leur espace de stationnement, sur une zone de prairie et d'espaces boisés, en lisière de forêt, loin du centre-ville et de toutes commodités, est un projet radicalement déraisonnable et disproportionné.

La rue du Clos Pollet ne comporte qu'un trottoir, étroit, en face du champ et la largeur de la rue ne permet pas d'y prévoir des trottoirs réglementaires et adaptés aux piétons et aux personnes à mobilité réduite. Aucun stationnement n'y est possible, ainsi que le souligne le règlement lui-même.

Les 60 logements accueilleraient nécessairement des familles et enfants à scolariser : la rue du Moulin est radicalement inadaptée, par son étroitesse et l'absence de trottoirs réglementaires, à permettre une circulation sécure et fluide des enfants et des parents.

Ce projet heurte le bon sens. Les photos parlent d'elles-mêmes.

Vues du Terribus (secteur 1 et 2)

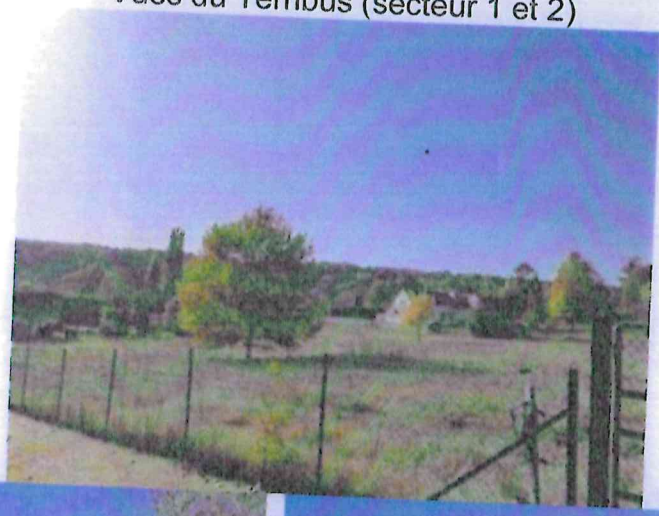





Vue au loin des végétaux destinés à disparaître avec le projet

Vue de la rue Moulin menant à l'école



Rue du Clos Pollet





La faune



Rue de Montrognon, de sortie pour les 30 logements prévus sur Terribus AU2

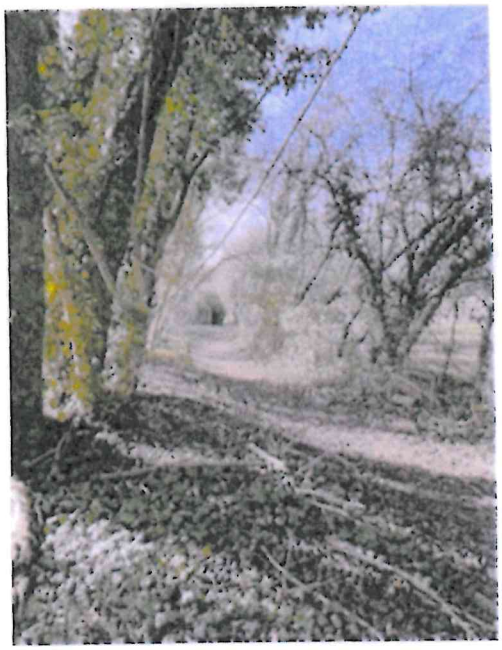

Le chemin de forêt qui va disparaître avec l'OAP de Terribus AU2

Bien évidemment, ces secteurs ne sont par ailleurs desservis par aucun transport en commun, à l'exception de la ligne 95-07 limitée à l'entrée du hameau de Jouy le Comte. Ils sont éloignés de toutes les commodités (gare, collège, établissement de santé, commerces, établissements sportifs). Aucun aménagement pour la mobilité réduite et douce n'est prévu dans ces secteurs.

L'avis de la MRAE souligne le caractère peu réaliste des hypothèses de croissance démographique, sur lesquelles est fondé le P.L.U. : compte tenu des incidences du projet sur le fonctionnement urbain et l'environnement (besoins en eau, assainissement, déplacements, consommations énergétiques...), la municipalité est invitée à strictement justifier du réalisme de ses hypothèses ou, à défaut, de les reconsidérer à la baisse (avis, p. 21 et 22).

L'avis de l'ARS (Agence Régionale de Santé) en date du 9 août 2023 souligne que « *le dossier précise que les besoins en eau des futurs habitants et activités du secteur seront couverts par les*

ressources actuelles sans toutefois donner d'estimation » et que « *La gestion des ressources en eau potable mérite d'être plus décrite* » et que « *La commune est desservie par un réseau d'assainissement séparatif. Les effluents sont traités par la station d'épuration de L'Isle-Adam. Toutefois, la capacité de celle-ci n'est pas renseignée et le rapport ne précise pas si elle sera en mesure d'absorber les futurs besoins de la commune* » : le dossier procède donc par voie de simple affirmation, sans étayer son propos.

En effet, les auteurs du projet de PLU, tel qu'arrêté, ont défini un programme d'aménagement urbain censé répondre à des impératifs de création et de densification de logements, notamment sociaux, en s'appuyant sur le mécanisme de veille foncière, sans rechercher si le bâti existant pouvait être de nature à offrir de réelles possibilités de densification de l'espace urbain existant et sans véritablement prendre en compte les spécificités du quartier de Jouy-le-Comte.

Le projet de PLU affirme de manière erronée que le quartier de Jouy-le-Comte est en mesure d'être densifié alors que les conditions ne sont aucunement réunies.

Vouloir créer près de 205 logements dans ce hameau, topographiquement enclavé, soit un accroissement de près de 47 % des constructions est une aberration.

A la lumière de ces observations, l'Association exposante conclut à ce qu'un avis défavorable soit émis sur le projet de P.LU tel qu'arrêté par le conseil municipal.

Florence Bouvard-Escaffre
Présidente de S.C.V. de Jouy-le-Comte

Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte (S.C.V. de Jouy-le-Comte)
9 Rue du Clos Pollet – 95620 PARMAIN
scvdejouylecomte@gmail.com
Association n°W953012627

ANNEXES

1. Pétition ayant circulé dans Jouy-le-Comte en novembre 2023

Courrier reçu le

2 6 FEV. 2024

Services Techniques et Urbanisme

Commentaires de Gabriel Seng , domicilié 7 Allée de l'Aspirant Bouvier à Parmain

- Le projet PLU prévoit de construire sur des zones agricoles , alors qu'il subsiste de nombreux terrains vacants (dents creuses) sur le territoire de la commune
- Les projets de construction de logements sociaux sont répartis de manière inégale sur la commune. Aucun projet sur le Parc de Parmain situé près de la gare et qui comporte des terrains de grande taille
- La ville est déjà saturée en ce qui concerne circulation , parking , infrastructures . Les démarches pour passer de 25 à 20 % de logements sociaux n'ont pas été entreprises de manière efficace
- Les logements sociaux vont apporter à la commune une population qui contribuera très faiblement aux moyens de la commune tout en consommant largement ses ressources. La situation budgétaire de la commune sera lourdement impactée .

Courrier reçu le

27 FEV. 2024

Services Techniques et Urbanisme

Marie-José DAMERVAL-DOUCET
58 rue du Maréchal Joffre
Jouy-le-Comte - 95620-PARMAIN

Objet : Enquêteur publique PLU Parmain

Mairie de Parmain
Place Georges Clemenceau
95620 Parmain

À l'attention de M. Le Commissaire Enquêteur

Parmain, le 26 février 2024

Monsieur le Commissaire Enquêteur

Suite à notre très bref entretien du mardi 30 janvier 2024 et selon votre recommandation, je vous adresse par écrit quelques remarques concernant le projet du PLU et vous fais part de mon inquiétude sur le devenir du quartier de Parmain-Nord, Jouy-le Comte, où je réside.

Je connais ce lieu depuis très longtemps (attaches familiales). J'y suis venue très régulièrement depuis 1970, y disposant d'un petit pied-à-terre. J'ai choisi d'y vivre depuis 14 ans pour la qualité de l'environnement.

Le hameau s'est développé au fil des années avec de nouvelles constructions, de façon mesurée, et qui s'intègrent au cadre rural et naturel de ce hameau.

Ce qui est proposé dans le projet du PLU est une transformation radicale de ce secteur, avec la prévision d'environ 200 nouveaux logements qui viendront s'ajouter aux 400 logements environ actuels, ce qui représente une augmentation de 50%.

1- Cette **urbanisation massive** va imposer une consommation excessive d'espaces naturels, ce qui est contraire à la loi Climat et Résilience du 24 août 2021, qu'il est pourtant urgent d'appliquer dans le contexte du changement climatique.

2- Le secteur de Jouy-le- Comte est traversé par une rue principale (rue du Maréchal Joffre prolongée par la rue de Ronquerolles menant au bois de la Tour du Lay). Cette voie est étroite. La **circulation est souvent difficile** en raison du stationnement des véhicules empêchant le croisement de 2 véhicules. L'instauration d'un sens unique n'est pas réalisable.

Les **trottoirs sont étroits**, voire inexistants. Les poteaux électriques (les nombreux fils électriques et téléphoniques ne sont pas sous terre au-delà de l'église de Jouy) obligent les piétons à descendre sur la chaussée, ce qui **dangereux** avec des enfants et avec une poussette. Cette difficulté est accrue les jours de ramassage des poubelles.

3-Les **difficultés actuelles de stationnement** le soir et le week-end seront accrues avec un apport important de véhicules : 2 véhicules sont nécessaires pour un couple vu l'éloignement de la gare et des commodités.

Les maisons ne disposent pas toujours d'un garage (c'est notre cas). Nous rentrons nos voitures dans le jardin qui est petit et nous rencontrons parfois des difficultés pour sortir, des véhicules stationnant devant le portail malgré la ligne jaune.

4- **Cette rue ne pourra pas supporter un trafic important de poids lourds** en cas de gros chantiers. Notre maison ancienne présente déjà quelques détériorations (fentes et coups dans le mur) dues aux vibrations provoquées par le passage des cars ou par des poids lourds de livraison.

5-Les **risques de ruissellement** seront accrues avec des constructions situées sur des terrains en pente (par exemple, en cas de fortes pluies, l'eau dévale rue de Boulonville).

6-Des **problèmes d'assainissement** se produisent parfois avec de fortes remontées d'odeurs d'égouts. Qu'en sera-t'il avec un un grand nombre de constructions ?

7-D'inévitables **nuisances sonores** seront crées par une circulation plus importante ainsi qu'une **élévation du taux de pollution**.

Toutes ces difficultés face à une augmentation trop importante de la population ont été signalées à maintes reprises lors de réunions et lors des commissions en vue de l'élaboration du PLU **mais ne semblent pas être entendues par M. le Maire**.

Contrairement à ce qui a été dit, **nous ne sommes pas contre la construction de logements sociaux** mais demandons :

- que les projets s'intègrent au bâti existant,
- qu'ils soient limités à des petites unités d'une douzaine de logements par zone
- que la priorité soit donnée à la mobilisation des logements vacants.

Il est essentiel pour ce projet de PLU de suivre les **recommandations rendues le 25 octobre 2023 par la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Ile de France** (MRAe).

La qualité de la vie à Parmain-Nord Jouy-le-Comte est à préserver autant pour les résidents actuels que ceux à venir.

En souhaitant que vous puissiez prendre en considération ces remarques, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'assurance des mes salutations distinguées.

Marie-José DAMERVAL-DOUCET

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: Marie-José DAMERVAL <mjdamerval@orange.fr>
Envoyé: mardi 27 février 2024 15:09
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Objet: Enquête publique PLU Parmain
Pièces jointes: Commissaire Enquêteur PLU Parmain.pdf

A l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Veuillez trouver ci-joint mes remarques à propos du projet du PLU de Parmain, datées du 26 février 2024, déposées le 27 février 2024 dans le registre de la mairie de Parmain.
Recevez l'assurance de mes salutations distinguées.

Marie-José DAMERVAL-DOUCET

.

Marie-José DAMERVAL-DOUCET
58 rue du Maréchal Joffre
Jouy-le-Comte - 95620-PARMAIN

Objet : Enquêteur publique PLU Parmain

Mairie de Parmain
Place Georges Clemenceau
95620 Parmain

À l'attention de M. Le Commissaire Enquêteur

Parmain, le 26 février 2024

Monsieur le Commissaire Enquêteur

Suite à notre très bref entretien du mardi 30 janvier 2024 et selon votre recommandation, je vous adresse par écrit quelques remarques concernant le projet du PLU et vous fais part de mon inquiétude sur le devenir du quartier de Parmain-Nord, Jouy-le Comte, où je réside.

Je connais ce lieu depuis très longtemps (attaches familiales). J'y suis venue très régulièrement depuis 1970, y disposant d'un petit pied-à-terre. J'ai choisi d'y vivre depuis 14 ans pour la qualité de l'environnement.

Le hameau s'est développé au fil des années avec de nouvelles constructions, de façon mesurée, et qui s'intègrent au cadre rural et naturel de ce hameau.

Ce qui est proposé dans le projet du PLU est une transformation radicale de ce secteur, avec la prévision d'environ 200 nouveaux logements qui viendront s'ajouter aux 400 logements environ actuels, ce qui représente une augmentation de 50%.

1- Cette **urbanisation massive** va imposer une consommation excessive d'espaces naturels, ce qui est contraire à la loi Climat et Résilience du 24 août 2021, qu'il est pourtant urgent d'appliquer dans le contexte du changement climatique.

2- Le secteur de Jouy-le- Comte est traversé par une rue principale (rue du Maréchal Joffre prolongée par la rue de Ronquerolles menant au bois de la Tour du Lay). Cette voie est étroite. La **circulation est souvent difficile** en raison du stationnement des véhicules empêchant le croisement de 2 véhicules. L'instauration d'un sens unique n'est pas réalisable.

Les **trottoirs sont étroits**, voire inexistants. Les poteaux électriques (les nombreux fils électriques et téléphoniques ne sont pas sous terre au-delà de l'église de Jouy) obligent les piétons à descendre sur la chaussée, ce qui **dangereux** avec des enfants et avec une poussette. Cette difficulté est accrue les jours de ramassage des poubelles.

3-Les **difficultés actuelles de stationnement** le soir et le week-end seront accrues avec un apport important de véhicules : 2 véhicules sont nécessaires pour un couple vu l'éloignement de la gare et des commodités.

Les maisons ne disposent pas toujours d'un garage (c'est notre cas). Nous rentrons nos voitures dans le jardin qui est petit et nous rencontrons parfois des difficultés pour sortir, des véhicules stationnant devant le portail malgré la ligne jaune.

4- **Cette rue ne pourra pas supporter un trafic important de poids lourds** en cas de gros chantiers. Notre maison ancienne présente déjà quelques détériorations (fentes et coups dans le mur) dues aux vibrations provoquées par le passage des cars ou par des poids lourds de livraison.

5-Les **risques de ruissellement** seront accrues avec des constructions situées sur des terrains en pente (par exemple, en cas de fortes pluies, l'eau dévale rue de Boulonville).

6-Des **problèmes d'assainissement** se produisent parfois avec de fortes remontées d'odeurs d'égouts. Qu'en sera-t'il avec un un grand nombre de constructions ?

7-D'inévitables **nuisances sonores** seront crées par une circulation plus importante ainsi qu'une **élévation du taux de pollution**.

Toutes ces difficultés face à une augmentation trop importante de la population ont été signalées à maintes reprises lors de réunions et lors des commissions en vue de l'élaboration du PLU **mais ne semblent pas être entendues par M. le Maire**.

Contrairement à ce qui a été dit, **nous ne sommes pas contre la construction de logements sociaux** mais demandons :

- que les projets s'intègrent au bâti existant,
- qu'ils soient limités à des petites unités d'une douzaine de logements par zone
- que la priorité soit donnée à la mobilisation des logements vacants.

Il est essentiel pour ce projet de PLU de suivre les **recommandations rendues le 25 octobre 2023 par la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Ile de France** (MRAe).

La qualité de la vie à Parmain-Nord Jouy-le-Comte est à préserver autant pour les résidents actuels que ceux à venir.

En souhaitant que vous puissiez prendre en considération ces remarques, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'assurance des mes salutations distinguées.

Marie-José DAMERVAL-DOUCET

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: florence Escaffre <scvdejouylecomte@gmail.com>
Envoyé: mardi 27 février 2024 16:17
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Cc: Association Hameau de Jouy de Comte
Objet: Pétition contre le P.L.U. de Parmain
Pièces jointes: Pétition PLU novembre 2023 scan du 22.02.pdf; Lettre du 27 février 2024 transmission pétition PLU.pdf

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Vous trouverez, en pièce jointe, le courrier rédigé conjointement par l'Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, transmettant à M. Le Maire et à l'ensemble du conseil municipal, la pétition que nos deux associations ont fait circuler, en novembre dernier, contre le projet de P.L.U arrêté par délibération du 18 juillet 2023.

Nous vous en souhaitons bonne réception.

Veuillez croire, Monsieur Le Commissaire enquêteur, à l'assurance de nos respectueuses salutations.

Florence Bouvard-Escaffre
Présidente de l'association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte
(S.C.V. de Jouy-le-Comte)

PJ : Courrier du 27 février 2024
Pétition (31 feuilles)

Association du Hameau de Jouy-le-Comte
(AHJC)
71 rue du Maréchal Joffre- 95620 Parmain
chjc95620@gmail.com

Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte
(S.C.V. de Jouy-le-Comte)
9 Rue du Clos Pollet – 95620 Parmain
scvdejouylecomte@gmail.com

Monsieur Le Maire
Madame l'Adjointe chargée de l'Urbanisme
Mesdames et Messieurs les Adjoint(e)s et Conseiller(e)s
Mairie de Parmain
Place Georges Clemenceau
95620 PARMAIN

Parmain, le 27 février 2024

Objet : Transmission de la pétition contre le projet de PLU

Monsieur le Maire,
Madame l'Adjointe chargée de l'urbanisme,
Mesdames et Messieurs les Adjoint(e)s et Conseiller(e)s,

Les deux associations signataires ont fait circuler en novembre dernier une pétition concernant le projet de P.L.U arrêté par délibération du 18 juillet dernier, dont le libellé est le suivant :

> ***« Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations. Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :***
>
> *- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;*
> *- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;*
> *- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;*
> *- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;*
> *- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier*
> *- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;*
> *- Absence de mixité sociale ».*

Cette pétition a été signée par 327 habitants. Vous trouverez ci-joint copie de la pétition avec les signatures recueillies.

Votre projet de P.L.U suscite une profonde indignation et une forte opposition pour nombre de parminois et la majorité de ceux habitant Jouy-le-Comte.

Il ne s'agit pas d'une opposition de Parmain Nord contre Parmain Sud ni d'un refus de toute construction, quelle que soit sa nature, sociale ou non, sur le hameau de Jouy-le-Comte, comme la municipalité aime à le répéter.

Les habitants de Jouy-le-Comte ne refusent pas la construction de logements sociaux et prônent une répartition équilibrée de ces logements sur l'ensemble de la commune. A ce titre, Jouy-le-Comte doit effectivement en accueillir.

Mais le projet de P.L.U prévoit la construction de près de 150 logements au titre des 3 OAP sectorielles de Jouy-le-comte, auxquels s'ajoutent les 53 logements programmés par la municipalité hors OAP, soit 203 logements à construire dans un hameau qui ne compte qu'environ 430 logements.

Une hausse de près de 47 % des constructions sur le quartier de Jouy-le-comte est par essence même parfaitement disproportionnée et déraisonnable.

Un tel projet aboutit à l'urbanisation de nouvelles surfaces par la consommation d'espaces agricoles et naturels, non justifiée, contraire aux orientations du Sdrif et délétère sur le plan environnemental et du respect de la ligne paysagère et de la biodiversité. Il est en outre inenvisageable en termes de circulation et de stationnement, eu égard à la configuration du hameau.

Telle est la raison de la profonde consternation et indignation des habitants qui ont signé la présente pétition.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, Madame l'Adjointe chargée de l'Urbanisme, Mesdames et Messieurs les Adjoint(e)s et Conseiller(e)s à l'assurance de nos respectueuses salutations.

Christian Hossaine — Président AHJC

Florence Bouvard-Escaffre — Présidente S.C.V.de Jouy-le-Comte

Pétition

31 Feuilles

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.
Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
1	Hossaine Christian 83 Rue du Mal Joffre	hossaine.family@wanadoo.fr	
2	Ehret Barbara 64 rue du Maréchal Joffre	barbara.paul@hotmail.fr	
3	EHRET WILFRID 64 RUE DU MARECHAL JOFFRE	EHRET@HOTMAIL.FR	
4	Isabelle BY-BURDIN 71 Rue du Mal Joffre	byisabelle@gmail.com	
5	HOSSAINE M. Thérèse 83 Rue du Mal Joffre	hossaine.family@wanadoo.fr	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.
Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
1	Rochais Florian 7 rue du clos Pollet 95620 Parmain	florian.rochais@hotmail.fr	
2	LOUCHART Claude 25 Chemin du Clos Pollet	01 34 73 11 34	
3	MADELA Arnaud 31, Chemin du clos Pollet 95620	01.34.73.12.29	
4	PASSET Claude 31 Ch du Clos Pollet	01 34 73 43 85	
5	2 chemin du Clos Pollet Amis Ajmi 95620 Parmain	ajmibo@gmail.com	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.
Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
1	ESCAFFRE, Gaël 9 Rue du Clos Pollet 95620 PARMAIN	g.escaffre@hotmail.fr	
2	BOUVARD - ESCAFFRE Florence 9 Rue du clos Pollet PARMAIN	florencebouvard@yahoo.fr.	
3	FAUQUET Magali 36 Rue de Vaux 95620 Parmain	moog1977@hotmail.fr	
4	FAUQUET, Frédéric 36 Rue de Vaux 95620 Parmain	frederic.fauquet@gmail.fr	
5	WISSOTZKY Hélène 27 rue de Vaux 95620 Parmain	helenewissotzky@gmail.com	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.
Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
1	BOUVARD Claudine 52 Rue du Gal de Gaulle Parmain	0608075103	
2	Bouchardat M. Odile 56 rue de Ronqueroles Parmain	06.82.38.22.02	
3	SBAI Ali Rue des 13 Arpents	0134088428	
4	DURAND 1 Rue de Persan Parmain	0672360695	
5	RICHARD Sylvie et JF 2 rue de Poisan. PARMAIN	0615428756	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.
Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
1	LALMAND Christine 16 rue du Moulin 95620 PARMAIN	06-82-24-38-83	[signature]
2	LALMAND Patrice 16 rue du Moulin Parmain	06 82 24 38 83	[signature]
3	Barreau Jean Baptiste 66 rue Maréchal Joffre 95620 Parmain	07-76-77-32-28	[signature]
4	BARREAU Agnelle 66 rue Maréchal Joffre 95620 Parmain	06-82-26-85-84	[signature]
5	LUSARDI 6 rue de BOULONVILLE	0613937229	[signature]

doublon

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.
Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
1	MADELA Arnaud 31, Chemin du dos Pollet 95620	geyj.madela@free.fr	[signature]
2	MADELA Sokkhoun 31, Chemin du dos Pollet 95620		[signature]
3	GEY Nathalie	nathaliegeyperez66@gmail.com	[signature]
4	CHANTEREL Colin	colin.chanterelgey@gmail.com	[signature]
5	MARTIN Anne-Sophie 29 rue de Voisins		[signature]

Pétition Rue du Moulin Nov. 2023

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.
Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
1	COSTE Rémy 4 rue du Moulin	RECOLER@FREE.FR	
2	FARNAULT Séverine 10 bis rue du Moulin	Severinefarnault@yahoo.fr	
3	CARVALHO Carlos 10 bis rue du Moulin	carvalho.carlos72@gmail.com	
4	LALMAND Patrice 16 rue du Moulin 95620 PARMAIN	lalmand.christine@bbox.fr	
5	LALMAND Christine 16 rue du Moulin 95620 Parmain	" "	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.
Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
1	LEHMANN Raphaël, 1 square Valérie 95620 PARMAIN	0617742556 rlehmann.avocat@gmail.com	
2	HERVÉ épouse LEHMANN Juliette, 1 square Valérie 95620 PARMAIN	0607804293 juliettehervé.avocat@gmail.com	
3			
4			
5			

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
6	LABUXIÈRE VANESSA	vanessa.labuxiere2@orange.fr	16 Rue des Boulonville
7	BIGNON Stéphane	stephane.bignon72@laposte.net	
8	DECHAMPS CHARLY 37 quartier chemin du Clos Pollet Parmain	charly.dechamps@gmail.com	
9	Boyer Audrey	boyer06072016@gmail.com	
10	PASCAL	frederick.pascal@gmail.com	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
6	Antoine GRECO		
7	VERDIER Anne Marie	06 65 22 95 11	
8	Gonnell-LORENTE	0638739101	
9	Damerval-Doucet M-J	mjdamerval@orange.fr	
10	DOUCET Jean-Pierre	JP.DOUCET@orange.fr	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.
Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
6	Gautret Daniel 14 rue des chanteremes	06-07-64-89-96	[signature]
7	Gautret vincent Betty 14 rue des chanteremes	" "	[signature]
8	FAYS Céline 13 rue de Vaux	06 01 85 65 69	[signature]
9	FAYS Benjamin 13 rue de Vaux	"	B. FAYS
10	CUVILLIER 19 Rue de Vaux	06.24.65.63.06	[signature]

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.
Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
6	ESCAFFRE Marbin 2 vieux chemin du potager	m.escaffre@hotmail.com	[signature]
7	DELIGNIERES Toscane 9 rue du clos Pollet	delignieres.Toscane@gmail.com	[signature]
8	MANCHET Michel 38 rue de Vaux	michel.manchet@orange.fr	[signature]
9	MANCHET Claudine 38 rue de Vaux	//	[signature]
10	ONCKELET Jean-Pierre 28, RUE DE VAUX	JP.ONCKELET@HOTMAIL.FR - 09 50 91 08 49	[signature]

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.
Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
6	Mr Thoquenne Bernard 6 Chemin du Clos Pollet	01 34 73 04 82	
7	Mme Chibani 6, rue du Clos Pollet	06 10 33 09 13	
8	M Corbiere 15 bis rue du Moulin	09 82 31 42 53	
9	Mme Colin 5 rue Beau Regard	01 30 34 30 06	
10	Mme THIRIET 40 rue de Jouy	09 71 12 25 72	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.
Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
6	Meunier Pierre 20 Rue du Moulin 95620 Parmain	Pierisa.95@orange.fr	
7	WAN MEENEN Roman 25 rue du Moulin 95620 Parmain	roman.wan.meenen@gmail.com	
8	BAYER Mijo 6 bis rue du moulin 95620 PARMAIN	mijo.familleb@gmail.com 06 87 22 02 41	
9	PISTIEN Joël 10, Rue du Moulin 95620 PARMAIN	joel.pistien@gmail.com	
10	PISTIEN Dominique 10 Rue du Moulin - 95620 PARMAIN	domipstn@wanadoo.fr	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.
Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
6	CLUZET Dominique 1, Rue des Maillets 95620 Parmain	cluzdom@naf.fr.	
7			
8			
9			
10			

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.
Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
11	GODEST M.A Marie 4 Chemin Chêne Conti	0676613018	
12	Godest Philippe 4 chemin du Chêne Conti	0608066532	
13	BURDIN Frédéric 71 Rue Maréchal Joffre	0621906680	
14	BIETRIX Emmanuel 66 bis rue du Mal Joffre	0608663772	
15	DELINGE Sophie 66 bis rue du Mal Joffre	0683184260	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
11	CUVILLIER Jean 19 Rue de Vaux	01.34.73.28.45	
12	ONCKELET Evelyne 28 rue de Vaux	06.60.34.04.50	
13	SALAÜN Eric 33 Rue VAUX	0617442229	
14	Lopes Anne Régulier 6 Sente DU RU de Jouy.	0609485156	
15	Lopes Antony 6 Sente DU RU de Jouy	0609905691	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
11	WAGER Laetitia	laetitia.wager@free.fr	
12	Cathy Sauvion	cathy.paradesauvion@wanadoo.fr	69 Rue du Mal Joffre Parmain
13	Lionel Sauvion 69 Rue du Mal Joffre Parmain	lionel6d3com.fr	
14	Dupinet Jocelyne 69 Rue du Mal Joffre Parmain		
15	LEMARCHAND MICKAEL 69 Rue du Mal Joffre Parmain	mick.lemarchand@gmail.com	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
11	Rocheteau Noëlle 6 rue de Ronquerolles	09 81 15 35 00	[signature]
12	BURRIEZ Cédric 10 rue de Ronquerolles	0630265748	[signature]
13	MACROW Rémi 12 rue de Ronquerolles	0614351821	[signature]
14	JUNG Elizabeth 14 rue de Ronquerolles	0777047934	[signature]
15	DUVAL Odile 18 Rue de "	0649002499	[signature]

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
11	HAUWILLER Bernard 16 rue de Vaux	0689865613	[signature]
12	EURARD Yves 12 rue de Vaux	0679714166	[signature]
13	EURARD Marcelle 12 Rue de Vaux	0679.71.4166	[signature]
14	NACCACHE Claudine 10 rue de VAUX PARMAIN	06 70 51 19 14	[signature]
15	LECOINTRE Daniel 48, Rue des chantereines 95627 Parmain	0695356493	[signature]

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.
Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
11	DOCHEZ Andre 25 Rue du Gal de Gaulle 95620 PARMAIN	andre.dochez@sfr.fr	
12	BOUVAR Bernard 52 Rue général de Gaulle 95620 Parmain	01.34.73.36.52	
13	VU Thanh Chinh 29 Rue de VAUX 95620 Parmain	01 34 08 89 34	
14	Colin Marine 23 Rue de Vaux Parmain	06 21 01 95 49	
15	UZAN NICOLAS 11 rue de Vaux	06 28 47 38 77	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.
Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
11	SOARES José 13 Rue du moulin Jouy le comte	06 65 27 25 89	
12	RIDET YOHAN 9 RUE DU MOULIN	PIOUTHEBEST95 @hotmail.com	
13			
14			
15			

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.
Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
16	ANASTACIO Anabelle 52 rue du Maréchal Joffre 95620 PARMAIN.	06.64.67.84.15	[signature]
17	ANASTACIO IVAN 52 rue du Maréchal Joffre 95620 PARMAIN	06.64.67.84.15	[signature]
18	70, rue du Maréchal Joffre (95620)	Mme Legendre	[signature]
19	70 bis rue Maréchal Joffre 95620 PARMAIN	Mme Amélien	[signature]
20	74 rue du Mal Joffre 95620 Parmain	[illegible]	[signature]

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.
Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
16	BILBAO J. C.		[signature]
17	JARROUY 33 rue des Chanteraines	07 77 92 43 06	[signature]
18	BENSALEM ACHEREF 26, Rue des chanteraines	06.23.50.53.71	[signature]
19	AICHAOUI KAMELIA 26, Rue des chanteraines	06.75.85.96.72	[signature]
20	LEGER Veronique 22 rue des chanteraines	06 82 53 21 67	[signature]

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.
Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
16	Renard-David Florence 11 rue du moulin	0134734956	
17	RENARD_DAVID Luc 11 Rue du moulin	0134734956	
18	RENARD-DAVID Amélie 11 rue du Moulin	0134734956	
19	Mr et Mme Soares 13, Rue du Moulin	0698841029	
20	Mme Marine Soares 13,	0660850057	Marine Soares

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.
Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
16	PROTAIS Bruno et Claire 1 chemin de la cavée de Neuville 95620 PARMAIN	06.74-93-26-73	
17	Noël Philippe et Virginie 3 chemin de la cavée de Parmain	0621661536 0623351691	
18	Dominique DECLE 12 chemin cavée de Neuville	0608601934	
19	Damien SINGH 2 chemin de la cavée de neuville 95620 Parmain	0672547091	
20	Noline Lamperet 97 rue maréchal Joffre 95620 Parmain	0687909860	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
16	Lecointre Nadine 40 Rue des Chantereines Parmain		Lecointre
17	Guenet Dominique 34 rue des Chantereines		[signature]
18	Tardy Gwendoline 35 rue des Chantereines		[signature]
19	Chartraire Jonathan 35 rue des Chantereines		[signature]
20	Charbonnier Pascal 33 Rue des Chantereines		[signature]

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
16	OHANIAN 24 rue de Persan		[signature]
17	LAVAL 5 Rue de Persan		[signature]
18	Mr ROUGET CHRISTOPHE 4 rue de PERSAN	rouget.c@wanadoo.fr	[signature]
19	Mme Rouget Sylvie 4 rue de Persan		[signature]
20			

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.
Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
16	COUTURIER André	22B rue de Ronquerolles.	
17	HACMAERT Jordan	26 rue de Ronquerolles	
18	SOUBAI Anne Laure	27 Rue de ronquerolles	
19	Schmitz	42 B rue de Pourpont	
20			

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.
Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
21	35 bis Rue de Jean Jaffeux Parmain VERDIER, Anne Marie	06 65 22 95 11	
22	35 bis Rue de Jean Jaffeux Parmain WEISS Elisabeth Gérard	06 07 78 86 69	
23	LARNAUDY Michèle & Gérard 14 chemin Sente de Pierrelle Parmain	06 81 69 56 38	
24	NARDON Bénédicte	06 62 49 58 65	
25	BERTÉ Jean Jacques 36 bis rue de Jean Jaffeux Parmain	06 66 84 19 88	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.
Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
21	Anis Kamel Miranda Fatima	06-17-71-41-24	
22	GENAN Marie-Christine	06 18 52 53	
23	LEUCHART Claude 29 Chemin du Clos Pollet	01 34 73 11 34	
24	GGM - CHANTERAC 35 chemin du clos pollet	06 22 22 19 63	
25	Mme Leroy Christine 31 Rue de Jouy	06 81 69 76 14	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.
Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
21	MARGOLISE 13 Rue Chantereine	0607767321	
22	DENIS Christiane 30 Rue des Chantereines	0134732655	
23	VANDERLOE A & S 41 Rue des chantereines	06 25 91 42 76	
24	D'ARRIGO Esther 47 Rue des chantereines	0676538386	
25	D'ARRIGO Vincent 47 rue des Chantereines	0689823251	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
21	CIBLLENSCHI ION 72 rue du maréchal Joffre	0623953936	
22	LE CALLONNEC Guénaëlle 78 bis rue du maréchal Joffre	0672743213	
23	ALVES / LAMEIRAS 80 rue du Maréchal Joffre 95620 PARMAIN	0659445080	
24	VIVET Fabienne 80 b rue du Mal JOFFRE 95620 PARMAIN	0686154995	
25	VIVET Stéphane 80 bis rue du Maréchal Joffre 95620 PARMAIN	0688883021	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
26	VASSEUR Sylvain et Stéphanie 82 rue du Maréchal Joffre Parmain	06.05.37.71.59	
27	CLIQUENNOIS Martine et Didier 103 Bis Rue du Mal Joffre 95620 PARMAIN	06.88.49.82.68	
28	DEMONT Gérard 115, rue du Maréchal Joffre	0687353309	
29	BEAU Philippe Chemin du Chêne Conti	06.73.42.42.40	
30	SABAU ADRIAN 15 RUE DE RONQUEROLLES	0612020808	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
26	MOURGET Dominique 24 Rue du Moulin	0609818150 dmourget@orange.fr	
27	HERAUD. Danielle 22 Rue du Moulin.	0667998520 dannhou5995@gmail.com	
28	BRAS Valérie 14 Rue du Moulin Jouy le Comte	0672433683 valerie-bras@[illegible]	
29	MALHERBE Agnès. 12 Rue du Moulin.	0680603779	
30	MALHERBE Henri 8 Rue de Boulonville	0610050435.	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
26	Mr LEROY Patrick 31 rue de Vaux	—	
27	Mme LEDIGNE Chantal 42 Rue des Chartereines	—	
28	Mme BERGER Kaune 12 Rue des Chartereines	kaune.berger@sfr @sfr fr	
29	Mme PHAM-CONG 24 Rue de Vaux		
30	CHALONY Laurent 40 rue de Vaux		

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.
Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
26	VASSEUR Sylvain 92 rue Maréchal Joffre	06 84 27 58 42 SLV0705@MEC.com.	
27	CAVAGGION Julien 82 bis rue Maréchal Joffre	blackberon_pub@yahoo.fr	
28	DEVIN Alice 82 bis rue du Maréchal Joffre	//	
29	LANDART Rudy 44 Rue de Ronqueroles	0626936276 rudylandark@free.fr	
30	HOUEL Marie-Olivier 46, RUE DE RONQUEROLLES	06 25 03 28 12 andrienhouel2 aol com	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.
Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
26	Hamel Jaléna 2 Rue de Ronqueroles	06.76.71-56.49	
27	Sébastien DaRoz 08 Rue de Ronqueroles	0663035284 se6d@live.fr	
28			
29			
30			

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.
Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
31	GUERIN PIERRE 15 B RUE DE RONQUEROLLES	0601738313	
32	JUNG 14 rue de Ronquerolles	elisabeth.jung2@wanadoo.fr	
33	GERARD 9, rue de Ronquerolles	07.82.23.24.16	
34	MR Mme LOISON Roy 15 Rue de Ronquerolles		
35	KOEMPGEN JULIAN 21 rue de Ronquerolles	0629791157	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.
Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
31	DAVRANCHE Sylvie 60 rue de Ronquerolles	06.08.67.78.51 s.davranche@free.fr	
32	MAGNIER Frederic 60 rue de RONQUEROLLES.		Magnier
33	Souvet J Cl 64 rue de Ronquerolles	0134730928 claindouet@gmail.com	
34	HASHEMI SARAH BRETIN JEROME	0617641051 0672775521	jeromebretin@gmail.com
35	LALANNE Claire POULAIN Pierre.	0687697105 0680963314	pierrepoulain@wanadoo.fr pb de circulation notamment pour les enfants.

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
31	DALHERBE GERARD 12 rue du Moulin	0650795710	
32	Patrick LANDRY 8 rue du Moulin	0685325890	
33	Felicité HERRMANN 5, rue du Moulin	0677953311	
34	HERRMANN MICHEL 5 Rue du Moulin	0651521545	
35	DA SILVA Sandra 29 rue du Moulin	0661238953	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
31	DA SILVA Jean Philippe 29 rue du Moulin	0687876578	
32	[illegible] 23, Rue du Moulin	0652040016	
33	Hakel Nassim 23, rue du Moulin	06.95.42.11.79	
34	Andrée Feillard 23, --	0632446900	
35	MARQUES JEAN 217 rue du moulin	0618042047	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.
Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
31	Jureddu Cyrille 8 rue de Vaux 95620 PARMAIN	06.45.65.21.25	
32	BENOIT CLÉMENT 43 CHEMIN DU CLOS POLLET 95620 PARMAIN	06.51.29.15-51	
33	Forest Pia 41 Chemin du Clos Pollet Parmain	06.21.08.09.98	
34	GALTIER Sylvaine 6 Rue des Mouillets Parmain	0689257286	
35	LARDIERE Linda 8 rue des Mouillets 95620 PARMAIN	0622747844	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.
Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
31	LECORBEILLER Virginie 40 rue de Vaux	/	
32	LALANE-SAINT PAUL VINCENT 11, RUE DU MARECHAL JOFFRE, PARMAIN	SIXTIESG@FREE.FR.	
33	DUMAZERT Sophie 11 Rue du Mal Joffre PARMAIN	dumazert.sophie@gmail.com	
34	SITBON Jules 22 rue de la prairie, Saint-Paul	jsdm60@gmail.com	
35	Nathan ESCAFFRE 9 Rue clos Pollet		

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.
Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
36	CHAILLEUX ANNE-MARIE 21 rue de Ronquerolles		
37	FERNANDES GEORGES 23 Rue de RONQUEROLLES		
38	Emmanuel Pluta 25 rue de Ronquerolles		
39	SARON Guillaume 45 RUE DE RONQUEROLLES		
40	TURPIN SENTE DES BOIS DE LA LANDE		

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.
Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
36	PIGEON Barbara 15 Bis Rue du Moulin	jacques.pigeon@wanadoo.fr	Barbara Pigeon
37	PIGEON Jacques 15 Bis Rue du Moulin	0686861179	
38	SADKI RAJAA 15 Bis Rue du Moulin	0632604927	
39	ROUINNY Patrice 15 Bis Rue du Moulin	Patrosny@yahoo.fr	
40	Pistien Yann 10 Rue du moulin	yopist@gmail.com	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.
Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
36	LARDIERE Martine 8, Rue des Maillets 95620 PARMAIN	06.45.16.08.31	[signature]
37	GANNAZ Stéphane/Sandrine 1 BIS rue de Persan 95620	06 30 33 24 91	[signature]
38	PELE-SIRAUDEAU Laure 1 TER rue de Persan 95620	06.11.07.07.15	[signature]
39	Beurais Jean-Louis 8, rue de Persan	beurais@hotmail.fr	[signature]
40	PORTELATINE Olivier 3, Rue de Persan	oportelatine@yahoo.fr	[signature]

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.
Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
36	BOUVARD Severine 330 Parc de Cassan 95290 L'Isle-Adam	0617761867	SBouvard
37	Hebert nicole 2 rue de Ronfuerelles	0687743014	[signature]
38	LELEU Claire 28 rue des Chantereines 95620 PARMAIN	0684319661	[signature]
39	Rivard Clot Franck 5 rue des Chantereines 95620 PARMAIN	0763975176	[signature]
40			

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.
Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
36	FAUVIN CHANTAL	chantal.fauvin@orange.fr	[signature]
2 37	Souria Thierry creuzet Liliarte	0134733862	[signature]
2 38	LAVILLE catherine et Michel	101 b Rue Joyre	[signature]
39	RIALAN Nicolas	6 bis, rue du Moulin	[signature]
40	ROGER Elisabeth	6 bis, rue du Moulin	[signature]

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.
Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
41	Halloy Patrick 55 Rue de Ronquerolle 95620	0787770483	[signature]
42	Halloy Sophie 55 Rue de Ronquerolles 95620	0610200205	[signature]
43	THOMAS Caroline 54A Rue de Ronquerolles	0662433399	[signature]
44	LAVIEU PATRICK 57 A rue de Ronquerolles 95620	07.81.93.35.82	[signature]
45	Doreen Carvajal 58 rue Ronquerolles 95620	0671820773	[signature]

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.
Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
41	BOURGEOIS Bernard 66 rue du Gal de Gaulle PARMAIN		
42	LAFORGE Claire et François 62 rue du Général de Gaulle	cf.laforge@wanadoo.fr	
43	SESENVAL 20 rue de Persan, 95620	S.Besenval@laposte.net	
44	CASADIO Florian 19 bis rue du maréchal Joffre	florian.casadio@orange.fr	
45	SAINT-MARC Manuel 3 Sente du Ru de Jouy	magalimanu@orange.fr	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.
Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
46	Guillaume RODESCH 15 rue de Vaux PARMAIN	guillaume.rodesch@isc paris.com	
47	Benoit THIERY 117 bis rue du maréchal Joffre	Benoit_thiery@orange.fr	
48	FONSECA Florian 2 rue de Ronquerolles	florian.fonseca@hotmail.fr	
49	DONSON Pat 2 rue de Ronquerolles		
50	NIVET CHRISTOPHE 4 Rue de Ronquerolles.	christophe-nivet@outlook.fr	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.
Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
51	LE BESCOND Yves 62 rue du Maréchal JOFFRE 95620 PARMAIN	cbunbei@live.fr 0134730809	
52	LE BESCOND C.Bunbei 62 rue du Mal JOFFRE 95620 PARMAIN	cbunbei@live.fr 0652936543	
53	GAUVELOT Jean Michel 5 rue du M-J Joffre 95620 PARMAIN		
54	SOURIA AOUAM. DU Bénaissel 5 rue du M-J Joffre 95620 PARMAIN		
55	HOSSAINE BERTY 15 rue de l'hôtel Dieu 95560 Champagne		

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.
Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
51	Mr Leger Laurent 22 rue des Rochelaines 95620 Parmain.	06 07 18 39 63	
52	Mr Rocheteau 8 rue des chantereines	jean-frederic.rocheteau@jvcorgy.com	
53	Mme BERTY 12 rue des chantereines	07 82 08 37 29	
54	Mme HENAULT 37 rue des Chantereines	01 30 34 60 46	
55	MR HENAULT 37 rue des Chantereines	01 30 34 60 46	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.
Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
56	DOMART Alain 2 rue de Longueville	07.81.95.44.91 alain.domart@wanadoo.fr	
57	Fouyé 63 rue du Mal Joffre -	06-19-44-35-39	
58	MALINOWSKI Jolanta 47 Bis Rue du Maréchal Joffre	~~06 72 48 50 95~~ 0683095507	
59	MALINOWSKI Andrzej 47 Bis Rue du Mal. Joffre	0672485095	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte(....),

Riverains signataires de la présente, sommes en désaccord et nous opposons au P.L.U. tel qu'il a été arrêté par la Mairie de Parmain, portant sur la programmation de constructions d'un total de 208 logements sociaux sur le quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations à ce jour et dont les incidences ci-après sont conséquentes et dommageables :

Urbanisation disproportionnée et déraisonnable du quartier de Jouy-le-Comte :

- Concentration de logements sociaux sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit près de de 50% du nombre de logements sur le quartier ;
- Méconnaissance de la loi SRU qui prévoit l'implantation de ces logements proche des commodités (transports ferroviaires et routiers, commerces, établissement de santé...).

Non-respect du patrimoine architectural et paysager du Hameau :

- Augmentation des risques naturels (ruissellements, écoulement des eaux...) causés par des constructions trop nombreuses et de trop grande ampleur ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Abandon des règles d'urbanisme protectrice de l'harmonie architecturale.

Accroissement de la population et de la circulation :

- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux,
- Accroissement des difficultés de stationnement sur les voies publiques,
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier,
- Toute construction d'une nouvelle copropriété, comme celles projetées de 25 à 60 logements, induit une nécessaire adaptation des équipements communs (assainissement, eau potable, eaux pluviales), aux frais des riverains directs ou du contribuable,
- Augmentation de la pollution énergétique, sonore...

Contact : M.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou e-mail	Signature
1	Brulé Hans - Noëlle 13 rue du Pollet - Parmain	06 88 63 56 02.	
2	DELIGNIÈRES Salvi 9 rue du Clos Pollet - Parmain	sodaligniere@gmail.com	
3	Brulé Patrick 13 Rue du Clos Pollet Parmain	06 66 08 46 47	
4	[illegible]	06 81 97 42 32	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte(....),

Riverains signataires de la présente, sommes en désaccord et nous opposons au P.L.U. tel qu'il a été arrêté par la Mairie de Parmain, portant sur la programmation de constructions d'un total de 208 logements sociaux sur le quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations à ce jour et dont les incidences ci-après sont conséquentes et dommageables :

Urbanisation disproportionnée et déraisonnable du quartier de Jouy-le-Comte :

- *Concentration de logements sociaux sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour* 430 habitations actuellement, soit près de de 50% du nombre de logements sur le quartier ;
- Méconnaissance de la loi SRU qui prévoit l'implantation de ces logements proche des commodités (transports ferroviaires et routiers, commerces, établissement de santé...).

Non-respect du patrimoine architectural et paysager du Hameau :

- Augmentation des risques naturels (ruissellements, écoulement des eaux...) causés par *des constructions trop nombreuses et de trop grande ampleur* ;
- *Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles* ;
- *Abandon des règles d'urbanisme protectrice de l'harmonie architecturale.*

Accroissement de la population et de la circulation :

- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux,
- Accroissement des difficultés de stationnement sur les voies publiques,
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier,
- Toute construction d'une nouvelle copropriété, comme celles projetées de 25 à 60 logements, induit une nécessaire adaptation des équipements communs (assainissement, eau potable, eaux pluviales), aux frais des riverains directs ou du contribuable,
- Augmentation de la pollution énergétique, sonore...

Contact : Mme LORENTE-CONNELL 25 Bis rue du Moulin 0638739101

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou e-mail	Signature
1	DEMSAR Françoise 19 a rue Maréchal Joffre PARMAIN	0681824260 fra.demsar@gmail.com	
2	Antoine DEMSAR 19. Quater rue MARECHAL Joffre 95620 PARMAIN	0681824245 ant.demsar@gmail.com	
3	HERRAULT Claudie 19 ter rue du Maréchal Joffre 95620 PARMAIN	0610130402 fc-herrault@club-internet.fr	
4	HERRAULT Franck 19ter rue du Maréchal Joffre 95620 PARMAIN	0609328851 fc-herrault@club-internet.fr	
5	DEZERT Julien 20 rue du Maréchal Joffre 95620 PARMAIN	0663606014	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte(....),

Riverains signataires de la présente, sommes en désaccord et nous opposons au P.L.U. tel qu'il a été arrêté par la Mairie de Parmain, portant sur la programmation de constructions d'un total de 208 logements sociaux sur le quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations à ce jour et dont les incidences ci-après sont conséquentes et dommageables :

Urbanisation disproportionnée et déraisonnable du quartier de Jouy-le-Comte :

- Concentration de logements sociaux sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit près de de 50% du nombre de logements sur le quartier ;
- Méconnaissance de la loi SRU qui prévoit l'implantation de ces logements proche des commodités (transports ferroviaires et routiers, commerces, établissement de santé...).

Non-respect du patrimoine architectural et paysager du Hameau :

- Augmentation des risques naturels (ruissellements, écoulement des eaux...) causés par des constructions trop nombreuses et de trop grande ampleur ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Abandon des règles d'urbanisme protectrice de l'harmonie architecturale.

Accroissement de la population et de la circulation :

- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux,
- Accroissement des difficultés de stationnement sur les voies publiques,
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier,
- Toute construction d'une nouvelle copropriété, comme celles projetées de 25 à 60 logements, induit une nécessaire adaptation des équipements communs (assainissement, eau potable, eaux pluviales), aux frais des riverains directs ou du contribuable,
- Augmentation de la pollution énergétique, sonore...

Contact : M.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou e-mail	Signature
1	Gilles TRIBOUT 38 rue Maréchal Joffre	gilles.trib@outlook.fr	
2	Hélène QUERU 39 rue du Maréchal Joffre	hqueru13@gmail.com	
3	MEIRINHO Victor 40 Rue du Maréchal Joffre	vg.dias.m@gmail.com	
4	FRANCA DELGADO Tony 40 bis rue Maréchal Joffre	franca_tony@yahoo.fr	
5	OTTE Cedric d'Essi 35T Rue du Maréchal Joffre	ottecss@yahoo.fr	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte(....),

Riverains signataires de la présente, sommes en désaccord et nous opposons au P.L.U. tel qu'il a été arrêté par la Mairie de Parmain, portant sur la programmation de constructions d'un total de 208 logements sociaux sur le quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations à ce jour et dont les incidences ci-après sont conséquentes et dommageables :

Urbanisation disproportionnée et déraisonnable du quartier de Jouy-le-Comte :

- Concentration de logements sociaux sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit près de de 50% du nombre de logements sur le quartier ;
- Méconnaissance de la loi SRU qui prévoit l'implantation de ces logements proche des commodités (transports ferroviaires et routiers, commerces, établissement de santé...).

Non-respect du patrimoine architectural et paysager du Hameau :

- Augmentation des risques naturels (ruissellements, écoulement des eaux...) causés par des constructions trop nombreuses et de trop grande ampleur ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Abandon des règles d'urbanisme protectrice de l'harmonie architecturale.

Accroissement de la population et de la circulation :

- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux,
- Accroissement des difficultés de stationnement sur les voies publiques,
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier,
- Toute construction d'une nouvelle copropriété, comme celles projetées de 25 à 60 logements, induit une nécessaire adaptation des équipements communs (assainissement, eau potable, eaux pluviales), aux frais des riverains directs ou du contribuable,
- Augmentation de la pollution énergétique, sonore...

Contact : M.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou e-mail	Signature
1	DELAIRE Michel 8, Rue du Clos Pollet	midelaire@wanadoo.fr	
2	DELAIRE Brigitte 8, rue du Clos Pollet	bridelaire@orange.fr	
3	FACHE Jacques 19 rue du Clos Pollet	ahathor@Free.fr	
4	FACHE Sylvie 19 Rue du Clos Pollet	ahathor@Free.fr	
5			
6	CONNELL John 258 Rue du MOULIN	0638239987 jconnell1253@yahoo.com	
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			

6	MARTIN Edith 43B rue du Maréchal Joffre	martinedith123@gmail.com	
7	PERIN Sébastien 43B rue du Maréchal Joffre	sebastien.p.idf@gmail.com	SP
8	PERIN Patrick 43Ter rue du Maréchal Joffre	patrickperin78@gmail.com	PP
9	SONZOGNI Alexandra 29 rue du Maréchal Joffre	alexandrasonzogni@outlook.fr	
10	THOMAS Chantal 27 rue du Maréchal Joffre	chantal.thom@orange.fr	Thomas
11	Tunel dominique 27 rue du Maréchal Joffre.	dominique.tunnel@technic.fr	Tunel
12	DUDOUIT Stéphanie 33 Rue Maréchal Joffre	heurtevent.ste@gmail.com	
13	BARRET Samuel 33 Rue Maréchal Joffre		Barret
14	BARRET Leelou 33 Rue Maréchal Joffre		Barret Leelou
15	PETITPRE Charlotte 41 rue Maréchal Joffre	charlotte_petitpre@yahoo.fr	
16	ERNOULT Guillaume 41 rue maréchal Joffre		
17	Fert Dominique 36, rue Maréchal Joffre	domifert@gmail.com	
18	COUSYN Corinne 5bis rue des maillets	cpcousyn@free.fr	Cousyn
19	Serge et Jocelyne ISAMBARD 9, rue des Maillets	Jodubo0799@gmail.com	ISAMBARD
20	Couvelier Geneviève 36, rue Maréchal Joffre	genefert@gmail.com	
21	ANTOINE ISAMBARD 9, rue des Maillets		

5	Laurent Lucas 10 Rue du clos Pollet	lucas0laurent@gmail.com	
6	GUILLO LUCAS Fabienne 10 Rue du clos Pollet	06 30206660	
7	MARMIN Didier 15, r. du Clos Pollet	06.08.34.45 09	
8	LAMZAOUER-CHHITI 13 Bis rue Clos Pollet	06.51.01.03.47	
9	DUPARCQ Stéphanie 2 chemin de Montrognon	06.17.81.02.44	
10	REGNAULT Jérome 2 chemin de Montrognon	06.09.42.66.09	
11	Chevallier Déborah 14 Rue du clos pollet	0633478903	
12	Vasseur Maxence 14 Rue du clos pollet	0633478903	Vasseur
13	RIBAUX Stéphanie 6 rue du Clos Pollet	0667358702	
14	Bernier Stéphane 5 bis Rue des chanteraines	stephane.bernier1@bbox.fr	
15	DECOMBE Laurent 7 Rue des chanteraines	decombe.laurent@orange.fr	
16			
17			
18			
19			
20			

22	Veillon Augustin 3 rue des Maillets 95620 Parmain	augustinveillon@gmail.com	
23	GASSIRARO Julien Emeline Lionet 95620 7 Bis Rue des Maillets	julien.gassirarо@gmail.com	
24	Bernard & Lina Postic 15, rue des maillets 95620 Parmain	lina.postic@gmail.com	
25	RAULT Mathieu 4 rue des Maillets		
26	Baille Emmanuelle 30 rue du Maréchal Joffre	emmanuelle.baille@sfr.fr	
27	BAILLE Alexandre 30 Rue du Maréchal Joffre 95620 Parmain	a.baille@baillesos.fr	
28	SAULNIER Sylviane 31, rue du Maréchal JOFFRE 95620 PARMAIN	jeanmarie.saulnier@free.fr	
29	CANTAIS ALEXANDRE 35 AV MCH JOFFRE	cantaisalexandre3@gmail.com	
30	GILBERT CLAIRE 35 rue du Maréchal Joffre.		
31	Vin Dimitri 3 rue des Maillets		
32			
33			
34			
35			
36			
37			

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: Lina HERAUD <adeline.heraud@gmail.com>
Envoyé: mardi 27 février 2024 11:17
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Objet: Participation à la consultation publique pour l'élaboration du PLU de la ville de Parmain.
Pièces jointes: Avis - consultation publique PLU de Parmain - Mme Adeline HÉRAUD.pdf

Monsieur le commissaire enquêteur,

vous trouverez ci-joint en format PDF mon avis donné dans le cadre de l'enquête publique pour l'élaboration d'un nouveau PLU pour la ville de Parmain.
En souhaitant que les idées énoncées amènent des modifications bénéfiques du PLU envisagé.

Mme Adeline HÉRAUD

Participation à la consultation publique portant sur l'élaboration d'un Pan Local d'Urbanisme pour la ville de Parmain.

Réponse de Mme Adeline HÉRAUD - 22, rue du Moulin 95620 PARMAIN.

Destinataire: commissaire enquêteur Mr Claude ANDRY.
La réponse est remise par e-mail à enquetepubliqueplu2024@ville-parmain.fr le 27 février 2024 et contient des propositions alternatives au PLU envisagé.

Le PLU imaginé pour la ville de Parmain semble dans son ensemble vouloir répondre à des enjeux d'écologie et d'amélioration des installations, en phase avec les préoccupations actuelles de la population. L'accessibilité des berges de l'Oise m'apparait par exemple une bonne idée, tout comme l'amélioration du traitement des déchets sur la commune ou l'amélioration du réseau de transports en commun évoquées. Certaines urbanisations envisagées ne semblent a priori pas créer de problèmes majeurs notamment dans Parmain Sud. Cependant, il y a dans ce plan, notamment dans le Nord Parmain, une dissonance entre les intentions énoncées de développement durable et la projection d'urbanisme bâti faite, qui aura, si elle est réalisée, des conséquences néfastes pour les habitants et l'environnement existants. Dans la zone Nord Parmain, le projet de PLU pour le bâti construit est pour le moment très violent, impliquant des expropriations ou la destruction/déclassement de zones de nature N, ce qui n'est pas envisageable ni socialement ni écologiquement.

À Jouy-le-Comte, la parcelle donnant rue du Maréchal Joffre, intégrant le lavoir, nommée C sur le plan de zonage provisoire, n'est pas une "dent creuse" ou du "foncier disponible" comme le PLU la qualifie. Une "dent creuse" est un terme en vocabulaire urbain désignant une parcelle vide (de bâti, de végétation,...), insérée dans du bâti compact dense, de ville le plus souvent, en rupture de rythme typologique avec le tissu existant et impliquant une sous-exploitation du potentiel de la parcelle. Ce n'est pas le cas de cette parcelle, qui s'inclut harmonieusement dans du bâti pavillonnaire alentour très diffus avec jardins. Le terrain n'est pas du tout vide mais au contraire très végétalisé avec de nombreux arbres de moyenne et haute hauteurs présents depuis des décennies. Comme les plans l'indiquent, c'est une forêt développée sur un ancien étang, avec un ruisseau proche, qui occasionnent une sorte de marécage des terres dont le niveau d'eau est régulé par la végétation. La zone est qualifiée depuis l'origine zone inconstructible ND puis N car forêt mais aussi car inondée/inondable, les sols regorgent d'eau. La parcelle est aussi l'habitat naturel de nombreuses espèces animales, devenues très rares (écureuil, hérisson, oiseaux dont des hiboux,...). Grâce à la présence d'eau, c'est une parcelle refuge pour la faune et la flore qui n'existe pas ailleurs sur plusieurs kilomètres. La parcelle est même grandement impraticable par les humains de part sa forte végétation mais aussi du à la présence d'eau, protégeant ainsi la faune de tout dérangement. Les animaux présents dans les nombreux arbres de la parcelle sont, par exemple pour les hiboux, les prédateurs naturels des rongeurs ravageurs des cultures céréalières. Ces oiseaux, dont cette parcelle est l'habitat, aident donc au maintien de cultures jusqu'aux champs des plateaux et hauts de Jouy-le-Comte jusqu'à Nesles. Les arbres, en plus de leur intérêt écologique, constituent aussi le paysage des habitants autour, protègent des vis à vis entre parcelles, régulent le niveau d'eau de surface des sols et permettent une infiltration naturelle de l'eau de pluie dans les sols de façon harmonieuse. J'ai grandi en regardant ces arbres tous les jours. Il est donc triste pour moi aujourd'hui de constater que certains de ces arbres ont été abattus récemment. La végétation de moyenne hauteur a aussi été ôtée en partie. Elle protège pourtant les grands arbres du vent en le dissipant. Certains arbres de grandes hauteurs, présents depuis des décennies, se sont inclinés il y a peu face au vent, même sur les autres parcelles privées alentour. Il faut donc conserver une végétation toutes hauteurs, les arbres de moyenne hauteur devenant aussi les prochains de grande hauteur, assurant la régénération naturelle de la forêt. Je demande ici par ce texte l'arrêt des abattages. Les arbres sont notre patrimoine naturel à tous, ils doivent être protégés et entretenus avec soin par tout le monde, ils garantissent notre futur à tous. Les animaux qu'ils abritent participent à l'auto-régulation de l'éco-système. Aucun nouveau bâti ne doit être construit sur cette parcelle. Personne n'a à vivre dans un logement dangereux qui s'enfonce, se fissure, s'écroule ou comporte des moisissures, qui sont les pathologies du bâti couramment rencontrées dues à l'humidité des sols. Cette parcelle, qualifiée d'inconstructible de part sa nature des sols, doit devenir une réserve naturelle protégée de façon irrévocable. Elle doit, dans son intégralité, du bas du terrain au haut du terrain rue Maréchal Joffre, être classée N et inscrite au Plan de Prévention du Risque Inondation "zone naturelle, aléa moyen à fort". La parcelle n'est pas une "dent creuse", elle est un espace de biodiversité qui revitalise tous les alentours.

Autre témoin de la présence d'eau, le terrain contient un lavoir, en mauvais état à l'heure actuelle, dont la structure et le chemin d'accès pourraient bénéficier d'être réhabilités et remis en état. Le lavoir est un élément de patrimoine social et architectural intéressant et un lieu qui peut être agréable notamment pour les randonneurs.

Sur la parcelle de l'école de Jouy-le-Comte, le PLU propose un urbanisme très violent, incluant des expropriations. L'école élémentaire de Jouy ne permet que l'accueil d'un nombre limité d'enfants, mais en plannification urbaine, il n'y a pas d'obligation de mettre un programme là où il était auparavant. La zone village de Jouy-le-Comte s'est bâtie (sans le savoir à l'origine), sur un sol qui contient de nombreuses cavités, tunnels même depuis l'Église, indiqués sur les plans comme "zone de fouilles archéologiques". Fonder un autre bâtiment plus grand ou autre que ceux existants dans cette zone n'est pas envisageable de part la nature des sols, au risque de provoquer des effondrements de la zone. Les expropriations sont, pour tout projet architectural ou urbain, un désastre social pour des habitants vivants là depuis longtemps ou ayant achetés récemment leurs maisons, détruisant des projets de vie et d'avenir des personnes. Pour éviter cela, l'école de Jouy pourrait devenir une crèche municipale ne nécessitant qu'une adaptation/réhabilitation interne du bâti existant de l'école, il en a les dimensions parfaites. Le projet ne générerait alors aucun conflit parcellaire car ne nécessiterait aucune extension, tout en préservant le bâti patrimonial traditionnel type village vexinois. L'école du Centre pourrait être réhabilitée en une belle école maternelle. La population est, et sera toujours dans l'avenir, car la ville s'est faite ainsi, plus nombreuse à Parmain Sud. Un projet d'école élémentaire dans cette zone Parmain Sud, qui réunirait les trois écoles élémentaires existantes en une nouvelle, aurait tout son sens là grâce à la proximité du collège des Coutures et des installations de sport existantes indispensables aux scolaires (ces installations sont inexistantes à Jouy-le-Comte). Un nouveau bâtiment à Parmain Sud pourrait, selon le terrain, avoir des vues sur l'Oise. Il pourrait ainsi être conçu directement aux normes d'aujourd'hui et prévoir le nombre de places suffisantes pour les enfants d'école élémentaire afin de répondre à la demande de maintenant et future. La construction d'un nouveau bâtiment permettrait aussi de ne pas avoir de problèmes de où vont les enfants le temps des travaux. Ils pourraient rester dans les trois écoles élémentaires existantes en attendant que le nouveau bâti soit prêt. Ils ne seraient pas dérangés dans leurs études en classe par des travaux dans les bâtiments. Les réhabilitations/rénovations internes des bâtis anciens pourraient avoir lieues sur un temps de vacances scolaire d'été par exemple et les enfants entreraient en crèche ou maternelle à la rentrée suivante, sans interruption pour eux de leurs parcours. Un projet d'école élémentaire dans un nouveau bâtiment peut être un projet bénéfique à la

ville, sans démolition ou expropriation ou risque d'effondrement, si vous vous donnez les moyens de choisir l'implantation adaptée au niveau de la nature des sols et de là où cette école sera la plus utile/accessible pour la population, à Parmain Sud.

Il faut prêter attention en plannification urbaine à la nature des sols, le sol est la base d'une construction. Face au changement climatique, avec des risques accrus et d'ampleur encore inconnue de mouvements de terrains, séismes, inondations, vents, évènements climatiques divers, on choisit d'autant plus des bons sols pour construire, pas des sols qu'on sait déjà avec des difficultés techniques ou risques particuliers, surtout quand d'autres terrains existent. Le projet commence par le bon choix d'un terrain pour. Un terrain n'est pas aussi exigeant pour des maisons que pour installer un équipement public, mais on ne peut pas imaginer des habitations sur un sol inondé/inondable donc instable et pas une école, qui nécessite encore plus de fondations, sur un sol avec des cavités, à risque d'affaissement. C'est la nature des sols qui va aussi dicter ce que vous pouvez faire comme projets et PLU, donc avant de réviser massivement des zones urbaines, dont certaines connues comme inconstructibles, il faut voir qu'elles étaient classées ainsi pour de bonnes raisons très souvent.

Le terrain d'herbe vers la rue des Maillets, est, même si Parmain est une ville proche de la nature, étrangement l'un des seuls terrains où il est possible de marcher, promener un animal,... dans le Nord Parmain. À mon sens, il doit rester un terrain d'herbe ainsi car il a une fonction, il est le seul espace vert public de tout Parmain Nord.

Quand on parle de densification, il faut aussi sortir du discours théorique. Il est impossible structurellement et socialement parlant d'ajouter un étage sur des pavillonnaires diffus, cela n'existe nulle part au monde dans les faits. Il n'y a pas de demande massive particulière de logements pour Parmain, qui est une ville excentrée des activités et emplois, et peu reliée en transports. Il y a par contre une vraie demande insatisfaite en Ile-de-France en logements pour les villes de Paris ou Cergy et Pontoise. La demande qui arrive à Parmain est malheureusement souvent un second choix face à une demande que Paris ou les villes universitaires n'arrivent pas à satisfaire. Ce problème doit être adressé, de façon urgente, par ces villes, avec notamment l'encadrement des loyers, la location-accession, la lutte contre les marchands de sommeil, limiter la rente immobilière (par exemple être propriétaire d'un ou de deux logements maximum pour une personne dont son habitation principale en zone tendue), réhabilitation de logements, réquisition des logements vacants ou vides,... mais ce sont des problèmes de ces villes, pas vraiment des problèmes qui sont présents à Parmain. En réalité en France, il y a suffisamment de logements déjà construits pour loger tout le monde, il n'y a pas normalement à construire davantage, mais les dynamiques de marché rendent le logement inaccessible et inabordable artificiellement (rente immobilière massive, loyers trop chers, logements vieillissants, habitat indigne/insalubre, prix d'achat élevés,...). Parmain est une ville calme, dont les constructions et l'urbanisme existants fonctionnent plutôt bien. La population habitante de Parmain et qui a choisi de vivre à Parmain ne souhaite pas la densité, ce sont des gens qui sont là justement pour le pavillonnaire diffus, qui ont envie de nature et de calme. Il faut donc qu'un PLU prenne en considération les aspirations de la population déjà habitante sur le territoire. J'ai un peu de mal à comprendre la nécessité de ce bouleversement d'urbanisme un peu forcé sur la zone alors que Parmain est une ville où les choses fonctionnent plutôt bien et peuvent être améliorées de façon progressive. Les projets d'urbanisation massifs ont rarement dans l'histoire produits des architectures qui fonctionnent ou de qualité, c'est souvent plus l'expérimentation avec parcimonie qui a menée à de beaux projets. Quand cela fonctionne bien, on laisse tranquille, quand ça fonctionne mal, on trouve une solution. Surtout dans le contexte actuel, un peu de récession générale économique et niveau production, avec des pénuries parfois de matériaux, y aller doucement sur les grandes planifications et changements est nécessaire. Il faut parfois construire petit à petit, pour prendre le temps de concevoir des projets de qualité, voir ce qui fonctionne ou non, less is more comme il dirait. Prendre le temps permet aussi de faire les projets avec la population locale et les futurs habitants, pour réaliser des projets cohérents et appréciés.

Il n'y a, comme le souligne le PLU, à Parmain Nord aucun commerce de proximité. Il pourrait être envisagé plus d'activités dans la maison de loisirs, un restaurant, une boulangerie, un magasin direct producteurs de fruits/légumes,... ou commerce de biens de premières nécessité, qui manquent à Parmain Nord. Cela permettrait que les riverains fassent leurs courses à pieds.

Le PLU parle d'améliorer les transports communs et c'est une bonne idée. Je pense qu'il faudrait continuer l'amélioration du train et du réseau de bus. La ligne de bus Jouy-Cergy bénéficierait d'une grille horaires plus lisible avec des passages par exemple toutes les 30 minutes ou toutes les heures, desservant les mêmes arrêts toute la journée. Il faudrait calibrer les horaires de façon à ce qu'ils correspondent aux horaires d'arrivée/départs des trains en gare pour faciliter l'intermodalité. Le passage fluide d'un transport à l'autre peut aussi être augmenté avec la possibilité, par exemple, d'emmener son vélo dans les transports de train ou bus. De nouvelles lignes de bus ou fourgons pourraient aussi être imaginées, par exemple, reliant la gare de Valmondois-Parmain gare-Rond point de Myosotis, montant par la rue de Pontoise vers Champagne et arrivant à Persan gare. Des bus ou navettes pourraient aussi relier Parmain gare au stade de l'Isle-Adam, lycée et jusqu'à la zone commerciale du Grand Val ou un autre de la gare de Parmain vers la forêt de L'isle-Adam puis Mériel-Butry. L'amélioration du réseau et du maillage de ce réseau permettraient à de nombreux riverains de toute la région de ne plus avoir besoin de la voiture pour leurs trajets quotidiens.

En espérant que ces remarques apporteront des modifications positives du PLU envisagé.

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024



De: Muriel Koch <murielkoch1801@yahoo.com>
Envoyé: mardi 27 février 2024 18:15
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Objet: A L'ATTENTION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

M et Mme KOCH
2 rue des Maillets
Jouy-Le-Comte
95620 PARMAIN

murielkoch1801@yahoo.com

A l'attention de

Monsieur Claude ANDRY,

Commissaire Enquêteur

Enquête publique 2024 PARMAIN

Monsieur,

Nous n'avons jamais participé à une enquête publique mais nous tenons à porter à votre connaissance les faits suivants.

Nous avons acheté notre terrain d'une surface de 1082 m2 le 26 février 1982 -à une époque où une surface de 1000 m2 était obligatoire pour obtenir un permis de construire- pour la somme de 262 000 Francs (soit 40 000 Euros) une somme très importante pour un jeune couple avec un enfant en bas âge mais nous manquions d'expérience et n'avons pas tenté de négociation pour faire baisser le prix.

Nous précisons qu'avant d'acheter notre terrain, nous nous sommes renseignés au service du **cadastre de la mairie** au sujet du terrain inoccupé se trouvant à côté du cimetière de Jouy-Le-Comte : il nous a été répondu que nous n'avions pas à craindre de construction à cet endroit car ce terrain avait l'objet d'un **legs au profit des enfants du village** pour leur servir de terrain de jeux et que par conséquent, il était **totalement inconstructible**.

- **C'est donc cette affirmation qui nous a décidé à acquérir cet emplacement au 2 rue des Maillets.**

Notre terrain, abondamment boisé -principalement d'acacias- était totalement en friche, à l'abandon, envahi de ronces et jonché de déchets multiples… Nous avons défriché, nettoyé pendant plusieurs mois en y consacrant nos vacances et week-ends, notre enfant étant confié à ses grands-parents.

Le permis de construire a été difficile à obtenir du fait de la proximité avec l'église de Jouy-Le-Comte, site classé.

La construction de la maison a démarré en 1983 : malheureusement, nous avons eu de nombreux problèmes avec notre constructeur (retards, malfaçons diverses, etc…) et avons du recourir à une procédure judiciaire pour que notre maison soit enfin terminée…

Un expert a été nommé pour remédier aux malfaçons (le carrelage a dû être recommencé trois fois, une fenêtre se trouvait placée derrière l'escalier, donc non posée -il pleuvait sur les marches- !!, une fenêtre à l'étage se trouvait pour partie au niveau de la toiture… donc à déplacer, etc…)

Je précise que nous avions été obligés, du fait de notre budget insuffisant, de prendre la maison sans revêtements de sol (hormis les pièces humides qui ont été carrelées), sans peintures, sans lasure des volets…)

Nous avions eu un 2ème enfant en septembre 1983 et vivions à 4 dans un deux-pièces parisien de 45 m2 ; nous n'avons obtenu les clefs de la maison qu'à l'été 1985.

Le constructeur avait laissé tous les gravats sur le terrain en bordure de la maison : nous longions une épaisseur d'une cinquantaine de centimètres de gravats et déchets divers pour aller jusqu'à la porte d'entrée de la maison ! Il ne voulait pas les enlever : *« vous n'avez qu'à mettre une couche de terre par dessus et planter vos arbres…* »nous a t-il dit ! Nous avons dû batailler longtemps pour obtenir l'enlèvement de ces gravats et déchets de la construction…

De nombreux travaux restaient donc à effectuer pour que la maison soit habitable (revêtements de sol, peintures, équipement de la cuisine et de la salle de bains) mais nous avons emménagé début septembre 1985, notre fils ainé étant déjà inscrit à l'école primaire Maurice GENEVOIX à PARMAIN (car il n'y avait pas de cantine à l'école de Jouy-Le-Comte à cette époque).

- Il n'y avait pas de ramassage scolaire pour se rendre à « Maurice Genevoix ».
- Il n'y avait à cette époque aucun bus pour aller à la gare de Parmain, et donc, sans voiture, il fallait s'y rendre à pieds !
- Il n'y avait pas de crèche à Parmain et notre plus jeune fils a pris le train avec sa mère pendant un an pour se rendre à la crèche de l'Hôpital LARIBOISIERE !
- Il n'y avait pas d'école Maternelle non plus, notre deuxième fils a été inscrit à la maternelle du Groupe Scolaire Maurice GENEVOIX…
- il n'y avait aucun commerce à Jouy-Le-Comte…

Nous avons accepté toutes ces difficultés, car c'était en quelque sorte le prix à payer pour vivre dans un <u>vrai village</u> tranquille à la campagne…

Nous vous donnons ces détails pour que vous compreniez bien qu'après tant de difficultés, d'efforts, de sacrifices financiers pour parvenir à payer notre maison et à vivre ici avec nos enfants -nous ne sommes pratiquement jamais partis en vacances- nous prenons particulièrement mal les projets du maire qui prévoit de « re-densifier et re-dynamiser Jouy-Le-Comte », de nous exproprier pour construire plus de maisons sur notre terrain, ou à défaut, de s'approprier une grande partie de ce terrain durement acquis pour élargir une rue…!

Depuis l'arrivée de ce maire (en 2020), nous recevons régulièrement des courriers, parfois même en LR/AR !, proposant de nous acheter « notre parcelle » : pour ces gens, n'y a que l'argent qui compte…
mais notre maison et notre jardin, même s'ils ne sont pas parfaits, c'est notre vie : les enfants y sont arrivés petits, ils y ont grandi, joué avec leurs copains d'enfance, ce sont beaucoup de souvenirs de Noëls, de nids de Pâques dans le jardin… et aussi des heures passées à bêcher, planter, tailler et faire des projets depuis que nous sommes à la retraite.

C'est également un bien acquis pour être laissé en héritage à nos enfants.

Monsieur le Maire a initié un projet de construction de nombreux logements sociaux (avec parkings) sur le terrain légué aux enfants : **il nous dit que le document concernant ce legs a été égaré** : on ne le retrouve plus au cadastre de la mairie…!!

- Lors de la réunion avec les habitants du quartier le **17 juin 2023**, le maire nous a déclaré que la recherche auprès des notaires de l'Isle-Adam n'aurait encore rien donné (depuis deus ans !) : un notaire serait souffrant, un autre serait en vacances… mais la recherche serait en cours …!
- A la question d'un habitant qui s'inquiétait de la persistance sur le PLU du projet de logements sociaux rue des Maillets, le maire nous a déclaré en substance « *qu'il n'y aurait rien de construit rue des Maillets puisque le terrain envisagé n'était pas disponible… que c'était abandonné…*».

Malgré cette affirmation, le projet a été adressé tel quel en juillet 2023 à la Préfecture…

Nous sommes sûrement nombreux à ne plus avoir aucune confiance en la parole de ce maire !

En outre, le plan cadastral qui figure sur ce projet n'est pas à jour :

- la propriété du n° 3 rue des Maillets (appartenant anciennement à Melle GILLET, décédée) est constituée d'une maison et de deux granges qui ont été transformées en habitations : l'une d'elles (3 ter, à l'arrière du terrain) a par la suite bénéficié d'une importante extension ne figurant pas sur ce plan ;
- sur le terrain appartenant également à Melle GILLET, une autre maison a été construite, le n° 5 rue des Maillets, attenante à l'ancienne grange transformée (3 bis, donnant sur la rue) ;
- une autre maison existe depuis des années au n° 5 bis, à l'angle du chemin montant dans le bois...

Ces constructions étant absentes sur le « SCHEMA DE PRINCIPE DE L'OAP », cela laisse penser que ce secteur est peu construit.

Les deux propriétés voisines de la nôtre : n° 4 (actuellement en location) et n° 6 ont fait installer, il y a quelques années, une piscine assez proche de la rue.

Or le projet du maire est de prendre maintenant **4 m de terrain** (au lieu de 3 m précédemment) sur la profondeur des terrains, pour les propriétés situées à droite en montant la rue des Maillets, ceci pour élargir la rue ! mais sans le faire au niveau du mur du Centre de Loisirs ! : il y aurait donc un décrochement de 4 m après ce mur...

Monsieur le Maire :

- a t'il prévu une indemnisation convenable pour s'approprier les terrains convoités, soit en ce qui nous concerne 4 m sur plus de 30 m de largeur sur rue ? sans compter le coût du déboisement puisque nous avons des grands arbres en bordure de rue !
- a t'il prévu une indemnisation pour la destruction des deux piscines se trouvant dans cette surface ?
- qu'a t'il prévu quant aux deux maisons se trouvant aux n° 6 et 8 de la rue des Maillets très proches de la rue ?
- de surcroît, les trois terrains (2, 4 et 6 rue des Maillets) se trouvent en surplomb de plusieurs mètres par rapport à la rue : il faudrait donc enlever le terre sur 4 m de profondeur et sur 100 m de long environ...et refaire un mur, tout ceci à la charge de la commune.

Le terrain destiné aux jeux des enfants de Jouy-Le-Comte n'a cependant jamais été équipé, de balançoires par exemple, contrairement aux espaces dédiés à PARMAIN ; seuls deux buts destinés aux « matchs de foot » existaient.

Lorsque nous nous sommes installés, l'ancien presbytère était occupé par un ancien maire de la commune et son épouse : par la suite, ce lieu est devenu le Centre de Loisirs « *La maison à rêver* » et sert également de cantine et de lieu de récréation à l'école Primaire de Jouy-Le-Comte.

Dès la transformation en Centre de Loisirs, notre maison étant très proche, nous avons eu à subir beaucoup de bruit, tout particulièrement les mois d'été lorsque les enfants de l'école Maurice GENEVOIX y étaient accueillis : des grandes piscines y ont été installées, il y avait également des jeux de ballons bruyants, de la musique et des hurlements toute la journée !

Ce lieu ayant subi assez récemment de nombreux travaux d'aménagement, et notamment l'installation d'une cantine permettant la réalisation des repas, nous sommes étonnés d'apprendre maintenant qu'il ne serait pas aux normes ?!

D'ailleurs, les repas ne seraient plus confectionnés sur place mais livrés.
Il serait également devenu trop petit pour accueillir les enfants mangeant à la cantine... Combien sont-ils ? Le bâtiment est pourtant grand...!

Peu d'enfants bénéficient d'un endroit aussi agréable pour les récréations de cantine, même si c'est parfois pénible pour le voisinage.

Nous nous sentons constamment sous la menace de ces projets d'OAP, nous n'osons plus rien entreprendre pour notre maison et notre jardin : ni aménager, ni planter, ni demander d'autorisation de travaux !

Tous les projets que nous pensions réaliser au moment de notre retraite sont en suspens :

- construction d'un garage (autorisé lors du permis de construire mais pour lequel nous n'avons jamais eu les moyens financiers),

- remonter le mur coté rue existant sous la terre éboulée vers la rue ce qui redonnerait l'accès à un trottoir, inexistant actuellement ; « *préserver le mur existant et le rehausser* » était une demande de l'Architecte des Bâtiments de France, accompagnant notre permis de construire malheureusement nous n'en avons jamais eu les moyens…
- remplacer la serre accolée à notre maison par une extension étanche et confortable afin de profiter du jardin même en hiver,
- pose d'une serre de jardin (déjà achetée depuis 2020) et laissée en attente…
- plantations d'arbres et arbustes achetés pour être installés côté rue et laissés en pot actuellement…etc…

Depuis trois ans, nous vivons dans l'inquiétude de voir le projet d'expropriation du maire se réaliser, ou à défaut, l'expropriation partielle consistant à réduire notre jardin d'une surface que nous avions l'intention d'aménager avec des plantations lorsque le mur serait réalisé !

Depuis trois ans, nous ne pouvons plus rien faire : les arbres restent en attente dans les pots, et nous n'osons même pas déposer notre déclaration de travaux pour la serre de jardin !

Nous regrettons d'avoir voté pour ce maire et nous n'aurons sûrement plus jamais confiance en une personne souhaitant occuper ce poste ! il nous a fait de belles promesses : notamment respecter le cadre de vie, qui se sont révélées mensongères, et il tente de faire tout le contraire de ce qu'il a été annoncé pour être élu !!

Nous avons participé à trois réunions concernant le PLU :

- le 24 septembre 2022 (Parking de l'Eglise de Jouy) : le maire, convié, était absent, la police municipale conviée, était absente…Lors de cette réunion, Madame BRAS (ancienne agence immobilière) a expliqué que son père était au Conseil Municipal de Parmain-Jouy le Comte dans les années 1950, qu'il était parfaitement au courant du legs du terrain pour les jeux des enfants de Jouy-Le-Comte et les fêtes communales : ce legs avait été enregistré par deux notaires et elle donnerait les adresses des Etudes à la Mairie…
- le 26 septembre 2022, Salle Jean SARMENT : Voir en pièce jointe les commentaires concernant la façon dont s'est déroulée cette réunion dont le compte-rendu officiel s'est fait attendre très longtemps…
- le 17 juin 2023 : devant l'Ecole de Jouy-le-Comte : réunion assez houleuse, au cours de laquelle le maire a affirmé qu'il n'y aurait rien de construit rue des Maillets…

OAP REVITALISATION CENTRE JOUY LE COMTE

« Au-delà de ces édifices, l'habitat individuel peu dense s'est installé » (p.10)

LES ENJEUX (p.11)

« La volonté communale est de protéger ce coeur de quartier patrimonial et de lui donner une vitalité urbaine mais aussi de développer les capacités d'accueil de logements et de modernisation des équipements en optimisant le ***foncier disponible (!)****: celui-ci est central dans le quartier,* ***desservi par les infrastructures de desserte (!?)*** *et en capacité d'accueillir de nouvelles constructions destinées à l'habitat et aux équipements d'intérêt collectifs. Ce lieu dispose de plus d'un environnement naturel de qualité à proximité et d'un* ***potentiel de rayonnement à valoriser. (!?)***

En effet, l'école et le centre de loisirs sont des lieux fédérateurs actuellement de la vie locale du quartier. De même l'église, qui est classée monument historique contribue à l'attractivité touristique du secteur ainsi que ***l'accès aux espaces naturels et boisés.*** *»*

Ces quelques lignes suscitent à la fois notre étonnement et les remarques suivantes :

L'équipe municipale se gargarise de belles phrases !…

- le foncier n'est pas disponible : rue des Maillets, les habitants propriétaires n'ont pas l'intention de céder devant ces projets irréalistes ;

- où sont <u>les infrastructures de desserte</u> ? le bus 95-07 (de fonctionnement relativement récent) a un service assez réduit : quelques bus le matin, quelques bus le soir : assez souvent, le bus (qui dessert la gare) est en retard ou n'arrive pas ! on ne peut donc pas totalement compter sur lui !
- si le maire veut créer des « ***équipements d'intérêt collectifs*** », il pourrait faire réinstaller les WC publics existant autrefois à l'arrière de l'église de Jouy-le-Comte, supprimés car ils étaient en très mauvais état et insalubres : cela permettrait aux chauffeurs des bus et aux personnes assistant à des mariages ou des enterrements de disposer de sanitaires et cela éviterait qu'ils utilisent le renfoncement du mur du centre de loisirs rue des Maillets, à coté de notre propriété, car ce n'est ni agréable pour eux ni agréable pour nous !
- De plus, ce serait la moindre des choses pour accueillir correctement les nombreux touristes qui ne manqueront pas de venir dans les prochaines années… !
- En ce qui concerne « ***l'accès aux espaces naturels et boisés »***, le chemin menant à la forêt est envahi de ronces, d'orties et non entretenu : il faudra donc également améliorer ce point !

<u>LES ORIENTATIONS</u>

Il est prévu de :

- *« Permettre l'accueil de nouveaux habitants ou résidents. »*

Mais que deviennent les habitants actuels ?

- On s'en débarrasse en les expropriant ? en leur prenant une partie de leur terrain ?
- On leur rend la vie impossible jusqu'à ce qu'ils partent d'eux-mêmes ?
- On les recase à la maison de Retraite ?
- On les pousse vers le cimetière ?

- *« Permettre une mixité des usages : habitations, services, commerces et équipements.* »
- A Jouy-Le-Comte, le nouveau restaurant (l'« Eden Gourmand ») n'a pas tenu longtemps, faute de possibilité de stationnement pour les clients !
- Le boulanger de Champagne-sur-Oise, qui a tenté de vendre son pain le soir devant l'église de Jouy n'a pas tenu longtemps non plus, faute de clientèle !

- *« Permettre la <u>mutation</u> des terrains situés le long de la rue des Maillets dans le périmètre de l'OAP afin d'augmenter la capacité d'accueil en logements du secteur.* »

Donc, chasser les habitants actuels pour partager ce qui reste de leur terrain en quatre ? donc 200 m2 pour chaque maison ? avec pour chaque construction son petit garage souterrain ? tout *« en améliorant et en accompagnant la qualification urbaine et paysagère du secteur !! »*

Tout ce qui suit n'est que du bla-bla-bla ronflant ! :

« les éléments de la cohérence d'ensemble en liaison avec l'environnement boisé de la rue des Maillets… »
« les espaces non construits (on ne sait s'il va en rester !) *doivent être aménagés de manière qualitative en intégrant le traitement des eaux pluviales et le renforcement d'une trame végétale diversifiée….. »*

Tout en haut de la rue des Maillets, sur le plateau face aux champs cultivés, il existe encore des maisons qui n'ont pas d'eau courante ni de tout à l'égout : ils utilisent un puits ! : M. le Maire a sûrement prévu l'amélioration de leur habitat !

« des liaisons piétonnes devront être aménagées : ou ? entre quoi et quoi ?

*« Les allées et stationnements sur la parcelle (*de quelle parcelle s'agit-il ?*) doivent être réalisées par des surfaces perméables. Les aires de stationnement seront de préférence végétalisées……. » ??*

Il ne va pas rester beaucoup d'arbres ni de jardins ! que vont devenir tous les oiseaux, les écureuils, les hérissons et autres animaux ou insectes qui viennent encore dans nos jardins ?

Cela continue p. 12 :

« Améliorer les conditions de circulation et la sécurité de la rue des Maillets avec l'insertion d'une bande de retrait de 4 m permettant le réaménagement de la rue et la sécurisation de la circulation piétonne » :

Comme le terrain convoité par M. le Maire n'est pas constructible, il n'a pas besoin de transformer la rue des Maillets en avenue pour se rendre à un cimetière quasiment plus utilisé puisqu'il est remplacé par celui de Parmain…!

« Aménager des voies de desserte interne (non représentées sur le schéma d'OAP) favorisant la mixité des modes de déplacement (!) et avec des matériaux qualitatifs (par exemple placettes avec des pavés en grès, sentes, etc…). »

Mais en quels endroits veut-il installer des placettes, des sentes ? !

Ces énumérations de projets mirifiques seraient risibles s'il ne s'agissait pas de notre vie à Jouy-Le-Comte…de notre avenir si, à notre âge, on considère encore en avoir un…

En lisant tout ceci, on se demande si ce n'est pas d'un autre quartier qu'il s'agit tant tout cela nous parait aberrant, irréaliste…

et également inhumain et irrespectueux vis à vis de personnes qui ont choisi, il y longtemps maintenant, de s'installer dans un village dépourvu de tout, et qui se voient soudain devenus indésirables dans cette commune !

Dans les projets énoncés pour la construction de nouveaux logements dans le centre de Jouy-le-Comte, si la commune prévoit 25 % de logements sociaux, lors de l'élaboration du Plan d'Urbanisme, on réalisera seulement le quota de logements sociaux : il n'y a donc pas de nouveaux logements sociaux et le déficit est toujours le même. Ce serait donc une opération très coûteuse ne remplissant pas son objectif…

Depuis plus de trois ans que ce Maire a été élu, il y a eu des maisons et appartements mis en vente que la Mairie n'a pas préemptés : ceux-ci auraient pu être transformés en logements sociaux...

Nous tenions à vous exprimer nos sentiments vis-a-vis des projets de M. le Maire.

Certes, notre lettre est fort longue, et nous vous prions de ne pas nous en tenir rigueur, mais comment faire autrement ?

Nous vous remercions également de prendre connaissance des pièces jointes relatives à ce courriel.

Avec nos remerciements,
Bien cordialement,

M et Mme KOCH

PJ 1 :
De: Muriel Koch <murielkoch1801@yahoo.com>
Objet: **Projet des OAP du futur PLU** - Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-Le-Comte
Date: **14 septembre 2022** à 14:06:54 UTC+2
À: chjc95620@gmail.com, scvdejouylecomte@gmail.com

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions pour vos bulletins d'information car nous n'étions pas avertis des projets de la nouvelle municipalité, en contradiction avec les promesses effectuées pendant la campagne électorale de M. le Maire de Parmain.

J'ai donc consulté les délibérations du Conseil Municipal sur le site de la ville.

En ce qui concerne le projet de la **rue des Maillets** « secteur de densification préférentiel » :

Vers 1981 - 1982, lorsque nous avons envisagé l'achat de notre terrain situé au 2 rue des Maillets, voyant ce grand terrain vide à proximité, nous nous sommes renseignés auprès de la Mairie pour savoir si une construction y était envisagée.

Il nous a été répondu que ce terrain était inconstructible du fait d'un legs irrévocable effectué en faveur des enfants de Jouy-Le-Comte par une personne aisée de la commune... et donc, que nous n'avions rien à craindre de ce côté-là ! et que de plus, les terrains agricoles situés plus haut sur le plateau n'étaient pas constructibles non plus en raison de l'existence du Parc Naturel du Vexin...

Nous nous sommes donc installés à l'été 1985 (après les aléas divers de la construction de notre maison...).

Vivre à Jouy-Le-Comte n'était pas si facile car justement, à part l'école primaire sans cantine, il n'y avait rien : il fallait inscrire les enfants à l'école de la Ballastière (où il y avait cantine, garderie et Centre de Loisirs) ; il n'y avait pas de crèche non plus à Parmain, et, en ce qui me concerne, j'ai emmené mon 2ème fils à sa crèche parisienne en train tous les jours.

Il n'y avait pas de bus pour se rendre à la gare ou ailleurs..., pas de commerces de proximité, seulement le boulanger de Valmondois qui faisait sa tournée !

Avoir 3 heures (parfois plus...) de trajet par jour pour se rendre à son travail et en revenir est également un sacrifice : peu de temps pour s'occuper de ses enfants, profiter de son jardin et avoir des loisirs.

Nous sommes à la retraite depuis quelques années et au moment ou nous avons des projets d'aménagement pour notre maison et pour le jardin (nous avons acheté des arbustes et des arbres à planter en bordure sur rue), nous apprenons que la Mairie envisage d'élargir la rue des Maillets en prenant 3 m sur la longueur de nos parcelles, voire de nous exproprier afin de récupérer notre terrain chèrement acquis.

- Si les terrains de la rue des Maillets sont frappés d'alignement, que devient le mur du Centre de Loisirs de Jouy-Le-Comte ? démoli pour être remonté en retrait, à grands frais ?

- Que deviennent les piscines de nos voisins ? seront-elles à ras de la nouvelle route ou amputées d'une partie de leur surface ?

On se demande où est la réflexion intelligente dans ce projet qui nous parait totalement aberrant, injuste et disproportionné.

- Quant à installer une « supérette » à Jouy-Le-Comte, cela nous parait assez irréalisable :
ou serait-elle ? combien de clients seraient nécessaires à sa survie ?

L'argument de l'<u>équité</u> entre Parmain et Jouy-Le-Comte n'est pas valable :

Jouy-Le-Comte est le « parent pauvre » de la commune :

En dehors du Bus 95-07 qui ne va qu'à l'Eglise de Jouy-Le-Comte, et du ramassage scolaire des enfants en direction du Collège de Parmain et du Lycée de l'Isle-Adam, il n'y a, à ma connaissance, rien de fait pour les habitants :

- où sont les lieux de jeux pour les enfants : balançoires, tables de Ping-Pong, etc... ?

- où se trouve le local destiné aux jeunes ? : depuis des années, ils s'installent sur les marches de l'Eglise, ou vont sur « leur terrain » rue des Maillets... car il n'y a pas autre chose !

- où sont les lieux destinés aux personnes âgées : aucun local pour se réunir, il n'y a même pas un banc pour s'asseoir et se reposer au cours d'une promenade dans le village...

- il n'y a même pas un terrain pour jouer à la Pétanque…

et on nous parle « d'équité » entre Parmain et Jouy-Le-Comte…!!

Le Maire, pour son projet, veut récupérer le terrain destiné aux enfants et aux jeunes de la commune :
il n'en a pas le droit !
D'ailleurs ce terrain est toujours utilisé car de nombreux jeunes viennent encore y jouer au ballon, ou s'y installer pour bavarder.

D'autre part, nous vous informons qu'étant donné **l'absence de sanitaires à proximité de l'église** (ils ont été détruits pour cause d'insalubrité et jamais réinstallés…) il est fréquent que, à l'issue des cérémonies de mariage ou d'enterrement, des gens viennent faire leurs besoins rue des Maillets dans le renfoncement du mur du Centre de Loisirs, et il n'est pas très agréable pour nous de voir cela et d'avoir des papiers qui s'envolent sur le trottoir !

Les autres projets concernant Jouy-Le-Comte nous paraissent également disproportionnés :

Nous avons quitté Paris pour vivre au calme dans une petite commune où la vie semblait agréable, une commune ayant des « racines », une histoire, une vraie commune, pas un lotissement posé n'importe où dans les champs.

Pour fuir la promiscuité, le bruit, et pour élever nos enfants dans un endroit normal, quasiment sans délinquance, nous avons accepté l'absence d'équipements à Jouy, et consenti des sacrifices.

Maintenant, on voudrait, sous prétexte de construire toujours plus de logements sociaux, menacer notre droit de propriété : nous trouvons cela révoltant ! inacceptable !

Nous vous remercions de nous tenir informés des projets du nouveau Maire : il nous a menti et nous avons le sentiment d'avoir été trompés…

Nous n'avons malheureusement pas eu connaissance de la **pétition à signer** : est-il encore possible de nous la faire parvenir ?

Merci de nous informer également des réunions publiques afin que nous puissions nous faire entendre.

Nous ne savons pas ce que devient le projet « Lavoir » de Jouy-le-Comte ?

Avec nos remerciements,

Muriel et Hervé KOCH
2 rue des Maillets, Jouy-le-Comte

PJ n° 2 :
Le lun. 26 sept. 2022 à 17:30, Muriel Koch <murielkoch1801@yahoo.com> a écrit :
A l'attention de Madame Isabelle BY-BURON

Madame,

Suite à notre réunion de ce samedi, concernant les projets du maire de Parmain, nous nous posons une question :

- Plusieurs personnes ont souligné le manque d'information de la part de la municipalité concernant les projets immobiliers et notamment les quartiers menacés : dans le magazine d'informations « Parmain, notre ville », rien n'est détaillé, les projets de constructions sont évoqués de manière très évasive…

La municipalité nous a informé, par un papier glissé dans la boite aux lettres, au sujet de l'éclairage public, du projet de modification de la circulation automobile, de la réception internet et de l'utilité de nouvelles antennes... mais, concernant les OAP, nous n'avons rien reçu !!

Pour les questions moins importantes, le maire a interrogé la population par un questionnaire papier et là, pour un projet d'envergure impactant énormément la vie des habitants de Jouy-Le-Comte, la communication est inexistante !

Combien de personnes peuvent aller sur internet pour consulter les PV du Conseil Municipal ?...

Le maire nous a inondé de tracts pendant sa campagne électorale mais maintenant, le papier d'infos se fait rare !!

Y a t-il une possibilité de contestation de ces projets immobiliers en argumentant également sur le fait que l'information est quasi-inexistante à destination des habitants ?

car les projets s'élaborent à notre insu et sans les tracts de votre association, et de ceux de la S.C.V. de Jouy-Le-Comte, nous serions encore dans l'ignorance de cette menace…!

D'autant que ces projets démesurés ne sont pas encore réellement chiffrés, nécessiteront un emprunt qui endettera la commune pendant des années...

Ils provoqueront certainement une hausse importante de nos impôts, cela s'ajoutant à toutes les perturbations et désagréments occasionnés par une augmentation très importante de la population…

J'ai évoqué samedi l'insuffisance du Cabinet Médical, déjà largement saturé, puisque les médecins actuels ne prennent plus de nouveaux patients...

Autre question qui vous paraîtra probablement surprenante... Y aurait-il une possibilité que Jouy-Le-Comte redevienne une commune à part entière, indépendante de Parmain, car dans ce cas, les deux communes ne seraient plus dans l'obligation de construire des logements sociaux en quantité déraisonnable ?

Nous viendrons assister à la réunion de ce soir à 19 h, j'espère que nous serons nombreux !

Très cordialement,

M et Mme KOCH,
2 rue des Maillets
Jouy-Le-Comte

PJ n° 3 :
De: Muriel Koch <murielkoch1801@yahoo.com>
Objet: Rép : **Réunion du 26 septembre**
Date: **15 octobre 2022** à 14:01:04 UTC+2
À: Association Hameau de Jouy de Comte <chjc95620@gmail.com>

Chère Madame,

Je vous remercie de votre courrier, et vous demande de m'excuser pour cette réponse tardive ; nous avons bien reçu vos trois envois mais, ces jours-ci, nous étions malheureusement un peu débordés… et j'ai manqué de temps pour vous répondre correctement.

Nous étions bien présents à la réunion publique du 26 septembre, mais étions au 8ème rang ; de ce fait, nous n'avons pas pu suivre les interventions correctement :

- je précise que nous n'avons pas assisté aux réunions précédentes, et ignorons la façon dont elles se sont déroulées...

- en ce qui concerne celle du 26 septembre, nous avons déploré que plusieurs personnes parlent en même temps car nous ne pouvions pas vraiment les entendre ;

- nous avons été particulièrement agacés de voir que les Associations n'avaient pratiquement jamais accès au micro !
Nous n'avons hélas d'ailleurs pas entendu vos interventions…

La personne qui détenait les micros semblait très réticente à les passer, les reprenait, ne se dépêchait pas pour les tendre à ceux qui les demandaient…
on a vraiment ressenti une mauvaise volonté de sa part ; de plus, le micro ne fonctionnait pas correctement !
Nous avons donc eu le sentiment que seul le micro du maire était fonctionnel !…

Nous n'avons pu rester jusqu'à la fin de cette réunion et sommes partis un peu après 22 heures, aussi je vous suis reconnaissante pour le compte-rendu que vous nous avez adressé, ainsi que pour la lettre ouverte.

- En ce qui concerne les plans affichés à l'écran, il nous semble que l'ensemble des projets d'OAP sur la commune n'a pas été diffusé ?

Personnellement, j'ai ressenti une sorte « d'agressivité » de la part de certains participants de Parmain s'exprimant au sujet des habitants de Jouy-Le-Comte :

- ils semblaient considérer que nous sommes des privilégiés (alors qu'en dehors du service partiel du bus 95-07, il n'y a rien à Jouy-le-Comte…) ; ils ignorent probablement qu'avant, il n'y avait ni cantine ni Centre de Loisirs à Jouy...

- un nouveau venu dans la commune a indiqué « qu'il n'aurait pas pu se payer une installation à Jouy-le-Comte »... comme si tous les habitants de Jouy étaient des nantis…!

C'est méconnaître les efforts et sacrifices consentis par beaucoup pour vivre ici.

- le même considère que Jouy-le-Comte n'est qu'un « quartier » de Parmain comme un autre…

Visiblement, il ignore que Jouy-Le-Comte était un village à part entière autrefois et que les deux communes ont été fusionnées…

D'ailleurs, comment pourrait-il le comprendre : autrefois, on disait « *Parmain - Jouy-le-Comte* »; et le bulletin d'information de la commune était d'ailleurs intitulé ainsi ; depuis plusieurs années maintenant, Jouy-le-Comte a été « effacé » et donc, ce nouveau-venu qui l'ignore considère que c'est un simple quartier, comme les autres !

Le moins que l'on puisse dire est que ce maire ne fait pas preuve d'empathie à l'égard des habitants de la commune !

Visiblement, il veut faire avancer ses projets, sans tenir compte du ressenti des gens et des conséquences dommageables pour les habitants et pour notre village,
(conséquences psychologiques du fait de l'anxiété générée chez certains par la menace potentielle d'expropriation et sur la qualité de vie, conséquences écologiques ou esthétiques et bien sûr financières...).

Je vous informe que avons reçu hier un courrier daté du 12 octobre, provenant d' "ICADE - L'immobilier de tous vos futurs »… : une proposition d'acquisition de notre bien...
« *notre parcelle cadastrée AN 100 est riche d'un potentiel de construction…* »

Nous pensons ne pas être les seuls à recevoir ce type de proposition ; ce n'est sûrement pas une coïncidence car depuis l'année 1985 où nous avons commencé à vivre ici, c'est la première fois que nous recevons ce type de courrier !

Je vous l'adresse séparément afin que vous en ayez connaissance.

Nous vous ferons part éventuellement de nos questions concernant le CR de réunion et la lettre ouverte ; cela demande un peu de temps car nous sommes peu familiers de toutes ces procédures, et notamment, nous avons découvert « *la prescription acquisitive* »… (heureusement qu'il y a internet…)

Encore merci de tous les efforts que vous déployez, avec les autres associations également, pour défendre notre cause.

Nos remerciements également pour nous avoir avertis et nous tenir au courant et tous nos encouragements pour la poursuite de vos actions.

Très cordialement,

Muriel KOCH

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: cecile.latour@mailo.com
Envoyé: mardi 27 février 2024 09:25
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Objet: Enquete Publique relative à l'elaboration du PLU de Parmain, à l'attention du Commissaire Enqueteur
Pièces jointes: PLU Parmain_remarques 20240226_Latour.pdf; ANNEXE Synthèse de l'avis de l'autorité environnementale sur le projet PLU Parmain.pdf

Objet : Enquête Publique relative à l'élaboration du PLU de Parmain.

A l'attention de Commissaire Enquêteur

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je vous prie de trouver ci joints mon courrier de remarques dans le cadre de l'enquête publique relative à l'élaboration du PLU de Parmain ainsi que la Synthèse de l'avis de l'Autorité Environnementale sur le projet de PLU (Annexe).

Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à mon dossier, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expressions de mes meilleures salutations

Cécile Latour

Cécile LATOUR & Bertrand LEBOEUF
45 rue du Maréchal Joffre
95620 PARMAIN
cecile.latour@mailo.com
06 16 08 08 25

Cécile Latour
45 rue du Maréchal Joffre
95620 PARMAIN

Parmain, le 26/02/2024

Mairie
A l'attention du Commissaire Enquêteur
Place Georges Clemenceau
95620 PARMAIN

Objet : Enquête publique relative à l'élaboration du PLU de Parmain

Annexe jointe : Synthèse de l'avis de l'Autorité Environnementale sur le projet de PLU

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Résidente de Parmain, je vous écris dans le cadre de l'enquête publique relative à l'élaboration du PLU de Parmain.
Le projet de PLU élaboré par la municipalité appelle à formuler les remarques et les réserves suivantes :

I – LA NON PRISE EN COMPTE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE DANS LES CHOIX QUI ONT ÉTÉ FAITS AVEC UNE CONSOMMATION EXCESSIVE D'ESPACES NATURELS.

« *Le rythme d'artificialisation devra être divisé par deux d'ici 2030. La zéro artificialisation nette devra être atteint d'ici 2050. Cette mesure sera appliquée par l'ensemble des collectivités territoriales.* » Loi climat et résilience du 24 août 2021

1/ Un projet de PLU qui va à l'encontre de cet objectif en **déclassant 9,6 hectares d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.**
2/ Une urbanisation densifiée sur certains secteurs de la ville avec une **répartition inéquitable** de logements sociaux (200 logements prévus sur le secteur de Jouy le Comte qui comptabilise actuellement 400 logements, soit une augmentation de 50% du nombre d'habitations.
3/ **L'absence de planification des besoins en équipements et infrastructures** nécessaires à l'accueil d'une nouvelle population.
4/ **L'absence d'engagement concernant la protection de la biodiversité, la préservation des corridors écologiques et du couvert végétal**
5/ L'autorisation de construire en zone NAL (zone naturelle et forestière) des parcs résidentiels de loisirs, des habitations légères de loisirs (HHL) ainsi que leurs équipements extérieurs.
. Maximum d'un HHL pour 1000 m2 de terrain
. Surface de chaque HHL inférieure à 35m2

6/ **L'exclusion du Parc de Parmain des obligations du PLU avec un règlement de ce lotissement qui s'oppose à la création de logements collectifs alors qu'il représente un potentiel significatif de parcelles densifiables avec des parcelles de plus de 1000 m2.**
Il est également étonnant de voir que dans ce nouveau projet PLU, la quasi-totalité des propriétés de la rue du Maréchal Foch sont devenues « propriétés anciennes classées »
7/ Un Projet qui entraîne la modification des règles concernant la hauteur, l'emprise au sol et le coefficient de pleine terre.
8/ Un projet qui a reçu un **avis défavorable de la Chambre d'agriculture**
9/ Charte du PNR du Vexin préconise que les zones à vocation agricole ou naturelle doivent être préservées ou confortées. L'un des enjeux majeurs de la charte étant de conserver ce capital essentiel, outil de travail des agriculteurs.
10/ Le **PADD préconise de protéger les zones humides au nord du territoire** dans les secteurs de Vaux, Boulonville et du rû de Jouy
11/ **Dans un avis rendu le 25 octobre 2023, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) d'Ile de France a pointé les incohérences et les insuffisances du projet de plan local d'urbanisme (PLU). Elle a recensé 15 points noirs portant atteinte à l'environnement et au cadre de vie.**

II - UN PROJET PLU INADAPTÉ QUI NE RÉPOND PAS AUX EXIGENCES DE LA LOI SRU
(Loi Solidarité et de Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000)
La loi SRU vise à densifier de manière raisonnée les espaces déjà urbanisés afin d'éviter l'étalement urbain.
Par ailleurs, le SDRIF impose la densification d'au moins 15% des quartiers à proximité d'une gare.
Dans le projet de PLU présenté, on constate l'absence de toute étude en termes de création de logements et d'extensions urbaines avec comme priorité la densification des espaces déjà urbanisés et la mobilisation des logements vacants.

1/ **Une mobilisation insuffisante des dents creuses**. La loi ALUR ainsi que les articles L 151-4 et L 151-5 du code de l'urbanisme imposent, entre autres, l'identification et l'analyse des dents creuses sur le territoire de la commune.
2/ Une **mobilisation insuffisante des 184 logements vacants** sur la ville (chiffre INSEE)
La remise sur le marché de ces biens est une priorité. La commune en la matière peut bénéficier de l'aide de l'État et de différents organismes publics (Direction de l'habitat, Agence nationale de 'habitat, Réseau national des collectivités mobilisées contre les logements vacants....
3 / **La réduction du quota de logements sociaux de 25% à 20% :** Comme le permet la loi 3DS, le Maire peut demander au Préfet de ramener le quota de logements sociaux de 25% à 20%.
Or à ce jour, aucune démarche n'a été entreprise en la matière.
4/ La loi SRU préconise de construire les **logements sociaux à proximité des transports en communs et des commerces** or une grande partie des programmes de logements sont éloignés de la gare, des commerces et des services publics et de plus, ils ne bénéficieront d'aucun moyen de transport en commun : 204 logements prévus sur le secteur de Jouy le Comte sur 400 logements existants, soit 50% de logements supplémentaires.
5/ **La Loi SRU vise à réduire la place de l'automobile :**
Le projet de **PLU proposé va à l'encontre de cet objectif** et aura des impacts significatifs sur les questions de circulation, de stationnement et de mobilité dans un contexte urbain contraint avec l'étroitesse des rues et des trottoirs (qui pour certains aujourd'hui ne répondent pas aux exigences réglementaires, largeur des trottoirs, accessibilité pour les personnes à mobilité réduite...).
6/ Quel impact financier pour la commune et les Parminois ?

L'impact financier de la mise en place d'un PLU est un critère à considérer et permet de choisir une solution plutôt qu'une autre et d'écarter des choix irréalistes comme la construction d'une passerelle piétons et vélos entre Parmain et l'Isle Adam ou la création d'une navette fluviale...
Par ailleurs, on constate une absence criante d'évaluation des besoins en eau, de consommations énergétiques, d'assainissement, d'équipements et d'infrastructures.
7/ L'article 9 de la **convention signée entre la commune de Parmain et l'établissement public foncier d'Île de France donne la possibilité à cet organisme de recourir à l'expropriation pour acquérir des biens.**
De nombreux maires, devant l'inquiétude de leurs administrés, ont revu leur convention, ont supprimé cette possibilité et ont conclu un avenant modificatif en bonne et due forme.
8/ Un projet qui **ne répond pas aux orientations du SDRIF :**
- Favoriser la mixité et la proximité des fonctions urbaines afin d'équilibrer l'habitat avec l'emploi et les transports collectifs.
- Inciter au renouvellement de la ville sur la ville par la densification et l'intensification autour de pôles de centralité (gare, commerces, transports)
- Préserver, restaurer, valoriser les ressources naturelles, la biodiversité, le patrimoine naturel, urbain, architectural et paysager et permettre l'accès à un environnement de qualité.

III - LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

1/ OAP du centre de Jouy le Comte :
Ce projet interroge sur son urbanisation et sa densification avec la construction de 25 logements au lavoir et 40 logements **rue de Maillets dans un secteur jusqu'ici peu dense et proche d'un patrimoine architectural classé (église, lavoir**). Il est prévu d'élargir la rue des Maillets avec une bande de retrait de 4m minimum avec pour conséquence la disparition d'habitations existantes.
Cette OAP prévoit l'ouverture à l'urbanisation du terrain de 6700 m2 situé près du cimetière en vue de la création d'un équipement d'intérêt collectif. Ce terrain, a fait l'objet d'une donation à la commune par un habitant, sous réserve que celui-ci soit exclusivement à usage ludique pour les enfants de la commune. Malgré des demandes répétées de la part des associations ou d'habitants, la commune n'a jamais été en capacité de retrouver trace de cette donation....
Par ailleurs, le site du lavoir est un **secteur pentu, étroit et boisé, doté d'une zone humide de classe B avec le passage de sources souterraines. Le fond du vallon est identifié dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) avec l'inventaire du conservatoire botanique national du Bassin Parisien.**
La construction de logements aura également pour conséquence une rupture des continuités écologiques avec un impact certain sur la biodiversité.
Aucune évaluation n'a été faite sur les risques d'inondation et de remontée des nappes phréatiques.
C'est également une parcelle potentiellement sujette au retrait et gonflement d'un sol argileux.
Il n'y a aucune étude concernant les besoins de raccordements aux réseaux d'eau et d'assainissement.
L'Agence régionale de Santé souligne dans son avis que les besoins des nouveaux habitants en eau ne sont pas évalués, de même que la réutilisation de l'eau de pluie n'est pas détaillée.
Concernant l'assainissement, ce même rapport pose la question de la capacité de la station d'épuration de l'Isle Adam à absorber les besoins futurs de la commune. Il préconise également que le projet d'assainissement soit davantage détaillé avec une carte de zonage annexée.

2/ OAP rue de Vaux et Terribus :
Le projet des Terribus : Il est situé sur le secteur du clos Pollet, (AU2 sur le projet de plan de zonage).

Il se trouve en majeure partie sur **un espace boisé et espace naturel du SDRIF** (page 283).
Il devrait accueillir la construction de 60 logements en deux tranches. **Ce secteur était initialement classé en zone naturelle protégée** et devient une zone à urbaniser. **Ainsi, ce sont 2,1 ha composés de prairie et d'espaces boisés qui seront consommés avec la suppression d'un corridor écologique important. Le programme tel qu'il est prévu dénaturera profondément le paysage par le nombre de logements et leur hauteur (7,5m) dans une zone composée à ce jour de maisons individuelles de faible hauteur avec jardin.**
Seuls 10% du terrain sera aménagé en surface de pleine terre. L'artificialisation des sols entraînera une augmentation des risques de ruissellements.
Concernant la circulation et le stationnement, la rue du Clos Pollet ne comporte qu'un seul trottoir étroit. La largeur de la rue ne permet pas d'y réaliser des trottoirs réglementaires adaptés aux piétons et aux personnes à mobilité réduites.
Des risques de retrait-gonflement des sols argileux et de débordement de nappe sont présents par endroits. Des études géotechniques doivent être menées pour qualifier les risques et adapter la conception des bâtiments (sous-sol ou non, fondations spéciales, etc.)
La construction de 60 logements avec leur espace de stationnement sur un espace composé de bois et de prairies en lisière de forêt, loin du centre-ville et de toutes commodités est un projet radicalement déraisonnable et disproportionné.

3/ Le projet rue de Vaux : est situé en zone agricole AU2 sur le plan de zonage (SDRIF page 278)
Cette zone agricole qui était jusqu'ici cultivée (4300 m2), a été appropriée par la commune comme bien sans propriétaire.
Le projet de plan de zonage prévoit le classement en zone AU1 (zone d'urbanisation future).
Un programme de construction de **25 logements est prévu en une seule tranche. Il est complètement inadapté par rapport à la surface de la parcelle**. Les constructions doivent être édifiées avec un retrait de 6m minimum par rapport aux voies de circulation existantes et à 5m minimum des fonds voisins. De plus, le stationnement doit être inclus sur la parcelle. La réalisation de 25 logements avec les aires de stationnement n'est pas réaliste.
Ce terrain est également soumis aux risques de retrait et de gonflement des sols et peut être sujet à inondation de caves.
Par ailleurs, la hauteur des futures constructions (7,5m) ne s'inscrira pas dans le patrimoine architectural et paysager d'une zone pavillonnaire composée de maisons de faible hauteur.
Concernant la circulation, le champ actuel est desservi par deux voies (rue de Vaux et rue des Chantereines) et se trouve à proximité du chemin du Clos Pollet. Celui-ci a une largeur de 2,6m à 2,8m 0 et ne permet pas la circulation de véhicules d'urgence (pompiers, Samu).
La rue de Vaux jouxtant le futur programme de construction n'a pas de trottoir. La réalisation de trottoirs répondant aux normes réglementaires (1,40 de large) entraînera une réduction de la largeur de la rue, rendant la circulation plus difficile.
Ce secteur ne bénéficie d'aucun transport en commun et reste éloigné du centre-ville, des commerces et la gare.

IV - LA RÉPARTITION DES AMÉNAGEMENT SUR LE SECTEUR DE JOUY LE COMTE

1/ OAP :
- Rue des Maillets : 40 LS
- Terrain du lavoir : 25 LS
- Rue de Vaux : 25 LS
- Les Terribus : 60 LS

2/ Hors OAP :
- 79 rue du Maréchal Joffre : 26 LS
- 6 rue de Vaux : 15 LS
- 42 bis Rue de Ronquerolles : 7 LS + 4 Lgts + une crèche
- École de Jouy le Comte : 1 LLS
- Angle rue du Mal Foch : 1 LLS

Soit au total 204 logements de prévus sur un secteur qui en compte à ce jour 400, ce qui représente une augmentation de 50% de logements supplémentaires.
Une telle densification urbaine ne peut pas être sans conséquence en particulier sur les questions de circulation, de stationnement et de besoins en équipements.

V - LA CIRCULATION SUR JOUY LE COMTE :

Le secteur de Jouy le Comte est situé au Nord de la ville avec un développement déclinéaire le long du rû de Jouy. Un habitat s'est développé à flanc de coteau. Il est composé de maisons anciennes hautes et étroites, édifiées en pierres calcaires avec des volumes caractéristiques de l'architecture rurale du Vexin Il est desservi du sud au nord par deux rues principales qui le traversent, la rue du Maréchal Joffre et la rue de Ronquerolles. Ces deux voies sont étroites avec une largeur de 5,2m en moyenne avec des trottoirs qui ne répondent pas aux normes réglementaires ou qui sont parfois inexistants.
Actuellement la circulation y est difficile car deux voitures ne peuvent se croiser en raison du stationnement. Cette problématique risque de s'aggraver avec une construction aussi importante de logements. Ce quartier est éloigné du centre-ville, des commerces et de toutes commodités. Les ménages qui y résident ont en moyenne deux voitures. En 2018, il était recensé que 42% des habitants de Parmain possédaient une voiture et que 52% possédaient deux voitures ou plus.
Les difficultés de stationnement risquent de s'accentuer. En effet, il est prévu une place de parking par logement. Mais il est fort probable que nombre de ménages aux revenus modestes ne puissent supporter la charge supplémentaire de la location d'une place de parking et fassent le choix de garer leur véhicule sur la voie publique ce qui aggravera encore plus la situation actuelle.

Vous remerciant de la considération portée à mon courrier, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes sincères salutations.

Cécile Latour



ANNEXE : SYNTHÈSE DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR LE PROJET DE PLU

Dans un avis rendu le 25 octobre 2023, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) d'Ile de France a pointé les incohérences et les insuffisances du projet de plan local d'urbanisme (PLU). Elle a recensé **15 points noirs** portant atteinte à l'environnement et au cadre de vie. Cette note est une synthèse de la position exprimée par la MRAe[1].

1. Préambule

La MRAe a été saisie par la commune de Parmain pour rendre un avis sur le projet de PLU tel qu'arrêté en conseil municipal le 18 juillet 2023 en application des articles R.104 et suivants du code de l'urbanisme.
Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique, M. le Maire doit prendre en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme.

2. Modalités d'association du public en amont du projet de PLU

L'Autorité environnementale observe que le bilan de la concertation établi le 18 juillet ne comprend pas de synthèse permettant de transcrire les principales évolutions du projet du PLU du fait de la concertation.

3. L'évaluation environnementale

3.1. L'analyse des incidences

Le dispositif de suivi du PLU doit permettre d'analyser, en cours d'application, le rôle joué par le document d'urbanisme dans les évolutions du territoire et d'apprécier si ses objectifs ont été atteints.

(1) L'Autorité environnementale recommande de préciser le dispositif de suivi du PLU en matière de tendances souhaitées des indicateurs, par des valeurs cibles ou au moins des critères qualitatifs.

3.2. Articulation avec les documents de planification existants

L'étude de l'articulation du PLU avec les documents de portée supérieure se limite à un rapprochement entre orientations du PADD[2] et celles des documents de portée supérieure. Il conviendrait de développer les rapports de compatibilité ou de prise en compte et leur traduction dans les dispositions opposables du PLU (issues des OAP[3] et du règlement).

(2) L'Autorité environnementale recommande de démontrer précisément l'articulation des dispositions des OAP et du règlement du projet de PLU avec les orientations des documents de portée supérieure dans leur version en vigueur ou en cours d'approbation et particulièrement

---

1 L'avis complet est disponible sur le site internet de la MRAe d'Ile de France sous le volet « Avis rendus sur plans et programmes »

2 Projet d'aménagement et de développement durables

3 Orientations d'aménagement et de programmation

avec les dispositions relatives au PCAET[4] et au PNR[5] couvrant le territoire et rappelées dans l'annexe du présent avis.

3.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

- Un choix démographique en décalage avec les évolutions constatées

L'Autorité environnementale remarque que la population de Parmain est assez stable depuis 2014. Pourtant, l'objectif démographique affiché dans le projet PLU est d'accueillir en 2030 une population de 6 664 habitants, soit 1 089 habitants supplémentaires par rapport aux 5 575 habitants recensés en 2018. Cette hypothèse de forte de croissance, en décalage avec les évolutions constatées, n'est pas documentée. Compte tenu de ses incidences sur le fonctionnement urbain et l'environnement (besoins en eau, assainissement, déplacements, consommations énergétiques…), le dossier doit en justifier strictement le caractère réaliste et soutenable. À défaut, la collectivité devra la reconsidérer.

(3) L'Autorité environnementale recommande de justifier strictement le caractère réaliste et soutenable de l'hypothèse de projection démographique retenue, au regard notamment des tendances constatées et de ses incidences potentielles sur l'environnement et la santé humaine ou, à défaut, de la reconsidérer à la baisse.

- Un choix de densification dans des secteurs exposés au bruit

Les modifications du règlement de nature à induire une densification du tissu urbain (augmentations localisées des emprises au sol maximales ou des hauteurs, implantations plus permissives) ne sont pas clairement explicitées.

(4) L'Autorité environnementale recommande de présenter et de justifier, secteur par secteur, les évolutions du règlement en matière de densification au regard de l'exposition potentielle au bruit.

- Des solutions de substitutions non présentées

L'Autorité environnementale observe qu'aucune solution de substitution qui permettrait d'atteindre les objectifs du PLU n'est présentée. Or, l'article R.151-3 du code de l'urbanisme prévoit la présentation des solutions de substitution raisonnables à une évolution d'un document d'urbanisme lorsqu'une évaluation environnementale est requise. Il est donc impératif de comparer le scénario présenté avec d'autres scénarios envisageables, notamment un scénario fondé sur la densification au sein des espaces déjà urbanisés et la mobilisation des logements vacants dont le nombre a connu une progression très importante entre 2009 et 2020 passant de 103 à 184 unités.

(5) L'Autorité environnementale recommande d'étudier des solutions de substitution raisonnables au projet de PLU, en termes de création de logements et d'extensions urbaines, en privilégiant notamment une densification des espaces déjà urbanisés et une mobilisation des logements vacants.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement

4.1. Une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers élevée et surévaluée

Le total de consommation d'espaces naturels pour la réalisation d'extensions urbaines est fixé à 9,6 hectares dans le PADD. Ce total ne correspond pas à la somme des consommations prévues et il est contradictoire avec le rapport de présentation qui indique que « *le PLU prévoit dans son règlement et les OAP seulement 4,6 ha de surface nouvelle urbanisée ou à urbaniser*[6] ».

---

4 [4]Plan climat-air-énergie territorial

5 [5]Parc naturel régional

6 [6]Ces 4,6 ha intègrent : une régularisation au niveau de la rue Guilbert (0,9 ha), l'opération « Val-d'Oise » (0,8 ha) ; l'OAP « Rue de Vaux » (0,24ha) ; l'OAP « Terribus » (1,9 ha) ; l'OAP « centre de Jouy-le-Comte » (0,6 ha) ainsi qu'un fond de parcelle (0,2 ha)

Le Stecal[7] « Bois Gannetin » (2,2 ha pour l'implantation d'un équipement scolaire et de loisirs) n'apparaît pas dans cette comptabilisation, bien que la consommation d'un espace agricole apparaisse évidente.
Le total de 9,6 ha semble correspondre à une provision pour partie sans utilisation au stade du PLU qui ne justifie qu'au plus 6,8 ha[8]. La commune vise donc une consommation d'espaces qui va au-delà de la comptabilisation de l'ensemble des surfaces qu'elle prévoit de consommer dans le cadre du PLU, alors que celui-ci prévoit à l'horizon 2030 un objectif de création de logements déjà très ambitieux.
La modération de la consommation des espaces naturels et la lutte contre l'étalement urbain devrait conduire à ne pas prévoir dans le PADD un total de consommation d'espace supérieur aux besoins identifiés par la commune elle-même.
Par ailleurs, dans un contexte de stabilité démographique, la commune de Parmain a consommé trois hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2021, d'après le portail de l'artificialisation des sols[9]. Le PLU n'inscrit donc pas le territoire communal dans une trajectoire de sobriété foncière.

(6) L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer l'objectif chiffré de consommation de 9,6 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans le PADD, qui ne correspond pas aux besoins identifiés par la commune et ne lui permet pas de s'inscrire dans une trajectoire de sobriété foncière.

4.2. Nature et paysage

Le territoire de Parmain situe dans le site inscrit « Corne Nord-Est du Vexin Français » (plus grand site inscrit de France). D'après le rapport d'inscription, cette mesure vise à préserver « *une entité historique et paysagère homogène et reconnue comme ayant la plus évidente qualité patrimoniale en Île-de-France* ». L'objectif est que, malgré la forte pression urbaine qui s'y exerce, cette entité paysagère puisse conserver son caractère « *naturel, agraire et villageois* ».

- Des choix d'urbanisation sans prise en compte des continuités écologiques ni du paysage

L'étude de densification relève la présence de poches d'habitat à Jouy-le-Comte (« *des parcelles en zone naturelle et en zone blanche sont situées en continuité du bâti, accessibles par les voies et pourraient accueillir de petites opérations d'habitat en extensions très modérées* »). Mais à ce stade, ces secteurs identifiés ne sont pas étudiés au regard de leurs fonctionnalités écologiques, de leur contribution à la trame verte et bleue ou de leurs qualités paysagères.

(7) L'Autorité environnementale recommande de :
- approfondir l'analyse des continuités écologiques en vue d'améliorer l'OAP portant sur la trame verte ;
- réaliser, dans les secteurs de densification du tissu urbain identifiés, une étude précise des milieux naturels, des continuités écologiques et des paysages afin d'étayer les choix d'urbanisation retenus et de mieux prendre en compte leur impact sur l'environnement ;
- reconsidérer les OAP prévues en extension urbaine.

- Un Stecal est inadapté au projet « Bois Gannetin »

Le Stecal du « Bois Gannetin » doit permettre l'implantation d'un équipement scolaire et de loisirs sur une parcelle à usage agricole de 2,2 ha. Cette implantation étend la ville sur le sommet du coteau et en rebord de plateau. Cette position est sensible du point de vue paysager, l'urbanisation s'étant historiquement développée en pied de coteau, préservant la ligne d'horizon de l'étalement urbain.
Si la vocation d'un Stecal est d'accueillir de manière dérogatoire certaines constructions ou installations en zone naturelle ou agricole, sa création doit être envisagée à condition de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles et sylvicoles et à la sauvegarde des espaces naturels. Pour l'Autorité

---

7 Secteur de taille et de capacité limitées

8 Soit la somme des 4,6 ha d'espaces à urbaniser planifiés et des 2,2 ha du Stecal

9 Observatoire conduit et mis en ligne par l'État : https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr

environnementale, il apparaît que l'aménagement prévu ne répond pas à cette condition ; l'aménagement d'un tel secteur contribuera au mitage du territoire et portera atteinte à la fonctionnalité d'un espace agricole en culture.
En outre, l'importance de ce Stecal (2,2 ha) n'est pas cohérente avec la notion même de « taille limitée » qui doit être considérée de manière stricte pour l'application de l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme.
L'Autorité environnementale observe, par ailleurs, que le Stecal est situé en « zone à vocation agricole ou naturelle » du plan de référence de la charte du PNR, zone devant être « *préservée ou confortée* »
Enfin, le secteur n'est actuellement pas desservi par les transports et avec 60 mètres de dénivelé depuis le centre, le développement des mobilités actives y apparaît peu réaliste.

(8) L'Autorité environnementale recommande de renoncer au Stecal « Bois Gannetin » envisagé pour l'implantation d'un équipement scolaire et de loisirs, dès lors qu'il est en contradiction avec la charte du PNR, qu'il porte atteinte à la fonctionnalité des espaces naturels et agricoles, et que sa localisation n'est pas compatible avec des conditions de desserte par des modes alternatifs à l'automobile satisfaisantes.

- Des OAP sectorielles peu prescriptives en matières de paysage et de milieux naturels

D'un point de vue paysager, les OAP sectorielles (« Centre-ville », « Centre de Jouy-le-Comte », « Rue de Vaux »,
« Terribus ») ne présentent pas de disposition qui témoignent d'un souci de compatibilité avec l'existant : implantations, volumétries, orientations du bâti par rapport à la pente, implantations des voies internes et du stationnement, etc.
En outre, les OAP « Rue de Vaux » et « Terribus » sont localisées sur des coteaux pentus ouverts sur le paysage de la vallée de l'Oise, sur des parcelles agricoles en lanières et profondes, peu accessibles et parfois boisées (OAP « Terribus »). La création de ces deux OAP (respectivement 25 et 60 logements) n'apparaît pas justifiée au regard de cet environnement et du caractère pavillonnaire peu dense des secteurs avoisinants (maisons individuelles avec jardins), en limite communale s'agissant de l'OAP « Rue de Vaux ».
Les orientations prévues pour amoindrir leur impact paysager se limitent à des plantations périphériques de compensation et leur forme urbaine, contrainte par le dénivelé du secteur, gagnerait à être précisée.
L'OAP « Terribus » consomme un espace naturel d'une surface de 2,1 ha. Les impacts potentiels de cette OAP ne sont pas suffisamment mis en évidence, alors que les milieux concernés consistent en des mosaïques naturelles et agricoles favorables à la biodiversité (« prairies ouvertes » et « petits ensembles boisés »). De plus localisés en lisières forestières, ces milieux jouent manifestement un rôle de corridor écologique important.
L'OAP « Centre de Jouy-le-Comte » prévoit une urbanisation et une densification (25 logements sur le terrain du lavoir et 40 logements au niveau de la rue des Maillets, un équipement scolaire, des services et commerces) de secteurs peu denses aujourd'hui, aux abords d'éléments patrimoniaux identitaires (église Saint Denis et lavoir) et sur des terrains en pente. S'agissant en particulier du secteur de l'église, les principes d'insertion architecturale des futures constructions devraient être précisés. La construction de 25 logements sur le secteur du lavoir paraît peu compatible avec la topographie (secteur étroit, boisé et pentu) et l'urbanisation en place. Le rapport de présentation précise en outre que le site est longé, à l'est, et traversé, à l'ouest, par des corridors écologiques.

(9) L'Autorité environnementale recommande de mieux justifier et renforcer la prise en compte, dans l'urbanisation des secteurs des OAP « Rue de Vaux », « Terribus » et « centre de Jouy-le-Comte », de leur situation topographique, de leurs qualités naturelles et paysagères et de leur environnement bâti existant peu dense.

- Des projets touristiques en zone naturelle, mal définis et aux incidences non évaluées

Le PADD entend développer l'offre de tourisme, notamment en permettant dans les zones naturelles, des projets touristiques « *écoresponsables, intégrés à l'environnement, avec bâti démontable* ».
Cette volonté se traduit par la création d'un sous-secteur « Nal » d'une superficie de 11,7 ha au sein de la zone naturelle située à Jouy-le-Comte où sont notamment permis des aménagements de loisirs «

légers et réversibles », ainsi que le changement de destination d'un ancien hangar « *vers une destination de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle* »
Les incidences des activités de loisirs permises sur les milieux naturels et la biodiversité ne sont pas analysées, alors même que le rapport de présentation indique « *la présence de zone humide ou potentiellement humide avec partie boisée*», « *des espaces à caractère naturel de fond de vallon* » ainsi que « *des qualités en termes de biodiversité* ».

(10) L'Autorité environnementale recommande d'analyser les incidences des activités de loisirs rendues possibles dans le secteur Nal sur les milieux naturels et la biodiversité et de prendre des mesures visant à les éviter ou les réduire.

4.3. Risques naturels

Le rapport de présentation identifie sur le territoire plusieurs secteurs soumis à des risques naturels tels que les inondations par débordement des cours d'eau, par ruissellement ou par remontées de nappe et inondations de caves.
Une des dispositions réglementaires susceptible d'être mise en œuvre dès le stade du PLU est l'interdiction de réaliser un sous-sol en cas de risque d'inondation, notamment par remontées de nappe. Mais, selon l'Autorité environnementale, l'articulation avec la préservation de la stabilité du bâti en présence de sols argileux doit également être prise en compte.
L'Autorité environnementale note que l'urbanisation envisagée du « Bois Gannetin », au vu de sa situation sur le plateau en pente vers l'est, est un facteur d'aggravation des risques de ruissellement par temps de pluie au niveau du secteur du « Vieux Chemin du Potager ».

(11) L'Autorité environnementale recommande de :
- évaluer l'augmentation de la vulnérabilité aux risques d'inondations, notamment par remontées de nappe et par ruissellement, pour les zones urbaines existantes ou à venir du fait des aménagements prévus ;
- reconsidérer si nécessaire l'urbanisation de ces secteurs ou, à défaut, de prévoir des mesures d'évitement et de réduction adaptées.

4.4. Nuisances sonores

Le projet de PLU ne présente pas de modélisation de l'ambiance sonore du secteur du « Centre-ville » alors même que ce secteur est soumis aux nuisances sonores générée par la circulation des véhicules et par la voie ferrée.
Le règlement prévoit le respect des normes d'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits aux abords des voies de transports terrestres. Cette disposition n'est pas liée au PLU ; elle constitue une obligation réglementaire extérieure au PLU.
Or, cette indication apparaît comme la seule mesure envisagée, ce qui n'est pas suffisant, d'autant que le projet se traduit par l'augmentation de la population exposée au bruit sans que cette augmentation soit quantifiée ni que son incidence en termes d'exposition au bruit soit évaluée dans le dossier.
L'Autorité environnementale remarque que l'OAP « Mobilités douces et Sécurité » évoque une étude de déplacements intercommunale visant notamment à « *réduire la nuisance au niveau des points durs et zones de dysfonctionnement identifiés* », mais que celle-ci ne détaille pas les mesures prévues. Enfin, l'OAP « Centre-ville » ne contient pas de principes d'urbanisation et orientations permettant de réduire les nuisances sonores de nature à éviter l'implantation des logements et établissements sensibles à proximité des infrastructures bruyantes ou d'équipements bruyants.

(12) L'Autorité environnementale recommande de :
- cartographier les établissements sensibles à proximité des infrastructures bruyantes de transport ;
- détailler les mesures prévues pour protéger les habitants face aux nuisances sonores ;
- modéliser l'ambiance sonore du secteur de l'OAP « Centre-ville », de présenter les cartes de bruit qui en résultent et d'y éviter ou réduire les nuisances par des dispositions réglementaires et des principes d'OAP adaptés.

4.5. Des dispositions d'assainissement insuffisamment détaillées et évaluées

Dans les différentes zones où sont autorisées des constructions, le règlement oblige le raccordement au réseau d'eaux usées en zone d'assainissement collectif et la mise en place d'installations d'assainissement autonomes en zone d'assainissement non collectif. Le zonage d'assainissement n'est pas annexé au projet de PLU. La conformité du dispositif prévu avec le Sdage[10] 2022-2027 qui prévoit l'infiltration à la parcelle n'est pas démontrée.

(13) L'Autorité environnementale recommande de :
- détailler les conditions d'assainissement des eaux usées et d'annexer le zonage d'assainissement au projet de PLU,
- démontrer la compatibilité des dispositions du PLU avec celles du Sdage en vigueur en matière d'assainissement.

4.6. Énergie et émissions de gaz à effet de serre

- Émissions de gaz à effet de serre : un diagnostic absent de l'évaluation environnementale

L'Autorité environnementale relève que les émissions de gaz à effet de serre sur la commune ne font pas l'objet d'un diagnostic à l'instar des consommations énergétiques et des productions d'énergies à partir de ressources renouvelables.

(14) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par l'analyse de l'état initial de l'environnement en matière d'émissions locales de gaz à effet de serre et la réalisation d'un bilan carbone des évolutions envisagées du PLU et de prévoir des mesures pour éviter, réduire voire compenser ces émissions.

- Performance énergétique du bâti et énergies renouvelables

La performance énergétique du bâti apparaît dans les axes du PADD (« *Inciter la réhabilitation du parc immobilier ancien énergivore* ») et dans les enjeux environnementaux notables identifiés sur la commune au sein du rapport de présentation (« *l'enjeu sur le secteur énergétique repose donc fortement sur la rénovation énergétique du parc immobilier parminois, via l'isolation des bâtiments ou via le changement des appareils de production de chaleur* », « *ces enjeux sont à traiter en priorité dans les éléments figurant au règlement et dans les lignes directrices des OAP sectorielles* »)
Or les dispositions opposables (règlement et OAP) ne traduisent pas la prise en compte de ces enjeux.
L'Autorité environnementale remarque qu'en dépit d'un diagnostic sur les potentiels de production d'énergie à partir de ressources renouvelables et une intention dans le PADD (« *Envisager le recours aux énergies renouvelables en permettant les panneaux photovoltaïques, la géothermie, la biomasse dans les futures opérations d'aménagement et les futures constructions pour un meilleur rendement énergétique et un meilleur contrôle des émissions* »), les dispositions opposables ne traduisent pas de mesures opérationnelles visant à accroître le recours aux énergies renouvelables.

(15) L'Autorité environnementale recommande de renforcer la portée et l'ambition des dispositions réglementaires et opposables (OAP, règlement) visant à accroître la performance énergétique des constructions et le recours aux énergies renouvelables, à l'échelle du territoire, en cohérence avec les objectifs du PCAET[11].

10

[Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

11

Mr et Mme Leroy

31 Rue de Vaux
95620 PARMAIN

271

ARRIVE LE
27 FEV. 2024
[illegible] DE PARMAIN

27/02/2024

Lettre remise en mains propres à la Mairie

A l'Attention de
MR ANDRY Claude
Enquêteur Public.

Bonjour Monsieur ANDRY.

Suite à notre rencontre le 17/02/24. avec d'autres Habitants de Jouy le Comte.

Nous avons pu vous faire part de notre choc lorsque nous avons trouvé (grâce aux associations) dans notre boîte aux lettres le 1er PLU dont la limite d'emprise nous prenait plus de la moitié de notre terrain ainsi qu'à notre voisin.

Nous avons évidemment réagi et envoyé une lettre AR à Mr le Maire (qui n'a pas répondu!)

Nous avons dû insister pour avoir un RdV avec une personne responsable du service "urbanisme" qui nous a assuré que la limite d'emprise ne serait plus sur notre terrain.

Ce qui a été effectivement modifié sur le 2e PLU et que vous m'avez reconfirmé lors de notre rencontre. Nous espérons que cela soit effectivement respecté et que ce 1er PLU reste caduque.

J'espère que vous comprendrez notre inquiétude et méfiance ; en effet que se serait-il passé si nous n'avions pas été alerté par les associations?

Est-ce que ce sont ces méthodes que l'on attend d'un Maire respecteux de ses Habitants?

Nous ne sommes pas contre les logements sociaux à Jouy le Comte comme MR le Maire le déclare.

Nous souhaitons juste que cela soit des projets réfléchis et censés (en concertation avec toutes les associations : qui représentent les habitants de Parmain dans leur globalité).

- D'être à l'écoute et de prendre notre commune le mieux possible. Ce qui n'a pas l'air d'être le cas mais plutôt de la diviser !

Nous aimerions voir notre hameau resté agréable, calme. L'environnement et la bio diversité respecté ainsi que les sites classés (église, pigeonnier etc) - Des projets cohérents avec l'urbanisation qui nous l'espérons conservera le charme de ce hameau qui nous a fait acheté à Parmain, comme la plupart de nous.

Nous vous remercions, Monsieur le commissaire pour avoir lu ce courrier et nous l'espérons un compte rendu : le plus juste possible.

Nous vous prions d'agréer Monsieur, nos salutations distinguées.

Mr et Mme Leroy

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: Elisabeth MARQUES <eli_marques95@yahoo.fr>
Envoyé: mardi 27 février 2024 15:45
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Objet: Projet de PLU /Grosse disparité de constructions de logements à Parmain

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je vous écris dans le cadre de l'enquête publique relative au nouveau Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Parmain.

J'habite dans les Hameaux de Parmain depuis 2006.

Cela fait plusieurs années maintenant que nous constatons l'urbanisation massive du sud de la ville. Tout d'abord, il y a eu la suppression du terrain de sport du Collège, ensuite la construction de plus de 100 appartements dans le quartier du Collège ("Bukolic") et maintenant un ensemble de petites maisons mitoyennes et de logements sociaux avec des vis à vis très rapprochés dans le champ agricole de la rue du Val d'Oise.

Le quartier du Val d'Oise est enclavé entre l'Oise et le chemin de fer et de nouvelles constructions dans cette partie de la ville créeraient des problèmes importants de circulation et de sécurité.

Le règlement actuel incite à construire sur le pignon de son voisin rendant la maison existante mitoyenne. Il y en a plusieurs exemples dans mon quartier. Ce règlement permet également les divisions massives et surtout la construction de la totalité des logements sociaux sur cette partie de la ville.

Nous ne sommes pas contre les logements sociaux et nous comprenons qu'il y a urgence à construire de tels logements. Cependant, nous espérons vivement que la construction de nouveaux logements soit distribuée de façon plus équitable à travers TOUTE la ville pour qu'un quartier ne soit pas défavorisé par rapport à un autre (le nord de la ville/Jouy le Comte par exemple où il n'existe aucun logement social actuellement).

A mon avis, ce nouveau PLU permettra d'orienter et d'équilibrer des constructions grâce aux OAP logements sur le quartier Nord. C'est un PLU ambitieux et juste. Le centre ville sera rénové. Les Parminois pourront bénéficier d'un cœur de ville actif.

Ce PLU répond à et prend en compte les demandes lors des rencontres de quartier auxquelles j'ai participé.

Je vous remercie de tenir compte de mes remarques.

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire enquêteur à mes salutations distinguées

Elisabeth MARQUES
45 Allée Edouard Lalo
95620 PARMAIN

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: pen-penic.alexis@neuf.fr
Envoyé: mardi 27 février 2024 08:29
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Objet: enquête publique PLU 2024

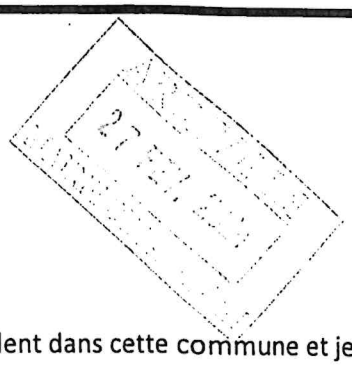

Monsieur,

Le travail effectué par la municipalité de Parmain pour établir ce PLU est sans précédent dans cette commune et je tiens à apporter mon soutien à ce projet.
Cette tâche à inclue des concertations et des remises en causes permanentes depuis son début.
Il est ressorti des différentes études de nombreux points qui n'avaient jamais été abordés auparavant.
Cette commune souhaite avant tout préserver une forme de ruralité qui fait son image et son charme ainsi que sa qualité de vie. C'est ce qui est prévu grâce à la préservation et la sanctuarisationde nombreux espaces naturels.
Cette commune doit aussi appliquer les lois concernant la construction de logements sociaux malgré ses caractéristiques géographiques et topographiques.
Cette commune doit développer et dynamiser son centre ville pour accueillir de nouveaux arrivants dans les meilleurs conditions notamment par la création de commerces.
Cette commune se doit de procéder à une répartition équitable sur tout son territoire des constructions à venir.
Le projet porté par cette équipe municipale est en adéquation avec un avenir juste et protecteur pour Parmain.
Les oppositions systématiques aux projet de logements sociaux viennent de quartiers où il n'y en a pas. Serait-il normal qu'une commune continue à se densifier en un point et ne fasse pas le nécessaire pour se développer la où cela n'a jamais été fait sur son territoire.
Je soutien fortement ce projet qui a déjà trop tardé pour envisager un avenir serein, juste et équitable pour tous les habitants.
Cette commune mérite de se développer dans un esprit de mieux vivre ensemble insufflé par ce PLU.

Bien cordialement

Alexis PENPENIC
Habitant de Parmain.

Mme REBOIS Annick
50 rue Dyonis Parmain
annick.rebois@orange.fr

Parmain 24/02/2024

Courrier reçu le
27 FEV. 2024
Services Techniques et Urbanisme

objet
élaboration du PLU

Monsieur,

Selon le plan de la commune de Parmain présentant les différentes zones pour la définition du PLU, ma propriété sise au 50 rue Dyonis dans le Parc privatif de Parmain, est référencée en zone UHP, cadastre n° AP254, propriété acquise en juillet 2002 d'une superficie totale de 38 ares 18 ca (jardin, maison - dépendance et servitude trottoir et routes comprise) à l'achat la zone est inscrite 3UHPC10.

Dans le cadre du nouveau plan à venir pourriez vous me préciser s'il y a dans cette propriété la possibilité éventuelle de division en une parcelle constructible s'ouvrant sur la rue des Templiers, la façade du terrain étant de 100 m environ à partir de l'angle avec la rue Dyonis.

En vous remerciant de m'accorder un éclaircissement sur ce cas ci-dessus, je vous prie de croire Monsieur, en l'expression de mes meilleurs sentiments.

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: Laurence <beverina.laurence@wanadoo.fr>
Envoyé: mardi 27 février 2024 22:00
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Objet: ENQUETE PUBLIQUE PLU 2024

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je suis défavorable à la révision du PLU tel que poposé et qui fait disparaître des zones vertes au profit d'une bétonisation de notre ville. Quid du réchauffement climatique et de la replantation d'arbres dans la ville afin de créer des zones de fraîcheur?
Je comprends que l'Etat oblige à construire des logements, cependant il faudrait veiller à ce que ces projets restent en adéquation avec les infrastructures routières existantes et malheureusement non modifiables.

Les nombreuses nouvelles constructions dans notre ville ont apporté un flux de véhicule considérable sur des voies à sens unique où il est désormais parfois difficile de traverser, où les gens roulent à vitesse excessive. Je ne parle même pas des transports publics (bus au bioethanol) qui passe à grande vitesse et frôle les passants de la rue du Maréchal Foch entre autre. C'est bus sont énormes par rapport à la petitesse des voies de notre ville , et plus de construction ,signifiera plus de besoin de transport en commun pour une mobilité en adéquation avec la préservation de notre planète.

D'autres projets sont certainement possible proche d'axe routier plus conséquent et préservant notre environnement, qui devient ,à mon grand regret presque invivable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentimentales meilleurs.

LAURENCE RIVOAL
126 RUE DU MARECHAL FOCH
95620 PARMAIN

268

ARRIVÉE LE
27 FEV. 2024
MAIRIE DE PARMAIN

M^RET MME RODRIGUES ANTONIO
1, Chemin de Montarente
95620 PARMAIN.

A L'ATTENTION DE M^R
le commissaire enquêteur.

Monsieur

Nous demeurons au chemin de Montarente à PARMAIN le nouveau PLU de la commune tel qu'il nous a été présenté et où on vous a nommé pour enquêter à un avantage majeur. LA RÉPARTITION nous paraît plus avantageuse et équilibré. En ce qui concerne foyé le comté, c'est une très bonne chose.
C'est pour cela que ce nouveau PLU, Mon épouse et moi nous le soutenons. Nous soutenons pleinement l'équipe municipale pour son sérieux et sa confiance qu'elle nous apporte
Veuillez Monsieur le commissaire agréer mes Salutations respectueuses.

E69

ARRIVÉE LE
27 FEV. 2024
MAI[illegible]ARMAIN

MAITRE YOHANN LAPLANTE
AVOCAT AU BARREAU DU VAL D'OISE

Yohann LAPLANTE
AVOCAT E.I.
Master II Droit Public UPOND
Membre de la Commission de droit public du Barreau du Val d'Oise

Myriam EL BADRAWI
AVOCAT COLLABORATEUR
Master II Droit Public - Paris VIII

Grégory BOREL
AVOCAT PARTENAIRE
Membre du Conseil de l'ordre
Droit de la famille
Droit du travail et des entreprises

Sylvain DUMAY
AVOCAT PARTENAIRE
Membre du Conseil de l'ordre
Droit pénal
Droit des étrangers et de la nationalité

36, rue Alexandre Prachay
95300 Pontoise

Tél. : 01 73 26 97 24

E-mail : contact@mlpavocat.com
Site internet : www.mlpavocat.com

Palais Toque 206

Monsieur le Commissaire Enquêteur
COMMUNE DE PARMAIN
Hôtel de ville
Place Georges Clemenceau
95620 PARMAIN

Pontoise, le 26 février 2024

Affaire : PLU CNE DE PARMAIN
N/Réf. : 20230104 YL / YL et 20240009 YL / YL
V/Réf. : Enquête publique PLU

Par Mail : enquetepubliqueplu2024@ville-parmain.fr
Et par LRAR :

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

J'interviens auprès de vous en qualité de Conseil de plusieurs administrés de la Commune de PARMAIN, qui m'ont mandaté pour vous adresser leurs observations dans le cadre de l'enquête publique relative à la procédure de révision du P.O.S. de PARMAIN valant élaboration du PLU.

Une de mes mandantes, la SARL DUTHELLE, est propriétaire d'une parcelle sise 25 Le Pré du Lay à Parmain (95620) référencée section AP n° 0375 au cadastre de la Commune.

Une autre de mes mandantes, la Société JSM IMMO, est propriétaire d'une parcelle sise 19 Le Pré du Lay, référencée section AP n° 0377 au cadastre de la Commune :



SIRET N°818.958.092.00038 - APE 6910Z
Membre d'une association de gestion agréée
Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

Mes autres mandants, qui font face à des problématiques identiques, n'ont pas souhaité indiquer leur identité.

Ces administrés sont tous concernés par l'instauration au PLU d'une zone NHi le long de l'Oise, qui vient drastiquement diminuer les droits à construire sur les parcelles concernées :

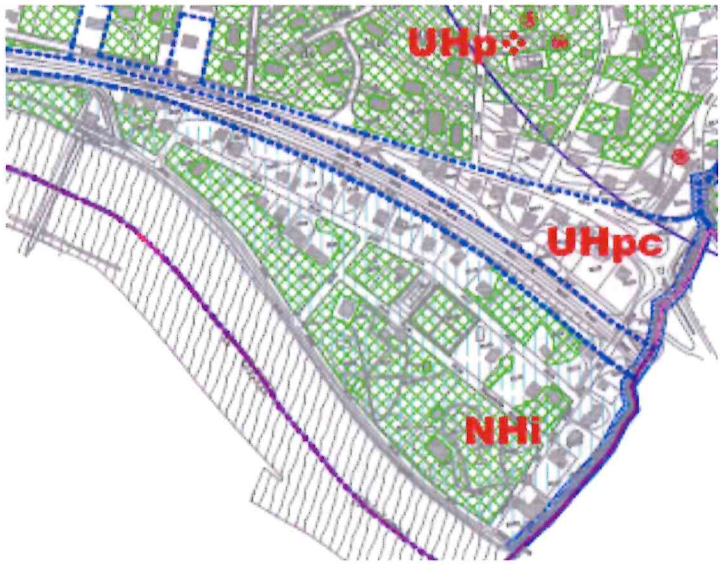

En secteur NHi, seule l'extension mesurée des constructions existantes est autorisée sous réserve qu'il n'y ait pas création d'un nouveau logement et dans la limite de 10% de l'emprise totale des constructions existantes dans l'unité foncière.

Comme l'indique le rapport de présentation en page 288, cette zone était identifiée comme zone urbanisée et donc constructibles au POS de la Commune.

Le futur PLU prévoit une modification du zonage des berges de l'Oise et des constructions présentes dans l'emprise du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Oise (PPRI). Il propose « *d'empêcher l'urbanisation pour éviter les risques et préserver les berges* » (rapport de présentation, page 289) et exclut de l'urbanisation ce secteur du Pré du Laye, « *en raison du PPRI sur cette zone* » (page 209).

Pour mémoire, le secteur est inscrit en zone bleue et verte au PPRI :

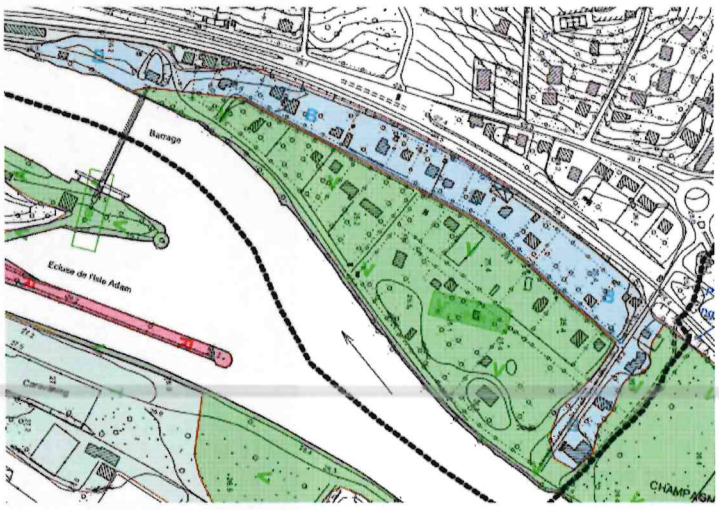

Un autre secteur de la Commune est également identifié par le PPRI, en zone rouge, bleue et turquoise :

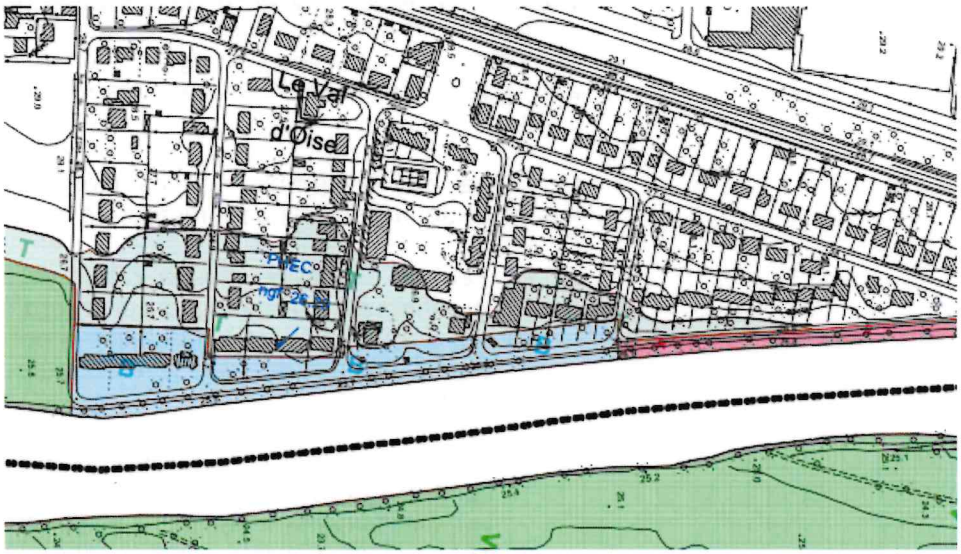

A ce stade, il n'est pas inutile de rappeler les prescriptions qui correspondent à chaque zone du PPRI :

Après révision, le PPR inondation de la vallée de l'Oise comporte les cinq classes de zones inondables suivantes :

- zones rouges, dans les secteurs urbanisés exposés à un aléa fort en termes d'intensité et de fréquence,
- zones bleues, dans les secteurs urbanisés exposés à un aléa moyen,
- zones jaunes, dans les secteurs identifiés pour accueillir des équipements d'intérêt général,
- zones vertes, dans les secteurs naturels ou très peu urbanisés, destinés à conserver leur fonction de champ naturel d'expansion des crues,
- zones turquoises, dans les secteurs situés un peu au-dessus de la crue de référence, inondables par une crue d'occurrence supérieure à cette dernière ou par remontée de nappe.

Aux termes du PPRI, la zone rouge est la seule zone où les travaux sont interdits, sauf rares exceptions.

La zone verte correspond aux zones à vocation naturelle ou agricole au PLU. Relativement libre de constructions, elle doit pouvoir continuer à jouer son rôle d'expansion des crues, ce qui suppose qu'elle soit maintenue à l'écart de tout développement de l'urbanisation. Lorsqu'elle présente les caractéristiques d'une zone humide, le maintien de ses fonctionnalités en termes écologiques et de qualité de l'eau doit faire l'objet d'une attention particulière. Le zonage vert est indépendant de l'importance de l'aléa et donc de la hauteur de l'eau en cas de crue.

La zone bleue est une zone contenant des constructions et exposée à un moindre degré que la zone rouge. La hauteur d'eau en cas de crue de référence y est en général inférieure à 1 mètre.

Le PPRI permet en zone bleu la réalisation de nouvelles constructions et même celle de lotissements. Il prévoit simplement des prescriptions permettant de garantir la sécurité des personnes et des biens pour tout projet de construction.

Le rapport de présentation du PLU rappelle à juste titre les prescriptions du PPR, mais ajoute que « *le caractère inondable du secteur* ***ne doit pas être un obstacle à la poursuite de l'urbanisation****, mais des mesures de prévention sont nécessaires pour assurer la protection des biens et des personnes et pour sauvegarder les fonctions hydrauliques de la rivière ainsi que la qualité de ses eaux* » (rapport de présentation, pages 145 et 146).

Le rappel de l'ensemble de ces éléments induit plusieurs questions légitimes de la part des administrés de la Commune :

- Peut-on justifier l'instauration d'une zone NHi qui limite grandement l'urbanisation et interdit toute nouvelle construction sur le secteur du Pré du Lay au motif que ce secteur est concerné par le PPRI, alors que le PPRI autorise les constructions sur ce secteur ?

- Peut-on justifier l'instauration d'une telle zone NHi sur le secteur du Pré du Lay au visa du PPRI alors que le secteur du Val d'Oise, qui est également concerné par le PPRI, est classé en zone UGV ? N'en résulte-t-il pas une discrimination illégale dans la mesure où l'on vient traiter différemment des situations identiques ?

  Soulignons sur ce point le fort parti pris du rapport de présentation, qui n'évoque le secteur du Pré du Lay que pour marteler qu'il est concerné par le PPRI, mais se garde bien de faire le même rappel pour le secteur du Val d'Oise.

  Soulignons encore l'orientation du PADD qui en résulte, laquelle rappelle l'objectif que s'est donné la commune de « prendre en compte les différents risques et nuisances et informer au mieux la population », en prévenant les risques naturels liés aux inondations de l'Oise en intégrant en zone naturelle le secteur du Pré du Lay et les berges de l'Oise concernées par le PPRI, mais en se gardant bien de mentionner le secteur du Val d'Oise qui est pourtant tout autant concerné.

- La situation ne crée-t-elle pas également une discrimination injustifiée avec les propriétaires de parcelles en zone bleue du PPRI sur d'autres Communes, à commencer par celle de l'Isle-Adam, qui autorisent les constructions sur ces zones ?

- La situation n'aurait-elle pas pu être traitée en rappelant les prescriptions du PPRI en zone bleue ou en dégageant de nouvelles prescriptions techniques permettant de limiter les risques d'atteinte aux biens et aux personnes plutôt que d'interdire purement et simplement les nouvelles constructions ?

- Au regard du risque contentieux qui entoure ce nouveau PLU après l'annulation par la CAA de Versailles du précédent, les objectifs de protection de la sécurité publique et de la sécurité juridique ne pouvaient-ils pas être mieux conciliés en adoptant des mesures moins restrictives mais tout aussi efficaces ?

Mes mandants seront attentifs à votre avis sur ce point et aux justifications susceptibles d'être apportées par la Commune.

Je précise d'ores et déjà que la modification en cours de la charte du PNR est actuellement tellement hypothétique (le calendrier récemment fixé par le PNR rappelle que le projet n'est toujours pas arrêté) qu'elle ne pourra être considérée comme une justification cohérente des choix critiqués, et ce d'autant plus que le PNR n'est pas l'échelon territorial le plus à même de délimiter les zones qui sont urbanisées ou non, alors que le POS de la Commune considère que cette zone est effectivement urbanisée (les aménagements réalisés sur place le confirment d'ailleurs).

En parallèle, nous avons pu relever la création d'un STECAL qui ne répond pas aux exigences légales. Pour rappel, les STECAL ne peuvent admettre que des installations qui n'empêchent pas l'élevage ou les cultures sur les terrains agricoles, telles que les éoliennes, les antennes de télécommunications ou les châteaux d'eau (voir notamment Rép. min. no 77107 : JOAN Q, 1er août 2006, p. 8011 ; ou encore la décision Conseil d'État, 8 février 2017, n° 395464, Publié au recueil Lebon).

Tel n'est manifestement pas le cas de l'aménagement envisagé par la Commune.

Cette circonstance induit plusieurs questions de la part des administrés de la Commune :

- la suppression de ce STECAL ne doit-elle pas être envisagée ?
- cette suppression est-elle susceptible d'avoir des incidences sur l'économie générale du projet de PLU ?

Mes mandants seront également attentifs à votre avis sur ce point, à la lumière notamment de l'avis rendu par l'autorité environnementale qui met en lumière une hypothèse d'évolution démographique incohérente et remet en cause les orientations qui en découlent.

***

Telles sont les observations et interrogations que mes mandants tenaient à porter à votre connaissance.

Je vous en souhaite bonne réception.

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire enquêteur, en l'assurance de ma respectueuse considération.

Yohann LAPLANTE



Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: Simoes, Salome <Salome.Simoes@iconplc.com>
Envoyé: mardi 27 février 2024 10:32
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Objet: Projet de PLU / disparité de constructions de logements à Parmain entre le NORD et le SUD

Cher monsieur l'enquêteur,

Je m'appelle Salomé SIMOES et je suis installée au 12 rue Valentin Baly à Parmain depuis 2017.
En arrivant ici j'ai appris que la ville devait créer de nombreux logements sociaux pour répondre aux exigences règlementaires en matière d'urbanisme.
Aussi j'ai pu voir découvrir qu'il y avait plusieurs projets de construction de logements sociaux dont certains n'ont pas abouti et certains ont été construits dans le sud de Parmain en bordure du chemin de fer.
La mairie avait organisé plusieurs réunions d'information sur les projets de logements sociaux et j'ai pu découvrir à quel point la disparité d'implantation entre les logements sociaux existants et ceux à venir dans le sud de la ville et l'absence de projets dans le quartier de Jouy le Comte était flagrante .
Aujourd'hui la mairie s'efforce de repartir les constructions de logements sociaux sur toute la ville dans un souci d'équiter et de partage de l'impact de l'augmentation de la population (augmentation de la circulation, classes surchargées, places de stationnement, augmentation du bruit , ...)
Sous prétexte de vouloir préserver la tranquillité et l'authenticité du quartier de Jouy le Comte, beaucoup se mobilisent pour ne pas voir se développer dans ce quartier des logements sociaux.
Le sud de la ville contribue déjà à cet effort inévitable de constructions de logements et JLC veut maintenir son privilège de quartier « bucolique » sans se soucier de l'impact qu'auraient de nouvelles constructions dans la partie sud.

Cher monsieur l'enquêteur, **les habitants de tous les quartiers de la ville doivent contribuer ensemble et de manière équitable à la répartition des logements sociaux sur l'ensemble de la ville.**
J'approuve et je remercie la mairie pour son approche d'équité et j'ose espérer que mon point de vue sera pris en compte et que les projets de construction des logements sociaux à JLC pourront aboutir.

Je me tiens à votre entière disposition pour toute information complémentaire dont vous pourriez avoir besoin.

Bien cordialement.

Salomé SIMOES
12 rue Valentin Baly
95620 PARMAIN
06 99 25 22 35

ICON plc made the following annotations.

This e-mail transmission may contain confidential or legally privileged information that is intended only for the individual or entity named in the e-mail address. If you are not the intended recipient, you are hereby notified that any disclosure, copying, distribution, or reliance upon the contents of this e-mail is strictly prohibited. If you have received this e-mail transmission in error, please reply to the sender, so that ICON plc can arrange for proper delivery, and then please delete the message.

Thank You,

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: n.stojanovic@laposte.net
Envoyé: mardi 27 février 2024 09:26
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Objet: ENQUETE PUBLIQUE PLU - 2 Chemin du Moulin Morel
Pièces jointes: ANNEXES.pdf

Importance: Haute

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Nous vous sollicitons concernant notre terrain situé au n°2 chemin du Moulin Morel, car nous avons eu la surprise de constater que notre terrain va être classé, en totalité, en zone naturelle et forestière. Ce classement va abroger notre droit à construire sur ce terrain.

Concernant notre terrain, plusieurs points méritent d'être portés à votre attention :

- **Le fond de carte utilisé dans le plan de zonage n'est pas du tout à jour**. Une construction apparait sur notre terrain alors qu'elle a été démolie en 2005. Se baser sur un plan caduc n'est donc pas une méthode acceptable. Voir annexe 1.

- **Notre terrain est déjà situé dans un secteur classé « Monument Historique ».** Ainsi, cette protection est pleinement suffisante et il n'y a pas lieu de surprotéger notre terrain ; toute construction devant déjà faire appel aux Architectes des Bâtiments de France.

- **Notre terrain était déjà protégé du bétonnage massif.** En effet, le précédant POS protégeait déjà les propriétaires de ce secteur de PARMAIN. Ces parcelles cadastrales étaient classées en partie dans la zone 2UHPN et le reste dans la zone ND, suivant le précédant POS. Le projet de règlement du PLU modifie la zone 2UHPN en zone NHr faisant évoluer les caractéristiques à respecter pour pouvoir réaliser un projet, mais pas la délimitation de cette zone. Nous avions, en mars 2023, sollicité Monsieur le Maire pour qu'il modifie la délimitation de ces zones afin de pouvoir réaliser un projet.

- **Notre terrain est entièrement clôturé et viabilisé depuis plus de 20 ans.** Il n'attendait plus que la réalisation d'un projet immobilier. Projet qui a été mis en suspend à la demande de la mairie. Nous nous retrouverons donc avec un terrain inconstructible alors que précédemment, nous avions un terrain partiellement constructible, mais dans lequel aucun projet « convenable » ne pouvait être réalisé suivant la délimitation de ces zones.

- **Les prérogatives prises par la Mairie de Parmain et non jamais été suivies d'effet.** Il nous a été demandé de ne pas déposer de dossier de permis de construire car dans un premier temps, le POS allait être révisé, puis un PLU allait être mis en place. Mais, à part les années passant, nous nous retrouvons lésés et avec un sentiment d'injustice. Nous avions un terrain constructible sur lequel la mairie a utilisé tous les moyens et prétextes en sa possession pour ne pas instruire de dossier et, pour finir par établir un projet de règlement de PLU interdisant toute création de logement. Notre voisin de la parcelle cadastrale AI n°573, voisine à notre terrain, a les mêmes sentiments et se retrouve dans la même situation. Voir annexe 2

- **Nos futurs projets sont donc compromis**. Nous avions prévu de construire sur notre terrain notre résidence principale. Pendant la période de confinement, nous avions enfin pris la décision de nous d'y faire les travaux nécessaires et de nous y installer dès que ceux-ci seraient terminés afin d'avoir un environnement plus sain et moins stressant (sentiments générés par le confinement et les informations alarmistes transmises par les informations). Malheureusement, ce

règlement ne nous permet plus de nous projeter dans l'avenir et il n'y a aucune contrepartie financière. En plus de nuire à la valeur de notre terrain, cela va totalement à l'encontre des défis environnementaux qui visent à créer de nouvelles maisons passives ou basses consommations.

- **On pénalise les propriétaires du chemin du Moulin Morel.** Cette sorte d'écologie punitive est contre-productive. Cela va à l'encontre du principe même de la protection environnementale, puisqu'on pénalise les propriétaires du Chemin du Moulin Morel qui, justement, font tout pour rendre leur terrain beau et agréable.

- **Cette volonté d'ignorer les propriétaires du Chemin du Moulin Morel**. Ce chemin n'est pas cité une seule fois dans les 173 pages du projet de règlement du PLU alors que les 2 autres voies de ce secteur, qui n'en compte que 3, le sont.

- **Une grande disparité entre notre terrain et ceux qui sont pourtant dans le même secteur.** Pourquoi seul le chemin du Moulin Morel a un principe de délimitation de la zone NHr, par rapport à la voie de circulation, différent des 2 autres voies secteur. Cela entraine une différence de traitement entre les citoyens sans qu'aucune raison ne soit avancée dans ce projet. Voir annexe 3

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons de bien vouloir prendre en considération :

- Notre refus concernant le projet de règlement du PLU version juin 2023,
- Notre demande de modification de zonage concernant les parcelles cadastrées section AI N° 571 et 574, afin que la limite de la future zone NHr soit déplacée pour permettre la réalisation d'un projet avec les caractéristiques à respecter,
- La modification du règlement de la future zone NHr afin qu'elle rende notre terrain constructible et permette la création d'un nouveau logement,
- Notre demande de reprise du principe de délimitation de la zone NHr par rapport aux voies de circulation rue de Parmain et Chemin des Vallées soit repris pour le chemin du Moulin Morel.

Nous vous encourageons à émettre un avis défavorable à cette nouvelle version du PLU.

Nous vous remercions d'avoir pris connaissance de nos doléances et vous prions de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, en l'expression de notre respectueuse considération.

M. et Mme STOJANOVIC
06.07.75.13.95

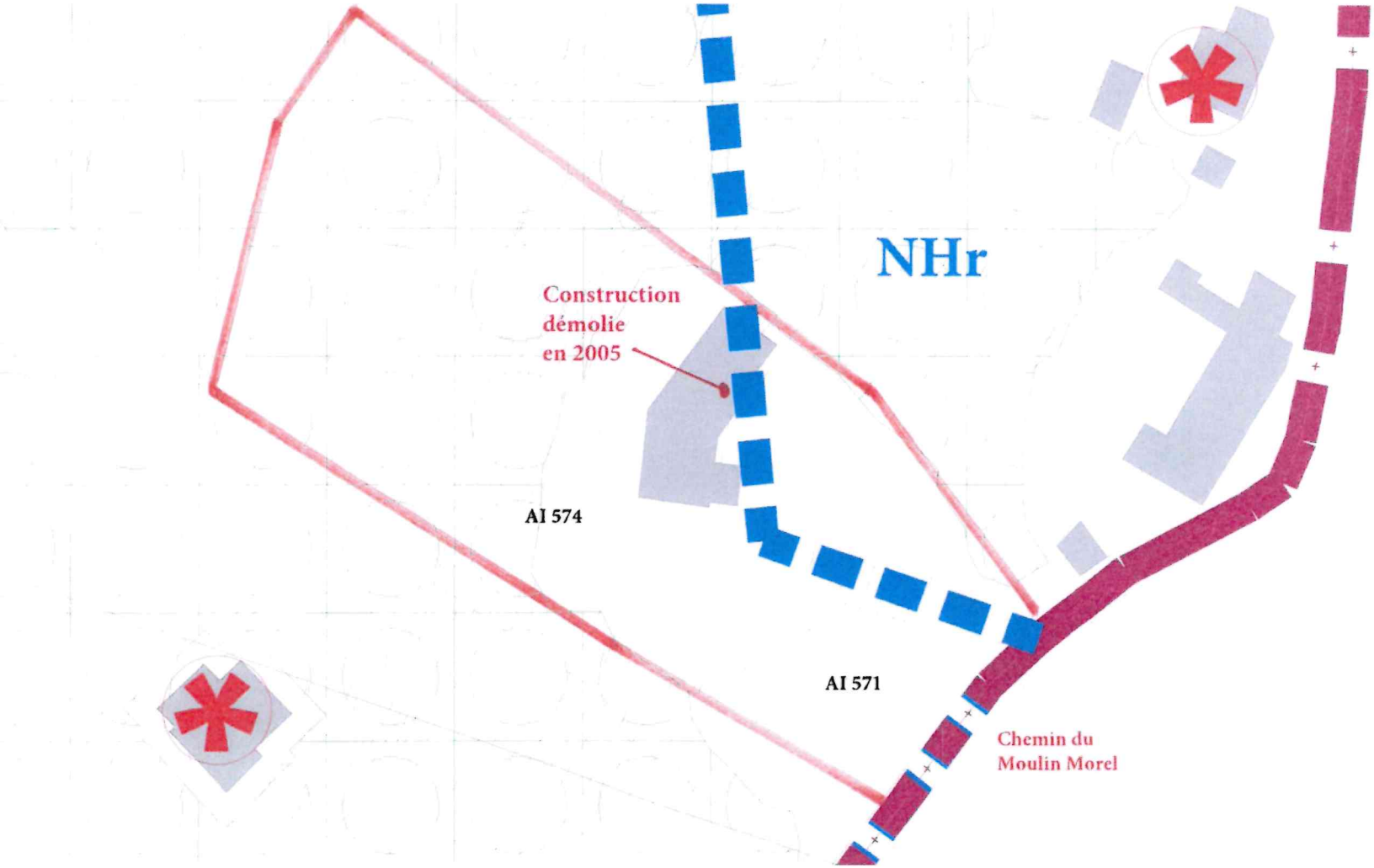
NHr
Construction
démolie
en 2005
AI 574
AI 571
Chemin du
Moulin Morel

ANNEXE 1

épartement :
VAL D OISE

Commune :
PARMAIN

Section : AI
Feuille : 000 AI 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 08/03/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

2, Chemin du Moulin Morel

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SERVICE DEPARTEMENTAL DES IMPOTS
FONCIERS DU VAL D'OISE CENTRE
DES FINANCES PUBLIQUES 95093
95093 CERGY PONTOISE CEDEX
tél. 01.30.75.72.00 -fax
sdif.val-doise@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

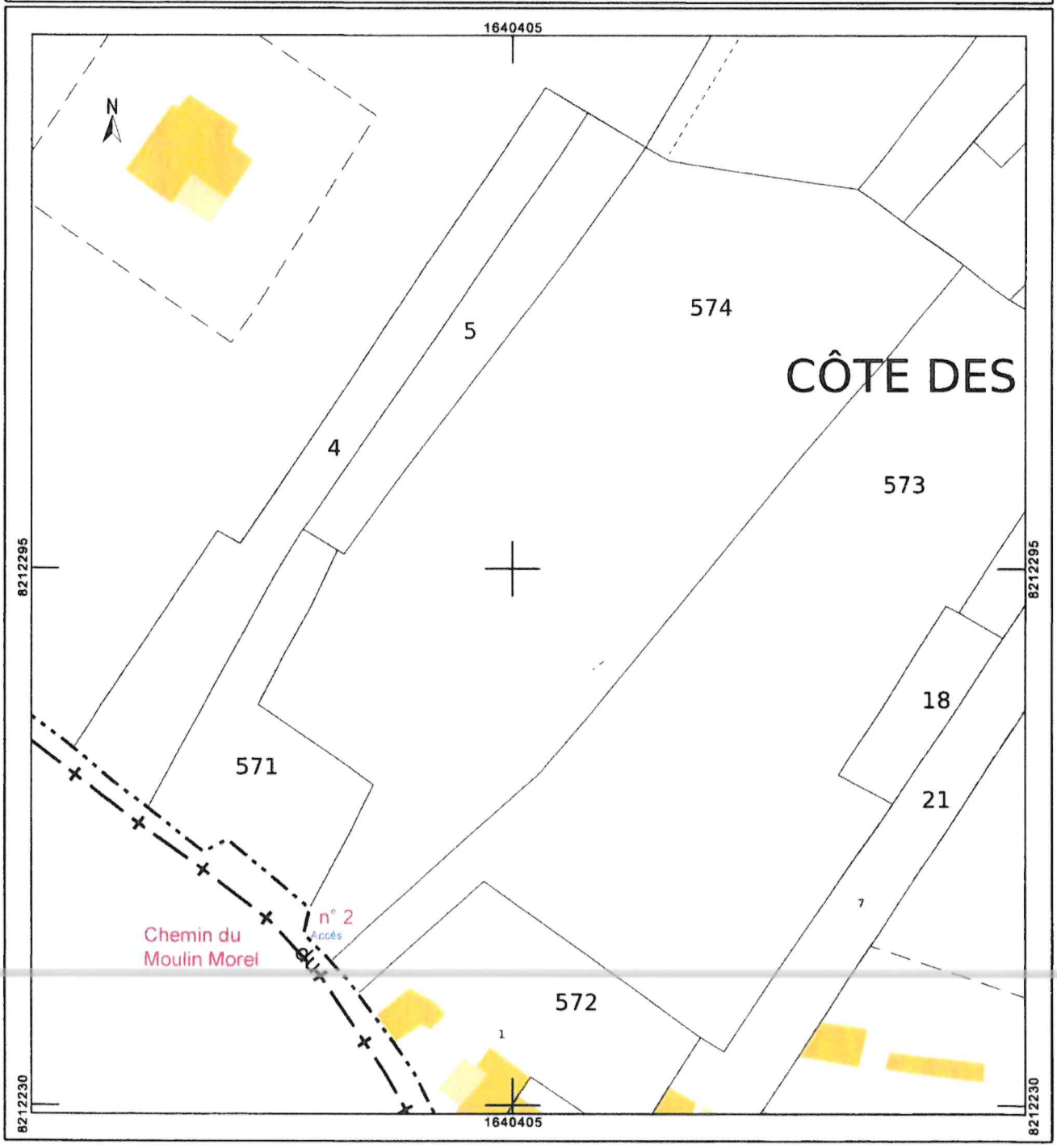

ANNEXE 2

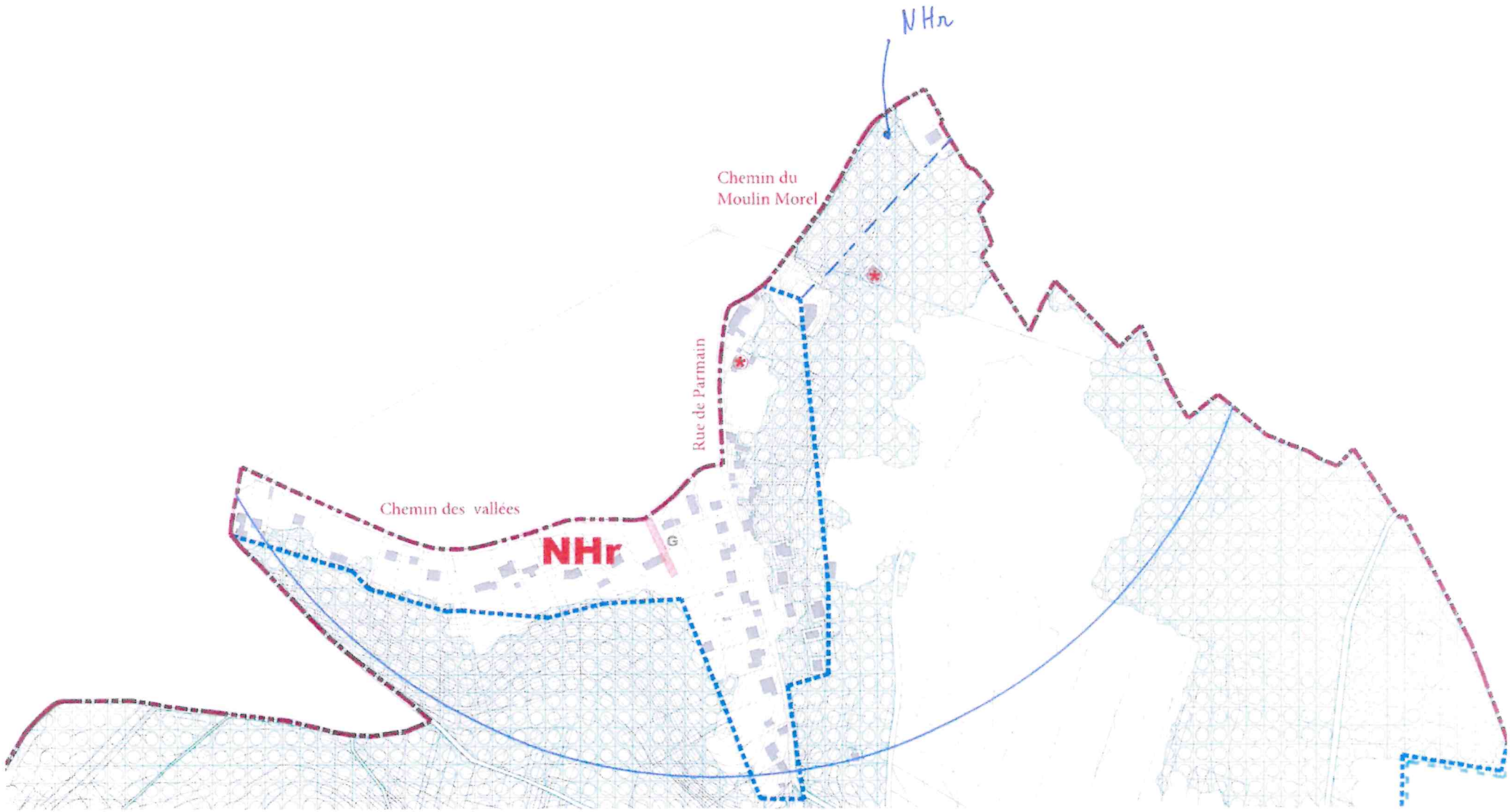
NHr
Chemin du
Moulin Morel
Rue de Parmain
Chemin des vallées
NHr
G

ANNEXE 3

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: Wilson Alger <wilson.andreas.alger@gmail.com>
Envoyé: mercredi 28 février 2024 16:09
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Objet: Situation

Wilson ALGER

4 rue Alfred de Vigny la Madeleine

95500 Gonesse

Cher commissaire enquêteur,

Je vis actuellement à Gonesse et je suis le père d'une petite fille qui vient de naitre.

Ma compagne et moi sommes à la recherche d'un logement social et il devient de plus en plus difficile d'en trouver un.

Nous souhaitons que notre fille grandisse dans une ville à taille humaine et dans un cadre verdoyant et agréable. Ayant des amis qui habitent dans le secteur, nous sommes très séduits par la ville de Parmain et nous avons appris que celle-ci envisageait de construire de nouveaux logements dans le secteur nord à Jouy Le Comte.

Nous serions vraiment très heureux de pouvoir effectuer une demande de logement à Parmain dans ce secteur et ainsi avoir la chance de vivre notre vie de famille dans un cadre idéal et proche de la nature.

Nous espérons sincèrement que ce projet pourra aboutir.

Cordialement.

Wilson ALGER

ARRIVE LE
28 FEV. 2024
MAIRIE DE PARMAIN

Enquête publique PLU de Parmain
Contribution IASEF et FNE Val d'Oise

Février 2024

L'association IASEF, Initiatives et Actions pour la Sauvegarde de l'Environnement et des Forêts, dont le siège se situe à L'Isle-Adam, a pour objet, dans le département du Val d'Oise :

- la sauvegarde de l'environnement et de la biodiversité ;
- la promotion du développement durable
- la protection des forêts domaniales publiques et privées et autres milieux naturels
- la connaissance et la préservation des milieux humides
- la sensibilisation des habitants et des pouvoirs publics aux différentes problématiques environnementales

L'association IASEF est agréée sur le plan départemental, au titre de la protection de l'environnement.

L'association France Nature Environnement Val d'Oise (FNE.VO) a pour objet de défendre l'environnement et de concourir à l'amélioration du cadre et de la qualité de vie dans le département du Val d'Oise, et sur ses franges lorsque l'entité (humaine ou paysagère) concernée dépasse, en continuité, les limites administratives reconnues.

L'association FNE.VO est agréée sur le plan départemental, au titre de la protection de l'environnement.

Propos liminaire : Le rapport de présentation mentionnela mixité d'habitats humidesboisés ou ouverts, la préservation de massifs forestiers continus et une grande diversité d'espèces. Le classement de certaines zones en « Nal » au lieu de « N » et le déclassement d'EBC en EAP, ne correspondent pas aux engagements de maintien de la trame verte et bleue et des corridors écologiques qui traversent la commune (page 344).

Au vu de ces considérations, IASEFet FNE.VOformulentles réserves suivantes :

1- Le maintien en N (Naturelle) des zones cadastrales AN, AM et AL

- Ces secteurs, en fond de vallée du ru de Jouy, abritent des milieux riches en biodiversité et fragiles, en particulier la zone humide constituée de prairies, de haies, de friches et de bois humides située au Nord et au Sud de la rue de Vaux. Une partie de cette dernière zone est partiellement classée en ZNIEFF I et II. Le projet de règlement du PLU classerait ces zones totalisant une vingtaine d'hectares en NAL, soit en « *zones naturelles, diversification agricole et écotourisme* ». Ce classement autoriserait la construction d'habitations légères de loisirs. Ce type de constructions nécessiterait la réalisation de dessertes, de places de parking, de réseaux d'assainissement ou d'énergie, etc. Ces aménagements et les dérangements dus aux activités auraient un impact important sur la qualité environnementale des sites, ce qui semble un non-sens en raison de la fragilité de ces milieux et de la richesse de ce réservoir de biodiversité. Par ailleurs,pour la lutte contre le dérèglement climatique, il est nécessaire de protéger les zones humides qui participent à l'absorption du CO2.

Initiatives et Actions pour la Sauvegarde de l'Environnement et des Forêts
Association loi 1901- déclaration n° 0953014949 – agrément départemental au titre de la protection de l'environnement
Centre associatif Françoise Bonn 14, rue Théodore Prévost 95290 l'Isle-Adam
www.iasef.fr – courriel : contact@iasef.fr - 07 71 17 73 91

- Dans le rapport de présentation page 332, il est mentionné au sujet du secteur de zone humide autour de Boulonville:
« Sa fonctionnalité, certes dégradée, n'est pas négligeable. Il représente un réservoir de biodiversité et joue un rôle de refuge pour une faune et une flore particulière adaptées à ces milieux. Il permet la rétention des eaux et sédiments et en diminuant l'apport de l'eau dans les cours d'eau lors de fortes pluies, il permet d'agir sur la prévention des inondations, surtout dans ce contexte urbain qui a fortement impacté la trame humide et limite les interactions entre le cours et ses zones humides, qui pour la plupart ont disparu. Répondant à l'orientation du PADD relative à la protection des milieux naturels, le secteur est protégé au titre de l'article L.151-23 du CU »

- Dans le rapport de présentation page 81, il est mentionné au sujet du corridor de la sous-trame bleue:
*« Sur la commune, Le SRCE identifie les zones humides constitutives de la sous-trame bleue, elles se trouvent essentiellement au niveau du réseau hydrographique, le long de l'Oise, **du ru de Jouy**...Un enjeu important ressort de cette trame bleue conséquente qui longe toute une partie de la commune et traverse tout le territoire. De nombreuses espèces patrimoniales présentes en sont directement dépendantes pour tout ou une partie de leur cycle de vie »*

- Dans le rapport de présentation page 111, il est mentionné au sujet de la richesse faune/flore :
« La commune de Parmain présente une grande diversité d'espèces, notamment par la mixité d'habitats humides, boisés et ouverts, et la préservation de massifs forestiers continus... Plus de 500 espèces présentes sur la commune sont inscrites sur la liste rouge régionale et sont menacées... »

- Les données naturalistes des zones cadastrales AN, AM et AL, répertoriées par l'ARB (l'Agence régionale de la biodiversité d'Île-de-France), mentionnent quelques 121 espèces animales et végétales classées en listes rouges nationale ou régionale. Parmi les amphibiens, les rares sonneur à ventre jaune et triton ponctué y figurent, tous deux classés sur la liste rouge nationale.

- La zone cadastrale AL est en contact avec la zone cadastrale AK et l'Espace Naturel Sensible du Bois de la Tour du Lay.Ce bois riche en biodiversité abrite entre autres une dizaine de chiroptères dont les Murins de Daubenton (classé en danger EN) et de Bechstein (classé vulnérable VU). La zone AL peut être considérée comme zone de chasse pour les chiroptères.

- Dans le rapport de présentation page 344,il est mentionné que : *« Le PADD prévoit la protection des zones humides au nord du territoire, dans le Fond de Vaux, Boulonville, et du ru de Jouy. La préservation des zones naturelles passe également par la protection des biotopes et des arbres. »*

- Parmain est signataire de la charte du PNR du Vexin français, cette charte page 25 précise : *« concernant les zones et milieux humides, les signataires de la charte s'engagent à les protéger ».*

- La MRAe dans son évaluation environnementale, formule des inquiétudes en recommandant*« d'analyser les incidences des activités de loisirs rendues possibles dans le sous-secteur Nal sur les milieux naturels et la biodiversité et de prendre le cas échéant des mesures visant à les éviter ou les réduire. »*

***I**nitiatives et **A**ctions pour la **S**auvegarde de l'**E**nvironnement et des **F**orêts*
Association loi 1901- déclaration n° 0953014949 – agrément départemental au titre de la protection de l'environnement
Centre associatif Françoise Bonn 14, rue Théodore Prévost 95290 l'Isle-Adam
www.iasef.fr – courriel : contact@iasef.fr - 07 71 17 73 91

A la vue de tous ces éléments, nous demandons que les trois secteurs concernés par un classement en Nal dans le projet de PLU soient basculés en sous-zone N en raison de la fragilité de leur milieu et de la richesse de leur biodiversité.

2 Renforcementet maintien des continuités écologiques et des EBC.

- On peut lire page 344 du Rapport de présentation : « *Parmain s'insère dans une Trame verte et bleue à l'échelle du territoire, notamment par son massif forestier et au niveau de son réseau hydrographique, le long de l'Oise et du ru de Jouy. De nombreuses espèces patrimoniales présentes en sont directement dépendantes pour tout ou une partie de leur cycle de vie, un enjeu important ressort donc de* ***ces corridors écologiques*** *qui traversent la commune* ».

- On peut lire page 14 de l'avis de la MRAe : « *Les enjeux relatifs à la trame verte et bleue sont mis en exergue dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. Néanmoins, le fonctionnement des continuités écologiques, s'agissant en particulier du rôle des corridors, ne fait pas l'objet d'une analyse approfondie à l'échelle du territoire communal qui permettrait d'améliorer l'OAP portant sur la trame verte par des principes de liaisons écologiques. La cartographie présentée (OAP, p. 27) se limite en effet à une identification surfacique des milieux naturels. Or une analyse plus approfondie pourrait conduire à interroger les choix d'urbanisation pour préserver les continuités écologiques identifiées.* »

- Les parcelles cadastrales AN, AM et AL forment un corridor entre la vallée du ru de Jouy et le plateau de Parmain, Nesles-la-Vallée et Hédouville via l'ENS de la Tour du Lay

Nous demandons lerenforcementdes corridors biologiques qui traversent ou longent la surface urbanisée de la commune en maintenant et créant de nouveaux EBC :

- Au sud de Parmain,renforcer le corridor biologique Est-Ouest de la vallée du Sausseron.
- En zone N, à l'ouest de la zone constructible de la commune, là où il est fragmenté ou fragilisé, renforcer le corridor biologique Nord-Sud.
- Ne pas déclasser certains EBC en EAP (Espace Arboré Protégé) en fond de vallée du ru de Jouy dans les zones cadastrales AN, AM et AL. Ce classement n'offre pas la même protection de ces espaces. Il est en opposition avec l'engagement de protection des zones et milieux humides.
- La conservation et l'augmentation des surfaces classées en EBC.
- Une analyse plus approfondie pour préserver les continuités écologiques.
- Nous préconisons et nous veillerons à la limitation de l'imperméabilisation des sols dans les zones « vertes » et à l'utilisation de végétaux locaux dans la création des corridors.
- Secteurs Terribus, nous demandons au niveau des lisières le maintien de franges enherbéesd'une largeur d'une vingtaine de mètres pour assurer la fonctionnalité de la trame prairial le long du parc du château de Montrognon.
- Les haies à des fins de maintien des continuités écologiques devront être constituées de végétal local et suffisamment larges comme le sont les haies champêtres.

Initiatives et Actions pour la Sauvegarde de l'Environnement et des Forêts
Association loi 1901- déclaration n° 0953014949 – agrément départemental au titre de la protection de l'environnement
Centre associatif Françoise Bonn 14, rue Théodore Prévost 95290 l'Isle-Adam
www.iasef.fr – courriel : contact@iasef.fr - 07 71 17 73 91

3 Diagnostic écologique

- Page 111 du rapport de présentation : « *La commune de Parmain présente une grande diversité d'espèces, notamment par la mixité d'habitats humides, boisés et ouverts, et la préservation de massifs forestiers continus…Plus de 500 espèces présentes sur la commune sont inscrites sur la liste rouge régionale et sont menacées…* »

- Dans la liste des actions concernant Parmain inscrites dans le SRCE, il y a la réalisation « *d'un diagnostic écologique intégrant l'analyse de la fonctionnalité écologique pour tout document d'urbanisme en élaboration et avant chaque évolution des documents d'urbanisme* ».

L'étude environnementale mentionne plus de 1100 espèces dont 500 inscrites sur la liste rouge régionale et menacées. Aucune étude spécifique sur les zones qui devraient être classées en N ouNal.
Vu la proximité de l'ENS de la Tour du Lay, nous demandons qu'une étude faune flore spécifique principalement les zones cadastrales AN, AM et AL soit réalisée avant l'attribution du classement en N ou Nal et le déclassement des EBC en EAP.

4 Projets de Constructions

Contrairement aux recommandations, ces logements sont situés sur des zones non desservies par les transports publics obligeant les habitants à prendre leur voiture pour se rendre à la gare ou au centre-ville.Peu compatible avec la transition écologique. Le gabarit des routes ne semble pas approprié à une augmentation prévisible de la circulation dans les rues de Jouy le Comte.

Lexique :
AN, AM et AL : référence de zone cadastrale
N : naturelle
Nal : zones naturelles, diversification agricole et écotourisme
EBC : Espace Boisé Classé
EAP : Espace Arboré Protégé
MRAe : mission régionale d'autorité environnementale

Catherine Allioux
Présidente IASEF



Jean LYON
Co-président FNE-VO

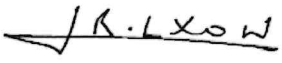

Initiatives et Actions pour la Sauvegarde de l'Environnement et des Forêts
Association loi 1901- déclaration n° 0953014949 – agrément départemental au titre de la protection de l'environnement
Centre associatif Françoise Bonn 14, rue Théodore Prévost 95290 l'Isle-Adam
www.iasef.fr – courriel : contact@iasef.fr - 07 71 17 73 91

Annexe : Plan du secteur du ru de Jouy et du bio corridor.

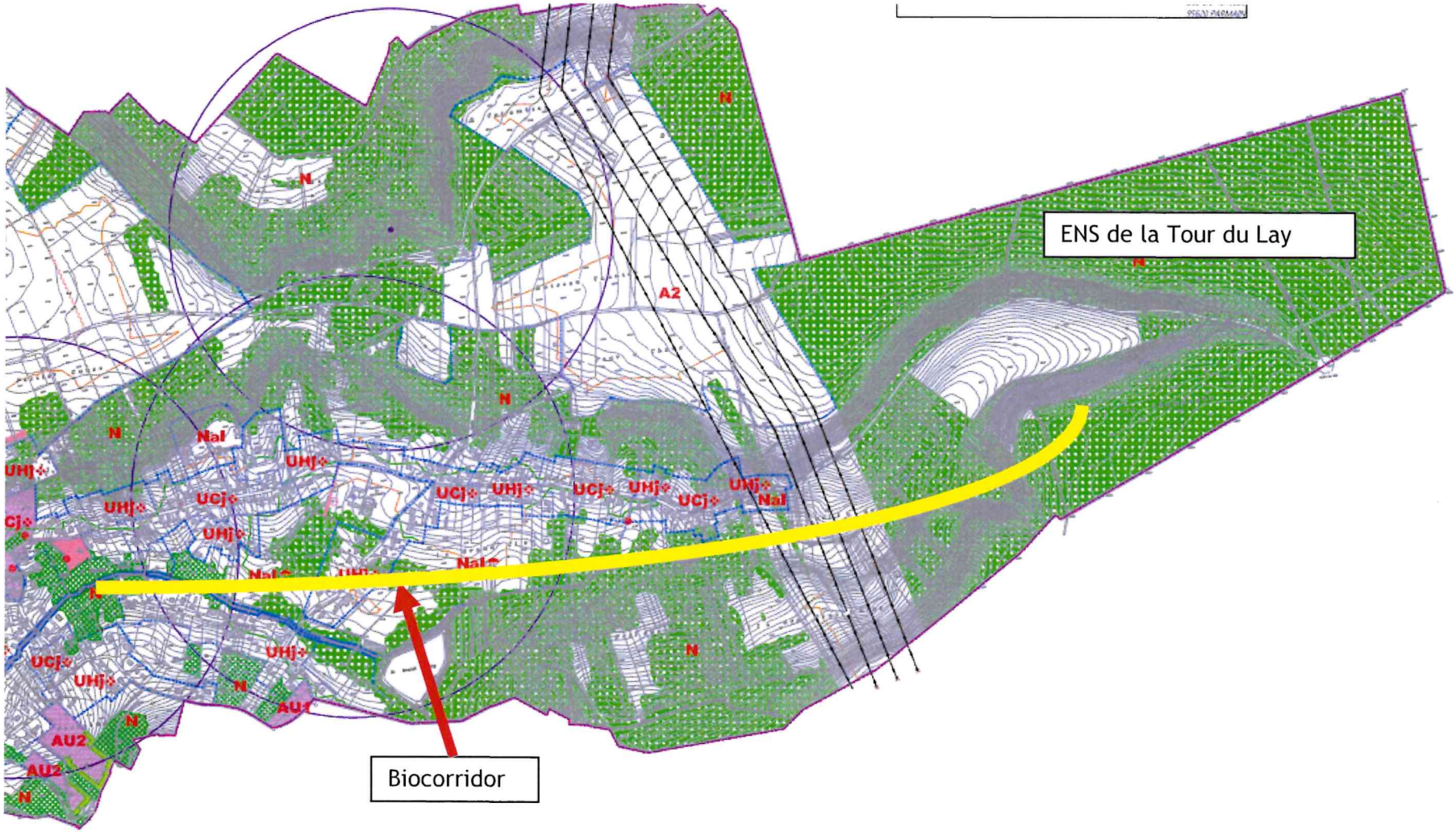

Initiatives et Actions pour la Sauvegarde de l'Environnement et des Forêts
Association loi 1901- déclaration n° 0953014949 – agrément départemental au titre de la protection de l'environnement
Centre associatif Françoise Bonn 14, rue Théodore Prévost 95290 l'Isle-Adam
www.iasef.fr – courriel : contact@iasef.fr - 07 71 17 73 91

Ghislaine DECAUX

De: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Envoyé: mercredi 28 février 2024 14:36
À: Nadine CALVES; Ghislaine DECAUX
Objet: TR : Contribution enquête publique
Pièces jointes: Contribution IASEF-FNE-95 _PLU Parmain.pdf



De : contact@iasef.fr <contact@iasef.fr> Envoyé : mercredi 28 février 2024 14:35:50 (UTC+01:00) Brussels, Copenhagen, Madrid, Paris À : Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024 Sujet : Contribution enquête publique

M. le Commissaire enquêteur, veuillez trouver ci joint une copie de la contribution commune des associations FNE-VO et IASEF, à propos du PLU de Parmain déposé ce matin à l'accueil de la mairie de Parmain.

Sincères salutations.

JM Ternisien
Vice président IASEF

Enquête publique PLU de Parmain

Contribution IASEF et FNE Val d'Oise

Février 2024

L'association IASEF, Initiatives et Actions pour la Sauvegarde de l'Environnement et des Forêts, dont le siège se situe à L'Isle-Adam, a pour objet, dans le département du Val d'Oise :

- la sauvegarde de l'environnement et de la biodiversité ;
- la promotion du développement durable
- la protection des forêts domaniales publiques et privées et autres milieux naturels
- la connaissance et la préservation des milieux humides
- la sensibilisation des habitants et des pouvoirs publics aux différentes problématiques environnementales

L'association IASEF est agréée sur le plan départemental, au titre de la protection de l'environnement.

L'association France Nature Environnement Val d'Oise (FNE.VO) a pour objet de défendre l'environnement et de concourir à l'amélioration du cadre et de la qualité de vie dans le département du Val d'Oise, et sur ses franges lorsque l'entité (humaine ou paysagère) concernée dépasse, en continuité, les limites administratives reconnues.

L'association FNE.VO est agréée sur le plan départemental, au titre de la protection de l'environnement.

Propos liminaire : Le rapport de présentation mentionne la mixité d'habitats humides boisés ou ouverts, la préservation de massifs forestiers continus et une grande diversité d'espèces. Le classement de certaines zones en « Nal » au lieu de « N » et le déclassement d'EBC en EAP, ne correspondent pas aux engagements de maintien de la trame verte et bleue et des corridors écologiques qui traversent la commune (page 344).

Au vu de ces considérations, IASEF et FNE.VO formulent les réserves suivantes :

1- Le maintien en N (Naturelle) des zones cadastrales AN, AM et AL

- Ces secteurs, en fond de vallée du ru de Jouy, abritent des milieux riches en biodiversité et fragiles, en particulier la zone humide constituée de prairies, de haies, de friches et de bois humides située au Nord et au Sud de la rue de Vaux. Une partie de cette dernière zone est partiellement classée en ZNIEFF I et II. Le projet de règlement du PLU classerait ces zones totalisant une vingtaine d'hectares en NAL, soit en « *zones naturelles, diversification agricole et écotourisme* ». Ce classement autoriserait la construction d'habitations légères de loisirs. Ce type de constructions nécessiterait la réalisation de dessertes, de places de parking, de réseaux d'assainissement ou d'énergie, etc. Ces aménagements et les dérangements dus aux activités auraient un impact important sur la qualité environnementale des sites, ce qui semble un non-sens en raison de la fragilité de ces milieux et de la richesse de ce réservoir de biodiversité. Par ailleurs, pour la lutte contre le dérèglement climatique, il est nécessaire de protéger les zones humides qui participent à l'absorption du CO2.

Initiatives et Actions pour la Sauvegarde de l'Environnement et des Forêts
Association loi 1901- déclaration n° 0953014949 – agrément départemental au titre de la protection de l'environnement
Centre associatif Françoise Bonn 14, rue Théodore Prévost 95290 l'Isle-Adam
www.iasef.fr – courriel : contact@iasef.fr - 07 71 17 73 91

- Dans le rapport de présentation page 332, il est mentionné au sujet du secteur de zone humide autour de Boulonville :
« Sa fonctionnalité, certes dégradée, n'est pas négligeable. Il représente un réservoir de biodiversité et joue un rôle de refuge pour une faune et une flore particulière adaptées à ces milieux. Il permet la rétention des eaux et sédiments et en diminuant l'apport de l'eau dans les cours d'eau lors de fortes pluies, il permet d'agir sur la prévention des inondations, surtout dans ce contexte urbain qui a fortement impacté la trame humide et limite les interactions entre le cours et ses zones humides, qui pour la plupart ont disparu. Répondant à l'orientation du PADD relative à la protection des milieux naturels, le secteur est protégé au titre de l'article L.151-23 du CU »

- Dans le rapport de présentation page 81, il est mentionné au sujet du corridor de la sous-trame bleue :
*« Sur la commune, Le SRCE identifie les zones humides constitutives de la sous-trame bleue, elles se trouvent essentiellement au niveau du réseau hydrographique, le long de l'Oise, **du ru de Jouy**... Un enjeu important ressort de cette trame bleue conséquente qui longe toute une partie de la commune et traverse tout le territoire. De nombreuses espèces patrimoniales présentes en sont directement dépendantes pour tout ou une partie de leur cycle de vie »*

- Dans le rapport de présentation page 111, il est mentionné au sujet de la richesse faune/flore :
« La commune de Parmain présente une grande diversité d'espèces, notamment par la mixité d'habitats humides, boisés et ouverts, et la préservation de massifs forestiers continus... Plus de 500 espèces présentes sur la commune sont inscrites sur la liste rouge régionale et sont menacées... »

- Les données naturalistes des zones cadastrales AN, AM et AL, répertoriées par l'ARB (l'Agence régionale de la biodiversité d'Île-de-France), mentionnent quelques 121 espèces animales et végétales classées en listes rouges nationale ou régionale. Parmi les amphibiens, les rares sonneur à ventre jaune et triton ponctué y figurent, tous deux classés sur la liste rouge nationale.

- La zone cadastrale AL est en contact avec la zone cadastrale AK et l'Espace Naturel Sensible du Bois de la Tour du Lay. Ce bois riche en biodiversité abrite entre autres une dizaine de chiroptères dont les Murins de Daubenton (classé en danger EN) et de Bechstein (classé vulnérable VU). La zone AL peut être considérée comme zone de chasse pour les chiroptères.

- Dans le rapport de présentation page 344, il est mentionné que : *« Le PADD prévoit la protection des zones humides au nord du territoire, dans le Fond de Vaux, Boulonville, et du ru de Jouy. La préservation des zones naturelles passe également par la protection des biotopes et des arbres. »*

- Parmain est signataire de la charte du PNR du Vexin français, cette charte page 25 précise : *« concernant les zones et milieux humides, les signataires de la charte s'engagent à les protéger ».*

- La MRAe dans son évaluation environnementale, formule des inquiétudes en recommandant *« d'analyser les incidences des activités de loisirs rendues possibles dans le sous-secteur Nal sur les milieux naturels et la biodiversité et de prendre le cas échéant des mesures visant à les éviter ou les réduire. »*

Initiatives et Actions pour la Sauvegarde de l'Environnement et des Forêts
Association loi 1901- déclaration n° 0953014949 – agrément départemental au titre de la protection de l'environnement
Centre associatif Françoise Bonn 14, rue Théodore Prévost 95290 l'Isle-Adam
www.iasef.fr – courriel : contact@iasef.fr - 07 71 17 73 91

A la vue de tous ces éléments, nous demandons que les trois secteurs concernés par un classement en Nal dans le projet de PLU soient basculés en sous-zone N en raison de la fragilité de leur milieu et de la richesse de leur biodiversité.

2 Renforcement et maintien des continuités écologiques et des EBC.

- On peut lire page 344 du Rapport de présentation : « *Parmain s'insère dans une Trame verte et bleue à l'échelle du territoire, notamment par son massif forestier et au niveau de son réseau hydrographique, le long de l'Oise et du ru de Jouy. De nombreuses espèces patrimoniales présentes en sont directement dépendantes pour tout ou une partie de leur cycle de vie, un enjeu important ressort donc de* ***ces corridors écologiques*** *qui traversent la commune* ».

- On peut lire page 14 de l'avis de la MRAe : « *Les enjeux relatifs à la trame verte et bleue sont mis en exergue dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. Néanmoins, le fonctionnement des continuités écologiques, s'agissant en particulier du rôle des corridors, ne fait pas l'objet d'une analyse approfondie à l'échelle du territoire communal qui permettrait d'améliorer l'OAP portant sur la trame verte par des principes de liaisons écologiques. La cartographie présentée (OAP, p. 27) se limite en effet à une identification surfacique des milieux naturels. Or une analyse plus approfondie pourrait conduire à interroger les choix d'urbanisation pour préserver les continuités écologiques identifiées.* »

- Les parcelles cadastrales AN, AM et AL forment un corridor entre la vallée du ru de Jouy et le plateau de Parmain, Nesles-la-Vallée et Hédouville via l'ENS de la Tour du Lay

Nous demandons le renforcement des corridors biologiques qui traversent ou longent la surface urbanisée de la commune en maintenant et créant de nouveaux EBC :

- Au sud de Parmain, renforcer le corridor biologique Est-Ouest de la vallée du Sausseron.
- En zone N, à l'ouest de la zone constructible de la commune, là où il est fragmenté ou fragilisé, renforcer le corridor biologique Nord-Sud.
- Ne pas déclasser certains EBC en EAP (Espace Arboré Protégé) en fond de vallée du ru de Jouy dans les zones cadastrales AN, AM et AL. Ce classement n'offre pas la même protection de ces espaces. Il est en opposition avec l'engagement de protection des zones et milieux humides.
- La conservation et l'augmentation des surfaces classées en EBC.
- Une analyse plus approfondie pour préserver les continuités écologiques.
- Nous préconisons et nous veillerons à la limitation de l'imperméabilisation des sols dans les zones « vertes » et à l'utilisation de végétaux locaux dans la création des corridors.
- Secteurs Terribus, nous demandons au niveau des lisières le maintien de franges enherbées d'une largeur d'une vingtaine de mètres pour assurer la fonctionnalité de la trame prairial le long du parc du château de Montrognon.
- Les haies à des fins de maintien des continuités écologiques devront être constituées de végétal local et suffisamment larges comme le sont les haies champêtres.

***I**nitiatives et **A**ctions pour la **S**auvegarde de l'**E**nvironnement et des **F**orêts*
Association loi 1901- déclaration n° 0953014949 – agrément départemental au titre de la protection de l'environnement
Centre associatif Françoise Bonn 14, rue Théodore Prévost 95290 l'Isle-Adam
www.iasef.fr – courriel : contact@iasef.fr - 07 71 17 73 91

3 Diagnostic écologique

- Page 111 du rapport de présentation : « *La commune de Parmain présente une grande diversité d'espèces, notamment par la mixité d'habitats humides, boisés et ouverts, et la préservation de massifs forestiers continus… Plus de 500 espèces présentes sur la commune sont inscrites sur la liste rouge régionale et sont menacées…* »

- Dans la liste des actions concernant Parmain inscrites dans le SRCE, il y a la réalisation « *d'un diagnostic écologique intégrant l'analyse de la fonctionnalité écologique pour tout document d'urbanisme en élaboration et avant chaque évolution des documents d'urbanisme* ».

L'étude environnementale mentionne plus de 1100 espèces dont 500 inscrites sur la liste rouge régionale et menacées. Aucune étude spécifique sur les zones qui devraient être classées en N ou Nal.
Vu la proximité de l'ENS de la Tour du Lay, nous demandons qu'une étude faune flore spécifique principalement les zones cadastrales AN, AM et AL soit réalisée avant l'attribution du classement en N ou Nal et le déclassement des EBC en EAP.

4 Projets de Constructions

Contrairement aux recommandations, ces logements sont situés sur des zones non desservies par les transports publics obligeant les habitants à prendre leur voiture pour se rendre à la gare ou au centre-ville. Peu compatible avec la transition écologique. Le gabarit des routes ne semble pas approprié à une augmentation prévisible de la circulation dans les rues de Jouy le Comte.

Lexique :
AN, AM et AL : référence de zone cadastrale
N : naturelle
Nal : zones naturelles, diversification agricole et écotourisme
EBC : Espace Boisé Classé
EAP : Espace Arboré Protégé
MRAe : mission régionale d'autorité environnementale

Catherine Allioux
Présidente IASEF



Jean LYON
Co-président FNE-VO

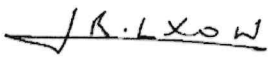

***I**nitiatives et **A**ctions pour la **S**auvegarde de l'**E**nvironnement et des **F**orêts*
Association loi 1901- déclaration n° 0953014949 – agrément départemental au titre de la protection de l'environnement
Centre associatif Françoise Bonn 14, rue Théodore Prévost 95290 l'Isle-Adam
www.iasef.fr – courriel : contact@iasef.fr - 07 71 17 73 91

Annexe : Plan du secteur du ru de Jouy et du bio corridor.

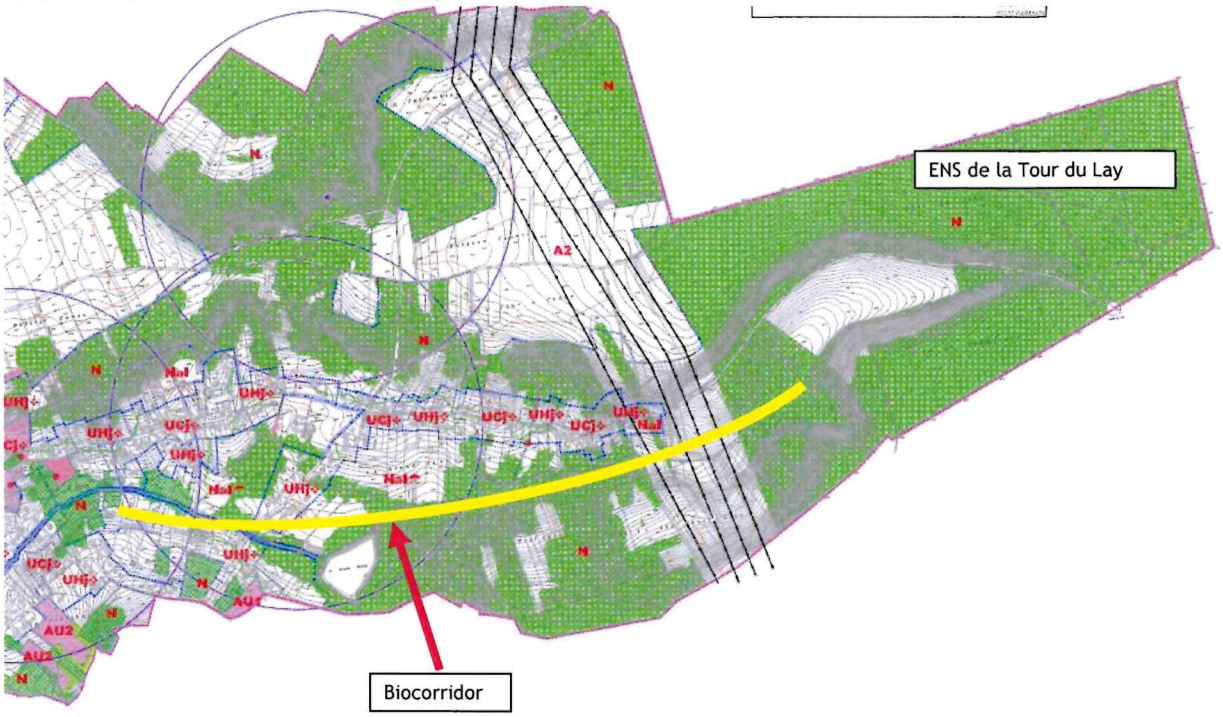

Initiatives et Actions pour la Sauvegarde de l'Environnement et des Forêts
Association loi 1901- déclaration n° 0953014949 – agrément départemental au titre de la protection de l'environnement
Centre associatif Françoise Bonn 14, rue Théodore Prévost 95290 l'Isle-Adam
www.iasef.fr – courriel : contact@iasef.fr - 07 71 17 73 91

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: florence Escaffre <scvdejouylecomte@gmail.com>
Envoyé: mercredi 28 février 2024 15:16
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Cc: florence Escaffre
Objet: Compte rendu rencontre du mercredi 28 février 2024

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Vous trouverez ci-après le compte-rendu de notre échange de ce jour.

Je me suis présentée à vous, ce mercredi 28 février, une seconde fois, en ma double qualité de présidente de l'association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte et en mon nom personnel en tant qu'habitante du hameau. Je vous ai renvoyé au mémoire que mon association avait déposé le 24 février dernier et voulu uniquement insister sur quelques points, pour ne pas monopoliser le temps de la permanence.

Je vous ai fait part de mon profond regret de constater que les débats autour du projet de P.L.U tel qu'arrêté par la municipalité ont été réduits à un conflit entre Parmain Nord et Parmain Sud. C'est effectivement la stratégie de facto mise en place par la municipalité, la division des parminois permettant d'occulter le fond du projet.

Il est inexact de réduire la forte opposition d'une majorité des habitants de Jouy-le-Comte à un refus de tout logement social.

Nous sommes tous à revendiquer une juste répartition des logements à construire sur l'ensemble du territoire de la commune. Jouy-le-Comte doit pouvoir en accueillir.

Mais il ne s'agit pas de faire tout et n'importe quoi. Le projet de PLU, conjugué aux projets initiés par la municipalité hors OAP, aboutit à une hausse de 47% des constructions dans le hameau de Jouy-le-Comte. Le hameau compte actuellement entre 410 et 430 logements (selon les décomptes) et il est prévu d'y inscrire 203 logements de plus. Un tel programme est disproportionné et déraisonnable.

On assiste à un étalement urbain, par consommation d'espaces naturels et agricoles, dans des proportions parfaitement non justifiées au regard des perspectives réalistes d'accroissement de la population de la commune et non conformes aux orientations du SDRIF et à la loi Climat du 22 août 2021 qui rappelle la nécessité d'une utilisation économe de l'espace.

Vous avez régulièrement rappelé aux habitants, que vous avez reçus, que la municipalité n'avait pas d'autre choix que d'inscrire tous ses projets de construction sur Jouy-le-Comte faute de disposer de terrains disponibles sur le reste de la commune. Un tel raisonnement ne peut être suivi et comporte en lui-même ses limites : en inscrivant toutes ses nouvelles constructions, la commune va devoir construire toujours plus de logements pour respecter les 25 % de logements sociaux. C'est une fuite en avant galopante sans fin : devra-t-on raser les bois et forêts pour satisfaire à la loi , puisqu'il n'y aura plus *in fine* aucun terrain disponible ??

Un autre aspect mérite une grande attention. L'implantation de 203 logements, au regard de configuration du hameau, induirait des problèmes de stationnement, de circulation des véhicules et donc une forte insécurité pour la mobilité des piétons. Il est inconcevable que l'on ne prenne pas en

compte la question de la mobilité des enfants et parents devant se rendre à l'école ou aux arrêts de bus pour se rendre au collège et au lycée. La rue du Moulin, pour ne prendre qu'un exemple, est symptomatique : comment implanter 60 logements au Terribus alors que les conditions ne sont pas requises pour permettre une mobilité réglementaire et sécure des piétons devant se rendre au centre du hameau pour aller à l'école, au centre de loisirs, aux arrêts de bus pour les collèges et lycée ou à la gare ? Doit-on attendre un accident, des blessés, l'engagement de la responsabilité pénale des acteurs d'un tel projet pour avoir enfin une prise de conscience des réalités concrètes du terrain ?

Sur le plan environnemental enfin, j'insisterai sur une seule des nombreuses difficultés posées : la consommation d'espaces agricoles et naturels et une artificialisation à outrance des sols. Un simple coefficient de pleine terre de 10% est par exemple prévu rue de Vaux et au Terribus. C'est parfaitement inacceptable. Il faut impérativement limiter l'artificialisation des sols et laisser à l'eau sa verticalité. De nombreux problèmes d'infiltration d'eau se posent déjà à Jouy-le-Comte. Faut-il, ici encore, que la responsabilité pénale et civile des auteurs du projet soit recherchée en cas d'aggravation des ruissellements et d'inondations pour que la question soit vraiment prise au sérieux ?

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire enquêteur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Florence Bouvard-Escaffre
En son nom personnel et en qualité de présidente de S.C.V de Jouy-le-Comte

Michel François Ballet
48 Rue du Mal Foch
95620 PARMAIN

27.02.2024

Courrier reçu le
28 FEV. 2024
Services Techniques et
Urbanisme

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Après avoir pris connaissance des modifications apportées au PLU, j'ai pris de trouver, ci-après, les remarques que ces changements appellent de notre part :

- Le souhait de la mairie de soustraire des zones vertes au profit d'une artificialisation des sols nous paraît contraire aux enjeux environnementaux,

- Si la construction de logements sociaux est incontestable celle-ci doit se faire en harmonie avec l'existant et prendre en compte les équipements publics en place (route, école etc.)

- Par ailleurs, nous sommes très étonnés du nombre de maisons dites remarquables dans le quartier centre de Parmain (ou réside M. le Maire) par rapport à celui de Jouy le comte où il est si difficile d'obtenir un accord de l'architecte des bâtiments de France au motif que le village

valeur des bâtiments inscrits au patrimoine de France (église, pigeonnier).

Il nous semble que d'autres projets prenant en compte ces considérations soient réalisables et nous ne doutons pas de votre clairvoyance afin de relayer ces remarques auprès de M. le Maire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Courrier reçu le

2 8 FEV. 2024

Services Techniques et Urbanisme

Mme Bayer
6 bis rue du moulin
95620 Parmain

Le 26/02/2024

Monsieur,

J'ai appris que la commune envisage un PLU qui prévoit une extension de 9 % de l'espace urbanisé soit 9,6 h dans le but de construire des logements sociaux notamment dans le secteur de Jouy le Comte. Je tiens à dire que je ne suis pas d'accord avec ce PLU.

Je suis tout à fait d'accord avec la nécessité de construire des logements sociaux mais pas dans ces conditions :

Le projet actuel prévoit de construire 199 logements dans le secteur de Jouy le comte sur les secteurs suivants :

- Zone AU 1 qui est cultivée et identifiée en espace agricole au SDRIF et à plus de 2,5 km de la gare
- Zone AU 2 qui est située à 1,7km mais c'est un espace boisé.
- Emplacement réservé C, est à 2 km de la gare, supprime 1000 m² de zone naturelle et actuellement classée en EBC. Il est situé sur des parcelles boisées avec un indice de biodiversité très élevé.
- Secteur 79, rue du maréchal Joffre qui est située à 2,4 km de la gare et qui réduit de 2000 m2 la zone naturelle existante.
- La rue des Maillet qui est une zone riche en biodiversité.

Ce plan est incompatible avec le SDRIF qui préconise :
La densification des secteurs à proximité des gares (à moins de 2 km)
De respecter et préserver : Des unités d'espaces agricoles exploitables et nécessaires à l'exploitation agricole. Des espaces naturels, des bois et des forêts.

Par conséquent et en accord avec ce que préconise le SDRIF, l'accroissement de la capacité d'accueil du nombre de logements au sein des espaces urbanisés devra :

- être prioritaire à la production de logements en extension urbaine ;
- s'inscrire dans une réflexion globale de la transformation des tissus urbains existants, favorisant l'économie de foncier par une implantation du bâti limitant les espaces perdus
- être centré sur les zones les mieux desservies par les transports en commun, et où il y a des équipements et des commerces.

Ce n'est pas du tout ce qui est prévu :

La plupart des Zones concernées à Jouy le Compte sont à plus de 2km de la gare à pied, en vélo ou en voiture, un secteur où il n'y a pas d'infrastructures adéquates, pas de bus réguliers, pas de commerces, des rues très étroites et les trottoirs inexistants. La circulation est déjà très dense, alors avec un nombre important de personnes en plus cela deviendra impossible dans de bonnes conditions.

Le hameau de Jouy le comte est actuellement un endroit avec des espaces cultivés, boisés avec une biodiversité riche. Comment peut- on décider de détruire ces zones alors que les conditions actuelles du climat, le réchauffement climatique, préconisent le contraire ?

Et alors qu'il y a un potentiel foncier de la gare à la rue de Persan et autour de la rue Guichard qui est peu ou pas du tout exploité dans le PLU.

Par conséquent, je demande que cette dernière approche soit étudiée. Je vous remercie de me donner une réponse claire et je vous prie de croire à l'assurance de mes salutations distinguées.

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: Anna Bittighoffer <Anna.Bittighoffer@lpo.fr>
Envoyé: mercredi 28 février 2024 11:04
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Objet: Enquête Publique relative à l'élaboration du PLU
Pièces jointes: Avis LPO PLU PARMAIN 022024.pdf



[A l'attention du commissaire enquêteur]

Monsieur le commissaire enquêteur,

Veuillez-trouver ci-joint la contribution de la LPO Île-de-France sur l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme de la commune de Parmain.

En espérant que vous porterez une attention particulière à nos remarques,

Respectueusement,

Anna BITTIGHOFFER
LPO Ile-de-France
Médiatrice

01 53 58 58 30
06 22 01 50 77
Parc Montsouris
26 boulevard Jourdan
75014 Paris

Agir pour la biodiversité

Agir pour
la biodiversité

ARRIVE LE
28 FEV. 2024
MAIRIE DE PARMAIN

Contribution à l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme de Parmain

L'enquête relative au projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Parmain a attiré l'attention de la LPO Île-de-France, association de protection de la biodiversité.

Nous souhaitons émettre plusieurs remarques, développées ci-dessous, concernant le manque de prise en compte général de la biodiversité dans ce document d'urbanisme.

I. L'insuffisance de l'état initial de l'environnement

Concernant la faune sauvage, l'état initial de l'environnement présenté dans le rapport de présentation s'appuie uniquement sur des données bibliographiques, ce qui semble largement insuffisant pour inventorier l'ensemble des espèces présentes dans la commune. De plus, le rapport de présentation omet deux groupes d'espèces majeurs : les amphibiens et les reptiles.

Des inventaires complémentaires auraient dû être menés, au minimum sur les zones naturelles et agricoles qui ont vocation à être urbanisées ou à accueillir des activités. En conséquence, plusieurs projets prévus dans le projet de PLU sont susceptibles de déranger, voire de détruire, des espèces protégées ainsi que leur habitat, qui n'ont pas été relevés dans l'inventaire.

De surcroît, si l'état initial de l'environnement identifie les différentes trames vertes et bleues, l'OAP relative à ces trames ne permet pas de refléter les enjeux liés à leur sauvegarde. Conformément à l'avis de l'autorité environnementale, nous recommandons d'approfondir l'analyse des continuités écologiques pour améliorer l'OAP portant sur la trame verte. Cette analyse devra également prendre en compte la trame noire et la trame brune, pour veiller à ce que les nouveaux projets d'aménagement ne créent pas de pollution lumineuse et préserve la biodiversité du sol en limitant au maximum leur artificialisation.

II. Des enjeux de biodiversité sous-évalués concernant l'aménagement des zones naturelles

Le nouveau PLU prévoit plusieurs OAP spécifiques à des zones naturelles, notamment celles du Centre de Jouy-le-Comte, de Terribus et de Rue de Vaux. Ces secteurs accueillent de nombreuses espèces et des écosystèmes intéressants (zone humide, friche, boisement). Pourtant, il semble que certains aménagements qui y sont prévus ne permettront pas de les préserver.

Que ce soit à travers la construction de logement dans l'OAP « Centre Jouy-le-Comte » dans une zone humide, ou à travers le classement de plusieurs zones naturelles classées en zones

LPO Ile-de-France
Parc Montsouris -26 Boulevard Jourdan – 75014 PARIS
Tél. 01 53 58 58 38 – ile-de-france@lpo.fr

« Nal », zones naturelles permettant toutefois des installations à usage de sport et loisirs : ces installations et activités devront prendre en compte la biodiversité existant sur ces terrains et ne pas nuire aux espèces présentes, notamment celles utilisant le terrain pour se reproduire.

Il est primordial d'analyser les impacts de ces activités sur les milieux naturels et de prendre les mesures attenantes pour les éviter, les réduire et a minima les compenser.
A titre d'exemple, la LPO Île-de-France confirme que plusieurs espèces protégées sont présentes sur le terrain dit « du lavoir », sis 34 rue Maréchal Joffre, qui a vocation à être urbanisé pour accueillir plusieurs logements (**Annexe 1**). De ce fait, une étude faune-flore devra obligatoirement être menée sur cette parcelle avant toute opération. Tous travaux ayant un impact sur ces espèces protégées doivent être évités ou, au pire, gérés en conséquence. En tout état de cause, s'ils conduisent à la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats, ces travaux nécessitent une dérogation auprès de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT), afin de limiter le plus possible les impacts négatifs sur la nature.

Dans le même sens, nous tenons à souligner la volonté de la commune de protéger la biodiversité en réglementant l'abattage et l'élagage des arbres pendant la période de nidification et rappelons que cette période, s'étendant du 15 mars au 31 août, devra également être prise en compte avant tous travaux d'aménagements.

En conclusion, l'état initial de l'environnement présente de nombreuses lacunes, en particulier concernant les espèces floristiques et faunistiques indigènes présentes dans des terrains faisant l'objet d'une OAP, et dans l'identification des corridors écologiques. Ces insuffisances ont conduit à une sous-évaluation des enjeux de biodiversité dans l'ensemble des documents liés au PLU[1].

Enfin, si la LPO comprend le besoin de la commune de construire de nouveaux logements, cela ne doit pas se faire au détriment de la biodiversité. Nous souhaitons que la ville puisse réévaluer la place de la biodiversité dans son territoire et mette en place un programme ambitieux de sauvegarde de sa biodiversité. Nous recommandons plus particulièrement la réévaluation des aménagements prévus par les OAP en menant préalablement des inventaires complets, en évitant l'urbanisation et en mettant en valeur ces secteurs comme des réservoirs de biodiversité.

Le 27 février 2024
Pour la LPO Île-de-France
Anna BITTIGHOFFER
Médiatrice
Anna.bittighoffer@lpo.fr

[1] A tire indicatif, nous souhaitons informer la commune de l'existence de la démarche Atlas de la biodiversité communale (ABC), soutenue financièrement par l'Office français de la biodiversité, qui permet de mieux connaitre, préserver et valoriser la biodiversité sur un territoire donné : https://www.ofb.gouv.fr/abc

LPO Ile-de-France
Parc Montsouris -26 Boulevard Jourdan – 75014 PARIS
Tél. 01 53 58 58 38 – ile-de-france@lpo.fr

Agir pour
la biodiversité

Annexe 1 : Liste des espèces d'oiseaux protégées observés sur le terrain sis 34 rue Maréchal Joffre à Parmain en 2023, conformément à notre base de données Faune Ile-de-France

- Chardonneret élégant
- Chouette hulotte
- Epervier d'Europe
- Grimpereau des jardins
- Héron cendré
- Martin-pêcheur d'Europe
- Mésange à longue queue
- Mésange bleue
- Mésange charbonnière
- Mésange huppée
- Moineau domestique
- Pinson des arbres
- Rougegorge familier
- Sarcelle d'hiver
- Sittelle torchepot
- Troglodyte mignon
- Verdier d'Europe

LPO Ile-de-France
Parc Montsouris -26 Boulevard Jourdan – 75014 PARIS
Tél. 01 53 58 58 38 – ile-de-france@lpo.fr

Isabelle BY-BURDIN
71 rue du Maréchal Joffre
Jouy-le-Comte
95620 PARMAIN
06.62.61.01.66

Jouy-le-Comte, le
28/02/2024

Objet : Plan Local d'Urbanisme de la commune de Parmain

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Par la présente, je souhaite vous résumer les observations et remarques concernant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Parmain que je vous ai formulées oralement lors de votre permanence en mairie samedi 17 février au matin :

Me concernant personnellement, je vous ai exprimé mon inquiétude sur le projet de changement d'affectation du hangar agricole situé sur la parcelle du 79 rue du Maréchal Joffre qui jouxte mon terrain et du déclassement de la zone N en zone Nal des 1.8 hectares de ladite parcelle :

- Quels sont les projets pour cette parcelle ?
- A quoi consiste ces "activités de loisirs" ?

De façon général, je vous ai exprimé mon inquiétude concernant l'impact environnemental de ce projet PLU :

- Le déclassement de 9.6 hectares de zones naturelles est en contradiction avec la loi "Climat et résilience" du 22 août 2021 qui fixe un objectif de "zéro artificialisation nette des sols" (ZAN) à l'horizon 2050 et vise à limiter la conversion d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en espaces urbanisés.
- Aucune analyse sur les incidences des activités de loisirs rendues possibles dans le secteur Nal sur les milieux naturels et la biodiversité, aucune mesure prévue pour les éviter ou les limiter.
- Aucune prévision n'est faite non plus sur la circulation et le stationnement des véhicules de touristes qui fréquenteront ces "activités de loisirs".

J'ai souligné le manque d'étude de faisabilité et de projection :

- Manque de réalisme des hypothèses de croissance démographique : augmentation de 50% des logements sur Jouy-le-Comte
- La situation topographique du quartier de Jouy-le-Comte, ses qualités

naturelles, paysagères, architecturales et son environnement bâti peu dense ne sont pas respectés.

- L'absence de toute étude de solutions de substitution en termes de création de logements en privilégiant une densification des espaces déjà urbanisés et une mobilisation des logements vacants.

- Aucune étude sur les besoins en eau, assainissement, déplacements, consommations énergétiques,

- Aucune étude d'impact sur la santé, le bruit, la circulation, le stationnement,

- Aucune étude sur le coût et le financement des infrastructures nécessaires à cette importante croissance démographique.

Je vous ai fait part du défaut de concertation et le jusqu'au boutisme de la municipalité :

- Les comptes-rendus des réunions ont été tardifs (9 mois pour celui de la réunion du 26 septembre 2022) et subjectifs.

- Aucune prise en compte des remarques faites formulées par les habitants lors des réunions publiques, courriers, mail, réunions de quartier ou ateliers participatifs.

- Aucune modification apportée à la suite des recommandations faites par l'Autorité Environnementale.

- L'obstination de la municipalité à vouloir créer des commerces rue Guichard plutôt que des logements sociaux, alors que cette rue à proximité de la gare et des commerces de l'Isle-Adam est un emplacement idéal d'après les recommandations du SDIF et de la loi SRU pour l'implantation des logements sociaux qui privilégie les zones d'urbanisation déjà denses et bien desservies par les transports en commun.

- L'hérésie et la gabegie de vouloir créer des "forêts urbaines" en centre-ville quand il est prévu le déclassement de zones naturelles.

Enfin, je souhaite que soit imposé pour toute construction de logement social, une obligation de créer 2 places de stationnement par logement, dont l'attribution au locataire ne serait pas optionnelle et dont la location serait incluse dans le prix de loyer.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Cordialement,

Mercredi 28 février 2024

ARRIVÉ LE
28 FEV. 2024
MAIRIE DE PARMAIN

En ma qualité de Présidente de l'Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte (SCV de Jouy-le-Comte), je constate ce jour, mercredi 28 février 2024 à 11H20, que le courriel que notre association a adressé à M. le commissaire enquêteur le dimanche 25 février 2023 à 20H39, est manquant dans le registre. Par ce courriel, nous sollicitions une prolongation de l'enquête publique.

Est également manquant le courriel adressé au Commissaire enquêteur par l'Association Respectez Parmain le lundi 26 février 2023 à 7H18 par lequel une demande de prolongation de l'enquête publique a été formulée.

Florence BOUVARD-Escaffre
Présidente de SCV de Jouy le Comte

En ma qualité de vice président "Respectez Parmain"

Je constate ce jour à 11h 20 que le courriel de notre association adressé à M. le Commissaire enquêteur le dimanche 25 février 2023 est manquant dans le registre.
Par ce mail, nous demandions une prolongation de l'enquête publique.
Je constate également l'absence au registre du courriel adressé le 25 février de l'association : "Sauvegarde du cadre de vie de Jouy-le-Comte."

Dominique Pert

Finalement nous avons pu constater la présence des courriels mais agraphés avec d'autres sur des dates qui ne se suivaient pas

F. BOUVARD-Escaffre

Dominique Pert

Ghislaine DECAUX

De: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Envoyé: mercredi 28 février 2024 14:33
À: Nadine CALVES; Ghislaine DECAUX
Objet: TR : TRANSMISSION DE LA PETITION
Pièces jointes: Lettre du 27 février 2024 transmission pétition PLU.pdf

ARRIVÉE LE
28 FEV. 2024
MAIRIE DE PARMAIN

De : Dominique <domifert@gmail.com>
Envoyé : mercredi 28 février 2024 14:32:53 (UTC+01:00) Brussels, Copenhagen, Madrid, Paris
À : Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024 <enquetepubliqueplu2024@ville-parmain.fr>
Sujet : TR: TRANSMISSION DE LA PETITION

Envoyé à partir de Courrier pour Windows

De : florence Escaffre
Envoyé le :mercredi 28 février 2024 09:58
À : florence Escaffre
Objet :TRANSMISSION DE LA PETITION

Bonjour à toutes et à tous,

L'association du Hameau de Jouy-le-Comte et notre association avons transmis ce jour à Monsieur Le Maire et l'ensemble du conseil municipal, ainsi qu'au commissaire enquêteur, la pétition que nous avions fait circuler en novembre dernier

Cette dernière a recueilli 327 signatures (mon ami Christian Hossaine a indiqué aux adhérents de son association, en toute modestie, 313 signatures mais c'était sans compter les doubles signatures apposées parfois sur une même ligne par les conjoints ! (-;)).

C'est un beau résultat et nous allons transmettre cette pétition à M. Le Préfet, ainsi qu'à des députés et sénateurs.

Bonne journée

Florence Bouvard-Escaffre
SCV de Jouy-le-Comte

Association du Hameau de Jouy-le-Comte
(AHJC)
71 rue du Maréchal Joffre- 95620 Parmain
chjc95620@gmail.com

Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte
(S.C.V. de Jouy-le-Comte)
9 Rue du Clos Pollet – 95620 Parmain
scvdejouylecomte@gmail.com

ARRIVÉE LE
28 FEV. 2024
MAIRIE DE PARMAIN

Monsieur Le Maire
Madame l'Adjointe chargée de l'Urbanisme
Mesdames et Messieurs les Adjoint(e)s et Conseiller(e)s
Mairie de Parmain
Place Georges Clemenceau
95620 PARMAIN

Parmain, le 27 février 2024

Objet : Transmission de la pétition contre le projet de PLU

Monsieur le Maire,
Madame l'Adjointe chargée de l'urbanisme,
Mesdames et Messieurs les Adjoint(e)s et Conseiller(e)s,

Les deux associations signataires ont fait circuler en novembre dernier une pétition concernant le projet de P.L.U arrêté par délibération du 18 juillet dernier, dont le libellé est le suivant :

> ***« Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations. Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :***
>
> *- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;*
> *- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;*
> *- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;*
> *- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;*
> *- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier*
> *- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;*
> *- Absence de mixité sociale* ».

Cette pétition a été signée par 327 habitants. Vous trouverez ci-joint copie de la pétition avec les signatures recueillies.

Votre projet de P.L.U suscite une profonde indignation et une forte opposition pour nombre de parminois et la majorité de ceux habitant Jouy-le-Comte.

Il ne s'agit pas d'une opposition de Parmain Nord contre Parmain Sud ni d'un refus de toute construction, quelle que soit sa nature, sociale ou non, sur le hameau de Jouy-le-Comte, comme la municipalité aime à le répéter.

Les habitants de Jouy-le-Comte ne refusent pas la construction de logements sociaux et prônent une répartition équilibrée de ces logements sur l'ensemble de la commune. A ce titre, Jouy-le-Comte doit effectivement en accueillir.

Mais le projet de P.L.U prévoit la construction de près de 150 logements au titre des 3 OAP sectorielles de Jouy-le-comte, auxquels s'ajoutent les 53 logements programmés par la municipalité hors OAP, soit 203 logements à construire dans un hameau qui ne compte qu'environ 430 logements.

Une hausse de près de 47 % des constructions sur le quartier de Jouy-le-comte est par essence même parfaitement disproportionnée et déraisonnable.

Un tel projet aboutit à l'urbanisation de nouvelles surfaces par la consommation d'espaces agricoles et naturels, non justifiée, contraire aux orientations du Sdrif et délétère sur le plan environnemental et du respect de la ligne paysagère et de la biodiversité. Il est en outre inenvisageable en termes de circulation et de stationnement, eu égard à la configuration du hameau.

Telle est la raison de la profonde consternation et indignation des habitants qui ont signé la présente pétition.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, Madame l'Adjointe chargée de l'Urbanisme, Mesdames et Messieurs les Adjoint(e)s et Conseiller(e)s à l'assurance de nos respectueuses salutations.

Christian Hossaine	Florence Bouvard-Escaffre
Président AHJC	Présidente S.C.V.de Jouy-le-Comte

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: Catherine GERIN-ROZE <catherine.gerin-roze@wanadoo.fr>
Envoyé: mercredi 28 février 2024 14:00
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Objet: Fwd: Enquête publique PLU
Pièces jointes: Courrier EP 2.docx



Avec la PJ c'est mieux.

Toutes mes excuses,

Catherine GERIN-ROZE

envoyé : 28 février 2024 à 13:51
de : Catherine GERIN-ROZE <catherine.gerin-roze@wanadoo.fr>
à : enquetepubliqueplu2024@ville-parmain.fr
objet : Enquête publique PLU

Bonjour,

Vous trouverez en PJ ma contribution à l'enquête-publique.

Cordialement

Catherine GERIN-ROZE

Catherine GERIN-ROZE

34 rue du Val d'Oise

95620 PARMAIN

Monsieur le commissaire-enquêteur,

Je contribue à l'enquête publique cette fois-ci à titre personnel.

Après m'être déplacée au service de l'urbanisme pour consulter les contributions mises à disposition des habitants, j'aimerais réagir sur un certain nombre de points.

Le logement social est déficitaire dans notre région, alors même que les prix des loyers sont exorbitants. L'accès au logement dans le secteur privé s'avère impossible pour toute une catégorie de la population jeune ou moins jeune, étudiants, ou aux emplois peu rémunérés. La construction de logements sociaux est donc une mesure de justice sociale à laquelle notre commune doit prendre part, et que la loi SRU, loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, lui impose .

La commune doit donc répondre à cette exigence avec équité et solidarité sur l'ensemble de son territoire, ce que semblent remettre en cause certaines associations de la ville en mettant en avant la spécificité des quartiers, avec pour conséquence, la nécessité de traiter chacun d'eux de manière différente. Ce positionnement sous-entend que certains quartiers déjà « bétonnés » seraient plus adaptés pour accueillir les nouveaux projets immobiliers, et que l'on peut poursuivre leur densification alors même que ce sont les plus denses de la ville, (ce que les cartographies jointes au PLU montrent clairement) et qu'ils accueillent déjà les nouveaux projets immobiliers programmés dans l'ancien PLU (Coutures, Val d'Oise, Bois Gannetin). C'est donc remettre en cause le volet mixité sociale de la loi SRU, en voulant concentrer tout le logement social dans un même secteur de la ville. Or, cette mixité, indispensable pour faire société, est un enjeu majeur dans le contexte social actuel.

Néanmoins, je ne considère pas que les programmes comprenant 100% de LS soient incongrus dans la mesure où la mixité se mesure au sein d'un quartier et non uniquement par projet. En l'occurrence la ville de Parmain possède encore des quartiers uniquement pavillonnaires en accession à la propriétés, dépourvus de logement social. Cependant ces projets 100% LS doivent rester de taille réduite. Mieux vaut à mon sens un projet de 20 logements maximum, en tout social, inséré dans un quartier résidentiel que 40 logements mixés, pour plusieurs raisons :

- la mixité s'exercera au sein du quartier,

- le projet sera moins imposant et s'intègrera mieux dans le paysage existant,

- chaque logement construit générant de nouvelles obligations en LS au titre de la loi SRU, réduire le projet au seul logement social génèrera moins de nouvelles constructions dans notre commune où l'espace est contraint.

La répartition des nouveaux logements sur l'ensemble de la ville permettra aussi de ne pas concentrer les problèmes de stationnement et de circulation sur les mêmes secteurs, car tous les quartiers de la ville nord, centre et sud sont déjà concernés par ces difficultés. Ce n'est pas une spécificité d'un quartier en particulier.

Une attention particulière doit être portée à la situation du Parc. Il est mentionné dans le PLU qu'un outil juridique doit être trouvé pour pouvoir y implanter du logement social au même titre que les autres quartiers, ce qui me paraît nécessaire par mesure d'équité, et pour éviter tout ressentiment entre les différents quartiers de la ville.

L'élaboration du PLU ne doit en aucun cas opposer les quartiers de la ville les uns aux autres, et c'est dans un projet commun que la ville parviendra à répondre aux exigences de la loi SRU en conservant sa spécificité et la cohésion de ses habitants.

Ghislaine DECAUX

De: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Envoyé: mercredi 28 février 2024 14:13
À: Nadine CALVES; Ghislaine DECAUX
Objet: TR :



De : Andrea Houel <andreahouel@outlook.com>
Envoyé : mercredi 28 février 2024 14:13:18 (UTC+01:00) Brussels, Copenhagen, Madrid, Paris
À : Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024 <enquetepubliqueplu2024@ville-parmain.fr>
Sujet :

Bonjour,

Nous n'avons malheureusement pas la possibilité de vous rencontrer, mais nous tenons à faire part de nos interrogations et inquiètudes concernant le P.L.U.:

Habitant rue de Ronquerolles à Jouy-le-Comte, nous ne pouvons pas du tout imaginer comment ce village pourrait absorber le double de lodgements avec tout ce qui va avec: la circulation et le stationnement sont déjà difficile maintenant, mais rajouter environ 400 voitures supplémentaires semble simplement impossible. Les infrastructures n'y sont pas, et aucune explication n'est donné dans le PLU. Selon la configuration des lieux il n'y a que très peu de solutions, voir aucune. Pas de commerces, pas de transport en commun sauf transport scolaire, écoles, etc – pour accueillir des nouveaux residents, il faut avoir aussi les moyens.
Les problèmes de circulation s'étendent nettement au delà de la commune de Parmain, qui est en gros une commune dortoir, pour rejoinder les principaux villes où les gens travaillent, les axes sont saturés, peu importe si c'est en direction de Paris, de Cergy ou de Beauvais. Les alternatives à la voiture sont insuffisants – que 1-2 trains par heures, distance à vélo trop important.

Et avant tout, on s'interroge surtout sur la nécessité de cette importante augmentation de lodgements sur Parmains: avec une population stable depuis de décennies, on part soudain du principe que la population va augmenter de manière significative. Or, globalement, on attend plutôt une diminution de la population.
Une réévalution du besoin semble justifiée.

Nous avons choisi Parmain / Jouy-le-Comte pour son cadre de vie proche de la nature, ses fôrets et champs, un cadre de vie qui est menacé avec ce PLU car pas mal de cette nature sera sacrifiée sans vraie justification.

Cordialement

Andrea & Marc-Olivier Houel

Sent from Mail for Windows

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: marine Lampaert <lampaert.marine@gmail.com>
Envoyé: mercredi 28 février 2024 16:36
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Objet: Enquête publique relative à l'élaboration du PLU - à l'attention du commissaire enquêteur

A l'attention du commissaire enquêteur

Bonjour monsieur le commissaire enquêteur,

Je suis très surprise de cette proposition de PLU au vu des enjeux climatiques actuels. Déclasser des zones protégées pour construire des immeubles me semble être une aberration.

En ce qui concerne le hameau de Jouy-le-Comte, les propositions d'OAP et d'urbanisation massive vont tout simplement dénaturer le quartier, tant sur le plan :

- Architectural : quartier pavillonnaire avec des monuments classés comme l'église et le colombier.

- Environnemental : quartier entouré de forêts avec une grande biodiversité. Augmenter massivement la population et réduire les espaces verts de ce quartier nuira à cet équilibre.

- Sociétal : les infrastructures du quartier (école, routes, stationnement...) ne sont pas adaptées (et ne peuvent pas être adaptées à mon sens) à un accroissement massif de la population.

En vous souhaitant bonne réception.

Cordialement,

Marine Lampaert

97 rue du maréchal Joffre

95620 Parmain

Madame Ahlam LAMZAOUEK-CHHITI
13 bis rue du Clos Pollet
95620 PARMAIN
ahlam.lamzaouek@gmail.com

Monsieur le commissaire enquêteur
Par mail

OBJET : Courrier à joindre à l'enquête publique

Parmain, le 28 février 2024

Monsieur le commissaire enquêteur,

Je vous écris pour exprimer et partager mes remarques sur le PLU, objet de l'enquête, en vous demandant de les ajouter aux éléments recueillis pour étude dans le cadre de l'enquête.
Je vais d'abord commencer par me présenter pour éviter toute interprétation des réserves que je vais émettre concernant le PLU :
Avec mon mari et nos 3 enfants, nous avons emménagé sur Parmain en juin 2022.
Nous étions préalablement propriétaire d'une maison à Ecouen. Nous avons décidé de nous installer à Parmain car nous avons eu un coup de cœur pour le quartier de Jouy-Le-Comte et son cadre de verdure. Nous avons accepté de payer le surcoût nécessaire pour bénéficier de ce cadre.
Mon mari est ingénieur informatique et je suis Responsable Juridique mais nous sommes tout deux issus de familles très modestes et de quartiers défavorisés dits « cités » autrefois. Nous avons grandi dans les logements HLM.
Me concernant, j'ai grandi au sein du quartier « La Muette » à Garges-lès-Gonesse qui est malheureusement connu pour être un quartier où la délinquance sévit. Mes parents y sont d'ailleurs toujours locataires.
Ce n'est donc avec aucune réticence pour les logements sociaux, dont je suis issue, que je vous écris mais avec un retour d'expérience que je souhaite partager avec vous pour éviter que les erreurs faites par le passé dans d'autres communes se reproduisent au sein de Parmain.
La Muette, le quartier où j'ai donc grandi, est un quartier qui est en bout de ville de Garges-lès-Gonesse tout comme Jouy le Comte pour Parmain. C'est un quartier qui n'est pas à proximité de la Gare ni du centre-ville. Initialement, crée comme un quartier visant à accueillir une classe moyenne (employés administratifs, pompiers etc…) dans un cadre vert, ce quartier est vite devenu une zone à part de la ville mal desservie avec une école de quartier mal dimensionnée, et donc une zone repliée sur elle-même. Vous comprendrez que la classe moyenne s'en est vite allée vers d'autres villes où il fait bon vivre !
Après des années de non-droit dans ce quartier et suite à des changements de politique de la ville récents, le quartier a été réhabilité avec destruction de tours et construction de logements mixtes (accès à la propriété). Et je peux constater que, même si la situation n'est pas parfaite (on ne défait des années de délinquance en un coup de baguette magique…), le visage du quartier a largement changé par ce métissage social.

Forte de cette expérience personnelle, j'en viens donc à mes réserves concernant le PLU :

- Il est prévu une concentration d'OAP à Jouy le Comte purement de logements sociaux. Encore une fois, je ne suis pas opposée aux logements sociaux puisque j'en viens. Mais pourquoi ne pas prévoir un mixte pour conserver un équilibre sociétal au sein de Parmain.

Des propriétaires seront toujours plus investis dans la préservation de leur cadre de vie et encourageront les locataires à faire de même et à chercher à devenir également propriétaire dans un environnement où il fait bon vivre.
Nous n'allons pas reproduire les erreurs du passé alors que nous avons vu les résultats des communes qui implémenté des projets similaires….

- Mon 2ème point est comment peut-on prévoir autant de logements sociaux (donc des ménages qui ont des revenus modestes et qui vont avoir besoin de se déplacer pour travailler) dans un quartier loin de toutes commodités ? Pourquoi la mairie n'exproprie pas les logements vétustes du centre-ville ou ne déplace pas le stade qui mérite d'être reconstruit (pourquoi pas en périphérie) pour y construire des logements sociaux proche de la gare, Carrefour market, boulangerie ?
  L'expérience que j'en ai est que lorsque les populations qui sont loin des commodités ont un taux de chômage plus élevé.
- Mon 3ème point concerne les écoles et les routes : Je suppose que votre 1ère action à consister à venir vous promener dans nos ruelles de Jouy-Le-Comte et je suis sûre que vous avez pu constater que nos routes et notre toute petite école ne sont pas adaptées à une augmentation importante de logements. Comment la mairie peut décider d'un tel projet sans anticiper les besoins en comodités ?
- Enfin, je terminerai avec l'écologie : comment en 2024, dans une planète qui souffre des massacres de notre faune et de notre flore, il peut être décidé de faire fi des impacts écologiques d'un tel projet (cf rapport de la Mission Régionale d'Autorité environnementale) ? quelle est la réponse apportée par la marie alors qu'il y a des maisons vétustes non habitées en plein centre-ville.

Monsieur le Commissaire Enquêteur, nous avons tous un intérêt à conserver le bon vivre à Parmain et d'en faire une ville de référence. Mais pour cela, il ne faut pas avoir une vision « court-termiste » de nos projets. Un marie doit avoir pour ambition de diriger une ville attractive. Et je suis désolée de vous partager que ce n'est pas mon impression.
Or, une des conséquences de ce maintien de PLU est le départ de population comme nous et que Parmain devienne une ville de seconde zone faut de mixité sociale.
J'espère que Monsieur le Mairie tiendra compte de nos retours et pourra nous démontrer qu'il a de fortes ambitions pour la ville en se posant autour une table et en considérant réellement nos propositions.
Je terminerai par un dernier message pour Monsieur le Maire. Nous sommes nouveaux à Parmain et je dois avouer avoir été choquée par les réunions auxquelles j'ai assisté : un rejet systématique de Monsieur le Maire et une posture qui consistait à monter les parminois Sud contre Jouy le Comte. Il ne faut pas se tromper : les problèmes de Jouy le Comte arriveront jusqu'à l'ensemble des parminois. Nous sommes une ville unie. J'espère que Monsieur le Maire ira à la rencontre de ses administrés et recréera l'unité de la ville.

Comme expliqué lors de nos échanges lors des différentes réunions, les habitants de Jouy le Compte, sommes à la disposition de Monsieur le Maire pour avoir une discussion avec le préfet si cela peut aider à faire entendre raison à l'administration sur ce projet.

Je vous prie d'agréer mes sincères salutations.

Mme Ahlam Lamzaouek-Chhiti



ARRIVÉE LE 28 FEV. 2024 MAIRIE DE PARMAIN

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: Stéphane MILLETRE <smilletre@lesfleursdebach.com>
Envoyé: mercredi 28 février 2024 09:35
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Cc: Pascale VAN DER HAM
Objet: TR: PLU PARMAIN

Bonjour
J'avais mal écrit l'adresse mail

Très cordialement



Stéphane Milletre
01 40 54 67 91

De : Stéphane MILLETRE
Envoyé : mercredi 28 février 2024 09:22
À : enquetepublique2024@ville-parmain.fr
Cc : pvanderham@ville-parmain.fr
Objet : PLU PARMAIN

Bonjour
Habitant Parmain depuis 20 ans, je désire soutenir le PLU qui a été déposé.
En effet il a entre autres la redynamisation du centre-ville intégrant des commerces depuis longtemps disparus, une répartition des logements sociaux manquants sur tout le territoire de la commune.
Il va permettre de préserver la qualité de vie qui fait de Parmain, une ville agréable à vivre

Bonne réception

Stéphane Milletre
64 rue du Maréchal Foch
Parmain

Très cordialement



Stéphane Milletre
01 40 54 67 91

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

ARRIVÉE LE
28 FEV. 2024
MAIRIE DE PARLAN

De: dmourget@orange.fr
Envoyé: mercredi 28 février 2024 11:39
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Cc: dmourget@orange.fr
Objet: Envoi d'un message : 2024-02-28 contribution enquête publique Dominique Mourget
Pièces jointes: 2024-02-28 contribution enquête publique Dominique Mourget.docx

Bonjour Monsieur
N'ayant pu vous rencontrer lors de votre permanence du 17 février (trop de monde) et ne pouvant me libérer aujourd'hui, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint ma contribution à l'enquête publique PLU 2024 Je vous en souhaite bonne réception Cordialement Dominique Mourget

Votre message est prêt à être envoyé avec les fichiers ou liens joints suivants :

2024-02-28 contribution enquête publique Dominique Mourget

Remarque : pour se protéger des virus informatiques, les programmes de messagerie électronique peuvent interdire la réception de certains types de fichiers en pièce jointe. Vérifiez les paramètres de sécurité de votre messagerie électronique pour savoir comment sont gérées les pièces jointes.

--
Cet e-mail a été vérifié par le logiciel antivirus d'Avast.
www.avast.com

Dominique Mourget
dmourget@orange.fr

ARRIVE LE
28 FEV. 2024
MAIRIE DE PARM

Conseillère municipale de Parmain (opposition) j'ai participé à la commission PLU depuis son commencement.
Cette commission n'a été en fait qu'une chambre d'enregistrement puisque toutes les décisions étaient prises en amont par l'équipe municipale et le cabinet Hortésie.
J'ai proposé de participer à ces réunions de travail. Fin de non-recevoir.

Concernant les OAP, exclusivement ou presque sur le quartier de Jouy-le-Comte, cela est une hérésie et montre une méconnaissance totale du terrain.

A noter que je ne suis absolument pas contre les logements sociaux comme on veut le laisser croire.

Actuellement il y a environ 400 foyers à Jouy-le-Comte.
L'ensemble des OAP en ajouterait environ 150 à 160 soit une augmentation de 40 % de ce nombre avec des infrastructures notoirement insuffisantes
OAP lavoir 30
OAP Maillets 10
OAP Vaux 25
OAP Terribus 60
A cela s'ajoutent le 79 Joffre avec 25 logements et le 6 rue de Vaux avec potentiellement 10 logements.

L'éloignement des transports est très problématique
A titre d'exemple, l'OAP Vaux est à 1,5 km de l'arrêt du 95-07 vers Pontoise à l'église de Jouy-le-Comte. Celui-ci n'a d'ailleurs que peu de fréquences : en semaine, un départ toutes les heures de 5h à 9h, le samedi de 6h à 14h, rien le dimanche et les jours fériés. La gare est à 2 km de la place. Ce qui veut dire que l'OAP Vaux est à 3,5 km de la gare.
A cela s'ajoute une voirie dont la largeur n'a pas varié depuis sa création au 18ème siècle et qui ne peut être élargie du fait des très nombreuses maisons en bordure de rue. Cette voirie est déjà quasiment saturée.

Manque de structures sportives, scolaires et d'assainissement
L'école de Jouy a actuellement 3 classes sans possibilité d'agrandissement
Pas de stade ou de structure sportive à proximité
Un autocar doit être utilisé par les écoliers pour aller à la bibliothèque et à la piscine
Le centre de loisirs a une taille limitée et ne reçoit que des maternelles
Créations de trottoirs ?
Et qu'en est-il de la capacité des réseaux d'eau potable et d'assainissement ?

Imperméabilisation des sols
L'OAP Terribus à mon sens a une autre tare. Actuellement ce sont des terrains agricoles (comme l'OAP Vaux d'ailleurs) et une perméabilisation de ceux-ci avec des rues en pente aux alentours me semble très problématique.

A mon sens, il faut garder le caractère rural de ce quartier et limiter les OAP à des nombres de logements peu élevés, 20 me semble un maximum (Terribus en comportera 60 !). Cela ne ferait qu'une centaine de logements sur le quartier ce qui représente tout de même une augmentation de 25 % de logements.
On nous rabâche que chaque quartier doit prendre sa part dans les LS.

Mais alors je remarque que, de la gare au rond-point de Jouy-le-Comte (rues Poincaré, Lyautey et Foch) aucune OAP n'est prévue. Cela fait une surface à peu près équivalente aux 2/3 du territoire de Jouy ! il est inadmissible que le « Parc de Parmain » s'affranchisse des LS alors que les maisons qui le composent comptent dans le nombre de résidence principales à prendre en compte pour les 25 % de LS.

En ce qui concerne le quartier centre-ville, la commune est propriétaire d'une grande partie du côté pair de la rue Guichard à proximité tout à fait immédiate de la gare, c'est là qu'il faut faire des LS.
Il est illusoire d'y implanter des commerces. En effet, faute de parkings à proximité, les parminois éloignés du centre-ville n'iront pas. Et l'offre commerciale de l'Isle-Adam est trop proche (de nombreux commerces, un marché 3 fois par semaine, poste, banques etc.)

A-t-on besoin de raser l'école du Centre pour créer un complexe scolaire à 4 000 000 € sur les hauteurs de la ville avec les problèmes d'accessibilité que cela implique (dangerosité de la route notamment) ?
Ne pourrait-on pas au contraire localiser le stade au Bois Gannetin et construire un complexe scolaire à la place du stade allée des Peupliers ?
A-t-on besoin de créer une médiathèque en centre-ville sans en plus ne pas prévoir des parkings à proximité ?
Est-ce la volonté des Parminois ?

Fait à Parmain le 28 février 2024

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: benedicte nardou <benenardou@gmail.com>
Envoyé: mercredi 28 février 2024 09:08
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Objet: PLU 2024



Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Alors que partout dans le monde les enjeux environnementaux sont devenus des problématiques existentielles et que partout sur le territoire national, nous étudions la possibilité de diminuer les îlots de chaleur, je suis étonnée du souhait de la Mairie de Parmain de modifier le PLU pour soustraire des zones vertes au profit d'une artificialisation des sols de notre commune.

Si je ne conteste pas la nécessité de construire de nouveaux logements sociaux, ceci doit se faire en harmonie avec les constructions existantes et en tenant compte des équipements publics existants (écoles, routes, etc...) qui sont particulièrement inadaptés à Jouy le Comte.

Par ailleurs, je suis également très étonnée du nombre de maisons dites remarquables dans le quartier du centre par rapport au quartier historique de Jouy le Comte...

Vous l'aurez compris, je conteste l'idée de révision du PLU telle que proposée par la Mairie et ne saurais accepter la bétonisation du quartier historique de Jouy le Comte qui est très ciblé dans cette révision.

D'autres projets sont possibles, et je ne doute pas, qu'en tant que Commissaire Enquêteur, ce courrier saura retenir votre attention afin que vous puissiez le relayer auprès de Monsieur Le Maire. Nous aimerions un climat plus serein dans les échanges afin de pouvoir progresser ensemble dans cette évolution de notre commune.
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, à l'expression de mes salutations les meilleures

Dr Bénédicte NARDOU
99 rue du Maréchal Joffre
95620 PARMAIN

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: cyrille nardou <cyrille.nardou@gmail.com>
Envoyé: mercredi 28 février 2024 12:51
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Objet: Enquête publique PLU 2024 Parmain - Jouy le Comte

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Alors que partout dans le monde les enjeux environnementaux sont devenus des problématiques existentielles et que partout sur le territoire national, nous étudions la possibilité de diminuer les îlots de chaleur, je suis étonné du souhait de la Mairie de Parmain de modifier le PLU pour soustraire des zones vertes au profit d'une artificialisation des sols de notre commune.

Si je ne conteste pas la nécessité de construire de nouveaux logements sociaux, ceci doit se faire en harmonie avec les constructions existantes et en tenant compte des équipements publics et des infrastructures existants (écoles, routes, etc...). Or, force est de constater que dans le quartier de Jouy le Compte, les infrastructures ne sont clairement pas adaptées à la construction de nouveaux logements, qu'ils soient sociaux ou non, les rues étant déjà saturées à l'heure actuelle en termes de circulation et de stationnement.

Par ailleurs, je suis perplexe quant au nombre de maisons dites remarquables dans le quartier du centre par rapport au quartier historique de Jouy le Comte...

Vous l'aurez compris, je conteste l'idée de révision du PLU telle que proposée par la Mairie et ne saurais accepter la bétonisation du quartier historique de Jouy le Comte, qui est très ciblé dans la cadre de cette révision.

D'autres projets sont possibles, et je ne doute pas, en tant que Commissaire Enquêteur, que ce courrier saura retenir votre attention afin que vous puissiez le relayer auprès de Monsieur Le Maire.

Nous aimerions un climat plus serein dans les échanges afin de pouvoir progresser ensemble dans cette évolution de notre commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes salutations les meilleures

Cyrille NARDOU
99 rue du Maréchal Joffre
95620 PARMAIN

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: Jacques Pigeon <pigeon@franceshop.fr>
Envoyé: mercredi 28 février 2024 16:27
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Objet: enquête publique

Monsieur le commissaire enquêteur.

En complément de notre entretien avec vous, nous vous adressons par écrit nos observations concernant le projet de construction de 60 logements rue du Clos Polet (secteur terribus).
Cette rue est très étroite avec un seul trottoir ou deux véhicules ont des difficultés pour se croiser. La construction de 60 logements sur ce secteur va engendrer un accroissement évident de la circulation.
60 logements se seront aussi 60 voitures qui vont bloquer cette rue car aucune infrastructure ,aucun commerce, ni service publique dans le quartier, un carrefour hyper dangereux car très pentu et de nombreuses voitures stationnées suite aux immeubles construits
en face sur le ville de Champagne.Nous voyons bien déjà ce que cela donne.
1 école primaire pour 60 élèves .Sur la place de l'église, même pas un abribus pour les élèves qui attendent le car scolaire. D'ailleurs le car scolaire s'arrête sur la place de l'église car la rue Joffre est si étroite que le car ne peut pas circuler plus loin.Que faire des élèves qui habitent plus loin? la voiture des parents...
Nous ne savons pas comment vous faites pour augmenter la population de Jouy Le Comte de 208 logements programmés pour un hameau de 430 habitations soit une hausse de près de 48% avec les problèmes de circulation déjà existant, ça va être l'enfer.

Veuillez agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, nos sincères salutations.
Barbara et Jacques Pigeon

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: Franck P <fkpo2019@gmail.com>
Envoyé: mercredi 28 février 2024 08:06
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Objet: Soutien au PLU

Bonjour Monsieur le commissaire,

Je suis habitant de Parmain proche du centre les Arcades et j'ai pris connaissance du PLU porté par la Mairie. Je souhaite vous témoigner mon soutien pour ce plan qui propose une répartition équitable des logements à construire sur l'ensemble de la ville. Cette équité entre quartiers me paraît saine et gage de réussite. La forte contestation de certains habitants de Jouy le Comte ne doit pas à mon sens, perturber l'appréciation du travail d'élaboration de ce plan assuré par l'équipe municipale.

Cordialement,M.Polycarpe

Enquête publique
Monsieur le commissaire enquêteur
Mairie de Parmain
95620

Parmain, le 28 février 2024

Objet : Remarque sur le plan de zonage.

Question : Pourquoi les zones UHp nord et sud ne sont pas réunies.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des continuités écologiques et de réaliser, dans les secteurs de densification du tissu urbain identifiés, une étude précise des milieux naturels, des continuités écologiques et des paysages afin d'étayer les choix d'urbanisation retenus et de mieux prendre en compte leur impact sur l'environnement.

Visiblement, cette étude n'a pas été réalisée par la commune. Comme le montre la photo aérienne suivante, la partie entre les zones UHp nord et sud est un ensemble de terrains arborés et de jardins.

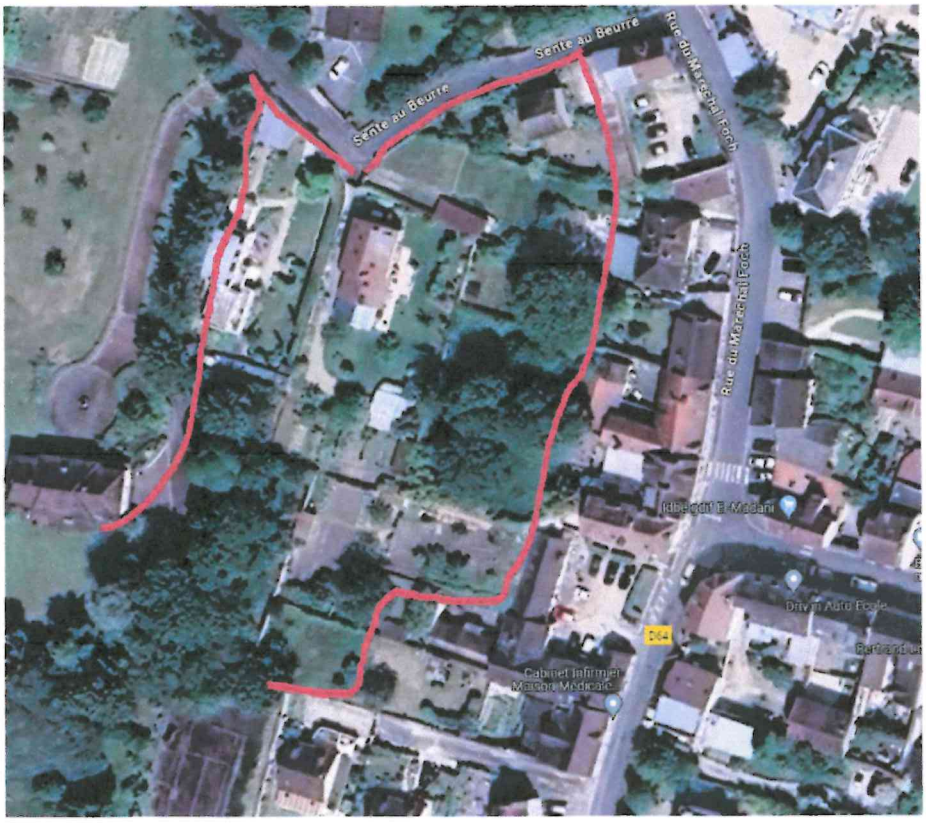

Mais comme vous pouvez le voir sur l'extrait suivant du plan de zonage du nouveau PLU, elle n'est pas référencée en ENSEMBLE ARBORE ET JARDIN.

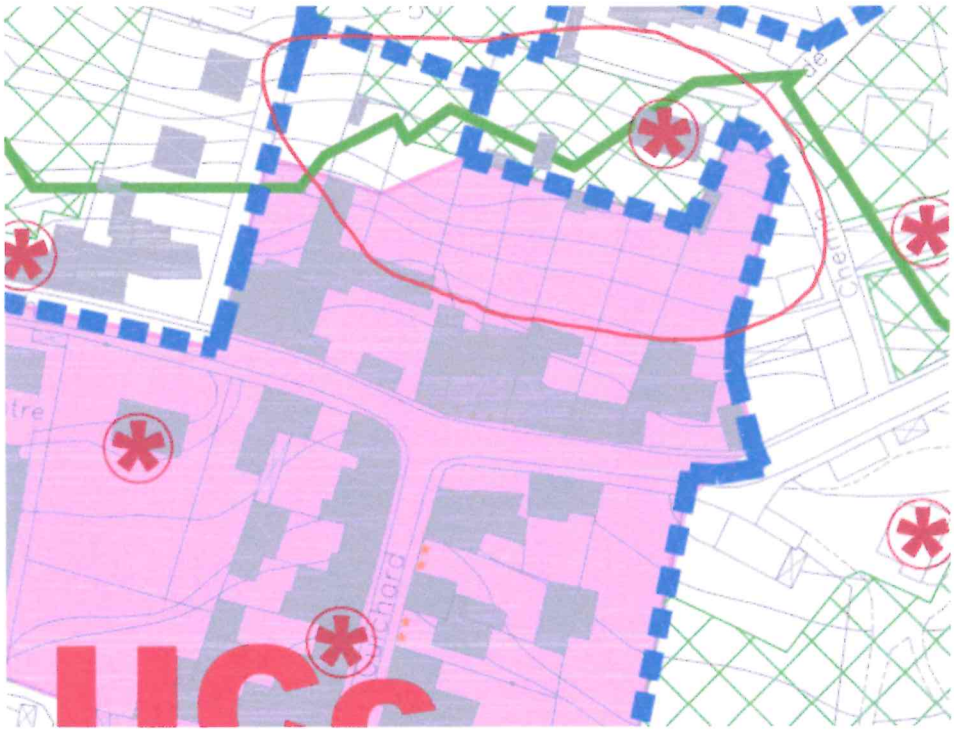

Ne pas classer ce secteur en ENSEMBLE ARBORE ET JARDIN n'est pas conforme à la réalité, est contraire aux objectifs du PADD et ne permettra pas de protéger les éléments du patrimoine paysagé.

Pour assurer la continuité de la bande de coteaux urbains arborés, je propose que les zones UHp nord et sud soient réunies. Ceci permet d'avoir une zone UHp homogène du nord au sud, conforme à la réalité et répondant au mieux aux objectifs du PADD.

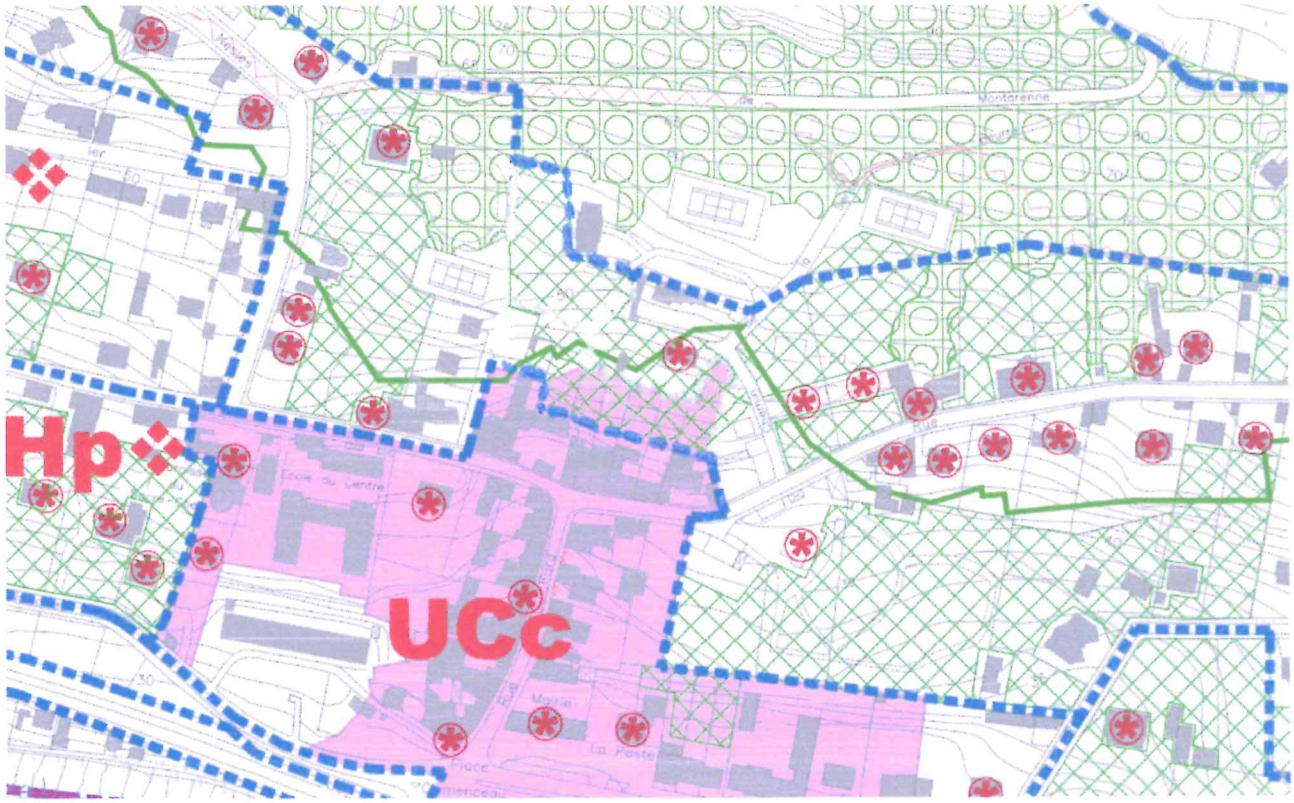

Zone UHp proposée

Didier Pottier
3 sente au beurre
95620 Parmai

Courrier reçu le
26 FEV. 2024
Services Techniques et Urbanisme

Nicolas Rialan
6 bis, rue du Moulin
95620 Parmain

Parmain, le 26 février 2024

M. Claude Andry
Commissaire enquêteur
sur le projet de PLU de Parmain
Mairie de Parmain
Place Georges Clémenceau
95620 Parmain

Objet : compte-rendu de nos échanges du 23 février 2024 ; demande de prolongation de l'enquête publique sur la révision du POS valant élaboration du PLU de Parmain.

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Il nous paraît important de revenir sur les échanges que nous avons eus vendredi 23 février à propos du projet de révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Parmain.

Beaucoup de choses ont en effet été dites dans un temps malgré tout contraint qui ne nous a pas permis d'aborder l'ensemble des points que nous voulions soulever (cf. le document d'observations avec ses annexes que nous vous avions adressés la veille via la messagerie dédiée à l'enquête publique mise en place par la municipalité, dossier que vous nous avez indiqué avoir bien reçu).

Voici les différents points que nous avons abordés :

Le SDRIF :

Nous avons rappelé que le SDRIF est un document supérieur avec lequel le projet de PLU se doit d'être compatible. Seul le fascicule n° 3 est opposable. Il est constitué de deux documents : les Orientations générales et la carte de destination générale des différentes parties du territoire (CGDT), cette dernière représentant notamment les espaces naturels, boisés ou agricoles de plus de 5 ha localisés dans l'agglomération centrale dont fait partie Parmain.

Nous vous avons fait part de notre analyse concernant l'incompatibilité du projet de PLU avec les Orientations générales du SDRIF, en raison de la priorité donnée dans le projet de PLU à la mobilisation de terrains en extension urbaine pour la production de logements sociaux alors que la densification de l'espace urbain existant doit être priorisée. Cette analyse est largement étayée dans le document réunissant nos observations que nous vous avons remis le 22 février 2024 via la messagerie mise en place par la municipalité.

Nous vous avons également dit qu'en conséquence de cette approche, les programmes de LSS envisagés en extension urbaine, qui plus est lorsqu'ils étaient localisés sur des espaces naturels et forestiers à protéger au titre du SDRIF, étaient fragiles juridiquement, et que s'ils venaient à être annulés dans le cadre de recours, c'est l'intégralité du PLU qui était menacé par exception d'illégalité.

Pour ce qui concerne les espaces boisés, dont les Orientations règlementaires du SDRIF exigent expressément la préservation, nous avons également rappelé qu'ils n'ont pas à être classés en EBC pour être protégés au regard du SDRIF. C'est la réalité du terrain qui importe, qu'elle soit ou non représentée d'ailleurs sur la carte CGDT, les Orientations générales indiquant que pour les espaces isolés d'une superficie inférieure à 5 hectares dans l'agglomération centrale, « *Il revient aux documents d'urbanisme locaux de les identifier dans le respect des dispositions énoncées dans le fascicule «Orientations réglementaires »* » (page 13 des Orientations réglementaires du SDRIF).

En l'occurrence, pour ce qui concerne les terrains de l'OAP du Terribus, ils sont pour plus de la moitié de leur surface localisés sur des espaces boisés et naturels identifiés sur la CGDT du SDRIF (page 278 du Rapport de présentation).

Les logements sociaux :

Nous avons dit qu'il était grand temps pour la commune de sortir de la logique consistant à prévoir des programmes de logements sociaux fragiles juridiquement sachant que des associations ou des riverains engageaient systématiquement des recours pour les bloquer, à la grande satisfaction de certains habitants mais au détriment des foyers à la recherche d'un logement social.

Vous nous avez affirmé :

- que le projet de PLU dans son volet logements sociaux résultait de la demande du Préfet et le Maire n'y pouvait rien ;
- qu'il n'y avait aucun problème à programmer des projets de logements sociaux sur des sites excentrés non desservis par les transports en commun et éloignés de toute aménité urbaine (équipements, commerces, services) dans la mesure où cela ne posait pas de difficultés particulières aux habitants qui y vivaient déjà ;
- qu'il était préférable de vivre dans ces logements éloignés que de devoir dormir dans sa voiture ;
- qu'on ne pouvait enfin préjuger du niveau de revenus des occupants des logements sociaux ;
- qu'il n'y avait pas d'alternative dans la mesure où la commune n'était pas propriétaire d'autres terrains ou ne pouvait le devenir.

Nous vous avons répondu :

- que nous comprenions tout à fait que le Préfet exige de la commune de Parmain de remplir enfin l'objectif fixé par la loi SRU en matière de logements sociaux, mais que cela ne pouvait pour autant amener à envisager un PLU dont la compatibilité avec le SDRIF posait question ;
- que le sujet n'était pas de savoir s'il était mieux de vivre dans un logement social que dans une voiture mais de veiller, comme le prévoyaient le SDRIF, le SRHH et le PDUIF en cours de révision, à produire des logements sociaux proches des transports en commun, des commerces et des équipements ;

- que l'approche envisagée de construire dans le hameau de Jouy-le-Comte la majorité des logements sociaux envisagés (199 sur 362, doit 55%) sur des sites éloignés de toute aménité urbaine et non desservis ou presque en transports en commun, avec à la clé une hausse de près de 50% du parc de logements du hameau, étaient d'autant plus inadmissible que d'autres solutions existaient pour produire des LLS :
    - la mobilisation du parc privé de la Ville -- nous vous avons demandé de requérir la liste des propriétés en faisant partie -- comme les immeubles du côté Nord de la rue Guichard, les immeubles le cas échéant des 5 et 7, rue Guichard où la municipalité prévoyait de produire 40 LLS dans le PLU de 2017, l'immeuble du 3, rue Raymond-Poincaré à réunir avec l'Hôtel Le Moderne fermé pour insalubrité, le 94, rue du maréchal Joffre le cas échéant (voir infra) ;
    - la création d'un programme de logement social sur la partie Nord du parking de la gare, largement sous-utilisé. Vous nous avez répondu que la Ville n'en était pas propriétaire. Nous vous avons expliqué que c'était à la commune de négocier, avec l'appui de l'État, l'achat de ce foncier comme cela se faisait régulièrement ailleurs ;
    - la création d'un vrai centre-ville dense, en élargissant le périmètre, pour le moins réduit dans le projet de PLU, de la zone UCc concernée et en y appliquant la majoration de gabarit pour les programmes de logements collectifs pour permettre des bâtiments R+3 ;
    - le relèvement des normes de constructibilité sur les zones UG et UH -- tout en continuant de respecter une progressivité de la zone UH, la moins dense, à la zone UC, la plus dense -- et l'application, là aussi, de la majoration de gabarit pour les logements collectifs pour permettre des bâtiments R+ 2 ;
    - la remise à plat de la mission confiée à l'EPFIF en la réorientant sur le centre-ville élargi et bien sûr sur la zone allant de la gare à la rue de Persan, zone actuellement exemptée de tout programme de logements sociaux par le biais d'un règlement subrepticement verrouillé (aucune explication ou mention à ce sujet dans le Rapport de présentation) bien qu'elle soit proche de la gare et pourvue du plus important potentiel foncier de commune avec moins de 5 logements par ha aux dires même du Rapport de présentation.

Toutes ces pistes et d'autres étant développées dans notre document d'observations.

Que l'approche envisagée de construire la majorité des logements sociaux sur des sites excentrés allait poser d'importantes difficultés au quotidien pour les occupants de ces logements dans la mesure où il n'y avait pas de transports en commun, ou alors les obliger à acquérir un véhicule alors que ceux-ci disposaient a priori de faibles revenus et que le système viaire de Jouy-le-comte n'était pas du tout adapté à une hausse du trafic motorisé. Une approche là aussi d'autant moins tolérable que, nous l'avons vu, d'autres solutions existaient ;

- Que des conditions de revenus étaient requises pour bénéficier d'un logement social et que nombre des occupants des programmes de LSS évoqués n'auraient pas les moyens de s'offrir un véhicule, ou alors au prix d'importants sacrifices. Nous ne vous avions alors pas précisé ces conditions de revenus. Les voici :
    - 13845 euros de revenus annuels pour une personne seule pour un logement social PLA intégration,
    - 25165 euros annuels pour un logement social financé avec le PLUS (prêt locatif à usage social) (source : ANIL https://www.anil.org/aj-plafonds-ressources-2023-logement-social/)
    - 33857 euros annuels pour un logement dit PLS (Prêt Locatif Social), un logement dit intermédiaire destinés aux foyers dont les revenus sont trop élevés pour pouvoir accéder aux locations HLM, mais trop bas pour pouvoir se loger dans le secteur privé.

(source : le site Service public :https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F869)

Dans le rapport de présentation du PLU 2017 (page 18), il était indiqué qu'en l'absence d'un Plan Local de l'Habitat une commune devait prévoir dans ses opérations de LSS au moins 30% de PLAI et 20% maximum de PLS.

Nous sommes donc bien en présence de ménages à faibles voire très faibles revenus, dimension qu'une commune se doit de prendre en compte pour le choix de localisation de ses programmes de logements sociaux.

Le STECAL :

Nous avons dit que le STECAL envisagé sur le secteur du bois Gannetin pour accueillir l'établissement scolaire actuellement localisé en centre-ville était une aberration dans la mesure où des terres agricoles seraient mobilisées pour une opération avec une emprise au sol limitée à 20% !

Nous avons donc évoqué les deux propositions développées dans le document réunissant nos observations :

- le maintien de l'équipement scolaire dans le centre-ville en utilisant la parcelle propriété de la commune sise 94, rue du maréchal Joffre, laquelle s'avère être juste en face de l'établissement scolaire en question. Sachant par ailleurs que la présence d'une école est un véritable atout pour dynamiser un centre-ville ainsi que la commune dit souhaiter le faire ;
- basculer la zone du STECAL en zone AU avec des normes de densité justifiant davantage la mobilisation de terres agricoles, afin de mener une vraie opération d'aménagement à proximité de la gare intégrant le programme de logements contigu, avec concomitamment l'abandon d'un autre secteur AU plus éloigné de la gare.

Les secteurs Nal en zone naturelle et forestière :

Nous vous avons expliqué que la possibilité envisagée de permettre la construction d'habitations légères de loisirs (HLL) en zone naturelle et forestière était contraire au code de l'urbanisme, lequel n'autorisait dans ces zones que les équipements publics, les équipements liées à une activité agricole ou l'agrandissement des habitations existantes.

Le Code de l'urbanisme l'autoriserait-il, cela ne pourrait :

- que se faire que dans le cadre d'un parc de loisirs, alors que le projet de PLU prévoit de l'autoriser indépendamment d'un tel parc,
- et indépendamment de toute surface minimale de terrain, alors que le projet de PLU fixé un quota d'un HLL par 1000 m2.

Nous sommes donc face à une triple non-conformité des Nal par rapport au Code de l'urbanisme, la première étant en soi suffisante pour risquer de faire annuler l'intégralité du PLU par exception d'illégalité au premier recours contre un projet de HLL.

Les articles du Code de l'urbanisme concernés sont précisés dans le document réunissant nos observations.

Nous vous avons également dit qu'heureusement qu'il y avait cette triple incompatibilité dans la mesure où le site de la grande Nal de 20 ha au Nord et au Sud de la rue de Vaux comptait 121 espèces animales et végétales classées en listes rouges nationale ou régionale selon les données transmises par l'Agence régionale de biodiversité Ile-de-France, une donnée que vous nous avez affirmé découvrir.

Nous avons donc demandé que les secteurs prévus en Nal soient basculés en zone naturelle et forestière protéger N.

Les EBC :

Nous vous avons expliqué que la création d'un EBC s'effectuait, à l'initiative d'une collectivité, lors de l'élaboration d'un PLU. Peuvent être classés comme EBC, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. Le classement en EBC doit être motivé et justifié. Il en est de même d'un déclassement, uniquement possible à l'occasion d'une révision du PLU (article L 113-1 du Code de l'urbanisme).

Faute d'explications et de données au sujet de l'évolution des surfaces d'EBC dans le Rapport de présentation du projet de PLU mis-à-part une carte illisible et un solde global erroné de +14,3 ha, la meilleure façon d'apprécier les déclassements envisagés (53 ha, avec à la clé un solde global réel négatif de -28,73 ha compte-tenu de créations de nouveaux EBC) était, vous a-t-on expliqué, de comparer le plan de zonage du POS de 2011 avec le projet de Plan de zonage du projet du nouveau PLU.

Nous vous joignons donc pour information la plan de zonage du POS de 2011.

Vous pourrez ainsi vous apercevoir que, contrairement à ce que vous nous avez affirmé en vous appuyant sur le plan de zonage du projet de PLU, la partie à l'est de l'OAP du Terribus, celle le long du chemin de Montrognon, est bien située sur un EBC au titre du POS de 2011 et qu'il est envisagé de le supprimer dans le plan de zonage du projet de PLU ainsi d'ailleurs que tous les autres EBC de ce secteur du Terribus sans la moindre explication dans le Rapport de présentation alors que nous sommes en contiguïté de la forêt, d'une trentaine d'ha, de Montrognon.

Nous avons par ailleurs vu que sur la CDGT du SDRIF, la moitié de la surface de cette OAP est classée en zone naturelle et forestière.

Un bilan artificiellement gonflé en matière de nouvelles surfaces d'espaces naturels dans le projet de PLU :

Le Rapport de présentation fait était d'un bilan largement positif de 26,2 ha en matière de d'espaces naturels dans le projet de PLU (page 303).

Nous vous avons expliqué que ce bilan s'expliquait par deux artifices :

- le basculement en espaces naturels de 26,5 ha censés représenter la surface des secteurs urbanisés des bords de l'Oise et du quartier La Naze (surface en fait largement surévaluée par rapport à la surface réelle des quartiers concernées du fait en particulier de l'intégration dans ce total de la surface de la moitié du lit de l'Oise),

- et, dans une logique opposée, du maintien en zone naturelle de la zone urbanisée de quelque 7,5 ha correspondant à l'ex-zone NDe au sud de la commune.
- alors que dans les deux cas la réalité de ces surfaces urbanisées ne correspond nullement à la définition des espaces naturels données dans le SDRIF.

L'enjeu était, vous a-t-on dit, celui de la sincérité du bilan présenté dans le Rapport de présentation en matière d'évolution des surfaces des espaces naturels dans la mesure où la municipalité met en avant ce soi-disant bon bilan pour, sinon justifier, au moins renforcer l'acceptabilité des opérations d'urbanisation envisagées en extension urbaine.

Le manque de sincérité du Rapport de présentation :

Nous vous avons dit :

- que l'ensemble de ces éléments et d'autres évoqués dans le document réunissant nos observations nuisaient à la bonne appropriation et à la bonne compréhension par les habitants du dossier mis à leur disposition, et donc à leur capacité à émettre un avis éclairé ;
- et que cette absence de transparence participait à discréditer la parole publique et notre fonctionnement démocratique.

Ce dernier point nous amène d'ailleurs à évoquer l'accueil que vous nous avez initialement réservé, lorsque vous avez immédiatement voulu nous empêcher de développer nos propos en arguant que vous aviez déjà reçu notre document d'observation et que d'autres personnes attendaient d'être reçues. Accueil qui a amené M. Pistien, une des personnes qui s'était jointe à notre groupe (vous demandiez des groupes de 4 ou 5 personnes pour gagner du temps) à quitter la réunion peu après son démarrage.

Un commissaire enquêteur se doit « *de conduire l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.* » Il doit également se tenir « *à la disposition des personnes ou des représentants d'associations qui souhaitent être entendus.* » (articles L. 123-13 *et* R. 123-13 à R. 123-18 du code de l'environnement).

Ce n'est pas l'impression que nous avons eue, et ce d'autant moins qu'une fois le dialogue (difficilement) lancé, vous avez surtout eu tendance, comme vu en supra et à la limite de la partialité, à écarter d'emblée, par des arguments parfois fallacieux, nos analyses et propositions plutôt que d'essayer de comprendre les alternatives proposées.

Seules notre insistance et notre bonne connaissance du dossier vous a finalement amené à opter pour une approche plus attentive et constructive. Mais qu'en a-t-il été de personnes non habituées à ce type d'échanges et de dossiers ?

Au vu :

- de ce constat,
- de l'affluence aux permanences que vous tenez dans le cadre de cette procédure de révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Parmain,
- des très longs temps d'attente induits par cette affluence, parfois en vain compte-tenu des contraintes des personnes obligées de partir avant l'heure ou en raison des heures de fermeture de la Mairie,
- de l'accueil groupé d'habitants auquel cette situation vous contraint avec une qualité d'écoute forcément dégradée,

nous amènent à réitérer notre demande, formulée lors de notre rencontre, de prolongation de deux semaines de l'enquête publique ainsi que le permet l'article L123-9 du Code de l'environnement.

Annexe :
Le Plan de zonage du POS 2011 de Parmain

Copie au président du Tribal administratif de Cergy-Pontoise

William ROUSSEL
2 rue du Maréchal Lyautey
95620 PARMAIN
wroussel@free.fr

Monsieur le Commissaire Enquêteur
Mairie de Parmain
95620 PARMAIN

Parmain le 28 février 2024

Objet : Observation sur le Projet de PLU - Contradiction avec le Cahier des Charges du Lotissement Privé « Le Parc de Parmain »

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je me permets de vous adresser la présente afin de formuler une observation cruciale concernant le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU), notamment en ce qui concerne la proposition d'une zone à mixité sociale **UHpc** à l'intérieur d'un lotissement privé par ailleurs en zone UHp.

Comme indiqué page 184 du projet de PLU :

« Dans cette partie homogène se trouve le lotissement « Le Parc de Parmain » constitué de 120 propriétés règlementées par un cahier des charges dont la plupart des prescriptions remontent à l'origine de sa création et dont les infrastructures de desserte, privées sont gérées par le syndic de copropriétaires.

L'une des principales dispositions de ce règlement, interne au Parc de Parmain, est l'interdiction d'y construire des logements collectifs. »

Ce cahier des charges rigoureux a été élaboré dans le but de préserver la qualité de vie et le caractère résidentiel de cet environnement. Cependant, l'inclusion d'une zone à mixité sociale avec une hauteur des bâtiments majorée de 30% par rapport aux constructions dans le reste du lotissement sous-entend l'édification de logements collectifs, en contradiction directe avec les dispositions du cahier des charges du Parc, pour les raisons suivantes :

-Préservation de l'Identité Résidentielle : Le cahier des charges établit clairement que le lotissement est destiné à un usage résidentiel exclusif avec une mixité sociale déjà présente : toutes les catégories socioprofessionnelles se retrouvent au sein du Parc de Parmain, aucune ségrégation particulière n'est appliquée.

-Maintien de la Qualité de Vie : Le lotissement privé bénéficie actuellement d'une certaine qualité de vie, résultant d'une qualité architecturale, environnementale. L'introduction d'une zone particulière de mixité sociale par la création de logements collectifs pourrait potentiellement impacter négativement cette qualité de vie en perturbant la dynamique sociale et en modifiant le caractère esthétique du quartier.

-Conséquences sur l'ensemble végétal avec un impact négatif important sur les espaces verts.

L'ensemble du périmètre du Parc de Parmain est soumis aux mêmes contraintes par son cahier des charges. Il est donc totalement contradictoire de créer différentes zones sur ce quartier.

De nombreux propriétaires du Parc possèdent de grandes parcelles de terrain avec des sorties directes sur des rues différentes et se voient régulièrement opposer un refus à toute division. Pourtant chaque division permettrait une utilisation plus adaptée des terrains, en offrant des possibilités de développement cohérentes avec les besoins locaux et l'extension d'une mixité sociale tout en respectant les réglementations du cahier des charges.

Cette réflexion s'applique également à la parcelle 7bis rue Raymond Poincaré qui est dans le périmètre du Parc de Parmain et inscrite dans une autre zone nommée UCc sur ce projet de PLU.

Pour une harmonie cohérente du Parc de Parmain l'ensemble du Parc devrait être soumis aux mêmes obligations d'urbanisme et intégré dans une même zone.

Par conséquent, je vous invite instamment à prendre en considération ces éléments lors de votre évaluation du projet de PLU. Il est impératif de respecter les engagements pris à l'égard des résidents du lotissement privé et de garantir la préservation de leur cadre de vie, conformément aux dispositions du cahier des charges.

Je vous remercie de tenir compte de cette observation dans votre analyse du projet de PLU, et je reste à votre disposition pour toute information complémentaire que vous pourriez nécessiter.

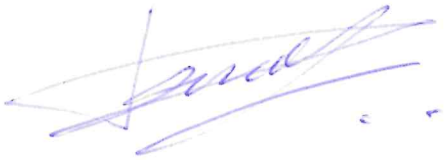

William ROUSSEL
Résidant du Parc de Parmain
Secrétaire Trésorier du Syndicat des Propriétaires du Parc de Parmain

Ci-joint : cahier des charges du Parc de Parmain

CAHIER DES CHARGES DU PARC DE PARMAIN

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 24 JUIN 2018

ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DÉNOMMÉE

« *SYNDICAT DES PROPRIÉTAIRES DU PARC DE PARMAIN* »

SIÈGE SOCIAL : HÔTEL DE VILLE - 95620 - PARMAIN

PRÉAMBULE - EXISTENCE DU PARC DE PARMAIN

- **LES STATUTS**

Les propriétaires du parc de Parmain, ensemble immobilier créé par Mme Fournier de Boisairault, vicomtesse d'Oyron, et M. Laigre-Lessart, se sont réunis le 20 septembre 1925 et ont adopté des statuts afin de se constituer en association syndicale libre conformément à la loi du 19 juillet 1924, laquelle a pris le nom de Syndicat des propriétaires du parc de Parmain. Ces statuts ont été modifiés le 26 septembre 1943 puis de nouveau le 12 juin 2005.

Les statuts actuels sont ceux adoptés par l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 juin 2016 conformément au décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

- **LES CAHIERS DES CHARGES**

Le cahier des charges en date du 22 octobre 1925 approuvé par le préfet de Seine-et-Oise était applicable aux parcelles dites du lotissement du parc de la propriété Champs-Fleur au regard des éléments en possession de l'Association Syndicale Libre et de l'analyse des surfaces des parcelles (cf. ci-après).

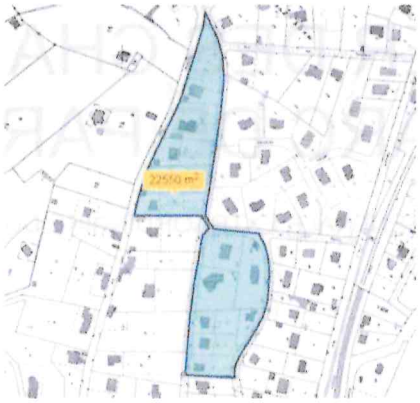

Le cahier des charges en date du 20 septembre 1925 était applicable sur l'ensemble du parc de Parmain, exception faite des parcelles dites du lotissement du parc de la propriété Champs-Fleur (*cf.* ci-après).



Les propriétaires du parc de Parmain déclarent se réunir aujourd'hui en assemblée générale pour modifier le cahier des charges approuvé en date du 22 octobre 1925, étendre son périmètre à l'ensemble du parc et pour abroger le cahier des charges en date du 20 septembre 1925, cela afin d'uniformiser les règles applicables au sein du parc de Parmain.

ARTICLE 1 - PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DU CAHIER DES CHARGES DE L'ASL DU PARC DE PARMAIN

- **1.1 - RÉFÉRENCES CADASTRALES EN 2018 DES PARCELLES COMPRISES DANS LE PÉRIMÈTRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU PARC DE PARMAIN**

Sect.	N°	Sect.	N°	Sect.	N°	Sect.	N°	Sect.	N°	Sect.	N°	Sect.	N°
AB	19	AB	68	AB	130	AB	187	AP	94	AP	219	AP	347
AB	20	AB	69	AB	133	AB	195	AP	95	AP	228	AP	348
AB	22	AB	70	AB	135	AB	197	AP	96	AP	254	AP	349
AB	25	AB	72	AB	136	AB	208	AP	97	AP	255	AP	350
AB	28	AB	74	AB	138	AB	209	AP	100	AP	288	AP	353
AB	29	AB	75	AB	145	AB	210	AP	101	AP	289	AP	354
AB	31	AB	76	AB	146	AB	212	AP	103	AP	296	AP	372
AB	35	AB	77	AB	147	AB	213	AP	104	AP	297	AP	373
AB	37	AB	78	AB	148	AB	219	AP	105	AP	298		
AB	48	AB	80	AB	149	AB	220	AP	108	AP	330		
AB	49	AB	82	AB	150	AB	221	AP	110	AP	332		
AB	50	AB	84	AB	158	AB	222	AP	113	AP	335		
AB	51	AB	85	AB	159	AB	223	AP	114	AP	336		
AB	52	AB	86	AB	160	AB	224	AP	115	AP	337		
AB	53	AB	88	AB	163	AB	225	AP	117	AP	338		
AB	55	AB	90	AB	166	AB	226	AP	118	AP	339		
AB	60	AB	91	AB	167	AB	227	AP	123	AP	340		
AB	62	AB	92	AB	168			AP	125	AP	341		
AB	63	AB	93	AB	175			AP	126	AP	342		
AB	64	AB	94	AB	176			AP	127	AP	343		
AB	65	AB	97	AB	178			AP	173	AP	344		
AB	66	AB	117	AB	179			AP	174	AP	345		
AB	67	AB	119	AB	186			AP	218	AP	346		

- **1.2 - PLAN PARCELLAIRE DU PARC DE PARMAIN**

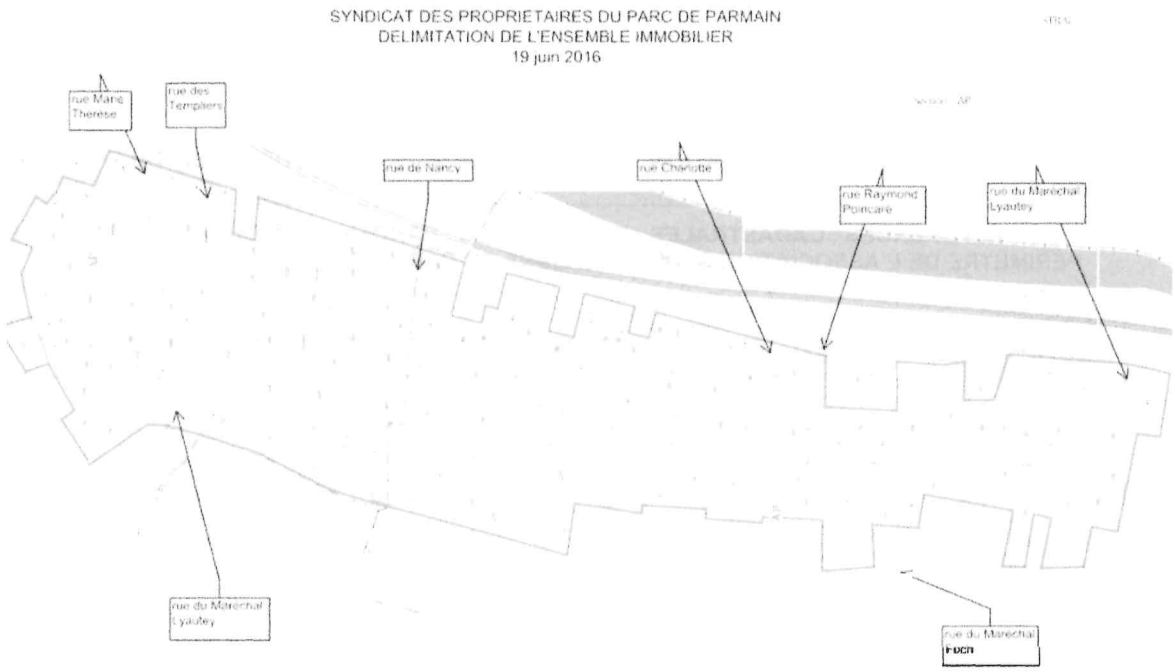

Cf. annexe

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION DU CAHIER DES CHARGES

- **2.1 - À RAISON DES BIENS**

Le présent cahier des charges s'applique à toutes les parcelles dont les références cadastrales sont rappelées à l'article précédent.

- **2.2 - A RAISON DES PERSONNES**

Le présent cahier des charges est applicable à tous les propriétaires du parc de Parmain ainsi qu'à tous leurs ayants-droit et à tous les occupants des parcelles comprises dans le périmètre du parc à quelque titre que ce soit.

Tout acte translatif ou locatif desdites parcelles devra faire référence au présent cahier des charges.

- **2.3 - CAS DE LA DIVISION D'UNE PARCELLE**

La division des unités foncières existante est autorisée conformément aux règles d'urbanisme et les unités foncières nouvellement créées demeureront dans l'assiette de l'association syndicale libre du parc de Parmain.

ARTICLE 3 - DESTINATION DU PARC DE PARMAIN

- **3.1 - PRINCIPE**

Le parc de Parmain est exclusivement destiné à être habité bourgeoisement, ce qui s'interprète par les membres du Syndicat du parc de Parmain comme interdisant l'édification d'immeubles collectifs mais autorisant les maisons individuelles, la division des maisons individuelles existantes au maximum en deux logements distincts desservis par des parties bâties différentes ou l'édification de maisons individuelles accolées sur une même unité foncière dans le respect des règles du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou des règles d'urbanisme applicables.

L'exercice de professions libérales, artisanales, commerciales ou de stockage est interdit de même que sont interdits l'affichage publicitaire, la domiciliation de toute société générant des mouvements de clientèle ou de livraison et l'installation d'émetteurs téléphoniques ou d'antennes autres qu'individuelles.

- ***3.2* – DÉROGATION**

À titre dérogatoire, le Syndicat des propriétaires du parc de Parmain a expressément autorisé l'installation d'une maison médicale au sein de son périmètre sous réserve que cette activité ne cause aucune gêne aux autres propriétaires ou occupants, ni par le bruit, ni par une circulation trop active, ni par le nombre de collaborateurs ou associés ou de patients.

ARTICLE 4 - STATIONNEMENT DES VÉHICULES AU SEIN DU PARC DE PARMAIN

- **4.1 - PRINCIPE**

Chaque propriétaire ou occupant dispose du droit de stationner ses véhicules et ceux de ses hôtes sur la portion de voie située au droit de la parcelle qu'il occupe, à l'exception des véhicules tels que caravanes, remorques, canots ou barques qui devront être stationnés sur la partie de la parcelle qu'il occupe non ouverte à la circulation.

Le stationnement des véhicules des personnes autres que celles précédemment mentionnées est interdit au sein du parc de Parmain.

Notamment, la patientèle de la Maison médicale située 7 bis, rue Raymond-Poincaré et les professionnels de santé ont l'interdiction de stationner au sein du parc de Parmain.

Sur décision à la majorité de l'assemblée générale des propriétaires, les voies du parc de Parmain peuvent être fermées à la circulation publique.

- **4.2 - PENALITE**

Le non-respect de l'une quelconque des règles applicables en matière de stationnement par constat d'huissier de justice au sein du parc de Parmain mentionnées ci-dessus entraînera, sur décision du bureau aux deux tiers des voix, l'application d'une pénalité financière au propriétaire d'un montant égal à dix fois la cotisation totale annuelle moyenne due par les propriétaires lors de l'année du non-respect des règles applicables en matière de stationnement, ainsi qu'aux frais de constat d'huissier.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN DE LA VOIRIE DU PARC DE PARMAIN

- **5.1 - PRINCIPE**

Chaque propriétaire devra constamment tenir sa ou ses façades, son trottoir en bon état de propreté et d'entretien.

Sur le trottoir bordant sa ou ses façades il devra enlever les détritus, les herbes qui pourraient pousser et couper les branches débordantes à moins de trois mètres en hauteur.

- **5.2 – PENALITE**

Le président, après avis du bureau du Syndicat, pourra mettre en demeure le propriétaire défaillant de respecter son obligation d'entretien.

Si, dans un délai de 3 mois après cette mise en demeure, le propriétaire n'a pas respecté son obligation, le Syndicat des propriétaires du parc de Parmain pourra les réaliser aux frais avancés du propriétaire, ce qui donnera droit à l'appel d'une pénalité à hauteur du montant des travaux réalisés par l'association syndicale libre.

ARTICLE 6 - RESPECT DES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

À l'exception des stipulations du présent cahier des charges y dérogeant, le plan local d'urbanisme de la commune de Parmain, le document d'urbanisme en tenant lieu ou les règles d'urbanisme sont applicables.

ARTICLE 7 - FORCE OBLIGATOIRE DU CAHIER DES CHARGES

Les stipulations du présent cahier des charges s'imposent dans les rapports des propriétaires entre eux et ce, sans limitation de durée.

Le présent cahier des charges est opposable à et par quiconque, personne physique ou personne morale de droit privé, détient ou occupe, à quelque titre que ce soit, même à titre d'héritier, de donataire ou de bénéficiaire d'apport en société, tout ou partie d'une parcelle comprise dans le périmètre du parc de Parmain.

Le cas échéant, le respect des règles du présent cahier des charges est assuré par la Syndicat des propriétaires du parc de Parmain agissant au nom et pour le compte de ses membres. Toute personne qui y a intérêt peut également en demander directement l'application sans avoir à justifier de l'inaction du Syndicat des propriétaires du parc de Parmain.

En cas de transgression et de différend, le tribunal de grande instance est compétent pour connaître de toute action en exécution forcée notamment en démolition et allouer des dommages-intérêts.

ARTICLE 8 - INDIVISIBILITÉ DU PRÉSENT CAHIER DES CHARGES ET DES STATUTS

Le présent cahier des charges et les statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2016 et publiés au Journal officiel de la République française le 4 février 2017, mentionnés en préambule et actuellement applicables, constituent un tout indivisible de telle sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée de l'un ou l'autre de ces documents et l'opposer à d'autres indépendamment du tout.

ARTICLE 9 - SORT DES PRÉCÈDENTS CAHIERS DES CHARGES

Les articles du cahier des charges approuvé du 22 octobre 1925 relatifs au nombres de lots, aux clôtures, aux constructions, aux réseaux (éclairage, eau potable, eaux pluviales, eaux ménagères, puisards et fossés), aux arbres et aux servitudes sont abrogés et remplacés par les articles 1 à 9 du présent cahier des charges.

Tous les articles du cahier des charges adopté le 20 septembre 1925 sont abrogés et remplacés par les articles 1 à 9 du présent cahier des charges.

Le président de l'ASL est chargé des mesures de publicité du présent cahier des charges au service de la publicité foncière



PLAN du PARC de PARMAIN

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: Salome Simoes <salomemeirim@hotmail.com>
Envoyé: mercredi 28 février 2024 16:59
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Objet: Plu enquête

Eloise MEIRIM
12 rue Valentin BALY
95620 Parmain

Cher monsieur le commissaire enquêteur,

Je suis domiciliée chez ma mère et je viens de mettre au monde une petite fille récemment.
Ma mère nous a accueilli chez elle de façon provisoire en attendant de pouvoir avoir un logement social. Mon compagnon ne peut pas vivre avec nous et il est à 30km de Parmain.

Je travaille pour la ville de Parmain et il est très difficile d'obtenir un logement social dans la ville car ils sont rares et déjà investis par d'autres familles .
Cela fait maintenant plus de 2 ans que je suis à la recherche d'un logement et j'ai pris connaissance des projets de construction à JLC dans les prochains mois et j'aimerais beaucoup que ces projets puissent être menés à bien afin que je puisse bénéficier d'un logement dans ce quartier afin que ma fille puisse grandir dans cet environnement privilégié .
Je ne veux pas quitter Parmain et être obligée de m'éloigner de mon lieu de travail.

Cordialement.

Eloise Meirim

Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024

De: Benedicte Smalto <bf.smalto@hotmail.fr>
Envoyé: mercredi 28 février 2024 15:32
À: Enquête publique Plan Local d'Urbanisme_2024
Objet: P.L.U
Pièces jointes: test_20240228_0001.pdf

Bonjour,

Veuillez trouver ci joint mon courrier concernant le P.L.U
Cordialement.
B.SMALTO

Bénédicte SIMALTO
84 rue du Maréchal Joffre
95620 PARMAIN

le 28 février 2024
A Parmain

Monsieur,

Je vous écris concernant le P.L.U. qui ne correspond pas du tout à la zone de JOUY LE COMTE

Propriétaire du Colombier, classé monument historique c'est impensable de construire des logements sociaux rue du Maréchal Joffre et rue de Vaux, sans parler qu'il n'y a pas de commerces proches ni une circulation acceptant autant de personnes habitants

Merci de votre compréhension

Cordialement

Bénédicte SIMALTO
84 rue du Maréchal Joffre
95620 PARMAIN

Le 28 février 2024
A Parmain

Monsieur,

Je vous écris concernant le P.L.U. qui ne correspond pas du tout à la zone de JOUY LE COMTE

Propriétaire du Colombier, classé monument historique c'est impensable de construire des logements sociaux rue du Maréchal Joffre et rue de Vaux, sans parler qu'il n'y a pas de commerces proches ni une circulation acceptant autant de personnes habitants

Merci de votre compréhension

Cordialement

[signature]

Bénédicte SIMALTO
84 rue du Maréchal Joffre
95620 PARMAIN

Le 28 février 2024
A Parmain

Monsieur,

Je vous écris concernant le P.L.U. qui ne correspond pas du tout à la zone de JOUY LE COMTE

Propriétaire du Colombier, classé monument historique c'est impensable de construire des logements sociaux rue du Maréchal Joffre et rue de Vaux, sans parler qu'il n'y a pas de commerces proches ni une circulation acceptant autant de personnes habitants

Merci de votre compréhension

Cordialement

M. et Mme STOJANOVIC
146, avenue d'Enghien
95880 ENGHIEN les BAINS
Tél :06.07.75.13.95

Enghien les bains, le 27 février 2024

Mairie de PARMAIN
Pl. Georges Clemenceau
95620 Parmain

À l'Attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur

Objet : Section AI Parcelle N° 571 et 574.

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Nous vous sollicitons concernant notre terrain situé au n°2 chemin du Moulin Morel, car nous avons eu la surprise de constater que notre terrain va être classé, en totalité, en zone naturelle et forestière. Ce classement va abroger notre droit à construire sur ce terrain.

Concernant notre terrain, plusieurs points méritent d'être portés à votre attention :

- **Le fond de carte utilisé dans le plan de zonage n'est pas du tout à jour**. Une construction apparait sur notre terrain alors qu'elle a été démolie en 2005. Se baser sur un plan caduc n'est donc pas une méthode acceptable. Voir annexe 1.
- **Notre terrain est déjà situé dans un secteur classé « Monument Historique ».** Ainsi, cette protection est pleinement suffisante et il n'y a pas lieu de surprotéger notre terrain ; toute construction devant déjà faire appel aux Architectes des Bâtiments de France.
- **Notre terrain était déjà protégé du bétonnage massif.** En effet, le précédant POS protégeait déjà les propriétaires de ce secteur de PARMAIN. Ces parcelles cadastrales étaient classées en partie dans la zone 2UHPN et le reste dans la zone ND, suivant le précédant POS. Le projet de règlement du PLU modifie la zone 2UHPN en zone NHr faisant évoluer les caractéristiques à respecter pour pouvoir réaliser un projet, mais pas la délimitation de cette zone. Nous avions, en mars 2023, sollicité Monsieur le Maire pour qu'il modifie la délimitation de ces zones afin de pouvoir réaliser un projet.
- **Notre terrain est entièrement clôturé et viabilisé depuis plus de 20 ans.** Il n'attendait plus que la réalisation d'un projet immobilier. Projet qui a été mis en suspend à la demande de la mairie. Nous nous retrouverons donc avec un terrain inconstructible alors que précédemment, nous avions un terrain partiellement constructible, mais dans lequel aucun projet « convenable » ne pouvait être réalisé suivant la délimitation de ces zones.
- **Les prérogatives prises par la Mairie de Parmain et non jamais été suivies d'effet.** Il nous a été demandé de ne pas déposer de dossier de permis de construire car dans un premier temps, le POS allait être révisé, puis un PLU allait être mis en place. Mais, à part les années passant, nous nous retrouvons lésés et avec un sentiment d'injustice. Nous avions un terrain constructible sur lequel la mairie a utilisé tous les moyens et

prétextes en sa possession pour ne pas instruire de dossier et, pour finir par établir un projet de règlement de PLU interdisant toute création de logement. Notre voisin de la parcelle cadastrale AI n°573, voisine à notre terrain, a les mêmes sentiments et se retrouve dans la même situation. Voir annexe 2

- **Nos futurs projets sont donc compromis**. Nous avions prévu de construire sur notre terrain notre résidence principale. Pendant la période de confinement, nous avions enfin pris la décision de nous d'y faire les travaux nécessaires et de nous y installer dès que ceux-ci seraient terminés afin d'avoir un environnement plus sain et moins stressant (sentiments générés par le confinement et les informations alarmistes transmises par les informations). Malheureusement, ce règlement ne nous permet plus de nous projeter dans l'avenir et il n'y a aucune contrepartie financière. En plus de nuire à la valeur de notre terrain, cela va totalement à l'encontre des défis environnementaux qui visent à créer de nouvelles maisons passives ou basses consommations.
- **On pénalise les propriétaires du chemin du Moulin Morel.** Cette sorte d'écologie punitive est contre-productive. Cela va à l'encontre du principe même de la protection environnementale, puisqu'on pénalise les propriétaires du Chemin du Moulin Morel qui, justement, font tout pour rendre leur terrain beau et agréable.
- **Cette volonté d'ignorer les propriétaires du Chemin du Moulin Morel**. Ce chemin n'est pas cité une seule fois dans les 173 pages du projet de règlement du PLU alors que les 2 autres voies de ce secteur, qui n'en compte que 3, le sont.
- **Une grande disparité entre notre terrain et ceux qui sont pourtant dans le même secteur.** Pourquoi seul le chemin du Moulin Morel a un principe de délimitation de la zone NHr, par rapport à la voie de circulation, différent des 2 autres voies secteur. Cela entraine une différence de traitement entre les citoyens sans qu'aucune raison ne soit avancée dans ce projet. Voir annexe 3

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons de bien vouloir prendre en considération :

- Notre refus concernant le projet de règlement du PLU version juin 2023,
- Notre demande de modification de zonage concernant les parcelles cadastrées section AI N° 571 et 574, afin que la limite de la future zone NHr soit déplacée pour permettre la réalisation d'un projet avec les caractéristiques à respecter,
- La modification du règlement de la future zone NHr afin qu'elle rende notre terrain constructible et permette la création d'un nouveau logement,
- Notre demande de reprise du principe de délimitation de la zone NHr par rapport aux voies de circulation rue de Parmain et Chemin des Vallées soit repris pour le chemin du Moulin Morel.

Nous vous encourageons à émettre un avis défavorable à cette nouvelle version du PLU.

Nous vous remercions d'avoir pris connaissance de nos doléances et vous prions de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, en l'expression de notre respectueuse considération.

M. et Mme STOJANOVIC

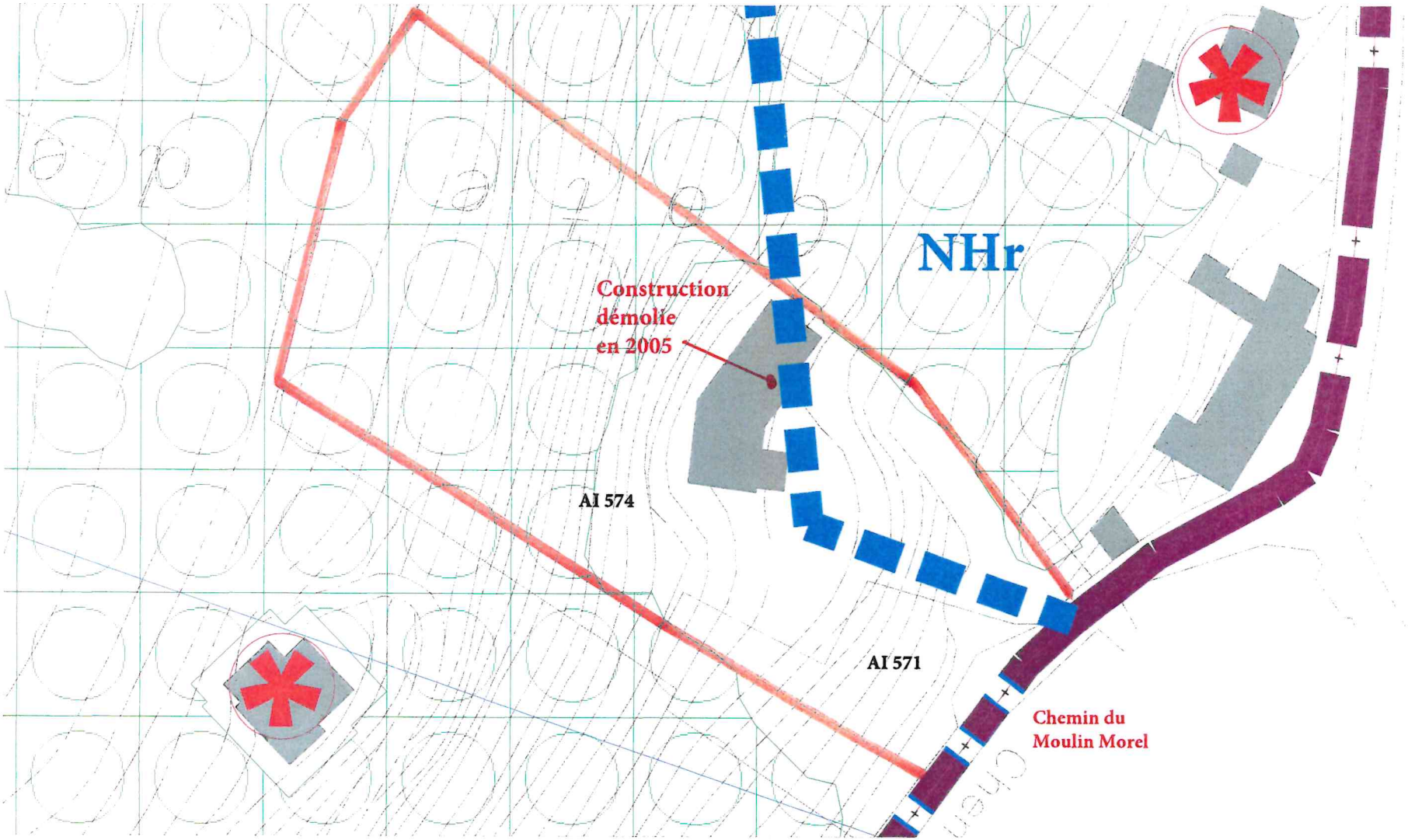
NHr
Construction
démolie
en 2005
AI 574
AI 571
Chemin du
Moulin Morel

ANNEXE 1

épartement :
VAL D OISE

Commune :
PARMAIN

Section : AI
Feuille : 000 AI 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 08/03/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

2, Chemin du Moulin Morel

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SERVICE DEPARTEMENTAL DES IMPOTS
FONCIERS DU VAL D'OISE CENTRE
DES FINANCES PUBLIQUES 95093
95093 CERGY PONTOISE CEDEX
tél. 01.30.75.72.00 -fax
sdif.val-doise@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

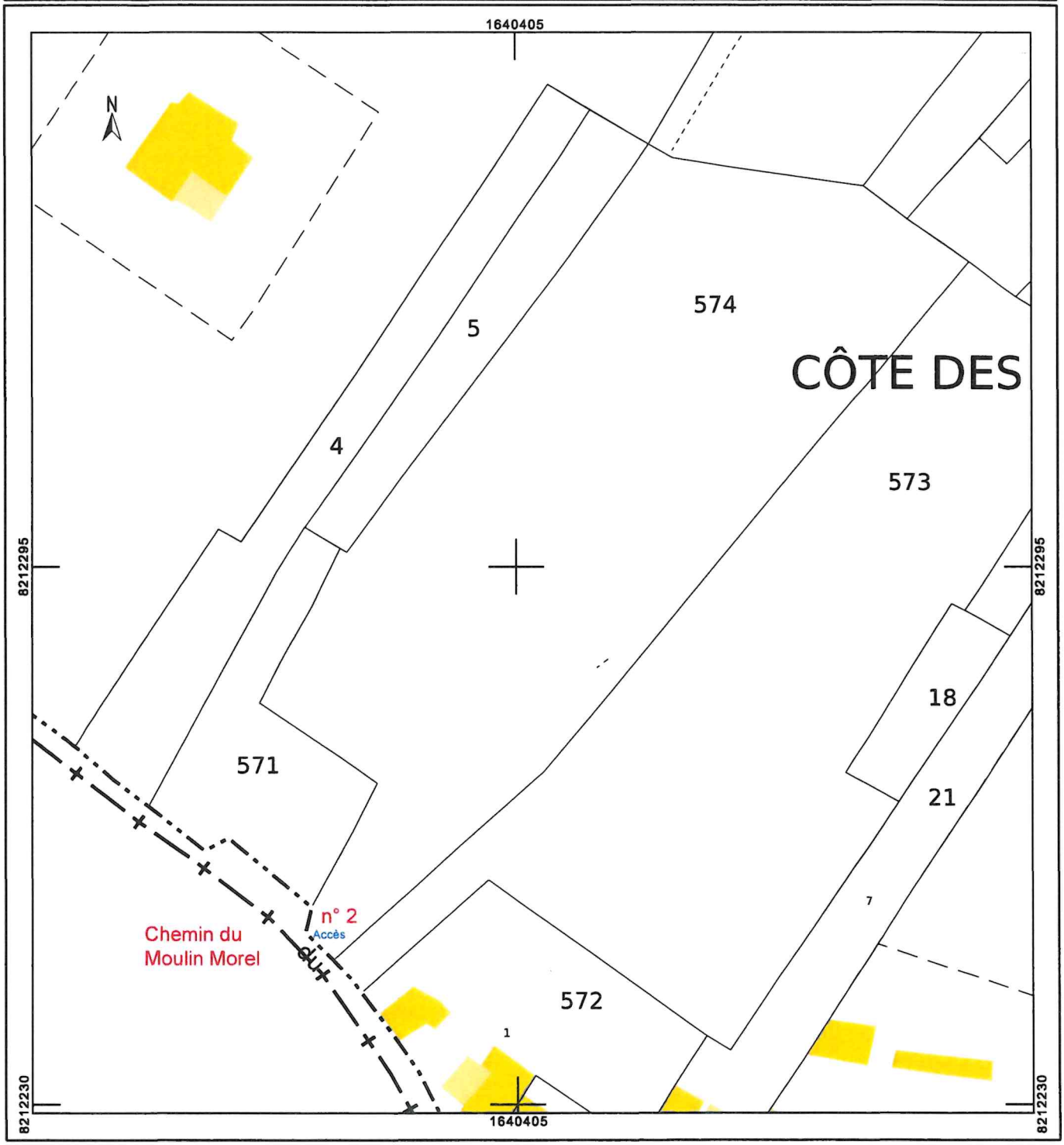

ANNEXE 2

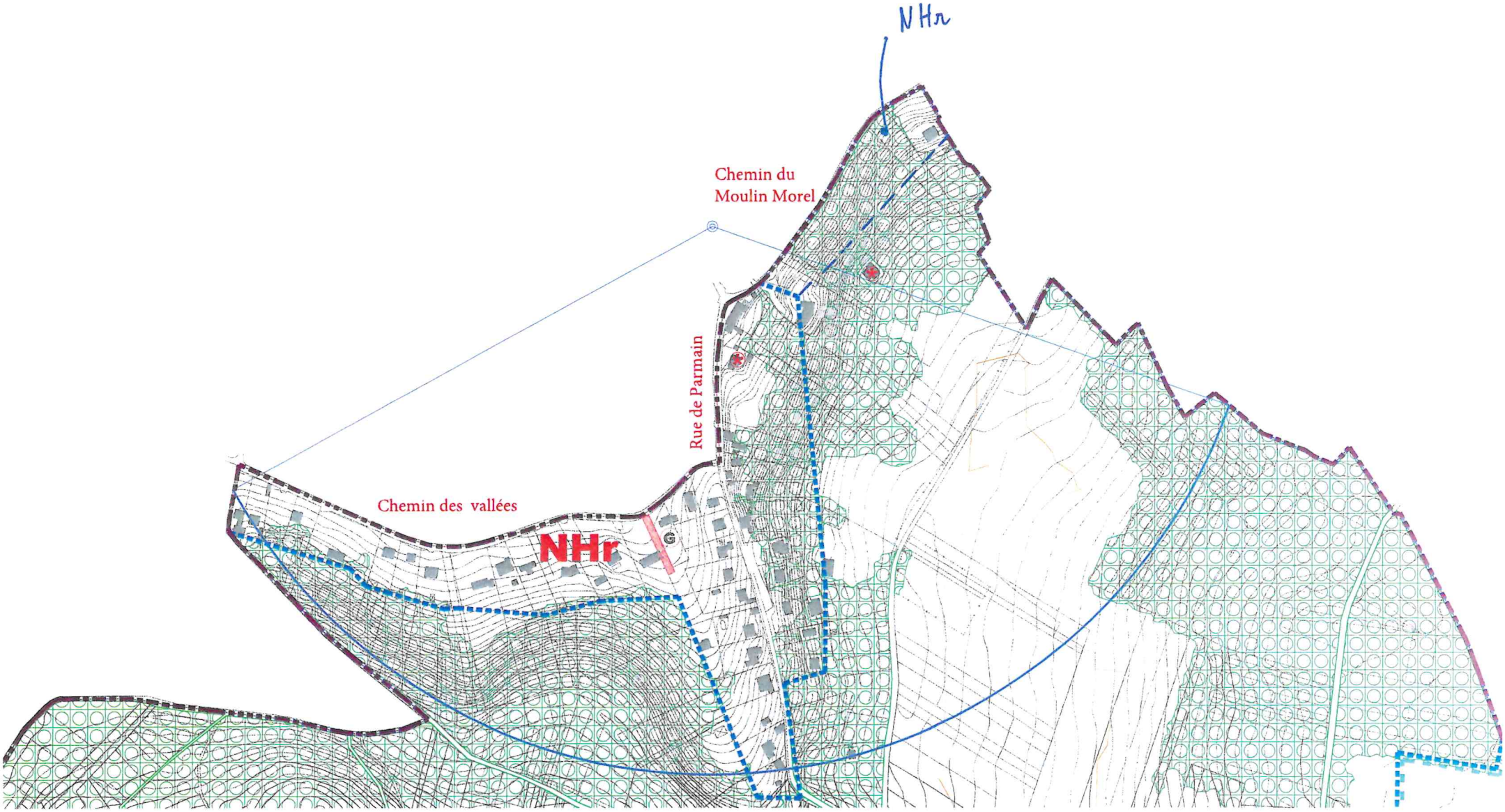
NHr
Chemin du
Moulin Morel
Rue de Parmain
Chemin des vallées
NHr

ANNEXE 3

Danielle Tiberi
97 bis rue du Mal Joffre
95620 PARMAIN

Courrier reçu le
28 FEV. 2024
Services Techniques et Urbanisme

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Alors que partout dans le monde, les enjeux environnementaux sont devenus des problématiques quasi existentielles, et que partout sur le territoire national nous étudions la possibilité de diminuer les îlots de chaleur en substituant le béton par la création de projets végétalisés, je suis étonnée de souhait de la mairie de modifier le PLU pour soustraire des zones vertes au profit d'une artificialisation des sols.

Si je ne conteste pas la nécessité de construire de nouveaux logements, ceux-ci doivent se faire en harmonie avec les constructions existantes, tout en prenant en compte les équipements publics déjà en place (routes, écoles...)

Par ailleurs, je suis également très étonnée du nombre de maisons dites remarquables dans le quartier de Parmain Centre par rapport à celui du quartier de Jouy-le-Comte, alors que ce quartier, pour ne pas dire ce village, a une grande histoire.

Vous l'aurez compris, je conteste l'idée de révision du PLU, telle que proposée par la mairie et ne saurais accepter soustraire des zones vertes au profit du béton ou tout autre moyen d'artificialisation des sols.

D'autres projets sont possibles et je ne doute pas, qu'en tant que Commissaire-Enquêteur, mon courrier retiendra votre attention pour le relayer auprès de Monsieur le Maire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire-Enquêteur l'expression de mes salutations les meilleures.

Ludovic VANNIER

STYLE GARDEN-SCI GARDEN

12, rue de Nesles

95620 PARMAIN

A l'attention de Monsieur Claude ANDRY

Commissaire Enquêteur

Projet PLU PARMAIN

Parmain, le 25 février 2024

Bonjour Monsieur le Commissaire enquêteur,

Par le présent courrier, je fais suite à notre entretien du 17 courant lors de votre permanence et vous confirme ma demande concernant la propriété du 12, rue de Nesles parcelles cadastrées ZA 286/297.

Je souhaite voir évoluer le classement prévu au projet de PLU présenté à l'enquête publique.

En effet, cette propriété est la dernière habitation sur la rue avant les installations publiques de télécommunication de d'adduction d'eau potable puis la plateau agricole.

Elle est ma résidence principale et le lieu de mon activité professionnelle.

C'est pourquoi dans un souci de cohérence, je sollicite que les 2 parcelles soient incluses dans le périmètre de zonage UHp tout comme les résidences contiguës des 10 rue de Nesles.

Par ailleurs, et dans un objectif d'équité et fidèle à la réalité, je demande que le classement en EBC soit revu et passe en ensemble arboré et jardin comme la frange boisée située de l'autre coté de la rue notamment la parcelle ZA 321.

J'ai constaté en outre, que le périmètre de classement EBC avait également évolué sur la parcelle ZA 307 sise 10, rue de Nesles qui passe d' «ensemble arboré et jardin » à EBC. Les propriétaires en ont-ils été informés ?

J'ai noté, enfin, à la lecture du plan de zonage certaines évolutions notables de parcelles sur le classement en EBC. Ces évolutions s'expliquent probablement par l'état existant des parcelles tout comme les miennes (voir plans annexe au présent courrier).

Dans l'espoir qu'une suite favorable soit donnée à mes demandes, je vous adresse, Monsieur le commissaire enquêteur, mes respectueuses salutations,

Ludovic VANNIER



12, rue de Nesles Ensemble arboré et jardin



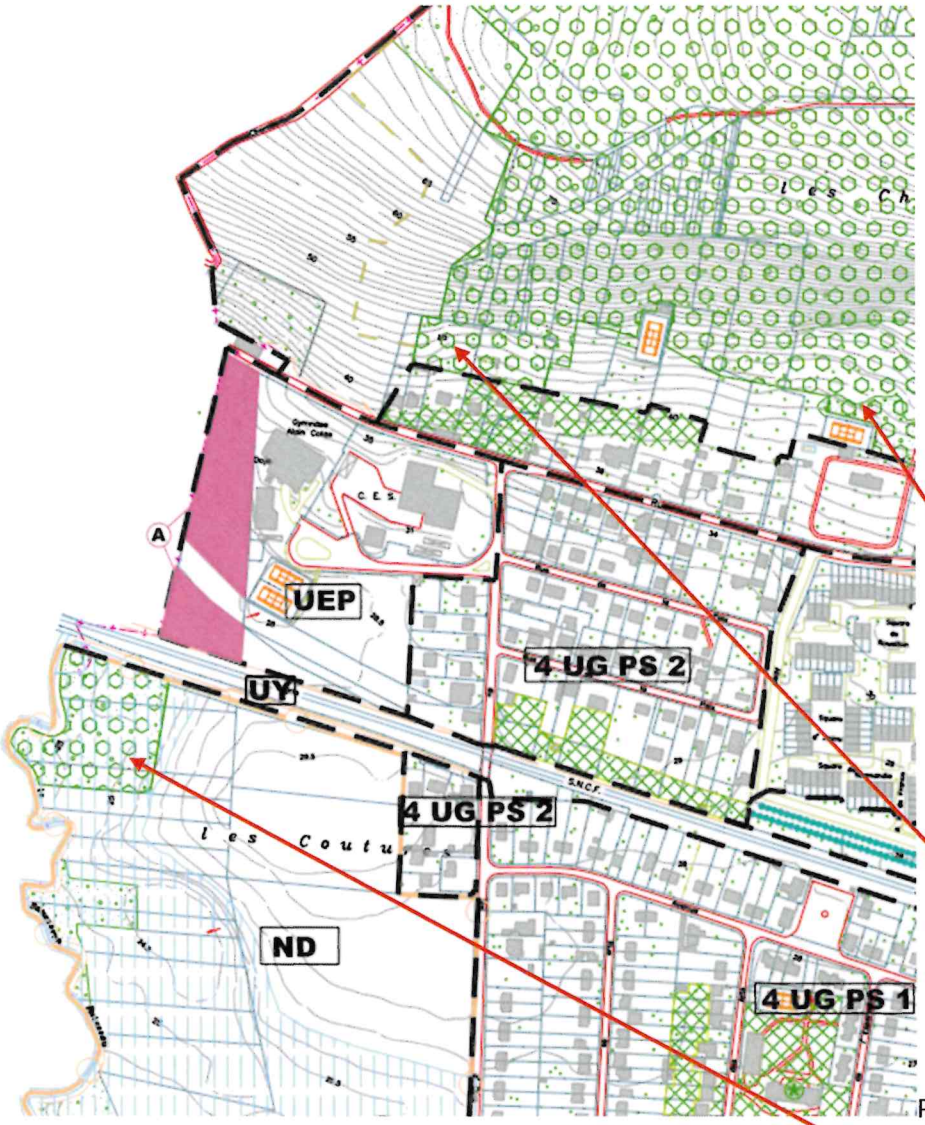

Plan zonage POS

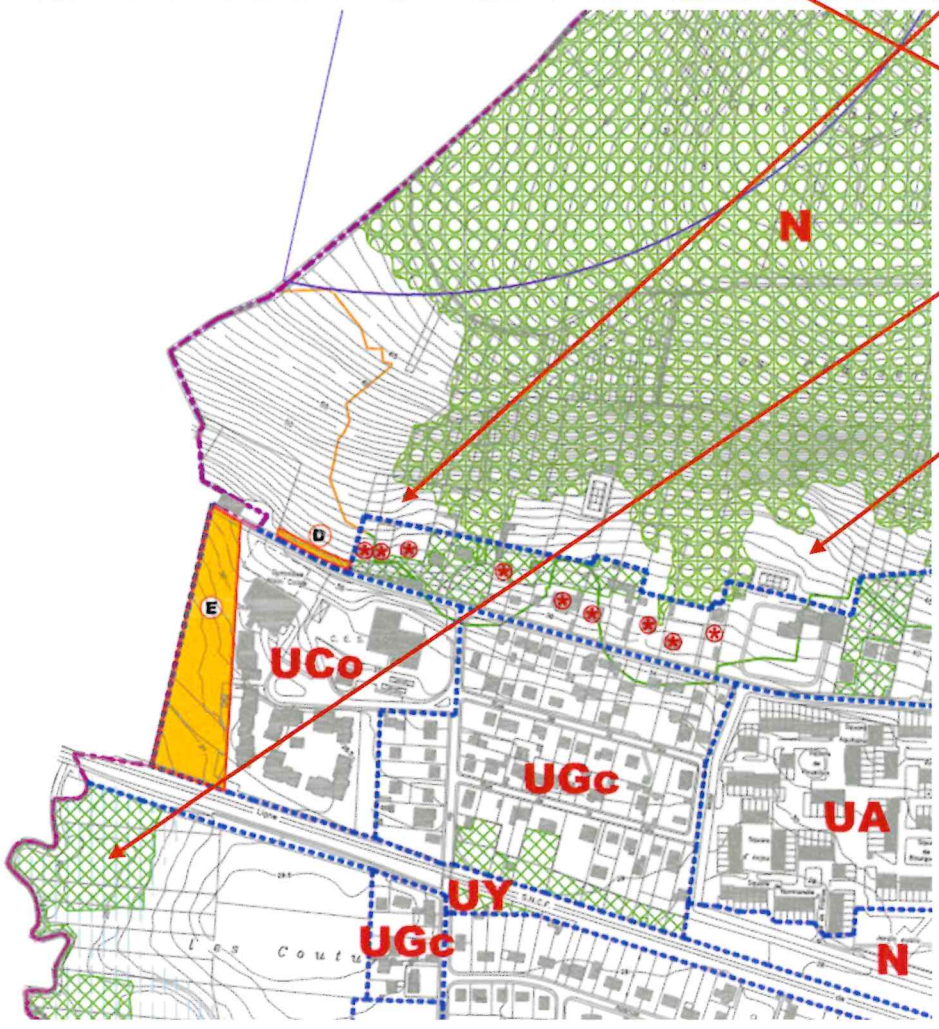

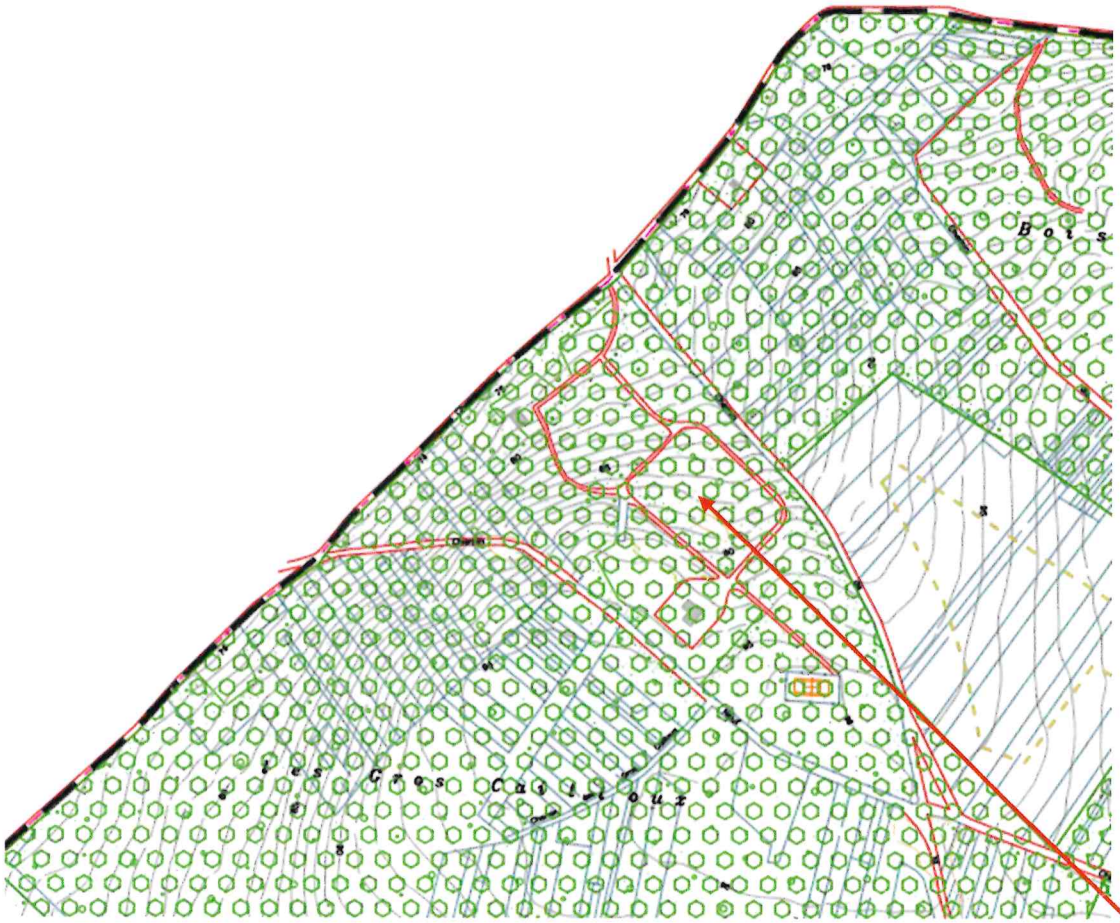

Plan zonage POS

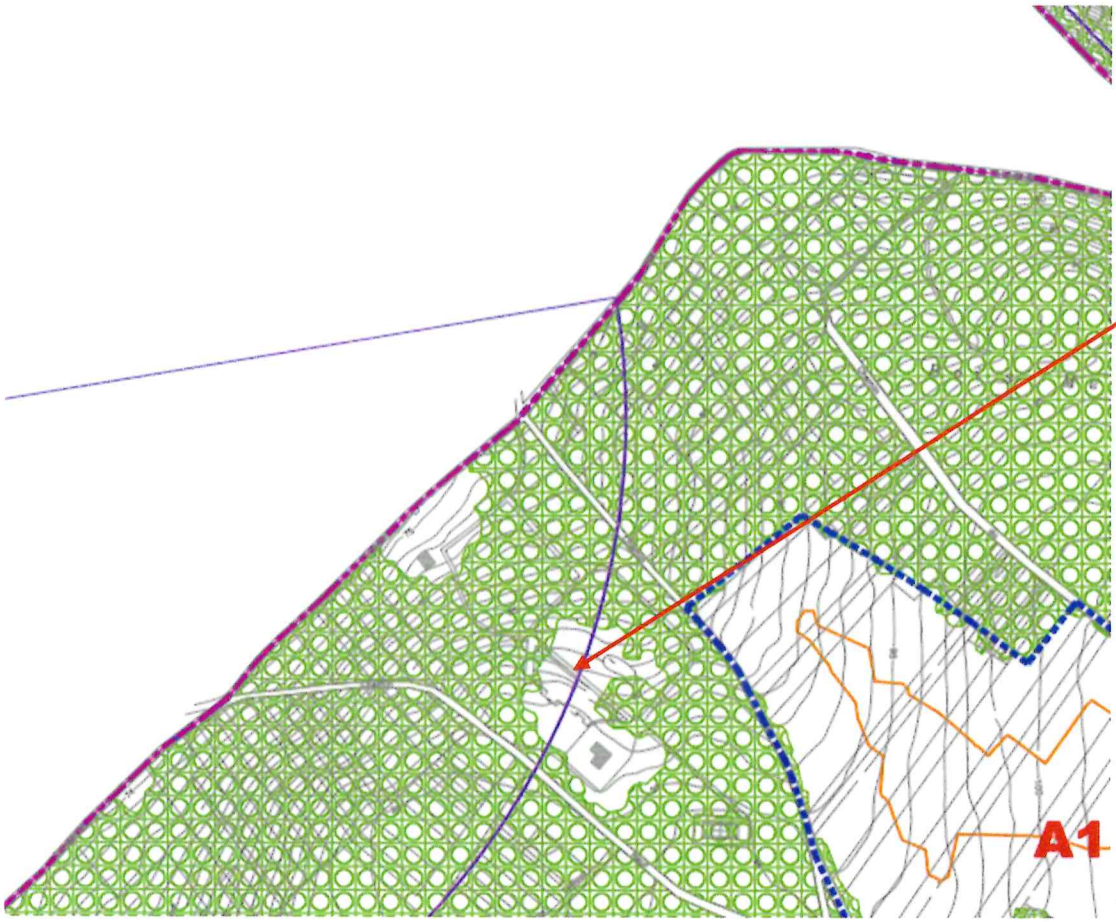

Plan zonage projet PLU

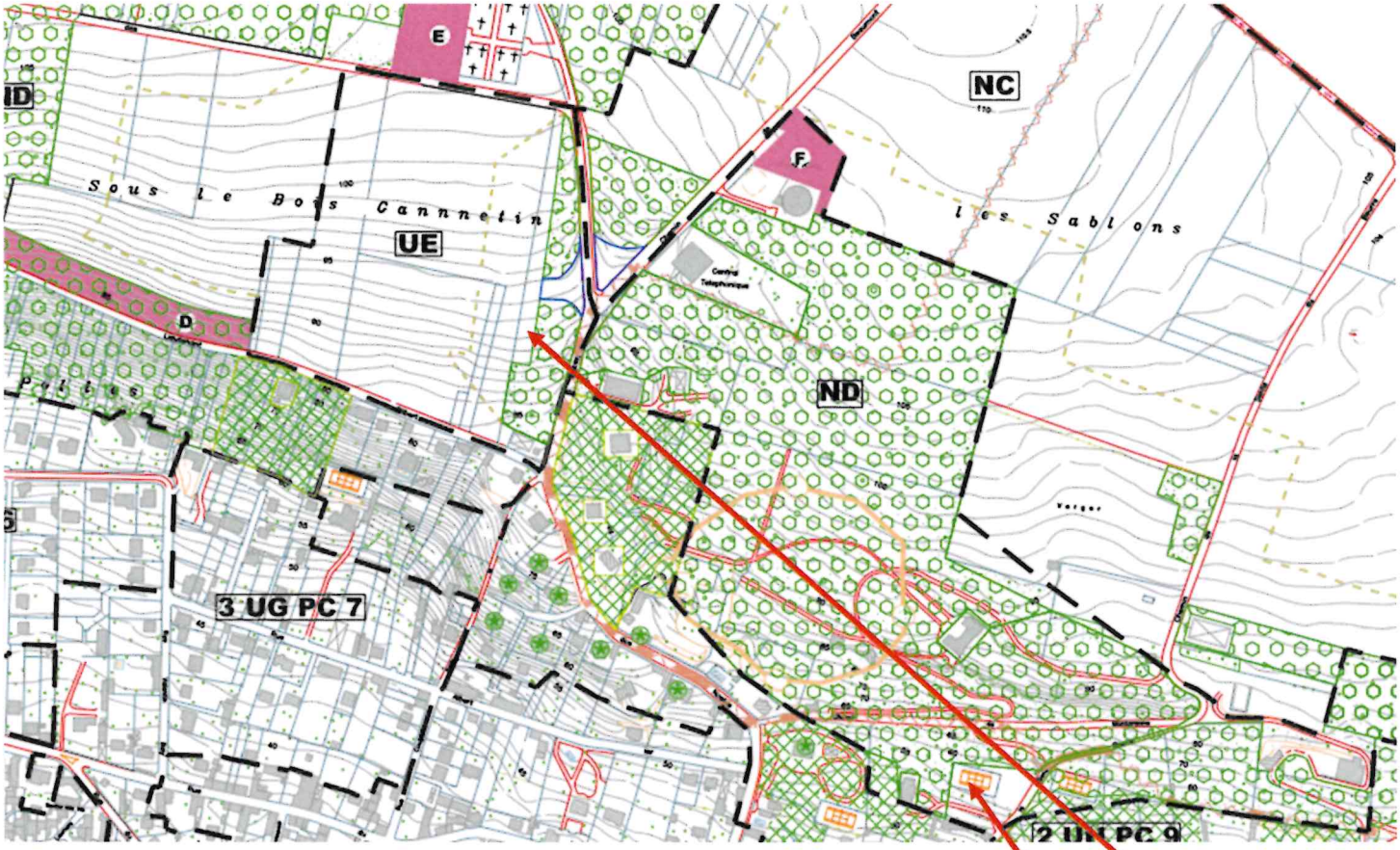

Plan zonage POS

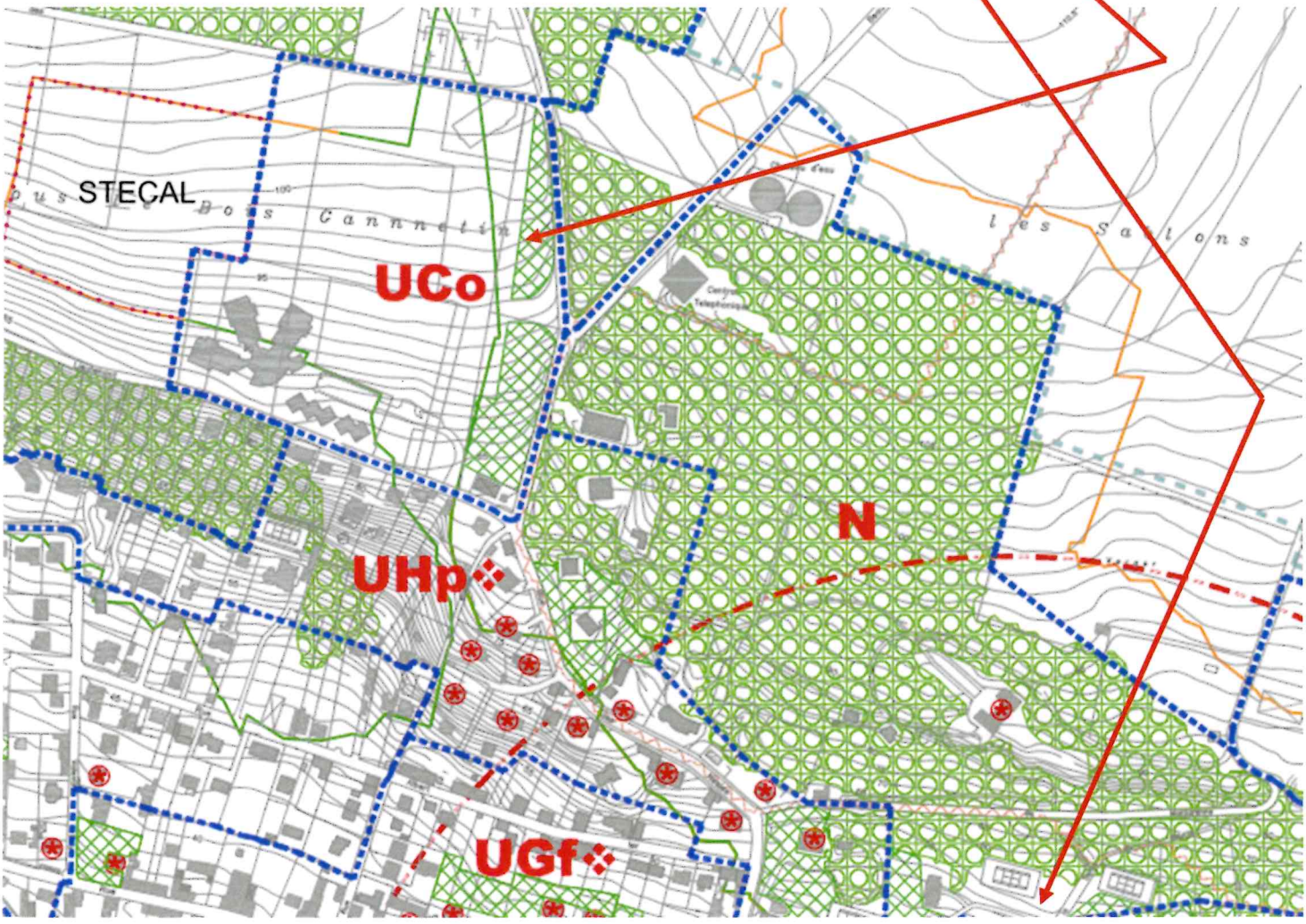

Plan zonage projet PLU

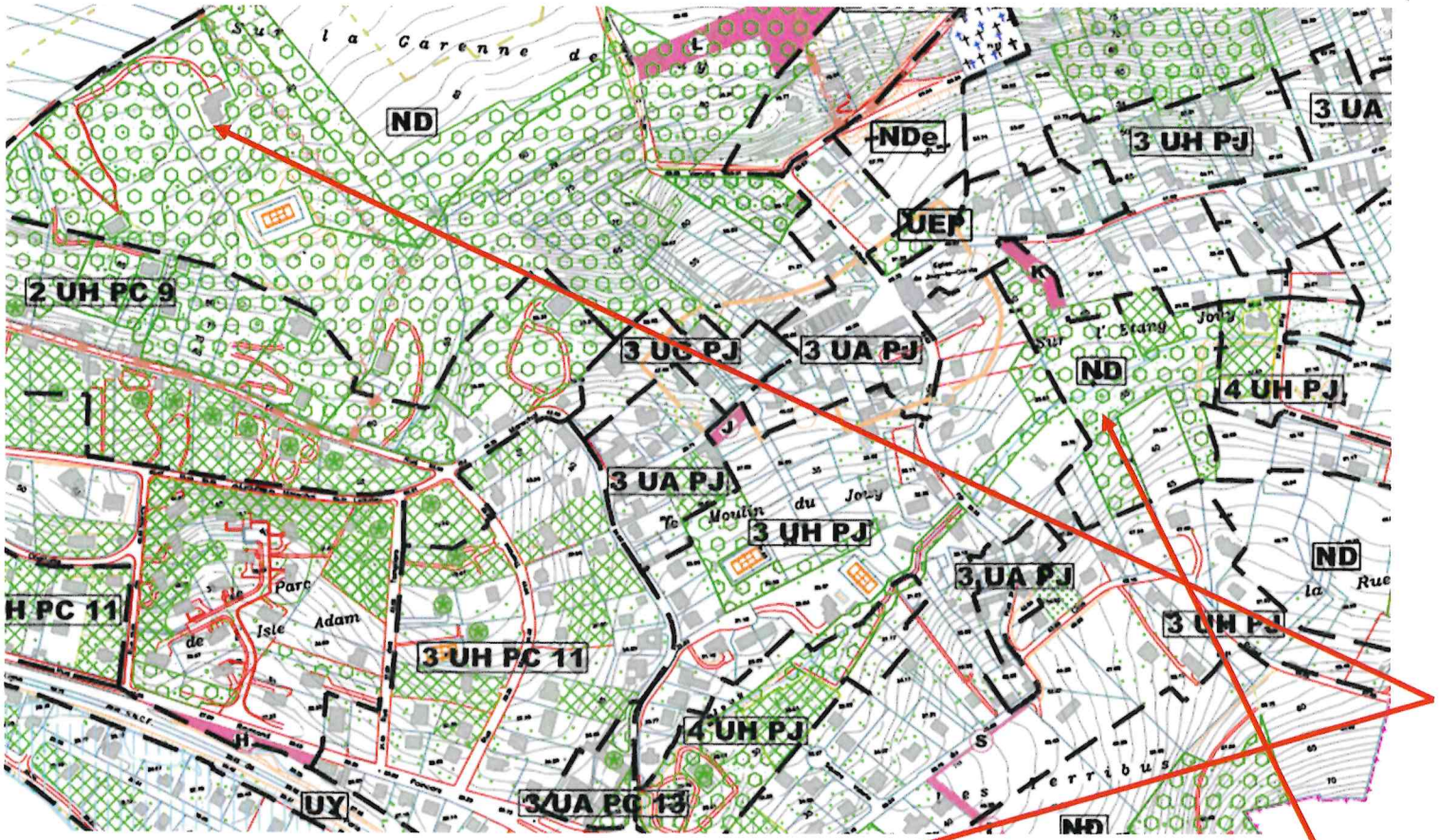

Plan zonage POS

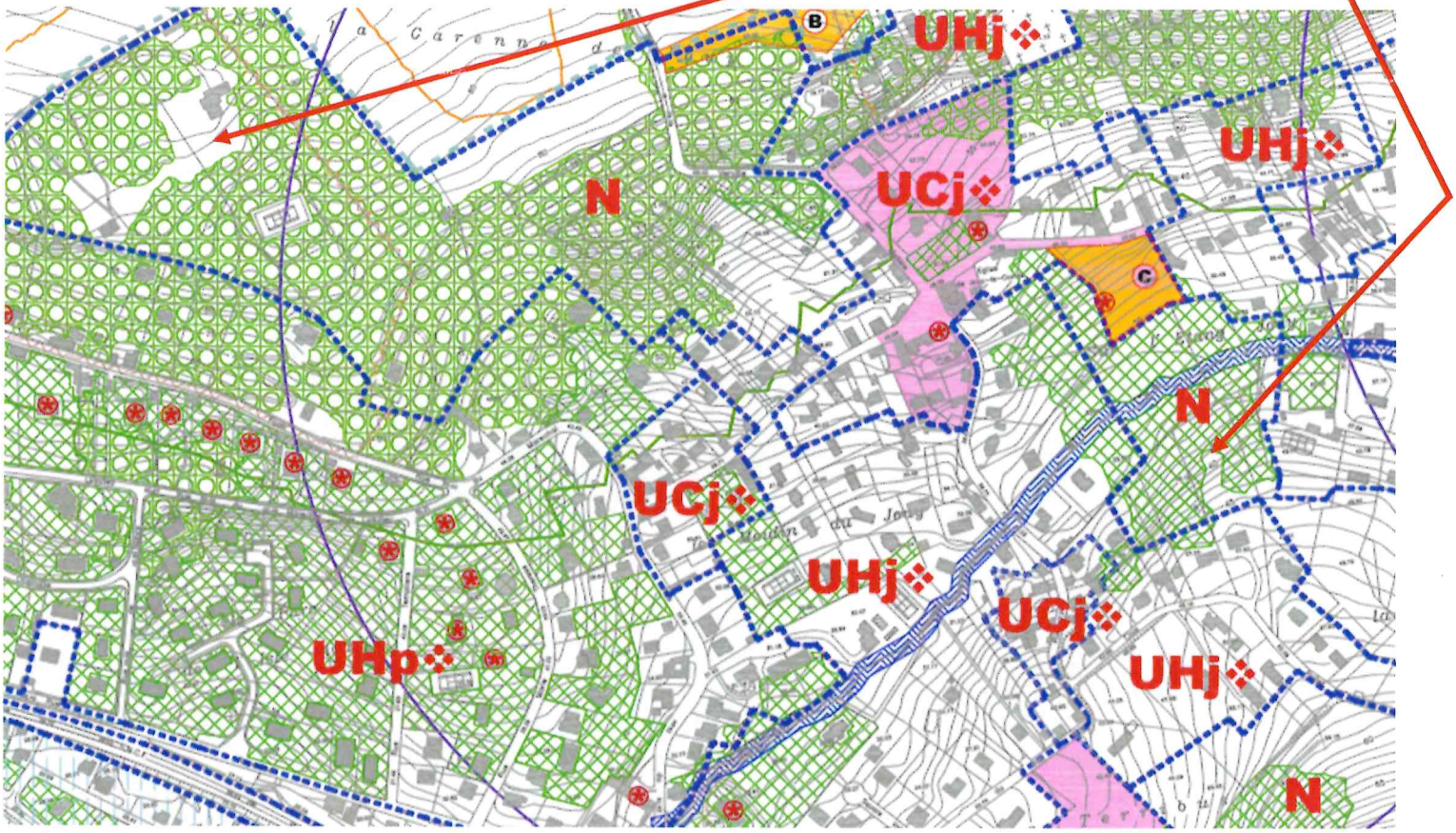

Plan zonage projet PLU

M. et Mme VEILLON
91 rue du Maréchal Joffre
95620 PARMAIN

Remarques sur l'Enquête publique PLU Parmain – 26/02/2024

Contexte

La ville de Parmain dispose actuellement de 12,7% de logements sociaux pour une obligation légale de 25%. Au 1er janvier, la commune dispose de 279 logements sociaux soit un déficit de 270 logements.

Projet

Pour le quartier de Jouy-le-Comte (JLC), les projets de logements sociaux prévisionnels sont les suivants (Registre des délibérations du Conseil Municipal du 06/12/2023) :

- Terribus - 1 rue du Clos Pollet : 33
- Terribus - 2 rue du Clos Pollet : 27
- Centre JLC - Rue des Maillets : 40
- Ecole JLC – Rue du Maréchal Joffre : 1
- Le Lavoir - Rue du Maréchal Joffre : 21 (30 dans le document OAP)
- Vaux 1 - Rue de Vaux : 25
- Vaux 2 - Rue de Vaux : 15 (hors OAP)
- 79 av. Maréchal Joffre : 28 (recours en cours, hors OAP)

Soit un total potentiel de **190 à 199 logements** sociaux sur le quartier dont **156 dans l'OAP**

Remarques / questions

Existe-il un plan de la ville recensant les 549 logements sociaux existants et futurs afin de visualiser les implantations sur l'ensemble de la ville ?

Pourquoi le PLU/OAP n'aborde pas les projets Vaux 2 et 79 Mal Joffre ? Avec 43 logements sociaux supplémentaires, l'impact sur le quartier est important (trafic routier, parking ...)

Concernant le Lavoir, le registre des délibérations indique 21 logements pour 30 dans le document OAP. Pourquoi cette différence, quel document fait foi ?

Le PLU/OAP évoque de nombreux projets pour revitaliser le centre-ville et le centre de Jouy-le-Comte. Comment vont être financés tous ces investissements (hors logements sociaux) lorsque l'on constate aujourd'hui que les routes sont défoncées (Maréchal Joffre par exemple), les trottoirs inexistants ou dans un état déplorable et que les câbles (fibre optique, cuivre, électricité) pendent lamentablement sur les lanternes ?

Problème de mixité sociale et d'intégration

Le nombre d'habitants dans le quartier de JLC peut-être estimé à **1368 habitants** (extrapolation des 5602 habitants à partir du nombre d'électeurs recensés dans le bureau de vote de JLC en 2022, soit 1045 pour un total de 4279), soit **24,4%**.

Selon ce ratio, sur un total de 549 logements sociaux, le quartier de Jouy le Comte devrait en accueillir environ **134 au lieu des 199** projetés.

Selon les données INSEE de 2020, il y a 2126 logements sur Parmain pour 5602 habitants, soit 2,63 personnes/logement.

Construire 199 logements sociaux revient à une **augmentation de 40%** de la population du quartier.

Ce ratio n'est pas compatible avec le souhait d'un développement harmonieux du quartier favorisant une bonne intégration des nouveaux arrivants.

Des services inexistants

Les services proposés par le quartier ne sont pas en adéquation avec une progression forte de logements sociaux.

L'école de JLC n'a pas les capacités actuellement pour accueillir tous les enfants. Qu'en sera-t-il dans le futur avec une progression forte des habitants ?

Le quartier ne dispose d'aucun commerce (les commerces aux Arcades sont à 3kms, Idem pour l'Isle-Adam).

Les services de transport sont quasi-inexistants entre le quartier de JLC et le centre de Parmain.

Problème d'infrastructure routière et de parkings non adaptés

Le quartier de JLC est ancien et n'a pas été conçu pour un trafic routier important. La circulation est difficile notamment le matin et le soir. De part son excentricité (la gare de Parmain est à plus de 2km, les commerces plus de 3km ...), la plupart des couples disposent de 2 voitures.

Avec 199 logements sociaux, un potentiel de près **400 véhicules supplémentaires** vont finir d'embouteiller complètement les rues du quartier.

Idem pour les parkings où les rues sont déjà saturées. Dans le document de l'OAP, l'imposition d'un nombre minimum de parking par logement (2) n'apparait pas.

Problème d'accès à la fibre

L'accès à la fibre n'est pas abordé dans les différents documents du PLU alors que l'accès au haut débit est devenu essentiel.

La 4G/5G passe très mal sur Jouy-le-Comte. La qualité du déploiement de la fibre est de piètre qualité. Le réseau fibre a une capacité limitée et semble saturé pour raccorder tous les foyers.

Aujourd'hui, c'est le Western, les sous-traitants des opérateurs n'hésitant pas à débrancher une liaison existante d'un opérateur concurrent pour raccorder un nouveau foyer (expérience vécue).

Est-ce qu'une **étude d'éligibilité à la fibre** et de la capacité des opérateurs télécom à assurer le service pour l'ensemble des nouveaux logements a été faite ?

Conclusion

Devant l'obligation de nous mettre en conformité avec la loi, le quartier de Jouy-le-Comte doit accueillir sa part de développement de logements sociaux, certes, mais ce développement doit se faire en adéquation et en cohérence avec ce que peut accepter le quartier.

Les logements sociaux doivent être limités au maximum à 24% des obligations de la ville.

Les infrastructures actuelles du quartier ne sont pas susceptibles d'accueillir l'évolution de la population. Une réflexion forte doit être menée pour les adapter.

Le respect de l'environnement, de la qualité de vie et du charme de Jouy-le-Comte font parties intégrantes du bien vivre à Parmain.



Christine et Patrice LALMAND
16 rue du Moulin
95620 PARMAIN
06.82.24.38.83
Lalmand.christine@bbox.fr

ARRIVE LE
29 FEV. 2024
283
MAIRIE DE PARMAIN

MAIRIE DE PARMAIN

A l'attention du Commissaire-Enquêteur

Place Georges Clémenceau

95620 PARMAIN

Parmain, le 27 Février 2024

Objet :
Projet PLU

Lettre recommandée avec A.R

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

Nous faisons suite à notre entretien du 7 Février 2024 au cours duquel nous vous avons fait part de nos remarques et de nos inquiétudes concernant le projet du PLU qui impacte fortement notre hameau.

Nous habitons rue du Moulin et sommes donc très inquiets sur les zones OAP Terribus, Lavoir et rue du Clos Pollet.

1) Tout d'abord les difficultés de circulation que nous rencontrons déjà sur Jouy-Le-Comte et qui seront encore accentuées, voire dangereuses si ce projet n'est pas modifié. Par exemple, en remontant la rue du Moulin vers l'école de JLC, la rue est étroite et la visibilité est très réduite dans le dernier virage quand des véhicules sont garés le long de la route, nous obligeant à nous déporter au milieu de la route et il est alors difficile de croiser un autre véhicule, notamment aux heures de sortie de l'école. (photos jointes).

   En sens inverse, au croisement du Chemin du Clos Pollet et de la rue du Moulin, un virage à angle droit ne permet aucune visibilité sur les véhicules venant en sens inverse, sur cette partie les trottoirs sont inexistants rendant difficile voire dangereuse la circulation des piétons, notamment des enfants nombreux à emprunter cet axe. Si 60 logements sont effectivement construits sur la Zone Terribus, la circulation deviendra plus que problématique pour les riverains. (photos jointes).

2) L'OAP prévu sur le secteur de Terribus supprimerait le corridor écologique existant en lisière de bois où l'on peut observer un certain nombre d'animaux où la biodiversité est encore préservée. Cette zone était classée en zone naturelle, elle disparaîtrait si le PLU était accepté tel quel. Nous assisterions alors à une consommation excessive de cet espace naturel qui serait consommé à 90 % ne laissant que 10 % de terre naturelle en contradiction avec les recommandations actuelles sur la protection des espaces naturels et la non artificialisation des sols.

3) Les OAP Terribus et Lavoir sont situées sur des zones à fort risque d'inondation, de nombreuses sources coulent à faible profondeur sur ces secteurs où une forte concentration de Logements sociaux est prévue. Compte tenu des aléas climatiques actuels où nous connaissons des périodes de pluie intense, bétonner à tout va ces zones ne permettra pas à l'eau de s'écouler normalement et pourra accroître la vulnérabilité aux risques d'inondations par remontées des nappes et par ruissellement. La zone Terribus est en pente, les habitations en contrebas risqueraient d'être impactées. Dans le Square Valérie donnant sur la rue du Moulin, les habitations n'ont pas de sous-sol du fait d'un risque de remontée des nappes et une des habitations possédant un sous-sol doit faire fonctionner une pompe en permanence pour évacuer l'eau. La propriété au 12 rue du Moulin a dû être construite sur pilotis entraînant un important surcoût. La propriété du 14 rue du Moulin dont une partie jouxte la zone OAP du Lavoir est traversée par le RÛ et le terrain en hiver est partiellement inondé et impraticable. (Photos jointes). Tous les terrains le long du Rû sont donc inondables une bonne partie de l'hiver tant par ruissellement que par infiltration. Cette proximité des sources et une terre argileuse sont un facteur de risque accru en cas de forte pluie.

4) Nous constatons un déséquilibre très important sur la répartition de ces logements sociaux, la plupart étant concentré sur le centre de Jouy-le-Compte actuellement composé de pavillons et maisons individuelles avec jardin dans une zone paysagère, les 208 Logements Sociaux prévus à cet endroit sur un total de 430 habitations existantes verront une augmentation de près de 50 % des habitations entraînant une modification significative du paysage naturel et une augmentation des difficultés de circulation. Il est à noter que ces zones sont éloignées du Centre-ville de Parmain et de la gare alors que le seul transport existant est un car au départ de l'Église de Jouy-Le-Comte avec très peu de rotations et quasiment inexistant en journée.

5) En concentrant 60 logements sociaux dans un même secteur alors qu'il existe déjà au rond-point de Jouy-Le-Comte, un immeuble de 80 logements à une centaine de mètre, (photos jointes) cela pourrait provoquer un fort risque de ghettoïsations du fait de cette proximité avec des nuisances sonores, dégradations et nombreuses incivilités éventuelles, mettant en péril la tranquillité des habitants de notre hameau et une augmentation des difficultés de circulation.

6) Avec un doublement des habitants sur Jouy-le-Comte, le Maire a-t-il pris en compte le manque d'infrastructures, les transports quasi inexistants ? l'école de Jouy aura-t-elle la capacité d'accueillir autant d'enfants ? le centre médical ne prend plus de nouveaux patients, aucun commerce sur JLC, très peu de place de stationnements sur le centre-ville, de grosses difficultés aux heures de pointe pour passer le passage à niveau entre Parmain et l'Isle Adam. Toutes ces difficultés ont-elles été prises en compte dans l'élaboration de ce PLU ?

En conclusion il apparaît que le Maire a très nettement favorisé la préservation du Centre ville de Parmain au détriment de Jouy le Comte, il est normal que nous ayons notre part de logements mais pas dans une telle disproportion. Le Maire n'a jamais pris en considération les propositions des associations et a toujours refusé leur collaboration dans l'aménagement du PLU, aucune concertation avec les habitants de Jouy le Comte pourtant

très concernés par ce PLU. Le Maire ne répond à aucune question des habitants posée tant par courrier que sur le site de la Mairie. Les informations ne sont pas diffusées et tout se passe dans la plus grande opacité ce qui est regrettable. Le Maire a toujours refusé de coopérer avec les associations malgré leurs nombreuses propositions.

Aucune réponse de la Mairie concernant le plan de circulation, aucune information sur les logements vacants qui pourraient pourtant être utilisés, ni sur la localisation des dents creuses qui permettraient une meilleure intégration des logements sociaux dans l'environnement.

Nous espérons que vous tiendrez compte de nos remarques dans le seul but d'aménager au mieux ce projet de PLU qui présente à l'heure actuelle de nombreuses anomalies et inégalités qui pourraient être améliorées dans l'intérêt de tous les habitants.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, veuillez agréer, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, nos sincères salutations.

Courrier fait sur 3 pages

Christine et Patrice LALMAND



PS : les photos jointes à ce courrier vous ont été remises en main propre lors de notre entretien.

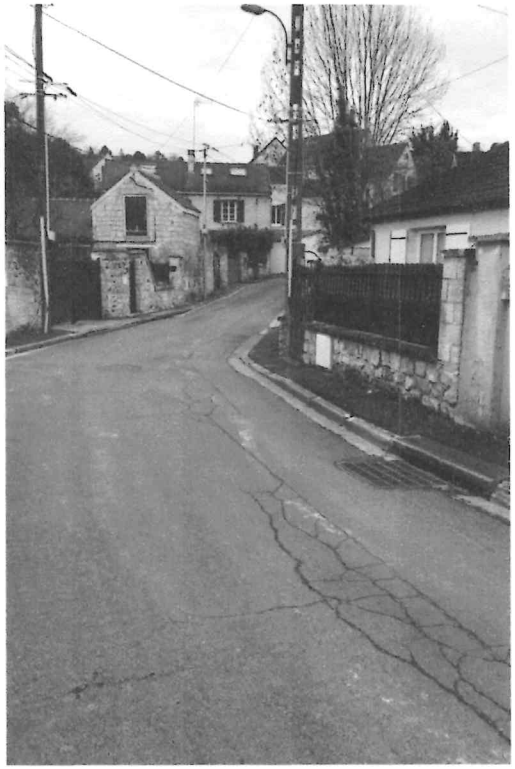

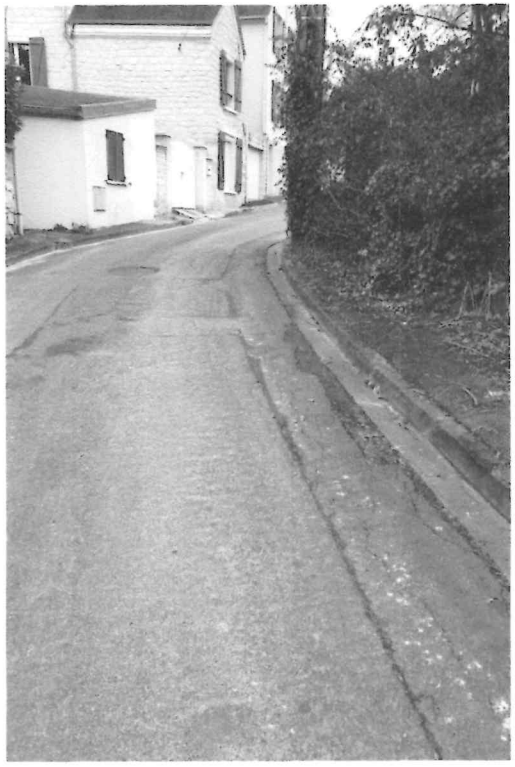

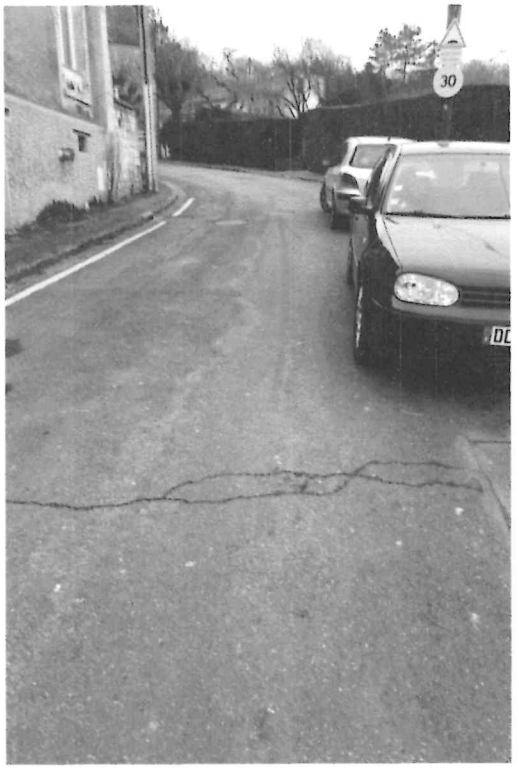

Rue du Moulin vers l'école manque de visibilité difficulté pour se croiser.



Rue du Moulin vers l'école - visibilité réduite.

→ croisement chemin du clos pollet et la rue du Moulin

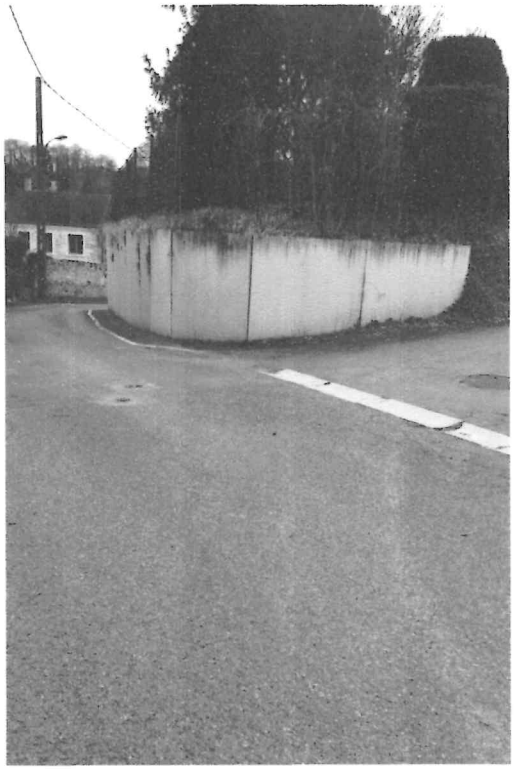

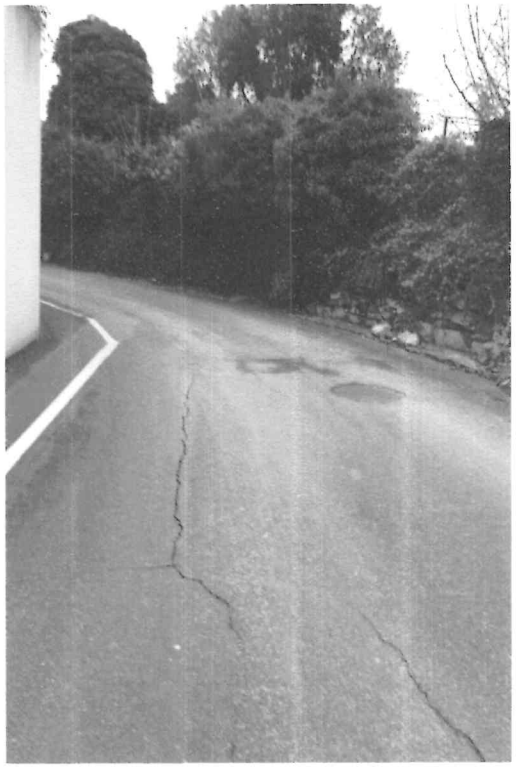

virage rue du Moulin sans trottoir et sans visibilité.

virage difficile Rue du Moulin et rue du clos pollet - pas de visibilité



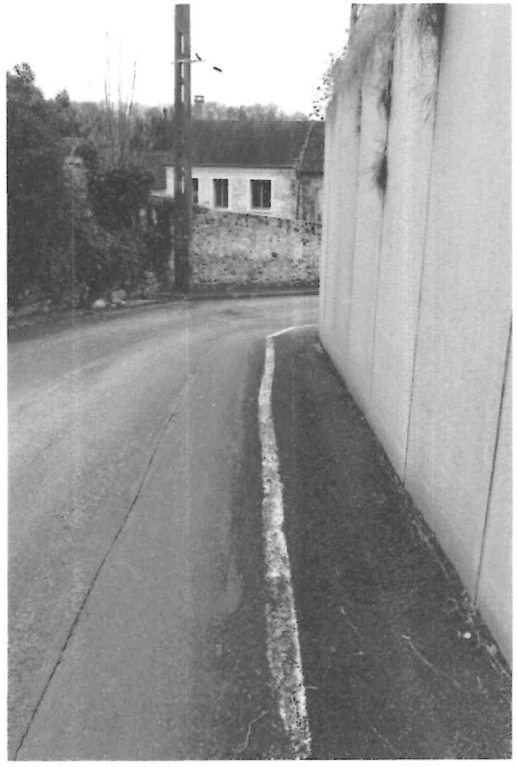

Rue du Moulin peu de visibilité et absence de trottoir.

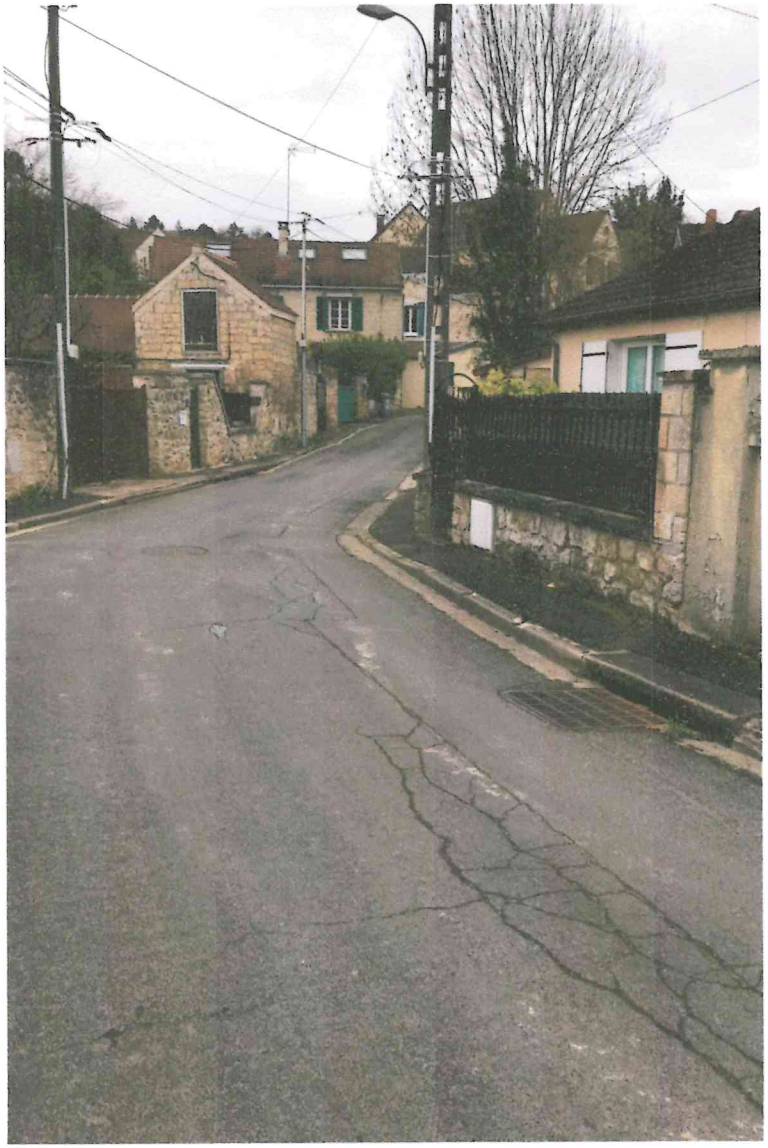

Pas de trottoir pour les piétons et les enfants se rendant à l'école.



Rue du Moulin

Bas de la rue du Moulin



Aucun trottoir
difficulté pour se croiser
avec un autre véhicule.

Rue du Moulin

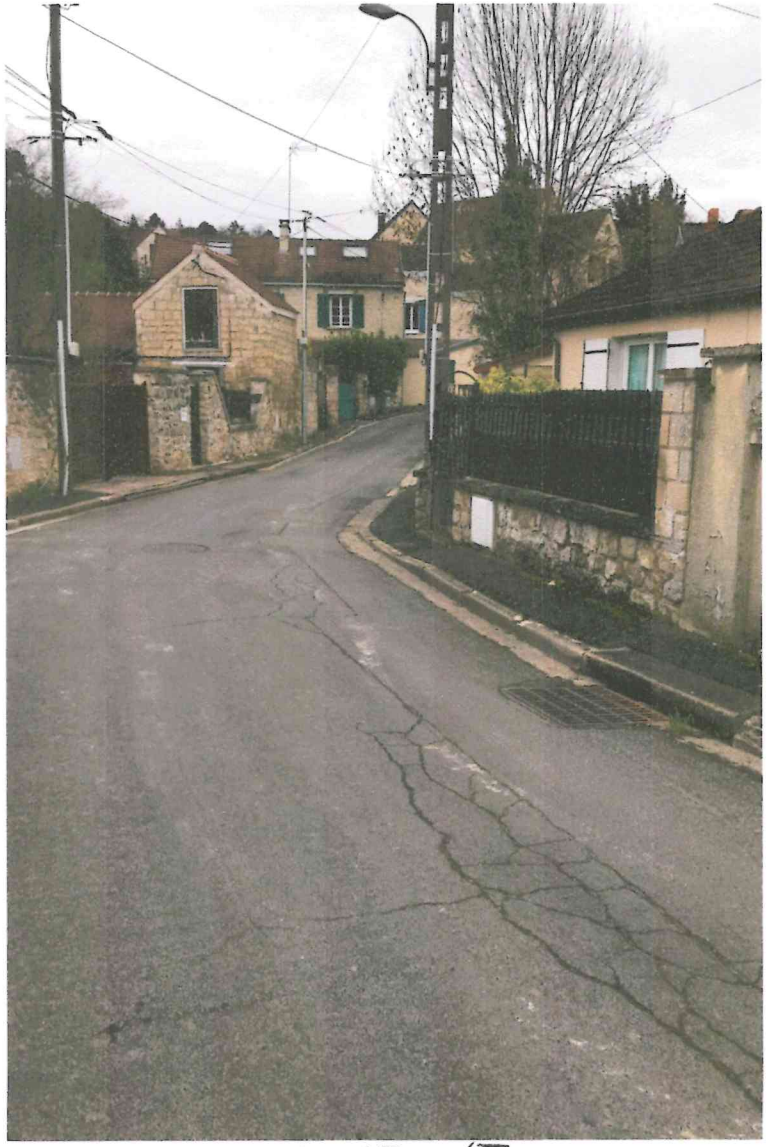

Route très étroite
croisement difficile.



Terrains

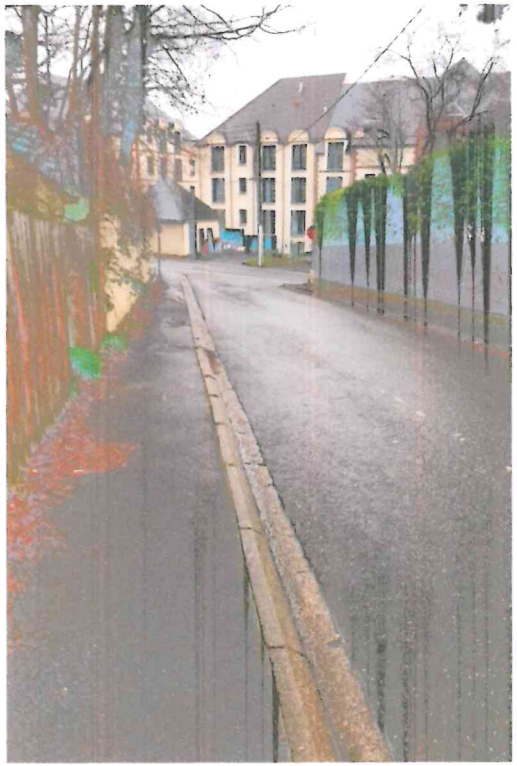

80 logements entre la rue du clos poller et le rond-point de Jouy-le-comte.



RECOMMANDÉ
AVEC AVIS DE RÉCEPTION
n° de l'envoi :
1A 194 654 8441 6
LETTRE RECOMMANDÉE

Mairie de PARMAIN

A l'attention du Commissaire Enquêteur

Place Georges Clémenceau

95620 PARMAIN

PEFC 10-31-1172
Fabriqué par GPV France

ARRIVÉ LE
29 FEV. 2024
MAIRIE DE PARMAIN
183

LA POSTE

Feuillet fixe
Ne pas détacher

ECOLOGIC
Priorité neutralité carbone
laposte.fr/neutralitecarbone

Numéro de l'envoi : 1A 194 654 8441 6

Présenté / Avisé le : 29 / 02 / 24
Distribué le : 29 / 02 / 24

SGR2.V26 - PTC.GA - 2017/6412T010 - 03/22

Cadres réservés à La Poste

Date : 28/02/24
Prix : 7.48EUR
CRBT :
R1

La Poste - SA au capital de 5 364 851 364 euros - 356 000 000 RCS Paris
Siège social : 9 RUE DU COLONEL PIERRE AVIA - 75015 PARIS

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE R

Numéro de l'envoi :

1A 194 654 8441 6



Extrait des cond
Service compren
une indemnisati
DOM, Monaco, Sa
Responsabilité
de tiers et du no
majeure.
La Poste ne saur
l'envoi, ni des co
Montant des ind
communications
montant de l'ind
Le niveau de gar
niveau de garant
Prescription des
prestation sont
- **un an à compt**
échanges entr
- **six mois à com**

Réclamations :
métropolitaine,
destination des
Le client peut e
déposer une réc
par écrit à l'adre
professionnels.
L'intégralité des

Pour l'envoi de votr
Mode d'emploi :

Mme Christine LALMAND
16 RUE DU MOULIN

Association du Hameau de Jouy-le-Comte
(AHJC)
71 rue du Maréchal Joffre- 95620 Parmain
chjc95620@gmail.com

Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte
(S.C.V. de Jouy-le-Comte)
9 Rue du Clos Pollet – 95620 Parmain
scvdejouylecomte@gmail.com

ARRIVE LE
283 - 1 MARS 2024
MAIRIE DE PARMAIN

Monsieur Le Maire
Madame l'Adjointe chargée de l'Urbanisme
Mesdames et Messieurs les Adjoint(e)s et Conseiller(e)s
Mairie de Parmain
Place Georges Clemenceau
95620 PARMAIN

Parmain, le 27 février 2024

Objet : Transmission de la pétition contre le projet de PLU

Monsieur le Maire,
Madame l'Adjointe chargée de l'urbanisme,
Mesdames et Messieurs les Adjoint(e)s et Conseiller(e)s,

Les deux associations signataires ont fait circuler en novembre dernier une pétition concernant le projet de P.L.U arrêté par délibération du 18 juillet dernier, dont le libellé est le suivant :

> ***« Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations. Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :***
>
> *- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;*
> *- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;*
> *- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;*
> *- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;*
> *- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier*
> *- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;*
> *- Absence de mixité sociale ».*

Cette pétition a été signée par 327 habitants. Vous trouverez ci-joint copie de la pétition avec les signatures recueillies.

Votre projet de P.L.U suscite une profonde indignation et une forte opposition pour nombre de parminois et la majorité de ceux habitant Jouy-le-Comte.

Il ne s'agit pas d'une opposition de Parmain Nord contre Parmain Sud ni d'un refus de toute construction, quelle que soit sa nature, sociale ou non, sur le hameau de Jouy-le-Comte, comme la municipalité aime à le répéter.

Les habitants de Jouy-le-Comte ne refusent pas la construction de logements sociaux et prônent une répartition équilibrée de ces logements sur l'ensemble de la commune. A ce titre, Jouy-le-Comte doit effectivement en accueillir.

Mais le projet de P.L.U prévoit la construction de près de 150 logements au titre des 3 OAP sectorielles de Jouy-le-comte, auxquels s'ajoutent les 53 logements programmés par la municipalité hors OAP, soit 203 logements à construire dans un hameau qui ne compte qu'environ 430 logements.

Une hausse de près de 47 % des constructions sur le quartier de Jouy-le-comte est par essence même parfaitement disproportionnée et déraisonnable.

Un tel projet aboutit à l'urbanisation de nouvelles surfaces par la consommation d'espaces agricoles et naturels, non justifiée, contraire aux orientations du Sdrif et délétère sur le plan environnemental et du respect de la ligne paysagère et de la biodiversité. Il est en outre inenvisageable en termes de circulation et de stationnement, eu égard à la configuration du hameau.

Telle est la raison de la profonde consternation et indignation des habitants qui ont signé la présente pétition.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, Madame l'Adjointe chargée de l'Urbanisme, Mesdames et Messieurs les Adjoint(e)s et Conseiller(e)s à l'assurance de nos respectueuses salutations.

Christian Hossaine

Président AHJC

Florence Bouvard-Escaffre

Présidente S.C.V.de Jouy-le-Comte

Pétition 31 Feuilles

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.
Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
1	HOSSAINE Christian 83 Rue du Mal Joffre	hossaine.family@wanadoo.fr	
2	Ehret Barbara 64 rue du Maréchal Joffre	barbarepaul@hotmail.fr	
3	ERMOS WILFRID 64 RUE DU MARECHAL JOFFRE	ERMOT@HOTMAIL.FR	
4	Isabelle BY-BURDIN 71 Rue du Mal Joffre	bysabelle@gmail.com	
5	HOSSAINE M. Thérèse 83 Rue du Mal Joffre		

hossaine.family@wanadoo.fr

ARRIVÉE LE - 1 MARS 2024 MAIRIE DE JOUY-LE-COMTE

37

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
1	Rochais Florian 7 rue du clos Pollet 95620 Parmain	florian.rochais@hotmail.fr	
2	LOUCHART Claude 29 Chemin du Clos Pollet	01 34 73 11 34	
3	MADELA Arnaud 31, Chemin du clos Pollet 95620	01.34.73.12.29	
4	BASSET Claude 37 bis Ch du Clos Pollet	01 34 73 43 85	
5	2 chemin du Clos Pollet Amis Ajmi 95620 Parmain	ajmiba@gmail.com	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
1	ESCAFFRE, Gaël 9 Rue du clos Pollet 95620 PARMAIN	g.escaffre@hotmail.fr	
2	BOUVARD - ESCAFFRE florence 9 Rue du clos Pollet PARMAIN	florencebouvard@yahoo.fr.	
3	FAUQUET Magali 36 Rue de Vaux 95620 Parmain	moog1977@hotmail.fr	
4	FAUQUET Frédéric 36 Rue de Vaux 95620 Parmain	frederic.fauquet@gmail.fr	
5	WISSOTZKY Hélène 27 rue de Vaux 95620 Parmain	helenewissotzky@gmail.com	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.
Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
1	BOUVARD Claudine 52 Rue du Gal de Gaulle. Parmain	0608075103	Bouvard
2	Bouchacourt M. Odile 56 rue de Ronquerolles Parmain	06.82.98.22.02	[illegible]
3	SBAI Ali Rue des 12 Maillets	0134088228	SBAI
4	DORAUD 1 Rue de Persan. Parmain	0672360695	[illegible]
5	RICHARD Sylvie et JF 2 rue de Persan. PARMAIN	0615428756	[illegible] Richard

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
1	LALMAND Christine 16 rue du Moulin 95620 PARMAIN	06.82.24.38.83	[signature]
2	LALMAND Patrice 16 Rue du Moulin Parmain	06 82 24 38 83	[signature]
3	Barreau Jean Baptiste 66 rue Maréchal Joffre 95620 Parmain	07-76.77.32.28	[signature]
4	BARREAU Ayelle 66 rue Maréchal Joffre 95620 Parmain	06-82-26-85-84	[signature]
5	LUSARDI 6 rue de BOULONVILLE	0613937229	[signature]

doublon

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
1	MADELA Arnaud 31, Chemin du dos Pollet 95620	gey.madela@free.fr	Madela
2	MADELA Sokkhoeun 31, Chemin du dos Pollet 95620		Madela S.
3	GEY Nathalie	nathaliegeyperez66@gmail.com	[illegible]
4	CHANTEREL Colin	colin.chanterelgey@gmail.com	Chanterel
5	MARTIN Anne-Sophie 29 rue de Vaux		[illegible]

Pétition Rue du Moulin Nov. 2023

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
1	COSTE Rémy 4 rue du Moulin	RECOLER@FREE.FR	
2	FARNAULT Séverine 10 bis rue du Moulin	Severinefarnault@yahoo.fr.	
3	CARVALHO Carlos 10 bis rue du Moulin	carvalho.carlos72@gmail.com	
4	LALMAND Patrice 16 rue du Moulin 95620 PARMAIN	lalmand.christine@bbox.fr	
5	LALMAND Christine 16 rue du Moulin 95620 Parmain	" "	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.
Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
1	LEHMANN Raphaël, 1s square Valérie 95620 PARMAIN	0617742556 rlehmann.avocat@gmail.com	
2	HERVÉ épouse LEHMANN Juliette, 1 square Valérie 95620 PARMAIN	0607804293 juliettaherve.avocat@gmail.com	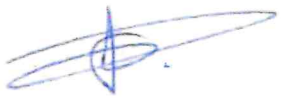
3			
4			
5			

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
6	LABUXIÈRE VANESSA	vanessa.labuxiere2@orange.fr	16 Rue de Bordonville
7	BIGNON Stéphane	stephane.bignon72@laposte.net	
8	DECHAMPS CHARLY 37 quart chemin du clos Pellet Parmain	charly.dechamps@gmail.com	
9	Boyer Audrey	boyer06072016@gmail.com	
10	PASCAL	frederick.pascal@gmail.com	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
6	Antoine GRECO		
7	VERDIER Anne Marie	06 65 22 95 11	
8	Connell-Lorente	0638739101	
9	Dameval-Doucet M-J	mjdameval@orange.fr	
10	DOUCET Jean Pierre	JP.DOUCET@orange.fr	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
6	Gautret Daniel 14 rue des chanteremes	06-07-64-89-96	[signature]
7	Gautret vincent Betty 14 rue des chanteremes	" "	[signature]
8	FAYS Céline 13 rue de Vaux	06 01 85 65 69	[signature]
9	FAYS Benjamin 13 rue de Vaux	"	B. FAYS
10	CUVILLIER 19 Rue de Vaux	06.24.65.63.06	[signature]

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
6	ESCAFFRE Marbin 2 vieux chemin du potager	m.escaffre@hotmail.com	
7	DELIGNIERES Toscane 9 rue du clos Pollet	delignieres.Toscane@gnail.com	
8	MANCHET Michel 38 rue de Vaux	michel.manchet@orange.fr	
9	MANCHET Pauline 38 rue de Vaux	//	
10	ONCKELET Jean-Pierre 28, RUE DE VAUX	JP.ONCKELET@HOTMAIL.FR - 09 50 91 08 47	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations. Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
6	M. Troquenne Bernard 8 chemin du Clos Pollet	01 34 73 04 82	
7	Mme Ouhami 6 rue du Clos Pollet	06 10 53 05 13	
8	M. Corbiere 15 bis rue du Moulin	09 42 31 42 53	
9	Mme Colin 5 rue Beau Regard	01 30 34 30 06	
10	Mme Thiriet 10 Rue de Jouy	09 71 12 25 20	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

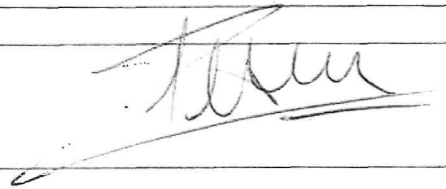



	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
6	MEUNIER PIERRE 20 Rue du Moulin 95620 PARMAIN	PIERISA.95@ ORANGE.FR	
7	WAN HEENEN Romain 25 rue du Moulin 95620 Parmain	romain.wan.meenen@ gmail.com	
8	BAYER Mijo 6 bis rue du moulin 95620 PARMAIN	mijo.familleb@ gmail.com 06872202 41	
9	PISTIEN Joël 10, Rue du Moulin 95620 PARMAIN	joel.pistien@ gmail.com	
10	PISTIEN Dominique 10 Rue du Moulin - 95620 PARMAIN	domipstn@ wanadoo.fr	

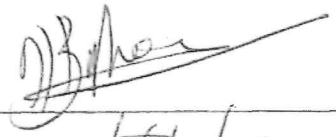

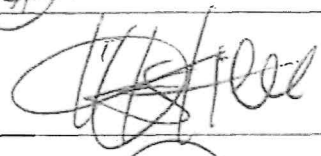

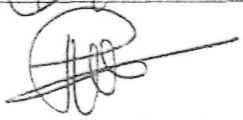

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.
Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
6	CLUZET Dominique 1, Rue des Maillets 95620 PARMAIN	cluzdom@neuf.fr.	
7			
8			
9			
10			

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
11	GODEST M.A Mme 4 Chemin Chêne Conti	0676413018	
12	Godest Philippe 4 chemin du Chêne Conti	0608066532	
13	BURDIN FREDERIC 71 Rue MARECHAL JOFFRE	0621906680	
14	BIETRIX Emmanuel 66 bis rue du Mal Joffre	0608663772	
15	DELINGE Sophie 66 bis rue du Mal Joffre	0683187460	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.
Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
11	CUVILLIER Jean 19 Rue de Vaux	01.34.73.28.48	
12	ONCKELET Evelyne 28 rue de Vaux	06.60.34.04.56	
13	SALAÜN Eric 33 Rue VAUX	0617442229	
14	LOPES Anne Raquel 6 Sente DU RU de Jouy	0609485156	
15	Lopes Antony 6 Sente DU RU de Jouy	0609905691	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
11	WAGER Laetitia	laetitia.wager@free.fr	
12	Cathy Savion	cathy.paradeau@orange.fr	69 Rue du Gal Joffre Parmain
13	Lionel Savion 69 Rue du Gal Joffre Parmain	LionelG@3com.Fr	
14	Dupuis Jocelyne 49 Rue du Gal Joffre Parmain		
15	LENARCHAND NICKAEL 61 Rue du Gal Joffre Parmain	nick.lenarchand@gmail.com	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
11	Rocheteau Noëlle 6 rue de Rambouillet	09 81 15 35 00	
12	BURRIEZ Cédric 10 rue de Rambouillet	06 30 26 57 48	
13	MACROW Rémi 12 rue de Rambouillet	06 14 35 18 21	
14	JUNG Elizabeth 14 rue de Rambouillet	07 77 04 79 34	
15	DUVAL Odile 18 Rue de [illegible]	06 49 00 24 99	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
11	HAUWILLER Bernard 16 rue de Vaux	0689865613	[signature]
12	EURARD Yves 12 rue de Vaux	0679714166	[signature]
13	EURARD Nicole 12, Rue de Vaux	0679.71.4166	[signature]
14	NACCACHE Claudine 10 rue de VAUX PARMAIN	06 [illegible]	[signature]
15	LECOINTRE Daniel 40, Rue des chantereines 95627 Parmain	0695356493	[signature]

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.
Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
11	DOCHEZ Andre 25 Rue du Gal de Gaulle 95620 PARMAIN	andre.dochez@sfr.fr	
12	BOUVAR Bernard 52 Rue general de gaulle 95620 Parmain	01.34.73.36.52	Bernard
13	VV. Thanh. Chinh 29 Rue de VAUX 95620 Parmain	01 34 08 89 34	
14	Colin Marine 23 Rue de Jouy Parmain	06 21 01 95 49	
15	UZAN NICOLAS 11 rue de Vaux	06 28 47 38 77	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
11	SOARES José 13 Rue du moulin Jouy le comte	0665279589	
12	RIDET YOHAN 9 RUE DU MOULIN	PIOUTHEBEST95 @hotmail.com	
13			
14			
15			

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
16	ANASTACIO Ayabelle 52 rue du Maréchal Joffre 95620 PARMAIN.	06.64.67.84.15	[signature]
17	ANASTACIO IVAN 52 rue du Maréchal Joffre 95620 PARMAIN	06.64.67.84.15	[signature]
18	70, rue du Maréchal Joffre (95620)	Mme Legendre	[signature]
19	70 bis rue Maréchal Joffre 95620 PARMAIN	Mme Amélien	[signature]
20	74 rue du Mal Joffre 95620 Parmain	[illegible]	[signature]

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.
Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
16	BILBAO J. C.		
17	JARROUY 33 Rue des Chantereines	07 77 9 24 306	
18	BENSALEM ACHEREF 26, Rue des chantereines	06.23.50.53.71	
19	AICHAOUI KAMELIA 26, Rue des chantereines	06.75.85.96.72	
20	LEGER Veronique 22 rue des chantereines	06 82 53 21 67	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.
Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
16	Renard-David Flavie 11 rue du moulin	0134734956	
17	RENARD_DAVID Luc 11 Rue du moulin	0134734956	
18	RENARD-DAVID Amélie 11 rue du Moulin	0134734956	Renard
19	Mr et Mme Soares 13, Rue du Moulin	0698841029	
20	Mme Marine Soares 13,	0660850057	Marine Soares

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
16	PROTAIS Bruno et Claire 1 chemin de la cavée de Neuville 95620 PARMAIN	06.74-93-26-73	
17	Noël Philippe et Virginie 3 chemin de la cavée de Neuville	06 21 46 73 36 06 23 37 16 71	
18	Dominique DECLE 12 Chemin Cavée de Neuville	06 08 60 19 34	
19	Damien SINGH 2 chemin de la cavée de neuville 95620 Parmain	06 72 54 70 91	
20	Noline Lampaert 97 rue maréchal Joffre 95620 Parmain	0687909860	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
16	Lecointre Nadine 40 Rue des Chantereines Parmain		Lecointre
17	Guenet Dominique 34 rue des Chantereines		[signature]
18	tandy Gwendoline 35 rue des Chantereines		[signature]
19	Chartraire Jonathan 35 rue des Chantereines		[signature]
20	Charbonnier Pascal 33 Rue des Chantereines		[signature]

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
16	CHANTAN 24 rue de Persan		
17	LAVAL 5 Rue de Persan		
18	Mr ROUGET CHRISTOPHE 4 rue de PERSAN	rougetc@wanadoo.fr	
19	Mr Rouget Sylvie 4 rue de Persan		
20			

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
16	COUTURIER André	22 B rue de Ronquerolles.	
17	HALMAERT Sandra	26 rue de Ronquerolles	
18	SOUBAI Anne Laure	27 Rue de ronquerolles	
19	Schuck	42 B Rue de Ronquerolles	
20			

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
21	95 bis rue du Mal Joffre Parmain VERDIER, Anne Marie	06 65 22 95 11	[signature]
22	95 bis rue du Mal Joffre Parmain WEISS Elisabeth Gérard	06 07 78 86 69	[signature]
23	LARNAUDY Michèle & Gérard 14 chemin Cours de Neuville Parmain	06 81 69 56 38	[signature]
24	NARDOU Bénédicte	06 62 49 58 65	[signature]
25	M BERTÉ Michel 101 rue du Mal Joffre Parmain	06 66 88 19 80	[signature]

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
21	Amis Kamel Miranda Fatima	06-17-71-41-24	
22	GUENAN Marie-Christine	06 18 52 53	
23	LEUCHART Claude 29 Chemin du Clos Pollet	01 34 73 11 34	
24	GGM - CHANTEREAU 35 chemin du clos pollet	06 22 22 19 63	
25	Mme Legoy Christine 31 Rue de Jouy	06 81 69 76 14	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
21	MARGOLISE 13 Rue Chantereines	0607767321	
22	DENIS Christiane 30 Rue des Chantereines	0134732655	
23	VANDERLEE A & S 41 Rue des chantereines	06 25 91 42 76	
24	D'ARRIGO Esther 47 Rue des chantereines	0676538386	
25	D'ARRIGO Vincent 47 rue des Chantereines	0684923251	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
21	CIBLENSCHI ION 12 rue du maréchal Joffre	0623853936	
22	LE CALLONNEC Gwénaëlle 78 bis rue du maréchal Joffre	0671743213	
23	ALVES LAVEIRAS 80 rue du Maréchal Joffre 95 620 PARNAIN	0659445080	
24	VIVET Fabienne 105 rue du Mal JOFFRE 95 620 PARNAIN	0686154935	
25	VIVET Stéphane 80 Bis rue du Maréchal Joffre 95 620 PARNAIN	0688885021	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
26	VASSEUR Sylvain et Stéphanie 82 rue du Maréchal Joffre Parmain	06.05.37.71.59	[signature]
27	CLIQUENNOIS Martine et Didier 103 Bis Rue du Mal Joffre 95610 PARMAIN	06.88.49.82.68	[signature]
28	DEMONT Gerol 115, rue du Maréchal Joffre	0687353309	[signature]
29	BEAU Philippe Chemin du Chêne Conti	06.73.42.42.40	[signature]
30	SABAU ADRIAN 15 RUE DE RONQUEROLLES	0612020808	[signature]

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
26	MOURGET Dominique 24 Rue du Moulin	0609818150 dmourget@orange.fr	
27	FERAUD. Daniele 22 Rue du Moulin.	0667998520 dannhou5935@gmail.com	
28	BRAS Valérie 14 Rue du Moulin Jouy le Comte	0672433683 valerie-bras@hotmail.fr	
29	MALHERBE Aurélie. 12 Rue du Moulin.	0680603799	
30	MALHERBE Hervé 8 Rue de Boulonnière	0610050435.	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
26	Mr LEROY Patrick 31 rue de Vaux	—	[signature]
27	Mme LEDIGNE Chantal 42 Rue des Chantereines	—	[signature]
28	Mme BERGER Kaune 12 Rue des Chantereines	kaune.berger sfr (8) sfr fr	[signature]
29	Mme PHAM-CONG 24 Rue de Vaux		[signature]
30	CHALONY Laurent 40 rue de Vaux		[signature]

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
26	VASSEUR Sylvain 82 rue Maréchal Joffre	06 84 27 58 42 SLV0705@MEC.com.	
27	CAVAGGION Julien 82 bis rue Maréchal Joffre	blackberon_pub@yahoo.fr	
28	DEVIN Alice 82 bis rue du Maréchal Joffre	//	
29	LANDANT Rudy 44 Rue de Ronqueroles	0626936276 rudylandant@free.fr.	
30	HOVEL Nana-Olivier 46, RUE DE RONQUEROLLES	06 25 03 28 12 andreahovel2@aol.com	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations. Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
26	Hamel Valérie 2 Rue de Ronqueroles	06.76.71-56.49	
27	Sébastien Darroz 02 Rue de Ronqueroles	0663035284 seGd@live.fr	
28			
29			
30			

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
31	GUERIN PIERRE 15 B RUE DE RONQUEROLLES	0601738313	
32	JUNG 14 rue de Ronquerolles	elizabeth.jung2@wanadoo.fr	
33	GERARD 9 rue de Ronquerolles	07.82.23.24.16	
34	M & Mme LOISON Roy 15 Rue de Ronquerolles		
35	KOEMPGEN JULIAN 21 rue de Ronquerolles	0629791157	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
31	DAVRANCHE Sylvie 60 rue de Ronquerolles	06.08.67.78.51 s.davranche@free.fr.	
32	MAGNIER Frederic 60 rue de RONQUEROLLES.		Magnier
33	[illegible] 64 rue de Ronquerolles	0134730928 claindamet@gmail.com	
34	HASHEMI SARAH BRETIN JEROME	06 17641051 06 72775521	jeromebretin@gmail.com
35	LALANNE Claire POULAIN Pierre.	0687697105 0680963314	pierrepoulain@wanadoo.fr pb de circulation notamment par les enfants.

2

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
31	DALHERBE GERARD 12 rue du Moulin	0650795710	
32	Patrick LANDRY 8 rue du Moulin	0685325890	
33	Felicité HERRMANN 5, rue du Moulin	0679533111	
34	HERRMANN MICHAEL 5 rue du Moulin	0651521545	
35	DA SILVA Sandra 29 rue du Moulin	0661238953	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
31	DA SILVA Jean Philippe 29 rue du Moulin	0687876578	
32	Hellel [illegible] 23, Rue du Moulin	0652040016	
33	Hellel Nassim 23, rue du Moulin	06.95.42.11.79	
34	Andrée Feillard 23, — —	0632446900	
35	MARQUES JEAN 17 rue du moulin	0618042047	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations. Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
31	Mureddu Cyrille 8 rue de Vaux 95620 PARMAIN	06.45.65.21.25	
32	BENOIT CLÉMENT 43 CHEMIN DU CLOS POLLET 95620 PARMAIN	06.51.29.15-51	
33	Forest Pia 41 Chemin du Clos Pollet Parmain	06.21.08.09.98	
34	GALTIER Sylvaine 6 Rue des Maillets Parmain	0639257286	
35	LARDIERE Linda 8 rue des Maillets 95620 PARMAIN	0622747844	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
31	LECORBEILLER Virginie 40 rue de Vaux	/	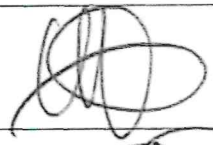
32	LALANNE-SAINT PAUL VINCENT 11, RUE DU MARECHAL JOFFRE, PARMAIN	SIXTIESK@FREE.FR.	
33	DUMARCHAT Sophie 11 Rue du Mal JOFFRE PARMAIN	dumarchat.Sophie @gmail.com	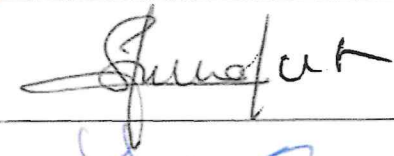
34	SITBON Jules 22 rue de la prairie, Saint-Paul	jsdw60@gmail.com	
35	Nathan ESCHAFFRÉ 9 Rue clos Pickel		

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
36	CHAILLEUX ANNE-MARIE 21 rue de Ronquerolles		
37	M FERNANDES GEORGES 23 Rue de RONQUEROLLES		
38	Emmanuel Pluta 25 rue de Ronquerolles		
39	SITBON Guillaume 45 RUE DE RONQUEROLLES		
40	TURPIN SENTE DES BOIS DE LA LANDE		

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
36	PIGEON Barbara 15 Bis Rue du Moulin	jacques.pigeon@wanadoo.fr	Barbara Pigeon
37	PIGEON Jacques 15 Bis Rue du Moulin	0686861179	
38	SADKI RAJAA 15 Bis Rue du Moulin	0632604927	
39	ROUINVY Patricia 15 Bis Rue du Moulin	Patrosny@yahoo.fr.	
40	Pistien Yann 10 Rue du moulin	yopist@gmail.com	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations. Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
36	LARDIERE Martine 8, Rue des Mallets 95620 PARMAIN	06.45.16.08.31	
37	GANNAZ Stéphane/Sandrine 1 BIS rue de Persan 95620	06 30 33 24 91	
38	PELÉ-SIRANDEAU Laure 1 TER rue de Persan 95620	06.11.07.07.15	
39	Bernais Jean-Louis 8 rue de Persan	bernais@hotmail.fr	
40	PORTELATINE Olivier 3, Rue de Persan	oportelatine@yahoo.fr	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
36	BOUVARD Severine 330 Parc de Cassan 95290 L'Isle Adam	0617761867	SBouvard
37	Herbert nicole 2 rue de Ronfuerelles	0687743014	[illegible]
38	LELEU Claire 28 rue des Chantereines 95620 PARMAIN	0684319661	[illegible]
39	Rivard [illegible] Fran[illegible] 5 rue des Chantereines 95620 PARMAIN	0763975174	[illegible]
40			

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
36	FAUVIN CHANTAL	chantal.fauvin@orange.fr	[signature]
2 37	Souvie Thierry creuzel Lelièvre	01 34 73 38 62	[signature]
2 38	LAVILLE catherine et Michel	101 b Rue Joffre	[signature]
39	RIALAN Nicolas	6 bis, rue du Moulin	[signature]
40	ROGER Elisabeth	6 bis, rue du Moulin	[signature]

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
41	Hallay Patricia 55 Rue de Ronquerolles 95620	0787770483	
42	Hallay Sophie 55 Rue de Ronquerolles 95620	0610200205	
43	THOMAS Caroline 57A Rue de Ronquerolles	0662433399	
44	LAVIEU PATRICK 57 A rue de Ronquerolles 95620	01.81.93.35.82	
45	Doreen Carvajal 58 rue Ronquerolles 95620	06 71 82 07 73	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.
Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
41	BOURGEOIS Bernard 66 rue du Gl de Gaulle	PARMAIN	Bourgeois
42	LAFORGE Claire et François 62 rue du Général de Gaulle	cf.laforge@wanadoo.fr	
43	BESENVAL 20 rue de Persan, 95620	S.Besenval@laposte.net	
44	CASADIO Florian 19 bis rue du marechal Joffre	florian.casadio@orange.fr	
45	SAINT-MARC Manuel 3 Sente du Ru de Jouy	magalimanu@orange.fr	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
46	Guillaume RODESCH 15 rue de Vaux PARMAIN	guillaume.rodesch@iscparis.com	[signature]
47	Benoit THIERY 117 bis rue du marechal Joffre	Benoit_thiery@orange.fr	[signature]
48	FONSECA Florian 2 rue de Ronquerolles	florian.fonseca@hotmail.fr	[signature]
49	DONSON Mar 2 rue de Ronquerolles		[signature]
50	NIVET CHRISTOPHE 4 rue de Ronquerolles	christophe-nivet@outlook.fr	[signature]

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
51	LE BESCOND Yves 62 rue du Maréchal Joffre 95620 PARMAIN	chunbei@live.fr 0134730809	
52	LE BESCOND Chunbei 62 rue du Mal Joffre 95620 PARMAIN	chunbei@live.fr 0652936543	
53	GAUELOT Jean Michel 54 rue du Mal Joffre 95620 PARMAIN		
54	BOURRAOUAH. Ou Bénaissoi 54 rue du Mal Joffre 95620 PARMAIN		Bénaissoi
55	HOSSAINE BERTY 15 rue de l'hôtel Dieu 95560 Champagne		

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.

Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
51	Mr Legu Laurent 22 rue Des Chanteraines 95620 Parmain.	06 07 18 39 63	
52	Mr Rocheteau 8 rue des chantereines	~~06~~ jean-frederic.rocheteau@jvcergy.com	
53	Mme BENTO 12 rue des chantereines	07 82 08 37 28	
54	Mme HENAULT 37 Rue des Chanteremes	0130346046	
55	MR HENAULT 37 rue des Chanteremes	0130346046	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte et l'ensemble des signataires de la présente, nous opposons au projet de P.L.U tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal le 18 juillet 2023, et qui conduit à un prévisionnel de 208 logements sociaux sur le seul quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations.
Les incidences ci-après auront pour effet de bouleverser la vie dans le quartier :

- Concentration de logements sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit une hausse de près 50% ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux ;
- Difficultés de stationnement sur les voies publiques ;
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier
- Éloignement des projets des commerces, gare et autres commodités ;
- Absence de mixité sociale.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou courriel	Signature
56	Domart Alain 2 rue de Ronquerolles	07.81.95.94.91 alain.domart@wanadoo.fr	
57	Fouye 63 rue du Mal Joffre -	06.19.44.35.39	
58	MALINOWSKI Jolanta 47 Bis Rue du Maréchal Joffre	~~0672485095~~ 0683095507	
59	MALINOWSKI Andrzej 47 Bis Rue du Mal. Joffre	0672485095	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte(....),

Riverains signataires de la présente, sommes en désaccord et nous opposons au P.L.U. tel qu'il a été arrêté par la Mairie de Parmain, portant sur la programmation de constructions d'un total de 208 logements sociaux sur le quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations à ce jour et dont les incidences ci-après sont conséquentes et dommageables :

Urbanisation disproportionnée et déraisonnable du quartier de Jouy-le-Comte :

- Concentration de logements sociaux sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit près de de 50% du nombre de logements sur le quartier ;
- Méconnaissance de la loi SRU qui prévoit l'implantation de ces logements proche des commodités (transports ferroviaires et routiers, commerces, établissement de santé...).

Non-respect du patrimoine architectural et paysager du Hameau :

- Augmentation des risques naturels (ruissellements, écoulement des eaux...) causés par des constructions trop nombreuses et de trop grande ampleur ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Abandon des règles d'urbanisme protectrice de l'harmonie architecturale.

Accroissement de la population et de la circulation :

- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux,
- Accroissement des difficultés de stationnement sur les voies publiques,
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier,
- Toute construction d'une nouvelle copropriété, comme celles projetées de 25 à 60 logements, induit une nécessaire adaptation des équipements communs (assainissement, eau potable, eaux pluviales), aux frais des riverains directs ou du contribuable,
- Augmentation de la pollution énergétique, sonore...

Contact : M.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou e-mail	Signature
1	Brulé Marie-Noëlle 13 rue du clos Pollet - Parmain	06 88 63 56 02	
2	DELIGNIERES Solène 9 rue du Clos Pollet - Parmain	sodelignieres@gmail.com	
3	Brulé Patrick 13 Rue du Clos Pollet Parmain	06 66 08 40 47	
4		06 81 97 42 33	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte(....),

Riverains signataires de la présente, sommes en désaccord et nous opposons au P.L.U. tel qu'il a été arrêté par la Mairie de Parmain, portant sur la programmation de constructions d'un total de 208 logements sociaux sur le quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations à ce jour et dont les incidences ci-après sont conséquentes et dommageables :

Urbanisation disproportionnée et déraisonnable du quartier de Jouy-le-Comte :

- Concentration de logements sociaux sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit près de de 50% du nombre de logements sur le quartier ;
- Méconnaissance de la loi SRU qui prévoit l'implantation de ces logements proche des commodités (transports ferroviaires et routiers, commerces, établissement de santé...).

Non-respect du patrimoine architectural et paysager du Hameau :

- Augmentation des risques naturels (ruissellements, écoulement des eaux...) causés par des constructions trop nombreuses et de trop grande ampleur ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Abandon des règles d'urbanisme protectrice de l'harmonie architecturale.

Accroissement de la population et de la circulation :

- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux,
- Accroissement des difficultés de stationnement sur les voies publiques,
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier,
- Toute construction d'une nouvelle copropriété, comme celles projetées de 25 à 60 logements, induit une nécessaire adaptation des équipements communs (assainissement, eau potable, eaux pluviales), aux frais des riverains directs ou du contribuable,
- Augmentation de la pollution énergétique, sonore...

Contact : M.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou e-mail	Signature
1	Gilles TRIBOUT 38 rue Maréchal Joffre	gilles.trib@outlook.fr	
2	Hélène QUERU 39 rue du Maréchal Joffre	hqueru13@gmail.com	
3	MEIRINHO Victor 40 Rue du Maréchal Joffre	vg.dias.m@gmail.com	
4	FRANCIA DELGADO TONY 40 bis rue Maréchal Joffre	francia_tony@yahoo.fr	
5	OTTE Cédric d'Essi 35T Rue du Maréchal Joffre	otteessi@yahoo.fr	

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte(....),

Riverains signataires de la présente, sommes en désaccord et nous opposons au P.L.U. tel qu'il a été arrêté par la Mairie de Parmain, portant sur la programmation de constructions d'un total de 208 logements sociaux sur le quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations à ce jour et dont les incidences ci-après sont conséquentes et dommageables :

Urbanisation disproportionnée et déraisonnable du quartier de Jouy-le-Comte :

- *Concentration de logements sociaux sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour* 430 habitations actuellement, soit près de de 50% du nombre de logements sur le quartier ;
- Méconnaissance de la loi SRU qui prévoit l'implantation de ces logements proche des commodités (transports ferroviaires et routiers, commerces, établissement de santé...).

Non-respect du patrimoine architectural et paysager du Hameau :

- Augmentation des risques naturels (ruissellements, écoulement des eaux...) causés par des constructions trop nombreuses et de trop grande ampleur ;
- *Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;*
- *Abandon des règles d'urbanisme protectrice de l'harmonie architecturale.*

Accroissement de la population et de la circulation :

- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux,
- Accroissement des difficultés de stationnement sur les voies publiques,
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier,
- Toute construction d'une nouvelle copropriété, comme celles projetées de 25 à 60 logements, induit une nécessaire adaptation des équipements communs (assainissement, eau potable, eaux pluviales), aux frais des riverains directs ou du contribuable,
- Augmentation de la pollution énergétique, sonore...

Contact : Mme LORENTE-CONNELL 25 Bis rue du Moulin 0638739101

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou e-mail	Signature
1	DEMSAR Françoise 19 a rue Maréchal Joffre PARMAIN	0681824260 fra.demsar@gmail.com	
2	Antoine DEMSAR 19 Quater rue Maréchal Joffre 95620 PARMAIN	0681824245 ant.demsar@gmail.com	
3	HERRAULT Claudine 19ter rue du Maréchal Joffre 95620 PARMAIN	0610130402 fc-herrault@club-internet.fr	
4	HERRAULT Franck 19ter rue du Maréchal Joffre 95620 PARMAIN	0609328851 fc-herrault@club-internet.fr	
5	DELERT Julien 20 rue du Maréchal Joffre 95620 PARMAIN	0663606014	

6	CONNELL John 25B Rue du MOULIN	0638239987 jconnell1253@yahoo.com	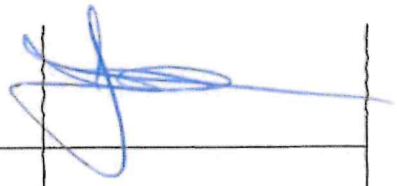
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			
21			

Pétition

Nous, Association Sauvegarde du Cadre de Vie de Jouy-le-Comte, Association du Hameau de Jouy-le-Comte(....),

Riverains signataires de la présente, sommes en désaccord et nous opposons au P.L.U. tel qu'il a été arrêté par la Mairie de Parmain, portant sur la programmation de constructions d'un total de 208 logements sociaux sur le quartier de Jouy-le-Comte, lequel comporte seulement 430 habitations à ce jour et dont les incidences ci-après sont conséquentes et dommageables :

Urbanisation disproportionnée et déraisonnable du quartier de Jouy-le-Comte :

- Concentration de logements sociaux sur Jouy-le-Comte : 208 logements programmés pour 430 habitations actuellement, soit près de de 50% du nombre de logements sur le quartier ;
- Méconnaissance de la loi SRU qui prévoit l'implantation de ces logements proche des commodités (transports ferroviaires et routiers, commerces, établissement de santé...).

Non-respect du patrimoine architectural et paysager du Hameau :

- Augmentation des risques naturels (ruissellements, écoulement des eaux...) causés par des constructions trop nombreuses et de trop grande ampleur ;
- Suppression des espaces naturels, boisés et agricoles ;
- Abandon des règles d'urbanisme protectrice de l'harmonie architecturale.

Accroissement de la population et de la circulation :

- Accroissement de la densité de la circulation sur des infrastructures non adaptées et non adaptables au regard de la configuration des lieux,
- Accroissement des difficultés de stationnement sur les voies publiques,
- Aucune réflexion sur l'accessibilité aux établissements publics et à la voirie pour les personnes à mobilité réduite dans le quartier,
- Toute construction d'une nouvelle copropriété, comme celles projetées de 25 à 60 logements, induit une nécessaire adaptation des équipements communs (assainissement, eau potable, eaux pluviales), aux frais des riverains directs ou du contribuable,
- Augmentation de la pollution énergétique, sonore...

Contact : M.

	Nom, prénom, adresse	Téléphone ou e-mail	Signature
1	DELAIRE Michel 8, Rue du Clos Pollet	midelaire@wanadoo.fr	
2	DELAIRE Brigitte 8, rue du Clos Pollet	bridelaire@orange.fr	
3	FACHE Jacques 19 rue du Clos Pollet	ahathor@Free.fr	
4	FACHE Sylvie 19 Rue du Clos. Pollet	ahathor@Free.fr	

5	Laurent LUCAS 10 Rue du clos Pollet	lucasOlaurent @gmail.com	
6	GUILLO LUCAS Fabienne 10 Rue du clos Pollet	06 30 20 66 60	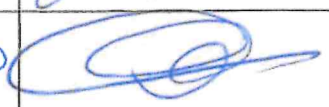
7	MARMIN Didier 15, r. du Clos Pollet	06.08.34.45 29	
8	LAMZAOUEK-CHHIT 13 Rue du Clos Pollet	06-51.01.03.47	
9	DUPARCQ Stéphanie 2 chemin de Montrognon	06.17.81.02.44	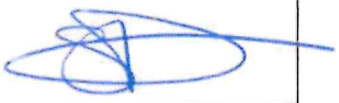
10	REGNAULT Jérôme 2 chemin de Montrognon	06.09.42.66.09	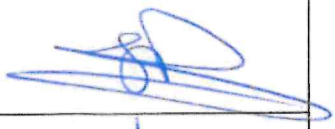
11	chevallier deborah 1A rue du clos pollet	0633478903	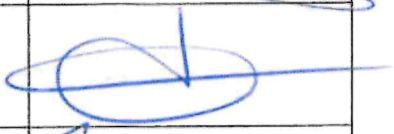
12	Vasseur Maxence 1A Rue du clos pollet	0633478903	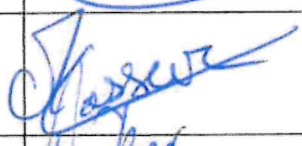
13	RIBEAU Stéphanie 6 rue de clos Pollet	0667358702	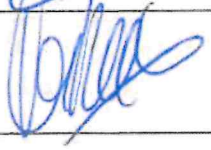
14	Bernier Stéphane 5 bis Rue des chanteraines	stephane.bernier1@ bbox.fr	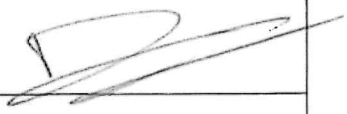
15	DECOMBE Laurent 7 Rue des chanteraines	decombe.laurent@ orange.fr	
16			
17			
18			
19			
20			

6	MARTIN Edith 43B rue du Maréchal Joffre	martinedith123@gmail.com	
7	PERIN Sébastien 43B rue du Maréchal Joffre	sebastien.perin@gmail.com	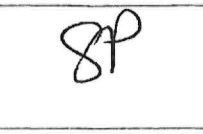
8	PERIN Patricia 43Ter rue du Maréchal Joffre	patriciaperin78@gmail.com	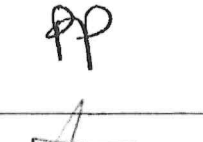
9	SONZOGNI Alexandra 23 rue du Maréchal Joffre	alexandrasonzogni@outlook.fr	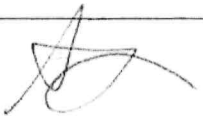
10	THOMAS Chantal 24 rue du Maréchal Joffre	chantal.thom@orange.fr	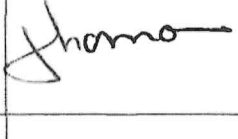
11	Tunel dominique 24 rue du Maréchal Joffre.	dominique.tunnel@technic.fr	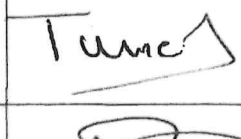
12	DUDOUIT Stéphanie 33 Rue Maréchal Joffre	heuretevent.ste@gmail.com	
13	BARRET Samuel 33 Rue Maréchal Joffre		
14	BARRET Leelou 33 Rue Maréchal Joffre		
15	PETITPRE Charlotte 41 rue Maréchal Joffre	charlotte_petitpre@yahoo.fr	
16	ERNOULT Guillaume 41 rue maréchal Joffre		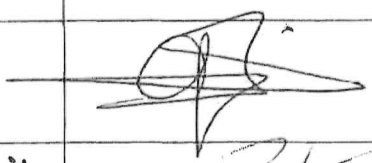
17	Fert Dominique 36, rue Maréchal Joffre	domifert@gmail.com	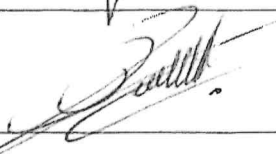
18	COUSYN Corinne 5bis avenue des maillets	cpcousyn@free.fr	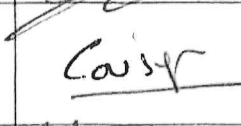
19	Serge et Jocelyne SAMBARD 9, rue des Maillets	Jodubo0799@gmail.com	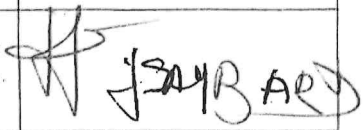
20	Cuvelier Geneviève 36, rue Maréchal Joffre	genefert@gmail.com	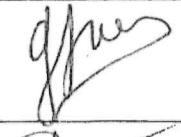
21	ANTOINE SAMBARD 9, rue des Maillets		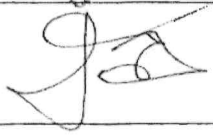

22	Veillon augustin 3 rue des maillets 95620 Parmain	augustinveillon @gmail.com	
23	GASSIRARO Julien Emeline Lionet 95620 7 Bis Rue des Maillets	julien.gassiraro@gmail.com	
24	Bernard Lina Portic 3 rue de maillets 95620 Parmain	lina.portic@gmail.com	
25	RAULT Mathieu 4 rue des Maillets		
26	Baille Emmanuelle 30 rue du Maréchal Joffre	emmanuelle.baille6 sfr.fr	
27	BAILLE Alexandre 30 Rue du Maréchal Joffre 95620 Parmain	a.baille@baillexs.fr	
28	SAULNIER Sylviane 31, rue du Maréchal JOFFRE 95620 PARMAIN	jeanmarie.saulnier@free.fr	
29	CANTAU ALEXANDRE 35 AV MCH JOFFRE.	cantaualexandre3. @gmail.com	
30	GILBERT. CLAIRE 35 Rue du Maréchal Joffre.		
31	VIN Dimitri 3 rue des Millets		
32			
33			
34			
35			
36			
37			

25635A FRANCE

27-02-2024

LA POSTE FRANCE

LA POSTE VERTE

DD **4,30 EUR

ARRIVE LE
- 1 MARS 2024
MAIRIE DE [illegible]

Monsieur le Maire
Mme L'Adjointe chargée de l'Urbanisme
Mesdames et Messieurs les Adjoints et Conseiller(e)s

Mairie de Taimain
Place Georges Clemenceau
95620 PARNAN

Nicolas RIALAN
6 bis, rue du Moulin
96620 Parmain

Téléphone : 0631749556

Parmain, le 22 février 2024

M. Claude ANDRY
Commissaire enquêteur
sur le projet de PLU
Mairie de Parmain
95620 Parmain

Cher Monsieur,

Nous vous avons adressé ce jour via l'outil We Transfer l'ensemble des documents reprenant et explicitant nos observations concernant la révision en cours du POS de Parmain valant élaboration du PLU.

Le dossier transmis est constitué :

- de notes thématiques numérotées de 1 à 5, notes reprises dans un unique document en PDF ;
- d'annexes, numérotées de 1 à 20. Certaines sont des documents PDF, d'autres sont des tableaux Excel en mode lecture. Vous avez mon courriel et mon téléphone (ci-dessus) au cas où vous souhaiteriez disposer de ces tableaux en version déverrouillée.

L'ensemble de ces documents vous seront adressés par courrier recommandé.

Je me permettrai de venir à l'une de vos permanences afin de m'entretenir avec vous au sujet de ce dossier qui, vous le verrez, plaide, nous l'espérons de manière convaincante et constructive, en faveur d'une profonde modification du projet de PLU envisagé, pour permettre à la commune à la fois d'enfin remplir ses obligations en matière de production de logements sociaux et de mieux protéger ses espaces naturels ou boisés.

Les constats explicités dans notre dossier nous amènent en effet à nous interroger sur la sincérité des objectifs de production de logements sociaux affichés dans le projet de PLU, et au-delà dans le Contrat de mixité sociale (CMS) que Parmain vient de signer avec l'État, compte-tenu de leur incompatibilité avec les documents supérieurs que sont le SDRIF et le SRHH.

S'appuyer sur des projets de logements sociaux fragiles juridiquement alors que les programmes de logements collectifs sont systématiquement attaqués depuis des années sur la commune ne peut que perpétuer le très important retard de Parmain dans la réalisation de l'objectif de 25% de logements sociaux.

A la probable grande satisfaction d'une partie de la population, mais aussi au détriment des demandeurs de logement social alors qu'au dire même du CMS « *Le parc social communal est tendu, le service social enregistre de plus en plus de demandes et il rencontre de plus en plus de difficultés à reloger les demandeurs et surtout les demandeurs avec des contraintes spécifiques tel qu'un logement adapté aux personnes à mobilités réduites.* » (page 6).

Cette situation n'est évidemment pas acceptable.

C'est ce qui nous a décidé à déposer dans le cadre de l'enquête publique du projet de PLU des propositions susceptibles d'être, elles, compatibles avec les documents de cadrage régionaux, mais aussi de permettre un développement de la commune mieux adapté aux besoins de ses habitants et aux fragilités de son territoire.

Ma fille Anouk RIALAN, propriétaire d'une maison sise 6 bis, rue du Moulin à Parmain, m'a mandaté pour intervenir en son nom dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de PLU de Parmain. Son mandat faisait partie du dossier envoyé via We Transfer.

Veuillez croire, cher Monsieur, en l'expression de nos salutations distinguées.

Note n° 1

Les risques d'incompatibilité du PLU avec le SDRIF
et leurs incidences sur les objectifs de production de LLS et de densification

Sommaire :

I – Le projet de PLU ne respecte pas les orientations du SDRIF en matière de densification

a) **Le SDRIF priorise la densification à l'extension urbaine**
b) **Les créations de logements dans le projet de PLU sont à l'inverse principalement en zone d'extension urbaine**

II – Cette approche conduit à envisager des projets de logements collectifs fragiles juridiquement et inadaptés à la fois aux spécificités des populations visées et à la morphologie de la commune

a) **Des projets de logements collectifs fragiles juridiquement**
b) **Des projets de logements inadaptés à la fois aux spécificités des populations visées et à la morphologie de la commune**

Annexes :

Annexe 1 – Analyse de la programmation de LLS par secteurs et par type (densification ou extension)
Annexe 2 – Liste des parcelles construites en zone naturelle
Annexe 3 – Les orientations du SDRIF pour les espaces agricoles, naturels et boisés existants
Annexe 4 - Tableau Evolution du règlement pour Jouy
Annexe 5 – La révision en cours du SDRIF

*
* *

En conséquence de l'analyse ci-dessous, il est demandé au commissaire enquêteur de requérir :

- **L'évaluation des zones ouvertes à l'urbanisation entre 2014 et 2023 (équipements comme le SAJF lancé en 2014, maisons individuelles construites en zone naturelle, etc.) et la prise en compte de la surface du STECAL pour apprécier le potentiel d'extension urbaine qui reste à la disposition de la commune pour d'autres opérations collectives de logements en extension urbaine ;**
- **Une adaptation le cas échéant des projets d'extension urbaine de la commune à cette nouvelle évaluation ;**

- **La sollicitation de la charge notariale qui a été en charge du transfert de propriété à la commune de la parcelle de la rue des Maillets où est prévu un projet de 40 LLS pour vérifier si des conditions d'usage étaient rattachées à cette donation ;**
- **L'abandon des zones d'extension urbaine envisagées dans le projet de PLU localisées en dehors du périmètre de 2 km de la gare de L'Isle-Adam Parmain ou qui ne respectent pas les prescriptions du SDRIF en matière de conservation des espaces agricoles et des espaces naturels et espaces boisés.**

*
* *

<u>I – Le projet de PLU ne respecte pas les orientations du SDRIF en matière de densification</u>

a) Le SDRIF priorise la densification à l'extension urbaine :

Le Schéma directeur d'Ile-de-France donne clairement la priorité à la densification des espaces déjà urbanisés en vue de préserver les espaces agricoles, naturels et boisés, et ce pour l'ensemble des grandes entités géographiques définies par le document, dont l'agglomération centrale où la commune de Parmain est située.

« *La priorité est donnée à la limitation de la consommation d'espaces agricoles, boisés et naturels, et donc au développement urbain par la densification des espaces déjà urbanisés* », peut-on ainsi lire page 24 des Orientations règlementaires du SDRIF.

Cette priorité est rappelée dans le chapitre 2.3 des Orientations réglementaires consacré aux « *Nouveaux espaces d'urbanisation* » à savoir ceux liés à l'extension urbaine : « *La priorité est donnée à la limitation de la consommation d'espace et donc au développement par la densification du tissu existant* » (page 29).

Enfin, dans le mode d'emploi (page 34) pour l'évaluation de la superficie des espaces urbanisés d'une collectivité à la date d'approbation du SDRIF, il est bien précisé que cette superficie de référence concerne la mise en œuvre à la fois des orientations du document directeur en matière de densification des espaces urbanisés et de celles en matière d'extension des surfaces urbanisées.

Il ressort donc des Orientations règlementaires du SDRIF que :

- **priorité doit être donnée à la densification du tissu urbain existant,**
- **que l'objectif de densification de 15% fixé par le SDRIF pour 2030* s'applique à la superficie des espaces urbanisés d'une collectivité <u>à la date d'approbation du SDRIF,</u>**
- **et que sa réalisation ne passe pas par l'urbanisation de nouveaux espaces.**

***Le SDRIF prévoit une hausse de 15% minimum de la densité humaine et de la densité moyenne des espaces d'habitat d'une collectivité pour 2030 par rapport à leur niveau de 2013 (page 18 du Rapport de présentation).**

b) Les créations de logements dans le projet de PLU sont principalement en zone d'extension urbaine

Sur les 362 logements sociaux dont la programmation est envisagée dans la cadre ou non du PLU (pages 300 et 301 eu Rapport de présentation), un total :

- de 155 logements se feraient par densification, soit 43%,
- et de 207 logements sur des terrains en extension urbaine, soit 57% (cf. **annexe 1**).

Ce déséquilibre entre production de logements par densification ou par extension urbaine a par ailleurs vocation à s'aggraver dans la mesure où :

- le projet de PLU, comme le souligne la MRAe dans son avis (page 13), prévoit une consommation d'espaces naturels pour la réalisation d'extensions urbaines de 9,6 ha (page 7 du PADD) bien que les surfaces à urbaniser mobilisées pour les projets de logements collectifs ou les régularisations évoquées dans le projet totalisent 4,6 ha (page 304 du Rapport de présentation).
- alors que la réalisation des objectifs de densification du SDRIF pour 2030 nécessite de porter, d'une part la population de la commune à 6664 habitants, et d'autre part le parc de logements à 2812 unités, ce qui exige la production dans les six prochaines années d'au moins 450 logements, dont 425 LLS, davantage donc que les 362 envisagés actuellement.

Les orientations du PLU en matière de densification ne sont donc pas compatibles avec le SDRIF.

Elles le sont d'autant moins que :

- L'objectif de 89 LLS arrêté dans le Contrat de mixité sociale pour les années 2023-2025 que vient de signer la commune repose quasi exclusivement sur des opérations d'extension urbaine alors qu'en application de la priorité donnée par le SDRIF à la densification, ces opération devraient logiquement venir dans un second temps ;
- La procédure du STECAL pour laquelle la commune a contre toute attente opté pour accueillir un établissement scolaire permet de maintenir le site concerné en zone naturelle, ce qui évite d'aggraver encore le bilan du PLU en matière d'artificialisation des sols alors que le terrain mobilisé devrait logiquement être classé en zone AU (**cf. point I de la note n°2**).

Cette priorisation donnée à l'extension urbaine s'explique par la réticence de la municipalité à accroître l'offre de logement sociaux dans le sud et le centre de la commune en raison, est-il expliqué dans le Rapport de présentation, de la localisation sur ces deux secteurs de l'essentiel des 279 LLS existants à ce jour. Ces LLS ne représentent pourtant que 16% environ des quelque 1750 logements localisés dans le centre et sud de Parmain***.**

Une réticence qui se traduit dans le projet de PLU par **un blocage de fait, via notamment des règles de densité très faibles dans le projet de Règlement, de tout programme de logements collectifs sur des secteurs urbanisés proches de la gare de L'Isle Adam Parmain et du centre-ville dont certains disposent, aux dires même du Rapport de présentation (page 197), du plus important potentiel foncier de la commune alors que leur densité n'est que de 5 logements par hectare !** (cf. **note n°2**)

*** Nombre de logements à Parmain : 2362 (page 310 du Rapport de présentation), dont 200 logements environ sur le secteur compris entre l'OAP Parmain Centre et la rue de Persan au Nord, et entre la rue Raymond Poincaré à l'Est et la rue du Maréchal Foch à l'Ouest, et 410 logements environ sur Jouy le Compte (ces deux derniers chiffres ont été estimés par comptage via Géoportail).**

En incompatibilité donc avec le SDRIF, mais aussi en contradiction avec la volonté affichée dans le projet de PLU, de conduire une « *Densification maîtrisée, équilibrée et équitable dans tous les secteurs de la ville* » (page 6 du PADD).

Une réticence qui, enfin, amène la commune à envisager des projets de logements collectifs fragiles juridiquement et inadaptés à la fois aux besoins des populations visées et à la morphologie de la commune.

Notons par ailleurs que ces extensions urbaines sont envisagées :

- Sans que l'extension de la zone urbaine déjà intervenue entre 2013 et 2023 ne soit nulle part évaluée dans sa globalité alors qu'elle doit être prise en compte pour apprécier ce qu'il reste comme nouvelles surfaces urbanisables à la commune -- seule est évoquée une régularisation de 0,9 ha rue du lieutenant Guilbert alors que des constructions en zone naturelle sont constatées sur une cinquantaine de parcelles (**cf. annexe 2**) sans que l'on sache si celles-ci sont antérieures ou postérieures à 2013, et à propos desquelles une réflexion sur les conditions de leur régularisation serait nécessaire. La MRAe estime dans son avis à 3 ha la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre le 1er janvier 2011 (et non pas 2013) et le 1er janvier 2021 (et non pas 2023) en s'appuyant sur le portail de l'artificialisation des sols (page 14 de l'avis) ;
- Et sans que la surface du STECAL évoqué (2,2 ha) ne soit donc prise en compte dans le décompte des nouvelles surfaces urbanisables de Parmain (page 304 du Rapport de présentation) alors qu'elle s'apparente clairement à une zone urbaine nouvelle.

II – Cette approche conduit à envisager des projets de logements collectifs fragiles juridiquement et inadaptés à la fois aux spécificités des populations visées et à la morphologie de la commune

a) Des projets de logements collectifs fragiles juridiquement :

La commune de Parmain faisant partie de l'entité géographique « Agglomération centrale » du SDRIF (ainsi que l'indique le Rapport de présentation du projet de PLU page 19), une extension de l'ordre de 5 % de la superficie de l'espace urbanisé communal est possible dans les seuls espaces situés dans un rayon de l'ordre de 2000 mètres autour d'une gare (p 31 des Orientations règlementaires du SDRIF).

Cette extension de 5% de l'espace urbanisé communal se doit par ailleurs de respecter les prescriptions du SDRIF en matière de conservation des espaces agricoles et des espaces naturels et espaces boisés, à savoir la préservation :

- Des unités d'espaces agricoles cohérentes ;
- Des espaces agricoles ne figurant pas sur la carte de destination générale des différentes parties du territoire (CDGT) du SDRIF s'ils sont exploitables et nécessaires à la viabilité de l'exploitation agricole ;
- Des espaces naturels représentés sur la même carte ;
- Des bois et forêts (cf. **annexe 3**).

Il n'est donc pas possible d'envisager des extensions urbaines sur des terrains :

- localisés à plus de 2 km d'une gare **;**
- Et / ou devant être conservés en tant qu'espaces agricoles ou en tant qu'espaces naturels et espaces boisés en application des prescriptions évoquées**.**

Or plusieurs terrains destinés à recevoir des programmes de logements locatifs sociaux (LLS) annoncés dans le Rapport de présentation et le PADD, et inscrits le cas échéant dans des OAP et dans les projets de Règlement et de Plan de zonage du projet de PLU sont de fait tout ou partie des espaces agricoles, naturels ou boisés, identifiés ou pas comme telles dans le SDRIF.*

Pour la caractérisation des espaces naturels ou agricoles qui seraient consommés par ces projets de LLS, nous nous en tiendrons à la présentation que fait le Rapport de présentation de ces secteurs.

Les secteurs concernés sont les suivants :

- **La zone AU-2** correspondant à l'OAP du Terribus. Ce secteur devant accueillir un programme de 60 LLS est situé pour l'essentiel en « Espace naturel et espace boisé » dans la Carte de destination générale des différentes parties du territoire CDGT du SDRIF (page 278 du Rapport de présentation). Seule une petite partie est classé comme « Espace urbanisé à optimiser » dans la CDGT en continuité de l'urbanisation existante (cela correspond à la partie constructible de cette zone qui existait dans le POS 2011).

- **L'emplacement réservé C** rue du maréchal Joffre qui aboutirait à supprimer quelque 2600 m2 de zone naturelle classée en EBC au POS pour quasiment doubler la surface constructible de la parcelle sans quoi le programme de logements n'atteindrait pas la taille critique nécessaire. Par ailleurs, ainsi que le montrent les photos aériennes disponibles sur Géoportail (qui remontent à 2021) ou Google Earth, la partie constructible de la parcelle concernée s'est progressivement reboisée ces dernières années en continuité des espaces boisés classés (EBC) existant au POS à la fois sur les deux tiers de la parcelle et dans la zone naturelle voisine identifiée également au POS. Il doit donc, à la lecture du SDRIF, être considéré comme un espace boisé de fait. Le projet en cours de révision du PNR du Vexin français prévoit la sortie de la zone naturelle évoquée de la zone blanche constructible de son plan de référence, ce qui amène Parmain à confirmer la zone naturelle dans le projet de PLU --- mais sans les EBC convertis en Ensemble arboré et jardin sans qu'aucune explication ne soit donnée dans le Rapport de présentation du projet de PLU. Ce secteur, en contiguïté d'une zone humide, bénéficie logiquement d'un indice de biodiversité très élevé sur toute la surface concernée de l'opération (page 374 du Rapport de présentation).

- **Le 79, rue du maréchal Joffre.** Ce secteur devant accueillir un programme de 25 logements est partiellement boisé comme on peut là aussi le voir via Géoportail et Google Earth. Ce programme aboutirait par ailleurs à réduire de 2000 m2 la zone naturelle existante (pages 293 et 304 du Rapport de présentation), pour là-aussi quasiment doubler la surface constructible de la parcelle sans quoi le programme de logements ne pourrait là aussi se faire.

*** Nous rappelons ce que disent les Orientation règlementaires du SDRIF (page 13) concernant la prise en compte des espaces agricoles, naturels ou boisés : « *Les espaces isolés, d'une superficie inférieure à 5 hectares dans l'agglomération centrale (cf. carte « Grandes entités géographiques »), et d'une superficie inférieure à 15 hectares hors de l'agglomération centrale, ont été en général englobés dans les espaces environnants. Il revient aux documents d'urbanisme locaux de les identifier dans le respect des dispositions énoncées dans le fascicule «Orientations réglementaires »*.**

Précisons par ailleurs :

- que le programme de 40 LLS de la rue des Maillets est situé en zone naturelle NDe dans le POS et que c'est une prairie de fait avec un indice de biodiversité très élevé sur la plus grande partie de l'emprise envisagée (p 374 du RP). Ce terrain aurait par ailleurs, aux dires d'anciens de Parmain, été l'objet d'une donation à la commune à la fin des années 60 ou au début des années 70 en vue de mettre à disposition des Parminois.es et de leurs enfants un espace pour les loisirs et pour l'organisation d'évènements festifs. Un point qui explique peut-être le classement de la parcelle en zone naturelle dans le POS et **qu'il faudrait vérifier via le service des hypothèques et l'office notarial qui a géré le transfert de propriété dudit terrain pour s'assurer de la légalité du projet de logements.**

- que la zone AU-1 correspondant à l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la rue de Vaux devant accueillir un programme de 25 LLS, un « Espace agricole » dans la *CDGT* du SDRIF (page 278 du Rapport de présentation), est situé à 2,1 km à vol d'oiseau de la gare de L'Isle-Adam Parmain, soit à l'extrême limite de ce qui est autorisé dans le SDRIF en matière d'extension urbaine (dans un rayon de l'ordre du 2 km). Avec une distance réelle de 2,5 km par rapport à la gare et de 3,2 km par rapport au premier supermarché (le Casino du centre-ville de L'Isle-Adam).

En tout état de cause les programmes fragiles sur un plan juridique identifiés en supra totalisent 110 LLS (non compris ceux de la rue des Maillets et de l'OAP 1), soit 30% de la programmation identifiée d'ici 2030 dans le Rapport de présentation.

Ces programmes fragilisent par là même le PLU lui-même. En effet, si celui-ci n'était pas attaqué au moment de son approbation, il pourrait quand même être annulé par exception d'illégalité si le permis de construire d'un des programmes de logements évoqués venait lui-même à être annulé par le tribunal administratif en raison de sa localisation dans un de ces secteurs d'extension urbaine non compatible au SDRIF.

Leur fragilité interroge par ailleurs la capacité de la commune à accroître de 15% minimum sa densité humaine et la densité moyenne de ses espaces d'habitat pour 2030 par rapport à leur niveau de 2013 comme le prévoit le SDRIF (page 18 du Rapport de présentation).

L'augmentation de la population de la commune (de quelque 1000 habitants à 6664 habitants) et du parc de logements (de quelque 450 logements à 2812 unités, dont 25% de logements sociaux soit 425 unités supplémentaires que cela suppose par rapport à l'existant s'avère en effet être en soit un véritable challenge au vu de la stabilité de la population de la commune constatée depuis 15 ans (page 148 du Rapport de présentation) et de la faiblesse de la production de LLS sur la même période.

Elle devient impossible si l'on soustrait les 110 logements identifiés comme à risque.

La question est loin d'être théorique au vu du passif de la commune en matière de contentieux (page 162 du Rapport de présentation).

Un constat qui milite en faveur de programmes de logements sociaux bénéficiant de l'aide de la collectivité prioritairement localisés sur la zone déjà urbanisée de la commune.

b) <u>Des projets inadaptés à la fois aux spécificités des populations visées et à la morphologie de la commune</u>

Un total de 199 logements sociaux sont actuellement programmés dans le hameau de Jouy-le-comte***** (cf. tableau en **annexe 1** qui reprend les programmes listés pages 300 et 301 du Rapport de présentation), soit 55% des programmes de LLS identifiés à ce jour.

Les terrains sur lesquels ces opérations sont envisagées sont éloignés voire très éloignés de la gare, des équipements et des commerces : de 1,5 à 3,2 km de la gare, et de 2,4 à 4 km du supermarché le plus proche, le programme le plus excentré étant celui du 42 bis, rue de Ronquerolle (cf. **annexe 1**).

Jouy-le-Comte est en effet dépourvu de commerces, comme il l'est de services et quasiment d'équipements (une école primaire et un centre de loisirs) sans que la moindre correction ne soit prévue à ce sujet dans le projet de PLU en dépit d'une forte augmentation de la population à attendre des programmes de logements envisagés (600 à 800 personnes sur la base d'une moyenne de 3 ou 4 personnes par logements).

Les transports en commun y sont par ailleurs quasiment inexistants, sans là non plus de renforcement de l'offre prévu dans une OAP mobilités quasiment exclusivement consacrée aux mobilités douces en dépit des alertes émises par le bureau d'études dans sa présentation des projets d'OAP de la rue de Vaux (page 286 du Rapport de présentation) et du Terribus (page 281).

Cette absence de transports collectifs compliquerait bien sûr considérablement les déplacements des résidents de ces programmes de logements sociaux. Ou les obligerait à être motorisés alors que ce sont de fait des foyers à faibles revenus, avec à la clé une augmentation du trafic routier.

Or le système viaire y est étroit, sinueux, et ne peut accueillir à la fois des circulations motorisées et des circulations douces faute de trottoirs dignes de ce nom, ou alors au prix d'aménagements lourds et coûteux dont l'élargissement envisagé de « *4 mètres minimum* » (page 13 de l'OAP Centre Jouy) de la rue des Maillets pour permettre l'opération éponyme, à proximité immédiate d'une l'église classée et sans que ne soit précisé l'avenir des maisons des n° 6 et 8 construites à 4 ou 5 mètres de l'alignement, donne un avant-goût.

Des aménagements qui détruiraient le caractère du hameau en contradiction avec les objectifs de la charte du Parc naturel régional du Vexin français avec lequel le projet de PLU se doit pourtant d'être compatible.

Un risque que la MRAe souligne dans son évaluation environnementale à propos de l'opération de la rue des Maillets et des OAP de la rue de Vaux et de Terribus (pages 17 à 19).

***Jouy-le-Comte compte actuellement quelque 420 logements (comptabilisation via Géoportail). La construction de 200 LLS se traduirait donc par une hausse de près de 50% de son parc de logements.**

De même, des chantiers lourds provoqueraient d'importantes nuisances pour les habitants du hameau le temps des chantiers compte tenu de ce système viaire peu apte à accueillir les véhicules nécessaires à l'enlèvement des remblais ou à l'apport des matériaux nécessaires. La difficulté de ces chantiers seraient d'ailleurs accrus pas le caractère pentus de certains terrains qui nécessiteraient des remblaiements importants comme l'opération du Lavoir.

L'adaptation du réseau routier et le développement de l'offre de transports en commun et d'équipements exigeraient enfin des investissements importants que la commune ne pourrait probablement pas financer à la lumière de ce que le Maire a pu dire au sujet des finances de la commune lors de ses vœux à ses administrés le 13 janvier dernier.

Ce constat est d'autant plus problématique que la programmation de LLS envisagée, qui se traduirait donc par une hausse importante de la population, s'accompagnerait par ailleurs, comme le souligne la MRAe dans son avis (page 12), de « *modifications du règlement de nature à induire une densification du tissu urbain (…) (qui) ne sont pas clairement explicitées*».

Or les modifications règlementaires évoquées par la MRAe concerneraient la quasi-totalité du tissu urbain de Jouy-le-Comte (cf. annexe 4 le tableau Evolution du règlement pour Jouy) et non pas seulement les secteurs où sont envisagés des programmes de logements sociaux même si ces derniers sont particulièrement concernés -- les parcelles du Lavoir et celle du 42 bis, rue de Ronquerolle, qui sont basculés de la zone H à la zone C, voient ainsi leur coefficient d'emprise au sol passer de 15% à 50% !

Avec là aussi à la clé un accroissement de la population qui s'ajouterait à celle induite par la programmation de LLS.

Le bureau d'étude Hortésie avait clairement écarté dans son rapport de présentation du projet de PLU de 2017 toute densification de Jouy-le-Compte :

« *Le secteur de Jouy-le-Comte est très enclavé et pour en améliorer la desserte, il serait nécessaire de créer des infrastructures nouvelles. Les voiries actuelles ne peuvent absorber une augmentation de la circulation, les rues sont très étroites, les stationnements amplifient la congestion, les profils de voies sont sinueux. Les constructions (anciennes et d'habitat rural) alignées le long de la chaussée délimitent la rue principale et écartent toute hypothèse d'élargissement de la voie unique d'accès, sinon à détruire le patrimoine. En outre, éloigné des transports en commun de 700m au moins, et des accès aux services publics, ayant une desserte très insuffisante, un développement urbain du secteur par densification ou par extension nécessiterait la création d'une nouvelle voie à partir de la rue du Clos Pollet avec des investissements très importants.*

L'approche environnementale a écarté le scénario de densification et de développement du hameau de Jouy-le-Comte car celui-ci aurait un très fort impact sur l'environnement du Vallon naturel de Jouy-le-Conte et la commune souhaite protéger le caractère rural de ce vallon identifié comme un vallon « Nature » de son PADD.

L'hypothèse d'un développement urbain du hameau de Jouy-le-Comte ne saurait être retenue en raison des enjeux environnementaux et paysagers du secteur et du poids des contraintes économiques.

Cependant, ponctuellement, des constructions de logements peuvent trouver à s'insérer dans la continuité de la trame bâtie existante. »

Une analyse que le même bureau reprend succinctement dans le Rapport de présentation du présent projet de PLU :

« *Les conditions actuelles d'accès, de circulation et de desserte de ce quartier n'ont pas favorisé à ce jour un développement important de l'habitat, seules des parcelles dites 'en dents creuses' ont pu être bâties le long des voies. Les constructions (anciennes et d'habitat rural) alignées le long de la chaussée de la rue principale ne permettant pas d'imaginer un quelconque élargissement de voie. Une réflexion sur un plan de desserte et de circulation doit être menée en parallèle d'une recherche de densification et mobilisation de terrain dans ce quartier.* »

Nous proposons donc :

- de réduire la programmation de logements sociaux à Jouy-le-Comte
    - aux projets compatibles avec le SDRIF et le SRHH ;
    - à la partie constructible qui existait dans le POS rue du Clos Pollet pour ce qui concerne l'opération du Terribus pour s'insérer dans la continuité du bâti existant
    - et à d'autres opportunités foncières qui viendraient à être identifiées dans le secteur urbanisé au sud du hameau,
- de prioriser l'optimisation et la mobilisation du potentiel foncier déjà disponible ailleurs sur la commune et juridiquement plus solide,
- et, enfin, de revoir les projets de Plan de zonage et de Règlement à la fois pour tenir compte de la réalité physique du hameau et pour mieux tirer parti du potentiel de densification de la commune dans un rayon de 2 km de la gare de L'Isle-Adam – Parmain (cf. **note II).**

Une approche qui nécessiterait de remettre à plat le contrat de mixité sociale que la commune vient de signer avec l'État.

Note n° 2

D'autres pistes pour produire des LLS conformes aux obligations du SDRIF

Sommaire :

I – Améliorer la cohérence des zones urbaines et leur compréhension

II - Créer un véritable centre-ville, au périmètre élargi et plus dense grâce notamment à des programmes collectifs de logements

III - Renforcer également les normes de densification dans les zones UG et UH dans un rayon de 2 km des gares pour sortir de la logique exclusivement pavillonnaire de la commune

IV – Optimiser en priorité le potentiel foncier ne soulevant pas de difficultés juridiques particulières

V – Repenser la mission de veille foncière confiée à l'EPFIF

Annexes :

Annexe 6 – Un projet de règlement qui gèle le potentiel foncier en matière de logements sociaux sur le secteur allant de la gare à la rue de Persan

Annexe 7 – Habiter « bourgeoisement » le lotissement de Parmain empêche-t-il des immeubles collectifs ?

Annexe 8 – Tableau d'analyse des programmes de logements sociaux envisagés d'ici 2030 à Parmain

Annexe 9 et 9 bis - Délibérations n° 2023/25 et n°2023/45 sur le protocole d'accord que la commune a voulu conclure avec le lotissement du Parc de Parmain dans lequel elle renonçait à tout programme de logements collectifs dans ledit lotissement

Annexe 10 – Un projet de règlement qui réduit les normes de densité par rapport au POS des secteurs au sud de l'hyper-centre classés en UGf et UHp alors qu'ils restent peu denses

Annexe 11 - Courriel en date du 18 janvier 2024 adressé à la commune sur les immeubles des 5 et 7, rue Poincaré, message resté sans réponse

*

* *

En conséquence de l'analyse développée ci-dessous et en complémentarité des propositions pour Jouy-le-Comte développées en note n°1, il est demandé au commissaire enquêteur de requérir une modification profonde des projets de Plan de zonage et de Règlement avec :

- **Un élargissement de la zone UCc de l'hyper-centre pour y intégrer :**
  - **le secteur contigu au sud-ouest prévu en UHp couvrant les parcelles AC 258, 259, 261, 64, 65, 66 et 278 ;**
  - **la zone prévue en UHp contiguë au sud afin d'assurer une continuité avec l'autre petite zone UCc située plus au sud ;**
  - **la zone prévue en UGf au sud ;**
  - **le secteur prévu en UGb toujours au sud compris entre les rues Couperie et Valentin Baly, la limite à l'ouest se faisant en prolongation de ce qui est prévu pour la partie nord de la rue Albert 1er (le solde plus à l'ouest basculant en UHp) et la limite à l'est rejoignant la zone UGf dont nous proposons le basculement en UCc ;**
  - **la pointe nord-est, à partir du croisement des rues du maréchal Foch et du président Wilson, du secteur prévu en UGb ;**
  - **la totalité du parking de la gare voire au-delà vers le Nord.**
- **Un élargissement de la zone UCo, limitée dans le projet de PLU au secteur devant accueillir l'opération de logements du bois Gannetin et au secteur des Coutures déjà aménagé, au secteur au sud de la commune dont la mobilisation est envisagée pour l'opération dite des impressionnistes (actuellement en UCc), et à celui de la rue des Maillets (actuellement en UCj) si cette opération venait à être confirmée (cf. note n°1) ;**
- **Une reconfiguration complète du périmètre de la zone UGf :**
  - **en en retirant le secteur situé au sud de l'hyper centre pour l'intégrer en zone UCc comme proposé en supra,**
  - **et en y intégrant**
    - **la partie à l'est de la rue du maréchal Foch allant de l'hyper centre à la rue de Persan actuellement envisagée en zone UHp,**
    - **et la vingtaine de parcelles de la zone UHpc, tout en prévoyant si nécessaire des règles d'alignement ad hoc pour ces parcelles (en conservant par exemple celles de l'ex zone 3 UH PC 11 du POS).**
- **Un relèvement des normes de densité dans la zone UG avec l'emprise au sol portée à 30% (contre 25% dans le projet de règlement) ; et une règle en matière d'implantation par rapport aux limites séparatives latérales réduite à 2,5 m (comme dans le POS) ou 3 m, contre 3,5 m prévu dans le projet de PLU (ce dernier assouplissement pouvant également être mis en œuvre dans la zone UC).**
- **Un relèvement des normes de densité dans la zone UH avec le coefficient d'emprise au sol porté à 20% pour les bâtiments nouveaux (contre 15%), le coefficient d'emprise au sol restant à 30% pour les extensions.**
- **Une application de la possibilité de majoration du volume constructible pour les programmes collectifs aux zones UCc, UCo, UG et UH dans un rayon de 2 km d'une gare.**
- **Le cadrage du règlement de la zone AU en limitant l'emprise au sol à 40%, en prévoyant un coefficient de pleine terre de 40% et une majoration de la hauteur maximale à 9 m (au lieu de 7,5 m).**

Nous demandons par ailleurs au commissaire enquêteur de plaider en faveur des initiatives suivantes venant en complément du PLU :

- **La mobilisation immédiate ou l'optimisation du foncier disponible dans le sud et le centre de Parmain pour permettre la réalisation de l'objectif de production de 89 LLS sur la période 2023-2025 arrêté dans le contrat de mixité sociale signé en décembre dernier par la commune avec l'État ;**

- **La communication et l'étude de l'inventaire du domaine privé de la commune et des rachats réalisés via l'EPFIF en vue d'y identifier le foncier mobilisable pour des opérations de LLS ;**
- **La refonte de la mission confiée à l'EPFIF, en matière de veille foncière (périmètre à élargir sur l'ensemble du centre-ville) et de maîtrise foncière (notamment sur le secteur entre la gare et la rue de Persan).**
- **Le lancement d'une étude sur la modernisation de l'établissement scolaire du centre-ville intégrant dans la réflexion la parcelle du 94, rue du maréchal Foch, située juste en face et dont la ville est propriétaire.**

*

* *

Introduction :

Les propositions formulées dans cette note s'inscrivent dans l'objectif, non tenu dans le projet de PLU d'une « *Densification maîtrisée, équilibrée et équitable dans tous les secteurs de la ville* », notamment en matière de logements sociaux, défini page 5 du PADD.

Elles sont, contrairement au scénario pour lequel la commune a opté, en parfaite compatibilité avec les orientations :

- du SDRIF, ce dernier priorisant la densification des zones urbaines existantes, en particulier dans les secteurs à proximité des gares afin notamment de limiter la consommation d'espaces agricoles, boisés et naturels (**cf. note n°1**) ;
- du Schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH), lequel demande de développer une offre de logements qui soit « *cohérent dans le temps et dans l'espace avec celui du réseau de transports publics* » et de densifier l'habitat « *dans les secteurs bien desservis, en particulier dans les abords des quartiers de gare* » (page 30) ;
- du PDUIF en cours de révision en participant à la maîtrise des déplacements motorisés grâce à la production de LLS en proximité immédiate d'une gare, des lignes de bus, des équipements et des commerces sachant que le Rapport de présentation insiste sur la saturation de la circulation dans la commune (page 222).

Elles doivent favoriser :

- la participation de l'ensemble des secteurs de Parmain, en fonction de leurs réalités physiques, à l'effort de production de logements collectifs et sociaux qui s'impose à la commune, et notamment du large secteur situé entre l'hyper-centre et la rue de Persan au Nord, ce dont il est totalement exempté dans le projet de PLU,
- et une densification accrue du centre de Parmain via un élargissement du périmètre du secteur UCc couvrant l'hyper-centre.

Cette approche permettrait :

- de compenser, en matière de production de LLS, une densification de Jouy-le-Comte plus mesurée que ce qui est actuellement envisagé, telle que plaidée dans notre note n°1,
- et renforcerait très probablement, en misant sur des programmes moins fragiles juridiquement, la capacité de la commune à remplir ses objectifs en matière à la fois de production de LLS, et de densification fixés par le SDRIF pour 2030.

Nous proposons en effet par ailleurs que les modifications proposées du Règlement et du Plan de zonage s'accompagnent, en complément du PLU :

- de la mobilisation immédiate ou de l'optimisation du foncier disponible dans le sud et le centre de Parmain pour permettre la réalisation de l'objectif de production de 89 LLS sur la période 2023-2025 arrêté dans le contrat de mixité sociale signé en décembre dernier par la commune avec l'État. Ce contrat repose en effet actuellement pour l'essentiel sur des programmes déjà attaqués (celui du 79, rue du maréchal Joffre) ou non conformes au SDRIF et donc fragiles juridiquement (OAP Terribus, Lavoir…) comme expliqué dans la note n°1 ;
- d'une refonte de la mission confiée à l'EPFIF en matière de veille et de maîtrise foncières.

L'ensemble de ces propositions peut être considéré comme une « *des solutions de substitution raisonnables au projet de PLU, en termes de création de logements et d'extensions urbaines, en privilégiant notamment une densification des espaces déjà urbanisés et une mobilisation des logements vacants* » que la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) demande dans son évaluation environnementale (pages 2 et 13).

La municipalité répond en effet, dans son mémoire en réponse, sur le seul volet des logements vacants, ignorant la demande de la MRAe d'étudier la densification des espaces déjà urbanisés.

Nous avons conscience de la réticence de la municipalité à accroître l'offre de logement sociaux dans le sud et le centre de la commune en raison, comme rappelé dans la **note n°1**, de la localisation sur ces deux secteurs de l'essentiel des 279 LLS créés à ce jour.

Les pistes de production de LLS évoquées dans cette note ne feraient pourtant que rapprocher ces secteurs de la Ville de l'objectif de 25% fixé par la loi SRU en matière de logements sociaux.

I – Améliorer la cohérence des zones urbaines et leur compréhension :

Le projet de plan de zonage reste d'une grande complexité et sans cohérence évidente malgré une volonté affichée de simplification.

Il est ainsi envisagé de classer des secteurs situés en centre-ville ou qui en sont proches en zone UH, la zone dotée des normes de densité les plus faibles dans le projet de Règlement. Inversement, des secteurs contigus à des zones naturelles ou qui en sont à proximité immédiate sont proposés en zone UC, la zone dotée des normes de densité les plus fortes !

De même le centre-ville ne compte pas moins de trois zonages différents sur un périmètre restreint et le hameau de Jouy-le-Comte est un patchwork de secteurs en zone UH ou en zone UC dont il est difficile de comprendre la logique.

Enfin quelle cohérence y-t-il à mettre dans un même zonage UC des secteurs qui n'ont absolument rien à voir : l'hyper centre de Parmain, dense avec commerces et équipements ; des zones semi-rurales de Jouy-le-Compte peu denses et dépourvues de commerces et d'équipements ; et, enfin, des zones avec du logement collectif et des équipements ?

Afin d'en renforcer la compréhension et la cohérence, nous proposons donc de repenser le zonage des zones urbaines de la commune sur les bases suivantes :

- **les zones UH** : elles concerneraient les seuls secteurs contigus aux zones N situées le plus souvent en haut de coteau, ou en fond de vallon pour le hameau de Jouy-le-Comte. Elles assurent un rôle tampon et de transition entre zones naturelles et zones plus construites. La densification se doit donc d'y être maîtrisée et le coefficient de pleine terre élevé pour limiter les risques de ruissellement, en particulier sur les zones bâties en contrebas pour les secteurs localisés en haut de coteau ;
- **les zones UG** : situées en contre-bas des coteaux, elles devraient permettre des normes de densité plus élevées via des coefficient d'emprise au sol et de pleine terre adaptés ;
- **les zones UC** : bénéficiant des normes de densité les plus élevées avec une emprise au sol de 50% et un coefficient de pleine terre limité, elles concerneraient le secteur du centre-ville (zone UCc) ainsi que les secteurs d'habitat collectif (UCo) à l'extrême sud et à l'ouest de la commune, que les opérations y aient déjà été réalisées ou qu'elles soient en projet.

En application de cette approche :

- **Le zonage UCc concernerait le seul centre-ville dans un périmètre élargi (cf. point II de cette note),**
- **Le zonage UCo, limité dans le projet de PLU au secteur devant accueillir l'opération de logements du bois Gannetin et au secteur des Coutures déjà aménagé, serait élargi au secteur dont la mobilisation est envisagée pour l'opération dite des impressionnistes au sud (actuellement en UCc) et à celui de la rue des Maillets (actuellement en UCj) si cette opération venait à être confirmée (cf. note n°1) ;**
- **Les deux secteurs actuellement en zone UHp ou UHpc situés, d'une part entre la gare et la rue de Persan, et, d'autre part en contiguïté par le sud à l'OAP Parmain Centre, basculeraient**
    - **en zone UG pour le premier (à l'exception de la partie à l'ouest de la rue du maréchal Foch qui resterait en zone UH compte-tenu de sa contiguïté avec une zone naturelle), (cf. point III de cette note)**
    - **et en zone UCc pour le second (cf. point II de cette note) ;**
- **Les secteurs de Jouy-le-Comte prévus en zone UCj (laquelle disparaîtrait) basculeraient, comme nous l'avons vu en note n° 1, en zone UH compte-tenu de leur contiguïté avec des zones naturelles, à l'exception donc du secteur de la rue des Maillets qui basculerait le cas échéant en zone UCo.**

Toujours dans un souci de cohérence, il est nécessaire de cadrer davantage les zones à urbaniser dans le projet de Règlement. La zone AU est en effet la seule zone urbaine qui ne se voit fixer aucune emprise au sol maximale et où le coefficient de pleine terre envisagé (10%), le moins élevé du projet de Règlement, est sans commune mesure avec ce qui est prévu dans la zone UHj (40%) en contiguïté de laquelle les secteurs concernés sont localisés.

Compte-tenu de la proximité immédiate des secteurs concernés de la rue de Vaux et des Terribus avec des zones naturelles et de l'existence de ruissellements sur ces sites, nous demandons, si les OAP concernées venaient à être confirmées (**cf. note 1**) :

- **de limiter l'emprise au sol à 40%,**
- **de prévoir un coefficient de pleine terre de 40%,**
- **tout en majorant la hauteur maximale à 9 m (au lieu de 7,5 m).**

Le même souci de cohérence voudrait enfin que le secteur, en zone agricole, envisagé pour le STECAL dans le bois Gannetin afin d'accueillir l'école du centre-ville et un centre de loisirs, soit basculé en zone AU au même titre que les OAP de la rue de Vaux et du Terribus, ce qui permettrait :

- d'optimiser le potentiel du terrain concerné (l'actuel projet prévoit une emprise au sol limitée à 20%), avec la construction de logements proches des aménités urbaines,
- et d'ainsi mieux justifier l'artificialisation de terres agricoles.

Reste que cette approche ne ferait qu'aggraver le déséquilibre, contraire aux orientations du SDRIF, de l'actuel projet de PLU en faveur de l'extension urbaine souligné dans notre **note n°1**. Elle ne pourrait donc être mise en œuvre que si la commune renonçait concomitamment à d'autres opérations en extension urbaine envisagées sur des terrains qui, eux, sont très éloignés des aménités urbaines.

Par ailleurs, au vu du potentiel foncier de l'actuelle zone urbaine de la commune, d'autres solutions existent probablement, comme celle que nous évoquons dans **les points II et IV de cette note** en liaison avec la parcelle communale du 94, rue du maréchal Foch.

II - Créer un véritable centre-ville, au périmètre élargi et plus dense grâce notamment à des programmes collectifs de logements :

Le PADD prévoit la revitalisation et la dynamisation du centre-ville et ses commerces (page 3) avec la mise en place de l'OAP Centre-ville.

Cette dernière, explique le Rapport de présentation (page 338), poursuit à la fois « *un objectif de densification démographique en lien avec la proximité de la gare ferroviaire* » et « *une augmentation de l'activité commerciale et socio-culturelle afin de donner à ce quartier et à ses habitants une offre en cohérence avec l'affectation du secteur* ».

Cependant non seulement l'OAP Centre-Ville ne comporte aucun volet en matière de développement de l'offre de logements, mais les projets de Plan de zonage et de Règlement du PLU durcissent les normes de densité par rapport à ce qui existait dans le POS dans le voisinage immédiat de l'hyper-centre auquel l'OAP Centre-ville se cantonne.

Et ce bien que le Rapport de présentation souligne (page 207) que le centre-ville est un « *secteur favorable à l'accueil de nouveaux habitants* » grâce à « *une très bonne desserte de transports en commun via les lignes de bus et de train marquant l'arrêt à la gare* ».

Avec cette approche, la municipalité prive les commerces qu'elle affirme vouloir développer dans le centre-ville, du vivier d'une population de proximité pourtant indispensable à leur bonne santé. Et prend le risque d'aggraver, au cas où l'attractivité de ces nouveaux commerces dépasserait le voisinage immédiat, ce qui est loin d'être acquis, les problèmes de circulation en centre-ville déjà aigus.

Nous proposons donc d'élargir la zone UCc du centre-ville pour y intégrer :

- **le secteur contigu au sud-ouest prévu en UHp couvrant les parcelles AC 258, 259, 261, 64, 65, 66 et 278 ;**
- **la zone également prévue en UHp* contiguë au sud afin d'assurer une continuité avec l'autre petite zone UCc située plus au sud ;**
- **la zone prévue en UGf * immédiatement au sud ;**

***Les normes de densité sur ces deux zones centrales sont revues en forte baisse dans le projet de Règlement alors que ces secteurs restent peu denses (cf. annexe 10).**

- **le secteur prévu en UGb toujours au sud compris entre les rues Couperie et Valentin Baly, la limite ouest se faisant en prolongation de ce qui est prévu pour la partie nord de la rue Albert 1er (la partie plus à l'ouest basculant en UHp) et la limite à l'est rejoignant la zone UGf dont nous proposons donc également le basculement en UCc ;**
- **la pointe nord-est, à partir du croisement des rues du maréchal Foch et du président Wilson, du secteur prévu en UGb ;**
- **et, enfin la totalité du parking de la gare voire au-delà vers le Nord pour y réaliser le cas échéant une opération d'habitat collectif.**

Nous proposons également d'étendre à cette zone UCc remodelée (ainsi qu'à la zone UCo) la majoration de gabarit pour les programmes de logements collectifs actuellement prévue dans le règlement pour le seul secteur UHpc.

Cette approche faciliterait, grâce aux normes de densité rattachées au secteur UCc, la production de logements, sociaux notamment, à proximité des aménités urbaines (commerces, services, gare) en pleine cohérence avec le SDRIF, le SRHH et le PDUIF en cours de révision.

Elle permettrait de profiter des opportunités foncières qui se présentent, notamment sur le secteur du centre-ville élargi comme par exemple celle qui semble exister au 2, rue Valentin Baly, une grande maison en déshérence sur la parcelle AC 456 totalisant 1007 m2.

Rappelons que ce secteur du centre-ville :

- comprend déjà des bâtiments de hauteurs variées, allant du R à R+3 voire R+4,
- et qu'il a déjà accueilli plusieurs opérations de logements collectifs qui se sont parfaitement insérées dans le tissu urbain existant (aux n° 7 et 7 bis, rue Albert 1er sur 1500 m2 de foncier ; au 129 bis, rue du maréchal Foch ; ou encore au 4, rue Blanchet sur une parcelle de 2500 m2).

Et pour ce qui concerne les propriétés considérées comme remarquables situées dans le périmètre élargi du centre-ville, elles n'auraient rien à craindre dans la mesure où il est prévu de les protéger dans le projet de PLU au titre des articles L151-19 et L151- 23 du Code de l'Urbanisme.

Parallèlement, pour éviter de se priver de l'atout que constitue la présence d'un groupe scolaire dans la dynamique d'un centre-ville en le déplaçant sur le secteur du bois Gannetin comme envisagé dans le projet de PLU, **nous proposons d'étudier la modernisation de cet établissement en intégrant dans la réflexion la parcelle du 94, rue du maréchal Foch, située juste en face et dont la ville est propriétaire (cf. point IV de cette note).**

Nous proposons parallèlement, en cohérence avec l'objectif de la municipalité d'une « *répartition équilibrée et équitable des programmes* » de logements sur la commune (page 6 du PADD) de renforcer les normes de densité sur les zones UG et UH.

III - Renforcer également les normes de densité dans les zones UG et UH dans un rayon de 2 km des gares pour sortir de la logique exclusivement pavillonnaire de la commune :

La commune de Parmain affiche dans le projet de PLU sa volonté d'une « *Densification maîtrisée, équilibrée et équitable dans tous les secteurs de la ville* » notamment en matière de logements sociaux (page 5 du PADD).

Cet objectif devrait donc logiquement concerner l'ensemble du territoire urbanisé de la commune, et en particulier, en compatibilité avec le SDRIF, son territoire dans un rayon de 2 km des gares.

Or le projet de PLU bloque de fait, via des règles d'urbanisme qui paraissent parfois avoir été arrêtées dans ce seul but, la création de programmes de logements collectifs sur ce périmètre, lequel est donc pourtant proche de la gare de L'Isle Adam Parmain **et dispose, aux dires même du Rapport de présentation, du plus important potentiel foncier de la commune avec souvent seulement 5 logements par hectare (page 197) !**

Ce parti-pris visant à maintenir le caractère quasiment exclusivement pavillonnaire de la commune est, comme nous l'avons vu dans nos **notes n°1**, incompatible avec le SDRIF et le SRHH.

Il aboutit à envisager des programmes de logements sociaux dans des secteurs d'extension urbaine éloignés de toutes les aménités urbaines sans la moindre intention de la municipalité de développer l'offre de transports en commun, avec les risques et défauts évoqués dans notre note n°1.

Même s'il n'est pas le seul, le grand secteur qui va de l'hyper-centre à la rue de Persan au nord, bordé par la voie ferrée à l'est et la rue du Maréchal Foch à l'ouest, est particulièrement emblématique de cette approche.

Ce secteur, qui inclut le lotissement du Parc de Parmain, est actuellement classé dans le projet de Plan de zonage en zone UHp pour l'essentiel, et en zone UHpc pour le solde, des zones où le projet de Règlement exclut de fait tout programme de logements collectifs (**cf. annexe 6**).

Le Rapport de présentation motive cette approche par le fait que le règlement interne du lotissement du Parc de Parmain, un document de droit privé qui s'applique à tous les copropriétaires, interdit la construction de logements collectifs dans le périmètre de ce lotissement.

Mais indépendamment même du caractère contestable de cette analyse (**cf. annexe 7**), **il se garde de préciser que ce lotissement ne couvre qu'une partie du secteur en question puisqu'il ne comprend que 120 propriétés (page 184 du Rapport de présentation) ou 144 (page 201 du Rapport de présentation) sur les quelque 180 propriétés (estimation par comptage via Géoportail) sans prise en compte du côté ouest de la rue du maréchal Joffre (cf. infra).**

Il reste donc a minima entre 35 et 60 propriétés dont le potentiel foncier mériterait d'être étudié pour la production de logements sociaux.

Aussi, pour permettre de mieux tirer parti du potentiel foncier de ces 35 à 60 parcelles et dans la perspective de la solution à trouver concernant le lotissement du Parc de Parmain, nous proposons, comme évoqué en point I de cette note, de refondre le zonage de ce secteur actuellement classé en zone UH :

- **en le basculant en zone UG,**
- **à l'exception, de façon à être cohérent avec l'approche que nous préconisons en matière de zonage sur la commune (cf. point I de cette note), des parcelles limitrophes de zones naturelles en partie haute des coteaux à l'ouest de la rue du maréchal Joffre, qui resterait donc en zone UH (comme elles l'étaient d'ailleurs dans le POS -- zone 2 UH PC 9).**

Ce changement de zonage s'accompagnerait d'une réduction du coefficient de pleine actuellement envisagé… à 60% sur ce secteur dans le projet de Règlement.

Nous proposons également, indépendamment du PLU, d'inclure ce périmètre en secteur de maîtrise foncière de l'EPFIF.

Une approche qui nous semble tout à fait conforme à l'objectif du PADD (page 7) de « *Favoriser la mutation des parcelles et du bâti le long de la gare et le secteur de la rue Poincaré permettant d'augmenter la capacité d'accueil et afin d'être compatible avec les orientations du SDRIF* ».

Parallèlement nous proposons de relever les normes de densité sur les secteurs :

- **UG**, avec une emprise au sol que nous proposons de relever à 30% contre 25% actuellement dans le projet de Règlement pour les constructions neuves comme pour les extensions,
- **et UH**, avec une emprise au sol qui resterait limitée pour les raisons évoquées en partie I de cette note mais que nous relèverions néanmoins à 20% pour les constructions neuves (contre 15% actuellement prévu), celle pour les extensions restant à 30%.

Et d'étendre la possibilité de majoration de gabarit pour les programmes de logements collectifs aux zones UG et UH, à une distance effective maximale de 2 km en compatibilité avec le SDRIF, pour y permettre, grâce à une hauteur dérogatoire de 9 mètres (contre 7,5 m actuellement permis) des bâtiments R+2. L'emprise au sol pourrait parallèlement être relevée de 50% comme le prévoit déjà le dispositif de majoration de gabarit prévu dans le projet de PLU pour la zone UHpc -- ce qui donnerait une emprise au sol de l'ordre de 45% dans la zone UG et de 30% dans la zone UH (l'équivalent, pour cette dernière de ce que prévoit le projet de Règlement pour les extensions), et ce sur la base des emprises relevées proposées en supra.

Profitons-en pour rappeler que la majoration de gabarit prévue dans le projet de Règlement dans la zone UHpc est largement rendue inopérante à la fois par les règles prévues en matière d'alignement par rapport à la voirie et aux limites séparatives et par le coefficient de pleine terre (cf. **annexe 6**).

Une réflexion pourrait enfin être engagée sur les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives latérales dans les zones UC et UG pour apprécier la pertinence d'une réduction à 2,5 m (comme dans le POS) ou à 3 m, contre 3,5 m prévu dans le projet de PLU.

Les propositions que nous formulons, au-delà du souci de s'inscrire dans les prescriptions du SDRIF, visent à faire équitablement participer l'ensemble de la commune à l'effort de production de logements tout en tenant compte des réalités physiques de ses différents quartiers.

Il n'est guère en effet acceptable qu'en conséquence du refus de propriétaires parmi les mieux aisés de la commune de participer à tout effort de solidarité, il soit envisagé de concentrer quelque 200 logements sociaux sur Jouy-le-Comte ***** (cf. **annexe 8**) représentant 55% des LLS programmés à ce jour sur la commune pour 2030, dans des secteurs éloignés de fait de 2 à 3 km voire davantage de la gare ; dépourvus de tout commerce, de transports en commun et quasiment d'équipements ; et dotés enfin d'un système viaire incapable d'accueillir davantage de trafic motorisé ou alors au prix de lourds investissements qui pèseront sur l'ensemble de la population de la commune, et qui ne sont d'ailleurs pas envisagés dans le cadre du projet de PLU.

***Jouy-le-Comte compte actuellement 420 logements. Y construire 199 LSS comme cela est envisagé reviendrait à augmenter de près de 50% son parc de logements, avec à la clé une augmentation de 600 à 800 personnes de sa population (sur la base de 3 ou 4 personnes par logement) sans qu'aucune programmation d'équipements, de services ou de transports en commun ne soit envisagé pour accompagner cette croissance démographique.**

Il est donc de la responsabilité de la municipalité, pour ce qui concerne le lotissement du Parc de Parmain, de « *trouver un outil juridique et incitatif permettant aux propriétaires des parcelles dans ce secteur qui le souhaitent, de vendre pour permettre la réalisation de logements collectifs, dans la continuité du centre-ville* » comme cela est préconisé dans le Rapport de présentation (page 205).

Cela nous paraitrait davantage aller dans le sens de l'intérêt général que d'envisager :

- de renoncer à tout programme de logements sociaux sur ce secteur allant de l'hyper centre à la rue de Persan en échange d'une levée par le lotissement du Parc de Parmain de sa contestation du centre de santé ouvert 7 bis, rue Raymond Poincaré dans le cadre d'un protocole d'accord heureusement annulé à la demande du Préfet pour des raisons de légalité (**cf. annexes 9 et 9 bis**),
- ou encore de durcir par rapport au POS, en toute opacité (aucune explication dans le Rapport de présentation), les normes de constructibilité comme cela est prévu pour les secteurs classés en zone UGf ou UHp au sud de l'hyper-centre en dépit de leur faible densité (**cf. annexe 10**).

IV – Optimiser en priorité le potentiel foncier ne soulevant pas de difficultés juridiques particulières :

Nous pensons à cinq possibilités, lesquelles ont toutes un impact sur le projet de PLU dans la mesure où elles permettraient de limiter l'approche d'extension urbaine actuellement privilégiée ou parce qu'elles requerraient des évolutions de zonage.

a) L'opération dite des impressionnistes rue du Val d'Oise :

Il est actuellement prévu de produire 32 LLS et 12 logements sur ce site, une parcelle naturelle cultivée de 0,8 ha classée en zone UCc dans le projet de PLU.

En vue de renforcer la cohérence et la compréhension du zonage du PLU, nous avons plaidé en faveur :

- d'un basculement de ce secteur en zone UCo dédiée aux secteurs d'habitat collectif au côté de l'opération du Bois Gannetin. Le règlement resterait le même avec une emprise au sol de 50% et une hauteur de 9 mètre, soit des bâtiments R+2 (cf. point I de cette note),
- et d'une extension à la zone UCo du bénéfice du dispositif de majoration du volume constructible.

Nous proposons donc une hausse de 30% de l'emprise au sol (à 65%) et de la hauteur (à près de 12 mètres, soit des bâtiments R+3) pour cette opération des impressionnistes, une approche qui permettrait de produire 54 LLS environ contre 32 prévus aujourd'hui, soit les deux tiers de l'objectif de 89 LLS fixé dans le contrat de mixité sociale pour 2025.

Précisons que le quartier des Coutures, également en zone UCo, localisé à proximité immédiate, a été aménagé de manière similaire avec des immeubles R+3 ou 4.

Précisons par ailleurs que si la parcelle est actuellement cultivée, son basculement en zone urbaine paraît respecter les deux conditions fixées par le SDRIF pour permettre son urbanisation (cf. point 2.A de la note n° 1) :

- Une localisation dans le périmètre de 2 km d'une gare (elle est située à 600 mètres de la gare de Valmondois) ;
- La préservation de la cohérence de l'espace agricole impacté par l'opération ainsi qu'a priori de la viabilité de l'exploitation agricole concernée compte tenu de la taille limitée de la parcelle.

Ce secteur, au plus grand bénéfice des occupants à venir, est en outre bien desservi par la ligne de bus 95-07, proche de plusieurs équipements de la Ville (collège, salle polyvalente, conservatoire, etc.) et à seulement un km du centre commercial des Arcades, ce qui contribuerait également à limiter les déplacements.

b) L'hôtel Moderne et le 3, rue Raymond Poincaré :

L'hôtel Moderne, situé au 1, rue Raymond Poincaré est aujourd'hui désaffecté. Il a été fermé pour insalubrité.

Dans son magazine « Parmain notre ville » d'octobre 2023, la commune précise qu'« *une procédure contradictoire de biens immobiliers d'exception ayant pour conséquence (sa) vente puis (sa) réhabilitation* » a été engagée.

La ville se doit donc de négocier l'achat de ce bien ou de le préempter (éventuellement avec l'aide de l'EPFIF) pour réaliser des logements sociaux en lien avec le bâtiment du 3, rue Raymond Poincaré dont elle est apparemment propriétaire.

c) Les immeubles de la rue Guichard :

La ville détient l'essentiel du côté nord de la rue Guichard, **un bâti d'ailleurs présenté comme faisant partie du gisement foncier mobilisable et vacant dans le Rapport de présentation (page 200).**

Aucune opération de logement social n'y est pourtant programmée.

Le rapport de présentation du PLU de 2017 faisait par ailleurs état d'un programme de logements sociaux sur le côté sud cette fois de la rue Guichard, dans "*deux immeubles vétustes aux n°5 et n°7 que la commune préempte pour permettre la réalisation de 40 logements sociaux*."

Ce programme de 40 logements était confirmé dans les notices de présentation des modifications n°1 et n°2 dudit PLU en date du 10 septembre 2019, avec l'annonce de la réhabilitation des deux immeubles qui semblaient alors avoir été préemptés par la commune.

Ce programme de 40 logements n'est pourtant pas repris dans la programmation de logements sociaux présentée dans le Rapport de présentation du projet de PLU.

Dans un message en date du 18 janvier 2024, nous avons demandé à la municipalité, via le courriel dédié au projet de PLU qu'elle avait mis en place pour répondre aux questions que ces administrés pourraient se poser à ce sujet, pourquoi ce programme avait disparu et ce qu'il était advenu de ces deux bâtiments.

Notre demande est restée sans réponse (cf. **annexe 11**) .

Il va de soi que si ces deux bâtiments restaient propriétés de la municipalité ou s'ils étaient mobilisables, il faudrait y développer des programmes de logements sociaux.

Il faudrait de même étudier la possibilité d'en créer dans les bâtiments dont la municipalité est propriétaire côté Nord de la même rue.

d) Le bâtiment du 94, rue du maréchal Foch :

La ville est propriétaire de cette grande bâtisse R+2+combles située sur une parcelle de 1262 m2 au 94, rue du maréchal Foch.

La cession de cette parcelle au bailleur social Seqens était programmée dès 2019 pour la réalisation de 16 LLS mais un recours de riverains a semble-t-il amené la municipalité à abandonner ce projet comme cela a été annoncé dans le journal municipal « Parmain notre ville » de de novembre 2023.

Compte-tenu de la proximité de la gare de L'Isle Adam-Parmain et de la maîtrise foncière de la parcelle, il nous paraît nécessaire de réétudier ce projet.

Cette parcelle pourrait également être rattachée à l'école située juste en face dans le cadre du projet de modernisation de cet établissement envisagé par la commune, plutôt que de la déplacer sur le secteur du bois Gannetin dans le cadre d'un STECAL consommateur de terres agricoles (cf. point I de cette note).

e) Le parking de la gare :

Le grand parking à proximité immédiate de la gare, géré par une filiale de la SNCF, est très largement sous-utilisé aux dires mêmes du Rapport de présentation (page 140).

Il y a donc là un potentiel à étudier en vue de réaliser un programme de logement social sur la partie nord de ce parking, la plus éloignée de la gare, voire au-delà pour profiter de la largeur plus confortable du terrain (35 mètres entre le rail de circulation le plus proche de la voie ferrée et la piste cyclable).

Des bailleurs spécialisés dans le logement relais à destination de publics en grande difficulté pourraient par exemple être sollicités. Ou alors un programme à destination des étudiants mis en œuvre.

Aux architectes compétents de trouver la formule optimale, sur la base bien sûr d'études préalables pour apprécier le niveau de bruit auxquels seraient exposés les occupants en adoptant les techniques modernes d'isolation qui existent aujourd'hui. Cette approche nécessiterait de réduire la zone de recul de 20 mètres par rapport au rail de circulation le plus proche arrêté dans le projet de Règlement.

C'est la raison pour laquelle nous proposons d'inclure dans l'OAP Parmain Centre l'ensemble du périmètre de ce parking voire au-delà côté Nord, de réaliser les simulations de bruit évoquées et d'engager sans tarder le cas échéant une négociation avec la SNCF en lien avec l'État.

Nous précisons que la voie ferrée est bordée d'habitations tout le long de la commune.

Cette approche visant à optimiser en priorité le potentiel foncier ne soulevant a priori pas de difficultés juridiques particulières et mobilisable dans le sud et le centre de la commune comporte plusieurs avantages :

- Elle permet de développer des programmes de logements sociaux conformes aux orientations du SDRIF et du SRHH (cf. note n° 1) ;

- Elle facilite la réalisation de l'objectif de production de 89 LLS sur la période 2023-2025 arrêté dans le contrat de mixité sociale en misant sur des programmes moins fragiles juridiquement que ceux sur lesquels ce contrat repose actuellement ;
- Elle participe à la maîtrise des déplacements motorisés en raison de la proximité immédiate de ces sites d'une gare, des lignes de bus, des équipements et des commerces en compatibilité avec le PDUIF en cours de révision sachant par ailleurs que le Rapport de présentation insiste sur la saturation de la circulation dans la commune (page 222) ;
- Elle participe à la mise en œuvre du PADD, celui-ci souhaitant « *Favoriser la mutation des parcelles et du bâti le long de la gare et le secteur de la rue Poincaré permettant d'augmenter la capacité d'accueil (…)* » ;
- Elle contribue enfin, pour quatre des propositions, à la revitalisation et la dynamisation du centre-ville et ses commerces (cf. **point II** de cette note), une des autres orientations du PADD (pages 3 et 4) avec la mise en place de l'OAP Centre-ville. Cette dernière, explique le Rapport de présentation (page 338) poursuit en effet « *un objectif de densification démographique en lien avec la proximité de la gare ferroviaire* ». Le Rapport de présentation souligne par ailleurs (page 207) que le centre-ville est un « *secteur favorable à l'accueil de nouveaux habitants* » grâce à « *une très bonne desserte de transports en commun via les lignes de bus et de train marquant l'arrêt à la gare* ».

Au vu des propriétés municipales évoquées en supra (rue Guichard, rue Raymond Poincaré et rue du maréchal Joffre), nous demandons, enfin, que l'inventaire du domaine privé de la commune et de ce qui a été acquis par l'EPFIF pour le compte de la commune soit communiqué et étudié en vue d'y identifier le foncier mobilisable pour des opérations de LLS.

V – Repenser la mission de veille foncière confiée à l'EPFIF

Contrairement à ce qui est affirmé dans le contrat de mixité sociale (pages 7 et 11), la mission confiée par Parmain à l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) :
- ne couvre pas l'ensemble du territoire de la commune en matière de veille foncière,
- et ne comporte pas de volet de maîtrise foncière.

C'est ce qui apparaît à la lecture de la convention signée avec l'établissement public mise en ligne sur le site de la Mairie de Parmain et de la carte disponible sur le site de l'EPFIF.

Si la convention signée en 2022 a depuis fait l'objet d'avenants, ceux-ci ne sont mentionnés ni sur le site de la mairie, ni dans le contrat de mixité sociale, ce dernier évoquant simplement une convention signée le 21 juillet 2022 pour une période de 5 ans, date correspondant à la signature de la convention initiale.

Il ressort de la convention disponible que le périmètre de veille foncière :
- exclut le sud de la commune,
- ne couvre qu'une petite fraction du centre de la commune, celle curieusement localisée sur des terrains très souvent en forte pente – à l'ouest de la rue Albert 1e au sud de l'hyper-centre d'une part, et à l'ouest de la rue du maréchal Joffre au niveau de l'hyper-centre et un peu plus au Nord d'autre part,
- couvre le secteur compris entre l'hyper-centre et la rue de Persan, là où le règlement envisagé dans le projet de PLU empêcherait tout projet de logement collectif ! (cf. **point I** de la présente note),
- et, enfin, le secteur de Jouy-le-Comte dans le nord de la commune, le seul in fine où l'EPFIF peut véritablement jouer son rôle.

Nous proposons donc, en lien avec les propositions développées en **points II et III de cette note** :

- **d'étendre l'action de veille foncière de l'EPFIF à la zone centre de Parmain élargie proposée en supra ;**
- **de développer une action de maîtrise foncière sur des terrains susceptibles de muter à court ou moyen terme, bien situés par rapport aux aménités urbaines et localisés dans un rayon de 2 km des gares comme le prévoit le SDRIF.**

Cela doterait la municipalité d'un outil qui contribuerait, au même titre que les actions proposées en supra de cette note, à la revitalisation et à la dynamisation du centre-ville souhaitées à juste titre par la municipalité.

Cela éviterait également de passer à côté d'opportunités foncières comme celle de la parcelle AC 136 à peine construite totalisant 650 m2 localisée au 8, rue du président Wilson à 750 mètres de la gare qui vient d'être vendue (panneau de vente toujours affiché début février 2024).

*

* *

Note n° 3

Mieux protéger les espaces naturels et les espaces boisés classés de Parmain

Sommaire :

Introduction

I – Les sites classés en « *Secteur permettant des aménagements de loisirs* » (Nal) dans le projet de PLU sont à basculer en zone N tel que défini dans le projet de Règlement :

a) Le projet de Règlement autorise la construction d'habitations légères de loisir dans les secteurs classés en Nal
b) La construction d'habitations légères de loisir n'est pas autorisée en zone N
c) Le classement en Nal aurait un important impact sur la qualité environnementale des sites concernés.

II – Des espaces boisés classés à consolider :

a) Il y a nécessité de trancher la question de la surface réelle d'EBC sur la commune
b) Le solde positif d'EBC présenté dans le Rapport de présentation est erroné
c) Les suppressions d'EBC liées aux besoins de RTE doivent être revues à la baisse
d) Les corridors biologiques doivent être renforcés via la création de nouveaux EBC

Conclusion : nécessité que la commune mette en place un outil performant pour être en capacité de veiller au respect de son règlement en matière de protection des arbres et des zones naturelles en général.

Annexes :

Annexe 12 - Tableau « Récapitulatif des changements de zonage sur les secteurs prévus en Nal »

Annexe 13 - Rapport de saisine de la CDPENAF le 13 octobre 2023 en vue du déclassement d'un bâtiment agricole situé sur un site prévu en Nal dans le projet de PLU

Annexe 14 - Données naturalistes couvrant les zones cadastrales AN, AM et AL communiquées par l'Agence régionale de la biodiversité (ARB) Île-de-France

Annexes 15 et 15 bis - Tableau « Évolution des EBC » dans le projet de PLU + carte

Annexe 16 – Tableau « Surfaces agricoles régularisées »

Annexe 17 - Tableau « Propositions de corridors biologiques pour note n°3 »

*
* *

En conséquence de l'analyse ci-dessous, il est demandé au commissaire enquêteur de requérir :

- **Que la sous-zone Nal soit retirée des projets de Règlement et de Plan de zonage, que les trois sites concernés dans le projet de PLU soient basculés en zone N et que leurs EBC soient conservés en raison de la fragilité de leur milieu et de la richesse de leur biodiversité.**
- **Que le bilan en matière d'EBC du projet de PLU soit rendu positif avec :**
    - **La conservation, en compatibilité avec le SDRIF, des 9,17 ha d'EBC présentés comme une régularisation d'EBC « disparus » mais qui existent en fait toujours ;**
    - **La réduction des suppressions d'EBC dues à l'exploitation par RTE des lignes électriques aériennes qui traversent la commune, en prenant en compte la désaffection d'une de ces lignes et les normes habituellement appliquées par RTE en matière de servitures d'exploitation. Ces surfaces qu'elles soient encore boisées ou non doivent être maintenues en EBC, et celles qui ont été déboisées doivent être replantées ;**
    - **La mise en place d'un plan d'action en vue de concrétiser les plantations sur les emplacements réservés A et B en vue de reconstituer des bandes boisées ;**
    - **Et la création de quelque 55 ha de nouveaux EBC en vue de renforcer les corridors biologiques qui traversent ou longent la surface urbanisée de la commune.**
- **Que le plan de zonage soit revu à la lumière de ces différents éléments.**

*****

***** *****

<u>Introduction :</u>

Parmain est doté de milieux naturels variés, avec en particulier d'importantes zones humides et des bois et forêts totalisant près de 400 ha couvrant 44 % de la superficie de la commune (page 88 du rapport de présentation).

C'est là un atout essentiel en matière :

- d'adaptation du territoire communal au dérèglement climatique compte tenu des aménités liées à ces milieux : humidification de l'air, baisse de la température, régulation des ruissellements, prévention des crues, épuration de l'eau, qualité paysagère, etc. (pages 332 du Rapport de présentation ;
- et de préservation de la biodiversité.

Cette richesse oblige la commune. Les zones humides sont des milieux rares, menacés par les activités humaines et les changements globaux, souligne ainsi le Rapport de présentation (page 93). L' arbre, de son côté, « *contribue à la dépollution en gaz à effet de serre de la région en produisant de l'oxygène (photosynthèse), et à la biodiversité en hébergeant la microfaune et en maintenant des réserves de sols perméables* » (page 324).

Si le PADD prévoit bien de « *Valoriser le patrimoine paysager environnemental, protéger la trame verte »* avec notamment la protection des arbres et des *« zones humides au nord du territoire, dans le Fond de Vaux, Boulonville, et du rù de Jouy* » (page 9), la commune ne va clairement pas suffisamment loin au vu de la qualité de ces milieux et de leur fragilité (ils comptent 500 espèces menacées, indique le Rapport de présentation page 111).

C'est ce qui ressort du projet de création de la sous-zone naturelle Nal dans des milieux naturels et du bilan largement négatif du projet de PLU en matière de surfaces d'espaces boisés classés et de consolidation des corridors biologiques.

I – Les sites classés en « *Secteur permettant des aménagements de loisirs* » (Nal) dans le projet de PLU sont à classer en zone N tel que défini dans le projet de Règlement :

a) Le projet de Règlement autorise la construction d'habitations légères de loisir dans les secteurs classés en Nal :

Les projet de Règlement (page 12) et de Plan de zonage du PLU prévoient quatre catégories en « *zone naturelle et forestière* » : la zone N (« *Zone naturelle et forestière à protéger* »), le secteur Nal (« *Secteur permettant des aménagements de loisirs* »), le secteur NHi (« *Secteur d'habitat en zone de risque inondation* ») et le secteur NHr (« *Secteur d'habitat en zone de risque de ruissellements* »).

Le projet de Règlement précise pages 27 et 28 que sur un site classé en secteur Nal, peuvent être autorisés « *Les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisirs (HLL) ainsi que leurs équipements extérieurs* » (formulation qui autorise donc l'installation d'HLL indépendamment de la création d'un parc résidentiel de loisirs), sous réserve :

- *d'être à tout moment facilement et rapidement démontables,*
- *que le nombre d'emplacement de HLL n'excède pas 1 HLL pour 1000m2 de terrain aménagé,*
- *que la surface de plancher de chaque unité n'excède pas 35m2. »*

La hauteur d'une HLL est limitée à 6 mètres, sauf pour *« les constructions, travaux ou ouvrages qui, compte tenu de leur nature ou de raisons techniques justifiées, réclament des hauteurs plus importantes* ».

L'installation d'habitats légers de loisirs s'accompagnerait obligatoirement :

- de la création de voies pour y accéder et d'emplacements de stationnement à raison de deux par HLL (page 164 du projet de Règlement) ;
- d'un raccordement obligatoire au réseau public d'eau potable (page 41 du projet de Règlement) ;
- d'un raccordement obligatoire des eaux usées, par des canalisations souterraines en domaine privé, au réseau d'eaux usées syndical implanté sous la voie publique (page 42 du projet de Règlement) ;
- d'un raccordement aux réseaux secs (électricité, téléphone, câble) via des câbles souterrains (page 43 du projet de Règlement).

Avec les travaux conséquents que tout cela ne pourrait qu'engendrer.

b) Les habitations légères de loisir ne sont pas autorisées en zone naturelle et forestière :

Le « *Secteur permettant des aménagements de loisirs »* Nal tel qu'il est décrit dans le projet de Règlement n'est pas conforme aux articles L 151-11 à L151-13 du code de l'urbanisme.

Ces derniers prohibent en effet toute construction dans les zones N et A hors ce qui relève des équipements publics, des constructions nécessaires aux activités agricoles et forestières ou des extensions des constructions existantes.

Les habitations légères de loisirs, les villages de vacances, les parcs de loisirs ou les campings n'y sont donc pas autorisés.

Par ailleurs, comme nous l'avons vu en supra, le projet de Règlement tel qu'il est rédigé autoriserait des habitations légères de loisirs à raison d'une par 1000 m2 de terrain indépendamment d'un parc résidentiel de loisirs ou d'un village de vacances, **ce qui est contraire à l'article R 111-38 du code de l'urbanisme.**

Ce dernier précise en effet que les habitations légères de loisirs peuvent être implantées :

- Dans les parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés à cet effet ;
- Dans les villages de vacances classés en hébergement léger en application du code du tourisme ;
- Dans les dépendances des maisons familiales de vacances agréées en application du code du tourisme ;
- Dans les terrains de camping régulièrement créés.

Nous ne sommes dans le cas présent dans aucun de ces cas de figure.

Enfin, il n'est pas possible de définir de taille minimale pour autoriser la constructibilité d'une parcelle dans un PLU, ce qui remet en cause la règle d'un HLL par 1000 m2 de terrain.

Le projet de secteur Nal est donc illégal en soit.

Et il l'est d'autant plus que :

- Un des trois secteurs concernés est inscrit comme zone d'intérêt paysager prioritaire et comme site d'intérêt écologique prioritaire dans le projet de Plan de référence du PNRVF,
- ce qui bloque tout aménagement, même de loisir,
- et que la commune de Parmain s'est engagée, dans sa délibération n°2021/61 du 12 octobre 2021 autorisant le Maire à lancer la procédure de révision en cours, à prendre en compte les orientations envisagées dans le cadre de la révision en cours de la charte du PNR (cf. **partie 1-c** de cette note en infra).

Cette illégalité de la zone Nal fragilise par là même le PLU dans sa globalité. En effet, si celui-ci n'était pas attaqué au moment de son approbation, il pourrait quand même être annulé par exception d'illégalité si des projets de HLL dans les secteurs en zone Nal venaient à être annulés par le tribunal administratif en raison de leur non-respect du Code de l'urbanisme.

Nous demandons en conséquence :

- **que la sous-zone naturelle Nal soit supprimée du Règlement et du Plan de zonage du projet de PLU,**

- **que les secteurs concernés soit classés en « *zone naturelle et forestière à protéger* » N selon la nomenclature des projets de Règlement et de plan de zonage du PLU,**
- **et que leurs boisements soient maintenus en EBC,**

en raison de la richesse de leur biodiversité et de la qualité de leur paysage.

c) Le classement en Nal aurait un important impact sur la qualité environnementale des sites concernés :

Le projet de PLU prévoit de classer trois sites du hameau de Jouy-le-comte en « *secteur permettant des aménagements de loisirs* » (Nal) :

- Un secteur de 0,5 ha environ sur le chemin du Grand Val à la sortie du hameau au nord,
- Un secteur de 2 ha environ dans le quartier des Réguillons à l'ouest,
- Et un troisième secteur de 20,66 ha au nord et au sud de la rue de Vaux couvrant une zone humide identifiée au SRCE. *

Ce sont trois sites sensibles, souvent couverts d'EBC ou en zone humide, situés en ZNIEFF et en réservoirs de biodiversité identifiés au SRCE, ou alors à proximité immédiate.

Le secteur de près de 0,5 ha environ localisé sur le chemin du Grand Val à la sortie Nord du hameau de Jouy le Comte est constitué de deux parcelles.

Ces parcelles sont en contiguïté d'un massif boisé de plus de 100 ha, le bois départemental de la Tour du Lay. Bien qu'elles soient théoriquement constructibles au POS, elles sont intégralement classées en espace boisé classé (EBC) interdisant tout défrichage et toute occupation du sol, un classement qui doit a priori être maintenu dans le PLU.

La parcelle AK 274 fait en outre partie à 60% environ de la ZNIEFF 1 et à 80% environ de la ZNIEFF 2 (évalué avec Géoportail). Le Rapport de présentation n'en fait pas état, bien que cela ait pour conséquence de rendre impossible la réalisation d'habitations légères de loisirs.

Ce classement en ZNIEFF fait que l'essentiel du secteur concerné par cette Nal est inscrit comme zone d'intérêt paysager prioritaire et comme site d'intérêt écologique prioritaire dans le projet de Plan de référence du Parc naturel régional du Venin français. Or le projet de nouvelle la charte du PNR du Vexin français stipule page 23 que :

- « *Les sites d'intérêt écologiques prioritaires n'ont pas vocation à accueillir de nouveaux aménagements, même de loisirs, qui porteraient atteinte au patrimoine naturel* »,
- « *Les communes s'engagent à inscrire spécifiquement ces sites dans leur document d'urbanisme à travers le PADD et un zonage inconstructible à l'exception de l'implantation éventuelle de bâtiments agricoles afin de ne pas compromettre cette activité sous réserve d'impacts sur le patrimoine naturel* ».

***Les données relatives aux surfaces sont issues du tableau « PLU-Récapitulatif des changements de zonage sur les secteurs prévus en Nal » en annexe 12.**

La nouvelle charte du PNR du Vexin français prévoit donc de sortir l'intégralité du secteur couvert par cette Nal de la zone blanche constructible au vu de son projet de Plan de référence présenté page 204 du Rapport de présentation.

La nouvelle charte du PNR du Vexin français n'est certes pas encore opposable dans la mesure où la procédure de révision de la charte et du plan de référence du PNR, en attente de l'avis du Préfet de Région, n'est pas arrivée à son terme. Reste :

- que la charte du PNR du Vexin français avec le plan de référence qui y est attaché est un document supérieur auquel le PLU devra se mettre en compatibilité,
- et que l'un des objectifs que s'est fixée la commune de Parmain dans sa délibération n°2021/61 du 12 octobre 2021 autorisant le Maire à lancer la procédure de révision en cours est de « *Mettre en cohérence les orientations du PADD avec le plan de référence et la charte du Parc naturel régional du Vexin français, en prenant en compte les orientations envisagées dans le cadre de la révision en cours de la charte du PNR* ».

Le classement en Nal de ce petit secteur n'était en tout état de cause guère compréhensible compte tenu de sa proximité avec les lignes à haute tension qui traversent le territoire de la commune, et sa motivation n'était pas précisée dans le rapport de présentation.

Le secteur de 2 ha environ dans le quartier des Réguillons à l'Ouest est constitué de trois parcelles (AN 125, 126 et 127) totalisant 24346 m2, dont 21100 m2 classés en zone naturelle ND dans le POS et 4448 m2 classés en EBC.

Dans le projet de PLU, la zone naturelle serait réduite de quelque 2000 m2 pour basculer en zone constructible en dépit du caractère boisé de la portion de terrain concernée, une double incompatibilité avec le SDRIF qui d'une part interdit toute consommation d'espace naturel localisé à plus de deux km de la gare, ce qui est le cas présentement, et qui d'autre part prévoit la préservation des bois et forêts (cf. **note n°1**).

Cette réduction de 2000 m2 de la zone naturelle boisée est liée à une opération de logements collectif au 79, rue du maréchal Joffre. Elle n'est pas mentionnée dans la présentation faite à la CDPENAF en octobre dernier en vue du déclassement d'un bâtiment agricole situé sur la parcelle AN 127 dans la perspective d'un projet d'écotourisme au fond de cette parcelle présenté avant même que le projet de PLU ne soit mis à enquête d'utilité publique, et donc que la création de la sous-zone naturelle Nal ne soit validée (cf. **annexe 13**).

Cette réduction de la zone naturelle boisée est enfin envisagée bien que, comme c'est le cas présentement, « *Les parcelles boisées au-dessus de la zone urbaine et les arbres se trouvant dans les jardins des résidences sur le coteau ont un rôle paysager très protecteur et essentiel* » par rapport aux zones agricoles (page 74 du Rapport de présentation).

Précisons enfin que l'essentiel de la surface de cette Nal est sorti de la zone blanche constructible du PNR du Vexin français au vu de son projet de Plan de référence présenté page 204 du Rapport de présentation.

Le secteur au Nord et au Sud de la rue de Vaux totalise 20,66 ha, près du double de ce qui semble ressortir du Rapport de présentation.

Ce dernier, probablement pour minorer le changement de zonage lié à cette Nal, se contente d'indiquer pages 289 et 292 :

- que 3,1 ha basculeraient de zone à urbaniser (NA) dans le POS, en Nal dans le PLU, dans le secteur du Boulonville au sud de la rue de Vaux ;
- et que 8,6 ha de zone agricole (NC) basculeraient en Nal, dans le secteur du Grand Clos au nord de la rue de Vaux.

Or la surface du secteur du Boulonville totalise 7,91 ha, dont 3,05 ha de zone à urbaniser et 4,86 ha de zone naturelle ND dans le POS, dont 1,45 ha d'EBC. Et celle du secteur du Grand clos totalise 12,75 ha, dont 9,3 ha de zone agricole NC (et non 8,6 ha comme indiqué dans le Rapport de présentation) et 3,45 ha de zone naturelle ND, dont 1,39 ha d'EBC.

Nous arrivons donc à une surface totale pour ce secteur classé en Nal de 20,66 ha.

Ce secteur classé en Nal est constitué de milieux variés, prairies, haies et bois. Il est pour une grande part situé sur une zone humide comme cela ressort de la carte de la trame bleue du SRCE sur Parmain présentée dans le Rapport de présentation (page 81), une zone humide de classe A sur le secteur du Boulonville et de classe B sur le reste de la zone couverte par la Nal selon la cartographie des zones humides établie par la DRIEE « *en vue de leur préservation* » (page 92 du Rapport de présentation).

Il est enfin contigu du bois de la Tour du Lay, massif forestier de 135 ha, et recoupe la ZNIEFF (parcelle AL 331, 391, 383, 327, 326, 325, 324, 323, 315, 449, 448, 392, 483, etc.).

Ces trois sites, en raison de leur localisation et de la variété de leurs milieux sont pourvus d'une riche biodiversité.

Ainsi, selon les données naturalistes concernant les zones cadastrales AN, AM et AL * communiquées par l'Agence régionale de la biodiversité (ARB) Île-de-France, données issues du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP), **121 espèces animales et végétales classées en listes rouges nationale ou régionale ont été inventoriées sur ces zones** (cf. en **annexe 14** le tableau des espèces inventoriées sur ce secteur).

Parmi ces dernières, on trouve l'oreillard roux, de la famille des chiroptères, une des espèces phares à protéger identifiées dans la charte du PNR du Vexin français (pages 26 et 82) avec laquelle le PLU se doit d'être en compatibilité.

Compte-tenu de la richesse de cette biodiversité et de sa fragilité, nous demandons à ce que les secteurs concernés par cette Nal soient classés dans le sous-secteur N.

Cette approche serait en phase avec la charte du PNR du Vexin français, celle-ci précisant page 25 que « *concernant les zones et milieux humides, les signataires de la charte s'engagent à les protéger* ».

***Les zones cadastrales AN, AM et AL couvrent pour l'essentiel les trois secteurs couverts par les projets de Nal ainsi que les zones urbanisées et les lisières forestières adjacentes.**

Elle serait également mieux à même de répondre aux inquiétudes formulées par la MRAe dans son évaluation environnementale, celle-ci recommandant *« d'analyser les incidences des activités de loisirs rendues possibles dans le sous-secteur Nal sur les milieux naturels et la biodiversité et de prendre le cas échéant des mesures visant à les éviter ou les réduire. »*

Inquiètudes auxquelles le bureau d'études se contente de répondre dans le mémoire en réponse de la commune, que « *Les projets touristiques et loisirs prévus dans le sous-secteur Nal sont soumis à des dispositions strictes du règlement du PLU* », et que les HLL sont des « *activités de loisirs en lien avec la biodiversité* » !

II – Des espaces boisés classés (EBC) à consolider :

a) Nécessité de trancher la question de la surface d'EBC sur la commune :

Le bureau d'études reprend la surface totale de 329 ha d'EBC indiquée initialement dans le POS de 2001 et reprise dans le POS 2011, comme référence pour évaluer la surface actualisée d'EBC dans le projet de PLU une fois prises en compte les différentes évolutions de surface liées à ce projet (page 321 du Rapport de présentation).

Or le même bureau d'études affirmait dans le Rapport de présentation du PLU de 2017 annulé en 2021 que cette surface de 329 ha était erronée. La surface indiquée dans les Rapports de présentation des POS de 2001 et de 2011 n'était en effet pas cohérente avec le document graphique du POS de 2001, la bonne surface étant de 390 ha (page 194 du Rapport de présentation du PLU de 2017).

Cette nouvelle évaluation avait été validée dans le rapport d'enquête publique du PLU de 2017 (page 8).

Il serait donc cohérent de repartir sur cette base corrigée et non de reprendre un chiffre sous-estimant de 60 ha la surface d'EBC sur la commune.

b) Le solde d'EBC présenté dans le Rapport de présentation est erroné :

Le rapport de présentation avance un bilan positif de 14,3 ha d'EBC en application du projet de PLU (carte page 321).

Ce bilan est erroné (cf. tableau « Évolution des EBC » en **annexes 15 et 15 bis** établi sur la base du croisement des plans de zonage du POS et du projet de PLU et des surfaces d'EBC à la parcelle dans le POS recueillies sur le site Géographix).

Car si le projet de PLU table sur la création de 24,7 ha d'EBC nouveaux, il prévoit aussi, à la lecture de la carte sur l'évolution des EBC présentée dans le Rapport de présentation (page 321) d'en retirer 53,43 ha du projet de Plan de zonage :

- 42,61 ha d'EBC présentés comme disparus ;
- et 7,23 ha d'EBC transformés en espaces arborés et jardins au statut beaucoup moins protecteur.

A quoi il faut ajouter, pour être tout à fait exact, 3,59 ha d'EBC dont la suppression est omise dans la carte page 321 du Rapport de présentation.

C'est donc à un solde net négatif de 28,73 ha auquel nous avons affaire en matière d'EBC, et non pas à bilan positif de 14,3 ha. *

Le bilan erroné en matière d'EBC est loin d'être la seule erreur dans le Rapport de présentation, ce qui amène à s'interroger sur la sincérité de ce dernier **(cf. note n° 5**).

La suppression des 53,43 ha d'EBC évoquée résulte pour l'essentiel :

- de la perte de près de 30 ha d'EBC due aux servitudes liées à l'exploitation par RTE des lignes électriques aériennes qui traversent le Nord de la commune (cf. tableau en **annexe 15**), un chiffre qui s'avère être le double de ce qu'avait expressément demandé RTE au moment de l'élaboration du PLU de 2017 (cf. page 231 du Rapport de présentation de l'époque) ;
- de la « régularisation » de la disparition de 9,6 ha d'EBC sur des parcelles cultivées (cf. tableau en **annexe 16**) ;
- du basculement de 7,23 ha d'EBC en EAP, un statut beaucoup moins protecteur (cf. tableau en **annexe 15**).

La municipalité a en effet pris le parti de déclasser « *des espaces boisés sur des parcelles qui étaient classés mais ne faisant pas partie de la continuité du massif forestier de plus de 100 ha* » de bois de la Tour du Lay pour les protéger au titre de l'article L151-23, beaucoup moins protecteur. Elle indique que « *ce sont pour la plupart des espaces boisés situés dans la partie urbanisée de Parmain ou fractionnés du massif, par le passage d'une voie par exemple* », ce qui ne correspond pas à la réalité dans la majorité des cas et ne prend nullement en compte les fonctionnalités écologiques pouvant être jouées par ces EBC (cf. infra).

Notons par ailleurs que près de 5 ha de suppressions d'EBC concernent une douzaine de grandes propriétés (voir le récapitulatif à ce sujet en bas du tableau sur l'évolution des EBC en **annexe 15**) dans le cadre de régularisations d'abattages en zone naturelle, ou de suppressions ne pouvant résulter que de demandes particulières.

Pour remédier à ce piètre bilan en matière d'EBC, nous demandons :

- la conservation, en compatibilité avec le SDRIF, des 9,17 ha d'EBC présentés comme une régularisation d'EBC annoncés comme disparus mais qui existent en fait toujours ;
- une réduction, qui reste à être précisée, des suppressions d'EBC dues aux à l'exploitation par RTE des lignes électriques aériennes évoquées (cf. infra) ;
- la création de 55,16 ha de nouveaux EBC en vue de renforcer les corridors biologiques qui traversent ou longent la surface urbanisée de la commune (cf. infra).

Sur cette base, le solde net en matière d'EBC serait positif de 35,6 ha (55,16 + 9,17 - 28,73 ha), sans tenir compte des hectares à récupérer après discussion avec RTE.

Nous demandons l'actualisation du projet de plan de zonage à la lumière de ces différents éléments.

***Au vu du nombre de données agrégées, il y a certainement quelques inexactitudes mais qui ne peuvent en rien remettre en cause l'ordre de grandeur de ce bilan réévalué.**

c) Les suppressions d'EBC liées aux besoins de RTE doivent être revues à la baisse :

Les 30 ha de suppressions d'EBC mentionnées en supra, contre « *plus de 20 ha* » indiqué dans le Rapport de présentation (page 320), ne correspondent ni à la réalité du réseau qui traverse la commune ni aux normes requises par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité :

- La ligne aérienne la plus au sud indiquée sur le plan de zonage, une ligne de 63 KW, est désaffectée depuis mi-2013 suite à son enfouissement selon un tracé différent du parcours aérien. Les fils ont été enlevés, seuls les poteaux subsistent ;
- La norme de RTE pour une ligne aérienne de haute tension de 400 KW comme c'est le cas des trois lignes qui traversent le territoire de la commune est une bande non boisée de 40 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne d'électricité, et non pas de 50 mètres comme cela a été appliqué dans le projet de plan de zonage du PLU.

La prise en compte de ces éléments doit permettre de préserver des surfaces importantes d'EBC ou de surfaces reboisables, en conséquence donc :

- au nord : de la réduction de 10 mètres à 40 mètres de la bande évoquée le long de la ligne électrique la plus septentrionale ;
- au sud :
    - de la disparition de la bande de 20 mètres normalement exigée par RTE pour les lignes de 63 kw ;
    - du fait que cette ligne désaffectée était, au niveau de la sente du bois Lalande, à 110 mètres environ de l'axe de la ligne de 400 KW voisine alors que la distance séparant l'axe de deux lignes électriques est normalement de 50 mètres
    - et, enfin bien sûr, de l'application de la norme de 40 mètres, et non de 50 mètres, de zones non classées en EBC appliquée aux lignes électriques de 400 KW.

Je précise que ces différentes éléments nous ont été communiqués par RTE lors d'un entretien téléphonique le 29 janvier 2024 au sujet des impératifs en matière de déclassement d'EBC pour permettre l'entretien de lignes électriques aériennes.

Ces surfaces qu'elles soient encore boisées ou non doivent donc être maintenues en EBC, et celles qui ont été déboisées doivent être replantées. Cette zone joue en effet un rôle écologique important dans la mesure où elle est située :

- dans un périmètre de ZNIEFF 1 et 2,
- ainsi que, comme on peut le constater à la lecture du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) que le PLU se doit de prendre en compte, dans un réservoir de biodiversité, sur un corridor fonctionnel diffus de la sous-trame arborée, sur deux corridors biologiques calcaires de la sous-trame herbacée à restaurer et, enfin, en lisière d'un massif forestier de plus de 100 ha (le bois de la Tour du Lay).

Ce dernier point est d'ailleurs un des critères de confirmation d'un EBC dans le projet de PLU énoncés dans le Rapport de présentation (page 320).

Le reboisement là où c'est possible de cette zone est fondamental pour restaurer le corridor biologique Nord-Sud, entre le bois de la Tour du Lay au Nord et les zones naturelles très souvent boisées plus au sud, que ce soit à l'est de la commune (pour rejoindre la forêt de Montrognon) ou à l'ouest (pour rejoindre le bois Gannetin).

Cette demande s'inscrit d'ailleurs parfaitement dans l'action « *Préserver l'intégrité des réservoirs de biodiversité inventoriés pour maintenir les dernières grandes mailles boisées d'Ile-de-France* » arrêtée par la SRCE pour la commune de Parmain dont l'OAP Trame verte prévoit la prise en compte comme le rappelle le Rapport de présentation (page 255).

Nous demandons donc :

- **que le projet de plan de zonage soit corrigé avec la prise en compte de la suppression de la ligne électrique aérienne la plus au sud aujourd'hui désaffectée et l'application de la norme de 40 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne la plus au nord et de l'axe de celle la plus au sud ;**
- **que le bilan du projet de PLU en termes d'EBC indiqué dans le Rapport de présentation soit reconsidéré à la lumière de ces éléments,**
- **que soit précisé dans le Rapport de présentation, comme c'était le cas dans le Rapport de présentation du PLU de 2017 (page 181) que les éventuelles suppressions d'EBC ne seront « *pas nécessairement suivie d'un défrichement systématique* », que « *les interventions sur la végétation n'ont lieu qu'en cas de nécessité* » et enfin qu'« *Il est établi qu'RTE maintienne des strates arbustives de liaison végétale sous les lignes entre les deux parties du massif boisé séparé* », ce dernier point rejoignant notre demande concernant la consolidation des corridors biologiques dans cette zone de la commune.**

d) Les corridors biologiques doivent être consolidés via la création d'EBC :

« *Parmain s'insère dans une Trame verte et bleue à l'échelle du territoire, notamment par son massif forestier et au niveau de son réseau hydrographique, le long de l'Oise et du ru de Jouy. De nombreuses espèces patrimoniales présentes en sont directement dépendantes pour tout ou une partie de leur cycle de vie, un enjeu important ressort donc de ces corridors écologiques qui traversent la commune* », peut-on lire dans le Rapport de présentation (page 344).

Sur la base de ce constat, l'OAP Trame verte prévoit « *le renforcement de l'ensemble des corridors et des réservoirs écologiques identifiés* » avec comme préconisation le développement de leur végétalisation (Rapport de présentation pages 344 et 367).

Dans la liste des actions concernant Parmain inscrites dans le SRCE, il y a la réalisation d' « *un diagnostic écologique intégrant l'analyse de la fonctionnalité écologique pour tout document d'urbanisme en élaboration et avant chaque évolution des documents d'urbanisme* ».

Ceci n'a pas été fait à la lecture de l'évaluation environnementale jointe au dossier de PLU.

L'absence d'un tel diagnostic n'a pu que contribuer à la pauvreté des actions prévues au PLU pour renforcer les corridors biologiques de la commune (pérennisation de deux emplacements réservés pour reconstituer des bandes boisées déjà inscrits au POS 2011 dont aucun bilan n'est présenté dans le Rapport de présentation ni aucun plan concret de réalisation ; création de nouveaux EAJ en zone urbaine).

Le Rapport de présentation et l'évaluation environnementale se contentent de constater la richesse écologique du territoire de Parmain et l'OAP trame verte se limite à des principes très généraux sur sa préservation sans aucune déclinaison concrète concernant les corridors biologiques.

Un constat partagé par la MRAe dans son avis : « *Les enjeux relatifs à la trame verte et bleue sont mis en exergue dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. Néanmoins, le fonctionnement des continuités écologiques, s'agissant en particulier du rôle des corridors, ne fait pas l'objet d'une analyse approfondie à l'échelle du territoire communal qui permettrait d'améliorer l'OAP portant sur la trame verte par des principes de liaisons écologiques. La cartographie présentée (OAP, p. 27) se limite en effet à une identification surfacique des milieux naturels. Or une analyse plus approfondie pourrait conduire à interroger les choix d'urbanisation pour préserver les continuités écologiques identifiées.* » (page 14).

Faute d'approfondissement par la commune de « *l'analyse des continuités écologiques en vue d'améliorer l'OAP portant sur la trame verte* » demandée par la MRAe dans sa recommandation n°7 (la Ville se contente, dans son mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, de reprendre les principes généraux évoqués en supra), nous avons travaillé le sujet pour parvenir aux propositions suivantes :

- **Renforcer le corridor biologique Est-Ouest de la vallée du Sausseron** au sud de Parmain en y conservant ou en y développant les EBC : gain de 2,76 ha par rapport au projet de PLU.

- **Renforcer le corridor biologique Nord-Sud en zone N situé à l'ouest de la zone constructible de la commune, là où il est fragmenté ou fragilisé** :

    - Secteur Les Chevrues autour de l'emplacement réservé A pour la reconstitution de la bande boisée du chemin de la Croix des Verts inscrit au projet de PLU : gain de 3,66 ha
        - en basculant en EBC l'emplacement réservé A ;
        - en élargissant cet emplacement réservé aux parcelles AE 9, 11, 12 et 13 ;
        - en conservant, en compatibilité avec le SDRIF, des EBC existants que le PLU propose de supprimer et en basculant quelques zones cultivées en EBC ;
        - et en accompagnant les plantations à réaliser, notamment celles sur l'emplacement réservé, d'un plan d'action en vue de sa concrétisation ;
    - Secteur Bois de Gannetin (fragilisé par les différentes opérations réalisées ou envisagées) : gain de 4,15 ha ;
    - Secteur Les Sablons **:** gain de 4,67 ha ;
    - Secteur La Justice **:** gain de 5,92 ha ;
    - Secteur La Garenne de Jouy en cohérence avec l'emplacement réservé B pour reconstituer la bande boisée de Jouy à Verville : gain 3,75 ha
        - en basculant en EBC l'emplacement réservé B comme c'était le cas du même emplacement réservé qui existait dans le POS ;
        - en élargissant cet emplacement réservé ;
        - en conservant, en compatibilité avec le SDRIF, des EBC existants que le PLU propose de supprimer et en basculant d'autres parcelles en EBC ;
        - et en accompagnant là aussi les plantations à réaliser, notamment celles sur l'emplacement réservé, d'un plan d'action en vue de sa concrétisation.
    - Secteurs Les Réguillons et La Garenne de Boulonville où la zone N, en contiguïté avec la ZNIEFF et partie prenante d'un réservoir de biodiversité du SRCE, est de plus en plus mitée : gain de 4,06 ha ;
    - Secteurs Les six arpents et Le Clos Paquet pour renforcer à la fois le rôle tampon de la zone N entre terres cultivées et zones urbaines, la ZNIEFF et le réservoir de biodiversité du SRCE : gain de 1,2 ha.

- **<u>Renforcer le corridor biologique Nord-Sud en zone N situé à l'est de la zone constructible de la commune, là où il est fragmenté ou fragilisé</u>** :

    - <u>Secteur du Grand Val</u> (qui est partiellement en ZNIEFF et en réservoir de biodiversité du SRCE) **:** gain de 0,64 ha ;
    - <u>Secteur de la Ruelle des Reuillères et des Frileuses</u>, de plus en plus mité à Parmain et cultivé à Champagne, est situé en ZNIEFF et en réservoir de biodiversité, corridor fonctionnel diffus de la sous-trame arborée et corridor biologique calcaire de la sous-trame herbacée à restaurer identifiés au SRCE : gain de 4,21 ha **;**

    - <u>Secteur du Terribus,</u> contigu à la forêt de Montrognon, objet d'une pression foncière croissante, qui voit, sans explication dans le Rapport de présentation, tous ses EBC basculés en EAJ. Nous demandons leur maintien et la création d'un nouveau EBC sur la parcelle AN 231 : gain de 3,05 ha ;

- **<u>Renforcer les corridors biologiques Est-Ouest au niveau de Jouy le Comte</u>** :
    - <u>Secteur de la forêt de Montognon et de la zone N du secteur La Ruelle à Barras à l'Est, aux zones N "Le Clos Bourgeois" et "Sur la Garenne de Jouy" à l'Ouest</u>, en passant par les secteurs de Boulouville et du Grand Clos : gain de 6,59 ha ;
    - <u>Secteur entre la zone N Les Frileuses (qui est en ZNIEFF) à l'Est et la zone N des Six arpents (en ZNIEFF également) à l'Ouest</u>, en passant par la zone humide du Grand Clos : gain de 5,75 ha ;
    - <u>Zones humides du Boulonville et du Grand Clos</u> : gain de 4,18 ha.

Ce travail sur les corridors biologiques s'inscrit parfaitement dans le plan d'action du PNR du Vexin français « *pour préserver et restaurer les connexions biologiques*» (page 26 de la charte du PNR).

Il mérite bien sûr d'être affiné dans le cadre d'un véritable diagnostic écologique prévu au SRCE et appelé de ses vœux par la MRAe.

Il aboutit néanmoins à un gain d'EBC de 55,16 ha, auxquels s'ajoutent les 9,17 ha d'EBC en zone N supprimés dans le projet de PLU en incompatibilité avec le SDRIF et les gains d'EBC en conséquence de la réappréciation des exigences de RTE (cf. supra).

De quoi donc transformer le solde net négatif de 28,73 ha du projet de PLU en matière d'EBC en solde positif d'au moins 35,6 ha comme évoqué en supra. Et apprécier la marge de manœuvre qui existe en matière de renforcement des corridors biologiques via la création de nouveaux EBC.

L'ensemble des propositions évoquées sont détaillées, à la parcelle, dans le tableau « Propositions de corridors biologiques pour note n°3 » en annexe 17.

Elles doivent s'accompagner du basculement en sous-zonage N des secteurs du Boulonville et du Grand Clos actuellement prévus en sous-zonage Nal comme indiqué au début de cette note.

Nous précisons que le renforcement de ces corridors biologiques peut nécessiter le basculement en EBC de parcelles actuellement cultivées. Mais au vu des libertés prises, ne serait-ce que depuis 2011, en matière de cultivation de terres situées en zone naturelle et dans certains cas classées en EBC par l'unique agriculteur domicilié sur la commune, il ne paraît guère déraisonnable d'exiger cela de lui.

Pour rappel, le projet de PLU se traduit dans le projet de PLU, par la régularisation annoncée de quelque 55 ha de terres cultivées localisées en zone N et la suppression concomitante de 9,6 ha d'EBC (cf. tableau en **annexe 16**), un bilan impressionnant en soit mais qui sous-évalue pourtant largement le rôle de l'agriculture dans la consommation de terres naturelles et de surfaces boisées sur la commune (cf. **note 5**).

*

* *

Conclusion :

L'ampleur des régularisations envisagées dans le cadre de la présente révision du POS valant élaboration du PLU en matière de zones naturelles cultivées et de disparition d'EBC posent la question de la capacité de la commune à faire respecter son règlement d'urbanisme.

Après échange informel avec les services d'urbanisme de la commune, il ressort que ces derniers n'ont pas la capacité d'aller sur le terrain voir ce qui s'y passe, même en cas de déclaration de travaux ou de demande de permis de construire.

Il paraît donc nécessaire que la commune mette en place un outil performant, éventuellement mutualisé avec d'autres communes voisines, un système d'alerte par exemple s'appuyant sur des vues satellitaires régulières, pour être en capacité de réagir rapidement en cas de non-respect de la protection des arbres et des zones naturelles en général.

La question se pose avec d'autant plus d'acuité que la règle dans le projet de Règlement est la conservation des arbres dont la circonférence du tronc mesurée à 1m du sol est égale ou supérieure à 1,2 mètre, et le remplacement des autres arbres qui viendraient à être abattus par des plantations équivalentes.

Note n° 4

Propositions concernant les projets de plan de zonage et de règlement pour les parcelles naturelles et agricoles

Sommaire :

I – Unifier et mieux protéger les zones naturelles de Parmain

a) **Supprimer les Nal**
b) **Maintenir en zones urbaines les secteurs que le projet de PLU prévoit de basculer en zones NHr ou NHi**
c) **Préciser le coefficient de pleine terre en zone N**

II– Mieux protéger le paysage des zones agricoles

a) **Basculer en zone A le secteur du lieu-dit des Fortes terres prévu en zone A1**
b) **Basculer en zone A le secteur au nord-ouest de Jouy-le-Comte prévu en zone A2**

III– Renforcer la règlementation en matière d'abattage d'arbres

Annexes :

Annexe 18 – Règlement dans le projet de PLU pour les secteurs envisagés en zone NHi et NHr (avec comparaison avec ce qui existait dans le POS)

Annexe 19 – Tableau récapitulatif des parcelles concernées par le changement de zonage des secteurs des bords de l'Oise et La Naze

*

* *

En conséquence de l'analyse ci-dessous, il est demandé au commissaire enquêteur de requérir :

- **Le maintien des zones NHr et NHi en zones urbaines tout en prévoyant un règlement ad-hoc prenant en compte la localisation des sites concernés en PPRI ou PPRN, avec notamment :**
    - **Des extensions sur le secteur concerné par le PPRI qui ne peuvent dépasser 20 m2 et des hauteurs qui restent à 7 m (cf. annexe 18)**
    - **La mise en place d'un coefficient de pleine terre d'au moins 40% sur le secteur concerné par le PPRN (en vérifiant par ailleurs que le règlement envisagé pour ce secteur est bien conforme à celui du PPRN),**
- **Le classement de l'ex-zone NDe du POS située au sud de la commune en zone urbaine,**
- **La réévaluation du bilan du PLU en matière de préservation des espaces naturelles à l'aune de ces deux derniers changements,**
- **L'inclusion dans le projet de Règlement que toute surface hors construction et voirie doit être en pleine terre dans les zones naturelles,**
- **Le reclassement du secteur prévu en zone A1 sur les Fortes terres, en zone A « Plateau agricole et paysager »,**
- **Le reclassement, en zone A également, du secteur au nord-ouest de Jouy-le-Comte prévu en zone A2,**
- **La suppression de la possibilité d'** ***« hébergement »*** **en zone A2,**
- **L'extension de l'obligation de déposer une demande d'autorisation préalable pour les coupes ou abattages d'arbres ne s'inscrivant pas dans un aménagement requérant une déclaration d'urbanisme ainsi que le permet l'article L113-2 du code l'Urbanisme.**

*

* *

I - Unifier et mieux protéger les zones naturelles de Parmain :

a) Supprimer la sous-zone Nal :

Comme expliqué dans notre **note n°3**, **nous demandons :**

- **La suppression du « *Secteur permettant des aménagements de loisirs* » Nal des projets de plan de Zonage et de Règlement en raison de l'impossibilité règlementaire d'y construire des habitations légères de loisirs (HLL) comme le prévoit le projet de PLU ;**
- **Le basculement des trois sites concernés en « *Zone naturelle et forestière à protéger* » N en raison de la richesse de leur biodiversité.**

b) Maintenir les zones NHr et NHi en zones urbaines

On peut s'interroger, même si c'est règlementairement possible, sur la pertinence d'inclure les secteurs construits des bords de l'Oise et de la Naze au sud-ouest de la commune en « Zone naturelle et forestière » en raison de risques d'inondations relevant d'un PPRI pour le premier et de ruissellements relevant d'un PPRN pour le second, **dans la mesure où ces deux secteurs sont, comme indiqué, déjà construits, avec la voirie et les réseaux que cela suppose**.

Le rapport de Présentation explique (page 225) que cette intégration en zone naturelle contribuera à « *prévenir les risques naturels liés aux inondations de l'Oise (PPRI) et aux ruissellements (PPRN)* ».

Cette affirmation est d'autant plus difficile à comprendre que **le projet de Règlement pour la sous-zone NHi concernant les bords de l'Oise ne semble pas compatible avec le cahier des charges du PPRI et que celui pour la sous-zone NHr concernant le quartier La Naze s'avère permettre un doublement de l'emprise au sol en cas d'extension et de plus grandes hauteurs sur la moitié nord du secteur par rapport au POS (cf. annexe 18) alors que le PPRN est censé restreindre « *les constructibilités dans le secteur très en pente de La Naze en raison des ruissellements* »** (page 202 du Rapport de présentation).

Le Rapport de présentation motive également son choix (toujours page 202) par le fait que « *dans le projet de révision du Plan de référence du PNRVF, ces deux secteurs (la Naze et Pré du Lay) sont exclus du périmètre des zones urbanisées.* »

Mais au regard de la nouvelle zone blanche envisagée dans le cadre de la révision du PNRVF présentée page 204 du Rapport de présentation, d'autres secteurs de la communes retirés de la zone blanche ne basculent pour autant pas en zone naturelle dans le projet de PLU.

On peut par ailleurs s'interroger sur l'intégration dans le périmètre de la zone NHi du secteur des bords de l'Oise, à hauteur de 8,3 ha environ (estimation via Géoportail), de la moitié de la superficie de l'Oise (la limite séparative avec L'Isle-Adam étant au milieu de la rivière) (cf. le Tableau récapitulatif des parcelles concernées par le changement de zonage des secteurs des bords de l'Oise et La Naze en annexe I9).

Cette intégration concerne :

- le linéaire avec l'Oise de l'ex-zone constructible 4 UH PC 12 du POS qui s'arrêtait, elle, aux berges (la rivière et ses berges étant en zone ND dans le POS),
- mais aussi le linéaire allant de la rue de l'Abreuvoir au groupe scolaire Maurice Genevoix au sud pourtant non construit et qui était déjà en zone ND dans le POS sans que cela n'empêche apparemment sa prise en compte dans l'évaluation du solde net des zones naturelles présenté dans le Rapport de présentation.

Il y a ici une différence de méthodologie :

- qui est infondée sur le fond : comment peut-on classer en "*Secteur d'habitat en zone de risque inondation*", définition donnée page 12 du Règlement du PLU à la zone NH, une rivière ainsi que des zones non construites et non constructibles comme c'est le cas entre la rue de l'Abreuvoir au groupe scolaire Maurice Genevoix ? ;
- qui n'est ni annoncée, ni explicitée dans le Rapport de présentation ;
- et qui fausse de manière sensible l'évaluation de l'évolution des surfaces naturelles dans le projet de PLU (majorées donc de 8,3 ha).

On peut enfin également s'interroger sur le maintien en Zone naturelle et forestière du PLU du secteur au sud de la commune qui était classé en zone NDe dans l'ex POS (sous-groupe de l'ex-zone ND dévolu aux « *équipements publics ou d'intérêt général* »), un secteur de 7,5 ha environ (évalué avec Géoportail).

Cette zone, désormais aménagée, n'entre en effet plus dans la définition de la zone N donnée dans le projet de Règlement du PLU (« *Secteurs à protéger en raison de la qualité des paysages, de la biodiversité ou de la nécessité de prévenir contre les risques naturels* ») sachant que l'on est dans une des zones les plus urbanisées de Parmain et que près de la moitié de la surface concernée est constituée de voirie.

Nous proposons donc de classer en zone urbaine U, laquelle recouvre bien "*les parties équipées et aménagées de la ville*" (page 5 du projet de Règlement) :

- **les secteurs construits des bords de l'Oise (et notamment du quartier du Pré-du-Lay) et de La Naze, avec un règlement conforme à ceux des PPRI et PPRN.** D'autres approches existent en effet, applicables aux zones U, pour édicter des règles adaptées à la prévention des risques d'inondations ou de ruissellements -- cf. le PLU (i) de Bordeaux métropole ;
- **et le secteur couvert par l'ex-zone NDe du POS au sud de Parmain désormais aménagé comme évoqué.**

Ces modifications permettraient d'avoir une vision plus juste de l'évolution des zones naturelles dans le projet de PLU.

<u>L'enjeu est en effet celui de la sincérité du bilan évoqué dans le Rapport de présentation en matière d'évolution des surfaces des espaces naturels</u> sachant que le bilan largement positif de 26,2 ha présenté page 303 du Rapport de présentation repose uniquement :

- **sur le basculement des 26,5 ha (surface par ailleurs surévaluée) des secteurs urbanisés des bords de l'Oise (et notamment du quartier du Pré-du-Lay) et de La Naze en espaces naturels,**
- **et, dans une logique opposée et inexpliquée, du maintien en zone naturelle de la zone urbanisée correspondant à l'ex-zone NDe au sud de la commune.**

L'approche demandée, qui mettrait fin à ce qu'on pourrait qualifier d'artifices, serait enfin en parfaite compatible avec le SDRIF, ce dernier indiquant page 27 des Orientations règlementaires, que *"Les espaces urbanisés, à la date d'approbation du SDRIF, sont constitués :*
• des espaces accueillant de l'habitat, de l'activité économique et des équipements ;
• des espaces ouverts urbains, tels que les espaces verts publics, les jardins privés, les jardins familiaux, les friches urbaines, etc. ».

c) <u>Préciser le coefficient de pleine terre de la zone N :</u>

Le Rapport de présentation indique page 353 que toute surface hors construction et voirie est en pleine terre dans les zones naturelles.

Ce n'est pas ce qui est indiqué dans le projet de Règlement (page 38), celui-ci se contentant d'indiquer que "*la partie du terrain non utilisée pour les constructions, circulations et stationnements doit être éco-aménagée et permettre le développement de la végétation*".

Nous demandons, comme le prévoit le Rapport de présentation, que "<u>en pleine terre</u>" soit ajouté après "éco-aménagé", au moins pour les sous-zones NHr au vu des extensions permises dans le projet de Règlement.

II – Mieux protéger le paysage des zones agricoles :

a) Basculer en zone A le secteur du lieu-dit des Fortes terres prévu en zone A1 :

La sous-zone A1 « *Secteur avec constructions agricoles sous condition* » (page 12 du projet de Règlement) recouvre deux secteurs :

- un secteur situé en haut de la sente au Beurre qui accueille les installations de l'unique exploitant enregistré sur la commune dont le siège se trouve rue du maréchal Foch ;
- un secteur cultivé de près de 13 ha situé en zone naturelle dans le lieu-dit des Fortes terres et faisant l'objet d'une régularisation dans le présent projet de PLU avec un basculement en zone agricole.

Les deux sites font partie du domaine exploité par le même agriculteur.

Le projet de Règlement y autorise les "*constructions liées à l'exploitation agricole*" (page 14).

Le secteur A1 de la sente au Beurre a justement été créé dans le cadre du PLU de 2017 pour l'accueil des installations liées à l'exploitation de cet agriculteur. **Le site est encore largement sous-utilisé** avec une surface dans le nouveau PLU qui s'avère par ailleurs être nettement supérieure à ce qui était prévu dans le PLU de 2017 à la lecture du Rapport de présentation de ce dernier (page 174).

Nous demandons en conséquence que le secteur prévu en A1 sur les Fortes terres, par ailleurs largement surdimensionné, soit reclassé en zone A « Plateau agricole et paysager », ce secteur faisant partie intégrante du " *plateau agricole du Vexin s'ouvrant sur le parc naturel régional en amont à l'est et jusqu'aux ambiances forestières du bois de la Tour du Lay plus au Nord* » identifié dans le PADD (page 4) et ayant amené à créer cette zone « Plateau agricole et paysager ».

Précisons :
- que dans le PLU de 2017, seule la création du secteur A1 de la sente au beure était prévu (page 196 du Rapport de présentation du PLU de 2017),
- que cet exploitant bénéficie déjà dans le présent projet de PLU d'une régularisation de 26,1 ha de terres cultivées en zone naturelle (page 291 du Rapport de présentation du PLU de 2023).

b) Basculer en zone A le secteur au nord-ouest de Jouy-le-Comte prévu en A2 dans le projet de Plan de zonage :

La sous-zone A 2 recouvre deux secteurs :

- un secteur cultivé par un second agriculteur***** situé au nord-ouest du hameau de Jouy-le-Comte totalisant 35 hectares (p. 291 du Rapport de présentation) issu, là aussi, de la régularisation dans le projet de PLU de parcelles naturelles transformées au fil du temps en terres agricoles,
- et un petit secteur accueillant une pension pour chevaux, l'écurie Brieussel, sur le lieu-dit des Fortes terres au sud de Parmain.

*** Dans son mémoire en réponse aux PPA, la municipalité précise (page 14) «** ***que la majorité des terres cultivées relève de l'exploitant agricole ayant son siège dans la commune. Seules quelques parcelles dans le fond de vallon de Jouy-le-Comte sont cultivées par un agriculteur dont le siège est à Champagne-sur-Oise*****. »**

Le projet de Règlement (page 14) prévoit d'y autoriser les "*constructions liées à l'exploitation agricole*" et les constructions à usage d'habitation limitées à 150 m2 d'emprise dès lors qu'elles sont destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire au fonctionnement de l'exploitation et qu'elles sont implantées à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation (moins de 30 mètres).

Il prévoit également d'y autoriser une activité d'"*hébergement*" (page 13) sans que cette notion ne soit définie dans le projet de Règlement du PLU.

Si l'activité de pension de chevaux peut requérir une présence permanente, ce n'est pas le cas de la culture céréalière.

Par ailleurs le secteur au nord-ouest de Jouy-le-Comte fait partie intégrante d'une ZNIEFF sans que le Rapport de présentation ne le mentionne, et a fortiori explique la compatibilité du zonage envisagé avec cette dernière et les mesures de protection à envisager le cas échéant.

Ce secteur a également été inscrit comme zone d'intérêt paysager prioritaire et comme site d'intérêt écologique prioritaire dans le projet de Plan de référence du Parc naturel régional du Venin français. Or le projet de nouvelle la charte du PNR du Vexin français stipule page 23 que « *les communes s'engagent à inscrire spécifiquement ces sites* (d'intérêt écologique prioritaire) *dans leur document d'urbanisme à travers le PADD et un zonage inconstructible à l'exception de l'implantation éventuelle de bâtiments agricoles afin de ne pas compromettre cette activité sous réserve d'impacts sur le patrimoine naturel* ».

La nouvelle charte du PNR du Vexin français n'est certes pas encore opposable dans la mesure où la procédure de révision de la charte et du plan de référence du PNR, en attente de l'avis du Préfet de Région, n'est pas arrivée à son terme. Reste :

- que la charte du PNR du Vexin français avec le plan de référence qui y est attaché est un document supérieur auquel le PLU devra se mettre en compatibilité,
- et que **l'un des objectifs que s'est fixée la commune de Parmain dans sa délibération n°2021/61 du 12 octobre 2021 autorisant le Maire à lancer la procédure de révision en cours est de « *Mettre en cohérence les orientations du PADD avec le plan de référence et la charte du Parc naturel régional du Vexin français, en prenant en compte les orientations envisagées dans le cadre de la révision en cours de la charte du PNR* »**.

Nous demandons en conséquence :

- **que le secteur au nord-ouest de Jouy prévu en A2 dans le projet de Plan de zonage soit basculé en zone A, secteur de panorama agricole identifié dans le plan de zonage où «*aucune occupation, installation ou construction n'est autorisée* ». Ce secteur fait en effet partie intégrante, comme le secteur A1 évoqué en supra, du même "*plateau agricole du Vexin s'ouvrant sur le parc naturel régional en amont à l'est et jusqu'aux ambiances forestières du bois de la Tour du Lay plus au Nord* » identifié dans le PADD (page 4).**
- **que la possibilité d'hébergement en sous-zone A2 soit supprimée du projet de Règlement.**

III– Renforcer la règlementation en matière d'abattage d'arbres :

Le projet de Règlement (page 21) prévoit « *un principe général de protection de l'arbre en tant que sujet isolé,* ajoutant que *« Les projets de construction, d'aménagement ou d'extension doivent donc être étudiés dans le sens d'une conservation des plantations existantes : les arbres existants sur le terrain doivent être maintenus.* »

Un relevé des arbres existants doit donc être joint à toute demande d'autorisation d'urbanisme, les sujets dont la circonférence du tronc mesurée à 1m du sol est égale ou supérieure à 1,2 mètre doivent être conservés, et ceux d'une dimension inférieure « *peuvent* » être remplacés.

Pour les ensembles arborés et les jardins protégés au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme et identifié sur le plan de zonage, des travaux d'entretien de la végétation ou d'aménagement peuvent y être réalisés. Ils devront cependant participer à la « *mise en valeur* » de ces jardins, ne pas compromettre le caractère végétal de la parcelle et ne pas conduire à la suppression d'arbre, sauf en cas de danger lié à l'état phytosanitaire.

Nous proposons, pour mieux permettre à la commune de veiller au respect de ces différentes règles s'appliquant à la fois aux arbres isolés et aux boisements classés ou non en EAJ, d'étendre l'obligation d'une demande d'autorisation préalable aux coupes ou abattages ne s'inscrivant pas dans un aménagement nécessitant une déclaration d'urbanisme comme le permet l'article L113-2 du Code de l'urbanisme.

*
* *

Note n° 5

Des interrogations sur la sincérité du dossier mis à disposition du public dans le cadre de l'enquête d'utilité publique

Sommaire :

I – Le bilan en matière de « régularisation » des espaces agricoles est présenté sans les clés nécessaires à sa compréhension

II – L'enjeu du basculement de trois secteurs en Nal est minoré

III – Le dispositif de majoration de gabarit pour favoriser les programmes de logements collectifs mis en avant dans le Rapport de présentation est subrepticement rendu inopérant par le Règlement

IV – De nombreuses évolutions envisagées dans le Règlement et le Plan de zonage ne sont pas présentées dans le Rapport de présentation et ne sont donc pas motivées

V – La programmation de LLS présentée dans le Rapport de présentation ne correspond pas à celle arrêtée dans le Contrat de mixité sociale

VI – Plusieurs documents auraient été les bienvenus dans le dossier mis à la disposition du public

Annexes :

Annexe 16 - Tableau Parcelles agricoles régularisées

Annexe 20 – Tableau Parcelles agricoles non régularisées

*
* *

En conséquence de l'analyse ci-dessous, il est demandé au commissaire enquêteur de requérir :

- **Les critères ayant permis de décider qu'une parcelle cultivée en zone naturelle est régularisée ou pas,**
- **Le maintien des 6,71 ha d'espaces naturels dont 5,7 d'EBC que le projet de PLU prévoit de basculer en zone agricole mais qui ne sont en fait pas cultivés,**
- **La conservation des bandes de protection des lisières des parcelles naturelles cultivées devant être basculées en zone agricole,**
- **L'inscription de ces éléments dans le Plan de zonage.**

*
* *

Le Rapport de présentation ne compte pas moins de 370 pages, contre 233 pages pour le Rapport de présentation du PLU de 2017 réalisé par le même bureau d'étude.

Mais quantité ne veut pas forcément dire qualité.

Nous avons déjà vu que le projet de PLU :

- ignorait la priorité donnée par le SDRIF, un document avec lequel il se doit d'être compatible, à la densification de l'espace urbain existant pour au contraire prioriser ses opérations de logements sur des extensions urbaines (**cf. note n°1**),
- envisageait d'autoriser des habitations légères de loisirs dans des zones naturelles et forestières en violation du Code de l'urbanisme (**cf. note n°3**),
- surévaluait son bilan en matière de conservation d'EBC (**cf. note n°3**),
- prenait en compte une ligne aérienne désaffectée et majorait sans aucun fondement la distance à respecter entre une surface boisée et l'axe d'une ligne aérienne pour estimer l'impact sur les EBC des servitudes liées à l'entretien par RTE des lignes haute tension traversant le territoire de la commune (**cf. note 3**),
- enjolivait, via au moins deux artifices, son bilan en matière de conservation des espaces naturels (**cf. note 4**).

Cela fait déjà beaucoup.

Mais cela n'a apparemment pas suffi au regard des redites, incohérences, erreurs, approximations et omissions dont le Rapport de présentation est truffé.

Plusieurs documents importants n'ont pas été joints au dossier d'enquête publique.

Le bilan présenté en matière de changements de zonage est particulièrement biaisé, voire erroné. Les bilans devrait-on d'ailleurs dire dans la mesure où le Rapport de présentation en compte deux, un page 287 et un second page 340, lesquels ne correspondent pas. Nous avons pris le parti-pris d'appuyer notre analyse sur celui, plus précis présenté page 287 et suivantes.

Ce constat relatif à la qualité du dossier, similaire à celui qui ressort du rapport du Commissaire enquêteur relatif au PLU 2017 (page 5), nuit bien sûr à la bonne appropriation et la compréhension par les habitants du dossier mis à leur disposition, et à leur capacité donc à émettre un avis éclairé.

Il amène aussi bien sûr à s'interroger sur la sincérité du document.

I - Le bilan en matière de « régularisation » des espaces agricoles est présenté sans les clés nécessaires à sa compréhension :

Selon le Rapport de présentation (p 287), un total de 59,8 ha basculerait de zone ND en zone agricole dans le cadre d'une régularisation.

Ce total est supérieur de plus de 4 ha à celui de 55,75 ha, dont 9,58 ha d'EBC et 3,56 km de bandes lisières, auquel l'on parvient par addition des surfaces des parcelles concernées (cf. tableau Parcelles agricoles régularisées **annexe 16**), sachant par ailleurs que sur ce total de 55,75 ha, **nous avons 6,71 ha d'espaces naturels dont 5,7 d'EBC qui ne sont en fait pas cultivés mais dont il est quand même demandé le déclassement en incompatibilité avec le SDRIF**.

Il s'avère par ailleurs qu'il y a au moins 57,39 ha supplémentaires de surfaces cultivées localisées en zone naturelle, dont 8,68 ha d'EBC (cf. tableau Parcelles agricoles non régularisées en **annexe 20**), mais dont la régularisation n'est pas envisagée dans le présent PLU sans qu'aucune explication ne soit donnée à ce sujet dans le Rapport de présentation.

Plusieurs points sont donc à préciser :

- comment arrive-t-on au chiffre de 59,8 ha de surfaces agricoles régularisées qui ne correspond pas au recensement de 55,75 ha réalisé à la parcelle ?
- sur quels critères certaines parcelles agricoles sont régularisées et d'autres pas ?
- que deviennent les bandes lisières (3,56 km pour les seules parcelles régularisées) ? Leur disparition serait-elle compatible avec le SDRIF ?
- et enfin quels outils la commune prévoit-elle de mettre en place pour mieux veiller à la préservation de ses milieux naturels et de ses EBC (cf. **note n°3**).

Nous demandons en tout état de cause que les parcelles en zone naturelle devant être « régularisées » mais qui ne sont pas cultivées (6,71 ha dont 5,7 ha d'EBC donc) soient maintenues en zone naturelle en compatibilité avec le SDRIF et inscrites comme tel dans le Plan de zonage.

II – L'enjeu du basculement de trois secteurs en Nal est clairement minoré :

Il est impossible à la lecture du Rapport de présentation d'apprécier la surface totale des secteurs concernés par la sous-zone Nal « *permettant des aménagements de loisir*s » tant les données sont éparses et surtout incomplètes.

Si la surface de 0,5 ha de la Nal au nord de la commune est bien précisée (page 289), celle de la Nal du secteur des Réguillons à l'ouest (2 ha) n'est nulle part indiquée.

Pour la grande Nal au nord et au sud de la rue de Vaux envisagée sur une zone humide identifiée au SRCE, il est seulement indiqué que 3,1 ha passeraient de zone à urbaniser dans le POS à la sous-zone Nal (page 289 du Rapport de présentation) et que 8,6 ha basculeraient de zone agricole en sous-zone Nal (page 292). Or cette Nal totalise 20,66 ha, avec, outre les surfaces déjà indiquées, 8,31 ha de zones naturelles ND qui seraient également basculées en zone Nal moins protectrice.

Impossible également d'avoir une idée de la richesse en biodiversité et de la fragilité des secteurs concernés par ce projet de Nal sachant que 121 espèces végétales et animales sur listes rouges nationale et régionale y ont été inventoriées (cf. **note n°3**). Le Rapport de présentation semble au contraire minorer cette dimension en évoquant une « *fonctionnalité, certes dégradée, n'est pas négligeable* » (page 332).

Cette absence de données complètes ne peut bien sûr qu'empêcher les lecteurs du Rapport de présentation de véritablement apprécier le véritable enjeu de l'évolution de zonage envisagée dans le projet de PLU.

III – Un dispositif de majoration de gabarit pour favoriser les programmes de logements collectifs mis en avant mais subrepticement rendu inopérant par le Règlement :

Le projet de règlement du PLU met en avant un dispositif permettant une majoration du volume constructible (jusqu'à 50% de l'emprise au sol et 30% des hauteurs des bâtiments) pour les programmes collectifs de logements dans la seule zone UHpc.

Mais il s'avère (**cf. note n°2**) :

- que cette zone UHpc englobe un nombre très limité de parcelles (une vingtaine),
- et que la possibilité d'y bénéficier d'une majoration du volume constructible pour la construction de logements sociaux est largement rendue inopérante par les règles en matière d'alignement par rapport à la voirie et aux limites séparatives et par le coefficient de surface de pleine terre mis en place.

IV - De nombreuses évolutions envisagées dans les projets de Règlement et de Plan de zonage ne sont pas indiquées dans le Rapport de présentation et de ce fait restent non motivées :

« *Les changements apportés par le nouveau PLU par rapport à celui de 2017 sont peu lisibles. Aucune carte d'ensemble ne permet d'appréhender les modifications par rapport au plan d'occupation des sols anciennement en vigueur et les changements sont rarement explicités* », souligne ainsi la MRAe dans son avis (page 9).

« *Par rapport au plan d'occupation des sols (Pos) en vigueur avant que la commune ne relève du règlement national d'urbanisme (RNU) au 1er juillet 2023, et même par rapport au PLU annulé par le juge administratif, il est notamment observé que l'emprise au sol maximale des constructions en zone « UC » (zone d'habitat mixte), a été augmentée sur plusieurs secteurs, passant de 40 % dans le Pos ou l'ancien PLU, à 50 % dans le nouveau projet de PLU* », ajoute la MRAe (page 12).

Les règles de densité sont de fait assouplies sur la quasi-totalité du territoire de Jouy-le-Comte et les périmètres des différentes secteurs en zone UCj ou UHj modifiés sans que cela ne soit nulle part dit ou expliqué dans le Rapport de présentation (cf. **note n°1**).

Il faut donc se plonger dans les projets de Plan de zonage et de Règlement et les comparer avec les documents d'urbanisme du POS pour découvrir, à défaut des comprendre faute d'explications :

- le doublement de l'emprise au sol en cas d'extension du bâti existant envisagée sur les secteurs du Grand Val (passage du zonage 2 UH PJ à UHj),
- l'élargissement, par rapport au secteur 2 UA PJ du POS, du secteur au sud de la sente des Renillières basculé en zone UCj, avec à la clé une emprise au sol qui passe de 40% à 50%,

- le basculement des seules parcelles AL 506, 429 et 335 sur le secteur du Clos Paquet (sud de la sente du bois de la Lande) en secteur UCj (avec un emprise au sol de 50%) alors que les autres parcelles du même secteur passent en UHJ (emprise au sol de 15%),
- le non basculement des parcelles allant du 7 bis au 19 et des 18 et 20, rue de Ronquerolle en zone UHj (avec une emprise au sol de 15%) alors que le reste du secteur bascule en UCj (avec une emprise au sol de 50%),
- le basculement, sur le secteur de la Garenne de Boulonville qui était en zone 3 UA PJ dans le POS, en zone UHj (avec une baisse de hauteur et d'emprise au sol à la clé) pour certaines parcelles, et en zone UCj pour d'autres (avec une emprise au sol qui passe de 25 à 50%),
- le basculement en zone UCj de la parcelle du 37, rue du maréchal Joffre du secteur du Clos Bourgeois à l'est de l'Étang de Jouy (avec une emprise au sol qui passe de 15% à 50% !) alors toutes les autres parcelles de ce secteur qui étaient pareillement en 3 UH PJ dans le POS basculent en UHj (avec la même emprise au sol),
- le basculement de 11 parcelles des secteurs du Moulin de Jouy et du Terribus et de trois parcelles du secteur La garenne de Jouy (6 B, 8 et la moitié du 11, rue du maréchal Joffre) dans un zonage de Parmain centre (UHp) alors qu'elles font partie de Jouy le Comte.

Le même exercice, long et fastidieux, permet de découvrir cette fois non pas un assouplissement des règles de densité mais, sans que cela soit non plus ni dit, ni expliqué dans le Rapport de présentation, un durcissement visant à bloquer tout programme de logements collectifs dans de vastes zones sous-densifiées proches de la gare comme nous l'avons vu en **note n°1**.

V – La programmation de LLS présentée dans le Rapport de présentation ne correspond pas à celle du Contrat de mixité sociale :

Dans la « *Synthèse des logements locatifs sociaux actuels ou en projet* » présentée pages 164 et 165 du Rapport de présentation, les projets sur les secteurs du Terribus, de la rue de Vaux et probablement celui de la rue des Maillets (si l'intitulé « Terrain loisirs projet solidaire JLC » correspond à cette opération) sont présentés à échéance 2035.

Par contre, dans le Contrat de mixité sociale, il est fait état d'une année de financement prévisionnelle pour ces différents projets de 2023, 2024 ou 2025 selon les opérations.

Les informations communiquées à ce sujet dans le Rapport de présentation sont donc erronées.

VI – Plusieurs documents auraient été les bienvenus dans le dossier mis à la disposition du public :

Nous pensons :

- au Plan de prévention des risques naturels concernant le quartier de La Naze
- à la révision du SDRIF
- à la révision du l'ex-PDUIF
- à la révision de la charte du PNR
- au SRHH.

Plusieurs documents ont par ailleurs été versés tardivement au dossier, après le démarrage de l'enquête d'utilité publique, notamment le Contrat de mixité sociale signé avec l'État en décembre 2023 et la note synthétique de présentation du projet de PLU.

Attestation

Je soussignée, Anouk RIALAN, née le 31 octobre 1998, propriétaire d'une maison sise 6, bis, rue du Moulin, 95620 Parmain, dans le Val d'Oise, déclare par la présente attestation mandater mon père, Nicolas RIALAN, né le 12 juillet 1958, pour me représenter et intervenir dans le cadre de l'enquête publique relative à la procédure de révision du P.O.S. valant élaboration du P.L.U. de la commune de Parmain devant se dérouler du 30 janvier au 28 février 2024 .

Fait pour qui de droit,

Parmain, le 20 janvier 2024,

Anouk Rialan

Scanned with AnyScanner

Sommaire :								
I - Programmes LLS par secteurs								
II - Progammes LLS par densification ou extension								
Progammes LLS par secteurs								
	Adresse	**Nombre LLS**	**Distance à vol d'oiseau (VO) et réelle (R) / gare Parmain**	**Distance commerces (Casino de l'Isle-Adam)**	**Type de terrain, Zonage POS**	**Compatiblilité SDRIF**	**Conclusion, remarques**	
Secteur Parmain Sud								
	Rue du Val d'Oise	32	R : 600 m (gare de Valmondois)	1,4 km (CC Les Arcades)	Agricole ND	oui	**Limitrophe de zones innondables (PPRI)**	
Sous-total		**32**						
Secteur Parmain Centre								
	Hêtre Pourpre, place Clémenceau	11	R: 200 m	700 m	zone urbaine	oui		
	5 ter, rue Raymond Poincarré	30	En face	800 m	zone urbaine	oui		

	129, rue du maréchal Foch	12	R : 550 m	1,1 km	zone urbaine	oui		
	132, rue du maréchal Foch	5	R : 550 m	1,1 km	zone urbaine	oui		
	Bois Gannetin	73	R : 950 m	1,6 km	Agricole UE	oui	**On parle ici de l'opération de logements voisine du STECAL. Le secteur concerné est constructible depuis 2005 et classé UE dans le POS.**	
Sous-total		**131**						
Secteur Jouy Nord								
	Lavoir, rue du maréchal Joffre	25	VO : 1,5 km R : 2 km	2,7 km	Boisé, U + ND	Non (espace naturel, boisé de fait + réduction de la zone naturelle)	**Parcelle boisée (cf. photo aérienne sur Géoportail qui remonte à 2021 et sur Google Earth) + agrandissement de 2600 m2 environ de la zone constructible (actuellement de 3220 m2) au détriment de la partie de la parcelle située en zone naturelle dans le POS (6248 m²), sans que cela ne soit précisé dans le RP ou dans l'OAP Jouy Centre.** **Ce quasiment doublement de la surface constructible existante de la parcelle acccompagnée d'une emprise au sl portée à 50% (confre 15% dans le POS) est lié au programme de logements (qui ne pourrait se faire, faute de taille critique, sans cette extension).** **Cette réduction de la zone natuelle s'accompagne de la suppression des EBC sur le reste de la parcelle et dans l'ensemble de la zone N contiguë.** **L'indice de biodiversité sur la partie de la parcelle concernée par l'opération de logements est très élevé (cf. carte p 374 du RP)** **Abattage d'arbres en juillet 2021 (cf. CR du conseil municipal d'avril 2023).** **Dans le RP, il est évoqué 25 LLS. Dans l'OAP (page 13), 30 logements maximum.**	

	Rue des Maillets	40	VO : 1,5 km R : 2 km	2,7 km	**Parcelle classée en zone naturelle dans le POS (zone NDe).** **C'est un espace naturel de fait au sens du SDRIF dans la mesure où nous avons affaire à**	Fragile	**Parcelle classée en zone naturelle dans le POS (zone NDe).** **C'est un espace naturel de fait au sens du SDRIF dans la mesure où nous avons affaire à une prairie.** **Indice de biodiversité très élevé sur l'essentiel de la parcelle (cf. carte page 374 du RP).** **Emprise au sol de 50% prévue (rien au POS) et hauteur de 7,5 m avec dérogation possible 9 m (contre 7 m au POS)**	
	OAP rue de Vaux	25	VO : 2,08 Kkm R : 2,5 km	3,2 km	Agricole 40% constructible et 60% ND	Fragile	**Distance à vol d'oiseau de la gare (2,1 km) est un peu au-deça de ce que le SDRIF autorise pour les extensions urbaines + parcelle agricole.** **Distance réelle à la gare et aménités urbaines trop élevée (2,5 km).** **Le RP indique page 249 que l'emprise au sol pour cette opération "*est limitée par le règlement du PLU* ". Faux : le règlement indique que la limitation de l'emprise au sol de cette opération est "sans objet".** **Minima pleine terre prévu au PLU : 10% (p 353 du RP).** **Contraintes trop faibles à durcir nous sommes en plein corridor biologique et à proximité du bois de la Tour du Lay.**	

	OAP Terribus	60	VO : 1,5 km R : 1,7 km	2,4 km	Bois dont EBC, prairie ND et bordure rue constructible	Non (espace naturel, boisé)sauf en bordure de la rue du Clos Pollet	**Pour l'essentiel pas compatible avec le SDRIF car en espace naturel ou boisé, sauf pour ce qui concerne la bordure de la rue du Clos-Pollet en continuité de ce qui est déjà construit (bordure déjà constructible dans le POS).** **Le règlement indique que la limitation de l'emprise au sol de cette opération est "sans objet". Minima pleine terre prévu au PLU : 10% (p 353 du RP).** **Contraintes à durcir si opération confirmée alors que nous sommes en lisière de la forêt de Montrognon.**	
	79, rue du maréchal Joffre	25	VO : R : 2,4 km	3,1 km	Arbres , prairies ND et constructible sur rue	Non (espace naturel, boisé de fait + réduction de la zone naturelle)	**Parcelle effectivement boisée (cf. photo aérienne sur Géoportail qui remonte à 2021 et sur Google Earth) + agrandissement de 2000 m2 environ de la zone constructible (actuellement de 2672 m2) au détriment de la partie de la parcelle située en zone naturelle dans le POS (15920 m² actuellement) + plus emprise au sol majorée à 50% (contre 40% dans le POS)** **Ce quasiment doublement de la surface constructible existante de la parcelle est lié au programme de logements (qui ne pourrait se faire, faute de taille critique, sans cette extension).** **Cette réduction de la zone natruelle s'accompagne d'une moindre protection avec son basculement en secteur Nal permettant l'installation de HLL.** **Nécessité de mesurer l'indice de biodiversité.**	
	6, rue de Vaux	15	VO : R: 2,9 km	3,6 km	Pavillon U	oui	**POS : emprise au sol 15%, hauteur 7 m** **PLU : emprise au sol 15% pour construction neuve et 30% pour extensions, hauteur 7,5 m (dérogation 9 m)**	

	42 bis, rue de Ronquerolle	7	VO : R : 3,3 km	4 km	Parcelle non construite U + N	oui	**Constructible sur 964 m2, le reste de la parcelle est en zone naturelle et contigu voire partiellement en ZNIEFF)** **Basculée de zone UH dans le POS à zone UC dans le PLU** **POS : emprise au sol de 15% et hauteur de 7,5 m** **PLU : emprise au sol de 50% et hauteur 7,5 m (dérogation 9 m)**	
	Ecole Jouy	1	VO : R :1,8 km	2,5 km		oui		
	Angle Foch/Joffre	1	VO : R : 1,6 km	2,3 km		oui		
Sous-total		**199**						
Total		**362**						
dont fragiles		183	(sans compter Maillet et OAP rue de Vaux)					
<u>Progammes LLS par densification ou extension</u>							**Total densification : 82 lgts, soit 22,65% des lgts programmés** **Total extension : 280 lgts (77,35%)** **Si on enlève les opérations de Gannetin et des Maillets des extensions, on arrive à 167 logements en extension (46,13%).**	

	Adresse	Nombre LLS	Distance à vol d'oiseau (VO) et réelle (R) / gare Parmain	Distance commerces (Casino de l'Isle-Adam)	Type de terrain, Zonage POS	Compatiblilité SDRIF	Conclusion, remarques	
Programmes par densification :								
Secteur Parmain Centre								
	Hêtre Pourpre, place Clémenceau	11	200 m	700 m	zone urbaine	oui		
	5 ter, rue Raymond Poincarré	30	En face	800 m	zone urbaine	oui		
	129, rue du maréchal Foch	12	550 m	1,1 km	zone urbaine	oui		
	132, rue du maréchal Foch	5	550 m	1,1 km	zone urbaine	oui		
	Bois Gannetin	73	R : 950 m	1,6 km	Agricole UE	oui	**On parle ici de l'opération de logements voisine du STECAL. Le secteur concerné est constructible depuis 2005 et classé UE dans le POS.**	
Secteur Jouy Nord								
	6, rue de Vaux	15	VO : R: 2,9 km	3,6 km	Pavillon U	oui	**POS : emprise au sol 15%, hauteur 7 m** **PLU : emprise au sol 15% pour construction neuve et 30% pour extensions, hauteur 7,5 m (dérogation 9 m)**	

	42 bis, rue de Ronquerolle	7	VO : R : 3,3 km	4 km	Parcelle non construite U + N	oui	**Constructible sur 964 m2, le reste de la parcelle est en zone naturelle et contigu voire partiellement en ZNIEFF)** **Basculée de zone UH dans le POS à zone UC dans le PLU** **POS : emprise au sol de 15% et hauteur de 7,5 m** **PLU : emprise au sol de 50% et hauteur 7,5 m (dérogation 9 m)**	
	Ecole Jouy	1	VO : R :1,8 km	2,5 km		oui		
	Angle Foch/Joffre	1	VO : R : 1,6 km	2,3 km		oui		
	Sous-total	**155**						
Programmes par extension								
Secteur Parmain Sud								
	Rue du Val d'Oise	32	600 m (gare de Valmondois)	1,4 km (CC Les Arcades)	Agricole ND	oui		
Secteur Jouy Nord								

	Rue des Maillets	40	VO : 1,5 km R : 2 km	2,7 km	**Parcelle classée en zone naturelle dans le POS (zone NDe).** **C'est un espace naturel de fait au sens du SDRIF dans la mesure où nous avons affaire à**	Fragile	**Parcelle classée en zone naturelle dans le POS (zone NDe).** **C'est un espace naturel de fait au sens du SDRIF dans la mesure où nous avons affaire à une prairie.** **Indice de biodiversité très élevé sur l'essentiel de la parcelle (cf. carte page 374 du RP).** **Emprise au sol de 50% prévue (rien au POS) et hauteur de 7,5 m avec dérogation possible 9 m (contre 7 m au POS)**	
	Lavoir, rue du maréchal Joffre	25	VO : 1,5 km R : 2 km	2,7 km	Boisé, U + ND	Non (espace naturel, boisé de fait + réduction de la zone naturelle)	**Parcelle effectivement boisée (cf. photo aérienne sur Géoportail qui remonte à 2021 et sur Google Earth) + agrandissement de 2600 m2 environ de la zone constructible (actuellement de 3220 m2) au détriment de la partie de la parcelle située en zone naturelle dans le POS (6248 m² actuellement), sans que cela ne soit précisé dans le RP ou dans l'OAP Jouy Centre.** **Ce quasiment doublement de la surface constructible existante de la parcelle acccompagnée d'une emprise au sl portée à 50% (confre 15% dans le POS) est lié au programme de logements (qui ne pourrait se faire, faute de taille critique, sans cette extension).** **Cette réduction de la zone natuelle s'accompagne de la suppression des EBC sur le reste de la parcelle et dans l'ensemble de la zone N contiguë.** **L'indice de biodiversité sur la partie de la parcelle concernée par l'opération de logements est très élevé (cf. carte p 374 du RP)** **Abattage d'arbres en juillet 2021 (cf. CR du conseil municipal d'avril 2023).** **Dans le RP, il est évoqué 25 LLS. Dans l'OAP (page 13), 30 logements maximum.**	

	OAP rue de Vaux	25	VO : 2,08 Kkm R : 2,5 km	3,2 km	Agricole 40% constructible et 60% ND	Fragile	**Distance à vol d'oiseau de la gare (2,1 km) est un peu au-deça de ce que le SDRIF autorise pour les extensions urbaines + parcelle agricole.** **Distance réelle à la gare et aménités urbaines trop élevée (2,5 km).** **Le RP indique page 249 que l'emprise au sol pour cette opération "*est limitée par le règlement du PLU* ". Faux : le règlement indique que la limitation de l'emprise au sol de cette opération est "sans objet".** **Minima pleine terre prévu au PLU : 10% (p 353 du RP).** **Contraintes trop faibles à durcir nous sommes en plein corridor biologique et à proximité du bois de la Tour du Lay.**	
	OAP Terribus	60	VO : 1,5 km R : 1,7 km	2,4 km	Bois dont EBC, prairie ND et bordure rue constructible	Non (espace naturel, boisé) sauf en bordure de la rue du Clos Pollet	**Pour l'essentiel pas compatible avec le SDRIF car en espace naturel ou boisé, sauf pour ce qui concerne la bordure de la rue du Clos-Pollet en continuité de ce qui est déjà construit (bordure déjà constructible dans le POS).** **Le règlement indique que la limitation de l'emprise au sol de cette opération est "sans objet". Minima pleine terre prévu au PLU : 10% (p 353 du RP).** **Contraintes à durcir si opération confirmée alors que nous sommes en lisière de la forêt de Montrognon.**	

	79, rue du maréchal Joffre	25	VO : R : 2,4 km	3,1 km	Arbres , prairies ND et constructible sur rue	Non (espace naturel, boisé de fait + réduction de la zone naturelle)	**Parcelle effectivement boisée (cf. photo aérienne sur Géoportail qui remonte à 2021 et sur Google Earth) + agrandissement de 2000 m2 environ de la zone constructible (actuellement de 2672 m2) au détriment de la partie de la parcelle située en zone naturelle dans le POS (15920 m² actuellement) + plus emprise au sol majorée à 50% (contre 40% dans le POS)** **Ce quasiment doublement de la surface constructible existante de la parcelle est lié au programme de logements (qui ne pourrait se faire, faute de taille critique, sans cette extension).** **Cette réduction de la zone natruelle s'accompagne d'une moindre protection avec son basculement en secteur Nal permettant l'installation de HLL.** **Nécessité de mesurer l'indice de biodiversité.**	
		207						

<u>Annexe II</u> – Liste des parcelles construites recensées en zone naturelle

(Croisement du projet de Plan de zonage et des photos aériennes sur Géoportail)

AE 154
AE 153
AI 561 et 562
AI 1
AI 3
AI 25
AI 47
AI 574
AH 322
ZA 286
ZA 308
AC 280
AB 189
AB 188
ZB 160
ZB 70
ZB 84
ZB 86
ZB 104
AR 356
AM 2
AM 4
AM 5
AR 308
AR 306
AR 318
AR 361
AR 368
AR 329
AR 137
AR 149
AR 304
AR 303
AR 228
AR 223 et 222
ZC 24
ZC 20
AR 273
AL 294, 295 et 296
AL 424
AR 269
AR 267
AL 457
AL 319
AN 86
AN 144

PLU - Annexe 3 - Les orientations au SDRIF pour les espaces agricoles, naturels et boisés existants

Pour les espaces agricoles, naturels ou boisés :

La carte de destination générale des différentes parties du territoire (CDGT) du SDRIF « *couvre la totalité du territoire régional avec une expression graphique adaptée sur un fond de plan établi à partir du mode d'occupation du sol (MOS) 2008. De ce fait, les espaces isolés, d'une superficie inférieure à 5 hectares dans l'agglomération centrale (cf. carte « Grandes entités géographiques »), et d'une superficie inférieure à 15 hectares hors de l'agglomération centrale, ont été en général englobés dans les espaces environnants. Il revient aux documents d'urbanisme locaux de les identifier dans le respect des dispositions énoncées dans le fascicule «Orientations réglementaires.* » (Orientations réglementaires page 13).

« *Les espaces isolés, d'une superficie inférieure à 5 hectares dans l'agglomération centrale délimitée dans, ont en général été englobés dans les espaces environnants et qu'il revient aux documents d'urbanisme locaux de les identifier dans le respect des dispositions énoncées dans le fascicule «Orientations réglementaires.* » (page 13 des Orientations réglementaires du SDRIF).

Pour les espaces agricoles :

« Les unités d'espaces agricoles cohérentes sont à préserver. Les espaces agricoles qui ne figurent pas sur la carte sont à préserver s'ils sont exploitables et nécessaires à la viabilité de l'exploitation agricole. Dans le cas contraire, l'aménagement de ces espaces doit permettre d'en conserver une partie en espace ouvert. » (Orientations réglementaires page 38).

Pour les espaces naturels ou boisés :

« Les espaces naturels représentés sur la carte de destination générale des différentes parties du territoire doivent être préservés » (Orientations réglementaires page 40).

« Les bois et forêts doivent être préservés » (Orientations réglementaires page 40).

« Les lisières des espaces boisés doivent être protégées. En dehors des sites urbains constitués, à l'exclusion des bâtiments à destination agricole, toute nouvelle urbanisation ne peut être implantée qu'à une distance d'au moins 50 mètres des lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares » (Orientations réglementaires page 41).

« Les espaces boisés et naturels sont indiqués par l'aplat X (vert) sur la carte de destination générale des différentes parties du territoire. Les espaces boisés et naturels d'une superficie inférieure à 5 hectares dans l'agglomération centrale et 15 hectares hors agglomération centrale ne figurent pas sur la carte » (Orientations réglementaires page 40).

Evolution du règlement et du zonage à Jouy-le-Comte

(du Nord vers le Sud)

Bilan :

* suppression des minimas en termes de surface et de largeur de façade de terrain pour construire, lesquels existaient quasiment systématiquement dans le POS, ce qui va faciliter les divisions parcellaires et donc les constructions
* densification facilitée sur quasiment tous les secteurs constructibles par des emprises au sol plus généreuses pour les constructions neuves et plus encore pour les extensions voire pour les deux ;
  idem pour les hauteurs de bâti qui ne sont abaissées que sur 6 secteurs sur 33 hors zones naturelles
* les secteurs les plus concernés : Le clos bourgeois et l'est de Sur l'Etang de Jouy (des n° 39 au 53 et de la parcelle du Lavoir au n° 40 de la rue du maréchal Joffre) ; l'Est de la rue du Moulin (parcelles du 7 B, et parcelles AP 325 à 328) ;
  le Clos Paquet (parcelle AL 506 entre les 42 et 44, rue de Ronquerolles)
* les exceptions : les 11 parcelles des 7 B, au 19 et des 18 et 20, rue de Ronquerolles ; la zone NA du POS (mais qui n'était de fait pas constructible car en zone humide) ; 95 au 105, rue du maréchal Joffre et chemin ;
  de la cavée de Neuville
* tous les EBC sont supprimés en zone constructible et en zone N au sud de la rue de Boulonville au coeur de Jouy le Comte et à l'est au bénéfice d'EAJ, sauf sur le petit secteur de la Petite cavée à l'ouest du cimetière de Jouy ;
  ils le sont également à l'Est, de la rue de Vaux aux Terribus , cette fois ci sur une zone naturelle contigue à des zones constructibles
* nombreuses évolutions à la marge du périmètre des zones qui ne sont pas expliquées et qui donnent le plus souvent un potentiel de densification
* aucune explication données à ces évolutions

Secteurs

Densification : Oui pour extension (doublement à 30% pour emprise au sol) + hauteur construction neuve et extension (7,5 c. 7 m dans POS)

		POS	PLU		
Grand val (nord de la rue de Ronquerolles)		**2 UH PJ**	**UHj (partiellement)**	**Nal**	
	Surface minimale du terrain	1000 à 1200 m2	rien	rien	+
	Largeur minimale façade du terrain	18 m	rien	rien	+
	Implantation construction / voirie	Bande 25 à 50 m	Bande 10 à 30 m, au-delà pour extensions et annexes	Retrait d'au moins 6 m	=
	Marges d'isolement et longueur de vue	2,5 et 4 m	5 et 8 m (pour baies)	8 (ou 3,5 m) et 8	-
	Emprise au sol	15% du terrain max	15% nouvelle construction, 30% extension existant 40% en pleine terre d'un seul tenant	35 m2 par HLL (1 HLL pour 1000 m2)	+ (hors Nal)

Hauteur des constructions	7 m (dérogation 9 m)	7,5 m (dérogation 9 m) Aucune limitation pour constructions d'équipements collectifs ou d'intérêt général dont les conditions d'utilisation justifient un dépassement	6	=
Aspect extérieur	R+1 minimum	S'inscrire harmonieusement dans l'environnement existant	S'inscrire harmonieusement dans l'environnement existant	+
Arbres	Les arbres existants sont maintenus ou remplacés par des plantations équivalentes dont la tige mesurera au minimum 10 cm de diamètre à 1m du sol.	Arbres existants doivent être maintenus (conservés pour circonférence de 1,2 m, remplaçables pour les autres)	Arbres existants doivent être maintenus (conservés pour circonférence de 1,2 m, remplaçables pour les autres)	
Pente et largeur voie de desserte		5% max sur les 5 premiers mètres, 4,5 m minimum hors stationnement quant au moins 3 lgts		
Voie en impasse : longueur cumulée maxi		30 m maxi de longueur cumulée des accès particuliers et voies en impasse desservant au plus 2 lgts		

Remarques : **Partie en Nal dans le PLU. Quelle justification (on est sous les lignes à haute tension) ?Essentiel des EBC disparaissent.**

Densification : Oui (emprise au sol passe de 40% à 50%) pour constructions et extensions + moindre hauteur 7,5 contre 9 m hors

		POS	PLU	
La côte aux loups/ Grand Val (au sud de la sente des Renillières)		**2 UA PJ**	**UC j**	
	Surface minimale du terrain	400 m2	rien	
	Largeur minimale façade du terrain	10 m	rien	
	Implantation construction / voirie	A l'alignement voirie, dans une bande de 20	A l'alignement voirie ou 6 m	
	Marges d'isolement et longeur de vue	Construction sur au moins sur une limite latérale. A défaut, sur l'autre limite latérale, 2,5 m. 4m pour les baies	3,5 m (sur limite séparative possible en l'absence de construction sur parcelle contigue) et 4 m pour baies	
	Emprise au sol	40%	50% 30% en pleine terre	+

Hauteur des constructions	9m (dérogation 11 m)	7,5 m (dérogation 9 m) Aucune limitation pour constructions d'équipements collectifs ou d'intérêt général dont les conditions d'utilisation justifient un dépassement
Aspect extérieur Arbres	R+1 minimum Tout arbre abattu doit être remplacé par un arbre d'essence équivalente, de taille minimum 12/14.	Tenir compte de l'environnement existant Arbres existants doivent être maintenus (conservés pour circonférence de 1,2 m, remplaçables pour les autres)
Pente et largeur voie de desserte		5% max sur les 5 premiers mètres quand au moins 3 lgts, 4,5 m minimum hors stationnement
Voie en impasse : longueur cumulée maxi		30 m maxi de longueur cumulée des accès particuliers et voies en impasse desservant au plus 2 lgts

Remarques : Le périmètre de la zone UCJ depasse celui de la zone 2 UA PJ pour y englober, au Nord, une partie de la zone 2 UH PJ du POS, et au Sud une partie de la zone 3 UH PJ du Pos. Justification ? "Autres hébergements touristiques" autorisés en zone Ucj (p. 55 du Règlement). Que veut-on dire ? Idem pour "restauration"

Densification : Oui pour extensions (doublement à 30% pour l'emprise au sol) + hauteurs constructions neuves et extensions (9 m avec dérogation, contre 7,5 m maximum dans le POS) ; emprise au sol passe de 15% à 50% pour parcelle AL 506 !

Le clos paquet (au sud de la sente du bois de la Lande)	**POS** **3 UH PJ**	**PLU** **UHj (partiellement)**	**UCj (partiellement)**
Surface minimale du terrain	1000 à 1200 m2	rien	rien
Largeur minimale façade du terrain	18 à 20 m	rien	rien
Implantation construction / voirie	Bande 10 à 30 m sauf abris de jardin piscines non couvertes	Bande 10 à 30 m, au-delà pour extensions et annexes	A l'alignement voirie ou 6 m
Marges d'isolement et longeur de vue	4 et 4 m	5 et 8 m	3,5 m (sur limite séparative possible en l'absence de construction sur parcelle contigue) et 4 m pour baies

Emprise au sol	15%	15% nouvelle construction, 30% extension existant 40% en pleine terre d'un seul tenant	50% 30% en pleine terre +
Hauteur des constructions	7,5 m	7,5 m (dérogation 9 m) Aucune limitation pour constructions d'équipements collectifs ou d'intérêt général dont les conditions d'utilisation justifient un dépassement	7,5 m (dérogation 9 m) Aucune limitation pour constructions d'équipements collectifs ou d'intérêt général dont les conditions d'utilisation justifient un dépassement +
Aspect extérieur Arbres	R + 1 (voire + combles) Les arbres existants sont maintenus ou remplacés par des plantations équivalentes dont la tige mesurera au minimum 10 cm de diamètre à 1m du sol.	Tenir compte de l'environnement existant Arbres existants doivent être maintenus (conservés pour circonférence de 1,2 m, remplaçables pour les autres)	Tenir compte de l'environnement existant Arbres existants doivent être maintenus (conservés pour circonférence de 1,2 m, remplaçables pour les autres)
Pente et largeur voie de desserte		5% max sur les 5 premiers mètres, 4,5 m minimum hors stationnement quant au moins 3 lgts	5% max sur les 5 premiers mètres quand au moins 3 lgts, 4,5 m minimum hors stationnement
Voie en impasse : longueur cumulée maxi		30 m maxi de longueur cumulée des accès particuliers et voies en impasse desservant au plus 2 lgts	30 m maxi de longueur cumulée des accès particuliers et voies en impasse desservant au plus 2 lgts

Remarques : Pourquoi ce statut particulier UHj pour 4 parcelles alors qu'il y a des zones UCj au Nord et au Sud) ?
Parcelle AL 506 (entre 42 et 44 rue de Ronquerolles) sortie de ce périmètre pour intégrer la zone UCj. Quelle justification ?

Densification : Oui avec les HLL dans la Nal

	POS	PLU
Ruelle des mOuillures/Les Frileuses	ND	N

Remarques : Zone naturelle amputée des secteurs qui basculent en Nal au Nord du chemin des Giuchardes et au sud-est du Grand étang
Importante perte d'EBC dans les Frileuses

Densification : Oui pour emprise au sol construction neuve et extension (+25% à 50%), sauf pour les 11 parcelles des 7 B, au 19 et des 18 et 20, rue de Ronquerolles pour lesquelles l'emprise au sol recule fortement + Moindre hauteur (7,5 m contre 9 m) pour totalité des parcelles

		POS	**PLU**	
Le clos paquet, les Guichardes, Les six arpents (rue de Ronquerolles jusqu'au sud de la rue de Vaux sauf du 22 au 28 rue de Ronquerolles)		**3 UA PJ**	**UCj** (sauf pour partie centrale de la zone 3 UA PJ du POS qui bascule en UHj)	**UHj** (du 7 B, au 19, rue de Ronquerolles et 18 et 20, rue de Ronquerolles)
	Surface minimale du terrain	400 m	rien	rien
	Largeur minimale façade du terrain	10 m	rien	rien
	Implantation construction / voirie	A l'alignement voirie, par le pignon	A l'alignement voirie ou 6 m	Bande 10 à 30 m, au-delà pour extensions et annexes
	Marges d'isolement et longeur de vue	2,5 et 4 m	3,5 m (sur limite séparative possible en l'absence de construction sur parcelle contigue) et 4 m pour baies	5 et 8 m
	Emprise au sol	40%	50% 30% en pleine terre	15% nouvelle construction, 30% extension existant 40% en pleine terre d'un seul tenant +
	Hauteur des constructions	9 m (dérogation 11 m) Aucune limitation de hauteur pour les équipements d'intérêt général.	7,5 m (dérogation 9 m) Aucune limitation pour constructions d'équipements collectifs ou d'intérêt général dont les conditions d'utilisation justifient un dépassement	7,5 m (dérogation 9 m) Aucune limitation pour constructions d'équipements collectifs ou d'intérêt général dont les conditions d'utilisation justifient un dépassement

PLU - Annexe 5 - La révision du SDRIF

Le SDRIF est en cours de révision, avec l'ouverture le 1er février 2024 de l'enquête d'utilité publique.

Reste que le projet de PLU de Parmain soumis à enquête d'utilité publique se doit d'être conforme aux documents d'urbanisme supérieurs opposables au moment de son approbation, en l'occurrence le SDRIF actuel. Si la révision du SDRIF venait à être approuvée avant celle du PLU, celui-ci devrait être revu à la lumière du schéma régional.

Le projet de nouveau schéma directeur environnement, le SDRIF-E, constitue néanmoins un éclairage important pouvant permettre, dans les limites évoquées, d'anticiper au mieux la procédure de mise en conformité du projet de PLU en cours d'adaptation à laquelle la commune va être soumise dans les trois ans suivant l'adoption du nouveau document.

Il aurait donc été pertinent d'inclure dans le dossier d'enquête d'utilité publique du projet de PLU de Parmain une synthèse de ce projet de SDRIF-E.

C'est malheureusement loin d'être le seul manquement à la qualité dudit dossier (cf. note n°5).

Les principales dispositions du projet de SDRIF-E tel qu'il est aujourd'hui qui nous intéressent par rapport au projet de PLU sont résumées ci-dessous. Elles ne remettent pas en cause l'analyse développée dans cette note, voire la conforte pour ce qui concerne la protection des bois et forêts et la nécessité à la fois de produire des logements dans les zones les mieux desservies par les transports en commun et de prévoir une offre couplée d'équipements et de services :

- La commune de Parmain fait partie de l'entité géographique « communes de l'hypercentre, du cœur et de la couronne de l'agglomération parisienne ». Elle y dispose d'une demi-pastille correspondant à une extension urbaine d'une dizaine d'hectares, ce qui correspond, hasard ou pas, à l'extension de 9,6 ha de la surface urbanisable de la commune envisagée dans le PADD de la révision du POS valant élaboration du PLU de Parmain.
- L'accroissement de la capacité d'accueil du nombre de logements au sein des espaces urbanisés devra :
    - être prioritaire à la production de logements en extension urbaine ;
    - s'inscrire dans une réflexion globale de la transformation des tissus urbains existants, favorisant l'économie de foncier par une implantation du bâti limitant les espaces perdus ;
    - être renforcé dans les zones les mieux desservies par les transports en commun, ainsi qu'au sein des zones où la desserte va croître à l'horizon 2040.
- Les documents d'urbanisme visent à renforcer les centres-villes existants et leur armature urbaine (transports collectifs, commerces, artisanat, services, loisirs, espaces verts, espaces publics, etc.), ainsi que leur hiérarchisation aux différentes échelles (des centres- villes aux centres de quartiers), ce qui favorisera la diversité des fonctions et la densification des secteurs avoisinants.
- Le développement urbain doit se faire prioritairement par l'intensification des espaces urbains existants. Les documents d'urbanisme peuvent planifier de nouveaux espaces d'urbanisation, dans les conditions définies par l'ensemble des orientations réglementaires du SDRIF-E. Cette nouvelle urbanisation doit :
    - être maîtrisée,
    - être articulée avec la desserte en transports collectifs,
    - intégrer des espaces publics de qualité (création d'espaces verts, circulations douces, etc.) ;

    - intégrer une offre d'équipements et de services adaptée aux projets développés en extension et contribuant, le cas échéant, à résorber une carence en la matière.
- L'urbanisation doit permettre d'atteindre une densité moyenne de l'ensemble des nouveaux espaces d'habitat situés en secteur d'urbanisation préférentielle de la commune ou, en cas de SCoT ou de PLU intercommunal, de ceux du groupement de commune :
    - au moins égale à 45 logements par hectare;
    - ou au moins égale à la densité moyenne des espaces d'habitat existants à la date d'approbation du SDRIF-E, lorsque celle-ci était déjà supérieure à 45 logements par hectare.
- Il s'agit de valoriser les secteurs les mieux desservis par les transports collectifs, ou devant l'être à terme. Sont concernés les secteurs situés dans un rayon de l'ordre de 2 kilomètres autour d'une gare existante représentée de façon indicative sur les cartes « Maîtriser le développement urbain » et « Développer l'indépendance productive régionale » par le figuré 3. À l'horizon 2040, une extension de l'urbanisation de l'ordre de 1% de la superficie de l'espace urbanisé communal (cf. définition et calcul de référence de la superficie de l'espace urbanisé, p. 44) est possible dans ces secteurs. Ces extensions doivent être en continuité de l'espace urbanisé existant au sein duquel la gare est implantée, et sont mobilisables dans le respect des orientations communes.
- Les éléments, les espaces et les milieux d'intérêt écologique et paysager présents dans les espaces à dominante agricole (haies, bosquets, petits bois, prairies permanentes, mares et mouillères, visuel ouvert, patrimoine vernaculaire, etc.) doivent être identifiés et préservés, voire restaurés ;
- Les espaces boisés et les espaces naturels doivent être préservés de toute nouvelle urbanisation, y compris s'ils ne figurent pas sur les cartes réglementaires du SDRIF-E.

PLU - Annexe 6 – Un règlement qui gèle le potentiel foncier en matière de logements sociaux sur le secteur allant de la gare à la rue de Persan

Ce secteur est classé en zones UHp et UHpc dans le projet de plan de zonage.

Le dispositif censé encourager la production de logements sociaux via une majoration des emprises au sol et des hauteurs qui est prévu dans la zone UHpc – la seule zone de la commune bénéficiant de ce dispositif ! – **voit son effectivité remise en cause par des exigences, en matière d'implantation des constructions vis-à-vis de la voirie et en matière de marges d'isolement et de longueur de vue, largement inadaptées à la taille et à la configuration de plus de la moitié des parcelles, pourtant déjà peu nombreuses (une vingtaine), situées dans cette zone UHpc.**

Des exigences qui résultent du choix fait dans le projet de PLU d'un quasi alignement du règlement de cette zone UHpc sur les règles de l'ex-zone 3 UH PC 10 du POS (qui concernait la dizaine de parcelles constituant la moitié sud de la zone UHpc) et non pas sur les règles, moins strictes, de l'ex-zone 3 UH PC 11 qui s'appliquait à la moitié nord de la zone UHpc. Avec à la clé, pour ces dernières, :

- une implantation des constructions par rapport à la voirie qui passe d'au moins de 4 mètres dans le POS à une obligation de se situer dans une bande de 10 à 30 mètres dans le PLU ;
- et des marges qui passent d'aucune exigence ou de 2,5 mètres minimum pour la marge d'isolement, et de 4 mètres pour la longueur de vue, à respectivement 5 mètres et 8 mètres (cf. note n°4), à quoi il est ajouté une demande de marge de 6 mètres en fond de terrain qui n'existait pas dans le POS !

On constate le même nivellement par le haut si l'on peut dire des exigences en matière de positionnement des constructions dans l'autre partie du secteur en question située cette fois en zone UHp (de loin la plus importante en superficie), avec la reprise là aussi des règles de l'ex-zone 3 UH PC 10 du POS, la plus stricte en la matière des quatre zones du POS sur lesquelles ce secteur était partagé.

Quant à la hauteur maximale des bâtiments construits, elle est abaissée à 7,5 mètres, contre 9 mètres dans le POS.

Et au cas où ces règles ne seraient pas suffisantes, on y prévoit un coefficient de pleine terre de 60% !

Bref, des exigences qui, dans le meilleur des cas, autoriseraient au mieux des programmes de logements de très petite taille n'intéressant pas les bailleurs sociaux en raison de coûts de gestion élevés.

PLU - Annexe 7 – Habiter « bourgeoisement » le lotissement de Parmain empêche-t-il des immeubles collectifs ?

L'article 20 des statuts de l'association syndicale libre dite Syndicat des Propriétaires du Parc de Parmain (SPPP) stipule qu'« *il est rappelé que le « Parc de Parrain » est destiné à être habité bourgeoisement. L'exercice de professions libérales, artisanales, commerciales, de stockage, ainsi que la domiciliation de toutes sociétés générant des mouvements de clientèle ou de livraison ne sont pas autorisés. Tout affichage publicitaire est interdit, ainsi que toutes installations d'émetteurs téléphoniques ou d'antennes autres qu'individuelles.* »

Cette article interdit donc les professions libérales, artisanales, commerciales ou industrielles dans le périmètre de la copropriété en cohérence avec ce qui habituellement entendu par un lieu « *habité bourgeoisement* », à savoir le respect de la vocation d'habitation d'un lieu.

L'ASL considère néanmoins que cet article doit « *s'interpréter au regard de la commune intention de l'assemblée générale de l'ASL qui est d'interdire dès 1925 l'édification d'un immeuble collectif de plusieurs niveaux au sein de l'ASL ».*

C'est ce qu'elle indique dans la partie 2.2 du protocole que la commune de Parmain a voulu signer en 2023 avec l'ASL concernant la parcelle AB n°48 accueillant la Maison de santé située 7 bis, rue Raymond- Poincaré avant que le Préfet ne l'en empêche pour défaut de légalité (cf. **annexe IV**).

Reste donc à trancher définitivement cette question.

Sommaire :

I - Programmes de LLS par secteurs

II - Progammes de LLS par densification ou extension

Progammes de LLS par secteurs

	Adresse	Nombre LLS	Distance à vol d'oiseau (VO) et réelle (R) / gare Parmain	Distance commerces (Casino de l'Isle-Adam)	Type de terrain, Zonage POS	Compatiblilité SDRIF	Conclusion, remarques
Secteur Parmain Sud							
	Rue du Val d'Oise	32	R : 600 m (gare de Valmondois)	1,4 km (CC Les Arcades)	Agricole ND	oui	**Limitrophe de zones innondables (PPRI)**
Sous-total		**32**					

Secteur Parmain Centre							
	Hêtre Pourpre, place Clémenceau	11	R: 200 m	700 m	zone urbaine	oui	
	5 ter, rue Raymond Poincarré	30	En face	800 m	zone urbaine	oui	
	129, rue du maréchal Foch	12	R : 550 m	1,1 km	zone urbaine	oui	
	132, rue du maréchal Foch	5	R : 550 m	1,1 km	zone urbaine	oui	
	Bois Gannetin	73	R : 950 m	1,6 km	Agricole UE	oui	**On parle ici de l'opération de logements voisine du STECAL. Le secteur concerné est constructible depuis 2005 et classé UE dans le POS.**
Sous-total		**131**					
Secteur Jouy Nord							

	Lavoir, rue du maréchal Joffre	25	VO : 1,5 km R : 2 km	2,7 km	Boisé, U + ND	Non (espace naturel, boisé de fait + réduction de la zone naturelle)	**Parcelle boisée (cf. photo aérienne sur Géoportail qui remonte à 2021 et sur Google Earth) + agrandissement de 2600 m2 environ de la zone constructible (actuellement de 3220 m2) au détriment de la partie de la parcelle située en zone naturelle dans le POS (6248 m²), sans que cela ne soit précisé dans le RP ou dans l'OAP Jouy Centre.** **Ce quasiment doublement de la surface constructible existante de la parcelle acccompagnée d'une emprise au sl portée à 50% (confre 15% dans le POS) est lié au programme de logements (qui ne pourrait se faire, faute de taille critique, sans cette extension).** **Cette réduction de la zone natuelle s'accompagne de la suppression des EBC sur le reste de la parcelle et dans l'ensemble de la zone N contiguë.** **L'indice de biodiversité sur la partie de la parcelle concernée par l'opération de logements est très élevé (cf. carte p 374 du RP)** **Abattage d'arbres en juillet 2021 (cf. CR du conseil municipal d'avril 2023).** **Dans le RP, il est évoqué 25 LLS. Dans l'OAP (page 13), 30 logements maximum.**
	Rue des Maillets	40	VO : 1,5 km R : 2 km	2,7 km	**Parcelle classée en zone naturelle dans le POS (zone NDe).** **C'est un espace naturel de fait au sens du SDRIF dans la mesure où nous**	Fragile	**Parcelle classée en zone naturelle dans le POS (zone NDe).** **C'est un espace naturel de fait au sens du SDRIF dans la mesure où nous avons affaire à une prairie.** **Indice de biodiversité très élevé sur l'essentiel de la parcelle (cf. carte page 374 du RP).** **Emprise au sol de 50% prévue (rien au POS) et hauteur de 7,5 m avec dérogation possible 9 m (contre 7 m au POS)**

	OAP rue de Vaux	25	VO : 2,08 Kkm R : 2,5 km	3,2 km	Agricole 40% constructible et 60% ND	Fragile	**Distance à vol d'oiseau de la gare (2,1 km) est un peu au-deça de ce que le SDRIF autorise pour les extensions urbaines + parcelle agricole.** **Distance réelle à la gare et aménités urbaines trop élevée (2,5 km).** **Le RP indique page 249 que l'emprise au sol pour cette opération "*est limitée par le règlement du PLU* ". Faux : le règlement indique que la limitation de l'emprise au sol de cette opération est "sans objet".** **Minima pleine terre prévu au PLU : 10% (p 353 du RP).** **Contraintes trop faibles à durcir nous sommes en plein corridor biologique et à proximité du bois de la Tour du Lay.**
	OAP Terribus	60	VO : 1,5 km R : 1,7 km	2,4 km	Bois dont EBC, prairie ND et bordure rue constructible	Non (espace naturel, boisé)sauf en bordure de la rue du Clos Pollet	**Pour l'essentiel pas compatible avec le SDRIF car en espace naturel ou boisé, sauf pour ce qui concerne la bordure de la rue du Clos-Pollet en continuité de ce qui est déjà construit (bordure déjà constructible dans le POS).** **Le règlement indique que la limitation de l'emprise au sol de cette opération est "sans objet". Minima pleine terre prévu au PLU : 10% (p 353 du RP).** **Contraintes à durcir si opération confirmée alors que nous sommes en lisière de la forêt de Montrognon.**

	79, rue du maréchal Joffre	25	VO : R : 2,4 km	3,1 km	Arbres , prairies ND et constructible sur rue	Non (espace naturel, boisé de fait + réduction de la zone naturelle)	**Parcelle effectivement boisée (cf. photo aérienne sur Géoportail qui remonte à 2021 et sur Google Earth) + agrandissement de 2000 m2 environ de la zone constructible (actuellement de 2672 m2) au détriment de la partie de la parcelle située en zone naturelle dans le POS (15920 m² actuellement) + plus emprise au sol majorée à 50% (contre 40% dans le POS)** **Ce quasiment doublement de la surface constructible existante de la parcelle est lié au programme de logements (qui ne pourrait se faire, faute de taille critique, sans cette extension).** **Cette réduction de la zone natruelle s'accompagne d'une moindre protection avec son basculement en secteur Nal permettant l'installation de HLL.** **Nécessité de mesurer l'indice de biodiversité.**
	6, rue de Vaux	15	VO : R: 2,9 km	3,6 km	Pavillon U	oui	**POS : emprise au sol 15%, hauteur 7 m** **PLU : emprise au sol 15% pour construction neuve et 30% pour extensions, hauteur 7,5 m (dérogation 9 m)**

	42 bis, rue de Ronquerolle	7	VO : R : 3,3 km	4 km	Parcelle non construite U + N	oui	**Constructible sur 964 m2, le reste de la parcelle est en zone naturelle et contigu voire partiellement en ZNIEFF)** **Basculée de zone UH dans le POS à zone UC dans le PLU** **POS : emprise au sol de 15% et hauteur de 7,5 m** **PLU : emprise au sol de 50% et hauteur 7,5 m (dérogation 9 m)**
	Ecole Jouy	1	VO : R :1,8 km	2,5 km		oui	
	Angle Foch/Joffre	1	VO : R : 1,6 km	2,3 km		oui	
Sous-total		**199**					
Total		**362**					
dont fragiles		183	(sans compter Maillet et OAP rue de Vaux)				
Progammes de LLS par densification ou extension							
	Adresse	**Nombre LLS**	**Distance à vol d'oiseau (VO) et réelle (R) / gare Parmain**	**Distance commerces (Casino de l'Isle-Adam)**	**Type de terrain, Zonage POS**	**Compatiblilité SDRIF**	**Conclusion, remarques**

Programmes par densification :							
Secteur Parmain Centre							
	Hêtre Pourpre, place Clémenceau	11	200 m	700 m	zone urbaine	oui	
	5 ter, rue Raymond Poincarré	30	En face	800 m	zone urbaine	oui	
	129, rue du maréchal Foch	12	550 m	1,1 km	zone urbaine	oui	
	132, rue du maréchal Foch	5	550 m	1,1 km	zone urbaine	oui	
	Bois Gannetin	73	R : 950 m	1,6 km	Agricole UE	oui	**On parle ici de l'opération de logements voisine du STECAL. Le secteur concerné est constructible depuis 2005 et classé UE dans le POS.**
Secteur Jouy Nord							
	6, rue de Vaux	15	VO : R: 2,9 km	3,6 km	Pavillon U	oui	**POS : emprise au sol 15%, hauteur 7 m** **PLU : emprise au sol 15% pour construction neuve et 30% pour extensions, hauteur 7,5 m (dérogation 9 m)**

	42 bis, rue de Ronquerolle	7	VO : R : 3,3 km	4 km	Parcelle non construite U + N	oui	**Constructible sur 964 m2, le reste de la parcelle est en zone naturelle et contigu voire partiellement en ZNIEFF)** **Basculée de zone UH dans le POS à zone UC dans le PLU** **POS : emprise au sol de 15% et hauteur de 7,5 m** **PLU : emprise au sol de 50% et hauteur 7,5 m (dérogation 9 m)**
	Ecole Jouy	1	VO : R :1,8 km	2,5 km		oui	
	Angle Foch/Joffre	1	VO : R : 1,6 km	2,3 km		oui	
	Sous-total	**155**					
Programmes par extension							
Secteur Parmain Sud							
	Rue du Val d'Oise	32	600 m (gare de Valmondois)	1,4 km (CC Les Arcades)	Agricole ND	oui	

Secteur Jouy Nord							
	Rue des Maillets	40	VO : 1,5 km R : 2 km	2,7 km	**Parcelle classée en zone naturelle dans le POS (zone NDe).** **C'est un espace naturel de fait au sens du SDRIF dans la mesure où nous**	Fragile	**Parcelle classée en zone naturelle dans le POS (zone NDe).** **C'est un espace naturel de fait au sens du SDRIF dans la mesure où nous avons affaire à une prairie.** **Indice de biodiversité très élevé sur l'essentiel de la parcelle (cf. carte page 374 du RP).** **Emprise au sol de 50% prévue (rien au POS) et hauteur de 7,5 m avec dérogation possible 9 m (contre 7 m au POS)**

	Lavoir, rue du maréchal Joffre	25	VO : 1,5 km R : 2 km	2,7 km	Boisé, U + ND	Non (espace naturel, boisé de fait + réduction de la zone naturelle)	**Parcelle effectivement boisée (cf. photo aérienne sur Géoportail qui remonte à 2021 et sur Google Earth) + agrandissement de 2600 m2 environ de la zone constructible (actuellement de 3220 m2) au détriment de la partie de la parcelle située en zone naturelle dans le POS (6248 m² actuellement), sans que cela ne soit précisé dans le RP ou dans l'OAP Jouy Centre.** **Ce quasiment doublement de la surface constructible existante de la parcelle acccompagnée d'une emprise au sl portée à 50% (confre 15% dans le POS) est lié au programme de logements (qui ne pourrait se faire, faute de taille critique, sans cette extension).** **Cette réduction de la zone natuelle s'accompagne de la suppression des EBC sur le reste de la parcelle et dans l'ensemble de la zone N contiguë.** **L'indice de biodiversité sur la partie de la parcelle concernée par l'opération de logements est très élevé (cf. carte p 374 du RP)** **Abattage d'arbres en juillet 2021 (cf. CR du conseil municipal d'avril 2023).** **Dans le RP, il est évoqué 25 LLS. Dans l'OAP (page 13), 30 logements maximum.**

	OAP rue de Vaux	25	VO : 2,08 Kkm R : 2,5 km	3,2 km	Agricole 40% constructible et 60% ND	Fragile	**Distance à vol d'oiseau de la gare (2,1 km) est un peu au-deça de ce que le SDRIF autorise pour les extensions urbaines + parcelle agricole.** **Distance réelle à la gare et aménités urbaines trop élevée (2,5 km).** **Le RP indique page 249 que l'emprise au sol pour cette opération "*est limitée par le règlement du PLU* ". Faux : le règlement indique que la limitation de l'emprise au sol de cette opération est "sans objet".** **Minima pleine terre prévu au PLU : 10% (p 353 du RP).** **Contraintes trop faibles à durcir nous sommes en plein corridor biologique et à proximité du bois de la Tour du Lay.**
	OAP Terribus	60	VO : 1,5 km R : 1,7 km	2,4 km	Bois dont EBC, prairie ND et bordure rue constructible	Non (espace naturel, boisé) sauf en bordure de la rue du Clos Pollet	**Pour l'essentiel pas compatible avec le SDRIF car en espace naturel ou boisé, sauf pour ce qui concerne la bordure de la rue du Clos-Pollet en continuité de ce qui est déjà construit (bordure déjà constructible dans le POS).** **Le règlement indique que la limitation de l'emprise au sol de cette opération est "sans objet". Minima pleine terre prévu au PLU : 10% (p 353 du RP).** **Contraintes à durcir si opération confirmée alors que nous sommes en lisière de la forêt de Montrognon.**

	79, rue du maréchal Joffre	25	VO : R : 2,4 km	3,1 km	Arbres , prairies ND et constructible sur rue	Non (espace naturel, boisé de fait + réduction de la zone naturelle)	**Parcelle effectivement boisée (cf. photo aérienne sur Géoportail qui remonte à 2021 et sur Google Earth) + agrandissement de 2000 m2 environ de la zone constructible (actuellement de 2672 m2) au détriment de la partie de la parcelle située en zone naturelle dans le POS (15920 m² actuellement) + plus emprise au sol majorée à 50% (contre 40% dans le POS)** **Ce quasiment doublement de la surface constructible existante de la parcelle est lié au programme de logements (qui ne pourrait se faire, faute de taille critique, sans cette extension).** **Cette réduction de la zone natruelle s'accompagne d'une moindre protection avec son basculement en secteur Nal permettant l'installation de HLL.** **Nécessité de mesurer l'indice de biodiversité.**

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE L'ISLE-ADAM

VILLE DE PARMAIN

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 095-219504800-20230629-DEL202325-AR

VILLE DE PARMAIN (95620)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2023

N° 2023/25

Date de Convocation
23/06/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf juin, à 19 heures 15, **le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN**, légalement convoqué, s'est réuni salle Louis Lemaire, en séance publique,
sous la présidence de ***Monsieur Loïc TAILLANTER***, maire de Parmain.

Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 20
Pouvoirs : 06
Votants : 26

PRÉSENTS :
Antoine SANTERO, Nadine CALVES, Valérie MICHEL, Alain PRISSETTE, Philippe TOUZALIN, Martine DESRY, Renée BOU ANICH, Évelyne DURET, Michel ARMAND, Jean-Luc JOLIT, Naïma NAÏT-SEGHIR, Patrick LECHAT, Bernard PIERRON, Béatrice BELABBAS, Alexis PENPENIC, Michel DAMERVAL, Didier PONNET, Sébastien GUÉRINEAU, Solange FAUCOMPREZ

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS **:**
François KISLING donne pouvoir à Nadine CALVES, Sylvie LABUSSIÈRE donne pouvoir à Alain PRISSETTE, Philippe DESRY donne pouvoir à Martine DESRY, Louise FEINSOHN donne pouvoir à Valérie MICHEL, Amélie SANTERO donne pouvoir à Beatrice BELABBAS, Caroline CHAZAL-MATHIEU donne pouvoir à Didier PONNET

ABSENTS EXCUSÉS
Frédérick FÉZARD, Dominique MOURGET, Emilie PORTIER

Alain PRISSETTE a été désigné Secrétaire de Séance

OBJET : Protocole d'accord entre la commune de Parmain et l'Association Syndicale Libre, Syndicat des Propriétaires du Parc de Parmain concernant le bien sis 7 bis rue Raymond Poincaré

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code civil et notamment son article 2044 et suivants,
VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social dite loi « Duflot » sur le logement social,
VU la délibération n° 2017/36 en date du 30 juin 2017, par laquelle le conseil municipal de la commune de Parmain a approuvé l'acquisition auprès du département des Hauts- de-Seine de la parcelle cadastrée section AB n°48 située 7 bis, rue Raymond- Poincaré à (95620) Parmain dans le cadre d'un projet de création d'une maison de santé et de logements à caractère social pour un montant global de 999 650 €,
VU que le 22 février 2017, la commune de Parmain a déposé une demande de permis de construire valant division n° PC 095 480 17 0 1002 en vue de la construction d'un bâtiment à usage de maison de santé et du changement de destination d'un bâtiment existant en cabinet de kinésithérapie et la construction de 16 places de stationnement (le « Projet »),
VU l'arrêté n° PC 095 480 17 0 1002 en date du 20 juin 2017, Monsieur le Maire de Parmain a délivré le permis de construire valant division sollicité et l'a assorti de diverses prescriptions (le « Permis de Construire »),
VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 13 octobre 2017 au Bulletin officiel des annonces des marchés publics, la commune de Parmain a évoqué un marché d'appel d'offres concernant la construction d'une maison de santé destinée à 9 professionnels de santé et se décomposant en un bâtiment neuf pour quatre médecins et une infirmière et un bâtiment réhabilité pour quatre kinésithérapeutes (ci-après, ensemble, la « Maison de Santé »),

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 095-219504800-20230629-DEL202325-AR

VU le courrier en date du 13 novembre 2017, l'ASL a informé le Maire de Parmain que la parcelle section AB n°48 est comprise dans l'assiette de l'ASL et que le projet projeté méconnaissait les statuts de l'ASL stipulant en son Article 20 qu'« *il est rappelé que le « Parc de Parmain » est destiné à être habité bourgeoisement. L'exercice de professions libérales, artisanales, commerciales, de stockage, ainsi que la domiciliation de toutes sociétés générant des mouvements de clientèle ou de livraison ne sont pas autorisés. Tout affichage publicitaire est interdit, ainsi que toutes installations d'émetteurs téléphoniques ou d'antennes autres qu'individuelles.* »,
VU le courrier en date du 15 novembre 2017, le Maire de Parmain a contesté cette analyse,
VU le courrier en date du 27 novembre 2017, l'ASL a notamment rappelé que la parcelle cadastrée section AB n° 48 est incluse dans le plan annexé aux statuts de l'ASL conformément au préambule desdits statuts et que la subdivision en plusieurs unités foncières des parcelles soumises au régime de l'ASL n'a pas pour effet de modifier le plan annexé aux statuts de l'ASL,
VU le courrier en date du 19 janvier 2018, le Notaire de la Commune de Parmain a sollicité la communication de pièces venant rapporter la preuve de l'opposabilité des statuts et du cahier des charges,
VU le courrier en date du 7 février 2018, l'ASL a rappelé que « *le 20 septembre 1925, les propriétaires du Parc de Parmain se sont réunis et qu'ils ont décidé de se constituer en syndicat sous la forme d'une association syndical libre et d'adopter les conditions particulières en date du 4 mai 1898 de la vicomtesse d'Oyron comme le cahier des charges du syndicat nouvellement créé. Ce cahier des charges, comme d'ailleurs l'article 14 des statuts de 1925, stipulent que « si un propriétaire fait des travaux extraordinaires tels que : constructions de bâtiments, charrois de terre ou tout autre, qui ne soit pas celui de l'habitation bourgeoise ordinaire et si ces travaux dégradaient les chemins, il supporterait seul les frais de réparations du dommage qu'il aurait causé. ». Ce cahier des charges s'applique à l'ensemble des propriétaires du Parc de Parmain, cf l'annexe déterminant de l'assiette foncière des parcelles cadastrales de l'ASL, à l'exception des parcelles dites Champs Fleur d'une superficie de 22 549 m2 qui sont soumises au cahier des charges adopté le 22 octobre 1925 déjà transmis par mon courrier en date du 13 novembre 2017. Ainsi, chaque parcelle du Parc de Parmain est soumise aux statuts, aux conditions particulières en date du 4 mai 1898 de la vicomtesse d'Oyron adoptées comme le cahier des charges du syndicat nouvellement créé, à l'exception des parcelles dites Champs Fleur d'une superficie de 22 549 m2 qui sont soumises au cahier des charges en date du 22 octobre 1925 (...), ainsi qu'aux servitudes de droit privé retranscrites dans chaque acte depuis la fin du 19ème siècle. Les statuts ont été mis à jour en 1943 et en 2015 (...). Ainsi, depuis le 20 septembre 1925, les propriétaires successifs de la parcelle AB48 ont toujours été convoqués aux assemblées générales du Syndicat et aucun n'a contesté son appartenance à l'ASL. Cette parcelle, qui n'est pas située dans l'assiette des parcelles dites Champs Fleur, est donc soumise aux statuts de l'ASL, aux conditions particulières en date du 4 mai 1898 de la vicomtesse d'Oyron adoptées comme le cahier des charges du syndicat nouvellement créé et aux servitudes de droit privé retranscrites dans son acte.* »

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la mise en œuvre de l'objectif de 25 % minimum de logements sociaux pour 2025 tel que le prévoit la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social dite loi « Duflot » sur le logement social, la Commune de Parmain a étudié l'opportunité de transformer la maison existante sur la parcelle AB 48- et non concernée par le projet de Maison Médicale (le « Pavillon Bourgeois ») - en logements collectifs sociaux,
CONSIDÉRANT que les Parties se sont rapprochées pour mettre un terme définitif à leur différend,
CONSIDÉRANT qu'une convention a, ainsi, été conclue entre les Parties, le 20 juillet 2018,
CONSIDÉRANT que par le présent protocole, les Parties ont décidé de confirmer leur volonté de mettre un terme définitif à leur différend par la conclusion du présent protocole d'accord formalisant leurs concessions réciproques dans les conditions des articles 2044 et suivants du Code Civil,

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 095-219504800-20230629-DEL202325-AR

Le protocole ci-annexé reprend les termes du protocole du 20 juillet 2018, qu'il confirme et étend la possibilité d'accueillir dans la maison dite « bourgeoise » les professions libérales du secteur médical et paramédical,

Sur exposé de M. le Maire,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
À LA MAJORITÉ,

- **APPROUVE** le protocole d'accord entre la commune de Parmain et l'Association Syndicale Libre, Syndicat des Propriétaires du Parc de Parmain fixant les engagements et les concessions pour chacune des parties conformément à l'article 2 du protocole ci-annexé.
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer ce protocole ainsi que tous les documents s'y afférents.

« Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte ».

MAIRIE DE PARMAIN (Val d'Oise)

Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN
Vice-Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 095-219504800-20230629-DEL202325-AR

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 095-219504800-20230629-DEL202325-AR

Protocole d'accord

Entre d'une part :

LA COMMUNE DE PARMAIN,
Dont le siège social se trouve à l'Hôtel de ville sis place Georges- Clemenceau – 95 620 PARMAIN, prise en la personne de son Maire en exercice, autorisé à signer le présent protocole par une délibération du Conseil municipal en date du **29 juin 2023**

Dénommée ci-après « la Commune » ou « La Commune de Parmain »,

Et d'autre part :

L'Association Syndicale Libre, Syndicat des propriétaires du Parc de Parmain,
Dont le siège social se trouve à la Mairie de Parmain – 95620 PARMAIN, prise en la personne de son Président en exercice, dûment habilité à cet effet et autorisé à signer le présent protocole par une décision du bureau en date du 22 mai 2023 et par une délibération de l'Assemblée Générale de l'Association syndicale Libre en date du 25 juin 2023.

Dénommée ci-après « l'ASL » ou « l'Association »

Ensemble, dénommées « les parties »

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 095-219504800-20230629-DEL202325-AR

Il est rappelé en préambule :

Par une délibération n° 2017/36 en date du 30 juin 2017, le conseil municipal de la commune de Parmain a approuvé l'acquisition auprès du département des Hauts- de-Seine de la parcelle cadastrée section AB n°48 située 7 bis, rue Raymond- Poincaré à (95620) Parmain dans le cadre d'un projet de création d'une maison de santé et de logements à caractère social pour un montant global de 999 650 €.

Le 22 février 2017, la commune de Parmain a déposé une demande de permis de construire valant division n° PC 095 480 17 0 1002 en vue de la construction d'un bâtiment à usage de maison de santé et du changement de destination d'un bâtiment existant en cabinet de kinésithérapie et la construction de 16 places de stationnement (le « Projet »).

Par un arrêté n° PC 095 480 17 0 1002 en date du 20 juin 2017, Monsieur le Maire de Parmain a délivré le permis de construire valant division sollicité et l'a assorti de diverses prescriptions (le « Permis de Construire »).

Par un avis d'appel public à la concurrence publié le 13 octobre 2017 au Bulletin officiel des annonces des marchés publics, la commune de Parmain a évoqué un marché d'appel d'offres concernant la construction d'une maison de santé destinée à 9 professionnels de santé et se décomposant en un bâtiment neuf pour quatre médecins et une infirmière et un bâtiment réhabilité pour quatre kinésithérapeutes (ci-après, ensemble, la « Maison de Santé »).

Par un courrier en date du 13 novembre 2017, l'ASL a informé le Maire de Parmain que la parcelle section AB n°48 est comprise dans l'assiette de l'ASL et que le projet projeté méconnaissait les statuts de l'ASL stipulant en son Article 20 qu'« *il est rappelé que le « Parc de Parrain » est destiné à être habité bourgeoisement. L'exercice de professions libérales, artisanales, commerciales, de stockage, ainsi que la domiciliation de toutes sociétés générant des mouvements de clientèle ou de livraison ne sont pas autorisés. Tout affichage publicitaire est interdit, ainsi que toutes installations d'émetteurs téléphoniques ou d'antennes autres qu'individuelles.* »

Par un courrier en date du 15 novembre 2017, le Maire de Parmain a contesté cette analyse.

Par un courrier en date du 27 novembre 2017, l'ASL a notamment rappelé que la parcelle cadastrée section AB n° 48 est incluse dans le plan annexé aux statuts de l'ASL conformément au préambule desdits statuts et que la subdivision en plusieurs unités foncières des parcelles soumises au régime de l'ASL n'a pas pour effet de modifier le plan annexé aux statuts de l'ASL.

Par un courrier en date du 19 janvier 2018, le Notaire de la Commune de Parmain a sollicité la communication de pièces venant rapporter la preuve de l'opposabilité des statuts et du cahier des charges.

Par un courrier en date du 7 février 2018, l'ASL a rappelé que « *le 20 septembre 1925, les propriétaires du Parc de Parmain se sont réunis et qu'ils ont décidé de se constituer en syndicat sous la forme d'une association syndical libre et d'adopter les conditions particulières en date du 4 mai 1898 de la vicomtesse d'Oyron comme le cahier des charges du syndicat nouvellement créé. Ce cahier des charges, comme d'ailleurs l'article 14 des statuts de 1925, stipulent que « si un propriétaire fait des travaux extraordinaires tels que : constructions de bâtiments,*

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 095-219504800-20230629-DEL202325-AR

charrois de terre ou tout autre, qui ne soit pas celui de l'habitation bourgeoise ordinaire et si ces travaux dégradaient les chemins, il supporterait seul les frais de réparations du dommage qu'il aurait causé. ». Ce cahier des charges s'applique à l'ensemble des propriétaires du Parc de Parmain, dont vous trouverez ci-après l'annexe déterminant de l'assiette foncière des parcelles cadastrales de l'ASL, à l'exception des parcelles dites Champs Fleur d'une superficie de 22 549 m2 qui sont soumises au cahier des charges adopté le 22 octobre 1925 déjà transmis par mon courrier en date du 13 novembre 2017. Ainsi, chaque parcelle du Parc de Parmain est soumise aux statuts, aux conditions particulières en date du 4 mai 1898 de la vicomtesse d'Oyron adoptées comme le cahier des charges du syndicat nouvellement créé, à l'exception des parcelles dites Champs Fleur d'une superficie de 22 549 m2 qui sont soumises au cahier des charges en date du 22 octobre 1925 (...), ainsi qu'aux servitudes de droit privé retranscrites dans chaque acte depuis la fin du 19ème siècle. Les statuts ont été mis à jour en 1943 et en 2015 (...). Ainsi, depuis le 20 septembre 1925, les propriétaires successifs de la parcelle AB48 ont toujours été convoqués aux assemblées générales du Syndicat et aucun n'a contesté son appartenance à l'ASL. Cette parcelle, qui n'est pas située dans l'assiette des parcelles dites Champs Fleur, est donc soumise aux statuts de l'ASL, aux conditions particulières en date du 4 mai 1898 de la vicomtesse d'Oyron adoptées comme le cahier des charges du syndicat nouvellement créé et aux servitudes de droit privé retranscrites dans son acte. »

De plus, dans le cadre de la mise en œuvre de l'objectif de 25 % minimum de logements sociaux pour 2025 tel que le prévoit la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social dite loi « Duflot » sur le logement social, la Commune de Parmain a étudié l'opportunité de transformer la maison existante sur la parcelle AB 48- et non concernée par le projet de Maison Médicale (le « Pavillon Bourgeois ») - en logements collectifs sociaux.

Les Parties se sont rapprochées pour mettre un terme définitif à leur différend.

Une convention a, ainsi, été conclue entre les Parties, le 20 juillet 2018.

Par le présent protocole, les Parties ont décidé de confirmer leur volonté de mettre un terme définitif à leur différend par la conclusion du présent protocole d'accord formalisant leurs concessions réciproques dans les conditions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 095-219504800-20230629-DEL202325-AR

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet

Le présent protocole a pour objet, à travers des concessions réciproques des deux parties, de mettre un terme définitif au différend sus-rappelé qui oppose l'ASL et la commune de Parmain.

ARTICLE 2 – Engagements et concessions des Parties

Article 2.1. Engagements et concessions de la Commune

2.1.1. La commune de Parmain renonce au projet d'aménager des logements collectifs sur la parcelle section AB n° 48, et maintient uniquement le projet de construction de Maison de Santé tel qu'accordé par le Permis de Construire qui demeure dans l'assiette du périmètre l'ASL après division de la parcelle AB48.

La Commune de Parmain s'engage à insérer une clause au sein des contrats à intervenir avec les professionnels de santé utilisateurs de la Maison de Santé prévoyant une obligation stricte de veiller à ce que les professionnels de santé, le personnel et la clientèle de la Maison de Santé ne stationnent pas sur la voie privée de l'ASL telle qu'identifiée en Annexe 3.

La Commune de Parmain s'engage à veiller à l'application de la clause tenant à ce que les professionnels de santé, le personnel et la clientèle de la Maison de Santé ne stationnent pas sur la voie privée de l'ASL et à mettre tout ce qui est en son pouvoir pour empêcher la clientèle de la Maison de Santé de stationner au sein de la voie privée de l'ASL

La Commune de Parmain s'engage à installer un panneau sur le parking de la Maison de Santé précisant que :

« *Le stationnement sur la voie privée de l'ASL est interdit*»

La Commune de Parmain ne s'oppose pas à ce que l'ASL installe un panneau au croisement de la rue Lyautey et rue Raimond Poincaré précisant que :

« *Le stationnement sur la voie privée de l'ASL est interdit à la clientèle de la maison de santé*»

Le panneau pour l'installation duquel la Commune ne s'oppose pas doit être conforme aux obligations légales en matière de panneau de signalisation

La Commune de Parmain accepte la modification du cahier des charges, qui sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 095-219504800-20230629-DEL202325-AR

2.1.2. Si au terme de dix-huit (18) mois d'exploitation, il est constaté par les Parties que malgré les 16 emplacements de stationnement prévus au Permis de Construire et en dépit de la proximité immédiate du parc de stationnement public de la gare, que la clientèle de la Maison de Santé stationne au sein de la voie privée de l'ASL, la Commune de Parmain s'engage à augmenter le nombre d'emplacements de stationnement projeté sur la parcelle section AB n°48 ou au plus proche de cette dernière dans un délai de douze (12) mois à compter de la mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception de l'ASL.

2.1.3 En cas de cession de la Maison de Santé ou des droits réels de jouissance à un tiers, la Commune de Parmain se porte fort du tiers en promettant d'imposer les concessions du présent protocole transactionnel au tiers acquéreur ou bénéficiaire des droits de jouissance. L'ASL rappelle qu'en application de l'article 1204 du code civil « Le promettant est libéré de toute obligation si le tiers accomplit le fait promis. Dans le cas contraire, li peut être condamné à des dommages et intérêts."

Article 2.2. Engagements et concessions de l'ASL

En contrepartie des concessions de la Commune de Parmain, l'ASL accepte de manière définitive et irrévocable que soit dérogé à l'article 20 des statuts de l'ASL afin d'autoriser l'implantation de la Maison de Santé sur la parcelle section AB n°48, tel que décrit et autorisé par le permis de construire valant division n° PC 095 480 17 0 1002 du 20 juin 2017. Cette dérogation vaut pour la totalité de la parcelle, tant pour sa partie non-bâtie que pour sa partie bâtie.

L'ASL tient à rappeler que l'article 20 des statuts qui stipule « *à être habité bourgeoisement* », ainsi que les conditions particulières en date du 4 mai 1898 de la vicomtesse d'Oyron adopté comme cahier des charges lors de la création du syndicat le 20 septembre 1925 et l'article 14 des statuts qui avait été adopté en 1925, qui prévoyait cette clause, doivent s'interpréter au regard de la commune intention de l'assemblée générale de l'ASL qui est d'interdire dès 1925 l'édification d'un immeuble collectif de plusieurs niveaux au sein de l'ASL, ce qui constitue un obstacle au projet d'immeuble collectif projeté par la Commune de Parmain, auquel l'ASL n'entend pas déroger.

L'ASL renonce à faire obstacle, soit directement, soit indirectement, à la réalisation du Projet de la Commune de Parmain et, notamment, renonce à toute demande, réclamation, recours gracieux ou action judiciaire à l'encontre de la Commune de Parmain, et relatif à la réalisation du Projet ou à l'encontre de tout arrêté modificatif du Permis de Construire ne modifiant pas substantielle l'économie générale du Projet et renonce à toute demande tendant notamment à la démolition de la Maison de Santé et/ou la réparation d'un éventuel préjudice subi du fait de son édification et de son exploitation dans les conditions prévues au présent protocole.

En cas de changement d'usage de la maison de santé en habitation, celle-ci ne pourrait être composée de plusieurs logements que dans les conditions du cahier des charges du lotissement qui stipule que *« le parc de Parmain est exclusivement destiné à être habité bourgeoisement, ce qui s'interprète par les membres du syndicat du parc de Parmain comme interdisant l'édification d'immeubles collectifs mais autorisant les maisons individuelles, la division de maisons individuelles existantes au maximum de deux logements distincts desservis par des parties bâties différentes ou l'édification de maisons individuelles accolées sur une même unité*

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 095-219504800-20230629-DEL202325-AR

foncière dans le respect des règles du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme tenant lieu ou des règles d'urbanismes applicables. »

ARTICLE 3 – DÉCLARATION DES PARTIES

Les Parties déclarent et reconnaissent que leur consentement à la présente transaction est libre et éclairé, qu'elles ont disposé des informations et du temps nécessaires pour apprécier l'étendue de leurs engagements et les concessions réciproques qu'elles se sont consenties.

Chacune des Parties déclare en ce qui la concerne qu'elle a la pleine capacité pour conclure le présent protocole, exécuter les obligations qui sont les siennes aux termes de l'accord transactionnel et bénéficier des droits qui y sont stipulés.

Sous réserve de la parfaite exécution des dispositions qui précèdent et comme conséquence du présent protocole, les Parties se reconnaissent libérées l'une envers l'autre, tous comptes se trouvant définitivement réglés et apurés entre elles pour toute cause que ce soit ayant trait aux faits exposés aux termes du présent protocole.

Chacune des Parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve le présent protocole établi conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

ARTICLE 4 – Renonciation définitive

Dans l'intention des Parties, l'exposé préalable a un caractère explicatif et non limitatif, le but du présent protocole étant de mettre fin de manière définitive à toute contestation passée, présente ou future sur les droits et obligations des Parties se rapportant à l'objet du présent protocole.

Par conséquent, le présent protocole ne constitue pas pour chacune des Parties une quelconque reconnaissance des droits et obligations de l'autre Partie, ni de la réalité ou de la validité des arguments et des préjudices invoqués par l'autre Partie dans le cadre des différends.

Le présent protocole est expressément soumis aux dispositions du Titre XV (articles 2044 et suivants) du Code civil. Les parties reconnaissent, en particulier, avoir pris connaissance de l'article 2052 du Code civil qui dispose que « *la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet* ».

En conséquence de ce qui précède, et sous réserve de la parfaite exécution des présentes, chacune des Parties renonce irrévocablement et définitivement à toutes demande, instance, action, réclamation, voie d'exécution, présente ou à venir à l'encontre de l'une et/ou l'autre des Parties ayant, directement ou indirectement, pour cause, conséquence ou objet la réalisation de la Maison de Santé.

Sous réserve de la parfaite exécution des concessions et engagements réciproques des Parties stipulés à l'Article 2, le présent protocole d'accord règle entre les Parties définitivement et sans exception tout litige né ou à naître ayant la Maison de Santé pour cause, conséquence ou objet.

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 095-219504800-20230629-DEL202325-AR

ARTICLE 5 – INDIVISIBILITÉ

Le présent protocole constitue un tout indivisible de telle sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer à d'autres indépendamment du tout. Dans l'hypothèse où l'une des Parties ne respecterait pas ses engagements au titre du présent protocole, l'autre Partie pourra, après mise en demeure notifiée par lettre recommandé avec demande d'accusé de réception demeurée infructueuse pendant quinze (15) jours calendaires, reprendre son entière liberté.

ARTICLE 6 – Divers

Le présent document n'a de valeur que s'il est régularisé par toutes les parties. A défaut d'une signature par toutes les Parties, chaque Partie déclare irrévocablement considérer le présent document comme confidentiel et s'interdit irrévocablement de le produire en justice, de le communiquer dans toutes circonstances, même hors procédure judiciaire ou administrative, et même d'en faire état.

Dans l'hypothèse où l'une des stipulations de l'Accord serait déclarée nulle par l'effet de la loi ou par une juridiction statuant en dernier ressort, la nullité ne saurait entraver sa validité, sous réserve que ladite clause ne soit pas déterminante. En pareil cas, les Parties substitueront, dans la mesure du possible, à cette stipulation nulle une stipulation licite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

Le protocole engagera non seulement les Parties mais également toute société, personne morale, entité (ou tout groupement) qui leur serait substituée par un moyen ou procédé quelconque (comprenant notamment : cession, fusion, scission, apport partiel ou total d'actifs, restructuration, dissolution ou liquidation).

Pour l'exécution du présent protocole, les Parties font élection de domicile en leur adresse respective indiquée en tête des présentes.

Chacune des Parties reconnaît et accepte expressément qu'elle pourra recourir à une mesure d'injonction, d'astreinte ou d'exécution forcée en cas de menace de manquement, ou de manquement par l'une des Parties, à l'une quelconque des obligations décrites ci-dessus.

Dans le cas où le recours à une mesure d'injonction, d'astreinte ou d'exécution forcée ne serait plus ouvert, ou utile, à la Partie non-défaillante, cette Partie peut demander des dommages et intérêts sur le fondement des articles 1231 et suivants du Code Civil.

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 095-219504800-20230629-DEL202325-AR

ARTICLE 7 – Entrée en vigueur

Le présent protocole entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 8 – Frais et Juridiction compétente

Chacune des Parties conserve à sa charge les coûts, frais et honoraires exposés par elle à l'occasion de la rédaction et de l'exécution du présent protocole.

Le présent protocole est régi par le droit français.

Tout différend lié à l'exécution, l'interprétation ou la validité du présent protocole sera soumis au Tribunal judiciaire de Pontoise.

Fait en deux exemplaires originaux à Parmain, le [ ]

_____

Pour la Commune de Parmain,
Signature du représentant légal précédée de la mention « Protocole Lu et approuvé »,

_____

Pour l'ASL,
Signature du représentant légal précédée de la mention « Protocole Lu et approuvé »,

Envoyé en préfecture le 05/07/2023
Reçu en préfecture le 05/07/2023
Publié le 05/07/2023
ID : 095-219504800-20230629-DEL202325-AR

Liste des annexes

Annexe n°1: Permis de construire valant division n° PC 095 480 17 0 1002 du 20 juin 2017
Annexe n °2: Plan du périmètre de l'ASL
Annexe n°3 : Plan de la voie privée de l'ASL
Annexe n°4 : Projet de cahier des charges

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE L'ISLE-ADAM

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le 03/10/2023
ID : 095-219504800-20230927-DEL202345-DE

545 4158

VILLE DE PARMAIN (95620)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2023

N° 2023/45

Date de Convocation
21/09/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept septembre, à 19 heures 15, **le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN**, légalement convoqué, s'est réuni salle Louis Lemaire, en séance publique,
sous la présidence de ***Monsieur Loïc TAILLANTER***, maire de Parmain.

Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 20
Pouvoirs : 9
Votants : 29

PRÉSENTS :
Antoine SANTERO, François KISLING, Valérie MICHEL, Alain PRISSETTE, Renée BOU ANICH, Philippe DESRY, Évelyne DURET, Michel ARMAND, Louise FEINSOHN, Jean-Luc JOLIT, Naïma NAÏT-SEGHIR, Patrick LECHAT, Béatrice BELABBAS, Alexis PENPENIC, Michel DAMERVAL, Dominique MOURGET, Frédérick FÉZARD, Didier PONNET, Sébastien GUÉRINEAU

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :
Nadine CALVES donne pouvoir à Renée BOU ANICH, Sylvie LABUSSIÈRE donne pouvoir à François KISLING, Philippe TOUZALIN donne pouvoir à Alain PRISSETTE, Martine DESRY donne pouvoir à Philippe DESRY, Amélie SANTERO donne pouvoir à Antoine SANTERO, Bernard PIERRON donne pouvoir à Loïc TAILLANTER, Émilie PORTIER donne pouvoir à Dominique MOURGET, Caroline CHAZAL-MATHIEU donne pouvoir à Didier PONNET, Solange FAUCOMPREZ donne pouvoir à Sébastien GUÉRINEAU

Louise FEINSOHN a été désignée Secrétaire de Séance

OBJET : Annulation de la délibération n° 2023-25 du 29 juin 2023 - Protocole d'accord entre la commune de Parmain et l'Association Syndicale Libre, Syndicat des Propriétaires du Parc de Parmain concernant le bien sis 7 bis rue Raymond Poincaré

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L243-3,

CONSIDÉRANT que M. le Maire a informé les membres du conseil municipal que pour donner suite à des échanges avec la Préfecture, il convient pour des raisons de légalité de retirer la délibération n° 2023/25 approuvant le protocole d'accord entre la commune de Parmain et l'Association Syndicale Libre, Syndicat des Propriétaires du Parc de Parmain concernant le bien sis 7 bis rue Raymond Poincaré,
CONSIDÉRANT que le retrait de la délibération doit intervenir dans un délai de 4 mois suivant son édiction selon l'article L243-3 du Code des relations entre le public et l'administration,
CONSIDÉRANT qu'une nouvelle délibération sera soumise au vote du prochain conseil municipal,

Sur exposé de M. le Maire,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
Á LA MAJORITÉ, par 24 voix pour, 3 votes contre et 2 abstentions

- Article 1 – La délibération n° 2023-25 du 29 juin 2023 est retirée.

« Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte ».

Loïc TAILLANTER,
Maire de PARMAIN
Vice-Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le 03/10/2023
ID : 095-219504800-20230927-DEL202345-DE

PLU - Annexe 10 – Un projet de règlement qui réduit les normes de densité par rapport au POS des secteurs au sud de l'hyper-centre classés en UGf et UHp alors qu'ils restent peu denses

UGf

	Coef emprise au sol	**Hauteur maxi**	**Implantation /voies**	**Implantation / limites séparatives**	**Coef pleine terre**
PLU	15 %	7,5 m	Entre 6 et 20 m	3,5 m mini	30%
POS					
3 UA PC 8 (pour l'essentiel)	*40%*	*9 m (dérogation 11 m)*	*A l'alignement, dans une bande de 20 m*	*2,5 m*	*rien*
3 UG PC 7 (marginalement)	*20%*	*7,5 m*	*Entre 4 et 20 m*	*Sur une limite latérale, à défaut 2,5 m*	*rien*

UHp

	Coef emprise au sol	**Hauteur maxi**	**Implantation /voies**	**Implantation / limites séparatives**	**Coef pleine terre**
PLU	**15% nouvelle construction, 30% extension existant**	**7,5 m**	**10 à 30 m**	**5 m mini limite latérale, 6 m mini fond de terrain**	**60% (un seul tenant)**
POS					
3 UA PC 8	*40%*	*9 m (dérogation 11 m)*	*A l'alignement, dans une bande de 20 m*	*2,5 m*	*rien*

PLU_ Annexe 11

Fwd: Re: Demandes sur le PLU

De : anouk rialan <anouk.rialan@free.fr> lun., 19 févr. 2024 15:27
Objet : Fwd: Re: Demandes sur le PLU 1 pièce jointe
À : nicolas rialan <nicolas.rialan@free.fr>

-------- Email original --------

Objet: Re: Demandes sur le PLU
Date: 2024-01-28 14:34
De: anouk.rialan@free.fr
À: PLU <plu@ville-parmain.fr>

Chère Madame,
Sauf erreur de ma part, je n'ai pas eu de retour concernant les différents points évoqués dans mon message du 18 janvier dernier. J'attends également toujours un retour sur la question de l'évolution des EBC, une demande qui remonte au 22 novembre dernier.
Il serait souhaitable que la volonté affichée par la municipalité d'être à la disposition de ses administrés pour répondre, via notamment un courriel dédié, aux questions qu'ils se poseraient sur le projet de PLU ne soit pas un simple effet d'annonce.
Je vous remercie pour votre retour.
Bien cordialement,
Anouk Rialan

Le 2024-01-18 11:29, anouk.rialan@free.fr a écrit :

> Chère Madame,
> Je vous remercie pour votre retour.
> Permettez-moi de vous demander également des précisions concernant la programmation de logements sociaux.
> Les tableaux prévisionnels de LLS varient dans le Rapport de présentation, avec le tableau de la page 164 qui ne correspond pas à celui des pages 180/81. Les divergences sont de deux ordres : la prévision de logements pour plusieurs des programmes listés dans les deux tableaux ; et le programme du 94, rue du Maréchal Foch qui est mentionné dans le tableau p 164 mais qui n'apparaît pas dans le tableau p 180.
> Pouvez-vous s'il vous plaît me préciser quels sont les bons chiffres et ce qu'il en est du programme du 94, rue du maréchal Foch ?
> Par ailleurs, dans le rapport de présentation du PLU voté en 2017 par le conseil municipal de Parmain, il était évoqué la programmation de logements sociaux dans

1/3

Scanned with AnyScanner

"deux immeubles vétustes aux n°5 et n°7 (de la rue Guichard) que la commune préempte pour permettre la réalisation de 40 logements sociaux."
Ce programme de 40 logements était confirmé dans les notices de présentation de la modification n°1 et 2 dudit PLU en date du 10 septembre 2019, avec l'annonce de la réhabilitation des deux immeubles qui semblaient alors avoir été préemptés.
Ce programme de 40 logements n'est pourtant pas repris dans la programmation de logements sociaux listés dans le rapport de présentation du PLU qui va être soumis à enquête d'utilité publique.
Je vous serais reconnaissante de bien vouloir m'expliquer pourquoi et de me préciser ce que sont devenus ces deux immeubles.
Je reste bien sûr par ailleurs toujours preneuse des précisions que j'ai demandées le 22 novembre dernier à propos des EBC.
Je vous remercie pour votre attention.
Bien cordialement,
Anouk Rialan

Le 2023-12-29 08:53, PLU a écrit :

> Bonjour Madame,
>
> Je vous prie de m'excuser mais votre message n'a pas été vu en son temps. Je transmets votre demande à notre AMO afin qu'elle puisse vous apporter une réponse dans les meilleurs délais.
>
> En attendant, je vous souhaite de bonnes fêtes de fin d'année.
>
> Bien cordialement
>
> Nadine CALVES
> Adjointe au Maire
> Urbanisme – Habitat – Patrimoine
> Mairie de Parmain
> Place Georges Clémenceau
> 95620 PARMAIN
> Tél. : 01.34.08.95.84
>
> VILLE DE PARMAIN
> Plus Haut et Plus Ouïve
>
> **De :** anouk.rialan@free.fr <anouk.rialan@free.fr>
> **Envoyé :** lundi 4 décembre 2023 14:17
> **À :** PLU <plu@ville-parmain.fr>
> **Objet :** Re: Demandes sur le PLU
>
> Bonjour,

Scanned with AnyScanner

Sauf erreur de ma part, je n'ai reçu aucune réponse, pas même un avis de réception, au message ci-dessous que je vous ai adressé le 22 novembre dernier.
Je vous renvoie donc mes deux demandes :
- la liste, avec leurs références cadastrales, des parcelles concernées par les différentes évolutions envisagées dans le projet de PLU en matière d'EBC, et ce pour chacune des localisations mentionnées dans la carte page 331 du rapport de présentation ;
- la date de démarrage de l'enquête d'utilité publique.
Je vous remercie pour votre retour.
Cordialement,
Anouk Rialan

Le 2023-11-22 08:49, anouk.rialan@free.fr a écrit :

> Bonjour,
> Je suis propriétaire d'une maison à Parmain, rue du Moulin.
> Dans la perspective de l'enquête d'utilité publique relative au projet de PLU de la ville de Parmain, je suis en train de lire les documents mis en ligne sur le site de la mairie.
> Je vous remercie pour ce travail complexe.
> Dans le rapport de présentation, il y a notamment un point, pages 319 à 321, sur les espaces boisés classés (EBC), avec une carte localisant les différentes parties du territoire communal concernées par les différentes évolutions envisagées -- EBC nouveaux, EBC supprimés, EBC remplacés par des espaces arborés protégés et, enfin, espaces arborés protégés nouveaux.
> Pourriez-vous s'il vous plaît me communiquer la liste des parcelles concernées par ces différentes évolutions pour chacune des localisations mentionnées dans la carte page 331 du rapport de présentation, avec leurs références cadastrales ?
> Je vous en remercie.
> Cette carte page 331 est en effet imprécise et ne permet pas de véritablement apprécier les évolutions envisagées.
> Je ne pense pas que cette demande représente un travail important dans la mesure où le bureau d'études qui accompagne la ville de Parmain dans l'élaboration de son nouveau PLU dispose nécessairement de cette liste pour parvenir au bilan global de ces évolutions présenté dans le tableau p 321.
> Je vous remercie également de me préciser si le démarrage de l'enquête d'utilité publique est toujours programmé mi-décembre.
> Bien cordialement,
> Anouk Rialan

Scanned with AnyScanner

PLU - Annexe 12

Changements de zonage dans les Nal (par parcelle)

Nal	Nécessité d'évaleur l'indice de biodiversité des trois Nal (comme fait pour d'autres secteurs dont Jouy Centre)
Nal Nord	**Bilan** : - 0,48 ha passerait de zone théoriquement urbanisée (car totalement en EBC, donc non urbanisable) en Nal -- 0,5 ha. "Pour limiter l'étalisement urbain" selon RP p 290, alors que nous sommes en EBC. EBC disparaîtrait pour l'essentiel (comparaison plans de zonage POS et PLU), sans explication et sans précision sur ce qui resterait dans le PLU. Secteur inscrit comme zone d'intérêt paysager prioritaire et comme site d'intérêt écologique prioritaire dans le projet de Plan de référence du PNRVF, ce qui bloque tout aménagement, même de loisir. La commune s'est engagée dans la délibération autorisant le lancement de la révision du POS à respecter les orientations envisagées dans le cadre de la révision en cours de la charte du PNR. Ce qu'a par ailleurs demandé la MRAE dans son avis. Secteur sorti de la nouvelle blanche du projet de Plan de référence du PNRVF.
Nal Ouest	Bilan : 2,11 ha de zone naturelle à protéger ND (dont 0,44 ha d'EBC) perdus, dont : - 2000 m2 qui passent en zone constructible au détriment de la zone naturelle p - et 19100 m2 qui passent en zone Nal. La zone constructible des parcelles AN 126 et 127 (hors Nal) augmenterait de 2000 m2 environ à la lecture comparée des plans de zonage du POS et du PLU) pour permettre un programme de 25 logements, avec une emprise au sol des constructions qui passerait de 40% dans le POS à 50% dans le règlement du PLU, sans aucune mention de ce fait ni explication dans le Rapport de présentation Pas de précision non plus sur le solde EBC dans PLU (pas identique dans plans de zonage POS et PLU). Zone sortie de la zone blanche du PNR dans nouvelle version.
Nal Centre	

Secteur de Boulonville	**Bilan Boulonville (au Sud de la rue de Vaux) :** Surface totale concernée : 7,91 ha dont - NA (construction future) : 3,05 ha (dont 1 ha en EBC) - ND : 4,86 ha (dont 0,44 ha en EBC) dont EBC : 1,45 ha (sur secteurrs NA et ND) La surface constructible, non prise en compte dans la Nal, totalise de son côté 1,42 ha. Page 289 du RP : 3,1 ha basculeraient de zone à urbaniser (NA) en Nal. **Plusieurs imprécisions sont donc à corriger :** - 1 ha des 3,05 ha qui basculeraient de zone à urbaniser NA en Nal est en EBC, un statut empêchant toute urbanisation - 4,86 ha en zone naturelle protégée ND basculeraient également en Nal , statut moins protecteur, ce qui nulle part ndiqué ; - 1,45 ha d'EBC seraient également concernés sans précision sur ce qui resterait dans le PLU (surface pas identique dans plans de zonage POS et PLU) Pourquoi inclusion d'une petite fraction de la parcelle AM 262 dans cette partie de la Nal de Boulonville telle que cartographiée dans le Rapport de présentation (page 289) et non pas dans la partie de la Nal au Nord de la rue de Vaux ? **Cette zone du Boulonville est sortie de la zone blanche du PNR dans nouvelle version (RP p 204).**
Secteur au Nord rue de Vaux	**Bilan Nal au Nord de la rue de Vaux dans le POS :** Surface totale concernée : 12,75 ha dont NA : 0 ha ND : 3,45 ha NC : 9,3 ha EBC : 1,39 ha (répartis sur ND et NC) Le secteur compte par ailleurs 2,26 ha de surfaces constructibles, non prises en compte dans le perimètre de la Nal. Page 289 du RP : 8,6 ha de zone agricole (NC) basculeraient en Nal. **Plusieurs imprécisions sont donc à corriger :** - 9,3 ha de zone NC basculeraient en zone NAL (et non pas 8,6 ha) - 3,45 ha de zone naturelle protégée ND basculeraient en Nal, statut moins protecteur - 1,39 ha d'EBC seraient enfin concernés sans précision sur ce qui resterait dans le PLU (pas identique dans plans de zonage POS et PLU) Parcelles AM 76, 117, 78, 80 et 77 font partie de la Nal selon Plan de zonage mais ne sont pas inclues dans la représentation qui en est faite dans le RP (p. 288 et 292). Pourquoi ? Elles sont prises en compte dans le présent décompte. **Totalement sorti de la zone blanche du PNR dans nouvelle version (RP p 204)**

DETAILSpar secteurs

Zones	N° parcelle	Surface	NC	ND	ND perdue	EBC	EBC perdu	Bande lisières	Remarques	2 UH PJ	3 UA PJ	4 UH PJ	3 UH PJ

Nal Nord										**Bilan** : **- 0,48 ha passerait de zone théoriquement urbanisée (car totalement en EBC, donc non urbanisable) en Nal -- 0,5 ha.** **"Pour limiter l'étalisement urbain" selon RP p 290, alors que nous sommes en EBC.** **EBC disparaîtrait pour l'essentiel (comparaison plans de zonage POS et PLU), sans explication et sans précision sur ce qui resterait dans le PLU.** **Secteur inscrit comme zone d'intérêt paysager prioritaire et comme site d'intérêt écologique prioritaire dans le projet de Plan de référence du PNRVF, ce qui bloque tout aménagement, même de loisir.** **La commune s'est engagée dans la délibération autorisant le lancement de la révision du POS à respecter les orientations envisagées dans le cadre de la révision en cours de la charte du PNR. Ce qu'a par ailleurs demandé la MRAE dans son avis.** **Secteur sorti de la nouvelle blanche du projet de Plan de référence**				
		AK 129	3160				3160					3160			
		AK 274	1642				1642					1642			
		Total	**4802**				**4802**					**4802**			
Nal Ouest										**Bilan :** **2,11 ha de zone naturelle à protéger ND (dont 0,44 ha d'EBC) perdus, dont :** **- 2000 m2 qui passent en zone constructible au détriment de la zone naturelle p** **- et 19100 m2 qui passent en zone Nal.** **La zone constructible des parcelles AN 126 et 127 (hors Nal) augmenterait de 2000 m2 environ à la lecture comparée des plans de zonage du POS et du PLU) pour permettre un programme de 25 logements, avec une emprise au sol des constructions qui passerait de 40% dans le POS à 50% dans le règlement du PLU, sans aucune mention de ce fait ni explication dans le Rapport de présentation** **Pas de précision non plus sur le solde EBC dans PLU (pas identique dans plans de zonage POS et PLU).** **Zone sortie de la zone blanche du PNR dans nouvelle version.**				
		AN 125	4278			4278	4278	4278							
		AN 126 (partie)	1476			902	902			Hypothèses retenues (à la comparaison des plans de zonage du POS et du PLU) : - zone 3 UA PJ sur rue du maréchal Joffre - zone naturelle à protéger perdue 902 m2 dont ° zone naturelle qui bascule en zone constructible : 350 m2 ° zone naturelle qui bascule en Nal : 552 m2		574			
		AN 127 (partie)	18592			15920	15920	170		Hypothèses retenues : - zone 3 UA PJ sur rue du maréchal Joffre - zone naturelle à protéger perdue 15920 m2 dont ° zone naturelle qui bascule en zone constructible : 1650 m2 ° zone naturelle qui bascule en Nal : 14270 m2		2672			
		Total	**24346**			**21100**	**21100**	**4448**				**3246**			

	Zones	N° parcelle	Surface	NA	NC	ND	ND perdue	EBC	EBC perdu	Bande lisières	Remarques	2 UH PJ	3 UA PJ	4 UH PJ	3 UH PJ
Nal rû de Jouy															

Secteur de Boulonville

Bilan Boulonville (au Sud de la rue de Vaux) :
Surface totale concernée : 7,91 ha dont
- NA (construction future) : 3,05 ha (dont 1 ha en EBC)
- ND : 4,86 ha (dont 0,44 ha en EBC)
dont EBC : 1,45 ha (sur secteurrs NA et ND)
La surface constructible, non prise en compte dans la Nal, totalise de son côté 1,42 ha.

Page 289 du RP : 3,1 ha basculeraient de zone à urbaniser (NA) en Nal.

Plusieurs imprécisions sont donc à corriger :
- 1 ha des 3,05 ha qui basculeraient de zone à urbaniser NA en Nal est en EBC, un statut empêchant toute urbanisation
- 4,86 ha en zone naturelle protégée ND basculeraient également en Nal , statut moins protecteur, ce qui nulle part ndiqué ;
- 1,45 ha d'EBC seraient également concernés sans précision sur ce qui resterait dans le PLU (surface pas identique dans plans de zonage POS et PLU)

Cette zone du Boulonville est sortie de la zone blanche du PNR

Zones	N° parcelle	Surface	NA	NC	ND	ND perdue	EBC	EBC perdu	Bande lisières	Remarques	2 UH PJ	3 UA PJ	4 UH PJ	3 UH PJ	3 UH PJ
	AM 262	1371		0						Pourquoi inclusion de cette petite fraction de cette parcelle AM 262 dans cette partie de la Nal telle cartographiée dans le RP (page 289) et non pas dans la partie de la Nal au Nord de la rue de Vaux ? Prise en compte dans le présent décompte de la seule partie Sud constructible dans POS de cette parcelle (le long parcelles AM 259 et 260) : 1371 m2 (sur une surface totale de 5238 m2).			1371		
	AM 245	9873	9868				3359						4		
	AM 199	303			303										
	AM 200	331			331										
	AM 201	334			334										
	AM 222	204			204										
	AM 55	3005			2143										862
	AM 134	764			764										
	AM 135	155			155										
	AM 53	692			428										264
	AM 54	1610			874										736
	AM 221	1214			761										453
	AM 57	1363			996										367
	AM 203	8151	8149				1770								2
	AM 60	332	332				182								
	AM 61	194	194				194								
	AM 270	49			49										
	AM 62	463													463
	AM 276	6956			6796		119								160
	AM 275	675			675		402								
	AM 229	331			331										
	AM 223	23351			22724		2988			Terrain cultivé à protéger de 9719 m2 dans le POS		193	1		431
	AM 64	1692			1684		918						8		
	AM 236	5770	5214				3219			Terrain cultivé à protéger - 555 m2			555		
	AM 239	7800	6787				1308			Terrain cultivé à protéger - 696 m			1013		
	AN 262	4002			2840								1162		
	AN 192	3842			1772								2070		
	AN 267	2109			441								1668		
	AN 11	2359			1211							1147			
	AN 151	1206			721							485			
	AN 150	1144			776							368			
	AN 155	1750			1290							460			
	Total		**30544**		**48603**		**14459**					**2653**	**7852**		**3738**

Secteur au Nord rue de Vaux

Bilan Nal au Nord de la rue de Vaux dans le POS :
Surface totale concernée : 12,75 ha dont
NA : 0 ha
ND : 3,45 ha
NC : 9,3 ha
EBC : 1,39 ha (répartis sur ND et NC)
Le secteur compte par ailleurs 2,26 ha de surfaces constructibles, non prises en compte dans le perimètre de la Nal.

Page 289 du RP : 8,6 ha de zone agricole (NC) basculeraient en Nal.

Plusieurs imprécisions sont donc à corriger :
- 9,3 ha de zone NC basculeraient en zone NAL (et non pas 8,6 ha)
- 3,45 ha de zone naturelle protégée ND basculeraient en Nal, statut moins protecteur
- 1,39 ha d'EBC seraient enfin concernés sans précision sur ce qui resterait dans le PLU (pas identique dans plans de zonage POS et PLU)

Parcelles AM 76, 117, 78, 80 et 77 font partie de la Nal selon Plan de zonage mais ne sont pas inclues dans la représentation qui en est faite dans le RP (p. 288 et 292). Pourquoi ?
Elles sont prises en compte dans le présent décompte.

Totalement sorti de la zone blanche du PNR dans nouvelle version (RP p 204)

	AM 76	4316		4316		Parcelle qui fait partie de la Nal selon Plan de zonage, mais non incluse (pourquoi ?) dans la représentation qui en est faite dans le RP (p. 292) Elle est prise en compte dans le présent décompte.			
	AM 117	930		930		Idem			
	AM 78	944		944		Idem			
	AM 80	4657		4657		Idem			
	AM 77	9281		9281	3547	756 m2 enlevés de la surface total de 10037 m2 conformément au Plan de zonage Vérifier pour EBC.		756	
	AM 262	3867	3867		3437	Uniquement partie au Nord des parcelles AM 259 et 260 (le solde est sur Nal du Boulonville) : 3867 m2 (sur 5238 m2)			
	AM 216	27395	26696		16			699	
	AM 215	8418	4107					4311	
	AM 198	2678	1906					772	
	AM 197	2662	1943					719	
	AM 66	5227	3799					1428	
	AL 253	3495	2567					928	
	AL 254	2456	1228					1228	
	AL 255	4088	2343					1745	
	AL 487	1949	1104				845		
	AL 426	1352	938				414		
	AL 425	1492	915				577		
	AL 471	955	955						
	AL 470	955	955						
	AL 469	1516	929				587		
	AL 270	240	240						
	AL 271	868	868						
	AL 272	357	357						
	AL 484	415	260						155
	AL 485	1304	1304						
	AL 486	1422	1422						
	AL 481	266	266						
	AL 482	149	149						
	AL 472	6192	6192						
	AL 483	10565	10565		986				
	AL 239	551	551						
	AL 240	629	629		87				
	AL 241	327	327		52				
	AL 242	437	437		71				
	AL 392	3084	3084		547				
	AL 274	2331	846						1485
	AL 448	3840	3420		590				420
	AL 397	152	152						
	AL 449	4140	3662		711				
	AL 403	173	173						
*	AL 315	6895	2192	2661	2193		1733		309
	AL 317	240		240					

AL 318	247		247					
AL 319	468		468					
AL 320	466		466					
AL 321	406		406					
AL 322	279		279					
AL 493	4206		4206					
AL 329	3069		1860			1209		
AL 331	4353		3335			1018		
AL 332	1346		224			1122		
AL 333	178					178		
AL 235	55	55		55				
AL 236	44	44		44				
AL 237	24	24		24				
AL 238	38	38		38				
AL 246	146	146		146				
AL 247	59	59		59				
AL 248	125	125		125				
AL 249	211	211		211				
AL 250	71	71		71				
AL 251	174	174		174				
AL 252	683	683		683				
Total		**92978**	**34520**	**13867**		**7683**	**12586**	**2369**



ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

OBJET DU PASSAGE EN CDPENAF :
28 SEPTEMBRE 2023

- EXTENSION DE LA ZONE URBAINE AVEC OAP
- CRÉATION D'UN STECAL
- CHANGEMENT DE DESTINATION D'UN ANCIEN HANGAR AGRICOLE

VILLE DE PARMAIN
Plus Haut et Plus Outre

11, rue des Saules
95450 VIGNY
hortesie@hortesie.biz
PAYSAGE ET URBANISME
HORTESIE

DIAPOSITIVE INTRODUCTIVE

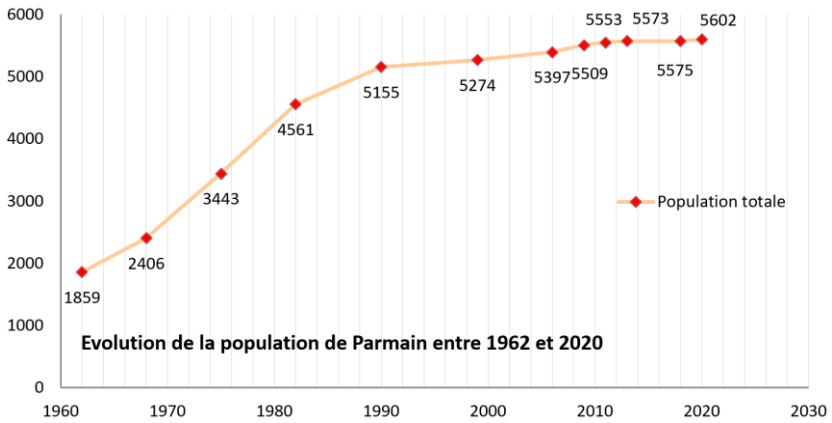

Nombre de logements : 2362
Dont vacants :184 (7,8%)
Nombre de logements programmés en extension : 85
Nombre de logements programmés en densification : 324

Population 2020: 5602 habitants
Taux de croissance moyen annuel : 0,08% ces dix dernières années
Population estimée en 2030: 6664
Taux de croissance prévisionnel 2020-2030: 1,75%

LE CONTEXTE DES EXTENSIONS URBAINES

Les contraintes à la mutation et densification du bâti

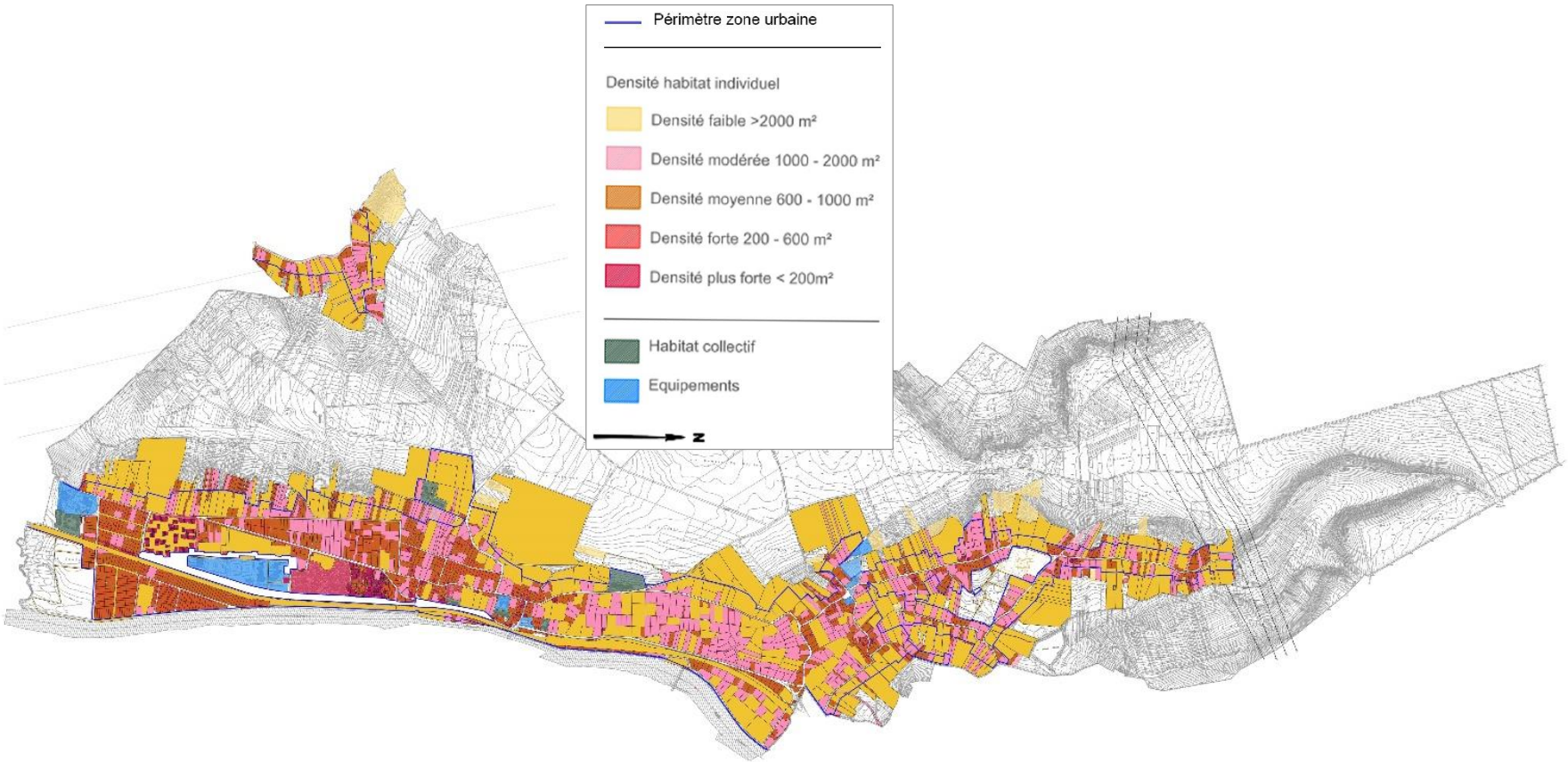

LE CONTEXTE DES EXTENSIONS URBAINES

Les contraintes à la mutation et densification du bâti, outre le caractère géographique très contraint du territoire communal vu sa situation entre le plateau du Vexin et la Vallée de l'Oise

L'inscription du territoire communal au titre des sites inscrits

L'ensemble de la commune est dans le site inscrit de la Corne Nord-Est du Vexin Français. Toute mutation de parcelle nécessitant une démolition de construction existante nécessite un avis conforme de l'Architecte des bâtiments de France (art R425-18 et R425-30 c. urb). Ainsi, tout programme de construction de plusieurs logements en lieu et place d'une parcelle contenant une construction dépend d'un avis conforme de l'ABF.

La protection du patrimoine bâti

Une partie du patrimoine bâti de la commune est protégée pour ses caractéristiques historiques ou architecturales, notamment les constructions du 19ème siècle édifiées sur les coteaux de Parmain, les constructions faisant partie du patrimoine rural ancien conservé le long de la rue du Maréchal Joffre à Jouy-le-Comte, les murs de clôtures anciens bordant les propriétés le long des rues et entre les parcelles, etc..

Le règlement de lotissement du Parc de Parmain au centre de la commune

Dans cette partie se trouve le lotissement « Le Parc de Parmain » constitué de 144 propriétés sur de grandes parcelles, ayant une des densités les plus faible de la ville (5logmt/ha) et règlementées par un cahier des charges. S'il est possible de diviser les parcelles pour augmenter les constructions dans le secteur, l'une des principales dispositions de ce règlement est l'impossibilité de construire des logements collectifs. Aussi, une densification ne pourrait en l'état actuel de ce règlement qui s'impose aux habitants du secteur, et se superpose au PLU, que conduire à de nouvelles habitations individuelles qui par ailleurs vont augmenter le nombre de LLS à créer sur un autre secteur de la commune. Seules quelques propriétés donnant sur la rue Poincaré échappent à ce règlement et seraient en capacité d'accueillir des logements collectifs.

En outre il est à noter qu'une partie de ce lotissement est le long de la rue Raymond Poincaré, axe principal de la ville, desservi par la piste cyclable et à proximité de la gare de Parmain – L'Isle-Adam.

LE CONTEXTE DES EXTENSIONS URBAINES

Les contraintes à la mutation et densification du bâti

L'enclavement du quartier de Jouy-le-Comte

Les conditions actuelles d'accès de circulation et de desserte de ce quartier n'ont pas favorisé à ce jour un développement important de l'habitat, seules des parcelles dites 'en dents creuses' ont pu être bâties le long des voies. Les constructions (anciennes et d'habitat rural) alignées le long de la chaussée de la rue principale ne permettant pas d'imaginer un quelconque élargissement de voie. Une réflexion sur un plan de desserte et de circulation doit être menée en parallèle d'une recherche de densification et mobilisation de terrain dans ce quartier.

Le classement du bois de la Tour du Laye en tant que massif forestier de 100ha

Le boisement qui cerne la commune sur le rebord du coteau depuis le sud de Parmain jusqu'au nord à Jouy-le-Comte fait partie d'un massif forestier de plus de 100ha. Il englobe les parcelles de la zone UH situées en rebord coteau et génère une bande de protection de 50mètres des lisières forestières.

Le Plan de référence du PNRVF et la protection de l'environnement et des milieux naturels

L'ensemble de l'espace limitrophe et aux abords immédiats des zones urbaines est protégé en zone jaune ou verte du Plan de référence du PNR. Le projet de plan de référence en cours de révision resserre le périmètre protégé au plus près des zones bâties. Jardins et parcs au pourtour des espaces bâtis sont intégrés pour la plupart en zone verte. Le PLU poursuit l'objectif de limiter la consommation des espaces naturels en préservant ces espaces qui cernent les zones urbanisées.

LE CONTEXTE DES EXTENSIONS URBAINES

Les contraintes à la mutation et densification du bâti

Les milieux naturels protégés ou à protéger

Les fonds de vallon de Jouy sont connus et référencés pour être des zones humides ou potentiellement humides, dans les différents inventaires de biodiversité de niveau régional.
Les corridors écologiques de Parmain sud et du coteau calcaire doivent également être préservés.

La protection de la biodiversité urbaine

Certains quartiers de Parmain centre et nord ainsi que les rebords urbains du coteau contiennent de nombreux jardins possédant une biodiversité dite ordinaire mais cependant de grande valeur paysagère. Leur végétation assure une transition arborée entre le rebord boisé et la vallée de l'Oise.

La protection des paysages

Les continuités paysagères et vues lointaines sur le coteau de Parmain depuis de nombreux points de vue à partir de la rive gauche de l'Oise font partie du patrimoine paysager à l'échelle de la Vallée de l'Oise.

Les PPR

Le Plan de prévention des risques inondation restreint les constructibilités sur les zones bâties demeurées très peu denses dans tout le secteur du Pré du Laye.
Le Plan de prévention des risques naturels restreint les constructibilités dans le secteur très en pente de La Naze en raison des ruissellements.
Dans le projet de révision du Plan de référence du PNRVF, ces deux secteurs sont exclus du périmètre des zones urbanisées.

LE CONTEXTE DES EXTENSIONS URBAINES

Les contraintes à la mutation et densification du bâti

Le cout du foncier

Les ventes résidentielles sont nombreuses à Parmain, le marché de l'immobilier y était encore particulière dynamique.
Le prix des ventes élevé contraint financièrement une opération de logements collectifs sociaux.
A titre d'exemple, en janvier 2022 :

- Une propriété avec terrain de 3500 à 4000m² mise en vente 1,95M€,
- Une propriété avec terrain de 3000m² mise en vente 1,8M€.

Le taux de rétention foncière

Le taux généralement préconisé pour la rétention foncière à prendre en compte pour l'évaluation des prévisions de logements est de 30%.
A Parmain il faut intégrer que le taux est de 60% de rétention de sortie de logements, liés aux recours.

Les recours contre les permis de construire

L'analyse sur l'évolution des logements dans le cadre de l'état des lieux socio-démographique a montré que les recours nombreux sur les permis de construire des logements collectifs bloquent la réalisation des opérations de construction. A ce jour 205 logements sont suspendus dans l'attente des décisions du tribunal sur les 364 ayant fait l'objet d'un permis de construire depuis 2013. Cela correspond à un taux de rétention de 60% du nombre de logements autorisés.
Ces actions consistant à bloquer les opérations de construction sur la commune a un effet dissuasif sur la libération du foncier par les parminois, qui peuvent se trouver en situation de blocage sur leur bien pendant plusieurs années en cas de recours. Elle a aussi pour finalité de dissuader les opérateurs de s'engager sur des programmes immobiliers.
A titre d'exemple de l'impact des recours, en 2016, le permis de construire de l'opération « Hêtre Pourpre » comprenant 11 logements locatifs sociaux a fait l'objet d'un recours qui a entrainé un retard de réalisation et dont les travaux démarrent seulement.

EVOLUTION ET CONSOMMATION

Surface communale : 890ha
Surface zone A :175,2ha soit 19,6% du territoire
Surface zone N : 508,9ha soit 57,2%

Site	Val d'Oise	OAP rue de Vaux	OAP Terribus	OAP Centre Jouy-le-Comte		Fond parcelle 79 Joffre	STECAL	Op Lgmts. Bois Gannetin	SAJH	TOTAL SURFACE
				Terrain communal	Lavoir					
Objet	PC obtenu 32LLS 12 acq	25 LLS	60LLS	Amgt d'intérêt collectif	30 Lgmts dont 25LLS	25LLS	Eqmt d'intérêt collectif	PC obtenu 73 LLS, 27 acquisitions, 4 lots	Construction 2013	
Surface ha	0,8	0,46	1,8	0,4	0,26	0,2	1	3,1	1,2	9,22
Observations			Tient compte de la bande enherbé milieux ouverts à retaurer	Tient compte de l'espace boisé	Tient compte de l'emplacement vert préservé à l'OAP au niveau du lavoir et du fond de vallée		Surface totale STECAL 2,2ha CES 20% - Surface pour construction & abords 1ha			

EVOLUTION ET CONSOMMATION

%

Extension de l'urbanisation SDRIF	Autorisé	Consommé	Restituée
Au titre du secteur gare			
% de la superficie de l'espace urbanisé Référentiel SDRIF 2013-2030 - 207ha	5%	4,4%	
ha	10,35ha	9,22ha	
Pour mémoire			*30,8ha*

EVOLUTION ET CONSOMMATION

Surface communale : 890ha
Surface zone A :175,2ha soit 19,6% du territoire
Surface zone N : 508,9ha soit 57,2%

Zone naturelle restituée	Zonage	Surface (ha)	Projet
Zone d'habitat avec risques inondation	N	26,5	Zone non urbanisable
Zone NA Boulonville	N	3,1	Zone naturelle humide
Parcelles et fonds de parcelles	N	1,2	Zone non urbanisable
Total restitué		30,8	

EVOLUTION ET CONSOMMATION

Surface communale : 890ha

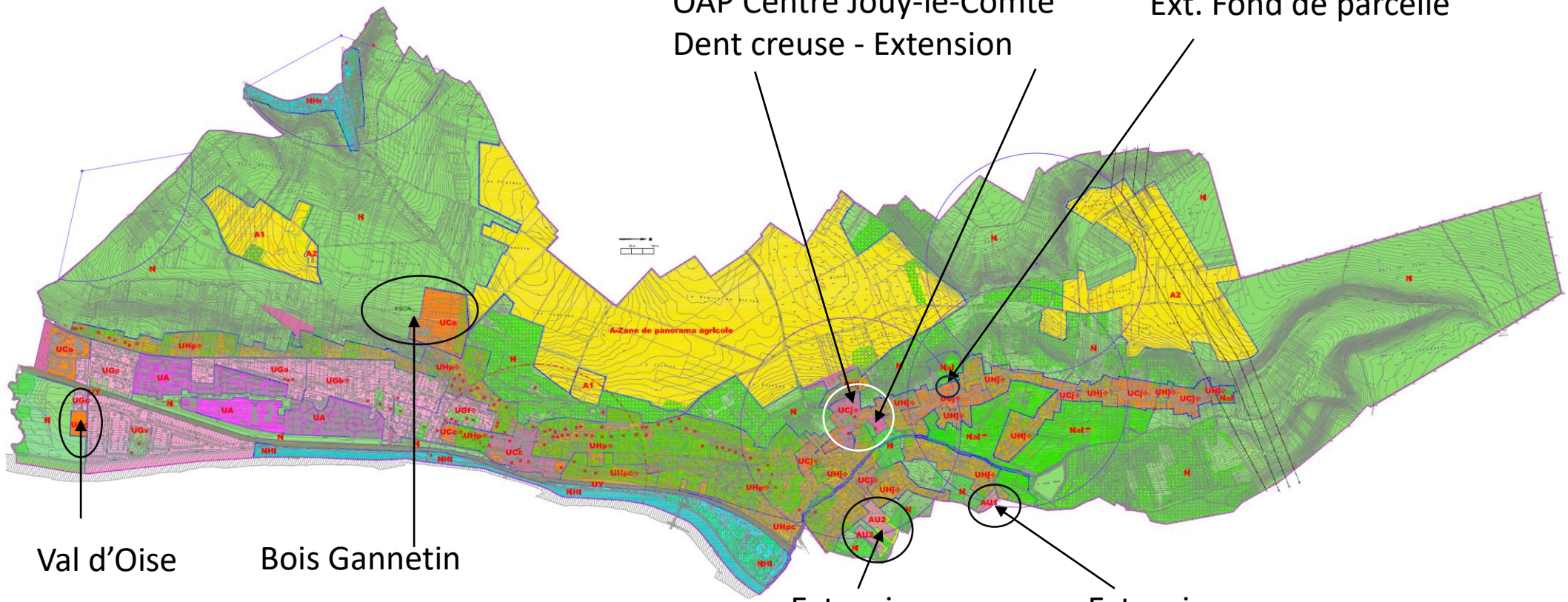

EVOLUTION ET RESTITUTION DE ZONE NATURELLE

Surface communale : 890ha

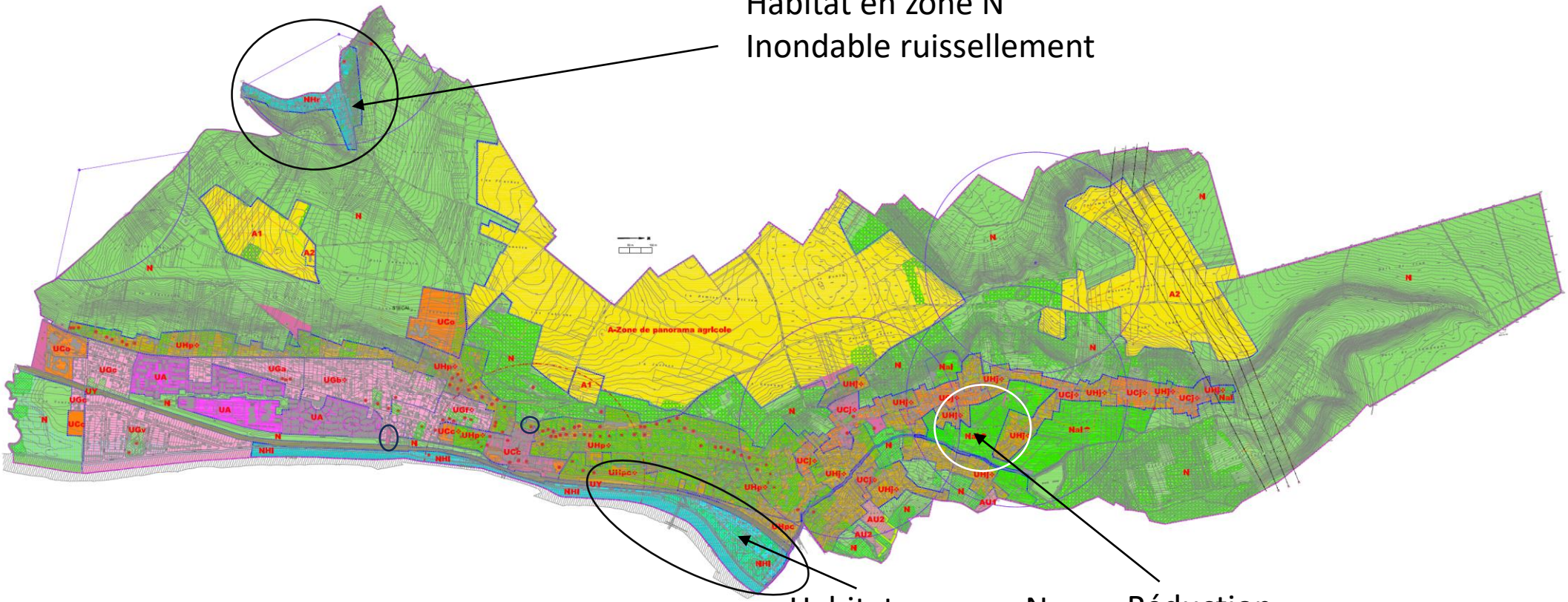

EVOLUTION ET CONSOMMATION: LES OAP

Des extensions modérées, bien connectées au tissu urbain de la commune pour la réalisation de programmes de logements locatifs sociaux – cf dossier des OAP joint



Extension et Dent creuse
OAP Centre Jouy-le-Comte

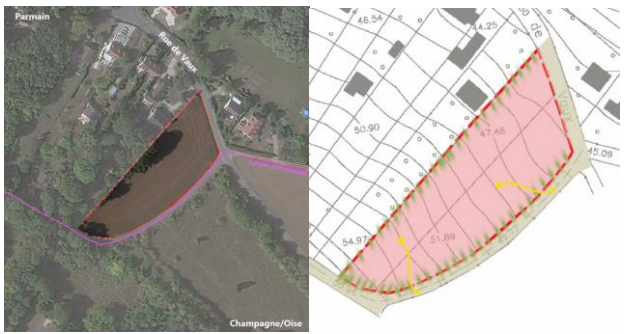

OAP Rue de Vaux
Extension



OAP Les Terribus
Extension

OAP CENTRE JOUY LE COMTE

Près de l'église et de l'école, l'OAP est au cœur du centre de Jouy le Comte

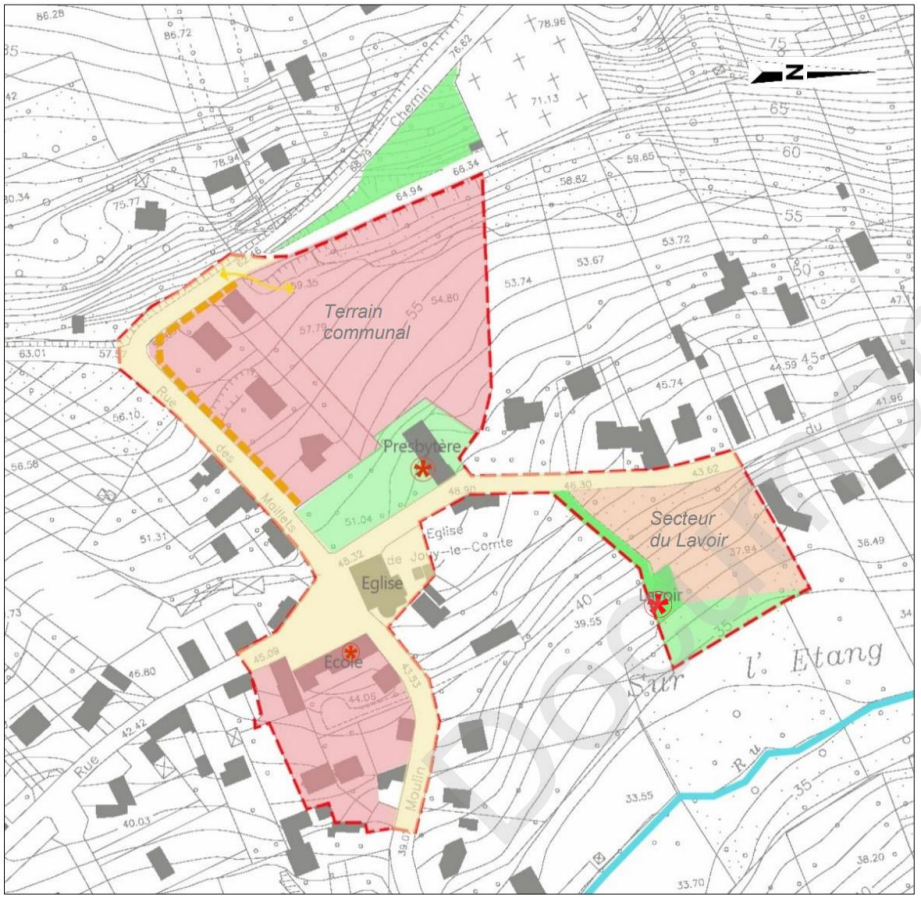

Limite d'emprise de l'OAP

Principe de desserte ou d'accès à prévoir

Espace public et paysager à préserver

Secteur privilégiant la réalisation d'habitat, d'équipements scolaires et loisirs, de commerces avec intégration urbaine soignée :

- Ecole et abords : amélioration de l'équipement scolaire et commerces
- Terrain communal : nouvel équipement d'intérêt collectif
- Rue des Maillets : secteur de mutation préférentielle de l'habitat, de l'ordre de 40 logts/ha destiné au logement locatif social.

Secteur du Lavoir privilégiant la réalisation de 30 logements maximum

Aménagement urbain et fonctionnel des espaces publics dans un cadre qualitatif en renforcer

Bande de retrait de 4 mètres minimum permettant l'aménagement de la rue des Maillets et la sécurisation de la circulation piétonne

Eléments du patrimoine à mettre en valeur et protéger (L151-19 du Code de l'urbanisme)

Document projet

OAP RUE DE VAUX

Située dans le vallon de Vaux, la parcelle dont la moitié est en zone U au précédent document d'urbanisme est en continuité des habitations.

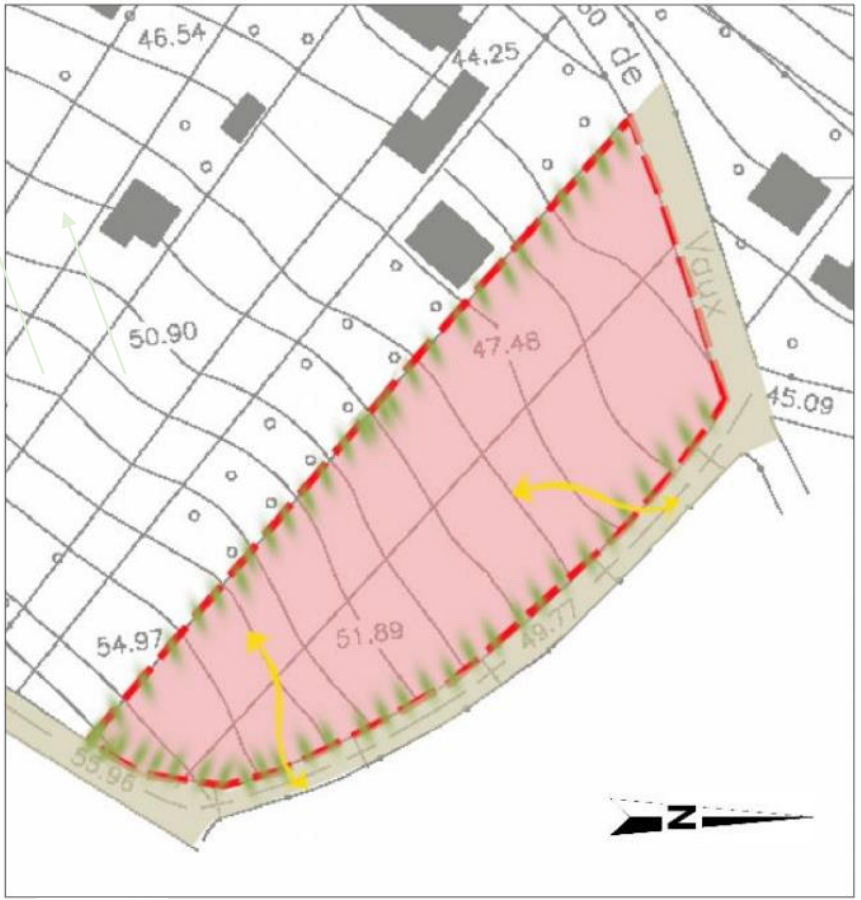

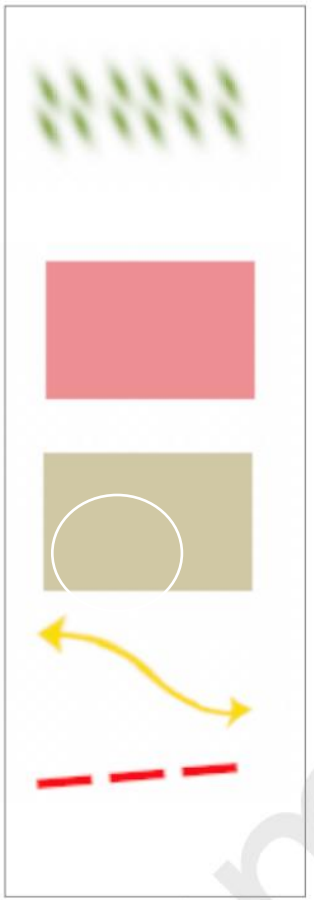

Frange végétale de transition paysagère à créer.

Secteur destiné à la réalisation de 25 logements locatifs sociaux maximum.

Aménagement paysager qualitatif de l'espace public à renforcer

Principe de desserte ou d'accès à prévoir

Limite d'emprise de l'OAP

OAP LES TERRIBUS

Située près de la limite de la commune avec Champagne sur Oise, l'OAP s'insère dans le continuum bâti en prenant en compte le corridor de la sous trame herbacée calcaire, à fonctionnalités réduites à restaurer.



- Limite d'emprise de l'OAP
- Principe de desserte du site
- Chemin piéton existant à préserver
- Espaces boisés protégés
- Trame végétale et paysagère à créer
- Trame de milieux enherbé ouvert à conserver (prairie de fauche)
- Secteur destiné à la réalisation de logements locatifs sociaux

Document projet

EVOLUTION: LE STECAL DU BOIS GANNETIN

cf dossier STECAL Bois Gannetin joint



Secteur d'implantation



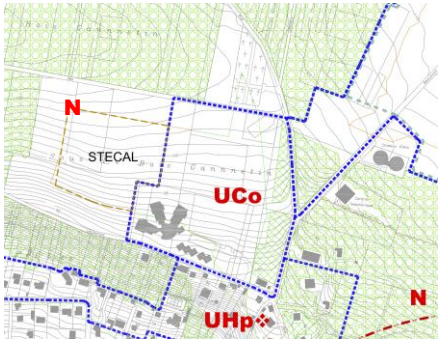

Localisation plan de zonage



Principe d'implantation de la construction en partie aval, en continuité du SAJH limitrophe existant



Opération Bois Gannetin, Aire d'accueil des gens du voyage et Service d'Accueil de Jour et d'Hébergement

L'objet du STECAL est la création d'un équipement scolaire et loisirs. La programmation de cet équipement, prévue au PADD, consiste à transférer l'école du centre difficile d'accès et dans une zone de circulation et d'accès problématiques, dont les locaux sont vétustes, non conformes aux normes environnementales et ne permettant pas d'envisager la reconstruction d'un nouvel équipement modernisé sur place. Les enjeux environnementaux ont été pris en compte dans un dossier spécifique comprenant des prescriptions règlementaires. Le STECAL est limitrophe à l'opération de logements Bois Gannetin portant sur la création de 101 logements (73 LLS, 27 acquisitions, 4 lots).

EVOLUTION: LE STECAL DU BOIS GANNETIN

Accès

- Le STECAL sera accessible par une voie d'accès en sens unique aménagée au nord de la parcelle, rejoignant le chemin des Charrues à la rue du Lieutenant Guilbert.
- La dimension de cette voie sera limitée à 3,5 mètres maximum de largeur. La traversée de la bande de protection des lisières forestières sera ainsi limitée à deux séquences de 175m² environ.

Destination des constructions

- Les constructions, installations et aménagements seront à destination d'établissements d'enseignement et d'action sociale plein air et loisirs.

Implantation des constructions :

- Hauteur des constructions : la hauteur est limitée à 3,5m maximum à l'égout du toit et en tout point de la construction par rapport au terrain naturel.

S'il s'agit de toiture terrasse, celle-ci pourra être pourvu de panneaux photovoltaïques et/ou végétalisée

- Densité : Coefficient d'emprise au sol maximum (CES) de 0,2 du secteur d'implantation
- Implantation des constructions
  - Les constructions s'implanteront à l'est et en partie aval du STECAL selon le principe graphique ci-dessous.
  - à 55 mètres minimum par rapport à la rue du Lieutenant Guilbert.
  - à 10 mètres minimum par rapport aux limites latérale de la parcelle.

Plantations

- Une trame arborée en partie aval et un jardin arboré en amont (verger par exemple) assureront la transition avec le massif forestier.

EVOLUTION: LE STECAL DU BOIS GANNETIN - SCHEMA DES CIRCULATIONS AGRICOLES

Plan de circulation agricole actuel/modifié pour la prise en compte du STECA.
- maintien des accès des engins agricoles aux parcelles cultivées
- prise en compte de l'emplacement du hangar d'exploitation et des chemins existants
- réhabilitation des chemins : chemin du Bois Messier et Sente du Bois Doré (appelé aussi chemin des Fortes Terres).



EVOLUTION: LE STECAL DU BOIS GANNETIN – CONTINUITE ECOLOGIQUES

Le secteur est concerné par le corridor de la sous trame herbacée calcaire, à fonctionnalités réduites à restaurer.

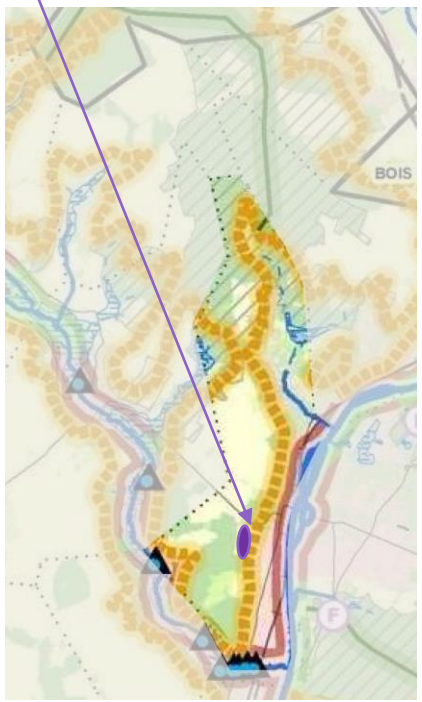

Actuellement le corridor est fragmenté dans le secteur et la parcelle est cultivée jusqu'au bord des boisements.
Le STECAL est inséré en dehors de la bande de protection des lisières forestières de 50m et un mode de gestion favorable au maintien des pelouses calcaires ouvertes est préconisé dans cette bande autour du STECAL.



Il consiste à empêcher la fermeture de la lisière par la trame arborée en contenant le boisement et de maintenir en lisière un ourlet naturel constitué de milieux diversifiés et d'espaces ouverts.

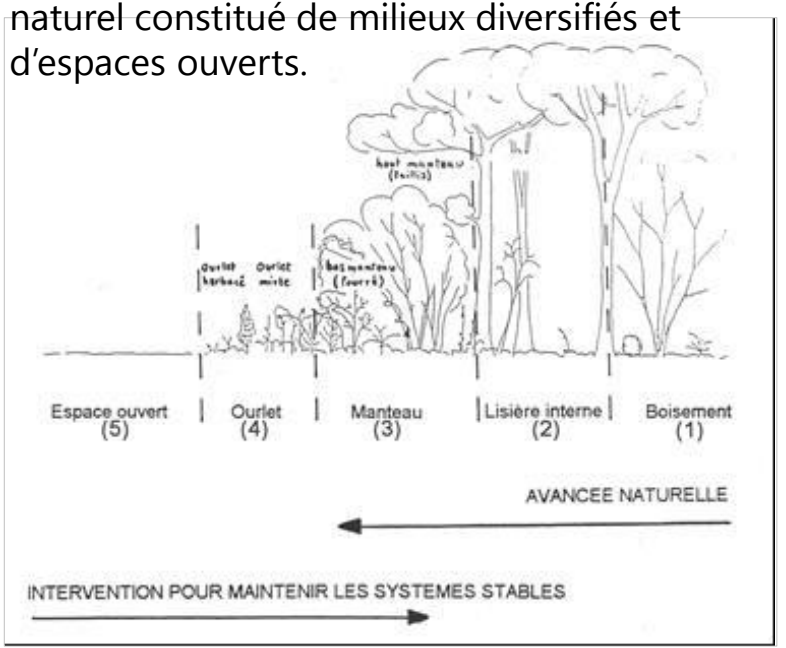

En parties aval et amont, une trame arborée de type verger semi ouverte permet d'accompagner la construction dans le paysage

EVOLUTION

Bâti pouvant changer d'affectation L123-1-5

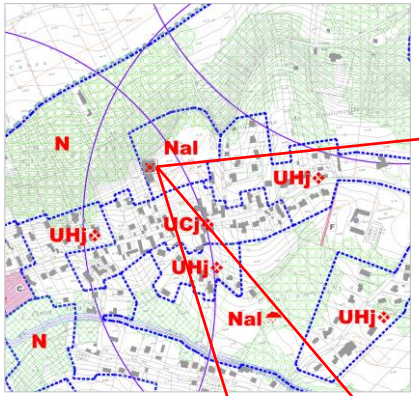









Le bâtiment concerné par ce changement d'affectation est un très ancien hangar agricole désaffecté. Le propriétaire actuel porte un projet d'éco-tourisme « Cœur de forêt » consistant à la création d'hébergements atypiques (Habitations Légères de Loisirs) en bois, à préserver la zone boisée, maintenir des espaces ouverts et introduire un entretien écologique de la parcelle (3ha) avec le maintien d'espaces ouverts, à réhabiliter et transformer le hangar pour les services d'accueil du public, de restauration avec produits locaux et d'exploitation de l'activité.

Le secteur est en zone Nal, dont les conditions règlementaires permettent l'accueil des HLL sous réserve de faible densité (1HLL/1000m² de terrain), de faible emprise (35m²max/unité), de constructions en bois et réversibles et de stationnements



DISPOSITIONS RÈGLEMENTAIRES ZONE N

N — **ZONE NATURELLE**

Comprend les secteurs N, Nal, NHi, NHr

1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

1.1 Destinations et sous-destinations

Destinations	Sous-destinations	N	Nal	NHi	NHr
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	*	*	*	*
	Exploitation forestière	✓	✓	✓	✓
Habitation	Logement	*	*	*	*
	Hébergement		*	*	*
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail			*	*
	Restauration				
	Commerce de gros				
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		*		
	Cinéma				
	Hôtels				
	Autres hébergements touristiques		*		
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés				
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés				
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles	*	*		
	Équipements sportifs				
	Autres équipements recevant du public				
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie				
	Entrepôt				
	Bureau			*	*
	Centre de congrès et d'exposition				

Interdit | Autorisé ✓ | Soumis à condition *

1.2 Usages, affectations des sols et activités interdits

Toute division ayant pour effet ou pour objet de créer un ou des lots constructibles à usage d'habitation.

Les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisirs autres que ceux autorisés sous conditions à l'article 1.3.

Les dépôts et entrepôts autres que ceux autorisés sous conditions à l'article 1.3.

Le stationnement des caravanes.

L'aménagement de terrains pour le camping et pour le stationnement des caravanes.

Les carrières

Les décharges

Les affouillements et exhaussements de sols qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de constructions autorisées, de voiries, ou de réseaux divers ou avec les aménagements paysagers des espaces non construits.

1.3 Usages et affectations des sols, constructions et activités soumises à des conditions particulières

Sous réserve que le caractère de la zone naturelle ou agricole ne soit pas mis en cause et que toutes les mesures soient prises afin de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, sont autorisées :

- Les équipements et ouvrages techniques nécessaires à la sécurité, à la voirie, aux réseaux publics d'infrastructure.
- Les travaux de maintenance ou de modification des ouvrages à haute et très haute tension pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.
- Les constructions liées à l'exploitation agricole et les constructions destinées à abriter le matériel forestier nécessaire à la maintenance et l'entretien des parcelles à condition :
  - qu'elles soient accessibles par les chemins agricoles,
  - qu'elles soient desservies par les réseaux et les voiries et ne génèrent pas de circulation des engins sur les voiries publiques qui ne sont pas adaptées à la dimension du matériel agricole,
  - que les installations et établissements ne portent pas atteinte à la salubrité et à la sécurité et n'apportent pas une gêne qui excède les inconvénients normaux de voisinage.
- Les constructions à usage d'habitation limitées à 150m² d'emprise dès lors qu'elles sont destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire au fonctionnement de l'exploitation autorisée et sont implantées à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation (moins de 30m), sauf impossibilité technique ou liée à la nature de l'exploitation.
- Dans le secteur de taille et de capacité limité (**STECAL**) indiqué au document graphique du règlement, sont autorisés les constructions installations et aménagements d'établissements d'enseignement, de santé et d'action sociales.
- En **secteurs N**, peuvent être autorisées :
  - L'extension mesurée de construction à usage d'habitation sous réserve qu'il n'y ait pas création d'un nouveau logement et que l'emprise des constructions après extension n'excède pas 150 m².
  - Les constructions et installations nécessaires à des établissements d'enseignement, de santé ou d'action sociale dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière de la zone.
  - Les stationnements perméables liés aux constructions autorisées.
- En **secteur Nal**, peuvent être autorisés
  - L'extension mesurée de construction à usage d'habitation sous réserve qu'il n'y ait pas création d'un nouveau logement et que l'emprise des constructions après extension n'excède pas 150 m².
  - Les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisirs (HLL) ainsi que leurs équipements extérieurs sous réserve :
    - d'être à tout moment facilement et rapidement démontables,
    - que le nombre d'emplacement de HLL n'excède pas 1 HLL pour 1000m² de terrain aménagé,
    - que la surface de plancher de chaque unité n'excède pas 35m².
  - Le changement de destination de bâtiment identifié au document graphique vers une destination de services où s'effectuent l'accueil d'une clientèle est autorisé à condition qu'il ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
  - Les stationnements perméables liés aux constructions autorisées.
- En **secteur NHi**, seule l'extension mesurée des constructions existantes est autorisée sous réserve qu'il n'y ait pas création d'un nouveau logement et dans la limite de 10% de l'emprise totale des constructions existantes dans l'unité foncière.
- En **secteur NHr**, seule l'extension mesurée des constructions existantes est autorisée sous réserve qu'il n'y ait pas création d'un nouveau logement et dans la limite de 30% de l'emprise totale des constructions existantes dans l'unité foncière.
- En **secteur NHi et NHr**, l'artisanat, les activités de bureau sont autorisés dans les bâtiments existants à condition :
  - que toutes les mesures soient prises afin de ne pas porter atteinte à la sécurité et à la salubrité publique, ainsi qu'au respect de l'environnement et aux paysages urbains
  - que leur surface de plancher n'excède pas 60m² pour l'artisanat et les activités de services et 100m² pour les activités de bureau,
  - qu'ils n'entrainent aucune gêne et nuisance sonore directement ou indirectement pour le voisinage et ne portent pas atteinte au caractère général de la zone.

1.4 Protections, risques et nuisances

Les occupations et utilisations du sol admises doivent prendre en compte les mesures relatives aux protections, risques et nuisances rappelées ci-après.

Les éléments de patrimoine bâti et paysager :

- Propriétés anciennes ou remarquables
- Jardins ou ensembles arborés
- Secteur de murs anciens
- Espace écologique et paysages aux abords du rù de Jouy-le-Comte
- Secteur de zone humide ou présumée humide

localisés aux documents graphiques du PLU en application des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme sont protégés.

En application des dispositions de l'article R151-41 :

- Tous travaux, aménagements ou installations ayant pour effet de modifier un élément de patrimoine bâti et paysager, non soumis à un permis de construire doivent être précédés d'une déclaration préalable,
- Toute démolition ou suppression est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir,
- Ils font l'objet de prescriptions aux paragraphes 2 et 3 ci-après.

Document projet
Document projet

DISPOSITIONS RÈGLEMENTAIRES ZONE N

2 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

2.1 Volumétrie des constructions

2.1.1 Emprise au sol maximale des constructions

Règle générale

Secteur **N** et **Nal**,

Habitation et bâtiment annexe : l'emprise au sol totale des constructions de l'unité foncière est limitée à 150m².

Autres constructions : l'emprise au sol des constructions est définie par les nécessités techniques d'exploitation.

Toutefois, la localisation et la proportion de l'emprise au sol des constructions par rapport au terrain doivent être conçues dans l'objectif de préserver les caractéristiques du site dans lequel elles se situent notamment au regard des critères suivants :

- la topographie des lieux, afin de limiter les mouvements de terrain et de réduire l'impact visuel de la construction ;
- le caractère arboré du terrain, afin de limiter les espaces défrichés.

STECAL, l'emprise au sol des constructions est limitée à 20%.

Secteur **Nal**, le nombre d'emplacements de HLL ne doit pas excéder 1 pour 1000m² de terrain aménagé. L'emprise au sol des HLL est limitée à 35m² par unité autorisée.

Secteur **NHi**, l'extension des constructions existantes est limitée à 10% de l'emprise de la construction existante dans l'unité foncière avant travaux.

Secteur **NHr,** l'extension des constructions existantes est limitée à 30% de l'emprise de la construction existante dans l'unité foncière avant travaux

Dispositions particulières

Les règles du présent article ne s'appliquent pas :
- Aux équipements et ouvrages techniques nécessaires à la sécurité, à la voirie et aux réseaux publics d'infrastructure.

2.1.2 Hauteurs

Règle générale

Secteur **N** et **Nal**

- Construction d'habitation : La hauteur H des constructions destinées à l'habitation, mesurées à partir du terrain naturel ne peut excéder 6m.
- **STECAL** : la hauteur est limitée à 3,5m maximum à l'égout du toit et en tout point de la construction par rapport au terrain naturel.
- Autres constructions : La hauteur H des constructions mesurées à partir du terrain naturel ne peut excéder 9m.

Secteur **NHi**, la hauteur H des constructions, mesurées à partir du terrain naturel ne peut excéder **7,5**m.

Secteur **NHr,** la hauteur des constructions, mesurée à partir du terrain naturel ne peut excéder 7,5m. Un dépassement de la hauteur règlementaire peut être autorisé dans la limite de 1,5m soit pour permettre de faire régner la même hauteur que les constructions voisines ou les bâtiments existants sur le terrain, soit pour tenir compte de la pente du terrain. Dans ce deuxième cas, la hauteur règlementaire (7,5m ou 9m) doit être respectée en tout point de la construction.

Dispositions particulières

Des hauteurs différentes de celles fixées ci-dessus peuvent être autorisées ou imposées dans les cas suivants :
- Travaux d'aménagement et d'extension de constructions existantes ayant une hauteur différente de celle fixée ci-dessus, afin de préserver une harmonie d'ensemble de la construction.
- Constructions, travaux ou ouvrages qui, compte tenu de leur nature ou de raisons techniques justifiées, réclament des hauteurs plus importantes.
- Réalisation d'équipements techniques liés à la sécurité, aux différents réseaux, à la voirie, travaux de maintenance ou de modification des ouvrages d'intérêt collectif.

Aucune limitation de hauteur n'est fixée aux constructions ou aménagement d'équipements d'intérêt collectif et services publics dont les conditions d'utilisation justifient un dépassement de la hauteur règlementaire.

Projet

DISPOSITIONS RÈGLEMENTAIRES ZONE A

A — **ZONE AGRICOLE**

Comprend les secteurs A, A1 et A2

1 DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

1.1 Destinations et sous-destinations

Destinations	Sous-destinations	A	A1	A2
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		*	*
	Exploitation forestière		*	*
Habitation	Logement			*
	Hébergement			*
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail			
	Restauration			
	Commerce de gros			
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			
	Cinéma			
	Hôtels			
	Autres hébergements touristiques			
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles			
	Équipements sportifs			
	Autres équipements recevant du public			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie			
	Entrepôt			
	Bureau			
	Centre de congrès et d'exposition			

Interdit | Autorisé ✓ | Soumis à condition *

1.2 Usages, affectations des sols et activités interdits

Toute division ayant pour effet ou pour objet de créer un ou des lots constructibles à usage d'habitation.

Les habitations légères de loisirs.

Les dépôts et entrepôts autres que ceux autorisés sous conditions à l'article 1.3.

Les parcs résidentiels de loisirs.

Le stationnement des caravanes.

L'aménagement de terrains pour le camping et pour le stationnement des caravanes.

Les carrières.

Les décharges.

Les affouillements et exhaussements de sols qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de constructions autorisées, de voiries, ou de réseaux divers ou avec les aménagements paysagers des espaces non construits.

1.3 Usages et affectations des sols, constructions et activités soumises à des conditions particulières

Sous réserve que le caractère de la zone agricole ne soit pas mis en cause et d'une bonne intégration au paysage, sont autorisées :

- Les équipements et ouvrages techniques nécessaires à la sécurité, à la voirie, aux réseaux publics d'infrastructure.
- Les travaux de maintenance ou de modification des ouvrages à haute et très haute tension pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.
- En **secteur A,** le secteur de panorama agricole identifié sur les documents graphiques du PLU en application des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme est protégé.
  Dans ce secteur, aucune occupation, installation ou construction n'est autorisée.
- En **secteur A1 et A2**, les constructions liées à l'exploitation agricole, à condition
  - qu'elles soient accessibles par les chemins agricoles,
  - qu'elles soient desservies par les réseaux et les voiries et ne génèrent pas de circulation des engins sur les voiries publiques qui ne sont pas adaptées à la dimension du matériel agricole,
  - que les installations et établissements ne portent pas atteinte à la salubrité et à la sécurité et n'apportent pas une gêne qui excède les inconvénients normaux de voisinage ;
- En **secteur A2**, Les constructions à usage d'habitation limitées à 150m² d'emprise dès lors qu'elles sont destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire au fonctionnement de l'exploitation et sont implantées à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation (moins de 30m).

1.4 Protections, risques et nuisances

Les occupations et utilisations du sol admises doivent prendre en compte les mesures relatives aux protections, risques et nuisances rappelées ci-après.

Les éléments de patrimoine bâti et paysager :

- Espace écologique et paysager des abords du rù de Jouy

localisés aux documents graphiques du PLU en application des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme sont protégés.

En application des dispositions de l'article R151-41 :

- Tous travaux, aménagements ou installations ayant pour effet de modifier un élément de patrimoine bâti et paysager, non soumis à un permis de construire doivent être précédés d'une déclaration préalable,
- Toute démolition ou suppression est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir,
- Ils font l'objet de prescriptions aux paragraphes 2 et 3 ci-après.

2 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

2.1 Volumétrie des constructions

2.1.1 Emprise au sol maximale des constructions

Règle générale

Habitation et bâtiment annexe à l'habitation : l'emprise au sol totale des constructions dans l'unité foncière est limitée à 150m².

Autres constructions : l'emprise au sol des constructions est définie par les nécessités techniques d'exploitation.

Toutefois, la localisation et la proportion de l'emprise au sol des constructions par rapport au terrain doivent être conçues dans l'objectif de préserver les caractéristiques du site dans lequel elles se situent notamment au regard des critères suivants :

- la topographie des lieux, afin de limiter les mouvements de terrain et de réduire l'impact visuel de la construction ;
- le caractère arboré du terrain, afin de limiter les espaces défrichés.

Dispositions particulières

Les règles du présent article ne s'appliquent pas :

- Aux équipement et ouvrages techniques nécessaires à la sécurité, à la voirie et aux réseaux publics d'infrastructure.

2.1.2 Hauteurs

Règle générale

Construction d'habitation : La hauteur H des constructions destinées à l'habitation, mesurées à partir du terrain naturel ne peut excéder 6m.

Autres constructions : La hauteur des constructions mesurées à partir du terrain naturel ne peut excéder 9m.

Dispositions particulières

Des hauteurs différentes de celles fixées ci-dessus peuvent être autorisées ou imposées dans les cas suivants :

- constructions agricoles, travaux ou ouvrages qui, compte tenu de leur nature ou de raisons techniques justifiées, réclament des hauteurs plus importantes et sous réserve d'un impact visuel limité;
- travaux d'aménagement et d'extension de constructions existantes ayant une hauteur différente de celle fixée ci-dessus, afin de préserver une harmonie d'ensemble de la construction ;
- réalisation d'équipements techniques liés à la sécurité, aux différents réseaux, à la voirie.

Document projet

id_synthese	date_debut	date_fin	heure_debut	heure_fin	cd_nom	cd_ref
2109485	44375	44375	0	0	88569	88569
2109493	44375	44375	0	0	98717	98717
2109490	44375	44375	0	0	124034	124034
837527	42890	42890	0	0	80410	80410
79748	41900	41900	0	0	238459	937893
182827	42174	42174	0	0	127613	127613
66288	38508	38508	0	0	52073	52073
67540	41817	41817	0	0	444443	444443
67762	39608	39608	0	0	52149	52149
67538	41817	41817	0	0	197	197
67763	39608	39608	0	0	52150	52150
450114	42518	42518	0	0	3551	3551
450115	42518	42518	0	0	3978	3978
450119	42518	42518	0	0	4582	4582
450183	42518	42518	0	0	851674	851674
111677	42066	42066	0	0	122745	122745
140111	42100	42100	0	0	97537	97537
140114	42100	42100	0	0	104903	104903
2320962	44808	44808	0	0	54279	54279
2320963	44808	44808	0	0	219796	219796
2320964	44808	44808	0	0	236057	236057
2321192	44808	44808	0	0	1597	1597
2492317	40637	40637	0	0	459628	459628
2444312	40637	40637	0	0	444431	444431
2396670	40637	40637	0	0	444432	444432
2540327	40709	40709	0	0	851674	851674
2444313	40709	40709	0	0	77424	77424
2492318	40709	40709	0	0	77756	77756
2540328	40709	40709	0	0	65473	65473
2492319	40709	40709	0	0	653281	653281
2492320	40709	40709	0	0	65141	65141
2444315	40709	40709	0	0	65219	65219
2444316	40709	40709	0	0	65131	65131
2396671	40709	40709	0	0	65376	65376
2396672	40709	40709	0	0	65300	65300
2492321	40709	40709	0	0	65155	65155
2540329	40709	40709	0	0	65165	65165
2540330	40709	40709	0	0	65227	65227
2492322	40709	40709	0	0	65265	65265
2444317	40709	40709	0	0	65381	65381
2540331	40709	40709	0	0	65184	65184
2444318	40709	40709	0	0	65290	65290
2396674	40709	40709	0	0	65278	65278
2540332	40709	40709	0	0	65322	65322
2540333	40709	40709	0	0	65344	65344
2444319	40709	40709	0	0	65109	65109
2492324	40709	40709	0	0	65271	65271
2444320	40709	40709	0	0	53754	53754
2492325	40709	40709	0	0	53700	53700

2396675	40709	40709	0	0	54376	54376
2540334	40709	40709	0	0	227817	227817
2444321	40709	40709	0	0	65877	65877
2444322	40709	40709	0	0	593263	593263
2492326	40709	40709	0	0	66200	66200
2444323	40709	40709	0	0	65740	65740
2396676	40709	40709	0	0	66030	66030
2444324	40709	40709	0	0	66032	66032
2444325	40709	40709	0	0	593311	593311
2540335	40709	40709	0	0	65774	65774
2396677	40709	40709	0	0	52081	52081
2444326	40709	40709	0	0	234609	234609
2540336	40799	40799	0	0	66194	66194
2444327	40799	40799	0	0	66138	971791
2492327	40799	40799	0	0	837869	837869
2396678	40799	40799	0	0	65636	65636
2540337	40799	40799	0	0	65944	65944
2444328	40799	40799	0	0	65613	65613
2396679	40799	40799	0	0	65882	65882
2396680	40799	40799	0	0	65456	65456
155429	42126	42126	0	0	227333	227333
155421	42126	42126	0	0	52150	52150
155426	42126	42126	0	0	112915	112915
237596	41364	41364	0	0	4035	4035
240556	41763	41763	0	0	4289	4289
2396673	40709	40709	0	0	65278	65278
1116303	43239	43239	0	0	110920	110920
595710	34820	34849	0	0	77955	77955
2444314	40709	40709	0	0	65219	65219
614942	42746	42746	0	0	61153	61153
2492316	40637	40637	0	0	459628	459628
2492323	40709	40709	0	0	65271	65271
837484	42890	42890	0	0	2669	2669
837493	42890	42890	0	0	86087	86087
837485	42890	42890	0	0	111628	111628
837486	42890	42890	0	0	117458	117458
837494	42890	42890	0	0	52886	52886
837492	42890	42890	0	0	114012	114012
837489	42890	42890	0	0	65184	65184
837487	42890	42890	0	0	113893	113893
837491	42890	42890	0	0	3518	3518
837495	42890	42890	0	0	4466	4466
837488	42890	42890	0	0	610909	610909
837490	42890	42890	0	0	82288	82288
837538	42890	42890	0	0	99828	99828
837545	42890	42890	0	0	109507	109507
837547	42890	42890	0	0	111289	111289
837548	42890	42890	0	0	115624	115624
837553	42890	42890	0	0	706505	706505
837512	42890	42890	0	0	64260	64260

837506	42890	42890	0	0	114012	114012
837507	42890	42890	0	0	114011	114011
837504	42890	42890	0	0	60585	60585
837503	42890	42890	0	0	5998	5998
837505	42890	42890	0	0	110966	110966
837532	42890	42890	0	0	82288	82288
837528	42890	42890	0	0	114012	114012
837529	42890	42890	0	0	108361	108361
837530	42890	42890	0	0	110966	110966
837531	42890	42890	0	0	123522	123522
837535	42890	42890	0	0	92876	92876
837533	42890	42890	0	0	127439	127439
837534	42890	42890	0	0	95793	95793
837549	42890	42890	0	0	124805	124805
837550	42890	42890	0	0	128175	128175
837552	42890	42890	0	0	611652	611652
837544	42890	42890	0	0	107313	107313
837508	42890	42890	0	0	51602	51602
837543	42890	42890	0	0	106685	106685
837551	42890	42890	0	0	238310	238310
920529	42932	42932	0	0	53878	53878
1505265	43605	43605	0	0	239111	239111
987616	39608	39608	0	0	219915	999817
1116295	43239	43239	0	0	61057	61057
1116296	43239	43239	0	0	87540	87540
1116297	43239	43239	0	0	88318	88318
1116301	43239	43239	0	0	96546	96546
1116298	43239	43239	0	0	88318	88318
1116305	43239	43239	0	0	110966	110966
1116309	43239	43239	0	0	227333	227333
1116310	43239	43239	0	0	246174	246174
1116312	43239	43239	0	0	251793	251793
1116290	43239	43239	0	0	6163	6163
1116294	43239	43239	0	0	19877	19877
1116306	43239	43239	0	0	114012	114012
1116283	43239	43239	0	0	4619	4619
1116274	43239	43239	0	0	103772	103772
1116278	43239	43239	0	0	227380	227380
1116281	43239	43239	0	0	19049	19049
1116288	43239	43239	0	0	114611	114611
1116276	43239	43239	0	0	88905	88905
1116287	43239	43239	0	0	52073	52073
1116282	43239	43239	0	0	19339	19339
1116275	43239	43239	0	0	88766	88766
1116279	43239	43239	0	0	227297	227297
1116277	43239	43239	0	0	227380	227380
1116280	43239	43239	0	0	112421	112421
1116289	43239	43239	0	0	227320	227320
1116285	43239	43239	0	0	238498	238498
1116284	43239	43239	0	0	52149	52149

1116286	43239	43239	0	0	109507	109507
1116293	43239	43239	0	0	120772	120772
1116292	43239	43239	0	0	19874	19874
1116291	43239	43239	0	0	19874	19874
1116299	43239	43239	0	0	88510	88510
1116307	43239	43239	0	0	224756	224756
1116308	43239	43239	0	0	227303	227303
1116313	43239	43239	0	0	611652	611652
1172174	43299	43299	0	0	65636	65636
2109478	44375	44375	0	0	88318	88318
2109487	44375	44375	0	0	104214	104214
2109474	44375	44375	0	0	128077	128077
2109491	44375	44375	0	0	86869	86869
2109494	44375	44375	0	0	122028	122028
2109471	44375	44375	0	0	125355	125355
2109484	44375	44375	0	0	97434	97434
2109469	44375	44375	0	0	107117	107117
2109476	44375	44375	0	0	103772	103772
2109482	44375	44375	0	0	128268	128268
2109497	44375	44375	0	0	91289	91289
2034551	38504	38504	0,375	0,70833333	106213	106213

Protection na	intitulé_doc	intitulé_statu	nom_valide	nom_vernacu	nom_cite	regne
#N/A	#N/A	#N/A	Carex hirta L.,	Laîche hérissé	Carex hirta L.,	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Filipendula ulı	Reine-des-pré	Filipendula ulı	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Solanum dulca	Morelle douce	Solanum dulca	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Agrimonia eup	Aigremoine e	Agrimonia eup	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Stagonomus v		Eysarcoris ver	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Tripleurosperı	Tripleurosperı	Tripleurosperı	Plantae
Protection rég	Arrêté interm	Liste des insec	Osmylus fulvic	Osmyle à tête	Osmylus fulvic	Animalia
Protection nat	Arrêté du 8 ja	Arrêté du 8 ja	Pelophylax rid	Grenouille rie	Pelophylax rid	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Panorpa germ		Panorpa germ	Animalia
Protection nat	Arrêté du 8 ja	Arrêté du 8 ja	Alytes obstetr	Alyte accouch	Alytes obstetr	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Panorpa vulga		Panorpa vulga	Animalia
Protection nat	Arrêté interm	Liste des oisea	Apus apus (Lir	Martinet noir	Apus apus (Lir	Animalia
Protection nat	Arrêté interm	Liste des oisea	Prunella modı	Accenteur mo	Prunella modı	Animalia
Protection nat	Arrêté interm	Liste des oisea	Chloris chloris	Verdier d'Eurc	Chloris chloris	Animalia
Protection nat	Arrêté du 8 ja	Arrêté du 8 ja	Natrix helveti	Couleuvre hel	Natrix helveti	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Senecio vulga	Séneçon com	Senecio vulga	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Euphorbia hel	Euphorbe rév	Euphorbia hel	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Lamium purpu	Lamier pourpı	Lamium purpu	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Polyommatus	Azuré de la Bu	Polyommatus	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Cacyreus mar	Brun du pélar	Cacyreus mar	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Isodontia mex		Isodontia mex	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Araneus diade	Épeire diadèm	Araneus diade	Animalia
Protection nat	Arrêté du 8 ja	Arrêté du 8 ja	Epidalea calar	Crapaud calan	Epidalea calar	Animalia
Protection nat	Arrêté du 8 ja	Arrêté du 8 ja	Lissotriton vul	Triton ponctu	Lissotriton vul	Animalia
Protection nat	Arrêté du 8 ja	Arrêté du 8 ja	Lissotriton hel	Triton palmé (	Lissotriton hel	Animalia
Protection nat	Arrêté du 8 ja	Arrêté du 8 ja	Natrix helveti	Couleuvre hel	Natrix helveti	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Trachemys scı	Trachémyde é	Trachemys scı	Animalia
Protection nat	Arrêté du 8 ja	Arrêté du 8 ja	Podarcis mura	Lézard des mu	Podarcis mura	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Anax imperat	Anax empereu	Anax imperat	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Calopteryx spl	Caloptéryx écl	Calopteryx spl	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Coenagrion pu	Agrion jouven	Coenagrion pu	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Chalcolestes v	Leste vert	Chalcolestes v	Animalia
Protection rég	Arrêté interm	Liste des insec	Coenagrion sc	Agrion mignoı	Coenagrion sc	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Cordulia aene	Cordulie bron	Cordulia aene	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Crocothemis e	Crocothémis e	Crocothemis e	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Enallagma cya	Agrion porte-c	Enallagma cya	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Erythromma v	Naïade au cor	Erythromma v	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Gomphus pul	Gomphe joli (l	Gomphus pul	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Libellula fulva	Libellule fauve	Libellula fulva	Animalia
Protection nat	Arrêté interm	Liste des insec	Oxygastra cur	Cordulie à cor	Oxygastra cur	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Platycnemis p	Agrion à large	Platycnemis p	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Orthetrum bru	Orthétrum bru	Orthetrum bru	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Orthetrum cal	Orthétrum rét	Orthetrum cal	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Sympetrum sa	Sympétrum sa	Sympetrum sa	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Sympetrum st	Sympétrum fa	Sympetrum st	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Ischnura elega	Agrion élégan	Ischnura elega	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Libellula quad	Libellule quad	Libellula quad	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Aglais urticae	Petite Tortue	Aglais urticae	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Melanargia ga	Demi-Deuil (L	Melanargia ga	Animalia

#N/A	#N/A	#N/A	Leptidea sinap	Piéride du Lot	Leptidea sinap	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Eumodicogryl	Grillon bordel	Eumodicogryl	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Conocephalus	Conocéphale l	Conocephalus	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Roeseliana ro		Roeseliana ro	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Sphingonotus	Oedipode aigu	Sphingonotus	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Pholidoptera	Decticelle cen	Pholidoptera	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Tetrix ceperoi	Tétrix des vas	Tetrix ceperoi	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Tetrix subulat	Tétrix riverain	Tetrix subulat	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Tetrix tenuico	Tétrix des car	Tetrix tenuico	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Tettigonia viri	Grande Saute	Tettigonia viri	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Euroleon nost		Euroleon nost	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Platystomos a	Anthribe longi	Platystomos a	Animalia
Protection ré	Arrêté interm	Liste des insec	Oedipoda cae	OEdipode turc	Oedipoda cae	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Gomphocerip	Criquet duetti	Chorthippus b	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Pseudochorth	Criquet des pâ	Pseudochorth	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Leptophyes pu	Leptophye po	Leptophyes pu	Animalia
Protection ré	Arrêté interm	Liste des insec	Oecanthus pe	Grillon d'Italie	Oecanthus pe	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Phaneroptera	Phanéroptère	Phaneroptera	Animalia
Protection ré	Arrêté interm	Liste des insec	Ruspolia nitid	Conocéphale	Ruspolia nitid	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Aeshna affinis	Aeschne affin	Aeshna affinis	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Tipula vernali		Tipula vernali	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Panorpa vulga		Panorpa vulga	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Phacelia tana	Phacélie à feu	Phacelia tana	Plantae
Protection na	Arrêté interm	Liste des oisea	Phoenicurus c	Rougequeue r	Phoenicurus c	Animalia
Protection na	Arrêté interm	Liste des oisea	Phylloscopus	Pouillot fitis	Phylloscopus	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Orthetrum ca	Orthétrum réf	Orthetrum ca	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Orchis militari	Orchis militair	Orchis militari	Plantae
Protection na	Arrêté du 8 ja	Arrêté du 8 ja	Coronella aus	Coronelle lisse	Coronella aus	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Chalcolestes v	Leste vert	Chalcolestes v	Animalia
Protection na	Arrêté interm	Liste des mam	Sciurus vulgar	Écureuil roux	Sciurus vulgar	Animalia
Protection na	Arrêté du 8 ja	Arrêté du 8 ja	Epidalea calar	Crapaud calan	Epidalea calar	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Libellula quad	Libellule quad	Libellula quad	Animalia
Protection na	Arrêté interm	Liste des oisea	Falco tinnunc	Faucon crécer	Falco tinnunc	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Blackstonia pe	Blackstonie pe	Blackstonia pe	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Orobanche pi	Orobanche de	Orobanche pi	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Reseda lutea l	Réséda jaune,	Reseda lutea l	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Vespa crabro	Frelon d'Euro	Vespa crabro	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Platanthera ch	Platanthère à	Platanthera ch	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Platycnemis p	Agrion à large	Platycnemis p	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Plantago lanc	Plantain lancé	Plantago lanc	Plantae
Protection na	Arrêté interm	Liste des oisea	Strix aluco Lin	Chouette hulo	Strix aluco Lin	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Garrulus glan	Geai des chên	Garrulus glan	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Lysimachia ar	Lysimaque de	Lysimachia ar	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Anacamptis p	Anacamptide	Anacamptis p	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Genista tincto	Genêt des tein	Genista tincto	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Neottia ovata	Néottie ovale,	Neottia ovata	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Origanum vul	Origan comm	Origanum vul	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Potentilla rep	Potentille ram	Potentilla rep	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Lysimachia fo	Lysimaque ble	Lysimachia fo	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Helix pomatia	Escargot de B	Helix pomatia	Animalia

#N/A	#N/A	#N/A	Platanthera cl	Platanthère à	Platanthera cl	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Platanthera bi	Platanthère à	Platanthera bi	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Vulpes vulpes	Renard roux, I	Vulpes vulpes	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Ctenidium mo		Ctenidium mo	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Orchis purpur	Orchis pourpr	Orchis purpur	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Anacamptis py	Anacamptide	Anacamptis py	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Platanthera cl	Platanthère à	Platanthera cl	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Mercurialis pe	Mercuriale viv	Mercurialis pe	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Orchis purpur	Orchis pourpr	Orchis purpur	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Silene latifolia	Silène à feuille	Silene latifolia	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Crataegus mo	Aubépine à ur	Crataegus mo	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Trifolium prat	Trèfle des pré	Trifolium prat	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Echium vulgar	Vipérine comr	Echium vulgar	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Stachys recta	Épiaire droit	Stachys recta	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Ulmus minor I	Orme mineur,	Ulmus minor I	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Dioscorea con	Dioscorée con	Dioscorea con	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Malva setigera	Mauve hérisse	Malva setigera	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Eurygaster ma		Eurygaster ma	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Lotus maritim	Lotier maritim	Lotus maritim	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Corizus hyosc	Corise de la ju	Corizus hyosc	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Argynnis paph	Tabac d'Espag	Argynnis paph	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Propylea quat	Coccinelle à d	Propylea quat	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Chrysopidia ci		Chrysotropia c	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Capreolus cap	Chevreuil eur	Capreolus cap	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Caltha palustr	Populage des	Caltha palustr	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Carex acutifor	Laîche des ma	Carex acutifor	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Equisetum tel	Grande prêle,	Equisetum tel	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Carex acutifor	Laîche des ma	Carex acutifor	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Orchis purpur	Orchis pourpr	Orchis purpur	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Tipula vernalis		Tipula vernalis	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Alabonia geof		Alabonia geof	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Tipula livida li		Tipula livida li	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Conocephalur		Conocephalur	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Ptychoptera p		Ptychoptera p	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Platanthera cl	Platanthère à	Platanthera cl	Plantae
Protection na	Arrêté interm	Liste des oisea	Pyrrhula pyrrh	Bouvreuil pivc	Pyrrhula pyrrh	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Iris pseudacor	Iris faux acore	Iris pseudacor	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Tipula variicor		Tipula variicor	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Nephrotoma c		Nephrotoma c	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Polygonatum	Sceau-de-Salo	Polygonatum	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Carex sylvatica	Laîche des boi	Carex sylvatica	Plantae
Protection rég	Arrêté interm	Liste des insec	Osmylus fulvic	Osmyle à tête	Osmylus fulvic	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Epiphragma o		Epiphragma o	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Carex pendula	Laîche à épis p	Carex pendula	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Tipula maxima	Cousin, Fauch	Tipula maxima	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Tipula variicor		Tipula variicor	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Paris quadrifo	Parisette à qu	Paris quadrifo	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Tipula lunata I	Tipule à ailes c	Tipula lunata I	Animalia
Protection rég	Arrêté interm	Liste des insec	Aulops alpina	Panorpe alpin	Aulops alpina	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Panorpa germ		Panorpa germ	Animalia

#N/A	#N/A	#N/A	Neottia ovata	Néottie ovale,	Neottia ovata Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Sanicula euro	Sanicle d'Euro	Sanicula euro Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Ptychoptera la		Ptychoptera la Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Ptychoptera la		Ptychoptera la Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Carex flacca S	Laîche glauqu	Carex flacca S Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Bombylius ma	Grand bomby	Bombylius ma Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Tipula alpina L		Tipula alpina L Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Dioscorea con	Dioscorée con	Dioscorea con Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Leptophyes pu	Leptophye po	Leptophyes pu Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Carex acutifor	Laîche des ma	Carex acutifor Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Juncus inflexu	Jonc glauque,	Juncus inflexu Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Typha latifolia	Massette à fe	Typha latifolia Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Buddleja davi	Buddleia de D	Buddleja davi Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Scrophularia r	Scrofulaire no	Scrophularia r Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Symphytum o	Consoude offi	Symphytum o Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Eupatorium ca	Eupatoire cha	Eupatorium ca Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Lythrum salica	Salicaire comr	Lythrum salica Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Iris pseudacor	Iris faux acore	Iris pseudacor Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Urtica dioica L	Ortie dioïque,	Urtica dioica L Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Cirsium arven	Cirse des char	Cirsium arven Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Linaria repens	Linaire rampa	Linaria repens Plantae

group1_inpn	group2_inpn	classe	ordre	famille	rang_taxo	nombre_min
Trachéophyte	Angiosperme	Equisetopsida	Poales	Cyperaceae	ES	1
Trachéophyte	Angiosperme	Equisetopsida	Rosales	Rosaceae	ES	1
Trachéophyte	Angiosperme	Equisetopsida	Solanales	Solanaceae	ES	1
Trachéophyte	Angiosperme	Equisetopsida	Rosales	Rosaceae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Hemiptera	Pentatomidae	ES	1
Trachéophyte	Angiosperme	Equisetopsida	Asterales	Asteraceae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Neuroptera	Osmylidae	ES	1
Chordés	Amphibiens	Amphibia	Anura	Ranidae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Mecoptera	Panorpidae	ES	6
Chordés	Amphibiens	Amphibia	Anura	Alytidae	ES	2
Arthropodes	Insectes	Insecta	Mecoptera	Panorpidae	ES	3
Chordés	Oiseaux	Aves	Caprimulgifor	Apodidae	ES	1
Chordés	Oiseaux	Aves	Passeriformes	Prunellidae	ES	1
Chordés	Oiseaux	Aves	Passeriformes	Fringillidae	ES	1
Chordés	Reptiles		Squamata	Natricidae	ES	1
Trachéophyte	Angiosperme	Equisetopsida	Asterales	Asteraceae	ES	1
Trachéophyte	Angiosperme	Equisetopsida	Malpighiales	Euphorbiacea	ES	1
Trachéophyte	Angiosperme	Equisetopsida	Lamiales	Lamiaceae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Lepidoptera	Lycaenidae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Lepidoptera	Lycaenidae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Hymenoptera	Sphecidae	ES	1
Arthropodes	Arachnides	Arachnida	Araneae	Araneidae	ES	1
Chordés	Amphibiens	Amphibia	Anura	Bufonidae	ES	10
Chordés	Amphibiens	Amphibia	Urodela	Salamandrida	ES	100
Chordés	Amphibiens	Amphibia	Urodela	Salamandrida	ES	1
Chordés	Reptiles		Squamata	Natricidae	ES	1
Chordés	Reptiles		Chelonii	Emydidae	ES	3
Chordés	Reptiles		Squamata	Lacertidae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Odonata	Aeshnidae	ES	2
Arthropodes	Insectes	Insecta	Odonata	Calopterygida	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Odonata	Coenagrionida	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Odonata	Lestidae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Odonata	Coenagrionida	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Odonata	Corduliidae	ES	3
Arthropodes	Insectes	Insecta	Odonata	Libellulidae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Odonata	Coenagrionida	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Odonata	Coenagrionida	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Odonata	Gomphidae	ES	5
Arthropodes	Insectes	Insecta	Odonata	Libellulidae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Odonata	Corduliidae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Odonata	Platycnemidid	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Odonata	Libellulidae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Odonata	Libellulidae	ES	2
Arthropodes	Insectes	Insecta	Odonata	Libellulidae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Odonata	Libellulidae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Odonata	Coenagrionida	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Odonata	Libellulidae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Lepidoptera	Nymphalidae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Lepidoptera	Nymphalidae	ES	5

Arthropodes	Insectes	Insecta	Lepidoptera	Pieridae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Orthoptera	Gryllidae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Orthoptera	Tettigoniidae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Orthoptera	Tettigoniidae	ES	10
Arthropodes	Insectes	Insecta	Orthoptera	Acrididae	ES	5
Arthropodes	Insectes	Insecta	Orthoptera	Tettigoniidae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Orthoptera	Tetrigidae	ES	100
Arthropodes	Insectes	Insecta	Orthoptera	Tetrigidae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Orthoptera	Tetrigidae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Orthoptera	Tettigoniidae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Neuroptera	Myrmeleontic	ES	10
Arthropodes	Insectes	Insecta	Coleoptera	Anthribidae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Orthoptera	Acrididae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Orthoptera	Acrididae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Orthoptera	Acrididae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Orthoptera	Tettigoniidae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Orthoptera	Gryllidae	ES	5
Arthropodes	Insectes	Insecta	Orthoptera	Tettigoniidae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Orthoptera	Tettigoniidae	ES	2
Arthropodes	Insectes	Insecta	Odonata	Aeshnidae	ES	2
Arthropodes	Insectes	Insecta	Diptera	Tipulidae	ES	10
Arthropodes	Insectes	Insecta	Mecoptera	Panorpidae	ES	3
Trachéophyte	Angiosperme	Equisetopsida	Boraginales	Hydrophyllace	ES	1
Chordés	Oiseaux	Aves	Passeriformes	Muscicapidae	ES	1
Chordés	Oiseaux	Aves	Passeriformes	Phylloscopida	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Odonata	Libellulidae	ES	5
Trachéophyte	Angiosperme	Equisetopsida	Asparagales	Orchidaceae	ES	1
Chordés	Reptiles		Squamata	Colubridae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Odonata	Lestidae	ES	1
Chordés	Mammifères	Mammalia	Rodentia	Sciuridae	ES	1
Chordés	Amphibiens	Amphibia	Anura	Bufonidae	ES	36
Arthropodes	Insectes	Insecta	Odonata	Libellulidae	ES	2
Chordés	Oiseaux	Aves	Falconiformes	Falconidae	ES	1
Trachéophyte	Angiosperme	Equisetopsida	Gentianales	Gentianaceae	ES	1
Trachéophyte	Angiosperme	Equisetopsida	Lamiales	Orobanchace	ES	1
Trachéophyte	Angiosperme	Equisetopsida	Brassicales	Resedaceae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Hymenoptera	Vespidae	ES	1
Trachéophyte	Angiosperme	Equisetopsida	Asparagales	Orchidaceae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Odonata	Platycnemidid	ES	2
Trachéophyte	Angiosperme	Equisetopsida	Lamiales	Plantaginacea	ES	1
Chordés	Oiseaux	Aves	Strigiformes	Strigidae	ES	1
Chordés	Oiseaux	Aves	Passeriformes	Corvidae	ES	1
Trachéophyte	Angiosperme	Equisetopsida	Ericales	Primulaceae	ES	1
Trachéophyte	Angiosperme	Equisetopsida	Asparagales	Orchidaceae	ES	1
Trachéophyte	Angiosperme	Equisetopsida	Fabales	Fabaceae	ES	1
Trachéophyte	Angiosperme	Equisetopsida	Asparagales	Orchidaceae	ES	1
Trachéophyte	Angiosperme	Equisetopsida	Lamiales	Lamiaceae	ES	1
Trachéophyte	Angiosperme	Equisetopsida	Rosales	Rosaceae	ES	1
Trachéophyte	Angiosperme	Equisetopsida	Ericales	Primulaceae	ES	1
Mollusques	Gastéropodes	Gastropoda	Stylommatopl	Helicidae	ES	2

Trachéophyte	Angiospermes	Equisetopsida	Asparagales	Orchidaceae	ES	1
Trachéophyte	Angiospermes	Equisetopsida	Asparagales	Orchidaceae	ES	2
Chordés	Mammifères	Mammalia	Carnivora	Canidae	ES	1
Bryophytes	Mousses	Equisetopsida	Hypnales	Myuriaceae	ES	1
Trachéophyte	Angiospermes	Equisetopsida	Asparagales	Orchidaceae	ES	1
Trachéophyte	Angiospermes	Equisetopsida	Asparagales	Orchidaceae	ES	1
Trachéophyte	Angiospermes	Equisetopsida	Asparagales	Orchidaceae	ES	3
Trachéophyte	Angiospermes	Equisetopsida	Malpighiales	Euphorbiacea	ES	1
Trachéophyte	Angiospermes	Equisetopsida	Asparagales	Orchidaceae	ES	1
Trachéophyte	Angiospermes	Equisetopsida	Caryophyllales	Caryophyllace	ES	1
Trachéophyte	Angiospermes	Equisetopsida	Rosales	Rosaceae	ES	1
Trachéophyte	Angiospermes	Equisetopsida	Fabales	Fabaceae	ES	1
Trachéophyte	Angiospermes	Equisetopsida	Boraginales	Boraginaceae	ES	1
Trachéophyte	Angiospermes	Equisetopsida	Lamiales	Lamiaceae	ES	1
Trachéophyte	Angiospermes	Equisetopsida	Rosales	Ulmaceae	ES	1
Trachéophyte	Angiospermes	Equisetopsida	Dioscoreales	Dioscoreacea	ES	1
Trachéophyte	Angiospermes	Equisetopsida	Malvales	Malvaceae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Hemiptera	Scutelleridae	ES	1
Trachéophyte	Angiospermes	Equisetopsida	Fabales	Fabaceae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Hemiptera	Rhopalidae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Lepidoptera	Nymphalidae	ES	2
Arthropodes	Insectes	Insecta	Coleoptera	Coccinellidae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Neuroptera	Chrysopidae	ES	1
Chordés	Mammifères	Mammalia	Cetartiodactyl	Cervidae	ES	1
Trachéophyte	Angiospermes	Equisetopsida	Ranunculales	Ranunculacea	ES	1
Trachéophyte	Angiospermes	Equisetopsida	Poales	Cyperaceae	ES	1
Trachéophyte	Ptéridophytes	Equisetopsida	Equisetales	Equisetaceae	ES	1
Trachéophyte	Angiospermes	Equisetopsida	Poales	Cyperaceae	ES	1
Trachéophyte	Angiospermes	Equisetopsida	Asparagales	Orchidaceae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Diptera	Tipulidae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Lepidoptera	Oecophoridae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Diptera	Tipulidae	SSES	1
Bryophytes	Hépatiques et	Equisetopsida	Marchantiales	Conocephalac	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Diptera	Ptychopterida	ES	2
Trachéophyte	Angiospermes	Equisetopsida	Asparagales	Orchidaceae	ES	1
Chordés	Oiseaux	Aves	Passeriformes	Fringillidae	ES	1
Trachéophyte	Angiospermes	Equisetopsida	Asparagales	Iridaceae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Diptera	Tipulidae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Diptera	Tipulidae	ES	5
Trachéophyte	Angiospermes	Equisetopsida	Asparagales	Asparagaceae	ES	1
Trachéophyte	Angiospermes	Equisetopsida	Poales	Cyperaceae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Neuroptera	Osmylidae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Diptera	Limoniidae	ES	1
Trachéophyte	Angiospermes	Equisetopsida	Poales	Cyperaceae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Diptera	Tipulidae	ES	2
Arthropodes	Insectes	Insecta	Diptera	Tipulidae	ES	1
Trachéophyte	Angiospermes	Equisetopsida	Liliales	Melanthiacea	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Diptera	Tipulidae	ES	15
Arthropodes	Insectes	Insecta	Mecoptera	Panorpidae	ES	2
Arthropodes	Insectes	Insecta	Mecoptera	Panorpidae	ES	1

Trachéophyte	Angiosperme	Equisetopsida	Asparagales	Orchidaceae	ES	1
Trachéophyte	Angiosperme	Equisetopsida	Apiales	Apiaceae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Diptera	Ptychopterida	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Diptera	Ptychopterida	ES	1
Trachéophyte	Angiosperme	Equisetopsida	Poales	Cyperaceae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Diptera	Bombyliidae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Diptera	Tipulidae	ES	1
Trachéophyte	Angiosperme	Equisetopsida	Dioscoreales	Dioscoreacea	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Orthoptera	Tettigoniidae	ES	1
Trachéophyte	Angiosperme	Equisetopsida	Poales	Cyperaceae	ES	1
Trachéophyte	Angiosperme	Equisetopsida	Poales	Juncaceae	ES	1
Trachéophyte	Angiosperme	Equisetopsida	Poales	Typhaceae	ES	1
Trachéophyte	Angiosperme	Equisetopsida	Lamiales	Scrophulariac	ES	1
Trachéophyte	Angiosperme	Equisetopsida	Lamiales	Scrophulariac	ES	1
Trachéophyte	Angiosperme	Equisetopsida	Boraginales	Boraginaceae	ES	1
Trachéophyte	Angiosperme	Equisetopsida	Asterales	Asteraceae	ES	1
Trachéophyte	Angiosperme	Equisetopsida	Myrtales	Lythraceae	ES	1
Trachéophyte	Angiosperme	Equisetopsida	Asparagales	Iridaceae	ES	1
Trachéophyte	Angiosperme	Equisetopsida	Rosales	Urticaceae	ES	1
Trachéophyte	Angiosperme	Equisetopsida	Asterales	Asteraceae	ES	1
Trachéophyte	Angiosperme	Equisetopsida	Lamiales	Plantaginacea	ES	1

nombre_max	alti_min	alti_max	prof_min	prof_max	observateurs	determinateu
1	37	37			BOURGUIGNC	BOURGUIGNC
1	37	37			BOURGUIGNC	BOURGUIGNC
1	37	37			BOURGUIGNC	BOURGUIGNC
1	64	64			Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	47	47			Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	47	47			Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	44	44			Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	42	42			Tillier Pierre	Tillier Pierre
6	41	41			Tillier Pierre	Tillier Pierre
2	42	42			Tillier Pierre	Tillier Pierre
3	41	41			Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	41	41			BITSCH Thom	BITSCH Thom
1	47	47			BITSCH Thom	BITSCH Thom
1	41	41			BITSCH Thom	BITSCH Thom
1	41	41			Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	47	47			Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	47	47			Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	47	47			Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	59	59			DEHALLEUX A	DEHALLEUX A
1	59	59			DEHALLEUX A	DEHALLEUX A
1	56	56			DEHALLEUX A	DEHALLEUX A
1	47	47			DEHALLEUX A	DEHALLEUX A
10	23	209			Flamant Nicol	Flamant Nicol
100	23	209			Flamant Nicol	Flamant Nicol
1	23	209			Flamant Nicol	Flamant Nicol
1	23	209			Flamant Nicol	Flamant Nicol
3	23	209			Flamant Nicol	Flamant Nicol
1	23	209			Flamant Nicol	Flamant Nicol
2	23	209			Flamant Nicol	Flamant Nicol
1	23	209			Flamant Nicol	Flamant Nicol
1	23	209			Flamant Nicol	Flamant Nicol
1	23	209			Flamant Nicol	Flamant Nicol
1	23	209			Flamant Nicol	Flamant Nicol
3	23	209			Flamant Nicol	Flamant Nicol
1	23	209			Flamant Nicol	Flamant Nicol
1	23	209			Flamant Nicol	Flamant Nicol
1	23	209			Flamant Nicol	Flamant Nicol
5	23	209			Flamant Nicol	Flamant Nicol
1	23	209			Flamant Nicol	Flamant Nicol
1	23	209			Flamant Nicol	Flamant Nicol
1	23	209			Flamant Nicol	Flamant Nicol
1	23	209			Flamant Nicol	Flamant Nicol
2	23	209			Flamant Nicol	Flamant Nicol
1	23	209			Flamant Nicol	Flamant Nicol
1	23	209			Flamant Nicol	Flamant Nicol
1	23	209			Flamant Nicol	Flamant Nicol
1	23	209			Flamant Nicol	Flamant Nicol
1	23	209			Flamant Nicol	Flamant Nicol
5	23	209			Flamant Nicol	Flamant Nicol

1	23	209	Flamant Nicol	Flamant Nicol
1	23	209	Flamant Nicol	Flamant Nicol
1	23	209	Flamant Nicol	Flamant Nicol
10	23	209	Flamant Nicol	Flamant Nicol
5	23	209	Flamant Nicol	Flamant Nicol
1	23	209	Flamant Nicol	Flamant Nicol
100	23	209	Flamant Nicol	Flamant Nicol
1	23	209	Flamant Nicol	Flamant Nicol
1	23	209	Flamant Nicol	Flamant Nicol
1	23	209	Flamant Nicol	Flamant Nicol
10	23	209	Flamant Nicol	Flamant Nicol
1	23	209	Flamant Nicol	Flamant Nicol
1	23	209	Flamant Nicol	Flamant Nicol
1	23	209	Flamant Nicol	Flamant Nicol
1	23	209	Flamant Nicol	Flamant Nicol
1	23	209	Flamant Nicol	Flamant Nicol
5	23	209	Flamant Nicol	Flamant Nicol
1	23	209	Flamant Nicol	Flamant Nicol
2	23	209	Flamant Nicol	Flamant Nicol
2	23	209	Flamant Nicol	Flamant Nicol
10	47	47	Tillier Pierre	Tillier Pierre
3	47	47	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	47	47	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	47	47	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	47	47	Tillier Pierre	Tillier Pierre
5	23	209	Flamant Nicol	Flamant Nicol
1	91	91	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	91	91	Vanhille franç	Vanhille franç
1	23	209	Flamant Nicol	Flamant Nicol
1	47	47	Tillier Pierre	Tillier Pierre
36	23	209	Flamant Nicol	Flamant Nicol
2	23	209	Flamant Nicol	Flamant Nicol
1	53	53	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	64	64	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	64	64	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	64	64	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	64	64	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	64	64	Tillier Pierre	Tillier Pierre
2	64	64	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	64	64	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	64	64	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	64	64	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	64	64	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	64	64	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	91	91	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	64	64	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	64	64	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	91	91	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	91	91	Tillier Pierre	Tillier Pierre
2	64	64	Tillier Pierre	Tillier Pierre

1	64	64	Tillier Pierre	Tillier Pierre
2	64	64	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	64	64	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	64	64	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	64	64	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	53	53	Tillier Pierre	Tillier Pierre
3	53	53	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	53	53	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	53	53	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	53	53	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	53	53	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	53	53	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	53	53	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	91	91	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	64	64	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	91	91	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	91	91	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	64	64	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	91	91	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	64	64	Tillier Pierre	Tillier Pierre
2	91	91	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	47	47	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	42	42	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	64	64	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	53	53	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	42	42	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	53	53	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	64	64	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	53	53	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	64	64	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	91	91	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	66	66	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	53	53	Tillier Pierre	Tillier Pierre
2	53	53	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	66	66	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	53	53	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	53	53	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	53	53	Tillier Pierre	Tillier Pierre
5	53	53	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	53	53	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	53	53	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	53	53	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	53	53	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	53	53	Tillier Pierre	Tillier Pierre
2	53	53	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	53	53	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	53	53	Tillier Pierre	Tillier Pierre
15	53	53	Tillier Pierre	Tillier Pierre
2	53	53	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	53	53	Tillier Pierre	Tillier Pierre

1	53	53	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	53	53	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	53	53	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	53	53	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	91	91	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	91	91	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	42	42	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	66	66	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	47	47	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	37	37	BOURGUIGNC	BOURGUIGNC
1	37	37	BOURGUIGNC	BOURGUIGNC
1	37	37	BOURGUIGNC	BOURGUIGNC
1	37	37	BOURGUIGNC	BOURGUIGNC
1	37	37	BOURGUIGNC	BOURGUIGNC
1	37	37	BOURGUIGNC	BOURGUIGNC
1	37	37	BOURGUIGNC	BOURGUIGNC
1	37	37	BOURGUIGNC	BOURGUIGNC
1	37	37	BOURGUIGNC	BOURGUIGNC
1	37	37	BOURGUIGNC	BOURGUIGNC
1	37	37	BOURGUIGNC	BOURGUIGNC
1	47	47	Thellier Alain	Thellier Alain

communes	geometrie_w	x_centroid_4	y_centroid_4	nom_lieu	comment_rel	comment_occ
Parmain (954	POINT(2.2070	2.207029	49.132412			
Parmain (954	POINT(2.2070	2.207029	49.132412			
Parmain (954	POINT(2.2070	2.207029	49.132412			
Parmain (954	POINT(2.2100	2.2100196019	49.140208485			mots clés : Fl
Parmain (954	POINT(2.2114	2.211413	49.135123			
Parmain (954	POINT(2.2116	2.211687	49.135134			
Parmain (954	POINT(2.2118	2.211834	49.136034			voir : Tillier P.,
Parmain (954	POINT(2.2100	2.210014	49.135967			chants
Parmain (954	POINT(2.2099	2.209945	49.133827			mots clés : Ac
Parmain (954	POINT(2.2100	2.210057	49.135827			chants
Parmain (954	POINT(2.2097	2.209773	49.133939			mots clés : Ac
Parmain (954	POINT(2.2088	2.208844	49.133517			
Parmain (954	POINT(2.2111	2.211172	49.13431			mots clés : ch
Parmain (954	POINT(2.2079	2.2079	49.134226			mots clés : ch
Parmain (954	POINT(2.2093	2.209306	49.133267			mots clés : Ac
Parmain (954	POINT(2.2115	2.211542	49.135263			
Parmain (954	POINT(2.2115	2.211585	49.134814			
Parmain (954	POINT(2.2115	2.2115850039	49.134813818			
Parmain (954	POINT(2.2069	2.2069913148	49.127567990			
Parmain (954	POINT(2.2069	2.2069913148	49.127567990			
Parmain (954	POINT(2.2045	2.2045719623	49.138689293			
Parmain (954	POINT(2.2051	2.2051379084	49.131925901			
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.2461209222	49.152402733			mots clés : Ac
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.2461209222	49.152402733			Population im
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.2461209222	49.152402733			Présence min
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.2461209222	49.152402733			mots clés : Ac
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.2461209222	49.152402733			Posés en ther
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.2461209222	49.152402733			mots clés : Ac
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.2461209222	49.152402733			mots clés : Do
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.2461209222	49.152402733			mots clés : Ac
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.2461209222	49.152402733			mots clés : Ac
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.2461209222	49.152402733			mots clés : Do
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.2461209222	49.152402733			mots clés : Ac
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.2461209222	49.152402733			Bras mort mo
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.2461209222	49.152402733			mots clés : Ac
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.2461209222	49.152402733			mots clés : Ac
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.2461209222	49.152402733			mots clés : Ac
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.2461209222	49.152402733			Exuvies récolt
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.2461209222	49.152402733			mots clés : Do
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.2461209222	49.152402733			1 exuvie préle
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.2461209222	49.152402733			mots clés : Ac
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.2461209222	49.152402733			Trouvée en bo
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.2461209222	49.152402733			mots clés : Ac
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.2461209222	49.152402733			mots clés : Ac
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.2461209222	49.152402733			mots clés : Ac
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.2461209222	49.152402733			mots clés : Ac
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.2461209222	49.152402733			mots clés : Ac
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.2461209222	49.152402733			mots clés : à \
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.2461209222	49.152402733			mots clés : Ac

Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.246120922	49.15240273	mots clés : Ac
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.246120922	49.15240273	mots clés : Ac
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.246120922	49.15240273	mots clés : à \
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.246120922	49.15240273	mots clés : à \
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.246120922	49.15240273	Présence d'ad
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.246120922	49.15240273	présence le lo
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.246120922	49.15240273	Individus prél
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.246120922	49.15240273	Capturé et exa
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.246120922	49.15240273	Capturé et ide
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.246120922	49.15240273	mots clés : Ac
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.246120922	49.15240273	Présence de n
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.246120922	49.15240273	photo à l'appu
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.246120922	49.15240273	mots clés : à \
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.246120922	49.15240273	mots clés : à \
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.246120922	49.15240273	mots clés : à \
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.246120922	49.15240273	mots clés : Ac
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.246120922	49.15240273	mots clés : Ac
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.246120922	49.15240273	mots clés : à \
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.246120922	49.15240273	mots clés : Ac
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.246120922	49.15240273	mots clés : Ac
Parmain (954	POINT(2.2112	2.211279732	49.13353837	dans prairie m
Parmain (954	POINT(2.2112	2.21128	49.133538	dans prairie m
Parmain (954	POINT(2.2113	2.211328	49.134589	merci à Guilla
Parmain (954	POINT(2.2036	2.203646819	49.13168617	Les réguillons
Parmain (954	POINT(2.2108	2.210873592	49.13361596	Château de m
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.246120922	49.15240273	.Mots clés : r
Parmain (954	POINT(2.2108	2.210881	49.140247	mots clés : Fl
Parmain (954	POINT(2.2112	2.21126	49.14023	mots clés : Ju
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.246120922	49.15240273	.Mots clés : r
Parmain (954	POINT(2.2059	2.205987	49.129364	
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.246120922	49.15240273	.Mots clés : r
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.246120922	49.15240273	.Mots clés : r
Parmain (954	POINT(2.2100	2.210023	49.139202	
Parmain (954	POINT(2.2098	2.209899725(	49.14013936(	
Parmain (954	POINT(2.2098	2.209899725(	49.14013936(	
Parmain (954	POINT(2.2098	2.209899725(	49.14013936(	
Parmain (954	POINT(2.2098	2.209899725(	49.14013936(	mots clés : Ac
Parmain (954	POINT(2.2098	2.209899725(	49.14013936(	
Parmain (954	POINT(2.2098	2.209899725(	49.14013936(	mots clés : Ac
Parmain (954	POINT(2.2098	2.209899725(	49.14013936(	
Parmain (954	POINT(2.2098	2.209899725(	49.14013936(	mots clés : ch
Parmain (954	POINT(2.2098	2.209899725(	49.14013936(	mots clés : ha
Parmain (954	POINT(2.2098	2.209899725(	49.14013936(	
Parmain (954	POINT(2.2098	2.209899725(	49.14013936(	
Parmain (954	POINT(2.2119	2.211903	49.140519	mots clés : Fl
Parmain (954	POINT(2.2099	2.209964	49.141533	
Parmain (954	POINT(2.2100	2.21002	49.140208	mots clés : Fl
Parmain (954	POINT(2.2104	2.210492	49.140237	mots clés : Fl
Parmain (954	POINT(2.2109	2.210938	49.140532	
Parmain (954	POINT(2.2101	2.210142	49.140487	mots clés : ac

Parmain (954	POINT(2.2099	2.209964098(	49.141532597	
Parmain (954	POINT(2.2099	2.209964098(	49.141532597	2 individus (pa
Parmain (954	POINT(2.2099	2.209964098(	49.141532597	mots clés : Te
Parmain (954	POINT(2.2099	2.209964098(	49.141532597	
Parmain (954	POINT(2.2099	2.209964098(	49.141532597	
Parmain (954	POINT(2.2100	2.210023106(	49.139202325	
Parmain (954	POINT(2.2100	2.210023106(	49.139202325	
Parmain (954	POINT(2.2100	2.210023106(	49.139202325	
Parmain (954	POINT(2.2100	2.210023106(	49.139202325	
Parmain (954	POINT(2.2100	2.210023106(	49.139202325	
Parmain (954	POINT(2.2100	2.210023106(	49.139202325	
Parmain (954	POINT(2.2100	2.210023106(	49.139202325	
Parmain (954	POINT(2.2100	2.210023106(	49.139202325	
Parmain (954	POINT(2.2118	2.211829	49.1405	
Parmain (954	POINT(2.2099	2.2099	49.140139	
Parmain (954	POINT(2.2110	2.211007	49.140433	
Parmain (954	POINT(2.2109	2.210959	49.140518	
Parmain (954	POINT(2.2092	2.20929	49.140208	mots clés : Ac
Parmain (954	POINT(2.2106	2.210663	49.140377	
Parmain (954	POINT(2.2100	2.210069	49.140237	mots clés : Ac
Parmain (954	POINT(2.2117	2.211779	49.140658	mots clés : ac
Parmain (954	POINT(2.2115	2.211554	49.134755	sur ortie mots
Parmain (954	POINT(2.2100	2.21002	49.13719	sous-bois hum
Parmain (954	POINT(2.2095	2.20955	49.139938	
Parmain (954	POINT(2.2087	2.20873	49.138003	
Parmain (954	POINT(2.2088	2.208859	49.137147	
Parmain (954	POINT(2.2087	2.208735	49.137833	
Parmain (954	POINT(2.2071	2.207164	49.139814	
Parmain (954	POINT(2.2099	2.20998	49.138619	mots clés : Fl
Parmain (954	POINT(2.2098	2.209851	49.140079	pelouse calcic
Parmain (954	POINT(2.2106	2.21064	49.14133	mots clés : Ac
Parmain (954	POINT(2.2113	2.211301	49.138067	sous-bois calc
Parmain (954	POINT(2.2082	2.208215	49.138846	
Parmain (954	POINT(2.2087	2.208735	49.137608	mots clés : Ac
Champagne-s	POINT(2.2119	2.211911	49.139265	mots clés : Fl
Parmain (954	POINT(2.2087	2.208734969	49.137832647	mots clés : ch
Parmain (954	POINT(2.2087	2.208734969	49.137832647	mots clés : Fl
Parmain (954	POINT(2.2087	2.208734969	49.137832647	sous-bois, ruis
Parmain (954	POINT(2.2087	2.208734969	49.137832647	mots clés : Ac
Parmain (954	POINT(2.2087	2.208734969	49.137832647	
Parmain (954	POINT(2.2087	2.208734969	49.137832647	
Parmain (954	POINT(2.2087	2.208734969	49.137832647	mots clés : Ac
Parmain (954	POINT(2.2087	2.208734969	49.137832647	
Parmain (954	POINT(2.2087	2.208734969	49.137832647	
Parmain (954	POINT(2.2087	2.208734969	49.137832647	mots clés : Ac
Parmain (954	POINT(2.2087	2.208734969	49.137832647	sous-bois, ruis
Parmain (954	POINT(2.2087	2.208734969	49.137832647	
Parmain (954	POINT(2.2087	2.208734969	49.137832647	mots clés : Ac
Parmain (954	POINT(2.2087	2.208734969	49.137832647	mots clés : Ac
Parmain (954	POINT(2.2087	2.208734969	49.137832647	mots clés : Ac

Parmain (954	POINT(2.2087	2.208734969	49.137832647	
Parmain (954	POINT(2.2087	2.208734969	49.137608031	mots clés : Fl
Parmain (954	POINT(2.2087	2.208734969	49.137608031	mots clés : Ac
Parmain (954	POINT(2.2087	2.208734969	49.137608031	mots clés : Ac
Parmain (954	POINT(2.2109	2.210983	49.14206	
Parmain (954	POINT(2.2117	2.211756	49.140432	mots clés : Ac
Parmain (954	POINT(2.2087	2.20872	49.1369	sous-bois, ruis
Parmain (954	POINT(2.2119	2.211997	49.139601	
Parmain (954	POINT(2.2114	2.211488	49.134706	mots clés : Ac
Parmain (954	POINT(2.2070	2.207029	49.132412	
Parmain (954	POINT(2.2070	2.207029	49.132412	
Parmain (954	POINT(2.2070	2.207029	49.132412	
Parmain (954	POINT(2.2070	2.207029	49.132412	
Parmain (954	POINT(2.2070	2.207029	49.132412	
Parmain (954	POINT(2.2070	2.207029	49.132412	
Parmain (954	POINT(2.2070	2.207029	49.132412	
Parmain (954	POINT(2.2070	2.207029	49.132412	
Parmain (954	POINT(2.2070	2.207029	49.132412	
Parmain (954	POINT(2.2072	2.207243	49.132644	
Parmain (954	POINT(2.2056	2.205648	49.130334	Linaire S

validateur	niveau_valida	date_validati	comment_val	preuve_nume	preuve_non_	jdd_nom
	Valide par déf					Observations
	Valide par déf					Observations
	Valide par déf					Observations
	Valide par déf					Observations
	Valide par déf					Observations
	Valide par déf					Observations
	Valide par déf					Observations
	Valide par déf					Observations
	Valide par déf					Observations
	Valide par déf					Observations
	Valide par déf					Observations
	Valide par déf					Observations
	Valide par déf					Observations
	Valide par déf					Observations
Rivallin Pierre	En attente de		Merci			Observations
	Valide par déf					Observations
	Valide par déf					Observations
	Valide par déf					Observations
	Valide par déf					Observations
	Valide par déf					Observations
	Valide par déf					Observations
	Valide par déf					Observations
	Valide par déf					Observations
	Valide par déf					Observations
	Valide par déf					Observations
	Valide par déf					Observations
	Valide par déf					Observations
	Valide par déf	

Valide par déf	Observations
Valide par déf	Observations
Valide par déf	Observations
Valide par déf	Observations

Valide par déf	Observations
Valide par déf	Observations
Valide par déf	Observations
Valide par déf	Observations

Valide par déf	Observations
Valide par déf	Observations
Valide par déf	Observations
Valide par déf	Observations
Valide par déf	Observations
Valide par déf	Observations
Valide par déf	Observations
Valide par déf	Observations
Valide par déf	Observations
Valide par déf	Observations
Valide par déf	Observations
Valide par déf	Observations
Valide par déf	Observations
Valide par déf	Observations
Valide par déf	Observations
Valide par déf	Observations
Valide par déf	Observations
Valide par déf	Observations
Valide par déf	Observations
Valide par déf	Observations
Valide par déf	Observations

jdd_uuid	jdd_id	ca_nom	ca_uuid	ca_id	cd_habref	cd_habitat
037bd899-45(	791	CA des structu	3457b5d4-58	3		
037bd899-45(	791	CA des structu	3457b5d4-58	3		
037bd899-45(	791	CA des structu	3457b5d4-58	3		
85d5a212-dcf	1130	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
85d5a212-dcf	1130	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
85d5a212-dcf	1130	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
85d5a212-dcf	1130	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
85d5a212-dcf	1130	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
85d5a212-dcf	1130	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
85d5a212-dcf	1130	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
85d5a212-dcf	1130	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
39231624-e2e	1121	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
39231624-e2e	1121	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
39231624-e2e	1121	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
85d5a212-dcf	1130	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
85d5a212-dcf	1130	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
85d5a212-dcf	1130	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
85d5a212-dcf	1130	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
2b178682-4d(	1114	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
2b178682-4d(	1114	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
2b178682-4d(	1114	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
2b178682-4d(	1114	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		

30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4

85d5a212-dcf	1130	JDD observate	f75b6185-d7c	4

85d5a212-dcf	1130	JDD observate	f75b6185-d7c	4
85d5a212-dcf	1130	JDD observate	f75b6185-d7c	4
85d5a212-dcf	1130	JDD observate	f75b6185-d7c	4
85d5a212-dcf	1130	JDD observate	f75b6185-d7c	4
85d5a212-dcf	1130	JDD observate	f75b6185-d7c	4
85d5a212-dcf	1130	JDD observate	f75b6185-d7c	4
85d5a212-dcf	1130	JDD observate	f75b6185-d7c	4
85d5a212-dcf	1130	JDD observate	f75b6185-d7c	4
85d5a212-dcf	1130	JDD observate	f75b6185-d7c	4
037bd899-45(	791	CA des structu	3457b5d4-588	3
037bd899-45(	791	CA des structu	3457b5d4-588	3
037bd899-45(	791	CA des structu	3457b5d4-588	3
037bd899-45(	791	CA des structu	3457b5d4-588	3
037bd899-45(	791	CA des structu	3457b5d4-588	3
037bd899-45(	791	CA des structu	3457b5d4-588	3
037bd899-45(	791	CA des structu	3457b5d4-588	3
037bd899-45(	791	CA des structu	3457b5d4-588	3
037bd899-45(	791	CA des structu	3457b5d4-588	3
037bd899-45(	791	CA des structu	3457b5d4-588	3
037bd899-45(	791	CA des structu	3457b5d4-588	3
10182137-85(	811	CA des structu	3457b5d4-588	3

nom_habitat	precision_gec	nature_objet_	type_regroup	methode_reg	technique_ob	biologique_st
	50	Ne sait pas	OBS		Inconnu	Non renseigne
	50	Ne sait pas	OBS		Inconnu	Non renseigne
	50	Ne sait pas	OBS		Inconnu	Non renseigne
		Ne sait pas	NSP		Inconnu	Reproduction
		Ne sait pas	NSP		Inconnu	Non renseigne
		Ne sait pas	NSP		Inconnu	Non renseigne
		Ne sait pas	NSP		Vu	Non renseigne
		Ne sait pas	NSP		Inconnu	Non renseigne
		Ne sait pas	NSP		Vu	Non renseigne
		Ne sait pas	NSP		Inconnu	Non renseigne
		Ne sait pas	NSP		Vu	Non renseigne
		Ne sait pas	NSP		Inconnu	Non renseigne
		Ne sait pas	NSP		Inconnu	Code Atlas 02
		Ne sait pas	NSP		Inconnu	Code Atlas 02
		Ne sait pas	NSP		Vu	Non renseigne
		Ne sait pas	NSP		Inconnu	Non renseigne
		Ne sait pas	NSP		Inconnu	Non renseigne
		Ne sait pas	NSP		Inconnu	Non renseigne
		Ne sait pas	NSP		Vu	Non renseigne
		Ne sait pas	NSP		Vu	Non renseigne
		Ne sait pas	NSP		Vu	Non renseigne
		Ne sait pas	NSP		Vu	Non renseigne
	0	Ne sait pas	OBS		Vu	Reproduction
	0	Ne sait pas	OBS		Inconnu	Non renseigne
	0	Ne sait pas	OBS		Inconnu	Non renseigne
	0	Ne sait pas	OBS		Vu	Non renseigne
	0	Ne sait pas	OBS		Vu	Non renseigne
	0	Ne sait pas	OBS		Inconnu	Non renseigne
	0	Ne sait pas	OBS		Exuvie	Non renseigne
	0	Ne sait pas	OBS		Vu	Reproduction
	0	Ne sait pas	OBS		Vu	Reproduction
	0	Ne sait pas	OBS		Vu	Non renseigne
	0	Ne sait pas	OBS		Vu	Non renseigne
	0	Ne sait pas	OBS		Exuvie	Non renseigne
	0	Ne sait pas	OBS		Vu	Reproduction
	0	Ne sait pas	OBS		Vu	Reproduction
	0	Ne sait pas	OBS		Vu	Reproduction
	0	Ne sait pas	OBS		Exuvie	Non renseigne
	0	Ne sait pas	OBS		Exuvie	Non renseigne
	0	Ne sait pas	OBS		Exuvie	Non renseigne
	0	Ne sait pas	OBS		Vu	Reproduction
	0	Ne sait pas	OBS		Exuvie	Non renseigne
	0	Ne sait pas	OBS		Vu	Non renseigne
	0	Ne sait pas	OBS		Vu	Reproduction
	0	Ne sait pas	OBS		Vu	Reproduction
	0	Ne sait pas	OBS		Vu	Reproduction
	0	Ne sait pas	OBS		Vu	Non renseigne
	0	Ne sait pas	OBS		Vu	Non renseigne
	0	Ne sait pas	OBS		Vu	Non renseigne

0	Ne sait pas	OBS	Vu	Non renseigne
0	Ne sait pas	OBS	Vu	Non renseigne
0	Ne sait pas	OBS	Vu	Non renseigne
0	Ne sait pas	OBS	Vu	Non renseigne
0	Ne sait pas	OBS	Vu	Non renseigne
0	Ne sait pas	OBS	Vu	Non renseigne
0	Ne sait pas	OBS	Vu	Non renseigne
0	Ne sait pas	OBS	Vu	Non renseigne
0	Ne sait pas	OBS	Vu	Non renseigne
0	Ne sait pas	OBS	Vu	Non renseigne
0	Ne sait pas	OBS	Vu	Reproduction
0	Ne sait pas	OBS	Vu	Non renseigne
0	Ne sait pas	OBS	Vu	Non renseigne
0	Ne sait pas	OBS	Vu	Non renseigne
0	Ne sait pas	OBS	Vu	Non renseigne
0	Ne sait pas	OBS	Vu	Non renseigne
0	Ne sait pas	OBS	Vu	Non renseigne
0	Ne sait pas	OBS	Vu	Non renseigne
0	Ne sait pas	OBS	Vu	Non renseigne
0	Ne sait pas	OBS	Vu	Non renseigne
	Ne sait pas	NSP	Vu	Non renseigne
	Ne sait pas	NSP	Vu	Non renseigne
	Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigne
	Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigne
	Ne sait pas	NSP	Inconnu	Code Atlas 02
0	Ne sait pas	OBS	Vu	Non renseigne
	Ne sait pas	NSP	Inconnu	Reproduction
	Ne sait pas	NSP	Vu	Reproduction
0	Ne sait pas	OBS	Vu	Non renseigne
	Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigne
0	Ne sait pas	OBS	Vu	Reproduction
0	Ne sait pas	OBS	Vu	Non renseigne
	Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigne
	Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigne
	Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigne
	Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigne
	Ne sait pas	NSP	Vu	Non renseigne
	Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigne
	Ne sait pas	NSP	Vu	Non renseigne
	Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigne
	Ne sait pas	NSP	Inconnu	Code Atlas 02
	Ne sait pas	NSP	Inconnu	Code Atlas 01
	Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigne
	Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigne
	Ne sait pas	NSP	Inconnu	Reproduction
	Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigne
	Ne sait pas	NSP	Inconnu	Reproduction
	Ne sait pas	NSP	Inconnu	Reproduction
	Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigne
	Ne sait pas	NSP	Vu	Reproduction

Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigne
Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigne
Ne sait pas	NSP	Galerie/terrie	Non renseigne
Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigne
Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigne
Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigne
Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigné
Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigne
Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigne
Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigne
Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigné
Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigne
Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigne
Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigne
Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigne
Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigné
Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigne
Ne sait pas	NSP	Vu	Non renseigne
Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigne
Ne sait pas	NSP	Vu	Non renseigné
Ne sait pas	NSP	Vu	Reproduction
Ne sait pas	NSP	Vu	Non renseigne
Ne sait pas	NSP	Vu	Non renseigne
Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigné
Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigne
Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigne
Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigne
Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigne
Ne sait pas	NSP	Inconnu	Reproduction
Ne sait pas	NSP	Vu	Non renseigne
Ne sait pas	NSP	Vu	Non renseigne
Ne sait pas	NSP	Vu	Non renseigne
Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigné
Ne sait pas	NSP	Vu	Non renseigne
Ne sait pas	NSP	Inconnu	Reproduction
Ne sait pas	NSP	Inconnu	Code Atlas 02
Ne sait pas	NSP	Inconnu	Reproduction
Ne sait pas	NSP	Vu	Non renseigne
Ne sait pas	NSP	Vu	Non renseigne
Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigne
Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigné
Ne sait pas	NSP	Vu	Non renseigne
Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigne
Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigne
Ne sait pas	NSP	Vu	Non renseigne
Ne sait pas	NSP	Vu	Non renseigné
Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigne
Ne sait pas	NSP	Vu	Non renseigne
Ne sait pas	NSP	Vu	Non renseigne
Ne sait pas	NSP	Vu	Non renseigné

	Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigne
	Ne sait pas	NSP	Inconnu	Reproduction
	Ne sait pas	NSP	Vu	Non renseigne
	Ne sait pas	NSP	Vu	Non renseigne
	Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigne
	Ne sait pas	NSP	Vu	Non renseigne
	Ne sait pas	NSP	Vu	Non renseigne
	Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigne
	Ne sait pas	NSP	Vu	Non renseigne
50	Ne sait pas	OBS	Inconnu	Non renseigne
50	Ne sait pas	OBS	Inconnu	Non renseigne
50	Ne sait pas	OBS	Inconnu	Non renseigne
50	Ne sait pas	OBS	Inconnu	Non renseigne
50	Ne sait pas	OBS	Inconnu	Non renseigne
50	Ne sait pas	OBS	Inconnu	Non renseigne
50	Ne sait pas	OBS	Inconnu	Non renseigne
50	Ne sait pas	OBS	Inconnu	Non renseigne
50	Ne sait pas	OBS	Inconnu	Non renseigne
50	Ne sait pas	OBS	Inconnu	Non renseigne
50	Ne sait pas	OBS	Inconnu	Non renseigne
	Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigne

etat_biologiq	biogeographi	naturalite	preuve_exista	niveau_precis	stade_vie	sexe
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Indéterminé	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Adulte	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Adulte	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Adulte	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Adulte	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Adulte	Mâle
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Adulte	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Adulte	Non renseigne
Trouvé mort -	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Adulte	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Imago	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Imago	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Imago	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Œuf	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Adulte	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Adulte	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Adulte	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Adulte	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Adulte	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Exuvie	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Adulte	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Adulte	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Larve	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Imago	Mâle
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Exuvie	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Adulte	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Adulte	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Adulte	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Exuvie	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Exuvie	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Exuvie	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Adulte	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Exuvie	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Exuvie	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Adulte	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Adulte	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Adulte	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Exuvie	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Imago	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Imago	Non renseigne

Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Imago	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Imago	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Imago	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Imago	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Imago	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Imago	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Imago	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Imago	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Imago	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Imago	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Larve	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Imago	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Imago	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Imago	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Imago	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Imago	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Imago	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Imago	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Imago	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Imago	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Adulte	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Adulte	Mâle
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Adulte	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Imago	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Indéterminé	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Juvénile	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Exuvie	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Adulte	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Imago	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Adulte	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Adulte	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Adulte	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Adulte	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Indéterminé	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Indéterminé	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Indéterminé	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Adulte	Non renseigne

Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Adulte	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Adulte	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Adulte	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Adulte	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Adulte	Femelle
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Indéterminé	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Adulte	Femelle
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Adulte	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Adulte	Mâle
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Adulte	Mâle
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Indéterminé	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Adulte	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Indéterminé	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Adulte	Mâle
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Adulte	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Adulte	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Adulte	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Adulte	Femelle
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Adulte	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Adulte	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Adulte	Non renseigne

Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Indéterminé	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Adulte	Mâle
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Adulte	Femelle
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Adulte	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Adulte	Mâle
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Adulte	Mâle
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne

objet_denom	type_denomb	niveau_sensit	statut_observ	floutage_dee	statut_source	type_info_ge
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence	
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence	
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence	
Abondance A	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence	
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence	
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence	
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence	
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence	
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence	
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence	
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence	
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence	
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence	
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence	
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence	
Abondance A	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence	
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence	
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence	
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence	
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence	
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence	
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence	
Ponte	Compté	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence	
Individu	Estimé	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence	
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence	
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence	
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence	
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence	
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence	
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence	
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence	
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence	
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence	
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence	
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence	
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence	
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence	
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence	
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence	
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence	
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence	
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence	
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence	
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence	
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence	
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence	
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence	
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence	
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence	

Individu	Compté	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence
Individu	Estimé	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence
Individu	Estimé	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence
Individu	Estimé	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Abondance A	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence
Abondance A	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Abondance A	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Abondance A	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Abondance A	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Abondance A	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Abondance A	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence

Abondance B	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Abondance A	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Abondance A	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Abondance A	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Abondance A	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Abondance A	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Estimé	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Estimé	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence

Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence

methode_det	comportemer	reference_bit	id_origine	uuid_perm_si	uuid_perm_g	date_creation
Non renseigné	Non renseigne		2193446	4959772e-923	eafd3843-9e0	44375
Non renseigné	Non renseigne		2193454	e4e75c3e-764	eafd3843-9e0	44375
Non renseigné	Non renseigne		2193451	4432edda-e2a	eafd3843-9e0	44375
Non renseigné	Non renseigne		837528	a9274892-2fd	e67b42c2-399	42890
Non renseigné	Non renseigne		79749	0fb48ca1-d55	092629e6-723	41900
Non renseigné	Non renseigne		182828	7e343597-1a8	7e3dd6b1-4f9	42174
Non renseigné	Non renseigne		66289	eb3a1778-215	0267e8ca-fcf3	38508
Non renseigné	Non renseigne		67541	95e78929-fc6	aecbd92f-01e	41817
Non renseigné	Non renseigne		67763	d502de1e-de8	38478830-6fe	39608
Non renseigné	Non renseigne		67539	150902d2-063	feb8d6d4-e17	41817
Non renseigné	Non renseigne		67764	44bc1c7e-091	2e67c13b-18e	39608
Non renseigné	Non renseigne		450115	266c4bd5-1a6	66a23edc-e01	42518
Examen auditi	Chant		450116	caae5a23-4fb	469c3f66-750	42518
Examen auditi	Chant		450120	b060f8c7-90e	b29ea1d5-3e9	42518
Non renseigné	Non renseigne		450184	ae18af0f-388l	be853603-8a3	42518
Non renseigné	Non renseigne		111678	daa0d23b-d6(	1f321783-0ac	42066
Non renseigné	Non renseigne		140112	ef880ab3-b3f5	0ed81756-c36	42100
Non renseigné	Non renseigne		140115	650098e5-149	e693a98b-804	42100
Non renseigné	Inconnu		2404935	99fc20ac-a9a3	69e36566-9d4	44810,5964
Non renseigné	Inconnu		2404936	9c00d8f3-273	69e36566-9d4	44810,5965
Non renseigné	Inconnu		2404937	679104dc-8a2	f77b1a53-cf3l	44810,5971
Non renseigné	Inconnu		2405165	0cb9e6b0-2fc	6145e223-8f6	44810,6322
Non renseigné	Non renseigne		2576292	4c4990e9-a37	3df46fca-f4d1	44919,4685
Non renseigné	Non renseigne		2528287	01116cde-39c	983cc1c7-b13	44919,4685
Non renseigné	Non renseigne		2480645	e2fa7a43-59a	db30945f-345	44919,4685
Non renseigné	Thermo-régul		2624297	c87e2c94-318	6f3abbb5-a61	44919,4685
Non renseigné	Thermo-régul		2528288	88bf214b-b31	4c6fd9b6-544	44919,4685
Non renseigné	Non renseigne		2576293	cecfc05c-019(	b9e6958c-e3c	44919,4685
Non renseigné	Non renseigne		2624298	85457acb-07e	a064361d-31f	44919,4685
Non renseigné	Tandem		2576294	bb3e62f3-57c	6c69f78a-73a	44919,4685
Non renseigné	Tandem		2576295	3ef430a8-85d	ee9fdf07-841	44919,4685
Non renseigné	Non renseigne		2528290	9d072ed4-f22	ee9fdf07-841	44919,4685
Non renseigné	Territorial		2528291	58b1cab9-92a	079b7a78-6ec	44919,4685
Non renseigné	Non renseigne		2480646	6c64ebca-473	42768439-462	44919,4685
Non renseigné	Tandem		2480647	fdc03d95-5f1(	0f335911-d25	44919,4685
Non renseigné	Tandem		2576296	ef9c35c0-5d6	b2a3a2e4-944	44919,4685
Non renseigné	Tandem		2624299	2cb725e1-e0a	b2a3a2e4-944	44919,4685
Non renseigné	Non renseigne		2624300	d71f4e7f-f76e	b410170e-cc6	44919,4685
Non renseigné	Non renseigne		2576297	1bc67ce2-b8a	b4812f77-f67	44919,4685
Non renseigné	Non renseigne		2528292	d4b7b2ca-098	a15d46e7-895	44919,4685
Non renseigné	Tandem		2624301	499c7264-987	bff087e9-77b5	44919,4685
Non renseigné	Non renseigne		2528293	aa98045e-559	ab08a199-4e7	44919,4685
Non renseigné	Non renseigne		2480649	76d93a9e-c8c	ab08a199-4e7	44919,4685
Non renseigné	Tandem		2624302	fc0529aa-e35(	4582cf94-42d	44919,4685
Non renseigné	Tandem		2624303	847e2834-7b(	4582cf94-42d	44919,4685
Non renseigné	Tandem		2528294	1d889652-6b5	4582cf94-42d	44919,4685
Non renseigné	Non renseigne		2576299	f4a4de64-ae1	4582cf94-42d	44919,4685
Non renseigné	Non renseigne		2528295	8b08ebb5-9b(	a5f654a7-f8d5	44919,4685
Non renseigné	Non renseigne		2576300	932b355b-8b8	f6f70bac-bbeb	44919,4685

Non renseigné	Non renseigné	2480650	6b64afaa-c6b	e2c5e5be-53a	44919,4685
Non renseigné	Non renseigné	2624304	dcb90d64-bb(	219751df-882	44919,4685
Non renseigné	Non renseigné	2528296	a8e6ac68-098	7ad0541b-f01	44919,4685
Non renseigné	Non renseigné	2528297	bb74d1e9-ec1	94c254f2-26b	44919,4685
Non renseigné	Non renseigné	2576301	d2bbc8ff-067	cfe9b4f4-a95f	44919,4685
Non renseigné	Non renseigné	2528298	01883670-c28	40e6adc0-07(	44919,4685
Non renseigné	Non renseigné	2480651	306854a7-ef6	4bf5b9d0-b6c	44919,4685
Non renseigné	Non renseigné	2528299	340aa521-67(	3eb3bd66-c15	44919,4685
Non renseigné	Non renseigné	2528300	12863f78-78f	840ef043-aea	44919,4685
Non renseigné	Non renseigné	2624305	fb5e4e66-672	8976e079-b7(	44919,4685
Non renseigné	Non renseigné	2480652	0f09151a-2f7(	67827f42-664	44919,4685
Non renseigné	Non renseigné	2528301	78e3d48f-173	7ae7c18f-452	44919,4685
Non renseigné	Non renseigné	2624306	706051f3-aad	01118316-005	44919,4685
Non renseigné	Non renseigné	2528302	b52f1064-ff65	01118316-005	44919,4685
Non renseigné	Non renseigné	2576302	e1fc9ef0-4fde	57e96460-de(	44919,4685
Non renseigné	Non renseigné	2480653	7a0d5014-364	cad348b8-cb9	44919,4685
Non renseigné	Non renseigné	2624307	ee4ddca4-23f	7138cfff-8018	44919,4685
Non renseigné	Non renseigné	2528303	8b370b80-233	4be7a3ad-664	44919,4685
Non renseigné	Non renseigné	2480654	5b12ddbc-09(	09640732-fc9	44919,4685
Non renseigné	Territorial	2480655	5a023ac4-f60	60373002-ac9	44919,4685
Non renseigné	Non renseigné	155430	33b442c5-805	bfdaa92e-3de	42126
Non renseigné	Non renseigné	155422	aa3d19db-18a	4bc8aa0d-2bc	42126
Non renseigné	Non renseigné	155427	81dfd064-798	ad2af5f0-3ed1	42126
Non renseigné	Non renseigné	237597	ad3cd21a-73a	6dd0f7ac-28d	41364
Examen auditi	Chant	240557	0feb3532-e36	0971293c-fad	41763
Non renseigné	Non renseigné	2480648	645d9b56-42(	ab08a199-4e7	44919,4685
Non renseigné	Non renseigné	1116304	c2786a2e-089	6e642534-049	43239
Non renseigné	Non renseigné	595711	e11aa6d7-564	d5143566-b51	34820
Non renseigné	Non renseigné	2528289	7d593af3-ef7(	ee9fdf07-841	44919,4685
Non renseigné	Non renseigné	614943	9f8bb45b-c5b	83b0d3ec-b8c	42746
Non renseigné	Non renseigné	2576291	b9665588-7e	3df46fca-f4d1	44919,4685
Non renseigné	Non renseigné	2576298	998b57bf-6fa	4582cf94-42d	44919,4685
Non renseigné	Non renseigné	837485	a7959911-3ca	5f2528e1-a4b	42890
Non renseigné	Non renseigné	837494	d1c1fce4-1cf(	574ebc1a-fcfe	42890
Non renseigné	Non renseigné	837486	4f3b616a-af8	574ebc1a-fcfe	42890
Non renseigné	Non renseigné	837487	7a537577-79(	574ebc1a-fcfe	42890
Non renseigné	Non renseigné	837495	32ebff46-5a8	574ebc1a-fcfe	42890
Non renseigné	Non renseigné	837493	8c5d0b10-302	574ebc1a-fcfe	42890
Non renseigné	Non renseigné	837490	98f305a1-009	574ebc1a-fcfe	42890
Non renseigné	Non renseigné	837488	751a9b93-8e(	574ebc1a-fcfe	42890
Examen auditi	Chant	837492	427ca65b-f1c	574ebc1a-fcfe	42890
Examen visuel	Non renseigné	837496	42c31222-3e1	574ebc1a-fcfe	42890
Non renseigné	Non renseigné	837489	0aecccd6-d78	574ebc1a-fcfe	42890
Non renseigné	Non renseigné	837491	67225f58-237	574ebc1a-fcfe	42890
Non renseigné	Non renseigné	837539	d70c636f-565	dfd4e4aa-193	42890
Non renseigné	Non renseigné	837546	d8d80968-95	9a22978f-368	42890
Non renseigné	Non renseigné	837548	d88fa8e9-ca7	fc644f84-a042	42890
Non renseigné	Non renseigné	837549	454ee5e9-3b(	807753b1-2d3	42890
Non renseigné	Non renseigné	837554	0ee5400a-c8b	9b4bf0a3-9ae	42890
Non renseigné	Accouplement	837513	0d3774e0-27(	8836f1ad-3bf	42890

Non renseigné	Non renseigné	837507	2694a910-50c	3c0cbd2d-f0e	42890
Non renseigné	Non renseigné	837508	e1502937-48(	3c0cbd2d-f0e	42890
Examen direct	Non renseigné	837505	a4617172-fce	3c0cbd2d-f0e	42890
Non renseigné	Non renseigné	837504	12c5f0da-073	3c0cbd2d-f0e	42890
Non renseigné	Non renseigné	837506	bae77e9b-cee	3c0cbd2d-f0e	42890
Non renseigné	Non renseigné	837533	e964b017-8cc	c3291880-d68	42890
Non renseigné	Non renseigné	837529	f806f620-ce5	c3291880-d68	42890
Non renseigné	Non renseigné	837530	dbd3a68e-85l	c3291880-d68	42890
Non renseigné	Non renseigné	837531	bf311f53-c10	c3291880-d68	42890
Non renseigné	Non renseigné	837532	d99c8890-e05	c3291880-d68	42890
Non renseigné	Non renseigné	837536	04bd275f-c0a	c3291880-d68	42890
Non renseigné	Non renseigné	837534	fddf1f4e-4c2a	c3291880-d68	42890
Non renseigné	Non renseigné	837535	1347d97f-f36	c3291880-d68	42890
Non renseigné	Non renseigné	837550	40dbc330-2d3	63fa7718-19a	42890
Non renseigné	Non renseigné	837551	f6e5814b-340	330c0f27-e8e	42890
Non renseigné	Non renseigné	837553	c9fba2cb-4d6	4572a9a6-971	42890
Non renseigné	Non renseigné	837545	bb4d5d16-f05	cb28c679-c22	42890
Non renseigné	Non renseigné	837509	3c9b8f84-d4e	1f91af98-06b	42890
Non renseigné	Non renseigné	837544	a27fb589-069	ac61d688-60(	42890
Non renseigné	Non renseigné	837552	795a397c-93(	119df86d-e05	42890
Non renseigné	Accouplement	920530	67937a66-675	352629a6-588	42932
Non renseigné	Non renseigné	1505266	a4940cf1-4da	3893da66-869	43605
Non renseigné	Non renseigné	987617	5768eaf9-ffc8	469b4dda-99(	39608
Non renseigné	Non renseigné	1116296	bfa6598d-3ff(	f319b8b7-70d	43239
Non renseigné	Non renseigné	1116297	d88f9f21-7a9	fb7f45c8-d1fb	43239
Non renseigné	Non renseigné	1116298	d84a8b0a-d2(	bf62ef72-ce8(	43239
Non renseigné	Non renseigné	1116302	010b1ec8-17(	8e92ebe9-f14	43239
Non renseigné	Non renseigné	1116299	8a75e545-d5f	844cd83f-1f8(	43239
Non renseigné	Non renseigné	1116306	5bca9db4-e54	c9d50758-06e	43239
Non renseigné	Non renseigné	1116310	5b0ef75b-b9b	d4d08575-66(	43239
Non renseigné	Non renseigné	1116311	4930fda7-dc4	90ee8784-709	43239
Non renseigné	Non renseigné	1116313	d8ed873a-792	63f8bb53-ddd	43239
Non renseigné	Non renseigné	1116291	6681eb7e-744	c9551132-4df	43239
Non renseigné	Non renseigné	1116295	eb26230c-0b(	879ec2b3-b1a	43239
Non renseigné	Non renseigné	1116307	84edac3b-595	91949035-115	43239
Examen auditi	Chant	1116284	f2e4cc30-1bf8	9fe4ccef-6926	43239
Non renseigné	Non renseigné	1116275	9a88d167-bb2	9fe4ccef-6926	43239
Non renseigné	Non renseigné	1116279	7a244751-631	9fe4ccef-6926	43239
Non renseigné	Non renseigné	1116282	67f0cc16-448	9fe4ccef-6926	43239
Non renseigné	Non renseigné	1116289	12c6bd0f-b8b	9fe4ccef-6926	43239
Non renseigné	Non renseigné	1116277	7e4b96ba-cd(	9fe4ccef-6926	43239
Non renseigné	Non renseigné	1116288	0083d448-01(	9fe4ccef-6926	43239
Non renseigné	Non renseigné	1116283	95711f9d-8f9(	9fe4ccef-6926	43239
Non renseigné	Non renseigné	1116276	05d6bbae-4bf	9fe4ccef-6926	43239
Non renseigné	Non renseigné	1116280	ac439d20-c4b	9fe4ccef-6926	43239
Non renseigné	Non renseigné	1116278	c5e6825e-c0b	9fe4ccef-6926	43239
Non renseigné	Non renseigné	1116281	60d4e81f-10b	9fe4ccef-6926	43239
Non renseigné	Non renseigné	1116290	54d0b2ee-9f4	9fe4ccef-6926	43239
Non renseigné	Non renseigné	1116286	a0e1ac64-89e	9fe4ccef-6926	43239
Non renseigné	Non renseigné	1116285	107669fe-fa5(	9fe4ccef-6926	43239

Non renseigné	Non renseigne	1116287	b79cac8d-670	9fe4ccef-692€	43239
Non renseigné	Non renseigne	1116294	00ad7294-93€	87774a3f-910	43239
Non renseigné	Non renseigne	1116293	5c20b18c-0d7	87774a3f-910	43239
Non renseigné	Non renseigne	1116292	be55fb65-73c	87774a3f-910	43239
Non renseigné	Non renseigne	1116300	b41483bc-bb5	e1d53fd3-42b	43239
Non renseigné	Non renseigne	1116308	2ea18975-a2c	706a862f-11e	43239
Non renseigné	Non renseigne	1116309	b14a481e-2e9	30cb6177-95f	43239
Non renseigné	Non renseigne	1116314	e3dc13d1-368	9aae0e53-fcf1	43239
Non renseigné	Non renseigne	1172175	89383236-98l	8065c4fa-c21l	43299
Non renseigné	Non renseigne	2193439	8cf2011a-96b	eafd3843-9e0	44375
Non renseigné	Non renseigne	2193448	09b38ed3-37€	eafd3843-9e0	44375
Non renseigné	Non renseigne	2193435	ecfc485f-bbb(	eafd3843-9e0	44375
Non renseigné	Non renseigne	2193452	ccedfcf6-05a9	eafd3843-9e0	44375
Non renseigné	Non renseigne	2193455	7ee7a0c6-9a7	eafd3843-9e0	44375
Non renseigné	Non renseigne	2193432	7478c500-144	eafd3843-9e0	44375
Non renseigné	Non renseigne	2193445	12d0088d-d6!	eafd3843-9e0	44375
Non renseigné	Non renseigne	2193430	60a6c82d-d83	eafd3843-9e0	44375
Non renseigné	Non renseigne	2193437	8ac364b6-8f9	eafd3843-9e0	44375
Non renseigné	Non renseigne	2193443	ba5ff28d-bd3l	eafd3843-9e0	44375
Non renseigné	Non renseigne	2193458	63d54ad1-c04	ff6d30d5-42b(	44375
Non renseigné	Non renseigne	2034552	6d39782f-7d5	99b16f05-e66	38504,375

date_modifica	champs_additionnels
44994,7301	{}
44994,7301	{}
44994,7301	{}
44994,7301	{}
44994,7301	{}
44994,7301	{}
44994,7301	{}
44994,7301	{}
44994,7301	{}
44994,7301	{}
44994,7301	{}
44994,7301	{}
44994,7301	{}
44994,7301	{}
44994,7301	{}
44994,7301	{}
44994,7301	{}
44994,7301	{}
44994,7301	{'temp': None, 'vent': 'Non renseigné', 'pluie': 'Pas de pluie', 'evenement_meteo': 'Non
44994,7301	{'temp': None, 'vent': 'Non renseigné', 'pluie': 'Pas de pluie', 'evenement_meteo': 'Non
44994,7301	{'temp': None, 'vent': 'Non renseigné', 'pluie': 'Pas de pluie', 'evenement_meteo': 'Non
44994,7301	{'temp': None, 'vent': 'Non renseigné', 'pluie': 'Pas de pluie', 'evenement_meteo': 'Non
44994,7301	{}
44994,7301	{}
44994,7301	{}
44994,7301	{}
44994,7301	{}
44994,7301	{}
44994,7301	{}
44994,7301	{}
44994,7301	{}
44994,7301	{}
44994,7301	{}
44994,7301	{}
44994,7301	{}
44994,7301	{}
44994,7301	{}
44994,7301	{}
44994,7301	{}

44994,7301 {}
44994,7301 {}
44994,7301 {}

44994,7301 {}
44994,7301 {}
44994,7301 {}

44994,7301 {}
44994,7301 {}
44994,7301 {}
44994,7301 {}
44994,7301 {}
44994,7301 {}
44994,7301 {}
44994,7301 {}
44994,7301 {}
44994,7301 {}
44994,7301 {}
44994,7301 {}
44994,7301 {}
44994,7301 {}
44994,7301 {}
44994,7301 {}
44994,7301 {}
44994,7301 {}
44994,7301 {}
44994,7301 {}
44994,7301 {}
44994,7301 {}

ı renseigné', 'couverture_nuageuse': '0-25%', 'methode_collecte_releve': None, 'Flag_protocole_Cett
ı renseigné', 'couverture_nuageuse': '0-25%', 'methode_collecte_releve': None, 'Flag_protocole_Cett
ı renseigné', 'couverture_nuageuse': '0-25%', 'methode_collecte_releve': None, 'Flag_protocole_Cett
ı renseigné', 'couverture_nuageuse': '0-25%', 'methode_collecte_releve': None, 'Flag_protocole_Cett

iaidF': 'Pas de protocole utilisé'}
iaidF': 'Pas de protocole utilisé'}
iaidF': 'Pas de protocole utilisé'}
iaidF': 'Pas de protocole utilisé'}

id_synthese	date_debut	date_fin	heure_debut	heure_fin	cd_nom	cd_ref
595487	01/01/1988	31/12/1988	00:00:00	00:00:00	212	212
2412254	04/08/2011	06/08/2011	22:00:00	07:00:00	200118	200118
2508152	04/08/2011	06/08/2011	22:00:00	07:00:00	200118	200118
1631443	01/07/2013	01/07/2013	00:00:00	00:00:00	60518	60518
124001	09/08/2012	09/08/2012	00:00:00	00:00:00	65335	65335
223438	06/09/2015	06/09/2015	00:00:00	00:00:00	65335	65335
1652581	21/09/2019	21/09/2019	00:00:00	00:00:00	65335	65335
496849	22/08/2016	22/08/2016	00:00:00	00:00:00	65335	65335
490321	03/08/2016	03/08/2016	00:00:00	00:00:00	65335	65335

nom_valide	nom_vernacu	nom_cite	regne	group1_inpn	group2_inpn	classe
Bombina varie	Sonneur à ver	Bombina varie	Animalia	Chordés	Amphibiens	Amphibia
Myotis daube	Murin de Dau	Myotis daube	Animalia	Chordés	Mammifères	Mammalia
Myotis daube	Murin de Dau	Myotis daube	Animalia	Chordés	Mammifères	Mammalia
Plecotus aurit	Oreillard roux	Plecotus aurit	Animalia	Chordés	Mammifères	Mammalia
Sympetrum fc	Sympétrum d	Sympetrum fc	Animalia	Arthropodes	Insectes	Insecta
Sympetrum fc	Sympétrum d	Sympetrum fc	Animalia	Arthropodes	Insectes	Insecta
Sympetrum fc	Sympétrum d	Sympetrum fc	Animalia	Arthropodes	Insectes	Insecta
Sympetrum fc	Sympétrum d	Sympetrum fc	Animalia	Arthropodes	Insectes	Insecta
Sympetrum fc	Sympétrum d	Sympetrum fc	Animalia	Arthropodes	Insectes	Insecta

ordre	famille	rang_taxo	nombre_min	nombre_max	alti_min	alti_max
Anura	Bombinatorid	ES	1	1	45	45
Chiroptera	Vespertilionid	ES	1	1	25	25
Chiroptera	Vespertilionid	ES	1	1	28	28
Chiroptera	Vespertilionid	ES	1	1	74	74
Odonata	Libellulidae	ES	1	1	30	30
Odonata	Libellulidae	ES	1	1	45	45
Odonata	Libellulidae	ES	1	1	26	26
Odonata	Libellulidae	ES	2	2	45	45
Odonata	Libellulidae	ES	2	2	26	26

prof_min	prof_max	observateurs	determinateu	communes	geometrie_wl	x_centroid_43
		Inconnu Incor	DUBOIS Alain	Nointel (9545	MULTIPOLYG(	2.2461209222
		Tranchard Juli	Tranchard Juli	Nointel (9545	MULTIPOLYG(	2.2461209222
		Tranchard Juli	Tranchard Juli	Beaumont-su	MULTIPOLYG(	2.2461209222
		GALAND Nicol	GALAND Nicol	Parmain (954	MULTIPOLYG(	2.2461209222
		BRICAULT Ber	BRICAULT Ber	L'Isle-Adam (9	MULTIPOLYG(	2.2461209222
		Tillier Pierre	Tillier Pierre	Nointel (9545	MULTIPOLYG(	2.2461209222
		Savornin Guy	Savornin Guy	L'Isle-Adam (9	MULTIPOLYG(	2.2461209222
		Tillier Pierre	Tillier Pierre	Nointel (9545	MULTIPOLYG(	2.2461209222
		Tillier Pierre	Tillier Pierre	L'Isle-Adam (9	MULTIPOLYG(	2.2461209222

y_centroid_4	nom_lieu	comment_rel	comment_occ	validateur	niveau_valida	date_validatic
49.152402733			Marais de Noi		Valide par déf	
49.152402733			mots clés : ch		Valide par déf	
49.152402733			mots clés : ch		Valide par déf	
49.152402733			Inventaires ch		Valide par déf	
49.152402733			Import depuis		Valide par déf	
49.152402733			mots clés : Ac		Valide par déf	
49.152402733					Valide par déf	
49.152402733			mare Nord mc		Valide par déf	
49.152402733			mots clés : Im		Valide par déf	

comment_val	preuve_nume	preuve_non_r	jdd_nom	jdd_uuid	jdd_id	ca_nom
			Observations	90a1874a-4e0	1206	JDD observate
			Diagnostic écc	9f37a9a6-c3a	296	CA des études
			Diagnostic écc	9f37a9a6-c3a	296	CA des études
			Observations	52248991-0da	805	CA des structu
			Observations	f8d42f85-559	1327	JDD observate
			Observations	85d5a212-dcf	1130	JDD observate
			Observations	a68be31e-ddf	1305	JDD observate
			Observations	85d5a212-dcf	1130	JDD observate
			Observations	85d5a212-dcf	1130	JDD observate

ca_uuid	ca_id	cd_habref	cd_habitat	nom_habitat	precision_geo	nature_objet_
f75b6185-d7c	4					Ne sait pas
57b7d0f2-418	1				0	Ne sait pas
57b7d0f2-418	1				0	Ne sait pas
3457b5d4-58	3					Ne sait pas
f75b6185-d7c	4					Ne sait pas
f75b6185-d7c	4					Ne sait pas
f75b6185-d7c	4					Ne sait pas
f75b6185-d7c	4					Ne sait pas
f75b6185-d7c	4					Ne sait pas

type_regroup	methode_reg	technique_ob	biologique_st	etat_biologiqu	biogeographic	naturalite
NSP		Inconnu	Non renseigne	Observé vivan	Non renseigne	Sauvage
OBS		Ultrasons	Non renseigne	Observé vivan	Non renseigne	Sauvage
OBS		Ultrasons	Non renseigne	Observé vivan	Non renseigne	Sauvage
NSP		Inconnu	Non renseigne	Observé vivan	Non renseigne	Sauvage
NSP		Inconnu	Non renseigne	Observé vivan	Non renseigne	Sauvage
NSP		Vu	Non renseigne	Observé vivan	Non renseigne	Sauvage
NSP		Inconnu	Non renseigne	Observé vivan	Non renseigne	Sauvage
NSP		Vu	Non renseigne	Observé vivan	Non renseigne	Sauvage
NSP		Vu	Non renseigne	Observé vivan	Non renseigne	Sauvage

preuve_exista	niveau_precis	stade_vie	sexe	objet_denom	type_denomb	niveau_sensib
Inconnu	Maille	Inconnu	Non renseigne	Individu	Ne sait pas	Sensible - Diff
Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne	Individu	Ne sait pas	Sensible - Diff
Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne	Individu	Ne sait pas	Sensible - Diff
Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne	Individu	Compté	Sensible - Diff
Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne	Individu	Compté	Sensible - Diff
Inconnu	Précise	Adulte	Femelle	Individu	Compté	Sensible - Diff
Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne	Individu	Estimé	Sensible - Diff
Inconnu	Précise	Adulte	Non renseigne	Individu	Compté	Sensible - Diff
Inconnu	Précise	Larve	Non renseigne	Individu	Compté	Sensible - Diff

statut_observ	floutage_dee	statut_source	type_info_geo	methode_det	comportemer	reference_bib
Présent	Non	Terrain	Géoréférence	Non renseigne	Non renseigne	
Présent	Non	Terrain	Géoréférence	Examen audit	Non renseigne	
Présent	Non	Terrain	Géoréférence	Examen audit	Non renseigne	
Présent	Non	Terrain	Géoréférence	Non renseigne	Non renseigne	
Présent	Non	Terrain	Géoréférence	Non renseigne	Non renseigne	
Présent	Non	Terrain	Géoréférence	Non renseigne	Non renseigne	
Présent	Non	Terrain	Géoréférence	Non renseigne	Non renseigne	
Présent	Non	Terrain	Géoréférence	Non renseigne	Non renseigne	
Présent	Non	Terrain	Géoréférence	Non renseigne	Non renseigne	

id_origine	uuid_perm_si	uuid_perm_gı	date_creation	date_modifica	champs_additionnels
595488	ab5a4e0f-7fe	a2de247a-4a3	##########	##########	{}
2496229	9aed74f6-3ad	f2ce66ca-d81	##########	##########	{}
2592127	ef4b716c-757	71336e1c-0e8	##########	##########	{}
1631444	18011010-f89	0adeea94-23f	##########	##########	{}
124002	bee5883f-789	b4a301f3-04c	##########	##########	{}
223439	938abff8-e98	0ff65325-5cd	##########	##########	{}
1652582	2ad932d4-e5	6189e289-e3f	##########	##########	{}
496850	a50cba25-7b7	abce060e-d1a	##########	##########	{}
490322	49596caa-a45	f91e62b5-36c	##########	##########	{}

nom_complet
Alytes obstetricans (Laurenti, 1768)
Bombina variegata (Linnaeus, 1758)
Falco tinnunculus Linnaeus, 1758
Falco tinnunculus Linnaeus, 1758
Strix aluco Linnaeus, 1758
Apus apus (Linnaeus, 1758)
Prunella modularis (Linnaeus, 1758)
Phoenicurus ochruros (S. G. Gmelin, 1774)
Phoenicurus ochruros (S. G. Gmelin, 1774)
Phoenicurus ochruros (S. G. Gmelin, 1774)
Phylloscopus trochilus (Linnaeus, 1758)
Chloris chloris (Linnaeus, 1758)
Pyrrhula pyrrhula (Linnaeus, 1758)
Plecotus auritus (Linnaeus, 1758)
Plecotus auritus (Linnaeus, 1758)
Plecotus auritus (Linnaeus, 1758)
Capreolus capreolus (Linnaeus, 1758)
Sciurus vulgaris Linnaeus, 1758
Helix pomatia Linnaeus, 1758
Oxygastra curtisii (Dale, 1834)
Trachemys scripta (Thunberg in Schoepff, 1792)
Podarcis muralis (Laurenti, 1768)
Coronella austriaca Laurenti, 1768
Myotis daubentonii (Kuhl, 1817)
Myotis daubentonii (Kuhl, 1817)
Myotis daubentonii (Kuhl, 1817)
Lissotriton vulgaris (Linnaeus, 1758)
Lissotriton helveticus (Razoumowsky, 1789)
Pelophylax ridibundus (Pallas, 1771)
Epidalea calamita (Laurenti, 1768)
Natrix helvetica (Lacepède, 1789)
Alytes obstetricans (Laurenti, 1768)
Bombina variegata (Linnaeus, 1758)
Bombina variegata (Linnaeus, 1758)
Garrulus glandarius (Linnaeus, 1758)
Plecotus auritus (Linnaeus, 1758)
Helix pomatia Linnaeus, 1758
Oxygastra curtisii (Dale, 1834)
Oxygastra curtisii (Dale, 1834)
Podarcis muralis (Laurenti, 1768)
Coronella austriaca Laurenti, 1768
Myotis daubentonii (Kuhl, 1817)
Pelophylax ridibundus (Pallas, 1771)
Epidalea calamita (Laurenti, 1768)
Alytes obstetricans (Laurenti, 1768)
Alytes obstetricans (Laurenti, 1768)
Aeshna affinis Vander Linden, 1820
Bombina variegata (Linnaeus, 1758)
Aeshna affinis Vander Linden, 1820

Falco tinnunculus Linnaeus, 1758
Falco tinnunculus Linnaeus, 1758
Aglais urticae (Linnaeus, 1758)
Aglais urticae (Linnaeus, 1758)
Agrimonia eupatoria L., 1753
Agrimonia eupatoria L., 1753
Strix aluco Linnaeus, 1758
Strix aluco Linnaeus, 1758
Alytes obstetricans (Laurenti, 1768)
Anacamptis pyramidalis (L.) Rich., 1817
Anacamptis pyramidalis (L.) Rich., 1817
Apus apus (Linnaeus, 1758)
Anax imperator Leach, 1815
Apus apus (Linnaeus, 1758)
Anax imperator Leach, 1815
Apus apus (Linnaeus, 1758)
Prunella modularis (Linnaeus, 1758)
Prunella modularis (Linnaeus, 1758)
Apus apus (Linnaeus, 1758)
Apus apus (Linnaeus, 1758)
Argynnis paphia (Linnaeus, 1758)
Phoenicurus ochruros (S. G. Gmelin, 1774)
Phoenicurus ochruros (S. G. Gmelin, 1774)
Argynnis paphia (Linnaeus, 1758)
Blackstonia perfoliata (L.) Huds., 1762
Blackstonia perfoliata (L.) Huds., 1762
Bombina variegata (Linnaeus, 1758)
Phylloscopus trochilus (Linnaeus, 1758)
Phylloscopus trochilus (Linnaeus, 1758)
Buddleja davidii Franch., 1887
Cacyreus marshalli Butler, 1898
Cacyreus marshalli Butler, 1898
Garrulus glandarius (Linnaeus, 1758)
Garrulus glandarius (Linnaeus, 1758)
Calopteryx splendens (Harris, 1780)
Calopteryx splendens (Harris, 1780)
Caltha palustris L., 1753
Chloris chloris (Linnaeus, 1758)
Chloris chloris (Linnaeus, 1758)
Caltha palustris L., 1753
Capreolus capreolus (Linnaeus, 1758)
Carex acutiformis Ehrh., 1789
Carex acutiformis Ehrh., 1789
Pyrrhula pyrrhula (Linnaeus, 1758)
Pyrrhula pyrrhula (Linnaeus, 1758)
Carex flacca Schreb., 1771
Carex flacca Schreb., 1771
Carex hirta L., 1753
Ctenidium molluscum (Hedw.) Mitt., 1869
Conocephalum conicum (L.) Dumort., 1822

Melanargia galathea (Linnaeus, 1758)
Carex hirta L., 1753
Carex pendula Huds., 1762
Aglais urticae (Linnaeus, 1758)
Carex pendula Huds., 1762
Carex sylvatica Huds., 1762
Argynnis paphia (Linnaeus, 1758)
Carex sylvatica Huds., 1762
Chalcolestes viridis (Vander Linden, 1825)
Polyommatus icarus (Rottemburg, 1775)
Chalcolestes viridis (Vander Linden, 1825)
Chloris chloris (Linnaeus, 1758)
Leptidea sinapis (Linnaeus, 1758)
Chloris chloris (Linnaeus, 1758)
Chloris chloris (Linnaeus, 1758)
Plecotus auritus (Linnaeus, 1758)
Chloris chloris (Linnaeus, 1758)
Chorthippus brunneus (Thunberg, 1815)
Vulpes vulpes (Linnaeus, 1758)
Vulpes vulpes (Linnaeus, 1758)
Cirsium arvense (L.) Scop., 1772
Capreolus capreolus (Linnaeus, 1758)
Capreolus capreolus (Linnaeus, 1758)
Cirsium arvense (L.) Scop., 1772
Sciurus vulgaris Linnaeus, 1758
Sciurus vulgaris Linnaeus, 1758
Coenagrion puella (Linnaeus, 1758)
Helix pomatia Linnaeus, 1758
Helix pomatia Linnaeus, 1758
Coenagrion puella (Linnaeus, 1758)
Ischnura elegans (Vander Linden, 1820)
Ischnura elegans (Vander Linden, 1820)
Coenagrion scitulum (Rambur, 1842)
Coenagrion scitulum (Rambur, 1842)
Coenagrion scitulum (Rambur, 1842)
Coenagrion scitulum (Rambur, 1842)
Conocephalus fuscus (Fabricius, 1793)
Cordulia aenea (Linnaeus, 1758)
Coenagrion puella (Linnaeus, 1758)
Coenagrion puella (Linnaeus, 1758)
Cordulia aenea (Linnaeus, 1758)
Coronella austriaca Laurenti, 1768
Enallagma cyathigerum (Charpentier, 1840)
Enallagma cyathigerum (Charpentier, 1840)
Crataegus monogyna Jacq., 1775
Crataegus monogyna Jacq., 1775
Erythromma viridulum (Charpentier, 1840)
Erythromma viridulum (Charpentier, 1840)
Crocothemis erythraea (Brullé, 1832)
Crocothemis erythraea (Brullé, 1832)

Platycnemis pennipes (Pallas, 1771)
Platycnemis pennipes (Pallas, 1771)
Dioscorea communis (L.) Caddick & Wilkin, 2002
Dioscorea communis (L.) Caddick & Wilkin, 2002
Chalcolestes viridis (Vander Linden, 1825)
Chalcolestes viridis (Vander Linden, 1825)
Echium vulgare L., 1753
Echium vulgare L., 1753
Gomphus pulchellus Selys, 1840
Gomphus pulchellus Selys, 1840
Enallagma cyathigerum (Charpentier, 1840)
Enallagma cyathigerum (Charpentier, 1840)
Libellula fulva O.F. Müller, 1764
Libellula fulva O.F. Müller, 1764
Epidalea calamita (Laurenti, 1768)
Equisetum telmateia Ehrh., 1783
Libellula quadrimaculata Linnaeus, 1758
Libellula quadrimaculata Linnaeus, 1758
Equisetum telmateia Ehrh., 1783
Erythromma viridulum (Charpentier, 1840)
Orthetrum cancellatum (Linnaeus, 1758)
Orthetrum cancellatum (Linnaeus, 1758)
Erythromma viridulum (Charpentier, 1840)
Eumodicogryllus bordigalensis (Latreille, 1804)
Orthetrum brunneum (Boyer de Fonscolombe, 1837)
Orthetrum brunneum (Boyer de Fonscolombe, 1837)
Eupatorium cannabinum L., 1753
Eupatorium cannabinum L., 1753
Crocothemis erythraea (Brullé, 1832)
Crocothemis erythraea (Brullé, 1832)
Euphorbia helioscopia L., 1753
Euphorbia helioscopia L., 1753
Sympetrum sanguineum (O.F. Müller, 1764)
Sympetrum sanguineum (O.F. Müller, 1764)
Falco tinnunculus Linnaeus, 1758
Falco tinnunculus Linnaeus, 1758
Sympetrum fonscolombii (Selys, 1840)
Sympetrum fonscolombii (Selys, 1840)
Falco tinnunculus Linnaeus, 1758
Falco tinnunculus Linnaeus, 1758
Sympetrum striolatum (Charpentier, 1840)
Sympetrum striolatum (Charpentier, 1840)
Filipendula ulmaria (L.) Maxim., 1879
Filipendula ulmaria (L.) Maxim., 1879
Cordulia aenea (Linnaeus, 1758)
Cordulia aenea (Linnaeus, 1758)
Garrulus glandarius (Linnaeus, 1758)
Garrulus glandarius (Linnaeus, 1758)
Oxygastra curtisii (Dale, 1834)
Oxygastra curtisii (Dale, 1834)

Garrulus glandarius (Linnaeus, 1758)
Genista tinctoria L., 1753
Aeshna affinis Vander Linden, 1820
Aeshna affinis Vander Linden, 1820
Genista tinctoria L., 1753
Gomphus pulchellus Selys, 1840
Anax imperator Leach, 1815
Anax imperator Leach, 1815
Gomphus pulchellus Selys, 1840
Helix pomatia Linnaeus, 1758
Phaneroptera falcata (Poda, 1761)
Iris pseudacorus L., 1753
Leptophyes punctatissima (Bosc, 1792)
Leptophyes punctatissima (Bosc, 1792)
Iris pseudacorus L., 1753
Pholidoptera griseoaptera (De Geer, 1773)
Ischnura elegans (Vander Linden, 1820)
Tettigonia viridissima (Linnaeus, 1758)
Ischnura elegans (Vander Linden, 1820)
Conocephalus fuscus (Fabricius, 1793)
Juncus inflexus L., 1753
Ruspolia nitidula (Scopoli, 1786)
Juncus inflexus L., 1753
Oecanthus pellucens (Scopoli, 1763)
Lamium purpureum L., 1753
Tetrix ceperoi (Bolívar, 1887)
Lamium purpureum L., 1753
Tetrix subulata (Linnaeus, 1758)
Leptidea sinapis (Linnaeus, 1758)
Chorthippus brunneus (Thunberg, 1815)
Chorthippus brunneus (Thunberg, 1815)
Leptidea sinapis (Linnaeus, 1758)
Oedipoda caerulescens (Linnaeus, 1758)
Leptophyes punctatissima (Bosc, 1792)
Sphingonotus caerulans (Linnaeus, 1767)
Libellula fulva O.F. Müller, 1764
Trachemys scripta (Thunberg in Schoepff, 1792)
Libellula fulva O.F. Müller, 1764
Podarcis muralis (Laurenti, 1768)
Podarcis muralis (Laurenti, 1768)
Libellula quadrimaculata Linnaeus, 1758
Coronella austriaca Laurenti, 1768
Coronella austriaca Laurenti, 1768
Libellula quadrimaculata Linnaeus, 1758
Agrimonia eupatoria L., 1753
Linaria repens (L.) Mill., 1768
Linaria repens (L.) Mill., 1768
Anacamptis pyramidalis (L.) Rich., 1817
Lissotriton helveticus (Razoumowsky, 1789)
Lissotriton vulgaris (Linnaeus, 1758)

Lotus maritimus L., 1753
Lotus maritimus L., 1753
Lysimachia arvensis (L.) U.Manns & Anderb., 2009
Caltha palustris L., 1753
Caltha palustris L., 1753
Lysimachia arvensis (L.) U.Manns & Anderb., 2009
Lysimachia foemina (Mill.) U.Manns & Anderb., 2009
Carex acutiformis Ehrh., 1789
Carex acutiformis Ehrh., 1789
Lysimachia foemina (Mill.) U.Manns & Anderb., 2009
Lythrum salicaria L., 1753
Lythrum salicaria L., 1753
Malva setigera K.F.Schimp. & Spenn., 1829
Malva setigera K.F.Schimp. & Spenn., 1829
Melanargia galathea (Linnaeus, 1758)
Melanargia galathea (Linnaeus, 1758)
Mercurialis perennis L., 1753
Mercurialis perennis L., 1753
Myotis daubentonii (Kuhl, 1817)
Myotis daubentonii (Kuhl, 1817)
Natrix helvetica (Lacepède, 1789)
Crataegus monogyna Jacq., 1775
Crataegus monogyna Jacq., 1775
Neottia ovata (L.) Bluff & Fingerh., 1837
Neottia ovata (L.) Bluff & Fingerh., 1837
Oecanthus pellucens (Scopoli, 1763)
Oedipoda caerulescens (Linnaeus, 1758)
Equisetum telmateia Ehrh., 1783
Equisetum telmateia Ehrh., 1783
Orchis militaris L., 1753
Orchis militaris L., 1753
Orchis purpurea Huds., 1762
Orchis purpurea Huds., 1762
Origanum vulgare L., 1753
Origanum vulgare L., 1753
Filipendula ulmaria (L.) Maxim., 1879
Filipendula ulmaria (L.) Maxim., 1879
Orobanche picridis F.W.Schultz, 1830
Orobanche picridis F.W.Schultz, 1830
Orthetrum brunneum (Boyer de Fonscolombe, 1837)
Orthetrum brunneum (Boyer de Fonscolombe, 1837)
Iris pseudacorus L., 1753
Iris pseudacorus L., 1753
Orthetrum cancellatum (Linnaeus, 1758)
Orthetrum cancellatum (Linnaeus, 1758)
Juncus inflexus L., 1753
Oxygastra curtisii (Dale, 1834)
Oxygastra curtisii (Dale, 1834)
Paris quadrifolia L., 1753
Paris quadrifolia L., 1753

Pelophylax ridibundus (Pallas, 1771)
Phacelia tanacetifolia Benth., 1835
Lotus maritimus L., 1753
Phaneroptera falcata (Poda, 1761)
Phoenicurus ochruros (S. G. Gmelin, 1774)
Lythrum salicaria L., 1753
Lythrum salicaria L., 1753
Phoenicurus ochruros (S. G. Gmelin, 1774)
Phoenicurus ochruros (S. G. Gmelin, 1774)
Phoenicurus ochruros (S. G. Gmelin, 1774)
Pholidoptera griseoaptera (De Geer, 1773)
Phylloscopus trochilus (Linnaeus, 1758)
Phylloscopus trochilus (Linnaeus, 1758)
Neottia ovata (L.) Bluff & Fingerh., 1837
Phylloscopus trochilus (Linnaeus, 1758)
Plantago lanceolata L., 1753
Orchis militaris L., 1753
Plantago lanceolata L., 1753
Platanthera bifolia (L.) Rich., 1817
Orchis purpurea Huds., 1762
Platanthera bifolia (L.) Rich., 1817
Platanthera chlorantha (Custer) Rchb., 1828
Origanum vulgare L., 1753
Platanthera chlorantha (Custer) Rchb., 1828
Platycnemis pennipes (Pallas, 1771)
Platycnemis pennipes (Pallas, 1771)
Plecotus auritus (Linnaeus, 1758)
Paris quadrifolia L., 1753
Plecotus auritus (Linnaeus, 1758)
Podarcis muralis (Laurenti, 1768)
Polygonatum multiflorum (L.) All., 1785
Plantago lanceolata L., 1753
Polygonatum multiflorum (L.) All., 1785
Polyommatus icarus (Rottemburg, 1775)
Platanthera bifolia (L.) Rich., 1817
Polyommatus icarus (Rottemburg, 1775)
Potentilla reptans L., 1753
Platanthera chlorantha (Custer) Rchb., 1828
Potentilla reptans L., 1753
Prunella modularis (Linnaeus, 1758)
Prunella modularis (Linnaeus, 1758)
Prunella modularis (Linnaeus, 1758)
Pseudochorthippus parallelus (Zetterstedt, 1821)
Pyrrhula pyrrhula (Linnaeus, 1758)
Pyrrhula pyrrhula (Linnaeus, 1758)
Pyrrhula pyrrhula (Linnaeus, 1758)
Sanicula europaea L., 1753
Reseda lutea L., 1753
Reseda lutea L., 1753
Scrophularia nodosa L., 1753

Roeseliana roeselii (Hagenbach, 1822)
Ruspolia nitidula (Scopoli, 1786)
Sanicula europaea L., 1753
Sanicula europaea L., 1753
Sciurus vulgaris Linnaeus, 1758
Scrophularia nodosa L., 1753
Solanum dulcamara L., 1753
Scrophularia nodosa L., 1753
Senecio vulgaris L., 1753
Senecio vulgaris L., 1753
Silene latifolia Poir., 1789
Symphytum officinale L., 1753
Silene latifolia Poir., 1789
Solanum dulcamara L., 1753
Trifolium pratense L., 1753
Trifolium pratense L., 1753
Solanum dulcamara L., 1753
Sphingonotus caerulans (Linnaeus, 1767)
Stachys recta L., 1767
Typha latifolia L., 1753
Typha latifolia L., 1753
Stachys recta L., 1767
Strix aluco Linnaeus, 1758
Ulmus minor Mill., 1768
Ulmus minor Mill., 1768
Strix aluco Linnaeus, 1758
Strix aluco Linnaeus, 1758
Urtica dioica L., 1753
Urtica dioica L., 1753
Sympetrum fonscolombii (Selys, 1840)
Sympetrum fonscolombii (Selys, 1840)
Myotis daubentonii (Kuhl, 1817)
Sympetrum sanguineum (O.F. Müller, 1764)
Sympetrum sanguineum (O.F. Müller, 1764)
Cacyreus marshalli Butler, 1898
Sympetrum striolatum (Charpentier, 1840)
Sympetrum striolatum (Charpentier, 1840)
Eumodicogryllus bordigalensis (Latreille, 1804)
Symphytum officinale L., 1753
Lissotriton vulgaris (Linnaeus, 1758)
Symphytum officinale L., 1753
Lissotriton helveticus (Razoumowsky, 1789)
Lissotriton helveticus (Razoumowsky, 1789)
Tetrix ceperoi (Bolívar, 1887)
Pelophylax ridibundus (Pallas, 1771)
Pelophylax ridibundus (Pallas, 1771)
Tetrix subulata (Linnaeus, 1758)
Epidalea calamita (Laurenti, 1768)
Epidalea calamita (Laurenti, 1768)
Tetrix tenuicornis (Sahlberg, 1891)

Roeseliana roeselii (Hagenbach, 1822)
Tettigonia viridissima (Linnaeus, 1758)
Tetrix tenuicornis (Sahlberg, 1891)
Trachemys scripta (Thunberg in Schoepff, 1792)
Trifolium pratense L., 1753
Trifolium pratense L., 1753
Dioscorea communis (L.) Caddick & Wilkin, 2002
Tripleurospermum inodorum (L.) Sch.Bip., 1844
Typha latifolia L., 1753
Calopteryx splendens (Harris, 1780)
Calopteryx splendens (Harris, 1780)
Typha latifolia L., 1753
Ulmus minor Mill., 1768
Ulmus minor Mill., 1768
Urtica dioica L., 1753
Pseudochorthippus parallelus (Zetterstedt, 1821)
Urtica dioica L., 1753
Vulpes vulpes (Linnaeus, 1758)
Bombina variegata (Linnaeus, 1758)
Plecotus auritus (Linnaeus, 1758)
Oxygastra curtisii (Dale, 1834)
Oxygastra curtisii (Dale, 1834)
Myotis daubentonii (Kuhl, 1817)
Bombina variegata (Linnaeus, 1758)
Phylloscopus trochilus (Linnaeus, 1758)
Pyrrhula pyrrhula (Linnaeus, 1758)
Helix pomatia Linnaeus, 1758
Epidalea calamita (Laurenti, 1768)
Alytes obstetricans (Laurenti, 1768)
Bombina variegata (Linnaeus, 1758)
Falco tinnunculus Linnaeus, 1758
Strix aluco Linnaeus, 1758
Apus apus (Linnaeus, 1758)
Prunella modularis (Linnaeus, 1758)
Phoenicurus ochruros (S. G. Gmelin, 1774)
Phylloscopus trochilus (Linnaeus, 1758)
Chloris chloris (Linnaeus, 1758)
Pyrrhula pyrrhula (Linnaeus, 1758)
Osmylus fulvicephalus (Scopoli, 1763)
Plecotus auritus (Linnaeus, 1758)
Sciurus vulgaris Linnaeus, 1758
Coenagrion scitulum (Rambur, 1842)
Oxygastra curtisii (Dale, 1834)
Ruspolia nitidula (Scopoli, 1786)
Oecanthus pellucens (Scopoli, 1763)
Oedipoda caerulescens (Linnaeus, 1758)
Podarcis muralis (Laurenti, 1768)
Coronella austriaca Laurenti, 1768
Myotis daubentonii (Kuhl, 1817)
Aulops alpina (Rambur, 1842)

Lissotriton vulgaris (Linnaeus, 1758)
Lissotriton helveticus (Razoumowsky, 1789)
Pelophylax ridibundus (Pallas, 1771)
Epidalea calamita (Laurenti, 1768)
Natrix helvetica (Lacepède, 1789)
Bombina variegata (Linnaeus, 1758)
Falco tinnunculus Linnaeus, 1758
Strix aluco Linnaeus, 1758
Vulpes vulpes (Linnaeus, 1758)
Capreolus capreolus (Linnaeus, 1758)
Helix pomatia Linnaeus, 1758
Helix pomatia Linnaeus, 1758
Trachemys scripta (Thunberg in Schoepff, 1792)
Trachemys scripta (Thunberg in Schoepff, 1792)
Trachemys scripta (Thunberg in Schoepff, 1792)
Anacamptis pyramidalis (L.) Rich., 1817
Anacamptis pyramidalis (L.) Rich., 1817
Anacamptis pyramidalis (L.) Rich., 1817
Neottia ovata (L.) Bluff & Fingerh., 1837
Neottia ovata (L.) Bluff & Fingerh., 1837
Orchis militaris L., 1753
Orchis militaris L., 1753
Orchis purpurea Huds., 1762
Orchis purpurea Huds., 1762
Orchis purpurea Huds., 1762
Platanthera bifolia (L.) Rich., 1817
Platanthera bifolia (L.) Rich., 1817
Platanthera chlorantha (Custer) Rchb., 1828
Platanthera chlorantha (Custer) Rchb., 1828
Dioscorea communis (L.) Caddick & Wilkin, 2002
Bombina variegata (Linnaeus, 1758)
Bombina variegata (Linnaeus, 1758)
Oxygastra curtisii (Dale, 1834)
Genista tinctoria L., 1753
Plecotus auritus (Linnaeus, 1758)
Myotis daubentonii (Kuhl, 1817)
Bombina variegata (Linnaeus, 1758)
Melanargia galathea (Linnaeus, 1758)
Leptidea sinapis (Linnaeus, 1758)
Plecotus auritus (Linnaeus, 1758)
Libellula fulva O.F. Müller, 1764
Oxygastra curtisii (Dale, 1834)
Aeshna affinis Vander Linden, 1820
Sphingonotus caerulans (Linnaeus, 1767)
Coronella austriaca Laurenti, 1768
Lotus maritimus L., 1753
Myotis daubentonii (Kuhl, 1817)
Lissotriton vulgaris (Linnaeus, 1758)
Epidalea calamita (Laurenti, 1768)
Tetrix tenuicornis (Sahlberg, 1891)

nom_vern	cd_nom
Alyte accoucheur (L'), Crapaud accoucheur	197
Sonneur à ventre jaune (Le)	212
Faucon crécerelle	2669
Faucon crécerelle	2669
Chouette hulotte	3518
Martinet noir	3551
Accenteur mouchet	3978
Rougequeue noir	4035
Rougequeue noir	4035
Rougequeue noir	4035
Pouillot fitis	4289
Verdier d'Europe	4582
Bouvreuil pivoine	4619
Oreillard roux, Oreillard septentrional	60518
Oreillard roux, Oreillard septentrional	60518
Oreillard roux, Oreillard septentrional	60518
Chevreuil européen, Chevreuil, Brocard (mâle), Chevrette (femelle)	61057
Écureuil roux	61153
Escargot de Bourgogne	64260
Cordulie à corps fin (La), Oxycordulie à corps fin (L')	65381
Trachémyde écrite, Tortue de Floride	77424
Lézard des murailles (Le)	77756
Coronelle lisse (La)	77955
Murin de Daubenton	200118
Murin de Daubenton	200118
Murin de Daubenton	200118
Triton ponctué (Le)	444431
Triton palmé (Le)	444432
Grenouille rieuse (La)	444443
Crapaud calamite (Le)	459628
Couleuvre helvétique, Couleuvre à collier	851674
Alyte accoucheur (L'), Crapaud accoucheur	197
Sonneur à ventre jaune (Le)	212
Sonneur à ventre jaune (Le)	212
Geai des chênes	4466
Oreillard roux, Oreillard septentrional	60518
Escargot de Bourgogne	64260
Cordulie à corps fin (La), Oxycordulie à corps fin (L')	65381
Cordulie à corps fin (La), Oxycordulie à corps fin (L')	65381
Lézard des murailles (Le)	77756
Coronelle lisse (La)	77955
Murin de Daubenton	200118
Grenouille rieuse (La)	444443
Crapaud calamite (Le)	459628
Alyte accoucheur (L'), Crapaud accoucheur	197
Alyte accoucheur (L'), Crapaud accoucheur	197
Aeschne affine	65456
Sonneur à ventre jaune (Le)	212
Aeschne affine	65456

Faucon crécerelle	2669
Faucon crécerelle	2669
Petite Tortue (La), Vanesse de l'Ortie (La), Petit-Renard (Le)	53754
Petite Tortue (La), Vanesse de l'Ortie (La), Petit-Renard (Le)	53754
Aigremoine eupatoire, Francormier	80410
Aigremoine eupatoire, Francormier	80410
Chouette hulotte	3518
Chouette hulotte	3518
Alyte accoucheur (L'), Crapaud accoucheur	197
Anacamptide pyramidale, Orchis pyramidal, Anacamptide en pyramide	82288
Anacamptide pyramidale, Orchis pyramidal, Anacamptide en pyramide	82288
Martinet noir	3551
Anax empereur (L')	65473
Martinet noir	3551
Anax empereur (L')	65473
Martinet noir	3551
Accenteur mouchet	3978
Accenteur mouchet	3978
Martinet noir	3551
Martinet noir	3551
Tabac d'Espagne (Le), Nacré vert (Le), Barre argentée (La), Empereur (L')	53878
Rougequeue noir	4035
Rougequeue noir	4035
Tabac d'Espagne (Le), Nacré vert (Le), Barre argentée (La), Empereur (L')	53878
Blackstonie perfoliée, Chlorette, Chlore perfoliée	86087
Blackstonie perfoliée, Chlorette, Chlore perfoliée	86087
Sonneur à ventre jaune (Le)	212
Pouillot fitis	4289
Pouillot fitis	4289
Buddleia de David, Buddleia du père David, Arbre-à-papillon, Arbre-aux-papillons	86869
Brun du pélargonium (Le), Argus des Pélargoniums (L')	219796
Brun du pélargonium (Le), Argus des Pélargoniums (L')	219796
Geai des chênes	4466
Geai des chênes	4466
Caloptéryx éclatant	653281
Caloptéryx éclatant	653281
Populage des marais, Sarbouillotte, Souci d'eau	87540
Verdier d'Europe	4582
Verdier d'Europe	4582
Populage des marais, Sarbouillotte, Souci d'eau	87540
Chevreuil européen, Chevreuil, Brocard (mâle), Chevrette (femelle)	61057
Laîche des marais, Laîche fausse laîche aiguë	88318
Laîche des marais, Laîche fausse laîche aiguë	88318
Bouvreuil pivoine	4619
Bouvreuil pivoine	4619
Laîche glauque	88510
Laîche glauque	88510
Laîche hérissée	88569
	5998
	6163

Demi-Deuil (Le), Échiquier (L'), Échiquier commun (L'), Arge galathée (L')	53700
Laîche hérissée	88569
Laîche à épis pendants, Laîche pendante	88766
Petite Tortue (La), Vanesse de l'Ortie (La), Petit-Renard (Le)	53754
Laîche à épis pendants, Laîche pendante	88766
Laîche des bois	88905
Tabac d'Espagne (Le), Nacré vert (Le), Barre argentée (La), Empereur (L')	53878
Laîche des bois	88905
Leste vert	65219
Azuré de la Bugrane (L'), Argus bleu (L'), Azuré d'Icare (L'), Icare (L'), Lycène Icare (Le), Argu	54279
Leste vert	65219
Verdier d'Europe	4582
Piéride du Lotier (La), Piéride de la Moutarde (La), Blanc-de-lait (Le)	54376
Verdier d'Europe	4582
Verdier d'Europe	4582
Oreillard roux, Oreillard septentrional	60518
Verdier d'Europe	4582
Criquet duettiste, Sauteriot	66138
Renard roux, Renard, Goupil	60585
Renard roux, Renard, Goupil	60585
Cirse des champs, Chardon des champs, Calcide	91289
Chevreuil européen, Chevreuil, Brocard (mâle), Chevrette (femelle)	61057
Chevreuil européen, Chevreuil, Brocard (mâle), Chevrette (femelle)	61057
Cirse des champs, Chardon des champs, Calcide	91289
Écureuil roux	61153
Écureuil roux	61153
Agrion jouvencelle	65141
Escargot de Bourgogne	64260
Escargot de Bourgogne	64260
Agrion jouvencelle	65141
Agrion élégant	65109
Agrion élégant	65109
Agrion mignon (L')	65131
Agrion mignon (L')	65131
Agrion mignon (L')	65131
Agrion mignon (L')	65131
Conocéphale bigarré, Xiphidion Brun	65877
Cordulie bronzée (La)	65376
Agrion jouvencelle	65141
Agrion jouvencelle	65141
Cordulie bronzée (La)	65376
Coronelle lisse (La)	77955
Agrion porte-coupe	65155
Agrion porte-coupe	65155
Aubépine à un style, Épine noire, Bois de mai, Aubépine monogyne	92876
Aubépine à un style, Épine noire, Bois de mai, Aubépine monogyne	92876
Naïade au corps vert (La)	65165
Naïade au corps vert (La)	65165
Crocothémis écarlate (Le)	65300
Crocothémis écarlate (Le)	65300

Agrion à larges pattes, Pennipatte bleuâtre	65184
Agrion à larges pattes, Pennipatte bleuâtre	65184
Dioscorée commune, Tamier commun, Herbe aux femmes battues, Taminier, Sceau-de-No	611652
Dioscorée commune, Tamier commun, Herbe aux femmes battues, Taminier, Sceau-de-No	611652
Leste vert	65219
Leste vert	65219
Vipérine commune, Vipérine vulgaire	95793
Vipérine commune, Vipérine vulgaire	95793
Gomphe joli (Le)	65227
Gomphe joli (Le)	65227
Agrion porte-coupe	65155
Agrion porte-coupe	65155
Libellule fauve (La)	65265
Libellule fauve (La)	65265
Crapaud calamite (Le)	459628
Grande prêle, Prêle d'ivoire	96546
Libellule quadrimaculée (La), Libellule à quatre taches (La)	65271
Libellule quadrimaculée (La), Libellule à quatre taches (La)	65271
Grande prêle, Prêle d'ivoire	96546
Naïade au corps vert (La)	65165
Orthétrum réticulé (L')	65278
Orthétrum réticulé (L')	65278
Naïade au corps vert (La)	65165
Grillon bordelais, Grillon d'été	227817
Orthétrum brun (L')	65290
Orthétrum brun (L')	65290
Eupatoire chanvrine, Eupatoire à feuilles de chanvre, Chanvre d'eau	97434
Eupatoire chanvrine, Eupatoire à feuilles de chanvre, Chanvre d'eau	97434
Crocothémis écarlate (Le)	65300
Crocothémis écarlate (Le)	65300
Euphorbe réveil matin, Herbe aux verrues	97537
Euphorbe réveil matin, Herbe aux verrues	97537
Sympétrum sanguin (Le), Sympétrum rouge sang (Le)	65322
Sympétrum sanguin (Le), Sympétrum rouge sang (Le)	65322
Faucon crécerelle	2669
Faucon crécerelle	2669
Sympétrum de Fonscolombe (Le)	65335
Sympétrum de Fonscolombe (Le)	65335
Faucon crécerelle	2669
Faucon crécerelle	2669
Sympétrum fascié (Le)	65344
Sympétrum fascié (Le)	65344
Reine-des-prés, Spirée Ulmaire, Filipendule ulmaire	98717
Reine-des-prés, Spirée Ulmaire, Filipendule ulmaire	98717
Cordulie bronzée (La)	65376
Cordulie bronzée (La)	65376
Geai des chênes	4466
Geai des chênes	4466
Cordulie à corps fin (La), Oxycordulie à corps fin (L')	65381
Cordulie à corps fin (La), Oxycordulie à corps fin (L')	65381

Geai des chênes	4466
Genêt des teinturiers	99828
Aeschne affine	65456
Aeschne affine	65456
Genêt des teinturiers	99828
Gomphe joli (Le)	65227
Anax empereur (L')	65473
Anax empereur (L')	65473
Gomphe joli (Le)	65227
Escargot de Bourgogne	64260
Phanéroptère commun, Phanéroptère porte-faux, Phanéroptère en faulx, Phanéroptère e	65613
Iris faux acore, Iris jaune, Flambe d'eau, Iris des marais	103772
Leptophye ponctuée, Sauterelle ponctuée, Barbitiste trèsponctué	65636
Leptophye ponctuée, Sauterelle ponctuée, Barbitiste trèsponctué	65636
Iris faux acore, Iris jaune, Flambe d'eau, Iris des marais	103772
Decticelle cendrée, Ptérolèpe aptère	65740
Agrion élégant	65109
Grande Sauterelle verte, Sauterelle verte (des prés), Tettigonie verte, Sauterelle à coutela	65774
Agrion élégant	65109
Conocéphale bigarré, Xiphidion Brun	65877
Jonc glauque, Jonc courbé	104214
Conocéphale gracieux, Conocéphale mandibulaire	65882
Jonc glauque, Jonc courbé	104214
Grillon d'Italie, Oecanthe transparent, Grillon transparent, Vairët	65944
Lamier pourpre, Ortie rouge	104903
Tétrix des vasières	66030
Lamier pourpre, Ortie rouge	104903
Tétrix riverain, Tétrix subulé, Tétrix subulée, Criquet à corselet allongé	66032
Piéride du Lotier (La), Piéride de la Moutarde (La), Blanc-de-lait (Le)	54376
Criquet duettiste, Sauteriot	66138
Criquet duettiste, Sauteriot	66138
Piéride du Lotier (La), Piéride de la Moutarde (La), Blanc-de-lait (Le)	54376
OEdipode turquoise, Criquet à ailes bleues et noires, Criquet bleu, Criquet rubané, OEdipo	66194
Leptophye ponctuée, Sauterelle ponctuée, Barbitiste trèsponctué	65636
Oedipode aigue-marine, Criquet à ailes bleues, Oedipode Azurée	66200
Libellule fauve (La)	65265
Trachémyde écrite, Tortue de Floride	77424
Libellule fauve (La)	65265
Lézard des murailles (Le)	77756
Lézard des murailles (Le)	77756
Libellule quadrimaculée (La), Libellule à quatre taches (La)	65271
Coronelle lisse (La)	77955
Coronelle lisse (La)	77955
Libellule quadrimaculée (La), Libellule à quatre taches (La)	65271
Aigremoine eupatoire, Francormier	80410
Linaire rampante	106213
Linaire rampante	106213
Anacamptide pyramidale, Orchis pyramidal, Anacamptide en pyramide	82288
Triton palmé (Le)	444432
Triton ponctué (Le)	444431

Lotier maritime, Lotier à gousses carrées, Tétragonolobe maritime	106685
Lotier maritime, Lotier à gousses carrées, Tétragonolobe maritime	106685
Lysimaque des champs, Mouron, Mouron des champs, Mouron rouge	610909
Populage des marais, Sarbouillotte, Souci d'eau	87540
Populage des marais, Sarbouillotte, Souci d'eau	87540
Lysimaque des champs, Mouron, Mouron des champs, Mouron rouge	610909
Lysimaque bleue, Mouron femelle, Mouron bleu	706505
Laîche des marais, Laîche fausse laîche aiguë	88318
Laîche des marais, Laîche fausse laîche aiguë	88318
Lysimaque bleue, Mouron femelle, Mouron bleu	706505
Salicaire commune, Salicaire pourpre	107117
Salicaire commune, Salicaire pourpre	107117
Mauve hérissée, Mauve hirsute, Guimauve hérissée	107313
Mauve hérissée, Mauve hirsute, Guimauve hérissée	107313
Demi-Deuil (Le), Échiquier (L'), Échiquier commun (L'), Arge galathée (L')	53700
Demi-Deuil (Le), Échiquier (L'), Échiquier commun (L'), Arge galathée (L')	53700
Mercuriale vivace, Mercuriale des montagnes, Mercuriale pérenne	108361
Mercuriale vivace, Mercuriale des montagnes, Mercuriale pérenne	108361
Murin de Daubenton	200118
Murin de Daubenton	200118
Couleuvre helvétique, Couleuvre à collier	851674
Aubépine à un style, Épine noire, Bois de mai, Aubépine monogyne	92876
Aubépine à un style, Épine noire, Bois de mai, Aubépine monogyne	92876
Néottie ovale, Grande Listère, Double-feuille, Listère à feuilles ovales, Listère ovale	109507
Néottie ovale, Grande Listère, Double-feuille, Listère à feuilles ovales, Listère ovale	109507
Grillon d'Italie, Oecanthe transparent, Grillon transparent, Vairët	65944
OEdipode turquoise, Criquet à ailes bleues et noires, Criquet bleu, Criquet rubané, OEdipo	66194
Grande prêle, Prêle d'ivoire	96546
Grande prêle, Prêle d'ivoire	96546
Orchis militaire, Casque militaire, Orchis casqué	110920
Orchis militaire, Casque militaire, Orchis casqué	110920
Orchis pourpre, Grivollée, Orchis casque, Orchis brun	110966
Orchis pourpre, Grivollée, Orchis casque, Orchis brun	110966
Origan commun, Marjolaine sauvage	111289
Origan commun, Marjolaine sauvage	111289
Reine-des-prés, Spirée Ulmaire, Filipendule ulmaire	98717
Reine-des-prés, Spirée Ulmaire, Filipendule ulmaire	98717
Orobanche de la picride, Orobanche du picris	111628
Orobanche de la picride, Orobanche du picris	111628
Orthétrum brun (L')	65290
Orthétrum brun (L')	65290
Iris faux acore, Iris jaune, Flambe d'eau, Iris des marais	103772
Iris faux acore, Iris jaune, Flambe d'eau, Iris des marais	103772
Orthétrum réticulé (L')	65278
Orthétrum réticulé (L')	65278
Jonc glauque, Jonc courbé	104214
Cordulie à corps fin (La), Oxycordulie à corps fin (L')	65381
Cordulie à corps fin (La), Oxycordulie à corps fin (L')	65381
Parisette à quatre feuilles, Étrangle-loup	112421
Parisette à quatre feuilles, Étrangle-loup	112421

Grenouille rieuse (La)	444443
Phacélie à feuilles de tanaisie	112915
Lotier maritime, Lotier à gousses carrées, Tétragonolobe maritime	106685
Phanéroptère commun, Phanéroptère porte-faux, Phanéroptère en faulx, Phanéroptère e	65613
Rougequeue noir	4035
Salicaire commune, Salicaire pourpre	107117
Salicaire commune, Salicaire pourpre	107117
Rougequeue noir	4035
Rougequeue noir	4035
Rougequeue noir	4035
Decticelle cendrée, Ptérolèpe aptère	65740
Pouillot fitis	4289
Pouillot fitis	4289
Néottie ovale, Grande Listère, Double-feuille, Listère à feuilles ovales, Listère ovale	109507
Pouillot fitis	4289
Plantain lancéolé, Petit plantain, Herbe Caroline, Ti-plantain	113893
Orchis militaire, Casque militaire, Orchis casqué	110920
Plantain lancéolé, Petit plantain, Herbe Caroline, Ti-plantain	113893
Platanthère à deux feuilles, Platanthère à fleurs blanches	114011
Orchis pourpre, Grivollée, Orchis casque, Orchis brun	110966
Platanthère à deux feuilles, Platanthère à fleurs blanches	114011
Platanthère à fleurs verdâtres, Orchis vert, Orchis verdâtre, Plalatanthère des montagnes,	114012
Origan commun, Marjolaine sauvage	111289
Platanthère à fleurs verdâtres, Orchis vert, Orchis verdâtre, Plalatanthère des montagnes,	114012
Agrion à larges pattes, Pennipatte bleuâtre	65184
Agrion à larges pattes, Pennipatte bleuâtre	65184
Oreillard roux, Oreillard septentrional	60518
Parisette à quatre feuilles, Étrangle-loup	112421
Oreillard roux, Oreillard septentrional	60518
Lézard des murailles (Le)	77756
Sceau-de-Salomon multiflore, Polygonate multiflore	114611
Plantain lancéolé, Petit plantain, Herbe Caroline, Ti-plantain	113893
Sceau-de-Salomon multiflore, Polygonate multiflore	114611
Azuré de la Bugrane (L'), Argus bleu (L'), Azuré d'Icare (L'), Icare (L'), Lycène Icare (Le), Argu	54279
Platanthère à deux feuilles, Platanthère à fleurs blanches	114011
Azuré de la Bugrane (L'), Argus bleu (L'), Azuré d'Icare (L'), Icare (L'), Lycène Icare (Le), Argu	54279
Potentille rampante, Quintefeuille	115624
Platanthère à fleurs verdâtres, Orchis vert, Orchis verdâtre, Plalatanthère des montagnes,	114012
Potentille rampante, Quintefeuille	115624
Accenteur mouchet	3978
Accenteur mouchet	3978
Accenteur mouchet	3978
Criquet des pâtures, Oedipode parallèle	837869
Bouvreuil pivoine	4619
Bouvreuil pivoine	4619
Bouvreuil pivoine	4619
Sanicle d'Europe, Herbe aux chênes	120772
Réséda jaune, Réséda bâtard	117458
Réséda jaune, Réséda bâtard	117458
Scrofulaire noueuse	122028

	593263
Conocéphale gracieux, Conocéphale mandibulaire	65882
Sanicle d'Europe, Herbe aux chênes	120772
Sanicle d'Europe, Herbe aux chênes	120772
Écureuil roux	61153
Scrofulaire noueuse	122028
Morelle douce-amère, Douce amère, Bronde	124034
Scrofulaire noueuse	122028
Séneçon commun, Séneçon vulgaire	122745
Séneçon commun, Séneçon vulgaire	122745
Silène à feuilles larges, Silène à larges feuilles, Compagnon blanc	123522
Consoude officinale, Grande consoude	125355
Silène à feuilles larges, Silène à larges feuilles, Compagnon blanc	123522
Morelle douce-amère, Douce amère, Bronde	124034
Trèfle des prés, Trèfle violet	127439
Trèfle des prés, Trèfle violet	127439
Morelle douce-amère, Douce amère, Bronde	124034
Oedipode aigue-marine, Criquet à ailes bleues, Oedipode Azurée	66200
Épiaire droit	124805
Massette à feuilles larges, Massette à larges feuilles	128077
Massette à feuilles larges, Massette à larges feuilles	128077
Épiaire droit	124805
Chouette hulotte	3518
Orme mineur, Petit orme, Orme cilié, Orme champêtre, Ormeau	128175
Orme mineur, Petit orme, Orme cilié, Orme champêtre, Ormeau	128175
Chouette hulotte	3518
Chouette hulotte	3518
Ortie dioïque, Grande ortie	128268
Ortie dioïque, Grande ortie	128268
Sympétrum de Fonscolombe (Le)	65335
Sympétrum de Fonscolombe (Le)	65335
Murin de Daubenton	200118
Sympétrum sanguin (Le), Sympétrum rouge sang (Le)	65322
Sympétrum sanguin (Le), Sympétrum rouge sang (Le)	65322
Brun du pélargonium (Le), Argus des Pélargoniums (L')	219796
Sympétrum fascié (Le)	65344
Sympétrum fascié (Le)	65344
Grillon bordelais, Grillon d'été	227817
Consoude officinale, Grande consoude	125355
Triton ponctué (Le)	444431
Consoude officinale, Grande consoude	125355
Triton palmé (Le)	444432
Triton palmé (Le)	444432
Tétrix des vasières	66030
Grenouille rieuse (La)	444443
Grenouille rieuse (La)	444443
Tétrix riverain, Tétrix subulé, Tétrix subulée, Criquet à corselet allongé	66032
Crapaud calamite (Le)	459628
Crapaud calamite (Le)	459628
Tétrix des carrières, Tétrix des sablières	593311

	593263
Grande Sauterelle verte, Sauterelle verte (des prés), Tettigonie verte, Sauterelle à coutela	65774
Tétrix des carrières, Tétrix des sablières	593311
Trachémyde écrite, Tortue de Floride	77424
Trèfle des prés, Trèfle violet	127439
Trèfle des prés, Trèfle violet	127439
Dioscorée commune, Tamier commun, Herbe aux femmes battues, Taminier, Sceau-de-No	611652
Tripleurosperme inodore, Matricaire inodore, Matricaire perforée	127613
Massette à feuilles larges, Massette à larges feuilles	128077
Caloptéryx éclatant	653281
Caloptéryx éclatant	653281
Massette à feuilles larges, Massette à larges feuilles	128077
Orme mineur, Petit orme, Orme cilié, Orme champêtre, Ormeau	128175
Orme mineur, Petit orme, Orme cilié, Orme champêtre, Ormeau	128175
Ortie dioïque, Grande ortie	128268
Criquet des pâtures, Oedipode parallèle	837869
Ortie dioïque, Grande ortie	128268
Renard roux, Renard, Goupil	60585
Sonneur à ventre jaune (Le)	212
Oreillard roux, Oreillard septentrional	60518
Cordulie à corps fin (La), Oxycordulie à corps fin (L')	65381
Cordulie à corps fin (La), Oxycordulie à corps fin (L')	65381
Murin de Daubenton	200118
Sonneur à ventre jaune (Le)	212
Pouillot fitis	4289
Bouvreuil pivoine	4619
Escargot de Bourgogne	64260
Crapaud calamite (Le)	459628
Alyte accoucheur (L'), Crapaud accoucheur	197
Sonneur à ventre jaune (Le)	212
Faucon crécerelle	2669
Chouette hulotte	3518
Martinet noir	3551
Accenteur mouchet	3978
Rougequeue noir	4035
Pouillot fitis	4289
Verdier d'Europe	4582
Bouvreuil pivoine	4619
Osmyle à tête jaune	52073
Oreillard roux, Oreillard septentrional	60518
Écureuil roux	61153
Agrion mignon (L')	65131
Cordulie à corps fin (La), Oxycordulie à corps fin (L')	65381
Conocéphale gracieux, Conocéphale mandibulaire	65882
Grillon d'Italie, Oecanthe transparent, Grillon transparent, Vairët	65944
OEdipode turquoise, Criquet à ailes bleues et noires, Criquet bleu, Criquet rubané, OEdipo	66194
Lézard des murailles (Le)	77756
Coronelle lisse (La)	77955
Murin de Daubenton	200118
Panorpe alpine	238498

Triton ponctué (Le)	444431
Triton palmé (Le)	444432
Grenouille rieuse (La)	444443
Crapaud calamite (Le)	459628
Couleuvre helvétique, Couleuvre à collier	851674
Sonneur à ventre jaune (Le)	212
Faucon crécerelle	2669
Chouette hulotte	3518
Renard roux, Renard, Goupil	60585
Chevreuil européen, Chevreuil, Brocard (mâle), Chevrette (femelle)	61057
Escargot de Bourgogne	64260
Escargot de Bourgogne	64260
Trachémyde écrite, Tortue de Floride	77424
Trachémyde écrite, Tortue de Floride	77424
Trachémyde écrite, Tortue de Floride	77424
Anacamptide pyramidale, Orchis pyramidal, Anacamptide en pyramide	82288
Anacamptide pyramidale, Orchis pyramidal, Anacamptide en pyramide	82288
Anacamptide pyramidale, Orchis pyramidal, Anacamptide en pyramide	82288
Néottie ovale, Grande Listère, Double-feuille, Listère à feuilles ovales, Listère ovale	109507
Néottie ovale, Grande Listère, Double-feuille, Listère à feuilles ovales, Listère ovale	109507
Orchis militaire, Casque militaire, Orchis casqué	110920
Orchis militaire, Casque militaire, Orchis casqué	110920
Orchis pourpre, Grivollée, Orchis casque, Orchis brun	110966
Orchis pourpre, Grivollée, Orchis casque, Orchis brun	110966
Orchis pourpre, Grivollée, Orchis casque, Orchis brun	110966
Platanthère à deux feuilles, Platanthère à fleurs blanches	114011
Platanthère à deux feuilles, Platanthère à fleurs blanches	114011
Platanthère à fleurs verdâtres, Orchis vert, Orchis verdâtre, Plalatanthère des montagnes,	114012
Platanthère à fleurs verdâtres, Orchis vert, Orchis verdâtre, Plalatanthère des montagnes,	114012
Dioscorée commune, Tamier commun, Herbe aux femmes battues, Taminier, Sceau-de-No	611652
Sonneur à ventre jaune (Le)	212
Sonneur à ventre jaune (Le)	212
Cordulie à corps fin (La), Oxycordulie à corps fin (L')	65381
Genêt des teinturiers	99828
Oreillard roux, Oreillard septentrional	60518
Murin de Daubenton	200118
Sonneur à ventre jaune (Le)	212
Demi-Deuil (Le), Échiquier (L'), Échiquier commun (L'), Arge galathée (L')	53700
Piéride du Lotier (La), Piéride de la Moutarde (La), Blanc-de-lait (Le)	54376
Oreillard roux, Oreillard septentrional	60518
Libellule fauve (La)	65265
Cordulie à corps fin (La), Oxycordulie à corps fin (L')	65381
Aeschne affine	65456
Oedipode aigue-marine, Criquet à ailes bleues, Oedipode Azurée	66200
Coronelle lisse (La)	77955
Lotier maritime, Lotier à gousses carrées, Tétragonolobe maritime	106685
Murin de Daubenton	200118
Triton ponctué (Le)	444431
Crapaud calamite (Le)	459628
Tétrix des carrières, Tétrix des sablières	593311

cd_ref	type_regroupement	type	territoire_application
197	Conventions internationales	Convention de Berne	TERFXFR
212	Conventions internationales	Convention de Berne	TERFXFR
2669	Conventions internationales	Convention de Bonn	ETATFRA
2669	Conventions internationales	Convention de Berne	TERFXFR
3518	Conventions internationales	Convention de Berne	TERFXFR
3551	Conventions internationales	Convention de Berne	TERFXFR
3978	Conventions internationales	Convention de Berne	TERFXFR
4035	Conventions internationales	Convention de Berne	TERFXFR
4035	Conventions internationales	Convention de Bonn	ETATFRA
4035	Conventions internationales	Convention de Berne	TERFXFR
4289	Conventions internationales	Convention de Berne	TERFXFR
4582	Conventions internationales	Convention de Berne	TERFXFR
4619	Conventions internationales	Convention de Berne	TERFXFR
60518	Conventions internationales	Convention de Bonn	ETATFRA
60518	Conventions internationales	Convention de Bonn	ETATFRA
60518	Conventions internationales	Convention de Berne	TERFXFR
61057	Conventions internationales	Convention de Berne	TERFXFR
61153	Conventions internationales	Convention de Berne	TERFXFR
64260	Conventions internationales	Convention de Berne	TERFXFR
65381	Conventions internationales	Convention de Berne	TERFXFR
77424	Conventions internationales	Convention de Berne	TERFXFR
77756	Conventions internationales	Convention de Berne	TERFXFR
77955	Conventions internationales	Convention de Berne	TERFXFR
200118	Conventions internationales	Convention de Bonn	ETATFRA
200118	Conventions internationales	Convention de Bonn	ETATFRA
200118	Conventions internationales	Convention de Berne	TERFXFR
444431	Conventions internationales	Convention de Berne	TERFXFR
444432	Conventions internationales	Convention de Berne	TERFXFR
444443	Conventions internationales	Convention de Berne	TERFXFR
459628	Conventions internationales	Convention de Berne	TERFXFR
851674	Conventions internationales	Convention de Berne	TERFXFR
197	Directives européennes	Directive Habitat	TERFXFR
212	Directives européennes	Directive Habitat	TERFXFR
212	Directives européennes	Directive Habitat	TERFXFR
4466	Directives européennes	Directive Oiseaux	TERFXFR
60518	Directives européennes	Directive Habitat	TERFXFR
64260	Directives européennes	Directive Habitat	TERFXFR
65381	Directives européennes	Directive Habitat	TERFXFR
65381	Directives européennes	Directive Habitat	TERFXFR
77756	Directives européennes	Directive Habitat	TERFXFR
77955	Directives européennes	Directive Habitat	TERFXFR
200118	Directives européennes	Directive Habitat	TERFXFR
444443	Directives européennes	Directive Habitat	TERFXFR
459628	Directives européennes	Directive Habitat	TERFXFR
197	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
197	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
65456	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
212	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
65456	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11

2669	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
2669	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
53754	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
53754	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
80410	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
80410	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
3518	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
3518	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
197	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
82288	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
82288	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
3551	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
65473	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
3551	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
65473	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
3551	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
3978	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
3978	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
3551	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
3551	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
53878	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
4035	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
4035	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
53878	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
86087	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
86087	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
212	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
4289	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
4289	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
86869	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
219796	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
219796	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
4466	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
4466	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
653281	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
653281	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
87540	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
4582	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
4582	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
87540	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
61057	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
88318	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
88318	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
4619	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
4619	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
88510	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
88510	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
88569	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
5998	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
6163	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR

53700	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
88569	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
88766	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
53754	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
88766	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
88905	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
53878	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
88905	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
65219	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
54279	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
65219	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
4582	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
54376	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
4582	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
4582	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
60518	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
4582	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
971791	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
60585	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
60585	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
91289	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
61057	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
61057	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
91289	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
61153	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
61153	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
65141	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
64260	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
64260	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
65141	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
65109	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
65109	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
65131	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
65131	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
65131	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
65131	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
65877	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
65376	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
65141	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
65141	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
65376	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
77955	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
65155	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
65155	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
92876	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
92876	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
65165	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
65165	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
65300	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
65300	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11

65184	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
65184	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
611652	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
611652	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
65219	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
65219	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
95793	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
95793	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
65227	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
65227	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
65155	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
65155	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
65265	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
65265	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
459628	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
96546	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
65271	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
65271	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
96546	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
65165	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
65278	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
65278	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
65165	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
227817	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
65290	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
65290	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
97434	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
97434	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
65300	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
65300	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
97537	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
97537	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
65322	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
65322	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
2669	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
2669	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
65335	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
65335	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
2669	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
2669	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
65344	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
65344	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
98717	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
98717	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
65376	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
65376	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
4466	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
4466	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
65381	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
65381	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA

4466	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
99828	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
65456	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
65456	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
99828	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
65227	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
65473	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
65473	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
65227	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
64260	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
65613	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
103772	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
65636	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
65636	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
103772	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
65740	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
65109	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
65774	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
65109	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
65877	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
104214	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
65882	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
104214	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
65944	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
104903	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
66030	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
104903	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
66032	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
54376	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
971791	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
971791	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
54376	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
66194	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
65636	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
66200	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
65265	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
77424	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
65265	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
77756	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
77756	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
65271	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
77955	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
77955	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
65271	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
80410	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
106213	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
106213	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
82288	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
444432	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
444431	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR

106685	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
106685	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
610909	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
87540	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
87540	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
610909	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
706505	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
88318	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
88318	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
706505	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
107117	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
107117	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
107313	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
107313	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
53700	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
53700	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
108361	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
108361	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
200118	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
200118	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
851674	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
92876	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
92876	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
109507	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
109507	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
65944	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
66194	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
96546	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
96546	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
110920	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
110920	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
110966	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
110966	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
111289	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
111289	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
98717	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
98717	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
111628	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
111628	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
65290	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
65290	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
103772	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
103772	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
65278	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
65278	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
104214	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
65381	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
65381	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
112421	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
112421	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11

444443	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
112915	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
106685	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
65613	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
4035	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
107117	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
107117	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
4035	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
4035	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
4035	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
65740	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
4289	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
4289	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
109507	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
4289	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
113893	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
110920	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
113893	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
114011	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
110966	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
114011	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
114012	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
111289	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
114012	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
65184	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
65184	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
60518	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
112421	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
60518	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
77756	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
114611	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
113893	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
114611	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
54279	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
114011	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
54279	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
115624	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
114012	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
115624	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
3978	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
3978	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
3978	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
837869	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
4619	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
4619	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
4619	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
120772	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
117458	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
117458	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
122028	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR

593263	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
65882	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
120772	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
120772	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
61153	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
122028	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
124034	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
122028	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
122745	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
122745	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
123522	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
125355	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
123522	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
124034	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
127439	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
127439	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
124034	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
66200	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
124805	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
128077	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
128077	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
124805	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
3518	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
128175	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
128175	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
3518	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
3518	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
128268	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
128268	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
65335	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
65335	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
200118	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
65322	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
65322	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
219796	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
65344	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
65344	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
227817	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
125355	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
444431	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
125355	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
444432	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
444432	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
66030	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
444443	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
444443	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
66032	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
459628	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
459628	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
593311	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11

593263	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
65774	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
593311	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
77424	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
127439	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
127439	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
611652	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
127613	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
128077	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
653281	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
653281	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
128077	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
128175	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
128175	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
128268	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
837869	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
128268	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
60585	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
212	Plan national	Plan national terminé	ETATFRA
60518	Plan national	Plan national terminé	ETATFRA
65381	Plan national	Plan national terminé	ETATFRA
65381	Plan national	Plan national en cours	ETATFRA
200118	Plan national	Plan national terminé	ETATFRA
212	Priorité action publique	Priorité action publique nationale	TERFXFR
4289	Priorité action publique	Priorité action publique nationale	TERFXFR
4619	Priorité action publique	Priorité action publique nationale	TERFXFR
64260	Priorité action publique	Priorité action publique nationale	TERFXFR
459628	Priorité action publique	Priorité action publique nationale	TERFXFR
197	Protection	Protection nationale	TERFXFR
212	Protection	Protection nationale	TERFXFR
2669	Protection	Protection nationale	TERFXFR
3518	Protection	Protection nationale	TERFXFR
3551	Protection	Protection nationale	TERFXFR
3978	Protection	Protection nationale	TERFXFR
4035	Protection	Protection nationale	TERFXFR
4289	Protection	Protection nationale	TERFXFR
4582	Protection	Protection nationale	TERFXFR
4619	Protection	Protection nationale	TERFXFR
52073	Protection	Protection régionale	INSEER11
60518	Protection	Protection nationale	TERFXFR
61153	Protection	Protection nationale	TERFXFR
65131	Protection	Protection régionale	INSEER11
65381	Protection	Protection nationale	TERFXFR
65882	Protection	Protection régionale	INSEER11
65944	Protection	Protection régionale	INSEER11
66194	Protection	Protection régionale	INSEER11
77756	Protection	Protection nationale	TERFXFR
77955	Protection	Protection nationale	TERFXFR
200118	Protection	Protection nationale	TERFXFR
238498	Protection	Protection régionale	INSEER11

444431	Protection	Protection nationale	TERFXFR
444432	Protection	Protection nationale	TERFXFR
444443	Protection	Protection nationale	TERFXFR
459628	Protection	Protection nationale	TERFXFR
851674	Protection	Protection nationale	TERFXFR
212	Réglementation	Réglementation sans objet	ETATFRA
2669	Réglementation	Réglementation	TERFXFR
3518	Réglementation	Réglementation	TERFXFR
60585	Réglementation	Réglementation	TERFXFR
61057	Réglementation	Réglementation	TERFXFR
64260	Réglementation	Réglementation	TERFXFR
64260	Réglementation	Réglementation	TERFXFR
77424	Réglementation	Interdiction d'introduction	TERFXFR
77424	Réglementation	Interdiction d'introduction	TERFXFR
77424	Réglementation	Lutte contre certaines espèces	TERFXFR
82288	Réglementation	Réglementation	TERFXFR
82288	Réglementation	Interdiction d'introduction	TERFXFR
82288	Réglementation	Réglementation sans objet	ETATFRA
109507	Réglementation	Réglementation	TERFXFR
109507	Réglementation	Réglementation sans objet	ETATFRA
110920	Réglementation	Réglementation	TERFXFR
110920	Réglementation	Réglementation sans objet	ETATFRA
110966	Réglementation	Réglementation	TERFXFR
110966	Réglementation	Interdiction d'introduction	TERFXFR
110966	Réglementation	Réglementation sans objet	ETATFRA
114011	Réglementation	Réglementation	TERFXFR
114011	Réglementation	Réglementation sans objet	ETATFRA
114012	Réglementation	Réglementation	TERFXFR
114012	Réglementation	Réglementation sans objet	ETATFRA
611652	Réglementation	Réglementation sans objet	TERFXFR
212	SCAP	SCAP nationale	TERFXFR
212	SCAP	SCAP régionale	INSEER11
65381	SCAP	SCAP nationale	TERFXFR
99828	SCAP	SCAP nationale	TERFXFR
60518	SENSIBILITE	Sensibilité nationale	TERFXFR
200118	SENSIBILITE	Sensibilité nationale	TERFXFR
212	ZNIEFF	ZNIEFF Déterminantes	INSEED95
53700	ZNIEFF	ZNIEFF Déterminantes	INSEED95
54376	ZNIEFF	ZNIEFF Déterminantes	INSEED95
60518	ZNIEFF	ZNIEFF Déterminantes	INSEED95
65265	ZNIEFF	ZNIEFF Déterminantes	INSEED95
65381	ZNIEFF	ZNIEFF Déterminantes	INSEED95
65456	ZNIEFF	ZNIEFF Déterminantes	INSEED95
66200	ZNIEFF	ZNIEFF Déterminantes	INSEED95
77955	ZNIEFF	ZNIEFF Déterminantes	INSEED95
106685	ZNIEFF	ZNIEFF Déterminantes	INSEED95
200118	ZNIEFF	ZNIEFF Déterminantes	INSEED95
444431	ZNIEFF	ZNIEFF Déterminantes	INSEED95
459628	ZNIEFF	ZNIEFF Déterminantes	INSEED95
593311	ZNIEFF	ZNIEFF Déterminantes	INSEED95

intitule_doc	code_statut
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Cc	IBE2
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Cc	IBE2
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Cl	IBO2
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Cc	IBE2
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Cc	IBE2
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Cc	IBE3
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Cc	IBE2
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Cc	IBE2
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Cl	IBO2
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Cc	IBE2
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Cc	IBE3
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Cc	IBE2
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Cc	IBE3
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Cl	IBOEU
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Cl	IBO2
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Cc	IBE2
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Cc	IBE3
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Cc	IBE3
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Cc	IBE3
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Cc	IBE2
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Cc	IBE3
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Cc	IBE2
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Cc	IBE2
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Cl	IBOEU
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Cl	IBO2
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Cc	IBE2
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Cc	IBE3
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Cc	IBE3
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Cc	IBE3
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Cc	IBE2
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Cc	IBE3
Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats na	CDH4
Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats na	CDH2
Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats na	CDH4
Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sa	CDO22
Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats na	CDH4
Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats na	CDH5
Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats na	CDH2
Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats na	CDH4
Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats na	CDH4
Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats na	CDH4
Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats na	CDH4
Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats na	CDH5
Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats na	CDH4
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
UICN Comité français, MNHN, OPIE & SFO. 2016. La Liste rouge des espèces menacée	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
Houard, X. & Merlet, F. 2014. Liste rouge régionale des libellules d'Île-de-France. Naturepa	LC

IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
UICN Comité français, MNHN, Opie & SEF. 2012. La Liste rouge des espèces menacées	LC
Dewulf, L. & Houard, X. 2016. Liste rouge régionale des Rhopalocères et des Zygènes d'Île-	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
UICN Comité français, MNHN & SHF (2015). La Liste rouge des espèces menacées en I	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
UICN Comité français, MNHN, OPIE & SFO. 2016. La Liste rouge des espèces menacée	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	NT
Houard, X. & Merlet, F. 2014. Liste rouge régionale des libellules d'Île-de-France. Naturepa	LC
Dewulf, L. 2018. Réactualisation de la Liste rouge régionale des oiseaux nicheurs d'Île-de-F	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
UICN Comité français, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS. 2016. La Liste rouge des espèces r	NT
UICN Comité français, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS. 2011. La Liste rouge des espèces r	DD
UICN Comité français, MNHN, Opie & SEF. 2012. La Liste rouge des espèces menacées	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
Dewulf, L. & Houard, X. 2016. Liste rouge régionale des Rhopalocères et des Zygènes d'Île-	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	LC
UICN Comité français, MNHN & SHF (2015). La Liste rouge des espèces menacées en I	VU
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	NA
Dewulf, L. & Houard, X. 2016. Liste rouge régionale des Rhopalocères et des Zygènes d'Île-	LC
UICN Comité français, MNHN, Opie & SEF. 2012. La Liste rouge des espèces menacées	NA
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
UICN Comité français, MNHN, OPIE & SFO. 2016. La Liste rouge des espèces menacée	LC
Houard, X. & Merlet, F. 2014. Liste rouge régionale des libellules d'Île-de-France. Naturepa	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	LC
UICN Comité français, MNHN, SFEPM & ONCFS. 2017. La Liste rouge des espèces mer	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC

IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale (	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale (	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale (	LC
UICN Comité français, MNHN, OPIE & SFO. 2016. La Liste rouge des espèces menacée	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
Houard, X. & Merlet, F. 2014. Liste rouge régionale des libellules d'Île-de-France. Naturepa	LC
Dewulf, L. 2018. Réactualisation de la Liste rouge régionale des oiseaux nicheurs d'Île-de-F	VU
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
UICN Comité français, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS. 2016. La Liste rouge des espèces r	VU
UICN Comité français, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS. 2011. La Liste rouge des espèces r	NA
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
UICN Comité français, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS. 2011. La Liste rouge des espèces r	NA
Houard, X., Gadoum, S., Cardinal, G. & Monsavoir, A. 2018. Évaluation des Ort	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale (	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
UICN Comité français, MNHN, OPIE & SFO. 2016. La Liste rouge des espèces menacée	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
Houard, X. & Merlet, F. 2014. Liste rouge régionale des libellules d'Île-de-France. Naturepa	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
UICN Comité français, MNHN, OPIE & SFO. 2016. La Liste rouge des espèces menacée	LC
Houard, X. & Merlet, F. 2014. Liste rouge régionale des libellules d'Île-de-France. Naturepa	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
Houard, X., Gadoum, S., Cardinal, G. & Monsavoir, A. 2018. Évaluation des Ort	LC
UICN Comité français, MNHN, OPIE & SFO. 2016. La Liste rouge des espèces menacée	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
Houard, X. & Merlet, F. 2014. Liste rouge régionale des libellules d'Île-de-France. Naturepa	NT
UICN Comité français, MNHN & SHF (2015). La Liste rouge des espèces menacées en I	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale (	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
UICN Comité français, MNHN, OPIE & SFO. 2016. La Liste rouge des espèces menacée	LC
Houard, X. & Merlet, F. 2014. Liste rouge régionale des libellules d'Île-de-France. Naturepa	LC

IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
UICN Comité français, MNHN, OPIE & SFO. 2016. La Liste rouge des espèces menacée	LC
Houard, X. & Merlet, F. 2014. Liste rouge régionale des libellules d'Île-de-France. Naturepa	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
UICN Comité français, MNHN & SHF (2015). La Liste rouge des espèces menacées en I	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	LC
UICN Comité français, MNHN, OPIE & SFO. 2016. La Liste rouge des espèces menacée	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
Houard, X. & Merlet, F. 2014. Liste rouge régionale des libellules d'Île-de-France. Naturepa	LC
Houard, X., Gadoum, S., Cardinal, G. & Monsavoir, A. 2018. Évaluation des Ort	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
UICN Comité français, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS. 2011. La Liste rouge des espèces r	NA
UICN Comité français, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS. 2011. La Liste rouge des espèces r	NA
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
Dewulf, L. 2018. Réactualisation de la Liste rouge régionale des oiseaux nicheurs d'Île-de-F	NT
UICN Comité français, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS. 2016. La Liste rouge des espèces r	NT
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
Dewulf, L. 2018. Réactualisation de la Liste rouge régionale des oiseaux nicheurs d'Île-de-F	LC
UICN Comité français, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS. 2011. La Liste rouge des espèces r	NA
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	NT
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC

UICN Comité français, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS. 2016. La Liste rouge des espèces r	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	LC
UICN Comité français, MNHN, OPIE & SFO. 2016. La Liste rouge des espèces menacée	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
Houard, X. & Merlet, F. 2014. Liste rouge régionale des libellules d'Île-de-France. Naturepa	LC
UICN Comité français, OFB & MNHN 2021. La Liste rouge des espèces menacées en Fr	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
UICN Comité français, MNHN, OPIE & SFO. 2016. La Liste rouge des espèces menacée	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
Houard, X. & Merlet, F. 2014. Liste rouge régionale des libellules d'Île-de-France. Naturepa	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
UICN Comité français, MNHN, Opie & SEF. 2012. La Liste rouge des espèces menacées	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
Dewulf, L. & Houard, X. 2016. Liste rouge régionale des Rhopalocères et des Zygènes d'Île-	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
Houard, X., Gadoum, S., Cardinal, G. & Monsavoir, A. 2018. Évaluation des Ort	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
UICN Comité français, MNHN, OPIE & SFO. 2016. La Liste rouge des espèces menacée	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
Houard, X. & Merlet, F. 2014. Liste rouge régionale des libellules d'Île-de-France. Naturepa	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
UICN Comité français, MNHN, OPIE & SFO. 2016. La Liste rouge des espèces menacée	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
Houard, X. & Merlet, F. 2014. Liste rouge régionale des libellules d'Île-de-France. Naturepa	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
UICN Comité français, MNHN & SHF (2015). La Liste rouge des espèces menacées en I	LC
UICN Comité français, MNHN & SHF (2015). La Liste rouge des espèces menacées en I	NT

UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	EN
UICN Comité français, MNHN, Opie & SEF. 2012. La Liste rouge des espèces menacées	LC
Dewulf, L. & Houard, X. 2016. Liste rouge régionale des Rhopalocères et des Zygènes d'Île-	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	LC
UICN Comité français, MNHN, SFEPM & ONCFS. 2017. La Liste rouge des espèces mer	LC
Loïs, G., Julien, J.-F. & Dewulf, L. 2017. Liste rouge régionale des chauves-souris d'Île-de-Fra	EN
UICN Comité français, MNHN & SHF (2015). La Liste rouge des espèces menacées en I	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	LC
Houard, X., Gadoum, S., Cardinal, G. & Monsavoir, A. 2018. Évaluation des Ort	LC
Houard, X., Gadoum, S., Cardinal, G. & Monsavoir, A. 2018. Évaluation des Ort	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	LC
UICN Comité français, MNHN, OPIE & SFO. 2016. La Liste rouge des espèces menacée	LC
Houard, X. & Merlet, F. 2014. Liste rouge régionale des libellules d'Île-de-France. Naturepa	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
UICN Comité français, MNHN, OPIE & SFO. 2016. La Liste rouge des espèces menacée	LC
Houard, X. & Merlet, F. 2014. Liste rouge régionale des libellules d'Île-de-France. Naturepa	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
UICN Comité français, MNHN, OPIE & SFO. 2016. La Liste rouge des espèces menacée	LC
Houard, X. & Merlet, F. 2014. Liste rouge régionale des libellules d'Île-de-France. Naturepa	VU
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	LC

UICN Comité français, MNHN & SHF (2015). La Liste rouge des espèces menacées en I	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	NA
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
Houard, X., Gadoum, S., Cardinal, G. & Monsavoir, A. 2018. Évaluation des Ort	LC
Dewulf, L. 2018. Réactualisation de la Liste rouge régionale des oiseaux nicheurs d'Île-de-F	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
UICN Comité français, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS. 2011. La Liste rouge des espèces r	NA
UICN Comité français, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS. 2011. La Liste rouge des espèces r	NA
UICN Comité français, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS. 2016. La Liste rouge des espèces r	LC
Houard, X., Gadoum, S., Cardinal, G. & Monsavoir, A. 2018. Évaluation des Ort	LC
Dewulf, L. 2018. Réactualisation de la Liste rouge régionale des oiseaux nicheurs d'Île-de-F	EN
UICN Comité français, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS. 2016. La Liste rouge des espèces r	NT
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
UICN Comité français, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS. 2011. La Liste rouge des espèces r	DD
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale (	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale (	VU
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale (	LC
UICN Comité français, MNHN, OPIE & SFO. 2016. La Liste rouge des espèces menacée	LC
Houard, X. & Merlet, F. 2014. Liste rouge régionale des libellules d'Île-de-France. Naturepa	LC
UICN Comité français, MNHN, SFEPM & ONCFS. 2017. La Liste rouge des espèces mer	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
Loïs, G., Julien, J.-F. & Dewulf, L. 2017. Liste rouge régionale des chauves-souris d'Île-de-Fra	LC
UICN Comité français, MNHN & SHF (2015). La Liste rouge des espèces menacées en I	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale (	LC
UICN Comité français, MNHN, Opie & SEF. 2012. La Liste rouge des espèces menacée	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
Dewulf, L. & Houard, X. 2016. Liste rouge régionale des Rhopalocères et des Zygènes d'Île-d	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale (	LC
UICN Comité français, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS. 2011. La Liste rouge des espèces r	NA
UICN Comité français, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS. 2016. La Liste rouge des espèces r	LC
Dewulf, L. 2018. Réactualisation de la Liste rouge régionale des oiseaux nicheurs d'Île-de-F	NT
Houard, X., Gadoum, S., Cardinal, G. & Monsavoir, A. 2018. Évaluation des Ort	LC
UICN Comité français, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS. 2016. La Liste rouge des espèces r	VU
Dewulf, L. 2018. Réactualisation de la Liste rouge régionale des oiseaux nicheurs d'Île-de-F	VU
UICN Comité français, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS. 2011. La Liste rouge des espèces r	NA
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale (	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC

Houard, X., Gadoum, S., Cardinal, G. & Monsavoir, A. 2018. Évaluation des Ort	LC
Houard, X., Gadoum, S., Cardinal, G. & Monsavoir, A. 2018. Évaluation des Ort	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	LC
UICN Comité français, MNHN, SFEPM & ONCFS. 2017. La Liste rouge des espèces mer	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	LC
Houard, X., Gadoum, S., Cardinal, G. & Monsavoir, A. 2018. Évaluation des Ort	NT
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	LC
Dewulf, L. 2018. Réactualisation de la Liste rouge régionale des oiseaux nicheurs d'Île-de-F	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	DD
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	DD
UICN Comité français, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS. 2011. La Liste rouge des espèces r	NA
UICN Comité français, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS. 2016. La Liste rouge des espèces r	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
UICN Comité français, MNHN, OPIE & SFO. 2016. La Liste rouge des espèces menacée	LC
Houard, X. & Merlet, F. 2014. Liste rouge régionale des libellules d'Île-de-France. Naturepa	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
UICN Comité français, MNHN, OPIE & SFO. 2016. La Liste rouge des espèces menacée	LC
Houard, X. & Merlet, F. 2014. Liste rouge régionale des libellules d'Île-de-France. Naturepa	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
UICN Comité français, MNHN, OPIE & SFO. 2016. La Liste rouge des espèces menacée	LC
Houard, X. & Merlet, F. 2014. Liste rouge régionale des libellules d'Île-de-France. Naturepa	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
Houard, X., Gadoum, S., Cardinal, G. & Monsavoir, A. 2018. Évaluation des Ort	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
Houard, X., Gadoum, S., Cardinal, G. & Monsavoir, A. 2018. Évaluation des Ort	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
Houard, X., Gadoum, S., Cardinal, G. & Monsavoir, A. 2018. Évaluation des Ort	LC

IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
Houard, X., Gadoum, S., Cardinal, G. & Monsavoir, A. 2018. Évaluation des Ort	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
UICN Comité français, MNHN & SHF (2015). La Liste rouge des espèces menacées en I	NA
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	LC
UICN Comité français, MNHN, SFEPM & ONCFS. 2017. La Liste rouge des espèces mer	LC
Chemin, S., Gilette, M. 2011. Plan National d'Actions en faveur du Sonneur à ventre jaune	true
Godineau, F., Pain, D. 2007. Plan de restauration des chiroptères en France métropolitaine	true
Dupont, P. 2010. Plan national d'actions en faveur des Odonates 2011-2015. Office pour le	true
Houard, X. 2020. Plan national d'actions en faveur des « libellules » - Agir pour la préservat	true
Godineau, F., Pain, D. 2007. Plan de restauration des chiroptères en France métropolitaine	true
Savouré-Soubelet A. & Meyer S. 2017. Liste hiérarchisée d'espèces pour la conservation er	5
Savouré-Soubelet A. & Meyer S. 2017. Liste hiérarchisée d'espèces pour la conservation er	4
Savouré-Soubelet A. & Meyer S. 2017. Liste hiérarchisée d'espèces pour la conservation er	5
Savouré-Soubelet A. & Meyer S. 2017. Liste hiérarchisée d'espèces pour la conservation er	0
Savouré-Soubelet A. & Meyer S. 2017. Liste hiérarchisée d'espèces pour la conservation er	0
Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le ter	FRAR2
Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le ter	FRAR2
Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemt	NO3
Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemt	NO3
Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemt	NO3
Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemt	NO3
Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemt	NO3
Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemt	NO3
Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemt	NO3
Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemt	NO3
Arrêté interministériel du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Île	RI11
Arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés s	NM2
Arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés s	NM2
Arrêté interministériel du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Île	RI11
Arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble	NI2
Arrêté interministériel du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Île	RI11
Arrêté interministériel du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Île	RI11
Arrêté interministériel du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Île	RI11
Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le ter	FRAR2
Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le ter	FRAR2
Arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés s	NM2
Arrêté interministériel du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Île	RI11

Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le ter	FRAR3
Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le ter	FRAR3
Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le ter	FRAR3
Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le ter	FRAR2
Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le ter	FRAR2
Arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection de	CNPN1
Règlement (CE) N° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèc	CCA
Règlement (CE) N° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèc	CCA
Arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est au	Ngib_ch_1
Arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est au	Ngib_ch_1
Arrêté interministériel du 24 avril 1979 fixant la liste des escargots dont le ramassage et la	PE1
Arrêté interministériel du 24 avril 1979 fixant la liste des escargots dont le ramassage et la	PE1a
Arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des	FRnoEEEA
Arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des	FRnoEEEA2
Règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une	EEEUE
Règlement (CE) N° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèc	CCB
Règlement d'exécution (UE) N° 828/2011 de la Commission du 17 août 2011 suspendant l'	UEintro
Arrêté ministériel du 24 février 1995 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouva	PV97
Règlement (CE) N° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèc	CCB
Arrêté ministériel du 24 février 1995 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouva	PV97
Règlement (CE) N° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèc	CCB
Arrêté ministériel du 24 février 1995 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouva	PV97
Règlement (CE) N° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèc	CCB
Règlement d'exécution (UE) N° 828/2011 de la Commission du 17 août 2011 suspendant l'	UEintro
Arrêté ministériel du 24 février 1995 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouva	PV97
Règlement (CE) N° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèc	CCB
Arrêté ministériel du 24 février 1995 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouva	PV97
Règlement (CE) N° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèc	CCB
Arrêté ministériel du 24 février 1995 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouva	PV97
Arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pou	PV1
Léonard, L. 2015. Listes d'espèces et d'habitats SCAP - Annexes régionales et liste national	1+
Léonard, L. 2015. Listes d'espèces et d'habitats SCAP - Annexes régionales et liste national	1+
Léonard, L. 2015. Listes d'espèces et d'habitats SCAP - Annexes régionales et liste national	A
Léonard, L. 2015. Listes d'espèces et d'habitats SCAP - Annexes régionales et liste national	2+
Touroult, J. 2016. SINP. Liste nationale des taxons potentiellement sensibles et des conditi	2
Touroult, J. 2016. SINP. Liste nationale des taxons potentiellement sensibles et des conditi	2
Anonyme. 2018. Liste des espèces déterminantes ZNIEFF d'Ile de France. Fichier Excel.	true
Anonyme. 2018. Liste des espèces déterminantes ZNIEFF d'Ile de France. Fichier Excel.	true
Anonyme. 2018. Liste des espèces déterminantes ZNIEFF d'Ile de France. Fichier Excel.	true
Anonyme. 2018. Liste des espèces déterminantes ZNIEFF d'Ile de France. Fichier Excel.	true
Anonyme. 2018. Liste des espèces déterminantes ZNIEFF d'Ile de France. Fichier Excel.	true
Anonyme. 2018. Liste des espèces déterminantes ZNIEFF d'Ile de France. Fichier Excel.	true
Anonyme. 2018. Liste des espèces déterminantes ZNIEFF d'Ile de France. Fichier Excel.	true
Anonyme. 2018. Liste des espèces déterminantes ZNIEFF d'Ile de France. Fichier Excel.	true
Anonyme. 2018. Liste des espèces déterminantes ZNIEFF d'Ile de France. Fichier Excel.	true
Anonyme. 2018. Liste des espèces déterminantes ZNIEFF d'Ile de France. Fichier Excel.	true
Anonyme. 2018. Liste des espèces déterminantes ZNIEFF d'Ile de France. Fichier Excel.	true
Anonyme. 2018. Liste des espèces déterminantes ZNIEFF d'Ile de France. Fichier Excel.	true
Anonyme. 2018. Liste des espèces déterminantes ZNIEFF d'Ile de France. Fichier Excel.	true

intitule_statut
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Co
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Co
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Cl
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Co
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Co
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Co
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Co
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Co
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Cl
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Co
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Co
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Co
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Co
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Cl
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Cl
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Co
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Co
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Co
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Co
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Co
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Co
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Co
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Co
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Cl
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Cl
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Co
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Co
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Co
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Co
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Co
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Co
Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) : Annexe I'
Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) : Annexe I
Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) : Annexe I'
Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) : Annexe II/2
Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) : Annexe I'
Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) : Annexe V
Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) : Annexe I
Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) : Annexe I'
Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) : Annexe I'
Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) : Annexe I'
Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) : Annexe I'
Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) : Annexe V
Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) : Annexe I'
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure

Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Quasi menacée
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Quasi menacée
Données insuffisantes
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Vulnérable
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Non applicable
Préoccupation mineure
Non applicable
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure

Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Vulnérable
Préoccupation mineure
Vulnérable
Non applicable
Préoccupation mineure
Non applicable
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure

Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure

Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure

Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
En danger
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
En danger
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure

Préoccupation mineure
Non applicable
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Non applicable
Non applicable
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
En danger
Quasi menacée
Préoccupation mineure
Données insuffisantes
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Vulnérable
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Non applicable
Préoccupation mineure
Quasi menacée
Préoccupation mineure
Vulnérable
Vulnérable
Non applicable
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure

Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Quasi menacée
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Données insuffisantes
Données insuffisantes
Non applicable
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure

Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Non applicable
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Plan national terminé
Plan national terminé
Plan national terminé
Plan national en cours
Plan national terminé
Prioritaire
Non Prioritaire
Non Prioritaire
Prioritaire
Prioritaire
Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le ter
Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le ter
Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection :
Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection :
Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection :
Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection :
Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection :
Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection :
Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection :
Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection :
Liste des insectes protégés en région Île-de-France : Article 1
Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les moda
Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les moda
Liste des insectes protégés en région Île-de-France : Article 1
Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
Liste des insectes protégés en région Île-de-France : Article 1
Liste des insectes protégés en région Île-de-France : Article 1
Liste des insectes protégés en région Île-de-France : Article 1
Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le ter
Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le ter
Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les moda
Liste des insectes protégés en région Île-de-France : Article 1

Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le ter
Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le ter
Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le ter
Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le ter
Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le ter
Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu
Application de la Convention CITES (Convention de Washington) au sein de l'Union europé
Application de la Convention CITES (Convention de Washington) au sein de l'Union europé
Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée : Premier
Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée : Premier
Liste des escargots dont le ramassage et la cession à titre gratuit ou onéreux peuvent être
Liste des escargots dont le ramassage et la cession à titre gratuit ou onéreux peuvent être
Liste des espèces animales exotiques envahissantes dont l'introduction est interdite sur le
Liste des espèces animales exotiques envahissantes dont l'introduction est interdite sur le
Règlement d'exécution (UE) 2016/1141 : Article 1
Application de la Convention CITES (Convention de Washington) au sein de l'Union europé
Suspension de l'introduction dans l'Union européenne de spécimens de certaines espèces
Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectora
Application de la Convention CITES (Convention de Washington) au sein de l'Union europé
Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectora
Application de la Convention CITES (Convention de Washington) au sein de l'Union europé
Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectora
Application de la Convention CITES (Convention de Washington) au sein de l'Union europé
Suspension de l'introduction dans l'Union européenne de spécimens de certaines espèces
Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectora
Application de la Convention CITES (Convention de Washington) au sein de l'Union europé
Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectora
Application de la Convention CITES (Convention de Washington) au sein de l'Union europé
Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectora
Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectora
Niveau d’insuffisance majeure : réseau d’aires protégées insuffisant ou inexistant (Bonne c
Niveau d’insuffisance majeure : réseau d’aires protégées insuffisant ou inexistant (Bonne c
Espèce ou habitat présentant régionalement un intérêt patrimonial et amendée à la liste n
Niveau d’insuffisance modérée : réseau d’aires protégées à renforcer (Bonne connaissance
Département et maille 10 x 10 km
Département et maille 10 x 10 km
Déterminante ZNIEFF
Déterminante ZNIEFF
Déterminante ZNIEFF
Déterminante ZNIEFF
Déterminante ZNIEFF
Déterminante ZNIEFF
Déterminante ZNIEFF
Déterminante ZNIEFF
Déterminante ZNIEFF
Déterminante ZNIEFF
Déterminante ZNIEFF
Déterminante ZNIEFF
Déterminante ZNIEFF
Déterminante ZNIEFF

remarque
toutes les espèces
toutes les espèces
Toutes les espèces non incluses dans l'Annexe II à l'exception de : Columba palumbus Corv
toutes les espèces
ceci inclut la sous-famille Sylviinae, auparavant inscrite sur la liste comme famille Sylviidae
toutes les espèces
Toutes les espèces non incluses dans l'Annexe II à l'exception de : Columba palumbus Corv
Toutes les espèces non incluses dans l'Annexe II à l'exception de : Columba palumbus Corv
Les populations d'Europe seulement
toutes les espèces à l'exception de Pipistrellus pipistrellus
Toutes les espèces non incluses dans l'annexe II
Les populations d'Europe seulement
toutes les espèces à l'exception de Pipistrellus pipistrellus
Toutes les espèces non incluses dans l'annexe II
Toutes les espèces non incluses dans l'annexe II
Toutes les espèces non incluses dans l'annexe II
Toutes les espèces non incluses dans l'annexe II
Toutes les espèces
Toutes les espèces

A2bc+3bc+4bc

pr. A2b - Nicheur
Visiteur

A4ac

a

a

A2ab

A2b - Nicheur

d - Hivernant

d - Visiteur

pr. B2ab(iii)

d - Hivernant

d - Visiteur

pr. A2b

pr. A2b - Nicheur

d - Hivernant

Nicheur

pr. A4ac

B2b(ii,v)c(iii)(-1)

A2b

a

d - Hivernant

d - Visiteur

Nicheur

A2b

pr. A2b - Nicheur

Visiteur

C2a(i)

c - Hivernant

Nicheur

[VU A2b (-1)]

A2b - Nicheur

C1

d - Hivernant

pr. B2ab

c - Hivernant
Nicheur

a

2011-2016, DREAL Grand Est, Office National des Forêts
2009-2013, DREAL Franche-Comté, Société Française pour l'Étude et la Protection des Mar
2011-2015, DREAL Hauts-de-France, Office Pour les Insectes et leur Environnement
2020-2030, DREAL Hauts-de-France, Office Pour les Insectes et leur Environnement
2009-2013, DREAL Franche-Comté, Société Française pour l'Étude et la Protection des Mar

Gibier sédentaire Mammifères
Gibier sédentaire Mammifères

comprend les familles Apostasiaceae et Cypripediaceae et les sous-familles Apostasioideae
Tous les spécimens sauvages originaires de Suisse, Turquie
toutes les espèces de la famille des Orchidées
comprend les familles Apostasiaceae et Cypripediaceae et les sous-familles Apostasioideae
toutes les espèces de la famille des Orchidées
comprend les familles Apostasiaceae et Cypripediaceae et les sous-familles Apostasioideae
toutes les espèces de la famille des Orchidées
comprend les familles Apostasiaceae et Cypripediaceae et les sous-familles Apostasioideae
Tous les spécimens sauvages originaires de Suisse, Turquie
toutes les espèces de la famille des Orchidées
comprend les familles Apostasiaceae et Cypripediaceae et les sous-familles Apostasioideae
toutes les espèces de la famille des Orchidées
comprend les familles Apostasiaceae et Cypripediaceae et les sous-familles Apostasioideae
toutes les espèces de la famille des Orchidées

Gîtes hypogés et fortifications (données de détection acoustique non sensibles)
Gîtes hypogés et fortifications (données de détection acoustique non sensibles)

en association avec une autre espèce déterminante et soumis à seuil d’effectif (à partir de
en association avec une autre espèce déterminante et soumis à seuil d’effectif (à partir de
Determinante par la présence (i) de sites d'hibernation sans condition d'effectif et (ii) de si
preuve d'autochtonie (larve ou exuvie) ou seuil d'effectifs pour imago à 30 ind./observatio

preuve d'autochtonie (larve ou exuvie) ou seuil d'effectifs pour imago à 5 ind./observation

Determinante par la présence (i) de sites d'hibernation sans condition d'effectif et (ii) de si

aux conditions sine qua non qu’il y ait eu prélèvement d’un spécimen, déterminé ou validé

url_doc
http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/104.htm
http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/104.htm
http://www.cms.int/fr/page/texte-de-la-convention
http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/104.htm
http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/104.htm
http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/104.htm
http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/104.htm
http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/104.htm
http://www.cms.int/fr/page/texte-de-la-convention
http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/104.htm
http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/104.htm
http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/104.htm
http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/104.htm
http://www.cms.int/fr/page/texte-de-la-convention
http://www.cms.int/fr/page/texte-de-la-convention
http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/104.htm
http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/104.htm
http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/104.htm
http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/104.htm
http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/104.htm
http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/104.htm
http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/104.htm
http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/104.htm
http://www.cms.int/fr/page/texte-de-la-convention
http://www.cms.int/fr/page/texte-de-la-convention
http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/104.htm
http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/104.htm
http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/104.htm
http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/104.htm
http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/104.htm
http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/104.htm
http://bd.eionet.europa.eu/activities/Natura_2000/reference_portal
http://bd.eionet.europa.eu/activities/Natura_2000/reference_portal
http://bd.eionet.europa.eu/activities/Natura_2000/reference_portal
http://bd.eionet.europa.eu/activities/Natura_2000/reference_portal
http://bd.eionet.europa.eu/activities/Natura_2000/reference_portal
http://bd.eionet.europa.eu/activities/Natura_2000/reference_portal
http://bd.eionet.europa.eu/activities/Natura_2000/reference_portal
http://bd.eionet.europa.eu/activities/Natura_2000/reference_portal
http://bd.eionet.europa.eu/activities/Natura_2000/reference_portal
http://bd.eionet.europa.eu/activities/Natura_2000/reference_portal
http://bd.eionet.europa.eu/activities/Natura_2000/reference_portal
http://bd.eionet.europa.eu/activities/Natura_2000/reference_portal
http://bd.eionet.europa.eu/activities/Natura_2000/reference_portal
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/144173
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/odonates/Natureparif%20-%20LR%2

https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
http://inpn.mnhn.fr/espece/listerouge/FR/Rhopaloceres_Metropole_2012
http://www.natureparif.fr/connaitre/publications/listes-rouges/1645-liste-rouge-des-rhopaloceres-et-zy
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/138063
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_
https://www.iucnredlist.org
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/144173
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/odonates/Natureparif%20-%20LR%2
http://www.arb-idf.fr/sites/arb-idf/files/document/ressources/synthese_validation_csrpn.pdf
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/165208
http://inpn.mnhn.fr/docs/LR_FCE/Liste_rouge_France_Oiseaux_de_metropole.pdf
http://inpn.mnhn.fr/espece/listerouge/FR/Rhopaloceres_Metropole_2012
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
http://www.natureparif.fr/connaitre/publications/listes-rouges/1645-liste-rouge-des-rhopaloceres-et-zy
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/138063
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
http://www.natureparif.fr/connaitre/publications/listes-rouges/1645-liste-rouge-des-rhopaloceres-et-zy
http://inpn.mnhn.fr/espece/listerouge/FR/Rhopaloceres_Metropole_2012
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/144173
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/odonates/Natureparif%20-%20LR%2
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_
https://inpn.mnhn.fr/docs/LR_FCE/LR_mammiferes_France_metropolitaine.pdf
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org/regions/europe

https://www.iucnredlist.org/regions/europe
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/144173
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/odonates/Natureparif%20-%20LR%2
http://www.arb-idf.fr/sites/arb-idf/files/document/ressources/synthese_validation_csrpn.pdf
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/165208
http://inpn.mnhn.fr/docs/LR_FCE/Liste_rouge_France_Oiseaux_de_metropole.pdf
https://www.iucnredlist.org
http://inpn.mnhn.fr/docs/LR_FCE/Liste_rouge_France_Oiseaux_de_metropole.pdf
https://www.researchgate.net/profile/Xavier_Houard3/publication/328249570_Evaluation_des_Orthopt
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/144173
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/odonates/Natureparif%20-%20LR%2
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/144173
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/odonates/Natureparif%20-%20LR%2
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
https://www.researchgate.net/profile/Xavier_Houard3/publication/328249570_Evaluation_des_Orthopt
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/144173
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/odonates/Natureparif%20-%20LR%2
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/138063
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/144173
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/odonates/Natureparif%20-%20LR%2

https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/144173
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/odonates/Natureparif%20-%20LR%2
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/138063
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/144173
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/odonates/Natureparif%20-%20LR%2
https://www.researchgate.net/profile/Xavier_Houard3/publication/328249570_Evaluation_des_Orthopt
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
http://inpn.mnhn.fr/docs/LR_FCE/Liste_rouge_France_Oiseaux_de_metropole.pdf
http://inpn.mnhn.fr/docs/LR_FCE/Liste_rouge_France_Oiseaux_de_metropole.pdf
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
http://www.arb-idf.fr/sites/arb-idf/files/document/ressources/synthese_validation_csrpn.pdf
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/165208
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
http://www.arb-idf.fr/sites/arb-idf/files/document/ressources/synthese_validation_csrpn.pdf
http://inpn.mnhn.fr/docs/LR_FCE/Liste_rouge_France_Oiseaux_de_metropole.pdf
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org

https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/165208
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/144173
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/odonates/Natureparif%20-%20LR%2
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/376912
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/144173
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/odonates/Natureparif%20-%20LR%2
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
http://inpn.mnhn.fr/espece/listerouge/FR/Rhopaloceres_Metropole_2012
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
http://www.natureparif.fr/connaitre/publications/listes-rouges/1645-liste-rouge-des-rhopaloceres-et-zy
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.researchgate.net/profile/Xavier_Houard3/publication/328249570_Evaluation_des_Orthop
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/144173
https://www.iucnredlist.org
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/odonates/Natureparif%20-%20LR%2
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/144173
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/odonates/Natureparif%20-%20LR%2
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/138063
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/138063

https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v
http://inpn.mnhn.fr/espece/listerouge/FR/Rhopaloceres_Metropole_2012
http://www.natureparif.fr/connaitre/publications/listes-rouges/1645-liste-rouge-des-rhopaloceres-et-zy
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v
https://inpn.mnhn.fr/docs/LR_FCE/LR_mammiferes_France_metropolitaine.pdf
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Chauves-souris/Natureparif_%20List
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/138063
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v
https://www.researchgate.net/profile/Xavier_Houard3/publication/328249570_Evaluation_des_Orthopt
https://www.researchgate.net/profile/Xavier_Houard3/publication/328249570_Evaluation_des_Orthopt
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/144173
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/odonates/Natureparif%20-%20LR%2
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/144173
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/odonates/Natureparif%20-%20LR%2
https://www.iucnredlist.org
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/144173
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/odonates/Natureparif%20-%20LR%2
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v

https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/138063
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
https://www.iucnredlist.org
https://www.researchgate.net/profile/Xavier_Houard3/publication/328249570_Evaluation_des_Orthopt
http://www.arb-idf.fr/sites/arb-idf/files/document/ressources/synthese_validation_csrpn.pdf
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
http://inpn.mnhn.fr/docs/LR_FCE/Liste_rouge_France_Oiseaux_de_metropole.pdf
http://inpn.mnhn.fr/docs/LR_FCE/Liste_rouge_France_Oiseaux_de_metropole.pdf
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/165208
https://www.researchgate.net/profile/Xavier_Houard3/publication/328249570_Evaluation_des_Orthopt
http://www.arb-idf.fr/sites/arb-idf/files/document/ressources/synthese_validation_csrpn.pdf
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/165208
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
http://inpn.mnhn.fr/docs/LR_FCE/Liste_rouge_France_Oiseaux_de_metropole.pdf
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/144173
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/odonates/Natureparif%20-%20LR%2
https://inpn.mnhn.fr/docs/LR_FCE/LR_mammiferes_France_metropolitaine.pdf
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Chauves-souris/Natureparif_%20List
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/138063
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v
http://inpn.mnhn.fr/espece/listerouge/FR/Rhopaloceres_Metropole_2012
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
http://www.natureparif.fr/connaitre/publications/listes-rouges/1645-liste-rouge-des-rhopaloceres-et-zy
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v
http://inpn.mnhn.fr/docs/LR_FCE/Liste_rouge_France_Oiseaux_de_metropole.pdf
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/165208
http://www.arb-idf.fr/sites/arb-idf/files/document/ressources/synthese_validation_csrpn.pdf
https://www.researchgate.net/profile/Xavier_Houard3/publication/328249570_Evaluation_des_Orthopt
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/165208
http://www.arb-idf.fr/sites/arb-idf/files/document/ressources/synthese_validation_csrpn.pdf
http://inpn.mnhn.fr/docs/LR_FCE/Liste_rouge_France_Oiseaux_de_metropole.pdf
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v
https://www.iucnredlist.org/regions/europe

https://www.researchgate.net/profile/Xavier_Houard3/publication/328249570_Evaluation_des_Orthopt
https://www.researchgate.net/profile/Xavier_Houard3/publication/328249570_Evaluation_des_Orthopt
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v
https://inpn.mnhn.fr/docs/LR_FCE/LR_mammiferes_France_metropolitaine.pdf
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v
https://www.researchgate.net/profile/Xavier_Houard3/publication/328249570_Evaluation_des_Orthopt
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v
http://www.arb-idf.fr/sites/arb-idf/files/document/ressources/synthese_validation_csrpn.pdf
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
http://inpn.mnhn.fr/docs/LR_FCE/Liste_rouge_France_Oiseaux_de_metropole.pdf
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/165208
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/144173
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/odonates/Natureparif%20-%20LR%2
https://www.iucnredlist.org
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/144173
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/odonates/Natureparif%20-%20LR%2
https://www.iucnredlist.org
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/144173
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/odonates/Natureparif%20-%20LR%2
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
https://www.researchgate.net/profile/Xavier_Houard3/publication/328249570_Evaluation_des_Orthopt
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
https://www.researchgate.net/profile/Xavier_Houard3/publication/328249570_Evaluation_des_Orthopt
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
https://www.researchgate.net/profile/Xavier_Houard3/publication/328249570_Evaluation_des_Orthopt

https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.researchgate.net/profile/Xavier_Houard3/publication/328249570_Evaluation_des_Orthopt
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/138063
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v
https://inpn.mnhn.fr/docs/LR_FCE/LR_mammiferes_France_metropolitaine.pdf
http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PNA_Sonneur_ventre_jaune_2011_-_2015.pdf
http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PNA_Chiropteres_2008-2012.pdf
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/106152
https://biodiversite.gouv.fr/projet-pna/wp-content/uploads/PNA-Libellules.pdf
http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PNA_Chiropteres_2008-2012.pdf
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043113964
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043113964
http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021384277
http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021384277
http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021384277
http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021384277
http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021384277
http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021384277
http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021384277
http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021384277
http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=ENVN9320306A
http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000649682
http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000649682
http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=ENVN9320306A
http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000465500
http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=ENVN9320306A
http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=ENVN9320306A
http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=ENVN9320306A
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043113964
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043113964
http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000649682
http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=ENVN9320306A

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043113964
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043113964
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043113964
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043113964
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043113964
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041491367
http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1413449131738&uri=CELEX:01997R0338-2013081(
http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1413449131738&uri=CELEX:01997R0338-2013081(
http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000296288&fastPos=20&fastReqId
http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000296288&fastPos=20&fastReqId
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006074396/
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006074396/
https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/2/14/TREL1705136A/jo/texte
https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/2/14/TREL1705136A/jo/texte
http://eur-lex.europa.eu/eli/reg_impl/2016/1141/oj
http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1413449131738&uri=CELEX:01997R0338-2013081(
http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:211:0011:0032:FR:PDF
http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000552006
http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1413449131738&uri=CELEX:01997R0338-2013081(
http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000552006
http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1413449131738&uri=CELEX:01997R0338-2013081(
http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000552006
http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1413449131738&uri=CELEX:01997R0338-2013081(
http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:211:0011:0032:FR:PDF
http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000552006
http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1413449131738&uri=CELEX:01997R0338-2013081(
http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000552006
http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1413449131738&uri=CELEX:01997R0338-2013081(
http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000552006
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006059328/
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/161213
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/161202
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/161213
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/161213
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/142869
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/142869

tera_Phasmida_et_Mantodea_d%27Ile-de-France_pour_l%27elaboration_d%27une_Liste_rouge_reg

tera_Phasmida_et_Mantodea_d%27Ile-de-France_pour_l%27elaboration_d%27une_Liste_rouge_reg

tera_Phasmida_et_Mantodea_d%27Ile-de-France_pour_l%27elaboration_d%27une_Liste_rouge_reg

tera_Phasmida_et_Mantodea_d%27Ile-de-France_pour_l%27elaboration_d%27une_Liste_rouge_reg

tera_Phasmida_et_Mantodea_d%27Ile-de-France_pour_l%27elaboration_d%27une_Liste_rouge_reg
tera_Phasmida_et_Mantodea_d%27Ile-de-France_pour_l%27elaboration_d%27une_Liste_rouge_reg

tera_Phasmida_et_Mantodea_d%27Ile-de-France_pour_l%27elaboration_d%27une_Liste_rouge_reg

tera_Phasmida_et_Mantodea_d%27Ile-de-France_pour_l%27elaboration_d%27une_Liste_rouge_reg

tera_Phasmida_et_Mantodea_d%27Ile-de-France_pour_l%27elaboration_d%27une_Liste_rouge_reg

tera_Phasmida_et_Mantodea_d%27Ile-de-France_pour_l%27elaboration_d%27une_Liste_rouge_reg
tera_Phasmida_et_Mantodea_d%27Ile-de-France_pour_l%27elaboration_d%27une_Liste_rouge_reg

tera_Phasmida_et_Mantodea_d%27Ile-de-France_pour_l%27elaboration_d%27une_Liste_rouge_reg

tera_Phasmida_et_Mantodea_d%27Ile-de-France_pour_l%27elaboration_d%27une_Liste_rouge_reg

tera_Phasmida_et_Mantodea_d%27Ile-de-France_pour_l%27elaboration_d%27une_Liste_rouge_reg

tera_Phasmida_et_Mantodea_d%27Ile-de-France_pour_l%27elaboration_d%27une_Liste_rouge_reg

tera_Phasmida_et_Mantodea_d%27Ile-de-France_pour_l%27elaboration_d%27une_Liste_rouge_reg

gionale_-_Dossier_de_synthese_pour_l%27obtention_du_label_de_l%27UICN_France_et_la_validati

gionale_-_Dossier_de_synthese_pour_l%27obtention_du_label_de_l%27UICN_France_et_la_validati

gionale_-_Dossier_de_synthese_pour_l%27obtention_du_label_de_l%27UICN_France_et_la_validati

gionale_-_Dossier_de_synthese_pour_l%27obtention_du_label_de_l%27UICN_France_et_la_validati

gionale_-_Dossier_de_synthese_pour_l%27obtention_du_label_de_l%27UICN_France_et_la_validati
gionale_-_Dossier_de_synthese_pour_l%27obtention_du_label_de_l%27UICN_France_et_la_validati

gionale_-_Dossier_de_synthese_pour_l%27obtention_du_label_de_l%27UICN_France_et_la_validati

gionale_-_Dossier_de_synthese_pour_l%27obtention_du_label_de_l%27UICN_France_et_la_validati

gionale_-_Dossier_de_synthese_pour_l%27obtention_du_label_de_l%27UICN_France_et_la_validati

gionale_-_Dossier_de_synthese_pour_l%27obtention_du_label_de_l%27UICN_France_et_la_validati
gionale_-_Dossier_de_synthese_pour_l%27obtention_du_label_de_l%27UICN_France_et_la_validati

gionale_-_Dossier_de_synthese_pour_l%27obtention_du_label_de_l%27UICN_France_et_la_validati

gionale_-_Dossier_de_synthese_pour_l%27obtention_du_label_de_l%27UICN_France_et_la_validati

gionale_-_Dossier_de_synthese_pour_l%27obtention_du_label_de_l%27UICN_France_et_la_validati

gionale_-_Dossier_de_synthese_pour_l%27obtention_du_label_de_l%27UICN_France_et_la_validati

gionale_-_Dossier_de_synthese_pour_l%27obtention_du_label_de_l%27UICN_France_et_la_validati

on_du_CSRPN/links/5bc0b453a6fdcc2c91f73ca1/Evaluation-des-Orthoptera-Phasmida-et-Mantodea

on_du_CSRPN/links/5bc0b453a6fdcc2c91f73ca1/Evaluation-des-Orthoptera-Phasmida-et-Mantodea

on_du_CSRPN/links/5bc0b453a6fdcc2c91f73ca1/Evaluation-des-Orthoptera-Phasmida-et-Mantodea

on_du_CSRPN/links/5bc0b453a6fdcc2c91f73ca1/Evaluation-des-Orthoptera-Phasmida-et-Mantodea

on_du_CSRPN/links/5bc0b453a6fdcc2c91f73ca1/Evaluation-des-Orthoptera-Phasmida-et-Mantodea

on_du_CSRPN/links/5bc0b453a6fdcc2c91f73ca1/Evaluation-des-Orthoptera-Phasmida-et-Mantodea

on_du_CSRPN/links/5bc0b453a6fdcc2c91f73ca1/Evaluation-des-Orthoptera-Phasmida-et-Mantodea

on_du_CSRPN/links/5bc0b453a6fdcc2c91f73ca1/Evaluation-des-Orthoptera-Phasmida-et-Mantodea

on_du_CSRPN/links/5bc0b453a6fdcc2c91f73ca1/Evaluation-des-Orthoptera-Phasmida-et-Mantodea
on_du_CSRPN/links/5bc0b453a6fdcc2c91f73ca1/Evaluation-des-Orthoptera-Phasmida-et-Mantodea

on_du_CSRPN/links/5bc0b453a6fdcc2c91f73ca1/Evaluation-des-Orthoptera-Phasmida-et-Mantodea

on_du_CSRPN/links/5bc0b453a6fdcc2c91f73ca1/Evaluation-des-Orthoptera-Phasmida-et-Mantodea

on_du_CSRPN/links/5bc0b453a6fdcc2c91f73ca1/Evaluation-des-Orthoptera-Phasmida-et-Mantodea

on_du_CSRPN/links/5bc0b453a6fdcc2c91f73ca1/Evaluation-des-Orthoptera-Phasmida-et-Mantodea

on_du_CSRPN/links/5bc0b453a6fdcc2c91f73ca1/Evaluation-des-Orthoptera-Phasmida-et-Mantodea

ı-dIle-de-France-pour-lelaboration-dune-Liste-rouge-regionale-Dossier-de-synthese-pour-lobtention-(

ı-dIle-de-France-pour-lelaboration-dune-Liste-rouge-regionale-Dossier-de-synthese-pour-lobtention-(

ı-dIle-de-France-pour-lelaboration-dune-Liste-rouge-regionale-Dossier-de-synthese-pour-lobtention-

ı-dIle-de-France-pour-lelaboration-dune-Liste-rouge-regionale-Dossier-de-synthese-pour-lobtention-

ı-dIle-de-France-pour-lelaboration-dune-Liste-rouge-regionale-Dossier-de-synthese-pour-lobtention-
ı-dIle-de-France-pour-lelaboration-dune-Liste-rouge-regionale-Dossier-de-synthese-pour-lobtention-

ı-dIle-de-France-pour-lelaboration-dune-Liste-rouge-regionale-Dossier-de-synthese-pour-lobtention-

ı-dIle-de-France-pour-lelaboration-dune-Liste-rouge-regionale-Dossier-de-synthese-pour-lobtention-

ı-dIle-de-France-pour-lelaboration-dune-Liste-rouge-regionale-Dossier-de-synthese-pour-lobtention-

ı-dIle-de-France-pour-lelaboration-dune-Liste-rouge-regionale-Dossier-de-synthese-pour-lobtention-
ı-dIle-de-France-pour-lelaboration-dune-Liste-rouge-regionale-Dossier-de-synthese-pour-lobtention-

ı-dIle-de-France-pour-lelaboration-dune-Liste-rouge-regionale-Dossier-de-synthese-pour-lobtention-

ı-dIle-de-France-pour-lelaboration-dune-Liste-rouge-regionale-Dossier-de-synthese-pour-lobtention-

ı-dIle-de-France-pour-lelaboration-dune-Liste-rouge-regionale-Dossier-de-synthese-pour-lobtention-

ı-dIle-de-France-pour-lelaboration-dune-Liste-rouge-regionale-Dossier-de-synthese-pour-lobtention-

ı-dIle-de-France-pour-lelaboration-dune-Liste-rouge-regionale-Dossier-de-synthese-pour-lobtention-

du-label-de-lUICN-France-et-la-validation-du-CSRPN-P.pdf

du-label-de-lUICN-France-et-la-validation-du-CSRPN-P.pdf

du-label-de-lUICN-France-et-la-validation-du-CSRPN-P.pdf

du-label-de-lUICN-France-et-la-validation-du-CSRPN-P.pdf

du-label-de-lUICN-France-et-la-validation-du-CSRPN-P.pdf
du-label-de-lUICN-France-et-la-validation-du-CSRPN-P.pdf

du-label-de-lUICN-France-et-la-validation-du-CSRPN-P.pdf

du-label-de-lUICN-France-et-la-validation-du-CSRPN-P.pdf

du-label-de-lUICN-France-et-la-validation-du-CSRPN-P.pdf

du-label-de-lUICN-France-et-la-validation-du-CSRPN-P.pdf
du-label-de-lUICN-France-et-la-validation-du-CSRPN-P.pdf

du-label-de-lUICN-France-et-la-validation-du-CSRPN-P.pdf

du-label-de-lUICN-France-et-la-validation-du-CSRPN-P.pdf

du-label-de-lUICN-France-et-la-validation-du-CSRPN-P.pdf

du-label-de-lUICN-France-et-la-validation-du-CSRPN-P.pdf

du-label-de-lUICN-France-et-la-validation-du-CSRPN-P.pdf

id_synthese	date_debut	date_fin	heure_debut	heure_fin	cd_nom	cd_ref
2109485	44375	44375	0	0	88569	88569
2109493	44375	44375	0	0	98717	98717
2109490	44375	44375	0	0	124034	124034
837527	42890	42890	0	0	80410	80410
79748	41900	41900	0	0	238459	937893
182827	42174	42174	0	0	127613	127613
66288	38508	38508	0	0	52073	52073
67540	41817	41817	0	0	444443	444443
67762	39608	39608	0	0	52149	52149
67538	41817	41817	0	0	197	197
67763	39608	39608	0	0	52150	52150
450114	42518	42518	0	0	3551	3551
450115	42518	42518	0	0	3978	3978
450119	42518	42518	0	0	4582	4582
450183	42518	42518	0	0	851674	851674
111677	42066	42066	0	0	122745	122745
140111	42100	42100	0	0	97537	97537
140114	42100	42100	0	0	104903	104903
2320962	44808	44808	0	0	54279	54279
2320963	44808	44808	0	0	219796	219796
2320964	44808	44808	0	0	236057	236057
2321192	44808	44808	0	0	1597	1597
2492317	40637	40637	0	0	459628	459628
2444312	40637	40637	0	0	444431	444431
2396670	40637	40637	0	0	444432	444432
2540327	40709	40709	0	0	851674	851674
2444313	40709	40709	0	0	77424	77424
2492318	40709	40709	0	0	77756	77756
2540328	40709	40709	0	0	65473	65473
2492319	40709	40709	0	0	653281	653281
2492320	40709	40709	0	0	65141	65141
2444315	40709	40709	0	0	65219	65219
2444316	40709	40709	0	0	65131	65131
2396671	40709	40709	0	0	65376	65376
2396672	40709	40709	0	0	65300	65300
2492321	40709	40709	0	0	65155	65155
2540329	40709	40709	0	0	65165	65165
2540330	40709	40709	0	0	65227	65227
2492322	40709	40709	0	0	65265	65265
2444317	40709	40709	0	0	65381	65381
2540331	40709	40709	0	0	65184	65184
2444318	40709	40709	0	0	65290	65290
2396674	40709	40709	0	0	65278	65278
2540332	40709	40709	0	0	65322	65322
2540333	40709	40709	0	0	65344	65344
2444319	40709	40709	0	0	65109	65109
2492324	40709	40709	0	0	65271	65271
2444320	40709	40709	0	0	53754	53754
2492325	40709	40709	0	0	53700	53700

2396675	40709	40709	0	0	54376	54376
2540334	40709	40709	0	0	227817	227817
2444321	40709	40709	0	0	65877	65877
2444322	40709	40709	0	0	593263	593263
2492326	40709	40709	0	0	66200	66200
2444323	40709	40709	0	0	65740	65740
2396676	40709	40709	0	0	66030	66030
2444324	40709	40709	0	0	66032	66032
2444325	40709	40709	0	0	593311	593311
2540335	40709	40709	0	0	65774	65774
2396677	40709	40709	0	0	52081	52081
2444326	40709	40709	0	0	234609	234609
2540336	40799	40799	0	0	66194	66194
2444327	40799	40799	0	0	66138	971791
2492327	40799	40799	0	0	837869	837869
2396678	40799	40799	0	0	65636	65636
2540337	40799	40799	0	0	65944	65944
2444328	40799	40799	0	0	65613	65613
2396679	40799	40799	0	0	65882	65882
2396680	40799	40799	0	0	65456	65456
155429	42126	42126	0	0	227333	227333
155421	42126	42126	0	0	52150	52150
155426	42126	42126	0	0	112915	112915
237596	41364	41364	0	0	4035	4035
240556	41763	41763	0	0	4289	4289
2396673	40709	40709	0	0	65278	65278
1116303	43239	43239	0	0	110920	110920
595710	34820	34849	0	0	77955	77955
2444314	40709	40709	0	0	65219	65219
614942	42746	42746	0	0	61153	61153
2492316	40637	40637	0	0	459628	459628
2492323	40709	40709	0	0	65271	65271
837484	42890	42890	0	0	2669	2669
837493	42890	42890	0	0	86087	86087
837485	42890	42890	0	0	111628	111628
837486	42890	42890	0	0	117458	117458
837494	42890	42890	0	0	52886	52886
837492	42890	42890	0	0	114012	114012
837489	42890	42890	0	0	65184	65184
837487	42890	42890	0	0	113893	113893
837491	42890	42890	0	0	3518	3518
837495	42890	42890	0	0	4466	4466
837488	42890	42890	0	0	610909	610909
837490	42890	42890	0	0	82288	82288
837538	42890	42890	0	0	99828	99828
837545	42890	42890	0	0	109507	109507
837547	42890	42890	0	0	111289	111289
837548	42890	42890	0	0	115624	115624
837553	42890	42890	0	0	706505	706505
837512	42890	42890	0	0	64260	64260

837506	42890	42890	0	0	114012	114012
837507	42890	42890	0	0	114011	114011
837504	42890	42890	0	0	60585	60585
837503	42890	42890	0	0	5998	5998
837505	42890	42890	0	0	110966	110966
837532	42890	42890	0	0	82288	82288
837528	42890	42890	0	0	114012	114012
837529	42890	42890	0	0	108361	108361
837530	42890	42890	0	0	110966	110966
837531	42890	42890	0	0	123522	123522
837535	42890	42890	0	0	92876	92876
837533	42890	42890	0	0	127439	127439
837534	42890	42890	0	0	95793	95793
837549	42890	42890	0	0	124805	124805
837550	42890	42890	0	0	128175	128175
837552	42890	42890	0	0	611652	611652
837544	42890	42890	0	0	107313	107313
837508	42890	42890	0	0	51602	51602
837543	42890	42890	0	0	106685	106685
837551	42890	42890	0	0	238310	238310
920529	42932	42932	0	0	53878	53878
1505265	43605	43605	0	0	239111	239111
987616	39608	39608	0	0	219915	999817
1116295	43239	43239	0	0	61057	61057
1116296	43239	43239	0	0	87540	87540
1116297	43239	43239	0	0	88318	88318
1116301	43239	43239	0	0	96546	96546
1116298	43239	43239	0	0	88318	88318
1116305	43239	43239	0	0	110966	110966
1116309	43239	43239	0	0	227333	227333
1116310	43239	43239	0	0	246174	246174
1116312	43239	43239	0	0	251793	251793
1116290	43239	43239	0	0	6163	6163
1116294	43239	43239	0	0	19877	19877
1116306	43239	43239	0	0	114012	114012
1116283	43239	43239	0	0	4619	4619
1116274	43239	43239	0	0	103772	103772
1116278	43239	43239	0	0	227380	227380
1116281	43239	43239	0	0	19049	19049
1116288	43239	43239	0	0	114611	114611
1116276	43239	43239	0	0	88905	88905
1116287	43239	43239	0	0	52073	52073
1116282	43239	43239	0	0	19339	19339
1116275	43239	43239	0	0	88766	88766
1116279	43239	43239	0	0	227297	227297
1116277	43239	43239	0	0	227380	227380
1116280	43239	43239	0	0	112421	112421
1116289	43239	43239	0	0	227320	227320
1116285	43239	43239	0	0	238498	238498
1116284	43239	43239	0	0	52149	52149

1116286	43239	43239	0	0	109507	109507
1116293	43239	43239	0	0	120772	120772
1116292	43239	43239	0	0	19874	19874
1116291	43239	43239	0	0	19874	19874
1116299	43239	43239	0	0	88510	88510
1116307	43239	43239	0	0	224756	224756
1116308	43239	43239	0	0	227303	227303
1116313	43239	43239	0	0	611652	611652
1172174	43299	43299	0	0	65636	65636
2109478	44375	44375	0	0	88318	88318
2109487	44375	44375	0	0	104214	104214
2109474	44375	44375	0	0	128077	128077
2109491	44375	44375	0	0	86869	86869
2109494	44375	44375	0	0	122028	122028
2109471	44375	44375	0	0	125355	125355
2109484	44375	44375	0	0	97434	97434
2109469	44375	44375	0	0	107117	107117
2109476	44375	44375	0	0	103772	103772
2109482	44375	44375	0	0	128268	128268
2109497	44375	44375	0	0	91289	91289
2034551	38504	38504	0,375	0,70833333	106213	106213

Protection na	intitulé_doc	intitulé_statu	nom_valide	nom_vernacu	nom_cite	regne
#N/A	#N/A	#N/A	Carex hirta L.,	Laîche hérissé	Carex hirta L.,	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Filipendula ulı	Reine-des-pré	Filipendula ulı	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Solanum dulca	Morelle douce	Solanum dulca	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Agrimonia eup	Aigremoine e	Agrimonia eup	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Stagonomus v		Eysarcoris ver	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Tripleurosperı	Tripleurosperı	Tripleurosperı	Plantae
Protection rég	Arrêté interm	Liste des insec	Osmylus fulvic	Osmyle à tête	Osmylus fulvic	Animalia
Protection nat	Arrêté du 8 ja	Arrêté du 8 ja	Pelophylax rid	Grenouille rie	Pelophylax rid	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Panorpa germ		Panorpa germ	Animalia
Protection nat	Arrêté du 8 ja	Arrêté du 8 ja	Alytes obstetr	Alyte accouch	Alytes obstetr	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Panorpa vulga		Panorpa vulga	Animalia
Protection nat	Arrêté interm	Liste des oisea	Apus apus (Lir	Martinet noir	Apus apus (Lir	Animalia
Protection nat	Arrêté interm	Liste des oisea	Prunella modı	Accenteur mo	Prunella modı	Animalia
Protection nat	Arrêté interm	Liste des oisea	Chloris chloris	Verdier d'Eurc	Chloris chloris	Animalia
Protection nat	Arrêté du 8 ja	Arrêté du 8 ja	Natrix helveti	Couleuvre hel	Natrix helveti	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Senecio vulga	Séneçon com	Senecio vulga	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Euphorbia hel	Euphorbe rév	Euphorbia hel	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Lamium purpu	Lamier pourpı	Lamium purpu	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Polyommatus	Azuré de la Bu	Polyommatus	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Cacyreus mar	Brun du pélar	Cacyreus mar	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Isodontia mex		Isodontia mex	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Araneus diade	Épeire diadèm	Araneus diade	Animalia
Protection nat	Arrêté du 8 ja	Arrêté du 8 ja	Epidalea calar	Crapaud calan	Epidalea calar	Animalia
Protection nat	Arrêté du 8 ja	Arrêté du 8 ja	Lissotriton vul	Triton ponctu	Lissotriton vul	Animalia
Protection nat	Arrêté du 8 ja	Arrêté du 8 ja	Lissotriton hel	Triton palmé (	Lissotriton hel	Animalia
Protection nat	Arrêté du 8 ja	Arrêté du 8 ja	Natrix helveti	Couleuvre hel	Natrix helveti	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Trachemys scı	Trachémyde é	Trachemys scı	Animalia
Protection nat	Arrêté du 8 ja	Arrêté du 8 ja	Podarcis mura	Lézard des mu	Podarcis mura	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Anax imperat	Anax empereu	Anax imperat	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Calopteryx spl	Caloptéryx écl	Calopteryx spl	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Coenagrion pu	Agrion jouven	Coenagrion pu	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Chalcolestes v	Leste vert	Chalcolestes v	Animalia
Protection rég	Arrêté interm	Liste des insec	Coenagrion sc	Agrion mignoı	Coenagrion sc	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Cordulia aene	Cordulie bron	Cordulia aene	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Crocothemis e	Crocothémis e	Crocothemis e	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Enallagma cya	Agrion porte-c	Enallagma cya	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Erythromma v	Naïade au cor	Erythromma v	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Gomphus pul	Gomphe joli (l	Gomphus pul	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Libellula fulva	Libellule fauve	Libellula fulva	Animalia
Protection nat	Arrêté interm	Liste des insec	Oxygastra cur	Cordulie à cor	Oxygastra cur	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Platycnemis p	Agrion à large	Platycnemis p	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Orthetrum bru	Orthétrum bru	Orthetrum bru	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Orthetrum cal	Orthétrum rét	Orthetrum cal	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Sympetrum sa	Sympétrum sa	Sympetrum sa	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Sympetrum st	Sympétrum fa	Sympetrum st	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Ischnura elega	Agrion élégan	Ischnura elega	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Libellula quad	Libellule quad	Libellula quad	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Aglais urticae	Petite Tortue	Aglais urticae	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Melanargia ga	Demi-Deuil (L	Melanargia ga	Animalia

#N/A	#N/A	#N/A	Leptidea sinap	Piéride du Lot	Leptidea sinap	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Eumodicogryl	Grillon bordel	Eumodicogryl	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Conocephalus	Conocéphale l	Conocephalus	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Roeseliana ro		Roeseliana ro	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Sphingonotus	Oedipode aigu	Sphingonotus	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Pholidoptera	Decticelle cen	Pholidoptera	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Tetrix ceperoi	Tétrix des vas	Tetrix ceperoi	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Tetrix subulat	Tétrix riverain	Tetrix subulat	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Tetrix tenuico	Tétrix des car	Tetrix tenuico	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Tettigonia viri	Grande Saute	Tettigonia viri	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Euroleon nost		Euroleon nost	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Platystomos a	Anthribe longi	Platystomos a	Animalia
Protection ré	Arrêté interm	Liste des insec	Oedipoda cae	OEdipode turc	Oedipoda cae	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Gomphocerip	Criquet duetti	Chorthippus b	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Pseudochorth	Criquet des pâ	Pseudochorth	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Leptophyes pu	Leptophye po	Leptophyes pu	Animalia
Protection ré	Arrêté interm	Liste des insec	Oecanthus pe	Grillon d'Italie	Oecanthus pe	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Phaneroptera	Phanéroptère	Phaneroptera	Animalia
Protection ré	Arrêté interm	Liste des insec	Ruspolia nitid	Conocéphale	Ruspolia nitid	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Aeshna affinis	Aeschne affin	Aeshna affinis	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Tipula vernali		Tipula vernali	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Panorpa vulga		Panorpa vulga	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Phacelia tana	Phacélie à feu	Phacelia tana	Plantae
Protection na	Arrêté interm	Liste des oisea	Phoenicurus c	Rougequeue r	Phoenicurus c	Animalia
Protection na	Arrêté interm	Liste des oisea	Phylloscopus	Pouillot fitis	Phylloscopus	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Orthetrum ca	Orthétrum réf	Orthetrum ca	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Orchis militari	Orchis militair	Orchis militari	Plantae
Protection na	Arrêté du 8 ja	Arrêté du 8 ja	Coronella aus	Coronelle lisse	Coronella aus	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Chalcolestes v	Leste vert	Chalcolestes v	Animalia
Protection na	Arrêté interm	Liste des mam	Sciurus vulgar	Écureuil roux	Sciurus vulgar	Animalia
Protection na	Arrêté du 8 ja	Arrêté du 8 ja	Epidalea calar	Crapaud calan	Epidalea calar	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Libellula quad	Libellule quad	Libellula quad	Animalia
Protection na	Arrêté interm	Liste des oisea	Falco tinnunc	Faucon crécer	Falco tinnunc	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Blackstonia pe	Blackstonie pe	Blackstonia pe	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Orobanche pi	Orobanche de	Orobanche pi	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Reseda lutea l	Réséda jaune,	Reseda lutea l	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Vespa crabro	Frelon d'Euro	Vespa crabro	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Platanthera ch	Platanthère à	Platanthera ch	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Platycnemis p	Agrion à large	Platycnemis p	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Plantago lanc	Plantain lancé	Plantago lanc	Plantae
Protection na	Arrêté interm	Liste des oisea	Strix aluco Lin	Chouette hulo	Strix aluco Lin	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Garrulus glan	Geai des chên	Garrulus glan	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Lysimachia ar	Lysimaque de	Lysimachia ar	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Anacamptis p	Anacamptide	Anacamptis p	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Genista tincto	Genêt des tein	Genista tincto	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Neottia ovata	Néottie ovale,	Neottia ovata	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Origanum vul	Origan comm	Origanum vul	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Potentilla rep	Potentille ram	Potentilla rep	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Lysimachia fo	Lysimaque ble	Lysimachia fo	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Helix pomatia	Escargot de B	Helix pomatia	Animalia

#N/A	#N/A	#N/A	Platanthera cl	Platanthère à	Platanthera cl	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Platanthera bi	Platanthère à	Platanthera bi	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Vulpes vulpes	Renard roux, I	Vulpes vulpes	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Ctenidium mo		Ctenidium mo	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Orchis purpur	Orchis pourpr	Orchis purpur	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Anacamptis py	Anacamptide	Anacamptis py	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Platanthera cl	Platanthère à	Platanthera cl	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Mercurialis pe	Mercuriale viv	Mercurialis pe	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Orchis purpur	Orchis pourpr	Orchis purpur	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Silene latifolia	Silène à feuille	Silene latifolia	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Crataegus mo	Aubépine à ur	Crataegus mo	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Trifolium prat	Trèfle des pré	Trifolium prat	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Echium vulgar	Vipérine comr	Echium vulgar	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Stachys recta	Épiaire droit	Stachys recta	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Ulmus minor I	Orme mineur,	Ulmus minor I	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Dioscorea con	Dioscorée con	Dioscorea con	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Malva setigera	Mauve hérisse	Malva setigera	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Eurygaster ma		Eurygaster ma	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Lotus maritim	Lotier maritim	Lotus maritim	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Corizus hyosc	Corise de la ju	Corizus hyosc	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Argynnis paph	Tabac d'Espag	Argynnis paph	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Propylea quat	Coccinelle à d	Propylea quat	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Chrysopidia ci		Chrysotropia c	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Capreolus cap	Chevreuil eur	Capreolus cap	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Caltha palustr	Populage des	Caltha palustr	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Carex acutifor	Laîche des ma	Carex acutifor	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Equisetum tel	Grande prêle,	Equisetum tel	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Carex acutifor	Laîche des ma	Carex acutifor	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Orchis purpur	Orchis pourpr	Orchis purpur	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Tipula vernalis		Tipula vernalis	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Alabonia geof		Alabonia geof	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Tipula livida li		Tipula livida li	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Conocephalur		Conocephalur	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Ptychoptera p		Ptychoptera p	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Platanthera cl	Platanthère à	Platanthera cl	Plantae
Protection na	Arrêté interm	Liste des oisea	Pyrrhula pyrrh	Bouvreuil pivc	Pyrrhula pyrrh	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Iris pseudacor	Iris faux acore	Iris pseudacor	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Tipula variicor		Tipula variicor	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Nephrotoma c		Nephrotoma c	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Polygonatum	Sceau-de-Salo	Polygonatum	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Carex sylvatica	Laîche des boi	Carex sylvatica	Plantae
Protection rég	Arrêté interm	Liste des insec	Osmylus fulvic	Osmyle à tête	Osmylus fulvic	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Epiphragma o		Epiphragma o	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Carex pendula	Laîche à épis p	Carex pendula	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Tipula maxima	Cousin, Fauch	Tipula maxima	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Tipula variicor		Tipula variicor	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Paris quadrifo	Parisette à qu	Paris quadrifo	Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Tipula lunata I	Tipule à ailes c	Tipula lunata I	Animalia
Protection rég	Arrêté interm	Liste des insec	Aulops alpina	Panorpe alpin	Aulops alpina	Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Panorpa germ		Panorpa germ	Animalia

#N/A	#N/A	#N/A	Neottia ovata	Néottie ovale,	Neottia ovata Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Sanicula euro	Sanicle d'Euro	Sanicula euro Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Ptychoptera la		Ptychoptera la Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Ptychoptera la		Ptychoptera la Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Carex flacca S	Laîche glauqu	Carex flacca S Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Bombylius ma	Grand bomby	Bombylius ma Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Tipula alpina L		Tipula alpina L Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Dioscorea con	Dioscorée con	Dioscorea con Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Leptophyes pu	Leptophye po	Leptophyes pu Animalia
#N/A	#N/A	#N/A	Carex acutifor	Laîche des ma	Carex acutifor Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Juncus inflexu	Jonc glauque,	Juncus inflexu Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Typha latifolia	Massette à fe	Typha latifolia Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Buddleja davi	Buddleia de D	Buddleja davi Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Scrophularia r	Scrofulaire no	Scrophularia r Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Symphytum o	Consoude offi	Symphytum o Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Eupatorium ca	Eupatoire cha	Eupatorium ca Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Lythrum salica	Salicaire comr	Lythrum salica Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Iris pseudacor	Iris faux acore	Iris pseudacor Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Urtica dioica L	Ortie dioïque,	Urtica dioica L Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Cirsium arven	Cirse des char	Cirsium arven Plantae
#N/A	#N/A	#N/A	Linaria repens	Linaire rampa	Linaria repens Plantae

group1_inpn	group2_inpn	classe	ordre	famille	rang_taxo	nombre_min
Trachéophyte	Angiosperme	Equisetopsida	Poales	Cyperaceae	ES	1
Trachéophyte	Angiosperme	Equisetopsida	Rosales	Rosaceae	ES	1
Trachéophyte	Angiosperme	Equisetopsida	Solanales	Solanaceae	ES	1
Trachéophyte	Angiosperme	Equisetopsida	Rosales	Rosaceae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Hemiptera	Pentatomidae	ES	1
Trachéophyte	Angiosperme	Equisetopsida	Asterales	Asteraceae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Neuroptera	Osmylidae	ES	1
Chordés	Amphibiens	Amphibia	Anura	Ranidae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Mecoptera	Panorpidae	ES	6
Chordés	Amphibiens	Amphibia	Anura	Alytidae	ES	2
Arthropodes	Insectes	Insecta	Mecoptera	Panorpidae	ES	3
Chordés	Oiseaux	Aves	Caprimulgifor	Apodidae	ES	1
Chordés	Oiseaux	Aves	Passeriformes	Prunellidae	ES	1
Chordés	Oiseaux	Aves	Passeriformes	Fringillidae	ES	1
Chordés	Reptiles		Squamata	Natricidae	ES	1
Trachéophyte	Angiosperme	Equisetopsida	Asterales	Asteraceae	ES	1
Trachéophyte	Angiosperme	Equisetopsida	Malpighiales	Euphorbiacea	ES	1
Trachéophyte	Angiosperme	Equisetopsida	Lamiales	Lamiaceae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Lepidoptera	Lycaenidae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Lepidoptera	Lycaenidae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Hymenoptera	Sphecidae	ES	1
Arthropodes	Arachnides	Arachnida	Araneae	Araneidae	ES	1
Chordés	Amphibiens	Amphibia	Anura	Bufonidae	ES	10
Chordés	Amphibiens	Amphibia	Urodela	Salamandrida	ES	100
Chordés	Amphibiens	Amphibia	Urodela	Salamandrida	ES	1
Chordés	Reptiles		Squamata	Natricidae	ES	1
Chordés	Reptiles		Chelonii	Emydidae	ES	3
Chordés	Reptiles		Squamata	Lacertidae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Odonata	Aeshnidae	ES	2
Arthropodes	Insectes	Insecta	Odonata	Calopterygida	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Odonata	Coenagrionida	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Odonata	Lestidae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Odonata	Coenagrionida	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Odonata	Corduliidae	ES	3
Arthropodes	Insectes	Insecta	Odonata	Libellulidae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Odonata	Coenagrionida	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Odonata	Coenagrionida	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Odonata	Gomphidae	ES	5
Arthropodes	Insectes	Insecta	Odonata	Libellulidae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Odonata	Corduliidae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Odonata	Platycnemidid	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Odonata	Libellulidae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Odonata	Libellulidae	ES	2
Arthropodes	Insectes	Insecta	Odonata	Libellulidae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Odonata	Libellulidae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Odonata	Coenagrionida	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Odonata	Libellulidae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Lepidoptera	Nymphalidae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Lepidoptera	Nymphalidae	ES	5

Arthropodes	Insectes	Insecta	Lepidoptera	Pieridae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Orthoptera	Gryllidae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Orthoptera	Tettigoniidae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Orthoptera	Tettigoniidae	ES	10
Arthropodes	Insectes	Insecta	Orthoptera	Acrididae	ES	5
Arthropodes	Insectes	Insecta	Orthoptera	Tettigoniidae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Orthoptera	Tetrigidae	ES	100
Arthropodes	Insectes	Insecta	Orthoptera	Tetrigidae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Orthoptera	Tetrigidae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Orthoptera	Tettigoniidae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Neuroptera	Myrmeleontic	ES	10
Arthropodes	Insectes	Insecta	Coleoptera	Anthribidae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Orthoptera	Acrididae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Orthoptera	Acrididae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Orthoptera	Acrididae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Orthoptera	Tettigoniidae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Orthoptera	Gryllidae	ES	5
Arthropodes	Insectes	Insecta	Orthoptera	Tettigoniidae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Orthoptera	Tettigoniidae	ES	2
Arthropodes	Insectes	Insecta	Odonata	Aeshnidae	ES	2
Arthropodes	Insectes	Insecta	Diptera	Tipulidae	ES	10
Arthropodes	Insectes	Insecta	Mecoptera	Panorpidae	ES	3
Trachéophyte	Angiosperme	Equisetopsida	Boraginales	Hydrophyllace	ES	1
Chordés	Oiseaux	Aves	Passeriformes	Muscicapidae	ES	1
Chordés	Oiseaux	Aves	Passeriformes	Phylloscopida	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Odonata	Libellulidae	ES	5
Trachéophyte	Angiosperme	Equisetopsida	Asparagales	Orchidaceae	ES	1
Chordés	Reptiles		Squamata	Colubridae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Odonata	Lestidae	ES	1
Chordés	Mammifères	Mammalia	Rodentia	Sciuridae	ES	1
Chordés	Amphibiens	Amphibia	Anura	Bufonidae	ES	36
Arthropodes	Insectes	Insecta	Odonata	Libellulidae	ES	2
Chordés	Oiseaux	Aves	Falconiformes	Falconidae	ES	1
Trachéophyte	Angiosperme	Equisetopsida	Gentianales	Gentianaceae	ES	1
Trachéophyte	Angiosperme	Equisetopsida	Lamiales	Orobanchace	ES	1
Trachéophyte	Angiosperme	Equisetopsida	Brassicales	Resedaceae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Hymenoptera	Vespidae	ES	1
Trachéophyte	Angiosperme	Equisetopsida	Asparagales	Orchidaceae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Odonata	Platycnemidid	ES	2
Trachéophyte	Angiosperme	Equisetopsida	Lamiales	Plantaginacea	ES	1
Chordés	Oiseaux	Aves	Strigiformes	Strigidae	ES	1
Chordés	Oiseaux	Aves	Passeriformes	Corvidae	ES	1
Trachéophyte	Angiosperme	Equisetopsida	Ericales	Primulaceae	ES	1
Trachéophyte	Angiosperme	Equisetopsida	Asparagales	Orchidaceae	ES	1
Trachéophyte	Angiosperme	Equisetopsida	Fabales	Fabaceae	ES	1
Trachéophyte	Angiosperme	Equisetopsida	Asparagales	Orchidaceae	ES	1
Trachéophyte	Angiosperme	Equisetopsida	Lamiales	Lamiaceae	ES	1
Trachéophyte	Angiosperme	Equisetopsida	Rosales	Rosaceae	ES	1
Trachéophyte	Angiosperme	Equisetopsida	Ericales	Primulaceae	ES	1
Mollusques	Gastéropodes	Gastropoda	Stylommatopl	Helicidae	ES	2

Trachéophyte	Angiospermes	Equisetopsida	Asparagales	Orchidaceae	ES	1
Trachéophyte	Angiospermes	Equisetopsida	Asparagales	Orchidaceae	ES	2
Chordés	Mammifères	Mammalia	Carnivora	Canidae	ES	1
Bryophytes	Mousses	Equisetopsida	Hypnales	Myuriaceae	ES	1
Trachéophyte	Angiospermes	Equisetopsida	Asparagales	Orchidaceae	ES	1
Trachéophyte	Angiospermes	Equisetopsida	Asparagales	Orchidaceae	ES	1
Trachéophyte	Angiospermes	Equisetopsida	Asparagales	Orchidaceae	ES	3
Trachéophyte	Angiospermes	Equisetopsida	Malpighiales	Euphorbiacea	ES	1
Trachéophyte	Angiospermes	Equisetopsida	Asparagales	Orchidaceae	ES	1
Trachéophyte	Angiospermes	Equisetopsida	Caryophyllales	Caryophyllace	ES	1
Trachéophyte	Angiospermes	Equisetopsida	Rosales	Rosaceae	ES	1
Trachéophyte	Angiospermes	Equisetopsida	Fabales	Fabaceae	ES	1
Trachéophyte	Angiospermes	Equisetopsida	Boraginales	Boraginaceae	ES	1
Trachéophyte	Angiospermes	Equisetopsida	Lamiales	Lamiaceae	ES	1
Trachéophyte	Angiospermes	Equisetopsida	Rosales	Ulmaceae	ES	1
Trachéophyte	Angiospermes	Equisetopsida	Dioscoreales	Dioscoreacea	ES	1
Trachéophyte	Angiospermes	Equisetopsida	Malvales	Malvaceae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Hemiptera	Scutelleridae	ES	1
Trachéophyte	Angiospermes	Equisetopsida	Fabales	Fabaceae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Hemiptera	Rhopalidae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Lepidoptera	Nymphalidae	ES	2
Arthropodes	Insectes	Insecta	Coleoptera	Coccinellidae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Neuroptera	Chrysopidae	ES	1
Chordés	Mammifères	Mammalia	Cetartiodactyl	Cervidae	ES	1
Trachéophyte	Angiospermes	Equisetopsida	Ranunculales	Ranunculacea	ES	1
Trachéophyte	Angiospermes	Equisetopsida	Poales	Cyperaceae	ES	1
Trachéophyte	Ptéridophytes	Equisetopsida	Equisetales	Equisetaceae	ES	1
Trachéophyte	Angiospermes	Equisetopsida	Poales	Cyperaceae	ES	1
Trachéophyte	Angiospermes	Equisetopsida	Asparagales	Orchidaceae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Diptera	Tipulidae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Lepidoptera	Oecophoridae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Diptera	Tipulidae	SSES	1
Bryophytes	Hépatiques et	Equisetopsida	Marchantiales	Conocephalac	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Diptera	Ptychopterida	ES	2
Trachéophyte	Angiospermes	Equisetopsida	Asparagales	Orchidaceae	ES	1
Chordés	Oiseaux	Aves	Passeriformes	Fringillidae	ES	1
Trachéophyte	Angiospermes	Equisetopsida	Asparagales	Iridaceae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Diptera	Tipulidae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Diptera	Tipulidae	ES	5
Trachéophyte	Angiospermes	Equisetopsida	Asparagales	Asparagaceae	ES	1
Trachéophyte	Angiospermes	Equisetopsida	Poales	Cyperaceae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Neuroptera	Osmylidae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Diptera	Limoniidae	ES	1
Trachéophyte	Angiospermes	Equisetopsida	Poales	Cyperaceae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Diptera	Tipulidae	ES	2
Arthropodes	Insectes	Insecta	Diptera	Tipulidae	ES	1
Trachéophyte	Angiospermes	Equisetopsida	Liliales	Melanthiacea	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Diptera	Tipulidae	ES	15
Arthropodes	Insectes	Insecta	Mecoptera	Panorpidae	ES	2
Arthropodes	Insectes	Insecta	Mecoptera	Panorpidae	ES	1

Trachéophyte	Angiosperme	Equisetopsida	Asparagales	Orchidaceae	ES	1
Trachéophyte	Angiosperme	Equisetopsida	Apiales	Apiaceae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Diptera	Ptychopterida	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Diptera	Ptychopterida	ES	1
Trachéophyte	Angiosperme	Equisetopsida	Poales	Cyperaceae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Diptera	Bombyliidae	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Diptera	Tipulidae	ES	1
Trachéophyte	Angiosperme	Equisetopsida	Dioscoreales	Dioscoreacea	ES	1
Arthropodes	Insectes	Insecta	Orthoptera	Tettigoniidae	ES	1
Trachéophyte	Angiosperme	Equisetopsida	Poales	Cyperaceae	ES	1
Trachéophyte	Angiosperme	Equisetopsida	Poales	Juncaceae	ES	1
Trachéophyte	Angiosperme	Equisetopsida	Poales	Typhaceae	ES	1
Trachéophyte	Angiosperme	Equisetopsida	Lamiales	Scrophulariac	ES	1
Trachéophyte	Angiosperme	Equisetopsida	Lamiales	Scrophulariac	ES	1
Trachéophyte	Angiosperme	Equisetopsida	Boraginales	Boraginaceae	ES	1
Trachéophyte	Angiosperme	Equisetopsida	Asterales	Asteraceae	ES	1
Trachéophyte	Angiosperme	Equisetopsida	Myrtales	Lythraceae	ES	1
Trachéophyte	Angiosperme	Equisetopsida	Asparagales	Iridaceae	ES	1
Trachéophyte	Angiosperme	Equisetopsida	Rosales	Urticaceae	ES	1
Trachéophyte	Angiosperme	Equisetopsida	Asterales	Asteraceae	ES	1
Trachéophyte	Angiosperme	Equisetopsida	Lamiales	Plantaginacea	ES	1

nombre_max	alti_min	alti_max	prof_min	prof_max	observateurs	determinateu
1	37	37			BOURGUIGNC	BOURGUIGNC
1	37	37			BOURGUIGNC	BOURGUIGNC
1	37	37			BOURGUIGNC	BOURGUIGNC
1	64	64			Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	47	47			Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	47	47			Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	44	44			Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	42	42			Tillier Pierre	Tillier Pierre
6	41	41			Tillier Pierre	Tillier Pierre
2	42	42			Tillier Pierre	Tillier Pierre
3	41	41			Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	41	41			BITSCH Thom	BITSCH Thom
1	47	47			BITSCH Thom	BITSCH Thom
1	41	41			BITSCH Thom	BITSCH Thom
1	41	41			Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	47	47			Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	47	47			Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	47	47			Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	59	59			DEHALLEUX A	DEHALLEUX A
1	59	59			DEHALLEUX A	DEHALLEUX A
1	56	56			DEHALLEUX A	DEHALLEUX A
1	47	47			DEHALLEUX A	DEHALLEUX A
10	23	209			Flamant Nicol	Flamant Nicol
100	23	209			Flamant Nicol	Flamant Nicol
1	23	209			Flamant Nicol	Flamant Nicol
1	23	209			Flamant Nicol	Flamant Nicol
3	23	209			Flamant Nicol	Flamant Nicol
1	23	209			Flamant Nicol	Flamant Nicol
2	23	209			Flamant Nicol	Flamant Nicol
1	23	209			Flamant Nicol	Flamant Nicol
1	23	209			Flamant Nicol	Flamant Nicol
1	23	209			Flamant Nicol	Flamant Nicol
1	23	209			Flamant Nicol	Flamant Nicol
3	23	209			Flamant Nicol	Flamant Nicol
1	23	209			Flamant Nicol	Flamant Nicol
1	23	209			Flamant Nicol	Flamant Nicol
1	23	209			Flamant Nicol	Flamant Nicol
5	23	209			Flamant Nicol	Flamant Nicol
1	23	209			Flamant Nicol	Flamant Nicol
1	23	209			Flamant Nicol	Flamant Nicol
1	23	209			Flamant Nicol	Flamant Nicol
1	23	209			Flamant Nicol	Flamant Nicol
2	23	209			Flamant Nicol	Flamant Nicol
1	23	209			Flamant Nicol	Flamant Nicol
1	23	209			Flamant Nicol	Flamant Nicol
1	23	209			Flamant Nicol	Flamant Nicol
1	23	209			Flamant Nicol	Flamant Nicol
1	23	209			Flamant Nicol	Flamant Nicol
5	23	209			Flamant Nicol	Flamant Nicol

1	23	209	Flamant Nicol	Flamant Nicol
1	23	209	Flamant Nicol	Flamant Nicol
1	23	209	Flamant Nicol	Flamant Nicol
10	23	209	Flamant Nicol	Flamant Nicol
5	23	209	Flamant Nicol	Flamant Nicol
1	23	209	Flamant Nicol	Flamant Nicol
100	23	209	Flamant Nicol	Flamant Nicol
1	23	209	Flamant Nicol	Flamant Nicol
1	23	209	Flamant Nicol	Flamant Nicol
1	23	209	Flamant Nicol	Flamant Nicol
10	23	209	Flamant Nicol	Flamant Nicol
1	23	209	Flamant Nicol	Flamant Nicol
1	23	209	Flamant Nicol	Flamant Nicol
1	23	209	Flamant Nicol	Flamant Nicol
1	23	209	Flamant Nicol	Flamant Nicol
1	23	209	Flamant Nicol	Flamant Nicol
5	23	209	Flamant Nicol	Flamant Nicol
1	23	209	Flamant Nicol	Flamant Nicol
2	23	209	Flamant Nicol	Flamant Nicol
2	23	209	Flamant Nicol	Flamant Nicol
10	47	47	Tillier Pierre	Tillier Pierre
3	47	47	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	47	47	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	47	47	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	47	47	Tillier Pierre	Tillier Pierre
5	23	209	Flamant Nicol	Flamant Nicol
1	91	91	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	91	91	Vanhille franç	Vanhille franç
1	23	209	Flamant Nicol	Flamant Nicol
1	47	47	Tillier Pierre	Tillier Pierre
36	23	209	Flamant Nicol	Flamant Nicol
2	23	209	Flamant Nicol	Flamant Nicol
1	53	53	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	64	64	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	64	64	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	64	64	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	64	64	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	64	64	Tillier Pierre	Tillier Pierre
2	64	64	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	64	64	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	64	64	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	64	64	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	64	64	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	64	64	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	91	91	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	64	64	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	64	64	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	91	91	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	91	91	Tillier Pierre	Tillier Pierre
2	64	64	Tillier Pierre	Tillier Pierre

1	64	64	Tillier Pierre	Tillier Pierre
2	64	64	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	64	64	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	64	64	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	64	64	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	53	53	Tillier Pierre	Tillier Pierre
3	53	53	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	53	53	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	53	53	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	53	53	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	53	53	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	53	53	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	53	53	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	91	91	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	64	64	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	91	91	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	91	91	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	64	64	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	91	91	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	64	64	Tillier Pierre	Tillier Pierre
2	91	91	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	47	47	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	42	42	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	64	64	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	53	53	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	42	42	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	53	53	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	64	64	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	53	53	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	64	64	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	91	91	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	66	66	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	53	53	Tillier Pierre	Tillier Pierre
2	53	53	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	66	66	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	53	53	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	53	53	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	53	53	Tillier Pierre	Tillier Pierre
5	53	53	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	53	53	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	53	53	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	53	53	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	53	53	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	53	53	Tillier Pierre	Tillier Pierre
2	53	53	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	53	53	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	53	53	Tillier Pierre	Tillier Pierre
15	53	53	Tillier Pierre	Tillier Pierre
2	53	53	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	53	53	Tillier Pierre	Tillier Pierre

1	53	53	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	53	53	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	53	53	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	53	53	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	91	91	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	91	91	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	42	42	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	66	66	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	47	47	Tillier Pierre	Tillier Pierre
1	37	37	BOURGUIGNC	BOURGUIGNC
1	37	37	BOURGUIGNC	BOURGUIGNC
1	37	37	BOURGUIGNC	BOURGUIGNC
1	37	37	BOURGUIGNC	BOURGUIGNC
1	37	37	BOURGUIGNC	BOURGUIGNC
1	37	37	BOURGUIGNC	BOURGUIGNC
1	37	37	BOURGUIGNC	BOURGUIGNC
1	37	37	BOURGUIGNC	BOURGUIGNC
1	37	37	BOURGUIGNC	BOURGUIGNC
1	37	37	BOURGUIGNC	BOURGUIGNC
1	37	37	BOURGUIGNC	BOURGUIGNC
1	47	47	Thellier Alain	Thellier Alain

communes	geometrie_w	x_centroid_4	y_centroid_4	nom_lieu	comment_rel	comment_occ
Parmain (954	POINT(2.2070	2.207029	49.132412			
Parmain (954	POINT(2.2070	2.207029	49.132412			
Parmain (954	POINT(2.2070	2.207029	49.132412			
Parmain (954	POINT(2.2100	2.2100196019	49.140208485			mots clés : Fl
Parmain (954	POINT(2.2114	2.211413	49.135123			
Parmain (954	POINT(2.2116	2.211687	49.135134			
Parmain (954	POINT(2.2118	2.211834	49.136034			voir : Tillier P.,
Parmain (954	POINT(2.2100	2.210014	49.135967			chants
Parmain (954	POINT(2.2099	2.209945	49.133827			mots clés : Ac
Parmain (954	POINT(2.2100	2.210057	49.135827			chants
Parmain (954	POINT(2.2097	2.209773	49.133939			mots clés : Ac
Parmain (954	POINT(2.2088	2.208844	49.133517			
Parmain (954	POINT(2.2111	2.211172	49.13431			mots clés : ch
Parmain (954	POINT(2.2079	2.2079	49.134226			mots clés : ch
Parmain (954	POINT(2.2093	2.209306	49.133267			mots clés : Ac
Parmain (954	POINT(2.2115	2.211542	49.135263			
Parmain (954	POINT(2.2115	2.211585	49.134814			
Parmain (954	POINT(2.2115	2.2115850039	49.134813818			
Parmain (954	POINT(2.2069	2.2069913148	49.127567990			
Parmain (954	POINT(2.2069	2.2069913148	49.127567990			
Parmain (954	POINT(2.2045	2.2045719623	49.138689293			
Parmain (954	POINT(2.2051	2.2051379084	49.131925901			
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.2461209222	49.152402733			mots clés : Ac
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.2461209222	49.152402733			Population im
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.2461209222	49.152402733			Présence min
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.2461209222	49.152402733			mots clés : Ac
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.2461209222	49.152402733			Posés en ther
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.2461209222	49.152402733			mots clés : Ac
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.2461209222	49.152402733			mots clés : Do
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.2461209222	49.152402733			mots clés : Ac
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.2461209222	49.152402733			mots clés : Ac
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.2461209222	49.152402733			mots clés : Do
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.2461209222	49.152402733			mots clés : Ac
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.2461209222	49.152402733			Bras mort mo
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.2461209222	49.152402733			mots clés : Ac
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.2461209222	49.152402733			mots clés : Ac
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.2461209222	49.152402733			mots clés : Ac
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.2461209222	49.152402733			Exuvies récolt
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.2461209222	49.152402733			mots clés : Do
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.2461209222	49.152402733			1 exuvie préle
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.2461209222	49.152402733			mots clés : Ac
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.2461209222	49.152402733			Trouvée en bo
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.2461209222	49.152402733			mots clés : Ac
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.2461209222	49.152402733			mots clés : Ac
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.2461209222	49.152402733			mots clés : Ac
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.2461209222	49.152402733			mots clés : Ac
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.2461209222	49.152402733			mots clés : Ac
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.2461209222	49.152402733			mots clés : à \
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.2461209222	49.152402733			mots clés : Ac

Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.246120922	49.15240273	mots clés : Ac
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.246120922	49.15240273	mots clés : Ac
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.246120922	49.15240273	mots clés : à \
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.246120922	49.15240273	mots clés : à \
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.246120922	49.15240273	Présence d'ad
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.246120922	49.15240273	présence le lo
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.246120922	49.15240273	Individus prél
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.246120922	49.15240273	Capturé et exa
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.246120922	49.15240273	Capturé et ide
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.246120922	49.15240273	mots clés : Ac
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.246120922	49.15240273	Présence de n
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.246120922	49.15240273	photo à l'appu
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.246120922	49.15240273	mots clés : à \
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.246120922	49.15240273	mots clés : à \
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.246120922	49.15240273	mots clés : à \
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.246120922	49.15240273	mots clés : Ac
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.246120922	49.15240273	mots clés : Ac
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.246120922	49.15240273	mots clés : à \
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.246120922	49.15240273	mots clés : Ac
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.246120922	49.15240273	mots clés : Ac
Parmain (954	POINT(2.2112	2.211279732	49.13353837	dans prairie m
Parmain (954	POINT(2.2112	2.21128	49.133538	dans prairie m
Parmain (954	POINT(2.2113	2.211328	49.134589	merci à Guilla
Parmain (954	POINT(2.2036	2.203646819	49.13168617	Les réguillons
Parmain (954	POINT(2.2108	2.210873592	49.13361596	Château de m
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.246120922	49.15240273	.Mots clés : r
Parmain (954	POINT(2.2108	2.210881	49.140247	mots clés : Fl
Parmain (954	POINT(2.2112	2.21126	49.14023	mots clés : Ju
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.246120922	49.15240273	.Mots clés : r
Parmain (954	POINT(2.2059	2.205987	49.129364	
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.246120922	49.15240273	.Mots clés : r
Beaumont-sur	MULTIPOLYG(	2.246120922	49.15240273	.Mots clés : r
Parmain (954	POINT(2.2100	2.210023	49.139202	
Parmain (954	POINT(2.2098	2.209899725(	49.14013936(	
Parmain (954	POINT(2.2098	2.209899725(	49.14013936(	
Parmain (954	POINT(2.2098	2.209899725(	49.14013936(	
Parmain (954	POINT(2.2098	2.209899725(	49.14013936(	mots clés : Ac
Parmain (954	POINT(2.2098	2.209899725(	49.14013936(	
Parmain (954	POINT(2.2098	2.209899725(	49.14013936(	mots clés : Ac
Parmain (954	POINT(2.2098	2.209899725(	49.14013936(	
Parmain (954	POINT(2.2098	2.209899725(	49.14013936(	mots clés : ch
Parmain (954	POINT(2.2098	2.209899725(	49.14013936(	mots clés : ha
Parmain (954	POINT(2.2098	2.209899725(	49.14013936(	
Parmain (954	POINT(2.2098	2.209899725(	49.14013936(	
Parmain (954	POINT(2.2119	2.211903	49.140519	mots clés : Fl
Parmain (954	POINT(2.2099	2.209964	49.141533	
Parmain (954	POINT(2.2100	2.21002	49.140208	mots clés : Fl
Parmain (954	POINT(2.2104	2.210492	49.140237	mots clés : Fl
Parmain (954	POINT(2.2109	2.210938	49.140532	
Parmain (954	POINT(2.2101	2.210142	49.140487	mots clés : ac

Parmain (954	POINT(2.2099	2.209964098(	49.141532597	
Parmain (954	POINT(2.2099	2.209964098(	49.141532597	2 individus (pa
Parmain (954	POINT(2.2099	2.209964098(	49.141532597	mots clés : Te
Parmain (954	POINT(2.2099	2.209964098(	49.141532597	
Parmain (954	POINT(2.2099	2.209964098(	49.141532597	
Parmain (954	POINT(2.2100	2.210023106(	49.139202325	
Parmain (954	POINT(2.2100	2.210023106(	49.139202325	
Parmain (954	POINT(2.2100	2.210023106(	49.139202325	
Parmain (954	POINT(2.2100	2.210023106(	49.139202325	
Parmain (954	POINT(2.2100	2.210023106(	49.139202325	
Parmain (954	POINT(2.2100	2.210023106(	49.139202325	
Parmain (954	POINT(2.2100	2.210023106(	49.139202325	
Parmain (954	POINT(2.2100	2.210023106(	49.139202325	
Parmain (954	POINT(2.2118	2.211829	49.1405	
Parmain (954	POINT(2.2099	2.2099	49.140139	
Parmain (954	POINT(2.2110	2.211007	49.140433	
Parmain (954	POINT(2.2109	2.210959	49.140518	
Parmain (954	POINT(2.2092	2.20929	49.140208	mots clés : Ac
Parmain (954	POINT(2.2106	2.210663	49.140377	
Parmain (954	POINT(2.2100	2.210069	49.140237	mots clés : Ac
Parmain (954	POINT(2.2117	2.211779	49.140658	mots clés : ac
Parmain (954	POINT(2.2115	2.211554	49.134755	sur ortie mots
Parmain (954	POINT(2.2100	2.21002	49.13719	sous-bois hum
Parmain (954	POINT(2.2095	2.20955	49.139938	
Parmain (954	POINT(2.2087	2.20873	49.138003	
Parmain (954	POINT(2.2088	2.208859	49.137147	
Parmain (954	POINT(2.2087	2.208735	49.137833	
Parmain (954	POINT(2.2071	2.207164	49.139814	
Parmain (954	POINT(2.2099	2.20998	49.138619	mots clés : Fl
Parmain (954	POINT(2.2098	2.209851	49.140079	pelouse calcic
Parmain (954	POINT(2.2106	2.21064	49.14133	mots clés : Ac
Parmain (954	POINT(2.2113	2.211301	49.138067	sous-bois calc
Parmain (954	POINT(2.2082	2.208215	49.138846	
Parmain (954	POINT(2.2087	2.208735	49.137608	mots clés : Ac
Champagne-s	POINT(2.2119	2.211911	49.139265	mots clés : Fl
Parmain (954	POINT(2.2087	2.208734969	49.137832647	mots clés : ch
Parmain (954	POINT(2.2087	2.208734969	49.137832647	mots clés : Fl
Parmain (954	POINT(2.2087	2.208734969	49.137832647	sous-bois, ruis
Parmain (954	POINT(2.2087	2.208734969	49.137832647	mots clés : Ac
Parmain (954	POINT(2.2087	2.208734969	49.137832647	
Parmain (954	POINT(2.2087	2.208734969	49.137832647	
Parmain (954	POINT(2.2087	2.208734969	49.137832647	mots clés : Ac
Parmain (954	POINT(2.2087	2.208734969	49.137832647	
Parmain (954	POINT(2.2087	2.208734969	49.137832647	
Parmain (954	POINT(2.2087	2.208734969	49.137832647	mots clés : Ac
Parmain (954	POINT(2.2087	2.208734969	49.137832647	sous-bois, ruis
Parmain (954	POINT(2.2087	2.208734969	49.137832647	
Parmain (954	POINT(2.2087	2.208734969	49.137832647	mots clés : Ac
Parmain (954	POINT(2.2087	2.208734969	49.137832647	mots clés : Ac
Parmain (954	POINT(2.2087	2.208734969	49.137832647	mots clés : Ac

Parmain (954	POINT(2.2087	2.208734969	49.137832647	
Parmain (954	POINT(2.2087	2.208734969	49.137608031	mots clés : Fl
Parmain (954	POINT(2.2087	2.208734969	49.137608031	mots clés : Ac
Parmain (954	POINT(2.2087	2.208734969	49.137608031	mots clés : Ac
Parmain (954	POINT(2.2109	2.210983	49.14206	
Parmain (954	POINT(2.2117	2.211756	49.140432	mots clés : Ac
Parmain (954	POINT(2.2087	2.20872	49.1369	sous-bois, ruis
Parmain (954	POINT(2.2119	2.211997	49.139601	
Parmain (954	POINT(2.2114	2.211488	49.134706	mots clés : Ac
Parmain (954	POINT(2.2070	2.207029	49.132412	
Parmain (954	POINT(2.2070	2.207029	49.132412	
Parmain (954	POINT(2.2070	2.207029	49.132412	
Parmain (954	POINT(2.2070	2.207029	49.132412	
Parmain (954	POINT(2.2070	2.207029	49.132412	
Parmain (954	POINT(2.2070	2.207029	49.132412	
Parmain (954	POINT(2.2070	2.207029	49.132412	
Parmain (954	POINT(2.2070	2.207029	49.132412	
Parmain (954	POINT(2.2070	2.207029	49.132412	
Parmain (954	POINT(2.2072	2.207243	49.132644	
Parmain (954	POINT(2.2056	2.205648	49.130334	Linaire S

validateur	niveau_valida	date_validati	comment_val	preuve_nume	preuve_non_	jdd_nom
	Valide par déf					Observations
	Valide par déf					Observations
	Valide par déf					Observations
	Valide par déf					Observations
	Valide par déf					Observations
	Valide par déf					Observations
	Valide par déf					Observations
	Valide par déf					Observations
	Valide par déf					Observations
	Valide par déf					Observations
	Valide par déf					Observations
	Valide par déf					Observations
	Valide par déf					Observations
	Valide par déf					Observations
Rivallin Pierre	En attente de		Merci			Observations
	Valide par déf					Observations
	Valide par déf					Observations
	Valide par déf					Observations
	Valide par déf					Observations
	Valide par déf					Observations
	Valide par déf					Observations
	Valide par déf					Observations
	Valide par déf					Observations
	Valide par déf					Observations
	Valide par déf					Observations
	Valide par déf					Observations
	Valide par déf					Observations
	Valide par déf	

Valide par déf	Observations
Valide par déf	Observations
Valide par déf	Observations
Valide par déf	Observations

Valide par déf	Observations
Valide par déf	Observations
Valide par déf	Observations
Valide par déf	Observations

Valide par déf	Observations
Valide par déf	Observations
Valide par déf	Observations
Valide par déf	Observations
Valide par déf	Observations
Valide par déf	Observations
Valide par déf	Observations
Valide par déf	Observations
Valide par déf	Observations
Valide par déf	Observations
Valide par déf	Observations
Valide par déf	Observations
Valide par déf	Observations
Valide par déf	Observations
Valide par déf	Observations
Valide par déf	Observations
Valide par déf	Observations
Valide par déf	Observations
Valide par déf	Observations
Valide par déf	Observations
Valide par déf	Observations

jdd_uuid	jdd_id	ca_nom	ca_uuid	ca_id	cd_habref	cd_habitat
037bd899-45(	791	CA des structu	3457b5d4-58	3		
037bd899-45(	791	CA des structu	3457b5d4-58	3		
037bd899-45(	791	CA des structu	3457b5d4-58	3		
85d5a212-dcf	1130	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
85d5a212-dcf	1130	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
85d5a212-dcf	1130	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
85d5a212-dcf	1130	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
85d5a212-dcf	1130	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
85d5a212-dcf	1130	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
85d5a212-dcf	1130	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
85d5a212-dcf	1130	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
39231624-e2e	1121	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
39231624-e2e	1121	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
39231624-e2e	1121	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
85d5a212-dcf	1130	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
85d5a212-dcf	1130	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
85d5a212-dcf	1130	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
85d5a212-dcf	1130	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
2b178682-4d(	1114	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
2b178682-4d(	1114	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
2b178682-4d(	1114	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
2b178682-4d(	1114	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		
30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4		

30f442a5-52d	1156	JDD observate	f75b6185-d7c	4

85d5a212-dcf	1130	JDD observate	f75b6185-d7c	4

85d5a212-dcf	1130	JDD observate	f75b6185-d7c	4
85d5a212-dcf	1130	JDD observate	f75b6185-d7c	4
85d5a212-dcf	1130	JDD observate	f75b6185-d7c	4
85d5a212-dcf	1130	JDD observate	f75b6185-d7c	4
85d5a212-dcf	1130	JDD observate	f75b6185-d7c	4
85d5a212-dcf	1130	JDD observate	f75b6185-d7c	4
85d5a212-dcf	1130	JDD observate	f75b6185-d7c	4
85d5a212-dcf	1130	JDD observate	f75b6185-d7c	4
85d5a212-dcf	1130	JDD observate	f75b6185-d7c	4
037bd899-45(	791	CA des structu	3457b5d4-588	3
037bd899-45(	791	CA des structu	3457b5d4-588	3
037bd899-45(	791	CA des structu	3457b5d4-588	3
037bd899-45(	791	CA des structu	3457b5d4-588	3
037bd899-45(	791	CA des structu	3457b5d4-588	3
037bd899-45(	791	CA des structu	3457b5d4-588	3
037bd899-45(	791	CA des structu	3457b5d4-588	3
037bd899-45(	791	CA des structu	3457b5d4-588	3
037bd899-45(	791	CA des structu	3457b5d4-588	3
037bd899-45(	791	CA des structu	3457b5d4-588	3
037bd899-45(	791	CA des structu	3457b5d4-588	3
10182137-85(	811	CA des structu	3457b5d4-588	3

nom_habitat	precision_gec	nature_objet_	type_regroup	methode_reg	technique_ob	biologique_st
	50	Ne sait pas	OBS		Inconnu	Non renseigne
	50	Ne sait pas	OBS		Inconnu	Non renseigne
	50	Ne sait pas	OBS		Inconnu	Non renseigne
		Ne sait pas	NSP		Inconnu	Reproduction
		Ne sait pas	NSP		Inconnu	Non renseigne
		Ne sait pas	NSP		Inconnu	Non renseigne
		Ne sait pas	NSP		Vu	Non renseigne
		Ne sait pas	NSP		Inconnu	Non renseigne
		Ne sait pas	NSP		Vu	Non renseigne
		Ne sait pas	NSP		Inconnu	Non renseigne
		Ne sait pas	NSP		Vu	Non renseigne
		Ne sait pas	NSP		Inconnu	Non renseigne
		Ne sait pas	NSP		Inconnu	Code Atlas 02
		Ne sait pas	NSP		Inconnu	Code Atlas 02
		Ne sait pas	NSP		Vu	Non renseigne
		Ne sait pas	NSP		Inconnu	Non renseigne
		Ne sait pas	NSP		Inconnu	Non renseigne
		Ne sait pas	NSP		Inconnu	Non renseigne
		Ne sait pas	NSP		Vu	Non renseigne
		Ne sait pas	NSP		Vu	Non renseigne
		Ne sait pas	NSP		Vu	Non renseigne
		Ne sait pas	NSP		Vu	Non renseigne
	0	Ne sait pas	OBS		Vu	Reproduction
	0	Ne sait pas	OBS		Inconnu	Non renseigne
	0	Ne sait pas	OBS		Inconnu	Non renseigne
	0	Ne sait pas	OBS		Vu	Non renseigne
	0	Ne sait pas	OBS		Vu	Non renseigne
	0	Ne sait pas	OBS		Inconnu	Non renseigne
	0	Ne sait pas	OBS		Exuvie	Non renseigne
	0	Ne sait pas	OBS		Vu	Reproduction
	0	Ne sait pas	OBS		Vu	Reproduction
	0	Ne sait pas	OBS		Vu	Non renseigne
	0	Ne sait pas	OBS		Vu	Non renseigne
	0	Ne sait pas	OBS		Exuvie	Non renseigne
	0	Ne sait pas	OBS		Vu	Reproduction
	0	Ne sait pas	OBS		Vu	Reproduction
	0	Ne sait pas	OBS		Vu	Reproduction
	0	Ne sait pas	OBS		Exuvie	Non renseigne
	0	Ne sait pas	OBS		Exuvie	Non renseigne
	0	Ne sait pas	OBS		Exuvie	Non renseigne
	0	Ne sait pas	OBS		Vu	Reproduction
	0	Ne sait pas	OBS		Exuvie	Non renseigne
	0	Ne sait pas	OBS		Vu	Non renseigne
	0	Ne sait pas	OBS		Vu	Reproduction
	0	Ne sait pas	OBS		Vu	Reproduction
	0	Ne sait pas	OBS		Vu	Reproduction
	0	Ne sait pas	OBS		Vu	Non renseigne
	0	Ne sait pas	OBS		Vu	Non renseigne
	0	Ne sait pas	OBS		Vu	Non renseigne

0	Ne sait pas	OBS	Vu	Non renseigne
0	Ne sait pas	OBS	Vu	Non renseigne
0	Ne sait pas	OBS	Vu	Non renseigne
0	Ne sait pas	OBS	Vu	Non renseigne
0	Ne sait pas	OBS	Vu	Non renseigne
0	Ne sait pas	OBS	Vu	Non renseigne
0	Ne sait pas	OBS	Vu	Non renseigne
0	Ne sait pas	OBS	Vu	Non renseigne
0	Ne sait pas	OBS	Vu	Non renseigne
0	Ne sait pas	OBS	Vu	Non renseigne
0	Ne sait pas	OBS	Vu	Reproduction
0	Ne sait pas	OBS	Vu	Non renseigne
0	Ne sait pas	OBS	Vu	Non renseigne
0	Ne sait pas	OBS	Vu	Non renseigne
0	Ne sait pas	OBS	Vu	Non renseigne
0	Ne sait pas	OBS	Vu	Non renseigne
0	Ne sait pas	OBS	Vu	Non renseigne
0	Ne sait pas	OBS	Vu	Non renseigne
0	Ne sait pas	OBS	Vu	Non renseigne
0	Ne sait pas	OBS	Vu	Non renseigne
	Ne sait pas	NSP	Vu	Non renseigne
	Ne sait pas	NSP	Vu	Non renseigne
	Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigne
	Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigne
	Ne sait pas	NSP	Inconnu	Code Atlas 02
0	Ne sait pas	OBS	Vu	Non renseigne
	Ne sait pas	NSP	Inconnu	Reproduction
	Ne sait pas	NSP	Vu	Reproduction
0	Ne sait pas	OBS	Vu	Non renseigne
	Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigne
0	Ne sait pas	OBS	Vu	Reproduction
0	Ne sait pas	OBS	Vu	Non renseigne
	Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigne
	Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigne
	Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigne
	Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigne
	Ne sait pas	NSP	Vu	Non renseigne
	Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigne
	Ne sait pas	NSP	Vu	Non renseigne
	Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigne
	Ne sait pas	NSP	Inconnu	Code Atlas 02
	Ne sait pas	NSP	Inconnu	Code Atlas 01
	Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigne
	Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigne
	Ne sait pas	NSP	Inconnu	Reproduction
	Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigne
	Ne sait pas	NSP	Inconnu	Reproduction
	Ne sait pas	NSP	Inconnu	Reproduction
	Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigne
	Ne sait pas	NSP	Vu	Reproduction

Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigne
Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigne
Ne sait pas	NSP	Galerie/terrie	Non renseigne
Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigne
Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigne
Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigne
Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigné
Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigne
Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigne
Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigne
Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigné
Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigne
Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigne
Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigne
Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigne
Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigné
Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigne
Ne sait pas	NSP	Vu	Non renseigne
Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigne
Ne sait pas	NSP	Vu	Non renseigné
Ne sait pas	NSP	Vu	Reproduction
Ne sait pas	NSP	Vu	Non renseigne
Ne sait pas	NSP	Vu	Non renseigne
Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigné
Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigne
Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigne
Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigne
Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigne
Ne sait pas	NSP	Inconnu	Reproduction
Ne sait pas	NSP	Vu	Non renseigne
Ne sait pas	NSP	Vu	Non renseigne
Ne sait pas	NSP	Vu	Non renseigne
Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigné
Ne sait pas	NSP	Vu	Non renseigne
Ne sait pas	NSP	Inconnu	Reproduction
Ne sait pas	NSP	Inconnu	Code Atlas 02
Ne sait pas	NSP	Inconnu	Reproduction
Ne sait pas	NSP	Vu	Non renseigne
Ne sait pas	NSP	Vu	Non renseigne
Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigne
Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigné
Ne sait pas	NSP	Vu	Non renseigne
Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigne
Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigne
Ne sait pas	NSP	Vu	Non renseigne
Ne sait pas	NSP	Vu	Non renseigné
Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigne
Ne sait pas	NSP	Vu	Non renseigne
Ne sait pas	NSP	Vu	Non renseigne
Ne sait pas	NSP	Vu	Non renseigné

	Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigne
	Ne sait pas	NSP	Inconnu	Reproduction
	Ne sait pas	NSP	Vu	Non renseigne
	Ne sait pas	NSP	Vu	Non renseigne
	Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigne
	Ne sait pas	NSP	Vu	Non renseigne
	Ne sait pas	NSP	Vu	Non renseigne
	Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigne
	Ne sait pas	NSP	Vu	Non renseigne
50	Ne sait pas	OBS	Inconnu	Non renseigne
50	Ne sait pas	OBS	Inconnu	Non renseigne
50	Ne sait pas	OBS	Inconnu	Non renseigne
50	Ne sait pas	OBS	Inconnu	Non renseigne
50	Ne sait pas	OBS	Inconnu	Non renseigne
50	Ne sait pas	OBS	Inconnu	Non renseigne
50	Ne sait pas	OBS	Inconnu	Non renseigne
50	Ne sait pas	OBS	Inconnu	Non renseigne
50	Ne sait pas	OBS	Inconnu	Non renseigne
50	Ne sait pas	OBS	Inconnu	Non renseigne
50	Ne sait pas	OBS	Inconnu	Non renseigne
	Ne sait pas	NSP	Inconnu	Non renseigne

etat_biologiq	biogeographi	naturalite	preuve_exista	niveau_precis	stade_vie	sexe
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Indéterminé	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Adulte	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Adulte	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Adulte	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Adulte	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Adulte	Mâle
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Adulte	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Adulte	Non renseigne
Trouvé mort -	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Adulte	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Imago	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Imago	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Imago	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Œuf	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Adulte	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Adulte	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Adulte	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Adulte	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Adulte	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Exuvie	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Adulte	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Adulte	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Larve	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Imago	Mâle
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Exuvie	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Adulte	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Adulte	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Adulte	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Exuvie	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Exuvie	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Exuvie	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Adulte	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Exuvie	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Exuvie	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Adulte	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Adulte	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Adulte	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Exuvie	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Imago	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Imago	Non renseigne

Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Imago	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Imago	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Imago	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Imago	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Imago	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Imago	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Imago	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Imago	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Imago	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Imago	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Larve	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Imago	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Imago	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Imago	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Imago	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Imago	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Imago	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Imago	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Imago	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Imago	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Adulte	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Adulte	Mâle
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Adulte	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Imago	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Indéterminé	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Juvénile	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Exuvie	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Adulte	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Standard	Imago	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Adulte	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Adulte	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Adulte	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Adulte	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Indéterminé	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Indéterminé	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Indéterminé	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Adulte	Non renseigne

Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Adulte	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Adulte	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Adulte	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Adulte	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Adulte	Femelle
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Indéterminé	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Adulte	Femelle
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Adulte	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Adulte	Mâle
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Adulte	Mâle
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Indéterminé	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Adulte	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Indéterminé	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Adulte	Mâle
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Adulte	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Adulte	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Adulte	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Adulte	Femelle
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Adulte	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Adulte	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Adulte	Non renseigne

Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Indéterminé	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Adulte	Mâle
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Adulte	Femelle
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Adulte	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Adulte	Mâle
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Adulte	Mâle
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne
Observé vivan	Non renseigne	Sauvage	Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne

objet_denom	type_denomb	niveau_sensit	statut_observ	floutage_dee	statut_source	type_info_ge
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence	
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence	
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence	
Abondance A	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence	
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence	
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence	
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence	
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence	
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence	
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence	
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence	
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence	
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence	
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence	
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence	
Abondance A	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence	
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence	
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence	
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence	
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence	
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence	
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence	
Ponte	Compté	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence	
Individu	Estimé	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence	
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence	
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence	
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence	
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence	
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence	
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence	
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence	
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence	
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence	
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence	
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence	
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence	
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence	
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence	
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence	
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence	
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence	
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence	
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence	
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence	
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence	
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence	
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence	
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence	
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence	

Individu	Compté	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence
Individu	Estimé	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence
Individu	Estimé	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence
Individu	Estimé	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Abondance A	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence
Abondance A	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Oui	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Abondance A	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Abondance A	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Abondance A	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Abondance A	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Abondance A	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence

Abondance B	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Abondance A	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Abondance A	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Abondance A	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Abondance A	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Abondance A	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Estimé	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Estimé	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence

Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Compté	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence
Individu	Ne sait pas	Non sensible - Présent	Non	Terrain	Géoréférence

methode_det	comportemer	reference_bit	id_origine	uuid_perm_si	uuid_perm_g	date_creation
Non renseigné	Non renseigne		2193446	4959772e-923	eafd3843-9e0	44375
Non renseigné	Non renseigne		2193454	e4e75c3e-764	eafd3843-9e0	44375
Non renseigné	Non renseigne		2193451	4432edda-e2a	eafd3843-9e0	44375
Non renseigné	Non renseigne		837528	a9274892-2fd	e67b42c2-399	42890
Non renseigné	Non renseigne		79749	0fb48ca1-d55	092629e6-723	41900
Non renseigné	Non renseigne		182828	7e343597-1a8	7e3dd6b1-4f9	42174
Non renseigné	Non renseigne		66289	eb3a1778-215	0267e8ca-fcf3	38508
Non renseigné	Non renseigne		67541	95e78929-fc6	aecbd92f-01e	41817
Non renseigné	Non renseigne		67763	d502de1e-de8	38478830-6fe	39608
Non renseigné	Non renseigne		67539	150902d2-063	feb8d6d4-e17	41817
Non renseigné	Non renseigne		67764	44bc1c7e-091	2e67c13b-18e	39608
Non renseigné	Non renseigne		450115	266c4bd5-1a6	66a23edc-e01	42518
Examen auditi	Chant		450116	caae5a23-4fb	469c3f66-750	42518
Examen auditi	Chant		450120	b060f8c7-90e	b29ea1d5-3e9	42518
Non renseigné	Non renseigne		450184	ae18af0f-388l	be853603-8a3	42518
Non renseigné	Non renseigne		111678	daa0d23b-d6(	1f321783-0ac	42066
Non renseigné	Non renseigne		140112	ef880ab3-b3f5	0ed81756-c36	42100
Non renseigné	Non renseigne		140115	650098e5-149	e693a98b-804	42100
Non renseigné	Inconnu		2404935	99fc20ac-a9a3	69e36566-9d4	44810,5964
Non renseigné	Inconnu		2404936	9c00d8f3-273	69e36566-9d4	44810,5965
Non renseigné	Inconnu		2404937	679104dc-8a2	f77b1a53-cf3l	44810,5971
Non renseigné	Inconnu		2405165	0cb9e6b0-2fc	6145e223-8f6	44810,6322
Non renseigné	Non renseigne		2576292	4c4990e9-a37	3df46fca-f4d1	44919,4685
Non renseigné	Non renseigne		2528287	01116cde-39c	983cc1c7-b13	44919,4685
Non renseigné	Non renseigne		2480645	e2fa7a43-59a	db30945f-345	44919,4685
Non renseigné	Thermo-régul		2624297	c87e2c94-318	6f3abbb5-a61	44919,4685
Non renseigné	Thermo-régul		2528288	88bf214b-b31	4c6fd9b6-544	44919,4685
Non renseigné	Non renseigne		2576293	cecfc05c-019(	b9e6958c-e3c	44919,4685
Non renseigné	Non renseigne		2624298	85457acb-07e	a064361d-31f	44919,4685
Non renseigné	Tandem		2576294	bb3e62f3-57c	6c69f78a-73a	44919,4685
Non renseigné	Tandem		2576295	3ef430a8-85d	ee9fdf07-841	44919,4685
Non renseigné	Non renseigne		2528290	9d072ed4-f22	ee9fdf07-841	44919,4685
Non renseigné	Territorial		2528291	58b1cab9-92a	079b7a78-6ec	44919,4685
Non renseigné	Non renseigne		2480646	6c64ebca-473	42768439-462	44919,4685
Non renseigné	Tandem		2480647	fdc03d95-5f1(	0f335911-d25	44919,4685
Non renseigné	Tandem		2576296	ef9c35c0-5d6	b2a3a2e4-944	44919,4685
Non renseigné	Tandem		2624299	2cb725e1-e0a	b2a3a2e4-944	44919,4685
Non renseigné	Non renseigne		2624300	d71f4e7f-f76e	b410170e-cc6	44919,4685
Non renseigné	Non renseigne		2576297	1bc67ce2-b8a	b4812f77-f67	44919,4685
Non renseigné	Non renseigne		2528292	d4b7b2ca-098	a15d46e7-895	44919,4685
Non renseigné	Tandem		2624301	499c7264-987	bff087e9-77b5	44919,4685
Non renseigné	Non renseigne		2528293	aa98045e-559	ab08a199-4e7	44919,4685
Non renseigné	Non renseigne		2480649	76d93a9e-c8c	ab08a199-4e7	44919,4685
Non renseigné	Tandem		2624302	fc0529aa-e35(	4582cf94-42d	44919,4685
Non renseigné	Tandem		2624303	847e2834-7b(	4582cf94-42d	44919,4685
Non renseigné	Tandem		2528294	1d889652-6b5	4582cf94-42d	44919,4685
Non renseigné	Non renseigne		2576299	f4a4de64-ae1	4582cf94-42d	44919,4685
Non renseigné	Non renseigne		2528295	8b08ebb5-9b(	a5f654a7-f8d5	44919,4685
Non renseigné	Non renseigne		2576300	932b355b-8b8	f6f70bac-bbeb	44919,4685

Non renseigné	Non renseigné	2480650	6b64afaa-c6b	e2c5e5be-53a	44919,4685
Non renseigné	Non renseigné	2624304	dcb90d64-bb(	219751df-882	44919,4685
Non renseigné	Non renseigné	2528296	a8e6ac68-098	7ad0541b-f01	44919,4685
Non renseigné	Non renseigné	2528297	bb74d1e9-ec1	94c254f2-26b	44919,4685
Non renseigné	Non renseigné	2576301	d2bbc8ff-067	cfe9b4f4-a95f	44919,4685
Non renseigné	Non renseigné	2528298	01883670-c28	40e6adc0-07(	44919,4685
Non renseigné	Non renseigné	2480651	306854a7-ef6	4bf5b9d0-b6c	44919,4685
Non renseigné	Non renseigné	2528299	340aa521-67(	3eb3bd66-c15	44919,4685
Non renseigné	Non renseigné	2528300	12863f78-78f	840ef043-aea	44919,4685
Non renseigné	Non renseigné	2624305	fb5e4e66-672	8976e079-b7(	44919,4685
Non renseigné	Non renseigné	2480652	0f09151a-2f7(	67827f42-664	44919,4685
Non renseigné	Non renseigné	2528301	78e3d48f-173	7ae7c18f-452	44919,4685
Non renseigné	Non renseigné	2624306	706051f3-aad	01118316-005	44919,4685
Non renseigné	Non renseigné	2528302	b52f1064-ff65	01118316-005	44919,4685
Non renseigné	Non renseigné	2576302	e1fc9ef0-4fde	57e96460-de(	44919,4685
Non renseigné	Non renseigné	2480653	7a0d5014-364	cad348b8-cb9	44919,4685
Non renseigné	Non renseigné	2624307	ee4ddca4-23f	7138cfff-8018	44919,4685
Non renseigné	Non renseigné	2528303	8b370b80-233	4be7a3ad-664	44919,4685
Non renseigné	Non renseigné	2480654	5b12ddbc-09(	09640732-fc9	44919,4685
Non renseigné	Territorial	2480655	5a023ac4-f60	60373002-ac9	44919,4685
Non renseigné	Non renseigné	155430	33b442c5-805	bfdaa92e-3de	42126
Non renseigné	Non renseigné	155422	aa3d19db-18a	4bc8aa0d-2bc	42126
Non renseigné	Non renseigné	155427	81dfd064-798	ad2af5f0-3ed1	42126
Non renseigné	Non renseigné	237597	ad3cd21a-73a	6dd0f7ac-28d	41364
Examen auditi	Chant	240557	0feb3532-e36	0971293c-fad	41763
Non renseigné	Non renseigné	2480648	645d9b56-42(	ab08a199-4e7	44919,4685
Non renseigné	Non renseigné	1116304	c2786a2e-089	6e642534-049	43239
Non renseigné	Non renseigné	595711	e11aa6d7-564	d5143566-b51	34820
Non renseigné	Non renseigné	2528289	7d593af3-ef7(	ee9fdf07-841	44919,4685
Non renseigné	Non renseigné	614943	9f8bb45b-c5b	83b0d3ec-b8c	42746
Non renseigné	Non renseigné	2576291	b9665588-7e	3df46fca-f4d1	44919,4685
Non renseigné	Non renseigné	2576298	998b57bf-6fa	4582cf94-42d	44919,4685
Non renseigné	Non renseigné	837485	a7959911-3ca	5f2528e1-a4b	42890
Non renseigné	Non renseigné	837494	d1c1fce4-1cf(	574ebc1a-fcfe	42890
Non renseigné	Non renseigné	837486	4f3b616a-af8	574ebc1a-fcfe	42890
Non renseigné	Non renseigné	837487	7a537577-79(	574ebc1a-fcfe	42890
Non renseigné	Non renseigné	837495	32ebff46-5a8	574ebc1a-fcfe	42890
Non renseigné	Non renseigné	837493	8c5d0b10-302	574ebc1a-fcfe	42890
Non renseigné	Non renseigné	837490	98f305a1-009	574ebc1a-fcfe	42890
Non renseigné	Non renseigné	837488	751a9b93-8e(	574ebc1a-fcfe	42890
Examen auditi	Chant	837492	427ca65b-f1c	574ebc1a-fcfe	42890
Examen visuel	Non renseigné	837496	42c31222-3e1	574ebc1a-fcfe	42890
Non renseigné	Non renseigné	837489	0aecccd6-d78	574ebc1a-fcfe	42890
Non renseigné	Non renseigné	837491	67225f58-237	574ebc1a-fcfe	42890
Non renseigné	Non renseigné	837539	d70c636f-565	dfd4e4aa-193	42890
Non renseigné	Non renseigné	837546	d8d80968-95	9a22978f-368	42890
Non renseigné	Non renseigné	837548	d88fa8e9-ca7	fc644f84-a042	42890
Non renseigné	Non renseigné	837549	454ee5e9-3b(	807753b1-2d3	42890
Non renseigné	Non renseigné	837554	0ee5400a-c8b	9b4bf0a3-9ae	42890
Non renseigné	Accouplement	837513	0d3774e0-27(	8836f1ad-3bf	42890

Non renseigné	Non renseigné	837507	2694a910-50c	3c0cbd2d-f0e	42890
Non renseigné	Non renseigné	837508	e1502937-48(	3c0cbd2d-f0e	42890
Examen direct	Non renseigné	837505	a4617172-fce	3c0cbd2d-f0e	42890
Non renseigné	Non renseigné	837504	12c5f0da-073	3c0cbd2d-f0e	42890
Non renseigné	Non renseigné	837506	bae77e9b-cee	3c0cbd2d-f0e	42890
Non renseigné	Non renseigné	837533	e964b017-8cc	c3291880-d68	42890
Non renseigné	Non renseigné	837529	f806f620-ce5	c3291880-d68	42890
Non renseigné	Non renseigné	837530	dbd3a68e-85l	c3291880-d68	42890
Non renseigné	Non renseigné	837531	bf311f53-c10	c3291880-d68	42890
Non renseigné	Non renseigné	837532	d99c8890-e05	c3291880-d68	42890
Non renseigné	Non renseigné	837536	04bd275f-c0a	c3291880-d68	42890
Non renseigné	Non renseigné	837534	fddf1f4e-4c2a	c3291880-d68	42890
Non renseigné	Non renseigné	837535	1347d97f-f36	c3291880-d68	42890
Non renseigné	Non renseigné	837550	40dbc330-2d3	63fa7718-19a	42890
Non renseigné	Non renseigné	837551	f6e5814b-340	330c0f27-e8e	42890
Non renseigné	Non renseigné	837553	c9fba2cb-4d6	4572a9a6-971	42890
Non renseigné	Non renseigné	837545	bb4d5d16-f05	cb28c679-c22	42890
Non renseigné	Non renseigné	837509	3c9b8f84-d4e	1f91af98-06b	42890
Non renseigné	Non renseigné	837544	a27fb589-069	ac61d688-60(	42890
Non renseigné	Non renseigné	837552	795a397c-93(	119df86d-e05	42890
Non renseigné	Accouplement	920530	67937a66-675	352629a6-588	42932
Non renseigné	Non renseigné	1505266	a4940cf1-4da	3893da66-869	43605
Non renseigné	Non renseigné	987617	5768eaf9-ffc8	469b4dda-99(	39608
Non renseigné	Non renseigné	1116296	bfa6598d-3ff(	f319b8b7-70d	43239
Non renseigné	Non renseigné	1116297	d88f9f21-7a9	fb7f45c8-d1fb	43239
Non renseigné	Non renseigné	1116298	d84a8b0a-d2(	bf62ef72-ce8(	43239
Non renseigné	Non renseigné	1116302	010b1ec8-17(	8e92ebe9-f14	43239
Non renseigné	Non renseigné	1116299	8a75e545-d5f	844cd83f-1f8(	43239
Non renseigné	Non renseigné	1116306	5bca9db4-e54	c9d50758-06e	43239
Non renseigné	Non renseigné	1116310	5b0ef75b-b9b	d4d08575-66(	43239
Non renseigné	Non renseigné	1116311	4930fda7-dc4	90ee8784-709	43239
Non renseigné	Non renseigné	1116313	d8ed873a-792	63f8bb53-ddd	43239
Non renseigné	Non renseigné	1116291	6681eb7e-744	c9551132-4df	43239
Non renseigné	Non renseigné	1116295	eb26230c-0b(	879ec2b3-b1a	43239
Non renseigné	Non renseigné	1116307	84edac3b-595	91949035-115	43239
Examen auditi	Chant	1116284	f2e4cc30-1bf8	9fe4ccef-6926	43239
Non renseigné	Non renseigné	1116275	9a88d167-bb2	9fe4ccef-6926	43239
Non renseigné	Non renseigné	1116279	7a244751-631	9fe4ccef-6926	43239
Non renseigné	Non renseigné	1116282	67f0cc16-448	9fe4ccef-6926	43239
Non renseigné	Non renseigné	1116289	12c6bd0f-b8b	9fe4ccef-6926	43239
Non renseigné	Non renseigné	1116277	7e4b96ba-cd(	9fe4ccef-6926	43239
Non renseigné	Non renseigné	1116288	0083d448-01(	9fe4ccef-6926	43239
Non renseigné	Non renseigné	1116283	95711f9d-8f9(	9fe4ccef-6926	43239
Non renseigné	Non renseigné	1116276	05d6bbae-4bf	9fe4ccef-6926	43239
Non renseigné	Non renseigné	1116280	ac439d20-c4b	9fe4ccef-6926	43239
Non renseigné	Non renseigné	1116278	c5e6825e-c0b	9fe4ccef-6926	43239
Non renseigné	Non renseigné	1116281	60d4e81f-10b	9fe4ccef-6926	43239
Non renseigné	Non renseigné	1116290	54d0b2ee-9f4	9fe4ccef-6926	43239
Non renseigné	Non renseigné	1116286	a0e1ac64-89e	9fe4ccef-6926	43239
Non renseigné	Non renseigné	1116285	107669fe-fa5(	9fe4ccef-6926	43239

Non renseigné	Non renseigne	1116287	b79cac8d-670	9fe4ccef-692€	43239
Non renseigné	Non renseigne	1116294	00ad7294-93€	87774a3f-910	43239
Non renseigné	Non renseigne	1116293	5c20b18c-0d7	87774a3f-910	43239
Non renseigné	Non renseigne	1116292	be55fb65-73c	87774a3f-910	43239
Non renseigné	Non renseigne	1116300	b41483bc-bb5	e1d53fd3-42b	43239
Non renseigné	Non renseigne	1116308	2ea18975-a2c	706a862f-11e	43239
Non renseigné	Non renseigne	1116309	b14a481e-2e9	30cb6177-95f	43239
Non renseigné	Non renseigne	1116314	e3dc13d1-368	9aae0e53-fcf1	43239
Non renseigné	Non renseigne	1172175	89383236-98l	8065c4fa-c21l	43299
Non renseigné	Non renseigne	2193439	8cf2011a-96b	eafd3843-9e0	44375
Non renseigné	Non renseigne	2193448	09b38ed3-37€	eafd3843-9e0	44375
Non renseigné	Non renseigne	2193435	ecfc485f-bbb(	eafd3843-9e0	44375
Non renseigné	Non renseigne	2193452	ccedfcf6-05a9	eafd3843-9e0	44375
Non renseigné	Non renseigne	2193455	7ee7a0c6-9a7	eafd3843-9e0	44375
Non renseigné	Non renseigne	2193432	7478c500-144	eafd3843-9e0	44375
Non renseigné	Non renseigne	2193445	12d0088d-d6!	eafd3843-9e0	44375
Non renseigné	Non renseigne	2193430	60a6c82d-d83	eafd3843-9e0	44375
Non renseigné	Non renseigne	2193437	8ac364b6-8f9	eafd3843-9e0	44375
Non renseigné	Non renseigne	2193443	ba5ff28d-bd3l	eafd3843-9e0	44375
Non renseigné	Non renseigne	2193458	63d54ad1-c04	ff6d30d5-42b(	44375
Non renseigné	Non renseigne	2034552	6d39782f-7d5	99b16f05-e66	38504,375

date_modifica	champs_additionnels
44994,7301	{}
44994,7301	{}
44994,7301	{}
44994,7301	{}
44994,7301	{}
44994,7301	{}
44994,7301	{}
44994,7301	{}
44994,7301	{}
44994,7301	{}
44994,7301	{}
44994,7301	{}
44994,7301	{}
44994,7301	{}
44994,7301	{}
44994,7301	{}
44994,7301	{}
44994,7301	{}
44994,7301	{'temp': None, 'vent': 'Non renseigné', 'pluie': 'Pas de pluie', 'evenement_meteo': 'Non
44994,7301	{'temp': None, 'vent': 'Non renseigné', 'pluie': 'Pas de pluie', 'evenement_meteo': 'Non
44994,7301	{'temp': None, 'vent': 'Non renseigné', 'pluie': 'Pas de pluie', 'evenement_meteo': 'Non
44994,7301	{'temp': None, 'vent': 'Non renseigné', 'pluie': 'Pas de pluie', 'evenement_meteo': 'Non
44994,7301	{}
44994,7301	{}
44994,7301	{}
44994,7301	{}
44994,7301	{}
44994,7301	{}
44994,7301	{}
44994,7301	{}
44994,7301	{}
44994,7301	{}
44994,7301	{}
44994,7301	{}
44994,7301	{}
44994,7301	{}
44994,7301	{}
44994,7301	{}
44994,7301	{}

44994,7301 {}
44994,7301 {}
44994,7301 {}

44994,7301 {}
44994,7301 {}
44994,7301 {}

44994,7301 {}
44994,7301 {}
44994,7301 {}
44994,7301 {}
44994,7301 {}
44994,7301 {}
44994,7301 {}
44994,7301 {}
44994,7301 {}
44994,7301 {}
44994,7301 {}
44994,7301 {}
44994,7301 {}
44994,7301 {}
44994,7301 {}
44994,7301 {}
44994,7301 {}
44994,7301 {}
44994,7301 {}
44994,7301 {}
44994,7301 {}
44994,7301 {}

ı renseigné', 'couverture_nuageuse': '0-25%', 'methode_collecte_releve': None, 'Flag_protocole_Cett
ı renseigné', 'couverture_nuageuse': '0-25%', 'methode_collecte_releve': None, 'Flag_protocole_Cett
ı renseigné', 'couverture_nuageuse': '0-25%', 'methode_collecte_releve': None, 'Flag_protocole_Cett
ı renseigné', 'couverture_nuageuse': '0-25%', 'methode_collecte_releve': None, 'Flag_protocole_Cett

iaidF': 'Pas de protocole utilisé'}
iaidF': 'Pas de protocole utilisé'}
iaidF': 'Pas de protocole utilisé'}
iaidF': 'Pas de protocole utilisé'}

id_synthese	date_debut	date_fin	heure_debut	heure_fin	cd_nom	cd_ref
595487	01/01/1988	31/12/1988	00:00:00	00:00:00	212	212
2412254	04/08/2011	06/08/2011	22:00:00	07:00:00	200118	200118
2508152	04/08/2011	06/08/2011	22:00:00	07:00:00	200118	200118
1631443	01/07/2013	01/07/2013	00:00:00	00:00:00	60518	60518
124001	09/08/2012	09/08/2012	00:00:00	00:00:00	65335	65335
223438	06/09/2015	06/09/2015	00:00:00	00:00:00	65335	65335
1652581	21/09/2019	21/09/2019	00:00:00	00:00:00	65335	65335
496849	22/08/2016	22/08/2016	00:00:00	00:00:00	65335	65335
490321	03/08/2016	03/08/2016	00:00:00	00:00:00	65335	65335

nom_valide	nom_vernacu	nom_cite	regne	group1_inpn	group2_inpn	classe
Bombina varie	Sonneur à ver	Bombina varie	Animalia	Chordés	Amphibiens	Amphibia
Myotis daube	Murin de Dau	Myotis daube	Animalia	Chordés	Mammifères	Mammalia
Myotis daube	Murin de Dau	Myotis daube	Animalia	Chordés	Mammifères	Mammalia
Plecotus aurit	Oreillard roux	Plecotus aurit	Animalia	Chordés	Mammifères	Mammalia
Sympetrum fc	Sympétrum d	Sympetrum fc	Animalia	Arthropodes	Insectes	Insecta
Sympetrum fc	Sympétrum d	Sympetrum fc	Animalia	Arthropodes	Insectes	Insecta
Sympetrum fc	Sympétrum d	Sympetrum fc	Animalia	Arthropodes	Insectes	Insecta
Sympetrum fc	Sympétrum d	Sympetrum fc	Animalia	Arthropodes	Insectes	Insecta
Sympetrum fc	Sympétrum d	Sympetrum fc	Animalia	Arthropodes	Insectes	Insecta

ordre	famille	rang_taxo	nombre_min	nombre_max	alti_min	alti_max
Anura	Bombinatorid	ES	1	1	45	45
Chiroptera	Vespertilionid	ES	1	1	25	25
Chiroptera	Vespertilionid	ES	1	1	28	28
Chiroptera	Vespertilionid	ES	1	1	74	74
Odonata	Libellulidae	ES	1	1	30	30
Odonata	Libellulidae	ES	1	1	45	45
Odonata	Libellulidae	ES	1	1	26	26
Odonata	Libellulidae	ES	2	2	45	45
Odonata	Libellulidae	ES	2	2	26	26

prof_min	prof_max	observateurs	determinateu	communes	geometrie_wl	x_centroid_43
		Inconnu Incor	DUBOIS Alain	Nointel (9545	MULTIPOLYG(	2.2461209222
		Tranchard Juli	Tranchard Juli	Nointel (9545	MULTIPOLYG(	2.2461209222
		Tranchard Juli	Tranchard Juli	Beaumont-su	MULTIPOLYG(	2.2461209222
		GALAND Nicol	GALAND Nicol	Parmain (954	MULTIPOLYG(	2.2461209222
		BRICAULT Ber	BRICAULT Ber	L'Isle-Adam (9	MULTIPOLYG(	2.2461209222
		Tillier Pierre	Tillier Pierre	Nointel (9545	MULTIPOLYG(	2.2461209222
		Savornin Guy	Savornin Guy	L'Isle-Adam (9	MULTIPOLYG(	2.2461209222
		Tillier Pierre	Tillier Pierre	Nointel (9545	MULTIPOLYG(	2.2461209222
		Tillier Pierre	Tillier Pierre	L'Isle-Adam (9	MULTIPOLYG(	2.2461209222

y_centroid_4	nom_lieu	comment_rel	comment_occ	validateur	niveau_valida	date_validatic
49.152402733			Marais de Noi		Valide par déf	
49.152402733			mots clés : ch		Valide par déf	
49.152402733			mots clés : ch		Valide par déf	
49.152402733			Inventaires ch		Valide par déf	
49.152402733			Import depuis		Valide par déf	
49.152402733			mots clés : Ac		Valide par déf	
49.152402733					Valide par déf	
49.152402733			mare Nord mc		Valide par déf	
49.152402733			mots clés : Im		Valide par déf	

comment_val	preuve_nume	preuve_non_r	jdd_nom	jdd_uuid	jdd_id	ca_nom
			Observations	90a1874a-4e0	1206	JDD observate
			Diagnostic écc	9f37a9a6-c3a	296	CA des études
			Diagnostic écc	9f37a9a6-c3a	296	CA des études
			Observations	52248991-0da	805	CA des structu
			Observations	f8d42f85-559	1327	JDD observate
			Observations	85d5a212-dcf	1130	JDD observate
			Observations	a68be31e-ddf	1305	JDD observate
			Observations	85d5a212-dcf	1130	JDD observate
			Observations	85d5a212-dcf	1130	JDD observate

ca_uuid	ca_id	cd_habref	cd_habitat	nom_habitat	precision_geo	nature_objet_
f75b6185-d7c	4					Ne sait pas
57b7d0f2-418	1				0	Ne sait pas
57b7d0f2-418	1				0	Ne sait pas
3457b5d4-58	3					Ne sait pas
f75b6185-d7c	4					Ne sait pas
f75b6185-d7c	4					Ne sait pas
f75b6185-d7c	4					Ne sait pas
f75b6185-d7c	4					Ne sait pas
f75b6185-d7c	4					Ne sait pas

type_regroup	methode_reg	technique_ob	biologique_st	etat_biologiqu	biogeographic	naturalite
NSP		Inconnu	Non renseigne	Observé vivan	Non renseigne	Sauvage
OBS		Ultrasons	Non renseigne	Observé vivan	Non renseigne	Sauvage
OBS		Ultrasons	Non renseigne	Observé vivan	Non renseigne	Sauvage
NSP		Inconnu	Non renseigne	Observé vivan	Non renseigne	Sauvage
NSP		Inconnu	Non renseigne	Observé vivan	Non renseigne	Sauvage
NSP		Vu	Non renseigne	Observé vivan	Non renseigne	Sauvage
NSP		Inconnu	Non renseigne	Observé vivan	Non renseigne	Sauvage
NSP		Vu	Non renseigne	Observé vivan	Non renseigne	Sauvage
NSP		Vu	Non renseigne	Observé vivan	Non renseigne	Sauvage

preuve_exista	niveau_precis	stade_vie	sexe	objet_denom	type_denomb	niveau_sensib
Inconnu	Maille	Inconnu	Non renseigne	Individu	Ne sait pas	Sensible - Diff
Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne	Individu	Ne sait pas	Sensible - Diff
Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne	Individu	Ne sait pas	Sensible - Diff
Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne	Individu	Compté	Sensible - Diff
Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne	Individu	Compté	Sensible - Diff
Inconnu	Précise	Adulte	Femelle	Individu	Compté	Sensible - Diff
Inconnu	Précise	Inconnu	Non renseigne	Individu	Estimé	Sensible - Diff
Inconnu	Précise	Adulte	Non renseigne	Individu	Compté	Sensible - Diff
Inconnu	Précise	Larve	Non renseigne	Individu	Compté	Sensible - Diff

statut_observ	floutage_dee	statut_source	type_info_geo	methode_det	comportemer	reference_bib
Présent	Non	Terrain	Géoréférence	Non renseigne	Non renseigne	
Présent	Non	Terrain	Géoréférence	Examen audit	Non renseigne	
Présent	Non	Terrain	Géoréférence	Examen audit	Non renseigne	
Présent	Non	Terrain	Géoréférence	Non renseigne	Non renseigne	
Présent	Non	Terrain	Géoréférence	Non renseigne	Non renseigne	
Présent	Non	Terrain	Géoréférence	Non renseigne	Non renseigne	
Présent	Non	Terrain	Géoréférence	Non renseigne	Non renseigne	
Présent	Non	Terrain	Géoréférence	Non renseigne	Non renseigne	
Présent	Non	Terrain	Géoréférence	Non renseigne	Non renseigne	

id_origine	uuid_perm_si	uuid_perm_gı	date_creation	date_modifica	champs_additionnels
595488	ab5a4e0f-7fe	a2de247a-4a3	##########	##########	{}
2496229	9aed74f6-3ad	f2ce66ca-d81	##########	##########	{}
2592127	ef4b716c-757	71336e1c-0e8	##########	##########	{}
1631444	18011010-f89	0adeea94-23f	##########	##########	{}
124002	bee5883f-789	b4a301f3-04c	##########	##########	{}
223439	938abff8-e98	0ff65325-5cd	##########	##########	{}
1652582	2ad932d4-e5	6189e289-e3f	##########	##########	{}
496850	a50cba25-7b7	abce060e-d1a	##########	##########	{}
490322	49596caa-a45	f91e62b5-36c	##########	##########	{}

nom_complet
Alytes obstetricans (Laurenti, 1768)
Bombina variegata (Linnaeus, 1758)
Falco tinnunculus Linnaeus, 1758
Falco tinnunculus Linnaeus, 1758
Strix aluco Linnaeus, 1758
Apus apus (Linnaeus, 1758)
Prunella modularis (Linnaeus, 1758)
Phoenicurus ochruros (S. G. Gmelin, 1774)
Phoenicurus ochruros (S. G. Gmelin, 1774)
Phoenicurus ochruros (S. G. Gmelin, 1774)
Phylloscopus trochilus (Linnaeus, 1758)
Chloris chloris (Linnaeus, 1758)
Pyrrhula pyrrhula (Linnaeus, 1758)
Plecotus auritus (Linnaeus, 1758)
Plecotus auritus (Linnaeus, 1758)
Plecotus auritus (Linnaeus, 1758)
Capreolus capreolus (Linnaeus, 1758)
Sciurus vulgaris Linnaeus, 1758
Helix pomatia Linnaeus, 1758
Oxygastra curtisii (Dale, 1834)
Trachemys scripta (Thunberg in Schoepff, 1792)
Podarcis muralis (Laurenti, 1768)
Coronella austriaca Laurenti, 1768
Myotis daubentonii (Kuhl, 1817)
Myotis daubentonii (Kuhl, 1817)
Myotis daubentonii (Kuhl, 1817)
Lissotriton vulgaris (Linnaeus, 1758)
Lissotriton helveticus (Razoumowsky, 1789)
Pelophylax ridibundus (Pallas, 1771)
Epidalea calamita (Laurenti, 1768)
Natrix helvetica (Lacepède, 1789)
Alytes obstetricans (Laurenti, 1768)
Bombina variegata (Linnaeus, 1758)
Bombina variegata (Linnaeus, 1758)
Garrulus glandarius (Linnaeus, 1758)
Plecotus auritus (Linnaeus, 1758)
Helix pomatia Linnaeus, 1758
Oxygastra curtisii (Dale, 1834)
Oxygastra curtisii (Dale, 1834)
Podarcis muralis (Laurenti, 1768)
Coronella austriaca Laurenti, 1768
Myotis daubentonii (Kuhl, 1817)
Pelophylax ridibundus (Pallas, 1771)
Epidalea calamita (Laurenti, 1768)
Alytes obstetricans (Laurenti, 1768)
Alytes obstetricans (Laurenti, 1768)
Aeshna affinis Vander Linden, 1820
Bombina variegata (Linnaeus, 1758)
Aeshna affinis Vander Linden, 1820

Falco tinnunculus Linnaeus, 1758
Falco tinnunculus Linnaeus, 1758
Aglais urticae (Linnaeus, 1758)
Aglais urticae (Linnaeus, 1758)
Agrimonia eupatoria L., 1753
Agrimonia eupatoria L., 1753
Strix aluco Linnaeus, 1758
Strix aluco Linnaeus, 1758
Alytes obstetricans (Laurenti, 1768)
Anacamptis pyramidalis (L.) Rich., 1817
Anacamptis pyramidalis (L.) Rich., 1817
Apus apus (Linnaeus, 1758)
Anax imperator Leach, 1815
Apus apus (Linnaeus, 1758)
Anax imperator Leach, 1815
Apus apus (Linnaeus, 1758)
Prunella modularis (Linnaeus, 1758)
Prunella modularis (Linnaeus, 1758)
Apus apus (Linnaeus, 1758)
Apus apus (Linnaeus, 1758)
Argynnis paphia (Linnaeus, 1758)
Phoenicurus ochruros (S. G. Gmelin, 1774)
Phoenicurus ochruros (S. G. Gmelin, 1774)
Argynnis paphia (Linnaeus, 1758)
Blackstonia perfoliata (L.) Huds., 1762
Blackstonia perfoliata (L.) Huds., 1762
Bombina variegata (Linnaeus, 1758)
Phylloscopus trochilus (Linnaeus, 1758)
Phylloscopus trochilus (Linnaeus, 1758)
Buddleja davidii Franch., 1887
Cacyreus marshalli Butler, 1898
Cacyreus marshalli Butler, 1898
Garrulus glandarius (Linnaeus, 1758)
Garrulus glandarius (Linnaeus, 1758)
Calopteryx splendens (Harris, 1780)
Calopteryx splendens (Harris, 1780)
Caltha palustris L., 1753
Chloris chloris (Linnaeus, 1758)
Chloris chloris (Linnaeus, 1758)
Caltha palustris L., 1753
Capreolus capreolus (Linnaeus, 1758)
Carex acutiformis Ehrh., 1789
Carex acutiformis Ehrh., 1789
Pyrrhula pyrrhula (Linnaeus, 1758)
Pyrrhula pyrrhula (Linnaeus, 1758)
Carex flacca Schreb., 1771
Carex flacca Schreb., 1771
Carex hirta L., 1753
Ctenidium molluscum (Hedw.) Mitt., 1869
Conocephalum conicum (L.) Dumort., 1822

Melanargia galathea (Linnaeus, 1758)
Carex hirta L., 1753
Carex pendula Huds., 1762
Aglais urticae (Linnaeus, 1758)
Carex pendula Huds., 1762
Carex sylvatica Huds., 1762
Argynnis paphia (Linnaeus, 1758)
Carex sylvatica Huds., 1762
Chalcolestes viridis (Vander Linden, 1825)
Polyommatus icarus (Rottemburg, 1775)
Chalcolestes viridis (Vander Linden, 1825)
Chloris chloris (Linnaeus, 1758)
Leptidea sinapis (Linnaeus, 1758)
Chloris chloris (Linnaeus, 1758)
Chloris chloris (Linnaeus, 1758)
Plecotus auritus (Linnaeus, 1758)
Chloris chloris (Linnaeus, 1758)
Chorthippus brunneus (Thunberg, 1815)
Vulpes vulpes (Linnaeus, 1758)
Vulpes vulpes (Linnaeus, 1758)
Cirsium arvense (L.) Scop., 1772
Capreolus capreolus (Linnaeus, 1758)
Capreolus capreolus (Linnaeus, 1758)
Cirsium arvense (L.) Scop., 1772
Sciurus vulgaris Linnaeus, 1758
Sciurus vulgaris Linnaeus, 1758
Coenagrion puella (Linnaeus, 1758)
Helix pomatia Linnaeus, 1758
Helix pomatia Linnaeus, 1758
Coenagrion puella (Linnaeus, 1758)
Ischnura elegans (Vander Linden, 1820)
Ischnura elegans (Vander Linden, 1820)
Coenagrion scitulum (Rambur, 1842)
Coenagrion scitulum (Rambur, 1842)
Coenagrion scitulum (Rambur, 1842)
Coenagrion scitulum (Rambur, 1842)
Conocephalus fuscus (Fabricius, 1793)
Cordulia aenea (Linnaeus, 1758)
Coenagrion puella (Linnaeus, 1758)
Coenagrion puella (Linnaeus, 1758)
Cordulia aenea (Linnaeus, 1758)
Coronella austriaca Laurenti, 1768
Enallagma cyathigerum (Charpentier, 1840)
Enallagma cyathigerum (Charpentier, 1840)
Crataegus monogyna Jacq., 1775
Crataegus monogyna Jacq., 1775
Erythromma viridulum (Charpentier, 1840)
Erythromma viridulum (Charpentier, 1840)
Crocothemis erythraea (Brullé, 1832)
Crocothemis erythraea (Brullé, 1832)

Platycnemis pennipes (Pallas, 1771)
Platycnemis pennipes (Pallas, 1771)
Dioscorea communis (L.) Caddick & Wilkin, 2002
Dioscorea communis (L.) Caddick & Wilkin, 2002
Chalcolestes viridis (Vander Linden, 1825)
Chalcolestes viridis (Vander Linden, 1825)
Echium vulgare L., 1753
Echium vulgare L., 1753
Gomphus pulchellus Selys, 1840
Gomphus pulchellus Selys, 1840
Enallagma cyathigerum (Charpentier, 1840)
Enallagma cyathigerum (Charpentier, 1840)
Libellula fulva O.F. Müller, 1764
Libellula fulva O.F. Müller, 1764
Epidalea calamita (Laurenti, 1768)
Equisetum telmateia Ehrh., 1783
Libellula quadrimaculata Linnaeus, 1758
Libellula quadrimaculata Linnaeus, 1758
Equisetum telmateia Ehrh., 1783
Erythromma viridulum (Charpentier, 1840)
Orthetrum cancellatum (Linnaeus, 1758)
Orthetrum cancellatum (Linnaeus, 1758)
Erythromma viridulum (Charpentier, 1840)
Eumodicogryllus bordigalensis (Latreille, 1804)
Orthetrum brunneum (Boyer de Fonscolombe, 1837)
Orthetrum brunneum (Boyer de Fonscolombe, 1837)
Eupatorium cannabinum L., 1753
Eupatorium cannabinum L., 1753
Crocothemis erythraea (Brullé, 1832)
Crocothemis erythraea (Brullé, 1832)
Euphorbia helioscopia L., 1753
Euphorbia helioscopia L., 1753
Sympetrum sanguineum (O.F. Müller, 1764)
Sympetrum sanguineum (O.F. Müller, 1764)
Falco tinnunculus Linnaeus, 1758
Falco tinnunculus Linnaeus, 1758
Sympetrum fonscolombii (Selys, 1840)
Sympetrum fonscolombii (Selys, 1840)
Falco tinnunculus Linnaeus, 1758
Falco tinnunculus Linnaeus, 1758
Sympetrum striolatum (Charpentier, 1840)
Sympetrum striolatum (Charpentier, 1840)
Filipendula ulmaria (L.) Maxim., 1879
Filipendula ulmaria (L.) Maxim., 1879
Cordulia aenea (Linnaeus, 1758)
Cordulia aenea (Linnaeus, 1758)
Garrulus glandarius (Linnaeus, 1758)
Garrulus glandarius (Linnaeus, 1758)
Oxygastra curtisii (Dale, 1834)
Oxygastra curtisii (Dale, 1834)

Garrulus glandarius (Linnaeus, 1758)
Genista tinctoria L., 1753
Aeshna affinis Vander Linden, 1820
Aeshna affinis Vander Linden, 1820
Genista tinctoria L., 1753
Gomphus pulchellus Selys, 1840
Anax imperator Leach, 1815
Anax imperator Leach, 1815
Gomphus pulchellus Selys, 1840
Helix pomatia Linnaeus, 1758
Phaneroptera falcata (Poda, 1761)
Iris pseudacorus L., 1753
Leptophyes punctatissima (Bosc, 1792)
Leptophyes punctatissima (Bosc, 1792)
Iris pseudacorus L., 1753
Pholidoptera griseoaptera (De Geer, 1773)
Ischnura elegans (Vander Linden, 1820)
Tettigonia viridissima (Linnaeus, 1758)
Ischnura elegans (Vander Linden, 1820)
Conocephalus fuscus (Fabricius, 1793)
Juncus inflexus L., 1753
Ruspolia nitidula (Scopoli, 1786)
Juncus inflexus L., 1753
Oecanthus pellucens (Scopoli, 1763)
Lamium purpureum L., 1753
Tetrix ceperoi (Bolívar, 1887)
Lamium purpureum L., 1753
Tetrix subulata (Linnaeus, 1758)
Leptidea sinapis (Linnaeus, 1758)
Chorthippus brunneus (Thunberg, 1815)
Chorthippus brunneus (Thunberg, 1815)
Leptidea sinapis (Linnaeus, 1758)
Oedipoda caerulescens (Linnaeus, 1758)
Leptophyes punctatissima (Bosc, 1792)
Sphingonotus caerulans (Linnaeus, 1767)
Libellula fulva O.F. Müller, 1764
Trachemys scripta (Thunberg in Schoepff, 1792)
Libellula fulva O.F. Müller, 1764
Podarcis muralis (Laurenti, 1768)
Podarcis muralis (Laurenti, 1768)
Libellula quadrimaculata Linnaeus, 1758
Coronella austriaca Laurenti, 1768
Coronella austriaca Laurenti, 1768
Libellula quadrimaculata Linnaeus, 1758
Agrimonia eupatoria L., 1753
Linaria repens (L.) Mill., 1768
Linaria repens (L.) Mill., 1768
Anacamptis pyramidalis (L.) Rich., 1817
Lissotriton helveticus (Razoumowsky, 1789)
Lissotriton vulgaris (Linnaeus, 1758)

Lotus maritimus L., 1753
Lotus maritimus L., 1753
Lysimachia arvensis (L.) U.Manns & Anderb., 2009
Caltha palustris L., 1753
Caltha palustris L., 1753
Lysimachia arvensis (L.) U.Manns & Anderb., 2009
Lysimachia foemina (Mill.) U.Manns & Anderb., 2009
Carex acutiformis Ehrh., 1789
Carex acutiformis Ehrh., 1789
Lysimachia foemina (Mill.) U.Manns & Anderb., 2009
Lythrum salicaria L., 1753
Lythrum salicaria L., 1753
Malva setigera K.F.Schimp. & Spenn., 1829
Malva setigera K.F.Schimp. & Spenn., 1829
Melanargia galathea (Linnaeus, 1758)
Melanargia galathea (Linnaeus, 1758)
Mercurialis perennis L., 1753
Mercurialis perennis L., 1753
Myotis daubentonii (Kuhl, 1817)
Myotis daubentonii (Kuhl, 1817)
Natrix helvetica (Lacepède, 1789)
Crataegus monogyna Jacq., 1775
Crataegus monogyna Jacq., 1775
Neottia ovata (L.) Bluff & Fingerh., 1837
Neottia ovata (L.) Bluff & Fingerh., 1837
Oecanthus pellucens (Scopoli, 1763)
Oedipoda caerulescens (Linnaeus, 1758)
Equisetum telmateia Ehrh., 1783
Equisetum telmateia Ehrh., 1783
Orchis militaris L., 1753
Orchis militaris L., 1753
Orchis purpurea Huds., 1762
Orchis purpurea Huds., 1762
Origanum vulgare L., 1753
Origanum vulgare L., 1753
Filipendula ulmaria (L.) Maxim., 1879
Filipendula ulmaria (L.) Maxim., 1879
Orobanche picridis F.W.Schultz, 1830
Orobanche picridis F.W.Schultz, 1830
Orthetrum brunneum (Boyer de Fonscolombe, 1837)
Orthetrum brunneum (Boyer de Fonscolombe, 1837)
Iris pseudacorus L., 1753
Iris pseudacorus L., 1753
Orthetrum cancellatum (Linnaeus, 1758)
Orthetrum cancellatum (Linnaeus, 1758)
Juncus inflexus L., 1753
Oxygastra curtisii (Dale, 1834)
Oxygastra curtisii (Dale, 1834)
Paris quadrifolia L., 1753
Paris quadrifolia L., 1753

Pelophylax ridibundus (Pallas, 1771)
Phacelia tanacetifolia Benth., 1835
Lotus maritimus L., 1753
Phaneroptera falcata (Poda, 1761)
Phoenicurus ochruros (S. G. Gmelin, 1774)
Lythrum salicaria L., 1753
Lythrum salicaria L., 1753
Phoenicurus ochruros (S. G. Gmelin, 1774)
Phoenicurus ochruros (S. G. Gmelin, 1774)
Phoenicurus ochruros (S. G. Gmelin, 1774)
Pholidoptera griseoaptera (De Geer, 1773)
Phylloscopus trochilus (Linnaeus, 1758)
Phylloscopus trochilus (Linnaeus, 1758)
Neottia ovata (L.) Bluff & Fingerh., 1837
Phylloscopus trochilus (Linnaeus, 1758)
Plantago lanceolata L., 1753
Orchis militaris L., 1753
Plantago lanceolata L., 1753
Platanthera bifolia (L.) Rich., 1817
Orchis purpurea Huds., 1762
Platanthera bifolia (L.) Rich., 1817
Platanthera chlorantha (Custer) Rchb., 1828
Origanum vulgare L., 1753
Platanthera chlorantha (Custer) Rchb., 1828
Platycnemis pennipes (Pallas, 1771)
Platycnemis pennipes (Pallas, 1771)
Plecotus auritus (Linnaeus, 1758)
Paris quadrifolia L., 1753
Plecotus auritus (Linnaeus, 1758)
Podarcis muralis (Laurenti, 1768)
Polygonatum multiflorum (L.) All., 1785
Plantago lanceolata L., 1753
Polygonatum multiflorum (L.) All., 1785
Polyommatus icarus (Rottemburg, 1775)
Platanthera bifolia (L.) Rich., 1817
Polyommatus icarus (Rottemburg, 1775)
Potentilla reptans L., 1753
Platanthera chlorantha (Custer) Rchb., 1828
Potentilla reptans L., 1753
Prunella modularis (Linnaeus, 1758)
Prunella modularis (Linnaeus, 1758)
Prunella modularis (Linnaeus, 1758)
Pseudochorthippus parallelus (Zetterstedt, 1821)
Pyrrhula pyrrhula (Linnaeus, 1758)
Pyrrhula pyrrhula (Linnaeus, 1758)
Pyrrhula pyrrhula (Linnaeus, 1758)
Sanicula europaea L., 1753
Reseda lutea L., 1753
Reseda lutea L., 1753
Scrophularia nodosa L., 1753

Roeseliana roeselii (Hagenbach, 1822)
Ruspolia nitidula (Scopoli, 1786)
Sanicula europaea L., 1753
Sanicula europaea L., 1753
Sciurus vulgaris Linnaeus, 1758
Scrophularia nodosa L., 1753
Solanum dulcamara L., 1753
Scrophularia nodosa L., 1753
Senecio vulgaris L., 1753
Senecio vulgaris L., 1753
Silene latifolia Poir., 1789
Symphytum officinale L., 1753
Silene latifolia Poir., 1789
Solanum dulcamara L., 1753
Trifolium pratense L., 1753
Trifolium pratense L., 1753
Solanum dulcamara L., 1753
Sphingonotus caerulans (Linnaeus, 1767)
Stachys recta L., 1767
Typha latifolia L., 1753
Typha latifolia L., 1753
Stachys recta L., 1767
Strix aluco Linnaeus, 1758
Ulmus minor Mill., 1768
Ulmus minor Mill., 1768
Strix aluco Linnaeus, 1758
Strix aluco Linnaeus, 1758
Urtica dioica L., 1753
Urtica dioica L., 1753
Sympetrum fonscolombii (Selys, 1840)
Sympetrum fonscolombii (Selys, 1840)
Myotis daubentonii (Kuhl, 1817)
Sympetrum sanguineum (O.F. Müller, 1764)
Sympetrum sanguineum (O.F. Müller, 1764)
Cacyreus marshalli Butler, 1898
Sympetrum striolatum (Charpentier, 1840)
Sympetrum striolatum (Charpentier, 1840)
Eumodicogryllus bordigalensis (Latreille, 1804)
Symphytum officinale L., 1753
Lissotriton vulgaris (Linnaeus, 1758)
Symphytum officinale L., 1753
Lissotriton helveticus (Razoumowsky, 1789)
Lissotriton helveticus (Razoumowsky, 1789)
Tetrix ceperoi (Bolívar, 1887)
Pelophylax ridibundus (Pallas, 1771)
Pelophylax ridibundus (Pallas, 1771)
Tetrix subulata (Linnaeus, 1758)
Epidalea calamita (Laurenti, 1768)
Epidalea calamita (Laurenti, 1768)
Tetrix tenuicornis (Sahlberg, 1891)

Roeseliana roeselii (Hagenbach, 1822)
Tettigonia viridissima (Linnaeus, 1758)
Tetrix tenuicornis (Sahlberg, 1891)
Trachemys scripta (Thunberg in Schoepff, 1792)
Trifolium pratense L., 1753
Trifolium pratense L., 1753
Dioscorea communis (L.) Caddick & Wilkin, 2002
Tripleurospermum inodorum (L.) Sch.Bip., 1844
Typha latifolia L., 1753
Calopteryx splendens (Harris, 1780)
Calopteryx splendens (Harris, 1780)
Typha latifolia L., 1753
Ulmus minor Mill., 1768
Ulmus minor Mill., 1768
Urtica dioica L., 1753
Pseudochorthippus parallelus (Zetterstedt, 1821)
Urtica dioica L., 1753
Vulpes vulpes (Linnaeus, 1758)
Bombina variegata (Linnaeus, 1758)
Plecotus auritus (Linnaeus, 1758)
Oxygastra curtisii (Dale, 1834)
Oxygastra curtisii (Dale, 1834)
Myotis daubentonii (Kuhl, 1817)
Bombina variegata (Linnaeus, 1758)
Phylloscopus trochilus (Linnaeus, 1758)
Pyrrhula pyrrhula (Linnaeus, 1758)
Helix pomatia Linnaeus, 1758
Epidalea calamita (Laurenti, 1768)
Alytes obstetricans (Laurenti, 1768)
Bombina variegata (Linnaeus, 1758)
Falco tinnunculus Linnaeus, 1758
Strix aluco Linnaeus, 1758
Apus apus (Linnaeus, 1758)
Prunella modularis (Linnaeus, 1758)
Phoenicurus ochruros (S. G. Gmelin, 1774)
Phylloscopus trochilus (Linnaeus, 1758)
Chloris chloris (Linnaeus, 1758)
Pyrrhula pyrrhula (Linnaeus, 1758)
Osmylus fulvicephalus (Scopoli, 1763)
Plecotus auritus (Linnaeus, 1758)
Sciurus vulgaris Linnaeus, 1758
Coenagrion scitulum (Rambur, 1842)
Oxygastra curtisii (Dale, 1834)
Ruspolia nitidula (Scopoli, 1786)
Oecanthus pellucens (Scopoli, 1763)
Oedipoda caerulescens (Linnaeus, 1758)
Podarcis muralis (Laurenti, 1768)
Coronella austriaca Laurenti, 1768
Myotis daubentonii (Kuhl, 1817)
Aulops alpina (Rambur, 1842)

Lissotriton vulgaris (Linnaeus, 1758)
Lissotriton helveticus (Razoumowsky, 1789)
Pelophylax ridibundus (Pallas, 1771)
Epidalea calamita (Laurenti, 1768)
Natrix helvetica (Lacepède, 1789)
Bombina variegata (Linnaeus, 1758)
Falco tinnunculus Linnaeus, 1758
Strix aluco Linnaeus, 1758
Vulpes vulpes (Linnaeus, 1758)
Capreolus capreolus (Linnaeus, 1758)
Helix pomatia Linnaeus, 1758
Helix pomatia Linnaeus, 1758
Trachemys scripta (Thunberg in Schoepff, 1792)
Trachemys scripta (Thunberg in Schoepff, 1792)
Trachemys scripta (Thunberg in Schoepff, 1792)
Anacamptis pyramidalis (L.) Rich., 1817
Anacamptis pyramidalis (L.) Rich., 1817
Anacamptis pyramidalis (L.) Rich., 1817
Neottia ovata (L.) Bluff & Fingerh., 1837
Neottia ovata (L.) Bluff & Fingerh., 1837
Orchis militaris L., 1753
Orchis militaris L., 1753
Orchis purpurea Huds., 1762
Orchis purpurea Huds., 1762
Orchis purpurea Huds., 1762
Platanthera bifolia (L.) Rich., 1817
Platanthera bifolia (L.) Rich., 1817
Platanthera chlorantha (Custer) Rchb., 1828
Platanthera chlorantha (Custer) Rchb., 1828
Dioscorea communis (L.) Caddick & Wilkin, 2002
Bombina variegata (Linnaeus, 1758)
Bombina variegata (Linnaeus, 1758)
Oxygastra curtisii (Dale, 1834)
Genista tinctoria L., 1753
Plecotus auritus (Linnaeus, 1758)
Myotis daubentonii (Kuhl, 1817)
Bombina variegata (Linnaeus, 1758)
Melanargia galathea (Linnaeus, 1758)
Leptidea sinapis (Linnaeus, 1758)
Plecotus auritus (Linnaeus, 1758)
Libellula fulva O.F. Müller, 1764
Oxygastra curtisii (Dale, 1834)
Aeshna affinis Vander Linden, 1820
Sphingonotus caerulans (Linnaeus, 1767)
Coronella austriaca Laurenti, 1768
Lotus maritimus L., 1753
Myotis daubentonii (Kuhl, 1817)
Lissotriton vulgaris (Linnaeus, 1758)
Epidalea calamita (Laurenti, 1768)
Tetrix tenuicornis (Sahlberg, 1891)

nom_vern	cd_nom
Alyte accoucheur (L'), Crapaud accoucheur	197
Sonneur à ventre jaune (Le)	212
Faucon crécerelle	2669
Faucon crécerelle	2669
Chouette hulotte	3518
Martinet noir	3551
Accenteur mouchet	3978
Rougequeue noir	4035
Rougequeue noir	4035
Rougequeue noir	4035
Pouillot fitis	4289
Verdier d'Europe	4582
Bouvreuil pivoine	4619
Oreillard roux, Oreillard septentrional	60518
Oreillard roux, Oreillard septentrional	60518
Oreillard roux, Oreillard septentrional	60518
Chevreuil européen, Chevreuil, Brocard (mâle), Chevrette (femelle)	61057
Écureuil roux	61153
Escargot de Bourgogne	64260
Cordulie à corps fin (La), Oxycordulie à corps fin (L')	65381
Trachémyde écrite, Tortue de Floride	77424
Lézard des murailles (Le)	77756
Coronelle lisse (La)	77955
Murin de Daubenton	200118
Murin de Daubenton	200118
Murin de Daubenton	200118
Triton ponctué (Le)	444431
Triton palmé (Le)	444432
Grenouille rieuse (La)	444443
Crapaud calamite (Le)	459628
Couleuvre helvétique, Couleuvre à collier	851674
Alyte accoucheur (L'), Crapaud accoucheur	197
Sonneur à ventre jaune (Le)	212
Sonneur à ventre jaune (Le)	212
Geai des chênes	4466
Oreillard roux, Oreillard septentrional	60518
Escargot de Bourgogne	64260
Cordulie à corps fin (La), Oxycordulie à corps fin (L')	65381
Cordulie à corps fin (La), Oxycordulie à corps fin (L')	65381
Lézard des murailles (Le)	77756
Coronelle lisse (La)	77955
Murin de Daubenton	200118
Grenouille rieuse (La)	444443
Crapaud calamite (Le)	459628
Alyte accoucheur (L'), Crapaud accoucheur	197
Alyte accoucheur (L'), Crapaud accoucheur	197
Aeschne affine	65456
Sonneur à ventre jaune (Le)	212
Aeschne affine	65456

Faucon crécerelle	2669
Faucon crécerelle	2669
Petite Tortue (La), Vanesse de l'Ortie (La), Petit-Renard (Le)	53754
Petite Tortue (La), Vanesse de l'Ortie (La), Petit-Renard (Le)	53754
Aigremoine eupatoire, Francormier	80410
Aigremoine eupatoire, Francormier	80410
Chouette hulotte	3518
Chouette hulotte	3518
Alyte accoucheur (L'), Crapaud accoucheur	197
Anacamptide pyramidale, Orchis pyramidal, Anacamptide en pyramide	82288
Anacamptide pyramidale, Orchis pyramidal, Anacamptide en pyramide	82288
Martinet noir	3551
Anax empereur (L')	65473
Martinet noir	3551
Anax empereur (L')	65473
Martinet noir	3551
Accenteur mouchet	3978
Accenteur mouchet	3978
Martinet noir	3551
Martinet noir	3551
Tabac d'Espagne (Le), Nacré vert (Le), Barre argentée (La), Empereur (L')	53878
Rougequeue noir	4035
Rougequeue noir	4035
Tabac d'Espagne (Le), Nacré vert (Le), Barre argentée (La), Empereur (L')	53878
Blackstonie perfoliée, Chlorette, Chlore perfoliée	86087
Blackstonie perfoliée, Chlorette, Chlore perfoliée	86087
Sonneur à ventre jaune (Le)	212
Pouillot fitis	4289
Pouillot fitis	4289
Buddleia de David, Buddleia du père David, Arbre-à-papillon, Arbre-aux-papillons	86869
Brun du pélargonium (Le), Argus des Pélargoniums (L')	219796
Brun du pélargonium (Le), Argus des Pélargoniums (L')	219796
Geai des chênes	4466
Geai des chênes	4466
Caloptéryx éclatant	653281
Caloptéryx éclatant	653281
Populage des marais, Sarbouillotte, Souci d'eau	87540
Verdier d'Europe	4582
Verdier d'Europe	4582
Populage des marais, Sarbouillotte, Souci d'eau	87540
Chevreuil européen, Chevreuil, Brocard (mâle), Chevrette (femelle)	61057
Laîche des marais, Laîche fausse laîche aiguë	88318
Laîche des marais, Laîche fausse laîche aiguë	88318
Bouvreuil pivoine	4619
Bouvreuil pivoine	4619
Laîche glauque	88510
Laîche glauque	88510
Laîche hérissée	88569
	5998
	6163

Demi-Deuil (Le), Échiquier (L'), Échiquier commun (L'), Arge galathée (L')	53700
Laîche hérissée	88569
Laîche à épis pendants, Laîche pendante	88766
Petite Tortue (La), Vanesse de l'Ortie (La), Petit-Renard (Le)	53754
Laîche à épis pendants, Laîche pendante	88766
Laîche des bois	88905
Tabac d'Espagne (Le), Nacré vert (Le), Barre argentée (La), Empereur (L')	53878
Laîche des bois	88905
Leste vert	65219
Azuré de la Bugrane (L'), Argus bleu (L'), Azuré d'Icare (L'), Icare (L'), Lycène Icare (Le), Argu	54279
Leste vert	65219
Verdier d'Europe	4582
Piéride du Lotier (La), Piéride de la Moutarde (La), Blanc-de-lait (Le)	54376
Verdier d'Europe	4582
Verdier d'Europe	4582
Oreillard roux, Oreillard septentrional	60518
Verdier d'Europe	4582
Criquet duettiste, Sauteriot	66138
Renard roux, Renard, Goupil	60585
Renard roux, Renard, Goupil	60585
Cirse des champs, Chardon des champs, Calcide	91289
Chevreuil européen, Chevreuil, Brocard (mâle), Chevrette (femelle)	61057
Chevreuil européen, Chevreuil, Brocard (mâle), Chevrette (femelle)	61057
Cirse des champs, Chardon des champs, Calcide	91289
Écureuil roux	61153
Écureuil roux	61153
Agrion jouvencelle	65141
Escargot de Bourgogne	64260
Escargot de Bourgogne	64260
Agrion jouvencelle	65141
Agrion élégant	65109
Agrion élégant	65109
Agrion mignon (L')	65131
Agrion mignon (L')	65131
Agrion mignon (L')	65131
Agrion mignon (L')	65131
Conocéphale bigarré, Xiphidion Brun	65877
Cordulie bronzée (La)	65376
Agrion jouvencelle	65141
Agrion jouvencelle	65141
Cordulie bronzée (La)	65376
Coronelle lisse (La)	77955
Agrion porte-coupe	65155
Agrion porte-coupe	65155
Aubépine à un style, Épine noire, Bois de mai, Aubépine monogyne	92876
Aubépine à un style, Épine noire, Bois de mai, Aubépine monogyne	92876
Naïade au corps vert (La)	65165
Naïade au corps vert (La)	65165
Crocothémis écarlate (Le)	65300
Crocothémis écarlate (Le)	65300

Agrion à larges pattes, Pennipatte bleuâtre	65184
Agrion à larges pattes, Pennipatte bleuâtre	65184
Dioscorée commune, Tamier commun, Herbe aux femmes battues, Taminier, Sceau-de-No	611652
Dioscorée commune, Tamier commun, Herbe aux femmes battues, Taminier, Sceau-de-No	611652
Leste vert	65219
Leste vert	65219
Vipérine commune, Vipérine vulgaire	95793
Vipérine commune, Vipérine vulgaire	95793
Gomphe joli (Le)	65227
Gomphe joli (Le)	65227
Agrion porte-coupe	65155
Agrion porte-coupe	65155
Libellule fauve (La)	65265
Libellule fauve (La)	65265
Crapaud calamite (Le)	459628
Grande prêle, Prêle d'ivoire	96546
Libellule quadrimaculée (La), Libellule à quatre taches (La)	65271
Libellule quadrimaculée (La), Libellule à quatre taches (La)	65271
Grande prêle, Prêle d'ivoire	96546
Naïade au corps vert (La)	65165
Orthétrum réticulé (L')	65278
Orthétrum réticulé (L')	65278
Naïade au corps vert (La)	65165
Grillon bordelais, Grillon d'été	227817
Orthétrum brun (L')	65290
Orthétrum brun (L')	65290
Eupatoire chanvrine, Eupatoire à feuilles de chanvre, Chanvre d'eau	97434
Eupatoire chanvrine, Eupatoire à feuilles de chanvre, Chanvre d'eau	97434
Crocothémis écarlate (Le)	65300
Crocothémis écarlate (Le)	65300
Euphorbe réveil matin, Herbe aux verrues	97537
Euphorbe réveil matin, Herbe aux verrues	97537
Sympétrum sanguin (Le), Sympétrum rouge sang (Le)	65322
Sympétrum sanguin (Le), Sympétrum rouge sang (Le)	65322
Faucon crécerelle	2669
Faucon crécerelle	2669
Sympétrum de Fonscolombe (Le)	65335
Sympétrum de Fonscolombe (Le)	65335
Faucon crécerelle	2669
Faucon crécerelle	2669
Sympétrum fascié (Le)	65344
Sympétrum fascié (Le)	65344
Reine-des-prés, Spirée Ulmaire, Filipendule ulmaire	98717
Reine-des-prés, Spirée Ulmaire, Filipendule ulmaire	98717
Cordulie bronzée (La)	65376
Cordulie bronzée (La)	65376
Geai des chênes	4466
Geai des chênes	4466
Cordulie à corps fin (La), Oxycordulie à corps fin (L')	65381
Cordulie à corps fin (La), Oxycordulie à corps fin (L')	65381

Geai des chênes	4466
Genêt des teinturiers	99828
Aeschne affine	65456
Aeschne affine	65456
Genêt des teinturiers	99828
Gomphe joli (Le)	65227
Anax empereur (L')	65473
Anax empereur (L')	65473
Gomphe joli (Le)	65227
Escargot de Bourgogne	64260
Phanéroptère commun, Phanéroptère porte-faux, Phanéroptère en faulx, Phanéroptère e	65613
Iris faux acore, Iris jaune, Flambe d'eau, Iris des marais	103772
Leptophye ponctuée, Sauterelle ponctuée, Barbitiste trèsponctué	65636
Leptophye ponctuée, Sauterelle ponctuée, Barbitiste trèsponctué	65636
Iris faux acore, Iris jaune, Flambe d'eau, Iris des marais	103772
Decticelle cendrée, Ptérolèpe aptère	65740
Agrion élégant	65109
Grande Sauterelle verte, Sauterelle verte (des prés), Tettigonie verte, Sauterelle à coutela	65774
Agrion élégant	65109
Conocéphale bigarré, Xiphidion Brun	65877
Jonc glauque, Jonc courbé	104214
Conocéphale gracieux, Conocéphale mandibulaire	65882
Jonc glauque, Jonc courbé	104214
Grillon d'Italie, Oecanthe transparent, Grillon transparent, Vairët	65944
Lamier pourpre, Ortie rouge	104903
Tétrix des vasières	66030
Lamier pourpre, Ortie rouge	104903
Tétrix riverain, Tétrix subulé, Tétrix subulée, Criquet à corselet allongé	66032
Piéride du Lotier (La), Piéride de la Moutarde (La), Blanc-de-lait (Le)	54376
Criquet duettiste, Sauteriot	66138
Criquet duettiste, Sauteriot	66138
Piéride du Lotier (La), Piéride de la Moutarde (La), Blanc-de-lait (Le)	54376
OEdipode turquoise, Criquet à ailes bleues et noires, Criquet bleu, Criquet rubané, OEdipo	66194
Leptophye ponctuée, Sauterelle ponctuée, Barbitiste trèsponctué	65636
Oedipode aigue-marine, Criquet à ailes bleues, Oedipode Azurée	66200
Libellule fauve (La)	65265
Trachémyde écrite, Tortue de Floride	77424
Libellule fauve (La)	65265
Lézard des murailles (Le)	77756
Lézard des murailles (Le)	77756
Libellule quadrimaculée (La), Libellule à quatre taches (La)	65271
Coronelle lisse (La)	77955
Coronelle lisse (La)	77955
Libellule quadrimaculée (La), Libellule à quatre taches (La)	65271
Aigremoine eupatoire, Francormier	80410
Linaire rampante	106213
Linaire rampante	106213
Anacamptide pyramidale, Orchis pyramidal, Anacamptide en pyramide	82288
Triton palmé (Le)	444432
Triton ponctué (Le)	444431

Lotier maritime, Lotier à gousses carrées, Tétragonolobe maritime	106685
Lotier maritime, Lotier à gousses carrées, Tétragonolobe maritime	106685
Lysimaque des champs, Mouron, Mouron des champs, Mouron rouge	610909
Populage des marais, Sarbouillotte, Souci d'eau	87540
Populage des marais, Sarbouillotte, Souci d'eau	87540
Lysimaque des champs, Mouron, Mouron des champs, Mouron rouge	610909
Lysimaque bleue, Mouron femelle, Mouron bleu	706505
Laîche des marais, Laîche fausse laîche aiguë	88318
Laîche des marais, Laîche fausse laîche aiguë	88318
Lysimaque bleue, Mouron femelle, Mouron bleu	706505
Salicaire commune, Salicaire pourpre	107117
Salicaire commune, Salicaire pourpre	107117
Mauve hérissée, Mauve hirsute, Guimauve hérissée	107313
Mauve hérissée, Mauve hirsute, Guimauve hérissée	107313
Demi-Deuil (Le), Échiquier (L'), Échiquier commun (L'), Arge galathée (L')	53700
Demi-Deuil (Le), Échiquier (L'), Échiquier commun (L'), Arge galathée (L')	53700
Mercuriale vivace, Mercuriale des montagnes, Mercuriale pérenne	108361
Mercuriale vivace, Mercuriale des montagnes, Mercuriale pérenne	108361
Murin de Daubenton	200118
Murin de Daubenton	200118
Couleuvre helvétique, Couleuvre à collier	851674
Aubépine à un style, Épine noire, Bois de mai, Aubépine monogyne	92876
Aubépine à un style, Épine noire, Bois de mai, Aubépine monogyne	92876
Néottie ovale, Grande Listère, Double-feuille, Listère à feuilles ovales, Listère ovale	109507
Néottie ovale, Grande Listère, Double-feuille, Listère à feuilles ovales, Listère ovale	109507
Grillon d'Italie, Oecanthe transparent, Grillon transparent, Vairët	65944
OEdipode turquoise, Criquet à ailes bleues et noires, Criquet bleu, Criquet rubané, OEdipo	66194
Grande prêle, Prêle d'ivoire	96546
Grande prêle, Prêle d'ivoire	96546
Orchis militaire, Casque militaire, Orchis casqué	110920
Orchis militaire, Casque militaire, Orchis casqué	110920
Orchis pourpre, Grivollée, Orchis casque, Orchis brun	110966
Orchis pourpre, Grivollée, Orchis casque, Orchis brun	110966
Origan commun, Marjolaine sauvage	111289
Origan commun, Marjolaine sauvage	111289
Reine-des-prés, Spirée Ulmaire, Filipendule ulmaire	98717
Reine-des-prés, Spirée Ulmaire, Filipendule ulmaire	98717
Orobanche de la picride, Orobanche du picris	111628
Orobanche de la picride, Orobanche du picris	111628
Orthétrum brun (L')	65290
Orthétrum brun (L')	65290
Iris faux acore, Iris jaune, Flambe d'eau, Iris des marais	103772
Iris faux acore, Iris jaune, Flambe d'eau, Iris des marais	103772
Orthétrum réticulé (L')	65278
Orthétrum réticulé (L')	65278
Jonc glauque, Jonc courbé	104214
Cordulie à corps fin (La), Oxycordulie à corps fin (L')	65381
Cordulie à corps fin (La), Oxycordulie à corps fin (L')	65381
Parisette à quatre feuilles, Étrangle-loup	112421
Parisette à quatre feuilles, Étrangle-loup	112421

Grenouille rieuse (La)	444443
Phacélie à feuilles de tanaisie	112915
Lotier maritime, Lotier à gousses carrées, Tétragonolobe maritime	106685
Phanéroptère commun, Phanéroptère porte-faux, Phanéroptère en faulx, Phanéroptère e	65613
Rougequeue noir	4035
Salicaire commune, Salicaire pourpre	107117
Salicaire commune, Salicaire pourpre	107117
Rougequeue noir	4035
Rougequeue noir	4035
Rougequeue noir	4035
Decticelle cendrée, Ptérolèpe aptère	65740
Pouillot fitis	4289
Pouillot fitis	4289
Néottie ovale, Grande Listère, Double-feuille, Listère à feuilles ovales, Listère ovale	109507
Pouillot fitis	4289
Plantain lancéolé, Petit plantain, Herbe Caroline, Ti-plantain	113893
Orchis militaire, Casque militaire, Orchis casqué	110920
Plantain lancéolé, Petit plantain, Herbe Caroline, Ti-plantain	113893
Platanthère à deux feuilles, Platanthère à fleurs blanches	114011
Orchis pourpre, Grivollée, Orchis casque, Orchis brun	110966
Platanthère à deux feuilles, Platanthère à fleurs blanches	114011
Platanthère à fleurs verdâtres, Orchis vert, Orchis verdâtre, Plalatanthère des montagnes,	114012
Origan commun, Marjolaine sauvage	111289
Platanthère à fleurs verdâtres, Orchis vert, Orchis verdâtre, Plalatanthère des montagnes,	114012
Agrion à larges pattes, Pennipatte bleuâtre	65184
Agrion à larges pattes, Pennipatte bleuâtre	65184
Oreillard roux, Oreillard septentrional	60518
Parisette à quatre feuilles, Étrangle-loup	112421
Oreillard roux, Oreillard septentrional	60518
Lézard des murailles (Le)	77756
Sceau-de-Salomon multiflore, Polygonate multiflore	114611
Plantain lancéolé, Petit plantain, Herbe Caroline, Ti-plantain	113893
Sceau-de-Salomon multiflore, Polygonate multiflore	114611
Azuré de la Bugrane (L'), Argus bleu (L'), Azuré d'Icare (L'), Icare (L'), Lycène Icare (Le), Argu	54279
Platanthère à deux feuilles, Platanthère à fleurs blanches	114011
Azuré de la Bugrane (L'), Argus bleu (L'), Azuré d'Icare (L'), Icare (L'), Lycène Icare (Le), Argu	54279
Potentille rampante, Quintefeuille	115624
Platanthère à fleurs verdâtres, Orchis vert, Orchis verdâtre, Plalatanthère des montagnes,	114012
Potentille rampante, Quintefeuille	115624
Accenteur mouchet	3978
Accenteur mouchet	3978
Accenteur mouchet	3978
Criquet des pâtures, Oedipode parallèle	837869
Bouvreuil pivoine	4619
Bouvreuil pivoine	4619
Bouvreuil pivoine	4619
Sanicle d'Europe, Herbe aux chênes	120772
Réséda jaune, Réséda bâtard	117458
Réséda jaune, Réséda bâtard	117458
Scrofulaire noueuse	122028

	593263
Conocéphale gracieux, Conocéphale mandibulaire	65882
Sanicle d'Europe, Herbe aux chênes	120772
Sanicle d'Europe, Herbe aux chênes	120772
Écureuil roux	61153
Scrofulaire noueuse	122028
Morelle douce-amère, Douce amère, Bronde	124034
Scrofulaire noueuse	122028
Séneçon commun, Séneçon vulgaire	122745
Séneçon commun, Séneçon vulgaire	122745
Silène à feuilles larges, Silène à larges feuilles, Compagnon blanc	123522
Consoude officinale, Grande consoude	125355
Silène à feuilles larges, Silène à larges feuilles, Compagnon blanc	123522
Morelle douce-amère, Douce amère, Bronde	124034
Trèfle des prés, Trèfle violet	127439
Trèfle des prés, Trèfle violet	127439
Morelle douce-amère, Douce amère, Bronde	124034
Oedipode aigue-marine, Criquet à ailes bleues, Oedipode Azurée	66200
Épiaire droit	124805
Massette à feuilles larges, Massette à larges feuilles	128077
Massette à feuilles larges, Massette à larges feuilles	128077
Épiaire droit	124805
Chouette hulotte	3518
Orme mineur, Petit orme, Orme cilié, Orme champêtre, Ormeau	128175
Orme mineur, Petit orme, Orme cilié, Orme champêtre, Ormeau	128175
Chouette hulotte	3518
Chouette hulotte	3518
Ortie dioïque, Grande ortie	128268
Ortie dioïque, Grande ortie	128268
Sympétrum de Fonscolombe (Le)	65335
Sympétrum de Fonscolombe (Le)	65335
Murin de Daubenton	200118
Sympétrum sanguin (Le), Sympétrum rouge sang (Le)	65322
Sympétrum sanguin (Le), Sympétrum rouge sang (Le)	65322
Brun du pélargonium (Le), Argus des Pélargoniums (L')	219796
Sympétrum fascié (Le)	65344
Sympétrum fascié (Le)	65344
Grillon bordelais, Grillon d'été	227817
Consoude officinale, Grande consoude	125355
Triton ponctué (Le)	444431
Consoude officinale, Grande consoude	125355
Triton palmé (Le)	444432
Triton palmé (Le)	444432
Tétrix des vasières	66030
Grenouille rieuse (La)	444443
Grenouille rieuse (La)	444443
Tétrix riverain, Tétrix subulé, Tétrix subulée, Criquet à corselet allongé	66032
Crapaud calamite (Le)	459628
Crapaud calamite (Le)	459628
Tétrix des carrières, Tétrix des sablières	593311

	593263
Grande Sauterelle verte, Sauterelle verte (des prés), Tettigonie verte, Sauterelle à coutela	65774
Tétrix des carrières, Tétrix des sablières	593311
Trachémyde écrite, Tortue de Floride	77424
Trèfle des prés, Trèfle violet	127439
Trèfle des prés, Trèfle violet	127439
Dioscorée commune, Tamier commun, Herbe aux femmes battues, Taminier, Sceau-de-No	611652
Tripleurosperme inodore, Matricaire inodore, Matricaire perforée	127613
Massette à feuilles larges, Massette à larges feuilles	128077
Caloptéryx éclatant	653281
Caloptéryx éclatant	653281
Massette à feuilles larges, Massette à larges feuilles	128077
Orme mineur, Petit orme, Orme cilié, Orme champêtre, Ormeau	128175
Orme mineur, Petit orme, Orme cilié, Orme champêtre, Ormeau	128175
Ortie dioïque, Grande ortie	128268
Criquet des pâtures, Oedipode parallèle	837869
Ortie dioïque, Grande ortie	128268
Renard roux, Renard, Goupil	60585
Sonneur à ventre jaune (Le)	212
Oreillard roux, Oreillard septentrional	60518
Cordulie à corps fin (La), Oxycordulie à corps fin (L')	65381
Cordulie à corps fin (La), Oxycordulie à corps fin (L')	65381
Murin de Daubenton	200118
Sonneur à ventre jaune (Le)	212
Pouillot fitis	4289
Bouvreuil pivoine	4619
Escargot de Bourgogne	64260
Crapaud calamite (Le)	459628
Alyte accoucheur (L'), Crapaud accoucheur	197
Sonneur à ventre jaune (Le)	212
Faucon crécerelle	2669
Chouette hulotte	3518
Martinet noir	3551
Accenteur mouchet	3978
Rougequeue noir	4035
Pouillot fitis	4289
Verdier d'Europe	4582
Bouvreuil pivoine	4619
Osmyle à tête jaune	52073
Oreillard roux, Oreillard septentrional	60518
Écureuil roux	61153
Agrion mignon (L')	65131
Cordulie à corps fin (La), Oxycordulie à corps fin (L')	65381
Conocéphale gracieux, Conocéphale mandibulaire	65882
Grillon d'Italie, Oecanthe transparent, Grillon transparent, Vairët	65944
OEdipode turquoise, Criquet à ailes bleues et noires, Criquet bleu, Criquet rubané, OEdipo	66194
Lézard des murailles (Le)	77756
Coronelle lisse (La)	77955
Murin de Daubenton	200118
Panorpe alpine	238498

Triton ponctué (Le)	444431
Triton palmé (Le)	444432
Grenouille rieuse (La)	444443
Crapaud calamite (Le)	459628
Couleuvre helvétique, Couleuvre à collier	851674
Sonneur à ventre jaune (Le)	212
Faucon crécerelle	2669
Chouette hulotte	3518
Renard roux, Renard, Goupil	60585
Chevreuil européen, Chevreuil, Brocard (mâle), Chevrette (femelle)	61057
Escargot de Bourgogne	64260
Escargot de Bourgogne	64260
Trachémyde écrite, Tortue de Floride	77424
Trachémyde écrite, Tortue de Floride	77424
Trachémyde écrite, Tortue de Floride	77424
Anacamptide pyramidale, Orchis pyramidal, Anacamptide en pyramide	82288
Anacamptide pyramidale, Orchis pyramidal, Anacamptide en pyramide	82288
Anacamptide pyramidale, Orchis pyramidal, Anacamptide en pyramide	82288
Néottie ovale, Grande Listère, Double-feuille, Listère à feuilles ovales, Listère ovale	109507
Néottie ovale, Grande Listère, Double-feuille, Listère à feuilles ovales, Listère ovale	109507
Orchis militaire, Casque militaire, Orchis casqué	110920
Orchis militaire, Casque militaire, Orchis casqué	110920
Orchis pourpre, Grivollée, Orchis casque, Orchis brun	110966
Orchis pourpre, Grivollée, Orchis casque, Orchis brun	110966
Orchis pourpre, Grivollée, Orchis casque, Orchis brun	110966
Platanthère à deux feuilles, Platanthère à fleurs blanches	114011
Platanthère à deux feuilles, Platanthère à fleurs blanches	114011
Platanthère à fleurs verdâtres, Orchis vert, Orchis verdâtre, Plalatanthère des montagnes,	114012
Platanthère à fleurs verdâtres, Orchis vert, Orchis verdâtre, Plalatanthère des montagnes,	114012
Dioscorée commune, Tamier commun, Herbe aux femmes battues, Taminier, Sceau-de-No	611652
Sonneur à ventre jaune (Le)	212
Sonneur à ventre jaune (Le)	212
Cordulie à corps fin (La), Oxycordulie à corps fin (L')	65381
Genêt des teinturiers	99828
Oreillard roux, Oreillard septentrional	60518
Murin de Daubenton	200118
Sonneur à ventre jaune (Le)	212
Demi-Deuil (Le), Échiquier (L'), Échiquier commun (L'), Arge galathée (L')	53700
Piéride du Lotier (La), Piéride de la Moutarde (La), Blanc-de-lait (Le)	54376
Oreillard roux, Oreillard septentrional	60518
Libellule fauve (La)	65265
Cordulie à corps fin (La), Oxycordulie à corps fin (L')	65381
Aeschne affine	65456
Oedipode aigue-marine, Criquet à ailes bleues, Oedipode Azurée	66200
Coronelle lisse (La)	77955
Lotier maritime, Lotier à gousses carrées, Tétragonolobe maritime	106685
Murin de Daubenton	200118
Triton ponctué (Le)	444431
Crapaud calamite (Le)	459628
Tétrix des carrières, Tétrix des sablières	593311

cd_ref	type_regroupement	type	territoire_application
197	Conventions internationales	Convention de Berne	TERFXFR
212	Conventions internationales	Convention de Berne	TERFXFR
2669	Conventions internationales	Convention de Bonn	ETATFRA
2669	Conventions internationales	Convention de Berne	TERFXFR
3518	Conventions internationales	Convention de Berne	TERFXFR
3551	Conventions internationales	Convention de Berne	TERFXFR
3978	Conventions internationales	Convention de Berne	TERFXFR
4035	Conventions internationales	Convention de Berne	TERFXFR
4035	Conventions internationales	Convention de Bonn	ETATFRA
4035	Conventions internationales	Convention de Berne	TERFXFR
4289	Conventions internationales	Convention de Berne	TERFXFR
4582	Conventions internationales	Convention de Berne	TERFXFR
4619	Conventions internationales	Convention de Berne	TERFXFR
60518	Conventions internationales	Convention de Bonn	ETATFRA
60518	Conventions internationales	Convention de Bonn	ETATFRA
60518	Conventions internationales	Convention de Berne	TERFXFR
61057	Conventions internationales	Convention de Berne	TERFXFR
61153	Conventions internationales	Convention de Berne	TERFXFR
64260	Conventions internationales	Convention de Berne	TERFXFR
65381	Conventions internationales	Convention de Berne	TERFXFR
77424	Conventions internationales	Convention de Berne	TERFXFR
77756	Conventions internationales	Convention de Berne	TERFXFR
77955	Conventions internationales	Convention de Berne	TERFXFR
200118	Conventions internationales	Convention de Bonn	ETATFRA
200118	Conventions internationales	Convention de Bonn	ETATFRA
200118	Conventions internationales	Convention de Berne	TERFXFR
444431	Conventions internationales	Convention de Berne	TERFXFR
444432	Conventions internationales	Convention de Berne	TERFXFR
444443	Conventions internationales	Convention de Berne	TERFXFR
459628	Conventions internationales	Convention de Berne	TERFXFR
851674	Conventions internationales	Convention de Berne	TERFXFR
197	Directives européennes	Directive Habitat	TERFXFR
212	Directives européennes	Directive Habitat	TERFXFR
212	Directives européennes	Directive Habitat	TERFXFR
4466	Directives européennes	Directive Oiseaux	TERFXFR
60518	Directives européennes	Directive Habitat	TERFXFR
64260	Directives européennes	Directive Habitat	TERFXFR
65381	Directives européennes	Directive Habitat	TERFXFR
65381	Directives européennes	Directive Habitat	TERFXFR
77756	Directives européennes	Directive Habitat	TERFXFR
77955	Directives européennes	Directive Habitat	TERFXFR
200118	Directives européennes	Directive Habitat	TERFXFR
444443	Directives européennes	Directive Habitat	TERFXFR
459628	Directives européennes	Directive Habitat	TERFXFR
197	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
197	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
65456	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
212	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
65456	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11

2669	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
2669	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
53754	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
53754	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
80410	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
80410	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
3518	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
3518	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
197	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
82288	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
82288	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
3551	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
65473	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
3551	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
65473	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
3551	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
3978	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
3978	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
3551	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
3551	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
53878	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
4035	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
4035	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
53878	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
86087	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
86087	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
212	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
4289	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
4289	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
86869	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
219796	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
219796	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
4466	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
4466	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
653281	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
653281	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
87540	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
4582	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
4582	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
87540	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
61057	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
88318	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
88318	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
4619	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
4619	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
88510	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
88510	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
88569	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
5998	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
6163	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR

53700	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
88569	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
88766	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
53754	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
88766	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
88905	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
53878	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
88905	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
65219	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
54279	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
65219	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
4582	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
54376	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
4582	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
4582	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
60518	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
4582	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
971791	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
60585	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
60585	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
91289	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
61057	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
61057	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
91289	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
61153	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
61153	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
65141	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
64260	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
64260	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
65141	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
65109	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
65109	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
65131	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
65131	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
65131	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
65131	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
65877	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
65376	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
65141	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
65141	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
65376	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
77955	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
65155	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
65155	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
92876	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
92876	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
65165	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
65165	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
65300	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
65300	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11

65184	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
65184	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
611652	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
611652	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
65219	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
65219	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
95793	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
95793	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
65227	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
65227	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
65155	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
65155	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
65265	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
65265	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
459628	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
96546	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
65271	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
65271	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
96546	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
65165	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
65278	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
65278	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
65165	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
227817	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
65290	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
65290	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
97434	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
97434	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
65300	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
65300	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
97537	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
97537	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
65322	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
65322	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
2669	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
2669	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
65335	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
65335	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
2669	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
2669	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
65344	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
65344	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
98717	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
98717	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
65376	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
65376	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
4466	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
4466	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
65381	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
65381	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA

4466	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
99828	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
65456	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
65456	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
99828	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
65227	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
65473	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
65473	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
65227	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
64260	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
65613	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
103772	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
65636	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
65636	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
103772	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
65740	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
65109	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
65774	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
65109	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
65877	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
104214	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
65882	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
104214	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
65944	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
104903	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
66030	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
104903	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
66032	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
54376	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
971791	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
971791	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
54376	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
66194	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
65636	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
66200	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
65265	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
77424	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
65265	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
77756	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
77756	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
65271	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
77955	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
77955	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
65271	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
80410	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
106213	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
106213	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
82288	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
444432	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
444431	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR

106685	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
106685	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
610909	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
87540	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
87540	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
610909	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
706505	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
88318	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
88318	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
706505	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
107117	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
107117	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
107313	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
107313	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
53700	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
53700	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
108361	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
108361	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
200118	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
200118	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
851674	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
92876	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
92876	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
109507	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
109507	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
65944	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
66194	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
96546	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
96546	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
110920	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
110920	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
110966	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
110966	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
111289	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
111289	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
98717	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
98717	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
111628	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
111628	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
65290	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
65290	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
103772	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
103772	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
65278	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
65278	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
104214	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
65381	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
65381	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
112421	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
112421	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11

444443	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
112915	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
106685	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
65613	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
4035	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
107117	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
107117	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
4035	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
4035	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
4035	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
65740	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
4289	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
4289	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
109507	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
4289	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
113893	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
110920	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
113893	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
114011	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
110966	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
114011	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
114012	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
111289	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
114012	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
65184	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
65184	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
60518	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
112421	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
60518	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
77756	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
114611	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
113893	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
114611	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
54279	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
114011	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
54279	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
115624	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
114012	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
115624	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
3978	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
3978	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
3978	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
837869	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
4619	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
4619	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
4619	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
120772	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
117458	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
117458	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
122028	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR

593263	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
65882	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
120772	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
120772	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
61153	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
122028	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
124034	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
122028	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
122745	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
122745	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
123522	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
125355	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
123522	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
124034	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
127439	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
127439	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
124034	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
66200	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
124805	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
128077	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
128077	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
124805	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
3518	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
128175	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
128175	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
3518	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
3518	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
128268	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
128268	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
65335	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
65335	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
200118	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
65322	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
65322	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
219796	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
65344	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
65344	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
227817	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
125355	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
444431	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
125355	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
444432	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
444432	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
66030	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
444443	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
444443	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
66032	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
459628	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
459628	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
593311	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11

593263	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
65774	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
593311	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
77424	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
127439	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
127439	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
611652	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
127613	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
128077	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
653281	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
653281	Liste rouge	Liste rouge mondiale	ETATFRA
128077	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
128175	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
128175	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
128268	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
837869	Liste rouge	Liste rouge européenne	TERFXFR
128268	Liste rouge	Liste rouge régionale	INSEER11
60585	Liste rouge	Liste rouge nationale	TERFXFR
212	Plan national	Plan national terminé	ETATFRA
60518	Plan national	Plan national terminé	ETATFRA
65381	Plan national	Plan national terminé	ETATFRA
65381	Plan national	Plan national en cours	ETATFRA
200118	Plan national	Plan national terminé	ETATFRA
212	Priorité action publique	Priorité action publique nationale	TERFXFR
4289	Priorité action publique	Priorité action publique nationale	TERFXFR
4619	Priorité action publique	Priorité action publique nationale	TERFXFR
64260	Priorité action publique	Priorité action publique nationale	TERFXFR
459628	Priorité action publique	Priorité action publique nationale	TERFXFR
197	Protection	Protection nationale	TERFXFR
212	Protection	Protection nationale	TERFXFR
2669	Protection	Protection nationale	TERFXFR
3518	Protection	Protection nationale	TERFXFR
3551	Protection	Protection nationale	TERFXFR
3978	Protection	Protection nationale	TERFXFR
4035	Protection	Protection nationale	TERFXFR
4289	Protection	Protection nationale	TERFXFR
4582	Protection	Protection nationale	TERFXFR
4619	Protection	Protection nationale	TERFXFR
52073	Protection	Protection régionale	INSEER11
60518	Protection	Protection nationale	TERFXFR
61153	Protection	Protection nationale	TERFXFR
65131	Protection	Protection régionale	INSEER11
65381	Protection	Protection nationale	TERFXFR
65882	Protection	Protection régionale	INSEER11
65944	Protection	Protection régionale	INSEER11
66194	Protection	Protection régionale	INSEER11
77756	Protection	Protection nationale	TERFXFR
77955	Protection	Protection nationale	TERFXFR
200118	Protection	Protection nationale	TERFXFR
238498	Protection	Protection régionale	INSEER11

444431	Protection	Protection nationale	TERFXFR
444432	Protection	Protection nationale	TERFXFR
444443	Protection	Protection nationale	TERFXFR
459628	Protection	Protection nationale	TERFXFR
851674	Protection	Protection nationale	TERFXFR
212	Réglementation	Réglementation sans objet	ETATFRA
2669	Réglementation	Réglementation	TERFXFR
3518	Réglementation	Réglementation	TERFXFR
60585	Réglementation	Réglementation	TERFXFR
61057	Réglementation	Réglementation	TERFXFR
64260	Réglementation	Réglementation	TERFXFR
64260	Réglementation	Réglementation	TERFXFR
77424	Réglementation	Interdiction d'introduction	TERFXFR
77424	Réglementation	Interdiction d'introduction	TERFXFR
77424	Réglementation	Lutte contre certaines espèces	TERFXFR
82288	Réglementation	Réglementation	TERFXFR
82288	Réglementation	Interdiction d'introduction	TERFXFR
82288	Réglementation	Réglementation sans objet	ETATFRA
109507	Réglementation	Réglementation	TERFXFR
109507	Réglementation	Réglementation sans objet	ETATFRA
110920	Réglementation	Réglementation	TERFXFR
110920	Réglementation	Réglementation sans objet	ETATFRA
110966	Réglementation	Réglementation	TERFXFR
110966	Réglementation	Interdiction d'introduction	TERFXFR
110966	Réglementation	Réglementation sans objet	ETATFRA
114011	Réglementation	Réglementation	TERFXFR
114011	Réglementation	Réglementation sans objet	ETATFRA
114012	Réglementation	Réglementation	TERFXFR
114012	Réglementation	Réglementation sans objet	ETATFRA
611652	Réglementation	Réglementation sans objet	TERFXFR
212	SCAP	SCAP nationale	TERFXFR
212	SCAP	SCAP régionale	INSEER11
65381	SCAP	SCAP nationale	TERFXFR
99828	SCAP	SCAP nationale	TERFXFR
60518	SENSIBILITE	Sensibilité nationale	TERFXFR
200118	SENSIBILITE	Sensibilité nationale	TERFXFR
212	ZNIEFF	ZNIEFF Déterminantes	INSEED95
53700	ZNIEFF	ZNIEFF Déterminantes	INSEED95
54376	ZNIEFF	ZNIEFF Déterminantes	INSEED95
60518	ZNIEFF	ZNIEFF Déterminantes	INSEED95
65265	ZNIEFF	ZNIEFF Déterminantes	INSEED95
65381	ZNIEFF	ZNIEFF Déterminantes	INSEED95
65456	ZNIEFF	ZNIEFF Déterminantes	INSEED95
66200	ZNIEFF	ZNIEFF Déterminantes	INSEED95
77955	ZNIEFF	ZNIEFF Déterminantes	INSEED95
106685	ZNIEFF	ZNIEFF Déterminantes	INSEED95
200118	ZNIEFF	ZNIEFF Déterminantes	INSEED95
444431	ZNIEFF	ZNIEFF Déterminantes	INSEED95
459628	ZNIEFF	ZNIEFF Déterminantes	INSEED95
593311	ZNIEFF	ZNIEFF Déterminantes	INSEED95

intitule_doc	code_statut
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Cc	IBE2
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Cc	IBE2
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Cl	IBO2
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Cc	IBE2
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Cc	IBE2
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Cc	IBE3
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Cc	IBE2
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Cc	IBE2
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Cl	IBO2
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Cc	IBE2
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Cc	IBE3
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Cc	IBE2
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Cc	IBE3
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Cl	IBOEU
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Cl	IBO2
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Cc	IBE2
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Cc	IBE3
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Cc	IBE3
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Cc	IBE3
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Cc	IBE2
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Cc	IBE3
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Cc	IBE2
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Cc	IBE2
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Cl	IBOEU
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Cl	IBO2
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Cc	IBE2
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Cc	IBE3
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Cc	IBE3
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Cc	IBE3
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Cc	IBE2
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Cc	IBE3
Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats na	CDH4
Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats na	CDH2
Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats na	CDH4
Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sa	CDO22
Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats na	CDH4
Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats na	CDH5
Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats na	CDH2
Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats na	CDH4
Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats na	CDH4
Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats na	CDH4
Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats na	CDH4
Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats na	CDH5
Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats na	CDH4
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
UICN Comité français, MNHN, OPIE & SFO. 2016. La Liste rouge des espèces menacée	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
Houard, X. & Merlet, F. 2014. Liste rouge régionale des libellules d'Île-de-France. Naturepa	LC

IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
UICN Comité français, MNHN, Opie & SEF. 2012. La Liste rouge des espèces menacées	LC
Dewulf, L. & Houard, X. 2016. Liste rouge régionale des Rhopalocères et des Zygènes d'Île-	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
UICN Comité français, MNHN & SHF (2015). La Liste rouge des espèces menacées en I	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
UICN Comité français, MNHN, OPIE & SFO. 2016. La Liste rouge des espèces menacée	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	NT
Houard, X. & Merlet, F. 2014. Liste rouge régionale des libellules d'Île-de-France. Naturepa	LC
Dewulf, L. 2018. Réactualisation de la Liste rouge régionale des oiseaux nicheurs d'Île-de-F	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
UICN Comité français, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS. 2016. La Liste rouge des espèces r	NT
UICN Comité français, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS. 2011. La Liste rouge des espèces r	DD
UICN Comité français, MNHN, Opie & SEF. 2012. La Liste rouge des espèces menacées	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
Dewulf, L. & Houard, X. 2016. Liste rouge régionale des Rhopalocères et des Zygènes d'Île-	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	LC
UICN Comité français, MNHN & SHF (2015). La Liste rouge des espèces menacées en I	VU
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	NA
Dewulf, L. & Houard, X. 2016. Liste rouge régionale des Rhopalocères et des Zygènes d'Île-	LC
UICN Comité français, MNHN, Opie & SEF. 2012. La Liste rouge des espèces menacées	NA
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
UICN Comité français, MNHN, OPIE & SFO. 2016. La Liste rouge des espèces menacée	LC
Houard, X. & Merlet, F. 2014. Liste rouge régionale des libellules d'Île-de-France. Naturepa	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	LC
UICN Comité français, MNHN, SFEPM & ONCFS. 2017. La Liste rouge des espèces mer	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC

IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale (	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale (	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale (	LC
UICN Comité français, MNHN, OPIE & SFO. 2016. La Liste rouge des espèces menacée	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
Houard, X. & Merlet, F. 2014. Liste rouge régionale des libellules d'Île-de-France. Naturepa	LC
Dewulf, L. 2018. Réactualisation de la Liste rouge régionale des oiseaux nicheurs d'Île-de-F	VU
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
UICN Comité français, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS. 2016. La Liste rouge des espèces r	VU
UICN Comité français, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS. 2011. La Liste rouge des espèces r	NA
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
UICN Comité français, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS. 2011. La Liste rouge des espèces r	NA
Houard, X., Gadoum, S., Cardinal, G. & Monsavoir, A. 2018. Évaluation des Ort	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale (	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
UICN Comité français, MNHN, OPIE & SFO. 2016. La Liste rouge des espèces menacée	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
Houard, X. & Merlet, F. 2014. Liste rouge régionale des libellules d'Île-de-France. Naturepa	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
UICN Comité français, MNHN, OPIE & SFO. 2016. La Liste rouge des espèces menacée	LC
Houard, X. & Merlet, F. 2014. Liste rouge régionale des libellules d'Île-de-France. Naturepa	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
Houard, X., Gadoum, S., Cardinal, G. & Monsavoir, A. 2018. Évaluation des Ort	LC
UICN Comité français, MNHN, OPIE & SFO. 2016. La Liste rouge des espèces menacée	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
Houard, X. & Merlet, F. 2014. Liste rouge régionale des libellules d'Île-de-France. Naturepa	NT
UICN Comité français, MNHN & SHF (2015). La Liste rouge des espèces menacées en I	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale (	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
UICN Comité français, MNHN, OPIE & SFO. 2016. La Liste rouge des espèces menacée	LC
Houard, X. & Merlet, F. 2014. Liste rouge régionale des libellules d'Île-de-France. Naturepa	LC

IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
UICN Comité français, MNHN, OPIE & SFO. 2016. La Liste rouge des espèces menacée	LC
Houard, X. & Merlet, F. 2014. Liste rouge régionale des libellules d'Île-de-France. Naturepa	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
UICN Comité français, MNHN & SHF (2015). La Liste rouge des espèces menacées en I	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	LC
UICN Comité français, MNHN, OPIE & SFO. 2016. La Liste rouge des espèces menacée	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
Houard, X. & Merlet, F. 2014. Liste rouge régionale des libellules d'Île-de-France. Naturepa	LC
Houard, X., Gadoum, S., Cardinal, G. & Monsavoir, A. 2018. Évaluation des Ort	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
UICN Comité français, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS. 2011. La Liste rouge des espèces r	NA
UICN Comité français, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS. 2011. La Liste rouge des espèces r	NA
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
Dewulf, L. 2018. Réactualisation de la Liste rouge régionale des oiseaux nicheurs d'Île-de-F	NT
UICN Comité français, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS. 2016. La Liste rouge des espèces r	NT
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
Dewulf, L. 2018. Réactualisation de la Liste rouge régionale des oiseaux nicheurs d'Île-de-F	LC
UICN Comité français, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS. 2011. La Liste rouge des espèces r	NA
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	NT
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC

UICN Comité français, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS. 2016. La Liste rouge des espèces r	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	LC
UICN Comité français, MNHN, OPIE & SFO. 2016. La Liste rouge des espèces menacée	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
Houard, X. & Merlet, F. 2014. Liste rouge régionale des libellules d'Île-de-France. Naturepa	LC
UICN Comité français, OFB & MNHN 2021. La Liste rouge des espèces menacées en Fr	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
UICN Comité français, MNHN, OPIE & SFO. 2016. La Liste rouge des espèces menacée	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
Houard, X. & Merlet, F. 2014. Liste rouge régionale des libellules d'Île-de-France. Naturepa	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
UICN Comité français, MNHN, Opie & SEF. 2012. La Liste rouge des espèces menacées	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
Dewulf, L. & Houard, X. 2016. Liste rouge régionale des Rhopalocères et des Zygènes d'Île-	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
Houard, X., Gadoum, S., Cardinal, G. & Monsavoir, A. 2018. Évaluation des Ort	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
UICN Comité français, MNHN, OPIE & SFO. 2016. La Liste rouge des espèces menacée	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
Houard, X. & Merlet, F. 2014. Liste rouge régionale des libellules d'Île-de-France. Naturepa	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
UICN Comité français, MNHN, OPIE & SFO. 2016. La Liste rouge des espèces menacée	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
Houard, X. & Merlet, F. 2014. Liste rouge régionale des libellules d'Île-de-France. Naturepa	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
UICN Comité français, MNHN & SHF (2015). La Liste rouge des espèces menacées en I	LC
UICN Comité français, MNHN & SHF (2015). La Liste rouge des espèces menacées en I	NT

UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	EN
UICN Comité français, MNHN, Opie & SEF. 2012. La Liste rouge des espèces menacées	LC
Dewulf, L. & Houard, X. 2016. Liste rouge régionale des Rhopalocères et des Zygènes d'Île-	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	LC
UICN Comité français, MNHN, SFEPM & ONCFS. 2017. La Liste rouge des espèces mer	LC
Loïs, G., Julien, J.-F. & Dewulf, L. 2017. Liste rouge régionale des chauves-souris d'Île-de-Fra	EN
UICN Comité français, MNHN & SHF (2015). La Liste rouge des espèces menacées en I	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	LC
Houard, X., Gadoum, S., Cardinal, G. & Monsavoir, A. 2018. Évaluation des Ort	LC
Houard, X., Gadoum, S., Cardinal, G. & Monsavoir, A. 2018. Évaluation des Ort	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	LC
UICN Comité français, MNHN, OPIE & SFO. 2016. La Liste rouge des espèces menacée	LC
Houard, X. & Merlet, F. 2014. Liste rouge régionale des libellules d'Île-de-France. Naturepa	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
UICN Comité français, MNHN, OPIE & SFO. 2016. La Liste rouge des espèces menacée	LC
Houard, X. & Merlet, F. 2014. Liste rouge régionale des libellules d'Île-de-France. Naturepa	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
UICN Comité français, MNHN, OPIE & SFO. 2016. La Liste rouge des espèces menacée	LC
Houard, X. & Merlet, F. 2014. Liste rouge régionale des libellules d'Île-de-France. Naturepa	VU
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	LC

UICN Comité français, MNHN & SHF (2015). La Liste rouge des espèces menacées en I	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	NA
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
Houard, X., Gadoum, S., Cardinal, G. & Monsavoir, A. 2018. Évaluation des Ort	LC
Dewulf, L. 2018. Réactualisation de la Liste rouge régionale des oiseaux nicheurs d'Île-de-F	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
UICN Comité français, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS. 2011. La Liste rouge des espèces r	NA
UICN Comité français, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS. 2011. La Liste rouge des espèces r	NA
UICN Comité français, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS. 2016. La Liste rouge des espèces r	LC
Houard, X., Gadoum, S., Cardinal, G. & Monsavoir, A. 2018. Évaluation des Ort	LC
Dewulf, L. 2018. Réactualisation de la Liste rouge régionale des oiseaux nicheurs d'Île-de-F	EN
UICN Comité français, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS. 2016. La Liste rouge des espèces r	NT
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
UICN Comité français, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS. 2011. La Liste rouge des espèces r	DD
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale (	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale (	VU
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale (	LC
UICN Comité français, MNHN, OPIE & SFO. 2016. La Liste rouge des espèces menacée	LC
Houard, X. & Merlet, F. 2014. Liste rouge régionale des libellules d'Île-de-France. Naturepa	LC
UICN Comité français, MNHN, SFEPM & ONCFS. 2017. La Liste rouge des espèces mer	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
Loïs, G., Julien, J.-F. & Dewulf, L. 2017. Liste rouge régionale des chauves-souris d'Île-de-Fra	LC
UICN Comité français, MNHN & SHF (2015). La Liste rouge des espèces menacées en I	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale (	LC
UICN Comité français, MNHN, Opie & SEF. 2012. La Liste rouge des espèces menacée	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
Dewulf, L. & Houard, X. 2016. Liste rouge régionale des Rhopalocères et des Zygènes d'Île-d	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale (	LC
UICN Comité français, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS. 2011. La Liste rouge des espèces r	NA
UICN Comité français, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS. 2016. La Liste rouge des espèces r	LC
Dewulf, L. 2018. Réactualisation de la Liste rouge régionale des oiseaux nicheurs d'Île-de-F	NT
Houard, X., Gadoum, S., Cardinal, G. & Monsavoir, A. 2018. Évaluation des Ort	LC
UICN Comité français, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS. 2016. La Liste rouge des espèces r	VU
Dewulf, L. 2018. Réactualisation de la Liste rouge régionale des oiseaux nicheurs d'Île-de-F	VU
UICN Comité français, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS. 2011. La Liste rouge des espèces r	NA
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale (	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC

Houard, X., Gadoum, S., Cardinal, G. & Monsavoir, A. 2018. Évaluation des Ort	LC
Houard, X., Gadoum, S., Cardinal, G. & Monsavoir, A. 2018. Évaluation des Ort	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	LC
UICN Comité français, MNHN, SFEPM & ONCFS. 2017. La Liste rouge des espèces mer	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	LC
Houard, X., Gadoum, S., Cardinal, G. & Monsavoir, A. 2018. Évaluation des Ort	NT
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	LC
Dewulf, L. 2018. Réactualisation de la Liste rouge régionale des oiseaux nicheurs d'Île-de-F	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	DD
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	DD
UICN Comité français, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS. 2011. La Liste rouge des espèces r	NA
UICN Comité français, MNHN, LPO, SEOF & ONCFS. 2016. La Liste rouge des espèces r	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
UICN Comité français, MNHN, OPIE & SFO. 2016. La Liste rouge des espèces menacée	LC
Houard, X. & Merlet, F. 2014. Liste rouge régionale des libellules d'Île-de-France. Naturepa	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
UICN Comité français, MNHN, OPIE & SFO. 2016. La Liste rouge des espèces menacée	LC
Houard, X. & Merlet, F. 2014. Liste rouge régionale des libellules d'Île-de-France. Naturepa	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
UICN Comité français, MNHN, OPIE & SFO. 2016. La Liste rouge des espèces menacée	LC
Houard, X. & Merlet, F. 2014. Liste rouge régionale des libellules d'Île-de-France. Naturepa	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
Houard, X., Gadoum, S., Cardinal, G. & Monsavoir, A. 2018. Évaluation des Ort	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
Houard, X., Gadoum, S., Cardinal, G. & Monsavoir, A. 2018. Évaluation des Ort	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
Houard, X., Gadoum, S., Cardinal, G. & Monsavoir, A. 2018. Évaluation des Ort	LC

IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
Houard, X., Gadoum, S., Cardinal, G. & Monsavoir, A. 2018. Évaluation des Ort	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
UICN Comité français, MNHN & SHF (2015). La Liste rouge des espèces menacées en I	NA
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
IUCN. 2022. The IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://www.iucnre	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	LC
UICN Comité français, FCBN, AFB & MNHN. 2019. La Liste rouge des espèces menacé	LC
IUCN. 2022. The European IUCN Red List of Threatened Species. Version 2022-2. https://w	LC
Auvert, S., Filoche, S., Rambaud, M., Beylot, A. & Hendoux, F., 2011. Liste rouge régionale	LC
UICN Comité français, MNHN, SFEPM & ONCFS. 2017. La Liste rouge des espèces mer	LC
Chemin, S., Gilette, M. 2011. Plan National d'Actions en faveur du Sonneur à ventre jaune	true
Godineau, F., Pain, D. 2007. Plan de restauration des chiroptères en France métropolitaine	true
Dupont, P. 2010. Plan national d'actions en faveur des Odonates 2011-2015. Office pour le	true
Houard, X. 2020. Plan national d'actions en faveur des « libellules » - Agir pour la préservat	true
Godineau, F., Pain, D. 2007. Plan de restauration des chiroptères en France métropolitaine	true
Savouré-Soubelet A. & Meyer S. 2017. Liste hiérarchisée d'espèces pour la conservation er	5
Savouré-Soubelet A. & Meyer S. 2017. Liste hiérarchisée d'espèces pour la conservation er	4
Savouré-Soubelet A. & Meyer S. 2017. Liste hiérarchisée d'espèces pour la conservation er	5
Savouré-Soubelet A. & Meyer S. 2017. Liste hiérarchisée d'espèces pour la conservation er	0
Savouré-Soubelet A. & Meyer S. 2017. Liste hiérarchisée d'espèces pour la conservation er	0
Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le ter	FRAR2
Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le ter	FRAR2
Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemt	NO3
Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemt	NO3
Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemt	NO3
Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemt	NO3
Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemt	NO3
Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemt	NO3
Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemt	NO3
Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemt	NO3
Arrêté interministériel du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Île	RI11
Arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés s	NM2
Arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés s	NM2
Arrêté interministériel du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Île	RI11
Arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble	NI2
Arrêté interministériel du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Île	RI11
Arrêté interministériel du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Île	RI11
Arrêté interministériel du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Île	RI11
Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le ter	FRAR2
Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le ter	FRAR2
Arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés s	NM2
Arrêté interministériel du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Île	RI11

Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le ter	FRAR3
Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le ter	FRAR3
Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le ter	FRAR3
Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le ter	FRAR2
Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le ter	FRAR2
Arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection de	CNPN1
Règlement (CE) N° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèc	CCA
Règlement (CE) N° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèc	CCA
Arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est au	Ngib_ch_1
Arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est au	Ngib_ch_1
Arrêté interministériel du 24 avril 1979 fixant la liste des escargots dont le ramassage et la	PE1
Arrêté interministériel du 24 avril 1979 fixant la liste des escargots dont le ramassage et la	PE1a
Arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des	FRnoEEEA
Arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des	FRnoEEEA2
Règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une	EEEUE
Règlement (CE) N° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèc	CCB
Règlement d'exécution (UE) N° 828/2011 de la Commission du 17 août 2011 suspendant l'	UEintro
Arrêté ministériel du 24 février 1995 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouva	PV97
Règlement (CE) N° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèc	CCB
Arrêté ministériel du 24 février 1995 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouva	PV97
Règlement (CE) N° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèc	CCB
Arrêté ministériel du 24 février 1995 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouva	PV97
Règlement (CE) N° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèc	CCB
Règlement d'exécution (UE) N° 828/2011 de la Commission du 17 août 2011 suspendant l'	UEintro
Arrêté ministériel du 24 février 1995 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouva	PV97
Règlement (CE) N° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèc	CCB
Arrêté ministériel du 24 février 1995 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouva	PV97
Règlement (CE) N° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèc	CCB
Arrêté ministériel du 24 février 1995 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouva	PV97
Arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pou	PV1
Léonard, L. 2015. Listes d'espèces et d'habitats SCAP - Annexes régionales et liste national	1+
Léonard, L. 2015. Listes d'espèces et d'habitats SCAP - Annexes régionales et liste national	1+
Léonard, L. 2015. Listes d'espèces et d'habitats SCAP - Annexes régionales et liste national	A
Léonard, L. 2015. Listes d'espèces et d'habitats SCAP - Annexes régionales et liste national	2+
Touroult, J. 2016. SINP. Liste nationale des taxons potentiellement sensibles et des conditi	2
Touroult, J. 2016. SINP. Liste nationale des taxons potentiellement sensibles et des conditi	2
Anonyme. 2018. Liste des espèces déterminantes ZNIEFF d'Ile de France. Fichier Excel.	true
Anonyme. 2018. Liste des espèces déterminantes ZNIEFF d'Ile de France. Fichier Excel.	true
Anonyme. 2018. Liste des espèces déterminantes ZNIEFF d'Ile de France. Fichier Excel.	true
Anonyme. 2018. Liste des espèces déterminantes ZNIEFF d'Ile de France. Fichier Excel.	true
Anonyme. 2018. Liste des espèces déterminantes ZNIEFF d'Ile de France. Fichier Excel.	true
Anonyme. 2018. Liste des espèces déterminantes ZNIEFF d'Ile de France. Fichier Excel.	true
Anonyme. 2018. Liste des espèces déterminantes ZNIEFF d'Ile de France. Fichier Excel.	true
Anonyme. 2018. Liste des espèces déterminantes ZNIEFF d'Ile de France. Fichier Excel.	true
Anonyme. 2018. Liste des espèces déterminantes ZNIEFF d'Ile de France. Fichier Excel.	true
Anonyme. 2018. Liste des espèces déterminantes ZNIEFF d'Ile de France. Fichier Excel.	true
Anonyme. 2018. Liste des espèces déterminantes ZNIEFF d'Ile de France. Fichier Excel.	true
Anonyme. 2018. Liste des espèces déterminantes ZNIEFF d'Ile de France. Fichier Excel.	true
Anonyme. 2018. Liste des espèces déterminantes ZNIEFF d'Ile de France. Fichier Excel.	true

intitule_statut
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Co
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Co
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Cl
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Co
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Co
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Co
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Co
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Co
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Cl
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Co
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Co
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Co
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Co
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Cl
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Cl
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Co
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Co
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Co
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Co
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Co
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Co
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Co
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Co
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Cl
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Cl
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Co
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Co
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Co
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Co
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Co
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Co
Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) : Annexe I'
Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) : Annexe I
Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) : Annexe I'
Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) : Annexe II/2
Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) : Annexe I'
Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) : Annexe V
Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) : Annexe I
Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) : Annexe I'
Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) : Annexe I'
Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) : Annexe I'
Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) : Annexe I'
Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) : Annexe V
Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) : Annexe I'
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure

Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Quasi menacée
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Quasi menacée
Données insuffisantes
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Vulnérable
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Non applicable
Préoccupation mineure
Non applicable
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure

Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Vulnérable
Préoccupation mineure
Vulnérable
Non applicable
Préoccupation mineure
Non applicable
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure

Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure

Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure

Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
En danger
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
En danger
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure

Préoccupation mineure
Non applicable
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Non applicable
Non applicable
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
En danger
Quasi menacée
Préoccupation mineure
Données insuffisantes
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Vulnérable
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Non applicable
Préoccupation mineure
Quasi menacée
Préoccupation mineure
Vulnérable
Vulnérable
Non applicable
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure

Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Quasi menacée
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Données insuffisantes
Données insuffisantes
Non applicable
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure

Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Non applicable
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Préoccupation mineure
Plan national terminé
Plan national terminé
Plan national terminé
Plan national en cours
Plan national terminé
Prioritaire
Non Prioritaire
Non Prioritaire
Prioritaire
Prioritaire
Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le ter
Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le ter
Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection :
Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection :
Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection :
Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection :
Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection :
Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection :
Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection :
Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection :
Liste des insectes protégés en région Île-de-France : Article 1
Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les moda
Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les moda
Liste des insectes protégés en région Île-de-France : Article 1
Liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
Liste des insectes protégés en région Île-de-France : Article 1
Liste des insectes protégés en région Île-de-France : Article 1
Liste des insectes protégés en région Île-de-France : Article 1
Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le ter
Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le ter
Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les moda
Liste des insectes protégés en région Île-de-France : Article 1

Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le ter
Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le ter
Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le ter
Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le ter
Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le ter
Liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu
Application de la Convention CITES (Convention de Washington) au sein de l'Union europé
Application de la Convention CITES (Convention de Washington) au sein de l'Union europé
Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée : Premier
Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée : Premier
Liste des escargots dont le ramassage et la cession à titre gratuit ou onéreux peuvent être
Liste des escargots dont le ramassage et la cession à titre gratuit ou onéreux peuvent être
Liste des espèces animales exotiques envahissantes dont l'introduction est interdite sur le
Liste des espèces animales exotiques envahissantes dont l'introduction est interdite sur le
Règlement d'exécution (UE) 2016/1141 : Article 1
Application de la Convention CITES (Convention de Washington) au sein de l'Union europé
Suspension de l'introduction dans l'Union européenne de spécimens de certaines espèces
Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectora
Application de la Convention CITES (Convention de Washington) au sein de l'Union europé
Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectora
Application de la Convention CITES (Convention de Washington) au sein de l'Union europé
Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectora
Application de la Convention CITES (Convention de Washington) au sein de l'Union europé
Suspension de l'introduction dans l'Union européenne de spécimens de certaines espèces
Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectora
Application de la Convention CITES (Convention de Washington) au sein de l'Union europé
Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectora
Application de la Convention CITES (Convention de Washington) au sein de l'Union europé
Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectora
Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectora
Niveau d’insuffisance majeure : réseau d’aires protégées insuffisant ou inexistant (Bonne c
Niveau d’insuffisance majeure : réseau d’aires protégées insuffisant ou inexistant (Bonne c
Espèce ou habitat présentant régionalement un intérêt patrimonial et amendée à la liste n
Niveau d’insuffisance modérée : réseau d’aires protégées à renforcer (Bonne connaissance
Département et maille 10 x 10 km
Département et maille 10 x 10 km
Déterminante ZNIEFF
Déterminante ZNIEFF
Déterminante ZNIEFF
Déterminante ZNIEFF
Déterminante ZNIEFF
Déterminante ZNIEFF
Déterminante ZNIEFF
Déterminante ZNIEFF
Déterminante ZNIEFF
Déterminante ZNIEFF
Déterminante ZNIEFF
Déterminante ZNIEFF
Déterminante ZNIEFF
Déterminante ZNIEFF

remarque
toutes les espèces
toutes les espèces
Toutes les espèces non incluses dans l'Annexe II à l'exception de : Columba palumbus Corv
toutes les espèces
ceci inclut la sous-famille Sylviinae, auparavant inscrite sur la liste comme famille Sylviidae
toutes les espèces
Toutes les espèces non incluses dans l'Annexe II à l'exception de : Columba palumbus Corv
Toutes les espèces non incluses dans l'Annexe II à l'exception de : Columba palumbus Corv
Les populations d'Europe seulement
toutes les espèces à l'exception de Pipistrellus pipistrellus
Toutes les espèces non incluses dans l'annexe II
Les populations d'Europe seulement
toutes les espèces à l'exception de Pipistrellus pipistrellus
Toutes les espèces non incluses dans l'annexe II
Toutes les espèces non incluses dans l'annexe II
Toutes les espèces non incluses dans l'annexe II
Toutes les espèces non incluses dans l'annexe II
Toutes les espèces
Toutes les espèces

A2bc+3bc+4bc

pr. A2b - Nicheur
Visiteur

A4ac

a

a

A2ab

A2b - Nicheur

d - Hivernant

d - Visiteur

pr. B2ab(iii)

d - Hivernant

d - Visiteur

pr. A2b

pr. A2b - Nicheur

d - Hivernant

Nicheur

pr. A4ac

B2b(ii,v)c(iii)(-1)

A2b

a

d - Hivernant

d - Visiteur

Nicheur

A2b

pr. A2b - Nicheur

Visiteur

C2a(i)

c - Hivernant

Nicheur

[VU A2b (-1)]

A2b - Nicheur

C1

d - Hivernant

pr. B2ab

c - Hivernant
Nicheur

a

2011-2016, DREAL Grand Est, Office National des Forêts
2009-2013, DREAL Franche-Comté, Société Française pour l'Étude et la Protection des Mar
2011-2015, DREAL Hauts-de-France, Office Pour les Insectes et leur Environnement
2020-2030, DREAL Hauts-de-France, Office Pour les Insectes et leur Environnement
2009-2013, DREAL Franche-Comté, Société Française pour l'Étude et la Protection des Mar

Gibier sédentaire Mammifères
Gibier sédentaire Mammifères

comprend les familles Apostasiaceae et Cypripediaceae et les sous-familles Apostasioideae
Tous les spécimens sauvages originaires de Suisse, Turquie
toutes les espèces de la famille des Orchidées
comprend les familles Apostasiaceae et Cypripediaceae et les sous-familles Apostasioideae
toutes les espèces de la famille des Orchidées
comprend les familles Apostasiaceae et Cypripediaceae et les sous-familles Apostasioideae
toutes les espèces de la famille des Orchidées
comprend les familles Apostasiaceae et Cypripediaceae et les sous-familles Apostasioideae
Tous les spécimens sauvages originaires de Suisse, Turquie
toutes les espèces de la famille des Orchidées
comprend les familles Apostasiaceae et Cypripediaceae et les sous-familles Apostasioideae
toutes les espèces de la famille des Orchidées
comprend les familles Apostasiaceae et Cypripediaceae et les sous-familles Apostasioideae
toutes les espèces de la famille des Orchidées

Gîtes hypogés et fortifications (données de détection acoustique non sensibles)
Gîtes hypogés et fortifications (données de détection acoustique non sensibles)

en association avec une autre espèce déterminante et soumis à seuil d’effectif (à partir de
en association avec une autre espèce déterminante et soumis à seuil d’effectif (à partir de
Determinante par la présence (i) de sites d'hibernation sans condition d'effectif et (ii) de si
preuve d'autochtonie (larve ou exuvie) ou seuil d'effectifs pour imago à 30 ind./observatio

preuve d'autochtonie (larve ou exuvie) ou seuil d'effectifs pour imago à 5 ind./observation

Determinante par la présence (i) de sites d'hibernation sans condition d'effectif et (ii) de si

aux conditions sine qua non qu’il y ait eu prélèvement d’un spécimen, déterminé ou validé

url_doc
http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/104.htm
http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/104.htm
http://www.cms.int/fr/page/texte-de-la-convention
http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/104.htm
http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/104.htm
http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/104.htm
http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/104.htm
http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/104.htm
http://www.cms.int/fr/page/texte-de-la-convention
http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/104.htm
http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/104.htm
http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/104.htm
http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/104.htm
http://www.cms.int/fr/page/texte-de-la-convention
http://www.cms.int/fr/page/texte-de-la-convention
http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/104.htm
http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/104.htm
http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/104.htm
http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/104.htm
http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/104.htm
http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/104.htm
http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/104.htm
http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/104.htm
http://www.cms.int/fr/page/texte-de-la-convention
http://www.cms.int/fr/page/texte-de-la-convention
http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/104.htm
http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/104.htm
http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/104.htm
http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/104.htm
http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/104.htm
http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/Html/104.htm
http://bd.eionet.europa.eu/activities/Natura_2000/reference_portal
http://bd.eionet.europa.eu/activities/Natura_2000/reference_portal
http://bd.eionet.europa.eu/activities/Natura_2000/reference_portal
http://bd.eionet.europa.eu/activities/Natura_2000/reference_portal
http://bd.eionet.europa.eu/activities/Natura_2000/reference_portal
http://bd.eionet.europa.eu/activities/Natura_2000/reference_portal
http://bd.eionet.europa.eu/activities/Natura_2000/reference_portal
http://bd.eionet.europa.eu/activities/Natura_2000/reference_portal
http://bd.eionet.europa.eu/activities/Natura_2000/reference_portal
http://bd.eionet.europa.eu/activities/Natura_2000/reference_portal
http://bd.eionet.europa.eu/activities/Natura_2000/reference_portal
http://bd.eionet.europa.eu/activities/Natura_2000/reference_portal
http://bd.eionet.europa.eu/activities/Natura_2000/reference_portal
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/144173
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/odonates/Natureparif%20-%20LR%2

https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
http://inpn.mnhn.fr/espece/listerouge/FR/Rhopaloceres_Metropole_2012
http://www.natureparif.fr/connaitre/publications/listes-rouges/1645-liste-rouge-des-rhopaloceres-et-zy
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/138063
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_
https://www.iucnredlist.org
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/144173
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/odonates/Natureparif%20-%20LR%2
http://www.arb-idf.fr/sites/arb-idf/files/document/ressources/synthese_validation_csrpn.pdf
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/165208
http://inpn.mnhn.fr/docs/LR_FCE/Liste_rouge_France_Oiseaux_de_metropole.pdf
http://inpn.mnhn.fr/espece/listerouge/FR/Rhopaloceres_Metropole_2012
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
http://www.natureparif.fr/connaitre/publications/listes-rouges/1645-liste-rouge-des-rhopaloceres-et-zy
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/138063
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
http://www.natureparif.fr/connaitre/publications/listes-rouges/1645-liste-rouge-des-rhopaloceres-et-zy
http://inpn.mnhn.fr/espece/listerouge/FR/Rhopaloceres_Metropole_2012
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/144173
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/odonates/Natureparif%20-%20LR%2
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_
https://inpn.mnhn.fr/docs/LR_FCE/LR_mammiferes_France_metropolitaine.pdf
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org/regions/europe

https://www.iucnredlist.org/regions/europe
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/144173
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/odonates/Natureparif%20-%20LR%2
http://www.arb-idf.fr/sites/arb-idf/files/document/ressources/synthese_validation_csrpn.pdf
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/165208
http://inpn.mnhn.fr/docs/LR_FCE/Liste_rouge_France_Oiseaux_de_metropole.pdf
https://www.iucnredlist.org
http://inpn.mnhn.fr/docs/LR_FCE/Liste_rouge_France_Oiseaux_de_metropole.pdf
https://www.researchgate.net/profile/Xavier_Houard3/publication/328249570_Evaluation_des_Orthopt
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/144173
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/odonates/Natureparif%20-%20LR%2
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/144173
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/odonates/Natureparif%20-%20LR%2
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
https://www.researchgate.net/profile/Xavier_Houard3/publication/328249570_Evaluation_des_Orthopt
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/144173
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/odonates/Natureparif%20-%20LR%2
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/138063
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/144173
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/odonates/Natureparif%20-%20LR%2

https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/144173
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/odonates/Natureparif%20-%20LR%2
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/138063
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/144173
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/odonates/Natureparif%20-%20LR%2
https://www.researchgate.net/profile/Xavier_Houard3/publication/328249570_Evaluation_des_Orthopt
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
http://inpn.mnhn.fr/docs/LR_FCE/Liste_rouge_France_Oiseaux_de_metropole.pdf
http://inpn.mnhn.fr/docs/LR_FCE/Liste_rouge_France_Oiseaux_de_metropole.pdf
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
http://www.arb-idf.fr/sites/arb-idf/files/document/ressources/synthese_validation_csrpn.pdf
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/165208
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
http://www.arb-idf.fr/sites/arb-idf/files/document/ressources/synthese_validation_csrpn.pdf
http://inpn.mnhn.fr/docs/LR_FCE/Liste_rouge_France_Oiseaux_de_metropole.pdf
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org

https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/165208
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/144173
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/odonates/Natureparif%20-%20LR%2
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/376912
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/144173
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/odonates/Natureparif%20-%20LR%2
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
http://inpn.mnhn.fr/espece/listerouge/FR/Rhopaloceres_Metropole_2012
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
http://www.natureparif.fr/connaitre/publications/listes-rouges/1645-liste-rouge-des-rhopaloceres-et-zy
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.researchgate.net/profile/Xavier_Houard3/publication/328249570_Evaluation_des_Orthop
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/144173
https://www.iucnredlist.org
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/odonates/Natureparif%20-%20LR%2
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/144173
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/odonates/Natureparif%20-%20LR%2
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/138063
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/138063

https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v
http://inpn.mnhn.fr/espece/listerouge/FR/Rhopaloceres_Metropole_2012
http://www.natureparif.fr/connaitre/publications/listes-rouges/1645-liste-rouge-des-rhopaloceres-et-zy
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v
https://inpn.mnhn.fr/docs/LR_FCE/LR_mammiferes_France_metropolitaine.pdf
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Chauves-souris/Natureparif_%20List
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/138063
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v
https://www.researchgate.net/profile/Xavier_Houard3/publication/328249570_Evaluation_des_Orthopt
https://www.researchgate.net/profile/Xavier_Houard3/publication/328249570_Evaluation_des_Orthopt
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/144173
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/odonates/Natureparif%20-%20LR%2
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/144173
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/odonates/Natureparif%20-%20LR%2
https://www.iucnredlist.org
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/144173
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/odonates/Natureparif%20-%20LR%2
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v

https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/138063
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
https://www.iucnredlist.org
https://www.researchgate.net/profile/Xavier_Houard3/publication/328249570_Evaluation_des_Orthopt
http://www.arb-idf.fr/sites/arb-idf/files/document/ressources/synthese_validation_csrpn.pdf
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
http://inpn.mnhn.fr/docs/LR_FCE/Liste_rouge_France_Oiseaux_de_metropole.pdf
http://inpn.mnhn.fr/docs/LR_FCE/Liste_rouge_France_Oiseaux_de_metropole.pdf
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/165208
https://www.researchgate.net/profile/Xavier_Houard3/publication/328249570_Evaluation_des_Orthopt
http://www.arb-idf.fr/sites/arb-idf/files/document/ressources/synthese_validation_csrpn.pdf
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/165208
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
http://inpn.mnhn.fr/docs/LR_FCE/Liste_rouge_France_Oiseaux_de_metropole.pdf
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/144173
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/odonates/Natureparif%20-%20LR%2
https://inpn.mnhn.fr/docs/LR_FCE/LR_mammiferes_France_metropolitaine.pdf
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Chauves-souris/Natureparif_%20List
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/138063
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v
http://inpn.mnhn.fr/espece/listerouge/FR/Rhopaloceres_Metropole_2012
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
http://www.natureparif.fr/connaitre/publications/listes-rouges/1645-liste-rouge-des-rhopaloceres-et-zy
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v
http://inpn.mnhn.fr/docs/LR_FCE/Liste_rouge_France_Oiseaux_de_metropole.pdf
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/165208
http://www.arb-idf.fr/sites/arb-idf/files/document/ressources/synthese_validation_csrpn.pdf
https://www.researchgate.net/profile/Xavier_Houard3/publication/328249570_Evaluation_des_Orthopt
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/165208
http://www.arb-idf.fr/sites/arb-idf/files/document/ressources/synthese_validation_csrpn.pdf
http://inpn.mnhn.fr/docs/LR_FCE/Liste_rouge_France_Oiseaux_de_metropole.pdf
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v
https://www.iucnredlist.org/regions/europe

https://www.researchgate.net/profile/Xavier_Houard3/publication/328249570_Evaluation_des_Orthopt
https://www.researchgate.net/profile/Xavier_Houard3/publication/328249570_Evaluation_des_Orthopt
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v
https://inpn.mnhn.fr/docs/LR_FCE/LR_mammiferes_France_metropolitaine.pdf
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v
https://www.researchgate.net/profile/Xavier_Houard3/publication/328249570_Evaluation_des_Orthopt
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v
http://www.arb-idf.fr/sites/arb-idf/files/document/ressources/synthese_validation_csrpn.pdf
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
http://inpn.mnhn.fr/docs/LR_FCE/Liste_rouge_France_Oiseaux_de_metropole.pdf
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/165208
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/144173
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/odonates/Natureparif%20-%20LR%2
https://www.iucnredlist.org
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/144173
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/odonates/Natureparif%20-%20LR%2
https://www.iucnredlist.org
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/144173
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/odonates/Natureparif%20-%20LR%2
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
https://www.researchgate.net/profile/Xavier_Houard3/publication/328249570_Evaluation_des_Orthopt
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
https://www.researchgate.net/profile/Xavier_Houard3/publication/328249570_Evaluation_des_Orthopt
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
https://www.researchgate.net/profile/Xavier_Houard3/publication/328249570_Evaluation_des_Orthopt

https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.researchgate.net/profile/Xavier_Houard3/publication/328249570_Evaluation_des_Orthopt
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/138063
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
https://www.iucnredlist.org
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/249369
https://www.iucnredlist.org/regions/europe
http://www.natureparif.fr/attachments/observatoire/ListesRouges/Liste_rouge_regionale_de_la_flore_v
https://inpn.mnhn.fr/docs/LR_FCE/LR_mammiferes_France_metropolitaine.pdf
http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PNA_Sonneur_ventre_jaune_2011_-_2015.pdf
http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PNA_Chiropteres_2008-2012.pdf
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/106152
https://biodiversite.gouv.fr/projet-pna/wp-content/uploads/PNA-Libellules.pdf
http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PNA_Chiropteres_2008-2012.pdf
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043113964
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043113964
http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021384277
http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021384277
http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021384277
http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021384277
http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021384277
http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021384277
http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021384277
http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021384277
http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=ENVN9320306A
http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000649682
http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000649682
http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=ENVN9320306A
http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000465500
http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=ENVN9320306A
http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=ENVN9320306A
http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=ENVN9320306A
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043113964
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043113964
http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000649682
http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=ENVN9320306A

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043113964
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043113964
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043113964
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043113964
https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043113964
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041491367
http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1413449131738&uri=CELEX:01997R0338-2013081(
http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1413449131738&uri=CELEX:01997R0338-2013081(
http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000296288&fastPos=20&fastReqId
http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000296288&fastPos=20&fastReqId
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006074396/
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006074396/
https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/2/14/TREL1705136A/jo/texte
https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/2/14/TREL1705136A/jo/texte
http://eur-lex.europa.eu/eli/reg_impl/2016/1141/oj
http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1413449131738&uri=CELEX:01997R0338-2013081(
http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:211:0011:0032:FR:PDF
http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000552006
http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1413449131738&uri=CELEX:01997R0338-2013081(
http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000552006
http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1413449131738&uri=CELEX:01997R0338-2013081(
http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000552006
http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1413449131738&uri=CELEX:01997R0338-2013081(
http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:211:0011:0032:FR:PDF
http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000552006
http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1413449131738&uri=CELEX:01997R0338-2013081(
http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000552006
http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1413449131738&uri=CELEX:01997R0338-2013081(
http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000552006
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006059328/
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/161213
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/161202
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/161213
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/161213
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/142869
https://inpn.mnhn.fr/docs-web/docs/download/142869

tera_Phasmida_et_Mantodea_d%27Ile-de-France_pour_l%27elaboration_d%27une_Liste_rouge_reg

tera_Phasmida_et_Mantodea_d%27Ile-de-France_pour_l%27elaboration_d%27une_Liste_rouge_reg

tera_Phasmida_et_Mantodea_d%27Ile-de-France_pour_l%27elaboration_d%27une_Liste_rouge_reg

tera_Phasmida_et_Mantodea_d%27Ile-de-France_pour_l%27elaboration_d%27une_Liste_rouge_reg

tera_Phasmida_et_Mantodea_d%27Ile-de-France_pour_l%27elaboration_d%27une_Liste_rouge_reg
tera_Phasmida_et_Mantodea_d%27Ile-de-France_pour_l%27elaboration_d%27une_Liste_rouge_reg

tera_Phasmida_et_Mantodea_d%27Ile-de-France_pour_l%27elaboration_d%27une_Liste_rouge_reg

tera_Phasmida_et_Mantodea_d%27Ile-de-France_pour_l%27elaboration_d%27une_Liste_rouge_reg

tera_Phasmida_et_Mantodea_d%27Ile-de-France_pour_l%27elaboration_d%27une_Liste_rouge_reg

tera_Phasmida_et_Mantodea_d%27Ile-de-France_pour_l%27elaboration_d%27une_Liste_rouge_reg
tera_Phasmida_et_Mantodea_d%27Ile-de-France_pour_l%27elaboration_d%27une_Liste_rouge_reg

tera_Phasmida_et_Mantodea_d%27Ile-de-France_pour_l%27elaboration_d%27une_Liste_rouge_reg

tera_Phasmida_et_Mantodea_d%27Ile-de-France_pour_l%27elaboration_d%27une_Liste_rouge_reg

tera_Phasmida_et_Mantodea_d%27Ile-de-France_pour_l%27elaboration_d%27une_Liste_rouge_reg

tera_Phasmida_et_Mantodea_d%27Ile-de-France_pour_l%27elaboration_d%27une_Liste_rouge_reg

tera_Phasmida_et_Mantodea_d%27Ile-de-France_pour_l%27elaboration_d%27une_Liste_rouge_reg

gionale_-_Dossier_de_synthese_pour_l%27obtention_du_label_de_l%27UICN_France_et_la_validati

gionale_-_Dossier_de_synthese_pour_l%27obtention_du_label_de_l%27UICN_France_et_la_validati

gionale_-_Dossier_de_synthese_pour_l%27obtention_du_label_de_l%27UICN_France_et_la_validati

gionale_-_Dossier_de_synthese_pour_l%27obtention_du_label_de_l%27UICN_France_et_la_validati

gionale_-_Dossier_de_synthese_pour_l%27obtention_du_label_de_l%27UICN_France_et_la_validati
gionale_-_Dossier_de_synthese_pour_l%27obtention_du_label_de_l%27UICN_France_et_la_validati

gionale_-_Dossier_de_synthese_pour_l%27obtention_du_label_de_l%27UICN_France_et_la_validati

gionale_-_Dossier_de_synthese_pour_l%27obtention_du_label_de_l%27UICN_France_et_la_validati

gionale_-_Dossier_de_synthese_pour_l%27obtention_du_label_de_l%27UICN_France_et_la_validati

gionale_-_Dossier_de_synthese_pour_l%27obtention_du_label_de_l%27UICN_France_et_la_validati
gionale_-_Dossier_de_synthese_pour_l%27obtention_du_label_de_l%27UICN_France_et_la_validati

gionale_-_Dossier_de_synthese_pour_l%27obtention_du_label_de_l%27UICN_France_et_la_validati

gionale_-_Dossier_de_synthese_pour_l%27obtention_du_label_de_l%27UICN_France_et_la_validati

gionale_-_Dossier_de_synthese_pour_l%27obtention_du_label_de_l%27UICN_France_et_la_validati

gionale_-_Dossier_de_synthese_pour_l%27obtention_du_label_de_l%27UICN_France_et_la_validati

gionale_-_Dossier_de_synthese_pour_l%27obtention_du_label_de_l%27UICN_France_et_la_validati

on_du_CSRPN/links/5bc0b453a6fdcc2c91f73ca1/Evaluation-des-Orthoptera-Phasmida-et-Mantodea

on_du_CSRPN/links/5bc0b453a6fdcc2c91f73ca1/Evaluation-des-Orthoptera-Phasmida-et-Mantodea

on_du_CSRPN/links/5bc0b453a6fdcc2c91f73ca1/Evaluation-des-Orthoptera-Phasmida-et-Mantodea

on_du_CSRPN/links/5bc0b453a6fdcc2c91f73ca1/Evaluation-des-Orthoptera-Phasmida-et-Mantodea

on_du_CSRPN/links/5bc0b453a6fdcc2c91f73ca1/Evaluation-des-Orthoptera-Phasmida-et-Mantodea

on_du_CSRPN/links/5bc0b453a6fdcc2c91f73ca1/Evaluation-des-Orthoptera-Phasmida-et-Mantodea

on_du_CSRPN/links/5bc0b453a6fdcc2c91f73ca1/Evaluation-des-Orthoptera-Phasmida-et-Mantodea

on_du_CSRPN/links/5bc0b453a6fdcc2c91f73ca1/Evaluation-des-Orthoptera-Phasmida-et-Mantodea

on_du_CSRPN/links/5bc0b453a6fdcc2c91f73ca1/Evaluation-des-Orthoptera-Phasmida-et-Mantodea
on_du_CSRPN/links/5bc0b453a6fdcc2c91f73ca1/Evaluation-des-Orthoptera-Phasmida-et-Mantodea

on_du_CSRPN/links/5bc0b453a6fdcc2c91f73ca1/Evaluation-des-Orthoptera-Phasmida-et-Mantodea

on_du_CSRPN/links/5bc0b453a6fdcc2c91f73ca1/Evaluation-des-Orthoptera-Phasmida-et-Mantodea

on_du_CSRPN/links/5bc0b453a6fdcc2c91f73ca1/Evaluation-des-Orthoptera-Phasmida-et-Mantodea

on_du_CSRPN/links/5bc0b453a6fdcc2c91f73ca1/Evaluation-des-Orthoptera-Phasmida-et-Mantodea

on_du_CSRPN/links/5bc0b453a6fdcc2c91f73ca1/Evaluation-des-Orthoptera-Phasmida-et-Mantodea

ı-dIle-de-France-pour-lelaboration-dune-Liste-rouge-regionale-Dossier-de-synthese-pour-lobtention-(

ı-dIle-de-France-pour-lelaboration-dune-Liste-rouge-regionale-Dossier-de-synthese-pour-lobtention-(

ı-dIle-de-France-pour-lelaboration-dune-Liste-rouge-regionale-Dossier-de-synthese-pour-lobtention-

ı-dIle-de-France-pour-lelaboration-dune-Liste-rouge-regionale-Dossier-de-synthese-pour-lobtention-

ı-dIle-de-France-pour-lelaboration-dune-Liste-rouge-regionale-Dossier-de-synthese-pour-lobtention-
ı-dIle-de-France-pour-lelaboration-dune-Liste-rouge-regionale-Dossier-de-synthese-pour-lobtention-

ı-dIle-de-France-pour-lelaboration-dune-Liste-rouge-regionale-Dossier-de-synthese-pour-lobtention-

ı-dIle-de-France-pour-lelaboration-dune-Liste-rouge-regionale-Dossier-de-synthese-pour-lobtention-

ı-dIle-de-France-pour-lelaboration-dune-Liste-rouge-regionale-Dossier-de-synthese-pour-lobtention-

ı-dIle-de-France-pour-lelaboration-dune-Liste-rouge-regionale-Dossier-de-synthese-pour-lobtention-
ı-dIle-de-France-pour-lelaboration-dune-Liste-rouge-regionale-Dossier-de-synthese-pour-lobtention-

ı-dIle-de-France-pour-lelaboration-dune-Liste-rouge-regionale-Dossier-de-synthese-pour-lobtention-

ı-dIle-de-France-pour-lelaboration-dune-Liste-rouge-regionale-Dossier-de-synthese-pour-lobtention-

ı-dIle-de-France-pour-lelaboration-dune-Liste-rouge-regionale-Dossier-de-synthese-pour-lobtention-

ı-dIle-de-France-pour-lelaboration-dune-Liste-rouge-regionale-Dossier-de-synthese-pour-lobtention-

ı-dIle-de-France-pour-lelaboration-dune-Liste-rouge-regionale-Dossier-de-synthese-pour-lobtention-

du-label-de-lUICN-France-et-la-validation-du-CSRPN-P.pdf

du-label-de-lUICN-France-et-la-validation-du-CSRPN-P.pdf

du-label-de-lUICN-France-et-la-validation-du-CSRPN-P.pdf

du-label-de-lUICN-France-et-la-validation-du-CSRPN-P.pdf

du-label-de-lUICN-France-et-la-validation-du-CSRPN-P.pdf
du-label-de-lUICN-France-et-la-validation-du-CSRPN-P.pdf

du-label-de-lUICN-France-et-la-validation-du-CSRPN-P.pdf

du-label-de-lUICN-France-et-la-validation-du-CSRPN-P.pdf

du-label-de-lUICN-France-et-la-validation-du-CSRPN-P.pdf

du-label-de-lUICN-France-et-la-validation-du-CSRPN-P.pdf
du-label-de-lUICN-France-et-la-validation-du-CSRPN-P.pdf

du-label-de-lUICN-France-et-la-validation-du-CSRPN-P.pdf

du-label-de-lUICN-France-et-la-validation-du-CSRPN-P.pdf

du-label-de-lUICN-France-et-la-validation-du-CSRPN-P.pdf

du-label-de-lUICN-France-et-la-validation-du-CSRPN-P.pdf

du-label-de-lUICN-France-et-la-validation-du-CSRPN-P.pdf

PLU - Annexe 15 - "Evolution des Espaces boisés classés (EBC) "

Ce tableau est principalement issu de la carte p 321 du RP tout en comprenant quelques suppressions d'EBC non mentionnées sur la carte (en fin de

En rouge ci-dessous : les évolutions (disparition d'EBC, création d'EAB, etc.) non mentionnées dans la carte page 321 du rapport de présentation (RP).
En bleu, les suppressions d'EBC mentionnées mais qui existent toujours (sur la base des photos aériennes de Géoportail ou Google earth) et dont la disparition n'est donc pas
En orange, les disparitions d'EBC non mentionnées et non compatibles avec le SDRIF car existant toujours.
En vert des propositions de création d'EBC pour l'amélioration des corridors biologiques (complétées par un tableau ad hoc sur les corridors biologiques).

Les principales causes de suppressions d'EBC :

* RTE : 29,75 ha (à revoir à la baisse au vu des informations transmises par RTE et à laisser en tout état de cause en N car on est en ZNIEFF). Dans le PLU annulé en 2021, seul le déclassement de 15 ha était envisagé
* Régularisations agricoles : 9,6 ha (cf. tableau Récapitulatif changements de zonage)
* Les basculements en EAP : 7,23 ha
*Les regularisations de constructions ou suppression de confort : 4,81 ha pour les 12 grandes propriétés (voir bas du tableau)

Constats :

* Aucune explication dans le RP aux disparitions des EBC sauf pour celles liées aux demandes de RTE et aux besoins des OAP de Jouy le Comte
* Certaines disparitions paraissent du coup liées à des demandes particulières .

Bilan évolution des surfaces d'EBC

Bilan indiqué page 321 du RP = + 14,3 ha d'EBC

Bilan réel suite à la correction de reclassements erronés (par croisement des plans de zonage du POS et du PLU) ; à la prise en compte dans EBC supprimés des EBC reclassés en EAJ ; à comptabilisation des EAJ supprimés ; et à prise en compte d'oublis

EBC nouveau	Suppression EBC (actualisé)	EBC en EAP (en fait EAJ)	EAP (EAJ) nouveau	EAP dans POS supprimé dans PLU	EBC dans POS supprimé de fait (transformation en EAP, suppression non mentionnée sur carte p 320 du rp)	Suppression EBC : actualisation excessive, incompatibilité avec SDRIF
246996	426069	72260	116834	29395	108175	91692

EBC nouveaux : 24,7 ha **Solde négatif de 28,73 ha**
EBC supprimés : 42,61 + 10,82 = 53,43 ha

EAJ nouveaux : 7,23 + 11,68 = 18,91 **Solde positif de 15,97 ha**
EAJ supprimés : 2,94 ha

Pistes pour améliorer le bilan en matière d'EBC :

* Renoncer aux suppressions d'EBC incompatibles avec le SDRIF : +9,17 ha
* Réévaluer les pertes d'EBC liées aux contraintes d'entretien des lignes à basse tension sur la base des règles émises par RTE et de la disparition d'une des quatre lignes indiquées dans le RP et ele plan de zonage (à évaluer)
* Renforcer les corridors biologiques (cf. tableau à ce sujet) : +55,16 ha

Bilan sur cette base : (55,16 + 9,17) - 28,73 = +35,6 ha

Du Sud vers le Nord

			Surfaces reprises sur Géographix			Rubriques de la carte p 320 du RP							Rubriques de la carte p 320 du RP						Rubriques ajoutées			
N° sur carte p. 321 du RP	Zone	Parcelle	Surface	Zonage ND dans POS	EBC dans POS	Evolution classification indiquée	EBC nouveau	Suppression EBC (actualisé)	EBC en EAP (en fait EAJ)	EAP (EAJ) nouveau car aucune protection dans POS (en fait EAJ nouveau)		Exactitude classification envisagée p 321	Remarques	EBC nouveau	Suppression EBC (actualisé)	EBC en EAP (en fait EAJ)	EAP (EAJ) nouveau car aucune protection dans POS (en fait EAJ nouveau)			EAP dans POS supprimé dans PLU	EBC dans POS supprimé de fait (transformation en EAP, suppression non mentionnée sur carte p 320 du rp)	Suppression EBC : actualisation excessive, incompatibilité avec SDRIF	

Numérotation dans la colonne A correspond à chacune des élipses représentant des évolutions d'EBC ou d'EAP sur la carte p 320 du RP, élipses qui ont été numérotées manuellement sur ladite carte (annexe 15 bis)

	Rue du Val d'Oise																						
1		AH 197		3192	3192		EBC en EAP (en fait EAJ)			3192		Non EAP (EAJ) nouveau	Non cultivée et arborée. Vraie création d'un EAP POS : zone arborée représentée mais apparemment sans statut particulier (ni EBC, ni EAP) . A mettre en EBC en cohérence avec l'emplacement réservé E visant à renforcer le corridor biologique de la valtée du				3192						

2		AH 273	4591	4591		EBC en EAP (en fait EAJ)			1900			Non EAP (EAJ) nouveau	Bordure sud de la parcelle (1900 m2 mesuré avec Geoportail) concernée Vraie création d'un EAP POS : zone arborée représentée mais apparemment sans statut particulier (ni EBC, ni EAP) A mettre en EBC en cohérence avec l'emplacement réservé E visant à				1900						
		AH 201	4905	4905		EBC en EAP (en fait EAJ)			2100			Non EAP (EAJ) nouveau	Bordure sud de la parcelle (2100 m2 mesuré avec Geoportail) concernée Vraie création d'un EAP POS : zone arborée représentée mais apparemment sans statut particulier (ni EBC, ni EAP) A mettre en EBC en cohérence avec l'emplacement réservé E visant à				2100						
3		AH 207	2684	2684	2113	EBC en EAP (en fait EAJ)			2242			Oui	A maintenir en EBC en cohérence avec l'emplacement réservé E visant à renforcer le corridor biologique de la vallée du Sausseron.				2242				2242		
		AH 320	3745	3745	2242	Idem			2113			Oui	Idem				2113				2113		
		AH 321	3745	3745	2427	Idem			2427			Oui	Idem				2427				2427		
		AH 205	2627	2627	1563	Idem			1563			Oui	Idem				1563				1563		
4		AH 112	1031	0		EAP (EAJ) nouveau				1031		Oui	Zone UY ferroviaire POS : zone arborée représentée mais apparemment sans statut particulier (ni EBC, ni EAP)				1031						

N° sur carte p. 321 du RP	**Zone**	**Parcelle**	**Surface**	**Zonage ND dans POS**	**EBC dans POS**	**Evolution classification indiquée**	**EBC nouveau**	**Suppression EBC (actualisé)**	**EBC en EAP (en fait EAJ)**	**EAP (EAJ) nouveau car aucune protection dans POS (en fait EAJ nouveau)**	**Exactitude classification envisagée p 321**	**Remarques**	**EBC nouveau**	**Suppression EBC (actualisé)**	**EBC en EAP (en fait EAJ)**	**EAP (EAJ) nouveau car aucune protection dans POS (en fait EAJ nouveau)**	**EAP dans POS supprimé dans PLU**	**EBC dans POS supprimé de fait (transformation en EAP, suppression non mentionnée sur carte p 320 du RP)**	**Suppression EBC : actualisation excessive, incompatibilité avec SDRIF**
5	**Anse du panier, Chasseras**					EBC nouveau													
		AE 755	8149	7509	5221		2100				oui		2100						
		AH 59	2881	2149	1360		700				oui		700						
		AH 332	904	731	173		100				oui		100						
		AH 333	2947	2761	1776						non	Suppression non mentionnée dans bilan EBC p 321 du RP Quelque 500 m2 de surfaces d'EBC sont supprimées						500	500
		AE 154	49638	42822	41378						non	Importante demeure dans un grand parc. Suppression non mentionnée dans bilan EBC p 321 du RP Surfaces d'EBC nouvelles (400 m2 environ) et supprimées 6400 m2) évaluées avec	400					6400	6400
		AE 153	1583	728	730						non	Suppression non mentionnée dans bilan EBC p 321 du RP Totalité des surfaces d'EBC sont supprimées .						730	730

		AE 787	964	920	920							non	Suppression non mentionnée dans bilan EBC p 321 du RP Deux tiers environ des surfaces d'EBC existantes sont supprimées soit 645 m2.							644	644
		AE 786	903	822	822	81						non	Suppression non mentionnée dans bilan EBC p 321 du RP Deux tiers environ des surfaces d'EBC existantes sont supprimées soit 575 m2.							575	575
		AE 150	2543	1016	1016	1259						non	Suppression non mentionnée dans bilan EBC p 321 du RP Deux tiers environ des surfaces d'EBC existantes sont supprimées soit 711 m2.							711	711
	Chasseras	AH 246	3484	1948	1948	703						non	Suppression non mentionnée dans bilan EBC p 321 du RP 80% environ des surfaces d'EAP existantes sont supprimées soit 1558 m2.							1558	1558
		AH 310	1101	400	400	700						non	Suppression non mentionnée dans bilan EBC p 321 du RP 50% environ des surfaces d'EBC existantes sont supprimées soit 200 m2.							200	200

N° sur carte p. 321 du RP	Zone	Parcelle	Surface	Zonage ND dans POS	EBC dans POS	Evolution classification indiquée	EBC nouveau	Suppression EBC (actualisé)	EBC en EAP (en fait EAJ)	EAP (EAJ) nouveau car aucune protection dans POS (en fait EAJ nouveau)	Exactitude classification envisagée p 321	Remarques	EBC nouveau	Suppression EBC (actualisé)	EBC en EAP (en fait EAJ)	EAP (EAJ) nouveau car aucune protection dans POS (en fait EAJ nouveau)	EAP dans POS supprimé dans PLU	EBC dans POS supprimé de fait (transformation en EAP, suppression non mentionnée sur carte p 320 du rpt	Suppression EBC : actualisation excessive, incompatibilité avec SDRIF
6	Chasseras	AH 41	45894	45894	4875	EBC nouveau	5400				oui	EBC agrandi de 5400 m2 environ (espace boisé représenté sur le plan de zonage mais sans protection particulière)	5400						
7	Les gros cailloux	AI 561	9830	9830	9830	Suppression EBC (actualisé)		6000			non	Grande demeure dans un parc très arboré. La suppression d'EBC envisagée (quelque 6000 m2) dépasser la réalité du déboisement quand on regarde sur Géoportail ou Google Earth. Réduire à la surface au sol de la maison et de la terrasse qui		6000					2000

		AI 562	20000	20000	20000						non	Suppression non mentionnée dans bilan EBC p 321 du RP Quelque 3700 m2 de surfaces d'EBC sont supprimées, ce qui tout à fait excessif. Réduire à 1500 m2		3700					2200

N° sur carte p. 321 du RP	Zone	Parcelle	Surface	Zonage ND dans POS	EBC dans POS	Evolution classification indiquée	EBC nouveau	Suppression EBC (actualisé)	EBC en EAP (en fait EAJ)	EAP (EAJ) nouveau car aucune protection dans POS (en fait EAJ nouveau)	Exactitude classification envisagée p 321	Remarques	EBC nouveau	Suppression EBC (actualisé)	EBC en EAP (en fait EAJ)	EAP (EAJ) nouveau car aucune protection dans POS (en fait EAJ nouveau)	EAP dans POS supprimé dans PLU	EBC dans POS supprimé de fait (transformation en EAP, suppression non mentionnée sur carte p 320 du RP)	Suppression EBC : actualisation excessive, incompatibilité avec SDRIF
8	**Les fortes terres**					EBC supprimés (actualisé)													
		ZA 67	37840	37840	2634			2400			oui	**Reste 250 m2** environ d'espace arboré		2400					
		ZA 69	1140	1140	1128							40% environ de l'EBC supprimé		450					
		AD 37	7291	7291	6336			5136			non	**Reste 1200 m2 environ d'EBC dans le projet de plan de zonage du PLU. En réalité, il en reste 2400 m2 environ** (mesuré avec Géoportail). A maintenir en EBC, pour son intérêt écologique et pour protéger la maison de la parcelle AD 38 des projections de produits		5136					1200
		AI 518	374	374	374			374			non	**Reste 270 m2 environ de surface boisée** (mesuré avec Géoportail). A maintenir en EBC pour son intérêt écologique		374					270
		AI 517	460	460	460			460			non	**Reste 120 m2 environ de surface boisée** (mesuré avec Géoportail). A maintenir en EBC pour son intérêt écologique (cohérence du bosquet sur ces parcelles AD 37 et AI 517 et 518)		460					120
		AI 521	289	289	80			80			non	Ensemble arboré à protéger identifié au POS sur 6 m2. **EBC existe toujours.** A maintenir en EBC et basculer en EBC les 6 m2 de l'ensemble arboré à protéger s'il existe toujours, le tout pour leur intérêt écologique (cohérence du bosquet sur ces parcelles		80					80

AI 522	8470	8470	1612		1612	non	"Emplacement réservé C - reconstitution bande boisée" prévu au POS sur 4061 m2 Ensemble arboré à protéger identifié sur 14 m2 identifié au POS **EBC existe toujours**. A maintenir en EBC, basculer en EBC les 14 m2 de l'ensemble arboré à	1612	1612
AI 519	6590	6590	1430		1430	non	**EBC existe toujours**. A maintenir en EBC, ainsi que la bande de protection des lisières de 54 m2 inscrite au POS, le tout pour leur intérêt écologique (cohérence du bosquet sur ces parcelles AD 521, 522, 519, 520, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531,	1430	1430
AI 520	357	357	357		357	non	**EBC existe toujours.** A maintenir en EBC (cohérence du bosquet sur ces parcelles AD 521, 522, 519 , 520, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533 et 534)	357	357
AI 523	354	354	92		92	non	"Emplacement réservé C - reconstitution bande boisée" prévu au POS sur 154 m2. **EBC existe toujours.** A maintenir en EBC et maintenir et compléter le cas échéant la bande boisée devant avoir été reconstituée, le tout pour leur intérêt	92	92
AI 424	85	85	85		85	non	**EBC existe toujours**. A maintenir en EBC (cohérence du bosquet sur ces parcelles AD 521, 522, 519, 520, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533 et 534)	85	85
AI 525	90	90	90		90	non	**EBC existe toujours**. A maintenir en EBC (cohérence du bosquet sur ces parcelles AD 521, 522, 519, 520, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533 et 534)	90	90
AI 526	135	135	135		135	non	**EBC existe toujours**. A maintenir en EBC (cohérence du bosquet sur ces parcelles AD 521, 522, 519, 520, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533 et 534)	135	135

AI 527	154	154	154		154	non	**EBC existe toujours.** A maintenir en EBC (cohérence du bosquet sur ces parcelles AD 521, 522, 519, 520, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533 et 534)	154	154
AI 528	190	190	190		190	non	**EBC existe toujours.** A maintenir en EBC (cohérence du bosquet sur ces parcelles AD 521, 522, 519, 520, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533 et 534)	190	190
AI 529	219	219	219		219	non	**EBC existe toujours.** A maintenir en EBC (cohérence du bosquet sur ces parcelles AD 521, 522, 519, 520, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533 et 534)	219	219
AI 530	308	308	308		308	non	**EBC existe toujours.** A maintenir en EBC (cohérence du bosquet sur ces parcelles AD 521, 522, 519, 520, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533 et 534)	308	308
AI 531	466	466	28		28	non	"Emplacement réservé C - reconstitution bande boisée" prévu au POS sur 255 m2 **EBC existe toujours.** A maintenir en EBC et maintenir et compléter le cas échéant la bande boisée devant avoir été reconstituée, le tout pour leur intérêt	28	28
AI 532	897	897	30		30	non	"Emplacement réservé C - reconstitution bande boisée" prévu au POS sur 513 m2 **EBC existe toujours.** A maintenir en EBC et maintenir et compléter le cas échéant la bande boisée devant avoir été reconstituée, le tout pour leur intérêt	30	30
AI 533	187	187	187		187	non	**EBC existe toujours.** A maintenir en EBC (cohérence du bosquet sur ces parcelles AD 521, 522, 519, 520, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533 et 534)	187	187

		AI 534	2579	2579	669			669				non	"Emplacement réservé C - reconstitution bande boisée" prévu au POS sur 843 m2 **EBC existe toujours 200 m2.** Maintenir ces 200 m2 en EBC et maintenir et compléter le cas échéant la bande boisée devant avoir été reconstituée, le tout		669						200
		AI 500	3300	3300	80			80				oui			80						
		AI 502	123	123	19			19				oui			19						
		AI 504	280	280	2			2				oui			2						
		AI 505	421	421	59			59				oui			59						
		AI 506	480	480	447			447				oui			447						
		AI 507	375	375	375			375				oui			375						
		AI 508	391	391	391			391				oui			391						
		AI 509	1631	1631	936			936				oui			936						
		AI 510	563	563	563			563				oui			563						
		AI 511	322	322	322			322				oui			322						
		AI 512	935	935	935			935				oui			935						
		AI 513	196	196	196			196				oui			196						
		AI 514	5240	5240	5240			5240				oui			5240						
		AI 515	271	271	271			271				oui			571						
		AI 516	247	247	247			247				oui			247						
8 bis		ZA 65	5880	5880		EBC nouveau	900					oui		900							

N° sur carte p. 321 du RP	Zone	Parcelle	Surface	Zonage ND dans POS	EBC dans POS	Evolution classification indiquée	EBC nouveau	Suppression EBC (actualisé)	EBC en EAP (en fait EAJ)	EAP (EAJ) nouveau car aucune protection dans POS (en fait EAJ nouveau)	Exactitude classification envisagée p 321	Remarques	EBC nouveau	Suppression EBC (actualisé)	EBC en EAP (en fait EAJ)	EAP (EAJ) nouveau car aucune protection dans POS (en fait EAJ nouveau)	EAP dans POS supprimé dans PLU	EBC dans POS supprimé de fait (transformation en EAP, suppression non mentionnée sur carte p 320 du RP)	Suppression EBC : actualisation excessive, incompatibilité avec SDRIF
	Les Vallées																		
9		AI 582	250	216		EBC nouveau	216				oui	Hypothèse retenue : partie ND de la parcelle transformée en EBC (et non totalité au vu du plan de zonage)	216						
		AI 583	920	732			920				oui	Totalité du terrain en EBC	920						
		AI 581	254	179			254				oui	Idem	254						
		AI 580	256	195			256				oui	Idem	256						
		AI 577	1035				200					Une partie du terrain en EBC	200						
		AI 578	838				200					Une partie du terrain en EBC	200						
		AI 591	5504	3290	3569	Suppression EBC (actualisé)		1200			oui	**Parcelle en zone NHr (zone ruissellement) dans PLU . Cette actualisation concerne la maison d'un particulier. Pourquoi régulariser cette parcelle plus que d'autres (lesquelles doivent être nombreuses dans ce cas de figure) ?**		1200					
10		AI 598	1569	90	412			150			oui	Idem		150					
		AI 589	1252	1223	1243			150			oui	Idem		150					

N° sur carte p. 321 du RP	Zone	Parcelle	Surface	Zonage ND dans POS	EBC dans POS	Evolution classification indiquée	EBC nouveau	Suppression EBC (actualisé)	EBC en EAP (en fait EAJ)	EAP (EAJ) nouveau car aucune protection dans POS (en fait EAJ nouveau)	Exactitude classification envisagée p 321	Remarques	EBC nouveau	Suppression EBC (actualisé)	EBC en EAP (en fait EAJ)	EAP (EAJ) nouveau car aucune protection dans POS (en fait EAJ nouveau)	EAP dans POS supprimé dans PLU	EBC dans POS supprimé de fait (transformation en EAP, suppression non mentionnée sur carte p 320 du RP)	Suppression EBC : actualisation excessive, incompatibilité avec SDRIF
11		AI 69	3806	2409	2409	EBC nouveau	240				oui	270 m2 d'EBC créés environ et 30 m2 supprimés	240						
		AI 71	1307				20				oui		20						
		AI 66	9057	7770	7770							Grande demeure dans grand parc. Réduction de la surface EBC de 1200 m2 environ						1200	1200
		AI 68	544	544	544							Réduction de la surface d'EBC						50	50
	Cité des Nasses																		
12		AI 573	2894	1164	1164	EBC nouveau	1428				Partiellement		1428				1428		

	AI 22	5912	598	598		1502				Partiellement	2100 m2 d'EBC envisagés dans PLU, dont 598 m2 qui existaient déjà. Suppression des EAP	1502				2495			
	AI 21	1070	201	201		399				Partiellement	600 m2 d'EBC envisagés dans PLU, dont 201 m2 qui existaient déjà. Suppression des EAP	399				333			
	AI 33	1868									EAP disparaît au profit de l'EBC	1320				934			
	AI 32	1176				800				Partiellement	EAP disparaît au profit de l'EBC	800				600			
	AI 31	1556								Partiellement	EAP disparaît au profit de l'EBC	1000				781			
	AI 30	936				600				Partiellement	EAP disparaît au profit de l'EBC	600				513			
	AI 29	1042	14	14		650				Partiellement	EAP disparaît au profit de l'EBC	650				511			
	AI 572	740									Non indiqué dans carte p 321 du RP EAP disparaît au profit de l'EBC.	65				65			
	AI 574	3374	2824	2824							Non indiqué dans carte p 321 du RP. Apparemment non construit (au vu de Géoportail et Google Earth) **contrairement à ce qui est indiqué sur le plan de zonage du PLU** EBC réduit à 2000 m2 environ. EAP disparaît. Fait apparemment partie					557	824	824
	AI 571	500	500	500			500				Aucune raison de supprimer cet EBC		500						500
	AI 4	702	702	702			130				Aucune raison de réduire cet EBC		130						130
	AI 1	3452	3452	3452							Non indiqué dans carte p 321 du RP EBC disparaît. Régularisation excessive. 2000 m2 peuvent rester en EBC						3452		2000

N° sur carte p. 321 du RP	Zone	Parcelle	Surface	Zonage ND dans POS	EBC dans POS	Evolution classification indiquée	EBC nouveau	Suppression EBC (actualisé)	EBC en EAP (en fait EAJ)	EAP (EAJ) nouveau car aucune protection dans POS (en fait EAJ nouveau)	Exactitude classification envisagée p 321	Remarques	EBC nouveau	Suppression EBC (actualisé)	EBC en EAP (en fait EAJ)	EAP (EAJ) nouveau car aucune protection dans POS (en fait EAJ nouveau)	EAP dans POS supprimé dans PLU	EBC dans POS supprimé de fait (transformation en EAP, suppression non mentionnée sur carte p 320 du RP)	Suppression EBC : actualisation excessive, incompatibilité avec SDRIF
13		AI 25	13340	11489	6869	Suppression EBC (actualisé)		2661			Partiellement	**Resterait 4200 m2 d'EBC (calculé avec Géoportail). Grande demeure dans parc. Cette actualisation ne concerne pas une activité agricole mais le parc défriché de la maison d'un particulier. Pourquoi régulariser**		2661			434		
		AI 14	892	892									892						
		AI 13	1476	1476	533								200						

N° sur carte p. 321 du RP	Zone	Parcelle	Surface	Zonage ND dans POS	EBC dans POS	Evolution classification indiquée	EBC nouveau	Suppression EBC (actualisé)	EBC en EAP (en fait EAJ)	EAP (EAJ) nouveau car aucune protection dans POS (en fait EAJ nouveau)	Exactitude classification envisagée p 321	Remarques	EBC nouveau	Suppression EBC (actualisé)	EBC en EAP (en fait EAJ)	EAP (EAJ) nouveau car aucune protection dans POS (en fait EAJ nouveau)	EAP dans POS supprimé dans PLU	EBC dans POS supprimé de fait (transformation en EAP, suppression non mentionnée sur carte p 320 du rpt	Suppression EBC : actualisation excessive, incompatibilité avec SDRIF
14		AI 40	2540	970		EBC nouveau	2540				oui		2540						
		AI 39	1374	1374			1374				oui		1374						
		AI 38	1354	698			1354				oui		1354						
		AI 594	2232	1389			2232				oui		2232						
		AI 595	1312				600				oui		600						
		AI 35	718				700				oui		700						
		AI 34	976				630				oui		630						
15	Les remises de Verville					EBC nouveau													
		ZA 100	2581	2581	1308		1273				oui		1273						
		ZA 99	522	522			522				oui		522						
		ZA 98	308	308			308				oui		308						
16	Les Nasses	ZA 22	48330	48330	5864	Suppression EBC (actualisé)		5864			oui	Parcelle cultivée mais en ND. La suppression de l'EBC est régularisée, pas le zonage de la parcelle qui devrait logiquement être en zone agricole et non pas		5864					

N° sur carte p. 321 du RP	Zone	Parcelle	Surface	Zonage ND dans POS	EBC dans POS	Evolution classification indiquée	EBC nouveau	Suppression EBC (actualisé)	EBC en EAP (en fait EAJ)	EAP (EAJ) nouveau car aucune protection dans POS (en fait EAJ nouveau)	Exactitude classification envisagée p 321	Remarques	EBC nouveau	Suppression EBC (actualisé)	EBC en EAP (en fait EAJ)	EAP (EAJ) nouveau car aucune protection dans POS (en fait EAJ nouveau)	EAP dans POS supprimé dans PLU	EBC dans POS supprimé de fait (transformation en EAP, suppression non mentionnée sur carte p 320 du rpt	Suppression EBC : actualisation excessive, incompatibilité avec SDRIF
17	Gannetin	ZA 235 à 257 et ZA 549				EBC nouveau	11300				oui		11300						
18		ZA 260	2112	2112	71	EBC nouveau	2041				oui	Que devient la parcelle ZA 259 qui était un emplacement réservé pour agrandir le cimetière dans le POS ?	2041						
19		ZA 263	29631	29631	27542	EBC nouveau	2000				oui		2000						
20		ZA 59	31600	31600	5632	Suppression EBC (actualisé)		5632			oui	STECAL		5632					
21	Le potager	AD 551	3582			EAP (EAJ) nouveau				2400	oui	Très artificiel comme classement				2400			
22	Les belles polles	AC 204	1550													1100			
		AC 180	2480													2150			
		AC 241	1307	1307		EBC nouveau	750				oui		750						
		AC 240	1240	1240			370				oui		370						
		AC 27 à 32					2000				oui		2000						
23	Gannetin	ZA 320	4698		2334	EBC en EAP (en fait EAJ)			2334		oui				2334			2334	
		ZA 321	5217		4143				4143		oui				4143			4143	
24	Les Flaches	ZA 32	83160	18179	15381	Suppression EBC (actualisé)		15381			oui	Cultivée		15381					

N° sur carte p. 321 du RP	Zone	Parcelle	Surface	Zonage ND dans POS	EBC dans POS	Evolution classification indiquée	EBC nouveau	Suppression EBC (actualisé)	EBC en EAP (en fait EAJ)	EAP (EAJ) nouveau car aucune protection dans POS (en fait EAJ nouveau)	Exactitude classification envisagée p 321	Remarques	EBC nouveau	Suppression EBC (actualisé)	EBC en EAP (en fait EAJ)	EAP (EAJ) nouveau car aucune protection dans POS (en fait EAJ nouveau)	EAP dans POS supprimé dans PLU	EBC dans POS supprimé de fait (transformation en EAP, suppression non mentionnée sur carte p 320 du rpt	Suppression EBC : actualisation excessive, incompatibilité avec SDRIF
25	Gannetin	ZA 49	6030		5173	EBC nouveau	857				oui		857						
26	Les Sablons	ZA 309	5000	5000		EBC nouveau	2000					Hypothèse (basée sur Géoportail) : 40% de la parcelle bascule en EBC	2000						
27	La Ruellette	AC 279	6300	717		EBC nouveau	2100				non	EAP de 4306 m2 qui bascule en partie en EBC	2100				2100		
28		AC 78	1165			EAP (EAJ) nouveau				1165	oui					1165			
		AC 470	340							340	oui					340			

29	**Les Sablons**	ZA 308	134822	88788	87798	EBC nouveau	2958			non	EAP de 2958 m2 qui bascule en EBC et un EBC de même taille qui est supprimé	2958			2958			
		ZA 308									Au coeur de li	900						
		ZA 307									EAP de 4646	4646			4646			
		ZA 288									EAP de 1212	1212			1212			
30		ZA 308	134822			Suppression EBC (actualisé)		2900		non	EBC existe toujours (Goog	2900					2900	
31	**La Justice**	ZB 154	4133	30	3073	Suppression EBC (actualisé)		3073					3073					
	Parc de l'Isle Adam																	
32		AB 188	3650			EBC nouveau	3650					3650						
33		AB 197	2000			EAP (EAJ) nouveau			2000		Totalité de la parcelle bascule en EAP (EAJ)				2000			
		AB 50	5824			EAP (EAJ) nouveau			3067		EAP (EAJ) totalise 2757 m2 dans le POS. Concerne désormais l'ensemble de la parcelle.				3067			
		AB 52	1282			EAP (EAJ) nouveau			1282		Toute la parcelle bascule en EAP (EAJ)				1282			
		AB 53	1275			EAP (EAJ) nouveau			600		Pourquoi pas l'intégralité de la parcelle comme les parcelles voisines ? Nécessaire pour renforcer le maillage vert de ce secteur en lien avec la zone N du secteur Sur la Garenne				600			
		AB 55	1796			EAP (EAJ) nouveau			600		30% de la parcelle bascule en EAP (EAJ). Pourquoi pas l'intégralité de la parcelle comme les parcelles voisines ?				600			
		AB 61	3536								L'essentiel de l'EAP (2813 m2 dans le POS) disparait dans le PLU. Totalement incohérent avec basculement des parcelles voisines en EAJ.						2500	
		AB 208	4518						1669		EAP (EAJ) totalise 2849 m2 dans le POS. Concerne désormais l'ensemble de la parcelle.				1669			
		AB 210	1282								355 m2 d'EAP dans le POS. A basculer totalement en EAP (EAJ) en cohérence avec parcelles voisines (soit 927 m2 supplément							
		AB 60	1204						1204						1204			
		AB 62	1232						1232						1232			
		AB 63	1257						1257						1257			
		AB 128	1360								Pourquoi cette parcelle n'est-elle pas en totalité en EAJ comme toutes les parcelles du quartier ?							
		AB 129	1360								Idem							
		AB 130	1252								Idem							
		AB 34	1729								Idem							
		AB 175	2878								Idem							
		AB 39	806								Idem							
		AB 40	984								Idem							
		AB 44	752								Idem							
34	**La remise du milieu**	ZB 58	79060		4471	Suppression EBC (actualisé)		4471			Cultivé		4471					
		ZB 59	5440		5412			5412			Cultivé		5412					

N° sur carte p. 321 du RP	Zone	Parcelle	Surface	Zonage ND dans POS	EBC dans POS	Evolution classification indiquée	EBC nouveau	Suppression EBC (actualisé)	EBC en EAP (en fait EAJ)	EAP (EAJ) nouveau car aucune protection dans POS (en fait EAJ nouveau)	Exactitude classification envisagée p 321	Remarques	EBC nouveau	Suppression EBC (actualisé)	EBC en EAP (en fait EAJ)	EAP (EAJ) nouveau car aucune protection dans POS (en fait EAJ nouveau)	EAP dans POS supprimé dans PLU	EBC dans POS supprimé de fait (transformation en EAP, suppression non mentionnée sur carte p 320 du RP)	Suppression EBC : actualisation excessive, incompatibilité avec SDRIF
35	Parc de l'Isle Adam	AB 9	1779			EBC nouveau	1779				oui		1779						
		AB 12	2084				2084				oui		2084						
		AB 13	5228	1855	3609		1619				oui		1619						
		AB 14	1536		473		1063					Bascule totale	1063						
		AB 152, 151, 4, 2, 180, 181, 362, 363										Basculer en EBC pour renforcer la qualité de corridor biologique de la frange N à l'Ouest de Parmain							
36	Parc de l'Isle Adam	AB 72, 74, 75, 76, 77, 78, 135, 136, 145, 146 et 149				EAP (EAJ) nouveau				15360		Prise en compte de 50% de la surface de la parcelle AB 149 (l'autre moitié déjà en EAP) 3/4 de la parcelle AB 145 pris en compte pour EAP (EAJ) car le reste est basculé en EBC	483			15360			
		AB 97, 187, 186, 94, 93, 92, 91	10065			EAP (EAJ) nouveau				7937		2128 m2 d'EAP existant dans le POS sur les parcelles AB 91 à 93				7937			
		AB 83, 86 et 95	2493									A ajouter en EAP (EAJ) en cohérence avec parcelles voisines							
		AB 89	1019									EAP (EAJ) de 851 m2 supprimé dans le PLU A rétablir					851		
		AB 255, 228, 118, 119, 335, 336, 337, 354, 339, 338, 340, 341, 343, 344, 346 à 350, 342 et 345	27903									**Parc de l'Isle-Adam.** Pourquoi pas indiqué p 321 du RP sur évolution des EBC et EAP ? EAP existant dans le POS : 4204 m2 EBC existant dans le POS : 2954 m2 Ce qui n'était pas en EAP (EAJ) ou était en EBC bascule en				23699			2954
		AB 345	1991									**Parc de l'Isle-Adam.** EAP (1385 m2) en EBC	1385				1385		
		AB 344	1708									**Parc de l'Isle-Adam.** Dans POS, 3/4 en EAP Dans PLU, moitié en EAP et moitié en EBC	854				427		
		AB 346	1707									**Parc de l'Isle-Adam.** Dans POS, 2/3 en EAP Dans PLU, 4/5 en EAP et 1/5 en EBC	341			208			

N° sur carte p. 321 du RP	Zone	Parcelle	Surface	Zonage ND dans POS	EBC dans POS	Evolution classification indiquée	EBC nouveau	Suppression EBC (actualisé)	EBC en EAP (en fait EAJ)	EAP (EAJ) nouveau car aucune protection dans POS (en fait EAJ nouveau)	Exactitude classification envisagée p 321	Remarques	EBC nouveau	Suppression EBC (actualisé)	EBC en EAP (en fait EAJ)	EAP (EAJ) nouveau car aucune protection dans POS (en fait EAJ nouveau)	EAP dans POS supprimé dans PLU	EBC dans POS supprimé de fait (transformation en EAP, suppression non mentionnée sur carte p 320 du RP)	Suppression EBC : actualisation excessive, incompatibilité avec SDRIF
		AP 218, 219 et 213	6121									**Parc de l'Isle-Adam.** Bascule en EAP Basculer les parcelles AP 174, 115 et 117 en EAP (EAJ) en cohérence avec parcelles voisines				6121			

		AP 97, 96, 95, 100, 298, 297	10242									Parc de l'Isle-Adam. Bascule en EAP sauf 1/3 des surfaces des parcelles AP 95 et 97. Basculer les parcelles AP 106, 107, 102, 99, 98, 92, 93, 94 et 105 en EAP (EAJ) en cohérence avec parcelles voisines ainsi que les 50% des				9051					
		AP 330, AP 123, 19 et AP 20	8372									Parc de l'Isle-Adam. La moitié des parcelles AP 330, 123 et 19 passent d'EAP en EBC et 4/5 de la parcelle AP 20. Pourquoi pas en totalité en cohérence avec zone N du secteur Sur la Garenne de Jouv ?	4665				4665			
37	Le Pré du Lay	AP 60, 61 et 62	6223			EAP (EAJ) nouveau			5533	oui	Partie de la parcelle AM 60 ne bascule pas en EAP				5533					
38		AP 57, 58, 76, 77 et 160	7505			EAP (EAJ) nouveau			6030	oui	30% de la surface de la parcelle AP 58, 50% de l'AP 77 et 40% de l'AP 160 prises en compte				6030					
39	Garenne de Jouy	ZB 70, 160 et 161	35896	35896	35896	Suppression EBC (actualisé)		5400		oui	Grande demeure construite dans grand parc		5400							
40		ZB 48	8000	8000	8000	Suppression EBC (actualisé)		8000		oui	Terrain cultivé		8000							
41	Parc de l'Isle Adam	AP 129	2261			EBC nouveau	650			oui	A basculer en totalité en EBC. Faire de même pour les parcelles voisines AP 128, 319 (et non pas réduire l'EBC comme envisagé dans PLU), 318 et 193 (et non pas transformé en EAP comme prévu pour ces 2 parcelles dans le PLU). Pour	650							
42	Le moulin de Jouy	AP 195, 365,140 et 221				EBC nouveau	1700			oui	A basculer en totalité en EBC. Faire de même pour les parcelles voisines AP 138, 147, 238, 197 et 145 (partie en EAP). Pour renforcer corridor biologique à l'Ouest de	1700							

N° sur carte p. 321 du RP	Zone	Parcelle	Surface	Zonage ND dans POS	EBC dans POS	Evolution classification indiquée	EBC nouveau	Suppression EBC (actualisé)	EBC en EAP (en fait EAJ)	EAP (EAJ) nouveau car aucune protection dans POS (en fait EAJ nouveau)	Exactitude classification envisagée p 321	Remarques	EBC nouveau	Suppression EBC (actualisé)	EBC en EAP (en fait EAJ)	EAP (EAJ) nouveau car aucune protection dans POS (en fait EAJ nouveau)	EAP dans POS supprimé dans PLU	EBC dans POS supprimé de fait (transformation en EAP, suppression non mentionnée sur carte p 320 du pp	Suppression EBC : actualisation excessive, incompatibilité avec SDRIF
43		AP 38	6892		3487	EBC en EAP (en fait EAJ)			3487		non	Cœur de Jouy			3487			3487	3487
		AP 305, 306 et 309			790				790		non	Idem			790			790	790
44		AP 29, 157, 158, 159, 204 et 205				EAP (EAJ) nouveau				3000	oui Fonds de parcelles					3000			

		AP 207	6321		2091							Cœur de Jouy Suppression non mentionnée dans bilan EBC p 321 du RP Totalité des surfaces d'EBC sont supprimées. Nouvelle grande demeure dans un grand parc où on régularise la disparition d'EBC					2091	
45		AP 316	7947		7947	EBC en EAP (en fait EAJ)		7947		oui	Cœur de Jouy Nouvelle grande demeure dans un grand parc où on régularise la construction d'une maison dans un EBC. Régularisation excessive, conserver 4000 m2 en EBC	7947				7947	4000
	Terribus																		
46		AN 313	4000	816	1991	EBC en EAP (en fait EAJ)		1991		non	Aucune justification à passer en EAP	1991				1991	1991
		AN 314	3657	3657	424			424		non	OAP Boulonville : espace naturel de fait, en partie boisé. A priori incompatible avec le SDRIF. EBC disparaîtrait dans l'opération	424				424	
47		AN 137, 144, 286, 288 et 316 à 321		9577	11395	EBC en EAP (en fait EAJ)		11395		non	Aucune justification à passer en EAP Nouvelles grandes demeures dans de grands jardins	11395				11395	11395
		AN 303 et 93		627	627			627		non	Aucune justification à passer en EAP Nouvelles grandes demeures dans de grands jardins	627				627	627
48		AN 86, 87		5050		EBC en EAP (en fait EAJ)		1159			OAP Boulonville : espace naturel de fait, boisé. A priori incompatible avec le SDRIF. EBC disparaîtrait dans l'opération	1159				1159	1159
		AN 148		2115		EBC en EAP (en fait EAJ)		2115			Aucune justification à passer en EAP	2115				2115	2115

N° sur carte p. 321 du RP	Zone	Parcelle	Surface	Zonage ND dans POS	EBC dans POS	Evolution classification indiquée	EBC nouveau	Suppression EBC (actualisé)	EBC en EAP (en fait EAJ)	EAP (EAJ) nouveau car aucune protection dans POS (en fait EAJ nouveau)	Exactitude classification envisagée p 321	Remarques	EBC nouveau	Suppression EBC (actualisé)	EBC en EAP (en fait EAJ)	EAP (EAJ) nouveau car aucune protection dans POS (en fait EAJ nouveau)	EAP dans POS supprimé dans PLU	EBC dans POS supprimé de fait (transformation en EAP, suppression non mentionnée sur carte p 320 du RP)	Suppression EBC : actualisation excessive, incompatibilité avec SDRIF
49		AN 232, 85 et 231		18728	9159	EBC en EAP (en fait EAJ)			9159			Aucune justification à passer en EAP			9159			9159	9159
	Sur l'Etang																		
50		AN 71, 72, 133, 160 et 274				EAP (EAJ) nouveau				2300	oui					2300			
51		AN 73	3821	2158	2164	EBC en EAP (en fait EAJ)			2164			Aucune justification à passer en EAP			2164			2164	2164

52		AN 274, 273, 247, 60, 58, 62, 59, 308, 52, 309, 350, 351, 250, 345, 353 et 352			12091		EBC en EAP (en fait EAJ)		12091			Parcelle du Lavoir et parcelles voisines concernées. Opération du Lavoir fait partie de l'OAP Jouy Centre mais opération incompatible avec SDRIF en raison du caractère naturel de la parcelle. Aucune justification à passer en EAP.			12091					12091	12091
		AN 147 et 256			1028							EBC supprimé								1028	1028
53	**La petite cavée**	AN 103, 335, 107 et 109 ZB 82, 84, 85, 78, 79, 80, 81, 82, 156, 169, 170, 172 et 173					EBC nouveau	14800			oui	Certaines parcelles partiellement en EBC dans le POS. Seule le solde est pris en compte dans ce décompte quand la parcelle bascule complètement en EBC.	14800								
54	**La petite cavée**	ZB 41, 43, 44, 45 et 46					Suppression EBC (actualisé)		7309		oui	Parcelles cultivées		7309							
55	**Les grandes denises**	ZB 31					Suppression EBC (actualisé)		2500		oui	Parcelle cultivée		2500							
56	**Les Monts**	ZB 3, 8, 9 et 149					Suppression EBC (actualisé)		12031		oui			12031							
N° sur carte p. 321 du RP	**Zone**	**Parcelle**	**Surface**	**Zonage ND dans POS**	**EBC dans POS**		**Evolution classification indiquée**	**EBC nouveau**	**Suppression EBC (actualisé)**	**EBC en EAP (en fait EAJ)**	**EAP (EAJ) nouveau car aucune protection dans POS (en fait EAJ nouveau)**	**Exactitude classification envisagée p 321**	**Remarques**	**EBC nouveau**	**Suppression EBC (actualisé)**	**EBC en EAP (en fait EAJ)**	**EAP (EAJ) nouveau car aucune protection dans POS (en fait EAJ nouveau)**	**EAP dans POS supprimé dans PLU**	**EBC dans POS supprimé de fait (transformation en EAP, suppression non mentionnée sur carte p 320 du RP)**	**Suppression EBC : actualisation excessive, incompatibilité avec SDRIF**	
57	**Les Avocates**	ZB 101, 102, 103 et 104					EBC nouveau	3227						3227							
58	**Sur l'étang**	AM 222, 55, 135, 134, 166, 170 AN 262, 192, 263, 267, 150, 151 et 11					EAP (EAJ) nouveau				8450	oui	Intégrer les fonds des parcelles AM 57 et 221 et AN 182, 269, 284, 155. Mettre le tout en EBC et non pas en EAP, en cohérence avec le Nord de ce secteur de Boulonville mis en EBC (cf. point 61). Pour renforcer la qualité environnement de l'ensemble				8450				
59	**La ruelle à Baras**	AM 101					EBC en EAP (en fait EAJ)			1165		non	A maintenir en EBC en raison de sa contiguité avec la forêt de Montrognon et sa proximité immédiate avec le bois de la Tour du Lay			1165				1165	1165
		AM 102 AM 103			856					569		non	Idem En raison de sa contiguité avec la forêt de Montrognon et sa proximité immédiate avec le bois de la Tour du Lay, mettre la zone N de cette parcelle en EBC et non pas en EAP			569	856			569	569
		AM 89											A maintenir en EBC Grande demeure			2355				2355	2355

N° sur carte p. 321 du RP	Zone	Parcelle	Surface	Zonage ND dans POS	EBC dans POS	Evolution classification indiquée	EBC nouveau	Suppression EBC (actualisé)	EBC en EAP (en fait EAJ)	EAP (EAJ) nouveau car aucune protection dans POS (en fait EAJ nouveau)	Exactitude classification envisagée p 321	Remarques	EBC nouveau	Suppression EBC (actualisé)	EBC en EAP (en fait EAJ)	EAP (EAJ) nouveau car aucune protection dans POS (en fait EAJ nouveau)	EAP dans POS supprimé dans PLU	EBC dans POS supprimé de fait (transformation en EAP, suppression non mentionnée sur carte p 320 du RP)	Suppression EBC : actualisation excessive, incompatibilité avec SDRIF
60	Le grand étang et Le grand clos					EBC nouveau													
		AM 77					6500				oui	Non prise en compte des 3547 m2 d'EBC existant déjà dans le POS	6500						
		AM 262					200				oui	Aggrandissement en fond de parcelle de l'EBC existant .	200						
		AM 216					13500				oui	Pour renforcer la qualité écologique du site, basculer l'ensemble de la parcelle (et non pas seulement 13500 m2) en EBC (sauf partie constructible sur la rue de Vaux), soit 13196 m2 supplémentaires d'EBC.	13500						
		AM 198					1800				oui		1800						
		AM 197					1000						1000						
		AM 262									non	Réduction EBC en entrée de parcelle de l'EBC existant		900					900
61	Boulonville					EBC nouveau													
		AM 223										Surface EBC sensiblement égale dans POS et PLU							
		AM 164					1600						1600						
		AM 256					100						100						
		AM 236					2150					Non prise en compte des 3219m2 d'EBC existant déjà dans le POS et des 400 m2 d'EBC supprimés en fond de parcelle Non prise en compte des 1300 m2 d'EBC existant déjà dans le POS	2150						
		AM 239					6000						6000						
		AM 240					150						150						
		AM 241					250						250						
		AM 245					400					Non prise en compte des 3359 m2 d'EBC existant déjà dans le POS. Basculer totalement cette parcelle en EBC (ce qui ajouterait 6114 m2 supplémentaires). Etendre les EBC aux parcelles AM 276, 60, 203, 202, 201, 200, 199	400						
		AM 61										Plus de la moitié de la parcelle n'est plus en EBC						110	110
		AM 60										Réduction de l'EBC sur la parcelle						150	150
		AM 275										Réduction de l'EBC sur la parcelle						400	400

N° sur carte p. 321 du RP	Zone	Parcelle	Surface	Zonage ND dans POS	EBC dans POS	Evolution classification indiquée	EBC nouveau	Suppression EBC (actualisé)	EBC en EAP (en fait EAJ)	EAP (EAJ) nouveau car aucune protection dans POS (en fait EAJ nouveau)	Exactitude classification envisagée p 321	Remarques	EBC nouveau	Suppression EBC (actualisé)	EBC en EAP (en fait EAJ)	EAP (EAJ) nouveau car aucune protection dans POS (en fait EAJ nouveau)	EAP dans POS supprimé dans PLU	EBC dans POS supprimé de fait (transformation en EAP, suppression non mentionnée sur carte p 320 du RP)	Suppression EBC : actualisation excessive, incompatibilité avec SDRIF

62	**Les avocats**	AN 127			EBC nouveau	1300	EBC qui s'ajoutent aux 170 m2 d'EBC existant. Contradictoire avec la réduction de la zone naturelle de 2000 m2 environ et au déclassement de zone N à zone Nal.	1300
	Garenne de Boulonville				EBC nouveau			
		AM 12				600		600
		AM 140				300		300
		AM 141				1281		1281
		AM 24				200		200
		AM 8				1700	Déjà 186 m2 d'EBC dans POS, auxquels sont ajoutés 1700 m2 A mettre intégralement en EBC pour renforcer la qualité biologique de la zone N du secteur de la Garenne de Boulonville	1700
		AM 25	379			165	Bascule à 50% en EBC. A basculer intégralement	165
		AM 7				335	Déjà 112 m2 d	335
		AM 6				181	Déjà 179 m2 d	181
		AM 5				408	Déjà 420 m2 d	408
		AM 28	420			370	Bascule en partie en EBC. A mettre intégralement en EBC	370
		AM 27				120	A mettre intégralement en EBC pour renforcer la qualité biologique de la zone N du secteur de la Garenne de Boulonville (à proximité immédiate de la ZNIEFF)	120
		AM 26				80	A mettre intégralement en EBC pour renforcer la qualité biologique de la zone N du secteur de la Garenne de Boulonville. Basculer également en EBC la zone N de la parcelle AM 34	80
		AM 2				1300	Déjà 1797 m2	1300
63	**Garenne de Boulonville , Les six arpents**	AL 288			EBC nouveau	2700	Basculer le solde de la zone N en EBC, soit 3868 m2 supplémentaires, déjà boisés pour une bonne part	2700
		AL 290				300	Basculer le solde de la zone N en EBC, soit 923 m2 supplémentaires, déjà boisés pour une bonne part. Basculer également en EBC le solde des zones N des parcelles AL 289, AM 118 et AM 119, qui sont pour partie en ZNIEFF, de façon à renforcer la qualité	300
		AL 294 et 295				450		450
		AL 296				600		600
		AL 401				120		120
		AL 441, 282 et 424				270		270
		AL 311				1050		1050

N° sur carte p. 321 du RP	Zone	Parcelle	Surface	Zonage ND dans POS	EBC dans POS	Evolution classification indiquée	EBC nouveau	Suppression EBC (actualisé)	EBC en EAP (en fait EAJ)	EAP (EAJ) nouveau car aucune protection dans POS (en fait EAJ nouveau)	Exactitude classification envisagée p 321	Remarques	EBC nouveau	Suppression EBC (actualisé)	EBC en EAP (en fait EAJ)	EAP (EAJ) nouveau car aucune protection dans POS (en fait EAJ nouveau)	EAP dans POS supprimé dans PLU	EBC dans POS supprimé de fait (transformation en EAP, suppression non mentionnée sur carte p 320 du RP)	Suppression EBC : actualisation excessive, incompatibilité avec SDRIF
64	Les euichardes	AL 315				EBC nouveau	2300					Déjà 2193 m2	2300						
		AL 449					1190					Déjà 711 m2 (	1190						
		AL 448					1200					Déjà 590 m2 (	1200						
		AL 392					700					Déjà 547 m2 (	700						
		AL 320, 321, 322 et 493					1600						1600						
		AL 329					1000						1000						
		AL 331					1800						1800						
65	La ruelle des mouillures					EBC nouveau						Zone ZNIEFF							
		AK 235	23150	23150	1117		22033						22033						
		AK 272	16050	16050			16050						16050						
		AK 268	11040	11040			6000					Seule la partie qui n'est pas sous les lignes haute tension est concernée	6000						
		AK 233					1900					Bascule partiellement en EBC. Le reste est cultivé.	1900						
		AK 234	4550	4450			4550						4550						
		AL 112	5135	5135	883		4252						4252						
		AL 111	1338	1338	882			400						400					
		AL 99	1218	1218			1218						1218						
		AL 95	645	645			645						645						
		AL 94	718	718			718						718						
		AL 14 à 22, 8 à 12, 6, 430 et 431, 1, 2 et 4					5400					Evalué avec G	5400						
		AL 104		612	612							50% de l'EBC disparaîtrait car cultivé						306	
		AL 105 et 106		1692	1692							Cultivé, EBC disparaîtrait totalement						1692	
		AL 420		475	475							Idem						475	
					997							40% de l'EBC disparaîtrait. Le reste est cultivé						399	
		AL 109		997															
					1537							Resterait 150 m2 d'EBC. Le reste est cultivé						1387	
		AL 107		1537															
		AL 108		1067	1067							Non cultivé, EBC existe toujours						1067	1067
		AL 115		4662	4662							Cultivé						4662	

N° sur carte p. 321 du RP	Zone	Parcelle	Surface	Zonage ND dans POS	EBC dans POS	Evolution classification indiquée	EBC nouveau	Suppression EBC (actualisé)	EBC en EAP (en fait EAJ)	EAP (EAJ) nouveau car aucune protection dans POS (en fait EAJ nouveau)	Exactitude classification envisagée p 321	Remarques	EBC nouveau	Suppression EBC (actualisé)	EBC en EAP (en fait EAJ)	EAP (EAJ) nouveau car aucune protection dans POS (en fait EAJ nouveau)	EAP dans POS supprimé dans PLU	EBC dans POS supprimé de fait (transformation en EAP, suppression non mentionnée sur carte p 320 du RP)	Suppression EBC : actualisation excessive, incompatibilité avec SDRIF
66	Le grand val					EBC nouveau													
		AL 398			363		1137					EBC agrandi	1137						
		AL 369			323		477					Idem	477						
		AL 368			64		56					Idem	56						
		AL 367			393		577					Idem	577						
		AL 361			221		438					Idem. EBC su	438						
		AL 360			228		454					Idem. EBC su	454						
		AL 359			877		1523					Idem	1523						
		AL 349			183		517					Idem	517						
		AL 348			162		288					Idem	288						
		AL 335			1251		349					Idem	349						
		AL 334			3342							EBC réduit						1350	1350
		AL 506			1581							EBC réduit de 1000 m2						1000	1000
	La côte aux loups, Le clos paquet					EBC nouveau													
		AL 465					250						250						
		AL 374					550						550						
		AL 454					350						350						
		AL 372					250						250						
		AL 394					600						600						
		AL 395					485					EBC sur zone	485						
		AL 343					2700						2700						
		AL 342					180						180						
		AL 341					500						500						
		AL 340					1000						1000						
		AL 344					1400						1400						
		AL 439 et 445					800						800						
		AL 458 et 479					3000						3000						
		AL 457					800						800						

N° sur carte p. 321 du RP	Zone	Parcelle	Surface	Zonage ND dans POS	EBC dans POS	Evolution classification indiquée	EBC nouveau	Suppression EBC (actualisé)	EBC en EAP (en fait EAJ)	EAP (EAJ) nouveau car aucune protection dans POS (en fait EAJ nouveau)	Exactitude classification envisagée p 321	Remarques	EBC nouveau	Suppression EBC (actualisé)	EBC en EAP (en fait EAJ)	EAP (EAJ) nouveau car aucune protection dans POS (en fait EAJ nouveau)	EAP dans POS supprimé dans PLU	EBC dans POS supprimé de fait (transformation en EAP, suppression non mentionnée sur carte p 320 du RP)	Suppression EBC : actualisation excessive, incompatibilité avec SDRIF
67	Le four à chaux					Suppression EBC (actualisé)													
		ZC 18		42700	3429			3429						3429					
		ZC 19		830	830			830						830					
		ZC 25		1110	1110			1110						1110					
		ZC 26		2620	2620			2620						2620					
	Garenne de Boulonville	AR 283		802	802	Suppression EBC (actualisé)		802						802					
		AR 284		1909	1909			1145				Déclassée à 60%		1145					

| | | |

N° sur carte p. 321 du RP	Zone	Parcelle	Surface	Zonage ND dans POS	EBC dans POS	Evolution classification indiquée	EBC nouveau	Suppression EBC (actualisé)	EBC en EAP (en fait EAJ)	EAP (EAJ) nouveau car aucune protection dans POS (en fait EAJ nouveau)	Exactitude classification envisagée p 321	Remarques	EBC nouveau	Suppression EBC (actualisé)	EBC en EAP (en fait EAJ)	EAP (EAJ) nouveau car aucune protection dans POS (en fait EAJ nouveau)	EAP dans POS supprimé dans PLU	EBC dans POS supprimé de fait (transformation en EAP, suppression non mentionnée sur carte p 320 du RP)	Suppression EBC : actualisation excessive, incompatibilité avec SDRIF
		AE 154	49638	42822	41378						non	Importante demeure dans un grand parc. Suppression non mentionnée dans bilan EBC p 321 du RP Surfaces d'EBC nouvelles (400 m2 environ) et supprimées 6400 m2) évaluées avec	400					6400	6400
		AE 153	1583	728	730							Même grande demeure. Ne pas supprimer l'EBC comme prévu au	730						
		AI 561	9830	9830	9830	Suppression EBC (actualisé)		6000			non	Grande demeure dans un parc très arboré. La suppression d'EBC envisagée (quelque 6000 m2) dépasser la réalité du déboisement quand on regarde sur Géoportail ou Google Earth. Réduire à la surface au sol de la maison et de la terrasse qui		6000					2000
		AI 66	9057	7770	7770							Grande demeure dans grand parc. Réduction de la surface EBC de 1200 m2 environ						1200	1200
		AI 25	13340	11489	6869	Suppression EBC (actualisé)		2661			Partiellement	Resterait 4200 m2 d'EBC (calculé avec Géoportail). Grande demeure dans parc. Cette actualisation ne concerne pas une activité agricole mais le parc défriché de la maison d'un particulier. Pourquoi régulariser cette parcelle plus que		2661			434		
		ZB 70, 160 et 161	35896	35896	35896	Suppression EBC (actualisé)		5400			oui	Grande demeure construite dans grand parc		5400					
		AP 207	6321		2091							Cœur de Jouy Suppression non mentionnée dans bilan EBC p 321 du RP Totalité des surfaces d'EBC sont supprimées. Nouvelle grande demeure dans un grand parc où on régularise la disparition d'EBC						2091	

AP 316	7947		7947	EBC en EAP (en fait EAJ)		7947	oui	Cœur de Jouy Nouvelle grande demeure dans un grand parc où on régularise la construction d'une maison dans un EBC. Régularisation excessive, conserver 4000 m2 en EBC		7947			7947	4000
AN 137, 144, 286, 288 et 316 à 321		9577	11395	EBC en EAP (en fait EAJ)		11395	non	Aucune justification à passer en EAP Nouvelles grandes demeures dans de grands jardins		11395			11395	11395
AN 303 et 93		627	627	EBC en EAP (en fait EAJ)		627	non	Aucune justification à passer en EAP Nouvelles grandes demeures dans de grands jardins		627			627	627
AM 89								A maintenir en EBC Grande demeure		2355			2355	2355
AI 574	3374	2824	2824					Non indiqué dans carte p 321 du RP. Apparemment non construit (au vu de Géoportail et Google Earth) **contrairement à ce qui est indiqué sur le plan de zonage du PLU** EBC réduit à 2000 m2 environ. EAP disparaît. Fait apparemment partie				557	824	824
AI 591	5504	3290	3569	Suppression EBC (actualisé)	1200		oui	Parcelle en zone NHr (zone ruissellement) dans PLU . Cette actualisation concerne la maison d'un particulier. Pourquoi régulariser cette parcelle plus que d'autres (lesquelles doivent être nombreuses dans ce cas de figure) ?	1200					

	EBC nouveau	Suppression EBC (actualisé)	EBC en EAP (en fait EAJ)	EAP (EAJ) nouveau car aucune protection dans POS (en fait EAJ nouveau)	EAP dans POS supprimé dans PLU	EBC dans POS supprimé de fait (transformation en EAP, suppression non mentionnée sur carte p 320 du RP)	Suppression EBC : actualisation excessive, incompatibilité avec SDRIF
Total	**1130**	**15261**	**22324**		**991**	**32839**	**28801**

Suppression EBC liées à grandes demeures : 15261 + 32839 = 48100 m2, dont 28801 m2 de suppression incompatible avec le SDRIF

Annexe 15 bis

Envoyé en préfecture le 24/07/2023
Reçu en préfecture le 24/07/2023
Publié le 25/07/2023
ID : 095-219504800-20230718-DEL202330A161-DE

massif, par le passage d'une voie par exemple.

- A noter que de nouveaux espaces arborés sont instaurés dans les zones d'habitat (cf chap. suivants)

Localisation des modifications opérées

Légende

Espace boisé classé nouveau

Espace boisé classé supprimé (actualisé)

Espace boisé classé remplacé par espace arboré protégé

Espace arboré protégé nouveau

	C PLU	EBC POS
Total	343,3ha	329ha

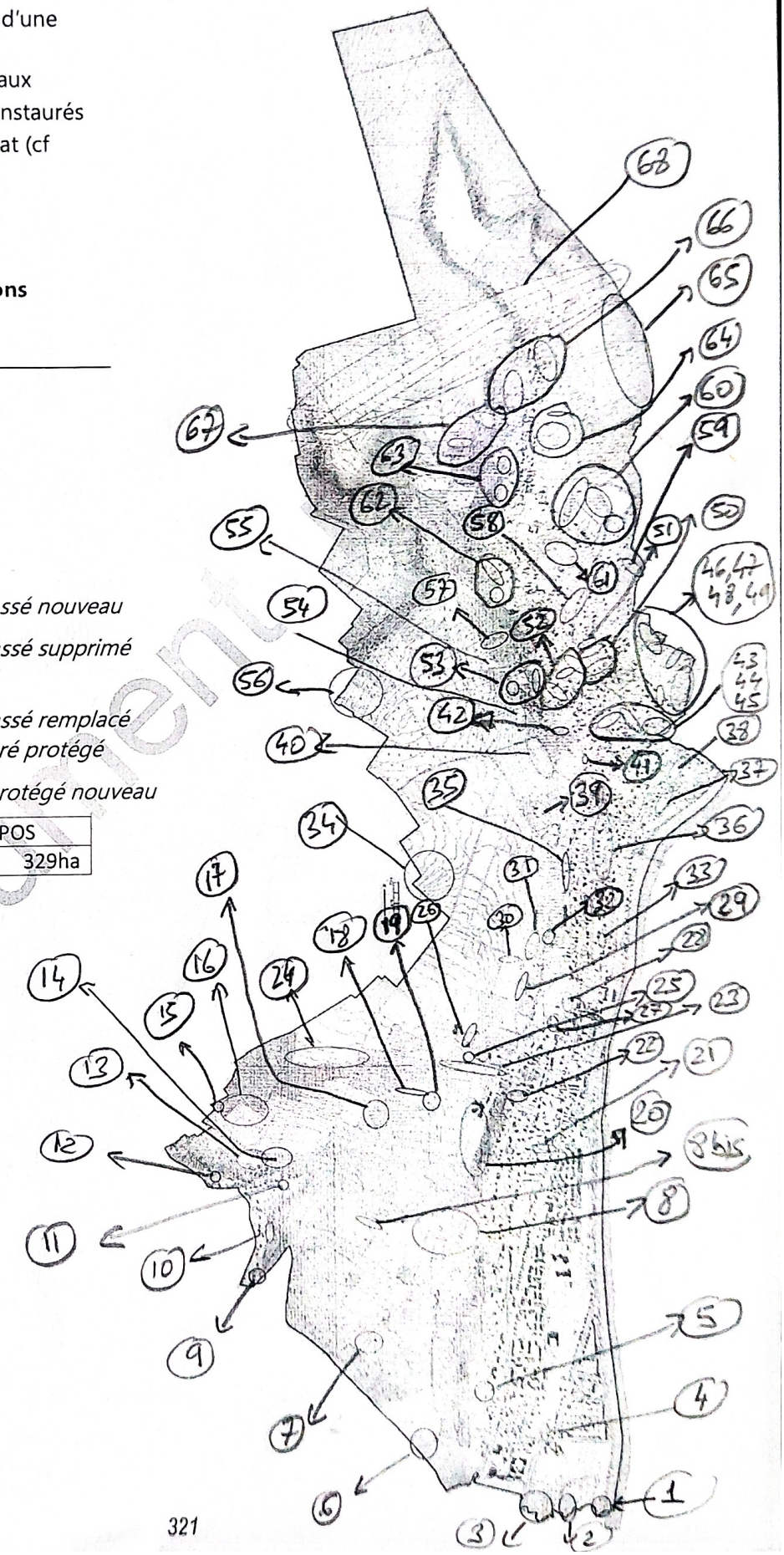

Document

Scanned with AnyScanner

PLU - Annexe 16 sur les surfaces agricoles régularisées

Bilan réél surfaces agricoles ""régularisées" :

Surface parcelles concernées : 68,04 ha
Surface ND concernée : 67,92 (différence = zone constructible)
Surface EBC concernée : 21,58
Surface ND perdue : 55,75 (des parcelles ne sont que partiellement concernée)
Surface EBC perdue : 9,58 ha
Bandes lisières : 3559 m
Zone ND "régularisée" mais en fait non cultivée : 6,71 ha, dont 6,17 d'EBC.

Selon RP p 287, 59,8 ha basculeraient de zone ND en zone agricole dans le cadre d'une régularisation. Le total évoqué est donc supérieur de plus de 4 ha au décompte par addition des surfaces des parcelles concernées (cf. détail en infra).

Plusieurs points à préciser :
- comment arrive-t-on à ce chiffre de 59,8 ha qui ne correspond donc pas au recensement que j'ai réalisé sur la base du RP (p 291) et du plan de zonage ?
- que deviennent les bandes lisières (3,56 km) ?
- sur quels critères ces parcelles agricoles sont-elles régularisées ? Il y a en effet par ailleurs au moins 55,7 ha supplémentaires de zones ND actuellement cultivées dont 8,16 ha d'EBC et qui devraient donc a priori également être régularisées (cf. tableau Parcelles non régularisées) "

	Zones	Numéro parcelle	Surface	NC	ND	ND perdue	EBC	EBC perdu	Bande protection des lisières	Remarques
	Zone cultivée au Nord									
	Buisson Vanier	ZC 1	7320		7320	7320	18	18		Entièrement cultivé
		ZC 2	580		580	580			3	Entièrement cultivé
		ZC 3	1340		1340	1340			18	Entièrement cultivé
		ZC 4	2780		2780	2780			50	Entièrement cultivé
		ZC 5	2080		2080	2080			36	Entièrement cultivé
		ZC 6	7100		7100	7100			112	Entièrement cultivé
		ZC 7								Entièrement cultivé
			35100		35100	35100			372	
		ZC 8	2300		2300	2300	9	9	11	Entièrement cultivé
		ZC 9	22660		22660	22660	903	903	147	Entièrement cultivé
		ZC 10	11350		11350	11350	916	916	133	Entièrement cultivé
		ZC 12	11050		11050	10730	3443	3123	143	Cultivé sauf 320 m2 d'EBC conservés
		ZC 13	7800		7800	6499	3701	1301		Cultivé sauf 2400 m2 d'EBC conservés
	Grand Val	AK 256	1596		1596	1306	1595	1305		Cultivé sauf 290 m2 d'EBC conservés
	Bois de Lalande	ZC 14								Entièrement cultivé
			26890		26890	26890	4683	4683	100	

Pas de régularisation nécessaire car pas cultivé (sur les 3 secteurs)		
ND	**Dont EBC**	
1013	1013	Nord
526	526	
511	511	
1510	1510	
439	439	

	ZC 16	3000	3000	3000	1831	1831		Entièrement cultivé	447	447		
	ZC 17	16740	16740	16740	1577	1577	148	Entièrement cultivé	462	462		
Le four à chaux	ZC 18	42700	42700	42700	3429	3429	191	Entièrement cultivé	534	534		
	ZC 19	830	830	830	830	830		Entièrement cultivé	3955	1200		
	ZC 21	4950	4950	4950			42	Entièrement cultivé	1200	1200		
	ZC 22	6420	6420	6420			110	Entièrement cultivé	14000	14000		
	ZC 23	720	720	720				Entièrement cultivé	720			
	ZC 24	3250	3250	3250				**Pas de régularisation nécessaire car parcelle non cultivée. Par contre parcelle construite**	3250			
	ZC 25	1110	1110	1110	1110	1110		Entièrement cultivé	1110	1110		
	ZC 26	2620	2620	2620	2620	2620		Entièrement cultivé	2620	2620		
Garenne de Boulonville	AR 283	802	802	802	802	802			802	802		
	AR 284	1909	1909	1145	1909	1145		40% de la surface reste boisée	1909	1909		
	AR 302	10269	10269	10269				Entièrement cultivé	18000	20214		
Le colombier	AR 209	3184	3184	3085	164	99	1616	Cultivé sauf 65 m2 d'EBC conservés	3638	3638		
	AR 208	6321	6321	5597	724			Cultivé sauf EBC				
	AR 150	62485	62485	27000	34168			**EBC conservé**				
								Parcelle partiellement concernée par changement zonage				
	AR 186							**Pas de régularisation nécessaire car parcelle non**				
Bois brulé		1013	1013	1013	1013	1013		**cultivée**	1180	1180	Centre	
	AR 185							**Pas de régularisation nécessaire car parcelle non**				
		526	526	526	526	526		**cultivée**	1080	1080		
	AR 184							**Pas de régularisation nécessaire car parcelle non**				
		511	511	511	511	511		**cultivée**	2940	2122		
	AR 183							**Pas de régularisation nécessaire car parcelle non**				
		1510	1510	1510	1510	1510		**cultivée**				
	AR 182							**Pas de régularisation nécessaire car parcelle non**				
		439	439	439	439	439		**cultivée**				
	AR 181							**Pas de régularisation nécessaire car parcelle non**	1140	450		
		447	447	447	447	447		**cultivée**			Sud	
	AR 180							**Pas de régularisation nécessaire car parcelle non**				
		462	462	462	462	462		**cultivée**	290			
	AR 179							**Pas de régularisation nécessaire car parcelle non**				
		534	534	534	534	534		**cultivée**	440			
	AR 178	3955	3955	1200	**3955**	1200		**Pas de régularisation nécessaire car parcelle non cultivée**				
								Parcelle partiellement concernée par changement zonage	600			
	AR 192	84600	84600	14000	84600	14000		**Pas de régularisation nécessaire car parcelle non cultivée**				
								Parcelle partiellement concernée par changement zonage	590			
	AR 204	31955	31955	25000	27169	20214		**Régularisation de 25 000 m2 proposée alors que cultivée qu'à hauteur de 7000 m2 actuellement**	580			
	AR 203							**Pas de régularisation nécessaire car parcelle non**				
		3638	3638	3638	3638	3638		**cultivée**	880			
								<u>Bilan</u> : 31,76 ha de ND perdue dont 7,02 ha d'EBC (1616 m de bandes de protection)	210			
SOUS-TOTAL		**436846**	**436846**	**317553**	**189236**	**70195**	**1616**	**Surface totale des parcelles : 43,68 ha**	**500**			
									67076	56967	Total	

	Zones	Numéro parcelle	Surface	NC	ND	ND perdue	EBC	EBC perdu	Bande protection des lisières	Remarques
Zone cultivée au centre										
		ZB 32								**Pas de régularisation nécessaire car parcelle non cultivée**
			1180		1180	1180	1180			
		ZB 33								**Pas de régularisation nécessaire car parcelle non cultivée**
			1080		1080	1080	1080			
		ZB 34								**Pas de régularisation nécessaire car parcelle cultivée que sur 130 m2**
			2940		2940	2940	2122			
		ZB 35	1060		1060	1060			15	Entièrement cultivé
		ZB 36	2640		2640	2640			35	Entièrement cultivé
		ZB 37	14050		14050	14050			84	Partiellement cultivé
		ZB 38	1110		1110	1110			10	Entièrement cultivé
		ZB 39	5870		5870	5870			52	
		ZB 41	3820		3409	3409			17	Parcelle d'habitation, 411 m2 en 2 UH PJ
		ZB 42	2370		2141	2141			10	Parcelle d'habitation, 229 m2 en 2 UH PJ
		ZB 43	1550		1388				7	Parcelle probablement rattachée aux 2 précédentes parcelles, 162 m2 en 2 UH PJ. Entièrement boisée
		ZB 44	2170		2008	2008			9	Entièrement cultivée sauf tout fond de parcelle
		ZB 45	28910		28645	28645			154	Entièrement cultivée sauf tout fond de parcelle
		ZB 46	1160		1160	1160	1160	1160		Entièrement cultivé. Prescription : emplacement réservé L - reconstitution bande boisée
		ZB 48	8000		8000	8000	8000	8000		A maintenir en N et en EBC en cohérence avec emplacement réservé B
		ZB 50	40090		40090	40090	2244	2244	305	Entièrement cultivé
		ZB 151	1140		1140	1140			6	Chemin
		ZB 152	2360		2360	2360			13	Entièrement cultivé
										Bilan : 11,89 ha de ND perdu dont 1,58 ha d'EBC + 717 m de bandes de protection
	SOUS-TOTAL		**121500**		**120271**	**118883**	**15786**	**11404**	**717**	**Surface totale des parcelles : 12,15 ha**

	Zones	Numéro parcelle	Surface	NC	ND	ND perdue	EBC	EBC perdu	Bande protection des lisières	Remarques
Zone cultivée au Sud										Pourquoi parcelles cultivées contigues à l'Est ne sont-elles pas elles-aussi régularisées de ND en zone agricole ?
		ZA 65	5880		5880	5880				Entièrement cultivé
		ZA 66	2140		2140	2140			3	
		ZA 67	37840		37840	37840	2634	2634	405	Bâtiments agricoles
		ZA 68	16670		16670	16670			186	
		ZA 69	1140		1140	1140	1128	450		**Pas de régularisation nécessaire car parcelle non cultivée, EBC partiellement conservé**
		ZA 70								**Pas de régularisation nécessaire car parcelle non cultivée, EBC conservé**
			290		290	290	290			

ZA 71							**Pas de régularisation nécessaire car parcelle non cultivée, EBC conservé**
	440	440	440	440			
ZA 72							**Pas de régularisation nécessaire car parcelle non cultivée, EBC conservé**
	600	600	600	600			
ZA 73							**Pas de régularisation nécessaire car parcelle non cultivée, EBC conservé**
	590	590	590	590			
ZA 74							**Pas de régularisation nécessaire car parcelle non cultivée, EBC conservé**
	580	580	580	580			
ZA 75							**Pas de régularisation nécessaire car parcelle non cultivée, EBC conservé**
	880	880	880	880			
ZA 76							**Pas de régularisation nécessaire car parcelle non cultivée, EBC conservé**
	210	210	210	210			
ZA 77	500	500	500	500			**Pas de régularisation nécessaire car parcelle qausiment pas cultivée, EBC conservé pour l'essentiel**
ZA 78	1820	1820	1820	8	8	14	Entièrement cultivé
ZA 79	4220	4220	4220	98	98	33	Entièrement cultivé
ZA 80	8950	8950	8950	576	576	188	Entièrement cultivé
ZA 81	2550	2550	2550	268	268	16	Entièrement cultivé
ZA 82	3870	3870	3870	404	404	29	Entièrement cultivé
ZA 83	6200	6200	5214	986		55	Cultivé, sauf EBC. Que deviendrait EBC ?
ZA 84	2320	2320	2320	151	151	27	Entièrement cultivé
ZA 85	4280	4280	4280	163	163	56	Entièrement cultivé
ZA 86	1100	1100	1100	13	13	3	Entièrement cultivé
ZA 87	1160	1160	1160	13	13	14	Entièrement cultivé
ZA 88	8630	8630	8630	198	198	121	Entièrement cultivé
ZA 89	1680	1680	1680	75	75	26	Entièrement cultivé
ZA 90	1060	1060	1060			18	Entièrement cultivé
ZA 91	2800	2800	2800	8	8	30	Entièrement cultivé
ZA 92	2800	2800	2800			2	Entièrement cultivé
ZA 93	880	880	880				Entièrement cultivé
							<u>Bilan</u> : 12,11 ha de ND perdus dont 0,98 ha d'EBC + 1226 m de bandes de protection
							Surface totale des parcelles : 12,21 ha
SOUS-TOTAL	**122080**	**122080**	**121094**	**10813**	**5059**	**1226**	

PLU - Annexe 17 - Propositions pour renforcer les corridors biologiques

N° sur carte p. 321 du RP	Zone	Parcelle	Surface	Zonage ND dans POS	EBC dans POS	Evolution classification indiquée dans le PLU s'il y en a une	Exactitude classification envisagée p 321	Remarques	EBC supplémentaire par rapport au projet de PLU	EAP (EAJ) nouveau
Corridor Est-Ouest au sud de Parmain										
		Renforcer le corridor biologique de la vallé du Sausseron vers l'Ouest								
1		AH 197	3192	3192		EBC en EAP (en fait EAJ)	Non EAP (EAJ) nouveau	Non cultivée et arborée. POS : zone arborée représentée mais sans statut particulier (ni EBC, ni EAP) . A mettre en EBC en cohérence avec l'emplacement réservé E visant à renforcer le corridor biologique de la vallée du Sausseron	3192	
2		AH 273	4591	4591		EBC en EAP (en fait EAJ)	Non EAP (EAJ) nouveau	Bordure sud de la parcelle (1900 m2 mesurée avec Geoportail) concernée. POS : zone arborée représentée mais apparemment sans statut particulier (ni EBC, ni EAP) . A mettre en EBC en cohérence avec l'emplacement réservé E visant à renforcer le corridor biologique de la vallée du Sausseron	1900	
2		AH 201	4905	4905		EBC en EAP (en fait EAJ)	Non EAP (EAJ) nouveau	Bordure sud de la parcelle (2100 m2 mesuré avec Geoportail) concernée. Vraie création d'un EAP dans projet de PLU. POS : zone arborée représentée mais apparemment sans statut particulier (ni EBC, ni EAP) . A mettre en EBC en cohérence avec l'emplacement réservé E visant à renforcer le corridor biologique de la vallée du Sausseron	2100	
3		AH 207	2684	2684	2113	EBC en EAP (en fait EAJ)	Oui	A maintenir en EBC en cohérence avec l'emplacement réservé E visant à renforcer le corridor biologique de la vallée du Sausseron.	2242	
3		AH 320	3745	3745	2242	Idem	Oui	Idem	2113	
3		AH 321	3745	3745	2427	Idem	Oui	Idem	2427	
3		AH 205	2627	2627	1563	Idem	Oui	Idem	1563	
		AH 371	1940					Emplacement réservé pour logements dans le POS, et pour le corridor biologique de la vallée du Sausseron dans le projet de PLU	1940	
		AH 276	1257					idem	1257	
		AH 369	4853					idem	4853	

6		AH 318	300	300					Parcelle boisée à classer en EBC, en cohérence avec l'emplacement réservé E en vue de constituer une frange naturelle en lien avec la vallée du Sausseron	300			
		AH 319	3690	3690					Parcelle boisée à classer en EBC, en cohérence avec l'emplacement réservé E en vue de constituer une frange naturelle en lien avec la vallée du Sausseron	3690			
									Sous-total EBC supplémentaires			**27577**	

N° sur carte p. 321 du RP	Zone	Parcelle	Surface	Zonage ND dans POS	EBC dans POS	Evolution classification indiquée dans le PLU s'il y en	Exactitude classification envisagée p 321	Remarques	EBC supplémentaire par rapport au projet de PLU	EAP (EAJ) nouveau		
Corridor Nord-Sud à l'Ouest de Parmain												
								Parallèlement, basculer totalement en EAJ les parcelles qui ne le sont pas encore ou que partiellement dans la zone UHP qui court à l'Ouest de Parmain, du secteur Les Chasseras au secteur Sous le bois de Gannetin/Les sablons				
	Renforcer la zone N sur le secteur des Chasseras											
								EBC de plus en plus mités en raison de la construction d'habitations en zone N				
		AH 243	490	490				**Pas EBC dans le POS mais actuellement boisé. A conserver en compatibilité avec le SDRIF (cf. carte « Grandes entités géographiques ») et à basculer en EBC en cohérence avec les EBC contigus.**	490			
		AH 322	5107	3657	1794			**Aggrandir EBC de 1000 m2**	1000			
		AH 57	8725	6380	3551			**Aggrandir EBC de 1500 m2**	1500			
		AH 333	2947	2761	1776			**Aggrandir EBC de 1200 m2**	1200			
		AH 332	904	731				**A basculer en EBC**	904			
		AH 59	2881	2149	1360			**Aggrandir EBC de 1200 m2**	1200			
								Sous-total EBC supplémentaires			**5804**	
Renforcer la zone N au niveau de l'emplacement réservé A (reconstitution de la bande boisée du chemin de la croix des verts)												
Emplacement réservé A du projet de PLU												
		AI 521	289	289	80		non	**Basculer la surface de l'emplacement réservé en EBC et conserver, conformément au SDRIF, la surface d'EBC de 80 m2 qui existe toujours (ce qui n'est pas le cas dans le projet de PLU).**	289			
		AI 522	8470	8470	1612		non	**Idem, avec surface d'EBC qui existe toujours de 1612 m2.**	8470			
		AI 523	354	354	92		non	**Idem, avec surface d'EBC qui existe toujours de 92 m2.**	354			
		AI 531	466	466	28		non	**Idem, avec surface d'EBC qui existe toujours de 28 m2.**	466			
		AI 532	897	897	30		non	**Idem, avec surface d'EBC qui existe toujours de 30 m2.**	897			
		AI 535	441					**Parcelle en totalité inclue dans emplacement réservé**	441			

	AI 534, 537, 538 et 539					**La partie de ces parcelles inclue dans l'emplacement réservé A a été appréciée avec Géoportail (1600 m2), à quoi s'ajoute 200 m2 d'EBC existant toujours sur la parcelle AI 534 (sur les 669 m2 inscrits au POS)**	1800
Elargissement de l'emplacement réservé A							
	AE 9	1983	1983			**Parcelle cultivée bien qu'on ne soit pas en zone NC. A basculer en EBC en cohérence avec l'emplacement réservé A pour la reconstitution de la bande boisée du Chemin de la Croix des Verts**	1983
	AE 11	1003	1003			**Idem**	1003
	AE 12	265	265			**Idem**	265
	AE 13	5451	5451			**Idem**	5451
Zone N avoisinante : conserver les EBC que le PLU propose de supprimer et basculer en EBC des zones cultivées							
	AD 61	780	627	627		**Ne pas réduire de 126 m2 comme prévu au PLU**	126
	AD 60	548	429	429		**Ne pas réduire de 86 m2 comme prévu au PLU**	86
	AD 59	592	592	592		**Ne pas réduire de moitié comme prévu au PLU**	294
	AD 58	1195	1195	1195		**Parcelle cultivée sur 40% de la surface bien qu'on ne soit en zone N et EBC. A maintenir en totalité en EBC et non réduire la surface d'EBC de 40% comme prévu au PLU en cohérence avec l'emplacement réservé A.**	478
	AD 57	1370	1370	827		**Idem, parcelle partiellement cultivée. A basculer en totalité en EBC**	543
	AD 55	1760	1760	1236		**Idem, parcelle partiellement cultivée. A basculer en totalité en EBC**	524
	AD 52	995	995	301		**Idem, parcelle partiellement cultivée. A basculer en totalité en EBC**	694
	AD 54	1483	1483	63		**Idem, parcelle partiellement cultivée. A basculer en totalité en EBC**	1420
	AD 53	73	73			**Idem, parcelle totalement cultivée. A basculer en totalité en EBC**	73
	AD 51	194	194			**Idem, parcelle totalement cultivée. A basculer en totalité en EBC**	194
	AD 49	85	85			**Idem, parcelle totalement cultivée. A basculer en totalité en EBC**	85
	AD 48	118	118	40		**Idem, parcelle partiellement cultivée. A basculer en totalité en EBC**	78
	AD 203	3375	3375	173		**Idem, parcelle partiellement cultivée. A basculer en totalité en EBC**	3202
	AE 119	2358	2358	924		**A basculer en totalité en EBC**	1434
	AE 123	580	580	45		**A basculer en totalité en EBC**	535
	AE 124	704	704	80		**A basculer en totalité en EBC**	624
	AD 37	7291	7291	6336	Suppression EBC (actualisé) non	**Reste 1200 m2 environ d'EBC dans le projet de plan de zonage du PLU. En réalité, il en reste 2400 m2 environ (mesuré avec Géoportail). En compatibilité avec le SDRIF et en cohérence avec la contiguité avec l'emplacement réservé A , il faut réduire de 1200 m2 les 5136 m2 d'EBC qu'il est proposé de faire disparaître. Permet également de mieux protéger la maison de la parcelle AD 38 des produits phyto-sanitaires.**	1200

AI 518	374	374	374	non	Reste 270 m2 environ de surface boisée (mesuré avec Géoportail). En compatibilité avec le SDRIF et en cohérence avec la contiguité avec l'emplacement réservé A, à maintenir en EBC.	270
AI 517	460	460	460	non	Reste 120 m2 environ de surface boisée. En compatibilité avec le SDRIF et en cohérence avec la contiguité avec l'emplacement réservé A, à maintenir en EBC.	120
AI 519	6590	6590	1430	non	EBC existe toujours. A maintenir en EBC en compatiblité avec le SDRIF et en cohérence avec l'emplacement réservé A	1430
AI 520	357	357	357	non	EBC existe toujours. A maintenir en EBC en compatiblité avec le SDRIF et en cohérence avec l'emplacement réservé A	357
AI 424	85	85	85	non	EBC existe toujours. A maintenir en EBC en compatiblité avec le SDRIF et en cohérence avec l'emplacement réservé A	85
AI 525	90	90	90	non	EBC existe toujours. A maintenir en EBC en compatiblité avec le SDRIF et en cohérence avec l'emplacement réservé A	90
AI 526	135	135	135	non	EBC existe toujours. A maintenir en EBC en compatiblité avec le SDRIF et en cohérence avec l'emplacement réservé A	135
AI 527	154	154	154	non	EBC existe toujours. A maintenir en EBC en compatiblité avec le SDRIF et en cohérence avec l'emplacement réservé A	154
AI 528	190	190	190	non	EBC existe toujours. A maintenir en EBC en compatiblité avec le SDRIF et en cohérence avec l'emplacement réservé A	190
AI 529	219	219	219	non	EBC existe toujours. A maintenir en EBC en compatiblité avec le SDRIF et en cohérence avec l'emplacement réservé A	219
AI 530	308	308	308	non	EBC existe toujours. A maintenir en EBC en compatiblité avec le SDRIF et en cohérence avec l'emplacement réservé A	308
AI 532	897	897	30	non	EBC existe toujours. A maintenir en EBC en compatiblité avec le SDRIF et en cohérence avec l'emplacement réservé A	30
AI 533	187	187	187	non	EBC existe toujours. A maintenir en EBC en compatiblité avec le SDRIF et en cohérence avec l'emplacement réservé A	187
					Sous-total EBC supplémentaires	**36584**
Renforcer la zone N au niveau du bois Gannetin						
					Bande N, fragilisée à cette endroit par l'opération du bois Gannetin, joue de moins en moins son rôle de transition entre les surfaces cultivées et les zones urbaines. Nécessité donc de l'élargir et de la boiser.	
ZA 48	50500	4390	6		Basculer la partie Est de la cette parcelle cultivée en zone N et EBC	8800
ZA 312	2786	2786			A basculer en EBC	2786

ZA 59, 60 et 61				Mettre en EBC la totalité des bordures végétalisées à l'Est, au Sud et à l'Ouest du STECAL. A l'est, cela correspond à l'emplacement réservé D de 5331 m2 qui existait dans le POS 2011 en vue de reconstituer la bande boisée de la rue du Lt Guilbert.	20000	
ZA 320 et 321				Mettre ou maintenir en EBC	9915	
				Sous-total EBC supplémentaires		**41501**
Renforcer la zone N au niveau du secteur Les Sablons				Bande N très étroite à ce niveau avec de moins en moins d'EBC		
ZA 308	134822	88788	87798	Basculer en EBC la partie Nord -Ouest de cette parcelle abritant une grande demeure. Parcelle en partie en zone constructible, en partie zone naturelle et en partie zone agricole	42000	
AB 190	4750		1	Basculer en totalité en EBC. Parcelle en zone agricole.	4750	
				Sous-total EBC supplémentaires		**46750**
Renforcer la zone N au niveau du secteur La Justice				Bande N trop étroite à cet endroit pour jouer son rôle tampon entre les surfaces cultivées et les zones urbaines. Nécessité donc de l'élargir et de la boiser.		
ZB 147	5279		4158	A basculer en totalité en EBCet en N (parcelle agricole)	1121	
ZB 175	114968	41	42	Basculer 43000 m2en EBC (partie Est et Nord de cette parcelle cultivée) et en N	43000	
AB 11	2580	2227	2241	A remettre en N comme cela était le cas dans le POS (EBC pas réduits dans PLU)		
AB 152	4067	1876	1876	Basculer en totalité en EBC	2191	
AB 151	1002	0		Idem. 588 m2 en EAP dans POS.	1002	
AB 4	1718	91	91	Basculer en totalité en EBC	1627	
AB 2	5978	2496	2251	Idem. 3148 m2 en EAB dans POS	3727	
AB 180	5592	2191	1465	Idem. 3116 m2 en EAP dans POS	4127	
AB 181	510	27	9	Idem. 498m2 en EAP dans POS	501	
AC 362	1062			Idem. 1061 m2 en EAP dans POS	1062	
AC 363	820			Idem. 526m2 en EAP dans POS	820	
				Sous-total EBC supplémentaires		**59178**
Renforcer la zone N au niveau du secteur Sur la Garenne de Jouy en cohérence avec l'emplacement réservé B pour reconstituer la bande boisée de Jouy a Verville						
Emplacement réservé B du projet de PLU				A basculer en EBC comme c'était le cas du même emplacement réservé qui existait dans le POS (surface de l'emplacement réservé indiquée sur le plan de zonage)	6622	
				Sous-total EBC supplémentaires		**6622**
Elargissement de l'emplacement réservé B				Nécessité d'élargir la banque N à cet endroit, trop étroite pour jouer son rôle tampon entre les surfaces cultivées et les zones urbaines.		

ZB 48	8000	8000	8000		Ne pas basculer en zone A comme prévu au PLU et rétablir cet EBC transformé en terre cultivée bien qu'en zone N dans le POS. En cohérence avec emplacement réservé B.	8000	
ZB 37	14050	14050	5519		Basculer, à l'Est, 2000 m2 suppémentaires en EBC.	2000	
ZB 38	1110	1110			Basculer à l'Est 40% de la parcelle en EBC	444	
ZB 39	5870	5870			Basculer à l'Est 40% de la parcelle en EBC	2348	
ZB 152	2360	2360			Basculer à l'Est 40% de la parcelle en EBC	944	
ZB 41	3820	3409			Basculer à l'Est 40% de la zone N parcelle en EBC	1364	
ZB 42	2370	2141			Basculer à l'Est 40% de la zone N parcelle en EBC	856	
ZB 43	1550	1388			Basculer à l'Est 40% de la zone N parcelle en EBC	555	
ZB 44	2170	2008			Basculer à l'Est 40% de la zone N parcelle en EBC	803	
ZB 45	28910	28645			Basculer à l'Est 40% de la zone N parcelle en EBC	11458	
ZB 46	1160	1160	1160		Cultivé. Ne pas régulariser et maintenir en EBC	1160	
					Sous-total EBC supplémentaires(en soustrayant surface de l'emplacement B indiqué en supra pour éviter doublon)		**23310**

Zone N avoisinante : parcelles conserver en EBC ou à basculer en EBC (et non pas partiellement comme prévu au PLU)

AP 195, 365,140 et 221	8304		896	EBC nouveau (1700 m2)	A basculer en totalité en EBC.	5708	
AP 138	898		755		A basculer en totalité en EBC.	143	
AP 147	571				A basculer en totalité en EBC.	571	
AP 238	118		42		A basculer en totalité en EBC.	76	
AP 237	766		301		A basculer en totalité en EBC.	464	
AP 197	791	791	791		Ne pas réduire, en compatibilité avec le SDRIF, l'EBC existant de 400 m2 comme prévu au PLU	400	
AP 145	1047	1047	1045		Ne pas réduire, en compatibilité avec le SDRIF, l'EBC existant de 200 m2 comme prévu au PLU	200	
					Sous-total EBC supplémentaires	**7562**	
					Sous-total EBC pour la Garenne de Jouy		**37494**

Renforcer la zone N au niveau des secteurs Les Réguillons et La Garenne de Boulonville où elle est de plus en plus mitée

Zone N Les Réguillons					**En contiguité avec la ZNIEFF**		
ZB 24	10500	10500	1751		Prairie. A basculer en totalité en EBC pour éviter qu'elle ne soit cultivée	8749	
ZB 23	1250	1250	281		Idem	969	
ZB 22	690	690	261		Idem	429	
ZB 21	4350	4350	937		Idem	3413	
AR 316	1039	1039			Idem	1039	
AR 358	2025	2025	742		Idem	1283	

	AR 357	384	384	384				Idem	384			
Zone N Garenne de Boulonville (pour partie située en ZNIEFF)												
	AM 8	4965						Déjà 186 m2 d'EBC dans POS + 1700 m2 envisagés dans le PLU A mettre intégralement en EBC	3079			
	AM 25		379					Bascule à 50% en EBC (165 m2). A basculer intégralement en EBC	164			
	AM 28		420					Bascule en partie en EBC (370 m2). A mettre intégralement en EBC	50			
	AM 27		378					Bascule en partie en EBC (120 m2). A mettre intégralement en EBC	258			
	AM 26		732					Bascule en partie en EBC (80 m2). A mettre intégralement en EBC pour renforcer la qualité biologique de la zone N du secteur de la Garenne de Boulonville.	652			
	AM 34		929					Basculer la zone N de la parcelle en EBC				
	AL 288							Bascule en partie en EBC (2700 m2). Basculer le solde de la zone N en EBC, soit 3868 m2 supplémentaires, déjà boisés pour	3868			
	AL 290		0					Bascule en partie en EBC (300 m2 dans le PLU. Basculer le solde de la zone N en EBC, soit 923 m2 supplémentaires, déjà boisés	923			
	AL 291 à 293							Basculer la totalité de ces parcelles en EBC	1792			
	AL 289	8871	5857	4378				Basculer le solde de la zone N en EBC. Située pour partie en ZNIEFF	1509			
	AM 118	7790	4853	407				Basculer le solde de la zone N en EBC. Située pour partie en ZNIEFF	4446			
	AM 119	8735	7589	18				Basculer le solde de la zone N en EBC. Située pour partie en ZNIEFF	7571			
								Sous-total EBC supplémentaires				**40578**

Consolider la zone N au niveau des secteurs Les six arpents et Le Clos Paquet pour renforcer à la fois son rôle tampon entre zones cultivées et zones urbanisées et la ZNIEFF												
	Secteur Les six arpents											
	AL 299	2395	1782					A basculer totalement en EBC. Permet également le renforcement de zone tampon jouée par la zone N entre surfaces cultivées et zones urbanisées	2395			
	AL 300	781	781					A basculer totalement en EBC	781			
	AL 279	379	379					A basculer totalement en EBC	379			
	AL 301	1985	1985					A basculer totalement en EBC (déjà 676 m2 dans POS)	1309			
	AL 476	113	113					A basculer totalement en EBC	113			
	AL 475	234	234					A basculer totalement en EBC	234			
	AL 277	690	378					Basculer zone N en EBC	378			
	AL 303	561	561					A basculer totalement en EBC	561			
	AL 414	2901	1119					Basculer zone N en EBC	1119			
	AL 415	1142	429					Basculer zone N en EBC	429			
	AR 334	2589	2589	2588				Ne pas réduire l'EBC de 300 m2 en compatibilité avec le SDRIF	300			
	Secteur Le Clos Paquet											
	AL 457	6459	4528	5				800 m 2 basculés en EBC dans PLU. Basculer la totalité de la zone N	3723			
	AL 479	2787	1805					Zone N basculée en EBC dans PLU sauf 300 m2 (rien dans le POS). A basculer totalement.	300			
								Sous-total EBC supplémentaires				**12021**

Corridor Nord-Sud à l'Est de Parmain

Renforcer la zone N dans le secteur du Grand Val												
									Partiellement en ZNIEFF et en réservoir de biodiversité du SRCE.			

		AL 398	2932	2262	363				EBC élargi de 1137 m2 dans PLU. Accroître encore à la totalité de la parcelle moins zone constructible de 670 m2	762			
		AL 369	1955	1955	323				EBC élargi de 477 m2 dans PLU. L'élargir à l'ensemble de la parcelle	1155			
		AL 506	2890	1344					Elargir EBC à l'ensemble de la parcelle moins la zone constructible de 964m 2 (et non réduire de 1000 m2 comme prévu au PLU en incompatibilité avec le SDRIF).	1582			
		AL 429	1156	648	108				Elargir EBC à l'ensemble de la zone N	540			
		AL 335	3205	1952	1251				EBC élargi de 349 m2 dans le PLU. Basculer la totalité de la zone N.	352			
		AL 334	5680	4493	3342				EBC réduit de 1350 m2 dans le PLU en incompatibilité avec le SDRIF. Réduction à annuler en faveur d'un élargissement à la totalité de la zone N	2051			
									Sous-total EBC supplémentaires				6442
	Renforcer la zone N dans les secteurs La Ruelle des Reuillères et Les Frileuses												
									Ce secteur boisé de la ruelle des Reuillères et des Frileuses est de plus en plus mité à Parmain ou cultivé à Champagne alors que nous sommes en ZNIEFF et en réservoir de biodiversité, corridor fonctionnel diffus de la sous-trame arborée, corridor biologique calcaire de la sous-trame herbacée à restaurer identifiés au SRCE. Nécessité d'avoir une approche volontariste en basculant en EBC des zones censées être naturelles.				
	La Ruelle des Reuilleres								**A basculer totalement en EBC**				
		AK 233	7400	7400					1900 m2 semblent avoir basculé en EBC dans le PLU. Le reste est cultivé.	5500			
		AK 232	15740	15740	1395				Cultivé sauf EBC.	14345			
		AK 221	7062	7062	7062				Un tiers cultivé, EBC conservé sur le solde.	4708			
		AK 222	2176	2176	2176				Entièrement cultivé.	2176			
	Les Frileuses								**A basculer totalement en EBC**				
		AL 104	612	612	612				50% est cultivé ou défriché	612			
		AL 105 et 106	1692	1692	1692				Cultivé ou défriché, EBC a disparu	1692			
		AL 420	475	475	475				Idem	475			
		AL 109	997	997	997				40% est cultivé ou est défriché	997			
		AL 107	1537	1537	1537				Reste 150 m2 d'EBC. Le reste est cultivé ou défriché	1537			
		AL 115	4662	4662	4662				Cultivé ou défriché, EBC a disparu	4662			
		AL 129	1224	1224	487				Entièrement cultivé	1224			
		AL 131	1321	1321	71				Entièrement cultivé	1321			
		AL 132	1142	1142	265				Cultivé sauf EBC	877			
		AL 133	1978	1978	41				Entièrement cultivé	1978			
									Sous-total EBC supplémentaires				**42104**
	Renforcer la zone N dans le secteur du Terribus												

									Cette zone N contigue à la forêt de Montrognon accueille de nombreux EBC, qui, dans le projet de PLU, disparaissent ou sont transformés en EAJ, statut beaucoup moins protecteur, sans la moindre justification. Nous demandons la conservation des EBC et leur élargissement là. où cela paraît possible compte-tenu de la pression foncière sur ce secteur.				
		AN 231	11929	11929	2374				A basculer intégralement en EBC	9555			
		AN 232	6176	6176	6176		EBC en EAP (en fait EAJ)		A maintenir en EBC et non pas basculer en EAJ comme prévu au PLU sans justification	6176			
		AN 85	623	623	623		EBC en EAP (en fait EAJ)		A maintenir en EBC et non pas basculer en EAJ comme prévu au PLU sans justification	623			
		AN 264							SI l'OAP du Terribus est invalidée, basculer le fond de cette parcelle en EBC (+ 6000 m2) en cohérence avec les parcelles précédentes				
		AN 148	2115	2115	2115				A maintenir en EBC et non pas basculer en EAJ comme prévu au PLU	2115			
		AN 86							SI l'OAP du Terribus est invalidée, basculer cette parcelle en EBC (+ 4081 m2)				
		AN 87							SI l'OAP du Terribus est invalidée, basculer cette parcelle en EBC (+ 970 m2)				
		AN 314							SI l'OAP du Terribus est invalidée, basculer cette parcelle en EBC (+ 3233 m2 dans la mesure où 424 m2 sont déjà en EBC dans le POS				
		AN 178							SI l'OAP du Terribus est invalidée, basculer cette parcelle en EBC (+ 1757 m2 dans la mesure où 67 m2 sont déjà en EBC dans le POS)				
		AN 303 et 93	7099	5063	627		EBC en EAP (en fait EAJ)		A minima maintenir les zones EBC du POS et non pas basculer en EAJ comme prévu au PLU	627			
		AN 137, 144, 286, 288 et 316 à 321		9577	11395		EBC en EAP (en fait EAJ)		A maintenir en EBC et non pas basculer en EAJ comme prévu au PLU	11395			
									Sous-total EBC supplémentaires				30491

Corridors Est-Ouest au niveau de Jouy le Comte

Tous les EBC sont, sans explication, supprimés en zone constructible et en zone N au sud de la rue de Boulonville au coeur de Jouy le Comte au bénéfice d'EAJ, sauf sur le petit secteur de la Petite cavée à l'ouest du cimetière de Jouy. Ils le sont également à l'Est, de la rue de Vaux aux Terribus, cette fois-ci sur une zone naturelle contigue à des zones constructibles.
Nous demandons le maintien de ces EBC.

Corridor biologique entre la forêt de Montognon et la zone N du secteur La Ruelle à Barras à l'Est, les zones humides de Boulouville et du Grand Clos et, enfin, à l'Ouest, les zones N "Le Clos Bourgeois" et "Sur la Garenne de Jouy"													
		AM 103		856					En raison de sa contiguité avec la forêt de Montrognon et sa proximité immédiate avec le bois de la Tour du Lay, mettre la zone N de cette parcelle en EBC	856			

AM 101 et 102		1734	En raison de leur contiguité avec la forêt de Montrognon et proximité immédiate avec le bois de la Tour du Lay, maintenir les zones EBC de ces parcelles	1734
AM 100	730		En raison de sa contiguité avec la forêt de Montrognon et sa proximité immédiate avec le bois de la Tour du Lay, mettre la zone N de cette parcelle en EBC	730
AM 99	782		Idem	782
AM 98	1048		Idem	1048
AM 226	8044		Idem. Déjà un EAP identifié au titre de l'article L.123-1.7 dans le POS	8044
AM 227	354		Idem	354
AM 109	1587		Idem.	1587
AM 110	451		En raison de sa contiguité avec la forêt de Montrognon et sa proximité immédiate avec le bois Le Lay, mettre la zone N de cette parcelle en EBC	451
AM 111	655		Idem	655
AM 90	2814		Mettre la zone N de cette parcelle en EBC. Nécessité de créer une jonction entre la zone N du secteur La Ruelle à Barras avec la Nal de Boulonville	2814
AM 89		2355	Idem. Déjà en EBC dans le POS (basculerait en EAJ dans le PLU)	2355
AM 166	166		Basculer cette zone N en EBC. Nécessité de créer une jonction entre la forêt de Montrognon, la zone N du secteur Ruelle à Baras et la Nal de Boulonville	166
AM 170	116		Idem	116
AN 36	5113		Idem. Nécessité de créer une jonction entre la forêt de Montrognon, la zone N du secteur Ruelle à Baras et la zone N du secteur Sur l'étang	5113
AN 34	162		Idem	162
AN 37	1390		Intégralité de la parcelle à basculer en EBC car non construite et arborée	1390
AN 38	361		Idem.	361
AN 33	586		Idem.	586
AN 190	1696		Idem	1696
AN 41	424		Idem	424
AN 225	3016		Idem	3016
AN 224	1206		Idem	1206
AN 243	1862		Intégralité de la parcelle à basculer en EBC car non construite et arborée	1862
AN 75	3183		Idem. Déjà très arboré	3183
AN 248	24		Idem. Déjà très arboré	24
AN 249	10		Idem. Déjà très arboré	10
AN 250	354		Idem. Déjà très arboré	354
AN 260	97		Idem. Connection avec Nal Boul!onville	97
AN 245	405		Idem. EAP à basculer en EBC	405
AN 247	1096		Idem. EBC de 113 m2 à conserver (et non à supprimer comme prévu dans projet de PLU) et EAP de 983 m2 à transformer en EBC	1096
AN 352	49		Idem	49
AN 353	6		Idem	6
AN 267	441		Idem. Zone N à classer en EBC	441
AN 269	450		Idem. Zone constructible de 450 m2 le long de la parcelle AN 269 à classer en EBC (déjà arboré)	450
AN 350	819		Connection avec la zone N Le Clos bourgeois pour parachever un corridor biologique Est-Ouest	819
AN 351	1790		L'EBC de 258 m2 est à conserver et l'EAB de 1532 m2 à basculer en EBC. Basculer une bande constructible de 200 m2 le long de la parcelle AN 180 en EBC.	1790
AN 345	889		Idem. L'EBC de 761 m2 est à conserver et l'EAB de 128 m2 à basculer en EBC	889

AN 164	144		Idem (basculer zone ND en EBC)	144
AN 180			Basculer en EBC une bande constructible de 200 m2 au POS située le long de la parcelle AN 351	200
AN 109	1842		Basculer zone N en EBC	1842
AN 52	9468		Connection avec la zone N du secteurt Sur la garenne de Jouy pour parachever un corridor biologique Est-Ouest. Cette parcelle non construite où est prévu le projet du Lavoir incompatible avec le SDRIF en raison de son caractère naturel est à basculer dans son intégralité en EBC (déjà 6205 m2 en EBC dans le POS que le projet de PLU prévoit de basculer en EAB).	9468
AN 53	613		Idem pour la connection biologique. Cette parcelle et le chemin y menant (emplacement réservé de 550 m2 au POS) sont à basculer en EBC	613
AN 309	71		Idem pour la connection biologique. Cette parcelle est à maintenir en EBC (et non pas à basculer en EAB comme prévu au PLU).	71
AN 307	400		Idem pour le connection biologique. Parcelle constructible à basculer en EBC	400
AN 334	235		Idem pour la connection biologique. A minima basculer les 235 m2 de zone N en EBC	235
AN 107	2540		Idem pour la connection biologique. A minima basculer les 2540 m2 de zone N en EBC	2540
AN 335	2004		Idem pour la connection biologique. Basculer les 2004 m2 de zone N en EBC	2004
AN 103	6874		Si le projet de la rue des Maillets est compatible avec le SDRIF prévoir une alternative pour la connection avec les zones N "Le Clos Bourgeois" et "Sur la Garenne de Jouy" . Sinon, basculer	
ZB 82	2020		Une partie de la parcelle (800 m2) est déjà prévue en EBC dans le projet de PLU	1220
			Sous-total EBC supplémentaires	**65858**

Corridor biologique entre la zone N Les Frileuses (en ZNIEFF) à l'Est et la zone N des Six arpents (en ZNIEFF aussi) à l'Ouest, en passant par la zone humide du Grand Clos

AM 76	4316		Pour renforcer la qualité écologique du site et la connection de la Nal au Nord de la rue de Vaux avec le bois de la Tour du Lay, basculer la parcelle en EBC comme le sont par ailleurs déjà les parcelles AM 77, 75 et 74.	4316
AM 117	930		Idem	930
AM 78	944		Idem	944
AM 80	4657		Idem	4657
AM 216		oui	L'ensemble de la parcelle (et non pas seulement 13500 m2 comme prévu dans le PLU) à basculer en EBC (sauf partie constructible sur la rue de Vaux), soit	13196
AM 66			Basculer en EBC les 3799 m2 qui ne sont pas constructibles dans le POS	3799
AL 253			Idem, basculer ce qui n'est pas constructible en EBC	2567
AL 254			Idem	1228
AL 255			Idem	2343
AL 426			Idem	938
AL 425			Idem	915
AL 471			Idem	955

	AL 470		Idem	955	
	AL 472		Idem	6192	
	AL 483		986 m2 déjà en EBC. Basculer le reste en EBC, soit 9579 m2	9579	
	AL 484		Parcelle a basculer en totalité en EBC (partie constructible sur rue à supprimer) car c'est la seule parcelle non construite à ce niveau de la rue du maréchal Joffre. C'est une connection essentielle entre la Nal au-dessus de la rue de Vaux et, à l'Ouest, les EBC des secteurs des Six	415	
	AL 242		71 m2 déjà en EBC. Basculer le reste en EBC, soit 366 m2	366	
	AL 241		52 m2 déjà en EBC. Basculer le reste en EBC, soit 275 m2	275	
	AL 240		87 m2 déjà en EBC. Basculer le reste en EBC, soit 542 m2	542	
	AL 239		Basculer ce qui n'est pas constructible en EBC	551	
	AL 392		547 m2 déjà en EBC + 700 m2 supplémentaires prévus au PLU Basculer le reste en EBC, soit 2537 m2	1837	
			Sous-total EBC supplémentaires		57500
Renforcer la qualité écologique des zones humides du Boulonville et du Grand Clos pour favoriser les corridors Est-Ouest passant par ces zones					
Sur l'étang	AM 222, 55, 135, 134, 166, 170 AN 262, 192, 263, 267, 150, 151 et 11	oui	**Basculer les projets d'EAP (8450 m2) en EBC**	8450	
	AM 57 et 221 et AN 182, 269, 284, 155.		Fonds de parcelle basculées en EBC (déjà en zone N pour les parcelles AM 57 et 221, en zone constructible pour les autres)	10757	
Boulonville					
	AM 245		Parcelle à basculer intégralement en EBC (ce qui ajoute 6114 m2 aux EBC existants ou projetés)	6114	
	AM 276, 60, 203, 202, 201, 200, 199		Parcelles AM 276, 202, 201, 200 et 199 déjà en N. Le solde des parcelles AM 60 et 203 déjà en EBC	16452	
			Sous-total EBC supplémentaires		41773
			Total EBC supplémentaires	**551655**	

PLU - Annexe 18 – Règlement dans le projet de PLU pour les secteurs envisagés en zone NHi et NHr (avec comparaison avec ce qui existait dans le POS)

Secteur NHi sur le quartier du Pré-du-Lay

	Coefficient emprise au sol	**Hauteur maxi**	**Implantation / voies**	**Implantation / limites séparatives**	**Coefficient pleine terre**
PLU	Seule l'extension de l'existant est autorisée sous réserve qu'il n'y ait pas création de nouveau logement et dans la limite de 10% de l'emprise totale des constructions existantes dans l'unité foncière.	7,5 m	Retrait 6 m minimum	6 m	Rien
POS					
4 UH PC 12	25%	7 m	A 6 m au plus de l'alignement	4 m	rien
ND (de la rue de l'Abreuvoir au groupe scolaire Maurice Genevoix)	rien	7 m	A au moins 6 m de l'alignement	6 m	rien

Le règlement du PLU souligne page 29 que "*Toute demande d'occupation des sols dans la zone doit respecter les prescriptions du règlement du PPRI annexé au PLU*". Mais les extensions jusqu'à 10% de l'emprise au sol et les plus grandes hauteurs prévues au PLU (+0,5 m à 7,5 m) ne sont a priori pas compatibles avec le règlement du PPRI pour ce qui concerne les bâtiments :

- en zone verte, où seules sont autorisées les extensions de 20 m2 maximum (une seule fois) qui ne sont en aucun cas à usage d'habitation ;
- et en zone rouge, où les travaux autorisés doivent uniquement viser à réduire l'impact des inondations sur les parties habitables existantes ou à améliorer le confort sanitaire des logements sans augmenter l'emprise au sol de plus de 20 m2 (une seule fois).

Nous proposons donc :

- **la rédaction suivante en matière d'extension : "*En secteur NHi, seule l'extension mesurée des constructions existantes est autorisée sous réserve qu'il n'y ait pas création d'un nouveau logement et dans la limite de 10% de l'emprise totale des constructions existantes dans l'unité foncière, avec une extension qui ne peut dépasser 20 m2*" ;**
- **la suppression de la majoration de hauteur.**

Secteur NHr sur le quartier La Naze

	Coefficient emprise au sol	**Hauteur maxi**	**Implantation / voies**	**Implantation / limites séparatives**	**Coefficient pleine terre**
PLU	Uniquement extension dans la limite de 30% de l'existant sans création de nouveau logement (soit une emprise au sol maxi de 20% environ contre 15%).	7,5 m	En retrait de 10 m (rue de Parmain) ou de 25 m (chemin des vallées)	5 m	Rien
POS					
2 UH PN (partie nord)	15%	7 m (dérogation de 2 m possible pour harmonisation avec hauteurs voisines)	Dans une bande de 20 m sauf pour abris de jardin et piscine couverte	2,5 m	rien
3 UH PN	15%	7,5	Bande de 25 à 50 m	4 m	rien

Le règlement du projet de PLU bloque toute nouvelle construction mais assouplit les règles de densification par rapport au POS avec la possibilité d'accroître de 30% l'emprise au sol en cas d'extension (ce qui autoriserait une emprise au sol maximum de 20% dans le PLU pour les constructions existantes, contre 15% autorisé dans le POS).

De même les hauteurs autorisées sont majorées de 0,5 mètre dans la moitié nord du secteur.

Faute de disponibilité du plan de zonage du PPRN sur le site de la Mairie de Parmain, il est impossible de vérifier si ces nouvelles règles sont conformes au règlement du PPRN.

Par ailleurs, aucun coefficient de pleine terre n'est prévu alors que nous sommes en zone de ruissellement. Prévoir un coefficient de 40% pour encadrer les extensions.

PLU - Annexe 19 - Surfaces des parcelles constructibles basculant en Nhi et Nhr

BILAN :

Naze : 5,96 ha dont 0,8 ha d'EAJ (sur la base des surfaces des parcelles concernées, hors voirie donc)

Secteur des berges de l'Oise : 8,19 ha (sur la base des surfaces des parcelles concernées) dont 2,66 ha d'EAP

Total : 14,15 ha dont 2,66 ha d'ensembles arborés à protéger.

Soit un différenciel de 12,35 ha avec bilan officiel (26,5 ha) qui s'explique principalement par :
- la surface des voiries : 0,3 ha pour la Naze et 3 ha environ pour le secteur Pré-du-Lay (estimations via Géoportail) ;
- l'intégration dans la surface de la zone NHi, à hauteur de 8,3 ha environ (estimation via Géoportail), de la moitié de la superficie de l'Oise (la limite séparative avec L'Isle-Adam étant au mileu de la rivière) comme on le voit sur le plan de zonage. Cette intégration se fait le long du linéaire de l'ex-zone constructible 4 UH PC 12 qui s'arrêtait dans le POS aux berges de l'Oise (rivière et berges étant en zone ND dans le POS). Mais aussi sur le linéaire allant de la rue de l'Abreuvoir au groupe scolaire M. Genevoix au ud pourtant non construit et déjà en zone ND dans le POS sans que cela n'empêche apparemment sa prise en compte dans l'évaluation du solde net des zones naturelles présenté dans le RP.

Il y a ici une différence de méthodologie :
- qui est infondée sur le fond : comment peut-on classer en ""Secteur d'habitat en zone de risque inondation"", définition donnée p 12 du Règlement du PLU à la zone NH, une rivière ainsi que des zones non construites et non constructibles comme c'est le cas entre la rue de l'Abreuvoir au groupe scolaire Maurice Genevoix ? ;
- qui n'est ni annoncée, ni explicitée dans le RP ;
- et qui fausse de manière sensible l'évaluation de l'évolution des surfaces naturelles dans le projet de PLU (majorée donc de 8,3 ha).

Il reste par ailleurs à expliquer le solde de la différence de 12,35 ha, soit 0,7 ha environ.

On peut aussi s'interroger sur la pertinence du reclassement de l'ex-zone 4 UH PC en zone N alors qu'il s'agit de zones construites (d'où la définitition de la zone NH) et non de zones naturelles dont il s'agirait de préserver l'intégrité (les berges de l'Oise en tant que telles étaient, comme on l'a vu, déjà en zone ND dans le POS et sont dans le PLU intégrées dans une OAP trame verte ad hoc). Le maintien de ces secteurs en zone U accompagné de règles adéquates dans le règlement du PLU (règles qui soient compatibles avec le PPRI, ce qui n'est pas le cas actuellement) permettrait in fine d'avoir une vision plus juste de l'évolution des zones

Zones	N° parcelle	Surface	NA	NC	ND	ND perdue	EBC	EBC perdu	Bande lisières	Remarques	2 UH PJ	3 UA PJ	4 UH PJ	3 UH PJ	3 UH PJ	4 UH PC 12	UY	Ensemble arboré à protéger
Bords de l'Oise (du Sud au Nord)																		
	AC 160	4014			1837											2177		
	AC 151	1116			381											735		
	AC 150	694			116											578		
	AC 149	1505			170											1335		
	AC 148	460			170											290		
	AC 140	654			192											462		
	AC 139	340			46											294		
	AC 128	327														327		
	AC 127	422														422		
	AC 331	235			1												234	
	AB 113	222														140	82	
	AB 112	335														335		
	AB 111	582														582		
	AB 115	225														225		
	AB 114	23														23		
	AB 110	609														609		
	AB 109	684														684		
	AB 108	147														147		
	AB 107	279														279		
	AB 106	296														296		
	AB 105	328														328		
	AB 140	310														310		
	AB 129	1033														1033		
	AB 228	3147			528											2619		2176
	AB 229	438			122											316		
	AB 101	850														850		465
	AB 100	707														707		401
	AB 99	895														895		270
	AP 68	1433														1433		
	AP 67	1900														1900		1449
	AP 66	2102														2102		1606
	AP 65	1292														1292		698
	AP 64	1553														1553		702
	AP 63	3441														3441		1691
	AP 209	1209														1209		
	AP 208	1222														1222		

		AP 70	1697														1697		
		AP 71	877														877		
		AP 72	1018														1018		
		AP 73	951														951		
		AP 74	995														995		
		AP 75	1386														1386		
		AP 160	1087														1087		
		AP 76	2083														2983		
		AP 77	1580														1544	36	
		AP 62	1386														1386		
		AP 61	1183														1183		
		AP 60	3664														3664		
		AP 59	1969														1969		
		AP 58	2287														2287		
		AP 57	1148														1148		
		AP 56	10710														10710		8862
		AP 55	9108														9108		8249
		AP 156	1430														1430		
		AP 324	543														543		
		AP 322	560														560		
		AP 323	1500														1500		
		AP 253	1520														1520		
		AP 252	356														356		
		AP 236	519														519		
		Total	**84586**			**3563**											**81571**	**352**	**26569**

	Zones	**N° parcelle**	**Surface**	**NA**	**NC**	**ND**	**ND perdue**	**EBC**	**EBC perdu**	**Bande lisières**	**Remarques**	**2 UH PJ**	**3 UA PJ**	**4 UH PJ**	**3 UH PJ**	**3 UH PJ**	**4 UH PC 12**	**3 UH PN** ***2 UH PN***	**Ensemble arboré à protéger**
Quartier La Naze																			
		AI 575	682															682	
		AI 582	250								Prise en compte de la seule partie constructible, le reste étant en ND							34	
		AI 576	1069															1069	
		AI 577	1035															1035	
		AI 583	920								Prise en compte de la seule partie constructible, le reste étant en ND							188	
		AI 578	838								DPU sur 838 m2							838	
		AI 580	256								Prise en compte de la seule partie constructible , le reste étant en ND							61	
		AI 581	254								Prise en compte de la seule partie constructible, le reste étant en ND							75	
		AI 578	838															838	
		AI 110	6502								Prise en compte de la seule partie constructible, le reste étant en ND							2653	
		AI 109	915								DPU sur 915 m2							915	

AI 119	243	243	Prise en compte de la seule partie constructible, le reste étant en ND	43
AI 120	215	215	Prise en compte de la seule partie constructible, le reste étant en ND	28
AI 121	349	349	Prise en compte de la seule partie constructible, le reste étant en ND	39
AI 109	915			915
AI 108	1002			1002
AI 122	400	400	Prise en compte de la seule partie constructible, le reste étant en ND	61
AI 126	875	875	Prise en compte de la seule partie constructible, le reste étant en ND	20
AI 127	2636	2636	Prise en compte de la seule partie constructible, le reste étant en ND	25
AI 107	1988	743	Prise en compte de la seule partie constructible, le reste étant en ND	1251
AI 106	972	694	Prise en compte de la seule partie constructible, le reste étant en ND	291
AI 592	661	582	Prise en compte de la seule partie constructible, le reste étant en ND	88
AI 591	5504	3569	Prise en compte de la seule partie constructible, le reste étant en ND	2214
AI 589	1252	1243	Prise en compte de la seule partie constructible, le reste étant en ND	29

AI 598	1569	412	Prise en compte de la seule partie constructible, le reste étant en ND	1479
AI 599	3410	1867	Prise en compte de la seule partie constructible, le reste étant en ND	2081
AI 84	2043	380		2043
AI 83	1072	143		1072
AI 564	4215	2234	Prise en compte de la seule partie constructible, le reste étant en ND	2312
AI 593	3425	1116	Prise en compte de la seule partie constructible, le reste étant en ND	1913 *789*
AI 79	920			*920*
AI 78	794			*794*
AI 77	992			*992*
AI 76	1193			*1193*
AI 75	1298			*1298*
AI 74	1121			*1121*
AI 567	1084			*1084*
AI 566	182			*182*
AI 72	1134			*1134*
AI 71	1307			*1307*
AI 70	9230	8402	Prise en compte de la seule partie constructible, le reste étant en ND	*828*
AI 69	3806	2409	Prise en compte de la seule partie constructible, le reste étant en ND	*1397*
AI 601	1206	111	Prise en compte de la seule partie constructible, le reste étant en ND	*1095*
AI 600	306			*306*
AI 66	9057	7770	Prise en compte de la seule partie constructible, le reste étant en ND	*1287*
AI 65	7549	6603	Prise en compte de la seule partie constructible, le reste étant en ND	*946*

AI 546	535		481	Prise en compte de la seule partie constructible, le reste étant en ND	*54*	
AI 40	2540			Prise en compte de la seule partie constructible, le reste étant en ND	*1570*	
AI 38	1354			Prise en compte de la seule partie constructible, le reste étant en ND	*656*	
AI 595	1312				*1312*	
AI 36	402				*402*	
AI 34	976				*976*	
AI 33	1868				*1868*	934
AI 32	1176				*1176*	600
AI 31	1556				*1556*	781
AI 30	936				*936*	513
AI 29	1042		14	Prise en compte de la seule partie constructible, le reste étant en ND	*1028*	511
AI 22	5912		598	Prise en compte de la seule partie constructible, le reste étant en ND	5314	2495
AI 21	1070		201	Prise en compte de la seule partie constructible, le reste étant en ND	*869*	333
AI 572	740				*740*	65
AI 573	2894		1164	Prise en compte de la seule partie constructible, le reste étant en ND	*1330*	1428
AI 574	3374		2824	Prise en compte de la seule partie constructible, le reste étant en ND	550	557
	115171		48278		59602	8217

PLU - Annexe 20 - Parcelles tout ou partie cultivées mais non régularisées

Bilan :

Quelque 140 parcelles totalisant 108,5 ha où 57,39 ha d'espaces naturels dont 8,68 ha d'EBC ont été transformés en zones cultivées mais qui ne sont pas, contrairement à d'autres parcelles dans une situation similaire, régularisées. Calcul a minima (nous avons probablement omis des parcelles).

Régulariser également ces 57,39 ha en zone agricole ?

Si oui, conserver les EBC qui existent toujours (6,46 ha) et les bandes de protection des lisières (3,64 km) du POS pour être en conformité avec le SDRIF et avec le PNR du Vexin.

Bilan global		**1085172**	**411193**	**673978**	**573921**	**151418**	**86851**	**3641**	
Zones	**Numéro parcelle**	**Surface**	**NC**	**ND**	**ND perdue**	**EBC**	**EBC perdu**	**Bande protection des lisières**	**Remarques**
Le grand Val	ZC 31	73220		73220	73200	24	24		Intégralement cultivée Contigue à ENS du Bois de Lay
Val de Nesles	AR 392	12856		12856	12303	552			Entièrement cultivée si ce n'est EBC A proximité immédiate du cours d'eau 02 de Nesles la Vallée qui se jette dans le corridor biologique de la Vallée du Sausseron
	AR 101	4936		4936	4733	203			Entièrement cultivée si ce n'est EBC
	AR 99	6518		6518	5921	597			Entièrement cultivée si ce n'est EBC
Les Monts	ZB 18	8500	4793	3707	1530	2177			Page 42 RP PLU 2017 Les eaux de ruissellements du plateau alimentent les rus de Jouy et du Sausseron, selon les signes du talweg perceptibles dans le relief (appelée aussi lignes de recueillement des eaux). Les eaux de coteau alimentent directement la nappe libre de l'Oise.
	ZB 9	18750	3	18747	2400	18750	2400		
	ZB 8	2260		2260	2260	2260	2260		Entièrement cultivée
	ZB 149	970		970	970	970	970		P 140 du RP PLU 2017 ENS (pelouse calcaire, bois de la tour du Lay), (+ ENS plus récent sur Valmondois des prés et marais boisés de la Vallée du Sausseron limitrophes de Parmain
									Entièrement cultivée

	ZB 150	470		470	470	470	470		P 140 du RP PLU 2017 Les corridors écologiques de la vallée du Sausseron et du bois de la Tour du Lay/vallon de Jouy-le-Comte identification SRCE, dans les inventaires PNRVF, etc.
	ZB 3	98080	91676	6404	6404	6401	6401	172	Entièrement cultivée P 233 du RP PLU 2017 connexion biologique d'importance régionale et menacée, identifiée par le PNR comme étant la seule zone de passage encore possible de la rivière Oise, entre la forêt de l'Isle-Adam et la vallée du Sausseron.

Zones	Numéro parcelle	Surface	NC	ND	ND perdue	EBC	EBC perdu	Bande protection des lisières	Remarques
La Remise du milieu	ZB 58	79060	79060			4471	4471		Entièrement cultivée Un EBC est un ND de fait
	ZB 59	5540	5540			5512	5512		Entièrement cultivée Un EBC est un ND de fait
La Justice	ZB 175	114968	114927	41	41	42	42	646	Entièrement cultivée
	ZB 154	4133	4103	30	30	3073	3073		Quasiment défrichée
Bois Gannetin	ZA 48	50500	46110	4390	4383	6		489	Entièrement cultivée sauf a priori EBC
	ZA 190	10760		10760	10760			139	Entièrement cultivée
	ZA 189	2195		2195	1660	535			Zone de dépôts ou de manoeuvre agricole ? EBC a priori respecté. **A visiter**
Les Flaches	ZA 32	83160	64981	18179	18179	15381	15381	517	Entièrement cultivée
Les Nasses	ZA 30	18740		18740	17478	1262		194	Entièrement cultivée sauf a priori EBC
	ZA 29	1320		1320	1101	219		3	Entièrement cultivée sauf a priori EBC
	ZA 28	1320		1320	1320			9	Entièrement cultivée
	ZA 27	6940		6940	5609	1331		21	Entièrement cultivée sauf a priori EBC
	ZA 25	4210		4210	4210			33	Entièrement cultivée
	ZA 24	5900		5900	5900			62	Entièrement cultivée
	ZA 23	8400		8400	8400			143	Entièrement cultivée
	ZA 22	48330		48330	48330	5864	5864	88	Entièrement cultivée
	ZA 1	3100		3100	3100			52	Entièrement cultivée
	ZA 2	1140		1140	1140			6	Entièrement cultivée
	ZA 3	250		250	250				Entièrement cultivée
	ZA 5	9780		9780	9780			70	Entièrement cultivée ZA 4 non cultivée. Autre propriétaire ?

Zones	Numéro parcelle	Surface	NC	ND	ND perdue	EBC	EBC perdu	Bande protection des lisières	Remarques
	ZA 6	1710		1710	1710			10	Entièrement cultivée
	ZA 7	2080		2080	2080			42	Entièrement cultivée
	ZA 8	2480		2480	2480			14	Entièrement cultivée
	ZA 9	1400		1400	1400			11	Entièrement cultivée
	ZA 10	1200		1200	1200			9	Entièrement cultivée
	ZA 11	3630		3630	3630			28	Entièrement cultivée
	ZA 12	3180		3180	3180			26	Entièrement cultivée
	ZA 13	3140		3140	3140			27	Entièrement cultivée
	ZA 14	2910		2910	2910			78	Entièrement cultivée
	ZA 15	1400		1400	1400			14	Entièrement cultivée

	ZA 16	710		710	710				Entièrement cultivée
	ZA 18	450		450	225				A moitié cultivée
	ZA 19	620		620	465				A 75% cultivée
	ZA 20	560		560	420				A 75% cultivée
	ZA 21	540		540	540				Entièrement cultivée
Cote des Nasses	AI 9	1892		1892	1100				Cultivée sur 1100 m2 (calculé avec outil Géoportail)
	AI 8	4482		4482	4482	238	238		Entièrement cultivée
	AI 7	536		536	370				Cultivée sur 370 m2, le reste boisé
	AI 10	632		632	500				Cultivée sur 500 m2
	AI 12	790		790	420	133			Cultivée sur 420 m2
Les Bruyères	ZA 31	9430		9430	9430			104	Entièrement cultivée
Le four à chaux	ZC 24	3250		3250	3250				Parcelle construite
	ZC 25	1110		1110	1110	1110	1110		Entièrement cultivée
	ZC 26	2620		2620	2620	2620	2620		Entièrement cultivée

Zones	Numéro parcelle	Surface	NC	ND	ND perdue	EBC	EBC perdu	Bande protection des lisières	Remarques
La ruelle des mouillures									
	AK 233	7400		7400	5500				**NE PAS RÉGULARISER (cf. tableau sur corridors biologiques)** 1900 m2 semblent avoir basculé en EBC. Le reste est cultivé.
	AK 232	15740		15740	14345	1395			**NE PAS RÉGULARISER (cf. tableau sur corridors biologiques)** Cultivé sauf EBC
	AK 221	7062		7062	2354	7062	2354		**NE PAS RÉGULARISER (cf. tableau sur corridors biologiques)** Un tiers cultivé, EBC conservé sur le solde
	AK 222	2176		2176	2176	2176	2176		**NE PAS RÉGULARISER (cf. tableau sur corridors biologiques)** Entièrement cultivé
	AL 32	1059		1059	425	1059	425		40% reste en EBC. Le reste est cultivé
	AL 1 à 4	4092		4092	2806	2806	2806		Cultivé sauf EBC
	AL 114	1677		1677	1325	352			cultivé sauf EBC
	AL 82	1184		1184	1050	134			cultivé sauf EBC
	AL 86	1236		1236	1215	21			cultivé sauf EBC
	AL 85	2460		2460	2305	155			cultivé sauf EBC
	AL 71	825		825	270	825	555		partiellement cultivé
Les frileuses									**NE PAS RÉGULARISER (cf. tableau sur corridors biologiques)**
	AL 104	612		612	306	612	306		50% est cultivé ou défriché
	AL 105 et 106	1692		1692	1692	1692	1692		Cultivé ou défriché, EBC a disparu
	AL 420	475		475	475	475	475		Idem
	AL 109	997		997	400	997	400		40% est cultivé ou est défriché
	AL 107	1537		1537	1447	1537	1447		Reste 150 m2 d'EBC. Le reste est cultivé ou défriché
	AL 115	4662		4662	4662	4662	4662		Cultivé ou défriché, EBC a disparu
	AL 129	1224		1224	1224	487	487		Entièrement cultivé
	AL 131	1321		1321	1321	71	71		Entièrement cultivé
	AL 132	1142		1142	877	265			Cultivé sauf EBC
	AL 133	1978		1978	1978	41	41		Entièrement cultivé

Les réguillons, Garenne de Boulonville	ZB 24	10500		10500		1751			EBC de 1751 m2 a priori conservé
	ZB 23	1250		1250		281			EBC de 281 m2 a priori conservé
	ZB 22	690		690		261			EBC de 261 m2 a priori conservé
	ZB 21	4350		4350		937			EBC de 937 m2 a priori conservé
	AR 316	1039		1039					
	AR 358	2025		2025		742			EBC de 742m2 a priori conservé
	AR 357	384		384			384		

Zones	Numéro parcelle	Surface	NC	ND	ND perdue	EBC	EBC perdu	Bande protection des lisières	Remarques
Les coutures									Sue de la rue du Val d'Oise Zone PPRI
	AH 207	2684		2684	571	2113			EBC non cultivé. Deviendrait un espace arboré protégé. Cultivé pour le reste
	AH 320	3745		3745	1503	2242			EBC non cultivé. Deviendrait un espace arboré protégé. Cultivé pour le reste
	AH 321	3745		3745	1318	2427			EBC non cultivé. Deviendrait un espace arboré protégé. Cultivé pour le reste
	AH 205	2627		2627		1563			
	AH 204	2574		2574	2400				950 m2 sont arborés (mesuré avec Géoportail). Disparaîtraient pour l'essentiel dans le PLU selon plan de zonage. Cultivé pour le reste
	AH 203	2595		2595	2595				
	AH 272	2422		2422	2422				
	AH 273	4591		4591	2691				Bordure sud de la parcelle (1900 m2 mesurés avec Géoportail) est arborée et serait classée en espace arboré protégé. Cultivé pour le reste
	AH 201	4905		4905	2805				Bordure sud de la parcelle (2100 m2 mesurés avec Géoportail) est arborée et serait classée en espace arboré protégé. Cultivé pour le reste
	AH 200	4688		4688	4688				cultivé
	AH 199	3138		3138	3138				cultivé
	AH 198	4830		4830	4830				cultivé
	AH 196	44876		44875	44875				cultivé

Zone	Parcelle	Surface	NC	ND	ND perdue	EBC	EBC perdu	Bande protection des lisières	Remarques
Les fortes terres									
	AD 37	7291		7291	3936	6336	3936		**Reste 2400 m2 environ de surface boisée** (mesuré avec Géoportail). A maintenir en EBC, pour son intérêt écologique et pour protéger la maison de la parcelle AD 38 des projections de produits phyto-sanitaires.
	AI 518	374		374	104	374	104		**Reste 270 m2 environ de surface boisée** (mesuré avec Géoportail). A maintenir en EBC pour son intérêt écologique
	AI 517	460		460	340	460	340		**Reste 120 m2 environ de surface boisée** (mesuré avec Géoportail). A maintenir en EBC pour son intérêt écologique (cohérence du bosquet sur ces parcelles AD 37 et AI 517 et 518)

	AI 521	289		289	209	80			Ensemble arboré à protéger identifié au POS sur 6 m2. **EBC existe toujours.** A maintenir en EBC et basculer en EBC les 6 m2 de l'ensemble arboré à protéger s'il existe toujours, le tout pour leur intérêt écologique (cohérence du bosquet sur ces parcelles AD 521, 522, 519, 520, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533 et 534)
	AI 522	8470		8470	6858	1612			"Emplacement réservé C - reconstitution bande boisée" prévu au POS sur 4061 m2 Ensemble arboré à protéger identifié sur 14 m2 identifié au POS **EBC existe toujours**. A maintenir en EBC, basculer en EBC les 14 m2 de l'ensemble arboré à protéger s'il existe toujours et maintenir et compléter le cas échéant la bande boisée devant avoir été reconstituée , le tout pour leur intérêt écologique (cohérence du bosquet sur ces parcelles AD 521, 522, 519,, 520, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533 et 534)

Zone	Parcelle	Surface	NC	ND	ND perdue	EBC	EBC perdu	Bande protection des lisières	Remarques
	AI 519	6590		6590	5160	1430			**EBC existe toujours**. A maintenir en EBC, ainsi que la bande de protection des lisières de 54 m2 inscrite au POS, le tout pour leur intérêt écologique (cohérence du bosquet sur ces parcelles AD 521, 522, 519, 520, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533 et 534)
	AI 520	357		357		357			**EBC existe toujours.** A maintenir en EBC (cohérence du bosquet sur ces parcelles AD 521, 522, 519 , 520, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533 et 534)
	AI 523	354		354	262	92			"Emplacement réservé C - reconstitution bande boisée" prévu au POS sur 154 m2. **EBC existe toujours.** A maintenir en EBC et maintenir et compléter le cas échéant la bande boisée devant avoir été reconstituée, le tout pour leur intérêt écologique (cohérence du bosquet sur ces parcelles AD 521, 522, 519, 520, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533 et 534,)
	AI 424	85		85		85			**EBC existe toujours**. A maintenir en EBC (cohérence du bosquet sur ces parcelles AD 521, 522, 519, 520, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533 et 534)
	AI 525	90		90		90			**EBC existe toujours**. A maintenir en EBC (cohérence du bosquet sur ces parcelles AD 521, 522, 519, 520, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533 et 534)
	AI 526	135		135		135			**EBC existe toujours**. A maintenir en EBC (cohérence du bosquet sur ces parcelles AD 521, 522, 519, 520, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533 et 534)
	AI 527	154		154		154			**EBC existe toujours**. A maintenir en EBC (cohérence du bosquet sur ces parcelles AD 521, 522, 519, 520, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533 et 534)
	AI 528	190		190		190			**EBC existe toujours.** A maintenir en EBC (cohérence du bosquet sur ces parcelles AD 521, 522, 519, 520, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533 et 534)
	AI 529	219		219		219			**EBC existe toujours.** A maintenir en EBC (cohérence du bosquet sur ces parcelles AD 521, 522, 519, 520, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533 et 534)

	AI 530	308		308		308		**EBC existe toujours.** A maintenir en EBC (cohérence du bosquet sur ces parcelles AD 521, 522, 519, 520, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533 et 534)
	AI 531	466		466	438	28		"Emplacement réservé C - reconstitution bande boisée" prévu au POS sur 255 m2
	AI 532	897		897	867	30		**EBC existe toujours.** A maintenir en EBC et maintenir et compléter le cas échéant la bande boisée devant avoir été reconstituée, le tout pour leur intérêt écologique (cohérence du bosquet sur ces parcelles AD 521, 522, 519,, 520, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533 et 534) "Emplacement réservé C - reconstitution bande boisée" prévu au POS sur 513 m2
	AI 533	187		187		187		**EBC existe toujours**. A maintenir en EBC (cohérence du bosquet sur ces parcelles AD 521, 522, 519, 520, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533 et 534) **EBC existe toujours.** A maintenir en EBC et maintenir et compléter le cas échéant la bande boisée devant avoir été reconstituée, le tout pour leur intérêt écologique (cohérence du bosquet sur ces parcelles AD 521, 522, 519,, 520, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533 et 534)
	AI 534	2579		2579	2379	669	469	"Emplacement réservé C - reconstitution bande boisée" prévu au POS sur 843 m2 **EBC existe toujours 200 m2.** Maintenir ces 200 m2 en EBC et maintenir et compléter le cas échéant la bande boisée devant avoir été reconstituée, le tout pour leur intérêt écologique (cohérence du bosquet sur ces parcelles AD 521, 522, 519,, 520, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533 et 534)

Zone	Parcelle	Surface	NC	ND	ND perdue	EBC	EBC perdu	Bande protection des lisières	Remarques
	AI 536	164		164	164				Cultivé
	AI 537	1008		1008	1008				Cultivé Emplacement réservé C - reconstitution bande boisée dans le POS : 430 m2
	AI 538	392		392	392				Cultivé Emplacement réservé C - reconstitution bande boisée dans le POS : 105 m2
	AI 539	2575		2575	2575			26	Cultivé Emplacement réservé C - reconstitution bande boisée dans le POS : 200 m2
	AI 540	3078		3078				48	
	AI 493	17040		17040	12840	6400	2200	138	Reste 4200 m2 d'EBC environ (mesuré avec Géoportail). Le reste est cultivé
	AI 494	253		253	253				Cultivé
	AI 495	112		112	112			5	Cultivé
	AI 496	222		222	222			16	Cultivé
	AI 497	1819		1819	1819			19	Cultivé
	AI 498	782		782	782			15	Cultivé
	AI 499	235		235	235				Cultivé
	AI 500	3300		3300	3300	80	80	49	Cultivé
	AI 501	115		115	115				Cultivé
	AI 502	123		123	123	19	19		Cultivé
	AI 503	145		145	145				Cultivé
	AI 504	280		280	280	2	2		Cultivé
	AI 506	480		480	480	447	447		Cultivé
	AI 507	375		375	375	375	375		Cultivé
	AI 508	391		391	391	391	391		Cultivé
	AI 509	1631		1631	1631	936	936		Cultivé

	AI 510	563		563	563	563	563		Cultivé
	AI 511	322		322	322	322	322		Cultivé
	AI 512	935		935	935	935	935		Cultivé
	AI 513	196		196	196	196	196		Cultivé

Zone	Parcelle	Surface	NC	ND	ND perdue	EBC	EBC perdu	Bande protection des lisières	Remarques
La Croix des Verts									
	AE 9	1983		1983	1983				Cultivée
	AE 11	1003		1003	1003				Cultivée
	AE 12	265		265	265				Cultivée
	AE 13	5451		5451	5451				Cultivée
Les Chevrues									
	AD 203	3375		3375	3202	173			Cultivé sauf sur EBC
	AD 48	118		118	78	40			Cultivé sauf sur EBC
	AD 49	85		85	85				Cultivé
	AD 51	194		194	194				Cultivé
	AD 52	995		995	694	301			Cultivé sauf sur EBC
	AD 53	73		73	73				Cultivé
	AD 54	1483		1483	1423	63			Cultivé sauf sur EBC
	AD 55	1760		1760	524	1236			Cultivé sauf sur EBC
	AD 57	1370		1370	543	827			Cultivé sauf sur EBC
	AD 58	1195		1195	545	1195	545		Reste 650 m2 d'EBC, le reste est cultivé
Les Chasseras									
	AH 41	45894		45894	36794	4875		318	La surface boisée, de 9100 m2, dépasse la surface de l'EBC.
	AH 318	300		300	300				Cultivée
Les Nasses									
	ZA 22	48330		48330	48330	5864	5864		

Zone	Parcelle	Surface	NC	ND	ND perdue	EBC	EBC perdu	Bande protection des lisières	Remarques
TOTAL		**1085172**	**411193**	**673978**	**573921**	**151418**	**86841**	**3641**	